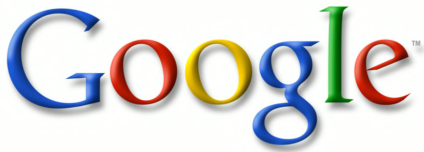


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

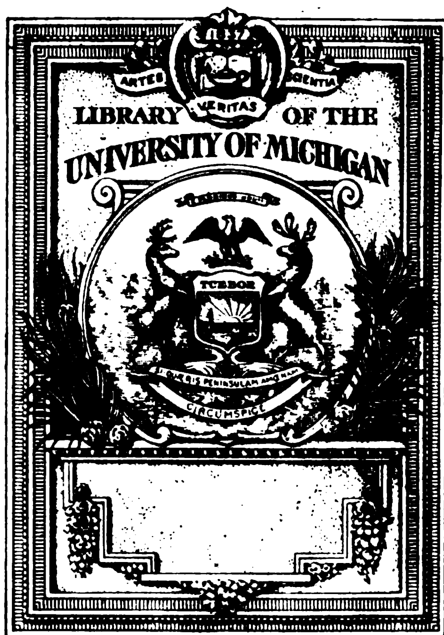
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

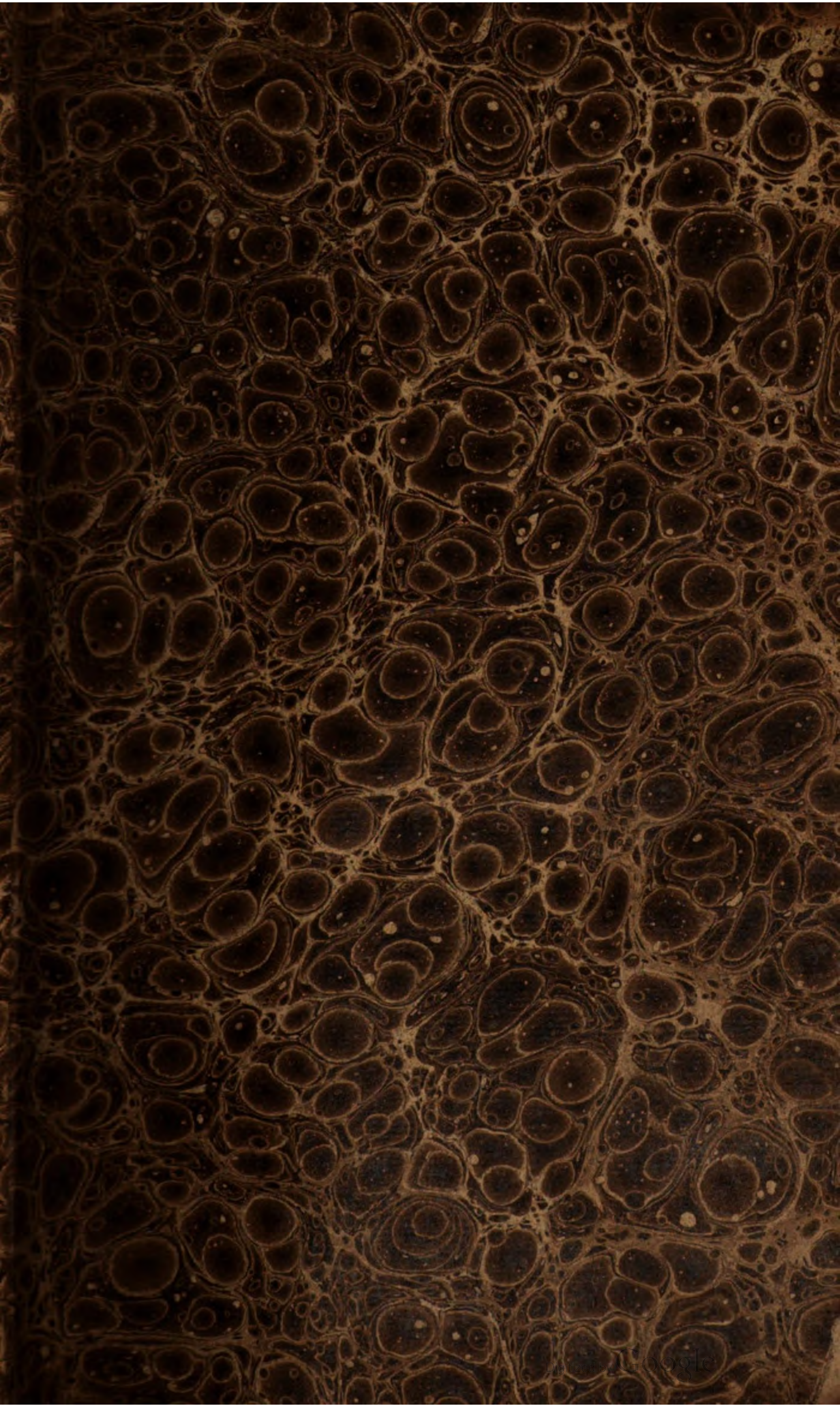
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

II
2
.A617

Digitized by Google

Digitized by Google

# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL

## POUR 1832.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE RIGNOUX ET C[e],
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8.

Digitized by Google

# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL

# POUR 1832

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'état et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événements les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc.; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts.

RÉDIGÉ

PAR M. ULYSSE TENCÉ,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

PUBLIÉ PAR M. C. L. LESUR.

*NOUVELLE SÉRIE.*

PRIX : 15 FRANCS.

PARIS.

THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

AVRIL 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

# PRÉFACE.

Voici encore une année remplie, comme la précédente, de catastrophes, de commotions populaires, de combats, d'insurrections; une de ces années d'épreuve où la face du monde politique se renouvelle, et dont l'histoire, par un singulier privilége, intéresse d'autant plus vivement que les peuples semblent plus éloignés de cette prospérité paisible et glorieuse qui doit être le but de tous les efforts dans une société bien ordonnée (1).

Pour la France, 1832 est l'année du choléra et des batailles sanglantes entre les partis et le gouvernement établi; c'est aussi celle de la prise de la citadelle d'Anvers. Avec cette année commence une ère nouvelle dans la Grande-Bretagne par l'accomplissement d'une réforme parlementaire qui a mis ce pays à deux doigts d'un bouleversement général. Dans les annales portugaises elle empruntera son caractère distinctif à l'expédition de don Pedro, à cette *Thébaïde* interminable où la masse de la nation s'abstient d'intervenir, comme s'il ne s'agissait pas de ses destinées. En Es-

(1) Quid est igitur propositum his reipublicæ gubernatoribus, quod intueri, quo cursum suum dirigere debeant? id quod est præstantissimum, maximeque optabile omnibus sanis, et bonis, et beatis, cum dignitate otium.

Cic. orat. pro P. Sestio.

315524

Digitized by Google

pagne, le bruit faussement répandu de la mort du roi est suivi de la révolution la plus inattendue, révolution commencée dans le palais et dont la portée reste jusqu'ici incalculable. L'insurrection des États romains, l'intervention autrichienne, l'expédition d'Ancône, sont des faits graves que l'Italie offre à la curiosité, à la méditation du lecteur. La Suisse, après la réforme des constitutions de ses cantons, aborde une autre question grosse d'orages, la révision de son pacte fédéral. En Allemagne, on cherchera si c'est de la fermentation extrême des esprits qu'il faut le plus s'étonner, ou de la facilité avec laquelle cette fermentation s'éteignit à l'apparition des décrets de la Diète de Francfort. Enfin, par la destruction systématique de la nationalité polonaise et par l'empressement du cabinet russe à envoyer ses soldats au secours de Mahmoud, après la bataille de Koniah, la grande puissance du nord attire encore une fois tous les yeux.

N'oublions pas non plus, dans le deuil universel que la peste répandait sur l'Europe pendant cette année si diversement mémorable, combien de personnages célèbres sont descendus au tombeau; et, pour nous borner aux plus hautes illustrations intellectuelles, rappelons ici que la France a perdu Georges Cuvier, l'Allemagne Goëthe, l'Angleterre Bentham et Walter Scott.

Aux États-Unis c'est l'antagonisme des intérêts matériels, et surtout deux questions retentissantes, le tarif des douanes puis le renouvellement de la charte de la Banque, qui fixent d'abord l'attention : le reste de l'Amérique nous offrira ensuite le spectacle de ces

Digitized by Google

révolutions et contre-révolutions militaires que l'historien est accoutumé à y observer depuis si long-temps.

Tels sont les événements dont ce sommaire écourté suffira sans doute à faire apprécier l'importance, que nous nous sommes efforcé de retracer dans ce volume, avec l'exactitude consciencieuse qui a valu les plus honorables suffrages à notre volume de 1831. Nous l'avons déjà dit : ces deux volumes sont inséparables ; ils s'expliquent, se complètent l'un par l'autre, et, sous ce rapport, il y avait avantage à ne mettre entre la publication du premier et celle du second que l'espace de temps rigoureusement nécessaire pour l'impression. C'est ce que nous avions promis de faire : nous venons au terme prescrit dégager notre parole. Ainsi, à compter de ce jour, l'*Annuaire historique* n'est plus en retard, et désormais il paraîtra chaque année avec toute la promptitude et la régularité humainement possibles. Nous espérons que nos lecteurs voudront bien voir un garant de cet engagement dans la fidélité avec laquelle vient d'être accomplie la première promesse qu'ils avaient reçue du nouveau rédacteur de l'*Annuaire historique*. U. TC.

Avril 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1832.

---

| | Histoire. | Appendice. |
|---|---|---|
| 2 JANVIER. Insurrection du général Santa-Ana au Mexique. | 569 | 240 |
| 5 — Troubles à Hanau dans la Hesse-Électorale. | 361 | » |
| 6 — Troubles à Chambéry. | 426 | » |
| 10 — Dissolution de la Chambre des députés dans le duché de Nassau. | 358 | » |
| 20 — Combat de Césène dans les États romains. | 431 | » |
| 28 — Intervention des Autrichiens dans les États romains. | 435 | » |
| 31 — Ratification du traité du 15 novembre 1831 par la France et l'Angleterre. | 295 | 115 |
| 2 FÉVRIER. FRANCE. Complot légitimiste à Paris. | 65 | » |
| 7 — Départ d'une expédition française pour les États romains. | 106 | » |
| 23 — Débarquement de l'expédition à Ancône. | 436 | » |
| 26 — Promulgation d'un nouveau statut organique pour la Pologne. | 565 | 184 |
| 29 MARS. FRANCE. Apparition du choléra-morbus à Paris. | 173 | » |
| 30 — Ouverture de l'assemblée des États dans le duché de Nassau. | 368 | » |
| 1er AVRIL. Clôture de la Convention de la Nouvelle-Grenade. | 580 | » |
| 2 — Troubles à Rio-Janeiro. | 588 | » |
| 6 — Troubles dans le canton de Bâle en Suisse. | 415 | » |
| 9 — Ouverture des débats sur la seconde lecture du bill de la réforme parlementaire à la Chambre des lords d'Angleterre. | 565 | » |
| 10 — Troubles en Grèce. Renversement du président A. Capo-d'Istria. | 409 | » |

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL

## POUR 1832.

## PREMIÈRE PARTIE.

## HISTOIRE DE FRANCE.

### CHAPITRE PREMIER.

**Coup d'œil général sur la situation du pays et l'état des partis.**

En jugeant de la situation de la France au commencement de 1832 par ce qu'elle était un an plus tôt, on ne pouvait s'empêcher d'y reconnaître d'importantes améliorations. Une armée de 400,000 hommes organisée sur un pied redoutable, forte de son instruction non moins que de sa discipline, toute prête à répondre à l'appel de la patrie; un immense et riche matériel de guerre préparé; une garde nationale qui comptait 2,000,000 de citoyens, dont plus de 20,000 artilleurs manœuvrant 700 bouches à feu; une jeunesse nombreuse, ardente, pleine de courage, c'étaient de puissants motifs de sécurité sur l'issue d'une lutte avec nos ennemis extérieurs: la solution de toutes les grandes questions constitutionnelles, l'achèvement de quelques-unes des lois organiques de la Charte, un accroissement des revenus publics, une tendance à une activité plus prononcée dans le commerce, l'état assez florissant de certaines branches d'industrie, c'étaient des pré ludes rassurants d'un meilleur avenir.



Digitized by Google

Mais, à d'autres égards, combien la réalisation de cet avenir rencontrait d'obstacles ! Une défiance générale ne permettait pas d'espérer que les ratifications du traité concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande vinssent, au terme fixé par la conférence de Londres, délivrer les peuples d'un appareil militaire en disproportion avec leurs ressources. On ne voyait partout que pronostics de guerre. Les fonds sur les principales places de l'Europe éprouvaient des variations subites qui tenaient à l'incertitude des événements. On songeait avec inquiétude que tous les sacrifices d'un système bien arrêté de concorde et de modération n'avaient pu obtenir des puissances étrangères ce désarmement dont le ministère ne cessait de se flatter. Bref, au milieu de tous les embarras d'une paix pleine d'ombrages, pour parler comme Tacite, il était impossible que le mouvement industriel et commercial de la France reprît toute son énergie.

Voilà les obstacles qui du dehors s'opposaient à un retour complet du crédit, de la confiance et de la prospérité du pays. Au dedans, ils se fortifiaient de la désunion des citoyens, de perturbations fréquentes, de soulèvements qui attestaient quelle peine la société profondément ébranlée avait à se rasseoir. Il semblait que les agitations populaires eussent passé de Paris dans les départements. Les gardes nationales ellesmêmes, dans plusieurs villes, s'étaient signalées par des actes d'opposition qui avaient entraîné leur licenciement.

Ces désordres, symptômes graves de malaise et d'irritation, avaient pour cause, ici, la détresse des classes ouvrières; là, le paiement des contributions; ailleurs, des mécontentements politiques fondés sur des regrets pour le passé, ou sur des espérances déçues pour le présent.

Entre les divers partis, celui qui se rattachait par ses affections et ses intérêts à la branche aînée des Bourbons levait la tête avec une audace croissante, continuait à troubler, à ensanglanter la Vendée, et entretenait quelques départements du midi dans une fermentation menaçante. Il avait pris pour

Digitized by Google

mot d'ordre les *anciens états généraux et le suffrage universel*, dans cette foule de *Gazettes* qui surgirent sur tous les points, affectant de ressusciter la dénomination des anciennes provinces. Il se décelait en beaucoup d'endroits par des placards séditieux, des provocations à la révolte, des distributions de monnaies ou de médailles à l'effigie de Henri V. A ces signes on pouvait prévoir que des complots et des tentatives légitimistes ne tarderaient pas à éclater.

Le gouvernement n'avait pas moins à surveiller les machinations hostiles de l'opposition républicaine.

Car, telle est la marche des partis qui se placent en dehors du principe de la constitution : ils commencent par descendre sur la place publique, persuadés qu'ils vont entraîner la masse de la population et qu'une démonstration bruyante de leurs forces suffira pour renverser le pouvoir établi : c'est la période des émeutes. Quand une série d'épreuves plus ou moins longue les a convaincus que la nation n'est pas derrière eux, alors ils cherchent à suppléer à la puissance du nombre par la violence, et mettent leur espoir dans une surprise, dans un coup de main heureux : c'est la période des conspirations, des insurrections, celle où nous allons entrer.

Au reste, il y avait des griefs communs à l'opposition tout entière, malgré la disparité de ses nuances, et soit qu'elle tendît au rappel de la dynastie déchue, à l'établissement d'une magistrature suprême, élective et responsable, ou seulement à un changement de ministère et de système. Par exemple, on retrouvait dans les journaux de toutes les couleurs le reproche adressé à l'administration actuelle de négliger, dans sa préoccupation exclusive du besoin de la paix, la dignité et les plus précieux intérêts du pays au dehors. La presse constitutionnelle et la presse républicaine s'accordaient encore, sauf la différence des formes du langage, pour l'accuser de n'avoir point laissé porter ses fruits à la révolution de juillet, de méconnaître son vrai caractère, de conserver en place la plupart des fonctionnaires de la restauration, enfin de manquer

Digitized by Google

de vigueur dans la répression des brigandages de l'ouest. Suivant une autre nuance d'opinion qu'on ne doit pas confondre avec la majorité de la Chambre des députés, bien qu'elle prêtât aussi son appui au ministère, les promesses de juillet avaient été dépassées; c'était contre le torrent des idées démocratiques qu'il fallait se défendre, et la France pêchait plutôt par excès que par le manque de liberté.

Ainsi ballottée entre des assurances de paix et des menaces de guerre, suspectant les intentions de l'Europe, divisée, agitée dans son intérieur, effrayée de la misère d'une grande partie de sa population, avec un commerce encore faible et une industrie languissante, la France ressemblait à un malade en proie à des mouvements fébriles et qui se retourne de cent façons différentes sans parvenir à trouver le repos. Cependant on se rappelait que les députés, dans leur réponse au discours du roi, à l'ouverture de la session, avaient reconnu la nécessité d'alléger la détresse des classes souffrantes, attribuée principalement à l'élévation et plus encore à la mauvaise répartition des impôts. L'attention publique, fatiguée par cinq mois de débats parlementaires, se réveillait donc au moment où la Chambre élective allait aborder la partie vraiment financière de la session. D'ailleurs l'opposition, battue jusqu'alors sur toutes les questions politiques, comptait trouver dans les lois de finances l'occasion d'une revanche contre le ministère. Après avoir soutenu tant de combats acharnés pour la défense de son système à l'intérieur et à l'extérieur, il lui fallait maintenant emporter la liste civile et le premier budget discuté depuis la révolution de juillet : c est-à-dire que la lutte allait recommencer avec de nouvelles difficultés.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE II.

**Chambre des députés : Projet de loi sur la liste civile. — Protestation d'une partie des députés contre le mot *sujet*. — Chambre des pairs : Règlement définitif du budget de 1829. — Proposition sur la continuation des travaux législatifs d'une session à l'autre. — Proposition sur l'abolition de l'anniversaire du 21 janvier. — Loi sur la liste civile.**

Le projet de loi sur la liste civile avait été présenté à la Chambre des députés, par le président du conseil, dans la séance du 4 octobre 1831. C'était, sous beaucoup de rapports, une des lois les plus importantes de la session. En présence d'une dynastie nouvelle, d'une charte consentie, tout le monde sentait que la discussion, cette fois, ne serait plus de pure forme et d'étiquette comme l'avait été celle de la liste civile de Charles X.

Deux points étaient destinés à appeler principalement l'attention de la Chambre : la dotation immobilière et mobilière de la couronne et la fixation du chiffre de la liste civile proprement dite.

En ce qui concerne le choix des immeubles, le ministère s'était appliqué, avait dit M. C. Périer, à conserver à la royauté la majesté des souvenirs qui appartiennent à l'histoire, et à consulter en même temps les idées de bonne administration et d'utilité qui régissent aujourd'hui toutes les fortunes. C'est pourquoi, plusieurs des domaines compris jusqu'alors dans la dotation de la couronne en avaient été retranchés, parce que, privés de tout intérêt pour les arts, ils ne présentaient d'ailleurs aucun souvenir historique.

La dotation mobilière était formée des pierreries, des statues, des tableaux, des musées, des bibliothèques qui font l'ornement des palais et des établissements royaux. Dans la nécessité de conserver ces trésors acquis à grands frais depuis

Digitized by Google

quatre siècles, objets d'admiration et d'envie pour toutes les nations de l'Europe, le ministère pensait qu'on ne pouvait mieux en confier la garde qu'à la royauté, ne fût-ce que pour empêcher leur conservation d'être mise en question chaque année par le vote des lois de finance.

Des raisons analogues conduisaient le président du conseil à demander le maintien dans la dotation royale de divers établissements d'industrie, tels que les manufactures de Sèvres et des Gobelins, qui sont aussi des établissements nationaux, des ateliers modèles dont la perfection est d'une véritable utilité aux progrès des arts et des industries particulières sans jamais entrer avec elles dans une concurrence dangereuse.

Enfin, après avoir parlé des charges et des dépenses inhérentes à la royauté, M. Casimir Périer arrivait à la somme nécessaire pour constituer la liste civile (1). Mais, ne voulant pas aborder ce sujet, par un sentiment de convenance plus facile à saisir qu'à exprimer, le ministre annonçait que, d'accord avec une auguste volonté, il laissait à la Chambre le soin de résoudre cette question et même de la poser.

Avant que la commission chargée d'examiner le projet de loi dont nous venons de rapporter brièvement les motifs eût communiqué son travail à la Chambre, un des membres de cette commission, M. de Cormenin, avait commencé par publier dans les journaux des lettres sur la liste civile (2), qui firent une vive sensation. Elles abordaient toutes les questions relatives à la liste civile et s'appliquaient à les résoudre de manière à restreindre, dans les limites aussi étroites que possible, la double dotation de la royauté.

Il s'en fallut de beaucoup que les idées émises par M. de Cor-

---

(1) Cette somme était fixée à 18 millions dans le projet de loi présenté par M. Laffitte, le 15 décembre 1830.

(2) Elles ont paru dans le *Courrier français* et dans le *National* des 24, 29 et 31 décembre 1831, et du 4 janvier 1832.

Digitized by Google

menin fussent adoptées par la commission nommée pour examiner le projet de loi.

« La France, disait-elle par l'organe de M. de Schonen, dans la séance du 29 décembre 1831, donne au roi, pour la dotation de sa couronne, à Paris, le Louvre et les Tuileries, palais consacrés depuis long-temps à la demeure de nos rois, et qui ne peuvent convenir qu'à eux, comme les représentants de la majesté du peuple français; et dans les départements, les châteaux, parcs, domaines, forêts de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet et Pau. Nous lui donnons beaucoup, Messieurs, car nous lui donnons le Jeu de Paume de Versailles. (Sensation.)

« Cette dotation, ainsi que vous le remarquez, Messieurs, sauf cependant de nombreuses distractions sur lesquelles nous appellerons bientôt votre attention, est à peu près la même que celle de 1791 et de 1814. »

Après un long examen, la commission avait aussi été d'avis, à peu près unanime, pour conserver dans le domaine de la couronne les manufactures, ces monuments d'une grande et habile industrie qu'aucune entreprise particulière ne saurait égaler.

« Les manufactures, continuait le rapporteur, sont moins des établissements commerciaux que des écoles pour les élèves, des musées et des laboratoires pour les savants. Sèvres renferme tout ce qui tient aux arts céramiques; c'est le dépôt le plus complet de toutes les poteries, faïences et porcelaines du monde à toutes les époques. Les Gobelins sont une école de teinture. L'une et l'autre n'ont pas pour but le profit, mais le perfectionnement. Les Gobelins et Beauvais subviennent aux besoins de la couronne et ne vendent rien aux particuliers. Sèvres, quelle que soit l'élévation de ses prix, toujours au-dessus de ceux du commerce, vend à perte; il n'y a donc point de concurrence, et par conséquent point de monopole.

« De cet état de choses résultent une perfection dans les produits qui enfante l'émulation, et des découvertes d'une grande utilité, soit pour la théorie des arts, soit pour leurs procédés, et que jamais les savants directeurs de ces établissements n'auraient eu le moyen de faire dans une position moins favorable.

« Beauvais offre des travaux d'un genre particulier; ils sont, pour le dessin d'ornement, ce que ceux des Gobelins sont pour les tableaux. En un mot, ces industries sont l'étonnement de l'étranger et l'orgueil du pays. »

Passant à la dotation mobilière, M. de Schonen annonçait qu'ici la commission s'était divisée: les uns voulaient que ces objets précieux décorassent un musée qui resterait étranger à la couronne et à l'administration des domaines; un ministre responsable en serait chargé. Ce musée aurait même pu conti-

Digitized by Google

nuer à occuper les galeries du Louvre. Les autres, et ceux-là formaient la majorité, avaient cru qu'ils ne sauraient être mieux placés que dans les palais qu'ils décoraient actuellement.

Enfin la commission pensait, contrairement aux dispositions du projet ministériel, que la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile ne pouvait se confondre avec la nouvelle : elle admettait en principe, et suivant toute la rigueur du droit, que les apanages avaient fait retour à l'État dès le moment même de l'avénement du roi; mais elle les réunissait au domaine de la couronne, qui n'est qu'un dépôt viager dans les mains du monarque. Elle décidait affirmativement la question du domaine privé, et finissait par proposer de fixer à une somme annuelle d'un million qui serait élevée jusqu'au double à l'époque de son mariage, la dotation de l'héritier du trône.

Restait à s'expliquer sur le montant de la liste civile elle-même. Sur ce point, la commission s'était partagée en deux fractions égales qui, après avoir reconnu à l'unanimité, disait le rapporteur, que la dot nationale dont la France veut honorer son roi, doit être digne d'elle et de lui, voulaient, la première, que le chiffre de la liste civile fût fixé à 12 millions 500,000 francs, et la seconde à 14 millions.

« La liste civile actuelle, disait en terminant M. de Schonen, ne sera plus que de 15 millions, y compris le million du prince royal; 18 millions de valeurs immobiliaires seront, en outre, distraits de l'ancienne dotation. Certes, voilà d'importantes économies : 20 millions 500,000 fr. de charges annuelles de moins, et 18 millions de capitaux rendus au commerce ou à des services publics! Craignons que de plus grandes ne soient point un véritable allégement, et qu'elles ne jettent au contraire dans la perturbation.

« Dans le sein de la commission, il a été convenu, à peu près unanimement, qu'une dette avait été contractée envers la capitale, et que c'était au roi qu'il appartenait de l'acquitter; c'est l'achèvement du Louvre, et sa réunion, trop long-temps retardée, au palais des Tuileries. Nous n'avons laissé, dans le domaine de la couronne, les maisons sises sur le Carrousel et dans les rues adjacentes, que pour être démolies, et nous avons fait les uns et les autres entrer dans nos calculs un chiffre de deux millions à employer par an à ces travaux et pour les acquisitions qui en sont la conséquence.

« Vous parlerai-je des voyages du roi et du prince royal? Vous le savez,

Digitized by Google

c'est la première fois que ces visites se font aux frais des princes et aux véritables acclamations des peuples qui se voient enrichis, en quelque sorte, par ce qui les ruinait naguère. Voilà des dépenses nouvelles et d'un intérêt national. Autrefois, les rois s'enfermaient avec le petit nombre de leurs leudes, de leurs fidèles, dans l'intérieur de leurs châteaux. La royauté populaire de juillet ouvre ses salons à tous les citoyens. Le roi est en quelque sorte l'hôte de la nation.

Enfin, Messieurs, lui et la reine ont encore d'autres devoirs à remplir, c'est d'atteindre là où la loi ni l'action régulière du gouvernement ne sauraient intervenir; et, quoi qu'on en ait dit, ils doivent être une providence pour toutes les infortunes publiques et privées.

« Messieurs, dans la position particulière où je me trouve placé comme liquidateur de l'ancienne liste civile, mieux que personne je pourrais vous dire quels maux cette providence peut soulager, quelles douleurs elle peut calmer, et quels désespoirs elle peut arrêter !

« Nous avons donc cru, Messieurs, que ce n'était pas prodiguer l'argent des citoyens que de donner à la royauté le moyen de remplir sa haute et généreuse mission. »

A la suite de ce rapport il s'éleva un débat assez vif sur une proposition de M. Lherbette, tendant à obtenir l'impression et la communication de plusieurs pièces relatives à la liste civile; débats qui se renouvelèrent à la séance du 2 janvier pour cause d'insuffisance des pièces imprimées et communiquées, et que nous croyons convenable de laisser à l'écart, afin d'arriver plus tôt à la discussion générale qui s'ouvrit deux jours après.

*Séance du 4 janvier.* Les premiers orateurs entendus, traitant tour à tour la question de la liste civile sous ses rapports financiers, politiques et moraux, s'accordaient tous pour combattre l'élévation du chiffre fixé par la commission. Selon M. de Corcelles, un revenu décent, avec la jouissance des deux plus beaux palais de la capitale et de trois ou quatre habitations royales à la campagne suffisaient incontestablement pour assurer à la couronneune situation libre, commode, fort au-dessus de toutes les fortunes privées, supérieure même à l'état de maison de la plupart des souverainetés étrangères. Partant de cette assertion, l'honorable membre s'attachait à réfuter les arguments de ceux qui mettaient la force et l'indépendance de la royauté dans l'immensité de ses revenus, l'étendue de sa clientèle et le prestige des arts employés à lui faire une auréole, une sorte de culte extérieur propre à subjuguer les ima-

Digitized by Google

ginations; de ceux qui alléguaient certains usages de représentation, et qui se figuraient que la liste civile est un encouragement nécessaire à l'industrie.

Le discours de M. Marschal était consacré presque tout entier à examiner les inconvénients attachés au droit de propriété privée chez les souverains. Hérédité du trône, extinction de la propriété privée, telles sont les deux conditions auxquelles la royauté monarchique est encore possible. Or, le projet ministériel violait l'une de ces conditions. Et pour mieux faire sentir les désordres que peut causer dans l'État le droit de propriété lorsqu'il est laissé avec quelque énergie au monarque, M. Marschal citait la conduite de l'empereur François, l'époux de Marie-Thérèse, qui partageait son temps entre les devoirs du gouvernement et les soins de sa fortune personnelle. Ce prince possédait le grand duché de Toscane, qu'il avait acquis en échange de la Lorraine. C'était là le domaine particulier dont les revenus encourageaient l'empereur François à faire des économies et même des spéculations. Il se livrait à des entreprises de toutes sortes. En 1756, pendant que l'empire était en guerre avec la Prusse, l'empereur fournit des fourrages et des vivres à l'armée prussienne contre laquelle Marie-Thérèse dirigeait alors les forces de l'État.

M. Thouvenel se livrait à des calculs dont il résultait que les sommes allouées par le projet et la commission au monarque et au prince royal, jointes aux revenus des immeubles, formaient une liste civile de plus de 24 millions, qu'il élevait bientôt à trente et un, en comptant les dotations des autres enfants du roi, le douaire de la reine et l'indemnité due, d'après la commission, pour toutes les améliorations faites aux biens apanagés. C'est le revenu de 300,000 contribuables, disait l'orateur, payant chacun 20 à 25 francs de contributions; c'est le trentième du budget total des recettes; c'est l'impôt de dix à douze départements; enfin, c'est trente quatre fois plus qu'il n'est accordé à l'instruction primaire de toute la France. En résumé, M. Thouvenel repoussait le projet à moins qu'il ne

Digitized by Google

fût convenablement amendé, parce qu'il tendait à faire du roi un conservateur de forêts, un régisseur de fermes, un administrateur de domaines, un fabricant de porcelaines, de tapis et de tableaux, un directeur de musées, un chef de beaux arts. Ce projet mettait d'ailleurs à la disposition de la couronne plusieurs natures de biens, dont le mode d'usufruit pouvait devenir préjudiciable au fond même de la propriété, et diminuer beaucoup sa valeur. Il n'imposait aucun frein contre certains abus possibles, et ne donnait aucune garantie suffisante. Un trop grand nombre de palais est un luxe aussi inutile qu'onéreux; enfin le chiffre de la dotation en argent paraissait à l'orateur hors de proportion avec la situation financière de la France, et en désacord avec ses idées, ses mœurs nouvelles et la forme de son gouvernement.

Après M. Clerc Lasalle qui parla dans le même sens que les préopinants, bien qu'inscrit pour le projet, et demandait que le chiffre de la liste civile ne dépassât pas huit millions, M. Dupont (de l'Eure) parut à la tribune. L'honorable membre commençait par se plaindre de l'état incomplet et du petit nombre des pièces et des documents qui avaient été communiqués à la Chambre et ne lui permettaient pas de prononcer en connaissance de cause. Ensuite admettant pour vraie cette allégation que les dépenses d'entretien et d'administration des immeubles de la couronne dépassent de beaucoup leurs produits, il trouvait étrange que dans des idées de fausse grandeur et de majesté royale mal entendue, empruntées aux temps de la féodalité et aux misérables traditions de la restauration, on s'obstinât à conserver à la couronne une foule de châteaux et de bâtiments dits de plaisance. Ces châteaux ne rapportant rien à l'Etat et ne lui payant pas même d'impôt, n'en étaient pas moins entretenus à très grands frais, somptueusement meublés et habités seulement par des gouverneurs, des concierges et une quantité innombrable de serviteurs d'autant plus inutiles, que la plupart de ces demeures royales ne voient pas une seule fois le monarque pendant toute la durée de son règne.

Digitized by Google

M. Dupont ne jugeait pas avec moins de sévérité la liste civile proprement dite, et finissait par ces paroles, qui forment la substance de son discours :

« Messieurs, je me plaignais tout à l'heure de l'insuffisance des documents fournis par la commission ; il en est un qui est à notre portée à tous, c'est la détresse publique, en présence de laquelle je n'aurais jamais le courage d'être prodigue de la fortune publique, quand même je n'aurais pas été de tout temps partisan des gouvernements à bon marché.

« Je sais, Messieurs, que ce mot gouvernement à bon marché sonne mal à l'oreille de certaines personnes ; permis à chacun de penser d'une autre manière que moi ; mais je crois pourtant pouvoir dire que le prestige qui s'attachait autrefois aux gouvernements fastueux et dépensiers s'est considérablement affaibli dans l'esprit des peuples, et que le meilleur conseil à donner aux rois, c'est de coûter le moins cher qu'ils pourront à ceux qui leur ont confié le soin de les gouverner, et qui leur feront en affection et en reconnaissance les meilleures listes civiles qu'il y ait au monde.

« D'après ce que je viens de dire, vous croyez bien, Messieurs, que je ne voterai le chiffre ni de l'une ni de l'autre partie de votre commission ; car je suis profondément convaincu que 12 millions, tout compris, suffisent grandement à tous les besoins de la liste civile du roi.

« Si par malheur la dotation de la couronne reste maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui, et si le roi en réunit le revenu à ceux de ses biens personnels et de l'apanage d'Orléans, je voterai six millions de liste civile.

« Si vous réduisez la dotation de la couronne aux palais des Tuileries, du Louvre, de l'Elysée-Bourbon, du Palais-Royal, et des palais de Saint-Cloud et de Fontainebleau, avec toutes leurs dépendances, je voterai neuf millions.

« Dans l'un et l'autre cas, je voterai 500,000 fr. pour la dotation du prince royal, sauf à doubler cette somme lors de son mariage.

« Dans le cas enfin où la Chambre voterait l'une ou l'autre somme proposée par la commission, je demanderai que les 27 millions précédemment touchés du trésor public soient réduits dans les proportions de la liste civile actuelle, et précomptés par douzièmes sur les paiements qui seront faits à l'avenir. »

Jusqu'alors le projet de loi tel que le ministère l'avait présenté ou qu'il était sorti des mains de la commission, n'avait encore rencontré aucun défenseur. M. le ministre de l'instruction publique fut le premier qui prit ce rôle. Répondant d'abord à M. Marschal qui avait dit qu'il s'agissait uniquement de fixer les besoins d'une famille et les dépenses d'une maison, le ministre déclarait qu'il n'était nullement de cette opinion, qu'il

Digitized by Google

s'agissait, au contraire, non d'une maison ou d'une famille, mais d'un principe, de la royauté.

Après avoir développé cette idée, M. de Montalivet entrait dans des détails historiques sur la manière dont la liste civile avait été votée par nos différentes assemblées législatives, en 1791, en 1814, en 1825. Il fit observer que ces trois assemblées, à des époques si éloignées, dans des circonstances si différentes, sous l'influence de passions si diverses, avaient pris des résolutions semblables, avaient doté la royauté avec munificence, et laissé au monarque les antiques demeures de Henri IV et de Louis XIV. Il en inférait que l'histoire, d'accord avec la raison, nous montrait dans cette uniformité de résultats un principe commun de justice et de raison politique.

« Comment se fait-il, continuait l'orateur, qu'en 1791, au milieu de tant de passions impatientes de détruire, en face d'une royauté affaiblie qui excitait tant de défiance, dans une crise de réformes si générales et si rigoureuses, parmi tant de suppressions qui frappaient le clergé et la noblesse, une assemblée si hardiment novatrice se soit arrêtée unanimement à ce chiffre de 25 millions pour doter la couronne ?

« Comment se fait-il qu'en 1814, à une époque où toutes les plaies de la France, épuisée par vingt-cinq ans de guerres et de victoires, se rouvraient sous les nouveaux désastres d'une invasion étrangère, dans une Chambre où siégeaient déjà quelques-uns des défenseurs des deniers et des libertés du peuple que la révolution de 1830 a retrouvés dans cette enceinte et dans les rangs d'une opposition nouvelle, pas une voix ne se soit élevée contre une liste civile de 34 millions ?

« Comment se fait-il qu'en 1825, lorsque depuis trois ans pesait sur la France un ministère hostile à toutes nos libertés, sous un roi plus hostile encore, et, on le savait, en présence de cette minorité courageuse, organe infatigable de la France constitutionnelle, et qui, toujours sur la brèche, défendait pied à pied ses intérêts aussi bien que sa constitution, une liste civile de 32 millions n'ait pas trouvé un seul contradicteur ?

« C'est qu'à ces trois époques, Messieurs, malgré la différence des temps, des circonstances et des hommes, une même pensée présidait aux délibérations. Tous voulaient la monarchie constitutionnelle, et ils savaient que, dans cette forme de gouvernement, il faut à la royauté une haute influence qu'elle n'emprunte pas seulement au concours et à l'action des pouvoirs politiques, mais qu'elle doit puiser aussi dans l'indépendance et la dignité de sa situation personnelle. »

Le ministre passait ensuite en revue les opinions qui avaient été émises, hors de la Chambre, par les divers partis, sur la question à l'ordre du jour, et annonçait qu'il voulait s'adresser seulement aux représentants de l'opinion qui a fondé en même

Digitized by Google

temps la Charte et la royauté de 1830, aux constitutionnels de la monarchie de juillet, c'est-à-dire à tous les membres de la Chambre. Il poursuivait en ces termes :

« Si je voulais discuter la suffisance des chiffres, beaucoup de motifs se présenteraient, mais la question n'est point là, Messieurs. A mon avis, ce n'est point pour la royauté une question de chiffres, mais une question de dignité et d'avenir.

« Il ne s'agit pas de supputer avec plus ou moins de parcimonie les dépenses du roi, et de restreindre tel service, de retrancher tel domaine. Si vous ne vouliez accorder que les sommes rigoureusement nécessaires à ses besoins, Louis-Philippe ne demanderait rien à la France ; il continuerait sur le trône cette vie modeste et simple qui conviendrait mieux peut-être à ses habitudes et à ses goûts.

« Et si quelque malheureux venait frapper à la porte de son palais, si un vieux soldat venait lui montrer ses blessures et les outrages de la restauration, si un artiste venait lui demander protection et appui, il leur dirait, en gémissant de pouvoir si peu pour de grandes infortunes : « Ces « faibles secours, c'est le duc d'Orléans qui vous les offre, le roi des « Français n'a rien à vous donner. » Le duc d'Orléans est riche, le roi des Français ne l'est pas.

« Votre commission vous l'a dit, Messieurs, par l'organe de son rapporteur, la dot nationale dont la France veut honorer son roi doit être digne d'elle et de lui : c'est à vous de juger si la somme qu'elle vous propose remplit ce vœu. Pour moi, je ne puis le croire. Il faut que le représentant de 32 millions d'hommes soit le premier, autant par l'influence de ses richesses que par sa dignité. Il faut que toutes les industries ne puissent demander à un autre des encouragements et une puissante impulsion ; il faut que les arts ne puissent aller chercher loin du trône une protection plus efficace ; il faut que le luxe qui fait la prospérité des peuples civilisés ne soit pas banni de l'habitation du roi de France, car il le serait bientôt de celle de ses sujets... »

A ces mots de *roi de France* et de *sujets*, éclata un des plus violents orages d'interruptions et d'exclamations dont les sessions législatives aient offert l'exemple. Les apostrophes les plus véhémentes furent adressées au ministre des deux extrémités de la salle. Les uns protestaient énergiquement contre cette qualification de *sujets*, dans laquelle ils voyaient une insulte à la Chambre et à la nation ; les autres demandaient avec instance que le ministre fût rappelé à l'ordre. D'autre part on réclamait pour M. de Montalivet la faculté de s'expliquer. Il répéta sa phrase qui excita une nouvelle et plus forte explosion de clameurs. On n'entendait que ces cris à gauche et à droite : *à l'ordre, à l'ordre le ministre! qu'il se rétracte! Il n'y a plus de sujets*

Digitized by Google

en *France depuis la révolution de juillet ; il n'y a plus que des citoyens !* En vain le président déclara qu'il serait obligé de se couvrir si le calme ne se rétablissait pas. Il suspendit la séance et invita la Chambre à se retirer dans les bureaux, aux termes du règlement. Cependant la séance ne tarda pas à se rouvrir.

M. de Montalivet remonta à la tribune.

« Messieurs, dit-il, je ne m'explique pas les motifs de l'interruption prolongée dont a été l'objet le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer dans cette enceinte. Permettez-moi de revenir sur le mot qui a paru blesser une partie de l'assemblée, je veux parler du mot *sujets*. Pour mon compte, Messieurs, je ne comprends pas ce qui a pu causer les si vifs murmures que ce mot a causés dans l'assemblée.... Tout dépend de la manière d'entendre ce mot. Tous les Français sont égaux entre eux ; ils sont égaux devant la loi. Le roi plane au-dessus de toute la nation, comme un grand principe, et ce principe se trouve dans la Charte. Par rapport à lui, tous les Français sont inférieurs (*rumeurs nouvelles*), et sous ce rapport on peut dire qu'ils sont sujets. » (Non ! non ! non !)

Cette explication, loin d'apaiser le tumulte, ne fit que lui donner un nouvel aliment. Les cris *à l'ordre ! rétractez-vous !* recommencèrent. Des interpellations contradictoires partirent de tous les coins de la Chambre. « Nous sommes sujets de la loi et non d'aucune volonté individuelle. — Les Anglais sont tout aussi constitutionnels que nous, et cependant les membres de la Chambre des communes se disent les fidèles sujets du roi. —Le mot de sujet n'est pas dans la Charte. Les sujets sont restés ensevelis sous les barricades de juillet. — C'est une séance de la Convention. — C'est une contre-révolution. — C'est une émeute. » Telles sont les différentes exclamations que les députés de la gauche, de la droite et du centre se renvoyaient mutuellement. Dans ce désordre, le ministre, qui était resté à la tribune, persista à soutenir que le mot dont il s'était servi n'avait pas la signification qu'on voulait lui attribuer; il refusa de se rétracter. Les membres les plus animés prirent le parti de se retirer en protestant, et le ministre acheva enfin sa phrase qu'il avait reprise pour la troisième fois. « Il faut, dit-il, que le luxe, qui fait la prospérité des peuples civilisés, ne soit pas banni de l'habitation du roi de France ; car il le serait bientôt de celle de ses sujets, au détriment de dix millions de familles

Digitized by Google

et de nos grandes cités; il faut que tous les malheureux, que toutes les infortunes privées ou publiques ne puissent tourner leurs regards vers une autre demeure. »

Dans le reste de son discours M. de Montalivet réfutait une objection qui s'était souvent renouvelée, que M. Dupont (de l'Eure) venait encore de présenter, et qui consistait à dire que c'était assurer et fortifier la royauté que d'en réduire l'existence extérieure aux plus étroites limites.

M. Lherbette fut le dernier orateur que la Chambre entendit dans cette séance. Il rechercha s'il était bon qu'il y eût un domaine de la couronne, et s'il n'était pas plus avantageux, de toutes manières, qu'il n'y eût qu'une allocation annuelle en argent. Mais l'assemblée encore émue des débats tumulteux qui l'avaient agitée n'écoutait qu'avec distraction les paroles de l'honorable membre.

*Séance du* 5. Le lendemain, après la lecture du procès-verbal, M. de Tracy prit la parole pour demander qu'il fût constaté que, nonobstant l'explication donnée la veille par M. de Montalivet, le mot *sujets* répété par lui avait trouvé dans la Chambre la même opposition, et que la Chambre repoussait cette appellation comme ne pouvant plus avoir lieu entre le souverain de la France, le chef de la nation, celui que tous les Français doivent et veulent respecter, et les citoyens qui composent la grande famille française. Aussitôt le débat recommença sur la propriété ou l'inconvenance de cette expression. M. le garde des sceaux prétendit qu'elle n'avait rien de contraire aux principes. Il cita comme un précédent décisif le rapport fait au roi le 8 août 1830 par la commission municipale de Paris, et où se trouvait le mot de *sujets*. « Représentant du pays, ajoutait le ministre, exécuteur suprême de la loi, le roi est la loi vivante; on ne peut séparer la Charte du roi; on jure à la fois fidélité au roi et fidélité à la Charte. » Cette assertion éprouva de nombreuses contradictions. M. Odilon-Barrot répondit que ce n'était pas sans dessein que la qualification de *roi des Français* avait été substituée dans la Charte de 1830, à

Digitized by Google

celle de *roi de France ;* que le mot de *sujets* avait été évité et dans la Charte et dans la déclaration qui lui sert de préambule. D'ailleurs le roi, depuis la révolution de juillet, s'était abstenu, dans ses rapports avec les Français, de cette expression de *sujets.* « Quant aux paroles prononcées par M. le ministre de l'instruction publique, disait l'honorable membre, elles lui appartiennent. La Chambre n'a pas juridiction sur les paroles d'un ministre ; mais elle est maîtresse de son procès-verbal. Elle doit veiller à sa rédaction ; elle doit, en rayant cette expression de son procès-verbal, protester contre un mot qui tendrait à altérer notre droit public. » Cette discussion irritante et tumultueuse se prolongea encore quelque temps, mais sans produire aucune considération nouvelle, et la Chambre passa à l'ordre du jour.

Des députés se retirèrent, en assez grand nombre, dans la salle des conférences, et y signèrent une protestation, qui fut rédigée en ces termes par M. Odilon-Barrot :

PROTESTATION.

« Les membres de la Chambre des députés qui ont assisté avec douleur aux deux séances des 4 et 5 janvier 1832, dans lesquelles les ministres du roi ont reproduit et essayé de justifier la double expression de *roi de France* et de *sujets du roi*, attestée par le *Moniteur*, expressions qui ont été rayées de notre Charte de 1830 comme inconciliables avec le principe de la souveraineté nationale, se doivent à eux-mêmes et à leur pays de protester hautement contre des qualifications qui tendraient à dénaturer le nouveau droit français ; le président n'ayant pas mis aux voix la suppression de ces mots du procès-verbal, la Chambre n'ayant pas voté sur cette suppression, ce qui aurait eu pour effet de donner un caractère légal et parlementaire à la présente protestation, les soussignés ont recours à la seule voie qui leur soit ouverte, celle de la publicité, et déclarent protester, en présence de la France, contre la qualification dont MM. les ministres se sont servis, et contre toutes les conséquences qu'on en pourrait tirer ultérieurement. »

Cette protestation réunit, dès le premier moment, 104 signatures, et dans la suite 165 environ : plusieurs étaient précédées d'adhésions motivées, entre lesquelles on remarquait celle du général Lafayette, qui repoussait les expressions de *roi de*



Digitized by Google

*France* et de *sujets*, comme attentatoires à la révolution de juillet (1).

Nous avons dû retracer avec ses principaux détails cet incident, l'un des plus orageux qui eussent éclaté depuis le commencement de la session : il a fourni encore une fois aux partis qui divisaient la Chambre une occasion de se dessiner nettement avec leurs idées, leur esprit, leurs passions, et il donne à peu près la mesure de leurs forces respectives. Revenons maintenant à la liste civile.

On ne découvrait point d'arguments nouveaux dans les discours qui furent encore prononcés avant la clôture de la discussion générale. D'un côté, c'était toujours au nom et dans l'intérêt de l'infortune, des arts, du commerce, de l'industrie, du luxe utile aux ouvriers ; au nom des vertus personnelles du monarque, qui répondaient suffisamment du sage et généreux emploi des fonds de la liste civile, qu'on invitait la Chambre à ne point écouter les conseils des partisans d'une économie exagérée, d'une économie ruineuse en définitive pour le fisc et désastreuse pour le pays (MM. Sapey, Ganneron, de Jouvencel.) Du côté opposé, on persistait à penser que, ni la grandeur nationale, ni la majesté du trône, n'exigeaient ni ne justifiaient l'allocation de la somme dont la commission proposait de grever les contribuables. Une liste civile exorbitante servait moins à soulager les véritables malheureux qu'à satisfaire l'avidité des courtisans. Un allégement des charges du pays contribuerait plus que toute autre chose à affermir et à consolider la royauté nouvelle ; la simplicité de la famille royale lui ferait plus d'amis que le faste et la magnificence des cours, et s'allierait mieux avec les goûts modestes du roi (MM. Robert, Salverte, Gauthier de Rumilly.)

(1) On a remarqué, quelques jours après, que M. le garde des sceaux, en présentant au roi le compte-rendu de la justice criminelle en 1830, avait formulé ainsi le salut habituel qui termine ces pièces : *de V. M., le très humble et très fidèle serviteur.*

Digitized by Google

*Séance du* 8. On avait attaqué le rapport de la commission comme contenant des contradictions et des lacunes; on avait paru même se méfier des communications faites à la Chambre M. de Schonen, dans son résumé, s'appliqua d'abord à repousser ces divers reproches. La manière dont la commission était composée donnait toutes les garanties désirables aux opinions les plus opposées. Les communications avaient été franches et entières. Les contradictions qu'on croyait apercevoir dans le rapport n'étaient qu'apparentes. Puis essayant de combler les lacunes signalées, l'honorable rapporteur mettait à contribution les états de biens, les budgets, les atlas déposés aux archives de la questure et de la Chambre, pour lui fournir de plus amples renseignements sur les produits des palais et des châteaux de la couronne, dont les charges surpassent les revenus; sur les domaines qui sont peu de chose, disait-il, et sur les forêts qui sont véritablement productives. Au reste, M. de Schonen persistait dans toutes les conclusions de la commission.

Un premier amendement de M. Salverte avait pour but de faire voter la liste civile par *énumération*, tandis que la commission proposait seulement de voter par distraction. Dans son énumération, M. Salverte n'avait compris que les Tuileries, le Garde-Meuble, Fontainebleau, Saint-Cloud et Meudon, avec toutes leurs dépendances. Tous les autres biens immeubles, plus onéreux qu'utiles à la liste civile, disaient MM. Mauguin et Laurence, devaient faire retour à l'État, qui, par une administration plus sage, une exploitation des forêts mieux entendue, trouverait une source abondante de richesses là où la couronne ne rencontrait que des charges et des dépenses. M. Dupin aîné se prononçait avec force contre la vente des forêts de la couronne. Selon l'honorable membre, le projet de vente, coupe et destruction des forêts ne devait jamais être admis, même sous le prétexte de tirer du prix ou du sol un meilleur produit. M. le ministre de l'instruction publique faisait d'abord remarquer que le système de la commission était

Digitized by Google

plus favorable à la délibération que le mode présenté par M. Salverte; il répondait ensuite à M. Lherbette, qui avait insisté pour que la Chambre établit une discussion spéciale sur chacun des objets de la dotation. Le ministre ne contestait pas que l'administration des châteaux royaux nè pût coûter beaucoup moins entre les mains d'un particulier; mais le roi avait d'autres devoirs à remplir. Un propriétaire administre toujours dans le but de percevoir un plus fort revenu; le roi heureusement est chargé d'entretenir les palais royaux sous le rapport monumental; et de plus, on lui impose certaines constructions, celle du Louvre, par exemple, que M. de Montalivet évaluait à 50 millions, s'il fallait les dépenser immédiatement. Si des constructions sont nécessaires, reprenait M. Salverte, les Chambres sont là pour les voter; il ne faut jamais se départir du principe constitutionnel que toutes les dépenses doivent être votées et passer par des mains responsables. La Chambre entendit encore M. Charles de Lameth contre l'amendement, et la discussion fut fermée d'un commun accord.

M. Salverte avait proposé que le Louvre, comme palais des arts, fût placé sous la seule administration du ministre de l'intérieur. Appuyée par M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui s'attacha à démontrer que le patronage des cours est plus funeste que propice aux arts, et vivement combattue par M. Delaborde, ainsi que par M. le ministre des travaux publics, cette proposition ne fut pas adoptée. Ensuite la Chambre commença à voter sur les immeubles qui devaient entrer dans le domaine de la couronne.

*Séances du* 9 *et du* 10. La désignation des immeubles dont la dotation a été maintenue devant se trouver dans les articles de la loi, dont nous reproduirons le texte ailleurs (Voy. l'*Appendice*), et les débats que le vote de ces immeubles a soulevés n'offrant aucun intérêt véritable, nous nous contenterons de mentionner ici ceux qui ont été retranchés de la liste civile. Dans ce nombre il faut distinguer d'abord le domaine de Rambouillet,

Digitized by Google

dont la distraction n'a été adoptée qu'après deux épreuves douteuses, et au scrutin secret, par 165 voix contre 157. Le maintien du domaine de Compiègne, sur lequel s'engagea une discussion qui remplit presque tout entière la séance du 9, ne fut prononcé au scrutin secret qu'à une majorité de 58 voix sur 270 votants. Les châteaux royaux de Strasbourg et de Bordeaux furent ensuite retranchés à une grande majorité. Il en fut de même, dans la séance du 10, des divers hôtels situés à Paris, dont la commission avait elle-même proposé la distraction. Un grand nombre de bâtiments, à Saint-Cloud, à Sèvres, à Versailles, à Saint-Germain, à Fontainebleau, des terres et des bois cessèrent également d'être compris parmi les immeubles de la couronne.

La commission avait substitué au titre IV du projet ministériel, concernant l'apanage d'Orléans, un article ainsi conçu :

« Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement du roi, ont fait retour au domaine de l'État.

« L'indemnité qui peut être due à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

Sur cet article, M. Salverte proposait un sous-amendement qui déclarait l'apanage maintenu dans le domaine de l'État, et accordait les revenus des immeubles de cet apanage à la liste civile, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, comme indemnité des frais d'entretien et des accroissements.

Après avoir fait l'historique de l'apanage depuis sa constitution par Louis XIV, jusqu'au moment où la loi sur la liste civile de Charles X, en 1825, avait régularisé la possession des biens dans la propriété desquels la maison d'Orléans était rentrée, en vertu de diverses ordonnances dont il contestait la légalité, M. Mauguin s'élevait surtout contre la proposition qui ouvrait une action en indemnité aux apanagistes. Cette disposition, selon l'orateur, ne tendait à rien moins qu'à grever

Digitized by Google

un jour le trésor d'une dette immense. L'honorable membre soutenait qu'elle n'était pas fondée, et qu'au contraire, s'il existait un droit à une restitution ou à une indemnité, c'était à l'État que ce droit appartiendrait, parce que, d'après les édits constitutifs de 1661 et 1672, l'apanage ne devait pas s'élever au-delà de 200,000 livres tournois par an.

« Remarquez la position des choses, disait ensuite M. Mauguin ; on a demandé que la liste civile actuelle fût dotée comme l'avait été celle de Louis XVI, comme l'avait été celle de Napoléon. Eh bien ! vous l'avez dotée en immeubles, à une seule exception près, à l'exception de Rambouillet, comme l'avait été celle de Louis XVI et celle de Napoléon. Pourquoi dépasseriez-vous cette limite que vous avez voulu atteindre ? Vous avez donné au roi régnant la même dotation qu'avaient eue ses prédécesseurs; pourquoi y ajouter 60 mille hectares de forêts ? Ne faut-il pas penser aux besoins de l'État ? Pensez aussi qu'une liste civile qui doit être convenablement dotée ne doit pas être exorbitamment dotée; qu'il ne faut pas donner au roi plus qu'il ne convient à son éclat, à sa richesse; qu'il ne faut pas lui donner les moyens d'agir sur le pays, sur les fonctionnaires; qu'enfin il y a des motifs politiques à ne donner que les richesses et les trésors qui conviennent à l'entretien royal.

« Ne voyez-vous pas que la liste civile avec les biens apanagés aurait des domaines immenses ? Quoi ! elle aurait, avec ce que possédaient les anciens rois, tout ce qui est revenu au domaine de l'État, c'est-à-dire en outre 60 mille hectares ? Ce serait ajouter un revenu de 3 millions d'un produit net; car ces domaines se composent de forêts qui sont exploitées, et donnent un revenu clair et net. Il faut donc que vous jugiez bien ce qu'on vous propose, et que vous sachiez qu'on vous propose d'ajouter une nouvelle dotation en immeubles de 3 millions de revenus. C'est pour l'empêcher que je présente l'amendement suivant :

« Les biens de toute nature composant l'ancien apanage d'Orléans, demeureront réunis au domaine de l'État, à l'exception toutefois du Palais-Royal, qui fera partie de la dotation de la liste civile. »

M. Dupin aîné se chargea de répondre à la discussion fort étendue à laquelle s'était livré le préopinant. M. Dupin accordait que les biens apanagés étaient rentrés dans le domaine public, et sur cette question qu'il s'était posée: « que faut-il faire de ces biens ? » il était d'avis que l'apanage ne devait pas être reporté sur la tête du prince royal, comme le proposait le projet ministériel. On pouvait également laisser ces biens dans le domaine de l'État, ou les attribuer en accroissement à la dotation de la couronne. Dans le premier cas la liste civile en serait plus forte; dans le second, ce serait autant de moins à donner en argent. Les convenances voulaient que l'apanage

Digitized by Google

fût réuni à la dotation de la couronne, si l'on considérait le sentiment d'affection du roi pour des propriétés qu'il avait retrouvées dans un état complet de dégradation, qu'il s'était complu à réparer et à embellir. Quant à l'accroissement des revenus, pour lequel M. Mauguin assurait qu'une action pourrait appartenir à l'État, M. Dupin objectait que cet accroissement n'avait rien de contraire à la loi constitutive de l'apanage, qu'il était l'effet du temps et d'améliorations, ouvrage des princes d'Orléans. Arrivant à la question de l'indemnité, M. Dupin n'émettait aucune opinion positive.

M. Mauguin revint sur la proposition, par lui établie, que l'apanage d'Orléans ne pouvait dépasser 200,000 livres tournois de revenus. En calculant la différence de valeur du marc d'argent en 1671 et en 1831, l'orateur défiait de prouver qu'un revenu de 200,000 livres sous Louis XIV fût la même chose qu'un revenu de 3 millions de francs aujourd'hui.

Après quelques considérations de M. de Schonen en faveur de l'article de la commission, et de nouveaux raisonnements de M. Salverte, qui avait réuni son amendement à celui de M. Mauguin, cet amendement fut rejeté à une faible majorité. Le premier paragraphe de la commission fut adopté, ainsi que le second, amendé de la manière suivante par M. Lefebvre: « Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, en raison des accroissements faits à cet apanage depuis le moment où il a été rendu à la maison d'Orléans, jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'État, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

*Séance du* 11. Les articles relatifs à la dotation mobilière de la couronne ne donnèrent lieu à aucune discussion digne de nous arrêter : ils furent votés tels à peu près que la commission les avait présentés à la Chambre.

Un débat plus sérieux s'engagea à propos de *la caisse de vétérance*. Le ministère avait proposé une disposition ainsi conçue : « La liste civile recueillera toutes les valeurs appartenant à la caisse des retraites, dite caisse de vétérance, créée

Digitized by Google

en vertu de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, et elle restera chargée d'acquitter les pensions qui sont ou seront liquidées à la charge de cette caisse. » M. Laurence, par le motif que ce serait une prodigalité véritable que de mettre les pensions de la caisse de vétérance au compte de l'État, demandait le maintien de la disposition que la commission avait supprimée. On alléguait aussi, contre l'avis de la commission, qu'il jetterait plus de deux mille familles dans le désespoir : la nécessité de surcharger le gouvernement actuel des obligations contractées par le régime déchu était un malheur qu'il était de la dignité de la France de supporter ; ce n'était pas là une question à résoudre par les principes rigoureux du droit ; et, en continuant à donner aux pensionnaires ce qu'ils recevaient de l'ancienne liste civile, ce serait remplir un devoir d'humanité et de justice (MM. de Marmier, Ganneron, de Vatismesnil).

Dans un sens opposé, M. Odilon-Barrot accumulait d'abord les objections les plus graves contre l'institution elle-même, et faisait remarquer qu'il ne s'agissait pas seulement d'imposer à la nouvelle liste civile l'obligation de payer les serviteurs de Charles X, mais l'obligation de conserver, de fonder à toujours une caisse de vétérance, en telle sorte que les serviteurs d'un roi auraient un droit acquis à être employés par son successeur. L'orateur développait tous les inconvénients d'un pareil état de choses, et parvint sans doute à faire passer sa conviction dans l'esprit de ses collègues, puisque la Chambre décida, conformément aux conclusions de la commission, que les biens de la couronne ni le trésor public ne seraient jamais grevés des dettes des rois, ni des pensions par eux accordées. Un amendement qui tendait à mettre à la charge du trésor les droits acquis sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile fut écarté à une grande majorité par la question préalable.

*Séance du* 12. La Chambre était enfin arrivée au chiffre de la liste civile. Ici la discussion devait se ranimer, et prit en effet

Digitized by Google

une nouvelle physionomie. Elle eut d'abord cela de remarquable, que le président du conseil, qui jusqu'alors s'était abstenu d'intervenir dans la délibération, demanda à exposer à la Chambre quelques considérations sur la manière dont elle fixerait le chiffre de la liste civile.

« Je sais tout ce qu'il y a de délicat, disait M. Casimir Périer, dans ces questions de respect et de dignité auxquelles se rattachent des questions d'argent. Mais je veux dire que si, après avoir fixé le domaine de la liste civile d'une manière en rapport avec la constitution du pays, les revenus de l'État, la situation de la France, vous en abaissez trop le chiffre, vous lui enlevez plus que de l'argent.

« Si vous adoptez un chiffre convenable, vous donnez plus que de l'argent. C'est cette explication qui domine tout mon discours. C'est une question de dignité, d'institution, d'avenir; le chiffre n'est ici qu'un symbole: ce qui doit surtout nous préoccuper au milieu des diverses nuances d'opinions, c'est donc le caractère que ce vote va imprimer à la monarchie de la Charte de 1830, c'est la définition qu'il va en donner. Sur ce terrain, comme sur plusieurs autres, vous avez un système à proclamer ; système d'une monarchie nationale et populaire, mais forte, qu'il faut préserver des dangers qui s'attacheraient à une monarchie sans pouvoir, sans dignité, sans consistance, à la merci de tous les orages.

« Vous prévoyez, d'après cet exposé, que notre intention n'est pas de nous appesantir sur la question financière, mais nous ne pouvons laisser sans réponse quelques observations élevées dans le cours de cette discussion, celles surtout qui auraient pour résultat d'égarer l'opinion sur le rapport réel qui existe entre les dépenses du dernier roi de la dynastie déchue, et la liste civile que votre commission vous propose d'allouer au roi régnant. »

Dans cette partie de son discours, M. Casimir Périer établissait la différence des deux listes civiles et s'attachait à faire apprécier les améliorations obtenues au profit des contribuables; améliorations qui ne s'élevaient pas à moins de 25 millions, selon le ministre. Après avoir invité la Chambre à réfléchir sur ce résultat qui réalisait les vues de celui des honorables orateurs qui, en croyant demander beaucoup, avait émis le vœu que la nouvelle liste civile fût deux fois moins forte que l'ancienne, le président du conseil poursuivait en ces termes :

« Et maintenant, Messieurs, à côté de l'intérêt des contribuables, consultons celui de la royauté, de cette royauté qui, renfermée dans les limites où nous l'avons sagement circonscrite, est devenue la sauvegarde de tous les intérêts; de cette royauté que nous voulons tous dans cette enceinte, mais autour de laquelle les factions et les partis s'agitent d'au-

Digitized by Google

tant plus, qu'elle fut et qu'elle est restée plus modeste, plus confiante, plus généreuse; de cette royauté, enfin, dont nous sentons tous la nécessité, et dans laquelle quelques personnes s'effarouchent de rencontrer un pouvoir, une dignité! Sur ce point, vous nous permettrez le développement franc et sincère de nos pensées, vous comprendrez l'énergie de nos convictions : il s'agit de liberté, d'ordre, de monarchie constitutionnelle.

« Et d'abord, Messieurs, en mesurant la distance matérielle qui sépare les deux chiffres que je viens de vous représenter, n'avez-vous pas mesuré en même temps la distance morale que cette diminution considérable établira en quelque sorte entre deux trônes, je ne dis pas dans les esprits éclairés, qui ne réservent point leurs respects à la magnificence extérieure, mais dans l'imagination des masses peut-être, dont les regards s'arrêtent naturellement aux apparences, et cherchent de l'éclat dans les hautes situations.

« Tout le monde n'envisage pas la royauté des mêmes yeux. Dans un grand nombre d'individus le respect s'attache involontairement aux dehors. Et quand, déjà, les formes sévères du gouvernement légal qui attire à un ministère responsable tous les détails du pouvoir; quand les désenchantements de la philosophie politique ont enlevé à la royauté tout ce qu'elle avait de prestiges; quand une économie considérable est opérée dans l'appareil de sa puissance, voudrez-vous risquer de porter atteinte à sa force réelle, par une transition plus brusque, plus tranchante encore, entre ce qui fut et ce qui est? »

De ces considérations, le président du conseil passait à l'examen des opinions que la question de la liste civile avait suscitées hors des Chambres. Il reprochait amèrement aux divers partis d'avoir fait remonter cette question jusqu'à celle de la royauté elle-même; de n'avoir jamais montré plus de mauvaise foi et plus d'audace; d'avoir tout attaqué, contesté, travesti; de ne s'être épargné ni l'amère ironie, ni les injurieuses allusions, ni les perfides rapprochements. Puis, rapportant une citation littérale des lettres de M. de Cormenin : « Est-ce là un zèle sincère pour l'économie, s'écriait M. Périer? sont-ce là les discussions de bonne foi d'un adversaire même rigoureux? (1) » Mais, ajoutait le ministre, l'opinion publique a deviné les pensées cachées sous de telles paroles; car si l'opinion publique veut des économies, elle veut aussi la royauté. Plus loin M. Périer, répondant à ceux qui avaient parlé du système ministériel en l'opposant en quel-

(1) Cette circonstance motiva une nouvelle lettre de M. de Cormenin, qui parut dans *le National* et dans le *Courrier français* du 26 janvier.

que sorte comme une fin de non-recevoir à la dotation de la couronne, disait : « Opposition à nous, à nos actes, mais respect à la royauté, qui ne doit rencontrer ici que l'unanimité, surtout comme une réponse éclatante à ces coalitions extérieures des partis et des passions politiques qui s'agitent autour des pouvoirs contre les pouvoirs eux-mêmes, contre les Chambres autant que le trône. »

Dans sa péroraison, M. Périer adjurait ceux qui, durant tant d'années avaient combattu pour la liberté, seule alors en péril, de ne pas laisser approcher l'insulte, la défiance, le soupçon, de cette couronne posée majestueusement sur notre révolution comme un gage de sécurité pour tous.

« Loin de moi, disait en terminant le président du conseil, l'idée de faire intervenir dans ce débat l'apologie du roi et de sa noble famille, dont tous les Français honoraient les vertus privées avant qu'elles fussent devenues des vertus publiques, c'est-à-dire avant que nous eussions arraché à son repos, à son bonheur domestique un prince généreux, un père de famille, pour lui faire accepter une tâche immense, que nous n'avons pas le droit, du moins, de lui rendre plus pesante et plus pénible.

« Mais la royauté, cette royauté de juillet, librement instituée par la nation, c'est elle que vous devez venger, au nom du pays que vous représentez, des atteintes qu'on ose lui porter! car c'est elle, songez-y bien, Messieurs, qui est pour nous tous, pour l'ordre social, comme pour les institutions politiques, le dernier refuge, le dernier rempart contre des factions impies et des passions anarchiques.

« Je le répète, ce n'est donc plus seulement une question financière, mais une question politique, et c'est à ce titre que nous adjurons vos consciences de bien se pénétrer de l'importance du vote que nous en attendons, en exprimant le désir que l'unanimité qui doit nous réunir aujourd'hui dans une question de royauté, ne soit qu'un symptôme et un présage de celle que nous appelons de tous nos vœux, dans toutes les questions de pays et de principes qui peuvent s'élever au sein de cette Chambre. »

Ce discours avait paru produire une vive impression sur l'assemblée ; toutefois, s'il contenait beaucoup de choses auxquelles ses membres adhéraient unanimement, il en était d'autres que l'opposition ne voulait pas laisser passer sans réponse. Ainsi M. Salverte, qui succéda au ministre, tombait d'accord avec lui que ce n'était point ici une question d'opposition ni d'administration : le respect pour la royauté constitutionnelle, le désir de l'affermir et de la rendre inébranlable était un sen-

Digitized by Google

timent général dans la Chambre; le vote de chaque député serait dicté par sa conscience, par ce qu'il croirait devoir à la fois au pays et au chef du gouvernement. « Mais, ajoutait M. Salverte, comme nous rendons à ceux de nos collègues qui proposent un chiffre plus élevé que nous la justice de croire qu'ils voteront d'après l'inspiration de leur conscience, nous leur demandons la même justice. Nous nous devons à nous-mêmes de repousser le rapprochement fait, il est vrai, avec une grande réserve, entre ceux qui dans cette Chambre ont réclamé des économies, et ceux qui au dehors se feraient un prétexte de nos discussions pour tenter de renverser la constitution. »

En réponse aux paroles de M. Casimir Périer sur le besoin d'offrir une sorte de réparation morale à la royauté pour les attaques auxquelles elle avait été en butte, M. Salverte alléguait que ces attaques n'étaient venues ni de la Chambre, ni de la nation; que ce n'était donc pas à la Chambre que la réparation en pouvait être demandée. L'honorable membre relevait ensuite l'erreur où était tombé M. Périer lorsqu'il avait avancé que la dotation immobilière de Charles X était la même que celle de Louis-Philippe; il rappelait que cette dernière se trouvait augmentée de l'apanage d'Orléans, et cette augmentation était bien réellement un sacrifice imposé au pays. « Au surplus, continuait l'orateur, ce n'est point là qu'est la véritable question. La question est de savoir si l'élevation du chiffre sera une preuve de votre respect pour la royauté, si elle lui donnera plus de force. » A cet égard, M. Salverte différait complétement de M. le président du conseil; il ne pensait pas que les masses fussent encore impressionnées par la magnificence, et, pour mieux développer son opinion, il disait:

« Messieurs, je pense que l'éducation des masses est plus avancée qu'on ne le suppose; je pense que la splendeur extérieure éblouit beaucoup moins qu'autrefois, et qu'il est des circonstances où elle a profondément blessé le pays au lieu de lui inspirer du respect. Non, Messieurs, ce n'est pas par la splendeur que la vénération est acquise au trône. Ce que le peuple demande à la royauté citoyenne, c'est justice, économie, liberté.

Digitized by Google

Si vous prodiguez les trésors de l'État pour la liste civile, vous dénaturez ce caractère de la royauté nouvelle; si, au contraire, vous mettez le chiffre de la liste civile en proportion, non avec les revenus du pays, mais avec la difficulté de les percevoir; si vous dites qu'un roi populaire est essentiellement économe; si vous gardez en mémoire le glorieux nom qu'a mérité Henri IV par le soin paternel qu'il mettait à ne pas surcharger les peuples; si vous soutenez les principes d'économie qui sont dans les vœux de tous, vous aurez imprimé à la royauté populaire son véritable caractère, vous lui aurez donné, ou plutôt vous lui aurez maintenu sa véritable base; car, quelque importante que soit la question actuelle, je ne prétends pas dire que seule elle décide notre sort.

« Soyez convaincus, Messieurs, que, par la sagesse dont vous donnerez l'exemple, vous affaiblirez, vous réduirez au silence les partis. Quant à quelques clameurs dont je ne veux point parler ici, l'on ne parviendra pas à leur donner de l'importance; et d'ailleurs, ne serait-il donc pas possible de citer, en dehors de cette enceinte, des gens qui veulent enfler d'une manière énorme le chiffre de la liste civile; des gens avides et avares à la fois, qui voudraient exploiter la misère publique?

« Le chiffre que vous fixerez, Messieurs, sera, je n'en doute pas, conforme aux besoins du peuple. C'est dans les sympathies de la royauté pour les besoins de la nation que réside la force du trône que nous avons fondé. »

L'instant était venu d'aller aux voix; mais comme plusieurs chiffres avaient été proposés tant par la commission que par divers membres de l'assemblée, il fallait d'abord fixer l'ordre de la délibération et décider si le chiffre le plus élevé ou tout autre aurait la priorité. La Chambre, consultée sur la question, adopta, au scrutin secret, la proposition de voter d'abord sur le chiffre le plus fort, c'était celui de la commission; 14 millions. Ce chiffre, mis aux voix, fut rejeté à une grande majorité bien que tous les ministres députés se fussent levés en faveur de l'allocation. Le chiffre de 12 millions, que M. Augustin Giraud avait présenté dans un amendement auquel la commission donnait son assentiment, obtint ensuite la presque unanimité des suffrages.

*Séance du* 13. Trois questions importantes demeuraient encore en délibération: celle de la dotation du prince royal, celle du domaine privé, et celle de l'attribution définitive des sommes que le roi avait perçues depuis son avénement, au-delà de la liste civile que la Chambre venait de voter.

M. Salverte était d'avis que la dotation du prince royal fût

Digitized by Google

ajournée à l'époque de son mariage; alors une loi spéciale prononcerait sur cette dotation et ferait connaître si l'opinion publique approuvait ou n'approuvait pas le projet d'union préparé pour l'héritier du trône. Quant aux autres princes, il semblait juste à l'orateur que leur dotation ne fût à la charge du pays qu'autant que le domaine privé ou leur propre bien n'y suffiraient pas. Suivant M. Dupin aîné, il était convenable d'assurer à l'héritier du trône un revenu honorable, sur lequel la Chambre aurait toute liberté de voter à son gré. Cependant M. Dupin ne pouvait se refuser à reconnaître la justesse des observations du préopinant au sujet du mariage des princes, dont les assemblées nationales doivent être appelées à agiter la convenance, sous le rapport de ses conséquences politiques. A l'appui des considérations présentées par M. Dupin en faveur de la dotation, M. Dubois (de la Loire-Inférieure) insistait sur sa nécessité, en raison du droit que le prince royal a de siéger à la Chambre des pairs, où il doit pouvoir exprimer son opinion avec indépendance.

Ici se place un amendement de M. Lepelletier d'Aulnay, dont la lecture causa une sorte de surprise et excita de violents murmures sur plusieurs bancs de la Chambre. Cet amendement accordait le domaine de Rambouillet au prince royal, à titre de dotation, et en outre sur les fonds du trésor une somme annuelle de 500,000 francs, qui serait élevée au double en cas de mariage. Une assez longue discussion s'engagea à ce sujet entre M. Lepelletier, M. de Schonen d'une part, et de l'autre M. Laurence. Ce dernier ne voyait dans la proposition qu'une voie détournée pour revenir sur un vote définitif. L'amendement de M. Lepelletier d'Aulnay ne fut point admis par la Chambre; mais elle adopta à la majorité de 6 voix sur 342 votants l'article de la commission portant la dotation du prince royal à 1 million.

Relativement au domaine privé, un article de la commission disposait que les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels possédés par le roi lors de son avénement au

Digitized by Google

trône seraient dévolus à l'État. Cet article était conforme aux maximes de l'ancien droit français. Cependant M. Salverte développa un amendement qui avait pour objet de faire rentrer entièrement dans le droit commun le domaine privé du prince régnant, et cet amendement fut appuyé avec force par M. Dupin aîné.

Dans une savante dissertation historique, l'honorable membre établissait d'abord que le principe de dévolution avait une origine toute féodale; que fécond en résultats importants dans les premiers âges de la monarchie, il n'avait rien produit pour l'État dans ces temps modernes; d'ailleurs il était très facile à éluder. La dévolution avait des inconvénients graves. Ainsi, par exemple, d'après l'ancien principe, l'État ne succédait aux dettes que jusqu'à concurrence des biens; mais on ne soumettait pas ces biens à l'enchère, et alors les créanciers se récriaient; ils se figuraient que l'État avait succédé à des richesses immenses qui pouvaient les satisfaire, que ces biens avaient une valeur extraordinaire et que l'on devait tout payer : on se faisait de la sorte les administrateurs de successions, dont les dettes n'appartiennent pas à la nation et ne doivent pas peser sur elle. Tels sont les inconvénients que M. Dupin engageait ses collègues à éviter, en restant dans le droit commun. Il ajoutait :

« Il ne faut pas qu'aujourd'hui on se figure que les rois sont des individus dont les pieds, pour ainsi-dire, ne touchent plus au sol : laissez-leur les affections de famille, des biens privés, des biens grevés d'impôts et assujettis à toutes les charges publiques ! Qu'ils s'aperçoivent au moins, par les comptes de l'intendant, que l'impôt pèse sur le peuple. Qu'ils le sachent au moins une fois par an. Ce système de franchise me paraît plus avantageux que ce qui s'est pratiqué dans les derniers temps.

« Si vous adoptez l'amendement de M. Salverte, il ne faut plus s'occuper des créanciers personnels du roi; au contraire, il faut proclamer bien haut le principe que jamais les dettes du roi ne seront payées par l'État; que des fournisseurs ne pourront pas, par des pétitions, venir après lui réclamer le paiement de ce qui leur sera dû. Il faut leur dire, une fois pour toutes : « Vous avez contracté avec le roi, c'était à lui à vous payer; à son défaut, que son héritier vous paie s'il le veut, qu'il vous paie par piété filiale; mais jamais l'État ne devra payer les dettes du roi. »

« Il faut, Messieurs, que ce principe soit consacré pour les rois comme

Digitized by Google

pour les peuples ; et sur ce point, je l'espère, comme sur le reste, la Charte sera une vérité. »

Ces raisons prévalurent, malgré les efforts de M. Mauguin pour les combattre : l'amendement de M. Salverte, auquel le gouvernement adhérait par l'organe du garde des sceaux, fut adopté à l'unanimité.

Cette unanimité ne se retrouva pas lorsqu'il fallut voter sur le dernier article du projet de loi, ainsi rédigé par la commission :

« La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1832. Néanmoins les revenus des biens composant l'ancienne dotation et l'apanage d'Orléans, perçus ou à percevoir jusqu'au 1er janvier 1832, et les sommes de 1 million 500,000 fr. touchées par mois du trésor, seront définitivement attribués à la liste civile. »

Sur cet article, M. Cabet proposait un amendement qui, déclarant la loi exécutoire à partir du 7 août 1830, statuait que les revenus des domaines non compris dans la dotation de la couronne, et les sommes touchées au-delà de celles que la Chambre venait de fixer, seraient imputés sur les premiers paiements à faire à la liste civile.

« Je concevrais qu'on eût payé 200, 300, 400,000 fr. par mois, disait l'auteur de cet amendement ; mais 1 million 500,000 fr., quand le premier projet de liste civile, qui porte 18 millions, avait soulevé tant de réclamations, dès qu'il avait été connu, je dis que le fait ne me paraît pas justifiable, et qu'il ne faut plus parler d'économie, de *Charte-vérité*, si l'on peut se permettre de pareilles infractions. »

Au nom de l'article 19 de la Charte, M. Salverte affirmait qu'il n'y avait qu'une manière de compter : la Chambre, du premier jour du règne, devait voter 12 millions ; si l'on accordait davantage, il y aurait deux listes civiles : l'une qui ne serait fondée sur aucune loi, et l'autre que la Chambre allait voter aujourd'hui. Cependant l'amendement ne fut pas adopté, et quoique cette décision de la Chambre parût annoncer une issue favorable pour l'article de la commission, cet article n'en fut pas moins écarté par la question préalable, au scrutin secret, à une majorité de 10 voix sur 294 votants.

*Séance du* 14. Une disposition toute semblable à l'article de

Digitized by Google

la commission, si ce n'est qu'elle rendait la loi exécutoire du jour de l'avénement du roi, était présentée par M. le général Stroltz : elle devint le sujet d'une longue délibération. M. Salverte voulait qu'on rejetât cette disposition, par la raison que ce qui aurait été payé de trop sur la liste civile devait figurer dans les comptes des ministres, et que ce serait pour ceux-ci l'objet d'une demande en supplément de crédit. Si cette demande motivée se résolvait en une indemnité quelconque, la Chambre jugerait la valeur de l'indemnité et la valeur des motifs. Jusqu'au moment où les ministres auraient fourni des renseignements exacts et des documents précis sur les dépenses faites, il n'y avait, dans l'opinion de l'honorable membre, aucune décision à prendre.

Après avoir dit que l'amendement du général Stroltz ne tendait qu'à concilier la pensée qui avait fait rejeter l'amendement de M. Cabet, et celle qui avait déterminé l'adoption de la question préalable sur l'article de la commission, M. le garde des sceaux insinuait que, à la suite d'une révolution, la première année de l'avénement avait pu et dû donner lieu à des sacrifices, à des réparations, à des actes de bienfaisance. En suivant le ministre sur ce terrain, M. Mauguin ne refusait pas de consentir l'allocation à titre d'indemnité ; mais sous la condition expresse que, soit devant la Chambre, soit devant une commission nommée par elle, les conseillers de la couronne justifieraient la nécessité de l'indemnité et présenteraient un tableau des dépenses consommées. Faute de cette justification, de ce tableau, la question serait de savoir si le ministre des finances n'était pas obligé de rendre compte des sommes indûment payées ; si la Chambre n'en devait pas exiger la restitution. Au surplus, le résultat de la discussion avait été, hier, de ne pas accorder les 10 millions reçus en trop ; il était de la dignité de la Chambre de persister dans son vote. Enfin on avait parlé de générosité, de bienfaits répandus par le prince; l'orateur reconnaissait que la générosité était la plus belle, la plus noble des qualités d'un roi ; mais pour qu'il y



Digitized by Google

eût générosité, il fallait que la royauté payât de ses propres fonds et non avec l'argent des contribuables. Il n'y aurait pas bienfait si le prince était toujours indemnisé de sa bienfaisance par le trésor de l'État.

M. le président du conseil pensait que la question qui s'agitait devant la Chambre avait été déplacée. Selon lui, ce n'était ni une question d'argent, ni une question de dignité; c'était une question de bonne foi : comme, dans les douzièmes provisoires demandés jusqu'alors à la Chambre, jamais les allocations de la liste civile n'avaient été contestées, le ministre en concluait qu'il était évident pour tout le monde que les dépenses de la liste civile ne pourraient soulever aucune réclamation, et que les sommes payées lui seraient définitivement acquises. Ainsi M. Casimir Périer croyait que le ministère avait suivi les intentions de la Chambre, celles de la France entière, en accordant à la couronne une juste allocation, qui avait été déterminée sur le chiffre définitif présenté par le ministère précédent, où se trouvaient MM. Laffitte et Dupont (de l'Eure).

Interpellé de la sorte, ce dernier déclara que, lorsqu'il avait consenti à signer l'ordonnance accordant 12 millions à la liste civile pour les cinq derniers mois de 1830, il ne l'avait fait que dans la confiance que ce serait sauf à compter. Mais M. Laffitte n'avait pas eu la même pensée que son collègue. Il répétait que le ministre avait été de bonne foi en payant à la liste civile les sommes touchées par elle, puisque personne n'avait élevé de difficultés sur le chiffre de 12 millions, demandé pour 1830, ni sur celui de 18 millions, demandé pour 1831. Il y avait donc eu d'abord approbation tacite de la Chambre, et approbation formelle, lorsqu'elle avait voté la loi des trois douzièmes, qui autorisait le paiement de la liste civile sur le pied de 18 millions. Ces considérations déterminèrent la Chambre à sanctionner l'amendement du général Stroltz.

Il ne restait plus qu'à procéder au scrutin sur l'ensemble

Digitized by Google

du projet de loi. Le nombre des votants était de 366. Il y eut d'une part 259 boules blanches, et de l'autre 107 boules noires. La majorité pour l'adoption était considérable; toutefois, eu égard à la nature de la loi, le chiffre des boules noires ne laissa pas que de causer une certaine sensation.

Pendant ces débats sur la loi de la liste civile, et avant qu'elle ne fût mise en discussion dans la Chambre des pairs, cette Chambre eut à s'occuper de différents projets déjà adoptés par celle des députés (Voy. l'*Ann.* de 1831, page 349), et qui suscitèrent de graves dissidences entre les deux branches du pouvoir législatif.

Le gouvernement et la Chambre élective avaient introduit dans le règlement définitif du budget de 1829 plusieurs dispositions, dont trois, entre autres, furent signalées à la Chambre des pairs (séance du 9 janvier) par M. le comte Roy, rapporteur de la commission, qui avait examiné le projet, comme incompatibles avec la nature et l'objet d'un règlement de budget antérieur. La première de ces dispositions (article 10 du projet) fixait un terme de déchéance pour les sommes versées aux bureaux de postes et non réclamées; la seconde (article 14) prescrivait au gouvernement de passer avec publicité et concurrence les marchés au-dessus de 10,000 francs; la troisième (article 15) portait qu'à l'avenir aucune somme ne pourrait être allouée aux ministres à titre de frais de premier établissement. La commission concluait au rejet de ces dispositions.

11 *janvier*. Dans la discussion, M. le rapporteur reproduisit devant la Chambre les considérations principales qui avaient déterminé la commission à demander la suppression de l'article 10.

« Elle a d'abord eu pour objet, disait-il, de maintenir le principe que la loi appelée le *règlement du budget antérieur* ne doit contenir que des dispositions conformes à sa nature; qu'elle est une loi *annuelle*, qui n'agit que sur le passé et sur des faits accomplis; qu'elle ne peut par conséquent présenter aucune disposition perpétuelle et d'avenir; qu'il n'en pourrait être autrement sans destruction de l'autorité constitutionnelle de la Chambre des pairs, et de sa libre participation à la législation, puisqu'il

arrive trop souvent qu'elle est forcée par les circonstances de donner son assentiment, quoiqu'en protestant, aux lois du budget dont la loi de règlement fait partie : cette première considération est de la plus haute importance. »

En outre, il importait qu'une telle disposition, qui établissait pour l'avenir un principe rigoureux d'expropriation, ne fût pas inséré dans un acte où personne n'irait le chercher.

Aucune voix ne s'étant élevée pour combattre ces motifs, la suppression de l'article fut adoptée.

M. le duc de Broglie ayant fait observer que les réflexions que venait de présenter M. le rapporteur s'appliquaient identiquement à l'article 11, relatif à la remise de tout ou partie des droits du sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge ou de parenté pour mariage, cet article, bien qu'il eût été demandé par le gouvernement, fut aussi rejeté.

L'article 14, dont la disposition était trop importante, suivant la commission, pour être improvisée à la tribune par amendement, pour être placée dans une loi annuelle, et l'article 15, qui défendait généralement et indéfiniment de faire une dépense qui, selon les circonstances, les temps et les personnes, pouvait être utile et commandée par des considérations d'un grand intérêt public, éprouvèrent le même sort que les précédents. Le scrutin secret donna ensuite 91 suffrages contre 2 en faveur de la loi.

Elle revint le 18 à la Chambre des députés, avec l'approbation du gouvernement. Mais les doctrines qui avaient obtenu l'assentiment de la Chambre des pairs en cette occasion ne furent point partagées par la commission de l'autre Chambre, comme il parut d'après le rapport présenté le 2 février par M. Passy.

« Que sont, en effet, les lois de finances, disait-il ? Des lois qui, bien que renouvelées tous les ans, n'en pourvoient pas moins à des nécessités durables et permanentes. Aussi les faits que, dans leur succession non interrompue, elles approprient aux besoins d'une seule année, ne forment-ils pas un tout isolé et complet ? Liés à l'avenir comme au passé, ces faits sont d'ailleurs soumis à des règles dont l'influence les modifie parfois

Digitized by Google

fortement, et de l'appréciation desquelles il est impossible de les séparer. Des recettes ont-elles lieu sous des formes défectueuses, des dépenses prêtent-elles à l'abus, un mode de comptabilité en usage n'offre-t-il pas suffisamment de garanties, il est naturel de corriger les inconvénients existants à mesure qu'on les rencontre; et c'est parce qu'on l'a fait toutes les fois que l'examen des lois de finances en a offert l'occasion, que tant d'améliorations ont été introduites successivement dans l'organisation financière de la France. »

Cependant la majorité de la commission avait maintenu la suppression des articles 10, 11 et 14. Quant à l'article 15, elle avait pensé que sa véritable place était dans la loi des comptes, et elle en proposait le rétablissement avec un changement de rédaction, à l'effet de ne permettre à l'avenir d'allocation aux ministres, pour frais de premier établissement, qu'en vertu d'une ordonnance nominative et motivée.

4 *février*. M. Dubois Aymé, sur la proposition duquel la Chambre élective avait admis d'abord l'article relatif à l'adjudication des marchés du gouvernement, avec publicité et concurrence, insista pour que la Chambre maintînt sa première décision, parce qu'elle apportait un obstacle réel aux abus sans nombre, aux dépenses ruineuses qu'occasionaient trop souvent les marchés consentis de gré à gré sans aucune nécessité. M. Charles Dupin et le ministre du commerce combattirent avec force l'amendement, qui n'en fut pas moins adopté à la presque unanimité, ainsi que l'article suivant, avec la nouvelle rédaction de la commission. Une majorité considérable (264 voix contre 36) se déclara ensuite au scrutin secret pour l'ensemble de la loi.

La clôture de la session empêcha sans doute que le retour de cette loi à la Chambre des pairs ne donnât une nouvelle preuve d'un dissentiment qui, du reste, n'eut encore que trop d'occasions de se manifester.

La Chambre des députés, pensant qu'il résultait pour la chose publique un préjudice considérable de ce que tous les travaux législatifs commencés et non terminés dans une session étaient annulés de plein droit par la clôture de cette session, avait, sur la proposition de M. Salverte, adopté un

Digitized by Google

projet de loi qui portait que ces travaux seraient repris à la session suivante, en restreignant toutefois cette faculté aux projets sur lesquels un rapport aurait été fait (Voy. l'*Ann.* de 1831, page 363). Ce projet qui n'avait éprouvé aucune opposition dans la Chambre élective, rencontra, dès l'abord, une majorité hostile dans la commission à l'examen de laquelle la Chambre des pairs le renvoya.

« En général, disait M. le marquis de Malleville, rapporteur de la commission, la couronne ne ferme la session des Chambres que lorsque les travaux qui devaient les occuper pendant la session sont terminés ; et elle l'ordonne ainsi, afin de leur procurer, et de se procurer à elle-même un loisir nécessaire pour l'accomplissement d'autres devoirs.

« Mais la clôture de la session a aussi quelquefois un autre objet, celui de résister aux entreprises ambitieuses du corps législatif, et de mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns, sans recourir à la mesure extrême de la dissolution ou de l'appel au peuple.

« Vous le savez, rien ne serait plus fatal dans une monarchie, plus incompatible avec son existence, que des Chambres législatives permanentes, ou qui ne pourraient être prorogées que par elles-mêmes ; car, entreprenant tout ce qu'elles voudraient, elles ne tarderaient pas à opprimer la couronne et à se rendre despotiques.

« Il faut donc empêcher, autant que cela se peut, que leurs entreprises ambitieuses n'aient des suites, qu'elles ne se continuent d'une session à l'autre ; il faut que la couronne ait le moyen de rompre la liaison.

« Lorsque la couronne trouve des inconvénients à tels ou tels projets, il est du devoir de leurs auteurs d'y réfléchir plus mûrement. Que si cependant ils jugent à propos de les reproduire dans une nouvelle session, au moins ne faut-il pas qu'ils le puissent, comme le leur permettrait la proposition actuelle, en surprenant à leur Chambre une simple mise à l'ordre du jour; il ne faut pas qu'ils exposent la Chambre à des débats orageux et publics sur l'ordre du jour lui-même ; il faut qu'ils se soumettent de nouveau à toutes les épreuves prescrites pour la proposition, la délibération et l'adoption des lois.

« C'est pourquoi l'effet de la clôture de la session, comme celui de la dissolution, dont le droit appartient à la couronne, est d'annuler tous les actes, tous les projets qui n'ont pas encore acquis le caractère de lois.

A l'appui de cette opinion, M. de Malleville citait de nombreux exemples pris dans les usages du parlement d'Angleterre et du congrès des États-Unis. Cette marche présentait-elle d'ailleurs des inconvénients aussi considérables, et le projet en délibération d'aussi grands avantages qu'on le supposait? La commission ne le pensait pas et concluait au rejet de la proposition (*séance du* 27 *janvier*).

3 *février*. Ces conclusions, combattues par M. le comte

Digitized by Google

d'Haubersaert, mais auxquelles MM. le duc de Broglie et le comte Roy prêtèrent leur appui, furent admises par la Chambre, qui repoussa la proposition à une majorité considérable (69 voix contre 7).

Une autre question bien plus irritante, et sur laquelle les deux Chambres étaient aussi destinées à ne pas s'entendre, fut celle de l'abrogation, déjà sanctionnée par la Chambre des députés (Voy. *l'Ann.* de 1831, page 363), de la loi relative au deuil anniversaire du 21 janvier.

16 *février*. Le projet qui prononçait cette abrogation avait été apporté à la Chambre des pairs dès le 30 décembre; la discussion en était impatiemment attendue, à cause de l'approche du 21 janvier. Mais la commission à laquelle il avait été renvoyé, avait voulu, en l'ajournant, disait son rapporteur, M. le comte de Tascher, placer la discussion d'une question grave sur un terrain parfaitement libre, c'est-à-dire à une époque telle qu'elle ne pût fournir aucun prétexte à l'agitation des esprits, et que les influences passionnées du dehors ne pussent réagir au dedans de la Chambre sur la liberté de son vote.

Portant d'abord toute son attention sur la loi du 19 janvier 1816, la commission y avait reconnu deux éléments bien distincts : 1° des dispositions réglémentaires qui n'étaient pas exemptes de l'esprit de réaction naturel à cette époque; 2° un principe politique et social d'une haute importance. Ces dispositions, la commission ne prétendait pas les justifier; sans doute on aurait pu ne pas faire cette loi de 1816, ou la faire autre; peut-être même était-elle au moins inutile.

« Mais, ajoutait M. de Tascher, quand elle est faite, quand elle a servi pendant quinze ans de sanction à la Charte qui a vaincu en 1830, pouvez-vous l'abroger tout entière? Pouvez-vous, en rejetant ses formes offensantes, repousser son principe politique? Votre commission a pensé à l'unanimité que vous ne le pouviez pas, car ce principe de la loi de 1816 est devenu la sanction de l'article 12 de la Charte jurée le 7 août, et le repousser aujourd'hui, ce principe, ce serait anéantir la sanction; le repousser, ce serait déclarer à la face des nations que cet article de votre Charte n'y figure que pour mémoire, et que l'inviolabilité de la couronne est un mensonge inséré dans une Charte de vérité; ce serait déclarer que

la France de juillet n'a donné à son roi qu'une vaine garantie; enfin, Messieurs, nous oserons vous le dire, repousser aujourd'hui, avec la loi de 1816, tout souvenir anniversaire du 21 janvier, ce serait dire que parce que Charles X est déchu en 1830, on a bien fait, il y a quarante ans, de tuer Louis XVI. (Vive sensation.) Ce serait déclarer à la France, et faire promulguer par son roi que le jour où la tête d'un roi de France est tombée sous la hache du bourreau, et le jour où de pareils attentats pourraient se renouveler, seraient, dans les fastes de la nation française, des jours ordinaires où il serait loisible à chacun de vaquer à ses affaires ou à ses plaisirs, ainsi que le racontait, à la France épouvantée, l'impassible *Moniteur* du 22 janvier 1793. Voici comment il s'exprimait : « Deux « heures après, rien n'annonçait dans Paris que celui qui naguère était le « chef d'une grande nation, venait d'y subir le supplice des criminels; la « tranquillité publique n'a pas été troublée un seul instant dans Paris. » (Nouveau mouvement.) Ce langage stoïque vous révolte, Messieurs, et cependant il n'est que l'expression naïve du système qu'on vous propose d'adopter.

« Et dans quel moment vous le propose-t-on ? C'est quand les uns vous parlent du 21 janvier comme d'*une justice sévère!* quand les autres essaient de justifier les juges de Louis XVI par *le mandat spécial qu'ils avaient reçu du peuple!* c'est quand un organe de la presse périodique soumet à ce même peuple les doutes les plus sanguinaires! quand un autre, plus récemment encore, propose d'appliquer *la responsabilité au rang suprême!* quand les voûtes du temple de la justice retentissent!.... Je m'arrête, Messieurs; mais quelle coïncidence! Et c'est dans un tel moment que vous abandonneriez l'article 12 de la Charte, et qu'en abrogeant sa sanction, la Chambre des pairs semblerait accorder un bill d'indemnité au régicide légal! Ce n'est pas du moins votre commission qui vous le proposera. »

Entrant ensuite dans l'examen des différents articles de la loi de 1816, M. le rapporteur déclarait que la commission était d'avis de maintenir le principe de cette loi et d'amender ainsi la résolution de l'autre Chambre :

« Art. 1er. Le 21 janvier de chaque année, les cours et tribunaux continueront à vaquer.

« Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les autres dispositions de la loi du 19 janvier 1816. »

21 *février*. Trois opinions se manifestèrent dans le cours de la discussion. La première, appuyée par M. le marquis de Dreux-Brézé, était pour le rejet pur et simple du projet. S'il y eut jamais un deuil légitime, disait-il, ce fut le deuil porté pour Louis XVI. D'ailleurs l'Angleterre dont, en toute occasion, on cite l'exemple, l'Angleterre n'avait pas cessé, depuis sa révolution de 1688, de célébrer l'anniversaire de la mort de Charles Ier.

Digitized by Google

« Est-ce bien, ajoutait l'auteur, à une époque de civilisation où beaucoup d'esprits généreux désireraient que la peine de mort fût abolie de nos codes, que vous voudriez vous unir à ceux qui semblent indiquer qu'il n'y eut pas de crime dans la condamnation à mort du plus juste comme du meilleur des rois! Quelle inconséquence de la part de certains hommes, ou plutôt, pour quelques-uns, quelle révélation tacite de leurs hypocrites sentiments! »

Mais l'opinion du préopinant n'eut pour ainsi dire point d'écho, si ce n'est peut-être dans le discours de M. le comte de Courtavel, qui s'éleva de toutes ses forces contre une abrogation qu'il regardait non-seulement comme impolitique, mais encore comme immorale; et dans celui de M. le comte de Tournon, aux yeux de qui la proposition de la Chambre des députés ne pouvait que se traduire par ces mots : l'assassinat juridique d'un roi n'est qu'un événement ordinaire. Néanmoins, tout en votant contre le projet, les deux orateurs laissaient entrevoir l'intention de se réunir au système de la commission.

Quant à la résolution de la Chambre des députés, elle fut d'abord soutenue par M. le marquis de Saint-Simon, qui examinait la loi de 1816 avec d'autant plus de sévérité, qu'elle portait le cachet d'une vengeance inique exercée envers la nation. Rien sans doute ne pourrait empêcher l'événement du 21 janvier d'être à jamais, dans notre histoire, un terrible reproche pour son époque et une grande leçon pour l'avenir; mais il parlait assez de lui-même, et il ne fallait pas faire à la France l'injure de supposer qu'elle cherchât jamais des exemples dans cette malheureuse période. Cette date de 1793, partout où elle se trouve, fait reculer d'horreur, et la meilleure garantie pour le principe sacré de l'inviolabilité du monarque, c'était d'avoir été méconnue à une pareille époque.

« Elles sont donc chimériques ces craintes qu'on vous a exprimées, continuait M. de Saint-Simon, et qui seules ont motivé la proposition que vous a faite votre commission de maintenir les dispositions principales de la loi de 1819. Rien ne semblerait donc s'opposer à ce que vous abrogiez une loi qui blesse le pays, et qui est aussi déplacée aujourd'hui qu'elle l'eût été sous l'empire.

« Mais il existe chez certaines personnes un tel amour du passé, *quand même*, qu'ils lui rendent une espèce de culte; et chaque fois qu'on y porte

Digitized by Google

une main hardie, vous les voyez se livrer à une douleur et à des craintes plus ou moins sincères, et présager à l'humanité les calamités les plus effrayantes. Semblables à un avare auquel on arrache son trésor pièce à pièce, on en a vu se suicider plutôt que d'abandonner une dernière lettre de change que le peuple avait fait protester. Il faut donc s'attendre à rencontrer de ce côté une résistance constante, opiniâtre, et qui se refuse à la conviction. Quant à moi, qui ne considère le passé que comme le premier pas vers un avenir meilleur, je regarde comme un devoir de briser ses liens lorsqu'ils entravent la marche de l'humanité vers le progrès. »

C'est dans le même sens que s'exprima M. le duc de Bassano, qui avait vainement cherché la pensée nette et positive de la commission. Est-ce une expiation qu'elle demandait? Elle rentrait alors dans la loi de 1816, qu'elle avait elle-même représentée comme réactionnaire, comme inutile. Entendait-elle, en n'agissant que sur les tribunaux, infliger à la France un reproche annuel sans l'humilier? Non, disait l'orateur, l'outrage serait le même; il ne serait pas moins injuste. Était-ce enfin une réparation accordée aux tribunaux? A quel titre? L'accusé, la cause, les juges n'avaient rien de commun avec eux.

L'adoption pure et simple du projet réunissait aussi les suffrages de M. le comte Mathieu Dumas, de M. le comte Cornet, et de M. le marquis de Barbé-Marbois.

Ce fut le système intermédiaire proposé par la commission, et d'après lequel la Chambre devait consacrer le principe de la loi de 1816 sous d'autres formes, qui parut tout d'abord rallier la majorité dans la Chambre. Ce n'est pas que tous les orateurs qui se rangèrent à ce parti fussent choqués d'aucune des dispositions de cette loi. Ils auraient souhaité au contraire que, dans l'état actuel de la France surtout, on n'y touchât point, et que le 21 janvier continuât à être férié comme un jour de deuil général. Toutefois, ils n'hésitaient point à faire à la concorde la concession que la commission proposait (M. le marquis de Malleville, M. de Sesmaisons). Dans tous les cas, il fallait, à l'exemple de la loi de 1816, sanctionner le désaveu solennel de l'attentat du 21 janvier (MM. le comte de Ségur, le comte Siméon, le comte Portalis).

Digitized by Google

La France, disait M. le duc de Broglie, a reçu un outrage; il lui faut réparation : c'est un sentiment juste et légitime. Plus d'expiation, plus d'amende honorable : la France n'a rien à expier dans le 21 janvier; il a été commis malgré elle et contre elle.

« Mais, ajoutait l'orateur, après avoir ainsi fait aux motifs raisonnables, aux motifs honnêtes, légitimes, qui sans doute ont inspiré dans l'autre Chambre la résolution qui nous occupe, et lui ont valu le suffrage de la majorité, la part large et suffisante, restent cependant de la loi du 19 janvier ainsi épurée, ainsi rectifiée, des dispositions capitales.

« Reste d'abord la déclaration publique, authentique, solennelle, que le 21 janvier est un jour de deuil pour la France, non de ce deuil extérieur qui dégénère promptement en puérile simagrée, mais de ce deuil moral qui réside au fond du cœur; un de ces jours que les anciens appelaient néfastes, un jour de recueillement et de méditations, fécond en enseignements douloureux.

« Reste, en second lieu, l'obligation imposée et exigée de la justice, de la justice indignement outragée, odieusement profanée, horriblement parodiée il y a quarante ans, de voiler sa face à pareil jour, et de fermer son sanctuaire.

Dispositions corrélatives; la première était le motif de la seconde, la seconde était le signe et la sanction de la première.

« Ces dispositions qui demeurent dans la loi du 19 janvier, après les retranchements successifs que votre commission leur a fait subir, nous faut-il aussi les effacer?

« Qui nous demande un tel sacrifice?

« Et quand je dis qui nous le demande, je ne dis pas quel homme, ou quels hommes; je dis quel est l'ordre d'idées, l'ordre d'intérêts et de principes qui l'exige de nous.

« Est-ce l'honneur national qui nous demande de déclarer que le 21 janvier est un jour comme un autre, un jour que rien ne distingue de la série des jours ordinaires, que rien ne recommande au souvenir de la génération qui finit, au souvenir de la génération qui s'élève, à celui des générations qui leur succèderont?

« Est-ce l'honneur national qui nous demande de déclarer que le procès de Louis XVI est un procès comme un autre? l'une des causes soi-disant célèbres, qui amusent huit jours durant la curiosité des oisifs, et qui s'ensevelissent ensuite dans les in-folios des jurisconsultes?

« Je ne sais, Messieurs; mais tout ce que j'ai de sang français dans le cœur se soulève à cette pensée!

« Est-ce l'ordre public, la crainte des insurrections et des émeutes?

« Mais je conçois parfaitement comment les partis peuvent se donner rendez-vous dans une cérémonie funéraire, ou sur les marches d'un mausolée qui s'élève; là où la foule accourt, où la multitude se presse, où les curieux viennent prêter aux malveillants leur imbécile assistance. Mais quel désordre peut-il résulter de ce qu'un jour de plus dans l'année les magistrats resteront dans leurs foyers; de ce qu'un jour de plus dans l'année les salles des tribunaux seront désertes?

« Sont-ce les greffiers, les huissiers, les plaideurs qui s'insurgeront?

Digitized by Google

Sont-ce les accusés qui entreront en révolte pour être jugés vingt-quatre heures plus tôt ?

« Messieurs, plus j'y réfléchis, plus je demeure convaincu que ce sacrifice, si nous le faisons, nous ne le ferons ni à l'honneur national, ni au repos public, ni à l'intérêt de notre gouvernement : nous le ferons à une influence extra-parlementaire qui s'efforce, mais qui s'efforcera vainement, je l'espère, de l'imposer aux pouvoirs publics.

« Nous le ferons à un ordre d'idées et de principes contraire à l'honneur national, contraire au repos public, contraire à l'intérêt du gouvernement ; nous le ferons à une faction, à un parti étranger à la révolution de juillet, ennemi de la révolution de juillet. »

Ce discours fit une impression profonde sur l'assemblée, et bien que d'autres orateurs aient succédé à M. le duc de Broglie, ce fut néanmoins sous l'impression de ses paroles qu'elle se disposa à voter.

Le scrutin secret ayant été réclamé par plus de vingt membres, l'article 1er de la commission, dans lequel M. le marquis de Malleville avait fait comprendre les administrations publiques, fut adopté par 82 voix contre 59. Un second scrutin sur l'ensemble de la proposition donna ensuite 89 suffrages en sa faveur sur 135 votants.

28 *février.* Renvoyée par la Chambre des députés à la même commission qui avait examiné le projet primitif, cette résolution n'obtint pas son assentiment, du moins quant à l'article 1er : M. Teste, son rapporteur, proposa le rejet pur et simple de cet article, en ne conservant de la loi que l'article 2, lequel abolissait celle du 19 janvier 1816.

« Messieurs, dit M. le rapporteur, naguère votre commission eut à s'expliquer devant vous sur la proposition d'abroger la loi du 19 janvier 1816. (Mouvement très-vif de curiosité.) Le langage qu'elle vous fit entendre alors repoussait à l'avance l'injurieuse supposition qu'il fût dans sa pensée d'affaiblir l'horreur ou les regrets causés par un événement que la nation est en droit de répudier; auquel on ne peut ravir sa place dans l'histoire, mais qu'on doit y refouler tout entier.

« Vous savez ce qui, depuis votre première décision, a pu ajouter à la gravité de la question et fournir aux passions un dangereux aliment. (Écoutez! écoutez!)

« Dans cet état des choses et des esprits, votre commission a senti qu'elle avait un double devoir à remplir, celui de se livrer à un examen plus profond et non moins consciencieux du projet avec les changements qu'il a subis, et celui d'apporter une sage réserve dans l'expression des motifs qui l'ont décidée à ne pas admettre ces changements. (Agitation.)

« Vous apprécierez, Messieurs, la raison qui nous fait éviter de renou-

Digitized by Google

veler une discussion dont on ne peut désormais se promettre aucun avantage et qui pourrait n'être pas sans inconvénient. » (Approbation aux extrémités.)

Ce rapport entendu, M. Salverte demanda que la Chambre votât sur-le-champ et sans discussion. «La question n'est pas nouvelle, dit-il : vous l'avez déjà débattue; vos consciences sont déjà éclairées. Vous pouvez donc voter en connaissance de cause; vous le devez. La Chambre qui tient de l'élection l'honneur de représenter la nation doit donner, au nom de la nation, un grand exemple de modération, de décence et de dignité.»

Cette proposition n'ayant rencontré aucune opposition, l'article 1er de la résolution de la Chambre inamovible fut mis aux voix et rejeté à une immense majorité. L'article 2 fut ensuite adopté à l'unanimité. Mais cette unanimité ne se retrouva plus au scrutin secret, et la Chambre n'apprit pas sans étonnement que 26 boules noires protestaient contre une loi adoptée d'ailleurs par 262 voix.

3 *mars*. De son côté, la Chambre des pairs ne voulut pas se montrer moins expéditive. M. le comte de Tascher déclara, au nom de la commission dont il était de nouveau le rapporteur, qu'elle n'avait pu changer d'avis sur une question qu'elle avait déjà examinée avec attention.

« Le moment est venu cependant, ajoutait M. de Tascher, d'assoupir un dissentiment dont l'expression ne pourrait se prolonger sans compromettre la dignité ou les convenances parlementaires. Il vous appartient, Messieurs, de les maintenir, en terminant promptement ce débat.

« Votre commission n'a pu hésiter sur le moyen d'y parvenir, et elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le rejet de la résolution de l'autre Chambre, relativement à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816. » (Mouvements divers.)

La discussion fut ouverte immédiatement après ce rapport, d'un laconisme non moins remarquable que celui de M. Teste. M. le comte Cornet et M. le duc de Choiseul firent entendre quelques courtes observations en faveur du projet d'abrogation; mais la Chambre, à la majorité de 78 voix contre 56, se prononça pour les conclusions de la commission.

Digitized by Google

Dans l'intervalle, la loi sur la liste civile, dont plusieurs dispositions faisaient craindre un nouveau conflit, qui pour cette fois du moins fut évité, avait aussi été discutée dans la Chambre inamovible.

En lui portant cette loi, le 1er février, M. le président du conseil, après avoir annoncé que le roi autorisait le ministère à accepter le vote tel qu'il était sorti de la Chambre des députés, s'abstint d'entrer dans des développements que cette adhésion et la discussion étendue de l'autre Chambre rendaient superflus. Ces motifs devaient naturellement avoir une semblable influence sur la délibération de la Chambre des pairs, et l'empêcher d'agiter de nouveau des questions épuisées. Aussi la commission chargée de lui rendre compte du projet se borna-t-elle à énoncer, dans la séance du 24 février, quelques modifications qu'elle aurait préférées, notamment sur la dotation immobilière qu'elle eût voulu constituer à perpétuité, et à émettre son vote pour l'ensemble, parce que le plus grand avantage lui paraissait consister dans la plus prompte solution. (Rapport de M. le comte Mollien.)

La discussion, qui s'ouvrit le 28, ne montra point que la Chambre inamovible eût, plus que sa commission, aperçu dans la loi de sérieux sujets de dissentiment avec la Chambre élective. Néanmoins plusieurs pairs, regrettant, à l'exemple de la commission, que le domaine de Rambouillet eût été distrait de la dotation immobilière de la couronne, projetaient de rattacher ce domaine à la liste civile, et en même temps de la charger d'acquitter les pensions de la caisse de vétérance. (MM. Mounier, de Choiseul, de Noailles.)

Mais la proposition, si elle avait pour effet d'augmenter les revenus de la couronne de 600,000 francs, lui imposait l'obligation de payer à peu près 1 million en sus des 176,000 francs de la caisse de vétérance; de plus, en exigeant que la loi retournât à la Chambre des députés, la proposition tendait à prolonger, sans espoir de succès, et au risque de troubler l'harmonie des pouvoirs, une discussion qui avait déjà duré

Digitized by Google

trop long-temps. Au surplus, le gouvernement s'occupait d'assurer par une loi spéciale le sort des pensionnaires de l'ancienne liste civile. Ces objections présentées par MM. Dupin aîné et Delaire, en qualité de commissaires du roi, et par M. le président du conseil, décidèrent le rejet de l'amendement de M. le baron Mounier pour la réintégration de Rambouillet dans le domaine de la couronne.

Un autre amendement de M. le duc de Coigny rétablissait les articles 9 et 10 du projet de loi primitif, et mettait ainsi à la disposition de la couronne toutes les valeurs de la caisse de vétérance, à la condition de servir les pensions dues sur cette caisse. Appuyé par MM. de Dreux-Brézé et de Tournon, et combattu par M. Dupin aîné, qui soutint que les pensionnaires de la caisse de vétérance n'avaient aucun droit acquis ni sur le trésor ni sur la liste civile, que cette caisse était leur seul gain ou leur seule hypothèque, cet amendement, dont l'adoption, disait M. le comte Roy, imposerait une dépense de plus à la liste civile qui n'avait point été fixée dans cette prévision, fut aussi repoussé à une grande majorité.

Les derniers articles de la loi ayant été adoptés sans soulever aucune difficulté nouvelle, la Chambre procéda sur l'ensemble du projet à un scrutin secret qui donna le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 116 |
| Oui | 112 |
| Non | 4 |

## CHAPITRE III.

Complot des tours Notre-Dame. — Suite des travaux législatifs : Loi sur le traitement des légionnaires des cent-jours. — Loi sur la garde nationale mobile. — Loi pour l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831. — Demande par le ministre de la guerre d'un crédit additionnel sur l'exercice 1831. — Proposition tendant à autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. — Projet de loi sur le même sujet. — Chambre des pairs : Proposition sur le divorce. — Conspiration de la rue des Prouvaires.

Si trois jours suffisent pour renverser un trône, renouveler une constitution, changer une dynastie, il faut plusieurs années pour affermir un pouvoir nouveau, enlever de la société tous les ferments de discordes qui surgissent toujours à la suite des grandes commotions politiques, et calmer les imaginations profondément ébranlées au spectacle des chutes éclatantes et des élévations soudaines. On ne doit donc pas s'étonner d'avoir vu, dix-sept mois après la révolution de juillet, des complots divers d'origine se former contre le gouvernement. Cependant, aussi haut qu'on remonte dans notre histoire, on voit par nos mœurs, notre esprit, notre caractère, que jamais nation ne fut moins faite que la France pour les conspirations.

C'est faute de pouvoir comprendre cette vérité qu'une poignée d'individus obscurs cédant aux mauvais conseils de la misère, pénétrèrent le 4 janvier, vers cinq heures du soir, dans les tours de l'église Notre-Dame, avec le projet d'opérer un soulèvement populaire. Ils se barricadèrent dans les tours, ils essayèrent de sonner le tocsin, tirèrent à la fois quelques coups de pistolet, et exécutèrent un commencement d'incendie, persuadés qu'à ce signal les habitants de Paris et de la banlieue allaient s'insurger en masse pour proclamer la république. Mais c'en est assez en ce moment sur cette triste échauffourée conçue par le désespoir, exécutée par la dé-

Digitized by Google

mence (Voyez la *Chronique.*) Revenons aux lois dont le vote est venu entrecouper la discussion de la liste civile dans la Chambre des députés.

Après l'adoption par les Chambres d'une proposition tendant à reconnaître les décorations et les grades des cent-jours, et dont il a été parlé dans l'*Annuaire* précédent, le gouvernement, n'ayant pas jugé devoir sanctionner cette proposition, avait d'abord, par différentes ordonnances, rendu à la plupart des titulaires ces grades et ces décorations, et présenté ensuite deux projets de loi pour compléter cette juste mesure de réparation. L'un de ces projets concernait les pensions des officiers des cent-jours, et fut voté l'année dernière: l'autre, relatif au traitement des légionnaires de cette mémorable époque, confirmés par ordonnance du 28 novembre 1831, ayant reçu l'assentiment de la commission des députés dans la séance du 21 décembre, fut adopté le 2 janvier, par 211 membres sur 254, sans discussion.

Il ne rencontra pas un accueil moins favorable dans la Chambre des pairs, à laquelle il fut porté le 22 mars par M. le président du conseil. Conformément aux conclusions de la commission, qui adhéra unanimement à ce projet le 4 avril, la chambre l'adopta, le 6, à une majorité de 80 voix sur 87 votants.

Un débat plus vif devait s'élever au sujet du projet de loi ayant pour but de rendre disponibles dans un court délai les gardes nationaux appelés à faire partie du service mobile, sans toutefois leur imposer des charges inutiles, ni les tenir dans une continuelle appréhension.

« Que faut-il pour obtenir cette disponibilité rapide? demandait M. Casimir Perier, en communiquant ce projet à la Chambre des députés le 7 novembre. Il suffit de modifier quelques-unes des dispositions du titre 6 de la loi sur la garde nationale. L'esprit tout civil et tout municipal qui a présidé à l'économie de cette loi a eu trop d'influence sur la rédaction du titre 6. Il est évident qu'en chargeant les conseils de recensement, puis les jurys de révision, puis enfin les conseils de révisions, de tout ce qui se rapporte aux désignations et à l'aptitude, on avait rendu trop compliquée, et par conséquent trop lente, la mise en activité. Nous vous proposons le moyen d'abréger ces diverses opérations.



Digitized by Google

« Nous vous demandons en outre de déterminer sur quelle base devra s'opérer la répartition entre les départements: la loi est muette à ce sujet, elle ne parle pas non plus de la question de savoir si la sous-répartition aura lieu par canton ou par commune; elle se borne à prescrire la formation de deux contrôles, celui du service ordinaire et celui de la réserve. Nous réclamons de vous un troisième contrôle, plus utile, et qui devra, pour chaque canton, être toujours tenu au courant, le contrôle des célibataires de vingt à trente-cinq ans.

« Les dispositions que nous vous proposons une fois en vigueur, les bataillons de garde nationale mobile seront prompts et faciles à organiser; ils seront en disponibilité, et (nous en avons fait le cacul rigoureux), trente-cinq jours seront tout au plus nécessaires pour que, dans le cas où la patrie serait en péril, le gouvernement pût mettre sur pied 300,000 hommes, qui, pour les deux tiers, s'exercent et s'instruisent dès à présent, sans dépenses pour l'État, dans les cadres de la garde nationale sédentaire.»

La commission nommée pour examiner ce nouveau projet de loi lui avait donné son adhésion, en proposant néanmoins quelques modifications de détail, auxquelles le ministère consentait. Mais l'opposition toujours inquiète des dispositions des puissances étrangères, et pénétrée du besoin d'organiser la défense de la patrie sur un pied redoutable, reprochait à la loi de démentir les garanties données aux citoyens par celle du 22 mars 1831, sans accroître en rien les forces de l'État. Elle la repoussait donc parce que, paraissant céder à l'opinion qui réclamait des moyens de résistance, elle trompait cette opinion, et ne créait pas, en réalité, la réserve que de tous les côtés de la Chambre on avait reconnue être un complément indispensable de l'armée de ligne.

Ainsi s'exprimait M. le général Lamarque, dans la séance du 2 janvier. D'une part il était combattu par des orateurs qui soutenaient que le projet de la commission pourvoyait de la manière la plus satisfaisante à la sûreté de la France, qu'en cas de guerre on aurait toujours trois mois au moins devant soi pour se préparer (MM. Lemercier, d'Argout, de Marmier, Ch. Dupin); d'un autre côté le général Lamarque trouvait un appui dans plusieurs de ses honorables collègues. Suivant eux le projet n'était qu'un préservatif insignifiant contre le mal qu'ils avaient souvent signalé, c'est-à-dire la situation précaire du pays, relativement à sa défense, tant

Digitized by Google

qu'une organisation militaire et toute civique n'aurait pas été instituée par des lois efficaces (MM. Vatout, Beauséjour, Tracy).

Cependant, et malgré les efforts de MM. de Ludre et Suberle pour faire accueillir des articles additionnels dont l'objet était de rendre plus parfaite l'instruction militaire des gardes nationaux, et de donner un principe plus réel d'organisation aux bataillons mobiles, la Chambre s'en tint au projet amendé par la commission, et l'adopta à la majorité de 205 voix contre 45. (Séance du 3 janvier.)

Porté à la Chambre des pairs, le 22 mars, par M. le président du conseil, ce projet fut étudié avec un soin tout particulier par une commission dont le rapporteur, M. le comte d'Ambrugeac, entretint la Chambre, le 10 avril, des difficultés qu'offrirait inévitablement l'exécution de la loi, ainsi que des changements que la commission aurait voulu pouvoir y apporter. Mais elle avait pensé que les travaux des Chambres, pour cette session, touchaient à leur terme, et qu'il valait mieux voter une loi imparfaite que de n'en pas avoir. Elle avait au surplus la conviction que tôt ou tard il serait indispensable de soumettre à un nouvel examen le titre VI de la loi du 22 mars 1831, et qu'en attendant il était sage d'assurer au pays une réserve nombreuse; en conséquence, la commission proposait l'adoption pure et simple de la loi, adoption qui fut prononcée sans débats à la séance suivante par 74 voix sur 77 votants.

Un député (M. Cabet), dans la discussion de la loi dont nous venons de parler, avait demandé s'il était vrai que nous eussions seulement 412,000 soldats sous les armes, comme l'indiquait le budget, ou 500,000, comme l'avaient souvent affirmé les ministres. M. Casimir Périer avait répondu que ce nombre serait atteint avec la levée de 80,000 hommes, pour laquelle un projet avait été présenté à la Chambre le 23 décembre par le maréchal Soult. A peine quelques jours s'étaient écoulés depuis cet incident, et déjà ce projet, approuvé dans toutes ses parties, sauf un léger changement de rédaction à l'article premier,

par la commission dont M. Pelet (de la Lozère) avait lu le rapport le 2 janvier, était soumis le 7 à l'épreuve du scrutin et réunissait 229 suffrages sur 234 votants.

La Chambre des pairs, à laquelle il fut présenté le 19, après avoir entendu, le 31, le rapport de la commission qui concluait unanimement à l'adoption de ce projet, lui donna aussi sa sanction le 1er février, à l'unanimité moins une voix.

Mais, si ni dans l'une ni dans l'autre Chambre cette loi n'avait rencontré de contradicteur, M. Pelet (de la Lozère) au nom de la commission dont il était l'organe, n'en avait pas moins exprimé devant la Chambre des députés le vœu que le gouvernement parvînt enfin, par un accord avec les puissances étrangères, à réduire le nombre de nos soldats sous les drapeaux, de manière que le pays ne fût plus accablé par les dépenses qu'ils entraînent. L'honorable rapporteur était d'autant plus fondé à tenir ce langage que, tout récemment encore, le 29 décembre, M. le ministre de la guerre était venu exposer à la Chambre des députés les motifs d'un crédit additionnel de 18,923,000 francs sur l'exercice 1831.

Cette somme se divisait en deux parties essentiellement distinctes ;

L'une, qui s'élevait à 7,979,000 francs, s'appliquait à des dépenses non prévues et dérivant de circonstances extraordinaires dont les effets n'avaient pu être exactement appréciés que depuis la présentation du budget : telles étaient les dépenses occasionées par la mobilisation de l'armée du nord, par la répression des troubles dans l'ouest, dans le midi, à Lyon, et par les mesures sanitaires ordonnées contre l'invasion du choléra-morbus.

L'autre partie, montant à 10,944,000 francs, devait compléter les moyens de paiement attribués par la loi de finances à certains services dont les dépenses avaient été évaluées d'une manière insuffisante, ou sur des hypothèses de réduction qui n'avaient pu se réaliser. (Rapport fait par M. d'Intrans, le 18 janvier.)

Digitized by Google

Quant à cette dernière somme, il fallait, disait M. le rapporteur, maintenir les dispositions si judicieuses de l'ordonnance du 1er septembre 1827, qui a qualifié de *crédits complémentaires* les crédits affectés au complément des ressources nécessaires pour la réalisation des services votés, et a renvoyé la confirmation de la régularisation de ces crédits à la loi de règlement du budget. En conséquence, la commission proposait de ne soumettre en ce moment à la délibération de la Chambre que l'allocation de 7,979,0000 francs, destinée aux dépenses extraordinaires et non prévues.

Ainsi réduite, cette demande de crédits qui touchait aux questions les plus irritantes de la politique intérieure et extérieure devint, les 31 janvier et 1er février, l'objet d'une discussion très animée dans la Chambre élective.

D'accord avec M. Larabit pour blâmer les dépenses de la campagne de Belgique, le général Lamarque ne pouvait pas partager l'espoir qu'avait donné la commission d'obtenir le remboursement de ces dépenses de la part des Belges, qui seront peut-être, disait-il, exposés à de nouvelles luttes et ne trouveront peut-être pas dans la France le généreux secours qu'on leur annonce. Le général fondait cette opinion sur les propres paroles de lord Grey à la Chambre des pairs d'Angleterre, le 26 janvier; paroles dont il résultait que notre gouvernement avait eu le désir de voir le prince d'Orange rétabli en Belgique, et que ce désir avait été exprimé d'une manière cordiale et sincère.

Les dépenses de l'expédition de Lyon paraissaient à l'orateur non moins exagérées que celles de l'armée du Nord; mais une faute plus grave à ses yeux, c'était la prodigalité des grades et des croix d'honneur qui avait suivi cette expédition. « Les baïonnettes de nos soldats, ajoutait-il, ne sont altérées que du sang étranger; celui-là, on le répand sans regrets, il donne la couleur brillante à nos décorations: mais le sang français versé par des mains françaises ne teint qu'en noir, et ces décorations ne devront être suspendues qu'à des crêpes. »

Digitized by Google

Enfin, et sans faire toutefois aucune observation contre l'indemnité réclamée par l'armée de l'ouest, dont le zèle était infatigable et la discipline sans reproche, M. Lamarque persistait à penser que le ministère avait pris un mauvais moyen de pacifier la Vendée, en essayant de comprimer les mécontents à force de troupes, au lieu d'employer les ressources locales, et de former des bataillons de gendarmerie mobile dans lesquels on aurait incorporé des gens du pays.

L'honorable général, en rappelant les paroles de lord Grey, avait annoncé qu'il serait heureux d'être démenti sur le fait qu'elles révélaient. Ce démenti, M. le maréchal Soult le donna de la manière la plus énergique, et affirma qu'en aucun temps le gouvernement du roi n'avait favorisé une restauration en Belgique, pas plus qu'il ne serait disposé à en accepter une en France. Passant ensuite à l'apologie de la mission qu'il avait remplie à Lyon, le maréchal, ayant jugé que des récompenses étaient dues aux militaires qui s'étaient conduits avec un dévouement héroïque dans les rues de Lyon, n'avait pas hésité à les signaler à toute la bienveillance du roi, et à demander pour eux des grades et des décorations bien mérités. Quant au système adopté pour réprimer les troubles de l'ouest, le gouvernement s'applaudissait de l'avoir suivi, en respectant toutes les lois existantes, et d'avoir évité ainsi toute perturbation dans le pays.

L'indignation avec laquelle M. le ministre de la guerre avait repoussé pour lui et ses collègues tout soupçon de connivence à une restauration de la maison d'Orange en Belgique lui valut les félicitations du général Lafayette, qui, faisant bientôt allusion à une note signée par les représentants des puissances à Rome, et où il avait reconnu les principes des Congrès de Vienne et de Vérone, déclara qu'il aimait à croire que le gouvernement sorti de la révolution de juillet n'avait été pour rien dans cette note, et qu'il désavouerait son ambassadeur. C'est ainsi que le général se trouva engagé à parler des affaires d'Italie et des événements récents de la Romagne.

Digitized by Google

Il s'attacha à justifier les habitants de ce pays du reproche d'avoir manqué de persévérance et de courage, et finit par exprimer la conviction que le désaveu le plus formel de la déclaration faite à Rome, et l'influence de la France pour assurer aux Romagnols une liberté franche et sincère, étaient les moyens les plus propres à réparer les malheurs dont ils avaient à gémir. Et comme il semblait au général Lafayette que M. le garde des sceaux, qui venait de prendre la parole pour lui répondre, avait dit que nous n'avions rien de commun avec l'Italie, que nous n'avions eu que des conseils à lui donner, il rappela que le gouvernement français avait publié partout qu'il ne souffrirait pas l'intervention de l'Autriche en Italie, et que, en ne tenant pas sa promesse, il avait manqué de bonne foi envers lui-même.

A l'exemple du ministre de la justice, M. Casimir Périer ajourna le moment d'explications plus précises sur les affaires d'Italie à la discussion du budget des affaires étrangères. Mais, en attendant, disait-il, il ne devait être permis à personne d'accuser le gouvernement français de tromperie et de mauvaise foi. C'étaient là des inculpations vagues, mal définies, sans motifs, que personne n'était autorisé à faire.

Malgré la dénégation formelle de deux ministres, M. Mauguin voyait, dans plusieurs circonstances particulières qu'il énumérait, une preuve que le gouvernement, à une certaine époque, avait parlé, agi, pour le prince d'Orange, et voulu le rétablir sur le trône de Belgique. M. Mauguin, sans s'étendre davantage sur ce fait, passait bientôt à la mission du ministre de la guerre dans le département du Rhône, et il exprimait le regret qu'il ne pût pas communiquer à la Chambre son rapport sur cet objet. « Ce rapport était d'autant plus indispensable, disait l'orateur, que là on aurait certainement trouvé des faits qui auraient éclairci les doutes qui nous restaient encore sur les événements de Lyon. » Ainsi le ministre de la guerre avait dû savoir s'il était vrai que des négociants lyonnais eussent prévenu le ministre de l'intérieur et du tarif et des troubles

Digitized by Google

dont la ville était menacée; il avait dû savoir aussi comment on avait pu, vis-à-vis de la population lyonnaise, dégager les autorités de leurs engagements pour l'exécution du tarif. Ensuite, M. Mauguin revenait sur la question des décorations et des grades, et demandait si, après une bataille, quelque glorieuse qu'elle eût été, on avait jamais distribué quatre-vingt-cinq croix et plusieurs grades à un seul régiment, comme à Lyon.

Déjà plusieurs apostrophes véhémentes avaient interrompu l'orateur; elles recommencèrent à éclater de toutes parts lorsqu'il compara la conduite du gouvernement actuel avec celle de la restauration, qui récompensait par des profusions de décorations et d'honneurs les campagnes de Colmar et de la rue Saint-Denis.

« Si, dit-il, vous n'avez pas encore saisi la portée des récompenses que vous accordez, vous avez besoin qu'on vous l'indique. Telle est cependant la conséquence de votre manière de récompenser, et j'ajouterai de commander l'armée. On a suivi les principes de la restauration, et il faudrait ignorer ce qui s'est passé dans Paris depuis plusieurs mois pour méconnaître que l'on cherche à exciter le soldat contre la population... »

Ces mots excitèrent dans la Chambre un violent orage. « C'est un appel à la guerre civile ! c'est le langage d'un factieux ! à l'ordre ! à l'ordre ! » Ces cris redoublés au milieu d'une agitation extraordinaire dominèrent la voix des huissiers et la sonnette du président. Enfin M. Girod ( de l'Ain ), après avoir obtenu un moment de silence qui permit à l'orateur d'expliquer sa pensée, le rappela à l'ordre pour s'être servi d'expressions qui imputaient au ministère le projet odieux d'exciter l'armée contre les citoyens.

Le tumulte se renouvela presque avec la même force lorsque, succédant au général Bugeaud qui s'était attaché à établir une analogie parfaite entre l'événement de juillet et celui de Lyon, et à prouver que les vainqueurs de juillet et les soldats de Lyon, ayant tous combattu pour la défense des lois, méritaient d'égales récompenses, M. le général Demarçay protesta contre ce rapprochement. « Dans les journées de Lyon, ce

Digitized by Google

sont des Français, dit-il, qui se sont battus contre des frères égarés dont les intentions étaient bonnes.... Ils auraient pu proclamer un autre gouvernement; ils étaient les maîtres; ils avaient une organisation; cependant les personnes, les propriétés, à très peu d'exceptions, ont été respectées.» Ici l'orateur fut interrompu par une nouvelle et plus forte explosion de murmures; les députés échangeaient entre eux les interpellations les plus vives, l'irritation était à son comble. Dans le but de mettre un terme à cette discussion passionnée, les membres assis aux extrémités demandaient la clôture; mais la Chambre voulut entendre encore M. Fulchiron. Comme député du Rhône, il réclama un instant d'attention pour réfuter des hérésies subversives de tout ordre social, et prit à tâche de relever des erreurs sans cesse reproduites à la tribune et dans les journaux sur la déplorable catastrophe de Lyon:

« On a obstinément représenté les événements de Lyon comme le résultat d'une guerre civile. Non, Messieurs, ce n'était pas une guerre civile; et dans le peu de mots que j'ai eu l'honneur de prononcer à cette tribune lors de l'enquête faite à propos des événements de Lyon, j'ai établi la distinction qu'il fallait faire. La guerre civile est le résultat de dissentiments politiques entre des citoyens nombreux qui discutent leurs droits et les conséquences de la forme de leur gouvernement. Il n'y a pas guerre civile quand il y a attaque à la propriété et à la liberté du commerce, et il y a eu attaque à la propriété.

« Il y a eu des crimes que l'on peut plus ou moins condamner, mais qui ont existé, et qui ont mis en péril les personnes, les propriétés et les saintes lois de la France. »

Après ce discours, la loi, adoptée d'abord, article par article, avec les amendements de la commission, qui reduisaient le crédit supplémentaire à la somme de 7,899,000 fr., fut soumise à l'épreuve du scrutin, et obtint 264 votes contre 39 voix.

La nature des dépenses que ce crédit était destiné à couvrir et le chiffre dont se composait l'article unique de la loi n'ayant provoqué aucune observation nouvelle, ni de la part du ministre qui la porta, le 8 février, à la Chambre des pairs, ni de la part de la commission qui eut à l'examiner et qui fit son rapport à la Chambre le 20, cette loi y fut adoptée, sans discussion à la majorité de 87 voix sur 91 votants. (Séance du 24.)

Digitized by Google

Cette délibération, si agitée dans la Chambre des députés, offre sous ce rapport un contraste complet avec celle dont nous avons maintenant à rendre compte, et qui eut lieu sur une proposition de M. Roger, tendant à autoriser le gouvernement à lever pour des causes graves la prohibition portée par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux frères et belles sœurs.

Depuis la promulgation du Code, cet article avait soulevé d'innombrables réclamations. Dépourvu de sanction morale ou d'utilité publique, il défend d'une manière absolue ce que réclament la nature, l'intérêt des familles, ce qu'ont toujours permis ou consacré la religion, les lois et les usages. La modification proposée était donc généralement reconnue nécessaire et même urgente : un grand nombre de personnes l'attendaient pour régulariser leur position fausse; les mœurs l'appelaient pour faire cesser des scandales, des désordres qui naissaient de leur opposition avec la loi; les publicistes, les jurisconsultes, les ministres des cultes s'accordaient pour solliciter cette amélioration. Il appartenait à la Chambre de satisfaire à tant de vœux.

Tels furent en résumé les motifs développés par M. Roger, dans la séance du 31 décembre; ils déterminèrent la prise en considération de la proposition. Sortie avec succès de cette épreuve, elle ne fut pas accueillie moins favorablement dans le sein de la commission chargée de l'examiner. Unanimes sur la nécessité de modifier l'article 162 du Code, ses membres ne s'étaient partagés que sur la question de savoir si la prohibition qu'il renferme serait levée purement et simplement, ou si, à l'exemple de l'auteur de la proposition, on se bornerait à tempérer la rigueur de l'article par la faculté des dispenses. Mais, en songeant qu'il pourrait y avoir une sorte de légèreté ou d'imprévoyance à passer brusquement d'une défense absolue à une liberté indéfinie; que l'amélioration, pour être plus assurée et pour mieux porter ses fruits, devait être graduelle, la commission s'était réunie dans un

Digitized by Google

avis commun, et avait conclu le 7 janvier, par l'organe de son rapporteur, M. Parant, à l'admission du projet.

Arrivé le 21 à l'ordre du jour, ce projet ne trouva que deux contradicteurs. Suivant eux, la possibilité du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs n'amènerait que prétexte à la séduction, troubles dans les ménages, abandon de l'orphelin ; et d'ailleurs il n'était pas exact de dire, comme MM. Roger et Parant, que la prohibition, en ce qu'elle avait d'absolu et d'exclusif de la faculté des dispenses, s'était glissée dans notre législation sans préparation, en quelque sorte par inadvertance, par hasard et contre l'opinion des rédacteurs du Code civil (MM. Gaillard de Kerbertin et Petit). Ces objections, réfutées par MM. Martin (du Nord) et Parant, n'empêchèrent point une forte majorité (160 voix contre 71) de se prononcer, le 4 février, en faveur de la proposition, après le rejet de deux amendements dont l'un prescrivait un intervalle de quinze mois entre le premier et le second mariage, et dont l'autre supprimait la formalité des dispenses.

Les mêmes raisons qui avaient décidé la Chambre des députés à admettre la proposition de M. Roger, prévalurent à la Chambre des pairs, où, conformément aux conclusions d'un rapport fait par M. le comte Gilbert de Voisyns dans la séance du 28 février, cette proposition fut adoptée par 94 voix sur 111 votants (séance du 3 mars).

Ainsi sanctionnée par deux pouvoirs, elle n'attendait plus que l'assentiment du pouvoir royal pour revêtir le caractère d'une loi définitive, et rien n'annonçait que cet assentiment dût être refusé. Toutefois, comme les deux paragraphes de la proposition étaient destinés à former une loi particulière, sans liaison aucune avec le Code, le gouvernement pensa qu'il convenait mieux de la rattacher à ce Code, à l'exemple de ce qu'on avait déjà pratiqué plusieurs fois, et de ce que la Chambre elle-même venait de faire pour la législation criminelle. Dès lors il devenait indispensable de changer la formule originaire. Celle qui fut présentée le 21 mars par

M. le garde des sceaux ne différait essentiellement de la première qu'en ce qu'elle ne reproduisait pas le paragraphe interdisant les dispenses entre alliés ou parents dont l'un était divorcé. La commission, dans son rapport (séance du 23), approuva cette omission, attendu que la véritable place du paragraphe était au chapitre du divorce; et quoique des explications de M. le garde des sceaux aient appris ensuite que cette omission était l'effet d'un oubli, quoique MM. Poulle et Roger se soient efforcés de ramener la Chambre à sa résolution primitive, la rédaction de la commission n'en fut pas moins accueillie le 26 à la majorité de 212 voix sur 245 votants.

Il en fut de même à la Chambre des pairs, où 72 membres contre 4 donnèrent leur adhésion au nouveau projet, dans la séance du 11 avril.

L'adoption de cette loi par la Chambre inamovible, dans sa forme première, c'est-à-dire telle qu'elle avait été votée par les députés en vertu de leur droit d'initiative, était un fait assez remarquable. Jusqu'alors, en effet, les résolutions émanées de la même source avaient échoué devant cette Chambre, après avoir révélé, dans les deux plus grands corps de l'État, une divergence d'opinion dont le projet de loi sur le divorce devait donner un nouvel exemple.

Ce projet, adopté dès le 14 décembre dernier (Voy. l'*Annuaire* précédent, pag. 353) par la Chambre des députés, sur la proposition de M. de Schonen, avait été transmis immédiatement à celle des pairs. Mais ce fut le 12 mars seulement que la commission qui avait été chargée de l'examiner fit son rapport, par l'organe de M. le comte Portalis.

Recherchant d'abord si le divorce était le complément nécessaire de l'institution du mariage, la commission, après un long et sérieux examen, était arrivée à ce résultat, que le mariage, considéré comme engagement naturel ou civil, ne comporte point de condition résolutoire. Le divorce ne saurait donc être qu'une dérogation à la condition essentielle du mariage, qu'une exception contraire à sa nature. Mais qu'est-ce que le divorce en lui-

Digitized by Google

même, et quels en sont les effets? C'est peu qu'il soit moins favorable à la femme qu'au mari, et tandis que, avec le mariage, tout suit la pente ordinaire des choses et marche au gré de la nature, avec le divorce, au contraire, tous les rapports sont intervertis, la vie morale des individus ne suit plus son cours, le développement progressif de leurs sentiments s'arrête. D'ailleurs faut-il un remède aux imperfections de l'humanité? La séparation de corps existe; et bien qu'en ce point, de l'aveu de M. Portalis, la législation soit incomplète, la séparation atteint le même but que le divorce; elle a en outre l'avantage d'être plus conforme à l'intérêt des familles et de l'État.

Au surplus, l'état actuel de nos mœurs nationales ne réclame pas impérieusement le divorce. Il serait impuissant à pallier les désordres sociaux pour lesquels on prétend qu'il est indispensable, et enfin la liberté des cultes ne commande pas nécessairement qu'il soit réintégré dans le Code de nos lois civiles.

« Toutefois, ajoutait M. le rapporteur, en admettant la thèse contraire, voyons si le moment serait opportun et bien choisi pour opérer ce rétablissement; car aux grandes questions de droit et d'ordre public que nous venons de traiter vient se mêler une question de conduite et de politique spéciale.

« Une révolution vient de s'accomplir. Un gouvernement nouveau a pris naissance au sein de cette révolution. Un gouvernement qui commence est naturellement faible; souvent il est moins menacé par les attaques de ses ennemis naturels que par l'indifférence de ceux qui s'abstiennent de le défendre. Cependant il faudrait qu'il eût beaucoup de force, pour tout contenir, et qu'il inspirât une grande confiance, afin de tout recomposer. Les révolutions désapprennent l'obéissance aux peuples et le commandement à ceux qui gouvernent. Au milieu des nombreux et prodigieux obstacles que les éléments dispersés de l'autorité ont à surmonter pour se coordonner de nouveau, il faut soigneusement éviter tout ce qui peut accroître les embarras et compliquer la position.

« On a touché à peu près à tout. La famille restait intacte, voilà qu'on propose de la révolutionner à son tour. Le pouvoir politique était vacillant et incertain, toute magistrature amoindrie, toute autorité civile contestée, toute obéissance problématique; et l'on vient mettre en question, la clef de la voûte, le pouvoir domestique.

« Le sentiment religieux de la grande majorité des Français était profondément froissé, en voyant disparaître du faîte des temples et des lieux publics cet emblème sacré du christianisme, que Mirabeau, ce provocateur éloquent de notre révolution, voulait qu'on arborât solennellement

Digitized by Google

sur la cime des quatre-vingt-trois départements; leur cœur s'est serré, ils ont pu croire qu'il existait une nouvelle conspiration pour les conduire à l'apostasie. »

« Il y a progrès dans les intelligences comme dans les lois. La liberté ou même l'égalité des cultes ne choque plus les populations ; mais ce qui les révolte, c'est l'irréligion, s'arrogeant les droits des croyances, et voulant faire disparaître jusqu'aux apparences extérieures du culte qu'elle a quitté, pour assurer ce qu'elle appelle sa liberté, et ce qu'il vaudrait mieux nommer son empire. Et c'est dans de telles conjonctures, sans que personne le demande, lorsque l'institution du mariage y répugne, quand l'intérêt de la société s'y oppose, que l'état des mœurs ne l'exige pas, qu'aucune nécessité ne le commande, qu'on veut abolir l'indissolubilité du mariage, si intimement liée à la foi religieuse du plus grand nombre...

« Quelque pures, quelque étrangères à tout esprit de parti que soient aujourd'hui les intentions de l'honorable auteur de la proposition de loi et de la Chambre qui l'a votée, le rétablissement du divorce, dans les circonstances que nous avons signalées, serait envisagé comme une réaction contre les croyances, qui réagiraient à leur tour. Au point où nous en sommes, personne ne peut craindre que le maintien de l'indissolubilité du mariage soit désormais un signe de la domination du clergé. Beaucoup y verraient la prépondérance d'un esprit hostile à la religion catholique, et une tendance ouverte, non à maintenir ce que la révolution de 1789 a produit de bon, mais toutes les funestes conséquences qui en furent tirées, et dont nous avons été successivement affranchis, soit par l'Empire, soit par la Restauration. On ne sait par quelle fatalité ceux qui se portent pour les plus chauds admirateurs et les partisans les plus zélés de le révolution de 1830 s'efforcent à la rendre solidaire des crimes et des erreurs d'une autre époque. On dirait qu'à leur tour ils veulent faire rétrograder le temps, et que, comme ils l'ont si vivement reproché à d'autres, ils n'ont rien appris et rien oublié ! »

Enfin, y eût-il lieu à rétablir le divorce, M. Portalis démontrait que le projet de loi soumis aux délibérations de la pairie n'était point de nature à obtenir son approbation, et, par toutes ces raisons, il concluait à ce qu'il fût rejeté.

27 *et* 28 *mars*. Cette question du divorce, tant de fois agitée, depuis quarante ans, dans nos assemblées législatives, ôtait désormais toute chance d'arguments nouveaux aux orateurs qui voudraient la traiter. C'est donc principalement dans ce qu'elle offrira d'actuel et en rapport avec les circonstances présentes que nous devons suivre la discussion de la Chambre des pairs sur ce sujet.

Opposé au divorce en 1797, dans le conseil des cinq-cents, en 1803, dans le comité de législation du Tribunat, M. le comte Siméon annonçait n'avoir pas de motifs suffisants pour chan-

Digitized by Google

ger d'opinion en 1832; il y persistait avec d'autant plus de conviction, qu'il était certain, selon lui, que le divorce, réclamé par quelques individus, ne l'était par aucune nécessité publique et générale.

L'opposition au divorce était comme une tradition de famille pour M. le marquis de Malleville; mais en défendant les doctrines que son père avait toujours professées, l'orateur invoquait en outre celles de la Chambre des pairs elle-même, qui, deux fois, en 1816, avait voté l'abolition du divorce, sans aucune contradiction et presque à l'unanimité. Cette abolition avait été confirmée depuis 1830, par l'ordre du jour prononcé sur une pétition qui réclamait contre elle. Aussi la question n'était plus neuve depuis long-temps, et M. de Malleville ne pouvait que résumer des arguments déjà présentés.

« Mais, disait-il ensuite, pourquoi tant d'efforts et de raisonnements pour résoudre une question qui est principalement soulevée, ainsi qu'on en est plusieurs fois convenu dans l'autre chambre et dans celle ci, par des intérêts politiques ou de circonstance ?

« Pendant quinze ans, aucune voix ne s'est élevée, aucune pétition n'a été présentée en faveur du divorce; et encore aujourd'hui, ce ne sont ni les pères ni les mères de famille, ni les protestants ni les juifs, qui en provoquent le rétablissement. Il n'est reclamé qu'en haine de la Restauration, de la théocratie, de la réaction de 1816 ; il est réclamé comme une des conséquences et comme le complément de la révolution de 1830. .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« On voudrait, ce semble, achever d'effacer dans le mariage tout caractère de sacrement, toute idée de lien religieux. On ne veut plus également de consécration pour les pactes les plus augustes, pour ceux qui lient réciproquement le peuple et la royauté. On ne veut plus que le jour du soleil soit consacré, chez nous, par ce saint repos pendant lequel, de presque toutes les parties de l'univers, s'élèvent vers l'Éternel les hommages du genre humain. Qu'espère-t-on y gagner pour la morale publique et la gloire de la nation française ?

« Froisser de plus en plus ces idées religieuses, attaquer ces usages antiques, c'est, comme en 1792, mécontenter, révolter les ames honnêtes, à quelque communion qu'elles appartiennent. C'est, à leurs yeux, ternir l'honneur d'un règne qui nous a pourtant offert le modèle de toutes les vertus domestiques. »

Mais d'un autre côté, et pour rester fidèles aussi à des opinions qui avaient reçu la sanction de l'autorité paternelle, MM. Boissy d'Anglas et Lanjuinais élevèrent la voix en faveur du divorce, cette institution que la plupart des peuples ont

Digitized by Google

admise, disaient-ils en observant que ce consentement presque unanime qui dans toutes les époques se prononça pour elle semble fournir la preuve que ses avantages dépassent ses inconvénients, et qu'elle n'est contraire ni à l'intérêt des mœurs, ni à la félicité publique. Après tout, que demandait-on? Le rétablissement du titre VI du Code civil.

« Je m'étonne, ajoutait M. de Lanjuinais, qu'une des mesures les plus sages qui vous aient été proposées depuis les événements de juillet rencontre tant d'opposition dans cette Chambre. En effet si la réaction contre-révolutionnaire de la Chambre des députés de 1815 n'avait pas mutilé le Code civil, le plus beau monument de notre révolution, quelqu'un d'entre nous, usant de son droit d'initiative, serait-il venu après 1830 demander l'abrogation du divorce comme principe destructif de l'ordre social ?»

De même que la loi du 8 mai 1816, portant abolition du divorce, était une conséquence directe de la Charte octroyée, l'abrogation de cette loi était aussi, aux yeux de M. le comte Cornudet, une conséquence directe et nécessaire de la Charte de 1830!

Cependant le projet en délibération avait rencontré de nouveaux adversaires, qui, tout en renonçant à l'avantage d'offrir des idées neuves, et en se résignant à suivre des routes battues, ne l'attaquèrent pas avec moins de vivacité.

« Messieurs, disait M. le comte de Tascher, il y a dans l'histoire des nations, il faut bien le reconnaître, des époques critiques où la société, ébranlée sur ses bases, chancelante et incertaine dans son allure, semble, malgré le contentement béat de quelques esprits faux, s'éloigner des voies de la civilisation; et elle est plus ou moins violemment entraînée dans cette marche rétrograde par ses deux ennemis naturels: le relâchement des mœurs et la réaction des intérêts individuels.

« A ces époques apparaissent d'ordinaire des lois ou des prétentions qui, d'abord symptômes du mal dont elles secondent ensuite les développements, accélèrent la décadence des mœurs et fortifient la réaction des intérêts personnels que comprimait nécessairement l'esprit d'association.

« Telle a été, Messieurs, la loi du divorce, à l'époque remarquable où elle apparut en France pour la première fois, essuyant le sang qui avait pu rejaillir sur elle, et telle elle se présente encore aujourd'hui, où certes nous n'avons pas besoin de jeter dans la société de nouvelles causes de perturbation.

« Je viens donc me joindre à votre commission pour combattre la résolution qui vous est présentée, comme contraire à la nature du mariage, au maintien des bonnes mœurs et aux principes d'une bonne et sage législation. »

Digitized by Google

Enfin M. le comte de Tournon ne voyait dans cette résolution qu'un privilége réclamé pour la corruption des classes élevées, seules capables d'en supporter les frais : expressions qui donnèrent lieu à M. le général Excelmans de faire observer que les règles parlementaires exigeaient que l'on parlât avec un peu plus d'égards de ce que faisait l'autre Chambre. En agissant autrement on pourrait amener une collision qui n'était dans l'intérêt de personne.

Là se termina cette discussion, à laquelle le ministère n'avait pas pris plus de part qu'à celle sur la proposition relative au 21 janvier, et le projet de loi, soumis à l'épreuve du scrutin secret, ne réunit que 43 voix en sa faveur, tandis que 78 le rejetèrent.

Nous devons maintenant terminer ce chapitre, comme nous l'avons commencé, par le récit d'une tentative contre le gouvernement. Mais il ne s'agit plus cette fois d'une poignée de malheureux ouvriers sans appui, sans ressources, qui se sont imaginé qu'avec un coup de tocsin ils renverseraient la monarchie fondée en 1830. Les nouveaux conspirateurs, s'ils n'avaient pas pour la plupart une position sociale beaucoup plus relevée, étaient du moins plus nombreux, plus actifs, plus hardis. Leurs chefs, ayant à leur disposition des sommes d'argent considérables, avaient pu emprunter à tous les partis de ces hommes qui ne voient dans les changements politiques que des chances de fortune rapide. Différents, quant aux principes, des conjurés des tours Notre-Dame, ils voulaient arriver à leur but par des moyens plus redoutables, bien que destinés à échouer également contre la vigilance de l'autorité ; en un mot ce sont des partisans de la dynastie déchue qui apportent ici leur contingent dans ce déplorable amas de complots, de conspirations, d'entreprises désespérées dont l'histoire de l'année 1832 doit offrir partout des traces.

Depuis quelque temps on savait que les agents de cette dynastie se préparaient à opérer un coup décisif contre l'ordre de choses actuel. Le moment de l'exécution, plusieurs fois



Digitized by Google

remis, avait enfin été fixé à la nuit du 1^er au 2 février. Les conjurés étaient convenus de se rassembler en trois troupes séparées, à la place de l'Observatoire, à la place de la Bastille et dans une maison de la rue des Prouvaires, pour se rejoindre ensuite auprès du Louvre, pénétrer dans les Tuileries, au moyen de clefs qui ouvraient les grilles du jardin, s'emparer des personnes composant la famille royale, et proclamer Henri V. C'est dans la maison de la rue des Prouvaires que les chefs s'étaient réunis. C'est là aussi que se porta d'abord l'attention de l'autorité. Vers deux heures du matin la maison et la rue furent cernées. Bientôt le chef de la police municipale, accompagné de sergents de ville et de gardes municipaux, entra dans la maison. Il déclara prisonnières, au nom de la loi, toutes les personnes présentes : elles furent saisies, malgré leur résistance, au milieu de coups de fusils et de pistolets, dont l'un fit une blessure mortelle à un sergent de ville.

Pendant ce temps là, des détachements de gardes municipaux envoyés à la place de la Bastille et à l'Observatoire dispersaient ou arrêtaient des bandes d'individus, munis de pistolets, de poignards et de cartouches.

Cette machination impuissante sur laquelle les débats judiciaires fourniront de nouveaux détails ne laissa aucune trace après elle; les habitants de la capitale n'apprirent que par les journaux du matin les événements de la nuit.

Digitized by Google

## CHAPITRE IV.

**Budget des dépenses pour 1832. — Expédition française dans les États du pape.**

De douzièmes en douzièmes provisoires, le budget de 1831 avait fini par être dépensé dans sa plus grande partie, sans avoir subi cet examen approfondi qui fait la puissance des Chambres et donne seul une réelle efficacité à leur contrôle. Incompatible avec les prérogatives du pouvoir législatif, le provisoire ne l'est pas moins avec la marche facile et régulière de l'administration, et s'il avait été impossible de s'y soustraire pour 1831, il devenait indispensable de rentrer, pour 1832, dans le cours naturel des affaires, et d'éviter de n'appeler les Chambres à voter, en matière de subsides, que sur des faits accomplis. C'est dans ce but que, dès le commencement de la session (19 août 1831), le ministre des finances avait apporté à la Chambre des députés le budget des dépenses générales et celui des recettes de l'exercice 1832. Nous ne nous occuperons en ce moment que du premier.

Les crédits ordinaires et extraordinaires pour 1831 avaient été de.................................... 1,172,000,000

Les crédits ordinaires demandés pour 1832, la liste civile non comprise, s'élevaient à...... 955,980,012

Et les crédits extraordinaires à............. 141,728,000

Les dépenses départementales et d'achèvement de canaux avaient augmenté le chiffre du ministère du commerce et des travaux publics. Le ministère de la marine, qui n'avait obtenu en 1831 que 60 millions 500,000 francs, réclamait aujourd'hui 65 millions. Cependant, quoique chargé d'une dette plus forte et malgré l'augmentation de l'effectif de l'armée, des fonds départementaux et de la dotation de la marine, le budget offrait une diminution de 74,700,000 fr.

Les crédits extraordinaires étaient répartis de cette manière:

| | |
|---|---|
| Ministère de l'intérieur............ | 600,000 |
| — du commerce et des travaux publics.......... | 11,000,000 |
| — de la guerre............ | 130,128,000 |

La discussion de ce budget était attendue avec une vive impatience; et toutefois ce fut seulement dans la séance du 30 décembre 1831 que M. Thiers vint présenter à la Chambre le résultat des travaux de la commission du budget. Ce retard avait besoin d'une justification; il la trouva dans ce préambule de l'honorable rapporteur.

« La tâche d'une commission des finances est toujours difficile; elle l'était davantage encore cette année, car le budget que nous vous apportons est, pour ainsi dire, le premier budget de notre nouveau gouvernement. Tant d'assertions contradictoires ont été avancées sur notre administration, sur son système, sur ses dépenses, qu'il était grave d'avoir à émettre le premier avis sur ces vastes questions. C'est là, Messieurs, la difficulté qui, jointe aux formes d'un nouveau règlement, a prolongé les travaux de votre commission.

« Composée de trente-six membres, divisée en sections, examinant chaque loi d'abord en assemblée générale, puis en sections, et une dernière fois en assemblée générale, ayant à discuter à la fois une loi des comptes, le budget de 1831, le budget de 1832, il n'est pas étonnant que ses travaux aient été longs et vous aient paru l'être. Cette lenteur de formes, qui serait superflue pour l'avenir, a du moins été utile cette fois; car, dans un moment où il fallait tout discuter, tout mettre en question, un concours plus grand de lumières, un double, un triple examen ne sauraient être à regretter. »

Ces paroles annonçaient assez que le rapport embrasserait tout l'ensemble du budget, pénètrerait dans toutes les parties de l'administration, discuterait toutes les questions qui peuvent naître à son sujet. C'est en effet la tâche que M. Thiers avait remplie : immense travail que nous essaierons de réduire ici à sa plus simple expression.

Établissant un parallèle entre le dernier budget voté sous la restauration et celui de 1832, qui montait, comme on l'a vu plus haut, à 955 millions pour les dépenses ordinaires, M. Thiers convenait que le chiffre de l'un et de l'autre était à peu près égal. Devait-on en conclure que, depuis la révolution de juillet, aucune économie n'avait été apportée dans les dé-

Digitized by Google

penses de l'État? Non, sans doute. La suppression d'un grand nombre de pensions, des réductions imposées au clergé, l'abolition des corps privilégiés de l'armée, le licenciement de l'ancienne maison du roi et des Suisses, des réformes opérées dans l'administration des finances et dans la régie des impôts, représentaient une somme de 46 millions environ, en y comprenant l'économie à espérer sur la liste civile. Cette importante bonification aurait profité au trésor, si malheureusement des dépenses forcées n'étaient venues en balancer presque toute la valeur.

« Ainsi, par exemple, la dépense de la dette s'est considérablement accrue. En 1830, on n'avait porté qu'un semestre d'intérêt pour l'emprunt de 80 millions négocié par M. de Chabrol; il a fallu cette année en porter deux. Il a fallu compter l'intérêt et l'amortissement des emprunts négociés en 1831. Le tout forme une somme de 13 millions. La dette flottante s'est accrue et coûte 9 millions de plus. 13 millions d'une part et 9 de l'autre, composent une dépense de 22 millions de plus pour le seul service de la dette. Il a fallu payer des retraites aux employés de toute espèce, dont les uns étaient destitués pour des raisons politiques, dont les autres étaient privés de leur état pour cause de suppression d'emplois. Il a fallu mieux rétribuer certains services, augmenter l'allocation des routes, accorder des secours à l'instruction primaire, améliorer la solde des soldats et sous-officiers. Nous devons ajouter encore que diverses sommes ont été portées en dépense par suite de la réunion de certains budgets particuliers au budget de l'État; ce qui apporte une augmentation de dépenses qui n'est qu'apparente, puisqu'elle se balance par une augmentation équivalente en recettes. »

Voilà par quelles raisons M. Thiers expliquait comment la somme du budget ordinaire de 1832 n'allait pas, malgré toutes les économies faites depuis la révolution, à moins de 955 millions, qu'il divisait, pour plus de clarté, en cinq portions principales:

| | |
|---|---|
| Les dettes de tout genre, dette fondée, dette flottante, dette viagère, pensions, retraites, etc. | 345,451,517 |
| Dotations de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, de la Légion-d'Honneur, de la liste civile (cette dernière pour mémoire) | 4,602,417 |
| A reporter. . . . | 350,053,934 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| Report... | 350,053,934 |
| Services généraux des huit ministères. | 444,724,800 |
| Frais de perception... | 118,211,833 |
| Remboursements, primes et non valeurs... | 42,989,445 |
| TOTAL... | 955,980,012 |

« Cette nomenclature de nos dépenses nous montre, disait le rapporteur, que, sur 955 millions, 345 s'appliquent à des dettes sur lesquelles il ne nous est pas permis d'élever de discussion, que 444 seulement s'appliquent au service de l'État, 118 aux frais de perception et 42 à des remboursements ou non-valeurs, et que notre esprit d'économie ne peut par conséquent s'exercer que sur les deux sommes de 444 et de 118 millions, consacrées aux services généraux et à la perception. »

De ces deux sommes, la commission, après tous ses efforts pour ne rien épargner de ce qui lui avait paru un abus, après s'être souvent décidée contre l'avis de l'administration, et quoiqu'elle ne se fût arrêtée que lorsqu'elle avait eu la conviction qu'en allant au-delà elle désorganiserait, la commission n'était parvenue à retrancher que 10,659,082, répartis entre les divers ministères.

Le rapporteur, au nom de la commission, exprimait la conviction que, dans l'état actuel des choses, il était impossible de supprimer plus de 10 millions au budget. Voilà tout ce qu'on pouvait faire, *à moins de changer de système*. Recherchant, dans une longue dissertation, si la possibilité d'un pareil changement existait, M. Thiers, après avoir examiné toutes les branches de l'administration, reconnaissait que partout, sans doute, il y avait des améliorations à introduire, mais nulle part il n'avait trouvé de système nouveau et puissant qui, substitué au système dans lequel on s'obstine, disait-on, à vivre, devait procurer à l'État des économies importantes.

« Eh! Messieurs, ajoutait-il, on pouvait dire en 1789, quand il fallait détruire l'édifice féodal; on pouvait dire en 1800, quand il fallait, avec les ruines de l'édifice féodal, construire un édifice moderne, on pouvait dire alors: *Il faut changer de système*. Mais aujourd'hui, après tant de bouleversements, après la révolution, après Napoléon, après quinze ans de gouvernement représentatif, c'est méconnaître les efforts de tant de gé-

nérations qui se sont épuisées à refaire notre constitution, que de dire encore que le système est à changer. Non, Messieurs; il est à perfectionner, à perfectionner lentement, et c'est pourquoi des hommes consciencieux, après des mois de travail, ne trouvent que 10 millions d'économie à vous présenter. »

Cependant M. le rapporteur avouait qu'il y avait un dernier objet sur lequel on pourrait tenter une de ces économies considérables dont on parlait souvent : c'était l'amortissement. Il était vrai que là il fût facile d'obtenir 30 ou 40 millions. En effet l'amortissement est composé de deux parties bien distinctes : l'une, à laquelle des engagements inviolables ne permettent pas de toucher, est la dotation; et l'autre est la somme des rentes rachetées depuis 1816. Or les lois laissent à l'État la faculté d'annuler cette somme en tout ou en partie; toutefois le rapporteur, s'élevant avec force contre cette annulation, la combattait par des arguments sur lesquels nous n'insisterons pas ici, puisque nous allons les voir se reproduire dans la discussion générale du budget.

16 *janvier*. La restauration était accusée d'avoir prodigué si follement les trésors de la France, qu'une des idées les plus populaires et le plus généralement répandues, après la révolution de juillet, était que le gouvernement devait entrer avec franchise dans la voie des économies, et tailler largement dans le budget des dépenses. Cependant les charges, au lieu de diminuer, avaient augmenté; et ce n'était pas sans une grande surprise qu'on venait d'entendre M. Thiers déclarer qu'il était impossible d'alléger les impôts de plus de dix millions. Cette assertion, malgré les efforts d'une habileté incontestable pour la rendre victorieuse, rencontra dans la Chambre de nombreux contradicteurs. Passant à une extrémité contraire, ils parurent d'autant plus sensibles, au malheur des temps et à la gêne des contribuables, que la commission du budget avait été plus touchée des besoins de l'administration.

Au premier rang de ces contradicteurs étaient MM. Thouvenel et Audry de Puyraveau. Ce dernier, dans une discus-

Digitized by Google

sion étendue, indiquait des économies urgentes, selon lui, comme le seul moyen de préserver la France de la crise financière dont elle était menacée. Le total des réductions signalées par l'honorable membre n'allait pas à moins de 500 millions.

Sans proposer des économies aussi radicales, M. Pagès, profondément pénétré de la détresse générale, était convaincu que nous étions placés entre la misère et la révolte, et, conséquemment, entre la nécessité d'immenses sacrifices, exigés par la gravité des conjonctures, et l'imminence de grands dangers. Après avoir établi que le budget de 1832, en y joignant 24 millions 400,000 francs de dépenses supplémentaires déjà votées, 50 millions de crédits complémentaires demandés par le gouvernement, et les 12 millions de la liste civile, s'élevait à 1 milliard, 184,108,012 francs, l'orateur ajoutait que, si la Chambre se rappelait les 80 millions de l'indemnité, les 50 millions de forêts, les 300 millions de bons royaux, elle verrait que l'année 1832, en impôts, emprunts ou ventes, roulait sur un chiffre de 1,614,108,012 francs. A ce groupe de chiffres, à la misère du pays, au défaut de sécurité, d'union et d'avenir, il était permis, suivant M. Pagès, de porter un œil scrutateur, une économie ombrageuse, dans tous les mystères de ce déplorable budget. Commençant par la dette publique, l'honorable membre reconnaissait qu'il fallait remplir les promesses de l'État :

« Quand on emprunte, il faut payer ; voilà le droit : mais on ne paie qu'autant qu'on le peut : voilà le fait. La possibilité finit toujours par manquer dans les monarchies, et jusqu'ici toutes ont toujours fini par la banqueroute. La république des États-Unis est le seul État qui ait payé ses dettes une première fois, et qui touche au moment de les payer une seconde. Tâchons de ressembler au gouvernement républicain, du moins par la fidélité à nos engagements. »

Quels étaient ces engagements ? de ne pas diminuer l'intérêt et de maintenir l'amortissement. Hors de ces deux seules promesses, les prêteurs n'avaient plus rien à demander à l'État. Jusque-là ils étaient dans le droit commun, et le droit

Digitized by Google

est toujours inattaquable chez les peuples qui se respectent.

« Mais, ajoutait M. Pagès, à l'époque où les financiers avaient toute la valeur de l'argent, et où l'argent valait d'autant plus qu'il était plus rare, le droit commun ne leur a pas suffi, et ils ont abusé du besoin qu'on avait d'eux pour former dans l'État des propriétés privilégiées; et si je les respecte dans le droit commun, c'est dans le privilége que je les attaque.

« Jadis les propriétés féodales jouissaient d'immunités particulières : elles étaient exemptes d'impôts, insaisissables, ne devaient ni droits de succession, ni droits de mutation. Eh bien! la féodalité financière possède exactement les mêmes priviléges, et si vous voulez être justes, vous les ferez rentrer sous la loi commune.

« D'abord, pour faire hausser la valeur de leur capital, ils consacrèrent à l'amortissement l'intérêt des rentes rachetées. Souvenez-vous que la loi s'est réservé le droit d'annuler ces rentes; voyez l'état actuel de la France, la misère si générale et si profonde, les impôts si onéreux et si mal assis; et, la main sur la conscience, dites si le temps n'est pas venu d'user de la faculté que la loi a laissée au législateur.

« N'oubliez pas que cette somme ne leur est pas due, que l'État ne la leur a pas promise, qu'elle forme un privilége surabondant; qu'ils restent toujours dans le droit commun avec l'amortissement qui leur est légalement conservé, avec les intérêts payés aux taux que la loi a fixés, et n'hésitez pas à consacrer aux souffrances réelles cette somme exorbitante de 41 millions 705,821 fr.

« Il est un second privilége qu'il importe encore de détruire, parce qu'en France chacun doit vivre sous la loi commune. Les propriétés territoriales supportent le fardeau de l'impôt; à chaque besoin nouveau et pressant, c'est à la propriété foncière que l'on s'adresse; elle souffre de toutes les catastrophes politiques, de tous les orages de la guerre, de toutes les intempéries des saisons; elle est frappée d'interdit par tous les monopoles de culture, et de stérilité par des droits indirects; et cependant l'impôt est toujours là pesant de tout son poids.

« Les temps sont malheureux, et je ne demande aucun allégement à ces souffrances. Mais il faut aussi que d'autres propriétés viennent au secours de l'État. Les rentes immobilisées sur le grand-livre, ou insaisissables dans les mains des porteurs, sont, comme les fiefs de l'ancien régime, à l'abri de tout impôt.

« Le capitaliste jouit toujours d'un intérêt égal, sans aucune avance d'exploitation, sans aucune appréhension sur la vente de ses produits; jusqu'ici l'impôt n'a pu l'atteindre. Il est temps que cette prérogative cesse; et si nous consentons à l'inégalité des faveurs, produite par la différence des richesses, nous réclamons que le poids des charges publiques pèse également sur les deux. L'impôt sur les fonds publics n'exige aucun frais de perception. Il suffit d'une retenue à l'époque du paiement des intérêts, et, en le portant seulement au dixième du revenu, il s'élèverait à une somme de 17 millions 400,000 fr.

« Il est encore un privilége dont jouissent les capitalistes. A chaque transmission d'héritage, toute propriété mobilière ou immobilière est assujettie à des droits de succession; les fonds publics seuls passent aux héritiers sans être frappés par le fisc. Si les droits de succession sont justes, il faut qu'ils pèsent également sur toutes les personnes et sur toutes les

Digitized by Google

propriétés. S'ils sont nécessaires aux dépenses de l'administration, il faut que chacun supporte le poids de cette nécessité, et le privilége dont les fonds publics sont gratifiés rend plus frappant, par le contraste, le poids qui pèse sur la propriété foncière. Il faut les ranger sous la loi commune, et si les capitalistes tiennent absolument au privilége, quoique leur rente soit immobilisée sur le grand-livre, on pourra n'exiger d'eux que le droit de succession fixé pour les propriétés mobilières, et ce droit, ils ne peuvent tenter de s'y soustraire.

« Il est encore un privilége qu'il importe aussi de plier à la loi commune. Lorsque le propriétaire opère une mutation quelconque de sa propriété mobilière ou immobilière, lors même qu'il prête ou emprunte de l'argent, il lui faut un notaire, du papier timbré et un droit de mutation. Les fonds publics, au contraire, se transfèrent comme l'on veut, et passent de main en main sans que le fisc puisse les imposer au passage. Il est de toute justice que la loi soit égale à tous, et si les agents de change sont les notaires des fonds publics, il faut que chaque transfert s'opère sur un papier timbré, et qu'un droit de mutation frappe chaque transfert de rente. »

L'orateur abordait ensuite le chapitre des pensions, dont il exigeait la révision, au nom de la moralité. Il exprimait la certitude que ce travail, fait avec conscience, produirait une économie de plus de 15 millions. Il supprimait la dotation de la pairie, faute de concevoir la grande aristocratie française vivant d'une taxe des pairs payée par les pauvres. Il trouvait la dépense des services généraux des huit ministères au-dessus des forces actuelles de la nation, et déclarait que, dans le moment présent, il lui était impossible de ne pas réclamer des réductions assez nombreuses pour être un soulagement réel, assez modérées pour ne frapper que le superflu, assez prudentes pour n'entraver aucun des services publics.

Dans son opinion, la monarchie pouvait, en conservant le même système, économiser 145 millions; en changeant de système, elle pouvait réduire les dépenses de 100 millions, et faire, en passant de l'état de guerre à l'état de paix, une épargne de 141 millions. Si ces réductions s'opéraient, le budget se trouverait réduit aux proportions qu'il avait sous l'empire : comparé aux revenus du pays, combinés avec sa population, il serait dans une égalité parfaite avec le budget de la Grande-Bretagne. . . . .

Digitized by Google

« Voilà, Messieurs, disait, en terminant, l'honorable membre, les réformes salutaires qui peuvent affermir le trône et satisfaire la nation. Pendant quinze ans une opposition courageuse a demandé l'économie aux ministères de la restauration, et pendant quinze ans des majorités qui cachaient la corruption de la vénalité sous le masque du royalisme et du dévouement ont voté la prodigalité. A chaque session, les hommes de l'économie ont été traînés d'outrages en outrages par ces hommes du budget qui, assis tranquillement sur le trésor public, vivaient de traitements, de pensions, de fournitures, de spéculations, d'espérance de places ou d'expectative de pairie.

« Ces hommes ont pu faire leurs affaires privées; ils ont perdu les affaires publiques (Sensation); ils ont conduit le peuple à la révolte et la monarchie dans l'abîme. Mais, Messieurs, vous étiez de l'opposition; aujourd'hui, vous donnerez un grand exemple à la France et à la royauté; vous leur prouverez qu'en changeant d'intérêts vous n'avez pas changé de principes. »

*Séance du* 17. Ce discours, écouté avec une approbation marquée, avait produit une si profonde impression que, dès le lendemain, M. Thiers, contrairement aux usages parlementaires qui n'appellent de nouveau le rapporteur à la tribune que pour résumer la discussion, jugea nécessaire de répondre à M. Pagès. Cependant plusieurs orateurs furent d'abord entendus, qui insistèrent également sur le danger qu'il y aurait à ne pas diminuer les taxes publiques et à ne pas adopter un système plus favorable aux intérêts des masses. Ils s'accordèrent aussi en ce point, que les réductions proposées par la commission étaient illusoires, et que l'amortissement devait être réduit à sa dotation ordinaire. (MM. de Civry, Reallier-Dumas.)

M. Pagès avait porté le budget à 1,614,000,000. Les faits exacts, disait M. Thiers, pris dans les états joints aux budgets imprimés et dans les propositions de lois faites à la Chambre, élèvent, en définitive, le budget de 1831 à 1 milliard 233 millions. Le budget de 1832, fixé d'abord à 1 milliard 97 millions, montait, avec les 13 millions de la liste civile et les 2 millions 800,000 francs pour les places fortes, à la somme de 1,112,300,000 francs, qui diminuerait encore de 10 millions, si les réductions proposées par la commission étaient adoptées.

Après avoir critiqué cette habitude qu'on prend de consi-

Digitized by Google

dérer toujours la dette flottante comme un des besoins de l'année, et de l'ajouter ainsi au chiffre des budgets; après après avoir dit qu'une dette flottante de 300 millions n'est pas un péril, qu'elle est au contraire une ressource utile qui existe dans tous les pays, M. Thiers entrait plus spécialement dans la réfutation des discours prononcés par MM. Audry de Puyraveau et Pagès.

Ici M. le rapporteur se livrait à des calculs, relativement aux pensions, dont il résultait que M. Pagès avait raisonné sur un chiffre beaucoup plus élevé que celui qui était accessible aux réductions. Les seules pensions dans cette dernière catégorie étaient, suivant M. Thiers, celles de la pairie, s'élevant à 1 million 600,000 francs. Les économies indiquées par M. Pagès sur la dette et les divers ministères étaient également combattues par l'orateur, qui s'attachait à en démontrer l'impossibilité.

Arrivant à la question des rentes et de l'amortissement, il rappelait que son honorable collègue avait dit qu'il fallait respecter ses engagements. Il demandait si ce serait les respecter que de frapper les rentes d'un impôt, lorsqu'elles en sont formellement exemptes par la loi de leur création. Ce privilége est d'ailleurs partagé par d'autres créances, telles que les fonds sur hypothèques, les valeurs en portefeuilles : il a sa raison dans la nécessité de ne pas mettre les capitaux prêtés à l'État dans une situation pire que celle de ces derniers. Au surplus M. Thiers contestait que les deux impôts à établir sur les rentes et les transferts pussent rapporter 35 millions.

Ces considérations, présentées avec un talent très-remarquable, n'empêchèrent point M. Legendre de se prononcer aussi contre l'amortissement, dont il soumettait les résultats matériels, depuis sa création, à une analyse qui nous a paru devoir trouver place ici :

« La caisse d'amortissement, depuis 1816 jusqu'au 31 décembre 1830,

a racheté 55 millions de rentes, et a conséquemment réduit ou préparé la réduction de la dette publique de 1 milliard 100 millions.

« Elle a employé à racheter 1 milliard 36 millions, qui lui sont provenus de la manière suivante :

« Par sa dotation annuelle, 582 millions ; par le produit de la vente des bois, 83 millions; par les arrérages des rentes acquises, 371 millions. Total, 1 milliard 36 millions.

« Supposons que les 582 millions de dotation annuelle soient restés aux mains des contribuables : on sait que l'intérêt moyen que produit le travail est au moins de 10 pour 100; les 582 millions auraient rapporté pendant les quinze années 450 millions.

« Ajoutez cette somme au capital qui l'a produite, plus les 83 millions de la vente des bois, et 100 millions au moins qu'aura coûté la perception de ce capital de 582 millions, et vous reconnaîtrez que les 55 millions de rentes rachetées ont coûté au pays 1 milliard 215 millions, c'est-à-dire 115 millions de plus que leur capital au denier 20.

« Et je n'ai calculé ici que sur la cumulation de l'intérêt simple. Si l'on calcule l'intérêt composé, qui n'est pas plus avare de ses prodiges pour l'industrie que pour les opérations de la caisse d'amortissement, le sacrifice pour le rachat des 55 millions de rentes dépasserait leur capital de 283 millions. »

*Séance du* 18. L'énormité du fonds d'amortissement rencontrait encore un adversaire déclaré en M. Roger, qui rouvrit la discussion du budget, dans la séance suivante, par un discours où il prit à tâche de prouver qu'aucun intérêt respectable ne serait compromis par une modification dans l'amortissement, et que, tel qu'il était organisé, il ne servait qu'à favoriser et à protéger l'agiotage. M. Roger concluait, en conséquence, à ce que les rentes rachetées, au lieu d'être accumulées et employées à de nouveaux rachats, pussent être annulées pour produire, au profit des contribuables, une réduction de dépenses de plus de 44 millions.

Cet avis n'était point partagé par M. Alexandre Gouin. L'honorable membre votait pour le maintien de toute la dotation de l'amortissement; mais il combattait le système d'une dette flottante qui sortait des limites tracées par la prudence. La modicité de l'intérêt de cette dette, comparée à l'intérêt de la rente perpétuelle, ne compensait pas, à ses yeux, les inconvénients résultant d'une dette exigible à bref délai, et dont l'importance, dans des moments difficiles, pourrait causer de si grands préjudices au crédit public.

Digitized by Google

M. de Tracy envisageait la question du budget d'une manière plus large, et développait des considérations générales sur la société tout entière et sur le gouvernement. « Nous sommes, disait-il, dans un état véritablement anti-social, et les institutions, il faut bien le reconnaître, sont plutôt corruptrices que fécondantes..... » Il n'entendait pas, quant à lui, le gouvernement comme un pouvoir ombrageux, jaloux, voulant partout intervenir, s'efforçant de multiplier les rouages, pour se faire des créatures, et tellement préoccupé de cette idée que l'homme est d'une nature malfaisante, qu'il ne sait que mettre les intérêts dans une guerre sourde, décorée du nom d'équilibre.

MM. Eschassériaux et Boissy d'Anglas déclarèrent à leur tour qu'ils ne voteraient pour le budget qu'avec des réductions considérables. M. Jules de La Rochefoucault était plus frappé de la nécessité d'améliorer et de réparer nos routes, d'en créer de nouvelles, d'entreprendre de grands et utiles travaux qui augmenteraient le produit territorial de la France, donneraient à la nation une immense sécurité, et occuperaient tous les bras laborieux.

La discussion, qui jusqu'alors n'avait été, pour ainsi dire, que financière, prit tout à coup une couleur politique prononcée dans le discours de M. Laffitte, sans perdre toutefois son premier caractère. L'orateur s'attachait d'abord à dresser, avec une précision rigoureuse, le bilan de nos finances :

« Déjà, disait-il, dans l'espace de deux années, nous avons absorbé 50 millions d'économie que nous avait valus la révolution de juillet, le capital de 3 millions de rente retiré à l'indemnité, 46 millions prélevés extraordinairement sur la taxe foncière, 50 millions de la vente de nos forêts; ajoutez au manque de ces ressources 22 millions de rente inscrits ou à inscrire de plus au grand-livre, et, malgré tous ces sacrifices, l'exercice de 1832 va s'ouvrir ainsi : 978 millions d'impôts, 85 millions de déficit de 1830, 107 millions d'insuffisance en 1831, 300 millions de dette flottante, un capital de 200 millions de rentes à négocier, un amortissement affaibli en proportion de l'augmentation de la dette, afin de ne pas augmenter la dépense, et tous les jours de nouveaux octrois, de nouveaux emprunts pour les villes; celle de Paris seule condamnée à en ouvrir un de 40 millions ! »

Digitized by Google

Cet état de choses effrayait M. Laffitte, et bien qu'il ne fût pas de ceux qui désespèrent, ainsi qu'il l'avait répété souvent, il ne pouvait oublier que l'on va vite, quand une fois on a mis le pied dans ce chemin; il était temps de s'arrêter au bord de l'abîme.

Pour rétablir l'équilibre détruit depuis trois ans entre nos dépenses et nos revenus, un moyen se présentait, et le plus malheureux de tous, selon M. Laffitte, c'était de s'emparer de la partie disponible de l'amortissement et même d'y joindre la dotation, ce qui, disait-il, ne remédierait pas au mal présent, et détruirait, dans l'avenir, nos plus chères espérances.

« De fortes réductions dans les dépenses, ajoutait l'orateur, une plus juste répartition dans l'assiette de l'impôt, la conservation de l'amortissement, telles sont, selon moi, les combinaisons financières à l'aide desquelles la France peut, à la rigueur, faire face aux nécessités inexorables qui la pressent au dedans et aux éventualités qui la menacent au dehors. Quelle que soit l'issue du grand procès actuellement pendant entre l'esclavage et la liberté, les richesses matérielles, les moyens financiers et les ressources morales de notre pays ne seront pas au-dessous des circonstances de paix ou de guerre que la révolution de juillet peut faire naître autour de lui. Des vicissitudes accidentelles peuvent bien encore retarder ou précipiter le triomphe de cette révolution; mais il n'est donné à aucune puissance humaine, à aucune déviation de principes, à aucune conjuration étrangère de la dompter. Et pourquoi cela? Parce que cette grande révolution n'est point le résultat d'une théorie nouvelle, mais bien l'accomplissement nécessaire des promesses de tous les siècles et l'œuvre obligée de cette raison humaine qui s'attache aux choses plutôt qu'aux hommes, et qui ne brise les intérêts individuels que lorsqu'on fait obstacle aux intérêts de tous. »

Bientôt M. Laffitte cessait d'examiner le budget sous le point de vue financier, et, embrassant tout l'ensemble du gouvernement, il interrogeait le système suivi, tant sous le point de vue de la situation intérieure que relativement à nos rapports avec l'étranger.

« Aujourd'hui tout souffre, disait-il, tout se plaint; la France est dans un véritable état d'atonie. (Légères rumeurs.) Mais pourquoi? C'est que l'industrie, le commerce, l'agriculture ne trouvent plus de bases dans cette France si cruellement suspendue entre une paix sans avenir et une guerre dont chaque jour on affaiblit les chances de succès, placée entre l'alliance des peuples libres et les antipathies féodales, tourmentée par les incerti-

Digitized by Google

tudes de ce régime mixte, indécis et bâtard, qui, je ne sais par quelle fatalité, a l'air de demander merci pour la révolution de juillet. »

Une pareille situation ne saurait être le fondement assuré des prospérités qui créent les richesses nationales; le bon sens le disait il y a dix-huit mois; la force des choses commençait à le prouver : faudra-t-il qu'une catastrophe le confirme? demandait M. Laffitte. Puis, allant au-devant de cette objection que ses adversaires lui préparaient sans doute : Vous vouliez donc la guerre? il ajoutait, au milieu d'une profonde attention :

« Non, nous ne voulions pas la guerre. Mais nous voulions l'emploi du moyen le plus efficace pour l'éviter : une opiniâtre et noble persistance dans le principe de non-intervention, dont la simple proclamation a servi un instant de sauve-garde aux uns, de contre-poids aux autres, de règle à tous.

« La crainte de l'abandon de ce principe a suffi pour enhardir le despotisme à livrer de nouveaux combats à la liberté, déchaîner sur l'Europe toutes les calamités qui la déchirent, et rendre la régénération de la France plus théorique qu'effective.

« Messieurs, je ne me plais point aux prédictions funestes; mais quand je compare l'état actuel de l'Europe avec les événements qui se développèrent sous l'autorité du principe de non-intervention professé par la France, je conçois à merveille la force des craintes qui paralysent le commerce et l'industrie, et qui menacent de tarir toutes les sources de la richesse publique.

« Alors, en effet, l'Angleterre elle-même portait la hache à la racine de ses vieilles institutions; la Belgique renaissait à la nationalité; l'Italie se purifiait des Alpes au Vésuve; l'Allemagne était émue d'un profond sentiment de liberté; la Pologne, radieuse de sagesse et de courage, écrasait ses ennemis dans vingt combats, et touchait à sa complète résurrection; partout l'amour de la justice, uni à la soif d'une sage liberté; partout les intérêts du despotisme tombant devant l'intérêt puissant et commun des peuples : partout le triomphe de leur cause promettant des alliés à la France, couronnant l'œuvre de juillet! Tels sont les phénomènes qui se développaient sous l'influence du principe de la non-intervention. (Applaudissements aux extrémités.)

« Ce principe abandonné, vaincu, qu'est-il arrivé? où sont nos alliances; cet accord d'intérêts défensifs, cette parité de position et ce besoin mutuel d'assistance qui donnaient à tous les gouvernements représentatifs de l'Europe une vie générale et des intérêts communs?

« L'Autriche s'étend en Italie sur tous les points de sa circonférence, et les États du pape sont à sa discrétion; les États prussiens sont hérissés de baïonnettes jusque dans les enclaves qu'ils possèdent dans les anciennes provinces héréditaires de la France; la Russie, assise sur les débris de la Pologne, et par suite de son système habituel d'envahissement, menace encore une fois l'Europe de n'être en guerre que par son impulsion, en

Digitized by Google

paix que par sa tolérance. Et si tel est l'état des choses, quelle est la garantie qui reste à la France que la fortune, si soudaine dans ses retours, ne la trouvera point ouverte à la première agression? »

Tous ces changements si funestes dans nos affaires extérieures tenaient, non moins que le dépérissement de la prospérité nationale, à l'abandon des principes de juillet. C'était donc à ces principes que le ministère devait revenir; il fallait que le triomphe demeurât à la liberté; que le mensonge des mots eût un terme; que l'intérêt de la France, que la révolution de juillet enfin, n'eût plus à se débattre sous l'invasion de quelques intérêts particuliers: à cette condition, le commerce et l'industrie reprendraient leur essor, la confiance renaîtrait, les charges publiques paraîtraient légères. « Cet avenir, disait M. Laffitte en terminant, sortira du chaos actuel, j'en ai la confiance: si d'injustes préventions sont dissipées, l'erreur vaincue, la France sera sauvée, n'en doutons pas; car, avant tout, la France et la monarchie veulent exister. »

*Séance du* 19. Beaucoup d'orateurs avaient parlé de réformes et d'améliorations à opérer, sans développer leurs vues à ce sujet. Ce reproche ne pouvait s'adresser à M. Alby. Il abandonna la question politique qui tenait une si grande place dans le discours de M. Laffitte, et vint dérouler à la tribune tout un vaste système d'administration financière.

M. Gavaret s'attaquait plus particulièrement au rapport de la commission du budget, qui, après plusieurs mois de travail, n'avait retranché que 10 millions sur un milliard. Cependant on était d'accord qu'il fallait supprimer le luxe et le faste, et ne donner aux fonctionnaires qu'un rang *convenable*. Mais cette simple *convenance* réside, disait l'orateur, dans le paiement annuel de 36 et même de 50,000 francs pour les préfets; de 80,000 pour les ministres, avec 20,000 de représentation, de 250,000 francs pour le coadjuteur des traités de 1815 et des protocoles de 1830. M. Gavaret soupçonnait que les contribuables verraient encore là quelque reste de luxe et de faste; pour sa part, l'orateur était de l'avis des contribuables, et



Digitized by Google

menaçait le budget d'une boule noire s'il ne souffrait de bien plus fortes diminutions que celles de la commission.

D'un autre côté, M. Duvergier de Hauranne faisait le procès à l'opposition tout entière et l'accusait d'impuissance dans ses doctrines, de stérilité dans ses vues, d'injustice dans ses reproches : il déclarait que, s'il est des économies profitables, il en est de ruineuses ; que s'il est des temps où les charges publiques peuvent être réduites sans inconvénient, il en est où, sous peine de déshonneur et de mort, elles doivent être maintenues. Alors un devoir rigoureux, mais inflexible, est imposé : celui de résister à un entraînement fatal, celui de ne point sacrifier à une satisfaction éphémère les intérêts réels et permanents du pays. M. Duvergier de Hauranne contestait que les gros traitements dévorassent une forte portion du budget, et défiait l'esprit de désorganisation lui-même de trouver sur eux une réduction de plus de 5 à 6 millions. Il alléguait l'exemple des États-Unis, où les emplois sont fortement rétribués, s'ils ne sont pas très-nombreux. C'est que les hommes qui ont fondé les institutions de ce pays, et ceux qui le régissent encore, n'ignoraient pas qu'il est non-seulement d'une bonne politique, mais aussi d'une justice rigoureuse, de bien payer les fonctionnaires habiles et probes qui font les affaires de l'État.

L'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement n'éprouvait pas moins d'opposition de la part de M. Duvergier de Hauranne. A son avis, c'était se jouer des mots que d'appeler économie une telle opération.

« Que diriez-vous, ajoutait-il, d'un propriétaire qui, jouissant d'un revenu de 100,000 fr. et endetté d'un capital de 600,000 fr., après avoir pendant quelque temps consacré chaque année 10,000 fr. au remboursement de ce capital, s'aviserait tout à coup de n'en plus consacrer que 5,000, et croirait avoir économisé 5,000 fr. Voilà précisément ce que nous ferions si nous annulions demain les rentes rachetées. »

A M. Kœchlin, qui traita les différentes questions du budget, dans leurs rapports avec les départements de l'Est ; à M. Mahul, qui parla dans le même sens que M. Duvergier de Hauranne,

Digitized by Google

succéda M. le commissaire du roi Duchâtel, avec la mission de réfuter l'opinion prononcée la veille par M. Laffitte sur la situation financière du pays, et de rétablir des faits présentés d'une manière inexacte. M. le commissaire du roi croyait devoir, à son tour, offrir à la Chambre un résumé fidèle de notre situation financière, dont voici le résultat :

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831 ont été arrêtées à la somme de 1 milliard 172 millions 592,000 fr. Il faut ajouter les dépenses votées depuis le budget par la Chambre ; elles se montent à 60 millions 689,000 fr. Total : 1 milliard 233 millions 881,000 fr.

« Les recettes ordinaires de 1831 ont été évaluées au budget à 947 millions. Ces recettes se sont atténuées de 1 million 511,000 fr. par la diminution des produits. En comptant les non-valeurs probables, les produits ordinaires de 1831 doivent être comptés pour la somme de 944 millions 429,000 fr. La différence entre les dépenses ordinaires et extraordinaires et les ressources ordinaires est de 289 millions 454,000 fr.

« Voici maintenant les sommes accordées pour couvrir cette différence : en moyens de crédit, rentes ou ventes de bois, 304 millions ; en impôts extraordinaires, 52 millions environ : total, 356 millions. Les recettes, comparées aux dépenses, présentent donc, pour 1831, un excédant de près de 67 millions.

« Je passe maintenant à l'exercice 1832. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1832, portées au budget, s'élèvent à 1 milliard 97,000,000 fr. ; la liste civile y ajoute 13 millions ; les fortifications 2 millions 800,000 fr. ;total, 1 milliard 113 millions 500,000 fr.

« Les recettes ordinaires sont évaluées à 978 millions 586,000 francs. L'excédant des dépenses sur les recettes est de 134 millions 922,000 fr.

« En déduisant 66 millions 984,000 fr. qui restent de l'exercice 1831, somme à laquelle il faut ajouter les 50 millions de crédit qu'a demandés le projet du budget, il reste, en raison des dépenses autorisées depuis le budget de 1831, un excédant de dépenses de 17 millions 936,000 fr. Voilà quelle sera au premier janvier 1833, après la réalisation de toutes les ressources accordées au gouvernement, la situation de nos finances.

« Les calculs que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre reposent sur cette hypothèse que les ressources sont réalisées. Je vais faire maintenant le partage entre les ressources réalisées et celles qui attendent une réalisation. Les retenues sur les traitements donneront 6 millions. La liquidation n'en est pas encore entièrement faite, mais le chiffre définitif se rapproche beaucoup de cette somme. Les 30 c. additionnels ont donné 46 millions 438 fr.

« Ajoutez l'emprunt de 120 millions, 20 millions 365,000 fr. pour l'emprunt national, 22 millions 14,000 fr. de bois ; le total des ressources réalisées, étrangères à l'impôt, est de 162 millions 379,000 fr. ; avec les 52 millions obtenus par l'impôt, il ne reste plus à se procurer, soit par des emprunts, soit par des ventes de bois, que 208 millions environ. Avec cette somme les dépenses des deux exercices seront payées.

Digitized by Google

« Telle sera la situation de nos finances au 1er janvier 1833. Vous la trouvererez moins triste et moins désastreuse qu'elle n'a été représentée hier. »

*Séance du* 20. Quelle était la situation du trésor, quelle était la situation du pays ? c'est sur ces deux points que M. Laffitte avait établi le débat. Le premier venait d'être discuté contradictoirement avec le commissaire du roi ; restait le second : traité de nouveau par M. de Rémusat et surtout par le président du conseil, il imprima à la séance du 20 un caractère entièrement politique, si nous en exceptons toutefois les discours de MM. Thierry-Poux et Falguerolles, tous deux favorables aux mesures d'économie, et celui de M. Salverte qui soulevait déjà une question grave, la disparition du caissier central du trésor : nous aurons à y revenir.

Dans l'opinion de M. de Rémusat, la tâche de la Chambre n'était pas de disputer à l'administration ses demandes, de décrier et d'appauvrir ce qu'on appelle le fisc. Telle dépense est-elle bien véritablement une dépense publique ? nous est-il utile ou nécessaire de consacrer telle ou telle somme à tels ou tels intérêts généraux ? voilà le problème que la Chambre avait à résoudre. Aussi l'orateur écartait ces puériles doléances sur le montant absolu des dépenses, sur le chiffre total du budget, sur ce fameux milliard dont on parle toujours.... Un gouvernement national n'est pas un gouvernement à bon marché, si pour mériter ce nom, il faut dépenser peu. Un gouvernement national est un gouvernement économe, il n'est pas économique ; il est ennemi de la profusion, en ce sens qu'il déteste le luxe superflu ; mais il fait de larges sacrifices aux intérêts généraux, aux nécessités publiques.

« Il est bon que la France le sache, ajoutait M. de Rémusat, si, comme j'en ai la ferme espérance, sa liberté se mantient, sa prospérité s'établit, son budget ne diminuera pas. La France libre et heureuse doit beaucoup faire pour elle-même. Elle fera plus, je n'en doute pas, qu'aucun roi absolu n'oserait exiger d'elle.

« En effet, Messieurs, les dépenses publiques bien faites (car c'est là une condition indispensable) sont avantageuses à l'État et aux particuliers.

« A l'État : car elles sont le signe de son activité, elles sont sa vie. Un grand État est comme un homme riche. Qui conseillerait à un riche de ne

Digitized by Google

pas dépenser? On ne lui interdit que les dépenses inutiles ou nuisibles; on lui conseille toutes celles qui rendent son existence plus facile, plus heureuse, plus grande.

« Aux particuliers : car la part du nécessaire proportionné à chaque condition une fois faite, un citoyen fait peu de dépenses plus utiles pour lui-même que celle de l'impôt. Au moyen d'une faible partie de son revenu, il achète des choses inappréciables: sûreté, liberté, une patrie grande, policée, civilisée.

« J'espère être compris, Messieurs, et que personne ne m'accusera de défendre aucune prodigalité abusive. Les dépenses publiques qui ne méritent pas ce nom, c'est-à-dire qui sont faites au nom du public contre son intérêt, sont les pires de toutes: elles sont un scandale et une ruine. »

Dans la seconde partie de son discours, l'orateur s'attaquait spécialement aux opinions de MM. de Tracy et Laffitte. Ces deux honorables députés se crurent obligés d'entrer, en cette circonstance, dans des explications personnelles, que M. Laffitte termina pour sa part en déclarant que, si quelque ministre entreprenait de réfuter, sous le rapport politique ou financier, le discours qu'il avait prononcé, il était prêt à lui répondre. Cet appel fut entendu, et le président du conseil occupa bientôt la tribune.

Le principal motif de dissentiment entre le ministère et l'opposition était dans la manière dont l'un et l'autre interprétaient la révolution de juillet. Au lieu d'expliquer cette révolution par le passé, on n'avait paru s'attacher, d'une part, qu'à étendre son avenir; au lieu d'y voir un effet, on avait voulu y voir une cause. Expliquons cependant le véritable état des choses, disait le ministre :

« Qu'avons-nous donc fait depuis seize ans? qu'avons-nous demandé? où tendaient nos paroles? nos actes? l'opinion publique? les efforts de la presse? les luttes de la tribune? A procurer au pays le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité, c'est-à-dire des élections libres, une majorité indépendante, un ministère responsable; car tout est là, tout, encore une fois, puisque ces trois conditions portent en elles-mêmes la garantie du bien ou le remède au mal.

« Disons mieux, et disons-le hautement, sans crainte d'être démentis par l'opinion saine du pays, le pays ne voulait pas autre chose, car il applaudissait à l'opposition de presse et de tribune qui ne demandait que cela. Il ne s'agissait donc que de dégager les affaires des obstacles qui s'y étaient introduits et qui répugnaient à cette vérité constitutionnelle. Un parti n'avait embrassé la Charte que pour l'étouffer; ses efforts, longtemps souterrains, éclatèrent enfin au grand jour; l'incompatibilité entre

Digitized by Google

ce parti et la France devint manifeste : il fallut le renverser ; la dynastie se trouvait dès long-temps à la tête de ce parti, qui déjà deux fois l'avait perdue ; elle tomba avec lui.

« Nous avions reconquis la Charte qu'on avait voulu nous ravir ; il nous restait à garder, à défendre notre conquête. La révolution de juillet avait donc marqué, du premier pas, son but, son unique but ; elle l'atteignit en trois jours. Ce n'était donc plus une révolution à faire, c'était une révolution faite. On était arrivé le 7 août au but où l'on tendait depuis seize ans. Ce fut là, Messieurs, la première pensée du système que nous nous sommes appliqués à consolider ; car nous ne voulons pas, nous, donner jamais un démenti à tout ce que l'opposition a dit et a fait durant seize années au nom de la population la plus éclairée, la plus industrieuse, la plus saine du pays ; nous avons parlé sérieusement au nom de la partie sérieuse de la nation ; nous ne nous vantons pas d'avoir joué la comédie quinze ans de suite pour venir, au bout de ces quinze années, demander que cette prétendue comédie finisse par une tragédie sanglante. Nous voulions des institutions, on nous les disputait ; nous les avons conquises, et cette victoire et assez belle pour qu'on s'y arrête. » (*Voix de la droite :* Vous vous êtes arrêtés à moitié chemin. )

En regard de cette exposition de principes, M. Casimir Périer plaçait les vœux, les idées et les efforts du parti opposé. Il retraçait les débats qui s'élevèrent, quelques mois après juillet, entre les deux opinions contraires, entre *le mouvement et la résistance ;* il rappelait que les divers partis étaient convenus de remettre au pays, par des élections générales, le jugement de ces dissentiments ; il invoquait la conduite du ministère avant et pendant les élections de 1831, les plus loyales qui eussent jamais été faites, disait le ministre. Cependant la Chambre s'était réunie sous les auspices de quelques impressions plutôt désavantageuses, peut-être, que favorables au ministère. Mais, après quinze jours de discussion sur l'adresse, la majorité s'était prononcée : elle n'avait fait qu'aller en augmentant dans tout le cours de la session, bien que pas un événement, pas un fait, pas un principe n'eût passé inaperçu, sans interrogations, sans explications, surtout sans accusations contre le ministère. Et si, attaqués comme ils l'avaient été au dedans de la Chambre, les ministres avaient pu réussir à rallier ses suffrages, ne leur était-il pas permis, demandait M. Périer, de repousser, pour un système consacré par de telles épreuves, le nom de système ministériel, et de le proclamer le seul

Digitized by Google

système national? Ce système était celui du pays, puisqu'il était celui de la Chambre; car où est le pays, ajoutait l'orateur, s'il n'est pas dans les élections libres, dans la loi qui les a faites, dans les suffrages, dans le concours des députés?

M. Casimir Périer déclarait avoir entendu avec le plus grand étonnement les prédictions sinistres dont la tribune avait retenti contre les conséquences d'un système qu'on avait qualifié de chaos, système dont les exécuteurs étaient signalés comme les ennemis du peuple, et qui aboutirait à d'effroyables catastrophes. Ces paroles faisaient allusion au discours de M. Laffitte; et aussitôt M. Périer s'attachait à démontrer que le ministère actuel marchait, quant au budget, sur les traces de l'ancien ministère; qu'il avait provoqué l'adoption et l'exécution de toutes les lois de finance que celui-ci avait présentées aux Chambres, et même il avait apporté des améliorations à l'état de choses qui existait.

De cet examen rapide de la question financière, sur laquelle il n'y avait nul désaccord entre l'ancienne administration et la nouvelle, M. Périer passait à la politique extérieure; il rapportait un passage d'un discours prononcé par M. Laffitte en qualité de président du conseil, et y trouvait aussi la preuve d'une complète similitude de vues entre les deux cabinets. Il citait, à l'appui de cette preuve, les actes de son ministère concernant les affaires de la Belgique et de l'Italie. Venant enfin au principe de non-intervention, qui n'avait pas été soutenu avec assez de vigueur par le ministère actuel, M. Périer ajoutait :

« Quand il fut question de l'entrée des Autrichiens dans différentes principautés de l'Italie, quelle fut la conduite du gouvernement? il déclara que si l'armée autrichienne entrait dans les États de Modène, la guerre était possible; que si elle entrait dans la Romagne, la guerre était probable, et que si elle entrait en Piémont, la guerre était certaine.

« Eh bien! la conduite du gouvernement français, depuis que j'ai été appelé à l'honneur de présider le conseil du roi, a toujours été conforme à cette déclaration. Les Autrichiens étaient entrés dans la Romagne lors de notre arrivée au ministère. Nous avons alors demandé un crédit de 100 millions pour nous mettre en mesure de faire respecter la dignité de la France. Nous avons demandé que les troupes autrichiennes sortissent des États du saint-siége, et elles en sont sorties! et je dois dire que nos

relations à cet égard ont été complétement dignes de deux puissances qui se respectent.

« Nous n'avons rien dépensé pour obtenir ce résultat. Ainsi, sous ce rapport, nous sommes restés conséquents au principe qui avait été posé par l'ancien cabinet; et comme les Autrichiens ne sont pas dans la Romagne, nous pouvons dire que nous avons suivi de point en point le système de nos prédécesseurs. Ainsi, comme je l'ai dit tout à l'heure, et notre politique et notre système de finances ont été parfaitement d'accord avec l'ancien ministère. »

M. le président du conseil avertissait l'opposition qu'elle s'égarait dans la voie par elle adoptée. Avec ses principes, tout gouvernement lui serait impossible; une révolution que l'on suit ne s'arrête jamais que dans l'abîme. Il terminait en appelant de tous ses vœux l'union des citoyens, qui développerait la prospérité matérielle du pays et en allégerait véritablement les charges.

Toute l'argumentation de ce discours avait roulé sur la conformité de principes et de conduite que M. Périer avait signalée entre son ministère et le ministère de M. Laffitte. L'ex-président du conseil s'empressa de soutenir qu'une profonde différence séparait les deux administrations. Cette différence, M. Périer venait de l'établir lui-même. Il était de ceux qui n'avaient vu qu'un effet dans la révolution de juillet. M. Laffitte se trouvait dans une position toute contraire; car, selon lui, la révolution de juillet n'avait pas été la continuation du système politique qui pesait sur la France depuis quinze ans. Elle ne s'était pas bornée au changement de dynastie; elle n'avait pas consisté à changer le pacte fondamental imposé à la France par le droit divin, avec l'appui des baïonnettes étrangères. M. Laffitte avait entendu pour sa part que la révolution de 1830 s'appuyait sur celle de 1789 et non point sur la restauration de 1814.

L'orateur expliquait ensuite la formation de son ministère; dans quelles circonstances, sous quels auspices il était devenu le chef du cabinet, quelle avait été sa conduite. Il avait dit : possibilité de guerre si les Autrichiens entrent à Modène; probabilité, s'ils entrent dans la Romagne; certitude, s'ils entrent dans le

Digitized by Google

Piémont. Les Autrichiens avaient envahi la Romagne le 6 mars, et le 12 M. Laffitte était sorti du ministère. Il ne connaissait pas ce qui s'était passé dans l'intervalle ; seulement il avait proposé au conseil un projet de réponse à l'Autriche : ce projet n'était ni la guerre, ni la menace de la guerre ; mais il contenait la déclaration d'une persistance forte dans le système de non-intervention, et la non-reconnaissance du prétendu droit de réversibilité de l'Autriche sur le duché de Modène.

Or, M. Laffitte persistait à soutenir que ce système de non-intervention n'avait pas été maintenu avec la vigueur nécessaire.

« Mon opinion était franche et sincère, ajoutait-il : j'avais cru devoir la dire, parce je pense encore que la France ne peut guère rester longtemps dans la situation où elle est, parce que tous les intérêts sont épuisés, parce que toutes les passions se réveillent. Je crois la France assez grande, assez puissante pour faire cesser cet état ; mais il n'y a qu'une manière : c'est en déclarant hautement et sans restriction le principe de non-intervention, qui ne doit pas être ajourné perpétuellement.

« Depuis six mois on dit tous les jours que la paix est faite, que tout est terminé, et c'est une négociation inextricable qui se passe en Angleterre ; on ne sait ce que signifient ces protocoles qui se multiplient sans fin ; ce sont toujours des espérances qu'on donne, et ces espérances ne se sont jamais réalisées. » (Marques très vives d'approbation aux extrémités.)

Ce discours mit fin à la discussion générale, dont le résumé fut présenté à la Chambre dans la séance du 23 janvier. M. Thiers, sans modifier sur aucun point les termes de son premier rapport, s'attacha à réfuter de nouveau des arguments déjà réfutés par lui-même ou par d'autres membres du parti ministériel.

Ainsi M. le rapporteur revenait sur les calculs présentés par M. Laffitte ; et quant à ses assertions relatives au déficit, M. Thiers posait en principe qu'il n'y avait déficit que lorsque la dépense ordinaire, permanente, qui se reproduit toutes les années, à laquelle il faut toujours faire face, s'élevait à ce point que la recette ordinaire ne pouvait plus y suffire.

De vifs reproches avaient été adressés à la commission qui n'avait proposé qu'un retranchement de 10 millions sur un budget d'un milliard. Ce n'était pas qu'elle désirât moins les

économies que l'opposition; mais elle s'était vue contrainte de s'arrêter devant la réalité des faits.

On avait aussi parlé du remboursement de la dette; M. Thiers démontrait l'impossibilité de ce remboursement. Enfin, après avoir passé en revue les différents ministères pour prouver encore une fois que les économies demandées étaient impraticables, M. Thiers traçait un tableau succinct des prodigalités financières de la restauration, dont il engageait la Chambre à fuir les funestes exemples, tout en permettant à l'administration de s'améliorer progressivement. Il terminait par quelques considérations favorables au maintien de l'amortissement.

*Séances des* 24, 25, 26 et 27. Dans l'ordre des articles, cette question si grave était la première à résoudre : elle fut en effet discutée avant toute autre, malgré les efforts de M. Coulmann pour la faire ajourner. La délibération de la Chambre remplit près de quatre séances; mais l'examen sérieux dont cette matière avait déjà été l'objet dans les sessions précédentes et tout à l'heure encore dans la discussion générale nous permettra de resserrer beaucoup l'analyse de ces nouveaux débats.

Il faut d'abord remarquer que personne ne demandait l'abolition radicale de l'amortissement. Le seul point de la difficulté était de savoir s'il convenait de le réduire, ou de le laisser aussi fort que le gouvernement et la commission le proposaient.

Les partisans de la réduction disaient que l'amortissement n'avait point pour effet de libérer l'État, ni de diminuer les dettes publiques; il n'était qu'un mensonge, qu'une déception; il était onéreux à l'État en ce qu'il rachetait les rentes à un taux supérieur au taux d'émission. On ajoutait qu'il n'avait aucune espèce d'influence sur le cours des fonds publics, et qu'ainsi il était tout-à-fait indifférent sous le rapport du crédit. Il ne favorisait d'ailleurs que l'agiotage, il n'était point établi dans l'intérêt des véritables rentiers; au surplus, ce n'était là qu'un intérêt particulier, isolé, distinct de l'intérêt général. On objectait enfin que, dans les circonstances actuelles, l'a-

Digitized by Google

mortissement était démesuré, et qu'il imposait au pays des charges trop pesantes (MM. Charles Giraud, Jollivet, Pagès, Réallier-Dumas, Gauguier).

D'un autre côté, on faisait observer que si l'amortissement n'empêchait pas la baisse des fonds publics, il la modérait du moins; qu'un amortissement faible est un leurre qui exploite la bonne foi publique et mène à la banqueroute; qu'un amortissement fort, énergique, présente seul une garantie réelle aux créanciers en assurant en même temps et le taux de la rente et l'extinction de la dette. Un amortissement de 1 pour 100 à intérêts composés ne suffisait pas, parce qu'il exigeait trente-sept ans de paix continue pour cette extinction. Or, jamais les événements extraordinaires qui exigent des dépenses extraordinaires ne se font attendre aussi long-temps. Ainsi ce calcul de 1 pour 100 n'était pas très-bon, il était étranger à l'histoire et méconnaissait les circonstances de la vie des peuples. On soutenait en outre que les agioteurs et les spéculateurs tenaient fort peu à un amortissement plus ou moins élevé, qu'il leur fallait de grandes perturbations, des variations subites dans les fonds publics. Au reste, les souffrances du pays n'étaient pas telles qu'il se trouvât dans l'impuissance de supporter le fardeau de l'amortissement à sa hauteur présente. (MM. J. Lefebvre, Guizot, Delaborde, Baillot.)

Ces divers arguments furent résumés par M. le commissaire du roi, Duchâtel. Il reprit une à une les principales objections des adversaires de l'amortissement; il démontra que des faits puisés dans notre histoire des finances résultait la réalité de l'action de l'amortissement, quant à la diminution des charges publiques, et qu'il était nécessaire aux rentiers.

Avant de clore la discussion générale sur la dette publique, la Chambre entendit encore M. Baudet-Dulary, qui appuyait fortement la proposition de supprimer les rentes rachetées. C'est dans ce sens qu'avait été rédigé un amendement de M. de Podenas, tendant à annuler ces rentes et à réduire ainsi le premier article du budget d'une somme de 44,025,769 fr.

Digitized by Google

Le président du conseil appuya de l'opinion du gouvernement l'opinion de ceux qui pensaient que toucher en ce moment à l'amortissement, ce serait voter une mesure inopportune, impolitique, imprudente. Mais pour être parfaitement net à cet égard, le ministre déclarait qu'il ne contestait sous aucune espèce de rapport à la Chambre le droit de supprimer la portion d'amortissement qui était le produit des rachats successifs depuis 1816. Maintenant convenait-il d'user de ce droit rigoureux? Loin de là, M. Périer pensait que cela ne vaudrait rien pour les emprunts passés, ni surtout pour les emprunts à venir. Les intérêts de ceux qui avaient confié leur fortune à la révolution de juillet en seraient blessés, et, à cette occasion, l'orateur répondait par l'apologie des capitalistes, des banquiers et des gens de Bourse, à l'accusation sans cesse renouvelée contre eux de profiter des embarras de l'État pour lui faire payer cher leurs services.

On avait reproché aussi au président du conseil de déserter les opinions par lui émises à une autre époque, où il disait qu'on pouvait toucher aux rentes rachetées. En principe, M. Périer était toujours de cet avis; mais lorsqu'il l'avait énoncé, c'était dans des circonstances différentes de celles où la France se trouvait aujourd'hui en présence d'une guerre possible. Or, ce n'est pas seulement avec des hommes qu'on fait la guerre, c'est avec de l'argent; supprimer la moindre partie de l'amortissement, ce serait désarmer le pays.

M. Mauguin établissait avec une nouvelle force que les spéculateurs seuls et les joueurs sont intéressés dans la question de la baisse ou de la hausse, et nullement les rentiers qui ne veulent que leurs arrérages, qui n'exigent qu'exactitude et bonne foi de la part de l'État. Au reste, l'amortissement, même avec les rentes rachetées, ne jetait par jour sur la place qu'un capital de 280 à 300 mille francs; cette somme était trop faible, eu égard à la masse des opérations journalières de la Bourse, que l'orateur portait à 40 millions de capital ou 2 millions de rentes, pour exercer sur les fonds publics l'influence dont on

Digitized by Google

avait tant parlé. M. Mauguin disait ensuite, en s'appuyant d'une opinion prononcée en 1825 par M. Casimir Périer, qu'il est contre l'intérêt de l'État d'amortir trop vite la dette publique; car une dotation hors de mesure enlève à l'industrie des capitaux qui, en s'accumulant, produiraient 10, 12 et quelquefois même 15 pour 100.

Raisonnant dans la supposition d'une guerre possible, suivant le sens des paroles de M. le président du conseil, l'honorable membre affirmait qu'alors le gouvernement, sans être obligé de s'écarter des voies légales, trouverait toutes les ressources nécessaires pour résister à l'Europe et subvenir aux besoins de l'État, dans l'enthousiasme de la nation. Le crédit, ajoutait-il, viendra à vous, même en cas de guerre, quand les contribuables seront soulagés. Pour mieux prouver par les faits que la suppression des rentes rachetées n'opèrerait point la baisse, il citait l'Angleterre où, après avoir annulé tous les fonds d'amortissement, on avait décidé en 1829 de n'appliquer désormais à l'extinction de la dette que l'excédant du revenu. Au lieu d'excédant il y avait un déficit à la fin de 1831, il n'y avait donc pas eu d'amortissement, et toutefois la rente s'était maintenue.

L'exemple de l'Angleterre présentait une objection grave, que le rapporteur de la commission combattit en alléguant que lorsque l'Angleterre avait supprimé son amortissement, elle était dans une situation toute particulière. Elle avait une dette énorme dont l'intérêt dépassait la moitié de son revenu. Pour pouvoir fournir l'amortissement, il fallait emprunter ou émettre des bons de l'échiquier. Après avoir employé ce procédé, on vit que c'était une illusion, et on cessa d'emprunter d'un côté pour payer de l'autre. M. Thiers ajouta encore quelques considérations pour persuader ses collègues de la nécessité de respecter l'amortissement, et la Chambre vota sur l'amendement de M. Podenas, qui fut rejeté par assis et levé à une majorité d'environ 40 voix. Une proposition de M. de Bellaigue, tendant à suspendre pendant l'année 1832 le paiement des rentes rachetées, fut également rejetée.

Digitized by Google

Une longue et tumultueuse discussion s'engagea de nouveau au sujet d'un amendement par lequel M. Jollivet demandait qu'on diminuât ces rentes de 22 millions. M. Jollivet motivait cette diminution sur l'avantage qu'il y aurait, principalement sous le rapport de la tranquillité de l'ouest et du midi, à appliquer une partie de ces rentes au dégrèvement des impôts les plus onéreux au peuple, tels que ceux du sel et des céréales. M. Dupin aîné répliqua qu'un dégrèvement n'était pas possible dans l'état des choses, qu'il ne serait qu'un déclassement; que c'était ainsi qu'on avait été forcé de remplacer les 40 millions ôtés sur les boissons par l'impôt personnel et mobilier, impôt qu'il blâmait de tout son pouvoir. En résumé, l'orateur ne voyait aucun danger à laisser l'amortissement tel qu'il était au moins pour 1832, et en voyait un très grand à le modifier, en présence de l'indispensable nécessité de recourir cette année au crédit. Convaincue par ces arguments, une majorité de 203 voix contre 170 repoussa au scrutin secret l'amendement de M. Jollivet.

Plusieurs autres amendements, qui avaient pour but, le premier, de n'ouvrir en 1832, sur les rentes rachetées, qu'un crédit de 14 millions; le second, de réduire de moitié pendant la même année le paiement de ces mêmes rentes; le troisième, de réduire ce paiement de 12 millions seulement, furent repoussés à peu près sans discussion.

Enfin M. de Mosbourg avait déposé un article additionnel qui n'eut pas plus de succès, et dont l'objet était d'attribuer une partie des rentes rachetées au paiement des arrérages et à la dotation de l'amortissement des nouveaux emprunts qui seraient contractés.

*Séance des* 27, 30 *et* 31 *janvier*. Le chapitre des cautionnements, que la Chambre réduisit d'abord d'une somme de 246,060 fr., conformément à la proposition de M. Alexandre Gouin, offrit à M. Salverte une occasion de manifester sa surprise de ce qu'aucun renseignement officiel n'avait encore été présenté à la Chambre sur la disparition du sieur Kessner,

caissier général du trésor, et sur la quotité du déficit qu'il avait pu laisser. (Voy. la *Chronique.*) A ce sujet, l'orateur posait plusieurs questions. M. Kessner avait-il jamais exécuté l'ordonnance qui, en le nommant, l'astreignait à fournir, outre son cautionnement en numéraire de 120,000 fr., un cautionnement supplémentaire de 25,000 fr. de rentes? Si ce dépôt de rentes n'avait pas eu lieu, sur qui pèserait la responsabilité de cette insuffisance de cautionnement? A défaut de ce dépôt de 25,000 fr. de rentes, le caissier général aurait dû être soumis à une surveillance d'autant plus grande, qu'un arrêt de la Cour des Comptes, du 15 décembre, avait prononcé une condamnation contre lui pour un double emploi de 4,000 fr., et pour une recette non portée de 138,750 fr. Cette surveillance avait-elle été exercée?

Ces questions en amenèrent beaucoup d'autres, dont les plus importantes aux yeux de la Chambre, moins pour la perte passée que pour la garantie de l'avenir, parurent être de savoir comment on n'était pas encore parvenu à constater le déficit de la caisse du sieur Kessner; comment il se faisait qu'un fonctionnaire chargé du maniement de tous les fonds n'était sujet qu'à une vérification de fin d'année, au lieu d'en subir une tous les mois, tous les quinze jours; comment enfin un caissier pouvait prendre des fonds dans sa caisse sans que les employés du trésor eussent les moyens de s'en apercevoir et de signaler le délit. Il y avait là un vice dans la comptabilité publique, un défaut d'organisation administrative, auquel il était urgent de remédier.

*Séance du* 1er *février.* Après trois jours d'explications sur ces différents points, la Chambre, sentant la nécessité de porter dans toute cette affaire l'examen le plus scrupuleux avant de prendre une détermination définitive, adopta à l'unanimité la résolution suivante :

« Il sera formé immédiatement, dans le sein de la Chambre, une commission chargée de faire, après enquête, un rapport sur le déficit annoncé comme existant dans la caisse centrale, par suite des malversations

Digitized by Google

dont le caissier se serait rendu coupable, sur les causes de ce déficit et sur les cas de responsabilité qui pourraient en résulter.

« Cette commission proposera également à la Chambre ses vues sur les moyens de contrôle et de vérification propres à garantir désormais les intérêts de l'État (1). »

Cette résolution, la seconde de ce genre qui ait été prise depuis la révolution de juillet, est un fait à signaler comme preuve de l'usage et, par conséquent, de l'existence du droit d'enquête, que la restauration avait opiniâtrément refusé aux Chambres, et dont l'exercice est si fréquent en Angleterre.

*Séances des* 2, 3, 6, 7 *et* 8. Il n'y avait qu'une voix pour blâmer le système des pensions et l'énormité de leur chiffre. Ce système pouvait-il être changé et ce chiffre diminué dès à présent? Voilà le problème qui partageait les opinions. La commission du budget avait pensé qu'il n'y avait rien ici qu'une résolution à préparer et non à prendre; qu'il fallait avant tout respecter les droits existants, et ne passer d'un système à l'autre qu'au moyen d'une transition ménagée avec prudence et justice. Une grande partie des députés était d'avis, au contraire, qu'on devait chercher dans la révision actuelle des pensions une source d'économies aussi larges que légitimes. Dans ce but, MM. Pons, Jollivet et Bousquet avaient soumis à la Chambre la proposition de réviser toutes les pensions inscrites au trésor depuis 1814, d'annuler spécialement celles que la restauration avait accordées pour services rendus dans les armées étrangères, dans les armées de la Vendée ou de l'émigration. Cette proposition, que M. Chevandier sous-amendait en exemptant de la révision les pensions au-dessous de 500 fr., donna lieu à des débats animés.

Les adversaires de la révision la repoussaient par des motifs tirés du droit, de la morale et de la politique. Il ne s'agissait de rien moins, disait-on, que d'entrer, sous prétexte d'écono-

(1) Les membres de cette commission, nommés séance tenante, étaient MM. Lepelletier-d'Aulnay, Demeufvre, Odilon-Barrot, Bérenger, Humann, Martin, Cunin-Gridaine, Demarçay, François Delessert.

Digitized by Google

mies, dans des voies de réaction; que de violer les lois et la Charte. Il fallait conserver au gouvernement constitutionnel sa moralité, en maintenant des engagements pris au nom de la France; l'honneur de la révolution de juillet y était intéressé. D'ailleurs les économies que produirait la révision seraient très-minimes, outre qu'elle présenterait des difficultés matérielles inextricables, puisqu'on serait obligé de compulser plus de trois cent mille dossiers. Il y aurait cruauté, en vue d'un faible avantage, et au prix d'un travail immense, d'une perte de temps considérable, à jeter partout le trouble et l'inquiétude, pour découvrir les émigrés qui se sont battus deux ou trois ans sur le Rhin, où ils versaient leur sang par erreur. Tous les partis avaient eu leurs émigrés. C'est un grand malheur, un très-grand malheur que de se tromper; mais cela dépend souvent de son origine; cela dépend d'être né dans la Vendée ou ailleurs, d'être né dans une chaumière ou dans un château. Au surplus, l'article 32 de la loi du 11 avril 1831 était positif, et fût-il permis de varier aujourd'hui sur les sentiments qu'on porte aux hommes d'un parti, on ne le pouvait pas sur la Charte, dont l'article 60 dominait et entraînait la Chambre dans la question. Ainsi, en l'examinant sous le rapport financier, légal, constitutionnel ou politique, tout commandait de rejeter une proposition entachée en réalité, quoique juste en apparence, d'une rétroactivité que les principes de toute législation généreuse ont toujours écartée.

Ces considérations furent présentées d'abord par M. Thiers, et plusieurs orateurs les reproduisirent avec de nouveaux développements. Trois ministres, MM. Barthe, Périer et Soult, entrèrent aussi dans la discussion pour combattre la révision de toutes leurs forces.

L'opposition répondit qu'il y avait nécessité de consacrer en principe, au nom de cette morale même invoquée tout à l'heure, que jamais aucune récompense ne doit être décernée pour des services rendus contre la patrie. L'émigration n'avait pas été une faute, mais un crime qu'on pouvait amnistier et



Digitized by Google

non pensionner. C'était encore la morale qui exigeait l'annulation de pensions obtenues, pour la plupart, sur des documents faux, avec des certificats revêtus de signatures supposées. On disait aussi que, malgré la législation existante et la Charte, la Chambre avait déjà ordonné la révision de certaines pensions. D'ailleurs la Charte ne commandait que le respect des droits acquis légalement. On ajoutait que l'économie qui résulterait de la révision demandée ne serait pas si minime qu'on l'avait prétendu; qu'au surplus, il n'y avait pas de petites économies du moment qu'elles étaient justes, et enfin que l'amendement, ne touchant qu'à une classe particulière de pensions, ne serait pas la source d'une inquiétude universelle. (MM. de Ludre, Jollivet, Charlemagne, Salverte.)

En général les pensions des Vendéens et des émigrés ne rencontraient pas une grande faveur dans la Chambre. Mais la Charte semblait opposer une fin de non-recevoir invincible aux soutiens de la révision. M. Odilon-Barrot entreprit donc de prouver qu'elle ne violerait point la Charte. Il établit que l'article dont les adversaires de la révision arguaient appartenait à la Charte de 1814 et non à celle de 1830; que cet article transitoire, purement circonstanciel, était un traité politique entre la restauration et la révolution; qu'il avait passé dans la Charte nouvelle sans examen. M. Barrot concluait en conséquence que la Chambre était dans la plénitude de son droit, et qu'elle ne se trouvait point liée par une transaction faite à une autre époque et pour d'autres intérêts.

La distinction des deux Chartes fut repoussée par M. Dupin aîné : en sa qualité de rapporteur de la commission chargée de modifier la charte de 1814, il déclara qu'on n'avait point adopté cette Charte; qu'on en avait fait une nouvelle qui n'était plus un octroi, mais un contrat entre la nation et le prince.

A ces explications sur l'origine de la constitution, empreintes d'un piquant intérêt historique, vinrent se joindre quelques détails rapportés par M. Laffitte, qui était en 1830 président de la Chambre. La Charte est une, sans doute, disait-il; mais

il est certain que c'est une Charte en deux volumes. On n'avait mis en délibération et rappelé à la Chambre que les articles à modifier ou à détruire. Aucun des autres articles ne fut soumis à la discussion; ainsi personne ne songea à l'art. 60. Cela n'empêchait pas que tous les articles ne fussent également obligatoires et constitutionnels; toutefois il n'était pas dans la pensée de la Chambre de confondre les circonstances de 1814 avec celles de 1830. Lorsqu'il avait voté pour la Charte refaite, M. Laffitte avait cru respecter les droits acquis jusqu'en 1814, et non ceux de 1814 à 1830. Quoi qu'il en soit, la Chambre, appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Chevandier, repoussa le principe de la révision à une majorité assez considérable (223 contre 176). Toutes les autres propositions du même genre furent pareillement rejetées.

*Séances du* 8 *et du* 9. Les chapitres de la deuxième partie du budget, comprenant les dotations, furent votés avec divers retranchements, sans amener aucune discussion importante.

*Justice.*

9, 10, 13 *février*. Arrivée à la partie des services généraux, la Chambre entendit d'abord plusieurs orateurs unanimes sur la nécessité de faire subir de notables économies au budget et d'opérer des réformes dans l'administration de la justice. Pour atteindre ce but, on indiquait principalement des réductions sur les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux, dont les appointements étaient en disproportion avec ceux des simples conseillers, et une diminution dans le nombre des cours royales, ainsi que dans le personnel de la magistrature. (MM. Portalis, Lherbette, Gillon, Faure.) En même temps M. Lherbette réclamait une réorganisation du ministère public.

Après avoir exposé des faits et des calculs qui paraissaient devoir suffire à la défense du système judiciaire, M. Dumont, abordant la question des réformes, niait la possibilité d'une

Digitized by Google

économie sur le nombre des cours royales, quoiqu'il ne se dissimulât pas que le personnel de la haute magistrature était trop considérable.

Chaque année le chapitre des dépenses du conseil d'État entraînait une longue controverse sur l'inconstitutionalité de l'institution, sur les vices de son organisation. Cette controverse se terminait toujours, de la part du ministère, par la promesse d'une loi qui remédierait prochainement à tous les inconvénients signalés. Cette fois, la même promesse sortit encore de la bouche de M. le garde des sceaux ; mais la discussion roula presque tout entière, contre l'attente générale, sur le chiffre des traitements. Plusieurs proposition présentées pour les supprimer en totalité, ou les reduire considérablement, combattues avec force par MM. Barthe et Renouard, furent rejetées. Cependant un amendement de M. Havin, tendant à abaisser ces traitements de 15 à 12,000 fr., fut appuyé par M. Dupont (de l'Eure), et accueilli par une très-forte majorité, malgré l'opposition de tous les ministres députés. La même majorité adopta un second amendement de M. Havin, qui retranchait 182,000 fr. sur le chapitre des dépenses de la cour de cassation.

Le chapitre des cours royales fut aussi diminué d'une somme de 365,000 fr., sur la proposition faite par M. Jollivet de fixer le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux au triple seulement de celui des conseillers ; proposition à laquelle M. Dupin aîné s'était opposé de toute la puissance de son talent. Mais la Chambre revint en partie sur sa décision, en allouant une somme de 1,200 fr., pour frais de secrétariat, aux procureurs généraux.

La discussion du budget de ce département ne cessa pas d'offrir jusqu'à la fin un caractère particulièrement financier. Ce n'est pas que l'administration de la justice ne parût aux yeux de plusieurs membres devoir appeler sous d'autres rapports l'attention de la Chambre. Déjà, dans la discussion générale, MM. Portalis et Thouvenel s'étaient élevés contre

Digitized by Google

les arrestations préalables auxquelles des écrivains avaient été soumis en matière de délits de la presse, contre les saisies réitérées des journaux et la multiplicité des procès qui leur étaient chaque jour intentés. A l'occasion des frais de justice criminelle, M. Garnier Pagès revint sur les mêmes griefs.

M. le garde des sceaux ne disconvenait pas que si, par l'abus des mesures préventives, on pouvait faire ce que venait de dire e préopinant, on frapperait d'avance le prévenu d'une peine que l'acquittement ne pourrait détruire : il comprenait qu'une explication était ici nécessaire, et s'attachait à démontrer que la législation permet de lancer un mandat de dépôt contre les écrivains.

M. Dupin aîné vint à son tour rappeler les véritables principes qui conféraient évidemment, disait-il, le droit de retenir l'écrivain en prison s'il ne donnait caution; puis il signalait à la Chambre tous les écarts de ce qu'il appelait la mauvaise presse. Ces écarts, M. Mauguin ne cherchait pas à les défendre; cependant on parlait, malgré plus de 300 poursuites dans une année, d'un très petit nombre de feuilles publiques renvoyées par la Chambre d'accusation en cour d'assises, et d'un plus petit nombre encore de feuilles condamnées. Cette disproportion entre les saisies et les arrêts de renvoi d'un côté, entre les arrêts de renvoi et les condamnations de l'autre, prouvait, selon l'orateur, que le ministère public avait abusé de la loi. Et, puisqu'il s'agissait de l'expression libre de la pensée, l'orateur reprochait à l'administration d'empêcher la représentation des ouvrages dramatiques, en menaçant les directeurs de leur retirer leur privilége. On arrivait ainsi par la force au même résultat qu'autrefois par la censure.

La discussion du budget de la justice s'acheva sans amener d'autre incident remarquable.

*Instruction publique et cultes.*

14, 15, 16, 17 et 20 *février*. Dans l'ordre des tableaux du

Digitized by Google

budget, le ministère des affaires étrangères se présentait immédiatement après celui de la justice; mais le président du conseil, chargé par intérim, pendant la maladie de M. Sébastiani, du portefeuille des affaires étrangères, allégua ses nombreux travaux pour demander l'ajournement de la discussion de ce dernier ministère, et la Chambre passa au budget de l'instruction publique et des cultes.

La commission spéciale de ce budget avait soulevé une question capitale en exprimant de la manière la plus vive et la plus énergique le besoin de rentrer, quant aux circonscriptions diocésaines, dans les limites du concordat de 1801, qui ne portait qu'à 50 le nombre des diocèses, élevé depuis à 80 par la loi du 4 juillet 1822. Le meilleur moyen de revenir au concordat de 1801 et d'effacer peu à peu la nouvelle circonscription était, selon la commission, de s'abstenir de nommer aux évêchés vacants, afin d'arriver plus aisément, par des négociations avec la cour de Rome, à la suppression complète des siéges institués en 1822. Toutefois la commission n'avait émis qu'un vœu, n'avait proclamé son opinion que dans l'intérêt de l'avenir. Mais M. Luneau, outre un premier amendement tendant à réduire les traitements des archevêques au taux de 15,000 fr. et celui des évêques 10,000 à fr., tels que les avait fixés la loi de 1802, faisait de plus la proposition formelle de supprimer dès à présent, et au fur et à mesure des vacances, la dotation des archevêchés et évêchés dont l'établissement n'avait pas été autorisé par le concordat.

De là une longue discussion où l'on s'attacha d'une part à démontrer qu'il y avait ici entre le gouvernement français et la cour de Rome un contrat, un traité que la Chambre violerait en adoptant la proposition de M. Luneau, au risque de provoquer des dissidences religieuses; et de l'autre, à nier précisément l'existence et la validité d'un pareil contrat. Du reste, les adversaires de la proposition, et entre autres deux ministres, MM. de Montalivet et Casimir Périer, convenaient qu'il était permis de croire que des réformes indiquées par

Digitized by Google

l'expérience pussent avoir lieu dans le système actuel des circonscriptions ecclésiastiques. Il appartenait au gouvernement de s'en occuper.

En s'exprimant ainsi, M. le président du conseil s'était autorisé de la Charte, laquelle confère au roi seul le droit de conclure les traités. A ce sujet, M. Dupin aîné, qui avait apporté dans ce débat les lumières d'une raison indépendante et d'une science profonde, présenta quelques observations dignes d'être recueillies comme commentaire de l'article de la Charte invoqué par le ministre :

« Il y a une distinction que je recommande à vos réflexions, disait M. Dupin ; c'est la différence essentielle qui existe entre les simples traités, les simples négociations avec les puissances étrangères, et les traités particuliers faits avec la cour de Rome. C'est de la première espèce de traités que la Charte a surtout parlé ; c'est pour cela que votre ministère des affaires étrangères s'appelle ministère des relations extérieures.

« Il s'appelle ainsi parce qu'il règle les relations extérieures de peuple à peuple. Mais remarquez donc qu'il ne s'agit plus dans un traité avec la cour de Rome d'une affaire extérieure ; il s'agit d'une affaire intérieure ; car la cour de Rome, vous le savez, exerce chez vous, dans votre intérieur, une puissance rélle, et elle y a nombreuse et puissante garnison. (Rires approbatifs.)

« Les traités faits à l'extérieur avec la cour de Rome sont destinés à réagir puissamment à l'intérieur. Ils affectent votre organisation intérieure ; car vous ne traitez que pour les affaires de l'église de France ; ajoutez que souvent ces traités intéressent votre administration, vos finances. Et pour preuve de ce que j'avance, je ne veux que ce qui s'est fait en 1821. A cette époque, les traités étaient dans les droits du roi, à cette époque où la Charte n'était pas interprétée d'une manière restrictive du pouvoir royal. Pourquoi donc aurait-on donné au roi une autorisation pour traiter ? C'est que l'on savait bien que l'intervention du législateur était indispensable. On a trouvé plus commode de donner l'autorisation avant qu'après, précisément parce qu'en la donnant avant on n'avait plus à redouter la discussion ultérieure de ce qui aurait été fait. Mais c'était toujours un aveu de ce principe qu'on n'avait pas pu changer les circonscriptions, les étendre, les restreindre sans une loi formelle ; qu'un traité n'avait pas suffi, qu'il avait fallu une loi.

« C'est pour cela qu'à côté du traité de l'an IX vous avez la loi de germinal an X ; c'est pour cela que dans toutes les circonstances on devra, à l'avenir, recourir aux Chambres. »

En résultat, la première partie de l'amendement, tendant à opérer par la réduction du traitement des évêques et archevêques une économie de 485,000 fr., fut seule sanctionnée par la Chambre.

Digitized by Google

Il ne nous reste plus à signaler dans la discussion du budget des cultes que l'adoption d'un amendement de M. Comte, qui portait que les membres du chapitre royal de Saint-Denis nommés à l'avenir n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'État. L'allocation actuelle de ce chapitre, montant à 240,000 fr., dont M. Eschasseriaux demandait la suppression, n'avait été maintenue qu'après une seconde épreuve et à une faible majorité.

Beaucoup de députés s'efforcèrent de porter dans les dépenses de l'université l'esprit d'économie avec lequel ils voulaient régler toutes les charges de la nation. Ainsi, M. Glais-Bizoin commençait par proposer une diminution de 132,000 fr., afin de réduire d'abord le traitement du ministre à 60,000 fr., et de supprimer ensuite les appointements des sept membres du conseil royal, inutiles satellites, disait l'orateur, d'un grand-maître non moins inutile.

M. de Tracy se signala aussi par ses attaques contre l'université. M. Cuvier, l'un des pairs nommés en novembre 1831, parut dans le débat en qualité de commissaire du roi, pour défendre l'institution avec autant d'éloquence que d'habileté.

L'amendement de M. Glais-Bizoin fut rejeté; mais M. Bavoux fit adopter une réduction de 42,000 fr. applicable aux conseillers de l'université. Un nouveau retranchement de 17,000 fr. sur le matériel et le traitement du ministre ne fut repoussé au scrutin secret qu'à une majorité de 9 voix.

Les seules réductions que la Chambre consentit encore à faire au budget de l'instruction publique et des cultes portaient pour 44,000 fr. sur les frais de bureau des recteurs d'académie, et pour 26,800 fr. sur les facultés de théologie : la dépense totale de ce ministère se trouva ainsi fixée à 36,322,800 fr.

*Intérieur.*

21 *février*. Depuis la nomination de M. Casimir Périer à la présidence du conseil et au ministère de l'intérieur, ce ministère, dépouillé de ses principales attributions, était devenu un

Digitized by Google

poste politique beaucoup plus qu'administratif. On conçoit dès lors que le budget de l'intérieur n'ait pas donné lieu à de longs débats. La seule question du traitement de M. le comte Lobau, commandant général des gardes nationales de la Seine, excita encore une fois un dissentiment dans l'assemblée. Toutefois ce traitement de 50,000 fr., que M. Comte proposait de supprimer comme appartenant aux dépenses communales de la ville de Paris, fut maintenu dans le budget après deux épreuves douteuses, à une majorité de 21 voix sur 359 votants.

*Commerce et Travaux publics.*

22, 23, 24, 27, 28, 29 *février*. 1, 2 et 5 *mars*. La délibération du budget du commerce et des travaux publics fut plus longue, bien que ce budget, étranger par sa nature aux passions des partis et n'offrant, pour ainsi dire, que des questions d'intérêt matériel, dût trancher avec tous les autres par le calme et la froideur de ses débats. Mais cette absence de digressions politiques n'ôtait rien à l'importance de cette partie des dépenses publiques. C'est ici que se présentaient les immenses détails de notre administration intérieure, tout ce qui concerne les ponts-et-chaussées, les monuments publics, les arts, les lettres et les sciences, les établissements agricoles, industriels et sanitaires, et enfin les dépenses départementales. Tous ces objets ont fourni matière à des discussions difficiles et compliquées dont M. d'Argout a supporté le poids avec une science des affaires à laquelle nulle opinion n'a refusé son suffrage.

Au total, la Chambre adopta le plus grand nombre des réductions indiquées par la commission; quelquefois elle en sanctionna d'autres proposées par plusieurs de ses membres; quelquefois aussi elle ajouta aux allocations demandées par le gouvernement, pour des établissements publics et des fondations utiles aux sciences et aux arts.

Celles des réductions qu'il importe de signaler plus particulièrement montaient à 166,000 fr. retranchés sur le traitement

Digitized by Google

des préfets, et à 216,200, résultant de la suppression des secrétaires généraux de préfecture dans tous les départements autres que ceux de la Seine, du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Seine-Inférieure et du Rhône. La Chambre vota ensuite, sur la proposition de M. de Rambuteau, une somme de 25,500 fr. pour indemniser dans chaque département celui des conseillers de préfecture qui serait appelé à remplir les fonctions de secrétaire général.

*Affaires étrangères.*

Jamais la curiosité publique n'avait appelé avec plus d'impatience les révélations et les explications dont ce budget est ordinairement l'occasion, grâce à un fait de la plus haute gravité et au sujet duquel nous allons d'abord entrer dans quelques détails.

Deux bataillons de guerre du 66e de ligne, formant ensemble 1,100 hommes, s'étaient embarqués en toute hâte à Toulon et avaient mis à la voile, le 7 février, sous les ordres du capitaine de vaisseau Gallois et du colonel Combe, en attendant l'arrivée du général Cubières, nommé au commandement de cette expédition. Deux corvettes de charge, ayant reçu à bord le 3e bataillon de ce même régiment et une compagnie d'artillerie avec une batterie montée, appareillèrent quelques jours plus tard, mais des avaries majeures forcèrent bientôt l'une de ces corvettes de revenir à Toulon. Les troupes qu'elle portait furent mises à terre, et cet incident ne contribua pas peu à confirmer le bruit qui s'était répandu qu'un ordre était parti tout à coup de Paris pour contremander cette expédition dont la destination n'avait pas été révélée par le gouvernement. Cependant, soit que l'ordre n'ait pas été donné, soit qu'il n'ait pu être transmis en temps utile, l'escadrille française poursuivit sa route et arriva à Ancône le 23 février. (Voir le chapitre d'Italie.)

Cet événement, qui compliquait d'une manière inattendue les rapports politiques de la France à l'extérieur, et la question

Digitized by Google

belge dont on voyait la solution sans cesse ajournée, promettaient d'imprimer l'intérêt le plus vif à la discussion du budget des affaires étrangères.

6, 7, 8 et 9 *mars*. Elle s'ouvrit par un discours où, de l'examen des actes de la diplomatie depuis juillet 1830, le général Lamarque tirait cette conclusion que nos déférences pour l'Angleterre, notre complaisance à aller prendre chez elle le mot d'ordre, et l'abandon si humiliant de la Belgique n'avaient pu en faire une alliée de la France, tandis qu'au nord comme au midi la politique du ministère n'avait pas su désarmer un ennemi, ni nous assurer le secours d'une puissance amie. Cependant, dans le discours d'ouverture de la session de 1831, le roi avait donné l'assurance de maintenir la nationalité polonaise; la Chambre, par un vote solennel, s'était associée aux promesses de la couronne. Qu'avaient fait les ministres pour accomplir cet engagement de la France et de son roi? Le même discours annonçait la destruction des places fortes de la Belgique qui étaient menaçantes pour la France. Près d'un an s'était écoulé, et ces places se trouvaient encore debout. Enfin l'orateur sollicitait aussi, avant de donner son vote au budget des affaires étrangères, une explication relative à l'expédition d'Ancône, qu'il déclarait une faute imprudente ou une complicité sans excuse.

En opposition au tableau tracé par le général Lamarque, M. Thiers montrait d'abord la France brisant, par l'appui qu'elle avait accordé à la révolution belge, la seule des œuvres du congrès de Vienne qui nous fût directement contraire. Quant à la Pologne, il avouait que la médiation de la France avait été impuissante, et prétendait qu'elle n'avait, pour soutenir la nationalité polonaise, que des articles de traités d'un sens tout-à-fait ambigu. Passant ensuite à la question d'Italie, la plus vivante de toutes, disait-il, M. Thiers donnait à l'expédition française ce motif important:

« Il ne faut pas que, cinq puissances négociant en Italie, une seule y ait des armées, et que les autres soient réduites à la seule puissance de

Digitized by Google

notes diplomatiques. A ses notes la France ajoutera ainsi quelque chose; elle pourra rester à Ancône ou s'en retirer, suivant qu'on sera fidèle aux promesses qu'on lui aura faites. (Mouvement prolongé.) »

Plus loin, après avoir établi la réalité de notre alliance avec l'Angleterre, l'honorable membre ajoutait :

« Quand même, ce qui me semble impossible, et peu de mots suffiraient pour le démontrer, quand même les difficultés qui restent encore à résoudre en Europe pourraient amener une rupture, ce que je ne crois pas, et qui me semble impossible, je le répète, la France alliée avec l'Angleterre, sûre de cette alliance dans quelques cas, de sa neutralité dans les autres, la France n'a rien à craindre du reste du monde. »

Ces explications essayées par le préopinant avaient sans doute leur intérêt ; mais M. Thiers avait déclaré ne pas savoir les secrets du cabinet et ne parler de l'expédition d'Ancône que comme un témoin jugeant du dehors peut le faire avec la simple connaissance de faits connus de tout le monde. Or, ce que la Chambre tenait à découvrir avant tout, c'était la pensée du gouvernement; ce qu'elle désirait vivement, c'était une communication ministérielle. Dans cette disposition d'esprit, la Chambre ne pouvait prêter qu'une attention distraite à des discours tels que ceux de MM. Thouvenel, de Rémusat et Larabit, qui ne lui promettaient pas d'éclaircissements propres à lever ses doutes. Il faut donc arriver tout de suite à celui de M. le président du conseil.

Après des réflexions générales sur la marche uniforme des trois ministères qui s'étaient succédé depuis la révolution de juillet, et sur leur persistance dans le système de paix adopté dès le mois d'août 1830, M. Casimir Périer, reproduisant les trois divisions du général Lamarque, entreprit de placer sous les yeux de la Chambre l'état de choses actuel par rapport aux révolutions de Belgique, d'Italie et de Pologne.

Quant aux forteresses belges, dont la question n'avait jamais été séparée dans la pensée et dans les démarches du gouvernement de celles qui intéressaient la Belgique et la Hollande, le ministre s'exprimait ainsi :

« Plusieurs des principales forteresses élevées sur nos frontières en vertu

Digitized by Google

des traités de 1815 seront démolies, et les autres places que ces traités avaient mises sous une influence étrangère seront désormais, comme le territoire belge, affranchies de toute autre influence que celle de protection et de neutralité. C'est à une politique sage et modérée qu'il appartenait d'obtenir un tel résultat. Les gouvernements n'agissent bien les uns sur les autres que par ces voies persuasives, et il est de leur intérêt, comme de leur dignité, de donner de tels exemples aux peuples.

« En définitive, Messieurs, les assurances qui nous parviennent nous donnent la confiance que ces explications amicales seront bientôt suivies de l'adhésion complète de toutes les puissances à un acte d'ensemble qui ne fait que réunir les dispositions auxquelles elles ont successivement donné leur assentiment. (Sensations diverses.)

« Nous attendons avec confiance l'accomplissement de ces dernières formalités. Dans tous les cas, la France et l'Angleterre ayant échangé leurs ratifications, c'est en ce qui les concerne personnellement une affaire consommée. »

Par suite des événements, disait M. Périer, en abordant la seconde question indiquée dans son exposé, la Pologne est encore soumise à un régime provisoire; cependant elle n'avait point perdu des droits qu'elle tenait des traités. Ces droits, la cour de Russie ne les contestait pas, et déjà l'Europe avait l'assurance que les bases posées par les traités seraient respectées.

Comme de hautes convenances, de puissants intérêts s'opposaient à ce qu'un pareil sujet pût être commenté et discuté par le ministère à la tribune, M. Périer ne tardait pas à passer de la Pologne aux affaires d'Italie, au milieu du mouvement le plus marqué de curiosité. Mais cette curiosité ne devait pas être satisfaite; car, arrivé au point saillant de ces affaires, le débarquement des troupes françaises à Ancône le 23 février, le ministre déclarait que le moment des explications n'était pas venu, attendu que ce n'était point encore là un événement accompli.

« Comme notre expédition de Belgique, ajoutait M. Périer, notre expédition à Ancône, conçue dans l'intérêt général de la paix aussi bien que dans l'intérêt politique de la France, aura pour effet de donner une activité nouvelle à des négociations auxquelles concourent toutes les puissances pour assurer à la fois la sécurité du gouvernement pontifical et la tranquillité de ses États par des moyens efficaces et durables.

« Ainsi, Messieurs, la présence de nos soldats en Italie aura pour effet, nous n'en pouvons douter, de contribuer à garantir de toute collision cette partie de l'Europe, en affermissant le saint-siége, en procurant aux

Digitized by Google

populations italiennes des avantages réels et certains, et en mettant un terme à des interventions périodiques, fatigantes pour les puissances qui les exercent, et qui pourraient être un sujet continuel d'inquiétude pour le repos de l'Europe. »

M. Périer entra ensuite dans des explications développées sur l'état actuel de quelques négociations avec divers États. Ces explications terminées, il y rattacha quelques considérations générales de nature à faire apprécier l'esprit politique qui avait présidé à toutes les démarches du ministère, et qui était, disait-il, le véritable esprit de la révolution de juillet, celui du pays, celui de la Chambre elle-même. Puis, abordant d'autres objections, il s'attachait dans sa péroraison à réfuter ceux qui avaient insinué plus d'une fois que l'Europe, profitant de notre condescendance, de notre respect pour les traités, nous abusait par de fausses assurances, afin de se ménager le temps d'achever ses préparatifs de guerre ; que notre révolution étant un sujet perpétuel d'inquiétude pour les gouvernements étrangers, nous avions à craindre une réaction de leur part, comme en 1792 ; et qu'enfin la prudence nous commandait de prévenir la guerre par la guerre, en un mot, de devancer la contre-révolution par la propagande.

Ce discours fut suivi d'une longue agitation et de colloques qui s'établirent de toutes parts jusqu'au moment où M. Mauguin parut à la tribune.

L'honorable membre commençait par taxer de nullité complète le discours de M. Casimir Périer, discours qu'il résumait ainsi : « Relativement à la Belgique, rien de nouveau ; relativement à la Pologne et à l'Italie, rien à dire. » Il fallait donc prendre les affaires étrangères dans l'état où elles étaient avant ce discours. Laissant de côté la question de la paix, de la guerre, et celle de la propagande, pour juger le système ministériel par ses résultats, M. Mauguin signalait trois immenses révolutions qui s'accomplissaient lentes et silencieuses, et menaçaient l'équilibre européen, à savoir : la fusion totale de la Pologne dans l'empire russe, la domination

Digitized by Google

de l'Italie par l'Autriche, et l'assujettissement de l'Allemagne à la Prusse.

Au milieu de cet agrandissement des principales puissances, la politique de la France avait été, dans tous les temps, d'appuyer les petits États. Ici l'orateur examinait comment cette politique avait été suivie depuis la révolution de juillet, et, peu confiant dans notre alliance avec l'Angleterre, alliance qui ne reposait sur aucun traité, il trouvait qu'en définitive, la situation si brillante, si prospère, de nos affaires extérieures, se bornait à ce peu de mots :

« La Russie s'est accrue de la puissance de la Pologne ; l'Autriche s'accroît de toute celle de l'Italie ; la Prusse commence à s'étendre sur toute la confédération germanique. Quant à nous, nous avons quinze cents hommes à Ancône. Nous pouvons secourir la Belgique si elle était attaquée ; mais si nous étions attaqués nous-mêmes, la Belgique ne pourrait nous secourir sans la permission de l'Angleterre. »

Pouvions-nous du moins compter sur la paix ? M. Mauguin ne le pensait pas, en voyant les grandes puissances tenir aussi fortement à des difficultés qui n'avaient rien de sérieux (celles de la Belgique), et conserver un armement qui exigeait des dépenses considérables. Le plan de l'aristocratie européenne était de nous diviser, de nous affaiblir. Nous resterons, ajoutait l'orateur, dans cette position qui n'est pas la paix, qui n'est pas la guerre ; mais qui est ruineuse pour l'État, funeste au commerce, inquiétante pour le pays, et qui ne donne ni sécurité ni avenir.

C'est sous un aspect bien différent que le système du cabinet français se montrait à M. Guizot. Il rappelait que le fait sous l'empire duquel nous vivions depuis quarante ans était la coalition européenne contre la France ; qu'aujourd'hui cette coalition avait disparu, et si l'Angleterre et la France n'avaient pas signé de traité, elles marchaient de pair, avec des principes communs, dans une unité d'esprit et d'intérêts qui vaut bien les alliances offensives et défensives écrites. M. Guizot convenait que l'Autriche et la Prusse étaient plus engagées dans les traditions et les habitudes de la sainte-

alliance. Cependant il était impossible de ne pas remarquer dans chacune de ces puissances une entière tendance à relâcher les liens qui les unissaient, à se faire une politique personnelle, à agir chez elles beaucoup plus librement que pendant les quinze années de la restauration. Quant à la Russie, qui tenait davantage à la sainte-alliance, parce qu'elle l'avait enfantée, qu'elle y avait la prépondérance, M. Guizot soutenait que l'empereur Nicolas, par une persistance imprudente dans les vues de la sainte-alliance, compromettrait la cause même qu'il voulait servir, et entretiendrait le ferment révolutionnaire. Au surplus, bien loin, comme l'avait dit M. Mauguin, que l'issue de la guerre de la Pologne eût fourni un accroissement de force à l'empire russe, il paraissait évident pour tout le monde que la Russie en avait reçu au contraire un notable échec dont elle porterait long-temps les marques. Ainsi la sainte-alliance s'écroulait de toutes parts; tous les États cédaient à une politique plus rationnelle, plus digne des progrès de la civilisation; l'affaire même d'Ancône ne serait pas une cause de conflagration générale, et toutes les difficultés, graves sans doute, mais qui n'avaient jamais eu rien de menaçant, s'applaniraient insensiblement par la conduite du gouvernement.

La Chambre ayant fermé la discussion générale après ce discours, la laissa se rouvrir pour entendre le général Lafayette et ensuite M. le président du conseil, qui s'attacha surtout à prouver, malgré les reproches du général et de quelques-uns de ses amis, que le gouvernement avait dit tout ce qu'il était possible de dire sur les affaires extérieures, à moins d'apporter les pièces et de prédire l'avenir des négociations. S'il ne s'était pas exprimé d'une manière plus explicite, il fallait attribuer sa réserve à l'intérêt et à la politique du pays. C'était encore par les mêmes motifs que M. Périer se défendait de répondre catégoriquement aux interpellations du général touchant les affaires du Portugal et l'expédition de don Pedro.

Digitized by Google

Cette discussion, grave et modérée jusqu'alors, changea de nature lorsque la Chambre vint à délibérer sur les articles. L'acrimonie et la passion se mêlèrent aux paroles des orateurs. Pour démontrer que les fonctions d'ambassadeur n'étaient pas tellement nécessaires qu'il fallût leur donner des traitements considérables, M. Cabet s'était fondé sur le fait qu'un grand nombre d'entre eux, et notamment celui de Madrid, résidaient en ce moment à Paris. M. d'Harcourt, ambassadeur de France en Espagne, répondit que la raison qui l'avait empêché de se rendre à son poste, c'est qu'il avait trouvé parfois à Madrid qu'il ne représentait pas toujours son pays, sinon comme il l'aurait dû, du moins comme il l'aurait voulu; il en faisait uniquement ses reproches à une opposition violente et sans mesure qui, dans des intentions honorables, mais oublieuses de nos véritables intérêts généraux, paralysait sans cesse la marche du gouvernement. Ce discours continué sur le ton de la critique la plus amère, et particulièrement dirigé contre les actes de la Chambre que l'orateur représentait comme livrée à la confusion, comme ne contenant qu'éléments de dissolution, n'ayant créé que ruines et décombres, excita jusqu'au bout les plus vives rumeurs dans une grande partie de l'assemblée. Des rumeurs pareilles interrompirent aussi plus d'une fois M. Thiers qui soutenait que, si la plupart des ambassadeurs restaient à Paris, si toutes les ambassades n'étaient pas remplies, c'est qu'il devenait plus difficile que jamais de trouver des hommes, parce que la Chambre était saisie de deux grands vices d'esprit, d'une part l'esprit d'exclusion, de l'autre l'esprit d'économie mal entendu. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne voulut pas traiter le budget des affaires étrangères avec plus de ménagement que les autres : elle adopta toutes les réductions proposées par la commission, dont la principale, montant à 362,000 fr., était répartie de la manière suivante :

Sur l'ambassade de Londres, 50,000 fr.; de Pétersbourg, 50,000 fr.; de Vienne, 40,000 fr.; de Rome, 20,000 fr.; de Madrid, 20,000 fr.; de Berne, 10,000 fr.; Ministres plénipoten-

tiaires de Lisbonne, 10,000 fr.; de Rio-Janeiro, 20,000 fr.; de Hanovre, 5,000 fr.; de Florence, 10,000 fr.; Suppression du poste de Weymar, de Parme, 20,000 fr.; Secrétaires d'ambassade et de légation, 23,000 fr.; Introducteurs des ambassadeurs, 14,000 fr.; Consuls généraux et consuls, 50,000 fr.

*Guerre.*

12, 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 *mars*. Une des parties de ce ministère qui, sous le dernier gouvernement, était le principal sujet des critiques et des plaintes, les états-majors ne soulevèrent point cette année moins de réclamations que de coutume. On comptait 12 maréchaux appointés et 530 lieutenants généraux ou maréchaux de camp en activité, en disponibilité, en réserve. C'était là un abus signalé par la commission du budget elle-même comme aussi funeste à l'armée qu'au trésor. Mais la commission n'attendait que du temps la réforme de cet abus, tandis que M. Mangin d'Oins proposait de l'atténuer dès à présent au moyen d'une réduction sur le chapitre III, de 1,087,859 fr., applicable pour 10,000 fr. à chacun des maréchaux de France, et pour le surplus à diverses suppressions de lieutenants généraux et maréchaux de camp et à des frais de représentation.

Cet amendement, appuyé et combattu avec force de part et d'autre, amena des débats d'une vivacité extrême et entremêlés d'incidents dignes d'attention. Si le général Demarçay soutenait que le grade de maréchal de France était inutile, et qu'en temps de paix 40 lieutenants généraux et 80 maréchaux de camp devaient suffire, plusieurs de ses collègues prenaient avec chaleur la défense des lieutenants généraux qui étaient, disait-on, moins rétribués en France que partout ailleurs, et qu'il ne fallait pas décourager. ( MM. Clauzel, Bugeaud, Stroltz, Sémélé, Mauguin.)

Le traitement des maréchaux de France fut plus particulièrement défendu par M. le ministre de la guerre et par M. le président du conseil. Blâmant le système général d'économies

Digitized by Google

dans lequel la Chambre était entrée, ils l'avertissaient de prendre garde de démanteler le personnel de l'armée comme la restauration avait laissé démanteler nos places fortes, et l'accusaient d'obéir, à son insu, à un sentiment qui dominait quelques parties de la société, sentiment de jalousie sociale, sorte d'esprit de vestige.....

Ces reproches repoussés par M. de Tracy avaient excité dans l'assemblée une agitation qui se renouvela à propos d'une demande faite par M. Salverte, pour savoir si le traitement des maréchaux de France était soumis aux lois sur le cumul. La négative résulta des explications du ministre de la guerre.

Cependant, remarquait M. Dupin aîné, la législation interdit le cumul aux fonctionnaires civils. L'orateur concluait de ce fait que les intérêts de l'armée étaient beaucoup plus favorablement traités que les autres. Il développa cette thèse, en faisant ressortir tous les avantages de l'état militaire, comparé aux différentes carrières et surtout à la magistrature, dans un discours que nous devons compter parmi les traits saillants de cette discussion. Elle aboutit à l'adoption d'un retranchement de 120,000 fr. sur les traitements des maréchaux de France, au rejet, à la faible majorité de 3 voix, d'un second retranchement de 700,000 sur les traitements des officiers généraux, et enfin à l'adoption d'un troisième retranchement de 560,000 fr. sur les frais de représentation, ce dernier par 175 votants contre 161.

La commission avait aussi proposé sur ce chapitre diverses réductions qui furent également accueillies par la Chambre, ainsi qu'un article additionnel statuant que les places de l'état-major ne seraient remplies qu'après trois extinctions successives dans chacun des grades; article que la Chambre adopta avec un sous-amendement du général Lamarque, pour en restreindre l'application au temps de paix. Cet article avait été combattu, au nom des droits de la couronne, par M. le maréchal Soult : à ce sujet, parlant des maréchaux de France, le

Digitized by Google

ministre, sur une interpellation de M. Mauguin relative à MM. Bourmont et Marmont, avait donné des éclaircissements que la Chambre et le public recueillirent alors avec une certaine avidité. Ces éclaircissements complétés par le maréchal Clauzel firent connaître que MM. Bourmont et Marmont conservaient la dignité de maréchaux de France, qu'ils avaient envoyé leur serment, et que le maréchal Marmont avait reçu du roi l'autorisation de rester à l'étranger. Le maréchal Bourmont, en remettant son serment au maréchal Clauzel, à Alger, avait demandé la même autorisation; mais il paraît que cette pièce s'était perdue dans le voyage d'Alger à Paris (1).

Une proposition de M. Chaigneau pour opérer sur le chapitre des secours un retranchement de 600,000 fr., applicable aux anciennes armées de la Vendée, excita de vifs débats. Ce fut une occasion pour quelques députés des départements de l'ouest de peindre avec les plus sombres couleurs l'état de cette partie de la France; ils la représentaient en proie à une bande de brigands armés, livrée au pillage et à l'assassinat, couverte de proclamations incendiaires, offrant en un mot la manifestation complète de tous les symptômes de la guerre civile. Les mêmes députés s'accordaient pour imputer la prolongation de ce déplorable état de choses au système suivi par le ministère, qu'ils accusaient de mollesse, d'incurie et même d'une funeste indulgence pour les auteurs de tant de désastres. (MM. Chaigneau, Robineau et Luneau.)

De son côté, M. le président du conseil taxait d'imprudence les discours que la Chambre venait d'entendre, demandait si ces discours étaient de nature à rétablir la tranquillité, et déclarait que, loin de pouvoir remédier à une situation moins fâcheuse, d'ailleurs, qu'on ne l'avait dépeinte, ils étaient le plus sûr moyen de porter le trouble dans le pays. Le ministre

(1) M. de Bourmont a déclaré depuis, dans une lettre adressée à la *Quotidienne*, qu'il n'avait point prêté de serment. Une ordonnance du 10 avril l'a déclaré démissionnaire de son grade de maréchal de France.

Digitized by Google

niait ensuite avec force qu'il y eût dans l'ouest des chances de guerre civile, et attribuait au gouvernement le mérite d'avoir à peu près ramené la paix dans ces contrées.

A peine la Chambre avait-elle rejeté le dernier des amendements proposés successivement à l'exemple de celui de M. Chaigneau, qui avait été repoussé d'abord après deux épreuves, qu'une nouvelle discussion incidente s'éleva sur d'autres désordres, dont Grenoble avait été le théâtre dans les journées du 11, du 12 et du 13 mars. Toutefois, comme ce n'est pas ici le moment de nous étendre sur cette affaire qui alors n'était pas encore entièrement éclaircie, nous terminerons l'analyse du budget de la guerre, en mentionnant les efforts tentés par plusieurs orateurs pour savoir si l'occupation d'Alger était définitive. A cet égard, les ministres se tinrent sur une grande réserve, et l'explication la plus positive qu'ils crurent pouvoir donner se bornait à cette phrase de M. le maréchal Soult : « Les dispositions sont prises pour continuer l'occupation d'Alger, et rien n'annonce dans les prévisions du gouvernement que nous devions l'abandonner. »

*Marine.*

26, 27 *et* 28 *mars.* Ce budget s'est distingué des précédents par un vote plus rapide et plus facile. Favorablement disposée pour le ministre de ce département, qui le défendit avec une supériorité de connaissance, une convenance, une clarté auxquelles tous les partis se sont empressés de rendre hommage, et pénétrée de l'importance d'une force navale imposante, la Chambre repoussa tous les amendements qui ne venaient pas de la commission. Parmi les économies proposées par la commission elle-même, il s'en trouvait une qu'elle faisait résulter du désarmement de deux vaisseaux, et que la Chambre rejeta sur des observations de M. de Rigny tendant à prouver que toute réduction de nos armements était impossible. Appuyé dans cette discussion par plusieurs orateurs et notamment par M. le général Lamarque, le ministre, pour répondre

Digitized by Google

au vœu de cet honorable député qui avait demandé à être rassuré sur l'avenir maritime de la France, déclara qu'elle avait en ce moment 31 vaisseaux à flot et 18 en construction.

*Finances.*

2, 3 *et* 4 *avril.* La Chambre ayant commencé par voter les dix-sept premiers chapitres de ce ministère, composant la première et la seconde partie du budget, passa immédiatement au chapitre des dépenses de la Cour des comptes, qui subit une réduction de 100,000 fr. proposée par la commission.

Dans cette circonstance on entendit MM. Rihouet et Dupin aîné faire un juste éloge de la cour des comptes, rappeler l'immensité de ses travaux et les services réels qu'elle rendait. Après avoir rejeté un retranchement de 306,000 fr. demandé par M. Auguis, sur le chapitre en discussion, la Chambre, comme pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt et de l'importance qu'elle attachait à cette institution, adopta, malgré l'opposition de M. de Schonen, procureur général en cette Cour, un article additionnel présenté par M. Taillandier, en ces termes : « Le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes, en vertu de l'art. 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux Chambres. »

Les dépenses des diverses administrations centrales du ministère des finances furent votées avec plusieurs réductions indiquées par la commission. Elle avait aussi proposé une diminution de 140,000 fr. sur la loterie, dans le but de réunir cette administration à celle des contribution sindirectes. Mais la loterie devait être supprimée au 1er janvier 1836, et ce n'était pas la peine, disait M. le commissaire du roi, pour deux ou trois années, d'entreprendre de surmonter toutes les difficultés de cette réunion.

Les chapitres des frais de service, bonifications, taxations, remises et traitements fixes des receveurs généraux donnèrent lieu à des débats plus étendus. Ils portèrent principalement sur les bénéfices que recueillaient les receveurs généraux, et qui

se montaient, terme moyen, à 65,190 fr. selon M. Pourrat. Les moins payés recevaient 25,000 fr.; quelques-uns en touchaient plus de 200,000. Il y avait là, disait l'orateur, prodigalité, et pour la Chambre devoir de rapprocher ces traitements de ceux des autres fonctionnaires publics.

Cette discussion toute de chiffres, à laquelle prirent part MM. Duchâtel, commissaire du roi, Teste, Thiers et M. le ministre des finances, pour démontrer que les allocations des receveurs généraux n'étaient pas aussi fortes qu'on l'avait prétendu, ni hors de proportion avec l'utilité des services que l'État en retirait, se termina par le rejet successif de toutes les réductions, autres que celle de 500,000 fr. applicable aux receveurs généraux et celle de 200,000 fr. applicable aux receveurs d'arrondissement, proposées toutes deux par la commission.

Elle avait en outre demandé un retranchement de 250,000 fr. sur le traitement des payeurs généraux; retranchement auquel M. le ministre des finances s'opposa vivement et qui n'en fut pas moins adopté à une très forte majorité.

La suite de la discussion n'amena aucun incident véritablement remarquable. Cette œuvre immense du budget touchait à son terme. Il ne restait plus qu'à concilier les économies votées avec les faits consommés au moment de la promulgation de la loi. La Chambre y pourvut, en adoptant une disposition additionnelle pour déclarer que les réductions n'auraient leur effet qu'à partir du 1er mai. L'ensemble du budget, soumis ensuite à l'épreuve du scrutin, réunit en sa faveur 205 voix sur 265 votants.

Voici le tableau sommaire du budget tel qu'il résultait de cet ensemble :

| | |
|---|---|
| Les crédits demandés par le gouvernement avaient éprouvé une réduction de... | 10,449,242 fr. |
| Elle portait sur les services généraux des ministères pour.......................... | 8,585,628 |
| Sur la dette publique pour............ | 797,214 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| Et sur les diverses dotations pour....... | 374,000 fr. |
| Mais d'un autre côté, des augmentations de dépenses avaient atténué les réductions d'une somme de........................ | 3,559,500 |
| Ainsi les dépenses totales ne paraissaient plus diminuées que de.................. | 6,889,500 |
| Et en définitive le budget provisoire des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832 s'élevait à........ ... | 1,106,618,270 fr. |

---

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## Troubles à Grenoble.

Tel était l'état du pays en 1832, qu'à chaque instant, outre des complots de toute nature tramés de longue main, et sans parler des incursions incessantes de la chouannerie, il a fallu s'attendre à voir des perturbations plus ou moins inquiétantes éclater sur divers points de la France. C'est ainsi que, pendant le mois de mars, et avec une simultanéité remarquable, des scènes tumultueuses, des désordres quelquefois sanglants, des dissentiments entre les gardes nationales et les autorités, des collisions entre les citoyens et les soldats, des rixes amenées par la différence des opinions politiques, affligèrent souvent au milieu des plaisirs du carnaval, les villes d'Alais, de Carcassonne, de Pézénas, de Lunel et de Nîmes. Mais, quelque déplorables que ces troubles aient été, ceux dont Grenoble fut le théâtre à la même époque ont eu un caractère de gravité et un retentissement qui exigent une attention plus spéciale.

Le dimanche 11 mars une quinzaine de jeunes Grenoblois, revêtus de costumes qui parurent à l'autorité une allusion offensante à la personne du roi, aux membres du ministère et à divers personnages politiques, promenèrent le Budget, accompagné de deux Crédits supplémentaires. Le préfet de l'Isère, M. Maurice Duval, ayant été instruit que la mascarade allégorique devait reparaître au bal annoncé pour le soir, voulut prévenir cette inconvenance en défendant ce bal, qui est ordinairement le plus brillant de la saison à Grenoble. A la sortie du spectacle, le théâtre ayant été fermé, des murmures se firent entendre; mais on en resta là pour le moment.

Le lendemain la jeunesse mécontente se rassembla, à la fin

Digitized by Google

du jour, dans la cour de la préfecture, pour protester par des huées, des sifflets, des clameurs, contre les mesures prises la veille. Une patrouille étant survenue, les jeunes gens, forcés d'évacuer la cour, stationnèrent dans la rue, devant la porte, continuant à huer et à siffler de temps à autre. La police intervint; ses agents furent maltraités. Bientôt, des deux côtés opposés de la rue où se tenait le rassemblement, deux compagnies du 35e de ligne, appuyées par d'autres échelonnées en arrière, chargèrent au pas de course, baïonnettes croisées. Un tumulte affreux s'ensuivit. Ceux qui voyaient venir les soldats essayèrent en vain de s'échapper; cernés de toutes parts, ils furent refoulés sur le groupe principal, et percés de coups inévitables. Cette charge, exécutée sans sommations, et qui fit un assez grand nombre de victimes, porta au comble l'irritation des habitants.

Le 13, toute la population était sur pied, demandant vengeance du sang versé. La municipalité s'établit en permanence: elle s'attacha à calmer l'exaspération populaire; elle publia une proclamation où elle engageait chaque citoyen à contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité, en annonçant qu'une enquête était commencée, et que justice serait rendue. La Cour royale se réunit pour évoquer l'instruction de cette affaire. Enfin la garde nationale prit les armes.

Cependant une troupe d'individus armés, étrangère à la garde nationale, sorte de corps franc improvisé, s'était saisie des postes, avait envahi la préfecture, et gardait à vue le général Saint-Clair, commandant le département. La garde nationale se hâta de se substituer à cette force irrégulière et délivra le général des sentinelles dont on l'avait entouré. Elle exigea ensuite que le 35e fût consigné en attendant son renvoi, et que tous les postes fussent occupés par elle, à l'exception de trois qui resteraient gardés par les soldats de l'artillerie et du génie. Cette capitulation fut acceptée; mais le général, qui ne pouvait prendre sur lui de renvoyer le régiment, adressa cette demande, par un de ses aides de camp, au général Hulot

Digitized by Google

commandant la division militaire à Lyon. Pendant ce temps-là, le préfet quittait la préfecture pour se réfugier dans une des casernes. Le lendemain, le général Saint-Clair se retira aussi à la caserne. Il ne restait plus dans Grenoble d'autre autorité que le conseil municipal qui réussit à maintenir le repos et l'ordre depuis les funestes événements du 12. Deux de ses membres partirent pour Lyon avec la mission spéciale d'expliquer les faits au général Hulot et d'insister sur le prompt remplacement de la garnison.

Ce remplacement fut accordé, et le 35e sortit le 15 de Grenoble, au milieu d'une population silencieuse. Le maréchal de camp d'Uzer, arrivé de Lyon avec le 6e de ligne, reprit tous les postes occupés par la garde nationale, excepté celui de la préfecture, et réinstalla le préfet et le général Saint-Clair dans leurs hôtels. Dès ce moment tout rentra dans l'ordre accoutumé, et la tranquillité de Grenoble fut complète.

Ces détails, pour la plupart, n'étaient encore qu'imparfaitement connus à Paris, que déjà les partis s'en étaient emparés pour les représenter à leur manière et suivant la couleur de leur opinion. Si l'on en croyait les uns, tous les torts étaient du côté de la population; suivant les autres, c'était le préfet, c'était le 35e qui avaient fait tout le mal. Pendant ce conflit de versions contradictoires, le *Moniteur* publia un article dans lequel il sembla que le ministère distribuait d'une manière trop partiale le blâme aux habitants et l'éloge aux autorités de Grenoble. Deux députés de l'Isère voulurent répondre à cet article; mais leur lettre n'ayant pas été accueillie par le journal officiel, M. Garnier-Pagès, l'un de ces députés, monta à la tribune, dans la séance du 20 mars, pour se plaindre de ce refus d'insertion. Passant de là au fond de la question, l'orateur demanda comment, sur le rapport du préfet, le ministre avait pu déclarer que le préfet avait bien fait; sur le rapport du commandant militaire, que la force armée avait bien agi; comment le rapport du procureur gé-

Digitized by Google

néral lui avait suffi pour rendre justice au procureur général.

« Pour nous, ajoutait M. Garnier-Pagès, nous ne précipitons pas si vite nos jugements, quoique cependant je puisse dire que les correspondances, et que deux journaux de Grenoble, d'opinions parfaitement contraires, racontent les faits de la même manière : quoique nous ayons mille preuves pour une que les sommations n'ont pas été faites, je ne parlerai que par hypothèse, et je dirai, s'il est vrai que ces sommations n'ont pas été faites, que les citoyens ont été égorgés... »

La discussion ainsi engagée, au milieu des murmures, des exclamations, des interruptions les plus violentes, trois orateurs, MM. Dupin, Odilon-Barrot, Casimir Périer, prirent successivement la parole.

« Comment voulez-vous donc que marche le gouvernement, demandait M. Dupin, quand dans le sein du corps de la représentation nationale, dans cet abrégé de la population, parmi les dépositaires de son pouvoir, le premier mouvement, la présomption n'est pas en faveur de l'autorité et des agents de la loi, et lorsque la première impulsion est de donner tort à l'autorité et de donner raison au désordre ? (Vive sensation.) On a dit que les sommations n'avaient pas été faites. Mais quand les sommations doivent-elles être faites? C'est quand les rassemblements deviennent inquiétants par leurs cris, par leur présence, mais non quand leur agression violente est manifestée par des voies de fait et des attaques ouvertes.

*M. le président du conseil :* « Voilà la question ! parlez ! »

*M. Dupin :* « Lorsque l'on invoque l'ordre légal, il faut se soumettre soi-même aux règles de la légalité. Si, dans une ville, je suis attaqué par un malfaiteur, j'invoque l'assistance des magistrats, la protection légale de l'autorité; mais si, tête à tête, je suis menacé sur un grand chemin, je deviens magistrat dans ma propre cause, et je me défends tout d'abord.... Pensez-vous, Messieurs, qu'une armée française puisse accepter les conditions de quitter ses foyers, sa famille, pour être à la disposition des magistrats, veiller à la défense, à la protection des citoyens, et cependant se laisser insulter, attaquer, tuer au coin d'une rue, du fond d'une allée? (Vive et bruyante approbation aux sections intérieures.)

« Messieurs, j'en suis sûr, la population entière de Grenoble est indignée. »

*M. Garnier-Pagès :* « Oui, indignée, c'est très vrai. »

*M. Dubois-Aymé :* « C'est vrai ! contre l'autorité. »

*M. Dupin :* « Elle est indignée, mais contre les auteurs du désordre. Et qui donc a occasioné ces troubles, ces malheurs? ce ne sont point des gens qui se livraient à un simple divertissement; ce n'est pas une mascarade inoffensive; c'est un crime abominable, c'est le simulacre du meurtre du roi! »

M. Barrot déclarait en commençant que ce n'était que lorsqu'on avait bien constaté les faits qu'une pareille discussion devait être portée à la tribune nationale. Aussi voulait-il conserver la plus grande réserve sur le jugement des faits, jusqu'à

Digitized by Google

ce qu'ils eussent été constatés judiciairement. Mais, exprimant l'opinion qu'il y avait cependant ici un ensemble de symptômes qui appartenaient à la juridiction de la Chambre et qui pouvaient être appréciés politiquement, il ajoutait :

« Il me semble, Messieurs, que le mal qui nous tourmente tient à deux causes ; assurément je n'ai pas la prétention de convertir toute la Chambre à mon opinion sur ce point, mais je déclare que c'est l'expression d'une conviction entière et profonde que je vais lui soumettre. (Ecoutez! écoutez!)

« Il me semble que nous avons hérité, et de l'empire et de la restauration, d'un système de gouvernement, d'une action gouvernementale (si je puis m'exprimer ainsi) qui fait que l'action centrale du gouvernement s'exerce incessamment sans intermédiaire contre les troubles et les désordres qui éclatent parmi les populations. Nous n'avons pas assez l'habitude des mœurs municipales (Aux centres : Ah! ah!) ; nous ne savons pas employer utilement, je ne dis pas seulement dans l'intérêt de la liberté, mais dans l'intérêt même du pouvoir, dans l'intérêt de sa conservation; nous ne savons pas, dis-je, employer utilement cette immense force conservatrice qui naît et émane des pouvoirs populaires. (Très bien! très bien!) Il y a là un vice dans le gouvernement, ou plutôt dans l'action gouvernementale. Cette action doit être réservée; la force, le pouvoir central ne doit être mis en jeu que dans les grandes circonstances, quand les pouvoirs inférieurs sont impuissants, quand ils ont déclaré leur impuissance et demandé le secours du pouvoir central pour faire respecter leur action tutélaire.

« Voilà, je crois, le principe du gouvernement, celui dans lequel nous entrons. Si le gouvernement était fidèle à ce principe, il n'aurait à se plaindre ni de la garde nationale, ni du pouvoir municipal; il serait leur auxiliaire, et non-seulement il obtiendrait la tranquillité, mais il se concilierait l'affection de la population. Il n'interviendrait que pour soutenir un pouvoir de famille, un pouvoir tutélaire, tandis que, dans le système de violence directe, de l'emploi immédiat, dans tous les détails de l'administration, de la force gouvernementale, la force municipale et le pouvoir conciliateur ne font qu'assister à cette action, ils ne sont plus, en quelque sorte, qu'une décoration inutile de votre gouvernement, ils sont un embarras et non plus un moyen. (Mouvement.)

« Il faut le dire, Messieurs, cette habitude d'employer la force armée directement, immédiatement, sur la population, à tout propos, à toute occasion, lorsqu'il y a quelques troubles de police ou lorsqu'il y a quelques désordres dans la cité, cette habitude imprime à l'administration un caractère de violence, et elle finit par produire elle-même le désordre.

La force n'est pas la violence ; la force accompagnée de modération, la force légitimée par la nécessité de punir, la force provoquée par la masse des citoyens amis de l'ordre, la force arrivant comme nécessité, est toujours respectée et n'est jamais insuffisante. Mais quand cette force intervient sans nécessité, sans que tous les moyens de conciliation aient été employés, en écartant, au contraire, toutes les autorités paternelles et conciliantes, elle prend un caractère de violence; comme elle ne peut pas pactiser, transiger, elle pousse la violence aux dernières extrémités; alors la

Digitized by Google

violence appelle la violence, et c'est ainsi qu'on amasse sur son pays des haines et des ressentiments qui finissent par éclater et par compromettre profondément la tranquillité publique. »

Après avoir dit que la lettre des députés de l'Isère ayant été communiquée ce matin aux ministres, l'ordre avait été donné de l'insérer à l'instant même, le président du conseil faisait observer que le gouvernement, en publiant l'article apologétique du *Moniteur*, s'était borné à prendre l'initiative, non de l'attaque, mais de la défense. Il était du devoir du gouvernement de défendre d'un côté l'autorité, de l'autre les militaires qui avaient été indignement outragés par des récits mensongers accueillis dans diverses feuilles publiques.

« Sans doute, Messieurs, ajoutait M. Périer, les plaisirs du carnaval sont permis; mais doit-on, sous prétexte d'une farce de carnaval, exciter au mépris et à la haine de ce roi que vous avez élevé sur le pavois?

« Il faut reconnaître et proclamer la vérité des faits. La garde nationale, appelée pour rétablir l'ordre, ne s'est pas présentée. Elle avait été appelée, et on n'avait pas manqué de prendre tous les moyens possibles de conciliation; nous n'avons fait que céder à la nécessité en recourant à la troupe de ligne, après avoir commencé d'abord par requérir l'emploi de cette force municipale dont on vous parlait tout à l'heure, afin de la mettre en contact avec la population, dont elle est elle-même une partie. (Marques d'approbation aux centres.) Ce n'est, Messieurs, que quand les factieux sont venus assaillir l'hôtel du préfet, en criant : *A bas le gouvernement! à bas le roi! Vive la république!* que l'autorité s'est vue dans l'obligation de repousser cette foule séditieuse. Partout les sommations légales ont été faites, ainsi que le constatent tous les rapports, et c'est l'arme au bras que les soldats ont dissipé ces rassemblements tumultueux. (Murmures négatifs.) »

M. le président du conseil se plaignait ensuite que, de la part de l'opposition, tout eût été accusation pour le pouvoir; excuse, silence pour ceux qui avaient occasioné les désordres et amené l'effusion du sang. Il rendait hommage sans restriction à la conduite du 35e de ligne, qui s'était trouvé dans le cas d'une légitime défense, disait-il, qui avait fait son devoir après les sommations requises par la loi; et aux actes de l'autorité que la garde nationale, en refusant de se rendre à son poste le premier jour, avait placée dans une position difficile et privée d'une partie de sa force et de ses plus sûrs moyens de répression.

Digitized by Google

« Je n'étais pas préparé, disait M. le président du conseil en terminant, à répondre aujourd'hui aux interpellations qui ont été adressées au ministère; je supplie la Chambre de ne pas prolonger cette discussion; mais je puis lui donner l'assurance qu'au moment où je parle l'ordre est rétabli à Grenoble; que toutes les mesures nécessaires ont été prises; que la justice informe contre ceux qui ont troublé la tranquillité publique; et que si malheureusement il y a eu des hommes injustement accusés, justice leur sera rendue également, parce que le gouvernement se fait un devoir d'être impartial envers tout le monde, et de ne se laisser guider par aucun esprit de parti. »

Cette discussion incidente au budget fit connaître avec exactitude l'opinion que le ministère s'était formée des troubles de Grenoble : elle explique aussi les mesures annoncées par M. Périer à la Chambre. L'une de ces mesures prescrivait la rentrée immédiate du 35[e] dans la ville; une autre prononçait le licenciement de la garde nationale. Le retour du régiment s'effectua sans aucune opposition; mais dans la suite, des provocations individuelles qui eurent lieu entre les citoyens et les officiers du 35[e] motivèrent plusieurs duels, comme si le sang français n'avait pas déjà trop coulé!

Quant au jugement définitif à porter sur les troubles de Grenoble, on a vu que tout le monde était d'accord pour attendre les résultats de l'enquête commencée, la publication des rapports des autorités compétentes, et enfin la décision que prendrait la Cour royale. Toutes les pièces du procès ont été depuis livrées au public, qui savait déjà, par les aveux même du préfet, M. Duval, qu'aucun cri contre le roi, contre le gouvernement, n'avait été proféré. Une des plus importantes est la relation adressée par l'autorité municipale au président du conseil, et dont ressortait évidemment, disait en résumé le maire de Grenoble, la vérité des points suivants : aucun complot, aucune manifestation politique ne pouvaient être rattachés aux événements de cette ville; la mascarade du 11 mars constituait une licence coupable qu'il fallait réprimer par l'action ordinaire des lois; le lendemain la force armée avait été employée, le sang avait coulé sans aucune sommation préalable.

D'un autre côté, la cour royale déclara que les autorités

Digitized by Google

civiles et militaires n'avaient point contrevenu aux lois, mais qu'il y avait lieu à prévention contre deux commissaires de police pour n'avoir point fait les sommations légales. De plus, la cour renvoya devant la police correctionnelle cinq individus, comme prévenus d'avoir participé ou provoqué à des rassemblements tumultueux, et de s'être rendus coupables d'autre délits de même nature. On verra ailleurs (*Chronique*) les détails et l'issue de cette affaire.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE VI.

**Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter 40 millions. — Proposition sur le Panthéon. — Douzièmes provisoires. — Loi sur les céréales.**

En reprenant la revue analytique des travaux législatifs, que nous avons interrompue pour raconter les troubles de Grenoble, quelques lois se présentent d'abord, qu'il a fallu laisser en arrière afin d'exposer d'un seul coup et dans tout son ensemble la discussion si importante du budget. Telle est en premier lieu la loi communiquée à la Chambre élective, le 2 janvier, par M. le ministre du commerce et des travaux publics, pour autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 40 millions.

Entre les dispositions du projet, celle qui portait affectation d'une partie des intérêts à des lots et primes, et un amendement par lequel la commission des députés proposait (séance du 20 février) de soumettre dorénavant les voitures suspendues à la visite des employés de l'octroi, attirèrent plus particulièrement l'attention de la Chambre. Cet amendement ne passa qu'après deux épreuves douteuses. Toutefois, la loi dont la Chambre s'occupa dans les séances du 25 février et du 3 mars finit par y réunir 187 suffrages contre 82 opposants.

La Chambre des pairs l'adopta le 27, à la majorité de 93 voix sur 109 votants; mais non sans avoir entendu préalablement les observations critiques de M. le comte de Tournon, sur les articles concernant les primes et les voitures suspendues, et de M. le comte Roy qui blâma avec force l'insertion au projet de dispositions étrangères à une loi d'emprunt (1).

(1) Cet emprunt a été adjugé, le 28 mai, à MM. Rotschild et compagnie, à raison de 4 fr. 87 c. pour 100. On se souvient qu'en 1817 la ville

C'est encore dans la période que la Chambre des députés consacra au budget des dépenses que se place la discussion d'une proposition développée par M. Salverte le 31 décembre, et qui reproduisait textuellement un projet de loi présenté dans la session dernière sur le Panthéon et les honneurs funèbres à décerner aux hommes illustres.

Prise en considération à l'unanimité, cette proposition reçut de la commission plusieurs amendements, qui toutefois ne la dénaturaient point dans son principe (Rapport fait par M. de Laborde le 11 février.) Mais quelque favorables que fussent ces préludes de la délibération, elle rencontra tout à coup des contradicteurs inattendus, guidés par des motifs divers, et eut, en définitive, après une des discussions les plus singulièrement remarquables de la session, une destinée bien différente de celle que tout concourait d'abord à lui promettre.

18 *février*. Le premier orateur (M. Pagès) employa toutes les ressources d'une haute éloquence, toute l'autorité d'une raison grave et ferme, pour faire prédominer la proposition de M. Salverte sur le projet de la commission. Celle-ci voulait exclure les restes de nos grands hommes, et se bornait à retracer leurs images, à inscrire leurs noms sur les marbres du Panthéon.

« Mais que ferez-vous, Messieurs, demandait M. Pagès, de ces bustes, de ces inscriptions ? Est-ce un temple que la France veut élever aux grands citoyens, ou une salle nouvelle que vous voulez ajouter au Musée? Quel empire pourraient exercer sur les spectateurs de froides paroles et des marbres muets? C'est tout ce qui reste de l'homme que la patrie doit adopter. Telle fut la noble pensée de l'assemblée constituante.

« C'est la religion des hautes vertus, c'est le culte des grands services qu'elle voulut introduire. Mais cette croyance ne s'établit que sur les tombeaux; c'est là que les haines s'apaisent, que les défauts privés disparaissent, qu'il ne reste de l'homme que le grand citoyen, ce que la patrie

---

de Paris n'avait trouvé à emprunter qu'à 8 pour 100. Aujourd'hui elle faisait une opération identique avec celle de la vente en détail de ses actions à 5 pour 100 au prix de 102 fr. 67 c. La rente perpétuelle 5 pour 100 s'était vendue, ce jour même à la Bourse, 97 fr. 20 c.; et la rente 3 pour 100,70 fr. 40 c., revenant à 117 fr. 7 c. en 5 pour 100.

Digitized by Google

doit revendiquer, ce qui appartient à la gloire du passé, à l'exemple de l'avenir. Pensée politique, puisqu'elle suscite des émules aux grands citoyens, qu'elle invite aux nobles actions, au sacrifice de la fortune, au dévouement de la vie pour le salut ou la prospérité du pays. Pensée morale, puisqu'elle apprend aux jeunes générations ces vertus politiques dont la science est difficile et la pratique parfois périlleuse, puisqu'elle les convie de porter avec honneur le nom honoré de leurs aïeux ou d'attacher quelque gloire au nom encore inconnu de leur père. Pensée religieuse enfin, car la voix de la patrie sort du cercueil des grands citoyens, car c'est sur la tombe des grands hommes qu'il est facile de croire à l'immortalité. Ces hautes leçons ne se trouvent sur la pierre que lorsque la pierre recouvre la cendre des morts. »

Ces considérations conduisaient l'orateur à voter contre les amendements de la commission et pour la proposition de M. Salverte, en y joignant le nom du maréchal Ney : « De ce grand capitaine, disait-il, dont la vie nous avait frappés d'admiration, dont la mort nous avait frappés de douleur. »

M. Étienne trouvait dans l'histoire même du Panthéon, où furent jetées pêle-mêle les cendres les plus illustres et les plus ignobles, un avertissement salutaire contre cette précipitation à créer des renommées qui n'appartiennent qu'à l'avenir.

« Je vous en conjure, Messieurs, disait l'orateur, défendons-nous contre ce sentiment, plus honorable que réfléchi, qui nous porte à décerner des couronnes qui pourront se flétrir sur les fronts que nous en aurons décorés. Prenez garde de faire des grands hommes provisoires (rire général); persuadons-nous bien que nous en sommes juges, mais juges en première instance, et craignons le tribunal d'appel. Ce tribunal, c'est l'histoire. Nous ne pouvons pas faire des lois pour elle, mais elle peut rapporter les nôtres. Tacite a renversé bien des statues qu'avait élevées la flatterie; Plutarque en a érigé aux victimes de l'ostracisme et de la jalousie des contemporains, et le véritable Panthéon de l'antiquité, c'est Plutarque. (Approbation.) Ne mettons donc pas le nôtre en contradiction avec celui de l'avenir, et ne ressemblons pas à ces Romains dégénérés, qui avaient élevé ce peuple de statues, objet de la dérision et du mépris public; et qui, par économie sans doute autant que par prévoyance, ne plaçaient sur leurs grands hommes du moment que des têtes mobiles qu'on pouvait facilement détacher, et auxquelles on en substituait de nouvelles, qui étaient bientôt remplacées par d'autres. (Hilarité approbative.)

M. Étienne pensait donc qu'il fallait étendre à dix ans le terme fixé pour les honneurs du Panthéon, et avouait même qu'il le trouvait à peine suffisant. Ce n'est pas tout : il craignait aussi que la grandeur et la beauté de l'idée première ne souffrissent beaucoup des précautions minutieuses consacrées par

Digitized by Google

les formes réglémentaires pour la présentation et la discussion des projets de loi, appliquées à ce grandiose que doit porter avec elle la haute et historique discussion des titres d'un grand homme aux honneurs d'une apothéose.

« Et ce renvoi dans les bureaux ; et cette lecture qui, n'étant adoptée que par la minorité, serait déjà un préjugé défavorable ; et ces débats auxquels donnera lieu la prise en considération, qui peut n'être pas approuvée ; et la nomination d'une commission spéciale pour chaque proposition ; et son rapport, et la discussion de ce rapport qui peut devenir telle, qu'un grand homme ne puisse être proclamé qu'après deux épreuves douteuses (éclats de rire. *M. Dupin :* Et par amendement); cet envoi obligé à une autre chambre, qui peut briser le moule de la statue qu'a façonné la première ; n'est-ce pas s'exposer à tourmenter des cendres qui dormaient paisibles et qui ne réclamaient pas des honneurs si orageux ? Ne sont-ce point là les inconvénients inséparables de cette proposition de votre commission, qui, au premier aspect, parait si grande et si noble ; et qui, lorsqu'elle aurait passé par le creuset de vos épreuves parlementaires, deviendrait si peu imposante, et, j'ose même le dire, si mesquine ? »

Pour éviter ces inconvénients, M. Étienne réclamait des formes plus nobles et plus solennelles. C'est ainsi que s'établiraient de grandes institutions. Celle-ci était digne d'un peuple libre et il y donnerait volontiers son suffrage, si on la fondait sur des bases solides et durables, si on ne l'asseyait pas sur le sable mouvant des passions contemporaines.

M. Kératry repoussait la proposition comme incomplète et pouvant, en certains cas, devenir dangereuse pour l'ordre public. M. Virey, qui l'adoptait avec les amendements de la commission, demandait en outre que le gouvernement fût investi du droit de proposer les noms des hommes illustres à l'assentiment des Chambres faisant fonction de grand jury national.

M. le maréchal Clauzel déplorait que, dans notre époque de dérision et de moquerie, nulle chose ne fût restée sacrée. Les grandes vénérations populaires s'effaçaient une à une ; bientôt il n'y aurait plus parmi nous d'autel devant lequel on inclinerait la tête.

« Déjà la loi elle-même, ajoutait l'orateur, s'impose mal au respect du peuple, désaccoutumé qu'il est de ce pieux sentiment. Les noms les plus saints ne lui sont plus rien, et les mots d'honneur, de patrie et de liberté, qui lui faisaient battre le cœur autrefois, le trouvent maintenant insensible.

Digitized by Google

« C'est qu'il est arrivé, dans cette lutte des partis qui dévore la France depuis quarante ans, que le peuple a vu traîner aux gémonies ceux-là qu'on avait couronnés au Capitole; c'est que, durant les premières années de ce période de révolutions, alors que les partis combattaient pour s'anéantir, la même vie a été donnée en exemple, tantôt à son amour et à son admiration, et tantôt à sa haine et à son mépris; c'est que, depuis quelque temps, depuis que les partis aiment mieux s'arranger que se battre, il semble convenu de dire au peuple que personne n'a fait ni très mal, ni très bien, que chacun a été passablement honnête et vertueux, que chacun a eu de bonnes raisons pour être ce qu'il a été, patriote ou émigré, soldat de la république ou chouan, fidèle ou traître, combattant et mourant pour ou contre son pays. »

C'était là un malheur dont il fallait prévenir les progrès : dans ce but, le maréchal Clauzel votait pour la proposition de M. Salverte, parce qu'elle consacrait la plus nécessaire des religions, la religion et le respect pour les devoirs accomplis.

*Séance du* 25. Plusieurs objections avaient été faites contre la proposition. La première consistait à dire que les conceptions de ce genre étaient toujours ridicules dans l'exécution. Cette vérité, M. Salverte ne la niait pas; mais il l'expliquait en disant :

« Oui, Messieurs, les grandes choses, les grandes conceptions, sont ridicules ou sublimes, suivant le caractère, suivant les sentiments des juges. Là où règnera l'égoïsme, le goût des jouissances matérielles, où tout est dans la vie individuelle, là, tous ces grands mots de dévouement et d'amour de la patrie semblent des chimères absurdes. Là où règnent le dévouement et le patriotisme, l'amour des grandes choses et les grandes inspirations sont partagés par tous les hommes dignes de l'admiration de l'humanité. (Très bien ! très bien !)

On avait pensé qu'une si grande récompense ne devait pas être accordée trop légèrement ni trop vite. Mais il semblait à M. Salverte que le terme de cinq ans adopté par la commission était placé justement entre l'oubli et l'ingratitude, d'une part; et de l'autre, le délire de l'enthousiasme. Enfin, s'il avait mis l'exception aussi près du principe, en faveur de Foy, de Manuel, de Benjamin Constant, c'est que la reconnaissance nationale s'était fait entendre; c'est que la révolution de juillet avait ses droits, qu'elle avait proclamé ses représentants, qu'elle demandait que le Panthéon leur fût ouvert; c'est qu'enfin les promesses réitérées du pouvoir autorisaient cette excep-

Digitized by Google

tion. Le général Lafayette confirma cette dernière assertion par des détails qui remontaient jusqu'aux premiers jours de la révolution de juillet, et dont il tirait la conséquence qu'il y avait ici un engagement pris par le gouvernement, auquel il fallait rester fidèle.

Cependant les amendements se pressaient en foule sur le bureau du président. Après MM. Viennet, Vatout, Virey, M. Teste venait encore de communiquer un nouveau projet en dix articles. La Chambre décida que le tout serait renvoyé à la commission.

3 *mars*. De l'examen auquel elle se livra sur ces divers amendements, il résulta qu'elle persistait à borner les honneurs du Panthéon à un cénotaphe et à une statue ; à conserver le terme de cinq ans pour l'admission, avec la forme ordinaire des discussions législatives, quant au mode de délibérer et de voter ; à rejeter les articles transitoires en faveur de Foy, Manuel, Benjamin Constant, La Rochefoucauld-Liancourt, sauf après le vote de la loi à proposer ceux qui seraient dans les conditions prescrites ; et enfin qu'elle adoptait l'amendement (de M. Vatout), qui circonscrivait la candidature au Panthéon à partir du 1er juillet 1789.

*Séance du 10.* C'est contre cette dernière disposition que s'éleva d'abord M. Gaëtan de La Rochefoucauld : il voulait unir ensemble l'ancienne et la jeune France, et croyait que le Panthéon ne serait ni populaire ni national si l'on n'y plaçait pas Henri IV et Napoléon, Bayard comme Masséna, et d'Assas aussi bien que Bisson. D'un autre côté, M. Vatout faisait sentir tout l'inconvénient qu'il y aurait, en remontant dans nos annales, à changer la tribune en chaire d'histoire et la Chambre en académie. « C'est par la liberté, disait-il en terminant, c'est par sa victoire que le Panthéon a été rendu au culte de la gloire et de la vertu. Honorons donc ses nouveaux autels. »

M. de Lameth, au contraire, s'étonnait qu'on proposât d'emprunter au paganisme et à un gouvernement républicain des institutions destinées à la France chrétienne et monarchique.

Digitized by Google

Il repoussait aussi la proposition parce que la manière dont la Chambre devait juger serait très difficile à fixer.

Là, en effet, était le nœud de la question, et pour ainsi dire, la pierre d'achoppement de cette discussion, qui, à peine ouverte, avait provoqué une foule d'épigrammes, de bons mots, de spirituelles plaisanteries. Elle se prolongea au milieu de ces accompagnements peu ordinaires d'une délibération de graves législateurs, et eut un dénoûment tout-à-fait inattendu, après des orages auxquels la Chambre était plus accoutumée.

Les premiers articles du projet de la commission avaient été adoptés avec un amendement (de M. Viennet) qui ne rendait la loi d'admission exécutoire qu'après le vote de deux législatures successives. Venait maintenant l'article exceptionnel de M. Salverte, relatif aux quatre morts illustres que nous avons nommés plus haut.

Rappelant ce qui s'était passé aux obsèques de Benjamin Constant, M. de Corcelles déclarait que ce serait mentir au peuple de Paris, à la France entière, aux promesses du gouvernement, que de rejeter la proposition. Mais M. Fulchiron s'inscrivait en faux contre cette prétention de présenter une fraction du peuple de Paris comme le peuple français. Aussi l'orateur niait-il qu'un engagement eût été pris avec quelques Parisiens et qu'ils eussent le droit d'en réclamer l'exécution.

C'était une question de fait sur laquelle M. Odilon-Barrot, préfet de la Seine à l'époque des funérailles de Benjamin Constant, était naturellement appelé à donner son témoignage. Il le fit d'une manière simple et digne, au milieu des bravos et des acclamations des deux extrémités, et la majorité paraissait disposée à céder aux puissantes considérations qu'il avait développées à l'appui de la proposition, lorsque deux amendements, présentés par MM. Clauzel et Bugeaud, compliquèrent le débat et fortifièrent les objections qui avaient déterminé la commission à écarter l'article transitoire.

Aux quatre noms désignés par M. Salverte, le maréchal Clauzel proposait d'ajouter celui du maréchal Ney, et le géné-

Digitized by Google

ral Bugeaud ceux de plusieurs illustres généraux de la république. La voie ainsi ouverte aux exceptions, il était difficile d'en fixer le terme ; M. de Lameth, à son tour, demanda place pour Bailly, Barnave, Duport, et même pour le fondateur de l'hospice Beaujon.

Ces nouvelles propositions sont des articles additionnels et non des amendements, disait M. Laffitte ; et d'ailleurs, ajoutait M. Teste, il n'était pas besoin d'invoquer la faveur de l'exception pour des citoyens morts depuis si long-temps, puisqu'ils pouvaient être compris dans les dispositions générales de la loi. On demandait donc de toutes parts à voter d'abord sur l'article de M. Salverte ; mais le président de la Chambre persistait à mettre aux voix les amendements. Une vive discussion s'engagea entre lui et plusieurs orateurs sur la manière dont la Chambre devait être consultée. Bientôt les propositions les plus diverses partirent de tous les bancs, et les embarras qu'elles firent naître s'accrurent encore d'incidents sans nombre, de motions désordonnées. La droite et la gauche demandaient avec force à voter. « Il n'y a, s'écriait-on, que M. le président qui s'y oppose. » Les clameurs redoublèrent au milieu d'un tumulte impossible à décrire. Enfin, épuisé d'efforts, de gestes et de paroles, le président déclara la séance levée et quitta le fauteuil, nonobstant les réclamations véhémentes des membres qui lui contestaient le droit de lever la séance sans avoir pris l'avis de l'assemblée.

Une foule de députés protestèrent contre cette conduite en restant à leur place et en appelant au fauteuil un vice-président. Un dernier acte d'omnipotence mit fin à cette scène qui n'avait peut-être pas encore eu sa pareille dans les fastes parlementaires. Des garçons de salle abaissèrent les lustres, éteignirent les lumières, et force fut aux députés de se séparer.

*Séance du* 12. Cet incident ne pouvait pas manquer d'avoir des suites. L'opposition, armée du règlement qu'elle prétendait violé dans une de ses prescriptions essentielles, ne voulait pas qu'un tel précédent s'établît sans réclamations. Ce

Digitized by Google

fut M. Odilon-Barrot qui se chargea d'exposer ses griefs. Il démontra, avec une grande modération de paroles, que M. le président s'était permis de lever la séance par voie de police, par voie de correction, sans consulter la Chambre, au mépris de l'article 15 du règlement, et qu'ainsi il était sorti des bornes de ses attributions. Or, on ne pouvait se dissimuler que, si des désordres semblables à ceux de la dernière séance se prolongeaient, ils finiraient par porter une atteinte grave au gouvernement représentatif lui-même. Il fallait donc une réparation éclatante à la Chambre, et appeler sur qui de droit la responsabilité de ces désordres.

Le président allégua pour sa justification que toute délibération était devenue impossible; que cet état de choses devait cesser : il n'avait pas pu suspendre la séance, attendu l'heure avancée, et alors, sur la demande d'un grand nombre des membres, il s'était décidé à la lever, ce que le règlement n'interdisait pas. A peine ces explications étaient-elles terminées, que les centres réclamèrent vivement l'ordre du jour. M. Garnier-Pagès voulait au moins que le procès-verbal portât la constatation d'un fait, c'est que la séance avait été levée sans que le président eût consulté l'assemblée. Mais l'ordre du jour invoqué de nouveau fut mis aux voix et partagea la Chambre en deux fractions presque égales, composées des centres, d'un côté; et de l'autre, de la gauche et de la droite, qui se levèrent en masse à la contre-épreuve. Le bureau était lui-même indécis : il eut besoin de la voix du président pour proclamer que l'ordre du jour était adopté.

*Séance du* 17. La Chambre avait toujours à se prononcer sur l'article additionnel de M. Salverte. Cet article ramena à la tribune plusieurs orateurs qui votèrent contre la proposition tout entière par des motifs complétement opposés. Ainsi, la loi sur le Panthéon, telle que la Chambre l'avait faite, n'était plus la loi que M. Pagès aurait désirée. Il aurait voulu surtout que cette discussion, qui rappelait le deuil et la reconnaissance de la patrie, n'eût pas soulevé des haines qui se déguisent en bons

Digitized by Google

mots, et des colères envieuses qui se cachent sous le ridicule. « L'hilarité, compagne de ces débats, ajoutait-il, pouvait faire croire à l'Europe que la Chambre qui traite ainsi les illustrations nationales et les immortalités politiques était trop désintéressée dans la question. » Cette épigramme excita à l'instant même un rire général.

Persévérant dans sa première opposition à la loi, M. de Lameth refusait d'ailleurs à Benjamin Constant les titres à l'admission au Panthéon. D'accord avec l'orateur, plusieurs membres, lorsqu'il fut enfin question de voter sur l'article, demandaient la division; mais M. Salverte, pour ne point compromettre des noms qu'il proposait d'honorer, des noms que dans sa pensée environnait toute la vénération nationale, retira sa proposition, et la Chambre en resta là.

Un projet de loi qui appartient encore à cette période de la session, c'est celui que M. le ministre des finances avait présenté le 6 mars à la Chambre des députés, pour demander un crédit provisoire de 240 millions, afin de pourvoir aux services publics pendant le deuxième trimestre de 1832. Cette demande se justifiait d'elle-même; les services publics n'étaient assurés par la loi du 16 décembre dernier que jusqu'à la fin de mars. Or, le budget ne serait pas voté à cette époque. Aucune difficulté ne pouvait donc s'élever sur ce projet de loi, exempt de toute couleur politique, et dont le vote ne devait pas être différé. Aussi passa-t-il sans discussion, le 14 mars, dans la Chambre élective, à la majorité de 257 voix contre 31; et le 17, dans la Chambre des pairs, où 76 votants sur 78 lui donnèrent leur suffrage.

S'il y avait urgence pour le vote des nouveaux douzièmes provisoires, on peut dire, eu égard à la grande pénurie de grains dans plusieurs localités du midi, qu'il y avait péril en la demeure relativement au projet de loi sur les céréales, dont la présentation à la Chambre des députés datait déjà du 17 octobre 1831.

La législation sur le commerce des grains était presque tout

Digitized by Google

entière contenue dans les lois du 16 juillet 1819 et du 4 juillet 1821. Cette législation, accusée de partialité et d'imprévoyance, avait excité de nombreuses et constantes réclamations auxquelles le nouveau projet de loi, conçu dans un esprit éclairé et libéral, était destiné à faire droit. A cet effet, 1° il supprimait les prohibitions et les remplaçait par des droits gradués; 2° il restreignait à deux grandes divisions le morcellement et l'enchevêtrement des régions territoriales créées en 1819 et en 1821; 3° il substituait aux mercuriales la taxe du prix du pain; 4° dans les temps de cherté, il abolissait la surtaxe perçue sur les arrivages par navires étrangers.

La base de l'ancienne législation était l'interdiction absolue de l'importation ou de l'exportation, dans certains cas de baisse ou de hausse, déclarés excessifs et préjudiciables aux producteurs ou aux consommateurs par les Chambres de 1819 et de 1821. Il résultait de ce système que si, pendant qu'un négociant autorisé par la hausse légale sur le marché français allait chercher des grains étrangers, une baisse réelle ou factice avait lieu sur le même marché, il se voyait interdire à son retour la faculté d'importation. Eût-il offert d'acquitter les droits d'entrée les plus onéreux, la prohibition était inflexible; il manquait son affaire, et le pays, qui avait peut-être toujours besoin d'être secouru, ne le serait pas en temps opportun. Voilà les chances ruineuses, voilà les vices incontestables qu'il fallait corriger : c'est à quoi réussissait très bien le système du ministère, en supprimant toutes mesures prohibitives, soit à l'importation soit à l'exportation, et en les remplaçant par un tarif convenablement gradué sur le véritable prix des céréales.

La pensée fondamentale du projet ministériel fut maintenue par la commission des députés. Mais sur presque tous les autres points, principalement sur la graduation et les chiffres du tarif protecteur des céréales françaises, et sur la division de la circonférence du royaume, la commission avait établi des dispositions toutes différentes.

Digitized by Google

5 *mars*. Ses motifs furent exposés à la Chambre par M. Charles Dupin, dans un travail riche de faits intéressants et variés, où la matière des subsistances en général était traitée avec les développements les plus étendus, mais dont les conclusions ne parurent pas également admissibles à tout le monde.

*Séances du* 22 *et du* 23. Dans la Chambre même, ces conclusions furent combattues par plusieurs membres avec une grande vigueur de logique. De tous les produits, disait-on, le blé est le dernier qui devrait être soumis à un impôt. Eh bien! cet impôt existe, non au profit de l'État, mais au profit de certains producteurs... Si le mot prohibition est déjà absurde dans un code de douanes, ne devient-il pas odieux quand il porte sur des objets de première nécessité? Aussi l'avait-on vu avec satisfaction rayé, et rayé pour toujours, par le nouveau projet de loi. C'était une conquête qu'il fallait saisir et conserver en repoussant les amendements de la commission, qui équivalaient à une quasi-prohibition par l'élévation des tarifs, la variation et l'éloignement des marchés régulateurs. (MM. de Rémusat et de Laborde.)

Ces amendements paraissaient à d'autres membres combinés pour produire les plus heureux effets (MM. Pataille et Roul). Au contraire M. Reynard, député de Marseille, l'une des villes qui souffraient le plus en ce moment des circonstances calamiteuses dont M. d'Argout venait encore d'entretenir la Chambre, s'attachait à faire prévaloir le projet du gouvernement, comme beaucoup plus favorable à la liberté du commerce.

Toutefois, ce ne fut ni sur ce projet ni sur celui de la commission que la discussion s'engagea d'abord, mais sur une proposition présentée par M. Laurence, suivant cette pensée de quelques orateurs qu'il était plus sage et plus avantageux de ne pas régler définitivement dès aujourd'hui le régime des céréales. C'était un moyen terme, une voie de conciliation entre les diverses opinions répandues confusément sur tous les bancs de l'assemblée. La proposition, renvoyée à la commission malgré les efforts de M. d'Argout pour réfuter la nécessité d'une loi provisoire, reçut une rédaction nouvelle, qui

Digitized by Google

consacrait en principe l'abolition de la prohibition absolue des grains et établissait jusqu'au 1er juillet 1833 une échelle de droits d'entrée qui serait révisée après la récolte de 1832.

*Séance du* 29 *et du* 30. Il y eut encore, avant que la Chambre allât aux voix, deux jours de délibération assez embarrassée, pendant lesquels les partisans de la plus grande liberté possible du commerce des céréales, M. d'Argout à leur tête, se prononcèrent pour le projet ministériel ; tandis que la proposition de M. Laurence ralliait en sa faveur ceux qui étaient frappés avant tout de la nécessité de garantir la prospérité de l'industrie agricole par des tarifs fortement protecteurs.

Nous ne pourrions, sans nous répéter et sans sortir des justes bornes d'une analyse où manquerait d'ailleurs tout intérêt historique, nous étendre sur les arguments qui furent produits de part et d'autre. Il en est un toutefois auquel il faut s'arrêter, parce que son à-propos le rendait de nature à produire une profonde impression.

« Vous savez tous, Messieurs, dit M. Thouvenel, que le choléra-morbus vient de se manifester ; il a atteint plusieurs habitants de Paris ; mais, ce que peut-être vous ignorez, c'est qu'il attaque principalement, je pourrais dire presque exclusivement, les hommes qui ont subi les influences d'une mauvaise alimentation ; les hommes pauvres, mal nourris, qui sont tourmentés par des inquiétudes. Eh bien ! Messieurs, la loi qui nous occupe doit, si vous parvenez à la faire dans l'intérêt de l'humanité, avoir pour résultat de faire baisser le prix des céréales, de mettre le prix du pain plus à la portée des familles indigentes, et de calmer leurs plus fortes inquiétudes ; par conséquent c'est une loi sanitaire ; c'est, de plus, une loi politique et de liberté commerciale sur laquelle on ne saurait trop s'éclairer. »

Après ce discours commença la discussion des articles ; discussion souvent hérissée de calculs arides et de détails fastidieux, quelquefois bruyante et voisine de la confusion, compliquée encore par une foule de sous-amendements où les intérêts des producteurs, des consommateurs, des propriétaires et des commerçans se montrèrent en opposition, et qui fournit à M. le ministre du commerce plus d'une occasion de faire remarquer la sage hardiesse de ses principes, la lucidité et la force de son argumentation.

Digitized by Google

*Séance du* 31. Quoi qu'il en soit, les articles furent presque tous adoptés, souvent, il est vrai, à une majorité très faible; mais au scrutin secret, la loi obtint 218 suffrages sur 242 votes.

Cette loi, telle que venait de la faire une majorité formée des éléments les plus opposés pris dans tous les rangs de la Chambre, ne répondait point aux vues du gouvernement, dans sa disposition la plus essentielle, la fixation du tarif. Néanmoins, comme elle était extrêmement nécessaire, M. d'Argout, en la portant le 4 avril à la Chambre des pairs, n'hésita point à en proposer l'adoption pure et simple.

La commission de la Chambre des pairs prit aussi en considération les circonstances difficiles du pays. Elle pensait d'ailleurs que la loi ne pouvait avoir en ce moment d'inconvénients graves ; elle avait en même temps l'intime conviction que la révision, annoncée pour les tarifs après la récolte de cette année, porterait aussi sur la loi tout entière, sans en excepter le principe même de l'abolition des prohibitions. En conséquence, le rapporteur de la commission, M. le baron Cuvier, demandait dans la séance du 10, une prompte résolution. Elle ne se fit point attendre : dès le lendemain la Chambre, au nombre de 83 votants, admit la loi, sans discussion, et à l'unanimité.

Digitized by Google

## CHAPITRE VII.

Invasion du choléra-morbus. — Troubles dans Paris. — Chambre des députés : loi relative à la navigation du Rhin. — Loi sur la pêche de la morue. — Loi sur la pêche de la baleine. — Nouveau crédit extraordinaire pour dépenses secrètes. — Loi qui remet en vigueur l'article 54 de la loi municipale. — Loi relative aux étrangers réfugiés en France. — Lois qui accordent des crédits extraordinaires pour secours aux étrangers réfugiés. — Loi relative à la remise des droits du sceau. — Loi qui autorise l'exécution d'un canal latéral à la Garonne. — Nouveau crédit pour mesures sanitaires contre le choléra-morbus. — Budget des recettes pour 1832.

Ce fléau impitoyable, mystérieux, foudroyant, auquel il paraît que toutes les régions de la terre doivent, l'une après l'autre, payer un fatal tribut; cette maladie qui, suivant l'expression énergique d'un célèbre médecin, commence par où les autres finissent, par la mort, le choléra sévissait depuis le 22 mars dans Paris. De quel lieu et comment il était venu envahir ainsi tout d'abord la capitale, sans qu'il semblât avoir attaqué auparavant ni ses environs, ni les départements, personne ne le savait. Le seul fait, malheureusement trop indubitable, c'était son existence; et bientôt, partant de Paris comme d'un foyer d'infection, il allait se propager au loin pour décimer les habitants de nos villes et de nos campagnes.

Dès les premières atteintes du mal, toutes les mesures furent prises pour en atténuer les effets. Dans tous les rangs de la population, les exemples de dévouement et de générosité se multiplièrent en raison de la gravité des circonstances. Plus exposés que le soldat sur un champ de bataille et non moins intrépides, les médecins se prodiguèrent pour tous, avec une constance, une sollicitude, un courage qui montrèrent leur profession sous les couleurs les plus honorables. Souscriptions volontaires en nature et en argent, distributions gratuites des moyens préservatifs contre le choléra, application prompte

Digitized by Google

et facile des médicaments nécessaires, la bienfaisance publique pourvut à tout et prouva que les grands sacrifices accompagnent ordinairement les grandes calamités. De son côté, l'administration prise à l'improviste déployait un zèle et une activité dignes de tout éloge. Le service des hôpitaux fut organisé avec une habileté et une vigilance admirables. Quatre bureaux, composés des médecins, chirurgiens et pharmaciens de chaque quartier, à tour de rôle, et fournis de tous les objets qui pouvaient servir au traitement des cholériques, furent établis dans chacun des douze arrondissements de Paris. Dès lors, et c'était le plus important, il fut permis aux pauvres comme aux riches de recevoir, à tout instant du jour et de la nuit, les secours les plus efficaces, avec une promptitude égale à celle de l'irruption du choléra.

Tant de précautions, inspirées par la sagesse et l'expérience des administrateurs et des hommes de l'art, annonçaient toute l'intensité du mal. Toutefois Paris, au premier moment, ne parut nullement s'en inquiéter. La fête de la mi-carême n'en fut pas célébrée avec moins d'abandon et de folle joie que de coutume. Les théâtres virent la même affluence de spectateurs. Et, lorsque les progrès de l'épidémie eurent remplacé la sécurité par la crainte dans beaucoup d'esprits, les classes ignorantes et nécessiteuses, celles même que le choléra ravageait avec le plus d'inclémence, s'obstinaient toujours à en nier la réalité. Aveuglement funeste qui eut pour effet d'augmenter le nombre des victimes et d'entraîner le peuple à des excès de la nature la plus déplorable.

Ils commencèrent, le 1er avril, par des rassemblements de chiffonniers. Ces hommes se crurent lésés sans nécessité dans leur humble industrie par les mesures d'assainissement et de propreté que l'autorité avait prescrites. Ils s'opposèrent à l'enlèvement des immondices ; ils chassèrent les balayeurs, attaquèrent et mirent en pièces plusieurs des voitures nouvelles destinées à rendre plus facile et plus prompt le nettoiement des rues. Il suivit de là que, pendant deux ou trois jours et

Digitized by Google

dans l'instant où cet état de choses devait avoir le plus d'inconvénients, la ville resta encombrée de débris hideux et de matières fangeuses. Ces violences furent réprimées par la force publique; mais l'agitation à laquelle le trouble et l'anxiété disposaient généralement les esprits ne fit que changer d'objet et devint une source de malheurs et de regrets encore plus grands.

Des bruits absurdes, des fables ridicules se répandirent tout à coup dans la foule. Selon ces bruits, des hommes infâmes avaient formé le projet de jeter des substances vénéneuses sur les étaux des bouchers, dans les brocs des marchands de vin, dans les vases des laitières et jusque dans les seaux des porteurs d'eau. Accueillis par la peur, grossis par la sottise, ces bruits, qui avaient aussi reçu une sorte de confirmation officielle d'une proclamation du préfet de police, se propagèrent avec d'autant plus de facilité que le choléra et le poison se révèlent par les mêmes symptômes. Aussitôt le peuple crut à un vaste complot d'empoisonnement. Égaré par cette sinistre préoccupation, il ne connut plus de bornes, ni dans sa méfiance, ni dans sa colère, et Paris eut la douleur de voir quelques infortunés, qu'une fatale méprise avait livrés aux soupçons de la multitude, périr victimes de sa fureur.

Cette croyance aveugle aux empoisonnements tomba bientôt d'elle-même devant les vérifications et les enquêtes sans nombre ordonnées par l'autorité. Mais le coup était porté; et si l'ordre se rétablit dans Paris, toute activité y fut comme suspendue, les transactions commerciales se trouvèrent de nouveau paralysées, le choléra fit des progrès effrayants, la peur du mal, aussi meurtrière que le mal lui-même, s'empara des plus fermes courages, et les étrangers se hâtèrent de fuir une ville en proie à la terreur, à la désolation et à la mort.

Que ce soit chez les députés ce besoin de s'éloigner du centre de la contagion, que ce soit le désir de mettre fin aux fatigues d'une session qui durait depuis huit mois, toujours



Digitized by Google

est-il que les travaux de la Chambre élective marchèrent dès ce moment vers leur terme avec une rapidité inaccoutumée.

La convention conclue à Mayence le 13 mars 1831 entre tous les États baignés par le Rhin (voy. l'*Appendice*), renfermait des dispositions tendant à établir une juridiction spéciale et une pénalité pour l'exécution du règlement relatif à la navigation de ce fleuve. Ces deux ordres de dispositions, dérogeant au droit commun de la France et devant en conséquence être soumis à la sanction législative, formaient la matière d'un projet de loi présenté le 6 mars à la Chambre des députés par M. le garde des sceaux.

La commission chargée de l'examen de ce projet déclara le 22, par l'organe de son rapporteur, M. Gillon, qu'il lui paraissait, avec les rares corrections qu'elle avait faites au texte, mériter l'approbation de la Chambre. La loi était urgente ; elle affranchissait la navigation du Rhin de ses anciennes entraves ; aucune difficulté sérieuse ne pouvait s'élever contre son adoption, et les amendements de la commission, ainsi que le fit observer le rapporteur, n'étaient que des modifications légères qui n'exigeaient qu'un scrutin. Ouvert le 6 avril ; il donna pour résultat 230 boules blanches et 11 noires.

Le même jour, la Chambre adoptait un projet de loi sur la pêche de la morue qui lui avait été apporté par M. le ministre du commerce dès le 20 août 1832. Il embrassait alors des dispositions relatives à la pêche de la baleine que la Chambre depuis jugea à propos d'en séparer pour en faire un projet de loi distinct. Néanmoins une seule commission avait été nommée pour examiner l'ensemble de ces dispositions et avait fait son rapport le 2 mars, par l'organe de M. Bashy père.

Le projet du gouvernement présentait deux innovations graves au système actuel des encouragements pour les pêches maritimes : 1° suppression complète pour celle de la morue de la prime d'exportation de France aux colonies ; 2° rédu-

tion générale des primes pour celle de la baleine, et suppression de la prime de retour aux expéditions pour la pêche du nord.

Ces innovations éprouvèrent une résistance unanime de la part de la commission. Dans son opinion elles éloignaient du principal but des encouragements aux pêches maritimes, à savoir le maintien, et, au besoin, l'accroissement des marins français; en un mot, l'économie recherchée dans la dépense des primes affectait notre puissance navale, notre commerce extérieur, le développement de la richesse et de l'industrie nationales et la prospérité de nos colonies. Effrayée de ces inconvénients, la commission proposait de nombreuses modifications au projet ministériel, et croyait, au moyen d'un système mieux combiné, avoir atteint une économie au moins égale, sans compromettre aucun des grands intérêts de la société.

25 *mars*. M. le ministre du commerce et des travaux publics contesta avec force toutes ces assertions, et avant tout cette considération habilement développée par M. Beslay, que les primes avaient été créées pour former d'habiles marins, en vue de la défense du pays, et non pour la protection d'une industrie particulière. Le ministre ajouta que notre système de primes, avec sa tendance à toujours augmenter, finirait par dévorer les finances de l'État. Mais il fut combattu par M. Dupouy et par le rapporteur dans une discussion approfondie sur laquelle nous passons rapidement pour ne pas égarer le lecteur dans un dédale de faits et de calculs qui sortent de notre cadre.

Au total, la seule controverse qui existât réellement était celle-ci : la commission désirait maintenir une prime de réexportation de morues aux colonies, en la réduisant à 30 francs par un décroissement de 1 franc d'année en année; le gouvernement, au contraire, voulait supprimer entièrement les primes. Il consentirait, disait M. d'Argout, à en accorder une très faible pour les réexportations aux colonies, comme moyen

de transaction, de conciliation, autant, toutefois, que les morues auraient une valeur véritable.

6 *avril*. Entre ces deux propositions, la discussion des articles en fit surgir une troisième qui obtint l'assentiment de la Chambre; elle n'établissait qu'une prime fixe de 30 fr., sans progression décroissante, par quintal métrique, sur les morues sèches transportées de France aux colonies, et une de 24 francs sur celles qui seraient transportées directement des îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon. Ce débat vidé, la Chambre, dans le reste de la délibération, se prononça tantôt pour les amendements de la commission, tantôt pour les articles du gouvernement, et adopta la loi, au scrutin secret, à une majorité considérable (200 voix contre 29).

7 *avril*. La loi sur la pêche de la baleine ne pouvait amener qu'une discussion analogue à celle qui venait d'avoir lieu, aussi nous suffira-t-il de rapporter ici le résultat du scrutin, qui donna 240 suffrages en faveur de cette loi, sur 253 votants.

Il résultait de ces derniers scrutins qu'une foule de membres avaient cessé de se rendre à leur poste, et, dans l'état des choses, il était facile de prévoir qu'avant peu l'assemblée ne serait plus en nombre pour délibérer. Cependant plusieurs lois d'une urgence signalée attendaient une résolution législative, et comme la Chambre avait hâte d'en finir, elle décida qu'elle siégerait le dimanche 8 avril.

Deux projets de loi, qui avaient été présentés le 29 mars par M. le président du conseil, furent discutés et votés dans cette séance. Par le premier, il était ouvert au ministre de l'intérieur un nouveau crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes; le second autorisait le gouvernement à suspendre pendant un an l'élection de certains conseils municipaux conformément à l'article 54 de la loi du 21 mars 1831.

Pour justifier cette demande de fonds secrets, M. Casimir Périer avait dit qu'il ne fallait pas laisser le gouvernement dépourvu de tout moyen discret d'influence au milieu des en-

Digitized by Google

vahissements que les opinions cherchaient à exercer sur son autorité. La commission des députés entra complétement dans ces motifs et proposa à l'unanimité (5 avril) d'accorder le crédit. Mais, bien qu'aucune voix ne se fût élevée, le 8, pour combattre ces conclusions, il ne s'en trouva pas moins 85 boules noires dans l'urne qui donna d'ailleurs 184 votes pour la loi.

Si le scrutin suivant révéla un moins grand nombre d'opposants au second projet de loi, en revanche il fut précédé d'une discussion très vive. Ce n'est pas que ce projet eût soulevé aucune objection sérieuse dans le sein de la commission chargée de l'examiner. A ses yeux, comme à ceux du ministère, la faculté laissée au gouvernement de suspendre les élections municipales dans certaines communes, reconnue généralement nécessaire il y a un an, était aujourd'hui plus indispensable encore.

« Il serait en effet difficile d'espérer, disait le rapporteur (M. Étienne), des élections libres et indépendantes dans des lieux où la violence armée brave l'autorité des lois, et où l'exercice des droits les plus sacrés est comprimé par la menace. Ce serait d'ailleurs désarmer le gouvernement de tous ses moyens de force et de surveillance que de le condamner à recevoir comme auxiliaires des ennemis déclarés ; ce serait perpétuer l'esprit de rébellion que de l'exposer à placer l'action municipale dans les mains des fauteurs ou des complices de la révolte. »

Toutefois la loi proposée était une loi d'exception, et, à ce titre, M. Arago la repoussait, parce que, lorsqu'on s'est engagé sur ce terrain, on ne sait plus s'arrêter ; parce qu'il craignait que le gouvernement n'exerçât le nouveau pouvoir illimité qu'il demandait, avec passion, avec peu de prudence et en s'en rapportant sans examen à ses agents dans les départements. Cette réflexion était justifiée dans l'esprit de M. Arago par la manière dont le ministère avait usé dans plusieurs endroits, et notamment à Perpignan, du droit de licencier les gardes nationales.

Le gouvernement, répliquait-on, a fait usage de sa prérogative ; il l'a fait avec la plus grande modération, et seulement lorsque l'intérêt public lui a commandé ou de dissoudre les

Digitized by Google

gardes nationales ou d'ajourner l'élection des conseils municipaux. (MM. d'Argout et Barthe.)

M. Mauguin ne niait pas que, d'après l'état du pays, il ne pût être utile de suspendre les libertés municipales dans certaines localités. « Mais si nous examinons la conduite du ministère, ajoutait-il aussi, nous craindrons de lui confier un pareil pouvoir. » Ici l'orateur revenait sur les troubles de Grenoble et reprochait successivement au ministère, non sans exciter des interruptions fréquentes et de violents murmures, d'avoir dénoncé une population tout entière comme séditieuse, d'avoir voulu justifier l'abus de la force, d'avoir dissous la garde nationale de Grenoble, enfin d'avoir fait rentrer contre le vœu de toute la ville un régiment dont elle avait demandé la sortie.

M. Mauguin, en terminant, avait accusé le gouvernement de s'abandonner à une tendance tout-à-fait militaire, et M. le garde des sceaux rappelait qu'en d'autres temps la même voix s'était encore élevée pour accuser la garde nationale d'assister, l'arme au bras, aux massacres. Aujourd'hui on attaquait l'armée à propos des événements de Grenoble, et c'est ainsi que, depuis la révolution de juillet, il n'était pas arrivé un désordre, on n'avait pas été affligé d'une calamité, sans que toujours le lendemain on eût fait entendre de pareilles récriminations.

« Non-seulement cela est vrai, répondait M. Mauguin, mais cela devait être. Quand on voit de toutes parts éclater des désordres, quand des mouvements tumultueux éclatent successivement sur tous les points de l'empire, il faut bien qu'il y ait une cause générale; cette cause, c'est à l'opposition de la chercher, de la faire connaître; et elle ne peut être que dans le système du ministère, qui repousse les bons et encourage les mauvais; et, pour vous donner une preuve de la voie malheureuse dans laquelle il s'est engagé, il suffit d'en constater les effets; or, que chacun se fasse cette question :

« N'est-il pas vrai que le parti vaincu en 1830 a repris à la fois et des forces et des espérances? Et si chacun, comme je n'en doute pas, se fait une réponse affirmative, le système du ministère est jugé par ses résultats. Évidemment il rend des forces à la contre-révolution et en ôte à la révolution de 1830.

« Quel est le droit de l'opposition, quel est son devoir? Chaque fois que des troubles éclatent, elle doit venir demander compte au ministère de sa conduite, et chercher si ce n'est pas dans sa marche qu'il faut trouver la cause du désordre. »

Digitized by Google

Appliquant ce système aux événements de Grenoble, l'orateur en inférait que, si l'autorité royale avait été un instant méconnue, la cause en était précisément dans l'abus de la force.—Mais il y a eu insulte au roi, s'écriait M. le ministre de l'instruction publique. — Cette insulte est douteuse, poursuivait M. Mauguin; et d'ailleurs un cri séditieux ne donnerait pas le droit d'agir, sans sommation, par les baïonnettes. L'exemple de ce qui s'est passé à Grenoble devait donc engager la Chambre à ne pas continuer au ministère un pouvoir dont il n'avait pas su faire un bon usage.

Tel ne fut pas, cependant, l'avis de la majorité; car la loi, soumise à l'épreuve du scrutin, après avoir subi un changement de rédaction pour qu'il fût bien entendu qu'elle ne concernait que les communes où les élections municipales n'avaient pas encore eu lieu jusqu'à ce jour, sur 272 votants obtint 214 suffrages.

C'est aussi parce qu'il offrait, comme le projet précédent, une dérogation au droit commun, dérogation inutile et injuste dans l'opinion de beaucoup d'orateurs, que l'opposition réunit toutes ses forces contre le projet de loi par lequel le ministère était venu demander, le 29 mars, l'autorisation de fixer à son gré la résidence des réfugiés politiques, et même de les contraindre à sortir du royaume.

Il n'est personne qui ne comprenne, avait dit M. le garde des sceaux en présentant cette loi, que, lorsque le nombre des réfugiés s'élève à plus de 8,000, l'administration doit avoir dans ses mains un pouvoir spécial qui ne la laisse pas désarmée si son action était réclamée par l'ordre public et l'intérêt du pays. Sans doute, comme le fit remarquer, dans la séance du 7 avril, le rapporteur de la commission qui avait examiné le projet, ce pouvoir existait déjà en vertu de la loi du 22 vendémiaire an VI; mais cette loi était trop dure, et il convenait de donner au gouvernement des moyens qu'il pût employer sans avoir à déplorer leur excessive rigueur. Convaincue que la loi nouvelle atteignait ce but, qu'elle était utile, que l'abus

Digitized by Google

n'en était pas à craindre sous le régime de la publicité, la commission proposait l'adoption pure et simple du projet.

9 *avril*. Après M. Coulmann, qui émit le premier vœu contre cette adoption, le général Lafayette soutint qu'il était certains droits naturels irrévocables et non soumis à la condition de nationalité. La liberté de conscience, la manifestation de ses sentiments, les garanties judiciaires, la faculté d'aller et de venir étaient au nombre de ces droits; par conséquent on ne pouvait les ravir aux étrangers. On le pouvait d'autant moins, quant aux patriotes réfugiés d'Espagne, de Pologne et d'Italie, que peut-être la France avait à remplir envers eux des devoirs qui rendaient la loi proposée encore plus étrange. Aussi le général espérait-il que la Chambre la repousserait, attendu que, là où ces patriotes devaient trouver fraternité et sympathie, elle les traitait avec plus de défaveur que les autres étrangers.

Citoyen, M. Pagès avait toujours blâmé ces mesures qui veulent frapper par la police et la violence des individus qu'il était impossible d'atteindre par la justice et les lois; député, il ne prêterait pas son concours à de pareilles mesures. Il déplorait que le ministère et la majorité fussent entrés la veille dans cette route en mettant treize départements hors la loi, et s'élevait avec énergie contre la police, à laquelle il suppliait la Chambre de ne pas livrer les étrangers. C'était à la police qu'il fallait attribuer tous les maux du pays, les émeutes, les perturbations, les complots..... Toujours on retrouvait son action, dans la conspiration des tours Notre-Dame, dans les désordres qui avaient suivi l'invasion du choléra, dans les événements de Lyon et de Grenoble, dans les troubles de la Vendée.

« Hommes de l'opposition, disait M. Pagès en terminant, nous pouvons supporter et les injures qui blessent nos personnes et les calomnies qui noircissent nos opinions; mais notre honneur doit sortir sain et sauf, tout entier, de nos débats. Ennemis de toutes les oppressions, jamais nous ne nous rangerons parmi les oppresseurs; amis des lois, jamais nous ne sanctionnerons l'arbitraire; défenseurs de la justice, justement exprimée

Digitized by Google

par les tribunaux, jamais nous ne livrerons les citoyens aux haines intéressées, aux craintes aveugles d'une police ténébreuse. (Adhésion à droite.) »

M. Guizot, se bornant à quelques considérations sur la question particulière, établissait d'abord que partout une législation spéciale se rencontrait pour les étrangers. C'était là le droit commun de l'Europe et de l'humanité tout entière. Cette législation existait aussi en France, et le gouvernement ne voulait que la modifier dans un sens moins sévère. Cela posé, qu'avait à faire la Chambre, sinon d'examiner si, en effet, il y avait de bonnes raisons aux modifications demandées?

« Il suffit, Messieurs, continuait l'orateur, de jeter les yeux sur les faits pour s'en convaincre. Il y a eu en Europe, depuis dix-huit mois, plusieurs tentatives de révolutions. Que l'esprit de liberté, le besoin d'amélioration, aient eu part à ces tentatives, je n'en doute pas; mais il y a eu aussi des besoins anarchiques, des instincts de trouble et de bouleversement. Ces tentatives ont offert du bien et du mal, de l'utilité et du danger. Ces étrangers qui arrivent chez vous ne sont pas tous, permettez-moi de le dire, des amis parfaitement désintéressés de la liberté; il peut exister, il existe parmi eux des hommes qui peuvent devenir chez nous une cause de trouble, qui ont besoin d'être surveillés. »

Or, que demandait le gouvernement? la simple faculté d'assigner aux étrangers réfugiés une place plutôt qu'une autre; et pourquoi encore? parce qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les nationaux. C'est à cause de ce défaut de garanties que le gouvernement croyait avoir besoin d'une puissance extraordinaire. Ce besoin était-il réel? M. Guizot le pensait et votait en conséquence pour la mesure proposée.

Défendue avec une grande impartialité d'esprit par le préopinant, cette mesure trouvait dans le général Lamarque un adversaire d'autant plus redoutable qu'il s'adressait, dans un langage riche d'images brillantes, aux sentiments d'admiration et d'intérêt que la gloire et les malheurs de la Pologne inspiraient à tous les cœurs généreux.

« Long-temps proscrit, s'écriait ensuite l'orateur, je ne voterai jamais des mesures exceptionnelles contre les proscrits qui viennent chercher un refuge au milieu de nous. Ah! si ceux qui les proposent, ces mesures, avaient éprouvé les tourments de l'exil, s'ils savaient tout ce que l'on souffre quand on a été arraché à sa famille, aux amis de l'enfance, aux

Digitized by Google

lieux qui nous virent naître, à cette patrie qu'on chérit encore plus quand elle est absente, ils ne voudraient pas ajouter une douleur à tant de douleurs, et jeter une goutte d'absinthe dans ce vase d'amertume! »

D'ailleurs, ce droit de surveillance, dont le rapporteur de la commission venait encore de démontrer la justice et la nécessité, n'était pas, selon M. Odilon-Barrot, de ceux qu'il fût permis d'invoquer contre les réfugiés politiques qui inondaient en ce moment le sol de la France.

« Que font, disait-il, ces étrangers qui viennent au milieu de nous? Viennent-ils pour combattre ou détruire notre révolution? Viennent-ils enfin conspirer en faveur de l'ancienne dynastie? Au contraire; ils ont combattu pour une cause semblable à la nôtre; ce sont des hommes qui choisissent la France, non pour objet d'une spéculation coupable, non comme une proie à leurs conspirations ou à leurs tentatives séditieuses, mais comme le seul pays où s'est opérée une révolution par la liberté et pour la liberté. (Bravos aux extrémités.) La France partage leur religion politique; elle répond à leurs sympathies. »

Au reste, il n'était pas un crime, pas un délit qui ne fût prévu par notre législation. Pourquoi donc cette loi spéciale que le ministère prétendait faire figurer à toujours dans les Codes du pays? Encore si elle se bornait à une question de récidive. « Mais la déportation, continuait M. Barrot, prononcée sans jugement, en masse, par une disposition générale, est une mesure draconienne; elle ne blesse pas seulement nos lois, elle est contraire à nos mœurs, et je la repousse de mon vote. »

Tous les préopinants étaient entrés dans des digressions de politique intérieure où M. le garde des sceaux ne voulait pas les suivre. Toutefois, il était, disait-il, certaines accusations qui exigeaient un mot de réponse. Ainsi M. Pagès avait appelé sur le gouvernement la responsabilité des désordres sanglants qui avaient affligé la France.

« Cette responsabilité, répliquait le ministre, ne doit point peser sur le gouvernement; elle doit être imputée à ceux qui, par leurs doctrines subversives et leur appel aux masses, sont cause des désordres qui ont affligé le pays; c'est sur eux que la responsabilité de ces événements doit peser. Nous la renvoyons à qui elle appartient. »

Abordant ensuite les diverses natures d'argumentation invo-

Digitized by Google

quées jusqu'alors, M. Barthe soutenait que la loi de l'an VI était encore en vigueur et qu'elle n'était faite que pour des individus isolés, tandis qu'aujourd'hui, il s'agissait de corps entiers couvrant notre territoire. Cependant on avait contesté l'existence de la loi de l'an VI; mais, de deux choses l'une : ou cette loi subsistait, et alors la loi nouvelle, qui n'en était que la continuation, pouvait être votée; ou la loi première était abolie, et les circonstances spéciales où se trouvait le gouvernement le forçaient de réclamer une autorisation nécessaire. Il ne fallait pas que les réfugiés fussent à la disposition des factions pour servir à leurs coupables desseins.

La Chambre entendit encore M. Teste, qui attaqua la loi dans son principe comme contraire à ceux de la révolution de juillet, et passa à la délibération des articles. Un amendement ayant pour but de restreindre l'application de la loi à ceux des réfugiés qui recevaient des secours de l'État fut rejeté après une première épreuve douteuse. Alors MM. de Tracy et Mauguin prirent à leur tour la parole pour présenter de nouvelles considérations contre la loi. Interrompu par les plus vives interpellations au moment où il accusait un côté de la Chambre d'antipathie à la révolution de juillet, ce dernier orateur fut rappelé à l'ordre par le président.

A la suite de cet incident s'engagea un débat confus et parfois peu intelligible sur le sens du mot *réfugiés*, contenu dans l'article premier. Ce sont, avait répondu M. Barthe, les étrangers sans passe-ports, sans relations avec aucun ambassadeur qui autorisent leur présence sur notre territoire : mais cette explication n'avait point paru lever la difficulté. Or, il était nécessaire, suivant M. Comte, de bien s'entendre sur la signification du mot *réfugiés ;* car autrement la loi actuelle donnerait à la police le droit de décider la question. En conséquence il proposait de la soumettre aux tribunaux. D'autres amendements analogues furent présentés par divers membres. Mais la confusion, augmentant de plus en plus, suggéra à M. de Tracy ces paroles vivement applaudies par les extrémités :

Digitized by Google

«Dans cette discussion, personne ne paraît s'entendre : on ne sait quelle loi on fait, on ne sait quelle loi on abroge; jamais la Chambre n'a vu discussion pareille, et pour moi je m'en félicite : cela prouve que la loi est flétrie avant d'être votée.» Enfin, l'amendement de M. Comte ayant été repoussé, l'article 1er fut mis aux voix et adopté à une majorité peu considérable.

La même majorité accueillit l'article 2, après avoir rejeté un amendement de M. Garnier-Pagès, qui statuait que les étrangers ne pourraient être forcés de sortir du royaume qu'autant qu'un jugement les aurait convaincus d'avoir troublé ou voulu troubler la tranquillité publique.

Venait, maintenant, un article additionnel présenté par M. Odilon-Barrot, en ces termes : «La présente loi ne pourra être appliqué aux étrangers réfugiés qui ne reçoivent aucun secours du gouvernement que sur une ordonnance individuelle et contre-signée par un ministre responsable.» Combattue par M. de Montalivet dont le discours souleva pendant quelques instants un violent tumulte, cet article fut retiré par son auteur; mais la Chambre adopta une disposition à peu près semblable, telle que M. J. Lefebvre l'avait modifiée.

Un dernier article additionnel de M. de Sade, pour limiter la durée de la loi à une année du jour de sa promulgation passa sans obstacle. Il fut ensuite procédé à un scrutin secret dont voici le résultat : nombre des votants 265; boules blanches, 166; boules noires, 99.

10 *avril.* La question des réfugiés était désormais épuisée; aussi deux projets, communiqués à la Chambre le même jour que le précédent et dont l'objet était d'accorder au ministre de l'intérieur des crédits extraordinaires montant ensemble à 3,500,000 francs pour secours à ces étrangers, furent-ils adoptés, sans discussion, à une très grande majorité (224 voix contre 19).

11 *avril.* Toutes les opinions furent aussi à peu près d'accord sur un projet de loi présenté le 6 mars par M. le ministre des

Digitized by Google

finances, et qui ne faisait que reproduire un article voté dans la loi des comptes et supprimé par la Chambre des pairs. Il s'agissait d'investir le gouvernement de la faculté de dispenser des droits du sceau, en tout ou en partie, pour le cas d'indigence dûment constaté. Soumis à l'épreuve du scrutin immédiatement après un rapport de M. Gillon qui concluait à l'adoption avec un article additionnel, le projet, sur 229 membres présents, ne rencontra que 9 opposants.

Dans la même séance, la Chambre adopta encore, à la majorité de 172 voix sur 234 votants, un projet de loi relatif à l'exécution d'un canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets. Ce projet, bien que d'un intérêt local, méritait toutefois une mention particulière. Il tendait à réaliser enfin la pensée de Vauban, qui considérait l'ouverture d'un semblable canal comme le moyen le plus efficace et le plus certain d'assurer d'une manière invariable et constante la jonction de la Méditerranée et de l'Océan. Il ne restait plus qu'à entreprendre l'opération.

Dans l'intervalle des deux scrutins précédents, M. le ministre du commerce était venu exposer les motifs d'un nouveau crédit extraordinaire de 2 millions, destiné à couvrir les frais d'un service sanitaire pour combattre la propagation de l'épidémie régnante dans les cantons ruraux. L'urgence de ce projet n'étant que trop incontestable, il fut renvoyé sur-le-champ à une commission, dont M. Eschassériaux présenta le rapport dès le lendemain, et adopté, séance tenante, à la presque unanimité.

Ce même jour (12 avril) la Chambre mit fin à ses travaux par le vote du budget des recettes pour 1832.

Quoique M. le ministre des finances, en l'apportant le 19 août dernier, eût annoncé qu'il ne croyait pas pouvoir proposer pour 1832 de modifications dans notre système de contributions, néanmoins on ne saurait douter que ce budget ne fût devenu, à une époque moins avancée, l'objet de débats aussi longs et aussi compliqués peut-être que ceux du budget

Digitized by Google

des dépenses. En effet, si l'élévation du chiffre de ce dernier budget avait excité de nombreuses réclamations, l'assiette et le mode des taxes publiques n'avaient encouru ni moins de critiques ni moins de plaintes. De toutes parts un cri de réprobation s'était élevé contre les impôts ; on les accusait d'être la source presque unique des souffrances du pays. C'est ce que la commission des voies et moyens avait elle-même proclamé. « Cependant, disait son rapporteur, M. Humann, dans la séance du 8 février, l'examen approfondi des besoins et des ressources du trésor nous a laissé la triste conviction que l'on ne pourrait soulager immédiatement le pays qu'aux dépens de son avenir, qu'en l'exposant à des désordres graves, à une de ces crises financières qui ébranlent l'ordre social tout entier. » La commission en appelait aux faits.

Les revenus affectés au service ordinaire pour 1832, sur la base des produits de 1830, avaient été évalués dans le projet ministériel à........................... 978,586,391 fr.

Évaluation que la commission regardait comme exagérée et qu'elle réduisait à...... 968,394,791

Quant aux voies et moyens extraordinaires, ils se composaient des ressources restées libres sur l'exercice 1831, dont le montant s'élevait, conformément à la loi des finances du 16 octobre dernier, à.................. 132,187,267.

Mais de cette somme il fallait déduire à la date du rapport de M. Humann........... 61,689,000 qui avaient déjà trouvé leur emploi.

L'excédant sur 1831 n'était donc plus que de.................................. 70,498,267

à quoi il fallait ajouter un supplément de... 50,000,000 en rentes ou en prélèvements sur la vente des forêts, demandé par le projet ministériel ; ce qui portait le total de nos ressources extraordinaires à........................ 120,498,267 fr.

Tel était l'état exact des choses, et, comme il en ressortait

Digitized by Google

une insuffisance, la commission avait pensé qu'il était nécessaire de maintenir les impôts existants. Cette nécessité, M. Humann avait entrepris et accompli, avec son habileté accoutumée, la longue et pénible tâche de la rendre évidente en analysant toutes les sources de nos revenus et en réfutant les objections auxquelles elles avaient donné lieu. Au surplus, l'honorable rapporteur n'en proposait pas moins un grand nombre de modifications importantes que la discussion fera connaître.

10 *et* 11 *avril*. Elle s'ouvrit par un discours de M. Réallier-Dumas qui insista sur la suppression de l'impôt du sel et sur les changements que réclamait le mode de la perception de l'impôt des boissons. Plusieurs amendements, plus ou moins larges, conformes à cette première opinion de l'orateur, furent présentés et rejetés. Ensuite la Chambre adopta, l'un après l'autre, tous les paragraphes qui contiennent la nomenclature des recettes, avec quelques amendements de la commission.

Les articles 2 et 3 passèrent sans réclamation. Sur l'article 4, relatif aux contributions directes, il y eut différentes propositions pour ajouter au principal de la contribution foncière et dégrever d'autant l'impôt du sel; mais aucun des membres qui les avaient faites ne réussit à obtenir l'assentiment de la majorité. M. Cabanon ne fut pas plus heureux en proposant la révision du tarif des douanes, ni M. Gauguier qui avait présenté un article additionnel pour assujettir à une nouvelle retenue proportionnelle les traitements en général et supprimer ceux des députés fonctionnaires pendant les sessions législatives.

La commission avait été d'avis qu'il fallait revenir à la répartition pour les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, en rectifiant les inégalités des anciens contingents. Les articles rédigés par elle dans ce but furent votés sans faire naître aucun débat remarquable.

12 *avril*. Il en fut de même de l'article qui augmentait la quotité des droits d'enregistrement des donations et des mutations par décès en ligne collatérale et entre personnes non parentes,

Mais une discussion d'un plus vif intérêt s'engagea sur un paragraphe additionnel de M. Faure-Dère, qui soumettait les mutations de rentes sur l'État à titre gratuit aux mêmes droits d'enregistrement que les mutations de rentes dues par les particuliers.

Les adversaires de la proposition se fondaient principalement sur la nécessité de ne pas manquer à la foi promise aux créanciers de l'État, surtout dans un moment où il avait besoin de recourir au crédit. (MM. Humann, Laffitte et Louis.)

D'un autre côté, M. Laurence faisait remarquer que si ce serait manquer à la foi promise que de frapper d'un impôt les transferts à titre onéreux, rien ne s'opposait à ce que les rentes trouvées dans une succession fussent sujettes à la loi commune. Suivant l'orateur, la loi de l'an VII, en disant que les transferts de rentes seraient affranchis de tout droit, n'avait pas voulu parler des mutations par décès.

M. de Belleyme envisageait cette question d'une haute importance sous un point de vue nouveau, et qui mérite d'être remarqué. Voici son argumentation :

« Il n'y a pas de contrat avec la loi, c'est un principe. La loi est toujours dans le domaine du législateur. Il n'est donc pas permis de dire : Vous ne pouvez faire telle chose parce que telle loi existe. C'est décider la question par la question. (Très bien ! très bien !) Ainsi, quand on achète une propriété immobilière, quand on place ses fonds d'une manière quelconque, on contracte sous l'influence d'une loi, mais d'une loi qui appartient au législateur, et qui peut être modifiée. C'est ainsi que, dans cette session, vous avez rectifié plusieurs lois et que vous en avez modifié d'autres. Ainsi, en admettant le contrat, ce que personne ne pourra contester, (violente interruption aux centres, approbation aux extrémités, longue interruption), il est impossible de rejeter la proposition qui vous est faite. On ne vous demande pas en effet de soumettre les rentes à un impôt, on demande seulement que les valeurs d'une succession soient soumises aux droits de mutation. »

En opposition à cette doctrine, le garde des sceaux s'attacha à démontrer que pour le passé il était impossible de porter atteinte à la loi sur les rentes; que non-seulement cette loi les avait déclarées franches d'impôts; mais encore que la Charte avait garanti la dette publique par une disposition formelle et

Digitized by Google

proclamé l'inviolabilité de toute espèce d'engagemens de l'État envers ses créanciers.

Après de nouvelles observations de M. Laurence, qui ne voyait ici qu'une question de pur droit civil entre l'État et l'héritier du prêteur, et où le prêteur et l'emprunteur n'avaient rien à débattre ensemble, l'amendement fut écarté comme inconstitutionnel, sans être mis aux voix.

Le reste de la discussion n'offre plus rien de particulier à relever. Toutefois, dans le nombre des dispositions établies par la commission et qui du reste n'éprouvèrent aucune difficulté sérieuse pour être admises, il faut signaler celle qui frappe d'un droit d'enregistrement la transmission des offices d'avocat à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué, d'agent de change, etc.; les articles qui ont pour objet la conversion des divers droits sur les boissons en une taxe unique aux entrées, et celui qui fixe le terme de l'abolition complète de la loterie au 1er janvier 1836.

Il importe encore de remarquer un dernier article additionnel présenté par MM. Laffitte et A. Gouin pour autoriser un emprunt de 105 millions applicable à la diminution de la dette flottante, et statuant qu'une somme de rentes égale à celle qui aura été négociée sera prélevée sur les rentes rachetées.

En définitive, les voies et moyens ordinaires pour l'exercice 1832 étaient évalués à.................. 967,824,791 fr.

Les voies et moyens extraordinaires pour le même service étaient formés de l'excédant des ressources attribuées au budget de 1831, estimé à......................... 70,498,267

D'un prélèvement de...................... 75,000,000
sur le produit des ventes de bois;

D'une somme de......................... 3,000,000
montant présumé des retenues proportionnelles sur les traitements jusqu'au 1er mai 1832.

Ces trois sommes s'élevaient ensemble à 184,498,267



Digitized by Google

et donnaient un total général de.......... 1,116,323,058 fr.

C'est dans cet état que sur 274 votants, 230 contre 44 accordèrent leur suffrage au budget des recettes.

Ce scrutin sur un projet de loi qui avait été présenté dès les premiers jours de la session fut le dernier auquel la Chambre procéda. Elle n'eut plus que trois séances; les deux premières sans pouvoir délibérer faute d'être en nombre, et la troisième pour recevoir communication de l'ordonnance de clôture.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE VIII.

Chambre des pairs : adoption des lois dont il est traité dans le chapitre précédent. — Budget des dépenses pour 1832. — Budget des recettes pour 1832. — Clôture de la session. — Coup d'œil général sur ses résultats.

Lorsque les divers projets de loi dont nous venons de parler arrivèrent à l'ordre du jour de la Chambre des pairs, pour être discutés, la Chambre des députés était dissoute de fait. Il en résultait une impossibilité matérielle d'y introduire des changements qui auraient eu l'effet d'un rejet absolu, cette dernière Chambre n'étant plus là pour les sanctionner. Force était donc à la pairie d'accueillir ces lois, presque toutes d'une urgence généralement reconnue, dans l'état où le gouvernement les lui avait apportées. Il est vrai que, pour la plupart, elles ne renfermaient pas de questions susceptibles d'être de nouveau débattues et ne demandaient pas non plus de modifications essentielles. On comprend dès lors que la discussion de ces lois dans la Chambre inamovible a dû souvent être aussi rapide que dépourvue de faits véritablement historiques, et que notre tâche se borne à indiquer la date de leur adoption, qui eut lieu très-souvent sans aucune espèce de débat préalable.

C'est ainsi que, sur les conclusions favorables des commissions de la Chambre, se trouvèrent successivement adoptés, et chaque fois à une majorité considérable, le 14 avril, le projet de loi accordant 2 millions pour mesures sanitaires; le 16, 1° les deux projets sur la pêche de la morue et de la baleine, 2° le projet portant règlement de la navigation du Rhin, 3° le projet relatif à la suspension des élections municipales; le 19, après quelques réflexions de MM. le général Excelmans, duc de Choiseul, duc de Broglie et comte de Ségur, 1° le projet relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France, 2° les

deux projets accordant des crédits pour secours à ces mêmes réfugiés, 3° le projet accordant un crédit de 1,500,000 francs au ministre de l'intérieur pour complément des dépenses secrètes en 1832, 4° le projet relatif aux droits du sceau, 5° enfin le projet qui autorise l'exécution du canal de la Garonne.

Le vote de la Chambre sur le budget des dépenses et sur celui des recettes ne différa pas des précédents, quant au résultat; mais il n'eut lieu qu'après une manifestation d'opinions où l'on peut voir un grave et dernier symptôme de ce dissentiment entre les deux Chambres qui s'était plus d'une fois révélé dans le cours de la session.

17 *avril.* M. le comte Roy, en communiquant à la Chambre le rapport de la commission du budget des dépenses, fit d'abord remarquer qu'elle était encore condamnée à adopter tous les articles du projet, quels qu'ils fussent. Dans cette situation, l'orateur annonçait qu'il se bornerait à présenter le tableau des résultats du projet, à les accompagner des observations qu'il croirait utiles et à appeler l'attention de la Chambre sur quelques dispositions législatives et permanentes introduites par la Chambre élective.

Arrivé aux réductions opérées dans le budget, M. Roy observait que ces réductions, en tant qu'elles affectaient les traitements, ne devaient avoir leur effet qu'à partir du 1er mai 1832.

| | |
|---|---|
| Ainsi le crédit total serait augmenté par suite de cette disposition d'une somme qui irait au moins à | 2,000,000 fr. |
| Mais, en outre, il fallait y ajouter plusieurs autres sommes accordées implicitement ou explicitement, et qui montaient, suivant le rapport, à........................ | 7,670,000 |
| Ces sommes venaient en accroissement de celle de.................................. | 1,106,618,270 |
| qui apparaissait seule au budget et en élevait par conséquent le chiffre à........ | 1,116,288,270 fr. |

sans compter les sommes qui seraient consacrées au paiement

Digitized by Google

des pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

Après avoir dit que, parmi les réductions faites par les députés, il en était beaucoup que la commission ne proposerait pas d'adopter si la Chambre pouvait délibérer avec liberté, M. Roy passait en revue les diverses dispositions législatives rattachées au budget par voie d'amendement. Toutes ces dispositions avaient le caractère de lois permanentes et statuaient pour l'avenir. Plusieurs modifiaient la législation existante. Les unes étaient déplacées dans le budget, qui avait pour unique objet de fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832; les autres faisaient descendre dans les Chambres les derniers détails de l'administration. L'article 5 brisait un contrat formé par la loi et portait atteinte à des droits qu'elle avait garantis. L'article 13 soulevait une haute question constitutionnelle : celle de savoir si ce n'est pas au roi seul qu'il appartient d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'intérêt de l'État et les changements qu'il croirait nécessaire d'apporter à la composition de l'armée peuvent exiger des nominations de maréchaux, de lieutenants généraux, de maréchaux de camp. Enfin M. le rapporteur signalait d'une manière plus spéciale à l'attention de la Chambre les inconvénients de la disposition qui ordonnait que le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, serait imprimé et distribué aux Chambres.

18 *avril.* C'était à M. le duc de Tarente qu'avait été laissé le soin de traiter dans un rapport particulier les questions relatives à la Légion-d'Honneur. L'orateur s'attacha dans un discours fort étendu à démontrer combien seraient nuisibles les retranchements opérés par la Chambre élective dans cette partie du budget, et à réfuter les attaques que l'administration de l'Ordre avait eues à subir.

« Ces attaques si vives, disait-il, ont répandu l'alarme parmi les membres de l'Ordre et porté la perturbation dans l'administration. Dans une telle circonstance, il est malheureux que nous soyons réduits à ne pouvoir

que signaler les vices d'une loi de finances sans pouvoir y porter remède. Tout amendement vous est impossible ; cependant il serait de l'honneur et de la dignité de cette Chambre qu'il n'en fût pas ainsi, et que notre participation à la loi des finances ne continuât pas à être illusoire. »

M. le duc de Choiseul protesta avec énergie contre cette obligation de sanctionner des lois de finances légèrement discutées et défectueuses sous un grand nombre de rapports, ne renfermant aucune allégeance réelle pour les contribuables, et n'offrant que des économies mesquines, mal appliquées, peu dignes de législateurs éclairés. C'était donc avec la plus vive douleur qu'il déposerait son vote obligé pour de pareilles mesures ; et, puisque l'action législative avait été suspendue au moment où le pays se trouvait en proie aux ravages d'un fléau destructeur, au moment où elle pouvait être du plus grand secours, l'orateur demandait la clôture, il désirait que la loi fût votée en silence, et proposait ce considérant qui conservait la dignité de la Chambre :

« La Chambre, attendu que dans les circonstances actuelles il est urgent de régulariser l'état des finances publiques, et de pourvoir aux besoins des différents services ;

« Attendu que tout amendement qui serait introduit dans la loi relative à la fixation des dépenses de 1832 aurait nécessairement pour effet de retarder, d'une manière nuisible, l'adoption définitive de cette loi ;

« Considérant que la discussion serait sans objet puisqu'elle ne pourrait avoir aucun résultat utile, tandis qu'elle aurait l'inconvénient qu'on en pourrait conclure que la Chambre a approuvé, par sa délibération, des dispositions qu'elle n'accepte qu'à raison de l'urgence du vote sur l'ensemble de la loi ;

« Arrête que la discussion est fermée. »

Quoiqu'il s'abstînt de se prononcer sur le mérite de la proposition, M. le ministre de l'instruction publique ne voulait pas laisser sans observations quelques-unes des paroles qui paraissaient avoir échappé au préopinant.

« Il nous appartient, disait M. de Montalivet, à nous, qui avons assisté à une si longue session, de repousser ces paroles.

« Le budget présenté à la Chambre des députés il y a environ dix mois a été discuté pendant trois mois, et à aucune époque il n'avait été soumis à un aussi profond examen. J'ajoute que toutes les observations présentées par le gouvernement ont été discutées avec sagesse et avec maturité. Je devais cet hommage à la Chambre élective, et je suis convaincu que la

plupart de ceux qui m'écoutent pensent comme moi. (Marques générales d'assentiment.)

« La Chambre des députés a accordé tous les crédits dont le gouvernement pouvait avoir besoin ; les fonds secrets, demandés par M. le président du conseil, ont été votés à une majorité de plus de cent voix.

« Quant au fléau actuel que le noble duc a prétendu que la Chambre des députés avait fui, je dois protester hautement contre une semblable imputation. La Chambre a accordé, avec le plus vif empressement, toutes les mesures qui lui ont été proposées pour le combattre.

« La loi sur la caisse de vétérance n'a pas été votée, il est vrai ; mais d'abord les circonstances ont forcé le gouvernement à la présenter fort tard. Il a été bien entendu que, si cela était nécessaire, le gouvernement ouvrirait un crédit, et qu'il trouverait dans les deux Chambres un bill d'indemnité pour de semblables mesures. »

Tout en appuyant la proposition, M. le baron Mounier fit observer que M. le duc de Choiseul n'avait pas entendu reprocher à l'autre Chambre une lâche désertion qui serait aussi contraire à nos mœurs qu'aux devoirs et aux sentiments d'hommes publics. Si la Chambre des députés était en ce moment moins nombreuse que celle des pairs, cela n'était pas nouveau, c'est ce qui arrivait chaque année. C'est aussi ce qui n'arriverait plus lorsqu'une fois la Chambre des pairs aurait voté un amendement au budget. Aujourd'hui il était urgent de l'adopter sans modification :

« Mais, pour qu'on ne puisse pas, continuait l'orateur, vous reprocher l'année prochaine ce que vous avez fait cette année, dans le cas où vous adopteriez un amendement, je demande qu'il soit bien établi que la Chambre a voté d'urgence, mais qu'elle n'a pas entendu donner son assentiment à telle ou telle disposition introduite dans la loi.

« C'est ce que je trouve dans la rédaction d'ordre du jour motivé proposée par M. de Choiseul, qui, je crois, rencontrera l'assentiment de la Chambre. »

Après un discours de M. le marquis de Barbé-Marbois sur la publicité du rapport de la Cour des comptes et quelques observations de M. le comte de Sesmaisons et de M. l'amiral Duperrey qui témoignèrent le désir que l'art. 17 fût revisé dans la session de 1832, M. de Montalivet prit de nouveau la parole pour soutenir qu'il y avait impossibilité d'adopter la proposition. Elle était contraire aux usages de la Chambre et il serait à redouter que l'esprit de parti ne voulût y voir autre chose qu'une sorte de réserve de la part de la Chambre pour la ses-

Digitized by Google

sion prochaine. M. le comte de Pontécoulant craignait aussi que le discours de M. le duc de Choiseul n'eût un fâcheux retentissement dans les départements.

Cédant à ces considérations, M. le duc de Choiseul déclara que son but était rempli. «La Chambre m'a approuvé, disait-il; elle a compris que nous étions dans une circonstance exceptionnelle. Cela me suffit et je retire ma proposition.»

Aussitôt M. le président donna lecture des articles du projet de loi, qui furent successivement adoptés. La Chambre procéda ensuite à un scrutin secret dont voici le résultat : nombre des votants, 91; oui, 86; non, 3; billets blancs, 2.

Pas plus que le budget des dépenses, le budget des recettes, ainsi que le disait, le 17 avril, M. le duc de Bassano, rapporteur de la commission chargée de l'examiner, ne pouvait, à raison des circonstances, devenir l'objet de cette discussion approfondie que commande la plus importante des opérations législatives. Dès lors M. le comte Roy se contenta, le 19, de provoquer quelques explications de détail auxquelles M. le ministre des finances fit une réponse satisfaisante, et la Chambre passa à un scrutin secret dont le dépouillement offrit 95 suffrages en faveur de la loi sur 98 votants.

Deux jours après (21 avril), les ministres portèrent aux deux Chambres la proclamation royale qui déclarait close la session de 1831.

C'était réellement faute de combattants que la lutte parlementaire avait fini, laissant le pays dans un provisoire financier dont le gouvernement avait espéré sortir au moyen de deux sessions consécutives, et dans l'attente de presque toutes les lois organiques de la Charte. Aussi cette session de 1831, début de la nouvelle législature élue depuis la révolution de juillet et en vertu d'une nouvelle loi électorale, cette session qui avait excité tant d'espérances à son ouverture et sur laquelle tous les partis avaient les yeux fixés avec une curiosité d'autant plus vive que ses premiers votes n'avaient pas décidé qui l'emporterait du ministère ou de l'opposition,

Digitized by Google

était-elle maintenant pour ces mêmes partis un objet d'amères critiques. On avait discuté pendant neuf grands mois sur tous les sujets de politique et d'administration; l'initiative du gouvernement avait produit force projets : quel en était le résultat positif? L'abolition de l'hérédité de la pairie avait été pour un parti un sujet de vive satisfaction; mais de quel parti le nouvel article 23 de la Charte avait-il obtenu des éloges sans restriction? La loi sur la liste civile, les lois de recrutement et d'avancement n'étaient pas de celles que le public a coutume de compter parmi les travaux importants d'une session. Quant à la loi de révision du Code pénal, on en parlait peu; mais nous devons réparer cet oubli ou cette injustice, et la signaler comme un bienfait. Du reste la session avait enfanté beaucoup de lois de finances et une foule considérable de lois relatives soit à des circonscriptions territoriales, soit à des emprunts, soit à des impositions extraordinaires pour l'entreprise ou l'achèvement de divers travaux dans les départements; toutes lois d'un intérêt purement local et qui par cette raison n'ont pas dû nous occuper.

Telle était en somme la première partie du bilan de la session. Dans l'autre se pressaient toutes ces lois promises par la Charte de 1830, présentées aux Chambres par le gouvernement, et qui étaient encore à naître : c'étaient des lois sur les attributions municipales, sur les conseils de département et d'arrondissement, sur les attributions départementales, sur l'instruction primaire, sur les colonies, sur l'état des officiers dans l'armée. Quelques-unes de ces lois avaient été l'objet d'un rapport et voilà tout; une seule, celle sur l'état des officiers, avait subi l'épreuve de la discussion et du vote dans la Chambre des pairs pour venir ensuite mourir le 10 avril, sur le seuil de la Chambre élective. Une loi sur les douanes, une autre sur les pensionnaires des anciennes listes civiles avaient aussi été apportées à cette Chambre et donné lieu à des rapports qui arrivèrent trop tard pour être suivis d'une discussion. Enfin le budget définitif de 1829, par une dérogation rare à l'ordre de

Digitized by Google

choses accoutumé, était lui-même ajourné à la session prochaine, à cause d'une de ces collisions si fréquentes dans celle-ci entre les deux Chambres.

L'initiative de la Chambre des députés n'avait pas été moins féconde en propositions que celle du gouvernement en projets de lois, et à ce propos on se demandait encore, à quoi toutes ces propositions avaient abouti. Un bien petit nombre étaient parvenues à réunir la sanction des trois pouvoirs; la plupart ne furent pas prises en considération, ou, après avoir réussi à cette première épreuve, restèrent, comme tant de projets de loi, dans les bureaux de la Chambre. Parmi ces dernières on remarquait une proposition de M. le comte Jaubert, tendant à modifier la législation sur les majorats; une de M. Roger, au profit de la liberté individuelle; une de M. Portalis, pour l'abrogation de la loi de 1814 qui prescrit de célébrer les dimanches et fêtes; une de M. Meynard, ayant pour but de changer la perception de l'impôt sur les boissons; une de M. Dupin aîné, sur la publication des sociétés commerciales.

Presque tous ces projets de lois, toutes ces propositions sont d'une importance et d'une utilité trop évidente pour n'être pas présentés de nouveau aux Chambres dans la session de 1832; il faut donc nous abstenir d'en parler plus au long en ce moment.

Quant aux pétitions qui sont devenues l'objet d'un rapport depuis le commencement de l'année, il n'en est aucune qui ait soulevé des débats assez graves pour tenir place dans l'*Annuaire*. D'ailleurs, et c'était encore là un grief des partis contre la Chambre élective, trop de digressions sur la politique intérieure ou extérieure avaient rempli ses séances, pour lui permettre d'accorder beaucoup d'attention à l'exercice de ce droit de pétition, l'un des plus précieux que la Charte garantisse aux Français (1).

---

(1) Voici la statistique des pétitions déposées à la Chambre de 1831: 1,840 dépôts on été constatés.

Digitized by Google

En résumé, la dissolution de la Chambre de 1830, réclamée impérieusement par les partis, avait été prononcée; ils s'étaient persuadé qu'il fallait une autre loi d'élection et une autre Chambre pour diriger la révolution de juillet dans ses voies naturelles. Cette Chambre était venue composée à moitié de députés tout-à-fait nouveaux; elle avait abordé toutes les questions, et, au bout du compte, elle laissait la France dans la même situation qu'un an plus tôt, avec les mêmes divisions, les mêmes incertitudes, et presque le même défaut de sécurité sur son avenir.

---

1,000 pétitions ont été distribuées à divers rapporteurs nommés par les huit commissions qui se sont succédé depuis le 23 juillet 1831.

900 seulement ont été rapportées.

Sur ces 900, 90 à peu près ont donné lieu à discussion, et sur ces 90, un tiers à peine a éveillé une discussion assez sérieuse pour que les conclusions des commissions aient été modifiées par la Chambre.

32 parties de séance, formant en tout 40 heures au plus, ont été employées à l'audition des 900 rapports soumis à la Chambre.

Digitized by Google

# CHAPITRE IX.

Progrès du choléra. — Recomposition du ministère. — Insurrection légitimiste à Marseille. — Mort et funérailles de M. Casimir Périer. — Compte-rendu des députés de l'opposition. — Départ de M. le duc d'Orléans pour le Midi. — Entrevue du roi des Français et du roi des Belges à Compiègne. — Insurrection légitimiste dans l'Ouest. — Mise en état de siége de plusieurs départements de l'Ouest. — Mort et funérailles du général Lamarque. — Insurrection républicaine dans Paris. —Mise en état de siége de la capitale.—Premières séances des conseils de guerre. — Arrêt de la Cour de cassation qui proclame l'incompétence des conseils de guerre. — L'état de siége de Paris est levé. — Troubles de l'Ouest.

Au moment où finissait la session, le choléra était dans Paris à l'apogée de sa violence. Ceux même qui n'en étaient pas attaqués n'en souffraient pas moins beaucoup de la constitution médicale sous laquelle la ville était placée. Les hôpitaux regorgeaient de malades, et il y eut quelques jours où le nombre des victimes du fléau fut vraiment effrayant (1). Riche ou pauvre, jeune ou vieux, personne désormais n'était à l'abri de ses coups. Toutefois, à la terreur des premiers moments de l'invasion avait succédé une résignation calme et courageuse. Les dévouements de tous genres redoublèrent d'activité en même temps que l'épidémie; toutes les vertus publiques et privées s'exercèrent à l'envi au milieu de périls mille fois plus redoutés que ceux du champ de bataille, et cet aspect d'une immense population que la mort décimait mérite d'être remarqué avec admiration.

---

(1) Le nombre des décès par suite du choléra, au mois d'avril, a été de 12,723. En ce mois, le nombre des décès fut si considérable qu'il y eut confusion aux municipalités : M. Taboureau, maître des requêtes au conseil d'État, fut chargé par le gouvernement de rétablir les tables qui avaient été négligées.

Digitized by Google

En jetant un coup d'œil sur la nécrologie du mois d'avril, on verra combien d'hommes qui s'étaient distingués dans les camps ou à la tribune, dans les sciences, dans les lettres ou dans les arts, succombèrent alors à cette horrible peste. La liste des morts illustres s'accrut encore dans le mois suivant des noms de plusieurs personnages considérables qui déjà luttaient avec l'épidémie régnante. Parmi eux on remarquait le président du conseil. Un autre ministre, M. d'Argout, avait été également atteint; mais, plus heureux que son collègue, il devait triompher du mal. Toutefois l'état de sa santé ne lui permettant pas plus qu'à M. Périer de remplir ses fonctions, le roi autorisa le ministre de l'instruction publique et des cultes à signer pour celui du commerce, et le garde des sceaux pour le ministre de l'intérieur.

Bientôt on acquit la certitude que si toute espérance de rétablissement n'était pas perdue pour M. Périer, il ne pourrait du moins se livrer de long-temps aux affaires. Le ministère était donc à compléter ou à recomposer. Dans le cours des négociations qui eurent lieu à ce sujet, il fut beaucoup parlé de M. Dupin aîné; mais il paraît que la difficulté qui les empêcha de réussir tenait à la présidence du conseil qu'il était question de supprimer ou de laisser vacante. M. Dupin se refusait à entrer dans une combinaison qui blessait un des principes de la constitution, le principe de l'irresponsabilité du pouvoir royal. Quoi qu'il en soit, il y eut remaniement et non changement dans le cabinet. Une ordonnance du 27 avril nomma M. de Montalivet ministre de l'intérieur en remplacement de M. Périer, qui restait président du conseil; une autre ordonnance du même jour chargeait par *interim* M. Barthe, garde des sceaux, du portefeuille de l'instruction publique et des cultes; enfin, par une troisième ordonnance du 30 avril, ce dernier ministère fut dévolu à M. Girod (de l'Ain), président de la Chambre des députés.

Ce qui fait que le public s'intéresse aux révolutions ministérielles, c'est qu'elles impliquent ordinairement une modification

Digitized by Google

dans la marche du gouvernement; cette fois rien n'était changé que le personnel. « Quoiqu'une triste circonstance, disait le nouveau ministre de l'intérieur en écrivant aux préfets, prive momentanément le conseil du concours de l'homme d'État qui présidait à ses délibérations, c'est toujours le ministère du 13 mars qui s'adresse à vous. Nous resterons fidèles aux principes qui ont dirigé l'action du gouvernement depuis plus d'une année, et au système consacré par les votes des Chambres. » Cette recomposition du cabinet fit donc peu de sensation; ce n'était là qu'une mesure intérimaire qu'on expliquait par la nécessité de respecter un juste sentiment des convenances en ne prononçant pas la déchéance du président du conseil quand sa guérison était encore possible, et de consulter, pour prendre une résolution définitive, la pensée des Chambres. En attendant, le choix de M. Girod était présenté comme une nouvelle garantie de l'esprit parlementaire avec lequel le cabinet actuel comptait marcher. Mais, d'un autre côté, on objectait qu'il fallait avant tout dans le conseil un homme d'État capable d'imprimer le mouvement à la politique intérieure et extérieure du cabinet, et d'en répondre devant la France. L'absence de cet homme d'État, en permettant à la royauté de s'emparer de l'action gouvernementale, faussait la constitution, faisait porter trop haut la responsabilité; elle offrait d'ailleurs les plus graves inconvéniens dans la situation actuelle du pays, qui réclamait une direction habile et ferme pour calmer l'inquiétude générale et contenir les partis au moment où tout annonçait qu'ils n'attendaient que le signal d'essayer une nouvelle levée de boucliers.

En effet, depuis plusieurs mois, l'autorité était prévenue de l'existence de manœuvres tendant à opérer un mouvement carliste à Marseille et sur la côte. D'actives correspondances avaient eu lieu dans ce but entre cette dernière ville, Paris et l'Italie, où la duchesse de Berry, qui habitait les États du duc de Modène, faisait tous les préparatifs d'une expédition. Des voyageurs plus ou moins marquans, mais tous également dé-

Digitized by Google

voués au parti légitimiste, s'étaient succédé, dans ces derniers temps, pour porter des ordres, des contre-ordres et des avis. Il s'agissait du débarquement de la duchesse de Berry. On avait levé le plan de la côte près de Martigues; quelques fonds venaient d'être envoyés aux chefs du complot; enfin, après que le jour de l'exécution eut été plusieurs fois retardé, le 30 avril au matin, le drapeau blanc fut arboré sur le clocher de Saint-Laurent, à Marseille, par une bande armée qui se fit livrer de force les clefs de l'église.

En même temps une foule de deux à trois mille personnes se réunissait sur la plate-forme de la Tourette, criant *vive Henri V!* et dirigeant leurs regards vers la mer, comme pour saluer un navire attendu. Le poste de la douane, établi sur ce point pour garder la maison de l'intendance sanitaire, fut forcé, et le drapeau tricolore abattu; les hommes de service furent insultés, désarmés, et leurs cocardes arrachées et foulées aux pieds.

D'autres groupes s'étaient répandus dans les rues étroites et tortueuses de la vieille ville aux cris de *vive Henri V! vive la religion! vive le drapeau blanc! vive la croix!* Le plus nombreux, au milieu duquel flottait un drapeau blanc, se porta, dirigé par M. de Lachaud, ex-colonel de la garde royale, sur le poste du Palais-de-Justice occupé par la troupe de ligne. Le sous-lieutenant Chazal, qui le commandait, ordonna sur-le-champ de charger les armes, et fit croiser la baïonnette. A cette démonstration, les insurgés prirent presque tous la fuite; les plus animés restèrent et accablaient M. Chazal de leurs menaces. Cet officier se précipite seul sur ce groupe, saisit au collet le plus forcené et le pousse dans le corps-de-garde; il revient aussitôt, engage une nouvelle lutte avec un second individu, qui lui oppose la plus vive résistance et veut faire usage de son pistolet. Le sous-lieutenant prévient ce mouvement, met son sabre sur la poitrine de son adversaire, et allait le frapper, lorsqu'un sergent, prenant l'inconnu à bras le corps, le jeta également dans le corps de garde. C'était l'ex-colonel Lachaud.

On arrêta aussi M. Laget de Podio, ex-substitut du procu-

reur du roi en 1815, et M. de Candolle, consul de France à Nice sous la restauration.

La conduite pleine de résolution et de sang-froid du sous-lieutenant Chazal effraya le reste de l'attroupement, qui, se voyant privé de ses chefs, se dispersa à l'instant même.

Cependant, dès huit heures du matin, la générale avait appelé aux armes la garde nationale et la garnison. Elles accoururent sur les lieux du désordre; mais déjà tous les rassemblements avaient disparu.

Ainsi avorta cette insurrection avec laquelle devaient coïncider d'autres tentatives de la même nature dans plusieurs villes du midi, notamment à Toulon et à Nîmes. En général, la population de Marseille était demeurée étrangère à ce mouvement. Le lendemain, 1er mai, une brillante revue de la garde nationale et des troupes de ligne, passée par le lieutenant général commandant la division, en l'honneur de la fête du roi, donna un nouveau démenti aux espérances conçues la veille.

Le navire attendu dont il a été parlé plus haut était le bateau à vapeur le *Carlo-Alberto.* Parti de Livourne le 24 avril sous pavillon sarde, il avait embarqué secrètement sur la plage de *Via Reggio* la duchesse de Berry et différents personnages de l'ancienne cour qui avaient pris des noms supposés; parmi eux on citait M. de Bourmont. N'ayant point paru devant Marseille, on peut croire que la substitution du drapeau tricolore au drapeau blanc sur le clocher, d'où le signal était sans doute donné, fut aperçue de loin par ce bâtiment, et qu'il se tint au large; mais tout était disposé pour préserver la côte d'un débarquement clandestin et pour s'assurer du navire suspect. C'est par suite de ces dispositions que le *Carlo-Alberto*, qui, après avoir touché à Roses, en Espagne, avait mouillé sous l'île Verte, à la Ciotat, pour s'y ravitailler, fut capturé par le *Sphynx*, bâtiment de l'État envoyé à sa poursuite, et remorqué en rade de Toulon, où ils arrivèrent ensemble le 4 mai de grand matin. Tout alors faisait présumer que la duchesse de Berry était encore sur le *Carlo-Alberto*, où se trouvait, avec quatre autres

Digitized by Google

personnes, une dame qui se donnait le nom de Rosa Stagliano, veuve Ferrari, et affectait de cacher ses traits.

«L'autorité, dit le *Moniteur* du 8 mai, prit aussitôt des mesures pour l'exécution des ordres qu'elle avait reçus le 30 du gouvernement, de faire conduire immédiatement le navire arrêté à Ajaccio, où tous les passagers seraient placés sous la main de la justice, tandis qu'une frégate s'emparerait de la duchesse une fois reconnue, et la reconduirait à Holy-Rood, où elle irait réfléchir dans le sein de sa famille sur l'impuissance de son parti, et leur porter une nouvelle leçon, la dernière sans doute.»

L'identité des passagers du *Carlo-Alberto* ayant été constatée, on reconnut en eux MM. de Saint-Priest, Bourmont fils (Adolphe), de Kergorlay fils, et Sala, officier de l'ex-garde royale. Quant à la prétendue veuve Ferrari il fut démontré qu'elle n'était pas la duchesse de Berry. Cependant dans l'intervalle les journaux s'étaient emparés de l'extrait du *Moniteur* qu'on vient de lire; ils avaient dénoncé l'ordre de reconduire la duchesse en Écosse comme une usurpation de l'autorité judiciaire, et une générosité aussi impolitique que contraire aux lois. De là vint que, préoccupée de l'idée que le gouvernement voulait à toute force soustraire la duchesse de Berry à la juridiction des tribunaux français, l'opinion publique s'obstina à croire ou qu'il cachait la vérité, ou qu'une substitution de personne avait eu lieu. Mais enfin, le *Carlo-Alberto* fut ramené d'Ajaccio à Toulon, et l'on se convainquit que la dame qui avait excité tant de conjectures et si vivement piqué la curiosité était mademoiselle Mathilde Le Beschu, femme d'atours de la duchesse de Berry. Cette demoiselle fut remise avec les autres prisonniers à la disposition du procureur général près la Cour royale d'Aix.

Il n'en était pas moins vrai que la duchesse de Berry avait été à bord du *Carlo-Alberto*. Elle avait laissé entre autres traces de sa présence, son testament et plusieurs pièces de vermeil à ses armes. On sut plus tard qu'elle avait débarqué



Digitized by Google

dans la nuit du 28 au 29 avril, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur qui guettait le passage du *Carlo-Alberto;* et quelque inexplicable que le fait paraisse, la duchesse réussit ensuite à traverser la France et à gagner les départements de l'Ouest, où bientôt nous verrons éclater une insurrection de tous les partisans de la dynastie déchue.

Au reste, il y avait en France à cette époque une disposition presque générale des esprits à l'agitation. Des troubles plus ou moins graves naquirent du choléra, à mesure qu'il s'avançait dans l'intérieur du pays, et des bruits d'empoisonnements que la malveillance ou la stupidité propageaient à l'imitation de ce qui s'était passé à Paris. Heureusement on ne vit point se renouveler les excès qui avaient dégradé l'humanité et souillé la civilisation dans la capitale. Les charivaris par lesquels on accueillit dans plusieurs localités les députés qui avaient voté avec le ministère compromirent aussi plus d'une fois la tranquillité publique. En outre, une révolte assez sérieuse de vignerons contre le paiement de l'arriéré des droits sur les boissons affligea la ville de Bourges; et une nouvelle collision eut lieu à Grenoble entre les habitans et le 35e régiment qui était toujours en garnison dans cette ville. A Béziers les soldats et les citoyens engagèrent aussi une lutte qui fit plusieurs victimes. Mais de toutes les causes de désordre, aucune ne fut plus déplorable que la cherté du pain. Les soulèvements qu'elle occasiona se prolongèrent dans le mois de juin, et nécessitèrent souvent l'intervention de la force armée. C'est par une juste prévision de ces événements que M. d'Argout avait présenté aux Chambres une loi destinée à remédier à l'insuffisance des dernières récoltes. On a vu (page 138 et suiv.) quel fut le sort de cette loi, et avec quelle réserve les Chambres entrèrent dans les vues libérales du ministre.

Quoi qu'il en soit, après avoir été si long-temps le théâtre orageux des émeutes, Paris, si l'on excepte une rixe sanglante entre trois ou quatre jeunes gens et des sergents de ville le

Digitized by Google

5 mai, sur la place Vendôme, Paris restait calme et en quelque sorte absorbé dans une profonde et douloureuse sensation, en voyant les têtes les plus marquantes frappées chaque jour des coups de la mort, bien que le choléra se fût beaucoup affaibli. L'une des plus puissantes intelligences de l'Europe venait encore de s'éteindre, et le jour même où l'on déposait M. Cuvier dans la tombe, avec tous les honneurs dus à cette grande illustration scientifique (16 mai), on apprenait que le président du conseil avait aussi succombé.

Le rôle d'un éclat incontestable que M. Périer avait joué sous la restauration, et depuis comme chef du cabinet, faisait de sa mort un événement remarquable entre tant d'autres événements de la première importance. Ses funérailles furent célébrées le 19 mai, avec la pompe et le concours d'assistants que commandaient la position élevée et la haute renommée du défunt.

Le convoi n'arriva au cimetière qu'après quatre heures de marche. Aussitôt le cercueil fut déposé sur le seuil de la chapelle; et là, des discours, expressions éloquentes des regrets qu'inspirait la mort de M. Périer, furent prononcés par MM. le duc de Choiseul, Bérenger, Royer-Collard, Bignon, Dupin aîné, François Delessert et Davilliers.

Tous les orateurs rendirent hommage aux grandes qualités du défunt. Ils furent écoutés dans un religieux silence et firent sur l'auditoire une profonde impression. M. Bignon, entre autres, captiva tous les esprits par des paroles et simples et vraies qui invitaient les deux fractions du parti national à se réconcilier en présence du tombeau de l'un des chefs de la glorieuse opposition des quinze ans. Mais de tous ces discours, il en est un qui se recommande plus particulièrement à l'attention, en raison de la polémique animée dont il est devenu l'objet pour avoir loué M. Périer de n'avoir point appelé la révolution de 1830. Ce discours est celui de M. Royer-Collard :

« L'inexprimable tristesse de cette cérémonie, dit-il, est plus éloquente que nos vaines paroles. Il y a peu de jours, nous avons vu s'éteindre la

plus vaste intelligence du siècle, et voilà qu'un grand cœur est frappé, une âme héroïque se retire; sa dépouille mortelle est devant vos yeux, elle va descendre au tombeau; elle reçoit en ce moment notre dernier adieu. Que vous dirai-je, Messieurs, que vous ne sachiez, que vous ne sentiez douloureusement? Comment M. Périer s'est-il élevé tout d'un coup au premier rang des hommes d'État? A-t-il gagné des batailles, ou bien avait-il lentement illustré sa vie par d'importants travaux? Non; mais il avait reçu de la nature la plus éclatante des supériorités et la moins contestée, un caractère énergique jusqu'à l'héroïsme, avec un esprit doué de ces instincts merveilleux qui sont comme la partie divine de l'art de gouverner.

« La Providence l'avait marqué de ce double signe; par-là, il lui fut donné de prévaloir entre les hommes de son temps quand son heure serait venue. Il ne fallait pas moins que les circonstances extraordinaires où nous vivons pour révéler à la France, à l'Europe, à la postérité, cette haute vocation de M. Périer. Jusqu'à ces derniers temps nous l'ignorions; il l'ignorait lui-même. L'orateur de la liberté constitutionnelle, devenu homme d'État et chef du cabinet dans une révolution qu'il n'avait point appelée (il l'a souvent dit, et je l'en honore), sa probité généreuse et la justesse de son esprit lui font aussitôt comprendre que, si l'ordre est la dette de tout gouvernement, c'est surtout la dette d'un gouvernement nouveau, pour qui l'ordre est la garantie la plus efficace de sa sûreté au dehors comme de son affermissement au dedans.

« L'ordre est donc la pensée de M. Périer; la paix en sera le prix; il se dévoue à cette grande pensée. Je dis, Messieurs, qu'il se dévoue: là est l'héroïsme. A tout risque, il veut sauver l'ordre, sans considérer s'il se perd lui-même, sans trop compter sur le succès, sans détourner la sévérité de son regard vers la gloire même qui devait être sa récompense. Dans cette noble carrière, soutenu par les vœux, par la confiance, par les acclamations presque unanimes de son pays, il a combattu jusqu'au dernier jour avec une intrépidité qui ne s'est jamais démentie; quand ses forces ont été vaincues, son âme ne l'a point été.

« La gloire de M. Périer est inattaquable. Sortie comme un météore de ces jours nébuleux où il semble qu'autour de nous tout s'obscurcisse et s'affaisse, elle sera durable; car elle n'est point l'œuvre artificielle et passagère d'un parti qu'il ait servi; il n'a servi que la cause de la justice, de la civilisation, de la vraie liberté dans le monde entier. Il a succombé trop tôt; que les bons citoyens, que les amis de l'humanité, qu'il avait ralliés, achèvent son ouvrage. Elevons le drapeau de l'ordre sur sa tombe, c'est le plus grand hommage que nous puissions rendre à sa mémoire. »

Indépendamment de ce discours où l'on ne saurait, au reste, admirer trop les belles formes du style de l'orateur, d'autres circonstances dans les obsèques de M. Périer devinrent matière à discussion pour les partis. On compara son convoi à celui du général Foy, de Manuel, de Benjamin Constant, et l'on n'y vit que des honneurs officiels rendus à un homme du pouvoir dont la mort n'avait pu obtenir les regrets populaires.

Digitized by Google

Mais l'affluence considérable des assistants et l'empressement qu'une partie du public mit à prendre part aux souscriptions ouvertes pour élever un tombeau à M. Périer, étaient des faits auxquels on attachait, d'un autre côté, une grande importance politique. On signala ces faits comme une dernière victoire remportée au profit des opinions du ministre, comme une nouvelle et plus éclatante adhésion de la capitale au système du 13 mars.

Cependant, presque au même moment, un certain nombre de députés, alors présents à Paris, se disposaient à protester encore une fois contre ce système, en publiant un *Compte-rendu* de la conduite et des votes de l'opposition dans la session dernière, de manière à faire connaître hautement ses vœux et ses principes.

Ce projet fut adopté par trente-neuf députés dans une réunion qui se tint, le 22 mai, chez M. Laffitte, et une commission fut nommée sur-le-champ pour le mettre à exécution. Elle était composée de MM. Comte, Lafayette, Laffitte, Odilon-Barrot, Mauguin et Cormenin. Ces messieurs rédigèrent ensemble un manifeste qui fut présenté, le 28, par M. Odilon-Barrot, à l'appréciation de leurs collègues, dans une nouvelle réunion chez M. Laffitte. La grande majorité se trouva d'accord pour approuver le travail de la commission, quant au fond ; et les quelques changemens qui furent demandés ne portèrent que sur des détails de rédaction. Mais une phrase du *Compte-rendu* amena un incident dont les journaux se sont beaucoup occupés, et qui est devenu, surtout après les événements des 5 et 6 juin, un texte de vives accusations contre l'opposition, sous la plume des défenseurs du ministère.

Cette phrase exprimait la pensée que la monarchie héréditaire peut très bien se concilier avec le plus haut degré de liberté, de dignité humaine, de civilisation. Il fut objecté à ce passage, qu'il n'appartenait pas aux membres de la réunion de prononcer d'une manière aussi absolue et en thèse générale sur la bonté comparative des divers gouvernemens, que l'ave-

Digitized by Google

nir des nations était indéfini, et qu'ils ne pouvaient engager à jamais ni le pays ni eux-mêmes dans telle ou telle forme spéciale de gouvernement. M. Barrot répondit que le reproche de républicanisme adressé à l'opposition nécessitait de sa part une profession de foi catégorique sur la monarchie héréditaire; que ce serait la condition d'une foule d'adhésions; que d'ailleurs, comme députés, ils ne devaient pas hésiter à s'engager autant et aussi loin par leurs paroles qu'ils l'étaient déjà par leurs serments.

On répliqua que l'objection avait été mal saisie; qu'il ne s'agissait que d'enlever à la phrase le caractère absolu et philosophique qu'elle avait; que la difficulté ne tenait pas à la pensée en elle-même, mais à la manière dont elle était rédigée. En conséquence la phrase fut reproduite dans sa rédaction définitive, avec une modification qui n'a consisté qu'à mettre au positif ce qui était au superlatif, et les députés présents apposèrent leur signature au bas de ce *Compte-rendu* (1), document historique d'une grave importance dont voici le résumé :

« La paix avec l'indépendance et la dignité de la France; l'ordre par la liberté, une fidélité inaltérable à la pensée de la révolution de juillet, pensée de nationalité, de justice, d'ordre, de gloire et de modération, de liberté et de civilisation générale, pensée glorieuse et pure, que nous aimons à reproduire, que tous nos votes ont fidèlement exprimée, que nos cœurs n'ont jamais trahie : telle a été et telle sera toujours notre religion politique.

« Loin de nous d'imiter nos adversaires dans leurs violences et leurs calomnies. Mais que les hommes du 13 mars nous disent si une seule de leurs promesses a été tenue.

« Ils devaient réunir autour du trône toutes les opinions, et ils ont jeté des divisions funestes parmi les hommes généreux que rapprochaient l'amour de la liberté et le sentiment du danger de la patrie.

« Ils devaient affermir la révolution, et ils ont brisé ses appuis naturels, par la dissolution des gardes nationales des villes les plus belliqueuses et les plus dévouées.

« Ils devaient favoriser la liberté de la presse, qui sauva la France, et

(1) Le nombre des signatures qu'il a successivement obtenues est de 160 environ.

ils l'ont traquée avec leurs réquisitoires, ruinée avec les impôts, corrompue avec leurs amortissements, accablée avec les amendes.

« Ils savaient que l'immense majorité de la nation et de la Chambre des députés voulait abolir l'hérédité de la pairie, et ils ont traité de *visionnaire et de folle* la volonté nationale et parlementaire.

« Ils avaient déclaré qu'ils feraient régner l'ordre légal, et il n'est pas une loi dont ils n'aient perverti ou faussé l'application;

« Qu'ils s'appuieraient sur les Chambres, et ils ont étouffé leur initiative; qu'ils acquitteraient par l'hospitalité la dette de la France envers les patriotes réfugiés de la Pologne, de l'Italie, de l'Espagne, et ils ont flétri cette hospitalité par les conditions honteuses qu'ils y ont attachées.

« Ils nous garantissaient la sécurité intérieure, et sans cesse elle a été troublée par des émeutes, par des conflits violents entre les peuples et l'autorité, par les agressions de plus en plus audacieuses des partisans du gouvernement déchu.

« Ils nous annonçaient un désarmement général, et ils nous ont si bien enlacés dans un dédale inextricable d'intrigues diplomatiques, qu'il leur est impossible à eux-mêmes d'assigner un terme à cet état d'anxiété qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui tue notre commerce et notre industrie.

« Enfin, dans quelle situation le système de la quasi-légitimité laisse-t-il la France, après deux ans d'expérience? Au dehors, la coalition des rois n'est-elle pas plus menaçante que jamais? Au dedans, la guerre civile n'est-elle pas flagrante? Ces soldats qui bordent nos frontières, ces complots, ces tentatives, ces troubles sans cesse renaissants dans l'Ouest et le Midi, ne suffiront-ils pas pour ouvrir les yeux au pouvoir! Attendra-t-il, pour se prononcer, que nos départements soient en feu, nos provinces envahies, la France compromise, et qu'elle ne puisse se sauver qu'en prodiguant à la fois et ses enfants et ses trésors?

« Nous le proclamons avec une douloureuse et profonde conviction, que ce système se prolonge, et la révolution de juillet et la France sont livrées à leurs ennemis.

« La restauration et la révolution sont en présence; la vieille lutte que nous avions crue terminée recommence. Que le gouvernement choisisse; la position équivoque qu'il a prise n'est pas tenable. Elle ne lui donne ni les forces de la restauration, qui est irréconciliable, ni celles de la révolution, qui s'irrite et se défie.

« La France de 1830 a pensé, comme celle de 89, que la royauté héréditaire, entourée d'institutions populaires, n'a rien d'inconciliable avec les principes de la liberté; que le gouvernement de juillet rentre donc avec confiance dans les conditions de son existence. Le monde entier sait ce que la révolution française apporte de puissance à ceux à qui elle se donne, mais elle veut qu'on se donne à elle sans retour, sans arrière-pensée.

« Pour nous, unis dans le même dévouement à cette grande et noble cause pour laquelle la France combat depuis quarante ans, nous ne l'abandonnerons ni dans ses succès, ni dans ses revers; nous lui avons consacré notre vie, et nous avons foi dans son triomphe. »

Les troubles du Midi dont les signataires du *Compte-rendu* se faisaient une arme contre le système du gouvernement étaient apaisés; toutefois il est une circonstance qui se ratta-

che à ces troubles et que nous devons mentionner ici, c'est le voyage que M. le duc d'Orléans venait d'entreprendre pour aller étudier l'opinion publique dans les départemens méridionaux, et s'assurer par ses propres yeux de l'état des choses et de la situation des esprits. Le prince était parti le 25 mai; son voyage, qui dura plus d'un mois, donna lieu à des incidens curieux et pleins d'intérêt, à des discours remarquables, tant de la part des autorités que de la part de S. A. R., à des faits enfin qui caractérisent la tendance politique des populations: faits dans lesquels le pouvoir a pu trouver d'utiles enseignemens. Les inspirations d'un patriotisme ardent se mêlèrent souvent aux manifestations de la joie populaire et à l'expression des sentiments d'attachement pour la Charte et la dynastie de 1830, en présence du prince qui s'était rendu dans le Midi pour travailler, suivant ses propres expressions, à prévenir les dissensions et assurer les patriotes de ces contrées de l'appui constant que son père ne cesserait de leur donner.

Trois jours après le départ du duc d'Orléans, Louis-Philippe quittait aussi Saint-Cloud pour se rendre à Compiègne où était attendu le roi des Belges. Ce prince y arriva le 29, et les deux rois ne se séparèrent que le 1er juin, après des conférences dont l'objet n'était plus un mystère pour le public, lorsque le *Moniteur* du 9 l'annonce officiellement en ces termes:

«L'entrevue qui a eu lieu à Compiègne entre LL. MM. le roi «des Français et le roi des Belges, a eu pour résultat de con«venir définitivement du mariage du roi Léopold avec S. A. R. «la princesse Louise d'Orléans.

«Les deux nations verront dans cette alliance un gage d'ap«pui mutuel, et l'Europe y trouvera une nouvelle garantie du «maintien de la paix générale.»

Le jour même où le roi rentrait à Saint-Cloud (1er juin), M. le ministre de l'intérieur présentait à sa signature une ordonnance qui déclarait en état de siége les arrondissements

Digitized by Google

de Laval, Château-Gontier et Vitré. C'est dans ces trois arrondissements que s'étaient concentrés les mouvements insurrectionnels dont nous avons annoncé plus haut la prochaine explosion : reprenons-les à leur origine.

Depuis quelque temps il n'était question dans les campagnes que du soulèvement général qui devait s'opérer en faveur d'Henri V. Des proclamations répandaient la nouvelle du débarquement de la duchesse de Berry en lui donnant le titre de *régente* au nom de son fils. Les pièces fausses à l'effigie d'Henri V abondaient de toutes parts. Des bandes de paysans se montraient en divers endroits portant des rubans verts à leurs chapeaux, proférant des propos séditieux, publiant la chute prochaine du drapeau tricolore et de Louis-Philippe. Les chouans attaquaient avec plus d'audace les détachements de troupes qui traversaient le pays. Maintes fois le drapeau blanc fut arboré pendant la nuit dans les communes. Des curés, dans de fanatiques prédications, poussaient à la révolte. Les chefs redoublaient de zèle et d'activité dans leurs intrigues, réunissaient des armes et des munitions, expédiaient de nombreux agents. Bref, il était facile de reconnaître qu'un vaste mouvement s'organisait parmi les partisans de la dynastie déchue : il ne tarda pas à éclater.

Ce fut le 23 mai que les rassemblements commencèrent à se former dans différentes parties du Bocage. D'abord de 15, puis de 50, de 60, ils s'élevèrent ensuite graduellement de 100 à 150, de 300 à 500 hommes, et au-delà, pendant la durée de cette prise d'armes. Les noms du duc d'Escars et du général Bourmont ne cessèrent pas de circuler parmi eux.

Une première bande d'insurgés commandée, disait-on, par Diot et Robert, déjà célèbres par leurs courses dans le Bocage, fut rencontrée entre le bourg d'Amailloux et Clissé (Deux-Sèvres). Elle se dispersa promptement à l'aspect des troupes envoyées contre elle. Dans cette affaire, des personnages plus ou moins marquants furent saisis les armes à la main. De ce nombre étaient un ex-chef d'escadron d'état-major, et plu-

Digitized by Google

sieurs jeunes gens appartenant à des familles considérées de Bressuire et de Parthenay.

Une autre bande beaucoup plus nombreuse, à la tête de laquelle le bruit public mettait le général Clouet, parut près de Corsé (Maine-et-Loire), qu'elle abandonna bientôt pour ne pas être cernée par les cantonnements et les gardes nationales des environs. Mais quarante chouans bien armés, dont quelques-uns à cheval, attaquèrent, le 24, le bourg du Pont-de-la-Claye (Vendée), et ne se dispersèrent qu'après un vif engagement avec la troupe. Les paysans qui furent faits prisonniers dans cette occasion avouèrent qu'ils avaient cédé aux suggestions d'un agent de M. de Mesnard.

A Chemiré-le-Gaudin (Sarthe), des chouans se présentèrent pour enlever des armes et des vivres en donnant des bons comme en 1815. Une autre bande de 200 hommes, sous le commandement de M. de Bordigné, brûla le drapeau tricolore d'une commune de ce même département, et fut mise en fuite.

En même temps le Morbihan était parcouru par des agitateurs qui cherchaient à faire des recrues et à distribuer des médailles pour signe de ralliement.

Dans la Mayenne, une bande qui compta jusqu'à 500 hommes parut aux environs de Bierné, arrondissement de Château-Gontier. Elle eut à soutenir un combat très animé dans le canton de Grez, contre un faible détachement qui se retira ayant épuisé toutes ses munitions. Mais la fusillade avait attiré tous les cantonnements voisins, de sorte que les chouans dans leur fuite tombèrent successivement d'un détachement sur l'autre, et ce fut pendant trois jours un combat continuel.

Tel est le résumé des efforts tentés dans les derniers jours de mai par le parti légitimiste, pour l'exécution du plan d'insurrection qu'il avait préparé. Ils échouèrent devant la vigilance des autorités, devant la bravoure et la discipline des troupes, le patriotisme et le dévouement des gardes nationales.

Digitized by Google

Afin de mieux seconder cet élan, M. le ministre de l'intérieur adressa le 29 mai une circulaire aux préfets de l'Ouest, pour leur indiquer les moyens les plus propres à réprimer promptement les troubles de leurs départements et à en prévenir le retour.

Mais les autorités de l'Ouest n'avaient pas attendu cette dernière mesure pour remplir les intentions du gouvernement. Déjà des visites domiciliaires faites à propos avaient procuré la découverte de plusieurs des plus ardents instigateurs de la révolte. Dans une de ces visites au château de la Chaperonnière, appartenant à M. de Civrac, ex-pair de France, un fils de Cathelineau, le généralissime vendéen, ayant fait résistance et tiré sur les soldats, fut tué. Des munitions, des armes, des proclamations tombèrent aussi dans les mains de l'autorité. Les proclamations signées de *Marie-Caroline, régente de France*, promettaient aux paysans une grande diminution d'impôts et force récompenses militaires pour les engager à rejoindre le drapeau de la légitimité. Des mandats d'arrêts furent lancés, contre les personnages suspects et enlevèrent quelques-uns des chefs à la rébellion. Plusieurs d'entre eux, ainsi que quelques chouans fameux par leurs brigandages, avaient succombé dans leurs rencontres avec la troupe. D'autres faisaient demander des sauf-conduits, ou erraient de ferme en ferme, après avoir déposé les armes et congédié leurs bandes. La plupart comprenaient que les éléments d'une Vendée n'existaient plus, en voyant la répugnance de la masse des habitants à se mêler de l'insurrection. Beaucoup de ceux qui s'étaient rangés parmi les rebelles n'avaient cédé qu'à la contrainte.

Toutefois quelque favorable que fût pour le moment l'aspect des choses, tout commandait de ne pas se départir de la plus sévère vigilance; car il paraissait hors de doute que la duchesse de Berry et le général Bourmont étaient en Vendée. C'est un fait qui devint démontré à la lecture de plusieurs pièces importantes saisies dans le château de la Chaslière.

A la réception de ces pièces, le gouvernement transmit aux

sitôt par estafette, à tous ses agents dans l'ouest, l'ordre d'activer les recherches pour découvrir les traces de la duchesse et du général, avec injonction de les mettre tous deux, ainsi que leurs compagnons de voyage, en arrestation. Quatre départements, ceux de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, et des Deux-Sèvres, formaient l'enceinte dans laquelle la duchesse de Berry semblait avoir cherché un asile depuis son arrivée dans l'Ouest. C'est là qu'il fallait l'enfermer et la saisir, disait M. le ministre de l'intérieur dans un rapport au roi, et une nouvelle ordonnance fut signée le 3 juin, pour déclarer ces quatre départements en état de siége. (Voy. l'*Appendice.*)

Cette mesure, dont personne ne niait le caractère violent extra-légal, avait été rangée par une feuille ministérielle (journal *des Débats* du 1er juin) parmi ces armes du désespoir que les gouvernements ne doivent prendre qu'à la dernière extrémité. On ne pouvait se dissimuler en outre qu'aux yeux d'une grande portion du public elle ne parût incompatible avec l'esprit des nouvelles institutions de la France. Toutefois elle avait été si souvent demandée par l'opposition dans les Chambres et hors des Chambres, comme le seul moyen de cautériser cette plaie de la chouannerie toujours saignante depuis dix-huit mois ; l'indignation était si vive, si profonde contre les efforts sans cesse renouvelés du parti légitimiste pour allumer la guerre civile, que la rigueur des ordonnances du 1er et du 3 juin s'effaçait devant la nécessité d'en finir avec les troubles de la Vendée. Ce n'est pas d'ailleurs chez les patriotes de l'Ouest, qui avaient eu tant à souffrir de la chouannerie, que ces ordonnances devaient trouver des contradicteurs. A Paris, un seul journal (*le National*) contesta avec quelque force au ministère le droit de recourir à l'état de siége, à moins qu'il ne convoquât aussitôt les Chambres, aux termes de la loi du 22 frimaire an VIII. On peut donc le dire : l'application de cette mesure exceptionnelle aux départements de l'Ouest avait été vue en général avec un sentiment d'indifférence, sinon

Digitized by Google

d'approbation, quant à sa légalité. Il en fut tout autrement, lorsque le gouvernement déclara la capitale elle-même en état de siége par suite de la lutte, à jamais déplorable, qui ensanglanta ses rues dans les journées des 5 et 6 juin : c'est ici le lieu de raconter ce nouvel épisode de nos discordes.

Le général Lamarque venait aussi de succomber à l'épidémie régnante. L'armée perdait en lui un de ses meilleurs capitaines, la liberté un de ses défenseurs les plus courageux, la tribune un de ses plus brillants orateurs. Membre de l'opposition, il n'avait cessé de combattre la conduite du ministère, et le dernier acte de sa carrière parlementaire avait été de signer d'une main mourante le *Compte-rendu* dont il a été question plus haut. Ainsi, indépendamment des nombreux citoyens qui ne songeaient qu'à rendre un dernier hommage à l'honorable général, son convoi devait encore réunir la foule de ceux qui avaient l'intention d'opposer une manifestation politique à celle du convoi de M. Périer, et de protester contre le système du 13 mars par leur présence aux obsèques de l'un de ses plus constants adversaires.

Le 5, vers dix heures du matin, les différentes parties du cortége se formèrent dans tous les quartiers environnant la maison mortuaire, rue du faubourg Saint-Honoré. On y remarquait des membres des deux Chambres, des généraux, des gardes nationaux de la ville et de la banlieue, au nombre de dix mille environ, en grande tenue ; des artilleurs de la garde nationale de Paris, les écoles et les députations de citoyens des diverses industries, les décorés de juillet, les étrangers et les réfugiés polonais. Après les troupes de toutes armes que l'administration avait commandées pour le convoi du général, marchaient les teinturiers et les imprimeurs avec des bannières portant des inscriptions en l'honneur du défunt. Les couleurs nationales de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Pologne, flottaient au milieu des groupes de réfugiés de ces diverses nations. Partout où l'on apercevait l'uniforme polonais, il était salué avec enthousiasme et admira-

Digitized by Google

tion par l'innombrable population qui se pressait sur les côtés des boulevarts, aux balcons, aux fenêtres, sur les terrasses et les estrades.

Tandis que la plus grande partie de cette vaste multitude conservait une attitude de calme et de recueillement convenable à la circonstance, une foule de jeunes gens, dans un état d'exaltation difficile à décrire, poussaient des clameurs bruyantes, criaient *vive la république! à bas Philippe! plus de Bourbons!* et troublaient à chaque instant la marche du cortége par leur turbulence. De là des désordres graves qui commencèrent dès la place de la Concorde, où plusieurs sergents de ville, dont la présence était un objet d'irritation, furent maltraités et obligés de se réfugier dans les Tuileries. A la hauteur de la place Vendôme, le convoi fut détourné de force pour que le cercueil pût faire le tour de la Colonne. Ici on s'étonna de voir le poste de l'état-major rentrer dans le corps de garde au lieu de rendre les honneurs militaires au cortége, et ce ne fut qu'après une contestation assez vive que les soldats se rangèrent en bataille devant l'illustre mort. A ce point du boulevart où aboutit la rue de Grammont, un ex-pair de France (M. de Fitz-James) était placé au balcon d'une maison; il refusa obstinément de se découvrir, malgré les invitations de la foule. Alors des débris de chaises et des pierres furent lancés contre la maison dont les vitres volèrent en éclats. Dans le reste du trajet, plusieurs rixes eurent encore lieu avec des sergents de ville qui gardaient le chapeau sur la tête.

Arrivé au bas du pont d'Austerlitz, sur la rive droite de la Seine, le char funèbre s'arrêta devant une estrade tendue en noir, ornée de drapeaux réunis en trophées et destinée à servir de tribune aux orateurs. Là, des discours furent prononcés par le maréchal Clauzel, M. Mauguin, le général Lafayette; par M. Garnier (du grand-duché de Bade) au nom des patriotes allemands; par le général polonais Uminski, le général portugais Saldanha, le général italien Sercognani, etc. A peine ces discours étaient-ils terminés, que la confusion et le

Digitized by Google

désordre se mirent dans tous les rangs. Le corps devait être placé sur une voiture, d'après les dernières volontés du général, et transporté immédiatement à Saint-Sever, dans le département des Landes; mais une foule de jeunes gens manifesta, par les exclamations les plus virulentes, l'intention de le porter au Panthéon. En cet instant parut un individu à cheval, entouré d'une ceinture rouge et promenant, au milieu de la multitude stupéfaite, un drapeau rouge avec cette inscription : *La liberté ou la mort.* Un second drapeau de la même couleur et surmonté d'un bonnet rouge, avait été déployé sur un autre point. A la vue de ces signes auxquels se rattachaient tous les souvenirs de la terreur, et qui produisirent l'impression la plus pénible sur la grande majorité des spectateurs, les cris de *vive la république! à bas Louis-Philippe!* retentirent avec une nouvelle force. Un fiacre fut dételé, et le général Lafayette forcé, bien plutôt qu'invité, d'y monter pour être ramené ainsi jusqu'à son domicile. Le général, en terminant son discours, avait prié la foule de se retirer tranquillement et de ne pas troubler cette triste et solennelle cérémonie : malheureusement ces sages conseils ne furent pas entendus.

Cependant le groupe qui avait voulu conduire le corbillard au Panthéon avait été arrêté par la garde municipale qui s'opposa au passage, rue Buffon et rue Poliveau, et assura le départ des restes du général Lamarque. Mais, d'un autre côté, la voiture dans laquelle on traînait le général Lafayette avait été rencontrée, par deux escadrons de dragons, à la hauteur de la caserne de Sully : ils furent accueillis par des coups de feu ; car un grand nombre de jeunes gens avait apparu tout à coup ayant des armes à la main. Dès ce moment, la révolte fut ouvertement déclarée. La lutte ne tarda pas à s'engager de toutes parts. Les dragons, qui déjà comptaient plusieurs blessés, firent une décharge et balayèrent la rue de l'Arsenal. Les insurgés n'en continuèrent pas moins le feu par les fenêtres du pavillon de Sully, du grenier d'Abondance et derrière les palissades.

Les troupes restèrent maîtresses du terrain dans cette première action, et la foule, dont une grande partie croyait que les dragons avaient pris l'initiative de l'attaque, se rejeta dans les quartiers du centre, dressa des barricades, dépava les rues et chercha à se procurer des armes en enlevant les postes qu'elle rencontrait sur son passage. Les cris *aux armes! on nous égorge! on massacre la garde nationale!* retentissaient de tous côtés. En quelques instants la terreur devint générale. Partout où paraissaient les bandes d'agitateurs, les réverbères étaient brisés; les marchands se hâtaient de fermer leurs boutiques. Alors commencèrent des scènes d'un désordre affreux et des collisions acharnées sur divers points. En un mot, c'était la guerre civile qui déployait toutes ses fureurs au sein de la capitale...

Le théâtre de la lutte était si vaste, et si grand le nombre des combats partiels qui s'engagèrent le 5 et le 6 sur les boulevarts, sur les places publiques, dans les rues, que pendant quelque temps les journaux ne s'appliquèrent, pour ainsi dire, qu'à recueillir les détails de ces journées désastreuses. Ils furent aussi l'objet de plusieurs rapports adressés par les généraux à l'autorité. C'est à l'aide de ces rapports seulement qu'il est possible de saisir l'ensemble des opérations militaires qui furent alors exécutées; et comme l'un d'eux, celui de M. le maréchal de camp Darriule, commandant la place de Paris, nous a paru réunir principalement l'exactitude à la précision, nous en donnerons ici un extrait qui reprend le récit des événements au point où nous l'avons laissé tout à l'heure:

«Aussitôt après l'engagement avec les dragons, les séditieux se répandirent rapidement dans Paris, désarmant les petits postes, et cherchant à acquérir des positions sur les deux rives de la Seine. Ils attaquèrent la caserne de la 3e compagnie de sous-officiers vétérans, qui, sans cartouches, se défendirent bravement et ne perdirent que quelques fusils; les assaillans s'avançaient en foule sur les postes les plus faibles, trompant les uns par des promesses ou des nouvelles alarmantes, surprenant les autres à la faveur de l'habit de garde nationale dont quelques-uns d'entre eux étaient revêtus, tandis que leurs agents les plus alertes tentaient de séduire les hommes de garde dans les lieux où leurs masses n'avaient pu parvenir encore. Ils se sont emparés de vive force de quelques postes où ces moyens ont échoué; ainsi, rue Mauconseil, à la Galiote, à la place

Digitized by Google

Maubert, etc. La petite poudrière de la barrière des Deux-Moulins est tombée en leur pouvoir ; ils ont occupé ou bloqué les postes des barrières de la rive droite jusqu'à celle de Montmartre inclusivement. Par cette manœuvre, leurs premiers progrès furent rapides ; ils avancèrent dans l'intérieur de Paris jusqu'à la place des Victoires, menacèrent la Banque, l'hôtel des Postes, la caserne des Petits-Pères. Les chefs de corps de la garnison avaient alors reçu l'ordre de faire rentrer les postes trop peu nombreux pour offrir une résistance sur laquelle on pût compter. Les rues du Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre, des Fossés-Montmartre, du Petit-Reposoir, étaient coupées de barricades. Sur la rive gauche, la sédition, sans avoir pu chasser le 2e dragons de la Halle aux Vins, l'avait dépassée, et s'avança vers la place Maubert, où le poste de garde municipale fut en partie égorgé. Les deux escadrons du 1er de carabiniers, occupés à dissiper quelques attroupements près du Panthéon, apprirent que la cavalerie municipale était repoussée du pont d'Austerlitz ; ils marchèrent à sa rencontre. Ils firent mine de charger un attroupement considérable qui la poussait dans la direction de la barrière d'Enfer, et cette démonstration suffit pour dissiper la foule.

« A ce moment les troupes étaient réunies, tous les moyens de douceur et de patience avaient été épuisés, des agressions coupables avaient, sur tous les points, motivé et nécessité l'emploi des armes : favorisée par la prudence prescrite aux troupes, la sédition avait grandi et occupé une partie de la capitale. Mais le rappel battait de tous côtés, la garde nationale se réunissait à la garnison, la résistance s'organisait, le terme des succès de l'émeute était arrivé.

« Dans la soirée, la batterie de l'École militaire fut appelée au Carrousel ; un bataillon du 12e léger reçut l'ordre de se rendre de Saint-Denis à Vincennes, pour escorter deux batteries et des munitions qui arrivèrent le 6 au matin. Le 14e léger, envoyé de Courbevoie à Saint-Cloud, et devenu inutile sur ce point par l'arrivée du roi dans Paris, se dirigeait aussi sur la capitale, où il entra le 6 à la pointe du jour.

Les choses en étaient à ce point quand les factieux, fiers du désarmement des petits postes, se présentèrent à Sainte-Pélagie et à la préfecture de police, à plusieurs reprises, mais leurs tentatives furent repoussées sur ces deux points.

« A six heures, le 1er bataillon du 3e léger et un détachement de la 6e légion reçurent l'ordre de gagner le boulevart et de le balayer en entier en renversant tous les obstacles. A huit heures, l'ordre était exécuté. Ce détachement avait rencontré à la porte Saint-Martin deux escadrons de carabiniers, qui, après une longue reconnaissance dans la rue Saint-Denis, travaillaient péniblement à détruire une barricade au boulevart Saint-Martin. Toutes ces troupes étaient en communication avec le général Schramm, établi à l'extrémité de la rue de Cléry, avec quatre compagnies du 16e de ligne. Le poste du Château-d'Eau (6e légion) était dégagé et raffermi. Les insurgés vinrent en force de la Bastille, mais le feu bien nourri qui répondit au leur les força à la retraite et leur imposa silence. La nuit, la fatigue, le manque de munitions, empêchèrent de les poursuivre plus loin. A dix heures, une légion, arrivant avec deux compagnies du 16e, fut attaquée assez vivement rue de Lancry par une troupe qui, sans doute, avait voulu tourner la position du boulevart du Temple ; mais l'attaque fut facilement repoussée, et à une heure du matin la troupe reçut l'ordre de rentrer.



Digitized by Google

« Au moment même où commençait cette attaque (six heures du soir), un escadron du 2e dragons dégageait la Banque, fortement compromise, balayait la place des Victoires, et refoulait les séditieux dans les rues du Mail et du Petit-Reposoir. Quatre compagnies, sous les ordres de M. Delessert, maréchal de camp de la garde nationale, occupaient les Petits-Pères; et quatre autres, aux ordres du chef de bataillon Roguet, du 14e léger, s'établissaient à l'hôtel des Postes, après deux petits engagements sur la place des Victoires et au coin de la rue Montmartre. Cette troupe et celle de M. Delessert ont assuré le départ des courriers.

« Telles étaient les positions de nos troupes et des rebelles, quand il fut résolu, au milieu de la nuit, de détruire les barricades des rues Saint-Martin et aboutissantes, de la rue Saint-Denis et de la rue du Temple. Cette opération fut exécutée par 400 hommes du 16e de ligne rue Saint-Denis, 400 du 25e rue Saint-Martin, et enfin 150 du 38e avec 300 gardes nationaux dans la rue du Temple, pendant que 300 hommes du 1er de ligne et 400 hommes de garde nationale se portaient sur le boulevart pour fermer le passage aux rebelles qui allaient être chassés des rues. L'ensemble de ces mouvements, commencés à trois heures du matin, à cinq heures avait reçu son exécution, et les séditieux étaient refoulés d'un côté à la place de la Bastille et dans le faubourg Saint-Antoine, entourés de l'autre, dans les rues Aubry-le-Boucher, Saint-Méry, Saint-Martin, Planche-Mibray, des Arcis et dans quelques maisons donnant sur le quai, depuis le Châtelet jusqu'à la place de Grève. A six heures, l'artillerie de Vincennes était dans la place Louis XV, deux bataillons du 14e arrivaient de Saint-Cloud, et furent suivis du 42e de ligne, du 5e lanciers, du 2e carabiniers, 1er de cuirassiers et trois batteries de Versailles.

« A sept heures du matin, l'ordre fut donné d'enlever les barricades de la Bastille et du fauboug Saint-Antoine. Cette expédition fut confiée au général Schramm. Pour la mettre à fin, marchèrent contre le même point à la fois trois colonnes. Un bataillon du 3e léger et un demi-bataillon de la banlieue par la rue Saint-Antoine; un bataillon du 12e, léger l'artillerie et un demi-bataillon de banlieue par la Vieille rue du Temple et celle des Filles du Calvaire; enfin un bataillon du 16e de ligne et deux escadrons du 2e dragons, pour compléter le succès, par la rue Saint-Antoine et le boulevart Bourbon. Deux barricades fermaient la place, l'une de l'Éléphant au canal, l'autre à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. Elles furent enlevées à la baïonnette par la colonne du 3e léger et de la banlieue; l'entrée du faubourg fut emportée de même : le canon ouvrit une maison de laquelle tirait un capitaine de garde nationale. Le bataillon du 3e léger poussa jusqu'a la barrière du Trône; le bataillon du 38e avança dans la rue de Charenton jusqu'aux Orphelins, et de là vint, par sa gauche, rejoindre la rue du Faubourg-Saint-Antoine, pendant que le 12e léger, resté sur la place avec les dragons et la banlieue, fermaient le passage et recevaient des actions de grâces des habitants délivrés et rassurés.

« Le 5e lanciers, dès son arrivée à Paris, avait été envoyé à la Bastille par le boulevart. Il rencontra à la porte Saint-Martin une barricade bien gardée, qui fut attaquée vigoureusement et bientôt dégarnie de défenseurs par les lanciers et le feu bien nourri d'un peloton de garde municipale débouchant de la rue Saint-Martin. Ces lanciers poursuivirent leur chemin, et vinrent se mettre sous les ordres de M. le général Lawœstine, à la Bastille. Vers quatre heures, ils regagnèrent les Champs-Élysées pour

Digitized by Google

y bivouaquer. Au milieu du jour, on tenta de faire des barricades vers le pont d'Austerlitz. Les dragons les détruisirent, et une partie du 38e fut chargée de veiller sur ce point. Enfin, à cinq heures, quand tout paraissait calme, quand les barricades de Saint-Méry étaient tombées, le 1er bataillon du 12e léger fut atteint par une décharge partie d'une des premières maisons du faubourg. La maison fut fouillée, et la journée terminée sur ce point.

« Après la chute des barricades de la Bastille, restait la position de Saint-Méry, la rue Aubry-le-Boucher, celle des Arcis, celle de Planche-Mibray, fortement barricadées et défendues avec désespoir (1); quelques maisons voisines du quai étaient aussi occupées, et faisaient feu vers le pont Notre-Dame. Dès le matin, les troupes envoyées vers la Bastille y avaient lancé quelques compagnies d'élite, qui poussèrent jusqu'à la rue aux Ours, et se réunirent à la place de Grève. Un bataillon du 12e léger, destiné à occuper le faubourg Saint-Antoine avec d'autres troupes mises sous les ordres du général Tiburce Sébastiani, appelé à secourir des gardes municipaux compromis, fut engagé à ce point sous un feu assez vif, et passa de là sur la place de Grève, où il resta en position. Enfin, à trois heures, un bataillon du 38e, un du 1er de ligne et un du 42e, avec deux pièces d'artillerie et plusieurs bataillons de la garde nationale, sous les ordres du général Leydet, combinant leurs efforts, parvinrent à enlever ce dernier rempart de la révolte (2). »

Telles étaient les mesures par lesquelles l'autorité militaire avait travaillé à l'anéantissement de la rébellion. De son côté, l'autorité civile y avait concouru par tous les moyens en son pouvoir. Dans la nuit du 5 au 6, des scellés furent apposés sur les presses de *la Quotidienne*, du *Courrier de l'Europe*, de *la Tribune*; le matin, le *National*, le *Courrier Français*, le *Journal du Commerce*, le *Corsaire* furent saisis. De nombreuses arresta-

---

(1) L'acharnement avec lequel des poignées d'insurgés se défendirent sur différents points fut un sujet d'étonnement général, et l'on ne put s'empêcher de regretter que tant de courage n'eût pas été prodigué dans une meilleure cause.

(2) A la date de ce rapport (12 juin), la garnison de Paris et la garde municipale comptaient 55 morts et 240 blessés. Un autre rapport, publié dans le *Moniteur* du 19, portait le nombre des morts, pour la garde nationale de Paris et de la banlieue, à 18, et celui des blessés à 104. Plusieurs de ces derniers dans les divers corps de troupes moururent ensuite de leurs blessures. Quant aux pertes éprouvées par les révoltés, elles n'ont pas été constatées régulièrement. Le 21, on assurait que le relevé fait jusqu'alors des individus tués et blessés hors des rangs de la garde nationale et des troupes, comme combattants, curieux ou autrement, s'élevait à 384, dont 93 morts et 291 blessés.

Digitized by Google

tions eurent lieu, soit à la suite des engagements, soit à domicile. Le 6, on mit des voitures publiques en réquisition pour transporter les prisonniers dont le nombre allait de douze à quinze cents à la fin de la journée. Des mandats d'arrêt furent aussi lancés contre quelques personnages marquants, parmi lesquels on citait trois députés : MM. Cabet, Laboissière, Garnier-Pagès; et contre le rédacteur en chef du *National*, M. Armand Carrel (1). Enfin une ordonnance du préfet de police enjoignit aux médecins et chirurgiens qui auraient administré des secours à des blessés depuis le 4 du mois, d'en faire la déclaration à l'autorité. Mais telle fut la défaveur avec laquelle le public accueillit cette ordonnance qu'elle dut bientôt être rapportée.

Cependant, à la première nouvelle de ces événements, le roi avait quitté Saint-Cloud et était arrivé le 5 au soir aux Tuileries, où il avait été accueilli avec les plus vives acclamations par les gardes nationaux réunis au Carrousel. Cet enthousiasme se renouvela le lendemain sur tout le passage de S. M., lorsque, après avoir passé en revue les troupes rassemblées sur la place de la *Concorde* et aux Champs-Élysées, elle parcourut différents quartiers de la capitale, déployant une infatigable énergie, encourageant les soldats et les gardes nationaux, consolant les blessés, promettant secours et protection à leurs familles. Les cris de *vive le roi! à bas les républicains! à bas les carlistes!* éclataient avec force à son approche; car le bruit était général alors que des partisans de la dynastie déchue avaient trempé dans cette révolte inaugurée sous les emblèmes de 93. Les insurgés, au nombre de deux mille au plus, réduits à eux-mêmes, sans sympathie dans la population, et rencontrant partout ou les troupes de ligne ou les gardes nationales de Paris et de la banlieue, devaient donc être promptement vaincus par ce concours immense de forces réunies

---

(1) La Chambre des mises en accusation rendit plus tard des ordonnances de non-lieu en faveur de ces messieurs.

Digitized by Google

pour les combattre. Eussent-ils d'ailleurs parvenu à en triompher, l'empressement avec lequel les gardes nationales des départements voisins s'offrirent à marcher sur Paris démontra qu'en définitive la victoire ne pouvait rester de leur côté. Et, de là, malgré le deuil de tant de familles, malgré les pertes cruelles, résultat de cette folle et coupable tentative, du genre de celles qui ont toujours beaucoup plus compromis qu'avancé les progrès politiques d'une nation, et dont l'effet inévitable est de consolider le gouvernement qu'elles veulent renverser, de là cette sécurité qui dès le 7 reparut soudainement dans Paris, où l'on vit les magasins, les ateliers, les marchés ouverts comme de coutume, les travaux repris, les affaires recommencées, et la circulation entièrement libre.

C'est dans cette situation des choses que le *Moniteur* de ce jour apprit au public qu'une ordonnance du roi, signée la veille sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, mettait la capitale en état de siége.

A la suite de cette ordonnance (voy. l'*Appendice*), on en lisait trois autres qui prononçaient la dissolution de l'École polytechnique, dont la consigne avait été forcée le 5 par un grand nombre d'élèves pour aller rejoindre le convoi du général Lamarque; du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, et de l'École vétérinaire d'Alfort.

A peine l'ordonnance qui proclamait Paris en état de siége fut-elle connue, qu'elle essuya la censure plus ou moins sévère de tous les journaux de l'opposition sans exception. Les plus modérés, qui auraient compris la mise en état de siége en présence de l'insurrection armée, exprimèrent d'abord la conviction que cette ordonnance inattendue avait en outre le tort d'être inutile, aujourd'hui que tout était calme et rentré dans l'ordre, puisque le principe immuable de la non-rétroactivité faisait obstacle à ce qu'elle pût atteindre les faits antérieurs à sa publication. Mais telle ne fut pas l'opinion de la Cour royale de Paris, qui, sur les réquisitions conformes de M. le procureur général Persil, se déclara, par un arrêt du 7 juin, incom-

Digitized by Google

pétente, quant à ces faits, et en renvoya la connaissance aux conseils de guerre. Malgré cet arrêt qui tranchait une question d'une nature très grave et résolue dans un sens contraire, quelque temps après, par les tribunaux de Laval (1) et de Fontenay, la controverse qu'elle avait soulevée n'en continua pas avec moins de vivacité au tribunal de l'opinion publique. C'était peu de blâmer l'ordonnance du 6 juin comme inopportune, du moment que le danger était passé, comme devant faire perdre au gouvernement tout le fruit de sa victoire, on en vint à opposer la Charte aux lois confuses de la république, du consulat et de l'empire sur l'état de siége, et à soutenir en thèse absolue l'incompatibilité de ces lois avec l'article de la constitution qui porte que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. De savants jurisconsultes se rangèrent dès lors à cette doctrine.

Quoi qu'il en soit, les conséquences de l'ordonnance du 6 juin ne cessèrent point d'être appliquées à la capitale, dans la mesure prescrite par le gouvernement lui-même. On procéda à des perquisitions domiciliaires qui firent découvrir et saisir des armes et des munitions de toute espèce. De nouvelles arrestations furent exécutées. On procéda activement à l'instruction des faits relatifs aux journées des 5 et 6 juin; les pièces furent transmises aux deux conseils de guerre permanents à Paris, et le 16, le premier de ces deux conseils eut à juger un capitaine de la garde nationale (12e légion), décoré de juillet. Il était traduit devant le conseil sous la prévention d'avoir pris part à l'insurrection des 5 et 6 juin, et d'avoir tiré, dans la rue Saint-Antoine, des coups de fusil sur la troupe de ligne et sur la garde nationale. Dans l'exagération des premiers récits, on avait chargé l'accusé des imputations les plus odieuses; elles s'évanouirent à l'audience et il fut absous. La seconde affaire soumise, le lendemain, au conseil eut une issue

(1) Le jugement du tribunal de Laval fut réformé par la Cour royale d'Angers.

non moins heureuse pour le prévenu. Il avait à se défendre de six chefs principaux d'accusation, et, entre autres, de meurtre avec préméditation et guet-apens sur la personne d'un commissaire de police tué d'un coup de fusil, rue J. J. Rousseau. L'accusé fut déclaré non coupable à l'unanimité sur toutes les questions.

Le deuxième conseil de guerre s'assembla le 18, pour juger un jeune homme, nommé Auguste Geoffroy, artiste-dessinateur. Entre les charges qui s'élevaient contre lui, on remarquait l'imputation d'avoir porté le drapeau rouge qui avait été déployé sur la place de la Bastille (voy. la *Chronique*). La confirmation de ce fait ne résulta point des débats, mais ils prouvèrent que Geoffroy, dans la matinée du 6, avait distribué des munitions à des hommes qui tiraient, dans la rue Montorgueil, sur la troupe : il fut condamné à mort.

Dans ces affaires, comme dans celles qui suivirent, les deux conseils prononcèrent sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et d'illégalité invoqués par les accusés et leurs défenseurs. C'était donc à la cour de cassation qu'était désormais dévolue cette haute question de droit. Elle en fut saisie par le pourvoi du jeune Geoffroy contre le jugement qui lui appliquait la peine capitale : tel était l'intérêt avec lequel on attendait la décision de la cour suprême, qu'une foule immense assiégea de bonne heure, le 29 juin, toutes les issues de la salle d'audience et l'envahirent à l'ouverture des portes.

Après l'exposé des faits et des moyens de cassation présentés par M. Gilbert des Voisyns, conseiller rapporteur, et le résumé des questions sur lesquelles la cour devait faire porter sa délibération, M. Odilon-Barrot, avocat de Geoffroy, prit la parole. Dans une habile plaidoirie qui fit sur l'auditoire une profonde impression, il s'attacha à démontrer, 1° que la mise en état de siége de Paris par une simple ordonnance, quand il n'y avait pas eu d'investissement, quand les communications n'avaient point été interceptées, formait un acte illégal qui était censé ne pas exister; 2° que la conséquence de l'état

siége, en supposant qu'il pût être considéré comme légal et constitutionnel, n'avait pu être d'enlever les citoyens à leurs juges naturels, de les priver de toutes les garanties constitutionnelles que la législation promet, et d'effacer pour eux les articles 53 et 54 de la Charte. La légalité de l'état de siége supposée, et en admettant qu'il y eût lieu à déplacement de juridiction, M. Barrot recherchait ensuite quelle serait l'application et la limite de cette mesure. Pourrait-elle être rétroactive, et s'appliquer indéfiniment à tous les faits antérieurs à l'ordonnance du 6 juin dans lesquels on voudrait voir un rapport avec les événements des 5 et 6? Pourrait-on poursuivre dans les termes de l'état de siége et devant la justice militaire les faits qui se seraient passés, les écrits qui auraient été publiés, il y a un mois, six mois, une année (1)? Sur ces différents points, l'avocat, après une discussion approfondie, arrivait à une solution négative.

L'ordre de sa plaidoirie fut suivi par M. Voisin de Gartempe fils, avocat général, qui s'efforça d'établir des propositions entièrement contraires à celles qui avaient été défendues, et conclut à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable ou tout au moins rejeté.

La cour (2), après une délibération de deux heures et demie, dans la chambre du conseil, rendit un arrêt qui donnait gain de cause au demandeur, cassait la procédure instruite contre lui, ainsi que la condamnation à mort qui s'en était suivie, et le renvoyait devant les juges ordinaires.

---

(1) Le *National* et *la Quotidienne* avaient été renvoyés devant le conseil de guerre, l'un pour un article du 31 mai, et l'autre pour un article du 9 mai.

(2) Elle était composée de M. Bastard, pair de France, président; MM. Ollivier, de Chantereyne, Choppin d'Arnouville, Brière, Dupaty, Rives, Chilaud de la Rigaudie, Rocher, Gilbert des Voisyns, Isambert, Meyronnet-Saint-Marc, conseillers; en tout douze membres.

MM. Chauveau-Lagarde, de Crouzeilhes et Mérilhou, qui appartiennent à cette section, étaient absents.

Digitized by Google

Cet arrêt (1) que son importance place au nombre des documents que l'histoire doit recueillir, mettait fin à la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre. Le gouvernement se hâta de le reconnaître par une ordonnance insérée au *Moniteur* du 30 juin. Quant aux pouvoirs administratifs extraordinaires qu'il avait la faculté de garder ou de déposer, il annonçait, dans le préambule de l'ordonnance, qu'il les déposerait, comme il en avait l'intention, pour la capitale; mais qu'il les garderait pour les départements de l'Ouest, où tous les bons citoyens ne pourraient que regretter de voir affaiblir l'action de l'autorité.

L'Ouest avait vu recommencer les soulèvements légitimistes. Quelques jours s'étaient à peine passés depuis l'échec des

---

(1) En voici le texte :

« Attendu que la Charte ni aucune loi postérieure ne se sont occupées des lois et décrets qui régissent l'état de siége; que ces lois et ces décrets doivent être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au texte formel de la Charte;

« Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, portant :

« Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en der-« nier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou « d'excès de pouvoir; ni contre les jugements des tribunaux militaires de « terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou « d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux « militaires par les lois à raison de ses fonctions; »

« Vu l'art. 1er de la loi du 22 messidor an IV, portant :

« Nul délit n'est militaire s'il n'a pas été commis par un individu qui fait « partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme « prévenu devant les juges délégués par les lois militaires; »

« Vu les art. 53, 54 et 56 de la Charte, portant :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels; il ne pourra, en con-« séquence, être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, à « quelque titre et sous quelque domination que ce puisse être : l'institution « du jury est conservée; »

« Vu l'art. 49, qui étend les attributions du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, et la loi du 8 octobre 1830, qui, par suite, a défini les délits politiques;

« Vu enfin l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, ainsi conçu :

« Pour tous les délits dont le gouverneur n'a pas jugé à propos de lais-

Digitized by Google

mouvements insurrectionnels essayés à la fin de mai, et de nouvelles bandes avaient reparu, dont plusieurs se composaient de douze et de quinze cents hommes. A leur tête marchaient des chefs qui portaient des noms déjà célèbres dans les fastes de la guerre civile : c'étaient les Charette, les Cathelineau, les Larochejaquelein. Ils concentrèrent tous leurs efforts sur les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Le 4 juin, le tocsin soulevait les communes de Sainte-Lumine, de Monnières, de Saint-Fiacre, de Maisdon. Les chouans, au nombre de 1,000 environ, se dirigèrent sur Aigrefeuille (Loire-Inférieure). Mais rencontrés par deux compagnies du 29ᵉ, parties le même jour de Clisson, ils furent vivement attaqués à la baïonnette et culbutés. Des détachements de la garde natio-

---

« ser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de « police judiciaire sont remplies par un prevôt militaire, choisi autant que « possible parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires « sont remplacés par des tribunaux militaires. »

« Attendu que cette disposition est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la Charte; que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes et délits commis par des militaires ou par les individus qui leur sont assimilés par la loi;

« Qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur les crimes ou délits commis par des citoyens non militaires;

« Attendu que Geoffroy, traduit devant le conseil de guerre de la 1ʳᵉ division militaire, n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires; que, néanmoins, ce tribunal a déclaré implicitement sa compétence et statué au fond;

« En quoi il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et les dispositions des articles 53 et 54 de la Charte et celles des lois précitées;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la procédure instruite contre le demandeur devant ledit conseil, tout ce qui s'en est suivi, et notamment le jugement de condamnation du 18 juin, présent mois; et pour être procédé conformément à la loi, le renvoie en état de mandat de dépôt par-devant l'un des juges d'instruction du tribunal de première instance de Paris. »

Digitized by Google

nale et de la garnison de Nantes qui s'avançaient aussi contre eux n'eurent que la peine de ramasser les prisonniers.

Le 5, une troupe de 350 à 400 rebelles attaqua Montjean dans l'arrondissement de Beaupréau. Ce bourg n'avait aucune garnison. Les gardes nationaux que les chouans voulaient désarmer se retirèrent dans un vieux château en ruines d'où ils échangèrent des fusillades avec les assaillants pendant plus de trois heures. Ceux-ci furent forcés à la retraite après avoir eu plusieurs hommes tués ou blessés.

Un nouvel engagement eut lieu, le 7, entre deux compagnies du 29e et les insurgés, au château de la Penissière, à une lieu et demie de Clisson (Vendée), dans lequel ils s'étaient renfermés. Sur leur refus de se rendre, et après de vives fusillades qui coûtèrent la vie à cinq militaires et en blessèrent vingt autres, le feu fut mis au château : tous les chouans, à l'exception d'un petit nombre qui parvint à se sauver, furent brûlés ou passés à la baïonnette. Le château fut réduit en cendres; et, à la consternation que cet événement répandit parmi les légitimistes, il y eut lieu de croire que quelques chefs marquants étaient restés sous les débris.

Cette affaire est une des plus sérieuses de toutes celles qui s'engagèrent, dans l'Ouest, entre les gardes nationales et les troupes de ligne d'une part, et les rebelles de l'autre. Partout, au reste, les chouans vinrent se briser également contre les dispositions prises par le lieutenant général Solignac, commandant la douzième division militaire, et les généraux Ordener et Dermoncourt. Ils marchèrent eux-mêmes plusieurs fois à la tête des troupes contre les insurgés, qu'ils réussirent toujours à disperser et à détruire autant par l'habileté que par l'énergie de leur conduite.

Vers le milieu du mois de juin, l'Ouest était purgé de presque toutes les bandes de chouans, sinon pacifié complétement. L'état de siége les avait frappés d'une terreur salutaire; la défaite de l'insurrection républicaine à Paris avait heureusement réagi contre l'insurrection carliste; les chefs étaient

Digitized by Google

abattus, les paysans découragés, et d'ailleurs l'approche de la moisson les rappelait chez eux. Les arrestations (1), les remises d'armes, les perquisitions à domicile, les soumissions volontaires signalèrent chaque jour la vigilance des autorités tant militaires que civiles, ainsi que le succès des moyens adoptés pour comprimer la révolte et en prévenir le retour. Le désarmement des communes se poursuivait avec une sévérité dont les patriotes remercièrent souvent le général Solignac. Toutefois, les vols, les pillages, les assassinats de la part de quelques poignées de chouans isolées succédèrent à la désorganisation des bandes et désolèrent encore long-temps cette partie de la France.

(1) L'une des plus marquantes était celle de M. Berryer, membre de la Chambre des députés. Les troubles de la Vendée avaient aussi provoqué, à Paris, l'arrestation de MM. Hyde de Neuville, Châteaubriand et Fitz-James. Mais ils ne tardèrent pas à être remis en liberté.

Digitized by Google

# CHAPITRE X.

Causes politiques. — Amélioration dans l'état matériel du pays. — Emprunt de 150 millions. — Mariage du roi des Belges et de la princesse Louise. — Affermissement de l'ordre intérieur. — Extinction du choléra à Paris. — Affaires de Belgique. — Changement de ministère. — Convocation des Chambres. — Création de pairs. — Opinion des journaux sur le nouveau ministère. — Administration. — Convention entre la France et l'Angleterre contre la Hollande. — Départ des flottes française et anglaise pour les côtes de Hollande. — Entrée d'une armée française en Belgique. — Arrestation de la duchesse de Berry à Nantes.

Les événements qui font presque toute la matière du chapitre précédent prouvent que les passions politiques n'avaient rien perdu de leur vivacité, que les hostilités contre le gouvernement étaient aussi fréquentes qu'audacieuses, en un mot, que la situation morale de la France n'avait jusqu'alors éprouvé aucune amélioration notable. Et, à défaut de ces troubles, de ces désordres, de ces insurrections à main armée que nous avons racontés, on eût trouvé un autre symptôme frappant de l'irritation et de la division des esprits dans la polémique des journaux. Aussi, les procès pour délits de la presse étaient plus multipliés que jamais (1), et à l'occasion des scènes sanglantes dont Paris et l'Ouest venaient d'être témoins, le garde des sceaux crut devoir encore stimuler le zèle des procureurs généraux à ce sujet, en les engageant à se servir de toutes les ressources de la législation contre les écrivains «qui, niant ou mettant en question le principe même du gou-

(1) Suivant un journal, il y a eu en France, depuis la révolution de 1830 jusqu'au 1er octobre 1832, 281 saisies de journaux et 251 jugements; 86 journaux ont été condamnés, dont 41 à Paris seulement. Le total des mois de prison encourus par les rédacteurs ou gérants montait à 1226, et celui des amendes à 347,550 fr.

Digitized by Google

vernement, provoquaient à quelque autre restauration du régime déchu et de la royauté de droit divin, ou appelaient l'établissement d'un système de république dont on travaillait à faire prévaloir les théories sur celles de la monarchie constitutionnelle. »

En même temps, l'instruction judiciaire des complots et des soulèvements qui avait éclaté dans la capitale, dans le Midi, dans l'Ouest, se poursuivait et promettait des révélations importantes à l'histoire contemporaine. Déjà même, une affaire dont nous avons parlé plus haut, la conspiration de la rue des Prouvaires, amenait le 5 juillet devant la Cour d'assises de la Seine cinquante-six individus accusés d'y avoir pris part. Dix autres prévenus étaient absents. Le principal accusé, celui qui paraissait avoir été l'agent le plus actif de la conspiration et à qui le ministère public imputait en outre le meurtre du sergent de ville tué rue des Prouvaires, était un cordonnier, nommé Louis Poncelet. Les seuls faits que nous ayons à recueillir ici dans les débats de ce procès, qui dura dix-neuf jours et se termina par la condamnation de vingt-sept des accusés à diverses peines dont la plus grave était la déportation, c'est qu'un vaste système d'embauchage carliste avait été pratiqué à Paris et jusque dans les campagnes environnantes : des sommes d'argent avaient été répandues à profusion; plus de deux mille individus, presque tous sous l'impulsion de la misère, avaient été mis en mouvement pour l'exécution de ce complot; des dépenses considérables avaient été faites par des hommes dont la position de fortune était des plus médiocres; d'où l'on peut conclure que des conspirateurs de salons, riches et puissants, s'étaient cachés cette fois derrière les conspirateurs de la rue.

Pendant que ce procès se jugeait, le choléra, qui avait fait une sorte de trêve à ses ravages en mai et en juin, recommença à sévir dans Paris avec une nouvelle violence, à tel point que le nombre des morts, qu'on avait vu descendre à sept ou huit par jour, s'éleva successivement jusqu'à deux cents et au-

Digitized by Google

delà (1). Cette *recrudescence* du fléau, à laquelle s'attendaient les gens de l'art qui avaient étudié sa marche depuis sa première apparition au Bengale en 1817, faillit entraver les débats de la conspiration de la rue des Prouvaires. Quelques audiences s'ouvrirent au milieu des bruits les plus sinistres et d'un vif sentiment d'inquiétude. Des magistrats, des jurés, des témoins, atteints par l'épidémie, se trouvèrent dans l'impossibilité de se rendre à leur poste. Il y eut même deux accusés dont le président des assises fut obligé de disjoindre la cause, attendu leur état de maladie.

A peine le jugement de la conjuration légitimiste était-il prononcé que les débats relatifs à l'insurrection républicaine des 5 et 6 juin commencèrent. Le premier accusé qui fut mis en cause était ce même Auguste Geoffroy, sur le pourvoi duquel la Cour de cassation avait rendu son arrêt du 30 juin. On se rappelle que le conseil de guerre avait appliqué à Geoffroy la peine de mort. Déclaré coupable par le jury d'une tentative d'homicide, avec des circonstances atténuantes, et absous sur les autres chefs d'accusation, il fut condamné à dix ans de travaux forcés, sans exposition. Après cette affaire vinrent successivement, et pendant plusieurs mois, toutes celles des individus qui avaient été arrêtés dans les troubles de juin. C'est dans une autre partie de cet ouvrage (voy. la *Chron.*), que nous recueillerons les particularités les plus remarquables de ces innombrables procès criminels. Quant à ce qu'ils ont offert de général et d'historique, il y a une remarque que nous devons faire dès à présent; c'est que, dans toutes ces causes politiques qui soulèvent presque toujours des passions si ardentes et présentent un nouvel aliment aux haines des partis, la justice exerça librement sa rigoureuse mission, et que ni les parents ni les amis des accusés n'essayèrent, ainsi

---

(1) Le nombre des décès par suite du choléra, pendant le mois de juillet, fut de 2,577; il n'avait été que de 812 en mai et de 868 en juin. (Voir à la fin de la *Chronique*.)

Digitized by Google

qu'on l'avait vu en d'autres temps, d'obtenir des acquittements par des menaces adressées aux jurés.

Il n'en fut pas de même dans l'Ouest, où les prisons n'étaient pas moins encombrées qu'à Paris. Là, les jurés et les témoins avaient tout à craindre de l'audace et de la vengeance des légitimistes, et les accusés des ressentiments d'une population exaspérée par les brigandages de la chouannerie. Dans plusieurs localités, des cris de colère, des imprécations retentirent sur le passage des captifs, et plus d'une fois ce ne fut qu'à la force publique qu'ils durent de ne pas essuyer les plus mauvais traitements. Une affaire de chouannerie jugée au mois d'août à la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine abonda en indices frappants de l'état des choses dans la Vendée. Dans cette affaire, on vit un témoin venir, sous la foi du serment, nier et affirmer tout ce que voulut le principal accusé. Cette circonstance prouva jusqu'à quel point les paysans bas-bretons sont soumis à la puissante influence de leur chef. C'est un *laird* véritable, et les capitaines de paroisse de ce pays ne sont autres que les chefs de *clans* écossais. Aussi les spectateurs purent-ils croirent qu'ils assistaient à la mise en action de quelque épisode des romans de Walter-Scott.

Ces débats jetèrent en outre une affreuse lumière sur le sort des malheureux qui encouraient la haine des chouans. On apprit que jamais ils ne pardonnaient un aveu, une révélation; qu'ils avaient organisé des conseils de guerre pour juger leurs ennemis; que des condamnations à mort avaient été prononcées et exécutées. D'après cela, on comprend que la Cour de cassation ait dû souvent renvoyer à des Cours siégeant dans des départements plus tranquilles le jugement des affaires relatives aux troubles de la Vendée.

Cependant, au milieu de tant d'agitations, et malgré la présence du choléra-morbus, on apercevait une amélioration croissante dans les intérêts matériels du pays. La crise commerciale semblait toucher à son terme; l'industrie manufacturière se ranimait à vue d'œil. Il y avait eu une augmentation

Digitized by Google

notable dans la navigation et le commerce maritime depuis le commencement de l'année; le crédit public se raffermissait; nulle part on ne parlait d'obstacle sérieux au recouvrement des impôts; les produits indirects, quoiqu'ils fussent encore inférieurs à ceux de 1830, offraient pour les sept premiers mois de 1832 un excédant de près de 17 millions sur les recettes des mois correspondants de l'année précédente; enfin, après une série de saisons défavorables d'où avaient résulté le renchérissement et la rareté des subsistances, la récolte se présentait sous les plus belles apparences et promettait une abondance générale de tous les biens de la terre.

Quant aux progrès du crédit public, on en trouve la preuve dans le prix auquel fut adjugé l'emprunt de 150 millions, autorisé par une ordonnance du roi en date du 7 juillet. A la vérité, cet emprunt était proposé aux conditions les plus avantageuses pour les souscripteurs, à qui le gouvernement accordait un délai de seize mois pour se liquider. Mais cela même détermina une hausse des fonds publics, car on en tira la conséquence que le gouvernement ne craignait point la guerre, et en outre que les besoins d'argent n'étaient pas aussi pressants qu'on le croyait.

Le 8 août, jour fixé par l'ordonnance pour la réception des soumissions, une seule compagnie, à la tête de laquelle étaient MM. Rotschild, se présenta au ministère des finances et déposa une soumission par laquelle elle offrait de prendre l'emprunt au prix de 98 fr. 50 c. pour 5 fr. de rente. Ce taux fut accepté par M. le baron Louis, qui déclara l'emprunt adjugé à MM. Rotschild. Cependant beaucoup de personnes s'étonnèrent, vu l'état du crédit public qui était arrivé au pair (1) et la surabondance des capitaux oisifs, que le gouvernement n'eût pas obtenu un prix supérieur pour cet emprunt, d'autant plus que la compagnie adjudicataire achetait à 98 fr. 50 c. une mar-

(1) La rente 5 pour 100 s'était vendue 99 fr. 65 c. à la bourse de la veille.



Digitized by Google

chandise qu'elle ne paierait réellement que 93 fr., en raison des avantages qui lui étaient faits, par seize mois de délai, pour opérer ses paiements, et par le semestre de mars qu'elle allait recevoir au 22 septembre. A ces objections le *Moniteur* répondit qu'un emprunt de 120 millions avait été contracté, il y avait quinze mois, au taux de de 84 fr. pour 5 fr. de rente, et qu'alors ce succès avait dépassé toutes les espérances. Le prix d'adjudication du nouvel emprunt présentait donc une amélioration de 14 et demi pour 100 en quinze mois. Ce résultat était grand et remarquable et réfutait, suivant l'écrivain ministériel, les feuilles de l'opposition qui chaque jour dépeignaient notre avenir sous les plus sombres couleurs, prétendaient que le gouvernement n'inspirait ni confiance ni sécurité, que la guerre universelle était prochaine et une catastrophe imminente.

Quoi qu'il en soit, il n'est que trop vrai que toutes les craintes de guerre n'étaient pas évanouies, et c'était en réalité l'instabilité des affaires extérieures qui faisait l'obstacle le plus sérieux à un retour de prospérité générale et complète pour la France. Car, si certains journaux ne cessaient pas de prédire une rupture entre les puissances européennes, sans que jusqu'alors l'événement eût justifié cette prédiction, d'autres journaux persistaient à annoncer le désarmement de l'Europe et la solution de la question belge, tandis qu'on voyait tous les gouvernements maintenir ou même augmenter leurs forces militaires, et le traité du 15 novembre rester toujours sans efficacité, bien qu'il fût revêtu des signatures des cinq grandes puissances. Les ratifications conditionnelles des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, laissaient en litige les points véritablement importants du traité, ceux qui avaient rapport à la navigation, aux communications avec l'Allemagne et à la dette. Voilà le *statu quo* dont il fallait sortir pour consolider la paix du continent, et rendre la vie commerciale à cette Belgique que ses intérêts, ses affections et la nature ont faite notre alliée et que le mariage de son roi avec la prin-

Digitized by Google

cesse Louise allait rattacher encore plus étroitement à la France.

Ce mariage fut célébré au château de Compiègne (1) le 9 août, avec une grande simplicité d'appareil. La famille royale, les témoins (2), les ministres, des officiers supérieurs en petit nombre, des députés, des pairs de France assistèrent seuls à la cérémonie. L'acte de mariage, dont le style excita une certaine surprise lorsqu'il fut publié dans les journaux, fut dressé par M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs, remplissant les fonctions d'officier d'état civil pour la maison royale. M. l'évêque de Meaux officia dans la chapelle, suivant le rite ordinaire. Il adressa une courte allocution aux époux; puis il bénit les anneaux, et, les autres formalités remplies, il déclara que devant l'église, le mariage entre le roi des Belges et la princesse Louise-Marie d'Orléans était achevé. On se rendit ensuite dans un salon du château où la cérémonie du mariage fut célébrée par M. le pasteur Gœpp, suivant le rite de la religion réformée que professe le roi Léopold.

Les réjouissances publiques à cette occasion avaient attiré une foule immense à Compiègne, et pendant plusieurs jours cette ville offrit une vie et un mouvement auxquels elle n'est pas accoutumée. Enfin, le 13, les deux familles royales se séparèrent, non sans un profond attendrissement; le roi Léopold et sa jeune épouse prirent la route de Bruxelles, Louis-Philippe avec le reste des siens arriva le même jour à Saint-Cloud.

Quoique les mariages des princes ne soient plus guère aujourd'hui que des arrangements de famille sans influence sur la politique internationale, il est néanmoins facile de croire

(1) L'archevêque de Paris, se fondant, a-t-on dit, sur certains canons qui prescrivent de ne procéder au mariage entre catholiques et protestants qu'à la porte du temple, c'est-à-dire sur la place publique, s'était opposé à ce que la bénédiction nuptiale fût donnée aux nouveaux époux dans la cathédrale du chef-lieu diocésain.

(2) *Voyez* leurs noms dans l'acte de mariage, à l'*Appendice*.

Digitized by Google

que celui-ci ne devait pas peu contribuer à augmenter de la part du roi des Français le désir de faire faire de nouveaux pas à la question belge. D'ailleurs une amélioration évidente dans l'état de la France, où tout alors, la lassitude des partis, leurs défaites récentes et surtout la prospérité des intérêts matériels, concourait à rétablir le calme, laissait le gouvernement plus libre de son action à l'extérieur. En effet, si l'on excepte les excès que des bandes isolées et peu nombreuses continuaient à commettre, l'Ouest où le désarmement se poursuivait avec activité, revenait de jour en jour à un ordre de choses plus régulier. A la vérité, des symptômes d'agitation se décelaient encore dans le Midi; mais les désordres passagers qui éclatèrent à Angoulême, à Nîmes, à Montpellier en août, à Marseille et à Toulon en septembre, étaient plutôt le résultat de deux opinions extrêmes qui se heurtaient entre elles que des attaques d'une faction puissante contre le pouvoir établi.

D'un autre côté, Paris, délivré des émeutes, jouissait d'une tranquillité et se livrait à un mouvement commercial qu'il ne connaissait plus depuis deux ans. Un événement non moins heureux pour la capitale fut l'extinction du choléra-morbus, du moins avec le caractère épidémique qui lui est propre. Les journaux, à partir du 25 septembre, cessèrent de publier les bulletins officiels des victimes de la cruelle maladie. Ainsi de toutes parts on rentrait dans la vie accoutumée, et l'attention publique se portait plus librement sur les deux questions à l'ordre du jour, celle de la Belgique et celle de la formation d'un nouveau ministère.

Les négociations entre la France et l'Angleterre relativement à la Belgique avait pris depuis quelque temps une nouvelle activité. Une flotte anglaise se rassemblait à Spithead, une flotte française à Cherbourg, destinées toutes deux à agir d'accord contre la Hollande, et l'armée du Nord était concentrée sur la frontière, prête à entrer en Belgique au premier signal.

Sur ces entrefaites, les intrigues pour la composition d'un

Digitized by Google

ministère avaient recommencé de plus belle, car le moment d'ouvrir la session des Chambres, déjà si retardée, ne pouvait se différer davantage; et il était de toute nécessité que le provisoire ministériel finît avant l'interrègne parlementaire. M. Dupin était toujours le centre où venaient aboutir les négociations nouvellement entamées; mais ni les collègues qu'on lui associait, et dont la plupart furent nommés ministres, ne lui convenaient, ni les conditions de son entrée au ministère, où il paraît n'avoir voulu arriver qu'autant qu'il serait maître absolu d'en choisir les membres. Vingt fois, ainsi qu'il arrive toujours en pareille circonstance, le conseil fut composé et recomposé au gré des passions, des intérêts des partis et des ambitions rivales. Jamais enfantement ministériel n'avait paru hérissé d'autant de difficultés. Cependant le *Journal des Débats* du 1er octobre annonça que toute incertitude avait cessé dans la pensée royale, et que le *Moniteur* du 2 contiendrait probablement les noms des nouveaux ministres, parmi lesquels il pouvait assurer que le nom du député de la Nièvre, si répété depuis quelque temps, ne figurerait pas. Malgré cette exclusion donnée en des termes dont la sécheresse fit sensation, une dernière tentative fut encore faite auprès de M. Dupin par le maréchal Soult, désigné pour remplir la présidence du futur cabinet; elle n'eut pas plus de succès que les autres, et le public voyait déjà le dénoûment de la crise ministérielle reculé de nouveau, lorsque, par diverses ordonnances du 11 octobre, insérées dans le *Moniteur* du même jour, ce qui indiquait qu'elles avaient été signées après minuit, la composition du conseil fut définitivement arrêtée.

La première ordonnance contre-signée par M. Barthe, comme garde des sceaux, nommait président du conseil M. le maréchal Soult ministre de la guerre.

Les autres ordonnances, contre-signées par le maréchal Soult, appelaient *aux affaires étrangères* M. le duc de Broglie, pair de France; *aux finances* M. Humann, membre de la Chambre des députés; *à l'intérieur* M. Thiers, membre de la Chambre

des députés; *à l'instruction publique* M. Guizot, membre de la Chambre des députés.

Une ordonnance du même jour, contre-signée également par le maréchal Soult, convoquait les Chambres pour le 19 novembre prochain.

Deux ordonnances, datées aussi du 11 octobre et contre-signées par le garde des sceaux, élevaient M. le baron Louis et M. Girod (de l'Ain) à la dignité de pair de France. Ce dernier était en outre promu à la présidence du contentieux dans le conseil d'État. Quant à M. de Montalivet, il était nommé intendant général administrateur de la liste civile.

Ces changements dans le personnel du cabinet furent accompagnés d'une nouvelle répartition des attributions des ministères de la justice, de l'intérieur, du commerce et des travaux publics et de l'instruction publique. Les cultes furent détachés de ce dernier ministère, dont le titulaire actuel, M. Guizot, professe la religion réformée, et devinrent une division du ministère de la justice; celui de l'instruction publique comprit désormais l'Institut, le Jardin des Plantes, les Bibliothèques, etc.; le personnel administratif et les gardes nationales passèrent au ministère du commerce et des travaux publics (1).

Enfin, des ordonnances individuelles pareillement datées du 11, mais qui ne parurent que dans le *Moniteur* du lendemain (voy. l'*Appendice*), créaient soixante pairs, dont deux seulement, M. le maréchal Gérard et M. Bertin de Vaux, appartenaient à la Chambre élective (2).

---

(1) Une ordonnance du 31 décembre, qui a ensuite rétabli les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce et des travaux publics telles qu'elles existaient avant le 10 octobre, a nommé en même temps M. le comte d'Argout ministre de l'intérieur et des cultes, et M. Thiers ministre du commerce.

(2) La Chambre des pairs était dès lors composée de la manière suivante:

Le *Moniteur* du 12 contenait aussi une circulaire du maréchal Soult en sa qualité de président du conseil, qui n'apprenait que fort peu de choses sur les vues du nouveau ministère (voy. l'*Appendice*). Tout ce qu'elle renfermait de plus explicite sur ce point se réduisait à cette phrase : « Le système politique adopté par mon illustre prédécesseur sera le mien. C'est le vrai système national : les deux Chambres l'ont ainsi déclaré. »

Avant que ce ministère fût formé, et dès l'instant qu'il avait été question de MM. de Broglie et Guizot pour en faire partie, tous les journaux de l'opposition s'étaient accordés pour le déclarer impossible ; quand le *Moniteur* eut parlé, ils s'accordèrent pareillement pour lui refuser toutes les conditions d'une longue existence. La polémique qui s'engagea dans cette circonstance fut empreinte d'une vivacité, nous dirons même d'une acrimonie qui porta plus souvent sur les personnes que sur les principes. MM. de Broglie et Guizot, désignés comme chefs du parti ou, si l'on veut, de la coterie *doctrinaire*, furent traduits à vingt reprises différentes au tribunal de l'opinion publique, pour des actes auxquels ils avaient pris part sous la restauration et qui semblaient aujourd'hui établir une barrière insurmontable entre ces hommes d'État et le pouvoir. Au premier rang des journaux qui placèrent le combat sur ce terrain se distinguait le *Constitutionnel*, dont

---

| | |
|---|---|
| Pairs nommés antérieurement à la dernière promotion. . . . | 225 |
| Dont | |
| 3 de la promotion du 19 novembre 1831 n'ont pas encore été reçus, savoir : le comte Drouot, le marquis de Bizemont et le prince de la Moskowa ; | |
| 2 n'ont pas encore voix délibérative, savoir : le duc de Richelieu et le comte Herwyn de Nevelle ; | |
| 26 ne siégent pas par défaut d'âge. | |
| Pairs de la dernière promotion, y compris M. Augustin Périer. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 63 |
| Total. . . . . . . . . . | 288 |

Une ordonnance du 8 novembre a encore nommé 4 nouveaux pairs.

Digitized by Google

les vœux étaient pour la nomination de M. Dupin, considéré alors comme le chef d'un tiers-parti qui aspirait à se recruter dans la gauche et dans l'ancienne majorité. Le *Temps*, le *Courrier Français*, le *Journal du Commerce* se rattachaient plus ou moins à cette nuance de l'opinion qui, dans son opposition au système actuel, prenait pour point de départ la Charte de 1030.

Quant aux feuilles républicaines ou légitimistes, elles jugèrent le ministère de deux façons différentes, tantôt d'après leurs principes absolus, tantôt en rentrant dans les limites de la Charte. Sous le premier point de vue, le *National* combattait le ministère du 11 octobre, parce qu'il ne voyait en lui qu'une seconde édition du ministère du 13 mars, et qu'il regardait les doctrinaires comme les derniers représentants en France du principe monarchique européen (nos du 10 et du 18 octobre). Ce même journal, adoptant ensuite pour un instant le programme que l'organe le plus considérable et le plus habile du nouveau cabinet (le *Journal des Débats*) avait formulé en deux mots : *la Charte et la paix*, demandait si l'on avait respecté la Charte en établissant l'état de siége et les commissions militaires au 7 juin, et si la paix existait encore au moment où une armée française était dirigée à marches forcées sur la Belgique (no du 11).

Dans cette lutte passionnée, le *Journal des Débats* s'était principalement appliqué à réfuter les arguments de l'opposition constitutionnelle. Il soutenait que le système du 13 mars était le seul qui pût sauver la France et la révolution ; que ce système était celui de la majorité dans les Chambres, et que la nouvelle combinaison ministérielle avait pour bases l'intégrité du système et celle de la majorité.

« Le ministère est constitué. Son premier acte a été de convoquer les Chambres. De l'urne du scrutin sortiront les destinées de la France.

Cette pensée nous rassure. Quand c'est à la tribune que doit se vider un différent qui embrasse l'avenir entier de la patrie, nous avons bon espoir.

La royauté pouvait-elle hésiter ? D'un côté, des cris de propagande, la guerre à tout propos, la guerre à tout risque, des perturbations sociales dont nul courage ne peut mesurer la portée, des théories condamnées par l'expérience de tous les peuples et surtout par la nôtre ; point d'accord du

Digitized by Google

reste, point d'unité, ici une quasi-monarchie, là une quasi-république, du fédéralisme, de l'empire, que sait-on? Tout, excepté la paix et la Charte, c'est-à-dire excepté ce qui rassure tous les intérêts, ranime toutes les industries, élève toutes les intelligences, protége tous les droits! Là, au contraire, le désir de la stabilité, la fidélité à la Charte populaire de 1830, le maintien de la révolution dans les voies qu'elle-même se fraya, la liberté avec un roi, la paix avec la Belgique affranchie; en un mot, des immunités plus nombreuses et plus inviolables que jamais au dedans, au dehors plus de garanties que jamais pour notre indépendance et notre sécurité.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Quant aux hommes, ce système, fort de talents, comptait, dans la Chambre des députés, entre toutes les grandes renommées d'affaires et de tribune, quatre défenseurs éminents par leur influence, leur capacité, leur dévouement et leur courage. A moins d'être infidèle à la loi fondamentale du système représentatif, la couronne devait les vouloir pour appuis. Elle les a voulus. Et lui reprochera-t-on d'avoir tenu trop peu de compte de l'ancienneté des services et de l'éclat des succès, d'avoir traité également des situations qui pouvaient n'être pas toutes égales? Non: la couronne n'a point ce reproche à redouter. Elle a voulu que tous les hommes de talent et de cœur brillassent dans ses conseils; elle a voulu que celui qui commença, en quelque sorte, le système du 13 mars, en sauvant, même dans le feu de la révolution, l'inamovibilité de la magistrature, qui depuis lors foudroya tant de fois l'émeute et la propagande, qui lança tant d'arrêts sévères dans la discussion des affaires de la Pologne ou de l'Italie, comme dans la discussion des affaires intérieures et des lois politiques, se réunît, dans le cabinet, à des hommes avec lesquels il y avait siégé, avec lesquels il en était sorti.

« A son défaut, il fallait bien que le ministère se constituât. La couronne a convoqué près d'elle les autres organes de la majorité. L'opposition accusait l'absence d'un président du conseil. Le plus grand nom militaire de la France a rempli ce vide.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Ainsi constitué, le cabinet bravera l'ouragan des injures qui accusent, non le ministère, mais une opposition réduite à de telles extrémités; et convaincu que tous les intérêts de l'ordre, que tous les intérêts de la liberté sont liés à sa cause, qu'il s'agit du sort de la monarchie de juillet, qu'il doit et peut la sauver de ses ennemis divers, il se présentera sans crainte devant les Chambres, qui prononceront, en connaissance de cause, sur le système et sur les hommes. » (*Débats* du 12.)

Mais il s'en fallait que les journaux de l'opposition concédassent à leur plus puissant adversaire que les nouveaux ministres fussent les représentants de la majorité.

« On ne cesse de nous dire qu'on veut des ministres dans le sens de la majorité, lisait-on dans le *Constitutionnel* du 12; c'est une déception dont il est temps de faire justice. L'immense majorité de la Chambre n'a-t-elle pas voté l'abolition de l'hérédité de la pairie? MM. Guizot, de Broglie, Thiers, Soult et leurs collègues, ne sont-ils pas, au contraire, des partisans très prononcés de l'hérédité? La majorité de la Chambre n'a-t-elle

pas voulu abaisser le cens d'éligibilité et le cens électoral au-dessous du taux déterminé par la Charte octroyée ? Les doctrinaires, au contraire, n'ont-ils pas voulu l'élever quand ils l'ont pu avec impunité ? N'étaient-ils pas les auteurs de la loi du double vote que la révolution de juillet a détruite?

« La majorité de la Chambre des députés n'avait-elle pas voulu le rétablissement du divorce, l'abolition de l'anniversaire du 21 janvier, l'exclusion franche et irrévocable des Bourbons de la branche aînée ? N'avait-elle pas voulu la publicité et la concurrence dans les marchés ? N'avait-elle pas demandé que les travaux commencés dans une session pussent être continués dans la session suivante ? Toutes les résolutions qu'elle a prises sur ces divers sujets et sur d'autres n'ont-elles pas été combattues et repoussées par les doctrinaires ? M. de Broglie n'a-t-il pas été à la tête du parti qui les a fait rejeter dans la Chambre des pairs ? Ne s'est-il pas déclaré l'ennemi de la majorité de la Chambre des députés?

« Dès l'ouverture de la session dernière, la majorité de la Chambre élective demanda que les fonctions publiques fussent confiées à des hommes purs et dévoués à la révolution de juillet. Les ministres, poussés par les doctrinaires, n'ont-ils pas, au contraire, écarté du gouvernement tous les hommes sincèrement dévoués à la révolution et protégé les carlistes ? »

Bientôt on laissa le passé pour le présent, et l'ordonnance qui reculait au 19 novembre l'ouverture des Chambres si impatiemment demandée, celle qui bouleversait les attributions de plusieurs ministères, celle qui donnait au maréchal Soult une présidence plus nominale, disait-on, que réelle, et enfin la nouvelle création de pairs, aussi bien sous le rapport des choix que sous le point de vue constitutionnel, devinrent un texte à des critiques non moins vives. On attendit ainsi l'ouverture des Chambres, au jugement desquelles on a vu qu'amis et ennemis du ministère s'en rapportaient également pour la décision de ce procès dont la masse du public, soit par suite de cette tiédeur politique qui suit ordinairement les révolutions, soit qu'elle ne partageât pas toutes les antipathies de la presse, ne s'était pas mêlée avec la même chaleur que les journaux. Il est en outre un autre symptôme remarquable de l'état de l'opinion, c'est qu'aucune des réélections qui eurent lieu entre les deux sessions ne fit perdre une seule voix à l'ancienne majorité.

Dans l'intervalle, quelques actes d'administration et surtout deux événements d'une haute portée dont nous parlerons bientôt occupèrent l'attention publique.

Digitized by Google

Parmi les premiers, on remarqua la nomination de M. Maurice Duval, ancien préfet de Grenoble, à la préfecture de la Loire-Inférieure, et dont l'installation à Nantes n'eut pas lieu sans troubles. Mais une mesure qui valut au ministère des éloges unanimes, ce fut le rétablissement de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut, par une ordonnance rendue le 27 sur le rapport de M. Guizot. Il faut signaler aussi la nomination d'une commission pour préparer l'institution de colonies agricoles libres et forcées, à l'exemple de celles qui existent en Hollande et en Belgique au grand avantage de ces deux pays, et dont l'introduction en France comme asile, correction, répression, et enfin comme moyen de rendre à l'agriculture des espaces jusqu'ici perdus pour elle, est désirée par tous les bons esprits.

On a vu que les affaires de Belgique et de Hollande étaient devenues l'objet d'une négociation particulière entre les gouvernements français et anglais. Ils avaient enfin senti la nécessité de mettre à exécution les décisions de la conférence de Londres. En conséquence, une convention fut signée à Londres, le 22 octobre, par M. de Talleyrand et lord Palmerston, portant que les rois de Hollande et de Belgique seraient requis de prendre, au 2 novembre, l'engagement de retirer avant le 12 leurs troupes des places qu'ils occupent sur leurs territoires respectifs, dans les limites tracées par le traité du 15 novembre 1831. Faute de consentir à cette évacuation de la part du roi Guillaume, un embargo serait mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de France et d'Angleterre, et l'escadre anglo-française arrêterait tous les bâtiments de la même nation qu'elle pourrait rencontrer en mer. De plus, si au 15 novembre il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, une armée française entrerait en Belgique pour expulser celles de ces troupes qui occuperaient la citadelle d'Anvers et les forts voisins.

Cette convention, qui amena une quasi dissolution de la conférence de Londres, les trois puissances du Nord ne voulant

Digitized by Google

pas concourir à des mesures coërcitives contre la Hollande, fut transmise immédiatement aux cabinets de La Haye et de Bruxelles. Celui-là, comme on pouvait le prévoir, refusa de s'y soumettre. La flotte combinée anglaise et française, qui s'était réunie à Spithead, fit voile dans les premiers jours de novembre pour les côtes de Hollande et y établit un blocus maritime que la mauvaise saison ne tarda pas à interrompre. En même temps l'embargo était mis sur tous les navires hollandais dans les ports d'Angleterre et de France.

D'un autre côté, une armée française forte de 70,000 hommes, comptant dans ses rangs deux fils du roi, les ducs d'Orléans et de Nemours, passait la frontière le 15, sous les ordres du maréchal Gérard, pour se diriger sur la citadelle d'Anvers. Le 22, elle était réunie tout entière autour de la forteresse, et c'est là que nous irons la retrouver pour ajouter une nouvelle page à l'histoire des triomphes militaires de la France.

Ainsi, après tant de négociations, on allait essayer du fer pour trancher le nœud de la question belge, et tandis que le gouvernement prenait cette mesure qu'il jugeait décisive pour l'affermissement de la paix en Europe, un autre événement avait lieu et devait servir d'une manière encore plus certaine à consolider la paix intérieure du pays : la duchesse de Berry, dont la présence dans l'Ouest équivalait à une continuelle provocation à la guerre civile, était arrêtée à Nantes.

Le nouveau cabinet avait reconnu dès l'instant de sa formation la nécessité d'effectuer cette arrestation. C'est du moins ce qui paraît résulter des deux circulaires adressées le 13 octobre aux commandants militaires et aux préfets dans l'Ouest par le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur. «Il faut, disaient-ils l'un et l'autre, à peu près dans les mêmes termes, que les bandes de malfaiteurs qui désolent encore l'Ouest disparaissent; il faut que leurs chefs, *quels que soient leur nom et leur rang*, tombent tous dans les mains de la puissance publique.» Les faits prouvèrent bientôt que ces paroles avaient été prises au sérieux.

Digitized by Google

Malgré les renseignements très divers qui semblaient se réunir pour détourner l'attention sur d'autres points, le gouvernement avait eu des raisons de penser que la duchesse venait souvent à Nantes, ou plutôt qu'elle y résidait. Mais on ignorait toujours le lieu exact où elle trouvait un refuge, et peut-être l'eût-on ignoré long-temps encore, au milieu d'un pays qui offrait tant de ressources à la duchesse pour se soustraire à toutes les recherches, si l'un de ses affidés ne l'avait lui-même vendue. Ce misérable instrument d'un acte légitime d'ailleurs et nécessaire au repos de la France était un étranger, Juif renégat, à qui son apostasie avait valu de hautes protections et que la duchesse de Berry avait comblé de bienfaits. Le 6 novembre, vers cinq heures du soir, il avertit l'autorité qu'elle venait d'arriver à Nantes, qu'elle était dans la maison de mademoiselle Duguigny, rue Haute du Château. Tout le quartier fut aussitôt cerné par 1,200 hommes d'infanterie, appuyés de la garde nationale. La nuit entière se passa en vaines perquisitions dans la maison de mademoiselle Duguigny, et le lendemain à dix heures, on désespérait de rien découvrir, lorsque, derrière une cheminée dont la plaque, tournant sur elle-même, donnait entrée dans une petite chambre, et où du feu avait été allumé toute la nuit, la duchesse, qu'une chaleur insupportable avait forcée de se trahir elle-même (1), fut trouvée avec M. Guibourg, avocat de Nantes, M. de Mesnars et mademoiselle Stylie de Kersabiec. On saisit en outre dans la maison plusieurs sacs d'argent, une correspondance, des proclamations au nom de Marie-Caroline, une presse clandestine, des caractères et des outils d'imprimerie, des papiers divers. Les prisonniers furent conduits avec toutes sortes d'égards au Château, sans que le calme le plus complet eût cessé de régner un instant dans la ville. Conformément à des ordres antérieurs, la duchesse fut ensuite embarquée sur un bâtiment

(1) « Vous m'avez fait une guerre de saint Laurent, » dit-elle en sortant de sa retraite.

Digitized by Google

de l'État et transférée à la citadelle de Blaye (Gironde), où, dans l'attente de cet événement, des préparatifs qui avaient éveillé la curiosité publique avaient été faits depuis plusieurs mois.

Dès que cette importante capture eut été connue du ministère, une ordonnance fut rendue le 8, déclarant qu'un projet de loi serait présenté aux Chambres pour statuer relativement à madame la duchesse de Berry. Cette ordonnance fut vivement attaquée par tous les journaux de l'opposition, qui la qualifièrent de véritable monstruosité dans l'ordre constitutionnel et judiciaire, alléguant qu'il existait un arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui met la duchesse de Berry et ses complices en état d'accusation pour provocation à la guerre civile et conspiration contre la sûreté de l'État, et que l'ordonnance du 8 novembre transportait, par une violation flagrante des termes de la Charte, au pouvoir législatif ce qui était exclusivement de la compétence des tribunaux. De là une polémique plus vive, plus envenimée que jamais entre les divers organes de la presse périodique. Ils s'escrimaient pour ou contre avec d'autant plus d'ardeur que l'ouverture des Chambres approchait, et que devant elles allait enfin être débattu et souverainement jugé ce grand procès de l'opposition et du ministère.

Digitized by Google

## CHAPITRE XI.

Ouverture de la session des Chambres. — Discours du roi. — Attentat contre la personne du roi. — Composition des bureaux dans les deux Chambres. — Admission des nouveaux pairs. — Discussion de l'adresse en réponse au discours du roi.

Les travaux qui se faisaient au Palais-Bourbon depuis trois ans étant terminés, du moins en ce qui concernait la salle ordinaire des séances de la Chambre des députés, qui a dû être reconstruite presque entièrement, c'est dans cette salle qu'eut lieu, le 19 novembre, l'ouverture de la session de 1832.

Les pairs de France, à qui l'on avait réservé les banquettes des premières sections de la droite, portaient tous leur costume. Les députés étaient sans costume. Ceux de l'opposition qui depuis la révolution de juillet se plaçaient aux extrémités des deux côtés, s'étaient assis cette fois tous ensemble à gauche, avec l'intention d'y rester pendant la session, pour pouvoir concerter leurs votes et leurs résolutions dans les occasions importantes; mais dès le lendemain la majorité décida que chacun reprendrait à peu près la place qu'il occupait auparavant.

Le roi, salué à son arrivée dans la salle par les plus vives acclamations, invita l'assemblée à s'asseoir par cette simple formule : « Messieurs les pairs et messieurs les députés, asseyez-vous, » et commença la lecture de son discours (voy. l'*Appendice*) d'une voix haute et ferme.

Après avoir parlé des insurrections qui avaient éclaté dans Paris au nom de la république, au nom de la contre-révolution dans l'Ouest, où *un événement récent et décisif pour la paix publique détruirait les dernières illusions de ce parti;* après avoir dit que, à Paris comme dans l'Ouest, son gouvernement avait dû emprunter à la législation existante toute l'énergie compatible

Digitized by Google

avec la justice, S. M., faisant allusion à l'état de siége, ajoutait : «Vous aurez à examiner si notre législation, à cet égard, n'a pas besoin d'être revue et complétée, et par quelles mesures peuvent être garanties à la fois la sûreté de l'État et la liberté de tous.»

Au reste, les heureux effets de la politique consacrée par le vote des Chambres et suivie par le gouvernement se faisaient partout ressentir.

Au dedans la confiance renaissait; le commerce et l'industrie avaient repris leur essor; la Providence avait versé ses trésors sur nos campagnes; le fléau qui nous avait désolés s'était éloigné, et tout promettait la prompte réparation des maux dont la France avait eu à gémir.

Au dehors les gages de la prospérité nationale n'étaient pas moins assurés. Le roi avait tout lieu de compter sur les dispositions pacifiques des puissances étrangères et sur les assurances qu'il en recevait chaque jour. Une question, celle de la Belgique, pouvait encore entretenir quelque inquiétude, et il avait cru que le moment était venu de pourvoir à l'exécution du traité du 15 novembre.

« Le roi de la Grande-Bretagne, disait S. M., a partagé mon sentiment. Nos deux pavillons flottent ensemble aux embouchures de l'Escaut. Notre armée, dont la discipline et le bon esprit égalent la vaillance, arrive en ce moment sous les murs d'Anvers. Mes deux fils sont dans ses rangs. (Acclamations vives et universelles.)

Le roi annonçait ensuite que les Chambres recevraient communication de l'acte de mariage de sa fille chérie avec le roi des Belges, du traité conclu avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, et de celui qui appelait le prince Othon de Bavière au trône de Grèce.

Les lois organiques annoncées par l'article 69 de la Charte, et non encore votées, seraient aussi présentées dans le cours de la session. Quant aux charges publiques, S. M. regrettait de ne pouvoir en proposer dès à présent la réduction. Mais l'arrangement prochain des affaires générales de l'Europe permettait d'entrevoir le terme des sacrifices.

Digitized by Google

« Encore quelques efforts, disait-elle en terminant, et les dernières traces des inquiétudes inséparables d'une grande révolution seront effacées. Le sentiment de la stabilité rentrera dans tous les esprits ; la France prendra une entière confiance dans son avenir ; et alors se réalisera le plus cher de mes vœux, c'est de voir ma patrie s'élever à toute la prospérité qu'elle a droit de prétendre, et de pouvoir me dire que mes efforts n'ont pas été inutiles à l'accomplissement de ses destinées. »

Ce discours, souvent interrompu par des marques d'une vive approbation, fut suivi d'acclamations et de cris de *vive le roi!* qui se renouvelèrent avec d'autant plus de force au départ de S. M. que déjà la nouvelle d'une tentative d'assassinat faite contre elle pendant son trajet des Tuileries à la Chambre des députés avait commencé à se pénétrer dans l'assemblée.

A deux heures et quelques minutes, au moment où le roi arrivait à l'extrémité du Pont-Royal, en face de la rue du Bac, un coup de pistolet avait été tiré de la gauche du pont : heureusement il n'avait atteint personne. Aussitôt des sergents de ville, des gardes municipaux s'étaient précipités sur le groupe d'où le coup était parti ; mais là il y avait eu un grand mouvement, la foule s'était mêlée, et, à la faveur de ce désordre, quoique le pont eût été cerné sur-le-champ, l'auteur de l'attentat avait pu s'échapper. Un pistolet de poche dont le chien abattu prouvait qu'il venait d'être tiré avait été ramassé par un sergent de ville, et à quelques pas plus loin, un caporal de la garde municipale avait relevé un autre pistolet encore chargé, faisant la paire avec le premier.

Au bruit de la détonation, un aide de camp de S. M. s'était approché et lui avait dit : « *Sire, on vient de vous tirer un coup de fusil. — Non,* répondit-elle, *c'est un coup de pistolet ; je l'ai vu.* » Puis s'étant arrêté un instant, le roi, autour duquel les officiers de son escorte, les gardes nationaux, les soldats se pressaient pour protéger sa personne, le roi leur fit signe de se rassurer en leur disant avec calme : « Ce n'est rien, mes amis, il n'y a pas de mal ; » et il avait continué sa route jusqu'à la Chambre des députés, où il avait défendu aux officiers de sa suite d'annoncer l'événement.

Mais à la sortie du roi la sinistre nouvelle était répandue



Digitized by Google

presque partout au dehors, et elle n'avait servi qu'à faire éclater d'une manière plus énergique les sentiments de la population sur le passage de S. M. Le même mouvement d'intérêt et de sympathie se manifesta dans la Chambre parmi les pairs et les députés, dès qu'ils connurent l'événement dans toutes ses circonstances. A l'instant, la plus grande partie des membres des deux Chambres, sans distinction d'opinions, se mit en marche pour aller aux Tuileries féliciter le roi d'avoir échappé au danger, lui témoigner leur indignation de l'attentat dont il avait été l'objet et protester de leur dévouement à sa personne (1).

Les différents corps de l'État, suivant une coutume qui survit à tous les régimes, les autorités civiles et judiciaires, les officiers de la garde nationale et de la troupe de ligne, vinrent tour à tour aux Tuileries exprimer les mêmes sentiments.

Ensuite arrivèrent successivement de tous les coins de la France des adresses émanées des conseils municipaux. Toutefois, il en est qui s'abstinrent, les uns par la raison que la loi leur interdisait de pareils sujets de délibération, les autres parce qu'ils voulaient attendre que la justice eût éclairci le mystère dont cet événement leur paraissait enveloppé; car des journaux, dans leur conviction qu'il ne se trouvait pas heureusement en France de parti assez infâme pour accepter l'assassinat politique comme moyen de se faire justice, s'étaient attachés dès le premier moment à répandre des doutes sur la réalité de l'attentat du Pont-Royal, et à insinuer qu'il n'y avait là qu'une manœuvre de police.

Quoi qu'il en soit, l'attention, occupée d'abord tout entière de cet incident, revint bientôt aux opérations des Chambres.

(21 *novembre.*) La Chambre des pairs, ayant commencé comme d'usage par procéder à la formation de son bureau,

(1) M. Dupin s'étant approché à son tour du roi : « Eh bien ! mon cher Dupin, s'était écriée S. M., ils ont donc tiré sur moi ! — Non, sire, répondit M. Dupin, ils n'ont tiré que sur eux. »

Digitized by Google

choisit pour secrétaires MM. le vice-amiral Émériau, le duc de Bassano, le duc de Valmy et le comte Gilbert des Voisyns. Elle apprit ensuite par l'organe de son président que M. de Montmorency-Luxembourg, duc de Beaumont, avait envoyé sa démission de pair de France, et entama la vérification des titres des soixante-sept pairs nommés par diverses ordonnances depuis la dernière session.

Une question importante avait été soulevée dans les journaux à propos de ces ordonnances; c'était de savoir si elles ne violaient pas le paragraphe 27 de l'article 23 de la Charte. Toutefois les commissions chargées d'examiner les titres d'admission des nouveaux pairs, après avoir agité cette question, avaient décidé qu'il serait passé outre. Mais M. le baron Mounier exprima dans le sein de la Chambre l'opinion qu'il y avait eu dans l'application de la loi du 21 décembre 1831 une sorte d'oubli, une infraction d'une de ses dispositions positives.

« En effet, le paragraphe 27 de l'art. 23 de la Charte porte : « Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles; elles mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination est fondée. » Ces expressions sont claires, explicites; on s'attendait que chacune des ordonnances indiquât les titres sur lesquels les nominations étaient fondées. On s'est contenté, au contraire, d'une formule commune, d'une formule uniforme; on s'est contenté de dire *considérant les services rendus à l'État*, expressions vagues et qui ne renferment pas la désignation formelle exigée par la loi de 1831.

« Quoiqu'il m'ait paru que toutes les conditions avaient été complètement remplies, cependant, si j'ai bien entendu la lecture d'une des ordonnances, on a dit qu'un des nouveaux pairs avait été ambassadeur lorsqu'il n'a été que ministre plénipotentiaire. Or, les conditions d'éligibilité sont tout-à-fait différentes. Il suffit, pour être pair de France, d'avoir été trois ans ambassadeur, tandis que les ministres plénipotentiaires doivent avoir six ans de fonctions.

« Je désire que ces explications ne soient pas perdues, et qu'elles soient consignées dans le procès-verbal de la Chambre pour la rédaction future des ordonnances de nomination à la pairie. »

M. le duc Decazes remarqua que ces observations étaient un peu tardives, puisque déjà plusieurs admissions avaient été prononcées sans opposition. M. le comte de Pontécoulant reconnut également qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le passé; mais il demandait qu'à l'avenir le nouvel article 23 de la

Digitized by Google

Charte fût ponctuellement exécuté, et cita le mot d'Henri IV : « La première de toutes lois pour les ministres et pour les rois eux-mêmes, c'est d'observer et de faire observer toutes les lois. » La vérification des titres des nouveaux membres de la Chambre se continua sans autre incident remarquable, si ce n'est que M. de Berbis ne se présenta point pour se faire admettre.

La séance suivante fut consacrée à l'organisation des bureaux et à la nomination de la commission de l'adresse ; après quoi la Chambre se sépara jusqu'à ce que cette commission eût terminé son travail.

Toutes ces opérations préliminaires excitaient plus vivement l'attention à la Chambre des députés, réunie sous la présidence de son doyen d'âge, M. le comte Duchâtel, en ce qu'elles permettaient déjà aux partis de s'y dessiner et de montrer leurs forces.

L'opposition et la majorité s'étaient entendues dans des réunions préparatoires, chacune de leur côté, sur les candidats qu'elles porteraient à la présidence et à la vice-présidence. Aussitôt après la formation du cabinet du 11 octobre, on avait dit que les ministres appuieraient la candidature de M. Dupin au fauteuil de la Chambre ; le scrutin fit voir qu'on ne s'était pas trompé : les suffrages se trouvèrent répartis presque exclusivement entre cet honorable membre et le candidat de l'opposition, M. Laffitte, qui n'obtint que 136 voix sur 376 votants, tandis que son concurrent en réunit 234 et fut au premier tour proclamé président de la Chambre pour la session.

Cette élection faite, la Chambre passa à l'organisation de ses bureaux, dont les présidents et les secrétaires furent pris parmi les membres de l'ancienne majorité, à l'exception d'un seul, M. Félix Réal, nommé secrétaire du 9e bureau, bien qu'il eût signé le *Compte-rendu* (voy. plus haut, p. 181). Mais l'opposition ne se prévalut point de cette nomination isolée comme d'une adhésion à ses principes, et de ce moment elle dut se reconnaître décidément en minorité.

Digitized by Google

22 *novembre*. Le scrutin pour les vice-présidents compléta sa défaite, en donnant du premier coup, sur 371 votants, 270 voix à M. Bérenger, 255 à M. Étienne, 194 à M. Benjamin Delessert et 179 à M. de Schonen. 136 voix en se portant dans ce scrutin sur M. Dupont (de l'Eure), celui des candidats de l'opposition qui obtint le plus de suffrages, attestèrent que la force du parti du Compte-rendu ne variait point.

Les secrétaires ensuite nommés furent MM. Cunin-Gridaine, Ganneron, Martin (du Nord), et Félix Réal à qui des considérations en dehors de la politique avaient fait conférer ce poste, et peut-être aussi la nécessité de mettre les décisions du bureau à l'abri de tout soupçon de partialité, en y appelant un représentant de l'opposition.

Jusqu'ici la Chambre était toujours partagée en deux fractions inégales en nombre, mais compactes; et quant à ce tiers-parti qui devait, disait-on, se former dans la Chambre, qui, sans être de la gauche, eût voté contre le ministère, bien que du reste on ne connût pas d'une manière précise sur quels points il en diffèrerait, ce tiers-parti n'avait pas encore donné signe d'une existence distincte. Plusieurs membres désignés comme lui appartenant venaient d'être portés aux premières fonctions dans la Chambre; mais si cette circonstance avait pu faire croire que les dispositions de la majorité n'étaient pas en faveur du ministère, la nomination de la commission de l'adresse eût levé tous les doutes à cet égard (1).

27 et 28 *novembre*. Lorsque la Chambre élective se montrait si peu hostile à la nouvelle administration, ce n'est pas la Chambre inamovible qui devait donner l'exemple de la sévérité; aussi le projet d'adresse, tel qu'il était émané de sa commission, n'offrait-il en général qu'une paraphrase du discours

---

(1) Voici les noms des membres de cette commission : 1er bureau, M. le baron Lepelletier-d'Aulnay; 2e, M. Martin; 3e, M. le baron Pelet (de la Lozère), 4e, M. Kératry; 5e, M. Madier de Montjau; 6e, M. le baron de Schonen; 7e, M. Bérenger; 8e, M. de Vatimesnil; 9e, M. Étienne.

Digitized by Google

du trône, plus un premier paragraphe exprimant *l'émotion et l'indignation que la Chambre des pairs avait ressentie du lâche attentat qui avait menacé les jours du roi.*

Un seul orateur, M. le marquis de Dreux-Brézé, prit la parole dans la discussion générale pour attaquer le système ministériel. Il commençait par déclarer que, si ceux de ses collègues dont il partage les opinions et lui étaient restés dans la Chambre, c'était pour combattre l'anarchie et non pour autoriser l'arbitraire. Or, à ses yeux, les ordonnances qui avaient établi l'état de siége dans la Vendée et à Paris n'étaient pas moins coupables que celles du 25 juillet 1830. Il soutenait que les ministres ne continuaient pas le système de M. Périer, qui se serait refusé à toute mesure extra-légale, et poursuivait ainsi :

« Ceux qui, pendant quinze années, s'étaient montrés les plus zélés défenseurs de la liberté de la presse ont fait envahir les presses, et suspendre les publications placées sous la protection des lois. Ceux qui avaient appelé la population aux armes pour maintenir, disaient-ils, la légalité, ont créé un régime dans lequel les citoyens ont été enlevés à leurs juges naturels, au jugement du pays, et placés sous une juridiction prevôtale. Ceux qui ont applaudi aux barricades élevées contre un ministère qui avait méconnu le système représentatif, ont oublié ce qu'ils devaient au caractère et à l'indépendance des membres des deux Chambres. Ceux qui proclamaient, après les trois journées, l'inviolabilité des personnes et des propriétés, ont ordonné des visites domiciliaires sans préventions préalables, ont violé le domicile des citoyens, imposant des contributions illégales, et disposant de la propriété pour réaliser ces monstrueux tributs. Voilà, Messieurs, quelques traits de la conduite sur laquelle nous ne saurions appeler trop de blâme. »

Les troubles de l'Ouest, suivant l'orateur, avaient été provoqués en grande partie par les illégalités qu'il venait de signaler. Après s'être étendu sur ces illégalités, après avoir rappelé le procès de M. Berryer, procès honteux, disait-il, dans lequel la perversité et la bassesse ont impliqué l'un des plus honorables caractères comme l'un des plus beaux talents, M. de Dreux-Brézé demandait, pour rentrer dans la discussion, si l'ordonnance du 8 novembre, qui appelait les Chambres à statuer sur le sort d'une illustre princesse, n'était pas une suite et une conséquence du système d'arbitraire qui pesait sur la France,

Digitized by Google

Il terminait par ces mots : « Les ministres déclarent que les impôts ne peuvent pas être diminués; et vous, Messieurs, déclarerez-vous que la constitution et la loi ne doivent pas être respectées ? »

Loin de provoquer, d'exciter les factions, comme l'honorable préopinant l'avait donné à entendre, le gouvernement, répliquait aussitôt M. le ministre de la justice, n'avait fait que se défendre, et proportionner l'énergie de la défense à l'audace et à l'énergie des attaques dont il avait été l'objet.

« Il n'est que trop vrai, ajoutait le ministre, qu'il existe une faction qui, entraînée par le désir de rétablir l'ancien ordre de choses que la révolution de juillet a renversé, a tramé des complots contre le gouvernement et levé l'étendard de la révolte. Nous l'avons vue, à Paris et dans la Provence, essayer ses forces, et les épuiser enfin dans des tentatives de guerre civile dans les départements de l'Ouest. Comment a-t-on pu prétendre que ces tentatives ont pu être provoquées par l'illégalité des visites domiciliaires ? L'honorable orateur auquel je réponds a rendu hommage au caractère de l'illustre homme d'État que nous regrettons encore, et au système du 13 mars, que l'orateur prétend bien comprendre mieux que nous-mêmes, et dont il désirait la continuation. Je ferai remarquer à cet honorable orateur que c'est du vivant de M. Périer, avant que la France ne fût privée de ce grand citoyen, que les désordres ont commencé. N'avons-nous pas vu dans la capitale cette conspiration de la rue des Prouvaires, jugée et flétrie par des condamnations ?

« Est-ce que madame la duchesse de Berry a été appelée dans la Provence par les visites domiciliaires ? Est-ce que les bandes armées qui, pendant plus d'une année, ont tourmenté, désolé les départements de l'Ouest, signalant leur présence par le pillage et par le meurtre, ont été provoquées par les mesures de quelques visites domiciliaires ? Vous n'en croyez rien, Messieurs; vous connaissez l'existence d'un parti qui n'a pas voulu déposer les armes, et qui a épié toutes les occasions de désordre.

« Il a d'abord voulu tenter le pays par les doctrines; il a fait quelquefois du radicalisme; d'autres fois, abusant du sentiment religieux, il a cherché à exciter les populations de la Vendée. Ne l'avons-nous pas vu faire des théories sur le serment, faciliter l'évasion des prisonniers, spolier les dépôts publics ? Vous représenterai-je enfin les attentats dont la Vendée a été témoin et victime ?

« Voilà les faits, Messieurs; la France les connaît, la Chambre les apprécie. J'en appelle à votre raison : quelles sont les visites domiciliaires illégales qui ont provoqué des faits d'une telle gravité ? Je suis sûr que vos consciences ont déjà répondu. »

Après avoir repoussé les reproches adressés au ministère par M. de Dreux-Brézé, à propos des persécutions suscitées à la presse et de l'établissement de l'état de siége, le garde

Digitized by Google

des sceaux soutint que M. Berryer, s'étant mis en communication directe avec madame la duchesse de Berry, devait être placé sous une investigation judiciaire. Quant à l'ordonnance du 8 novembre, le moment de la discuter n'était pas encore venu.

Un dernier orateur, M. Boissy-d'Anglas, blâmant les manœuvres criminelles de deux factions dont l'une est occupée à ramener parmi nous les guerres religieuses du XVI[e] siècle, lorsque l'autre se montre uniquement attentive à nous restituer toute la félicité de 93, blâmant aussi la conduite du ministère, qui ne s'était pas assez souvenu que protection et gouvernement sont des termes absolument synonymes, voulait que la vérité fût dite au roi dans l'adresse, c'est-à-dire que le roi sût que l'administration n'était point parvenue à garantir à tous les citoyens l'intégrité de la liberté civile.

Dans la discussion des paragraphes, un seul, le 7[e], donna lieu à quelques explications qui méritent d'être relevées. Il était ainsi conçu :

« Sire, en butte, sur des points opposés, au centre de l'empire et dans la Vendée, à des entreprises factieuses, votre gouvernement s'est armé de toute la force que semblait offrir la législation existante, et que réclamait le vœu des défenseurs de l'ordre. On a vu le pouvoir, empressé d'abord de satisfaire à la sûreté publique, s'arrêtant à la limite indécise du droit. »

Ici, M. de Montalivet, s'appuyant sur l'importance de la rédaction des adresses dans les Chambres, demandait que M. le rapporteur de la commission voulût bien dire comment, dans le sein de la commission, on avait entendu ces mots : *la force que semblait offrir la législation existante.* La commission avait-elle eu l'intention de trancher la question relative à l'état de siége ou de la laisser incertaine? Quant à lui, tout en professant le plus profond respect pour l'arrêt rendu par la Cour de cassation, M. de Montalivet persistait dans l'opinion que la juridiction militaire était légale.

L'intention de la commission, répondit le rapporteur (M. Villemain), a été sincère et bienveillante ; elle a voulu nettement

Digitized by Google

exprimer l'indécision qui a apparu aux yeux même du gouvernement, et devant laquelle il s'est sagement arrêté. — Ainsi la Chambre ne s'engage nullement, reprit M. de Montalivet; et le débat en resta là.

Le paragraphe suivant avait ceci de remarquable, qu'il indiquait une grande réserve de la part de la Chambre touchant la loi sur l'état de siége annoncée dans le discours de la couronne. « Nous examinerons avec scrupule, disait la Chambre, la question que peut faire naître l'état de la législation sur cette grave matière, et s'il en est besoin, quelles dispositions légales pourraient le mieux préserver le trône, les principes fondamentaux de la constitution et la liberté de tous. »

Ce paragraphe décelait la répugnance de la Chambre inamovible pour toute loi sur l'état de siége qui ne s'accorderait pas avec les principes de la Charte. Il passa sans contestation ainsi que les suivants et l'adresse fut ensuite adoptée dans la même séance (29) à une majorité considérable (92 voix sur 101 votants).

Les choses ne devaient pas aller aussi facilement ni aussi vite à la Chambre des députés, bien qu'en définitive le ministère dût sortir victorieux de l'épreuve que l'opposition lui préparait.

La composition de la commission de l'adresse disait d'avance que le résultat de ses travaux n'impliquerait aucune désapprobation de la marche suivie par le gouvernement. Et, en effet, le projet présenté à la Chambre dans la séance du 27, sans être un écho servile du discours du roi, n'annonçait rien moins que le dessein de renverser le ministère, ainsi que certaines feuilles publiques l'avaient tant de fois prédit. La légalité de l'ordonnance du 6 juin, cette question si vivement controversée par les partis, n'était pas même de la part de la Chambre des députés l'objet du léger doute qu'avait exprimé la Chambre des pairs; il y avait en outre cette différence que la première ne se montrait pas aussi scrupuleuse que la seconde, relativement à la loi annoncée sur l'état de siége.

Digitized by Google

28 *novembre*. Dans cet état de choses, et lorsque tout répondait du succès au parti ministériel, ce fut un membre de la majorité qui engagea les hostilités avec cette violence de paroles qu'on passe ordinairement à l'opposition comme un privilége de minorité, de parti vaincu.

Succédant à M. Thouvenel, qui avait accusé le gouvernement de faire tout pour les rois et rien pour les peuples, et attaqué avec force l'état de siége en l'appelant la confiscation des pouvoirs constitutionnels au profit de la puissance militaire sous un chef irresponsable, M. Roul vint appuyer le projet d'adresse, en déclarant qu'il confondait dans la même pensée de reconnaissance le ministère du 13 mars et celui du 11 octobre, dont le système, mis en regard du système de l'opposition, devait avoir, à son avis, tout l'avantage de la comparaison.

« L'opposition, sans le vouloir, j'aime à le croire, en accusant sans cesse le gouvernement, en le montrant partout infidèle à ses devoirs, menteur à son origine, a produit les émeutes et la rébellion... » (Violentes interruptions aux extrémités.)

*Voix de la gauche :* « C'est une calomnie contre les signataires du Compte-rendu. »

*Autres voix :* « Laissez parler, ne demandez pas de la liberté pour vous seuls. »

*MM. Lafayette et Odilon-Barrot se tournant vers l'extrême gauche :* « Écoutez, Messieurs, écoutez ! »

*M. Laffitte :* « Que l'orateur répète sa phrase, elle est bonne à entendre ! »

M. Roul répète sa phrase, qui excite de nouvelles clameurs.

*M. Mauguin :* « C'est une attaque contre les intentions. »

*M. Demarçay et autres voix des extrémités :* « A l'ordre ! à l'ordre ! »

*MM. Odilon-Barrot, de Tracy et autres :* « Écoutez, Messieurs, la phrase se réfute d'elle-même. »

*M. Roul :* « L'opposition a aussi produit le Compte-rendu..... ( Nouvelle et plus forte interruption.) Elle a aussi produit le Compte-rendu, acte anti-parlementaire, acte coupable, soldé sur la place publique dans les journées sanglantes des 5 et 6 juin ; voilà les funestes résultats qu'elle doit déplorer avec nous. »

*Les mêmes voix :* « Mais c'est intolérable ! C'est votre discours qui est anti-parlementaire. »

*Autres membres :* « Voilà comment on s'efforce à concilier les opinions ! »

*M. Roul :* « Des hommes emportés, d'un caractère fougueux, nourris par des plaintes sans cesse renouvelées, soit à la tribune, soit par les journaux opposants, ont cru qu'ils pouvaient se faire les vengeurs de la société trahie ; ils ont porté le meurtre et la révolte dans nos cités et dans nos campagnes. Réprimés partout, c'est à la personne du roi même qu'ils s'adressent. » (Cris prolongés à l'ordre ! )

La séance reste long-temps suspendue.

Digitized by Google

*Voix des extrémités :* « Qui accusez-vous donc du coup de pistolet? »

*M. Roul :* « En attaquant le roi, c'est la Charte que l'on voulait déchirer, c'est la France que l'on voulait frapper. (C'est vrai! Fort bien!)

« Messieurs, nous sommes ici pour défendre le roi, la Charte et la France. Nous ne pouvons manquer de remplir un si noble et un si important mandat. (Marques nombreuses d'adhésion.)

Suivant l'orateur, les doctrinaires auraient fait le bonheur du pays sous la restauration, s'il eût été possible. Ils le feront aujourd'hui qu'ils marchent d'accord avec un roi qui le comprend et le veut comme eux. Flétrissons ici bien haut la chouannerie et la *bousingoterie*, ajoutait-il au milieu de nouvelles rumeurs et de longs éclats de rire ; ce sont les éternels ennemis de notre tranquillité et de notre prospérité. Il ne fallait pas oublier que plus la liberté est grande, plus le pouvoir doit être fort dans l'intérêt même de cette liberté.

« Aussi, continuait M. Roul, je désire bien vivement qu'à côté de cette loi sur la responsabilité ministérielle, loi réclamée depuis si long-temps, soit présenté, discuté et adopté un projet de loi qui arme le gouvernement d'un pouvoir extraordinaire dans des circonstances extraordinaires. » (Ah! ah! Longue interruption à gauche. Nous y voilà! C'est pour sonder le terrain!)

*M. Roul :* « Ce pouvoir existait dans la Charte de 1814; on en a fait une mauvaise application, on en a abusé, comme on abuse des meilleures choses, mais on n'en a pas abusé impunément.

« Voilà, Messieurs, deux lois essentielles, indispensables, et qui ne devraient trouver dans cette enceinte qu'une lutte de zèle et de soin à les rendre aussi parfaites que possible. Empêcher le pouvoir de violer les lois du pays et de faire le mal impunément, mais lui donner en même temps la force de défendre et de sauver la patrie, le roi et la constitution de l'État : tel est le problème qu'il est urgent de résoudre. »

L'orateur, si souvent interrompu jusqu'à ce moment, fut plus heureux en terminant, et ne trouva que des marques d'adhésion lorsqu'il proposa de réparer une omission de la commission, en exprimant dans l'adresse que la Chambre s'associait au roi dans les témoignages de regrets et de reconnaissance dus à l'homme d'État (M. Casimir Périer) dont la patrie déplorait la perte prématurée.

Le ministère du 11 octobre, suivant M. Havin, avait nettement posé la question : il s'agissait de choisir entre la révolution de juillet et la restauration. De tous les actes du gouver-

Digitized by Google

nement que l'orateur passait en revue, il n'en était pas un qui ne démontrât que le système actuel et celui de la restauration étaient identiques. Aussi demandait-il que l'adresse de la Chambre contînt, avec les vœux de la France, un blâme sévère de tous les actes illégaux et inconstitutionnels du ministère, une réprobation de son système stérile et rétrograde. C'est ainsi qu'on éviterait au pays de nouvelles secousses.

M. Augustin Giraud s'attachait à faire ressortir la contradiction de ceux des organes de la presse périodique qui avaient applaudi à l'état de siége pour la Vendée, où l'orateur déclarait qu'il avait été reçu avec une juste reconnaissance, et qui en avaient fait un texte de violentes déclamations lorsque le gouvernement l'avait établi dans la capitale. M. Giraud félicitait le gouvernement de s'être soumis à l'arrêt de la cour de cassation; mais cet arrêt, disait-il, n'a eu pour effet dans les départements de l'Ouest que de mettre la joie dans l'âme des partisans de la contre-révolution.

Membre de l'opposition, quoiqu'il n'eût pas signé le *Compte-rendu*, ce n'est pas sans un vif regret que M. de Sade avait vu qualifier d'une manière aussi injuste qu'acerbe un acte auquel un grand nombre de ses collègues avaient pris part. Quant à lui, il pensait que c'était à la Chambre qu'un député devait s'expliquer par ses paroles et par ses votes, et c'est ce qu'il venait faire aujourd'hui sur les événements graves survenus depuis la session dernière.

« Les deux partis qui veulent également le renversement du gouvernement actuel, quoique dans un but différent, se sont levés en même temps contre lui; non que je dise qu'il y ait eu accord ou *concert*, je n'ai jamais cru à la fable d'une conspiration commune : mais enfin il y a eu simultanéité d'efforts, et l'effet en a été le même.

« Mais quel a été le résultat? de montrer à tous que la France ne veut autre chose que ce qu'elle a conquis en juillet (*A gauche :* Très bien!), car elle sait que ses institutions actuelles contiennent le germe et les moyens d'arriver progressivement aux améliorations désirables, et que celles qui sont amenées par des explosions soudaines sont toujours trop chèrement achetées.

« Nous avons vu à quoi se réduit maintenant le parti carliste ou légitimiste. La personne qui pouvait le mieux l'inspirer, la duchesse de Berry, s'est jetée parmi ses partisans dans l'Ouest. Elle a vainement fait appel à

ces sentiments qui produisaient autrefois de si grandes choses dans la Vendée. La Vendée est restée sourde à sa voix ; elle a voulu exciter la guerre civile, elle n'a fait naître que de misérables brigandages ; et bientôt elle-même, isolée au milieu de cette population, se voit forcée de fuir de cachette en cachette, jusqu'à ce qu'elle soit prise par un gendarme dans un tuyau de cheminée.

« C'est que là, comme ailleurs, ont pénétré le bon sens et les lumières du siècle, et que la fidèle Vendée elle-même n'en est plus à avoir la singulière bonté de se sacrifier pour une cause purement personnelle.

« L'autre parti est plus difficile à caractériser : composé de têtes sincères, je le veux bien, mais déréglées et effervescentes d'esprit, ou étroites ou systématiques, qui, avant tout, s'engouent d'un nom sans vouloir s'enquérir si, au fond, nous n'aurions pas la chose elle-même, et de ces factieux toujours prêts à se jeter partout où il y a quelque espoir de trouble ou d'anarchie, il cherche à cacher sa misère sous un titre honorable, et il se targue exclusivement du nom de républicain. Plus audacieux que l'autre, il s'est montré encore moins redoutable; et si son petit nombre a fait ressortir son courage, il n'en a que mieux trahi le secret de sa faiblesse.

« Certes, nulle position ne fut plus belle que celle que fit au gouvernement cette victoire; jamais il ne fut mieux en position pour montrer un front assuré tant à ses amis qu'à ses ennemis.

« Les moyens ordinaires nous ont suffi pour réprimer un mouvement qui n'était remarquable que par son insigne folie. Tous les bons citoyens s'en réjouissaient. Leurs vœux, comme leurs espérances, avaient été dépassés. La marche du ministère lui était tracée par la prudence la plus vulgaire. Il n'avait qu'à livrer aux tribunaux ordinaires ceux que la force ordinaire avait suffi pour abattre; qu'à punir les principaux coupables, et à montrer envers les autres de l'indulgence, de la force; tout faire, en un mot, pour démontrer sa sincérité, et qu'il avait foi en lui-même.

« Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Tout le contraire. Il n'a rien trouvé mieux que de se proclamer en danger, et d'ériger une émeute de rue en une grande insurrection populaire qui aurait mis l'État à deux doigts de sa perte. Il n'a pas hésité à proclamer à l'Europe, à cette Europe à laquelle on ne cesse de répéter que nous ne sommes pas un peuple révolutionnaire, mais un État stable et régulier, de lui proclamer, dis-je, que toutes nos lois, que nos Codes de la révolution, de l'empire, de la restauration, ne suffisaient pas pour nous gouverner, pour nous mâter, pour nous tenir en bride.

« Il a crié tout haut, à tous ceux qui nous observent d'un œil jaloux, qui nous guettent en armes sur nos frontières, que nous étions un peuple tellement déréglé et notre gouvernement tellement défectueux, que nous ne saurions marcher qu'avec des mesures exceptionnelles.

« Ils ont donné un démenti formel à nos assertions, que la France ne veut que garder ce qu'elle a, sans trop tenir compte de ces brouillons qui voudraient aller plus vite qu'elle, autrement qu'elle. Qu'a-t-on dû penser, en effet, quand on a vu les ministres, abusant de l'incohérence de notre législation, mettre en état de siége cette capitale, qui, dans les transes les plus affreuses de notre révolution, n'avait jamais eu à subir un tel affront? »

Digitized by Google

Abordant, bientôt après, les questions de politique extérieure, M. de Sade accueillait avec bonheur l'assurance donnée par le discours du trône des dispositions pacifiques des puissances de l'Europe. Cependant si nous sommes rassurés sur le présent, disait-il, le sommes-nous également sur l'avenir? Deux principes opposés sont en présence, destinés tôt ou tard à en venir aux mains, et l'orateur avait la conviction que cette grande querelle ne pourrait se vider que par les armes.

Ici il démontrait que le temps devait rallier les peuples autour de la France. Mais pour se maintenir sur ce terrain élevé, il fallait, avant tout, mettre hors de doute la solidité de ce que nous avons fondé.

« Nous devons donc, reprenait-il, nous élever contre tout ministère qui s'aviserait de nous dénoncer aux nations étrangères comme tellement ingouvernables, tellement intraitables, que l'on ne peut venir à bout de nous par les voies régulières, et que, pour nous empêcher de tomber en révolution, il faut nous appliquer une force au-delà de la loi. Nous savons au contraire que, pour sortir de la crise actuelle, nos lois nous suffisent, aidées du courage de notre armée, de notre garde nationale et du concours patriotique de tous les bons citoyens. (Assentiment aux extrémités.)

« Messieurs, la Cour de cassation a déjà rendu un service éminent à notre gouvernement en lui prouvant, heureusement et pour nous et pour lui, qu'il n'avait pas la faculté de nous soumettre à son gré à la loi martiale. Vous lui en rendrez un bien plus grand encore en ratifiant cette décision, et en déclarant, par le blâme que vous jetterez sur ceux qui se sont permis ces mesures illégales, que, bien loin de les appeler, notre système au contraire y répugne; que nous avons efficacement détruit l'arbitraire, et avec lui toute crainte de changements ou de révolutions futures.

« En conséquence, je ne voterai pour l'adresse qu'autant qu'elle contiendra l'expression de censure que je réclame. (Marques nombreuses d'approbation.) »

C'est toujours une bonne fortune pour un parti que de pouvoir mettre le parti contraire en contradiction avec lui-même. Aussi l'un des arguments favoris des défenseurs du ministère consistait-il à dire que l'état de siége légal en Vendée ne pouvait pas avoir été illégal à Paris; que l'opposition, l'ayant demandé contre les légitimistes, ne pouvait pas blâmer le gouvernement de s'en être servi contre les républicains. C'est encore sous ce point de vue que M. Duvergier de Hauranne commença par examiner la question, tout en avouant que, malgré les accla-

mations presque unanimes qui avaient salué cette mesure, il avait vu avec regret le gouvernement réduit à tirer de l'arsenal de notre législation l'arme terrible de l'état de siége.

« D'ailleurs, il est bon de le rappeler, ajoutait-il, ce n'est pas la première fois depuis la révolution de juillet que l'état de siége a été proclamé. En 1830, quand un des membres les plus considérables de l'opposition était, comme garde des sceaux, chargé de faire respecter les lois, le département du Gard aussi fut mis en état de siége. » (Vive sensation.)

*M. Dupont de l'Eure* : « Je retiens la parole pour un fait personnel. » (Nouveau mouvement.)

*M. Duvergier de Hauranne* : « Le garde des sceaux d'alors et ses amis ne croyaient donc pas que l'état de siége fût illégal. Les tribunaux et la Cour de cassation elle-même ont été de cet avis. Ce n'est point sur la légalité de l'état de siége unanimement reconnue, mais sur une de ses conséquences qu'entre deux Cours royales et une section de la Cour suprême une dissidence s'est élevée. Qu'a fait alors le gouvernement? Le gouvernement, bien que la juridiction ne fût pas encore épuisée, a voulu donner un grand exemple de respect à la justice. Le jour même de l'arrêt, l'arrêt a été exécuté.

« Et voilà ce qu'une mauvaise foi sans excuse ou des passions en délire osent comparer aux ordonnances de juillet! Non, Messieurs, et le bon sens public a protesté avant la Chambre contre de si incroyables assertions. Dans l'ordonnance du 6 juin, il y a une mesure plus ou moins opportune, plus ou moins nécessaire; il n'y a point de coup d'État, point d'atteinte à la Charte, point de violation de la loi. »

L'orateur passait ensuite à la justification des actes du gouvernement dans l'Ouest; il les montrait justes, nécessaires et soutenait que, bien loin que rien à l'intérieur ait pu depuis six mois détourner la Chambre de sa route, tout au contraire lui faisait un devoir de poursuivre et de persévérer.

« Quant à l'extérieur, ajoutait-il, c'est en ce moment de l'affaire de la Belgique seule que nous avons à nous occuper. Or, que disait l'opposition l'an dernier à propos de l'affaire de la Belgique, et qu'est-il arrivé? L'opposition disait qu'au printemps une guerre générale était inévitable : vous savez si cette guerre a éclaté. L'opposition disait qu'en nourrissant l'espoir d'un traité avec l'Angleterre, le gouvernement nourrissait un espoir chimérique. Ce traité a été conclu! L'opposition disait que jamais nous ne pourrions ou n'oserions faire évacuer Anvers : une armée française est sous les murs d'Anvers, et, au moment où je parle, le canon peut-être a déjà retenti. (Sensation.) Après tant de démentis, Messieurs, il n'en reste plus à l'opposition qu'un seul à recevoir. Elle le recevra bientôt.

« Ainsi, à l'entendre, nous sommes plus près que jamais d'une coalition générale contre la France; et les protestations de trois puissances du Nord, ainsi que les mouvements militaires de la Prusse, en sont l'avant-coureur certain. Je suis convaincu, pour ma part, que l'opposition s'abuse encore. Les trois puissances du Nord voient avec peine notre expédition sur An-

Digitized by Google

vers, comme en 1831 nous voyions avec peine l'entrée des Autrichiens dans la Romagne. Mais pour elles, tout aussi bien que pour nous, entre ne pas consentir et s'opposer par la force, il y a un abîme. Elles feront donc aujourd'hui ce que nous avons fait alors ; elles le feront, parce que c'est leur intérêt, parce qu'une guerre est chanceuse pour tous, parce que, l'incendie général une fois allumé en Europe, personne ne peut prévoir qui en serait dévoré.

« Cependant, Messieurs, pour qu'il en soit ainsi, il est une condition nécessaire : c'est que nous gardions le bon droit de notre côté, que nous respections le traité que nous avons signé. Cette condition accomplie (et elle ne peut manquer de l'être), il n'y a pas d'inquiétude à concevoir. La protestation de la Prusse et de ses alliés n'aura alors qu'un résultat, celui de répondre une dernière fois à ceux qui, sur la foi de l'opposition, croient naïvement depuis deux ans que nous sommes enlacés dans les liens de la sainte-alliance, et que nous demandons la paix à genoux ; celui de prouver que notre politique à l'étranger n'est pas moins fière que prudente, pas moins indépendante que sage.

« Au reste, je le répète, l'affaire est engagée dans ce moment, et peu de jours suffiront pour dissiper tous les doutes. J'attends avec confiance ce moment, bien certain qu'il sera un nouveau triomphe pour le système du 13 mars.

« La république et l'anarchie vaincues au 6 juin, la contre-révolution abattue et la guerre civile éteinte dans l'Ouest, la paix enfin consolidée et l'honneur de la France maintenu, voilà, Messieurs, des résultats, soit accomplis, soit prochains, dont personne ne saurait nier l'importance. De ces résultats, préparés tous par M. Périer et ses collègues, les uns appartiennent plus particulièrement à la dernière administration, les autres au ministère nouveau. Aussi, Messieurs, si nous le voulons bien, tout annonce-t-il que la France touche au terme de ses efforts et de ses sacrifices, de ses inquiétudes. Déjà la fièvre des esprits se calme, les intérêts se rassurent, la prospérité renaît. Lasse de tant d'agitations, fatiguée de tant de désordres, la nation demande à se reposer à l'ombre d'un gouvernement qui contienne et punisse les factions au lieu de les ménager, qui lutte avec courage contre les mauvaises passions au lieu de les flatter, qui gouverne, en un mot, au lieu de se laisser gouverner.

« Telle est, aujourd'hui, je n'hésite pas à le dire, la disposition générale des esprits; disposition admirable, si nous savons en profiter. Et quand le pays entier vient à nous, c'est le moment que nous prendrions pour nous éloigner de lui! Quand il nous demande de la force, nous lui donnerions de la faiblesse! Quand il veut que nous élevions la digue, nous l'abaisserions! Quand il nous crie de rester unis et serrés, nous nous diviserions, nous ouvririons nos rangs! Non, Messieurs, cela n'est pas possible, cela n'arrivera pas. Ce que nous étions l'an dernier, nous le sommes encore, franchement et fermement dévoués à la monarchie constitutionnelle, telle que la Charte du 7 août l'a fondée; franchement et fermement décidés à donner à cette monarchie les moyens d'exister et de se défendre contre les factions. » (Signes nombreux d'assentiment.)

Le fait de l'état de siége établi à Nîmes en 1830, qui avait excité dans la Chambre un vif mouvement de curiosité et d'intérêt, exigeait une explication de la part de M. Dupont de

l'Eure: elle ne se fit pas attendre. Il en résultait que, des troubles graves ayant éclaté à Nîmes en août 1830, le préfet avait cru pouvoir prendre sur lui de déclarer la ville en état de siége. Cela ne regardait pas M. Dupont de l'Eure; le préfet n'était pas son subordonné, mais bien celui du ministre de l'intérieur, M. Guizot. Au reste cette mise en état de siége n'avait pas créé de juridiction militaire; les tribunaux restèrent saisis de l'affaire, qui fut ensuite renvoyée à la Cour d'assises de Grenoble.

« Voilà les faits, dit en terminant l'honorable membre. Or je demande s'il est vrai de dire que le garde des sceaux a autorisé cette mise en état de siége. Il n'eut connaissance de cette affaire que par la lettre de M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, laquelle était datée, je crois, des premiers jours d'octobre. Quand je commençai à intervenir, je proposai un acte d'amnistie au roi. » (Adhésion générale.)

Jusqu'alors peu d'orateurs avaient fait allusion au coup de pistolet du 19 novembre, bien qu'il fût l'objet d'un paragraphe analogue à celui de la Chambre des pairs dans sa réponse au discours du trône. Ce paragraphe fut le seul qui obtint l'approbation complète de M. de Corcelles. Il commençait par rendre hommage à la commission pour avoir manifesté un sentiment vrai, unanime et spontané au sujet de l'attentat du Pont-Royal, et poursuivait ainsi :

« Il n'est personne qui ne flétrisse la main, quelle qu'elle soit, qui a trempé dans cette infâme et mystérieuse machination. Je dis la main quelle qu'elle soit, car ce ne sera pas moi qui, anticipant sur les décisions de la justice, irai, à tort et à travers, rejeter sur tel ou tel parti le blâme d'un attentat commis en plein jour, au milieu d'une population immense, et, pour ainsi dire, sous les yeux d'une police aussi inquiète que chèrement rétribuée. (Très bien.)

« Au reste, Messieurs, s'il est vrai, comme on l'a dit, que des factieux en démence aient tiré sur eux-mêmes, il est vrai aussi que le même coup a merveilleusement secondé la demande de nouvelles garanties pour le pouvoir. Dieu veuille qu'il ne soit pas le précurseur d'un nouvel article 14 ! » (On rit.)

Cependant la discussion ne roulait toujours, sauf la question de l'état de siége, que sur des généralités dont M. Abraham Dubois, qui votait en faveur de l'adresse, ne la fit pas sortir. M. Eusèbe Salverte annonça qu'il demandait, au nom de ses



Digitized by Google

honorables amis, des faits positifs sur les accusations qu'on avait lancées contre eux.

« Le Compte-rendu, que je m'honore d'avoir signé, disait-il, a été attaqué tout à l'heure, non-seulement comme inopportun, mais encore comme ayant été une des causes excitantes des événements de juin. Ici je demande des faits et non des allégations générales ; non de ces accusations vagues et insaisissables, si commodes à l'esprit de parti, parce qu'il n'y a pas de moyen d'y répondre. Qu'on essaie de lier une des phrases du Compte-rendu avec les événements qui se sont passés.

« Eh! Messieurs, combien d'écrits n'ont-ils pas été produits, publiés, pour nous noircir aux yeux de nos commettants ! Un seul a été publié par nous pour nous justifier. Nous avons cru devoir rendre à nos commettants un compte exact de nos pensées et de nos actions. Ce Compte-rendu est toujours dans les droits du député; nous avons tous le droit d'entretenir nos commettants de nos actes, de leur développer les motifs qui nous ont fait agir. Un pareil acte n'est donc ni inopportun ni coupable. » (Adhésion sur les bancs de l'opposition.)

Après avoir ainsi justifié le Compte-rendu, l'honorable membre éprouvait à son tour le besoin, non de porter des accusations, mais d'adresser des questions, de provoquer des éclaircissements. Il s'étonnait de ce que le *Moniteur* se fût si fort pressé d'attribuer à un complot les événements des 5 et 6 juin. Il rappelait que les nombreux procès qui avaient eu lieu devant la Cour d'assises n'avaient signalé que des faits isolés. Il insistait pour qu'une enquête vînt démontrer clairement s'il était vrai ou non que la police eût ordonné, comme cela résultait du procès du *Corsaire*, à de faux ouvriers d'aller se joindre aux insurgés. Les troubles de l'Ouest donnaient également lieu, de la part de l'honorable membre, à une nombreuse série de questions touchant l'évasion du capitaine Guillemot, condamné pour fait de chouannerie; le procès intenté à M. Berryer, procès dans lequel on n'avait pu voir sans étonnement un organe du ministère public produire un interrogatoire censé émané de l'accusé, alors qu'il n'avait pas été interrogé; et enfin touchant l'arrestation de la duchesse de Berry. En terminant, l'orateur demandait qu'une enquête fût faite de concert par le gouvernement et la Chambre. « Cette enquête, disait-il, importe à l'honneur de l'opposition que vous accusez sans

Digitized by Google

cesse; elle importe à la stabilité du gouvernement, à la réunion de tous les esprits. Il ne faut pas qu'il reste plus long-temps des doutes sur ces problèmes politiques. Sous cette réserve je voterai le projet d'adresse. »

M. Thiers, ministre de l'intérieur, paraissait disposé à répondre sur-le-champ, non aux accusations, disait-il, mais aux insinuations de M. Salverte. Cependant il se décida à remettre sa réplique au lendemain, et le reste de la séance fut rempli par des explications, dans lesquelles entrèrent tour à tour M. Gaillard Kerbertin, M. le garde des sceaux et M. Berryer, sur le procès de ce dernier; explications qui prouvèrent que le seul tort du procureur du roi de Nantes était d'avoir informé le procureur général de son ressort, que M. Berryer avait vu la duchesse de Berry, en disant qu'il tenait ce fait de M. Berryer lui-même, tandis qu'il ne l'avait appris que par un ami de ce député.

29 *novembre*. Plusieurs des attaques de M. Salverte ayant porté sur l'ancien cabinet, le ministre du commerce, M. d'Argout, crut devoir, comme membre de ce cabinet, réfuter celles de ces attaques qui avaient rapport à la duchesse de Berry. L'ordre de l'arrêter et de la reconduire à Holy-Rood, qui avait déjà excité tant de réclamations (*voy.* plus haut, p. 177), et sur lequel M. Salverte était encore revenu, n'avait été donné que lorsqu'il était prouvé qu'elle ne pouvait point débarquer en France, pour y fomenter des troubles. Dès que le gouvernement avait eu la conviction du contraire, il avait pris toutes les mesures et transmis tous les ordres nécessaires pour que l'arrestation de la duchesse fût opérée. A l'appui de cette assertion, M. d'Argout lut à la Chambre différentes dépêches télégraphiques et de nombreuses circulaires dans le but de dissiper tous les doutes; bientôt la Chambre parut fatiguée de la lecture de ces pièces qui disaient toutes la même chose, et M. le ministre de l'intérieur, qui s'était chargé de relever le gant jeté la veille au ministère par M. Salverte, occupa la tribune.

Avant de parler du système du gouvernement et des intérêts

Digitized by Google

généraux de la France, M. Thiers voulait répondre aux allégations de M. Salverte, et, arrivant tout d'abord aux journées de juin, il disait :

« Si l'on entend par complot un accord d'hommes qui s'entendent et ajournent à un moment donné l'émeute et la révolte, non, Messieurs, il n'y a pas eu de complot. Mais si l'on entend par complot un concours de volontés et de passions toujours prêtes à toute heure, chaque jour, à tout événement, à se soulever contre le gouvernement; oui, Messieurs, alors il y a eu complot.

« On a dit à cette tribune qu'il n'y avait pas eu de complot contre le gouvernement. Eh bien! je me demande aussi s'il y a eu complot; et d'abord, je ne croyais pas que les hommes de juin excitassent assez d'intérêt dans la nation et dans cette Chambre pour mériter que l'on donnât des explications sur eux à cette tribune. (Rires divers.)

« Toutefois, je me fais aussi cette demande : Y a-t-il eu complot? Eh bien! Messieurs, oui, il y a eu complot, et nous en avons la preuve juridique. Il n'y a pas de preuves, sans doute, qu'on avait fixé d'avance qu'à tel jour le gouvernement serait attaqué; mais on demandait une occasion, on l'espérait, on la recherchait de tous ses vœux. »

Ici le ministre citait plusieurs affaires qui avaient été suivies de condamnations, et dans lesquelles les débats avaient prouvé qu'il y avait eu préméditation chez les insurgés du mois de juin.

Quant aux événements de l'Ouest, l'orateur annonça qu'il ne s'y arrêterait pas, un de ses collègues ayant démontré à la Chambre par des faits positifs qu'avant le ministère actuel la plus grande activité avait été déployée pour saisir madame la duchesse de Berry et pour faire cesser une déplorable guerre civile. Puis venant au système général du gouvernement, et voulant s'expliquer une fois pour toutes à cet égard, afin de ne pas interrompre les travaux de la session, le ministre ne prétendait point présenter ce système comme un chef-d'œuvre d'habileté. Mais qu'aurait fait l'opposition si elle avait eu le pouvoir? Beaucoup d'accusations avaient été lancées contre le gouvernement. Voyons, disait M. Thiers, si les faits répondent aux paroles :

« On se plaint des institutions qui ont été données; on dit qu'au lieu de l'aristocratie de naissance, nous avons l'aristocratie de la Chambre des pairs; que cent mille individus décident du sort du pays : on dit que cela ressemble à la restauration. Qui a fait ce mal, de la pairie ou de la Cham-

Digitized by Google

bre des députés, de la majorité ou de la minorité? Je le demande, à l'égard de la pairie, quel parti nos collègues auraient-ils voulu qu'on prît? Qui voudrait d'un système de gouvernement, qui voudrait d'une monarchie qui dût plus tard aboutir à la république? Qui voudrait entourer le trône d'institutions républicaines? » (M. le général Lafayette s'agite sur son banc.)

*M. Odilon-Barrot :* « Je demande la parole. » (Sensation.)

*M. Thiers :* « Non, Messieurs; une majorité, croyant la monarchie non pas provisoire, mais définitive, a voulu créer une pairie non pas royale, mais définitive; la pairie, telle que vous l'avez faite, a été l'œuvre de la majorité.

La loi électorale a été faite, non pas par la majorité, mais par la presque unanimité de cette Chambre; et, lorsque l'on demandait que le cens électoral fût porté à 200 fr., il doit vous en souvenir, dans cette même séance on a dit, à si juste titre, qu'avec une semblable loi « la France serait le pays le plus libre de la terre. »

*Plusieurs voix :* « C'est M. Mauguin qui l'a dit. »

*M. Thiers :* « A côté de ces institutions vraiment libérales venaient naturellement se placer des institutions municipales, en accord avec les nouveaux besoins du pays. Le gouvernement, il est vrai, ne vous a pas encore présenté ce projet de loi, mais à qui la faute? est-ce au gouvernement que vous l'imputerez, ou à ceux qui ont si intempestivement suspendu le cours de vos travaux législatifs par des digressions continuelles? Pouvez-vous, en un mot, accuser le gouvernement qui a perdu son temps à se défendre lui-même? Je le demande, est-il, dans aucun pays du monde, un seul gouvernement qui dans deux ans ait pu sagement et complétement se constituer?

« On nous dit que ce ne sont pas seulement des institutions que l'on réclame du gouvernement, mais des réformes et de grandes réductions dans ses dépenses; ce sont les abus et les charges de l'administration que l'on blâme. Mais ces abus, ces charges, Messieurs, sont-ils l'œuvre du gouvernement de juillet, et ne sont-ils pas un triste héritage que nous a laissé la restauration, et qu'il nous a été impossible de répudier?

« Mais, Messieurs, de qui notre administration est-elle l'œuvre? de l'Assemblée constituante, qui a remplacé la division en provinces par la division en départements; elle est aussi l'œuvre de la révolution et de l'empire, c'est-à-dire des génies à la fois les plus novateurs et les plus politiques. Eh bien! une administration qui datait de notre révolution même ne devait-elle pas être traitée avec égards?

« Qu'a fait le gouvernement? Il a examiné, il a discuté; il a soumis cette administration à vos discussions, et vous a dit qu'elle était susceptible de perfectionnement, car toute chose en est susceptible. Mais il a ajouté que cette administration n'était pas coupable de nos grandes dépenses, et que nos dépenses devaient être imputées aux charges que nous a laissées le passé, et à ces charges seulement. Il a dit qu'il fallait supporter ces charges, qu'il fallait payer notre dette, et la payer entièrement; que, par ce moyen, vous obtiendrez, plus tard, non-seulement une réduction sur l'amortissement, mais une réduction sur l'intérêt, qui est, de tous ces moyens d'économie, le plus réel et le plus incontestable.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« A l'égard des partis, on a dit que cette continuation du système de la restauration a relevé le parti de la dynastie déchue, et, froissant le parti patriote, l'a poussé jusqu'à la révolte. (Sensation marquée.) Hé bien! Mes-

sieurs, je vous le demande, vous avez pu juger des faits. Quelle est la cause des désordres de la Vendée? Serait-ce la faiblesse du gouvernement? Serait-ce le défaut d'énergie et de mesure dans ses actes; ou bien ces souvenirs invétérés, implacables, d'un parti qui croit que la France lui appartient, qui ne veut l'abandonner à aucun prix, qui s'imagine qu'il n'y a qu'à paraître pour faire tomber sur-le-champ le gouvernement existant, et faire tomber le drapeau qu'il arbore?

« N'est-ce pas à ces illusions que sont dus les malheurs de la Vendée? Le gouvernement pouvait-il empêcher les conspirations des royalistes? Pouvait-il leur refuser des passe-ports? Pouvait-il, au moyen d'une loi d'exception, aller saisir dans leurs châteaux des hommes qui pouvaient former de mauvais projets? Le gouvernement ne le pouvait pas : il assistait à leurs menées, il les surveillait avec soin. Quand elles ont éclaté, il a pris des mesures; partout la révolte a été bientôt repoussée; à peine quelques centaines de malfaiteurs, à l'instigation d'hommes aveuglés, se sont-elles levées à la suite de la duchesse de Berry.

« Et encore, Messieurs, lorsque la crise a éclaté, lorsque la duchesse de Berry a paru dans la Vendée, son parti lui-même s'est ému, sa famille l'a condamnée. (*Voix nombreuses* : C'est vrai!) Les sages du parti lui ont écrit qu'elle avait tort. Les uns lui ont écrit, les autres y sont allés... »

*Plusieurs voix :* « M. Berryer y est allé. » (Hilarité générale, dont M. Berryer lui-même ne peut se défendre.)

*M. Thiers :* « Tous l'ont suppliée de renoncer à ses projets.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Quant à ce parti patriote qu'on nous représente comme persécuté, traqué dans les rues, je le demande à vos consciences, entre des journaux légitimistes, ou autres, qui crient à la persécution, je le demande, entre ces hommes et le gouvernement, de quel côté est le patriotisme, la bonne foi, le respect des lois? (Vive adhésion.)

« Il y a des hommes qui s'imaginent que la monarchie représentative est une institution vieillie, et que la France marche rapidement vers la république; d'autres pensent qu'il vaut mieux attaquer par les armes ce gouvernement qu'ils détestent, et créer sur-le-champ un gouvernement à leur manière; ceux-ci, poussés par des passions déplorables, arborent le drapeau rouge et provoquent en furieux la guerre civile; ceux-là, animés par des passions généreuses, mais inconséquentes, s'imaginent qu'un gouvernement peut à son gré changer le sort de tous les peuples et refaire en entier une carte d'Europe.

« Il est vrai, Messieurs, que le gouvernement n'avait aucune satisfaction à donner à tous ces hommes; il ne pouvait que mécontenter les uns et les autres; et nous l'avouons, et nous nous en félicitons. Le ministère, Messieurs, a fait ce qu'il a pu; il a fait de son mieux; il a d'abord usé de ménagements; mais quand il a vu les partis en armes attaquer les principes mêmes du gouvernement, attaquer la majesté royale, attaquer cette famille que vous avez jugée digne de régner sur la glorieuse nation française (*de toutes parts :* Très bien! très bien!), alors, Messieurs, il a bien fallu user de toute l'énergie des lois existantes.

« Messieurs, si le gouvernement attaque ceux qui se disent exclusivement patriotes, s'il réprime les écarts de la presse, s'il multiplie les saisies, s'il a fait des procès et des charges de cavalerie, croyez que c'est avec douleur, avec amertume. Partout il trouve devant lui la difficulté, la né-

Digitized by Google

cessité ; et certes, si j'interrogeais nos adversaires, et s'ils répondaient avec bonne foi, ils diraient qu'en présence de telles difficultés ils eussent agi comme le gouvernement actuel. » (*Une voix :* Ils auraient fait pis !)

Passant ensuite au système de politique extérieure du gouvernement, M. le ministre opposait à des reproches cent fois reproduits dans le cours de la dernière session des arguments non moins souvent employés. Un seul fait nouveau était survenu dans l'interrègne parlementaire, la convention avec l'Angleterre relativement à la question hollando-belge, et partant de ce fait tout à l'avantage du gouvernement, M. Thiers ajoutait :

« Dans ce moment, peut-être, le canon français tonne devant Anvers ; nos vaisseaux, unis à ceux de l'Angleterre, croisent à l'embouchure de l'Escaut. Est-il donc vrai que ce système, dont on se plaint avec tant d'amertume, ait appauvri la France en même temps qu'il l'avilissait ?

« Je sais bien qu'avec des expressions empruntées à un autre temps, des hommes, avec beaucoup d'artifice de langage, accusent ce système, le critiquent de la manière la plus injurieuse, lui donnent des qualifications ridicules. Je sais tout cela. Qui ne sait pas tout ce que le langage humain peut faire dans des temps comme les nôtres ? Mais qu'il me soit permis de rappeler une autre époque ; je reconnais tout ce qu'elle a versé de bienfaits, de gloire pour la France.

« Je veux parler de l'époque consulaire. Eh bien ! si je remonte à cette époque, à ce glorieux premier consul, auquel on ne résistait pas, dont le nom était en quelque sorte magique, la France n'était-elle pas agitée ? N'existait-il pas une chouannerie ? N'y avait-il pas des conspirations jusque dans Paris ? Des coups de poignard n'étaient-ils pas portés, et des machines n'éclataient-elles point dans les rues de la capitale ? (*Nombre de voix :* C'est vrai !)

« Vous savez comment cet homme répondait aux malheureux qui conspiraient contre lui. Si un prince lui donnait de l'ombrage, attendait-il qu'il vînt en France ? Non, il allait le chercher à l'étranger. La presse lui déplaisait-elle ? il la faisait taire, ou plutôt il la supprimait. Je ne veux pas accuser cette époque, je veux seulement vous engager à être justes pour l'époque actuelle.

« Je sais bien que tout cela était couvert des mots magiques de Marengo et des Pyramides ; mais ces mots, Messieurs, c'était l'engagement d'y joindre sans cesse des mots plus magiques encore, ceux d'Austerlitz et de Wagram : mais vous savez, Messieurs, que le dernier de ces mots fut le mot lugubre de Waterloo. (Vive sensation.)

« Nous en convenons, Messieurs, il y a pour la simple prudence moins d'hommages, moins d'éclat ; mais cependant il y a de l'honneur encore. Je sais aussi ce qu'on disait naguère de l'homme qui a le mieux caractérisé ce système de prudence, de l'illustre M. Casimir Périer : vous connaissez les attaques dont il était l'objet, et les odieuses calomnies qui lui ont été prodiguées ; elles ont cessé depuis que la tombe s'est fermée sur ses restes. Sa mémoire est honorée. Une politique prudente, sans victoires,

Digitized by Google

mais sans revers, a donc son genre de gloire.» (Mouvement presque général d'adhésion.)

Dans sa péroraison, le ministre pressait l'opposition de questions et lui demandait ce qu'elle aurait fait pour éviter les fautes qu'elle reprochait au gouvernement ou pour opérer les réformes et les améliorations qu'il n'avait pas encore accomplies.

« Qu'il me soit permis de dire à nos honorables adversaires, continuait M. Thiers, qu'il ne dépendrait pas d'eux de faire ce qu'ils désirent, et qu'ils seraient bientôt, comme nous, débordés par des esprits impatients qui demandent l'impossible.

« Il est vrai que nos adversaires promettent de donner la dignité à l'extérieur, de faire cesser la division à l'intérieur, et de faire fleurir toutes les industries. Eh bien! nous ne nous montrerons point jaloux, nous les conjurons de nous faire connaître leur système.

« Pour nous, qui n'avons encore pu gouverner qu'avec des moyens déjà connus, nous déclarons que, dans tous nos actes, nous avons toujours été fortement influencés par les difficultés de la position, par la nécessité; et que, sans cesse, nous avons, avant tout, consulté la prudence. C'était, je crois, le meilleur guide que nous pussions suivre. » (Bravos dans la grande majorité de l'assemblée.)

Ce discours avait été écouté avec une attention soutenue pendant deux heures: il fut suivi d'une longue agitation que M. Salverte et M. le garde des sceaux parvinrent à peine à dominer en prenant la parole, le premier pour insister sur plusieurs des faits qu'il avait avancés la veille, le second pour les contredire; mais qui cessa bientôt entièrement lorsque M. Odilon-Barrot eut paru à la tribune.

L'honorable membre, dans un exorde empreint de dignité et de modération, commença par repousser victorieusement cette complicité morale que d'autres orateurs, à l'exemple de ce qui se pratiquait sous la restauration, avaient voulu établir entre les actes et les discours de l'opposition et tous les désordres, toutes les violences de la place publique.

Le droit de l'opposition ainsi vengé des accusations dont elle avait été si souvent l'objet depuis la publication du *Compte-rendu*, M. Barrot, pour répondre à l'appel du ministre de l'intérieur, faisait une profession de foi politique, remarquable surtout en ce qu'elle rompait d'une manière franche et nette avec la république.

Digitized by Google

« Qu'est-ce que nous voulons? nous ne voulons pas autre chose que ce que nous avons voulu en juillet. Nous étions libres alors de toute affection personnelle, de tout engagement de serment, de l'influence des faits consommés, du respect d'institutions fondées; nous pouvions créer à nouveau, nous étions en présence de notre seule conviction. Alors, par la force de cette conviction, nous avons voulu la monarchie héréditaire; nous l'avons voulue forte, pour qu'elle garantît l'unité de l'empire, cette unité, une des plus belles, des plus nobles conquêtes de notre révolution. (Très bien! très bien!) Nous l'avons voulue forte pour qu'elle pût protéger la loi envers et contre tous; mais nous l'avons voulue avec des conditions qui lui sont propres, qu'elle ne peut pas éviter, car partout il y a des impossibilités: c'est-à-dire une monarchie avec des institutions populaires, une monarchie qui ne s'appuie ni sur des intérêts de famille, de caste, d'aristocratie, ni sur le patronage de l'étranger, mais une monarchie qui s'identifie avec les intérêts de la patrie, avec les sentiments nationaux, qui réponde à ce besoin d'égalité qui se fait sentir dans toute la société. (Vive adhésion.) Voilà la monarchie que nous avons voulue en juillet, et que nous voulons toujours, car l'expérience de deux années qui se sont écoulées, loin d'altérer notre conviction sur ce point, n'a fait que la raffermir davantage, nous assurer de plus en plus que, hors d'une monarchie ainsi instituée, il n'y a que des impossibilités. » (Vive approbation aux extrémités.)

Ici l'orateur observait que, si le ministère déclarait aujourd'hui vouloir les mêmes choses, tel n'avait pas toujours été son langage. Dès le début de la révolution de juillet, une grande division s'était faite dans les opinions; les uns n'y voyaient qu'un événement, et la conséquence de cette manière de penser était qu'il fallait continuer la restauration, sauf le changement de dynastie.

« Nous, au contraire, poursuivait M. Barrot, nous ne nous sommes pas abusés ni sur la validité de la victoire ni sur ses véritables causes; nous n'avons vu, dans la restauration elle-même, qu'un épisode de notre grande révolution, une espèce de suspension d'armes entre les intérêts de famille de l'aristocratie et la souveraineté du peuple, suspension dont la Charte de 1814 était le traité. Tant que cette Charte a été respectée, la révolution a subi les Bourbons de la branche aînée, malgré leur origine étrangère, malgré le crime de cette origine. Mais aussitôt que le pacte a été déchiré, le peuple est rentré dans la toute-puissance de sa souveraineté. C'est dans la source de cette souveraineté, et non par continuation, qu'il a choisi le duc d'Orléans, qu'il l'a élevé sur le pavois, comme le plus identique par son origine, par sa famille, par toute sa vie, avec le principe, l'intérêt, l'honneur de notre grande révolution.

« Votre président, dans son langage si énergique et si pittoresque à la fois, avait caractérisé d'un mot cette différence d'opinion qui a eu de grandes conséquences, quand il disait que le duc d'Orléans avait été choisi, non parce qu'il était Bourbon, mais quoique Bourbon. Il voulait, dans son bon sens et sa raison, établir une séparation absolue entre la restau-

Digitized by Google

ration et la monarchie nouvelle qui surgit de notre révolution pour la constituer et la fortifier.

« Je retrouve cette pensée dans votre adresse, que j'approuve, quand elle dit que la monarchie nouvelle doit être éloignée des traditions de la république comme des souvenirs de la restauration.

« C'est une haute leçon, un grand avertissement, car la moindre analogie, la moindre réminiscence de la restauration par le gouvernement actuel serait une grande déviation de son origine et des conditions de son existence. Cependant, Messieurs, ce n'est pas une pure distinction de doctrines qui divise les esprits : ces doctrines ont trouvé leur application dans les actes fondamentaux de l'État. »

Ainsi l'orateur rappelait le maintien de la Chambre du double vote après la révolution de juillet; les efforts qu'on avait faits pour conserver intacte la Chambre des pairs, hommes, choses et attributions, et respecter en elle des droits antérieurs à la révolution; la résistance du gouvernement à l'abaissement du cens électoral au taux de 200 francs, son refus d'admettre les professions libérales dans le corps des électeurs; tandis que l'opposition demande encore en principe qu'on y fasse entrer toutes les capacités, sans examiner si elles sont territoriales, industrielles ou intellectuelles.

On avait beaucoup reproché à l'opposition de ne pas avoir les mêmes paroles de colère que le ministère contre les auteurs de troubles et d'émeutes; mais, disait M. Barrot, nous n'avons jamais manqué au gouvernement lorsqu'il s'est agi de prêter force à la loi. A l'époque des événements de Lyon, M. Barrot était monté à la tribune pour appuyer l'adresse dont la Chambre crut devoir alors fortifier le pouvoir. Il en avait été de même pour l'affaire de Grenoble. « A cette occasion, nous avons dit aussi anathème, ajoutait l'orateur, à tous ceux qui troublaient la paix publique, à tous ceux qui versaient le sang hors de l'exécution rigoureuse et stricte des lois. »

Quant aux journées de juin, M. Barrot laissait de côté le reproche, abandonné d'ailleurs par le ministre de l'intérieur, d'un complot entre les carlistes et les républicains; ce n'est pas que l'orateur niât qu'il y eût des hommes portés par fanatisme ou par de mauvaises passions à attaquer le gouvernement à force armée. Et qui peut s'en plaindre plus que nous,

Digitized by Google

continuait-il, qui, par une sorte de fatalité, sommes toujours rejetés en arrière, au moindre progrès que nous faisons faire à la liberté, par ces émeutes et ces violences? Au reste, il avait l'espérance, comme le ministère, qu'on n'aurait plus à déplorer de pareilles tentatives, et que ceux qui ont foi dans l'avenir du pays auraient assez de confiance dans la force et dans la raison de leurs opinions pour n'attendre leur réalisation que du mouvement des idées, du progrès des esprits et de la discussion publique.

« Mais aussi, Messieurs, reprenait l'orateur, lorsque la répression avait été, en quelque sorte, aussi rapide que l'attaque; lorsque, immédiatement après cette répression, la plus parfaite sécurité était revenue le lendemain... (Dénégation aux sections intérieures.) Ce n'est pas mon opinion que je donne à la Chambre, quoique je pense cependant que je devais avoir quelque créance, car je n'ai jamais avancé de faits dont je n'eusse la preuve matérielle; c'est l'opinion du *Moniteur*, c'est le *Moniteur* à la main que j'établirai que le 6 juin la sécurité était tellement établie qu'il n'y avait dans la ville que des promeneurs qui visitaient le théâtre du combat et en étudiaient les traces avec une curiosité que je ne saurais justifier. Mais je ne veux pas anticiper sur cette question, qui sera discutée à l'occasion de l'amendement relatif à l'état de siége.

« Pour caractériser la différence qu'il y a entre nous et nos adversaires, c'est que nous, heureux d'avoir fait triompher les lois du pays, ayant désormais la conscience de la force de ces lois, nous ne les aurions pas violées; nous nous serions fait un honneur et une force de rester dans les lois, de ne recourir qu'aux moyens ordinaires, de ne demander d'autre justice que celle du pays. Au contraire, par des réminiscences qui me paraissent funestes, on demande secours ou plutôt vengeance (car il n'y avait plus de secours à donner) à des commissions militaires. On a donné à la France, à l'Europe entière, le spectacle inouï de la capitale de la civilisation livrée à des commissions militaires; des écrivains! des députés! (sensation) enlevés eux-mêmes à la justice du pays, à toutes les garanties de la société, obligés de se justifier devant des capitaines-rapporteurs!

« Voilà, Messieurs, quelles sont les différences qui caractérisent notre système; vous avez vu quelles elles étaient avec le système du 13 mars: elles sont devenues plus profondes et plus marquées avec celui du 11 octobre; car je doute que l'homme dont vous invoquez le nom, dont vous vous présentez comme les continuateurs, eût donné son assentiment à la mesure par laquelle vous avez violé une des dispositions fondamentales de la Charte. Non, il ne se serait pas donné à lui-même un éclatant démenti, lui dont toute la politique intérieure, dont la profession de foi, permanente en quelque sorte, était la Charte, rien que la Charte, tout par la loi, rien hors de la loi, le despotisme de la loi et pas autre chose; lui sur la tombe duquel un orateur, que vous avez élevé à la présidence, tandis qu'un autre le louait de n'avoir pas désiré, appelé notre révolution, le louait, et il ne trouvait pas de plus bel éloge, d'avoir constamment re-

Digitized by Google

poussé les lois d'exception. Telle est la gloire de l'homme que nous regrettons tous. » (Très bien ! très bien !)

Ensuite l'orateur soutenait que le gouvernement ne pouvait pas se faire honneur de sa soumission à l'arrêt de la Cour de cassation ; que, loin d'être revenu à la légalité, il n'avait pas même respecté l'humanité, comme l'attestent cette ordonnance du préfet de police qui enjoignait aux médecins de dénoncer les blessés qu'ils soigneraient, et les sentinelles placées à la porte des hôpitaux. Et lorsque le ministère eut été constitué, quel a été son début? De rentrer dans la loi? non; mais de violer une disposition fondamentale de la Charte dans l'ordonnance qui crée soixante pairs de France sans préciser leurs titres ni leurs services. Plus tard, le ministère, par son ordonnance relative à la duchesse de Berry, s'était mis au-dessus des arrêts de la justice.

« C'est ainsi, continuait M. Barrot, qu'on aborde cette session, après avoir confondu les pouvoirs, détruit cette base fondamentale de toutes nos institutions depuis quarante ans, la division des pouvoirs. Et qu'on vienne nous dire encore qu'on est un gouvernement de légalité, qu'on respecte la constitution, qu'on s'est suffi par ses propres forces dans l'absence des Chambres. Assurément les faits donnent un assez éclatant démenti à cette prétention du ministère, quand il s'appelle un gouvernement de légalité. Non, il n'est pas dans les lois, il est hors des lois, c'est hors des lois qu'il a pris son point d'appui. Qu'il vienne franchement chercher à nous persuader que les lois sont un embarras dans quelques circonstances, qu'il faut quelquefois gouverner sans elles et contre elles, nous verrons alors s'il peut s'associer une majorité. Mais qu'il ne se donne pas comme le champion des lois : il ne mérite pas ce titre. (Adhésion aux extrémités.)

« Après avoir ainsi parcouru les actes du ministère, répondrai-je au défi que m'a adressé M. le ministre de l'intérieur? Vous êtes faits, nous disait-il, pour critiquer; mais si vous aviez été gouvernement, qu'auriez-vous fait? Si vous ne repondez pas, vous devez cesser de critiquer, la critique ne vous est plus permise. Messieurs, jamais peut-être un ministère ne s'est ainsi défendu. Le moyen est nouveau, il mérite d'être signalé dans nos annales parlementaires.

« Qu'est-ce que nous ferions, nous qui ne sommes pas au pouvoir, auxquels vous ne présentez les faits que sous le jour qui vous convient ; qui ne pénétrons pas dans les secrets de votre police, de votre diplomatie; qui ne connaissons pas les circonstances dans lesquelles vous agissez? que pouvons-nous vous répondre? Nous pouvons seulement vous dire que nos tendances sont tout autres que les vôtres ; que là où vous avez cru devoir recourir à un pouvoir dictatorial, militaire, nous aurions, nous, puisé nos forces dans la constitution. Pour la pairie, lorsque vous avez

cru devoir défendre l'hérédité, nous l'avons, au contraire, combattue; lorsque vous avez tout fait pour restreindre les capacités électorales, nous avons tout fait pour les étendre; que là où vous aviez contesté la possibilité du soulagement des contribuables, en réservant, sous le prétexte du crédit, cet énorme amortissement, nous voulions doter la population de notre révolution d'un soulagement réel et effectif pour elle. Voilà nos dissidences; nous ne nous sommes pas cachés; pourquoi donc nous faites-vous cette question?» (*Aux extrémités :* Très bien! très bien!)

Quant au système du ministère à l'étranger, quant à cette expédition d'Anvers faite dans des circonstances et dans une saison dont la constance et la bravoure de nos soldats pouvaient seules triompher, ce n'est pas alors que le canon allait tonner que la discussion était permise sur des questions diplomatiques. A l'égard de la Pologne, la commission avait réparé en partie le silence gardé dans le discours du trône sur cette malheureuse nation. Mais pourquoi cette réserve complète sur les affaires de l'Italie? Est-ce que la France n'avait aucun intérêt à savoir ce qu'était devenu son drapeau arboré sur la citadelle d'Ancône?

«Voilà, Messieurs, disait l'orateur en terminant, les explications qu'a provoquées le discours du ministre; j'espère, comme lui, qu'elles nous dispenseront désormais de ces discussions générales qui n'apprennent pas grand'chose au pays (C'est très vrai!), de ces discussions générales qui absorbent les moments précieux de la Chambre.

«J'espère qu'après les avoir ainsi épuisées dès la première séance de la session, nous ne nous occuperons plus désormais que des intérêts positifs du pays. (Adhésion générale.) Des lois nous seront proposées, nous les discuterons chacun sous l'inspiration de nos consciences et des principes que nous avons hautement proclamés.

«J'espère que nous aurons assez de confiance les uns dans les autres pour croire qu'il n'est aucun de nous dont le vote ne soit consciencieux. Ainsi disparaîtra cette irritation qui souvent même a altéré notre jugement, et qui finirait par détruire la confiance que le pays doit à nos travaux.» (Marques prolongées d'approbation)

Deux orateurs, MM. Garnier-Pagès et Fulchiron, se firent encore entendre dans cette séance; mais la Chambre resta tout entière sous l'impression de l'éloquente improvisation de M. Odilon-Barrot.

30 *novembre*. Les huit premiers paragraphes de l'adresse furent adoptés sans autre changement que la substitution, proposée par M. Baude, du mot *doctrines* au mot *souvenirs* dans la phrase où le projet disait que la France veut une monarchie

Digitized by Google

appuyée sur des institutions constitutionnelles qui s'éloignent à la fois des traditions de la république et des souvenirs de la restauration. Le 9e paragraphe était ainsi conçu :

« A des attaques violentes et simultanées contre l'ordre établi, votre gouvernement, Sire, a cru devoir opposer toute l'énergie répressive des lois existantes ; mais les difficultés mêmes qu'a fait naître leur application, les conflits auxquels elle a donné lieu, font sentir la nécessité d'une législation plus précise et plus complète, qui concilie ce qui est dû au respect de tous les droits avec le maintien de la paix publique et la sûreté de l'État. »

Trois amendements furent proposés sur ce paragraphe, l'un qui en changeait entièrement le sens, et les deux autres qui ne faisaient que le modifier. Le premier, rédigé par M. Mérilhou, flétrissait la création des commissions militaires, comme une violation flagrante et sans excuse des articles 53, 54 et 69 de la Charte : il fut mis d'abord en discussion.

M. Mérilhou, appelé à développer son amendement, insistait sur la nécessité d'un blâme énergique de l'ordonnance du 6 juin. Le refus d'exprimer ce blâme dans l'adresse équivaudrait de la part de la Chambre à une approbation. Il en résulterait que les ministres présents et à venir pourraient traduire, selon leur bon plaisir, tout citoyen devant un conseil de guerre, et abolir à un moment donné, toute législation et toute magistrature régulière.

Après quelques explications sur les affaires extérieures, en tant qu'elles touchaient à l'action même du département de la guerre, le président du conseil abordant la question de l'état de siége soutenait qu'il avait produit d'heureux résultats dans l'Ouest, et justifiait toutes les mesures prises par le gouvernement pour pacifier cette partie de la France, mesures aujourd'hui couronnées d'un succès complet. Comment l'état de siége, demandait aussi le ministre, constitutionnel à l'égard de la contre-révolution éclatant dans l'Ouest, ne le serait-il pas pour la république s'insurgeant dans Paris ?

« Mais, continuait-il, ne ferait-on de la question de l'état de siége de Paris qu'une question de date, une question d'heure, il est évident que

Digitized by Google

les premiers désordres ayant éclaté le 5 juin, vers cinq heures, la déclaration d'état de siége dans la soirée même eût été précipitée. La nuit seule imprima à cette insurrection le caractère de gravité que devait réclamer une telle mesure. Aussi, dès le lendemain 6, quand la clameur publique, les vœux des citoyens, ceux mêmes d'un grand nombre de députés qui se trouvaient à Paris, quand le sang des soldats et des gardes nationaux, versé pour la défense des lois, demandèrent satisfaction; quand des renseignements incontestables annonçaient, pour la nuit suivante et pour la journée du 7, les plus graves attentats, si la répression n'était pas prompte et décisive, le gouvernement déclara l'état de siége de Paris, et je m'exprime ainsi à dessein, car il ne fit réellement que déclarer un fait existant.

« C'était l'anarchie qui avait mis Paris en état de siége (*voix de l'immense majorité :* Oui! oui! C'est très vrai!), qui s'était emparée des barrières, qui barricadait les rues, qui coupait les communications, enfin qui avait investi la place, dans toute la force de l'expression; l'état de siége fut déclaré le 6 juin dans la journée (*M. Odilon-Barrot :* Dans la soirée!). Toutefois, sa promulgation légale ne pouvait avoir lieu que le 7, et déjà la révolte était comprimée; mais personne ne doute, et j'en doute moins que personne, que l'adoption de cette mesure, connue dès le 6 dans tous les quartiers de la capitale, n'ait eu une très grande part dans cette prompte répression. »

Ici, le maréchal Soult établissait la légalité de l'état de siége en citant des arrêts de Cours royales et un arrêt de la Cour de cassation elle-même rendu en 1824 pour reconnaître la compétence des tribunaux militaires.

« Or, n'est-il pas permis, ajoutait-il, de demander, avec la Cour de cassation de 1824, si des hommes qui, durant deux jours, tirent des coups de fusil sur la garde nationale et sur la troupe, ne se sont pas faits eux-mêmes militaires? »

*M. Odilon-Barrot :* « Et les écrivains! et les journalistes que vous traduisiez devant les conseils de guerre! »

*Une autre voix :* « Et trois députés contre lesquels on avait lancé des mandats d'arrêt! » (Bruit.)

*M. le président du conseil :* « Je demande si de tels hommes n'ont pas choisi leurs juges; si l'état de guerre civile ne doit pas être régi par la loi de l'état de guerre; enfin, si une constitution peut rester désarmée contre des ennemis en armes? »

En terminant, le ministre rappelait qu'il était parti pour Lyon en décembre 1831, investi de tous les pouvoirs, même de celui de déclarer cette ville en état de siége. S'il n'en avait pas usé, ce n'est pas qu'il crût qu'il y eût illégalité à le faire; mais alors les dispositions militaires qu'il prit avaient suffi pour rétablir l'autorité des lois. Sa responsabilité ne s'inquiétait pas plus

Digitized by Google

aujourd'hui de ce qui avait été fait le 6 juin à Paris, qu'elle ne s'alarmait, il y a un an, de ce qu'il y avait à faire à Lyon.

Cependant M. de Tracy niait que tous les membres de l'opposition sans distinction eussent été d'avis que la mise en état de siége était une mesure politique et même nécessaire. M. Odilon-Barrot avait aussi protesté contre cette assertion, et prenant de nouveau la parole après M. Madier de Montjau qui venait de voter pour le paragraphe du projet d'adresse, l'honorable membre déclarait que, si une impérieuse nécessité avait forcé le ministère à sortir du droit commun, il devait le reconnaître avec loyauté et solliciter un bill d'indemnité des représentants du pays.

« Lorsque le général Jackson, aujourd'hui président des États-Unis, disait l'orateur, eut à protéger contre les attaques du dehors une ville dont la défense lui était confiée, à la sûreté de laquelle le salut du pays était attaché, il mit la population de ce pays hors la loi commune. Un juge résista au général Jackson, qui ne tint aucun compte de sa résistance. Il sauva la ville et son pays. Mais lorsque l'ordre fut rétabli, il alla lui-même se constituer prisonnier.. Il se présenta devant le même juge en expiation de la violation des lois qu'il avait été obligé de commettre. Il fut condamné. Une souscription fut aussitôt ouverte dans toutes les parties de l'Union pour payer cette amende, et, plus tard, le général Jackson fut appelé à l'honneur de présider les États-Unis. »

Mais M. le garde des sceaux, demandant encore une fois pourquoi l'état de siége, ayant été établi en Vendée avec l'approbation de tous, ne l'aurait pas été également dans Paris, ajoutait :

« Vous vous rappelez dans quel état se trouvait alors la capitale, quel était le dévergondage des partis dans ce moment. L'état des choses était menaçant; le convoi du général Lamarque devait réunir toutes les forces du parti qui s'essayait. Les amis du désordre étaient appelés au convoi du général Lamarque, non par le sentiment honorable de rendre hommage à la mémoire de l'illustre général et du grand orateur; mais les troubles les plus graves étaient d'avance médités. Des armes, des munitions, étaient déposées dans plusieurs endroits; des factieux en portaient sur eux-mêmes. La justice a découvert, et les pièces de plusieurs dossiers en font foi, la justice a découvert que des convocations avaient été envoyées, non pour rendre hommage au général Lamarque, mais pour se battre contre la force publique.

« On vous a parlé aussi de mesures sévères prises contre les blessés; on nous accuse d'avoir troublé des malheureux par la crainte de la justice criminelle. Messieurs, le gouvernement avait bien d'autres préoccupa-

Digitized by Google

tions, bien d'autres douleurs; il éprouvait plus que de la pitié chaque fois que des familles en pleurs venaient lui annoncer la mort d'un de leurs membres, d'un de ces généreux citoyens qui s'étaient armés pour la défense de l'ordre et de la royauté.

« Lorsque d'ailleurs nous étions résolus de laisser juger une question douteuse par la Cour de cassation elle-même, je le répète, le gouvernement eût été accusé de faiblesse; la population qui s'était prononcée contre les factieux, la garde nationale, les familles qui avaient perdu quelques-uns de leurs membres, tout cela se serait élevé contre nous si nous avions faibli. (Oui, oui!)

« J'ajouterai que cette ordonnance de mise en état de siége indiquait, par une de ses dispositions, que la garde nationale était organisée en armes; ainsi, au dire de nos adversaires, nous placions le gouvernement sous la protection de la garde nationale, qui venait de défendre la Charte, et qui se trouvait appelée à défendre le gouvernement, qui l'aurait violée!

« Je ne veux pas récriminer contre nos adversaires; mais, dans la revue qui a suivi les événements de juin, si, d'un côté, le ministère s'était présenté à la garde nationale, l'ordonnance de l'état de siége à la main, et que, de l'autre, un député se fût offert, porteur d'un certain acte, de ce Compte-rendu, cet acte publié quelques jours auparavant, je le demande, qui aurait, selon vous, excité plus de sympathie? » (Violentes explosions de murmures aux extrémités.)

Ces dernières paroles, que M. Barrot prit pour son compte, le ramenèrent à la tribune : après avoir protesté hautement qu'il ne craignait pas de se présenter devant ses concitoyens quels qu'ils fussent, il revint sur l'ordonnance de mise en état de siége, et avança que le 6 juin au matin elle avait été repoussée dans le conseil des ministres, parce qu'on avait pensé que les lois existantes pouvaient suffire et que le jury ne manquerait pas au pays.

« Eh bien! continuait M. Barrot, comment s'est-il fait que cette opinion si sage, ce respect si heureux pour la constitution du pays, ait cédé à d'autres mesures d'exception? Comment se fait-il que ce bon génie, qui semblait alors inspirer le gouvernement du roi, ait fait place au mauvais génie qui soufflait des mesures violentes et de réaction? Cela s'est fait, parce qu'il s'est trouvé des hommes en dehors du ministère qui ont dit : Il faut en finir, il faut frapper la population de terreur et abattre ainsi nos ennemis. » (Murmures au centre. *A gauche :* Très bien!)

L'allégation de M. Odilon-Barrot fut aussitôt contredite par le ministre de la marine, qui affirma que l'état de siége avait été décidé le matin en plein conseil, bien que l'ordonnance n'eût été signée que le soir. « J'accepte ce démenti, répliqua M. Barrot par une discrétion qui fit sensation dans l'assemblée; je ne veux pas pousser la discussion plus loin. — Mais moi, je



Digitized by Google

n'accepte pas ce démenti, reprit vivement M. Arago (1); je déclare que l'assertion de M. Odilon-Barrot est très exacte.» Cet incident, qui n'est pas sans intérêt, mit fin à la discussion; et l'amendement de M. Mérilhou, soutenu seulement par les deux sections extrêmes de gauche et de droite, et quelques membres des autres divisions de la Chambre, fut repoussé à une grande majorité.

1er *décembre.* Ainsi la question était vidée, la majorité avait pris son parti. Elle n'avait pas voulu hier blâmer le ministère; aujourd'hui voudrait-elle dire au moins qu'il s'était trompé? Plusieurs amendements furent présentés dans ce sens et provoquèrent de nouvelles controverses sur la légalité, l'opportunité ou la nécessité de l'état de siége : nous ne ferons que les effleurer, ayant déjà exposé dans toute leur étendue toutes les raisons que les partis avaient à faire valoir pour et contre dans ce débat solennel.

Un premier amendement, proposé par M. de Mosbourg, et ne différant guère que dans la forme de celui de M. Mérilhou, fut combattu par M. Ganneron qui aurait craint en l'adoptant, de donner une satisfaction aux factieux sur les amis de l'ordre. Ce fut là peut-être la raison déterminante des votes de la Chambre dans toute cette affaire. Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1832, M. Gaillard de Kerbertin lui opposait de nouveau l'arrêt tout contraire qu'elle avait rendu en 1824. Mais M. Nicod, avocat général auprès de cette même Cour, faisait observer qu'en 1824 la Charte n'avait pas été modifiée par une disposition formelle qui empêche d'établir des tribunaux d'exception sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce puisse être. D'ailleurs on n'avait pas seulement livré aux conseils de guerre des factieux pris les armes à la main. M. le garde des sceaux observait que la dis-

(1) Il faut rappeler ici que MM. Laffitte, Arago et Odilon-Barrot, s'étaient rendus aux Tuileries dans la journée du 6 juin, et avaient eu une audience du roi.

Digitized by Google

position de la Charte « nul ne peut être distrait de ses juges naturels » n'excluait pas positivement toute juridiction exceptionnelle, puisqu'il y avait toujours des tribunaux particuliers pour les militaires, pour ceux qui travaillent dans les arsenaux maritimes : ainsi l'arrêt de la Cour de cassation s'était exprimé d'une manière trop absolue. On n'en persistait pas moins à soutenir que la Chambre ne pouvait accepter un paragraphe de l'adresse, qui élèverait un monument politique en contradiction avec un monument judiciaire, avec un arrêt solennel de la justice (M. Odilon-Barrot). D'un autre côté, un témoin oculaire des événements, M. le marquis de Marmier, prétendait qu'on n'avait pas pu croire au rétablissement de la paix le 6 au soir, et que la garde nationale elle-même, harassée, exténuée, n'avait qu'un cri pour demander l'état de siége.

En résumé, l'amendement fut repoussé; il en fut de même de celui de M. Teste, qui, sans déverser aucun blâme sur le gouvernement, impliquait qu'il s'était trompé en recourant à des lois antérieures à la Charte.

Un membre de la majorité, M. Prunelle, présenta à son tour un amendement qui laissait au moins la question indécise, et qui succomba comme les autres, après avoir soulevé une discussion pleine d'aigreur et de violence. Un fait révélé par M. Prunelle fit une grande sensation; à l'époque des troubles de Lyon, M. Casimir Périer lui avait dit à lui même : « Il n'y a aucune espèce de sacrifice auquel on ne consente pour rétablir la paix ; mais ne demandez pas l'état de siége, le gouvernement ne l'accordera pas. » De plus, M. Joly vint rapporter à la tribune des paroles prononcées par le ministre de la guerre et le garde des sceaux dans la session précédente, et qui déclaraient positivement que le gouvernement s'était refusé à prendre des mesures exceptionnelles que beaucoup de personnes lui demandaient pour la Vendée, « parce qu'il avait conçu que la loi ne lui donnait pas ce droit tant que les Chambres ne l'en auraient pas saisi. » Alors les défenseurs de l'état de siége se rejetèrent sur la situation épouvantable de la capitale au 6 juin,

Digitized by Google

et l'on se mit à soutenir et à nier avec la même vivacité des deux parts, que la mise en état de siége avait été réclamée par la garde nationale et toute la population de Paris.

Un dernier amendement, qui faisait dire à la Chambre que le gouvernement avait constitutionnellement opposé toute l'énergie des lois existantes aux attaques des factieux, était proposé par M. Thouvenel, dans une intention épigrammatique qui le fit écarter par la question préalable, et le paragraphe objet de cette longue discussion fut ensuite adopté sans changement.

Une disposition additionnelle présentée par M. Joly tendait à censurer les poursuites qui avaient été dirigées contre plusieurs députés; ce qui donna lieu à M. Jollivet de prendre la parole pour justifier ces poursuites, et fit dégénérer cette délibération en explications d'un intérêt privé, et en personnalités. M. Joly retira son amendement.

3 *décembre*. Les divisions dont la Chambre avait offert jusqu'alors le spectacle disparurent lorsqu'il fallut voter des modifications au projet d'adresse, dans le but de rendre hommage au courage, à l'habileté de M. Casimir Périer, à son amour des lois, et de recommander au gouvernement de n'appeler aux fonctions publiques que des hommes dévoués à la révolution de juillet.

Cette unanimité se retrouva à peu de chose près pour donner un témoignage d'intérêt et d'affection à la malheureuse Pologne. « Si la voix de la politique européenne n'est pas écoutée, disait le projet de la commission, que le cri de l'humanité soit du moins entendu. » Mais M. Bignon, trouvant que la pensée de la commission était incomplétement exprimée proposait de rédiger ainsi le paragraphe :

« L'intérêt que la France porte à un peuple héroïque s'est accru avec les malheurs inouïs qui l'accablent. La cause si chère de la nationalité polonaise, garantie par le droit des gens et par les traités, n'aura pas cessé d'occuper la pensée du gouvernement. Les faits changent; la justice, le droit ne changent pas. Si la voix de la politique européenne qui, nous en avons la confiance, ne parlera pas toujours en vain, n'a pu jusqu'à

Digitized by Google

présent être écoutée, que dès aujourd'hui, du moins, le cri de l'humanité soit entendu! »

Envisager la question polonaise sous le seul point de vue de l'humanité, c'eût été, selon M. Bignon, la rétrécir, la dénaturer; abjurer les droits, méconnaître les intérêts de la France. Les traités à la main, il n'eut pas de peine à prouver que la Russie, par le régime qu'elle imposait à la Pologne, violait tous ses engagements envers cette nation comme envers l'Europe. Après lui, le général Lafayette énuméra ces ukases de proscription, de confiscation, de transplantation des habitants, qui ont plongé la Pologne dans un abîme de maux (voyez l'*Histoire étrangère*); aussi le général s'empressait-il de se réunir à l'amendement de M. Bignon, parce qu'il exprimait d'une manière plus explicite et plus précise les sympathies de la France et les droits imprescriptibles de la nationalité polonaise.

Cependant M. le ministre des affaires étrangères avait recommandé la plus grande circonspection sur cette matière, dans l'intérêt de la Pologne elle-même, qui n'avait plus à espérer que dans la voie des négociations de la part de la France. C'est pourquoi le gouvernement avait évité avec soin, dans le discours du trône, tout ce qui aurait pu provoquer des discussions toujours irritantes par leur nature. Ainsi donc le ministre, sans s'opposer à la proposition de M. Bignon, pensait qu'il fallait préférer la rédaction de la commission. Mais, malgré cet avis indirect, et l'opposition nettement déclarée de M. Levrault, toute la Chambre, une vingtaine de membres exceptés, se leva en faveur de l'amendement.

Les affaires d'Italie furent aussi, de la part du général Lafayette, l'objet d'un amendement qui fut rejeté après des explications données par M. le ministre de la marine, et dont il résultait que l'expédition d'Ancône ne devait pas avoir, dans les intentions du gouvernement, le caractère que lui avait imprimé l'ardeur, peut-être irréfléchie, de l'officier français qui la commandait.

Les autres paragraphes passèrent ensuite sans contestation

Digitized by Google

sérieuse. Ce n'est pas que beaucoup d'amendements n'eussent encore été produits, sur la nécessité de répandre l'instruction primaire, par M. Cormenin; d'assurer l'aisance des classes ouvrières, par M. Voyer d'Argenson; d'alléger les charges qui pèsent sur elles, par M. Dulong; mais aucun de ces amendements ne fut sanctionné par la majorité, et l'adresse, soumise à l'épreuve du scrutin secret, réunit en sa faveur 233 boules blanches, contre 119 noires.

Elle fut présentée le lendemain (4 *décembre*) : le roi exprima à la députation de la Chambre élective, comme il l'avait fait à celle de la Chambre des pairs, combien il était touché des sentiments qu'elle manifestait pour sa personne, et la remercia de l'appui qu'elle accordait à son gouvernement pour l'aider à remplir les vœux de la France, et consolider ses destinées.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE XII.

Loi qui accorde trois douzièmes provisoires sur 1833. — Loi sur les sommes laissées dans les bureaux de poste. — Budget définitif de 1829. — Lois diverses. — Modification au règlement de la Chambre élective. — Proposition pour l'abolition de l'anniversaire du 21 janvier. — Loi sur le monument de la place de la Bastille. — Pétitions. — Proposition pour le rétablissement du divorce. — Proposition en faveur de la liberté individuelle. — Colonies. — Alger. — Rapport sur les gardes nationales du royaume. — Siége et prise de la citadelle d'Anvers.

Tant de matières graves restaient à régler législativement, tant de lois importantes à la prospérité et à la tranquillité de la France étaient impatiemment attendues, que cette session devait être l'une des plus laborieuses, à considérer seulement le programme que le public et l'administration lui traçaient d'avance. Déjà même, avant que la discussion de l'adresse ne fût terminée, plusieurs de ces lois avaient été communiquées aux Chambres; les autres le furent successivement dans le mois de décembre; mais le retard qu'avait éprouvé l'ouverture de la session empêchait qu'elles pussent être discutées avant la fin de l'année. De là aussi la nécessité de demeurer, quant aux finances, dans un provisoire dont les nombreux inconvénients n'échappaient à personne.

Pour atténuer le mal dans ses effets les plus fâcheux, sauf à le couper ensuite dans sa racine au moyen de deux sessions consécutives, le ministre des finances, M. Humann, en venant, le 28 novembre, demander à la Chambre des députés les crédits qu'exigeait le premier trimestre de 1833, crédits évalués à 240 millions pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, proposait en même temps, à l'exemple de la loi du 18 avril 1831, de voter les contributions directes pour toute l'année, afin que les rôles se trouvassent prêts au moment où le budget pourrait être promulgué. Après cette disposition, la plus im-

Digitized by Google

portante était celle qui autorisait le ministre à maintenir en circulation les bons du trésor jusqu'à concurrence de 250 millions.

Ce projet, renvoyé à une commission, dont M. Lepelletier-d'Aulnay présenta le rapport le 5 décembre, ne subit pas de sa part de modifications essentielles. Mais il devait essuyer dans la Chambre de sérieuses contradictions.

7 *décembre*. Cette fixation définitive des contributions directes de 1833, que le ministre réclamait de la Chambre, sans examen approfondi des besoins, sans connaissance des ressources que le passé pouvait léguer à l'avenir, ne semblait pas à beaucoup d'orateurs de nature à être consentie pour le seul avantage d'achever, à peu près trois mois plus tôt, la confection des rôles de 1833 (MM. Dumeylet, Salverte, Audry de Puyraveau, Thouvenel, Larabit, Beauséjour). Ces honorables membres, dont le ministère n'avait pas la confiance, n'étaient pas même disposés à lui accorder trois douzièmes à la fois; ils lui reprochaient de n'avoir tant retardé la convocation des Chambres que pour obtenir un budget provisoire qui rendît toute discussion impossible.

Après avoir entendu M. le ministre des finances, qui répondit aux préopinants, la Chambre rejeta tous les amendements proposés dans le but, soit de n'allouer que deux douzièmes provisoires sur les contributions directes, soit de restreindre les crédits demandés, et la loi aurait sans doute été votée dans la même séance, sans une proposition incidente qui parut assez digne d'intérêt pour que la Chambre renvoyât la discussion au lendemain.

Cette proposition, faite par M. de Mosbourg, avait pour objet de réduire les primes à l'exportation des sucres raffinés, et devait, dans l'opinion de son auteur, épargner au trésor une perte d'environ un million par mois.

« Ce fut, disait l'orateur, une loi du 28 avril 1816, qui, pour la première fois, encouragea par des primes l'exportation des sucres raffinés. Les caisses publiques payèrent pour cet objet, en 1817, une somme de 57,588 fr., et en 1832 elles auront payé 20 millions.

Digitized by Google

« Comment l'administration a-t-elle pu se laisser conduire à ce résultat scandaleux ? Comment a-t-elle pu laisser se prolonger et grandir sans cesse un abus signalé par tous les organes de l'opinion ? C'est, il faut le dire, par une coupable condescendance pour de grands spéculateurs qui semblent s'être jetés dans le mouvement des affaires publiques pour s'enrichir par des combinaisons plus sûres sur les affaires publiques ; employant tour à tour, avec habileté, leur influence politique pour grossir leur fortune, et leur fortune pour agrandir leur influence politique. » (Vive rumeur. Écoutez! écoutez!)

L'orateur signalait ensuite les mauvais effets de la loi qui régissait en ce moment le système de primes sur les sucres; les représentations qu'elle avait excitées de toutes parts, et l'énorme préjudice que causaient aux finances de l'État les fraudes que ces primes provoquaient, préjudice qui n'allait pas à moins de 8 millions pour 1832.

« Ces fraudes, disait-il, ont lieu sous mille formes diverses qu'il est inutile d'énumérer ici. Ne suffit-il pas, pour en constater toute l'étendue, d'un fait qu'un grand nombre d'entre vous peut attester? Ce fait, c'est que dans nos départements frontières le prix du sucre raffiné est presque inférieur de moitié à celui que paient les consommateurs du centre de la France, parce qu'on y fait rentrer en contrebande, sous la garantie d'une faible prime d'assurance, les sucres pour lesquels le trésor a payé la prime d'exportation. » (Mouvement en sens divers.)

Ces révélations avaient jeté une vive agitation dans l'assemblée. Le ministre du commerce, en marchant vers la tribune, se rencontra avec M. de Mosbourg, auquel il adressa, à voix basse, un propos que celui-ci déclara hautement être de la plus forte inconvenance : il s'ensuivit de nouvelles apostrophes qui prirent, de la part du ministre, le caractère d'une provocation personnelle. Toutefois cet incident n'eut pas d'autres suites, et dès que le calme fut rétabli, M. d'Argout, après quelques considérations sur l'amendement dont il énuméra les graves inconvénients, s'exprimait ainsi :

« L'honorable député, auteur de l'amendement, a attribué à des influences qu'il n'a pas qualifiées le maintien du système actuel. Il n'a pas craint d'accuser le gouvernement d'avoir cédé à des influences criminelles, d'avoir manqué à ses devoirs, d'avoir violé les lois de la délicatesse, se laissant entraîner à des influences parlementaires ou extra-parlementaires, pour abandonner les intérêts des contribuables. Il ne suffit pas d'insinuer de pareilles inculpations, il faudrait avoir le courage de nommer ces influences lorsqu'on a celui de faire naître d'odieux soupçons; il n'y a rien

Digitized by Google

de plus odieux que de pareilles insinuations. Qu'on ose attaquer et qu'on nomme, nous répondrons. »

Interrompu un moment par des cris, des exclamations confuses, le ministre reprit la parole pour donner le démenti le plus formel quant aux influences dont le préopinant avait parlé. Convenant, au reste, que le système actuel des primes était défectueux, il ajoutait que si cette question, qui intéresse notre commerce, notre industrie, notre navigation, jusqu'à l'existence de nos colonies, n'avait pas encore été résolue, c'est qu'elle présentait des difficultés immenses. Il espérait donc que la Chambre ne bouleverserait pas brusquement tant d'intérêts en adoptant à l'improviste l'amendement de M. de Mosbourg.

L'honorable membre reparut aussitôt à la tribune pour se justifier d'avoir voulu dérober par surprise à la Chambre une détermination aussi importante : quant à la sommation qu'il avait reçue de nommer les influences signalées par lui, il répliqua que c'était lui demander de se faire dénonciateur ; or, ce rôle n'était ni dans ses habitudes ni dans son cœur.

Cependant le ministre avait pris l'engagement d'apporter, sous peu de jours, une loi sur la matière, ce qui semblait devoir mettre fin à la discussion. Mais M. Benjamin Delessert présenta un amendement plus large encore que celui de M. de Mosbourg, et qui suspendait les primes pour les sucres admis en douane après le 1er janvier 1833. Cet amendement, combattu vivement par plusieurs membres, dont deux appartenaient aux villes de Marseille et de Bordeaux, ne fut toutefois rejeté qu'à la seconde épreuve. La Chambre passa ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet de loi, qui obtint 181 voix contre 117, sur 362 votants.

Porté le 10 à la Chambre des pairs, il fut adopté le 14 par 115 voix contre 3, après avoir fourni à M. le marquis de Dreux-Brézé une occasion de s'élever avec force contre les dépenses énormes que la France avait à supporter depuis la révolution de juillet.

Digitized by Google

Un autre projet de loi, présenté à la Chambre des députés le même jour que le précédent, disposait que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de cinq années, seraient définitivement acquises à l'État. Ces sommes, d'après un tableau communiqué à la commission des députés, pouvaient s'élever à 10,000 fr. par an. La commission proposa d'étendre jusqu'à huit années le terme de déchéance, et c'est avec cette modification que la Chambre adopta le projet (18 décembre) à la majorité de 174 voix contre 73, après une discussion qui avait rempli toute la séance de la veille, mais sans intérêt pour l'histoire. Il passa, le 17 janvier suivant, dans l'autre Chambre sans rencontrer un seul opposant.

La disposition contenue dans ce projet de loi faisait d'abord partie du règlement définif du budget de 1829, qui avait été discuté dans les deux Chambres dès la session dernière. Mais la Chambre des pairs, toujours jalouse de renfermer les lois de finances dans leurs limites spéciales, tout en reconnaissant que l'État avait droit de faire cette condition à ceux dont il reçoit volontairement les fonds, avait pensé qu'elle ne serait pas convenablement placée dans une loi destinée à régler les comptes d'un exercice expiré (*voy.* plus haut, page 35). Plusieurs autres articles, insérés dans la loi des comptes de 1829, soit par le gouvernement, soit par la Chambre élective, ayant inspiré la même opinion à la Chambre des pairs, avaient fait suspendre le vote de cette loi, qui fut représentée le 28 novembre à la Chambre des députés, dégagée cette fois de toutes dispositions accessoires. Néanmoins, la commission, chargée d'examiner le nouveau projet, conclut, par l'organe de son rapporteur, M. Calmon (séance du 18 décembre), au rétablissement des amendements tels à peu près qu'ils avaient été votés dans la session de 1831. La Chambre admit ces conclusions, et rétablit en même temps, avec une modification, l'amendement de M. Dubois-Aymé sur les marchés passés au nom du gouverne-

Digitized by Google

ment, après quoi la loi fut adoptée, le 21, au scrutin secret, à une majorité considérable (280 contre 30).

C'est dans cet état que le projet revint pour la troisième fois à la Chambre des pairs (28 décembre), ayant conservé plusieurs des dispositions additionnelles qui en avaient fait retarder le vote d'une année, au risque de susciter encore entre les deux Chambres un de ces conflits si fâcheux dont la session précédente avait offert tant d'exemples. Et en effet, M. le comte d'Haubersart, en apportant à la Chambre (14 janvier 1833) le rapport de la commission dont il était l'organe, proposa le rejet de celles de ces dispositions qui étaient relatives aux frais de premier établissement des ministres et aux marchés passés par le gouvernement. C'est donc uniquement sur ces deux articles que semblait devoir porter le débat, lorsque la discussion s'ouvrit (17 janvier); mais elle prit un caractère inattendu d'un discours dans lequel M. le comte Roy entreprit, à propos de l'article 8, qui établit pour 1829 un excédant des recettes sur les dépenses de près de 12 millions, de justifier la restauration du reproche de prodigalité que lui avait récemment adressé, à une autre tribune, M. le ministre des finances.

L'orateur demandait si la France pouvait se plaindre des dépenses faites pour l'expédition de Morée, pour la conquête d'Alger, et surtout pour la mise en état des places fortes que Napoléon avait laissé tomber en ruines, et qui avaient exigé une somme de 100 millions. Après un long exposé des transactions financières du gouvernement déchu, et tout en convenant qu'il y avait beaucoup de bien à faire, beaucoup de réformes à opérer, M. Roy terminait par ces paroles :

« Les frais des diverses administrations ont éprouvé de fortes réductions, auxquelles le seul ministère des finances a pris part pour 32,530,000 fr.

« Tous les droits légitimes ont été respectés ; la propriété, l'agriculture et l'industrie nationale ont été protégées; le travail, honorable et seule véritable source de l'aisance des classes pauvres et laborieuses, s'en est accru; les capitaux particuliers se sont formés; le capital national en a reçu une immense augmentation ; la consommation et l'activité de la circulation ont dépassé toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir; le

trésor s'en est enrichi, et son abondance, qui lui faisait refuser les capitaux offerts à 3 pour 100, a été le résultat de l'aisance générale.

« Le crédit de l'État s'est maintenu au-dessus du pair, et s'est élevé à ce point que le dernier emprunt en rentes 4 pour 100 a été adjugé à 102 fr. 7 c. et demi, c'est-à-dire à plus de 122 fr., pour 5 fr. de rentes.

« Les communes ont été rétablies dans ceux de leurs biens qui n'avaient point encore été vendus, et ont reçu leur indemnité pour ceux qui avaient été aliénés.

« L'élévation progressive de leurs revenus a suivi celle de toutes les autres branches du revenu public, et les réserves des administrations locales, librement déposées au trésor, et toujours à leur disposition, se sont élevées de 8 millions à 70 millions.

« 92 millions de dégrèvement ont été successivement accordés sur les contributions directes.

« Et cependant, tous les services publics ont reçu d'abondantes affectations de fonds; une diminution de 1,072,328,263 fr. a été opérée sur la dette fondée, sur la dette flottante, sur les charges de l'arriéré et de l'invasion dont la restauration a recueilli l'héritage, après déduction de 65 millions de supplément de cautionnement, et de 120 millions provenant de ventes de bois, et après avoir acquitté 26 millions de rentes 3 pour 100, au capital réel de 650 millions, aux familles des émigrés, 34 millions à la Légion-d'Honneur, toutes les dépenses de la guerre et de l'occupation d'Espagne, et toutes celles du blocus d'Alger, et des expéditions de Morée, du Brésil, de Madagascar. »

Ministre du gouvernement issu de la révolution de juillet, il était impossible à M. Humann de laisser passer sans réponse l'apologie que la Chambre venait d'entendre. Lorsqu'il avait parlé de la restauration, il n'avait point attaqué le système administratif qu'elle avait suivi; il avait été loin de déprécier le mérite des hommes d'État qui ont gouverné la France à cette époque.

« Ce que l'on a justement reproché à la restauration, ajoutait-il, c'est sa fausse politique, qui, au lieu de seconder les progrès de la France, ne poursuivait que des succès de parti. Cette politique a fait à nos finances un mal profond, que l'on s'efforce de dissimuler.

« On vient de soutenir que la restauration avait diminué de 30 millions le fardeau de nos dettes. Et comment arrive-t-on à ce résultat? En dégrevant l'ancien gouvernement des charges que nous avaient imposées les cent-jours, et qui se sont élevées à un capital de plus de 1,800 millions. Mais à qui donc faut-il imputer les cent-jours, si ce n'est à la restauration, à ses fautes? Ce n'est pas moi qui le dis, Messieurs; Louis XVIII en a fait l'aveu à la face du monde dans sa proclamation datée de Cambrai, le 28 juin 1815. Nul doute que je ne sois resté au-dessous de la réalité en disant que le fardeau de la dette publique a été plus que doublé par la restauration.

« Et en même temps que l'on appauvrissait ainsi notre avenir, le présent n'était pas plus ménagé. Les subsides imposés au pays, depuis 1814 jus-

Digitized by Google

qu'au 30 août 1830, se sont élevés à 15 milliards 92 millions, non compris les charges des deux invasions.

« Durant la même période, les dépenses du roi et des princes, et l'acquittement de leurs dettes, ont coûté à la France 573 millions, non compris ce qui a été puisé dans le domaine extraordinaire de l'empire, ni les nouveaux sacrifices que va nous imposer la liquidation de l'ancienne liste civile.

« Or, je le demande, était-ce là un gouvernement économe, et le mot de prodigalités, dont je me suis servi, était-il mal appliqué? Je m'arrête, Messieurs, en exprimant le regret que l'on ait provoqué ces tristes débats; il est dans mon caractère de respecter le malheur. »

M. Humann, revenant aussitôt à la loi des comptes de 1829, s'attachait à justifier les deux articles critiqués par la commission pour des inconvénients qui n'étaient pas de nature, suivant lui, à provoquer un troisième rejet du projet de loi. «Songez-y bien, Messieurs, disait-il en terminant, la prospérité et la paix du pays ne peuvent exister que par le bon accord des pouvoirs de l'État. Des dissentiments ne produiraient que des résultats fâcheux. Je livre ces observations à votre sagesse. »

Mais la question soulevée par M. le comte Roy fut reprise par M. de Dreux-Brézé : il s'efforça principalement de réfuter le préopinant en ce qu'il avait dit de l'invasion de 1815. Cette invasion, suivant l'orateur, avait été amenée par l'ambition effrénée de l'Empereur et non par la faute des Bourbons. M. le ministre des affaires extérieures répliqua que cette discussion était tout-à-fait étrangère au projet actuel, qu'elle ne pouvait pas se terminer par assis et levé; qu'elle devait se terminer seulement par le jugement de l'histoire : il était de la dignité de la Chambre de ne pas la prolonger plus long-temps.

La Chambre revint donc à la loi des comptes de 1829; les articles 11 et 12, défendus par M. de Pontécoulant, furent adoptés à une grande majorité, bien que la commission eût persisté à en réclamer la suppression, et la loi elle-même, soumise à l'épreuve du scrutin secret, réunit 113 suffrages contre 9, sur 122 votants.

Le règlement des comptes de 1829 n'était pas, on s'en souvient, la seule question que la session de 1831 eût laissée en

arrière. Entre les divers objets dont l'interruption des travaux législatifs, au mois d'avril dernier, avait fait ajourner la délibération, figurait aussi le déficit résultant de l'infidélité du caissier central du trésor. Une enquête avait eu lieu par une commission, dont le rapport, présenté à la Chambre des députés le 10 avril 1832 par M. Martin (du Nord), tendait à prouver que le ministre des finances n'avait point encouru de responsabilité dans cette occasion. Mais comme aucune résolution n'avait suivi ce rapport, il était probable qu'une nouvelle proposition à ce sujet serait faite dans la session actuelle. En attendant, ce déficit avait révélé la nécessité d'astreindre les agents comptables du trésor à des formalités qui pussent mieux assurer la régularité des services et fortifier les moyens de surveillance. C'est dans ce but que M. le ministre des finances apporta le 10 décembre à la Chambre des pairs un projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le trésor.

Ce projet n'étant pas de nature à soulever aucun débat important, il passa sans discussion dans la séance du 28, avec les modifications que la commission qui avait eu à l'examiner lui avait fait subir, et auxquelles le gouvernement s'était empressé d'adhérer.

Le même jour, la Chambre adoptait également à l'unanimité des voix moins une, sur 96 votants, un projet de loi destiné à régler les conditions de l'admission des marins au commandement des navires de commerce, et qui, présenté le 10 janvier 1833 à la Chambre élective, n'est pas sorti avant la fin de la session de la commission à laquelle il avait été renvoyé.

Quant au projet de loi sur les récépissés du trésor, cette Chambre y fit de son côté des changements de détails, par suite desquels il reparut à la Chambre des pairs, qui l'adopta définitivement le 22 avril 1833.

Jusqu'à présent, nous n'avons eu, pour ainsi dire, à parler que de lois de finances, et ce caractère presque exclusivement financier que prit dès l'abord la session de 1832, on verra

Digitized by Google

qu'elle devait le conserver pendant toute sa durée. Ce n'est pas encore sortir de cet ordre de choses que de signaler ici une nouvelle disposition réglementaire adoptée le 13 décembre par la Chambre élective, sur la proposition du général Demarçay, et en vertu de laquelle le budget des dépenses de chaque ministère serait dorénavant l'objet d'un rapport spécial.

Une modification plus importante encore au règlement de la Chambre résulta d'une proposition développée ce même jour par M. Salverte, sur la continuation des travaux législatifs d'une session à l'autre.

On se rappelle que cette proposition, destinée dans l'intention de son auteur à être convertie en loi pour s'appliquer aux deux Chambres, avait échoué devant celle des pairs dans la session précédente. Aujourd'hui M. Salverte revenait à la charge en réfutant les motifs qui avaient déterminé la décision de l'autre Chambre. La proposition, combattue par M. Mahul, n'en fut pas moins prise en considération dans la séance du 13 à la presque unanimité des voix, et renvoyée à une commission dont le rapporteur, M. Jay, en proposa, le 29, l'adoption après avoir insisté sur ses nombreux avantages, tels que ceux d'épargner aux Chambres une perte de temps considérable, d'accélérer les travaux législatifs sans les précipiter et de faire cesser le plus promptement possible le danger du provisoire dans nos institutions. Cependant dans le doute si elle rencontrerait cette fois un accueil plus favorable dans la Chambre inamovible, quelques membres (MM. Dumeylet, Pelet de la Lozère, Mauguin) engagèrent la Chambre à adopter la proposition, non plus comme projet de loi, mais comme une disposition réglementaire applicable à elle seule (1) : c'est à ce parti que se rangea la majorité (séance du 31).

---

(1) Voici la rédaction définitive de cette disposition :

« Hors le cas de dissolution de la Chambre, ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session pourront, à la session suivante, être repris dans l'état

Digitized by Google

Cet acte d'omnipotence épargnait aux deux Chambres la chance d'un nouveau conflit; mais une autre proposition qui avait éprouvé le même sort que la précédente à la dernière session, et qui soulevait une question bien plus irritante, venait aussi à l'ordre du jour de cette séance : c'était celle de M. Portalis sur l'anniversaire du 21 janvier. Développée de nouveau le 18 décembre par son auteur, qui déclara que jamais il n'était entré dans son esprit, en la rédigeant, d'attaquer le principe monarchique du gouvernement, mais seulement d'abolir une loi d'intolérance destinée à tenir éveillées toutes les douleurs, toutes les haines, toutes les vengeances, en évoquant chaque année un souvenir triste et une ombre sanglante, elle avait été prise en considération à la presque unanimité, malgré la protestation de M. Laugier de Chartrouze. Mise aux voix le 31, sans discussion, elle retrouva la même unanimité pour l'adopter, au vote par assis et levé; toutefois le scrutin auquel prirent part 277 membres, contint 24 boules noires qui marquèrent le chiffre exact des adversaires de la mesure.

L'*Annuaire* de 1833 dira comment cette proposition parvint enfin à obtenir la sanction de la Chambre des pairs, après des discussions qui montrèrent que, nonobstant les changements que cette Chambre avait subis dans son personnel, une parfaite harmonie n'existait pas encore entre elle et l'autre Chambre sur la manière d'envisager les événements de la révolution française.

Ce dissentiment devait se ranimer dans toute sa force à l'occasion d'une loi qui venait d'être présentée (29 décembre) à la Chambre des députés, dans le but d'accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille. Mais par un contraste doublement étrange, ce fut des bancs de l'opposition dans la Chambre élective que des voix s'élevèrent contre une autre loi qui

---

où ils sont restés. Cette faculté, applicable seulement aux projets sur lesquels un rapport aura été fait, sera exercée en vertu d'une décision de la Chambre, prise sur la demande d'un de ses membres. »



Digitized by Google

réveillait les mêmes souvenirs, en consacrant l'érection sur la place de la Bastille d'un monument en commémoration des deux révolutions de 1789 et de 1830.

Cette loi, présentée aussi dès la dernière session, n'avait pu être discutée en temps utile. Reproduite le 8 décembre à l'effet d'ouvrir au ministère un crédit de 900,000 francs pour la construction du monument projeté, elle fut l'objet d'un rapport favorable lu, le 13, par M. de Laborde. Mais dès l'ouverture de la discussion (séance du 15) M. Audry de Puyraveau prit la parole pour combattre l'allocation demandée, ne pensant pas qu'il dût être réservé aux hommes qui ont laissé périr la Pologne, asservir l'Italie, égorger les patriotes par le tyranneau de Modène, d'élever un monument à la révolution de juillet. La loi, aux yeux de l'orateur, n'était qu'une véritable mystification.

Quoique partageant les sentiments qui avaient dicté le projet, M. Comte se trouvait aussi en désaccord avec les ministres quant aux moyens proposés pour arriver au résultat désiré. La meilleure manière, selon lui, de donner une marque d'intérêt et de sympathie aux hommes de la révolution de juillet, c'était de faire quelque chose pour leur indépendance, en s'intéressant à leurs familles, en cultivant leurs intelligences, en leur inculquant des idées morales. L'honorable membre était d'avis de ne dépenser qu'une somme de 30,000 francs pour le monument de la place de la Bastille, et de consacrer le reste des 900,000 francs à fonder des écoles publiques pour les enfants des classes ouvrières.

Le général Demarçay demandait que l'exécution du monument fût ajournée jusqu'au moment où les revenus publics excéderaient les dépenses, et M. Paixhans qu'on examinât si l'obélisque de Luxor ne pourrait être placé à la Bastille. Le rapporteur de la commission et M. le ministre du commerce repoussèrent ces divers amendements par des raisons toutes spéciales; mais M. Mauguin vint rendre à la discussion ce caractère politique que lui avait donné le premier orateur.

Digitized by Google

« Une grande révolution a eu lieu en juillet, disait M. Mauguin; vous voulez en conserver le souvenir par un monument. Ce monument consistera-t-il dans quelques pierres que vous arrangerez sur l'une des places de la capitale, ou dans une inscription qui en perpétuera le souvenir? Cette question est grave et l'avenir en décidera. Mais, dès à présent, vous devez remarquer que dans cette Chambre ce n'est pas la partie qui sympathise le moins avec la révolution qui semble s'opposer à l'érection du monument. (Interruption. — *Plusieurs voix aux centres :* Nous sympathisons tous avec la révolution de juillet. — *A gauche et à droite:* Oh! oh!) Ce n'est pas la partie de cette Chambre, reprenait l'orateur, qui sympapathise le moins avec la révolution de juillet qui semble s'opposer à la proposition. Vous apercevez qu'il y a.... (Je cherche le mot, dit l'orateur, qui s'arrête quelques instants.) Il y a quelque hésitation à admettre la loi proposée. (Interruption; cris négatifs aux centres.) Vous en devinez aisément la cause. (*Aux centres :* Non! non! Expliquez-vous!) Je vais m'expliquer puisque l'on m'y convie : c'est que, parmi les ministres qui ont proposé la loi, il s'en trouve fort peu qui, en juillet 1830, aient approuvé la révolution. (Interruption, agitation au banc des ministres. M. d'Argout se lève et parle au milieu du bruit.)

« Ce que je dis là, reprend l'orateur, est de l'histoire. Au reste, je ne prétends pas faire un crime à MM. les ministres du passé, ni m'étonner de l'ardent amour qu'ils professent aujourd'hui pour la révolution de juillet; cela prouve seulement que nous nous éclairons mutuellement. (Rires et murmures.) C'est par suite de ces progrès que l'on fait en s'éclairant ainsi mutuellement que M. le ministre des travaux publics est venu faire à cette tribune l'éloge des braves qui se sont battus en juillet. Je me rappelle que, le 29 juillet, lorsqu'il vint à l'Hôtel-de-Ville, il s'exprimait tout différemment. (Murmures aux centres; interruption.)

M. Mauguin terminait en votant pour la proposition de M. Comte.

Mais, répliquait aussitôt le ministre du commerce, que les allusions de M. Mauguin appelaient naturellement à la tribune, une loi a ordonné qu'un monument fût élevé; c'était pour le gouvernement un devoir d'exécuter la loi et de demander des fonds à cet effet. Le préopinant avait dit que le monument le plus utile qu'on pût ériger en souvenir de la révolution de juillet, c'était de créer des écoles. Ce n'est pas là ce qu'a entendu la loi de 1830; elle veut qu'un monument soit construit; or, un monument n'est pas des écoles et des écoles ne sont pas un monument.

« L'honorable orateur, ajoutait M. d'Argout, a expliqué l'hésitation qui se manifeste sur quelques bancs de la Chambre, en donnant à entendre que les sentiments personnels qu'inspirait le ministère causaient cette hésitation. Je n'ai qu'un mot à répondre; le ministère actuel existait en partie à l'époque où a été votée à l'unanimité la loi du 13 décembre 1830. Le

ministre qui vous a présenté la loi actuelle faisait partie de ce ministère, et cela n'a pas empêché qu'on la votât. Donc, ce n'est pas là la cause de la répugnance ou de l'hésitation qu'on manifeste.

« Le même orateur a fait ensuite allusion aux circonstances dans lesquelles je me suis trouvé au moment de la révolution de juillet. Eh bien! j'ai déjà eu l'occasion d'en parler. La France et l'Europe savent ce que j'ai fait. Jamais aucun de mes actes n'a été fait dans l'ombre : je n'ai jamais rien eu à cacher. (Très bien!) J'ai fait le jeudi ce que M. Mauguin a fait le mercredi. (Approbation.) En fait de révolution, je ne pouvais pas suivre de meilleur exemple. (On rit.)

« L'honorable orateur qui descend de cette tribune a demandé ce qu'était devenue la révolution de juillet; mais je pense que vous pouvez tous répondre comme moi : cependant je vais vous dire ce qu'elle est devenue. (Écoutez! écoutez!) La révolution a été enfantée au milieu d'un orage, l'ordre social a été ébranlé; pendant deux ans on a ignoré si l'anarchie triompherait en France. (Vives réclamations aux bancs de l'opposition; marques d'adhésion dans la majorité de l'assemblée.) Aujourd'hui la paix et l'ordre public sont consolidés à jamais; voilà ce que nous avons fait de la révolution. »

Cependant M. Comte, qui n'avait eu d'autre but que de proposer des questions de bonne administration et d'utilité publique, regrettait vivement que la discussion eût dégénéré en querelles individuelles. Malgré cet avertissement, ces querelles ne cessèrent pas : M. Mauguin ayant répondu que, si M. le ministre du commerce avait fait le jeudi ce que lui, M. Mauguin, avait fait le mercredi, ils n'avaient pas eu tous deux le même mandataire, M. d'Argout répliqua à son tour qu'il n'avait reçu de mandat de personne; qu'il avait été son mandataire à lui-même, lorsqu'il s'était rendu auprès du duc de Raguse, et qu'il l'avait sommé de faire arrêter les ministres coupables qui siégeaient aux Tuileries.

En définitive, tous les amendements furent rejetés, et le scrutin, auquel il fut procédé dans la séance du 17 décembre, donna 212 boules blanches en faveur de la loi, contre 66 noires. Elle passa sans discussion au mois de février suivant dans la Chambre des pairs (1).

---

(1) Le scrutin qui eut lieu sur cette loi, le 20 février, révéla une circonstance peu connue, à cause de l'usage où était la Chambre des pairs, avant la révolution de juillet, de délibérer et de voter en séance secrète. Ce jour-là, il y avait au Luxembourg 81 membres présents, parmi les-

Digitized by Google

Outre les lois et les propositions dont nous venons de parler, les Chambres ont eu aussi à s'occuper, avant la fin de l'année, de diverses pétitions entre lesquelles deux seulement ont dû, par leur importance politique, fixer notre attention. Elles furent présentées à la Chambre des députés dans la séance du 15 décembre, et avaient pour but de demander, l'une, l'abolition absolue de la peine de mort, l'autre le rétablissement du divorce.

Dans l'opinion que la faculté donnée actuellement au jury de graduer les peines par la déclaration des circonstances atténuantes amènerait peut-être peu à peu, et sans secousse, un résultat qu'on n'obtiendrait pas aujourd'hui sans bouleverser tout l'ensemble de la législation pénale, la commission proposait l'ordre du jour sur la première pétition. Mais M. de Tracy insista fortement pour le renvoi au ministre de la justice. Il rappela la discussion qui avait eu lieu en 1830 à ce sujet : il avait prévu alors ce qui est arrivé, c'est que les promesses finissaient par n'aboutir à rien. Cependant il y a des progrès, il y en a d'incontestables. L'échafaud maintenant est devenu un objet de dégoût; l'homicide légal est repoussé; des idées, autrefois spéculatives, ont passé dans nos mœurs.

« Ne craignons pas, ajoutait l'orateur, de livrer à la méditation des magistrats et des publicistes ce grand principe dont l'application est récla-

---

quels 63, contre 18, votèrent pour la loi, dont l'adoption fut proclamée. Mais, aux termes du règlement de la Chambre des pairs, le tiers au moins du nombre des membres ayant droit de voter est exigé pour la validité du vote; or, ce nombre étant alors de 255, dont le tiers est de 85, il en résultait que le scrutin du 20 février était nul. Aussi fut-il recommencé le 27, et la loi du monument de la Bastille passa à la majorité de 101 voix contre 21, sur 123 votants. Cet incident fit agiter dans les journaux la question de savoir si la Chambre des pairs avait le droit de voter les lois avec le tiers seulement de ses membres, lorsque la Charte dit (art. 16) que toute loi doit être votée librement par la *majorité* de chacune des deux Chambres, et que, par majorité, la Chambre élective avait toujours entendu la moitié au moins de ses membres, plus un. Toutefois, il ne fut fait aucune modification sur ce point au règlement de la Chambre des pairs.

Digitized by Google

mée par la civilisation de notre époque; que ces hommes y consacrent leurs veilles, et je puis leur assurer que leur temps sera mieux employé, qu'ils travailleront plus efficacement à la prospérité et à la sécurité de tous en abolissant les échafauds qui existent encore, qu'en allant fouiller dans les codes pour y trouver l'occasion d'en élever de nouveaux. »

La proposition fut appuyée par M. Dugas-Montbel, par le général Lafayette, et combattue par MM. Fulchiron et Dumon, qui alléguèrent que la question avait été résolue, puisque la Chambre, dans la révision du Code pénal, avait maintenu la peine de mort. Quoi qu'il en soit, l'ordre du jour fut rejeté, le renvoi au garde des sceaux le fut également; mais, sur la demande de M. Pataille, la Chambre adopta le dépôt au bureau des renseignements.

Il n'y eut aucune opposition au dépôt au bureau des renseignements et au renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition sur le rétablissement du divorce; ce qui prouvait que, malgré le refus de la Chambre des pairs d'adhérer à la proposition de de M. de Schonen dans la session dernière, la Chambre élective n'avait point changé d'opinion. En effet, à quelques jours de là (20 décembre), cette Chambre prenait pour la seconde fois en considération, à une grande majorité, la proposition, renouvelée par M. Bavoux, de remettre en vigueur le chapitre du Code civil sur le divorce.

Ce n'est pas que la Chambre des députés persistât invariablement dans toutes ses résolutions de la session précédente: une autre proposition qu'elle avait accueillie alors avec faveur, celle de M. Roger, relative aux garanties de la liberté individuelle, présentée de nouveau par le même membre, trouva des contradicteurs qui lui opposèrent, dans la séance du 31, la difficulté de la mettre en pratique, surtout à Paris, vu le grand nombre des dossiers criminels; le danger de surcharger la première instruction de nouvelles formalités, et enfin la nécessité de ne pas détruire la codification de l'empire (MM. Lachèze, Auguste Petit et Persil). Bref, la prise en considération, appuyée par les extrémités et repoussée par les centres, fut rejetée à une faible majorité.

Digitized by Google

loi s'arrête l'analyse historique des travaux des Chambres pour cette année. Les lois que la session de 1832 a vues éclore jusqu'à présent n'étaient pour la plupart que d'un ordre secondaire ; mais nulle autre n'aurait dû être plus féconde en résultats importants, à n'en juger que par les projets qui avaient été soumis aux deux Chambres depuis leur ouverture. Ils touchaient aux plus grands intérêts matériels ou politiques du pays, tels que les douanes, les attributions municipales, l'état de siége, l'organisation des conseils de département et d'arrondissement, les attributions de ces conseils, l'expropriation forcée en matière de travaux publics, la responsabilité des ministres, et enfin les colonies, au sujet desquelles le ministère venait encore de présenter deux projets de loi (28 décembre), qui nous avertissent que ce volume serait incomplet s'il n'embrassait aussi les événements dont ces parties lointaines de la France ont pu être le théâtre en 1832.

Deux projets de loi de même nature, ayant pour objet, le premier, d'accorder aux hommes de couleur libres les droits civils et politiques, et le second, d'introduire le régime législatif dans les colonies, avaient déjà été apportés aux Chambres à la fin de 1831 ; mais ils n'avaient pu être discutés dans le cours de la dernière session. Cependant tous les esprits éclairés dans les colonies attendaient avec impatience ces actes de la législation métropolitaine. C'est pourquoi une ordonnance du roi, en date du 12 juillet, devançant l'action bienfaisante de la loi, donna, pour ce qui est du ressort de l'administration, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissement, et régla le mode de conférer la liberté légale à des individus qui jouissaient déjà à divers titres de la liberté de fait, et sont généralement connus sous le nom de patronés et de libres de savane.

On est heureux de remarquer que ces améliorations qui en promettent d'autres plus décisives ont coïncidé avec un état complet de tranquillité dans nos colonies, plus favorisées, sous ce rapport, que celles de l'Angleterre. L'île de Bourbon

Digitized by Google

seule, où les habitants réclamaient, dans des adresses énergiques, l'exécution des lois rendues en 1790 et 1791 sur la représentation coloniale, s'est vue, pendant quelque temps, en proie à une fermentation qui n'a pas tardé à s'apaiser, lorsque le gouverneur eut résolu de consentir à ce qu'une assemblée de représentants fût provisoirement élue. Cette décision a été accueillie avec une grande satisfaction, et suivie d'un prompt retour de la confiance et de la sécurité, bien que la représentation ne doive avoir, pour le moment, que des attributions consultatives : les élections se sont faites avec beaucoup d'ordre, comme si la colonie était accoutumée à la pratique des assemblées publiques.

Mais un complot d'insurrection, qui devait éclater au mois de mai, en procédant par le meurtre, le pillage et l'incendie, faillit mettre l'île Bourbon dans le plus grand danger. Heureusement, l'un des conspirateurs, reconnaissant des bontés de son maître, recula devant l'idée de l'envelopper dans le massacre général des blancs, et trahit ses complices. Ils furent arrêtés et mis en jugement au nombre de quarante, dont quatre ont été condamnés à mort, et huit autres à des peines temporaires pour non-révélation.

De toutes nos possessions d'outre mer, aucune n'a excité au même degré qu'Alger l'intérêt et l'attention de la mère patrie ; Alger, qu'un parti qui en Angleterre ne néglige aucun moyen de rallumer l'ancienne rivalité des deux nations, ne cesse de disputer à la France. Suivant des bruits qui ne sont peut-être pas sans réalité, le cabinet sarde lui-même aurait vu d'un œil jaloux cette nouvelle cause de prépondérance acquise à la France dans la Méditerranée. Mais, quelles que soient, à cet égard, les prétentions du parti tory ou de toute autre puissance, la France ne semble pas disposée à abandonner cette conquête, la plus légitime qui fut jamais, et songe bien plutôt, tourmentée qu'elle est incessamment du besoin de répandre au dehors ses idées, ses arts et ses lumières, à y porter les bienfaits de la civilisation, qui tente aujourd'hui

Digitized by Google

d'envahir l'Afrique au midi, à l'ouest et au nord. Si quelque chose arrête encore l'élan de la population du midi, qui voit dans le territoire algérien une source inépuisable de richesses agricoles et un centre d'opérations commerciales importantes; c'est l'incertitude des vues du gouvernement sur la colonisation.

En attendant que cette incertitude se dissipe devant les éclaircissements qui jailliront sans doute d'une enquête approfondie, Alger a déjà pu se féliciter d'être tombé au pouvoir de la France. Une ordonnance du 12 mai, en révoquant celle du 1er décembre 1831, relative à l'intendance civile, a concentré avantageusement les pouvoirs dans les mains du duc de Rovigo, commandant en chef; elle lui a permis d'opérer avec plus de vigueur et de promptitude là où les peuples étaient accoutumés à n'obéir qu'à l'action de la force, et de faire cesser des conflits d'autorité qui nuisaient essentiellement au développement des intérêts politiques, aux progrès de la civilisation et à la marche générale des affaires. Dès lors, d'importants travaux ont pu être entrepris à Alger, à Oran, à Bone, et s'achever avec rapidité. Alger, principalement, a subi une transformation presque complète. On y rencontre aujourd'hui, comme dans une ville d'Europe, un théâtre, une bibliothèque publique, des écoles, des cabinets littéraires, des librairies, des cafés, des restaurants. Des places publiques, des fontaines, des hôpitaux, des marchés, ont embelli et enrichi la cité des pirates; le gouvernement lui a donné une imprimerie française et arabe, en même temps que l'industrie particulière la dotait d'une lithographie; enfin la société y a reçu une double garantie par l'organisation provisoire des tribunaux et la création d'une garde nationale.

Cette gloire utile et féconde n'est pas la seule que la France retire de sa conquête, et le besoin d'y étendre ou d'y affermir sa puissance contre les attaques incessantes des tribus indigènes a procuré plus d'une fois à l'armée d'occupation l'occasion de renouveler les prodiges de courage de l'armée d'expédition.

Bone a été occupée par un coup de main des plus hardis. Le capitaine d'artillerie d'Armandy, accompagné du capitaine Joussouf des chasseurs algériens, entra, le 25 mars, dans la casauba de cette ville, avec 30 hommes de la marine armés de douze fusils. Cent Turcs se joignirent à ce détachement; et, avec cette faible troupe, le brave d'Armandy se maintint dans la place jusqu'à l'arrivée des renforts, après avoir eu à prévenir une sédition que faisaient craindre les dispositions des Turcs. L'énergie, la présence d'esprit de deux hommes ayant ainsi assuré à la France la possession d'un pays d'une admirable fertilité, les travaux d'amélioration ont commencé à Bone, ville informe, composée de hideuses masures tombant en ruines, et qui n'a pas tardé à présenter un tout autre aspect. Vainement Ibrahim, l'ancien bey de Bone, tenta d'y rentrer, au mois de septembre, avec 12 ou 1,500 Arabes qu'il était parvenu à réunir pour cette attaque. Le général d'Uzer envoya contre eux, par différents côtés, deux bataillons du 55ᵉ, de 600 hommes chacun, ainsi que l'infanterie et la cavalerie des Turcs, commandées par l'intrépide Joussouf. Ce mouvement combiné s'exécuta avec autant d'intelligence que de précision. Le succès fut prompt et décisif : l'ennemi eut plus de 50 hommes tués et un grand nombre de blessés; battu, dispersé, poursuivi dans tous les sens, il s'enfuit en désordre, et laissa une partie de ses bagages au pouvoir des voltigeurs français et des Turcs du capitaine Joussouf.

La ville d'Oran eut à triompher d'une tentative plus sérieuse. Sommé de rendre la place par plusieurs milliers d'Arabes à pied et à cheval qui vinrent l'attaquer, depuis le 3 jusqu'au 8 mai, le général Boyer leur opposa, avec le plus glorieux succès, la constance et le courage de sa garnison. Chaque jour fut marqué par les défaites de l'ennemi. Découragé par l'impuissance de ses efforts, il comprit enfin qu'une honteuse retraite était le seul parti qui lui restât à suivre, et, le 9 au matin, toutes les tribus, composant 12 ou 15,000 hommes, se séparèrent pour reprendre le chemin des montagnes. Toutefois, les Arabes

Digitized by Google

revinrent à la charge, au nombre de près de 4,000, le 23 octobre et le 10 novembre ; mais ce fut pour se briser encore une fois contre l'intrépidité et l'ardeur infatigable avec lesquelles 1,500 soldats français, sous la direction des maréchaux de camp Trobriand et Saffiet, exécutèrent les habiles déterminations du général Boyer.

Sauf quelques incursions aux environs d'Alger par des bandes de pillards peu nombreuses, cette ville, que protége maintenant une ligne formidable de blockaus, resta long-temps tranquille, et déjà l'on commençait à espérer que l'année se passerait sans que l'on fût obligé d'en venir aux mains avec les Arabes, lorsque le général en chef apprit, vers la fin du mois de septembre, qu'ils avaient le projet d'attaquer ses avant-postes. Dans la nuit du 26 au 27, l'ennemi se glissa entre les grand'gardes, et en passant il incendia la porte de la ferme-modèle. En attendant l'arrivée des masses de réserve qu'amenait le duc de Rovigo, le général Faudoas, qui commandait la ligne avancée, réunit quelques faibles corps sous ses ordres, et dès qu'il put être appuyé par les troupes venues d'Alger, il marcha sur l'ennemi qui, n'osant pas supporter la présence des Français, s'enfuit devant les premiers tirailleurs et disparut comme l'éclair, non sans avoir eu quelques blessés.

Cependant les Arabes de l'ouest, excités par le fanatisme de leurs marabouts, se préparaient à reprendre les hostilités. Ils avaient établi deux camps vers Boufarick et Coléah. Le commandant en chef résolut de les disperser en envoyant une colonne de ses troupes vers chacun de ces points ; celle qui était chargée de marcher sur Coléah parvint à son but sans rencontrer l'ennemi ; mais le détachement dirigé sur Boufarick, et qui était commandé par le général Faudoas, trouva, le 2 octobre, une résistance dont il finit néanmoins par triompher de la manière la plus brillante. Tout ce qui put être approché périt sous le sabre ou la lance ; le reste fut écrasé par l'artillerie ou se dispersa en désordre, laissant entre les mains des Français deux drapeaux, glorieux trophée d'un combat où

Digitized by Google

quinze cents hommes en avaient battu plus de trois mille dont quatre cents furent tués, et qui ne coûtait aux vainqueurs que sept morts et douze blessés.

Le 21 novembre, M. le général Faudoas conduisit aussi avec non moins de bonheur et d'habileté une expédition sur la ville de Blida, où avait été fomentée la dernière insurrection des Arabes de l'ouest. Cette expédition, par sa prompte réussite, prouva de nouveau combien le combat de Boufarick avait terrifié cette population constamment hostile aux Français depuis leur entrée dans le royaume d'Alger.

C'est ainsi que, toujours admirables de courage, de patience, d'intelligence et de discipline, nos soldats soutenaient l'honneur du nom français dans les déserts de l'Afrique, en combattant des tribus belliqueuses, non moins qu'en faisant fleurir la civilisation à l'ombre de leurs drapeaux. Et ces soldats, en qui la France reconnaissait avec orgueil les dignes successeurs des héros de Marengo et d'Austerlitz, elle pouvait maintenant en jeter plus de quatre cent mille sur les champs de bataille de l'Europe (1), en se reposant avec confiance, pour sa sûreté intérieure, sur les gardes nationales aujourd'hui plus brillantes et plus nombreuses que jamais, comme l'attestent deux rapports présentés au roi, en novembre, par le ministre du commerce et des travaux publics.

Aux époques les plus laborieuses de 91 et de 1813, nuls travaux n'ont égalé ceux que contiennent ces documens si remarquables par la fécondité des résultats et la variété des statistiques. Beaucoup trop longs pour être reproduits ici (2), il faut au moins en donner un extrait qui servira à faire connaître toute l'étendue des ressources militaires de la France.

« En moins de dix-huit mois, dit M. le comte d'Argout dans le premier

---

(1) *Voyez*, dans le *Moniteur* du 25 février 1833, le rapport fait au roi par M. le ministre de la guerre.

(2) *Voyez* le *Moniteur* du 24 novembre et du 3 décembre.

Digitized by Google

de ces deux rapports, nous avons vu la loi des gardes nationales appliquée à presque toutes les parties du territoire, avec un ensemble dont la volonté d'une grande nation peut seule donner l'idée et l'exemple. L'organisation est achevée dans 35,000 communes : 141 légions communales ou cantonales ; 3,416 bataillons non réunis en légions ; 12,000 compagnies isolées et 4,000 subdivisions de compagnies ; 49 escadrons et 280 subdivisions d'escadrons de cavalerie ; présentent, indépendamment de 1 million 950,000 hommes récensés et portés au contrôle de la réserve, un effectif de 3 millions 800,000 gardes nationaux en service ordinaire.

« Outre les armes dont un grand nombre de citoyens étaient déjà pourvus, on a distribué 907,979 fusils et mousquetons, et 240,000 sabres ; 185 compagnies et 117 subdivisions de compagnies d'artillerie réunissent un effectif de 19,000 artilleurs armés dans les villes de l'intérieur, de 420 pièces de canon, et de 210 dans les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes. Il faut y ajouter 461 compagnies et 884 subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers. D'un autre côté, les recensements opérés pour la mobilisation, en vertu de la loi du 19 avril 1832, fournissent, pour 68 départements, 927,000 célibataires de 20 à 35 ans, ce qui permet de prévoir proportionnellement, pour les 86 départements, une masse mobilisable de 1 million 231,000 hommes, qui, au besoin, fourniront immédiatement les bataillons mobiles qu'il serait nécessaire d'appeler à la défense du pays. Partout les élections se sont opérées ; parmi les nominations réservées au roi, 6,084 sont effectuées ; 8,063 conseils de discipline et 2,500 jurys de révision sont constitués. »

Tels sont les résultats gigantesques d'une organisation de la milice citoyenne qui permettrait, au besoin, à l'armée de ligne de voler tout entière là où l'appelleraient l'honneur et l'intérêt de la patrie. Alors, en effet, toutes les gardes nationales du royaume imiteraient celles des départements du nord qui seules ont fait le service des places fortes sur cette frontière, pendant qu'une partie de notre armée ajoutait, sous les murs d'Anvers, un nouveau fleuron à la couronne guerrière de la France.

Depuis le commencement de la querelle des Hollandais et des Belges, la ville d'Anvers avait été en la possession de ceux-ci, mais la citadelle était restée au pouvoir des premiers. La citadelle commande la navigation de l'Escaut et la ville est entièrement à sa merci ; elle en avait déjà fait la rude expérience en 1830. Au-dessous de la ville sont d'autres forts des deux côtés du fleuve, et, entre autres, Liefkenshoek, sur la rive gauche, et Lillo, sur la rive droite, qui étaient aussi occupés par les Hollandais. La citadelle s'élève, sur cette même

Digitized by Google

rive, au-dessus d'Anvers dont elle n'est séparée que par une esplanade. Elle fut bâtie par le duc d'Albe, pendant l'insurrection des Pays-Bas, dans le XVI^e siècle, contre le joug de Philippe II, et a toujours passé pour l'une des plus fortes de l'Europe. A l'ouest, elle est protégée par un ouvrage avancé qu'on appelle la *Tête de Flandre* et par l'Escaut, dont la largeur et la profondeur sont considérables. C'est ce fleuve qui fournit aux fossés de la place les eaux qu'on y retient par des écluses à la marée descendante. Du côté de la terre, elle est couverte par plusieurs forts dont le principal est la *Lunette de Saint-Laurent*. En ce moment, une flottille de canonnières hollandaises était disséminée sur l'Escaut dans une situation propre à défendre la Tête de Flandre et la citadelle. La garnison hollandaise comptait 4000 hommes commandés par le général Chassé, officier aussi brave qu'expérimenté, qui avait ordre et était résolu de résister jusqu'à la dernière extrémité. Cette résolution, et la manière dont il l'exécuta, font sans doute honneur à ce général, qui avait appris la guerre à l'école française; mais en peut-on dire autant du cabinet de La Haye, puisque l'ordre qu'il avait donné ne devait aboutir qu'à une inutile effusion de sang humain, sans lui conserver la place ni lui procurer d'ailleurs aucun autre avantage ?. . . . .

Le gouvernement hollandais pour faire face aux événements ultérieurs, prépara son armée et appela la landsturm à la défense du pays. Guidée par de semblables motifs, la Prusse fit traverser le Rhin à un corps d'observation qui vint prendre position sur la Meuse. Ce mouvement militaire de la Prusse avait déterminé le gouvernement français à rassembler une armée de réserve sur la Moselle. Ainsi, sur cette surface relativement si petite, qui s'étend entre le Rhin, la Moselle et la mer du Nord, et ne comprend guère que deux degrés géographiques, on voyait flotter les bannières de quatre nations qui semblaient prêtes à s'entre-choquer : 120,000 Hollandais impatients de reprendre le beau pays dont le congrès de Vienne les avait dotés ; 100,000 Belges mécontents des ordres diplo-

Digitized by Google

matiques qui leur défendaient d'en finir, à eux seuls, avec la Hollande; 80,000 Prussiens sur le Rhin; 70,000 Français en Belgique; enfin, sur la Moselle, 40,000 autres Français attendant des adversaires. Tout compté, ce coin du continent renfermait plus de 400,000 hommes partagés par parties égales entre les deux principes politiques qui se disputent l'Europe.

Arrivée sous Anvers (voy. p. 220), l'armée française était beaucoup plus forte que ne l'exigeait le siége de la citadelle; mais on devait se mettre en mesure de repousser toute tentative de la Hollande pour porter secours aux assiégés. En conséquence, les divisions Jamin et Achard furent placées en avant pour couvrir les routes de Breda et de Berg-op-Zoom. Ces divisions étaient elles-mêmes éclairées par plusieurs brigades de cavalerie légère. Une autre division, commandée par le général Tiburce-Sébastiani, passa sur la rive gauche de l'Escaut pour surveiller les forts bâtis de ce côté et empêcher les communications avec la citadelle par la rivière; ce dont elle vint à bout avec le plus brillant succès.

Le 30 novembre, tous les préparatifs préliminaires d'un siége, tels que l'emplacement du matériel, la confection des fascines, des gabions, et le travail des projectiles ayant été achevés, sous la direction du général de génie Haxo et du général d'artillerie Neigre, qui furent véritablement les deux généraux assiégeants, le maréchal Gérard somma le gouverneur hollandais de rendre la citadelle, par une lettre dont le principal objet était cependant de s'entendre sur la neutralité de la ville. Le maréchal annonça qu'il dirigerait son attaque sur les points extérieurs; qu'il ne se prévaudrait pas des avantages que lui présenteraient la faiblesse de la place du côté de la ville et le couvert des maisons, et qu'ainsi il espérait que, conformément aux lois de la guerre et aux usages constamment observés, la ville ne serait pas exposée au feu des assiégés. Un bombardement, ajoutait le maréchal, serait un acte de barbarie inutile, et une calamité pour le commerce de toutes les nations dont la France et l'Angleterre ne man-

Digitized by Google

queraient pas d'exiger la réparation. Une correspondance s'ensuivit, dans laquelle le général Chassé demanda que son adversaire s'abstînt de se servir non-seulement des fortifications de la ville, mais même de tous les ouvrages extérieurs, et entre autres du fort de Montebello qu'il en faisait dépendre. Il afficha en outre l'incroyable prétention de conserver ses communications libres avec la Hollande par l'Escaut. C'eût été dès lors, comme le fit observer le maréchal Gérard, assiéger son ennemi sans le bloquer. Il en appela aux siéges de 1746 et de 1792, dans lesquels la ville avait été considérée comme neutre, d'un consentement mutuel, sans que les assiégeants abandonnassent le droit de faire concourir les ouvrages extérieurs à leurs opérations. Le général Chassé insista, en déclarant que le premier coup de canon tiré de ces ouvrages signifierait pour lui qu'Anvers elle-même prend part au siége. Il n'était donc rien moins certain que la ville fût épargnée, et elle comprenait plus que jamais le danger de ces forteresses qui sont élevées beaucoup plutôt pour l'oppression des peuples que pour leur défense. Aussi, un grand nombre de ses habitants, quoiqu'au plus fort de l'hiver, se hâtèrent de partir, emmenant avec eux leurs effets les plus précieux. Ceux qui ne purent suivre cet exemple enfouirent leurs meubles dans les caves et vécurent au milieu des transes les plus cruelles. Anvers, en un mot, ne présentait plus que l'aspect d'un camp retranché, hérissé de barricades et de batteries, dans l'attente d'une grande catastrophe. Mais une dernière lettre du maréchal notifia au commandant hollandais que, s'il sacrifiait sans pitié la ville d'Anvers, il était prêt à lui faire sentir que sa conduite ne serait pas moins contraire à ses intérêts qu'à l'humanité, et la rivale commerciale d'Amsterdam échappa aux horreurs d'un nouveau bombardement (1).

---

(1) Anvers reconnaissante a consacré le souvenir de cet important service en donnant le nom du maréchal Gérard à l'une de ses rues. Elle en avait déjà fait autant, en 1831, pour le général Belliard, dont l'intervention

Digitized by Google

Enfin, le jour des opérations agressives se montra pour les Français, qui s'ennuyaient déjà de l'inaction où ils étaient retenus. La tranchée avait été ouverte dans la nuit du 29 au 30 novembre, sous le commandement de M. duc d'Orléans, à 300 mètres de distance des ouvrages les plus avancés de la citadelle. Malgré le vent, le froid et les pluies continuelles qui furent les plus rudes ennemis de l'armée pendant ce siége entrepris dans la saison de l'année la moins favorable; qui défoncèrent les chemins, noyèrent la plaine, mirent les hommes dans la boue jusqu'aux genoux, les travaux furent poussés avec l'audace, l'intelligence et l'enthousiasme ordinaires aux soldats français. Le 3 décembre, la seconde parallèle était établie sans que les assiégés y eussent opposé de grands obstacles, soit par leur canonnade, soit par leurs sorties. Le 4, l'artillerie française dont plusieurs batteries avaient dû être armées sous la mitraille de l'ennemi, commença son feu avec 82 pièces de gros calibre bientôt augmentées de 22 mortiers. A l'aide de ce feu dirigé contre la Lunette Saint-Laurent et le corps de la citadelle, les Français continuèrent leurs travaux avec une nouvelle activité. Nuit et jour, cent quatre pièces d'artillerie faisaient pleuvoir les boulets et les bombes sur la place, où ils brûlaient, écrasaient, renversaient tout ce qu'ils atteignaient. La garnison ne tarda pas à riposter avec une égale vigueur et plus d'effet qu'auparavant, grâce à la clarté de la lune, ce qui rendit encore plus difficiles les cheminements devant la Lunette Saint-Laurent. Les bombes, les boulets, la mitraille et la mousqueterie inquiétèrent fortement les travailleurs. Au reste chaque journée présentait la répétition des scènes de la

---

n'avait pas peu contribué à modérer la colère du général Chassé; et dès 1814, l'un des faubourgs de la ville, qui avait été préservé par Carnot de la destruction dans laquelle était enveloppé tout ce qui pouvait nuire à la défense de la place, avait également reçu le nom de ce général. Anvers tout entière est, comme on le voit, un monument de l'humanité des généraux français.



Digitized by Google

précédente : un feu vif et soutenu des deux parts, quoique dirigé avec une plus grande habileté chez les Français, sans autre incident que des sorties qui furent toujours victorieusement repoussées.

L'armée assiégeante faisait des progrès sensibles. De nouvelles batteries avaient été construites, une troisième, une quatrième parallèle établies à peu de distance du fort Saint-Laurent, et le mineur avait pu être attaché à l'escape de ce fort. Enfin, le 14, le feu fut mis à la mine, qui, en sautant, ouvrit une brèche large et accessible. Aussitôt trois compagnies d'élite du 65e s'élancèrent à l'assaut. Elles traversèrent le fossé à la baïonnette et sans tirer un coup de fusil. Les voltigeurs entrèrent les premiers par la brèche ; les grenadiers, qui avaient pris le fort à revers et qui l'avaient escaladé avec des échelles, se trouvèrent presque en même temps au rendez-vous. Ils se jetèrent de tous côtés à la fois sur la garnison hollandaise, qui rendit les armes. Soixante hommes, dont un officier, furent faits prisonniers; le reste s'était réfugié dans la citadelle ou avait été tué.

C'était un succès important : il donnait un nouvel appui à l'attaque, animait le moral des assiégeants et devait au contraire répandre le découragement parmi les assiégés, qui voyaient chaque jour s'évanouir l'espoir dont on les avait bercés d'être secourus par les Prussiens. Le feu des Français continua à battre vigoureusement les murs de la citadelle : étant le seul point de mire d'un grand nombre de formidables batteries dirigées avec la plus grande justesse, elle n'offrait presque plus déjà qu'un monceau de ruines dans son intérieur. Une dépêche du général Chassé décrivit ce bombardement comme sans égal dans l'histoire. Souvent il n'y avait pas moins de quatorze bombes dans l'air à la fois. A peine un seul bâtiment resta debout dans la forteresse. Plusieurs de ses embrasures étaient détruites, plusieurs de ses pièces démontées; les baraques, les magasins à poudre, les casemates, réputés à l'épreuve de la bombe, avaient été percés par les projectiles.

Digitized by Google

des assiégeants, réduits en cendres ou écrasés. Les poternes et les communications entre les bastions devinrent les seules places de sûreté pour la garnison. Les Français avaient de plus réussi à briser l'écluse construite pour retenir les eaux de l'Escaut dans les fossés, qui demeurèrent dès lors presque à sec à chaque reflux. Les ouvrages, bien que contrariés cruellement par le terrain et la saison, avancèrent jour et nuit jusqu'à ce que la contrescarpe elle-même fut minée. Cependant le feu de la garnison se soutenait avec toute la vigueur que permettait l'état de ruine de ses batteries, et les assiégeants durent lui rendre cette justice qu'ils avaient affaire à un ennemi digne de leur courage. Mais enfin, le 21 décembre, les batteries de brèche commencèrent leur feu et firent des ravages si terribles qu'il était évident qu'en quarante-huit heures tout serait prêt pour l'assaut.

Le général Chassé, jugeant impossible de tenir plus longtemps, offrit le 23 au matin, lorsque la brèche était ouverte à l'un des bastions sur la droite, de rendre la citadelle comme le maréchal Gérard l'avait d'abord demandé, et de se retirer avec sa garnison en Hollande. Le maréchal n'accéda à cette proposition qu'autant que les forts de Lillo et de Liefkenshoek lui seraient pareillement remis. Ces forts n'étant pas sous le commandement du général Chassé, il fallut aller chercher les ordres du roi de Hollande. En attendant les Français prirent possession de la citadelle, dont les troupes hollandaises étaient sorties pour déposer leurs armes.

Le jour même où la citadelle tombait devant la bravoure et la science militaire des assiégeants, l'escadre hollandaise et la garnison du fort de Liefkenshoek faisait une nouvelle tentative sur la digue de Doël, occupée par la division du général Tiburce Sébastiani, qui avait eu déjà à repousser plusieurs fois de semblables attaques. Une vive fusillade s'engagea aussitôt, et après un feu de quelques moments, six cents Français abordèrent l'ennemi au nombre de deux mille hommes, à la baïonnette, le culbutèrent et s'avancèrent en-

Digitized by Google

suite sur la digue au pas de charge. Cette attaque vigoureuse ébranla les Hollandais qui se retirèrent en désordre : ils n'eurent que le temps de regagner le fort et leurs embarcations en laissant la plage couverte de morts. Les Français soutinrent ensuite avec le même succès, pendant plusieurs heures, la lutte la plus inégale contre l'escadre armée de 200 pièces de canon.

Le siége de la citadelle d'Anvers sera compté parmi les plus mémorables dans les annales de la guerre. La résistance opiniâtre des Hollandais avait retenu pendant vingt-quatre jours et vingt-cinq nuits les assiégeants dans la tranchée, avec la pluie, la boue et le froid, par des travaux et des périls continuels, sous le feu de la place. Bien que l'artillerie et le génie eussent eu la plus grande part à la prise de la citadelle, toutes les armes avaient rivalisé de courage, de patience, d'habileté, de dévouement, et montré tout ce que la France de juillet pouvait attendre de sa jeune armée. Il avait été ouvert 14,000 mètres de tranchée; l'artillerie avait tiré 63,000 coups; on avait pris à l'ennemi 5,000 hommes de diverses armes par capitulation, et l'armée assiégeante comptait 608 tués. Les Hollandais avaient eu 90 tués, 349 blessés et 67 soldats disparus.

Cependant un courrier avait transmis à La Haye la capitulation de la citadelle. Le roi Guillaume accorda les plus grands éloges à la défense faite par le général Chassé et à sa garnison, mais il s'obstina à ne point ordonner la remise des forts demandée comme condition de leur libération. Alors le maréchal Gérard, qui dans tous ses rapports avec le général Chassé apporta une recherche de bienveillance et d'égards jusqu'alors sans exemple entre ennemis, offrit de laisser la garnison retourner en Hollande si elle s'engageait à ne point porter les armes contre la France ou ses alliés et particulièrement contre la Belgique, tant que ses différents avec la Hollande ne seraient point terminés. Le général Chassé ayant refusé d'accepter des propositions aussi généreuses, se rendit en France, avec ses troupes, comme prisonnier de guerre. La citadelle fut remise

Digitized by Google

aux Belges, après quoi l'armée victorieuse reprit aussi la route de France, où elle reçut des mains du roi les récompenses si légitimement acquises à ce beau fait d'armes, qui couronne avec tant d'éclat une année pleine de troubles et de sanglantes dissensions, qui fut comme un nouveau baptême de gloire pour les couleurs nationales du pays, et eut le trop rare avantage d'effacer un instant des dissentiments invétérés en ralliant dans une commune admiration tous les cœurs vraiment français, sans distinction d'opinions ni de partis politiques.

---

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE.

# HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

## CHAPITRE PREMIER.

HOLLANDE ET BELGIQUE. — État des négociations pour la séparation des deux pays. — La France et l'Angleterre ratifient le traité du 15 novembre. — Mission du comte Orloff à La Haye. — Liste civile du roi des Belges. — Ratifications de la Prusse et de l'Autriche. — Enlèvement du gouverneur belge du Luxembourg. — Ratification de la Russie. — Débats dans les Chambres belges à ce sujet. — Clôture de la session. — Suite des négociations entre la conférence de Londres, la Hollande et la Belgique. — Mariage du roi des Belges avec une princesse française. — Suite des négociations. — Ouverture des États-Généraux à La Haye. — La France et l'Angleterre se décident à employer la force pour obtenir l'évacuation du territoire belge. — Dernière tentative de conciliation faite par la Prusse. — Changement de ministère en Belgique. — Ouverture des Chambres à Bruxelles. — Communication du ministre des affaires étrangères. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des représentants. — Démission et rentrée du ministère. — Prise de la citadelle d'Anvers. — Remercîments des Chambres à l'armée française.

On vient de voir par le siége d'Anvers, dont le récit termine notre Histoire de France en 1832, que les négociations poursuivies dans le cours de cette année avec la Hollande pour l'acceptation du traité du 15 novembre n'avaient eu aucun succès. C'est l'histoire de ces négociations que nous allons maintenant reprendre.

A la fin de l'année dernière, les plénipotentiaires hollandais à Londres avaient protesté contre ce traité et fait valoir les objections sur lesquelles le cabinet de La Haye se fondait pour le rejeter (voy. l'*Ann.* pour 1831). La conférence y répliqua par une note du 4 janvier 1832, dans laquelle elle justifia ses procédés, en soutenant que l'article du protocole d'Aix-la-

Digitized by Google

Chapelle dont la Hollande argumentait n'avait rien décidé relativement à la forme des délibérations que les cinq puissances pourraient ouvrir avec les plénipotentiaires des États qui réclameraient leur intervention. Au surplus, la conférence se flattait de prouver que les 24 articles ne présentaient que le développement des bases de la séparation, qu'ils embrassaient l'application de tous les principes posés en faveur de la Hollande dans le protocole du 27 janvier 1831, que ces principes avaient été maintenus dans l'intérêt du gouvernement hollandais, que dans la question du Luxembourg la conférence n'avait agi que sur la demande du plénipotentiaire du roi grand-duc; qu'enfin, si la conférence avait cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence, elle n'avait suivi que les dispositions du 27 janvier acceptées par la Hollande.

Les plénipotentiaires hollandais répondirent le 30 à la note de la conférence par un long mémoire tendant à démontrer combien les nouveaux articles différaient essentiellement, au désavantage de la Hollande, des protocoles de janvier et février 1831. En même temps ils présentèrent un projet propre à être converti en traité entre le roi et les cinq puissances. Aucune réponse ne fut faite à ce projet que la conférence regarda comme une communication purement confidentielle, et ce n'est que le 10 juin qu'elle le déclara impraticable et inadmissible, attendu qu'il n'était destiné qu'à régler une séparation administrative des deux pays, tandis que les négociations entamées avec S. M. hollandaise depuis le mois de juin 1831 avaient pour objet l'adoption par le roi de Hollande des conditions de l'indépendance de la Belgique et la reconnaissance de son nouveau souverain.

Les ratifications du traité du 15 novembre n'avaient pas encore été échangées. On se souvient qu'elles devaient l'être dans les deux mois de la signature du traité, c'est-à-dire au 15 janvier. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre le ratifièrent le 31 avec l'envoyé belge, dans la crainte, disait le protocole, que s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se

Digitized by Google

former des doutes sur leurs intentions à cet égard, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale. Le protocole d'échange resta ouvert pour la Prusse, l'Autriche et la Russie, qui essayèrent encore une fois de terminer le différent belge-hollandais en obtenant de mutuelles concessions des deux parties.

Le cabinet russe envoya le comte Orloff à La Haye, où il arriva le 20 février, avec la mission spéciale d'engager le roi de Hollande à accepter le traité dans son état actuel, sauf à modifier ses articles par un autre traité définitif entre les deux pays. Cette mission, qui était la preuve la plus évidente que la Russie n'avait point d'armée à mettre aux ordres du roi de Hollande, n'eut pourtant aucun succès. Le cabinet hollandais exposa les changements qu'il était disposé à faire aux premiers protocoles pourvu qu'ils fussent insérés dans un nouveau traité; mais il ne voulait pas consentir à se lier par celui qui existait, avec la chance d'obtenir par des négociations futures ce qu'il croyait avoir le droit d'exiger comme condition essentielle de tout arrangement. Il demandait, 1° la rectification de l'article qui a rapport à la navigation intérieure et au droit de pilotage et de balisage sur l'Escaut, rectification qui était à faire conformément au memorandum hollandais du 14 décembre dernier; 2° la suppression du projet de route ou canal à l'usage des Belges dans la province de Limbourg; 3° la capitalisation de la partie de la dette attribuée à la Belgique (la citadelle d'Anvers et les forts sur l'Escaut resteraient au pouvoir des Hollandais jusqu'à ce que cette capitalisation fût effectuée); 4° un arrangement relatif à la liquidation du syndicat d'amortissement en harmonie avec les propositions contenues dans le memorandum du 14 décembre et dans le projet présenté le 30 janvier dernier par les plénipotentiaires hollandais: 5° afin d'assurer à la Hollande une contiguïté de possessions et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A du 12e protocole, en compensation des colonies cédées par la Hollande, le terri-

Digitized by Google

toire hollandais dans le Limbourg comprendrait, outre la portion accordée par le traité, les communes de Lommel et de Zuid Willems-Vaart, avec celles qui bordent le canal, et un rayon nécessaire pour la sûreté de Maestricht; 6° l'échange total ou partiel du Luxembourg serait réservé pour une négociation spéciale et prochaine. A ces conditions le roi Guillaume proposait de reconnaître l'indépendance de la Belgique et la royauté de Léopold; il était d'ailleurs expressément stipulé que cette ouverture serait considérée comme nulle si aucun arrangement basé sur ces propositions ne s'ensuivait.

Le comte Orloff quitta La Haye le 22 mars, ayant remis à cette cour, de la part de l'empereur Nicolas, une déclaration par laquelle elle était informée que la Russie ayant épuisé tous les moyens de persuasion et de conciliation, la Hollande n'avait à en attendre désormais ni secours ni appui (voy. l'*Appendice*). S. M. I. ne prendrait point part à des moyens qui auraient pour but de contraindre le roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux 24 articles; mais considérant qu'ils contiennent les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer une séparation de la Belgique et de la Hollande, sauf les amendements admissibles dans un traité final entre les deux pays, S. M. I. pensait qu'il était juste et raisonnable que la Belgique restât en possession des avantages résultant pour elle des articles en question, et notamment de la neutralité déjà reconnue en principe par le roi des Pays-Bas. Par une conséquence nécessaire de ce principe, S. M. I. ne s'opposerait à aucune mesure répressive que la conférence adopterait pour garantir et défendre cette neutralité, si elle venait à être violée par le renouvellement des hostilités de la part de la Hollande. Dans le cas où malheureusement cela arriverait, S. M. I. se réservait de s'entendre avec ses alliés sur les moyens les plus propres à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte. La Prusse et l'Autriche adhérèrent de tous points à cette déclaration.

Cependant la Belgique qui avait vis-à-vis de la conférence

Digitized by Google

l'avantage de pouvoir réclamer l'accomplissement d'un traité signé par les représentants de toutes les puissances qui la composaient, était plus impatiente que jamais de tout délai et demandait une ratification et une exécution immédiate. L'état d'incertitude et d'angoisse où elle languissait, et qui paralysait son commerce et son industrie; les fausses nouvelles, les bruits alarmants que répandaient les organes de l'opinion orangiste, à qui les temporisations des trois cours servaient de moyen pour alimenter l'inquiétude générale; la situation précaire d'Anvers toujours sous le coup du canon hollandais, tout cela faisait que le public et les Chambres manifestaient avec une égale force leur défiance et leur lassitude des lenteurs de la diplomatie.

Déjà, dans la discussion de la liste civile, au mois de février, un membre du sénat, M. le comte de Robiano, s'était vivement élevé contre la proposition de la voter pour toute la durée du règne, lorsque l'étendue du pays, ses ressources, le nombre de ses contribuables et son existence même n'étaient pas encore définitifs. L'orateur demandait que la liste civile ne fût que temporaire et conditionnelle. Mais, quelque disposé que fût le sénat à partager l'opinion de M. de Robiano sur le malaise de la Belgique, le projet de loi n'en fut pas moins adopté à la presque unanimité des voix, tel qu'il avait été voté le 2 février, sans discussion, pour ainsi dire, par la Chambre des représentants. Ce projet fixait la dotation royale à la somme annuelle de 1,300,000 florins (2,751,320 francs), et mettait à sa charge l'entretien et l'ameublement des châteaux de Bruxelles, de Lacken et d'Anvers, déclarés résidences royales.

Les accusations furent plus formelles, les interpellations plus pressantes dans la Chambre des représentants, lorsqu'elle vint à discuter le budget. Plus d'une fois, le ministre des affaires étrangères, M. de Meulenaëre, dut prendre la parole pour expliquer et justifier le système du gouvernement. Ce système n'avait encore produit que les ratifications de la France et de l'Angleterre, et c'est à présenter ce résultat sous

Digitized by Google

le jour le plus favorable qu'il s'attacha dans la séance du 21 mars. Après avoir dit que la diplomatie avait réconcilié la Belgique avec l'Europe et réalisé pacifiquement le but de la révolution, l'indépendance belge, il ajoutait :

« La révolution de juillet a pris l'initiative en acceptant le système politique des traités de 1815; et, en entrant dans la voie des négociations, la Belgique a dû suivre la France. Au point où nous sommes parvenus, notre nationalité, notre indépendance, ne sont plus un problème; aucun incident politique, une guerre, même malheureuse, avec la Hollande, ne pourraient amener notre anéantissement comme nation. Depuis l'acceptation des 24 articles, le gouvernement n'a eu et n'a pu avoir d'autre système que de les maintenir, de conserver à cet acte son caractère d'irrévocabilité et de parvenir à son exécution. La Belgique n'est plus en cause; l'Angleterre et la France sentent qu'il est de leur honneur qu'un traité qu'elles ont solennellement ratifié soit maintenu. Ce traité, ainsi ratifié, est à l'abri des vicissitudes ministérielles. Je vais jusqu'à dire que, pour l'annuler, il faudrait un changement de dynastie soit en France soit en Angleterre.

« A l'égard des modifications dont le public est vivement occupé depuis quelque temps, le gouvernement n'a reçu de communications d'aucun genre : il a donné pour instructions invariables à ses agents à Londres et à Paris de regarder toute modification préalable comme impossible, et de le déclarer en toutes occasions. Tandis que nous tenions ce langage à l'étranger, nous avons continué à organiser à l'intérieur notre armée : car nous avons compris qu'à la suite d'une révolution la diplomatie n'est rien si elle n'est appuyée par des armements. Nous croyons être sur le point de recueillir les fruits des négociations entamées depuis l'acceptation des 24 articles. Ce n'est pas au gouvernement qu'il faut imputer les hésitations et les retards. Notre position, à l'égard de la conférence de Londres, et en particulier vis-à-vis des puissances qui ont ratifié le traité, est facile à saisir. En nous proposant les 24 articles, les cinq cours, dans une note du 15 octobre 1831, se sont réservé la tâche et ont pris l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. La France et la Grande-Bretagne, en ratifiant le traité, lui ont donné le caractère d'une convention irrévocable faite séparément par la Belgique avec chacune de ces puissances. La Belgique peut donc se prévaloir de deux genres d'engagements, des engagements contractés par la conférence, alors qu'elle proposa les 24 articles, et des engagements contractés par la France et l'Angleterre par leur ratification. Ces engagements n'ont pas été pris légèrement et à huis-clos, mais à la suite de longues et laborieuses négociations, auxquelles toute l'Europe a, en quelque sorte, assisté; ils ont été contractés à la face du ciel et de la terre, et pas un homme dans le monde civilisé n'en ignore ni la nature ni la gravité. Méconnaître ces engagements, les révoquer aujourd'hui, ce serait rendre désormais toute négociation impossible; ce serait nier le droit des gens, la morale des nations. Le gouvernement belge a compris ses droits et ses devoirs, mais aussi il a fait la part des circonstances; il a pensé que des réclamations trop vives, faites dès l'expiration du premier terme fixé pour l'échange des ratifications, auraient pu amener une rupture entre les

Digitized by Google

cinq cours; il n'a pas voulu être responsable de cette rupture devant l'Europe; il a pu consentir à des prorogations successives, mais il croit être arrivé à la dernière. Nous savons, Messieurs, que nous ne pouvons prendre le langage d'une puissance de premier ordre; mais la déférence a des bornes, et, en politique, la faiblesse, le désir de ne contrarier personne, amène rarement des résultats favorables: nous sommes d'ailleurs forts de nos droits; nous avons pour nous la parole de deux grandes puissances. »

Un mois tout entier s'écoula encore avant que M. de Meulenaëre ne pût reparaître à la tribune pour annoncer que la question du traité du 15 novembre avait fait un nouveau pas.

Le 5 avril, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre avaient annoncé à ceux des trois autres puissances qu'ils étaient fondés à croire que ceux-ci avaient reçu maintenant les pouvoirs nécessaires pour ratifier le traité, et ils les invitaient à déclarer qu'ils étaient prêts à échanger les ratifications, ou, sinon, à expliquer les circonstances qui les en empêchaient. Les ministres de Prusse, d'Autriche et de Russie, répondirent qu'ils n'étaient pas encore autorisés à ratifier; que la raison de ce retard était dans les efforts que ces puissances avaient tentés pour obtenir l'assentiment de la Hollande aux 24 articles, et que les négociations, à cet effet, s'étaient terminées trop récemment pour que des ordres définitifs leur fussent parvenus. Les ratifications de la Prusse et de l'Autriche arrivèrent quelques jours après. Leurs plénipotentiaires exprimèrent le désir d'ajourner l'échange jusqu'à ce que celle de la Russie eût été envoyée; mais, sur le motif allégué par la France et l'Angleterre qu'il était nécessaire de dissiper une défiance et des alarmes sans fondement, l'Autriche et la Prusse ratifièrent le 16 avril, le protocole restant ouvert pour la Russie, dont la ratification ne se fit plus attendre long-temps. Ces puissances ajoutèrent toutefois à leur ratification la clause que les conditions sur lesquelles la Hollande et la Belgique finiraient par s'entendre feraient partie du traité. La Prusse manifesta en outre l'espérance que la conférence elle-même s'occuperait des modifications en faveur de la Hollande qui pourraient être introduites dans le traité des 24 articles. L'Au-

Digitized by Google

triche et la Prusse, comme membres de la confédération germanique, réservèrent aussi les droits de la Diète de Francfort relativement à la cession que le traité stipulait d'une partie du Luxembourg à la Belgique.

Ces ratifications en termes si peu explicites furent accueillies d'autant moins favorablement en Belgique qu'un nouvel événement était venu embrouiller les négociations. On se rappelle qu'une tentative d'insurrection avait été faite à la fin de l'année dernière, par un baron de Tornaco, dans le Luxembourg, et s'était promptement terminée par la prise ou la dispersion des insurgés. Une partie de la bande, afin d'avoir un otage pour la sûreté de ceux de leurs complices qui avaient été saisis, formèrent un guet-apens contre M. Thorn, gouverneur du Luxembourg et membre du sénat belge, l'enlevèrent de sa maison de campagne le 16 avril et l'emmenèrent à Luxembourg, où il fut jeté dans une prison comme accusé de s'être révolté en 1830 contre son souverain, d'avoir contribué de tout son pouvoir à renverser le gouvernement du grand-duc et à réunir la province à la Belgique. M. Charles de Brouckère faillit être surpris de la même manière près de Maestricht, et pour un moment on put croire que la Hollande allait faire à la Belgique une véritable guerre de flibustiers. Le gouvernement belge réclama énergiquement contre cet attentat qu'il dénonça avec raison comme une violation de la loi des nations et une insulte à la dignité du pays. Il s'adressa aussitôt aux cabinets de Paris et de Londres ainsi qu'à la conférence, pour obtenir réparation de l'injure faite à la Belgique dans la personne de M. Thorn.

Cet enlèvement porta au comble l'irritation des Belges. Dans la Chambre des représentants, où il fut considéré par quelques membres comme un cas de guerre, il n'y eut qu'une voix pour presser le gouvernement de se mettre en mesure. Le ministère ne résista point à cet entraînement, quoiqu'il eût déjà beaucoup fait pour organiser l'armée sur un pied respectable, avec l'aide de plusieurs généraux français. L'un d'eux, le général

Digitized by Google

Évain, avait même reçu des lettres de grande naturalisation, pour pouvoir occuper le ministère de la guerre.

Sur ces entrefaites, la Russie avait aussi ratifié le traité du 15 novembre : mais cette ratification qui était donnée, sauf les modifications à apporter, dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, aux articles 9, 12 et 13, causa, plus encore que celles de l'Autriche et de la Prusse, un vif mécontentement dans la Chambre des représentants. Le ministre des affaires étrangères avoua que le plénipotentiaire belge avait dépassé ses instructions en acceptant la ratification de la Russie. Toutefois, en regrettant que la ratification russe ne fût pas pure et simple, il y aurait mauvaise foi, ajoutait le ministre, et même déraison à méconnaître les grandes conséquences politiques de cet acte.

Il n'en rencontra pas moins dans la Chambre une opposition presque unanime. « En de pareilles circonstances, disait-on, ce qu'il faut c'est le rappel immédiat de notre envoyé à Londres, ce sont des mesures énergiques, nous nous en sommes toujours bien trouvés (M. Dumortier). D'ailleurs l'enlèvement de M. Thorn n'est pas une violation du droit des gens; c'est un acte d'hostilité que nous avons le droit de repousser par un autre acte d'hostilité, car nous sommes en état de guerre (M. Charles de Brouckère). Il est temps, continuait le même orateur, de couper court aux attermoiements : si le ministère ne veut pas prendre des mesures, c'est à nous de les provoquer et avant la fin de la séance je déposerai sur le bureau la proposition d'une adresse au roi. »

« Après tout ce qui s'est passé, disait M. Destouvelles, notre défiance est bien légitime. Voyez la Russie ratifiant le 18 janvier, et n'échangeant sa ratification que trois mois après. Remarquez tout ce qui a dû suivre : voyez l'envoyé russe allant sonder le terrain à la cour de Prusse, à La Haye, et n'arrivant à Londres que pour s'entendre avec les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche, afin de ratifier, tout en rendant les ratifications illusoires. L'Autriche fait des réserves dans l'intérêt de la confédération germanique; la Prusse et l'Autriche se chargent de la question du Luxembourg; enfin la Russie se réserve la navigation des eaux intérieures, du chemin de Sittard et de la dette. Tous les rôles sont bien partagés, et

la victime de ce drame, c'est la Belgique. L'énergie seule pourra la tirer de l'abîme où les voies diplomatiques l'ont entraînée. »

Enfin, sur la proposition de MM. Gendebien et Leclercq, qui avaient soutenu que la Belgique ne devait plus avoir foi dans la conférence de Londres, la Chambre nomma une commission chargée de rédiger au roi une adresse dans ce sens (12 mai).

Bientôt la commission eut connaissance d'une note en date du 11 mai, que l'envoyé belge, M. Van de Weyer, avait reçu ordre de mettre sous les yeux de la conférence et dont le langage ferme et digne attestait que le ministère avait devancé les vœux de la Chambre. Cette note déclarait que le gouvernement belge s'abstiendrait de toute négociation ultérieure, jusqu'à ce que le traité eût reçu un commencement d'exécution dans les parties non susceptibles de modifications d'après les trois cours du Nord elles-mêmes, c'est-à-dire jusqu'à l'évacuation du territoire irrévocablement attribué à la Belgique. Les membres de la commission pensèrent que l'adresse projetée ne pouvait pas aller plus loin que cette note, et il fut convenu qu'on ne ferait qu'en paraphraser le fond pour donner au roi l'assurance qu'afin de soutenir ce système la Belgique était prête à tous les sacrifices. L'adresse conçue dans cet esprit fut adoptée à l'unanimité et remise au roi le jour même (14 mai). Le sénat vota aussi et présenta une adresse semblable.

Mais, par une nouvelle transgression de ses devoirs, l'envoyé belge à Londres ne remit point à la conférence la note du 11 mai. Ce fait, rapproché de l'acceptation de la ratification russe sans autorisation, fit croire qu'il y avait deux directions dans la politique du gouvernement : celle du ministère et celle d'une influence occulte à laquelle l'ambassadeur obéissait de préférence. La Chambre prit alors le parti de refuser un nouveau crédit demandé par le ministre de la guerre jusqu'à ce que la note eût été remise. Le général Goblet fut chargé de cette mission, et il partit pour Londres, où il continua avec la confé-

Digitized by Google

rence les négociations commencées par M. Van de Weyer, qui n'en conserva pas moins son titre de plénipotentiaire.

Cependant la Chambre, mécontente de ce que le gouvernement persévérait dans un système de temporisation dont la Belgique se trouvait si mal, ne cessa pas de harceler le ministère de ses plaintes jusqu'au jour (18 juillet) où une ordonnance royale le tira d'embarras en déclarant la session close, et mit fin à toute demande d'explications sur l'état des affaires extérieures.

Entre les lois les plus remarquables qui sont émanées de cette législature, il faut citer la loi qui a fondé l'organisation judiciaire sur le principe de l'inamovibilité, celle qui a établi en Belgique le système monétaire français, et la création d'un ordre national au nom de Léopold, destiné à récompenser les services rendus à la patrie.

Reprenons maintenant les négociations qui se poursuivaient à Londres, au point où nous les avons laissées plus haut.

La conférence avait déclaré le 4 mai aux plénipotentiaires hollandais que le traité maintenant ratifié par les cinq puissances formait la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état territorial de la Belgique. La cession d'une portion du Luxembourg était donc définitivement fixée; mais les termes de cette déclaration ne semblaient pas exclure la possibilité de quelques changements sur d'autres points en litige, tels que la navigation intérieure et la dette. En même temps la conférence avait demandé à être informée si les plénipotentiaires hollandais étaient autorisés à négocier un traité séparé avec la Belgique; elle avait requis pareillement que M. Thorn fût mis en liberté. Les plénipotentiaires, dans leur réplique en date du 7, répétèrent que l'état territorial fixé par le traité était essentiellement contraire aux arrangements conclus précédemment entre la Hollande et les cinq puissances. Toutefois ils exprimèrent leur satisfaction de ce qu'il y avait une perspective d'arrangements favorables et d'amendements à plusieurs articles jusqu'alors inadmissibles;

Digitized by Google

ils ajoutèrent que, si le même système de modifications était appliqué à d'autres articles, il conduirait au terme de toutes les discussions et à la consolidation de la paix générale. En réponse à la question relative à la faculté de traiter avec la Belgique, ils s'en référèrent aux pleins pouvoirs en vertu desquels ils avaient agi jusqu'à présent, et qui les autorisaient à traiter directement avec la conférence. Ils annoncèrent ensuite, par ordre de leur cour, que lorsqu'un traité de séparation aurait été négocié entre les cinq puissances et la Hollande, celle-ci ne ferait aucune difficulté d'en conclure un autre avec la Belgique sur les bases du premier. Quant à la mise en liberté de M. Thorn, ils déclarèrent verbalement que, quoique son arrestation n'eût pas eu lieu d'après les ordres du gouvernement hollandais, le roi ne pouvait oublier que plusieurs de ses sujets étaient détenus en Belgique sans plus de motifs, et ils indiquèrent la convenance et la justice d'un échange.

Dans son protocole du 29 mai, la conférence exprima l'opinion que ces prisonniers n'étaient pas dans le même cas que M. Thorn; que, puisque l'arrestation avait été faite sans l'autorisation du grand-duc de Luxembourg, qu'elle n'était pas avouée par lui, ils avaient la ferme espérance que M. Thorn serait rendu sur-le-champ à la liberté. En conséquence ils avaient consenti à solliciter de la Belgique l'élargissement des personnes qui y auraient été arrêtées par voie de représailles et à réclamer aussi la mise en liberté de ceux qui avaient appartenu aux bandes insurgées dans le Luxembourg (1).

Les plénipotentiaires hollandais avaient également communiqué à la conférence les changements que la Hollande demandait dans le traité du 15 novembre. Si ces changements n'étaient

(1) Ces insurgés, mis en jugement à Namur, furent acquittés et rendus à la liberté, ce qui n'empêcha pas M. Thorn de rester prisonnier. Ce ne fut que vers la fin de l'année que la diète germanique consentit à l'échanger contre un membre du gouvernement civil de Luxembourg (M. Pescatore), que la gendarmerie belge avait arrêté par représailles, au mois d'octobre.



Digitized by Google

pas adoptés, les plénipotentiaires en reviendraient à l'exécution du traité que la conférence avait conclu en 1831 avec la Hollande; ils espéraient d'ailleurs pouvoir au moins connaître sur quels points tout le monde était d'accord et ceux qui exigeaient de plus amples explications. La conférence les informa par un protocole du 31 mai que les termes maintenant proposés étant absolument les mêmes que ceux qui avaient été soumis au comte Orloff pendant son séjour à La Haye, le gouvernement hollandais ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils fussent acceptés aujourd'hui après avoir été déjà rejetés, et que conséquemment elle s'occuperait de prendre les résolutions que la gravité des circonstances semblait appeler.

L'envoyé belge réclamait la prompte exécution du traité. Il accusait la Hollande de tous les délais qu'éprouvaient les négociations depuis le jour où la conférence avait été investie d'un suprême pouvoir arbitral. Il en appela à la conférence pour qu'elle déclarât que la Hollande devait supporter les dépenses des armements faits par la Belgique, que la Belgique serait libérée des arrérages de la dette; et pour qu'elle fixât l'époque où le traité serait mis à exécution par des mesures de coërcition.

La conférence paraissait disposée à adopter ces vues en tant qu'elles tendaient à frapper la Hollande d'une peine fiscale. Le 11 juin elle publia un exposé des seules bases sur lesquelles toute négociation serait permise, et de la manière dont elle serait conduite. Il fut annoncé qu'aucune négociation inconciliable avec les engagements déjà pris ne serait suivie entre la Hollande et la Belgique, et que les points encore en litige seraient réglés à l'amiable par les deux pays eux-mêmes. Le roi de Hollande était averti que s'il ne profitait pas de cette offre dans un court délai, il ne serait pas au pouvoir de la conférence d'empêcher qu'il n'en résultât de serieuses conséquences pour ses États : la première pourrait être que la Belgique, au lieu de payer sa part de la dette, fût autorisée à l'appliquer aux dépenses que lui occasionaient les moyens qu'elle avait

Digitized by Google

pris pour défendre son territoire. Le traité proposé renfermait les 24 articles comme conditions de la séparation, avec la déclaration qu'ils avaient la même force que s'ils eussent été insérés dans un traité entre la Hollande et la Belgique. Trois articles explicatifs étaient ajoutés : le premier stipulait que l'évacuation des territoires respectifs aurait lieu le 20 juillet; le second, que les commissaires de la Belgique et de la Hollande se réuniraient à Anvers pour négocier les articles relatifs au pilotage et au balisage de l'Escaut, au droit de pêche et de lever des péages, à l'usage des canaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à la faculté pour la Belgique, si elle avait besoin d'un chemin ou d'un canal dans une direction particulière, de le tracer sur le territoire hollandais; le troisième article établissait un arrangement pour les points en question concernant la dette. Ainsi la conférence maintenait la délimitation des deux pays, le partage du Luxembourg, et la concession d'une route commerciale à travers Maestricht et Sittard.

En réponse à cette communication, le ministre belge regrettait que la conférence eût seulement menacé la Hollande d'une peine pécuniaire, sans fixer aucune époque pour agir par la force contre elle. Il fit de nouveau la demande que les dépenses militaires de la Belgique depuis le 1er janvier 1832, au taux de 3 millions de florins par mois, fussent défalquées de sa part dans la dette; que la conférence employât immédiatement la force pour contraindre le gouvernement hollandais à évacuer le territoire attribué par le traité du 15 novembre à la Belgique, et la mettre en possession de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que de l'usage des routes hollandaises nécessaires à ses relations commerciales avec l'Allemagne. Si ces demandes n'étaient pas accordées, il déclarait que le roi des Belges lui-même serait obligé de prendre des mesures pour faire respecter ses droits.

Le roi de Hollande se décida à accepter la nouvelle distribution des territoires, mais il rejeta l'arrangement d'après le-

Digitized by Google

quel les autres questions, lorsqu'il aurait ratifié la solution que leur donnait le traité, ne seraient sujettes à modification que du consentement de la Belgique. Il insistait toujours pour que les conditions de la séparation fussent réglées entre lui et les cinq puissances. Signer un traité quelconque d'une autre manière, c'eût été reconnaître l'indépendance de la Belgique, et c'est ce qu'il ne voulait pas faire. En conséquence il présentait un plan de traité à conclure entre les cinq puissances et la Hollande, dans lequel il espérait que la conférence trouverait une nouvelle preuve de son désir de mettre une fin à toutes les difficultés. Ces sacrifices, disait-il, étaient trop pénibles pour n'être pas les derniers, et, si son offre était repoussée, il se réservait le droit de maintenir par tous les moyens en son pouvoir les termes du traité primitif entre lui et la conférence, sans reconnaître ni la Belgique ni son roi.

Par ce traité soumis à la conférence le 30 juin, la Hollande adoptait les stipulations des 24 articles en ce qui concernait le partage du Limbourg et du Luxembourg, et prenait l'engagement d'obtenir le consentement de la branche masculine de la maison de Nassau et de la confédération germanique à cette aliénation d'une partie du grand-duché. Elle adoptait aussi les articles relatifs à la navigation des rivières, en restreignant à l'Escaut l'application de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831. Quant à l'assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, une convention spéciale serait nécessaire pour la rendre définitive. Elle n'accédait pas à l'article du traité qui accordait aux deux pays une surveillance mutuelle sur l'Escaut, et proposait la disposition suivante : «Le gouvernement hollandais s'engage à établir des droits modérés de pilotage sur l'Escaut, et à veiller à la conservation des embouchures de ce fleuve dans la mer. Ces droits seront les mêmes pour les deux pays.» La Hollande rejetait les articles relatifs à la navigation sur les canaux intérieurs, elle rejetait pareillement les articles 11 et 12 concernant la route commerciale par Maes-

Digitized by Google

tricht et Sittard. Le partage de la dette devait subir aussi quelques changements. Il en résultait que les points de différence qui existaient encore entre le cabinet de La Haye et la conférence étaient : 1° la souveraineté réunie de la Belgique et de la Hollande sur l'Escaut, 2° le commerce de poissons en tant qu'il concernait l'Escaut, 3° le droit pour la Belgique de naviguer sur les canaux intérieurs de la Hollande, 4° et le droit de passer par la route de Maestricht à Sittard pour communiquer avec l'Allemagne.

Mais la Belgique insista avec une nouvelle force pour l'exécution du traité du 15 novembre, et pour qu'aucune négociation sur les articles susceptibles de changement n'eût lieu avant l'adoption des autres dispositions du traité. Le ministre belge, après la réception des propositions hollandaises, exprima, dans une note remise le 7 juillet à la conférence, une vive surprise de ce que l'on eût songé à ouvrir de nouvelles négociations. Il s'autorisa de ce que la conférence avait toujours reconnu le droit de la Belgique de demander avant toute autre chose l'évacuation du territoire qui doit lui appartenir d'après le traité. Il n'avait aucune objection à faire à la négociation avec la Hollande sur les changements à apporter au traité dès qu'il aurait été exécuté. Mais il fallait d'abord que les territoires respectifs fussent évacués, et il laissa entendre que la conférence serait coupable d'une violation de la foi publique en adoptant un autre système.

La conférence se décida enfin à donner une demi-satisfaction à la Belgique. Un protocole du 13 juillet déclara les dernières propositions de la Hollande inadmissibles. Cependant la conférence, prenant en considération la propension manifeste du roi des Pays-Bas à faire des sacrifices au maintien de la paix de l'Europe, exprima l'intention de changer quelques points de sa note du 11 juin, qui contenait le projet de traité entre le roi et les cinq puissances pour la dissolution de l'union de la Belgique et de la Hollande. Le protocole renfermait donc un nouveau thème, dans la forme d'un traité comprenant les

Digitized by Google

24 articles du 15 novembre, accompagnés de certains articles explicatifs qui peuvent se résumer ainsi :

1° L'évacuation des territoires, villes, places et lieux, qui doivent changer de domination, sera terminée dans les quinze jours de l'échange des ratifications du présent traité.

2° Les deux États enverront des commissaires à Aix-la-Chapelle pour négocier et arrêter un arrangement, à la convenance réciproque, relativement à l'exécution des articles, 9 et 12 du traité du 15 novembre. L'exécution de ces articles qui étaient relatifs aux rivières et aux routes sur le territoire hollandais demeurerait suspendue jusqu'à la conclusion de la négociation. Cependant les deux parties étaient tenues de regarder comme définitivement adoptée l'application des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, aux rivières navigables traversant ou séparant les territoires hollandais et belge. Provisoirement la navigation de ces rivières serait sujette aux tarifs de la convention sur le Rhin, signée à Mayence le 31 mars 1831 (voy. l'*Appendice*, 1re Partie).

3° Si les commissaires hollandais et belges qui devaient se réunir à Utrecht parvenaient à s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, à la convenance réciproque des deux États, la somme annuelle de 8,400,000 florins, dont la Belgique est grevée, les arrangements ainsi convenus auraient le même effet que s'ils faisaient partie du traité.

Le 25 juillet le ministre hollandais développa les objections de son gouvernement contre ces propositions, indiqua les points sur lesquels il était décidé à faire de nouvelles concessions, et répéta qu'il avait des pleins pouvoirs pour signer un traité avec la Belgique, après la conclusion d'un traité avec la Hollande. Le principal, et pour ainsi dire, le seul objet en discussion, c'étaient les prétentions de la Belgique sur les rivières et les autres communications intérieures de la Hollande, objet de la plus haute importance pour les deux pays. Au commencement de septembre, la conférence émit ce qui fut appelé un *thème* contenant quelques modifications sur les

Digitized by Google

points en question. Elle semblait disposée à abandonner la faculté accordée à la Belgique d'avoir des routes et des canaux dans la partie hollandaise du Limbourg; la Hollande, de son côté, montrait la volonté d'assurer à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne par les villes de Maestricht et de Sittard, excepté dans les cas d'une nécessité extraordinaire, et de fixer les péages sur ces routes à un taux modéré. Mais la question de l'Escaut, qui avait été traitée jusqu'alors comme particulière à la Belgique et à la Hollande, fut maintenant convertie en une question européenne. On proposa de déclarer que « en ce qui concerne l'Escaut, la navigation de cette rivière dans tout son cours, dans sa branche occidentale comme dans sa branche orientale, demeurerait libre au commerce et aux vaisseaux de toutes les nations; et que S. M. le roi des Pays-Bas promettait de n'exiger de ces vaisseaux, soit en remontant, soit en descendant le fleuve, sans distinction de leur pavillon, qu'un droit de tonnage calculé sur leur capacité, sans les soumettre, sous aucun prétexte, à aucune recherche, ni à aucun examen de leur cargaison. Ce droit qui ne pourrait jamais excéder 1 florin par tonneau, serait provisoirement fixé à 60 cents pour les navires qui remonteraient l'Escaut et à 40 pour ceux qui le descendraient. » La Hollande était en outre obligée d'élever des phares et de fixer les droits de pilotage entre l'embouchure de l'Escaut et Flessingue, et de Flessingue à Batz, au taux établi en 1829 pour l'embouchure de la Meuse. Ces demandes plaçaient la question sur un terrain tout différent et introduisaient un nouveau principe dans le débat.

Le plan maintenant adopté pour déterminer le droit de passage entraînait d'autres difficultés. L'article 9 du traité avait fait application de l'acte du congrès de Vienne aux rivières hollandaises et belges; ce traité renfermait certaines dispositions relatives à l'Escaut et aux eaux intérieures entre Anvers

Rhin; il statuait que les commissaires arrêteraient défini-

tivement l'échelle des droits, qu'ils s'accorderaient aussi sur un règlement général pour l'exécution du présent article, et sur l'exercice du droit de pêcher dans toute l'étendue de l'Escaut pour les sujets des deux pays. En même temps et jusqu'à ce que ce règlement fût établi, la navigation des rivières ci-dessus mentionnées demeurerait libre au commerce des deux pays, qui adopteraient provisoirement le tarif de Mayence pour la navigation du Rhin, ainsi que les autres stipulations de la même convention, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux rivières belges et hollandaises.

La Hollande avait consenti, dans sa proposition du 30 juin, à adopter ce tarif; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin ne deviendrait définitive que par un traité spécial. Le nouveau thème écartait entièrement le tarif de Mayence. La somme de 1 florin était fixée comme *maximum*, quoique bien inférieure au taux qui serait résulté du tarif de Mayence, et déclarée permanente. Il fut allégué que la conférence n'avait jamais entendu appliquer ce tarif provisoire à l'Escaut; il devait l'être à toutes les eaux mentionnées dans l'article 9, mais l'Escaut ferait exception. La Hollande se plaignit que cela fût une déviation manifeste de l'arrangement déjà proposé et accepté. Au reste, elle était invariable dans sa détermination de ne point accéder à l'évacuation préalable des territoires respectifs.

La Belgique n'était pas plus satisfaite de la tournure que prenaient les négociations, et insistait, avec une force toujours croissante, pour l'emploi immédiat des mesures coërcitives. La tribune législative était fermée, mais une occasion s'était bientôt offerte à l'opinion publique de se faire jour et d'arriver directement jusqu'au roi. Son mariage avec la fille aînée du roi des Français venait d'être célébré, le 9 août, à Compiègne (voy. page 211). En rentrant avec sa jeune épouse en Belgique, Léopold trouva, dans toutes les villes qu'il traversa, des députations de magistrats municipaux, des chambres du commerce, ou de simples citoyens, qui mêlèrent à l'expression

Digitized by Google

de leurs vœux et de leurs félicitations pour le couple royal d'instantes prières de résister aux exigences de la diplomatie, et d'en appeler aux armes plutôt que d'abandonner quelqu'une des garanties accordées à la Belgique par le traité du 15 novembre. Le gouvernement français, depuis la cérémonie de Compiègne, ne pressait pas moins la conférence d'en venir enfin à l'emploi de la force contre la Hollande.

Le 20 septembre, le plénipotentiaire hollandais remit à la conférence une note récapitulant la convention primitive conclue avec le roi Guillaume, la violation de cette convention, les nouvelles déterminations prises pour satisfaire aux prétentions de la Belgique et les concessions successives de la Hollande. Elle n'avait plus rien à offrir. Le plénipotentiaire anglais se plaignit de ce que cette note ne faisait point mention du dernier plan proposé. Le 25, la conférence adressa à l'envoyé hollandais une série de neuf questions, auxquelles il répondit le lendemain, et qui ne faisaient que répéter les demandes connues. A la question de savoir s'il était autorisé à admettre, dans le traité qui pourrait être conclu avec la Belgique sous la médiation des cinq puissances, ce principe, que la navigation de l'Escaut serait libre pour les vaisseaux de toutes les nations aux conditions établies, il répliqua que sa cour adhérait aux concessions déjà faites sur ce point dans son projet de traité du 30 juin, ainsi qu'à l'arrangement provisoire proposé par la conférence elle-même et contenu dans le même projet. On lui demanda s'il était prêt à assurer aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin à un taux qui n'excèderait pas celui qui avait été fixé par les États riverains de ce dernier fleuve. La réponse fut que la Hollande était disposée, comme la conférence en avait été informée, à permettre aux Belges l'usage de ces eaux sur le pied des nations les plus favorisées, suivant les tarifs existants, et aussitôt que les ratifications du traité à intervenir auraient été échangées. La conférence demanda ensuite si la Hollande adoptait le quatrième article, lequel donne aux Belges, dans

Digitized by Google

tous les temps et dans toutes les circonstances, une libre communication avec l'Allemagne par le Limbourg. Dans sa réponse, le plénipotentiaire hollandais déclara que le cabinet de La Haye consentait à ce que la Belgique eût toutes les facilités pour cette communication, et qu'elle ne fût soumise qu'à un péage modéré. Relativement au douzième article, qui conférait aux Belges le droit d'établir un chemin ou un canal sur le territoire hollandais, la conférence voulut savoir quelle compensation la Hollande offrirait à la Belgique si cet article était supprimé. Le ministre hollandais répondit que, sur cette question, il n'avait pas d'instructions, mais qu'il était prêt à en référer à son gouvernement.

Cependant la France était décidée à agir. Appuyée par l'Angleterre, elle avait déjà insisté avec fermeté pour que la Hollande fût contrainte de se soumettre. Les trois autres cours, déterminées par un système de politique différent, avaient jusqu'alors résisté à cette insistance. Dans une réunion de la conférence, le 1er octobre, l'ambassadeur français en revint encore à la nécessité d'employer la force. Il représenta que la Hollande s'opiniâtrait sur des points que la conférence avait déclarés inadmissibles. Il ajouta que la première chose à faire, c'était d'obtenir que la Hollande évacuât la citadelle d'Anvers, dont l'occupation imposait à la Belgique des préparatifs de défense très dispendieux, et était la principale cause d'agitation dans ce pays. Il en appela à la conférence, pour qu'elle déclarât que si la citadelle, les forts qui en dépendent, et les autres places faisant partie du territoire assigné à la Belgique par le traité du 15 novembre, n'étaient pas évacués par les troupes hollandaises au 15 octobre, la Belgique serait autorisée à déduire, pour chaque semaine d'occupation au-delà de ce terme, 1 million de florins des intérêts de la dette dus par elle depuis le 1er janvier 1832, et ensuite du capital de la dette. Dès que cette évacuation aurait eu lieu, la Belgique abandonnerait Venloo et les autres places qu'elle occupe sur le territoire dévolu à la Hollande par le traité. Cette mesure devait

Digitized by Google

être prise sans préjudice de l'usage de la force, si elle ne réussait pas, et le droit d'employer des moyens coërcitifs était en conséquence expressément réservé. Le ministre anglais donna une entière approbation à ces propositions.

Les ministres de Prusse, d'Autriche et de Russie, se joignirent à leurs collègues pour désapprouver la conduite de la Hollande, qui, en réalité, n'avait muni son plénipotentiaire ni des pouvoirs ni des instructions nécessaires pour résoudre les difficultés qui arrêtaient le dénoûment des négociations. Ils se montraient disposés à convenir, avec la France et l'Angleterre, que la Belgique serait déchargée des intérêts dus à la Hollande depuis le 1^er^ janvier 1832, décision qui aurait eu son effet à compter du 15 octobre de cette année, pour que la Hollande fût à même de peser les conséquences d'une résistance plus prolongée. Mais ils ajoutèrent qu'ils n'étaient nullement autorisés à exiger de la Hollande l'exécution partielle d'un traité auquel elle n'avait pas souscrit, ou l'évacuation de la citadelle d'Anvers, ou à consentir à la défalcation hebdomadaire qui était maintenant proposée; et que si des mesures coërcitives étaient adoptées par l'Angleterre et par la France, ils ne pourraient pas y participer. Ils suggérèrent que le mode le plus efficace d'agir serait d'infliger une peine pécuniaire par une résolution unanime de la conférence, résolution qui, à cause de cette unanimité, ne laisserait à la Hollande ni un doute ni une espérance. Ils proposèrent donc que l'état des choses fût exposé aux cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, pour qu'elles déclarassent que, si la Hollande n'accédait pas aux 24 articles ou ne donnait pas une réponse affirmative aux questions qui lui avaient été adressées le 25 septembre, ces trois cours, d'un commun accord, déchargeraient la Belgique des intérêts dus à la Hollande depuis le 1^er^ janvier 1832. Si cela ne produisait pas l'effet qu'on en attendait dans un temps limité, elles retrancheraient 1 million par semaine de la dette due à la Hollande, indépendamment des mesures spéciales que la France et l'Angleterre jugeraient

indispensables, en tant qu'elles y seraient intéressées, dans le cas où l'amende hebdomadaire ne suffirait pas. Pour éviter le retard qui résulterait de l'éloignement des cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg, les plénipotentiaires convinrent de s'en rapporter à la décision de la cour de Berlin.

Le plénipotentiaire anglais refusa de consentir à une proposition qui ne lui semblait devoir aboutir qu'à de nouveaux délais. Il avait la conviction que, dans l'état actuel des négociations, il fallait, pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives fussent prises par les puissances qui avaient ratifié le traité du 15 novembre et garanti l'exécution de ses articles. La proposition ne tendait qu'à prolonger des négociations dont l'expérience de plusieurs mois et l'aveu de la conférence elle-même prouvaient l'inutilité, et à les renouveler, non avec la puissance unie des cinq cours, mais séparément de la part de quelques-unes d'entre elles, et cela, après l'épreuve faite par ces mêmes cours de l'inefficacité de leurs efforts pour changer par l'influence de leurs conseils les déterminations du cabinet de la Haye. Le plénipotentiaire français appuya cette opinion, et déclara en même temps que son gouvernement se réservait le droit d'agir pour l'exécution du traité et d'adopter le système que la teneur de ses engagements et les intérêts de la France paraîtraient demander.

Dans une longue note, en date du 18 octobre, le ministre hollandais s'efforça de justifier la conduite que la Hollande avait suivie, et de démontrer que les demandes dans lesquelles on persistait avec tant d'obstination étaient contraires à la justice, à ses droits de nation indépendante, et que dans tous les arrangements pris on n'avait songé qu'à favoriser la Belgique. Au reste cette note ne donnait aucun espoir que la menace d'une pénalité pécuniaire pût réduire la Hollande à signer des stipulations qu'elle jugeait ruineuses pour elle.

C'est vers cette époque (15 octobre) que la session des États-Généraux s'ouvrit à La Haye.

Regrettant de ne pouvoir annoncer à LL. NN. PP. la fin de

Digitized by Google

la situation pénible où la Hollande se trouvait depuis deux ans par suite de l'insurrection belge, le roi, dans son discours, exprima d'abord combien il lui était agréable de pouvoir donner aux États l'assurance qu'il recevait des puissances étrangères des preuves multipliées d'intérêt. Il ne lui était pas moins agréable, dans cet état des affaires, de pouvoir annoncer que les moyens de défense du pays avaient été mis partout sur le meilleur pied.

Relativement aux colonies, le roi n'avait à signaler que la continuation de la tranquillité et des améliorations administratives. Le commerce et la navigation de la Hollande offraient plutôt une activité croissante qu'une marche rétrograde. L'agriculture avait été bénie par une année d'abondance. Dans toutes les branches du gouvernement intérieur l'ordre et l'exactitude se faisaient remarquer. L'état des ouvrages hydrauliques était satisfaisant. Les arts et les sciences florissaient quelle que fût sur eux l'influence des circonstances.

Le choléra avait aussi envahi le royaume depuis quelques mois; mais, comparativement à d'autres pays, le nombre de ceux qui avaient été atteints, comme de ceux qui avaient succombé, ne présentait pas de résultat défavorable.

Après avoir annoncé les projets importants qui devaient occuper l'attention des Chambres, et la prochaine communication du budget des besoins de l'État ainsi que des moyens les plus propres à y faire face, le roi terminait par ces paroles :

« Toutefois, Nobles et Puissants Seigneurs, les charges que la nation supporte continuellement sont lourdes, et l'avenir reste encore sombre: mais les Néerlandais, animés de sentiments d'honneur et de patriotisme, les supportent avec résignation, et apportent avec enthousiasme leurs dons pour la défense de leurs concitoyens.

« Ces sentiments nous tranquillisent, Nobles et Puissants Seigneurs. Un peuple qui se souvient de la gloire de ses ancêtres, et qui en ce jour se distingue par son amour de l'ordre et sa soumission aux lois, a des droits au respect des autres nations.

« C'est dans son approbation et dans le sentiment de notre bon droit que nous trouvons le soutien le plus puissant pour la consolidation des intérêts du royaume, ainsi que l'espérance la plus fondée que, fortifié par

Digitized by Google

une confiance entière dans les décrets du Tout-Puissant, nous ferons recueillir à nos compatriotes, quand les temps seront venus, les fruits de la plus noble persévérance. »

Cette allocution solennelle devait préparer la Hollande à des événements graves; en effet, les pouvoirs du ministre belge pour négocier séparément avec l'envoyé hollandais avaient été limités à un temps fixe; ce temps allait expirer et le gouvernement belge avait déclaré qu'après son expiration il ne se prêterait à aucune négociation qui ne serait pas précédée de l'exécution territoriale du traité. C'est alors que la France et l'Angleterre conclurent le traité du 22 octobre, pour agir contre la Hollande par la voie des armes, afin d'obtenir l'évacuation respective des territoires. (Voy. page 219.)

Néanmoins, une dernière tentative eut lieu pour ramener le débat sur le terrain de la conciliation. La cour de Berlin transmit à La Haye un état des concessions que la Hollande devait encore faire sur les points en litige. Le 23 octobre le ministre des affaires étrangères de Hollande annonça aux envoyés de Russie, de Prusse et d'Autriche, que le roi accédait à ce plan avec un petit nombre de modifications qui n'empêcheraient pas un arrangement définitif. Ces modifications étaient indiquées dans le traité qui fut envoyé à Londres pour être mis sous les yeux de la conférence.

Pendant ce temps-là, les envoyés de France et d'Angleterre à La Haye avaient communiqué à cette cour les demandes résultant de la convention du 22 octobre. Le ministre hollandais fit une réponse négative. Il déclara que l'évacuation avant l'échange des ratifications du traité serait contraire au sens des négociations. Il était au surplus du devoir impérieux de la Hollande de ne pas se dessaisir, en abandonnant la citadelle d'Anvers, du gage qu'elle tenait pour obtenir des conditions équitables de séparation. Il s'en référa à l'acceptation par la Hollande du projet prussien qui était maintenant à Londres, ajoutant que cet état de choses, au lieu de requérir des mesures intermédiaires et partielles, ne demandait plus que quel-

Digitized by Google

ques jours pour que la dernière main fût mise à cette œuvre épineuse et toute difficulté levée.

Il ne paraît pas que le projet de la Prusse ait été connu de la conférence de Londres avant le 9 novembre, jour où l'envoyé hollandais le transmit à lord Grey. Le 11, S. S. répondit que cette communication ne contenait rien de plus qu'une offre d'accepter comme base de négociation le projet prussien, lequel projet semblait donner lieu, dans quelques-uns de ses détails, à des objections positives, et dans d'autres à des sujets de difficultés et de doutes qui exigeaient des explications et des discussions ultérieures. Le gouvernement anglais avait d'ailleurs commencé à exécuter des mesures (le blocus des côtes de la Hollande et l'arrestation de ses vaisseaux) qui ne pouvaient être suspendues. La remise de la citadelle d'Anvers et de ses dépendances devait être un préliminaire indispensable de toute nouvelle négociation.

Le ministre hollandais informa lord Grey que S. S. s'était trompée en supposant que le projet était présenté comme une base de négociation. Il avait été proposé comme un traité susceptible d'être signé dans les 24 heures; la cour de Berlin avait laissé quelques points sans décision, mais ils pouvaient être réglés facilement et sans délai. Quoique surprise de voir la question de l'Escaut devenue tout à coup une question européenne, et les médiateurs s'employer à soigner leurs intérêts aux dépens de l'une des parties, la Hollande adhérait à ce que la cour de Berlin proposait à cet égard. Il ne restait plus qu'à régler le taux des péages. Le gouvernement anglais avait déclaré le 27 octobre qu'il pensait que le taux fixé par la Hollande était trop haut, et la Hollande consentait à l'abaisser. Quant au passage par le Limbourg, le ministre anglais lui-même avait suggéré que cet obstacle pourrait disparaître en donnant à la Belgique une route au sud de Maestricht. Cette idée, communiquée à la cour de La Haye, avait reçu son assentiment.

Le gouvernement anglais observa que, bien que la Hollande

Digitized by Google

fût disposée à réduire le droit, elle n'avait pas encore déterminé la réduction. Il n'était pas possible de s'écarter du taux fixé par la conférence sans le consentement de la Belgique. Ici il fallait s'engager dans de nouveaux délais, et pas un jour de retard ne pouvait être accordé. Il en était de même de la proposition d'une route au sud de Maestricht; la Belgique devait être consultée. Lord Grey ajouta que, si l'affaire de l'Escaut avait été traitée comme une question européenne, c'est la Belgique qui l'avait demandé, en se fondant sur le traité de Vienne. Au surplus, comme il était décidé que la citadelle serait rendue avant toute autre chose, la France et l'Angleterre passèrent outre à l'exécution complète de la convention du 22 octobre.

Cette convention donnait enfin à la Belgique ce qu'elle avait réclamé si long-temps, ce que M. de Meulenaëre s'était engagé devant les Chambres à obtenir, l'emploi des mesures coërcitives contre la Hollande, et l'évacuation de la citadelle d'Anvers. Cependant, soit qu'il n'eût pas prévu ce résultat, soit que les conditions auxquelles il était acquis ou la marche des dernières négociations n'eussent pas eu son approbation, le ministère belge fut remplacé au moment même où la France et l'Angleterre allaient signer la convention du 22 octobre. Un arrêté royal du 20 composa le cabinet de M. le général Goblet, ministre des affaires étrangères, dont il exerçait déjà l'*intérim* depuis un mois; de M. Lebeau, ministre de la justice; de M. Charles Rogier, ministre de l'intérieur. Le général Évain, restait au ministère de la guerre. M. Coghen, reprit ensuite sa place au ministère des finances.

Tel est le ministère qui se présenta devant les Chambres belges, dont l'ouverture qui ne pouvait plus être retardée d'après l'article 70 de la constitution, se fit le 13 novembre.

Le discours du trône, dans les circonstances présentes, devait offrir un vif intérêt. Tout ce qui se rattachait à la convention du 22 octobre, et surtout à l'entrée d'une armée française en Belgique pour faire le siége d'Anvers, était d'autant plus

Digitized by Google

délicat à traiter, que la nation s'était résignée à d'énormes sacrifices pour organiser son armée et qu'elle ne doutait pas de venger victorieusement les revers du mois d'août 1831. A cet égard voici comment le roi s'exprimait :

« Après de longs délais, moins nuisibles cependant qu'on ne devait le craindre aux intérêts du pays, le moment est enfin arrivé où j'ai pu répondre aux vœux des Chambres et de la nation, en amenant les puissances garantes du traité du 15 novembre à en assurer l'exécution. Les puissances avaient acquis la certitude qu'en s'abstenant plus long-temps de recourir à des moyens coërcitifs elles plaçaient la Belgique dans l'imminente nécessité de se faire justice à elle-même; elles n'ont pas voulu courir cette chance de guerre générale. Liées par une convention formelle, deux d'entre elles se sont engagées à commencer l'exécution du traité par l'évacuation immédiate de notre territoire. Les flottes de France et d'Angleterre réunies enchaînent le commerce de la Hollande ; et si ces moyens de coërcition ne suffisent pas, dans deux jours une armée française viendra, sans troubler la paix de l'Europe, prouver que les garanties données n'étaient pas de vaines paroles. »

Plus loin, et comme pour adoucir le mécontentement de l'armée, le roi ajoutait que, si l'exécution du traité par les puissances devait l'empêcher de signaler sa valeur, son dévouement lui était garant que, dans le cours des événements qui se préparaient, la violation du territoire par l'ennemi, ou tout autre acte d'agression contre la Belgique n'aurait pas lieu impunément. Au surplus le roi se hâtait d'annoncer que les intérêts de cette armée seraient de sa part l'objet d'une vive sollicitude : son organisation en temps de paix, l'avancement, les pensions formeraient la matière d'autant de lois particulières sur lesquelles les Chambres seraient appelées à délibérer.

Elles auraient aussi à s'occuper de l'administration provinciale et communale, de l'amélioration des lois sur la garde civique et sur la milice, de la révision de la législation pénale et peut-être de l'enseignement public.

Le roi, qui avait dit plus haut que la seconde partie de l'emprunt autorisé l'année dernière par les Chambres avait été négociée à un taux avantageux, eu égard aux circonstances (1),

(1) Au prix de 79 pour 100, c'est-à-dire 4 pour 100 plus cher que la première moitié.



Digitized by Google

déclarait ensuite que la situation générale du royaume continuait à être satisfaisante. Les revenus de l'État pour l'année courante avaient dépassé toutes les prévisions. L'événement avait prouvé que les craintes conçues sur l'avenir du commerce et de l'industrie étaient exagérées. Enfin le choléra, qui avait dépeuplé d'autres contrées, avait exercé beaucoup moins de ravages en Belgique.

«Je compte, Messieurs, disait en terminant S. M., que l'harmonie ne cessera point de régner entre les grands pouvoirs de l'État, et que la patrie continuera de trouver sa force dans l'union de tous ses enfants.»

Cet espoir ne devait pas se réaliser. L'intervention de la France, qui venait assiéger la citadelle d'Anvers sous les yeux de l'armée belge forcée de rester l'arme au bras, avait blessé au vif l'amour-propre national. On prévit facilement que la discussion de l'adresse dans la Chambre des représentants serait le signal de violentes hostilités contre le ministère qui avait autorisé cette intervention, et consenti à évacuer Venloo et les autres portions du territoire assigné à la Hollande, en même temps que la Belgique rentrerait en possession de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent.

Dans cette prévision et pour amortir l'effet des coups auxquels il s'attendait, le ministre des affaires étrangères fit le 16 à la Chambre des représentants un rapport présentant l'historique de toutes les négociations pendant quatre mois. La première partie du rapport ne mentionnait que des faits et des documents déjà connus, mais les révélations commencèrent quand l'orateur arriva aux circonstances qui avaient suivi la formation du ministère actuel.

« Le nouveau cabinet, disait le général Goblet, s'est constitué sous des conditions très précises, très rigoureuses, ressortant comme conséquences nécessaires de la situation du pays et du système de politique extérieure suivi depuis mon entrée aux affaires.

« Des instructions rédigées en conséquence furent adressées à nos agents diplomatiques à Paris et à Londres; en notifiant la composition du nouveau ministère, ils furent chargés de ne pas laisser ignorer les conditions sous lesquelles il s'était constitué. La note verbale remise le 23 octobre

par M. Le Hon au cabinet des Tuileries, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, me dispensera d'entrer, à cet égard, dans quelques détails; elle révèlera, en quelque sorte, la pensée intime du ministère. »

Cette pièce (voy. l'*Appendice*) déclarait de la manière la plus positive que le gouvernement belge serait dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouvait au-delà du 3 novembre prochain. Que si ce jour arrivait sans que la garantie qui résulte de l'article 25 additionnel du traité du 15 novembre eût reçu son exécution, ou au moins un commencement d'exécution, le roi Léopold se verrait dans la nécessité de prendre possession par lui-même du territoire belge encore au pouvoir de l'ennemi. Telle était la condition d'existence du nouveau ministère. Ce n'était là de sa part ni une volonté arbitraire, ni un vain engagement; c'était la loi irrésistible de sa position, c'était celle qu'imposaient aujourd'hui, en Belgique, à tout ministère, quel qu'il fût, l'état intérieur du pays et la force des choses.

Un office d'une teneur semblable avait été remis le 24 au cabinet de Saint-James par le plénipotentiaire belge à Londres.

« Ces notes, continuait le général Goblet, furent prises, à Paris comme à Londres, en sérieuse considération; vous en avez la preuve, Messieurs, dans les événements qui occupent en ce moment même la scène politique.

« Les efforts soutenus de MM. Le Hon et Van de Weyer ont puissamment contribué à amener ce résultat, et je suis heureux d'avoir cette occasion de reconnaître hautement qu'ils y ont travaillé avec une activité pressante et une force d'arguments qui n'est jamais restée au-dessous des circonstances et de la tâche qu'ils avaient à remplir. Cette tâche, Messieurs, était loin d'être facile; bien des obstacles encombraient encore la route. Le 22 octobre, une convention avait été signée entre la France et la Grande Bretagne pour amener l'exécution du traité du 15 novembre; la pensée politique des deux gouvernements avait revêtu la forme d'un traité solennel; il n'y avait pas à craindre qu'ils se laissassent détourner par des influences latérales; mais celles-ci pouvaient avoir une action plus ou moins forte sur l'effet des déterminations prises, et c'était cette action qu'il fallait annuler ou du moins amortir, afin qu'il n'en résultât pas de préjudiciables délais.

« Que pouvaient, me dira-t-on peut-être, ces délais sur nos propres résolutions? Rien, Messieurs, nos résolutions étaient irrévocables; mais, plus nous étions décidés à ne pas prolonger notre attente au-delà du 3 novembre, plus nous aurions cru manquer à ce que nous devions au pays et

« Le soussigné s'est empressé de porter cette communication à la connaissance de son souverain, et est autorisé à adresser au gouvernement français la déclaration suivante :

« Les mesures maritimes paraissent devoir rester inefficaces ; S. M. le roi des Belges est convaincu que d'autres moyens coërcitifs sont indispensables, et exprime le désir que S. M. le roi des Français veuille bien donner des ordres pour que les troupes françaises entrent sur le territoire belge, dans le but d'amener l'évacuation dudit territoire.

« Le soussigné saisit cette occasion, etc. Signé GOBLET. »

« Par suite de cette déclaration, l'armée française, dès hier, a dépassé notre frontière, et bientôt, je l'espère, le gouvernement pourra vous annoncer, Messieurs, l'évacuation complète du territoire belge.

« N'allez pas croire, Messieurs, que le gouvernement considère cette évacuation comme la solution définitive de la question belge ; loin de là, il n'y voit qu'un commencement d'exécution, mais un commencement d'exécution dont il apprécie toute l'importance.

« C'est un coup mortel porté à l'opinion, soigneusement entretenue par le gouvernement de la Hollande, que celle-ci ne manquerait pas de trouver, dans plusieurs des cinq puissances, un solide appui pour résister aux mesures coërcitives dont elle était menacée.

« Messieurs, les communications que je viens d'avoir l'honneur de vous faire vous mettront à même de juger, avec pleine connaissance de cause, du système de politique extérieure poursuivi par le gouvernement.

« En arrivant aux affaires, le nouveau ministère avait, pour guider sa marche, des engagements solennellement contractés avec l'Europe ; il ne les a pas perdus de vue.

« A-t-il, dans cette voie, satisfait à votre légitime attente ? Vous prononcerez, Messieurs, d'après les actes et les événements que chaque jour amènera.

« Sûrs de n'avoir été mus que par le désir de bien mériter d'une patrie qui nous est chère avant tout, convaincus d'avoir fait, dans des circonstances difficiles, tout ce qu'exigeaient l'intérêt bien entendu et l'honneur du pays, nous croyons avoir droit à votre confiance, et nous la réclamons avec toute l'assurance que peuvent nous donner les sentiments les plus patriotes.

« Que si vous en jugez autrement, n'hésitez pas à le proclamer. Le pouvoir, Messieurs, n'a rien d'attrayant dans les circonstances actuelles.

« Ce serait sans regret pour nous-mêmes, que nous trouverions dans le jugement de la Chambre le devoir de renoncer à de pénibles fonctions ; mais nous croyons avoir le droit d'attendre de vous une résolution franche et nette, qui ne nous laisse pas une de ces positions équivoques, dans laquelle nous serions condamnés à l'impuissance de remplir pleinement la mission que nous n'avons pas cru devoir refuser, précisément à cause des difficultés semées sur la route, et dont l'effet [illegible] était de [illegible] le choix de la couronne. »

21 et 27 *novembre*. Ce fut un député d'Anvers, M. [illegible], qui attaqua le premier la marche adoptée par le ministère. La nation réprouvait tous ses actes, suivant l'orateur. L'intervention

française n'amènerait aucun résultat avantageux pour la Belgique; car l'évacuation de la citadelle d'Anvers ne changerait rien aux prétentions du roi Guillaume, qui considèrerait toujours les Belges comme des sujets rebelles. «Il faut, ajoutait M. Osy, que la Belgique exprime l'indignation dont elle est animée, et que notre armée sache que la représentation nationale proteste contre une intervention qui porte atteinte à son honneur.»

M. Nothomb avait une manière de justifier l'intervention, qui fut ensuite reproduite par tous les défenseurs du ministère. N'approuvant pas le traité du 15 novembre, il soutenait que ce n'était pas à la Belgique à se charger de l'exécution d'un acte qu'elle avait subi sans l'adopter. «Il faut, disait-il, que cet acte, qui est à vos yeux un attentat, reste ce qu'il est, et que ceux qui en ont assumé l'odieux en acceptent toutes les conséquences. Laissez l'étranger accomplir seul l'œuvre de l'étranger, et ne souillez pas la moralité de votre cause par votre participation à l'exécution d'un acte que vous avez toujours réprouvé.»

D'après M. Charles Rodenbach, on devait accomplir en entier, immédiatement, les 24 articles, ou anéantir un traité qui n'était valable que par la sanction des parties intéressées, qui perdrait sa force par le refus de la Hollande ou pouvait lier la Belgique, au détriment de ses intérêts.

« L'intervention étrangère que nous subissons en ce moment, ajoutait M. Rodenbach, et qui a pour but l'exécution partielle du traité, nous est inutile et onéreuse : inutile, car la reddition de la citadelle d'Anvers laisse intactes toutes les questions les plus importantes, la liberté de l'Escaut et la dette; onéreuse, en ce que la possession de ce fort n'est pas une compensation suffisante de l'abandon de Venloo et d'une partie du Limbourg et du Luxembourg.

« On a dit qu'il ne nous appartenait pas de nous immiscer dans l'intervention, que nous ne devions connaître que des faits accomplis. Nous n'avons pas la prétention de formuler des plans de campagne, mais personne ne nous conteste le droit, le devoir de défendre les intérêts du pays, et c'est ce mandat que nous voulons accomplir.

« Lorsque nous possédons une armée pleine de courage et de patriotisme, verrons-nous l'étranger s'arroger le droit de combattre seul nos ennemis, et ne nous sera-t-il pas permis d'élever la voix pour protester

contre cet outrage? Si deux grandes puissances nous imposent ces conditions, que l'on sache du moins que la nécessité seule nous fait céder, et que nous n'avons pas la stupidité de croire qu'elles agissent ainsi pour notre bien-être.

« N'est-il pas à craindre que, en cas d'incidents que nul ne peut prévoir, Anvers ne devienne une nouvelle Ancône? En vain voudrait-on nous persuader que nos paroles n'auront aucune influence sur les événements qui se préparent, que les coups de canon vont décider de notre avenir. Il faut, avant que des stipulations honteuses viennent nous ravir les villes et les villages cédés à la Hollande par le traité des 24 articles; il faut que des voix généreuses s'élèvent une dernière fois pour réclamer, au nom de nos frères en révolution, leur part de liberté et d'indépendance; il faut que nous protestions, à la face de l'Europe, contre cette spoliation qui livre à la Hollande une portion de notre territoire; il faut que les habitants de Venloo sachent que les patriotes belges les abandonnent avec désespoir, qu'ils ne sont pour rien dans l'acte inique qui les prive de leurs droits, que nos cœurs sont déchirés à l'idée des maux qu'on leur prépare; il faut que l'on sache qu'en bornant l'exécution des traités à la prise de la citadelle d'Anvers, on prolonge un *statu quo* funeste, on ouvre la voie à de nouvelles concessions; que si la Hollande est mise en possession des parties du Limbourg comprises dans les traités, elle aura seule gagné à l'intervention française, si, pour prix de son obstination et du sang qu'elle aura fait répandre, on déchire en sa faveur la seule clause qui nous soit favorable dans les 24 articles, qui consiste à n'échanger les parties du Limbourg que contre le Luxembourg, question tout-à-fait étrangère à la citadelle d'Anvers.

« Déjà, sous le gouvernement provisoire, l'épouvantail d'Anvers nous jeta dans les filets de la diplomatie. C'est ce nom d'Anvers qu'on invoqua pour empêcher l'exclusion des Nassau. Anvers détruit, voilà le fantôme qu'on a opposé à toute disposition énergique. Aujourd'hui on a employé le même prétexte pour empêcher notre armée d'agir. Je désire ici qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions. Je dis que la sûreté d'Anvers est un prétexte; car je suis loin de regarder le salut de cette belle cité comme peu important, personne plus que moi ne déplore les malheurs qui planent sur cette ville; mais, j'en appelle aux habitants d'Anvers eux-mêmes, qu'auront-ils gagné à l'évacuation de la citadelle tant que la liberté de l'Escaut n'est pas assurée? »

L'orateur s'indignait de la nullité à laquelle on réduisait l'armée belge, et s'écriait que la sûreté d'Anvers serait achetée trop cher au prix de la honte de la Belgique.

Après avoir exprimé l'espoir qu'une majorité généreuse repousserait toute concession qui ne s'accordait pas avec les intérêts et l'honneur de la Belgique; après avoir dit que la Belgique ne devait rien attendre de la sympathie des puissances, M. Charles Rodenbach se résumait ainsi :

« Exigeons l'accomplissement immédiat et entier des traités. Si les obstacles sont invincibles, affranchissons-nous des entraves de la diplo-

matie et appelons-en à notre bon droit, à nos soldats et à nos alliés; ne souffrons pas que la brave armée française prenne seule part au drame sanglant qui se prépare, afin que le ministère français ne nous dise pas, comme autrefois aux envoyés de la Hollande: Nous traiterons de vous chez vous et sans vous. »

Nous avons dû nous arrêter sur ce discours, parce qu'il renferme à peu près tous les arguments de l'opposition. Quant aux orateurs qui prirent la défense du ministère, ils furent loin de déployer la même chaleur que ses adversaires; aussi le poids de cette lutte difficile retomba-t-il presque tout entier sur les ministres eux-mêmes. Déjà M. Lebeau, qui avait eu une si grande part aux affaires belges l'année précédente, s'était efforcé de justifier des antécédents qui l'avaient rendu peu populaire. Mais le général Goblet, n'ayant pas jusqu'alors d'attaques personnelles à repousser pour son propre compte, s'attacha à prouver que l'exécution de la partie du traité concernant l'évacuation du territoire devait nécessairement précéder toute autre mesure. Il fit observer que cette marche avait été tracée par la Chambre elle-même dans son adresse au roi, lors de la dernière session. Il considérait l'évacuation du territoire comme une conséquence nécessaire des négociations entamées depuis long-temps avec la conférence, et comme un commencement d'exécution des 24 articles dans leur entier, puisque cette évacuation devait avoir lieu avant de renouer les négociations pour les autres parties du traité. Il assurait que les motifs qui avaient fait prendre les armes aux deux puissances intervenantes ne cesseraient d'exister que lorsque le traité serait complétement exécuté.

L'orateur citait de nombreux fragments de sa correspondance avec les ministres belges, pendant qu'il était accrédité à Londres, et il concluait que la doctrine du gouvernement et de la Chambre était que l'évacuation du territoire, soit qu'elle eût lieu de gré, soit qu'elle eût lieu de force, fût indépendante de l'adhésion de la Hollande au traité du 15 novembre.

« Après la non-réussite de la tentative des négociations directes, disait-il en terminant, nous nous sommes trouvés naturellement replacés dans le

système du précédent ministère, avec cette différence qu'il demandait ce que nous avions acquis le droit d'exiger, c'est-à-dire l'exécution forcée du traité du 15 novembre, commençant par l'évacuation des territoires. C'est pour parvenir à ce but que des moyens coërcitifs sont en ce moment employés par la France et la Grande-Bretagne.

« Messieurs, les détails que je viens d'avoir l'honneur de vous communiquer vous convaincront, je l'espère, du peu de fondement des reproches dirigés contre le ministère. De quoi le blâme-t-on en effet? D'être parvenu à obtenir des deux puissances garantes du traité l'objet des vœux de la représentation nationale. Je crois, Messieurs, qu'il me suffira d'avoir démontré que nous avons scrupuleusement suivi le système auquel vous avez adhéré. Si les résultats qui sont à la veille de se réaliser ne répondent pas encore à la juste impatience de la nation, la faute en est, Messieurs, à des causes placées en dehors de la sphère du gouvernement. Jetez les yeux sur la situation de l'Europe, et jugez si nous n'avons pas amené les puissances à faire et à laisser faire tout ce qui était moralement et physiquement possible dans les circonstances présentes. »

M. Deleuw établissait, à l'exemple de M. Nothomb, que le traité du 15 novembre ayant été fait sous la garantie des puissances, c'était à ces mêmes puissances d'en assurer l'exécution et non aux Belges. Cependant on accusait le ministère d'avoir commis un crime politique.....

« Mais, demandait M. Mary, ne pourrait-on pas, à plus forte raison, nous accuser d'un suicide politique, nous qui avons donné notre consentement aux 24 articles? Nous n'avons pas d'ailleurs à nous plaindre avec tant d'amertume. Notre conduite a été sage; et pour vous en convaincre, jetez les yeux sur la Pologne et l'Italie, qui gémissent sous le joug de leurs possesseurs. Certes, notre situation est plus favorable, et nous le devons à la marche prudente imprimée à nos affaires. »

M. Devaux trouvait que les résultats matériels des deux dernières années avaient été beaucoup moins fâcheux que les résultats moraux. Parmi les plus déplorables de ces résultats, il signalait cette disposition des esprits qui commence par nier la possibilité d'atteindre un but et, quand la réalisation s'approche, en méconnaît l'importance. Ainsi on a dit long-temps, ajoutait-il, qu'Anvers est la clef de la Belgique; que lorsque nous aurions Anvers, nous ne craindrions plus la diplomatie: aujourd'hui on ne veut déjà plus voir dans Anvers que quatre murs, et bientôt, sans doute, on ne l'estimera plus que pour le nombre des briques qu'elle renferme.

La question avait été portée sur un autre terrain par le mi-

Digitized by Google

nistre des affaires étrangères, et il s'agissait maintenant de savoir si le gouvernement n'avait fait que suivre les intentions et les prescriptions des Chambres. Or, c'est ce que plusieurs orateurs de l'opposition avaient contesté avec force, en même temps qu'ils avaient nié que le ministère actuel fût seulement le continuateur du précédent (MM. Jaminé, Fallon). Le ministre des affaires étrangères reparut à la tribune pour soutenir la première proposition. La seconde fut plus spécialement défendue par le ministre de l'intérieur, M. Rogier, qui s'exprima en ces termes :

« Nous nous sommes annoncés comme étant, sous certains rapports, les continuateurs du système de nos prédécesseurs, système applaudi par les deux Chambres; mais ce qui était sous le ministère précédent un principe est devenu par nous un fait. Nous avons obtenu et réalisé ce que le système avait annoncé. Peu importe au surplus que nous soyons les continuateurs du système précédent, peu importe que ce système soit dans les vœux de la Chambre. (Oh! oh!) Notre système est-il bon? Voilà toute la question. »

Ici M. Rogier donnait lecture de la note remise le 23 octobre au ministère français par le plénipotentiaire belge, de laquelle il résultait que le roi, en adhérant au traité du 15 novembre, avait accepté la garantie offerte par les puissances dès le 15 octobre 1831, lorsqu'elles se réservaient la tâche et prenaient l'engagement de le faire exécuter.

« Cette note, ajoutait-il, laissait le choix entre deux moyens d'obtenir l'évacuation : ou par les puissances, ou par nos propres forces; et vous remarquerez que le jour fixé par les puissances était précisément la veille du jour fixé par nous-mêmes pour délai fatal. Le ministère ne pouvait manquer à ses devoirs en choisissant entre ces deux moyens Lors même que le ministère consentirait à remettre, sous condition, toute la portion de territoire qui revient au roi de Hollande, il n'y aurait pas là un grand malheur, et il en résulterait d'immenses avantages : 1° La sécurité rendue à une de nos villes les plus importantes. Messieurs, l'état de siége va cesser pour cette ville. Les forts aussi, les forts, qui pourront donner beaucoup plus de peine à prendre que la citadelle elle-même, les forts seront évacués : c'est la condition de l'intervention. 2° Nous aurons sauvé de l'inondation une multitude d'habitants, qui eussent été exposés aux plus grands désastres si nous eussions voulu conserver plus long-temps une portion de territoire que l'inflexible nécessité nous force d'abandonner. Tels sont, dit l'orateur, les avantages matériels de l'évacuation; mais quel autre avantage ne trouvons-nous pas dans l'intervention qui doit la produire! Messieurs, cette intervention va consacrer, par la force des armes, le

principe insurrectionnel. On nous reproche de nous être adressés au gouvernement français; Messieurs, je ne partage point l'aversion que quelques orateurs ont montrée pour le parti doctrinaire. J'aime autant les doctrinaires que nos chauds amis du mouvement, vu que, s'ils pouvaient nous prendre dans leurs bras pour nous étouffer, ils n'y manqueraient pas, dussent leurs bras s'étendre jusqu'aux frontières naturelles du grand empire (Mouvements en sens divers). Mais, Messieurs, tout en appelant l'intervention du gouvernement français, nous nous sommes réservé le droit de nous défendre nous-mêmes. La moindre agression contre les propriétés belges, et elles seront défendues par l'armée belge; si une seule bombe est lancée sur la ville d'Anvers, l'armée belge reprend son droit de défense; si un seul soldat hollandais met le pied sur le territoire belge, toute l'armée s'ébranle à l'instant pour le défendre. » (Vive interruption.)

La discussion s'était ainsi continuée pendant trois séances avec une vivacité de part et d'autre et une égalité de force qui laissait encore incertaine la question de savoir si le ministère ou l'opposition l'emporterait. On avait épuisé tous les arguments qu'il était possible de faire valoir pour et contre. Le désir de passer à la discussion des paragraphes devenait de plus en plus général. Aussi, M. Gendebien, quoique l'un des adversaires les plus décidés du ministère, se borna-t-il à ce peu de mots :

« Depuis deux ans l'intrigue et l'égoïsme l'ont emporté sur la raison. Le ministère a constamment changé de système, et chaque fois, et depuis trois jours encore, on a voulu en rejeter sur vous la responsabilité. Si l'évacuation préalable d'un territoire occupé par quatre cent mille Belges devait être consentie par nous, ce serait une absurdité, une monstruosité dont il n'y aurait jamais eu d'exemple. Tout ce qui se fait est assassinat, et de l'espèce la plus infâme. J'ai dit! » (Profond silence.)

La discussion des paragraphes ne prit un intérêt réel qu'en arrivant au passage destiné à répondre à la phrase du discours royal qui avait annoncé l'intervention de l'armée française. Ce passage dans le projet d'adresse de la commission était rédigé de cette manière :

« Si, pour le repos de l'Europe, V. M. a pu amener les puissances garantes du traité du 15 novembre à en assurer l'exécution, nous ne doutons pas que, fidèles à leurs engagements, elles ne se borneront pas à un simple commencement d'exécution. V. M. aura eu soin de s'assurer que le commencement d'exécution ne sera pas funeste à la Belgique; elle se sera également assurée que l'abandon de Venloo et le morcellement du Limbourg et du Luxembourg n'auront pas lieu avant l'adhésion de la Hol-

Digitized by Google

lande à l'exécution du traité; dans ce cas, la nation accueillera avec reconnaissance les fruits de la politique du gouvernement. S'il en était autrement, le ministère aurait méconnu les intentions de la Chambre, qui ne pourrait que protester contre l'évacuation préalable du Limbourg et du Luxembourg. »

Plusieurs amendements et sous-amendements conçus dans un sens beaucoup plus hostile furent proposés par divers membres de l'opposition. Quant au parti ministériel, il se rallia à un amendement de M. Dumont, dont voici le texte :

« Après des délais interminables, l'obstination de la Hollande a amené l'emploi des moyens coërcitifs de la part des deux alliés de V. M.; comme vous, Sire, ils savent que depuis long-temps la mesure des concessions est comblée de notre part, et nous avons la certitude que le roi des Belges défendra avec la dernière énergie, et nos droits, et nos intérêts, et l'honneur national.

« Au milieu des circonstances qui nous pressent, et dans l'état incomplet des négociations qui nous ont été communiquées, la Chambre des représentants croit, dans l'intérêt de l'État, devoir s'abstenir de se prononcer sur la marche suivie par le ministère. »

La lutte recommença avec une nouvelle vigueur, mais sans faire ressortir aucun fait, aucun argument nouveau, et dégénéra bientôt en une mêlée pleine de confusion et de violence, à laquelle le public des tribunes prit part par ses sifflets et ses huées contre les orateurs ministériels.

Enfin le moment de voter arriva : 44 membres contre 42 se prononcèrent pour l'amendement de M. Dumont, qui fut ainsi adopté à une majorité de 2 voix. Aussitôt M. de Robaulx prit la parole : « Afin que le public sache, dit-il, comme nous le savons tous, que les ministres ont pris part à leur propre jugement, et que, sans cela, ils eussent été condamnés, je demande que les noms des votants soient consignés dans le procès-verbal. » L'opposition en masse adhéra à cette proposition qui montrait que le triomphe des ministres était une véritable défaite; ils le sentirent eux-mêmes, et, à l'issue de la séance, ils allèrent chez le roi pour offrir leur démission.

L'opposition avait atteint son but : toutefois, elle ne tarda pas à ne savoir que faire de sa victoire. Il ne fut plus question que de la difficulté de former un nouveau cabinet; car, chose

Digitized by Google

étrange! ceux qui avaient le plus contribué à renverser le ministère, catholiques ou libéraux, étaient très éloignés de vouloir des portefeuilles. Il faut dire que c'est moins contre lui que contre l'armée française qu'ils avaient voté, les uns dans la conviction que l'armée belge viendrait facilement à bout des Hollandais, les autres par un secret dépit de la nouvelle obligation que la Belgique allait contracter envers la France, ou par un esprit de catholicisme étroit qui redoutait pour les Belges le contact de ce qu'ils appelaient l'impiété des Français. Mais comme, en succédant aux ministres démissionnaires, il aurait fallu mettre un nouveau système en pratique, renvoyer l'armée française, et prendre la citadelle d'Anvers au risque d'un échec ou tout au moins de voir la ville écrasée sous le canon hollandais, personne n'osa assumer une pareille responsabilité. Après trois semaines environ de négociations infructueuses pour composer un cabinet, les anciens ministres rentrèrent en place, sans que l'opposition y mît obstacle.

Pendant ce temps le siége de la citadelle avait fait des progrès signalés. Bientôt la capitulation de la place conquise au prix du sang de l'*étranger* (voy. p. 291) avec le désintéressement le plus généreux, malgré une résistance qui avait changé pour beaucoup de Belges l'opinion que le siége présenterait peu de difficultés, rallia l'estime et l'admiration de la Belgique à l'armée française. Le service était trop considérable pour ne pas triompher des antipathies, des jalousies les plus enracinées. Toutes les prédictions de l'opposition se trouvèrent démenties; les ultra-catholiques et les indépendants quand même furent réduits au silence. La satisfaction fut d'autant plus vive que la résolution du roi de Hollande de ne point évacuer les forts Lillo et de Liefkensoëck donnait au gouvernement belge le droit de garder long-temps encore Venloo, le Limbourg et le Luxembourg. Les Chambres, pour s'associer à l'élan de la reconnaissance nationale, votèrent des remercîments à l'armée française, en rendant hommage à sa bravoure, à sa discipline, et une épée d'honneur au maréchal

Digitized by Google

Gérard. Mais elles ne crurent pas devoir aller jusqu'à décréter la destruction du monument de Waterloo, comme l'avait proposé M. Gendebien dans la Chambre des représentants.

Dans la discussion, on entendit des orateurs qui soutinrent que l'événement de Waterloo était un pas immense fait vers la liberté, bien loin qu'il eût imposé un joug à la France et à la Belgique (M. Félix de Mérode); que la bataille de Waterloo était précieuse à l'Europe, à la Belgique et à la France même (M. de Robiano); qu'il fallait conserver le monument de Waterloo comme un trophée national; que Waterloo avait fondé l'ère constitutionnelle et l'indépendance du pays (M. Nothomb). Si tout cela est vrai, on doit avouer qu'on ne sait plus sur quoi reposent les plaintes si vives de la Belgique pendant quinze ans contre son union avec la Hollande, ni quels sont les motifs de la révolution de septembre 1830.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE II.

DIÈTE GERMANIQUE. État général de l'Allemagne. — Résolutions de la Diète contre les assemblées populaires et les adresses collectives. — Suppression de trois journaux. — Décret du 28 juin. — Décret du 5 juillet. — Sensation produite en Europe par ces décrets. — Reconnaissance du prince Othon comme roi de la Grèce. — Notification faite par la Prusse de l'établissement d'un corps d'armée sur la Meuse.

AUTRICHE. Affaires extérieures. — Nouvel édit sur l'émigration. — Mesures de précaution à l'intérieur. — Mort du duc de Reichstadt. — Tentative d'assassinat sur le prince impérial. — Arrivée de l'ex-famille royale de France en Autriche. — Ouverture de la Diète de Hongrie.

PRUSSE. Changement ministériel. — Introduction de l'organisation municipale dans plusieurs villes. — Affaires extérieures. — Formation d'une armée d'observation sur la Meuse.

BAVIÈRE. Lutte de la presse contre le gouvernement. — Saisie de journaux. — Arrestations des écrivains. — Voyage du roi en Italie. — Fête de Hambach. — Mesures sévères prises par le gouvernement. — Publication des décrets de la Diète. — Nomination du prince Othon au trône de la Grèce. — Composition d'une régence pour gouverner pendant sa minorité. — Une députation grecque vient prêter serment de fidélité au nouveau roi. — Traité d'alliance perpétuelle entre le roi de Bavière et le roi de la Grèce. — Départ de ce dernier.

WURTEMBERG. Élections. — Interdiction des associations. — Déclaration remarquable sur les décrets de la Diète. — Suppression de la *Gazette universelle.*

BADE. Établissement de la liberté de la presse. — Révocation de cette liberté. — Fermeture de l'université de Fribourg.

NASSAU. La Chambre des députés est dissoute. — Situation de l'opinion. — Ouverture des États. — Retraite de la majorité des députés. — Vote du budget par la minorité. — Graves désordres à Wisbade. — Procès des députés dissidents.

HESSE. Insurrection dans les deux Hesses. — Émeute militaire à Hanau. — Travaux des États dans la Hesse électorale. — Lois sur le recrutement, sur la garde bourgeoise, sur la presse. — Protestation des États contre l'ordonnance qui prohibe les assemblées populaires. — Discussion sur les décrets de la Diète. — Dissolution des États. — Élections nouvelles dans les deux Hesses. — Ouverture des États en Hesse-Darmstadt.

SAXE. Élections. — Griefs du pays. — Opposition de la noblesse. — Possessions de la branche ducale.

Digitized by Google

## DIÈTE GERMANIQUE.

Depuis long-temps les résolutions de la sérénissime Diète, n'avaient fait autant de bruit ni mérité une plus sérieuse attention que celles qu'elle a prises cette année. Mais, afin de bien comprendre leurs causes et leur but, il faut d'abord jeter un coup d'œil sur la situation générale de l'Allemagne, et raconter, pour n'y plus revenir à l'article particulier de chaque État germanique, des faits qui sont plus ou moins communs à tous.

La fermentation dans l'Allemagne du midi et de l'ouest en 1832 était si grande que jamais ce pays n'avait paru plus près de changer ses destinées politiques. Il s'y était opéré un mouvement extraordinaire dans les esprits. Les discussions des Chambres dans les États représentatifs avaient pris plus d'extension et augmenté d'importance et d'intérêt. Un grand nombre de journaux, dont plusieurs ne permettaient ni à la prudence ni à la modération de tempérer leur audacieuse énergie, s'étaient établis en Bavière, en Wurtemberg, en Bade, dans les deux Hesses : ici, ils bravaient ouvertement la censure à laquelle la loi les soumettait encore ; là, ils se publiaient sans être censurés faute de censeurs ; ailleurs l'abolition légale de cette institution laissait un libre cours aux opinions. Ce n'est pas que les gouvernements eussent renoncé à résister au torrent ; mais les tribunaux qui avaient à juger les journalistes n'étaient plus aussi prodigues de condamnations que par le passé ; et, de plus, on voyait s'organiser partout des associations patriotiques, ayant pour objet principal de soutenir la presse dans sa lutte vive et animée avec le pouvoir. Des contributions volontaires étaient adressées mensuellement aux journaux, des messagers payés par les citoyens transportaient les feuilles pério-



Digitized by Google

diques que la poste avait ordre de saisir. C'était ainsi que le public encourageait les écrivains, et le vœu de défendre la presse, de travailler à son affranchissement définitif, se reproduisait sous toutes les formes dans des assemblées où l'on arborait des drapeaux et des cocardes aux vieilles couleurs de l'Allemagne, or, rouge et noir; où les mots magiques de nationalité, d'unité, de patrie allemande, d'indépendance, de liberté, faisaient en quelque sorte le fond de tous les discours. A ces diverses causes d'agitation, il faut ajouter que l'Allemagne était alors traversée dans tous les sens par les nobles débris de la nation polonaise qu'elle accueillait avec le plus vif enthousiasme. Leur présence contribuait à entretenir cette excitation où l'on croyait reconnaître tous les symptômes d'une grande révolution immédiate, sans réfléchir que l'opinion nationale allemande pourrait bien être de beaucoup en deçà des vivacités de la presse, et que les populations de l'autre côté du Rhin sont encore trop façonnées aux habitudes d'ordre et de hiérarchie, sont encore trop imbues des sentiments de féodalité pour essayer de détruire l'état de choses actuel par un bouleversement général.

Toutefois cette situation de l'Allemagne centrale occupa sérieusement la Diète de Francfort et en particulier les cabinets de Vienne et de Berlin, dont elle tendait avant tout à ruiner la suprématie politique sur leurs confédérés. La Diète, jusqu'alors, s'était bornée à demander aux souverains allemands la promulgation de quelques décrets qu'elle avait rendus l'année dernière, contre les associations et les adresses collectives au sujet des affaires publiques. Bientôt elle fit un pas de plus, et dans sa neuvième séance, le 2 mars, elle prit une résolution qui supprimait les journaux *la Tribune allemande* et le *Messager de l'Ouest*, paraissant dans la Bavière-Rhénane, principal foyer de la presse révolutionnaire, et celui qui s'imprimait à Hanau sous la dénomination des *Ailes du Temps*, comme attentatoires à la dignité et à la sûreté de la confédération et compromettant la paix et la tranquillité de

l'Allemagne. En conséquence, il était interdit pendant cinq ans aux éditeurs de ces journaux de coopérer à la rédaction d'aucune autre feuille semblable. Les gouvernements de Bavière et de la Hesse-Électorale étaient requis de notifier dans les quatre semaines suivantes à la Diète l'exécution de ce décret.

Pendant ce temps-là, on délibérait à Vienne sur des mesures générales et proportionnées au danger qui menaçait l'ordre de choses établi. Le président de la Diète germanique, comte de Munch Bellinghausen, absent depuis plusieurs mois de Francfort, à cause de cet objet, y revint le 24 juin, avec la mission de proposer à la Diète les projets arrêtés entre les cours de Prusse et d'Autriche. Ces projets ayant reçu l'acquiescement de tous les gouvernements de la Confédération, la Diète, dans sa 22e séance (28 juin), adopta une série de résolutions qui portaient en substance : 1° Les souverains allemands ne sont liés par une constitution à la coopération des Chambres que pour l'exercice de certains droits, et doivent rejeter les pétitions des États qui seraient en contradiction avec ce principe; 2° le refus de l'impôt par les Chambres est rangé parmi les symptômes d'insurrection que la Diète s'engage à étouffer par la force, même sans y être appelée; 3° la législation intérieure des États ne saurait porter préjudice au but de la Confédération, ni entraver l'accomplissement des obligations fédérales; 4° il sera nommé par la Diète, d'abord pour six ans, une commission chargée de surveiller les discussions et délibérations des Chambres (1); 5° les gouvernements confédérés s'obligent à prendre et à maintenir les mesures convenables pour empêcher toute attaque contre la Confédération dans les assemblées d'États; 6° la Diète a seule le droit d'interpréter l'acte de la Confédération et l'acte final de Vienne. (Voy. l'*Appendice*.)

(1) Ce comité a été composé de M. de Munch, ministre d'Autriche; de M. de Nagler, ministre de Prusse; de M. de Manteuffel, ministre de Saxe; de M. de Trott, ministre de Wurtemberg; et de M. Pechlin, ministre de Danemarck pour le Holstein.

Digitized by Google

Par une autre résolution du 5 juillet, la Diète prohiba l'introduction, sans permission, de tout écrit périodique ou autre ouvrage politique ayant moins de vingt feuilles, imprimé en langue allemande à l'étranger; interdit de former des associations politiques et de célébrer des fêtes populaires non consacrées par l'usage, à moins d'une autorisation préalable, et, dans tous les cas, d'y prononcer des discours politiques; défendit de porter et d'arborer des couleurs autres que celles du pays qu'on habite, et de planter des arbres de liberté. Suivaient ensuite plusieurs dispositions relatives aux professeurs dans les universités et aux sociétés secrètes entre étudiants. Enfin, chaque gouvernement de la Confédération était invité à exercer la plus rigoureuse surveillance sur ses sujets et sur les étrangers, et s'engageait à livrer les individus poursuivis pour délit politique lorsqu'ils appartiendraient à un État voisin. (Voy. l'*Appendice*.)

Quant aux abus de la presse qui avaient si vivement excité la sollicitude de la Diète, on a vu qu'elle s'était armée contre eux du droit de supprimer les journaux dans toute l'étendue de la Confédération. Une nouvelle résolution du 19 juillet appliqua ce procédé à deux journaux paraissant dans le grand-duché de Bade, où cependant la liberté de la presse existait en vertu d'une loi sanctionnée par les États et par le grand-duc, et c'est ainsi que disparurent successivement toutes les feuilles périodiques de l'Allemagne que la Diète jugea dangereuses pour la tranquillité de ce pays et le maintien de la Confédération.

La sensation que firent en Europe ces diverses décisions est inexprimable. Ce fut partout où il y avait une presse libre, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, une explosion générale contre ces décrets du 28 juin et du 5 juillet qui consommaient, disait-on, l'œuvre des congrès de Laybach, de Troppau, de Carlsbad; enlevaient aux Allemands les rares garanties de liberté qu'on rencontrait dans les actes constitutifs de la Confédération germanique; violaient des constitutions

Digitized by Google

établies d'un commun accord entre les souverains et les peuples; sapaient en un mot le gouvernement représentatif par sa base en plaçant les assemblées législatives sous une surveillance spéciale, en les privant du droit de refuser les impôts et d'en contrôler l'emploi. C'est de cette manière que ces décrets furent considérés dans la Chambre des communes d'Angleterre, où ils devinrent l'objet d'une discussion très remarquable, et dans la foule d'adresses, de pétitions, de protestations qu'ils provoquèrent sur plusieurs points de l'Allemagne. Des esprits moins prompts, moins effrayés pour les libertés constitutionnelles de cette contrée, en admettant que l'effervescence de l'opinion y avait mis la Diète en droit d'adopter des mesures sévères contre des tentatives flagrantes de révolution, avouaient néanmoins qu'elle avait dépassé le but et que les derniers décrets, s'ils étaient exécutés à la lettre, ne pourraient qu'ajouter à l'embarras des affaires de l'Europe et donner naissance à des troubles plus graves que ceux qu'ils étaient destinés à réprimer. Au reste, les résolutions de la Diète de Francfort en 1832 ne peuvent être définitivement jugées que par des résultats et des faits qui demanderont peut-être un long espace de temps pour se développer.

Invitée par les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à reconnaître en qualité de roi de la Grèce le prince Othon de Bavière, appelé au gouvernement de ce nouveau royaume chrétien fondé en Orient, la Diète, considérant que la Porte-Ottomane a formellement renoncé à ses droits sur la Grèce, et d'un autre côté que S. M. le roi de Bavière a accepté la couronne pour le prince mineur, a, dans sa séance du 4 octobre, déféré sans difficulté à cette invitation.

L'attention de la Diète a ensuite été appelée (6 décembre) sur les affaires de la Belgique, par une communication du ministre de Prusse pour lui notifier les précautions que le cabinet de Berlin avait cru devoir prendre, au moment où les Français allaient commencer le siége d'Anvers, en couvrant

ses frontières, sur la rive droite de la Meuse, par un corps d'armée. Cette notification, accueillie avec une grande satisfaction par la Diète, et que les partisans du roi de Hollande avaient voulu considérer comme une détermination de la part de la Prusse de le soutenir dans sa résistance présumée contre les mesures coercitives de la France et de l'Angleterre, n'a servi réellement qu'à mettre dans une lumière plus vive un fait qui n'était plus ignoré, c'est l'extrême répugnance avec laquelle la Prusse, la Russie et l'Autriche avaient vu ces deux puissances recourir à de pareilles mesures. (Voy. l'*Appendice.*)

AUTRICHE.

C'est principalement par son action hors de chez elle que la puissance autrichienne attire cette année les regards de l'histoire. En Italie, le Saint-Père l'appelle à son secours dans les légations, où son intervention armée a pour contre-coup l'expédition d'Ancône; en Belgique, elle se décide, quoique tardivement et avec des restrictions, à ratifier le traité du 15 novembre; à Francfort, elle prend de concert avec la Prusse l'initiative des décrets que la Diète germanique fulmine contre les États constitutionnels de l'Allemagne. Ce sont là trois événements d'une haute importance et qui doivent trouver leur développement ailleurs.

Dans son intérieur, ce qui absorbe toujours les premiers soins du gouvernement autrichien, c'est de préserver ses sujets de la contagion des idées révolutionnaires. Deux édits, entre autres, portent un témoignage remarquable des préoccupations du cabinet de Vienne à cet égard. Par le premier, publié le 22 mars, il ajouta de nouvelles difficultés à toutes celles que les Autrichiens éprouvaient pour voyager à l'étranger, et prononça les peines les plus sévères, la perte de tous leurs droits civils, l'inhabileté à acquérir et à posséder aucune propriété dans l'empire, l'annulation de leurs dispositions testamentaires, l'incapacité de succéder et la mise sous le sé-

Digitized by Google

questre de leurs biens, contre les émigrés sans permission. Le second édit, rendu au mois de juillet, avait pour but de défendre dans le royaume lombardo-vénitien, où déjà les armes à feu étaient interdites, le port des instruments d'agriculture tels que les faux, faucilles, serpes et autres semblables, lorsqu'ils ne seraient pas employés au travail. Ici, l'excès de la précaution indique l'excès de l'inquiétude, et cependant l'Italie, le Tyrol, le Vorarlberg regorgeaient de troupes autrichiennes. Ce fut à ce point que la Suisse en conçut de l'ombrage, et se crut menacée d'une invasion contre laquelle on la verra se mettre en garde avec une noble énergie, quoiqu'il fût probable que ce rassemblement considérable de forces militaires avait plutôt pour objet de prêter main forte aux décrets de la Diète de Francfort dans le midi de l'Allemagne.

Au surplus, la monarchie autrichienne ne vit nulle part troubler sa tranquillité par suite des événements politiques dont le reste de l'Europe était le théâtre, ni se renouveler les scènes affreuses qui avaient, l'année dernière, signalé la marche du choléra en Hongrie, bien que le fléau n'eût pas encore entièrement disparu; mais la famille impériale fut frappée dans un de ses membres de la manière la plus cruelle. Le duc de Reichstadt, lentement consumé par une phthisie pulmonaire, mourut à Schœnbrunn le 22 juillet, vivement regretté de tous les princes ses parents, et surtout de l'empereur, qu'il avait su captiver par ses heureuses dispositions d'esprit et de caractère. Alors ce fut dans toute l'Europe un triste retour sur les grandeurs que Napoléon avait rêvées pour son fils; sur ce nom qui s'éteignait de si bonne heure pour ne plus vivre que dans l'histoire, ceint des palmes immortelles du législateur et du conquérant. On pensa avec une pitié profonde à cet enfant salué à sa naissance roi de Rome, appelé à régner sur la France agrandie de toutes les conquêtes de la révolution et de l'empire, et mourant obscurément dans l'exil, à 21 ans, sous un nom étranger, tué peut-être autant par la maladie que

par le poignant souvenir des brillantes destinées qui lui avaient été promises.

A peine les caveaux funéraires où le duc de Reichstadt avait été déposé, avec la simplicité qui préside aux obsèques de la famille impériale, s'étaient refermés sur lui, qu'ils faillirent se rouvrir pour l'héritier même des deux couronnes d'Autriche et de Hongrie. Le 9 août, un ancien capitaine pensionné de l'État tira sur le jeune prince un coup de pistolet dans une promenade à Baden. La balle l'atteignit à l'épaule gauche, et vint s'amortir dans la doublure de l'habit, en sorte qu'elle ne fit qu'une légère contusion. Le meurtrier, qui avait vainement essayé de se brûler la cervelle, fut arrêté. C'était un homme qui, voyant ses affaires dérangées par suite de la conduite déréglée qu'il tenait, avait adressé, peu de temps auparavant, une demande de 900 florins au prince impérial. La rage de n'avoir reçu que 100 florins seulement l'avait porté à ce forfait. Livré à un tribunal militaire il fut condamné à la peine de mort; mais elle a été commuée en une détention de vingt années dans une forteresse.

L'Autriche était encore émue de la mort du duc de Reichstadt et de l'attentat commis sur le prince impérial, lorsqu'elle eut un autre spectacle frappant des revers qui peuvent assaillir les rois. L'asile que le fils de Napoléon, exilé du trône de France pour faire place aux Bourbons, avait trouvé dans ce pays, était maintenant réclamé par ces mêmes Bourbons, bannis à leur tour de la terre natale. Vers le milieu de septembre, l'ex-famille royale avait quitté l'Écosse, dans le seul but, a-t-on dit, de chercher un climat moins humide et une ville où elle pût restreindre ses dépenses. Le comte de Ponthieu (Charles X), le comte de Marne (le duc d'Angoulême), le comte de Chambord (le duc de Bordeaux), s'étaient embarqués à Leith avec leur petite cour, sur un bateau à vapeur qui les conduisit à Altona. Le vieux roi, témoin de tant de révolutions, ne désespérait pas d'en voir une nouvelle, s'il faut en juger par ces paroles : «Tout change dans le monde et cela chan-

Digitized by Google

gera aussi,» qu'on lui entendit prononcer en mettant le pied sur le sol de l'Allemagne. Après quelques jours de repos, il se remit en route, passa lentement à travers la Prusse et arriva le 26 octobre à Prague, où le gouvernement autrichien avait tout fait disposer pour lui rendre plus agréable le magnifique château de Stradschin C'est là que vint le rejoindre la duchesse d'Angoulême, qui, partie de Londres avec sa jeune nièce, avait abordé en Hollande et pris son chemin par Cologne, Mayence, Francfort, Nuremberg et Vienne. Partout, sur leur passage, les membres de la dynastie exilée avaient rencontré un accueil plein de bienveillance et d'empressement de la part des autorités, des ministres et quelquefois des altesses royales et du corps diplomatique dans les divers États qu'ils avaient traversés.

Le dernier événement que nous avons à signaler ici, c'est l'ouverture des États de Hongrie, qui eut lieu le 20 décembre à Presbourg. Le grand chancelier de Hongrie ayant exposé, suivant l'usage, dans un discours en langue hongroise, les vues paternelles de S. M. à l'égard de la nation, l'empereur prononça ensuite un discours où il insista particulièrement sur l'importance de la Diète actuelle. «Les affaires pour la discussion desquelles nous vous avons convoqués cette fois, disait-il, sont difficiles. Elles dépassent toutes les matières qui ont fait l'objet des délibérations de vos Diètes pendant quarante ans de notre règne, tant sous le rapport de leur étendue que de leur importance pour l'affermissement du bien-être présent et futur du pays.» En invitant les États à mettre promptement la main à cette œuvre vraiment grande et patriotique, l'empereur avait soin d'ajouter qu'ils auraient besoin de sagesse, de fermeté et de prudence, pour éviter de céder à l'attrait des innovations qui conduit à l'abîme à l'aide de fausses idées sur le bien public. C'était un avertissement dont on peut conclure que le gouvernement s'attendait à éprouver quelque contrariété dans ses vues sur les graves et nombreuses questions que la Diète aurait à résoudre, et qui embrassaient

Digitized by Google

tout à la fois les intérêts des villes, une réforme de la justice civile et criminelle, l'assiette des contributions, le droit public et politique, les affaires commerciales, les mines et les carrières, la littérature et la presse, le culte et enfin la délimitation des frontières.

PRUSSE.

Le mouvement politique dans l'intérieur de la Prusse n'est pas plus sensible qu'en Autriche. A la vérité, le ministère prussien subit un changement qui consiste d'abord dans le partage des attributions du portefeuille de la justice entre MM. de Kamptz, conseiller intime, et Muhler, vice-président du tribunal supérieur; et ensuite dans la nomination du célèbre publiciste Ancillon aux fonctions de ministre des relations extérieures; mais le système du gouvernement resta le même, et si nous exceptons l'introduction de l'organisation municipale émanée en 1808 du baron de Stein, dans les villes de la Prusse, de la Silésie et de la Lusace, où elle n'avait pas été établie jusqu'à présent par des considérations locales, ce gouvernement ne parut songer qu'à profiter de la conservation de la paix pour améliorer les intérêts matériels du pays et débrouiller le chaos de sa législation.

Au dehors, les agitations de l'Allemagne et les affaires de la Belgique ont beaucoup occupé le cabinet de Berlin. En Allemagne, il poursuit un double but : entraver le développement de l'esprit constitutionnel dans les États du second ordre et les enlacer dans un même système de douanes. Sous le premier rapport, on a vu, lorsque nous avons parlé des opérations de la Diète de Francfort, quel pas immense la Prusse a fait en prenant avec l'Autriche la plus grande part aux décrets du mois de juin. D'un autre côté, elle poursuivait avec activité et persévérance la réalisation du projet de réunion de douanes dont elle est en travail depuis plusieurs années, et par lequel elle espère ne pas moins servir son commerce et son industrie que sa suprématie politique.

Digitized by Google

Quant aux affaires de la Belgique, le gouvernement prussien s'est décidé, comme l'Autriche, à ratifier le traité du 15 novembre et à recevoir un ambassadeur belge; ce qui n'a guère avancé la solution de cette question épineuse. Les gouvernements de France et d'Angleterre ayant résolu, au mois d'octobre, de donner au moins un commencement d'exécution à ce traité en expulsant les Hollandais de la citadelle d'Anvers, il en est résulté qu'une armée française a dû entrer en Belgique. Cette détermination n'obtint pas l'assentiment des trois cours du Nord, et la Prusse, en particulier, crut devoir former un corps d'observation sur la Meuse, pour être prête, a-t-elle dit, à parer aux conséquences éventuelles qu'au moment de l'arrivée des Français en Belgique les opérations militaires pourraient exercer sur le repos de l'Allemagne et le maintien de la paix générale. Mais les Français se bornèrent à prendre la citadelle d'Anvers, et malgré les sollicitations du cabinet de La Haye à Berlin, malgré les prédictions de l'opposition en France, la paix de l'Europe a échappé cette fois encore au danger dont la menaçait le rassemblement d'une armée française et d'une armée prussienne presque en présence l'une de l'autre.

## BAVIÈRE.

Ici nous entrons dans une Allemagne nouvelle; de la zone des gouvernements absolus nous passons à celle des gouvernements représentatifs, où des agitations d'autant plus vives que le système constitutionnel s'y voit en butte à des inimitiés puissantes, vont succéder au calme apathique de la Prusse et de l'Autriche.

La clôture d'une session pleine de difficultés et d'orages n'avait pas délivré le gouvernement bavarois de ses embarras. Vainement il avait espéré contenir l'opinion à l'aide de la censure; les journaux s'étaient mis en révolte ouverte contre la loi, et forts de la sympathie publique, ils faisaient au pouvoir une plus rude guerre que la Chambre des députés elle-même.

Digitized by Google

Parmi ces journaux, *la Tribune allemande* et le *Messager de l'Ouest*, rédigés, le premier par le docteur Wirth, le second par le docteur Siebenpfeffer, se distinguaient entre tous par l'audace et la véhémence de leurs publications. Jetant sans cesse à leurs lecteurs ces mots si chers d'indépendance, de nationalité, d'unité de l'Allemagne, ils ne tendaient à rien moins qu'à la reconstituer sur de nouvelles bases en renversant du même coup la Confédération germanique et chacun des gouvernements qui en faisaient partie. *La Tribune* du 3 février proclama dans ce but la fondation d'une association politique qui aurait aussi pour objet de rétablir la Pologne. Cette association devait avoir provisoirement pour point central un comité composé de trois fondés de pouvoirs, et les contributions pécuniaires qu'elle recevrait seraient employées à soutenir la presse dans ses efforts pour changer l'ordre existant en Allemagne et former un seul État de tous les États de la Confédération.

La Diète de Francfort et les divers gouvernements de l'Allemagne répondirent à cette attaque audacieuse par la proscription la plus rigoureuse de la feuille révolutionnaire. Une ordonnance du roi de Bavière défendit à ses sujets de prendre part à l'association proposée par *la Tribune;* mais cette association que la Cour d'appel de Deux-Ponts avait déclarée non contraire à la loi, n'en fit pas moins de rapides progrès. On essaya ensuite, par l'apposition des scellés sur les presses et par la saisie des journaux à la poste d'en arrêter la propagation; mais le journal qui était interdit aujourd'hui dans une ville s'imprimait le lendemain dans une autre, et des messagers payés sur les fonds provenant de l'association effectuaient la distribution des feuilles que la poste refusait d'expédier ou qui étaient retenues dans ses bureaux.

A bout de moyens ordinaires contre cette opposition opiniâtre, le gouvernement bavarois eut recours à la force. Des régiments de cavalerie se rendirent au mois de mars à Hombourg et à Oggersheim, enfoncèrent les portes de *la Tribune* et

du *Messager de l'Ouest*, et sa sirent leurs presses sous prétexte qu'elles n'avaient pas été concédées conformément à la loi. M. Wirth fut en outre arrêté à Deux-Ponts, où l'effervescence que cette arrestation avait excitée ne se calma que par la résolution que prirent les citoyens de garder eux-mêmes le prisonnier, de peur, disait-on, qu'il ne fût livré à la Prusse.

Il fallait, au reste, que cette effervescence entretenue par la presse ne parût pas bien dangereuse au roi de Bavière, puisque ce prince n'en fit pas moins au mois d'avril le voyage en Italie, qu'il a coutume de recommencer chaque année.

Cependant l'époque de la fête de la constitution qui s'approchait était un nouveau sujet d'inquiétudes pour le gouvernement : il n'ignorait pas que de toutes parts l'opposition s'apprêtait à la célébrer avec un éclat inusité. Il avait commencé par défendre cette fête dans le cercle du Rhin, où le soulèvement public contre tous les actes du pouvoir, la plantation d'arbres de la liberté, l'existence des clubs, l'acquittement systématique de tous les individus appelés devant les tribunaux pour délits politiques, et une véhémence de la presse qui effrayait même des hommes vraiment libéraux, semblaient autant de signes avant-coureurs d'une révolution prochaine. Toutefois il jugea utile et prudent de reculer ensuite devant la protestation des habitants et du conseil municipal de Neustadt, qui prit sur lui de garantir le maintien de la tranquillité publique. En conséquence, le 27 mai, jour anniversaire de l'établissement de la constitution bavaroise, plus de 20,000 citoyens venus de différents points de l'Allemagne, malgré le refus de passe-port et toutes les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans les principautés qu'il leur avait fallu traverser, se réunirent au vieux château de Hambach près de Neustadt. Le château était pavoisé de drapeaux aux trois couleurs, *or, rouge et noir,* avec cette inscription : *Renaissance de l'Allemagne.* Les assistants, à l'exception des Français et des Polonais, les portaient aussi à leurs chapeaux.

Ce sont les anciennes couleurs allemandes qui rappellent les

Digitized by Google

temps glorieux des princes de Souabe. Ces couleurs avaient déjà paru, il y a quinze ans, parmi les affiliés de la *Burschenschaft*, société d'étudiants qui s'en servaient comme d'un symbole de l'unité de l'Allemagne. Proscrites par les gouvernements, elles reparaissaient aujourd'hui non-seulement dans la Bavière-Rhénane, mais dans tous les États constitutionnels et jusque sur les frontières de la Prusse et de l'Autriche.

Entre les citoyens présents à cette fête on remarquait le docteur Wirth, qui était sorti de prison, acquitté par le tribunal de Deux-Ponts, et à qui l'on remit une épée d'honneur offerte par la société de la presse de Francfort; le docteur Bœrne, venu de Bade; le docteur Siebenpfeffer, d'autres écrivains d'une grande célébrité et la plupart des illustrations parlementaires de Bavière, de Bade, des deux Hesses, de Nassau, de la Saxe.

Quoique aucun désordre ne se manifestât, un enthousiasme effervescent régnait dans cette vaste multitude. Depuis longtemps, des chansons, des allocutions, des pamphlets propres à exciter les esprits, et où la haine de l'aristocratie, des priviléges, de la prodigalité s'exprimait avec énergie, avaient été distribués. C'étaient des invitations aux soldats de se joindre aux bourgeois; des satires de la noblesse et du clergé, une affectueuse admiration pour les Polonais et les vainqueurs de juillet, des reproches adressés aux princes qui ont trahi les promesses faites au jour du danger, enfin l'engagement pris par les peuples de fonder eux-mêmes et sans retard leurs droits et leurs libertés.

Les docteurs Siebenpfeffer, Wirth, Bœrne et d'autres, prononcèrent des discours empreints d'une couleur ultra-démocratique. Ils déclarèrent que les gouvernements refusaient en vain aux populations allemandes la liberté de la presse; qu'elles sauraient l'obtenir de gré ou de force ainsi que l'union de l'Allemagne aujourd'hui si morcelée, et que ce beau pays, se rapprochant de ses véritables alliés, cesserait enfin d'être le jouet de la Russie et des autres puissances absolutistes. Ils rappelè-

Digitized by Google

ment avec force les exemples donnés par la France en juillet 1830, et tout récemment par l'Angleterre dans la question de la réforme; et ils comparèrent le régime libéral de ces deux nations avec la position malheureuse de la Pologne, de l'Italie et de l'Allemagne. Ils annoncèrent en même temps que des moyens seraient pris pour réaliser enfin les vœux unanimes de leurs compatriotes, c'est-à-dire la réunion de tous les États de la Confédération germanique en un seul corps politique indivisible, ce qui entraînait implicitement l'abolition d'un grand nombre de souverainetés où il fallait chercher, suivant les orateurs, la première cause des maux de la nation.

Dans le banquet qui eut lieu ensuite, les toasts et les chants adoptés par les convives (c'étaient *la Marseillaise*, traduite en allemand; *la Parisienne*, *la Varsovienne*) furent à l'unisson de ces discours qui n'eurent pas l'approbation générale.

D'autres fêtes semblables et présentant à peu près les mêmes circonstances furent célébrées dans presque toute l'Allemagne de l'ouest. Aucune toutefois n'eut le même retentissement que celle de Hambech, tant à cause de la foule qui s'y était portée que de l'énergie révolutionnaire avec laquelle les opinions s'y étaient exprimées. Mais un mois s'était à peine écoulé que la Diète de Francfort anéantissait sous ses décrets toute cette exaltation fourvoyée, il faut le dire, dans des projets prématurés ou tout-à-fait impraticables.

De son côté, le gouvernement bavarois prit les mesures les plus sévères. Le docteur Wirth et d'autres orateurs de Hambach furent arrêtés pour être mis en jugement comme accusés de haute trahison, à raison de leurs discours. La censure s'exerça avec rigueur sur tous les journaux que le gouvernement ne supprima pas. Par une ordonnance du 22 juin, le cercle du Rhin fut en quelque sorte placé sous un régime spécial, et le feld-maréchal, prince de Wrede, chargé en qualité de commissaire extraordinaire d'y maintenir l'ordre, avec des troupes nombreuses. Cela n'empêcha pas les habitants de signer une adresse vigoureuse au roi contre les décrets de la Diète de

Francfort; il en vint aussi de quelques autres villes de l'intérieur; mais ces décrets n'en furent pas moins publiés en Bavière le 11 octobre, et mis à exécution, avec cette réserve qu'en y accédant le roi n'avait aucunement soumis à des modifications les stipulations de la Charte constitutionnelle; réserve assez difficile à expliquer, puisque la Charte promet une liberté absolue de la presse et constitue les Chambres comme deux pouvoirs de l'État, tandis que le protocole de Francfort impose la censure et dénie aux représentants le droit de voter librement l'impôt et de le refuser au besoin.

De tous les princes constitutionnels, le roi Louis est celui qui tarda le plus à ratifier les résolutions de la Diète. Sans doute, il dut en coûter à son orgueil de sanctionner cette intervention étrangère dans les affaires de son royaume, et ce sentiment, à défaut d'un reste d'attachement pour des principes politiques qu'il avait embrassés avec chaleur dans sa jeunesse, aurait suffi peut-être pour lui faire rejeter les ordres de la Diète. Mais on sait que la révolution de juillet a eu pour effet d'unir plus intimement la Bavière à l'Autriche, et d'ailleurs, le roi Louis avait à ménager cette puissance dont il attendait l'adhésion à l'avénement du prince Othon au trône de la Grèce.

Cet événement, d'un haut intérêt pour la maison de Bavière, était alors sur le point de s'accomplir. Déjà, conformément au traité signé à Londres le 7 mai, une régence avait été nommée pour gouverner pendant la minorité du nouveau roi: elle se composait de M. le comte d'Armansperg, ce ministre libéral que la Bavière regrettait toujours; du docteur G.-L. Maurer, conseiller d'État et sénateur; du major général de Heideck, et du conseiller de légation Abel, qui était adjoint à ces trois membres pour les assister au besoin et les suppléer en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre.

Bientôt une députation des plus illustres grecs, Miaulis, Bozarris, etc., arriva à Munich pour saluer le jeune roi et lui jurer fidélité, au nom de la nation. Le 10 octobre, elle se ren-

Digitized by Google

dit au palais pour remplir sa mission. Le roi Othon répondit, par l'organe de M. d'Armansperg, qu'il s'estimait heureux d'avoir été appelé par la Providence à fonder la prospérité des Hellènes. Tous les regards étaient fixés sur les membres de la députation. A l'exception de Miaulis, ce héros de la mer, qui était vêtu de noir, couleur affectée à l'uniforme des amiraux grecs, ils portaient tous le brillant costume de leur pays, des pistolets et un sabre à la ceinture. Mais ce qui frappait tous les yeux, bien plus que cette pompe, c'était leur physionomie et leur tournure. Leur dignité avait pris cet air de hauteur qu'on remarque dans les hommes qui ont la conscience de ce qu'ils valent. Tous les assistants furent saisis et profondément touchés lorsque ces nobles personnages, si long-temps et si cruellement éprouvés, prononcèrent sur l'Évangile le serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois de la Grèce.

Peu de temps après (1er novembre) un traité d'alliance perpétuelle fut signé à Munich entre le roi Louis et le roi Othon, pour être converti en pacte de maison et de famille à la majorité du jeune prince (voy. l'*Appendice*). Ce traité réglait aussi les conditions du séjour en Grèce du corps de 3,500 Bavarois qui devait accompagner le roi pour servir à consolider son trône, et que le gouvernement s'occupait de lever et d'organiser. Mais quelque activité que l'on déployât dans cette opération, ce corps ne fut prêt à partir que dans les premiers jours de décembre, et c'est alors aussi que le prince Othon se mit en route pour son nouveau royaume.

## WURTEMBERG.

Le parti libéral dans toute l'Allemagne attendait avec impatience l'ouverture des États de Wurtemberg. Les élections qui s'y étaient faites à la fin de l'année dernière avaient donné les résultats les plus favorables pour le développement des libertés constitutionnelles. Des littérateurs, des savants, des publicistes du mérite le plus distingué et d'un esprit indépendant, avaient maintes fois été nommés à l'exclusion des candi-



Digitized by Google

dats du gouvernement. Mais l'appui que les libéraux espéraient d'une session qui s'annonçait sous de si heureux auspices leur manqua, car le gouvernement, malgré le vœu des Wurtembergeois, ajourna la convocation des Chambres à l'année 1833.

A défaut d'une tribune législative, l'opinion publique continua à se faire jour par la voie des journaux, autant que le permettait la censure; et au moyen des associations et des assemblées publiques. L'une de ces associations, qui avait pour but de délibérer sur les affaires de l'État, de donner des instructions aux députés et d'avoir des conférences avec eux, fut frappée d'interdit par une proclamation royale du 21 février. Cette proclamation, ainsi que la persistance du gouvernement à ne vouloir pas assembler les Chambres, excita des réclamations auxquelles quarante-neuf députés, réunis à Boll au mois de mai, s'empressèrent d'adhérer. Mais bientôt l'importance des griefs particuliers du peuple wurtembergeois disparut dans la sensation que firent les résolutions adoptées le 28 juin par la Diète de Francfort.

On pouvait croire que tous les princes allemands ne se résigneraient pas à accepter ces résolutions qui allaient directement contre la teneur des constitutions qu'ils avaient juré de maintenir. La manière dont le gouvernement de Wurtemberg promulgua les décrets du 28 juin parut justifier cette opinion et annoncer qu'il allait donner l'exemple de la résistance; c'est du moins ce qu'il était permis de conclure de la déclaration suivante, signée par tous les ministres :

« En portant ces décrets à la connaissance générale, et pour remédier aux malentendus que l'on répand sur leur signification, nous déclarons, au nom et d'après les pleins pouvoirs de S. M. le roi, que, par ces décrets, on n'entend nullement menacer l'existence de la constitution du pays, et que tel n'en a pu être le dessein, puisque l'acte final de Vienne, et notamment l'article 56e de cet acte, établit formellement que les constitutions d'États, ayant une existence reconnue, ne peuvent plus être modifiées que par la voie constitutionnelle. Il n'y a donc, sous aucun rapport, de motif de craindre qu'il soit fait de ces décrets de la Diète un usage quelconque, qui ne serait pas en harmonie avec la constitution, et le gouvernement de Wurtemberg continuera, comme jusqu'ici, à maintenir la

constitution avec une consciencieuse fidélité, et dans toutes ses stipulations, soit qu'elles concernent le droit des États à concourir à la législation et à voter les impôts, ou bien qu'elles soient relatives à tout autre droit assuré aux citoyens wurtembergeois.

« Stuttgard, ce 28 juillet 1832. »

Cependant le ministre de Wurtemberg à Francfort avait signé le protocole de la Diète ; et d'ailleurs, des doutes s'élevaient sur le caractère de cette déclaration donnée en l'absence du roi qui était alors en Italie. On objectait qu'elle n'était émanée que des ministres, et n'était pas même revêtue de la sanction royale. Le roi ne voulut pas laisser ce prétexte à l'opposition, et le 3 août, un rescrit royal témoigna de son assentiment plein et entier à la déclaration de ses ministres.

Les Wurtembergeois ne crurent pas moins devoir manifester hautement toutes les craintes que les décrets de la Diète de Francfort leur inspiraient pour leurs droits constitutionnels et l'indépendance des différents États qui composent la Confédération germanique. Des adresses à cet effet furent envoyées de plusieurs villes ; mais le gouvernement les repoussa avec sévérité, et soit qu'il eût cherché vainement chez une grande nation voisine un appui sans lequel il ne pouvait entreprendre de s'opposer à la Diète de Francfort, soit que sa double déclaration n'eût d'autre objet que d'apaiser les premières alarmes du peuple, il se hâta en quelque sorte de la rétracter en faisant publier qu'on ne pouvait y voir ni une protestation ni une réserve contre le décret du 28 juin.

Au surplus, une circonstance ne tarda pas à se présenter qui dissipa les derniers doutes et montra jusqu'à quel point le roi Guillaume avait la force ou la volonté de faire acte d'indépendance vis-à-vis de la Diète. Un décret de cette Diète, rendu le 6 septembre en l'absence du ministre de Wurtemberg, prononça la suppression de *la Gazette Universelle d'Allemagne*, journal rédigé à Stuttgard, dans un esprit plein de dignité et de modération, qui n'était à la portée que des classes éclairées de la société, et s'était d'ailleurs toujours soumis à la censure. Tant de motifs qui plaidaient en faveur de *la Gazette* ne la

Digitized by Google

sauvèrent pas de la rigueur que la Diète étendait sur toute la presse, et les éditeurs furent officiellement avertis par le gouvernement wurtembergeois que la publication de leur feuille était désormais interdite : ainsi disparut le dernier organe qui s'exprimait encore avec quelque liberté en Allemagne, sans se restreindre uniquement à la discussion des intérêts locaux.

### BADE.

La plus touchante harmonie existait entre le gouvernement, les États et le peuple dans le grand-duché. Elle s'accrut encore de l'abolition de la censure, décrétée par une loi rendue dans la dernière session, et qui devint exécutoire à partir du 1er mars. Alors, il n'y eut qu'une voix dans tout le duché pour remercier le grand-duc d'avoir fait de la constitution une vérité, et chaque ville, chaque village, célébra par des fêtes le triomphe de la liberté de la presse. A Heidelberg, il eut un résultat aussi important qu'inattendu ; c'est l'union jusqu'alors impossible des étudiants et des bourgeois, qui confondirent leurs rangs pour faire une procession aux flambeaux en l'honneur des députés de la ville.

Tel est l'état de choses qui s'évanouit à l'apparition des décrets rendus en juin et en juillet à Francfort. Appuyé d'un million d'âmes seulement, le grand-duc Léopold ne pouvait braver le ban et les armées de la Diète. Force fut donc de se soumettre, et une loi sanctionnée par ce prince de son plein gré, aux acclamations générales des Badois, dut rentrer dans le néant sur l'ordre émané de Francfort. C'est l'exemple le plus remarquable de l'assujettissement où se trouvent les États constitutionnels de l'Allemagne à l'égard des deux puissances prépondérantes de la Confédération germanique.

A cette révocation de la loi de la presse succédèrent les suppressions, les saisies de journaux, et les poursuites dirigées contre les rédacteurs, parmi lesquels on comptait les membres les plus distingués de la seconde Chambre. La réaction atteignit aussi l'université de Fribourg, où plusieurs dé-

Digitized by Google

putés du parti libéral, et entre autres MM. de Rotteck et Welcker, professaient avec un grand éclat. Une ordonnance du 12 septembre, motivée sur la direction pernicieuse que cette université avait prise depuis long-temps sous le rapport politique et moral, déclara qu'elle serait fermée et subirait une réorganisation.

Ces mesures de sévérité et le nouveau système adopté par le grand-duc ne firent qu'aigrir les esprits, et l'on ne doutait pas qu'en Bade comme en Wurtemberg de sérieuses difficultés ne s'élevassent dans la session prochaine entre les États et le gouvernement.

### DUCHÉ DE NASSAU.

Cette mésintelligence des Chambres représentatives et des gouvernements, qui a toujours des conséquences si funestes pour les peuples et pour les princes, le duché de Nassau en a offert presque toute l'année le triste spectacle.

Elle avait pris sa source dans des questions d'argent. La Chambre des députés n'avait pas voulu accorder toutes les allocations demandées, et comme dans ce pays les deux Chambres se réunissent pour voter ensemble les impôts, le gouvernement avait trouvé moyen de se former une majorité en augmentant la Chambre seigneuriale, dont les membres sont à sa nomination, suivant certaines conditions déterminées par la loi fondamentale. Or, la Chambre des députés soutenait que ces conditions étaient violées. Une adresse dans laquelle l'inconstitutionnalité des dernières nominations, ou, pour employer l'expression consacrée, de la *fournée* de seigneurs, était démontrée, allait être présentée au prince : le gouvernement esquiva la difficulté en prononçant le 19 janvier la dissolution de la Chambre récalcitrante, avant même d'en avoir obtenu le budget.

Cependant l'opinion publique était d'accord avec les députés, et, en reconnaissance de leur conduite, les habitants de Wisbade leur donnèrent un banquet où, après des acclamations

Digitized by Google

en faveur des fondateurs de la constitution, on porta divers toasts, entre autres, aux députés de Bade et de la Hesse-Électorale, aux braves Allemands qui, par leurs écrits et leurs actions, contribuent à la réunion de toute l'Allemagne, à l'indépendance des tribunaux, à la liberté de la presse, à l'avenir des Polonais. On voit par-là que le duché de Nassau ne se séparait pas dans ses vœux et dans son esprit des autres États constitutionnels de l'Allemagne.

L'irritation, déjà si grande dans la capitale, à cause d'une réaction dans le système du gouvernement qui tendait à écarter des emplois toutes les personnes suspectes d'idées libérales, et de la translation à Usingen et à Dillenbourg de la Cour supérieure de justice et des administrations de Wisbade, faillit dégénérer en guerre civile à la suite de l'arrestation d'un riche propriétaire, respecté de tous, et membre des États. La maison du ministre dirigeant comte de Marschall, fut en butte à des démonstrations menaçantes dont on ne prévint l'effet que par un déploiement considérable de forces militaires et en braquant des canons dans les rues.

Cette disposition des esprits et le résultat des nouvelles élections ne promettaient pas au gouvernement qu'il trouverait plus de condescendance dans la prochaine assemblée des États.

Le duc en fit l'ouverture le 30 mars par un discours dont toute idée de concession était bannie. Il exprimait au contraire son intention inébranlable de ne se relâcher en rien de ses prétentions sur les domaines que la Chambre des députés voulait faire restituer à l'État. Quant aux dernières nominations dans la Chambre des seigneurs, S. A. les avait faites pour empêcher que le droit de consentir les impôts accordé aux États ne fût employé abusivement à introduire dans le pays des institutions étrangères. Elle verrait toujours avec plaisir les États veiller à ce que les lois soient ponctuellement exécutées et les abus corrigés. Mais il ne fallait rien demander aux fonctionnaires qui fût en contradiction avec leur premier devoir, l'obéis-

Digitized by Google

sance au prince : « Notre constitution, ajoutait-il, ne connaît pas ces nouvelles théories de la responsabilité qui rendent les actions du souverain dépendantes de la volonté de ses ministres. »

La réponse de la Chambre des seigneurs ne fut qu'un écho de ce discours. Mais la Chambre des députés annonça tout d'abord qu'elle serait de moins facile composition, en annulant, dès sa première séance, pour vice de forme et violation de la liberté des votes, les élections des trois députés du clergé catholique et protestant et de celui des établissements d'instruction publique. C'était renvoyer de la Chambre les seuls députés sur qui le gouvernement pût compter; aussi les commissaires du duc près des États abandonnèrent-ils la salle, quoique la présence de quatorze membres suffît pour la validité des opérations de la Chambre. La session par-là fut prorogée de fait, la constitution ne voulant pas que les séances aient lieu en l'absence des commissaires.

La réélection des mêmes députés pour le clergé et le corps savant mit la Chambre au complet, et l'incompatibilité entre elle et le gouvernement n'en éclata pas avec moins de force dans la réponse au discours de S. A. qui refusa de la recevoir. De leur côté, les députés refusèrent leur concours à la Chambre des seigneurs, par le motif qu'elle était toujours telle qu'elle avait été renouvelée au mois d'octobre 1831, dans le but avoué de paralyser l'action de la seconde Chambre et de priver les citoyens du droit de voter les contributions. C'est ce qu'ils exprimèrent le 18 avril dans une protestation signée par seize d'entre eux (la Chambre est composée de 22 membres), en ajoutant qu'ils se rendraient de nouveau avec empressement à toute réunion des Chambres qui serait faite dans l'esprit de la constitution et dans l'intention sincère de remédier aux griefs du pays.

On devait croire qu'après cette déclaration péremptoire le gouvernement dissoudrait la Chambre des députés ou céderait aux réclamations des signataires en réduisant la Chambre des

Digitized by Google

seigneurs au nombre fixé par la constitution. Il ne fit cependant ni l'un ni l'autre, et passa outre : des six députés non signataires de la protestation du 18 avril, cinq (les trois du clergé, celui des écoles et un de la propriété) se constituèrent, sous les auspices des commissaires du duc, en assemblée délibérante, reconnurent leur propre compétence, et votèrent en toute hâte, dans les premiers jours de mai, le budget précédemment adopté par la première Chambre.

Dans l'intervalle, des protestations réitérées de la part des députés dissidents avaient été remises au gouvernement qui n'en avait tenu compte. Le mécontentement et l'irritation avaient augmenté dans tout le duché au point que l'autorité jugea à propos de prendre des mesures préventives. Néanmoins, de graves désordres furent commis le 5 mai à Wisbade par un attroupement qui se rendit devant la maison de l'évêque Muler, et la saccagea avant l'arrivée de la force armée. Enfin, le 10, lorsqu'on eut appris que le budget était réellement voté, des jeunes gens s'en prirent au député Schott, d'autant plus coupable à leurs yeux qu'il était le seul représentant de la propriété foncière qui y eût concouru. Ceux qui avaient maltraité M. Schott ayant été arrêtés, plusieurs centaines d'individus se dirigèrent vers le soir sur la prison et se disposèrent à la forcer pour délivrer les détenus. La police survint et une rixe s'engagea dans laquelle elle eut d'abord le dessous. Des détachements de troupe de ligne arrivèrent à son secours; ils firent usage de leurs armes, et la lutte devint sanglante. Une douzaine de citoyens furent plus ou moins dangereusement blessés. Malgré de nouveaux attroupements dans les journées du 11 et du 12, ces scènes de violence ne se renouvelèrent pas; mais Wisbade continua d'offrir l'aspect d'une ville où la loi martiale aurait été proclamée.

Plus tard, les seize députés de l'opposition furent assignés devant les tribunaux pour s'expliquer sur leur conduite et leurs protestations imprimées. Ils déclarèrent unanimement qu'ils n'étaient responsables devant aucun tribunal de ce qu'ils avaient

Digitized by Google

pu faire en leur qualité de membres des États. Mais il paraît que ce système de défense ne fut pas jugé admissible, puisque sept d'entre eux furent condamnés à un emprisonnement correctionnel de deux ans.

D'après ce qui précède, on devine que ce n'est pas de la part du duc de Nassau que les décrets de la Diète de Francfort ont dû éprouver quelque résistance. Au fait, ces décrets n'avaient d'autre but que d'étendre à tous les États constitutionnels de l'Allemagne le système représentatif tel qu'on vient de le voir pratiqué dans ce duché, où il ne diffère du gouvernement absolu que par un vain semblant de quelques formes constitutionnelles.

### HESSE.

A toutes les causes de fermentation qui agissaient en Allemagne vint se joindre, pour les deux Hesses, la gêne causée aux habitants par l'accession de leurs gouvernements au système de douane prussien.

Cette accession, par laquelle la grande route commerciale du nord au midi de l'Allemagne allait se trouver interrompue, eut son effet dans la Hesse-Électorale, à partir du 1er janvier, et le 5, dans la soirée, le peuple de Hanau se porta à l'hôtel des douanes, en chassa les employés prussiens, brûla tous les papiers de l'administration, jeta les meubles par les fenêtres. La même chose à peu près se passait dans les villages environnants, où des bureaux de douanes avaient été établis, et partout les douaniers étaient obligés de fuir pour se soustraire aux plus mauvais traitements. Cette insurrection fut imitée dans la Hesse-Darmstadt; à Schotten, le peuple détruisit de fond en comble l'hôtel des douanes.

Ces troubles, dans lesquels la garde bourgeoise de Hanau avait prouvé son utilité de la manière la plus éclatante, étaient à peine apaisés que cette ville fut témoin d'une nouvelle émeute. Le prince co-régent, à son avénement au pouvoir, avait promis que le temps de service de chaque soldat se bor-

Digitized by Google

nerait à six années; mais il avait ordonné depuis que les militaires resteraient au service pendant douze ans. Instruits de cet ordre, les soldats de la garnison se soulevèrent le 3 février dans la soirée, brisèrent leurs fusils, et se répandirent en imprécations contre le prince. Enhardis par les acclamations du public qui prit parti pour eux, les soldats se portèrent aux plus graves désordres, et ne se calmèrent que difficilement, sur la promesse formelle qu'une loi serait bientôt rendue, qui ferait droit à leurs réclamations.

Cette loi fut en effet discutée, le 21, dans l'assemblée des États. Le gouvernement avait proposé de fixer la durée du service à six ans; les États décidèrent qu'elle serait de quatre ans en temps de paix, et de cinq en temps de guerre. En outre, le remplacement général, qui n'existait pas jusqu'ici, et des congés fort longs allégeraient dorénavant le service militaire.

Comme le gouvernement désirait vivement la prompte promulgation de la loi sur le recrutement pour achever de rétablir le calme parmi les troupes, les États résolurent de ne pas l'envoyer à la sanction du prince co-régent avant que la loi sur la garde bourgeoise, attendue si impatiemment de toute la population, ne leur eût été présentée. Ainsi, pressé de toutes parts, le gouvernement apporta aux États un projet qui ne fut approuvé qu'après avoir subi de nombreuses modifications, ayant toutes pour but d'établir l'institution de la garde bourgeoise dans les villes et les campagnes (le gouvernement ne la voulait pour le moment que dans les villes), sur des bases larges et populaires.

Une autre loi, dont la nécessité ne se faisait pas moins sentir au gouvernement qu'aux habitants, c'était celle de la presse. Les habitants voyaient dans la liberté de la presse, qui était alors le vœu le plus ardent de toute l'Allemagne constitutionnelle, le palladium de leurs droits; ils étaient persuadés qu'elle pouvait seule leur faire obtenir toutes les institutions qui leur manquaient encore. Le gouvernement avait d'autres

Digitized by Google

motifs pour hâter la discussion de la loi. Il ne trouvait plus un seul fonctionnaire qui voulût remplir la charge de censeur, et cependant, d'après les lois de la confédération promulguées dans la Hesse, la censure ne pouvait être abolie, tant que des mesures n'auraient pas été prises pour prévenir les abus de la presse. Prévenir ces abus, c'est ce que le gouvernement avait en vue avant tout, dans un projet présenté aux États dès le 21 décembre dernier, et qui semblait parfaitement coïncider avec les opinions de la Diète germanique. Mais les États, dans la délibération, se rapprochèrent beaucoup plus des vœux et des espérances du peuple hessois, sauf en un point, la publicité des débats judiciaires en matière de presse; question sur laquelle ils revinrent à deux fois, le 17 avril et le 1er mai, et qui fut résolue d'une manière négative, au grand regret des habitants et malgré les efforts de M. Jordan, le chef de l'opposition libérale, pour obtenir une solution plus conforme à l'opinion publique sur ce point.

Il avait régné si peu d'accord dans la discussion des lois précédentes entre les États et le gouvernement, qui avait vu ses projets presque entièrement refaits, que ces lois couraient la chance de ne pas obtenir la sanction du pouvoir. Toutefois il essaya, dans la séance du 20 mai, de faire adopter de nouveaux changements à la loi sur la garde bourgeoise. L'assemblée non-seulement les repoussa à l'unanimité, mais encore elle déclara que toutes les discussions sur ce sujet étaient closes définitivement, et qu'il ne restait au gouvernement qu'à sanctionner le projet tel qu'il avait été voté, ou à ne pas faire publier de loi. Dans ce cas, le ministère était rendu responsable des conséquences de son refus. Il céda, et la Hesse eut une loi dont on peut dire que l'armement général qu'elle a introduit surpasse en popularité, et l'institution de la landwehr, et même celle qui existe en France sous le nom de garde nationale. Aucun des projets présentés aux délibérations des États dans cette session n'avait éprouvé autant de diffi-

Digitized by Google

cultés que celui-ci; il avait été porté à huit reprises devant l'assemblée.

Rien ne s'opposait plus à l'adoption de la loi sur le recrutement. Elle passa dans la séance du 28 juin, à une majorité de 40 voix contre 5, et reçut aussitôt la sanction du prince co-régent.

Quant à la loi sur la presse, elle ne fut ni sanctionnée, ni représentée aux États; car les décrets promulgués le 28 juin à Francfort, et publiés le 18 juillet à Cassel, avaient marqué le terme des conquêtes libérales. Mais si le gouvernement se soumit sans résistance aux décrets de Francfort, ils ne firent point fléchir cette assemblée sur laquelle toute l'Allemagne avait en ce moment les yeux fixés, dans l'attente qu'elle protesterait avec vigueur contre ces décrets. Déjà, en effet, dans la séance du 12 juillet, M. Jordan avait attaqué comme illégales et inconstitutionnelles les ordonnances rendues récemment à Cassel, à l'exemple de ce que faisaient alors tous les gouvernements allemands, pour défendre aux Hessois de porter la cocarde tricolore, et leur interdire les assemblées populaires.

« Par ces deux actes, disait l'orateur, on a voulu établir, au moyen d'*ordonnances*, ce qui ne pouvait être fait que *légalement*, et par conséquent avec le consentement des États. Je ne rechercherai pas jusqu'à quel point il peut être convenable de défendre cette cocarde; c'est l'affaire de la législation, et l'assemblée des États aurait à se prononcer sur ce point si un projet de loi lui était présenté à cet égard. Mais, en tout cas, cette présentation d'un projet de loi aux États était de toute nécessité pour que la défense devînt obligatoire, puisqu'elle imposait à tous les sujets hessois une obligation personnelle, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'à la suite d'une loi.

« Si les peuples allemands sont enfin parvenus à ce degré de lumières, qu'ils regardent une union plus intime entre eux comme nécessaire à leur liberté et à leur importance politique, cela ne me paraît pas pouvoir constituer un crime de haute trahison. Je pense que le droit du ministère de publier la défense en question autrement que par les voies législatives doit être nié complétement.

« J'arrive maintenant à l'ordonnance du 7 juillet. Je n'examinerai point si les accusations mentionnées en tête de cet acte sont en général fondées; en tout cas, elles sont sans fondement à l'égard de la Hesse-Électorale.

« Il est bien vrai qu'il existe un parti qui travaille à renverser la constitution existante; ce parti, je le nommerai : c'est le parti *jésuitique-mystique*,

Digitized by Google

que seul on doit accuser de l'état de mécontentement qui règne partout en Allemagne. »

M. Jordan termina en proposant que l'assemblée des États se hâtât de protester contre les deux ordonnances, et qu'on les soumît à l'examen de la commission de l'administration de la justice, qui procèderait ultérieurement contre le ministre signataire desdites ordonnances. Appuyée par MM. Pfeiffer, Werthmuller et quelques autres orateurs, cette proposition fut prise en considération par l'assemblée.

Dans la séance du 21 juillet, c'est à la Diète germanique elle-même que l'assemblée s'attaqua. A propos du budget militaire, M. Jordan fit observer que la proposition du gouvernement renfermait, relativement à la constitution, quelques expressions qui ne sauraient être accueillies avec indifférence; par exemple, que l'on pouvait demander à la Diète de décider quels devaient être le budget et le contingent militaire de la Hesse-Électorale; mais que néanmoins il ne fallait pas s'attendre à ce que cette décision diminuât les charges de l'électorat.

Je propose donc, continuait M. Jordan, que l'assemblée des États proteste contre une semblable expression; car alors la Diète pourrait disposer de nos finances, de manière que nous dussions tout sacrifier, renoncer à tout, peut-être même à l'administration de la justice, pour mettre sur pied une armée destinée à verser son sang pour les intérêts des grands États. Les derniers temps nous ont fait voir que l'Allemagne n'existe plus comme Allemagne, que les petits États allemands ne sont que les protégés de deux grandes puissances; c'est ce que les dernières odonnances de la Diète n'annoncent que trop hautement, puisque deux grandes puissances ont présenté à la Diète des propositions que les autres ont acceptées avec beaucoup de reconnaissance (Applaudissements). Après la chute de Napoléon, la Diète s'est assemblée, l'acte fédéral a promis à l'Allemagne (§ 18 et 19) *la liberté de la presse et la liberté du commerce.*

« On a dit, au nom de notre gouvernement, que la Diète avait le droit de prendre, relativement à nos besoins militaires, des décisions qui nous seraient encore plus défavorables que celles qui les auraient précédées. Or, les décisions sur les obligations militaires que nous impose la Confédération sont parfaitement claires et n'ont besoin d'aucune interprétation. Si l'on abandonnait à la Diète le droit de décider sur les finances des États confédérés, que deviendrait la souveraineté? Il appartient à chacun des Etats de déterminer le nombre de militaires qu'il lui convient d'avoir, et cela ne peut être porté que dans une assemblée *in pleno* de la Diète, et avec l'assentiment de tous les États qui sont représentés. Au reste, je ne croirai

Digitized by Google

jamais que notre député à la Diète y ait consenti, ou que notre gouvernement ait pu faire une pareille proposition. L'assemblée des États accordera tout ce qui est nécessaire d'après les lois de la Confédération; les ressources du pays ne permettent pas de faire davantage. »

Cette discussion, où l'on voit les droits de l'indépendance de la Hesse vis-à-vis de la Diète de Francfort revendiqués avec une énergie qui n'exclut pas la modération, se ranima et porta sur les décrets du 28 juin, dans la séance du 28 juillet, où fut présenté un second rapport sur le budget militaire. Voici un passage de ce rapport :

« La seule garantie certaine du maintien de l'indépendance des princes allemands vis-à-vis des grandes puissances de l'Europe, c'est, d'un côté, l'union intime des princes avec leurs peuples, de manière que tous ensemble, pressés autour du trône, se prêtent un mutuel et énergique appui contre toute prétention étrangère; d'un autre côté, une alliance solide des États constitutionnels pour le maintien de leur constitution intérieure contre toute attaque du dehors. »

Le rapporteur faisait remarquer que ce passage pourrait paraître surprenant, téméraire même à quelques-uns, s'il l'eût écrit depuis les derniers actes de la Diète, mais que cette partie du rapport était déjà imprimée avant la publication de ces actes.

« Maintenant, ajoutait-il, mon avertissement vient trop tard : au lieu de s'attacher à leurs peuples, les princes allemands ont trouvé plus convenable de se joindre à deux puissances européennes, et ils sont maintenant sous leur protection, mais aussi sous leur influence. Il y a bien maintenant unité en Allemagne, mais ce n'est certes pas celle que les hommes dévoués à leur patrie et à leurs princes eussent désirée. Je n'examinerai pas les avantages ou les désavantages des actes de la Diète pour les peuples et leurs représentants; une chose est certaine, c'est que la commission nouvellement nommée est accessible aux plaintes des États contre les gouvernements aussi bien qu'à celles des gouvernements contre les États; et pour celui qui ne veut que la justice, il suffit qu'on lui indique un tribunal devant lequel il puisse faire valoir son droit. Mais une chose fort douteuse en tout ceci, c'est que les personnes qui ont donné ce conseil aux princes aient été leurs véritables amis. (Applaudissements.)

« Les conventions, disait à son tour M. *Jordan*, auraient dû être conclues en ayant égard aux différentes constitutions; nous ne pouvons donc nous soumettre à d'autres restrictions qu'à celles qui existaient avant la publication de notre Constitution. La Constitution fédérale ne contient aucune décision en vertu de laquelle les États particuliers doivent renoncer à leurs Constitutions; et si la Confédération voulait exiger pareille chose d'un État, elle violerait la Constitution fédérale en attentant à la

souveraineté des États confédérés; mais aussi un État confédéré qui se soumettrait à une pareille résolution, déclarerait, par cela même, qu'il n'est plus un État souverain. Ce qui se fait depuis la promulgation de la Constitution ne peut avoir d'efficacité dans notre pays qu'autant que les voies légales sont observées, c'est-à-dire autant que les États y ont donné leur consentement. Imposer d'une autre manière une obligation au pays, c'est fouler aux pieds la Constitution, et tous ceux qui y prêtent les mains doivent être mis en état d'accusation. »

En résumé, tous les retranchemens proposés par la commission sur le budget militaire, et combattus par les orateurs du gouvernement, furent adoptés.

Ainsi l'assemblée des États prenait une attitude de plus en plus prononcée contre la voie de réaction où s'engageaient alors tous les gouvernemens des États du second ordre. Pour échapper à l'embarras où cette opposition le jetait, le gouvernement hessois prit le parti de dissoudre les États; ce qui eut lieu le 26 juillet, par une de ces décisions brusques qui sont incontestablement dans le droit des princes, mais dont ils font toujours bien de n'user qu'avec une extrême réserve.

Au surplus, ce n'était là que déplacer ou ajourner les difficultés; car, à défaut de la Chambre, les populations protestèrent plus d'une fois par une résistance ouverte ou par des adresses contre l'ordonnance sur les assemblées publiques; d'un autre côté, la constitution voulait que de nouvelles élections eussent lieu, et qu'une autre assemblée s'ouvrît dans les six mois. En attendant, le premier acte du comité permanent des États qui entra en fonctions lors de la dissolution, fut d'adresser au gouvernement, conjointement avec trente-deux membres de l'assemblée, une protestation formelle contre les ordonnances, par lesquelles avaient été promulguées les résolutions de la Diète du 28 juin et du 5 juillet, en tant qu'elles sont, par leur forme et leur contenu, incompatibles avec la constitution.

La présence du choléra, qui se montra à Cassel vers la fin de septembre, et où il paraît d'ailleurs n'avoir fait que peu de ravages, ne détourna pas long-temps les Hessois de leurs intérêts politiques. Les élections se firent partout dans un esprit

Digitized by Google

qui promettait une chambre non moins jalouse que la précédente de maintenir l'indépendance du pays, et d'assurer aux habitants la libre jouissance de leurs droits constitutionnels (1). Les protestations de la nouvelle assemblée auraient cette fois d'autant plus d'intérêt qu'elle serait probablement imitée par les chambres des divers États constitutionnels de l'Allemagne, dont on avait retardé si long-temps la convocation, et qui allaient se réunir presque toutes au commencement de l'année prochaine.

Déjà les chambres de la Hesse-Darmstadt, où les élections avaient eu lieu presque en même temps qu'en Hesse-Cassel, et dans un sens également libéral, avaient été convoquées (2). La

(1) Il y a deux degrés d'électeurs dans la Hesse-Électorale. Les conditions générales d'éligibilité aux fonctions d'électeur du premier degré sont : la possession des droits de citoyen, être âgé de 30 ans accomplis, ne se trouver dans aucun des cas d'exclusion prescrits au paragraphe 67, numéros 1, 3 et 4 de la Constitution.

Outre ces conditions, et d'après le paragraphe 14 de la loi d'élection, ne peuvent être nommés électeurs à Cassel que les habitants de cette ville, 1° qui font partie des propriétaires fonciers les plus imposés (y compris les propriétaires de maisons), 2° ou ceux qui sont membres du conseil de la ville, 3° ou qui demeurent dans la banlieue et possèdent un revenu annuel d'au moins 800 écus, sans y comprendre les appointements qu'ils pourraient tirer d'une caisse de l'État.

Quant aux députés, il est vrai que tout citoyen non repris de justice peut être élu représentant du peuple dès qu'il a atteint l'âge requis, mais il ne peut être élu indifféremment par tous les districts électoraux ; car la loi prescrivant une alternative de choix libres et de choix limités pour les élections de chaque session, un éligible qui a été nommé député pour une session ne peut être renvoyé à la session suivante par le même district électoral. Par conséquent, si les électeurs désiraient renvoyer de nouveau à la Chambre des députés dont ils auraient tout lieu d'être contents, il faudrait, pour que cela pût arriver, que deux districts électoraux fissent un échange de candidats, ce qui n'est encore possible que lorsque les deux districts sont situés dans la même circonscription fluviale.

(2) Dans la Hesse-Darmstadt, il y a trois degrés d'électeurs. Tous les citoyens ayant voix élisent d'abord les plénipotentiaires ; ceux-ci choisissent les électeurs (25 par district et 5 supplémentaires); enfin les électeurs procèdent à la nomination des députés. Les plénipotentiaires doivent être

Digitized by Google

Hesse-Darmstadt, qui avait eu dans la fête de Wilhemsbad, au mois de juin, une représentation mitigée de celle de Hambach, avait vu aussi publier des ordonnances qui proscrivaient les trois couleurs *or, rouge et noir*, les réunions politiques, les associations pour le maintien de la liberté de la presse, et promulguer les décrets de la Diète de Francfort : c'étaient là autant de griefs que la nouvelle assemblée des États ne pouvait passer sous silence.

Elle fut ouverte le 6 décembre par le grand-duc Louis XI, pour la première fois depuis la mort de son père, arrivée en 1830. S. A. assura que, pénétrée de ses devoirs, elle voulait, comme son auguste prédécesseur, vouer sa vie aux véritables intérêts et au bonheur de son peuple. Les efforts sérieux qu'elle ferait pour atteindre ce but, en observant scrupuleusement la constitution, lui permettaient d'espérer que la confiance et le concours de ses fidèles États lui seraient acquis. Enfin elle exprimait le vœu que l'exécution de ses bonnes intentions ne fût pas retardée.

Ce discours, d'une couleur indécise, inspira à la première Chambre une adresse dont le caractère n'était guère plus saillant, et que le grand-duc reçut avec satisfaction. Mais la seconde Chambre aborda les hautes questions de politique intérieure et extérieure à l'ordre du jour, avec une franchise pour laquelle elle ne trouva pas un accueil aussi favorable, comme on peut en juger par cette réponse du prince :

« Convaincu que ce que la Chambre me dit de satisfaisant part de cœurs

---

âgés d'au moins 25 ans, payer au moins 20 florins d'impôts directs par année, et résider dans la commune ; les deux tiers au moins des citoyens ayant voix doivent avoir voté lors de leur élection. Les électeurs doivent être âgés de 30 ans, et être du nombre des soixante citoyens les plus imposés du district électoral. Les députés doivent payer 100 florins d'impôts directs dans le grand-duché, ou recevoir, en qualité de fonctionnaires publics, au moins 1000 florins de pension annuelle de l'État ; ils doivent aussi être âgés au moins de 30 ans. Les trois quarts des votants doivent avoir voté pour les électeurs, et les quatre cinquièmes pour les députés.



Digitized by Google

sincères, véritablement hessois, je me sens disposé à ne lui faire que quelques observations sur les passages de son adresse qui ont dû me causer du déplaisir par leur ton et leur contenu.

« C'est ainsi, par exemple, que je ne connais aucune publication attentatoire au droit public hessois ; et avec un peu de confiance dans mes vues et dans mes intentions, les doutes dont vous parlez ne se seraient assurément jamais élevés.

« Pour avoir fait grâce à quelques condamnés isolés, ce n'est pas à dire que j'aie douté de la justice de nos tribunaux ; non certes, car j'ai l'habitude de porter toujours beaucoup de respect à leurs jugements qui sont fondés sur les lois.

« Si vous parlez par la suite d'un examen de la nouvelle organisation dans les autorités administratives, il me faudra supposer que vous n'aurez pas la prétention de vouloir concourir aux dispositions que je pourrai prendre et qui découlent du droit de surveillance et d'administration que la constitution me confère exclusivement.

« Je dois aussi rappeler à la Chambre que, dans sa position, il ne saurait être aucunement de son ressort de m'exposer le jugement qu'elle porte de la manière d'agir d'autres gouvernements de la Confédération, reconnaissant leurs droits de prendre chez eux telles mesures que bon leur semble, avec autant de franchise qu'ils en mettent, je suis sûr, à reconnaître les miens. »

Voilà sous quels auspices l'assemblée des États de Hesse-Darmstadt commença ses opérations. Ils laissaient percer entre le gouvernement et la Chambre des députés une mésintelligence dont le reste de la session donnera d'autres preuves, et qui du reste devait se reproduire en 1833 dans presque tous les États de l'Allemagne constitutionnelle.

SAXE.

Ce royaume attendait aussi avec impatience la réunion de ses Chambres. Le vœu des habitants eut un commencement de satisfaction dans une ordonnance royale, du 20 février, qui portait que cette réunion aurait lieu dans le courant de l'année, conformément aux bases de la nouvelle constitution. En conséquence, il fut procédé aux élections des députés dans 45 colléges, 20 pour les villes, et 25 pour les campagnes. Les élections de propriétaires de biens nobles durent se faire ensuite. L'absence d'une législation spéciale pour l'élection des cinq représentants du commerce et des fabriques a engagé le gouvernement à les nommer cette fois pour la prochaine Diète.

Digitized by Google

Dans son ordonnance, il avait exprimé la conviction que les représentants futurs du pays, provenant d'une élection libre, seraient dignes de leur mandat, et capables de remplir, dans toute leur étendue, les fonctions difficiles dont ils seraient chargés. En effet, les Saxons espéraient beaucoup de choses importantes de la nouvelle Diète. Après avoir reçu les plus belles promesses à l'avénement du prince co-régent, ils ne les voyaient pas sans regret avortées ou ajournées. En premier lieu ils demandaient une bonne loi sur la presse, car la loi actuelle ne contentait personne, pas même les ennemis de la liberté d'écrire, qui la trouvaient trop indulgente, tandis que les autres l'accusaient de sévérité. D'un autre côté, les villes et les villages faisaient parvenir au gouvernement de nombreuses adresses, dans lesquelles ils se plaignaient de l'énormité des impôts, du système des corporations et du régime féodal qui pèse encore de tout son poids sur la Saxe.

Telle est dans ce pays l'influence d'une noblesse puissante et riche en biens-fonds, de corps de métiers qui subsistent de temps immémorial, que des districts où les idées libérales ont pourtant trouvé de la sympathie ont fait leurs élections dans un sens tout aristocratique. Les propriétaires de biens nobles qui ont consenti à se rendre dans les colléges électoraux ont choisi des députés dévoués à la défense des priviléges. La noblesse de la Lusace supérieure, qui avait protesté contre la constitution, ne s'est pas même rendue aux élections, et a refusé de paraître à la Diète, dont l'ouverture a été remise à l'année prochaine.

*Possessions de la branche ducale de Saxe.* La première session des États de Saxe-Altenbourg, depuis l'introduction d'une nouvelle loi fondamentale dans ce duché, a été ouverte le 12 juin, sous la présidence de M. de Lindenau, ministre de Saxe, qui avait eu une grande part à la création de la Constitution. On a vu sortir de ces États des vœux prononcés pour une liberté raisonnable de la presse allemande et la liberté du commerce, pour l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et pour

Digitized by Google

l'abolition de toute limitation arbitraire de la libre disposition des personnes et des propriétés, ainsi que de tous les priviléges de naissance et de préjugé.

Le grand-duché de Saxe-Weymar a été témoin d'un événement qui, quoique étranger à la politique, n'en mérite pas moins un souvenir de l'histoire : c'est la mort du célèbre Gœthe, arrivée le 22 mars à Weymar.

Quelques troubles, qui ont éclaté dans la principauté de Lichtenberg, au mois de février, ont prouvé que cette dépendance du duché de Saxe-Cobourg n'était pas restée à l'abri de l'effervescence dont la Bavière rhénane était alors le théâtre. La Prusse, dont les soldats, de concert avec ceux de l'Autriche, ont mission de faire la police de l'Allemagne, a mis aussitôt garnison dans la principauté et réduit les mécontents au silence.

### DUCHÉ DE BRUNSWICK.

Dans cet État, comme en Saxe, les habitants ne s'apercevaient plus guère qu'ils avaient fait une révolution, si ce n'est à quelques intrigues extérieures et intérieures, dans le but de replacer le duc Charles sur le trône. Plusieurs personnages, et entre autres la comtesse de Wrisberg, entretenaient des relations avec ce prince, qui, rêvant une restauration à main armée, se livrait, en France, à des préparatifs et à des manœuvres dont le résultat a été un procès en reddition de comptes devant le tribunal de Paris, des démêlés avec la police française, et plus tard son interdiction prononcée par le roi de la Grande-Bretagne et le duc de Brunswick régnant. Les agents du prince déchu n'ont pas été plus heureux dans le duché. La police avait saisi le fil de leurs trames, et presque tous furent arrêtés avant l'exécution d'un complot qui ne pouvait d'ailleurs avoir aucune chance de succès.

Un autre objet appela bientôt l'attention des Brunswickois : les États, qui étaient prorogés depuis dix mois, se réunirent de nouveau le 27 août pour délibérer sur un projet de révision

Digitized by Google

de la Constitution. Ce projet, préparé par une commission permanente tirée de l'assemblée, fut recommandé par le président de la première section, M. le conseiller de Plessen, comme introduisant un meilleur ordre de choses et garantissant aux États une action constitutionnelle plus efficace, sans porter aucun préjudice à la considération et à la force nécessaire au souverain. Les délibérations ont duré, sans incidents remarquables, jusqu'au 12 octobre, jour où la session a été solennellement close par le duc Guillaume.

### HANOVRE.

Ce pays, où déjà l'ordre des paysans avait été appelé à participer désormais aux travaux des États, allait avoir aussi une assemblée constituante dont il attendait des améliorations plus décisives, dans la prochaine session de ses Chambres.

Elles s'ouvrirent le 30 mai, et le premier objet sur lequel le vice-roi appela leur attention, fut la réforme de la Constitution, réforme demandée par la précédente assemblée, consentie par le roi, et dont S. A. posa ainsi les bases : « Fidèle accomplissement des devoirs envers la patrie allemande, stricte conservation des droits du roi, reconnaissance pleine et entière des droits et des libertés de ses sujets. » (Voy. l'*Appendice.*)

Ce passage ne faisait entrevoir que vaguement dans quelle limite le gouvernement était disposé à concourir à la révision de la Constitution. Mais un document remis à l'assemblée, au nom du roi, fut plus explicite. Après avoir dit que sa volonté immuable était de maintenir les relations du royaume avec la Confédération germanique, qu'il était décidé à ne pas permettre que le trône fût entouré d'institutions qui ne conviennent qu'à des républiques, le roi déclarait qu'il entrait aussi dans ses vues paternelles de reconnaître ouvertement les droits de ses fidèles sujets, et de les garantir de toute violation au moyen de la loi fondamentale.

« Nous voulons, en conséquence, ajoutait S. M., que la liberté de con-

science de nos sujets et tous leurs droits leur soient garantis, autant qu'il en sera besoin, par les tribunaux du pays. Nous déclarons que jamais un sujet ne pourra être soustrait à son juge naturel, sauf les cas précisés par la loi, ou lorsque le roi, de qui émane toute justice, trouvera bon, par des motifs particuliers, de transmettre sa compétence à un autre tribunal régulier. Si les propriétés ou les priviléges de nos sujets venaient à être employés pour la chose publique, ceux-ci pourront toujours avoir recours aux tribunaux pour le montant des dédommagements auxquels ils auront droit, de même que si leurs droits acquis étaient violés par une autorité administrative empiétant sur ses pouvoirs, et que cet empiétement fût de nature à fonder une obligation de dédommagement selon les principes du droit commun, et dans tous les autres rapports qu'ils auront à soutenir avec le fisc, en se fondant sur la nouvelle constitution là où les lois actuellement en vigueur n'auront pas statué définitivement.

« Nous permettons à tous nos fidèles sujets de nous adresser, à nous et aux autorités par nous constituées, leurs vœux et leurs griefs ; mais nous devons déclarer que la Constitution et les lois s'opposent à ce que des associations soient faites dans ce but ; celles que pourraient former plusieurs communes sont particulièrement interdites.

« Nous leur accordons la liberté de la presse, moyennant l'observation des lois qui en réprimeront les abus, et en se conformant aux résolutions de la Diète.

« Enfin nous ne limiterons pas à nos sujets le droit de sortir du royaume; toutefois ils devront se soumettre aux prescriptions légales sur le service militaire. »

La mesure des concessions annoncées par le document royal paraîtra bien étroite si l'on songe à cette fièvre de liberté qui agitait l'Allemagne en ce moment. Peut-être que, si le mouvement politique eût continué dans le même sens, la réforme constitutionnelle du Hanovre se fût faite sur des bases plus larges ; mais la seconde Chambre en était encore aux premiers articles du nouveau projet de constitution lorsque les décrets de la Diète de Francfort furent publiés. Les États de la Hesse-Électorale ayant été dissous pour prévenir la protestation qu'ils méditaient contre ces décrets, les Chambres de Hanovre étaient le dernier espoir des libéraux. Ils réfléchissaient que ce pays est en Allemagne dans une situation plus favorable que les autres États du second ordre à cause de ses rapports de dynastie avec l'Angleterre; que, touchant à la mer, il ne peut être entouré par les armées fédérales; que la certitude des sympathies de toute l'Angleterre et surtout de la presse anglaise pourrait y soutenir l'esprit public, et alors on fut

Digitized by Google

un sujet de vive curiosité que de savoir quelle résolution les Chambres hanovriennes prendraient dans cette circonstance.

Dès que les décrets leur eurent été communiqués par un message, dans lequel le vice-roi convenait que les agitations populaires qui avaient troublé diverses parties de l'Allemagne avaient épargné depuis long-temps le Hanovre, plusieurs voix s'élevèrent dans les deux Chambres pour protester contre eux, en tant qu'ils violaient le droit des États et du pays. Quatre partis furent proposés dans la première Chambre : 1° mettre *provisoirement* ce message *ad acta,* c'est-à-dire en faire l'objet d'une délibération future et éventuelle ; 2° répondre qu'on se conformerait aux décrets de la Diète ; 3° rédiger une adresse au roi pour déclarer qu'on espère qu'il ne permettra jamais que le décret du 28 juin soit expliqué dans un sens contraire aux institutions constitutionnelles du Hanovre ; 4° enfin mettre purement et simplement le message du vice-roi *ad acta.* La Chambre, après avoir rejeté les deux premières propositions, et sans mettre aux voix la troisième, adopta la dernière à une grande majorité. Ceux qui l'avaient appuyée regrettaient la publication du décret de la Diète ; mais une réponse aurait des difficultés ; donc, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de garder le silence. Sans doute, les prérogatives des États n'étaient pas respectées par l'article du décret qui veut leur enlever le droit de refuser l'impôt. Cependant on avouera, disaient les orateurs, que si jamais un conflit s'élève à cet égard, ce sera dans des circonstances où la force aura pris la place de la loi et de l'ordre, et où par conséquent le résultat ne dépendra pas uniquement du protocole. Ainsi le parti le plus sage était de mettre le message *ad acta,* c'est-à-dire de le déposer à titre de renseignement, sans toutefois s'en occuper.

Dans la seconde Chambre, on voulait protester immédiatement et de la manière la plus solennelle, la plus énergique, la plus décisive, contre les décrets communiqués, comme violant la Constitution du pays, les droits du roi, des États et du peu-

Digitized by Google

plé, et prier S. M. de faire, en son nom et en celui du Hanovre, cette protestation auprès de la Diète. Une longue et vive discussion s'engagea à ce sujet, après quoi l'on convint de proposer à la première Chambre qu'il fût nommé une commission composée de quatre de ses membres et de quatre députés, pour examiner si les États devaient prendre une décision à l'égard du message et du protocole, et rédiger, en cas d'une réponse affirmative, des résolutions sur lesquelles les États délibèreraient ultérieurement.

Cette proposition passa à une grande majorité dans la première Chambre (26 voix contre 10); la commission fut aussitôt nommée, et il en résulta un projet d'adresse qui peut être considéré comme une manifestation assez ferme et assez directe contre les protocoles de Francfort (voy. l'*Appendice*). Il fut adopté, le 20 août, à l'unanimité moins 4 voix, par la Chambre aristocratique, et renvoyé à la délibération de la seconde Chambre, qui l'avait elle-même provoqué, avec la condition expresse qu'il n'y serait apporté aucune modification; sinon la première Chambre regarderait l'adresse comme non avenue et passerait à l'ordre du jour sur cet objet. Malgré cette déclaration, la seconde Chambre, où les décrets de la Diète avaient rencontré l'opposition la plus décidée, n'adopta le projet à la majorité de 35 voix contre 20 qu'avec un amendement par la suite duquel tout ce qui avait été fait fut annulé, et les deux Chambres n'ayant pu parvenir à s'entendre, cette affaire en resta là.

Cependant les discussions sur la nouvelle Constitution avaient continué, non sans se ressentir de l'irritation et de la défiance que les protocoles de Francfort avaient jetées dans les esprits. Le 24 juillet, dans la séance de la seconde Chambre, le conseiller de cabinet, M. Rose, avait proposé, au nom du gouvernement, de supprimer l'article suivant, ajouté à un paragraphe de la loi fondamentale : « Aucun impôt ne pourra être établi sans le consentement des Chambres, et ces impôts devront être votés chaque année. » Les orateurs du ministère s'ap-

Digitized by Google

puyaient principalement sur les dispositions de la loi fédérale; mais leurs arguments éprouvèrent une vive opposition. Le docteur Luntzel déclara qu'il aurait donné avec confiance son assentiment à la demande du gouvernement, si les résolutions de la Diète n'avaient pas tellement changé la situation des choses, et si les nouvelles résolutions qu'elle projetait n'augmentaient encore ses inquiétudes. Mes sentiments et ma conscience, disait-il, repoussent toute influence étrangère. Des opinions analogues furent exprimées de divers côtés, et enfin la proposition ministérielle fut rejetée.

C'est encore sous l'impression des mêmes idées, et dans l'intention d'empêcher le ministère de publier à l'avenir des décrets inconstitutionnels de la Diète, que la Chambre vota sur ce qu'on peut appeler l'article 14 de la Charte de Hanovre. Cet article était ainsi conçu :

« Des ordonnances concernant l'exécution et le maintien des lois existantes sont faites par le gouvernement seul, et sans que le concours des États soit nécessaire. Des ordonnances légales, extraordinaires, qui, d'après leur nature, auraient besoin du concours des États, mais qui sont commandées d'une manière urgente par le bien de l'État, la sûreté du pays ou la conservation de l'ordre sérieusement menacé, et dont le but serait manqué par un délai, émanent également du gouvernement seul. De telles *lois*, faites à la hâte, doivent être décrétées par le conseil entier des ministres, et elles doivent contenir expressément l'annonce que cette condition a été remplie. De plus, ces lois doivent être soumises aux États dans leur prochaine session, afin qu'ils y concourent conformément à la Constitution. »

Dans le cours de la discussion, le professeur Saalfeld, de Gottingue, rappela avec force les conséquences que de pareils articles avaient eues dans d'autres pays. Il fit observer, en outre, que, dans un royaume aussi limité que le Hanovre, les Chambres pourraient être bien vite convoquées chaque fois que le salut de l'État l'exigerait. Ces considérations déterminèrent le député Meyer à proposer plusieurs amendements sur l'article en question. Il insista pour que le gouvernement ne publiât du moins de telles ordonnances qu'en l'absence des Chambres, et que chaque ministre en fût responsable. Il demanda aussi que ces ordonnances ne fussent jamais contraires

Digitized by Google

à la Constitution, et qu'elles cessassent d'être en vigueur si elles n'étaient pas confirmées par les États dans les quatre semaines qui suivraient l'ouverture de leur session. Ces amendements furent adoptés.

L'article du projet dont voici les termes : « L'assemblée générale des États se compose de deux Chambres égales en droits et en prérogatives, » ne donna pas lieu à des débats moins intéressants. Ils rappelèrent les divers arguments qui avaient été développés en France lorsqu'il s'était agi, en 1831, de constituer définitivement la pairie. Le professeur Saalfeld se prononça pour une seule Chambre, et exprima l'espoir que la première Chambre accéderait à cette mesure. Le docteur Lantzel convertit en une proposition formelle le désir manifesté par le préopinant, en ajoutant que si, malgré son avis, on persistait dans le système des deux Chambres, la première devrait être au moins modifiée dans sa composition pour ne pas ressembler à une véritable pairie héréditaire. Mais, ainsi que le fit remarquer M. Rose, au nom du gouvernement, le roi s'était déjà prononcé contre une Chambre unique, et comme il devenait par là inutile de répéter la même demande, l'article primitif passa à une grande majorité.

On procéda ensuite et sans délai à la discussion sur la composition des Chambres. Le conseiller Rose prit de nouveau la parole pour défendre le projet du gouvernement, et dit, entre autres choses, que le plus grand reproche adressé depuis 1819 à la première Chambre était de ne compter que des nobles. Or, pour remédier à cet inconvénient, le gouvernement désirait transférer dans la seconde Chambre une partie de la noblesse, savoir, les députés chevaliers, afin qu'il y eût moins de conflits entre les deux Chambres. Le docteur Stuve, au nom de la commission, combattit fortement cette prétention de former deux Chambres nobles au lieu d'une seule. Néanmoins la proposition ministérielle passa à la majorité de quatre voix (28 contre 24).

Cet échec de l'opposition fut contre-balancé par une victoire

Digitized by Google

importante qu'elle remporta le lendemain 4 août. Dans cette séance on reprit la question de la publicité des délibérations législatives. Le député Luntzel rappela que la première Chambre avait expressément déclaré qu'elle admettrait la publicité dans le cas où le système des deux Chambres prévaudrait. Eh bien! ce système était aujourd'hui adopté. Il fallait donc exécuter l'engagement qui avait été pris. Le député Christiani se borna à demander qu'on nommât au moins des sténographes, afin que les débats fussent connus avec plus de détails que jusqu'à ce jour. Le ministère s'opposa et à la publicité complète des séances, et à la nomination des sténographes. Mais cette nomination, résolue à une grande majorité, après une longue et vive discussion, fut ensuite sanctionnée par la première Chambre et par le gouvernement, avec des conditions qui en restreignaient l'application à la seule *Gazette de Hanovre*, et imposaient à son sténographe l'obligation de se retirer dès qu'un membre en ferait la demande.

Parmi les défaites de l'opposition, il faut encore signaler le rejet de la proposition du docteur Luntzel, pour supprimer les justices patrimoniales, afin qu'il fût bien vrai que toute justice émane du roi; et parmi les victoires, l'adoption de deux articles dont l'un consacrait le secret des lettres, qui n'était plus respecté depuis long-temps, et dont l'autre déclarait chaque ministre responsable des ordonnances qui contiendraient une violation, faite à dessein ou causée par une négligence grossière, de la Charte ou des droits qu'elle reconnaît aux sujets.

Telles sont les principales questions constitutionnelles qui ont été agitées cette année dans les Chambres de Hanovre. Les succès du gouvernement et de l'opposition y ont été à peu près balancés. Mais le terrain que celle-ci avait perdu ne pouvait être regagné, tandis qu'il restait au gouvernement la ressource de réparer ses échecs dans la première Chambre, beaucoup moins favorable que la seconde aux innovations libérales. Déjà le droit de voter annuellement tous les impôts, en faveur duquel cette dernière s'était prononcée d'une manière si déci-

Digitized by Google

dée, avait dû subir de larges restrictions pour obtenir l'approbation de la Chambre aristocratique. Quant aux autres questions, des conférences avaient été entamées entre les deux Chambres, mais les difficultés que les commissaires éprouvaient pour s'entendre sur les points d'une importance secondaire faisaient craindre que les conquêtes constitutionnelles du Hanovre ne se réduisissent, en définitive, à fort peu de chose, et que cet autre royaume de Guillaume IV n'offrît un contraste complet avec l'Angleterre, où la réforme politique, opérée cette année même, avait été si décisive.

Digitized by Google

# CHAPITRE III.

DANEMARCK. Travaux préparatoires pour un projet de constitution. — Il est examiné par une assemblée de notables. — Rescrit royal à ce sujet.

SUÈDE ET NORWÈGE. Système du gouvernement. — Voyage du roi dans les provinces de l'ouest et du nord. — Ouverture du canal de Gothie. — Découverte d'un complot en faveur de l'ancienne dynastie.

RUSSIE ET POLOGNE. Nouveau statut organique donné à la Pologne. — Réclamations à ce sujet en France et en Angleterre. — Dépopulation de la Pologne. — Ukase relatif à la transplantation de cinq mille familles de la Podolie. — Enlèvement des enfants en Pologne. — Recrutement militaire. — Enlèvement des objets d'art et des bibliothèques. — Fermeture des écoles et des universités. — Atteintes portées à la religion catholique. — État de misère et de tristesse générale. — Nouvel acte d'amnistie. — Ukase qui étend et consolide les prérogatives des bourgeois habitants des villes russes. — Révolte des montagnards du Caucase. — Leur défaite. — Coup d'œil général sur la Russie. — Intervention en Turquie. — Emprunt de 20 millions de roubles d'argent.

## DANEMARCK.

Comme on le verra tout à l'heure par les paroles même du roi, le peuple danois ne paraît pas avoir pris au sérieux les travaux préparatoires qui ont été faits depuis deux ans pour l'établissement d'une représentation provinciale, promise dès 1815, mais dont on n'avait plus entendu parler jusqu'à la révolution de 1830. Cependant ces travaux n'ont pas été abandonnés; le conseil d'État et la chancellerie ont continué à s'en occuper, et bien qu'on n'eût encore rien appris sur le résultat de leurs conférences, on croyait que ces deux corps s'étaient prononcés pour la publicité des délibérations, et que toutes les personnes qui avaient exprimé leur opinion sur ce point l'avaient considéré comme une question de la première importance. Enfin, dans une séance du conseil d'État tenue le 13 avril, et qui a duré depuis 9 heures du matin jusqu'à minuit, le conseiller Hopp fit un rapport au roi sur le plan de repré-

Digitized by Google

sentation projetée. C'est à ce même conseiller appelé à Copenhague que le roi avait dit : « Je sais très bien qu'on pense dans le public que tout ceci n'est que pour l'apparence ; mais je vous assure que personne ne sera plus content que moi des travaux de la commission, si le résultat est satisfaisant ; car je désire sincèrement acquitter la promesse que j'ai donnée au congrès de Vienne. »

Le projet du gouvernement ayant été arrêté, il fut soumis à une assemblée des notables ouverte le 8 juillet à Copenhague. L'entière publicité des délibérations des États, tel est le but principal que la nation avait désigné aux hommes qui allaient agir comme ses représentants. Quant à la nouvelle distribution du pays en provinces, les voix n'étaient pas unanimes ; la plupart même s'étaient déclarées contre cette innovation, et il n'y avait rien à espérer à cet égard, au moins pour le moment. On attendait avec une confiance peut-être un peu prématurée un cens très minime comme condition du droit d'élection directe, et s'il était possible l'entière suppression de toutes conditions au droit d'éligibilité. Les délibérations des notables durèrent un mois environ et se terminèrent par la nomination d'une commission chargée de présenter un rapport sur leurs opérations à S. M.

Enfin, un rescrit royal fut adressé au mois de novembre aux ministres et aux conseillers d'État qui avaient eu la plus grande part aux travaux préparatoires, pour les inviter à considérer et à peser les objections faites au projet par les notables, en donnant aux lois relatives à l'introduction des assemblées provinciales dans le royaume de Danemarck et dans les duchés de Schleswick et de Holstein autant d'unité que le permettraient les circonstances locales. Les projets ainsi révisés seraient ensuite envoyés à chaque département intéressé, et mis en dernier lieu sous les yeux du roi, qui ferait connaître sa résolution définitive.

Voilà où en est en Danemarck l'enfantement de la Constitution. On ne peut se dissimuler que ses progrès sont bien peu

rapides : c'est un fait à remarquer en présence de la lutte qui existe actuellement entre le système représentatif et la Diète germanique livrée aux inspirations souveraines de la Prusse et de l'Autriche.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Depuis 1815, le gouvernement suédois n'a pas devié d'un système politique et administratif qui consiste à entretenir les relations les plus amicales avec les puissances étrangères, à conserver la paix à l'intérieur, à marcher d'un pas modéré, mais ferme et sûr, dans la voie des améliorations réclamées par l esprit du siècle, et surtout à développer tous les éléments de prospérité matérielle que possède la Suède. C'est à cette cause, sans aucun doute, qu'il faut attribuer les démonstrations de joie et de reconnaissance qui partout ont accueilli le roi pendant un voyage qu'il fit aux mois d'août et de septembre en Norwège et dans les provinces méridionales de la Suède. Ce voyage a été en quelque sorte une revue triomphale des grands et importants travaux qui ont été exécutés sous ce règne, tant dans les ports du royaume que dans les villes de l'intérieur, et dont le plus considérable, le canal de Gothie ou de Gotha, forme par son achèvement l'événement capital de l'histoire de la Suède pour cette année.

Ce canal, qui peut figurer à côté des principaux de l'Europe, a été entrepris pour établir une communication directe entre le Cattegat et la Baltique. Il a 10 pieds de profondeur, 24 de 'arge et environ 150 milles de long, dont 60 de creusage. Il a coûté en tout 10,430,000 rixdalers (1). Sa ligue navigable embrasse le cours de la Gotha Elf, le lac Wenern, joint celui-ci au lac Vettern, suit le cours de la Motala-Elf, traverse les lacs Boren et Roxen, et se prolonge jusqu'à Soderkoping, où il aboutit à un golfe de la Baltique.

Seize ans d'immenses travaux, opérés, à la manière des

(1) Le rixdale vaut 5 fr. 69 c. environ.

Digitized by Google

Romains, par l'armée, qui a été ainsi préservée d'une oisiveté corruptrice et rendue en même temps plus propre aux fatigues de la guerre, ont été nécessaires pour terminer cette grande et magnifique entreprise. Elle doit affranchir le commerce des droits considérables, des grands dangers et du long détour du passage du Sund, de la nécessité où étaient les vaisseaux des nations éloignées d'hiverner dans les mers du Nord ; elle doit faciliter par cela même l'exploitation des forêts et de mines abondantes, et vivifier, en les rendant fertiles, des contrées désertes qui commencent déjà à se couvrir d'une population active et industrieuse.

C'est le 26 septembre qu'a eu lieu l'ouverture solennelle du canal de Gotha en présence du roi, de la famille royale, du corps diplomatique et des hauts fonctionnaires de l'État. Deux flottilles de quatre canonnières chacune, venues de Gothembourg et de Stockholm, se sont rencontrées à Mem et ont célébré par des salves d'artillerie cette première jonction méditerranée des forces navales suédoises des deux mers. A la trente-quatrième et dernière écluse, les directeurs et employés de la canalisation se sont emparés des traits de hallage du yacht royal, et S. M. est arrivée à la mer aux acclamations des populations riveraines.

Ces acclamations, qui avaient partout salué le roi pendant cette longue route à travers les provinces occidentales et méridionales du royaume, l'ont accompagné jusqu'à Stockholm, où il a fait sa rentrée le 1er octobre. Elles prouvent que le roi Charles-Jean possède l'affection des Suédois, et rendent plus inexplicable un complot tramé en faveur de la dynastie déchue, qui a été découvert à cette époque et auquel le gouvernement paraît avoir attaché une importance que les résultats de l'instruction judiciaire n'ont pas justifiée.

Deux anciens officiers, dans une situation de fortune peu brillante, les barons de Wegesack et de Duben, furent arrêtés le 2 octobre comme auteurs de ce complot et traduits devant la Cour supérieure de Stockholm. Le baron de Wegesack en-

Digitized by Google

tretenait avec l'opposition suédoise et avec le baron de Duben une correspondance où l'on a vu le dessein de rétablir sur le trône le prince Gustave Des brouillons saisis chez le baron de Duben prouvèrent qu'il avait aussi des relations avec le prince exilé, et qu'il lui avait réclamé une somme de 200 ducats pour frais de voyages en allées et venues en Suède, entrepris dans l'intérêt de S. A. Le baron de Wegesack avoua en outre qu'il avait eu en 1825 une conversation avec le prince à Vienne, dans une promenade publique, pour lui exprimer son vif désir d'entrer au service d'Autriche.

Voilà ce que les enquêtes de la justice et les interrogatoires des accusés ont produit de plus positif sur la conspiration. Peut-être ces détails n'auraient-ils pas reçu une grande publicité, s'ils n'avaient dû engager les puissances voisines à réitérer l'assurance de leur attachement à la nouvelle maison royale. Quoi qu'il en soit, cette affaire s'est terminée par la condamnation des deux prévenus à une détention illimitée dans une forteresse, et le roi a donné son approbation à cet arrêt.

## RUSSIE ET POLOGNE.

Les conséquences désastreuses que la prise de Varsovie devait entraîner pour la Pologne achèvent de se dérouler pendant tout le cours de cette année et ramènent avec un intérêt douloureux sur ce pays l'attention que l'Europe prêtait na guère à sa lutte héroïque contre les Russes.

Maintenant, que tout était réduit entre la Pologne et la Russie au droit du plus fort, le projet, médité avant l'ouverture de la dernière campagne, d'enlever aux Polonais leur constitution et leur nationalité, pouvait être accompli sans obstacle, et le 14-26 février fut donné à Saint-Pétersbourg un statut organique dont les dispositions principales tendent directement à ce double but (voy. l'*Appendice*).

Par ce statut, le royaume de Pologne est réuni à jamais avec l'empire russe et il en forme une partie intégrante. Le royaume aura seulement une administration séparée, son Code civil et



Digitized by Google

son Code criminel. Le couronnement des empereurs de Russie et rois de Pologne se fera désormais à Moscou par une seule et même cérémonie, en présence des députés nommés à cette fin. En cas de régence dans l'empire, l'autorité du régent s'étendra sur le royaume de Pologne. La liberté des cultes est garantie, ainsi que la liberté individuelle. La peine de la confiscation sera applicable aux crimes d'État de première classe. La presse sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, les mœurs et les considérations personnelles. Il n'y aura à l'avenir qu'une armée pour la Pologne et la Russie.

L'administration supérieure du royaume sera confiée à un conseil présidé par le gouverneur général (1), et composé des directeurs généraux, du contrôleur général et d'autres membres désignés par l'empereur. Ce conseil proposera à l'empereur les candidats pour tous les hauts emplois civils et religieux. Il sera établi en outre un conseil d'État également sous la présidence du gouverneur du royaume, et qui aura pour attributions la législation administrative ainsi que la révision du budget et de toutes les lois d'une importance générale; néanmoins les budgets et ces lois passeront en dernier ressort par l'examen et la confirmation du conseil d'État de Russie.

L'ancienne division du pays, et dans toutes les waivodies, les assemblées des nobles, celles des communes et les conseils de waivodies sont conservées. Il y aura aussi des assemblées d'États provinciaux pour délibérer sur les affaires d'intérêt général.

Toute autorité judiciaire sera instituée par l'empereur et agira en son nom. Les juges seront en partie choisis par lui, en partie élus. Ils pourront être révoqués.

Pour faire comprendre d'un coup d'œil tout ce que ce statut organique ravissait aux Polonais, il suffit de rappeler que la

(1) C'est le feld-maréchal Paskewitsch qui a été nommé gouverneur général de la Pologne.

Digitized by Google

Charte constitutionnelle promulguée en 1815 par l'empereur Alexandre, conformément aux conditions de possession prescrites par le congrès de Vienne, laissait à la Pologne une armée nationale (art. 10), promettait la liberté de la presse (art. 16); réservait aux Polonais toutes les places civiles et militaires (art. 29), déclarait que la nation polonaise aurait à perpétuité une représentation qui consisterait dans la Diète composée du roi, du sénat et de la Chambre des nonces (art. 31). L'article 45 portait que tous les successeurs d'Alexandre au trône de Pologne seraient astreints à se faire couronner dans la capitale du royaume, suivant la forme établie, et à jurer de maintenir et faire exécuter de tout leur pouvoir la Charte constitutionnelle. L'armée polonaise conservait ses couleurs, son uniforme, et tout ce qui tient à la nationalité (art. 56). La confiscation était abolie pour tous les cas. Enfin, d'après l'article 163, les statuts organiques ne pouvaient être modifiés ou changés que par le roi et les deux Chambres de la Diète.

Telles étaient les garanties qui avaient dû être accordées à la Pologne, et que l'ukase du 26 février réduisait au néant. Cette substitution de la volonté personnelle de l'empereur Nicolas à la volonté de toutes les puissances garantes du traité de Vienne, excita un soulèvement général de l'opinion en France et en Angleterre. D'énergiques réclamations se firent entendre dans la Chambre des communes et dans celle des députés. Des représentations furent adressées au gouvernement russe par les cabinets de Paris et de Londres, qui avaient le droit de se plaindre que les affaires de Pologne n'eussent pas été comme celles de Belgique réglées d'un commun accord dans une conférence des principales puissances. Mais, ni les réclamations, ni les représentations, n'eurent aucune influence sur le sort de la Pologne. Ses vainqueurs avaient même voulu qu'elle s'estimât encore heureuse : une députation se rendit à Pétersbourg au mois de mai pour remercier l'empereur du statut organique du 26 février et de la modération qu'il avait montrée à l'égard de la Pologne.

Digitized by Google

Toutefois c'était peu qu'elle se vît dépouiller des derniers vestiges de liberté politique et d'indépendance nationale que le congrès de Vienne avait eu intention de lui laisser dans un intérêt européen; elle continua à être frappée dans ses enfants et dans toutes les institutions qui faisaient son orgueil et sa gloire.

Déjà la haine de la domination étrangère, la crainte des vengeances, les sentences des conseils de guerre avaient dispersé des milliers de Polonais loin de leur chère patrie. Non content de tant de causes de dépopulation, le gouvernement russe avait pris la résolution de transplanter un grand nombre de familles polonaises sur les steppes du trésor et par préférence sur la ligne du Caucase. C'est ainsi que le gouverneur de la Podolie avait reçu un ordre qui lui enjoignait d'arrêter les mesures nécessaires pour une première transplantation de cinq mille familles de gentilshommes de cette province ( voy. l'*Appendice* ). Il devait choisir à cet effet les individus qui, ayant pris part à la dernière insurrection, étaient revenus, au terme fixé, témoigner leur repentir; ceux qui étaient compris dans la troisième classe de coupables, et enfin les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveillait la méfiance du gouvernement. On croira facilement que les familles frappées par cette cruelle sentence d'expatriation ne prêtèrent pas les mains à son exécution; aussi, le ministre de l'intérieur, par un ordre du 26 août, autorisa-t-il le gouverneur de la Podolie à contraindre par la force les gentilshommes polonais qui n'auraient pas envie de se faire transplanter.

Mais quelle que soit la rigueur de cet ordre, elle n'égale pas encore celle de l'ukase par lequel l'empereur décréta au mois de février que tous les enfants mâles, vagabonds, orphelins ou pauvres, seraient saisis et dirigés sur Minsk pour être remis au commandant de la garnison, afin qu'ils fussent incorporés dans les bataillons des cantonnistes militaires. En conséquence, des enfants en grand nombre furent ramassés dans les villes,

Digitized by Google

dans les campagnes, et transportés en Russie pour être façonnés aux mœurs et à la langue des Russes. Cette déportation commença à Varsovie le 5 mai. Elle n'atteignit d'abord que ceux qui se trouvaient à l'hôpital des Enfants-Trouvés, les fils des militaires morts sur le champ de bataille et les orphelins. Ensuite la mesure fut étendue à des enfants d'une classe plus aisée, aux fils mineurs des invalides et à ceux qui fréquentaient *gratis* les écoles élémentaires, sous prétexte que leurs parents étant hors d'état de subvenir aux frais de leur éducation, ils ne pouvaient être considérés que comme indigents. Dans la crainte que les familles ne dérobassent leurs enfants aux recherches de la police, on avait invité tous ceux qui auraient besoin de secours à le déclarer. Une grande quantité d'habitants pauvres ou appauvris momentanément, comme il arrive toujours dans un pays dévasté par la guerre, furent ainsi amenés à divulguer le nombre de leurs enfants, qui ne tardèrent pas à être arrachés de leurs bras. Il est impossible de peindre la désolation des mères à la vue de ces enlèvements opérés par un mode et dans un but qui rappellent l'institution des janissaires. Beaucoup de ces innocentes victimes succombèrent pendant le voyage par les mauvais traitements, la faim ou la fatigue.

Le recrutement militaire acheva plus tard ce que ces ukases de transplantation avaient commencé. L'ordre du maréchal Paskewitsch portait que tous ceux qui avaient pris les armes après les événements de novembre 1830 seraient tenus, sans distinction de grades, de servir comme simples soldats, pendant quinze ans, dans les bataillons russes. Tel fut l'effroi avec lequel les Polonais envisagèrent la nécessité d'entrer dans l'armée impériale que plusieurs se donnèrent la mort de désespoir, et que d'autres se réfugièrent dans les forêts pour y faire une guerre de partisans.

En même temps que la population et l'armée russe se grossissaient d'une foule de Polonais recrutés, enlevés ou transplantés de cette manière, la Russie s'enrichissait de tous les

Digitized by Google

objets d'art ou d'antiquité qui pouvaient encore offrir quelque consolation aux vaincus, et le gouvernement russe supprimait toutes les institutions scientifiques et littéraires où la jeunesse polonaise aurait pu puiser une éducation nationale. Les universités, les écoles militaires, les colléges de la Pologne furent fermés ou transférés dans d'autres villes. La célèbre bibliothèque de Varsovie, si riche en manuscrits rares et précieux, fut transportée à Saint-Pétersbourg, à l'exception seulement des ouvrages de médecine, d'astronomie et de théologie, S. M. jugeant impossible, était-il dit dans une lettre du général Czernischeff, de permettre désormais la conservation de l'ancienne Faculté de Droit auprès de l'Université de Varsovie. Le cabinet des estampes et celui des médailles eurent le même sort que la bibliothèque. La société philomathique de Varsovie, qui comptait parmi ses membres les hommes les plus distingués de la Pologne, fut abolie et dépouillée de sa belle bibliothèque, de ses médailles, de ses antiquités. Enfin ce système de destruction et de spoliation, qui, du reste, n'avait été nulle part exécuté avec plus de rigueur que dans les provinces anciennement réunies à l'empire, telles que la Podolie et la Lithuanie, se continua par la suppression de l'université de Wilna, au mois de juin, et par la fermeture de la bibliothèque publique de cette ville.

Dans ce grand naufrage de la nationalité polonaise, la religion catholique ne fut pas oubliée du cabinet de Saint-Pétersbourg, et les ukases qui parurent pour restreindre l'influence de ce culte ou entraver son exercice attestèrent qu'il était aussi considéré comme un obstacle à la fusion complète de la Pologne dans la Russie.

Au milieu de toutes ces calamités, la Pologne ne pouvait que présenter un aspect général de tristesse et de misère profonde. A Varsovie, l'existence d'une police secrète, non moins ombrageuse que celle du grand-duc Constantin, avait resserré de plus en plus le cercle des relations sociales, et forcé, en quelque sorte, chaque famille à se renfermer en elle-même.

de peur d'admettre dans son sein un espion du gouvernement. Une enceinte de citadelles menaçantes pour les Polonais s'élevait autour de la capitale. Personne n'osait entamer une conversation sur les événements politiques, pour ne pas courir le risque d'être immédiatement arrêté; et ce n'était plus qu'aux bannis (voy. l'*Appendice*) ou aux Polonais sujets de l'Autriche qu'était réservé le privilége de gémir librement sur le sort de la malheureuse Pologne. Dans cet état de choses, la noblesse et les habitants les plus riches préféraient d'aller vivre dans leurs villages, et par-là les marchands des grandes villes perdaient les avantages qu'ils tiraient autrefois du séjour des propriétaires opulents. Ceux à qui leur fortune ne permettait pas de s'éloigner en haïssaient d'autant plus les vainqueurs, qui se trouvaient eux-mêmes dans une position fort pénible, quoique les officiers russes se conduisissent, pour la plupart, avec une grande modération, et que de son côté le gouverneur général eût cherché à effacer les ravages de la guerre, en établissant des commissions de secours, et en faisant des distributions de bois de construction dans les villages.

Cependant les tribunaux continuaient à procéder contre les Polonais qui avaient trempé dans l'insurrection. Mais un ukase du mois d'octobre mit un terme à un certain nombre de poursuites, en accordant une amnistie sans exception à tous ceux qui, par la nature de leur participation à la révolte, avaient été classés dans la troisième catégorie des criminels d'État. Ce même acte invitait les autorités locales à faire valoir les circonstances atténuantes qui s'élèveraient en faveur des criminels de la seconde catégorie, c'est-à-dire des nonces et des députés qui ont prononcé la déchéance de l'empereur. Quant à ceux qui étaient compris dans la première pour avoir conspiré et commencé la révolution, ou pour avoir assailli le Belvédère, résidence du grand-duc Constantin, il n'était rien changé aux mesures prescrites contre eux, et de plus, comme s'il fallait que toutes les amnisties se démentissent elles-mêmes, l'ukase déclarait acquis à la couronne les biens des

insurgés qui étaient passés à l'étranger sans autorisation ou qui s'étaient absentés sans qu'on sût ce qu'ils étaient devenus, attendu qu'ils devaient être censés avoir renoncé, par ce seul fait, aux titres qu'ils pourraient avoir à l'indulgence de l'empereur. N'était-ce donc pas une peine assez grave que cet exil éternel auquel tant d'illustres Polonais s'étaient condamnés, et devait-on encore les punir jusque dans leur postérité, par la confiscation, cette peine odieuse que toute nation civilisée se hâtera d'effacer de ses codes ?...

L'empereur Nicolas était mieux inspiré lorsque, par un ukase du 10 avril, il consolidait les droits et les prérogatives des bourgeois habitants des villes russes, dans une suite de dispositions dont l'histoire louera la sagesse, parce qu'elles tendent à donner de plus en plus à la Russie ce tiers état, qui est l'instrument le plus actif de la prospérité des peuples.

Au reste, ce n'était pas seulement en Pologne, où tant de vieux souvenirs de gloire et de nationalité luttaient contre l'affermissement de la domination étrangère, que la Russie avait à combattre des insurrections. A l'autre extrémité de son empire, les montagnards du Caucase et du Daghestan avaient de nouveau pris les armes. Un de leurs chefs les plus redoutés, Kazi-Moullah, fit, à la tête de bandes nombreuses, des irruptions dans le Daghestan, s'empara de quelques villages qu'il pilla, et eut plusieurs rencontres au mois de mai avec les troupes russes, qui ne parvinrent pas sans peine à délivrer la contrée de cet audacieux partisan.

A Kazi-Moullah succéda son complice Hamzad-Beck, autre rebelle non moins fameux dans le Daghestan ; il souleva environ 2,000 montagnards, envahit la province de Djary, et propagea la sédition chez tous les Lesghis, qui le rejoignirent après avoir envoyé leurs familles et leurs biens dans l'intérieur des montagnes. Hamzad-Beck avait intercepté toute communication avec la forteresse de Zakataly, levé des cavaliers parmi les habitants intimidés, et menaçait les provinces de Yelousi et de Scheki. Le lieutenant général Rosen, com-

mandant les troupes russes au-delà du Caucase, résolut de déjouer les projets du rebelle : il se mit en marche le 26 juillet, et le 28 il dispersa une première bande de mille insurgés. Le 30, trois mille cinq cents hommes, avec douze pièces d'artillerie, se portèrent sur un village où Hamzad avait pris position. Chassé de ce point et battu encore le surlendemain, il s'enfuit à travers les montagnes et ne reparut plus. De cette manière, près de cinq mille familles furent réduites en trois jours à l'obéissance, sans aucune perte considérable pour les Russes, tandis que les révoltés avaient à regretter beaucoup de monde en tués, blessés ou prisonniers.

Cette défaite des peuplades sauvages qui, depuis cinq ans, s'étaient insurgées dans les montagnes du Caucase, fut ensuite rendue complète et définitive par une nouvelle victoire remportée sur Kazi-Moullah. Il perdit la vie dans la défense de son dernier asile, le défilé inaccessible de Gimry. Les corps de ce chef et de ses principaux adhérens, percés de coups de baïonnettes, tombèrent entre les mains des Russes qui entrèrent, le 30 octobre, au point du jour, dans Gimry. Aussitôt après cette conquête, les vieillards du village se présentèrent devant le général Rosen pour demander grâce : le lendemain les autres villages firent également leur soumission.

Ainsi, à ne considérer en ce moment que les intérêts de sa grandeur, cette année fut heureuse pour la Russie. La vaste unité moscovite, menacée, quoique dans des degrés inégaux, par une double insurrection, était sortie victorieuse des deux luttes qu'elle avait eues à soutenir en Europe et en Asie. L'abus de la victoire en Pologne avait détruit la faible barrière élevée par le congrès de Vienne entre le colosse russe et l'Europe occidentale où il attirait tous les regards, comme s'il se fût agi du premier partage de la nation polonaise. Cette préoccupation, dont toutes les feuilles publiques déposaient, et qui avait un retentissement si animé dans la presse et dans le parlement d'Angleterre, allait bientôt s'augmenter encore par l'effet de la guerre du pacha d'Égypte contre le sultan Mahmoud. Seul de tous les gouvernemens

Digitized by Google

européens, le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était prononcé de bonne heure entre les deux parties belligérantes. Dès le mois de juin, il avait rappelé son consul général d'Alexandrie et invité ses sujets à ne fournir aucun secours au pacha en armes ni en vivres : c'était annoncer pour le sultan une bonne volonté dont celui-ci se décida à profiter après la bataille de Koniah (voy. le chapitre de *Turquie*). A la vérité, la Russie se présentait comme auxiliaire, comme protectrice; mais n'était-ce pas sous ce masque qu'elle était intervenue autrefois dans cette malheureuse Pologne qu'elle achevait aujourd'hui de dévorer? Et de là une méfiance universelle, surtout en France et en Angleterre, au moment où la Russie se disposait à montrer enfin à ses soldats, avides de climats plus doux, cette Constantinople vers laquelle elle a toujours les regards tournés depuis Pierre-le-Grand.

A peine, dans la perspective des dangers dont l'ambition russe semblait menacer la Turquie chancelante et par suite la paix de l'Europe, remarquait-on le côté faible de cette puissance gigantesque : l'embarras des finances. On peut croire que cette considération n'avait pas été sans influence sur le refus du cabinet de Saint-Pétersbourg d'aider le roi de Hollande dans sa querelle avec les Belges. Depuis long-temps il était question d'un emprunt qui rencontrait de grandes difficultés et avait même entièrement échoué en Angleterre. Cependant un rescrit impérial du 18-30 octobre prescrivit au ministre des finances d'inscrire au grand livre des dettes de l'État un emprunt de 20 millions de roubles d'argent, avec intérêt de 5 pour cent et 1 pour cent d'amortissement (1). La maison Hope, d'Amsterdam, chargée de le réaliser, l'a émis au taux de 84. A ce prix les soumissions qu'elle a voulu recevoir ont été immédiatement remplies.

(1) Le rouble d'argent s'échange en Russie contre les roubles assignats de banque, qui valent 1 fr. 10 c. de France, à raison de 370 roubles de papier pour 100 roubles d'argent. Cet emprunt est donc de 80 millions de francs à peu près.

Digitized by Google

## CHAPITRE IV.

TURQUIE. Siége de Saint-Jean-d'Acre par les Égyptiens. — Méhémet-Ali et Ibrahim sont déclarés traîtres et rebelles par la Porte. — Ses préparatifs de guerre. — Première victoire d'Ibrahim sur les troupes de la Porte. — Prise de Saint-Jean-d'Acre. — Les Égyptiens marchent en avant. — Combat et prise de Damas. — Bataille de Homs. — Affaire de Hama. — Bataille de Bylau. — Prise d'Antioche. — Progrès de la marine égyptienne. — Travaux du port d'Alexandrie. — la Porte organise une nouvelle armée. — État général de la Turquie. — Ibrahim reprend ses opérations offensives. — Combat de Sillé. — Bataille de Koniah. — Intervention armée de la Russie.

Dans notre dernier volume nous avons laissé l'armée égyptienne devant Saint-Jean d'Acre. Le siége continuait avec persévérance depuis le mois de décembre, malgré les mauvais temps. Abdallah, pacha d'Acre, quoiqu'il n'eût qu'une garnison de 2,000 hommes, faisait une résistance digne de la renommée de la place où il était enfermé, et jusqu'alors toutes les attaques des Égyptiens avaient été sans succès. Ils avaient eu à souffrir beaucoup du climat froid et pluvieux de la Syrie. Ibrahim avait dû demander des renforts à son père, et sa flotte, maltraitée par les bombes de la forteresse et par les tempêtes, était allée réparer ses avaries dans le port d'Alexandrie.

Soit que ces revers donnassent au Sultan l'espoir que Méhémet-Ali échouerait dans son entreprise, soit par la perfidie des membres du divan hostiles aux réformes de Mahmoud ou gagnés au pacha d'Égypte, les préparatifs de la Porte contre son vassal révolté ne marchaient qu'avec lenteur. Le Sultan, d'ailleurs, n'avait pas encore cessé de considérer la guerre de Syrie comme une guerre particulière entre deux gouverneurs voisins et rivaux, et il s'efforçait de croire que Méhémet ne voulait pas s'attaquer directement à l'autorité impériale. Ceci explique pourquoi la liste de nomination, d'avancement et de confirmation, publiée, comme à l'ordinaire, après la fête

du Baïram, ne destituait pas formellement le vice-roi d'Égypte : elle se bornait à annoncer que les pachaliks d'Égypte et de Candie restaient provisoirement inoccupés, et qu'on y pourvoirait suivant la conduite ultérieure de Méhémet-Ali et de son fils.

Cependant le vice-roi, loin de rappeler ses troupes de la Syrie, avait persisté à n'entrer en arrangement et à ne faire acte de soumission au grand-seigneur que si S. H. voulait lui accorder l'investiture de cette province, aux mêmes conditions de vasselage et de tribut que le gouvernement de l'Égypte. Le sultan dut enfin en venir à une rupture complète : un firman solennel déclara Méhémet-Ali et son fils traîtres et rebelles, en ordonnant qu'ils fussent punis exemplairement. Une armée d'expédition partit pour la Syrie, au mois de mars, sous les ordres de Hussein-Pacha, gouverneur de la province de Tchirmen, qui avait reçu à cette occasion, en présence de tous les grands de l'empire, le titre inusité en Turquie, et emprunté à la hiérarchie militaire de l'Europe, de feld-maréchal d'Anatolie. Hussein était célèbre par la destruction des janissaires et la bravoure qu'il avait déployée dans la campagne de Russie. Méhémet ayant été déposé, il était lui-même appelé à le remplacer dans le gouvernement de l'Égypte. C'était une proie superbe pour son ambition, mais difficile à prendre.

De son côté, Ibrahim se disposait à pousser la guerre avec une nouvelle vigueur. Il convertit le siége de Saint-Jean-d'Acre en blocus, ne laissa devant la place qu'un corps d'observation de 5,000 hommes, et, avec le reste de son armée, il se porta en avant, vers la fin de mars, pour ouvrir la campagne contre les troupes qui s'étaient déjà rassemblées à Alep et à Damas. Il réussit, par des marches forcées, à surprendre, le 7 avril, près de Tripoli, une division de 15,000 hommes, commandée par Osman-Pacha, et la détruisit entièrement. Osman prit la fuite pendant la nuit, abandonnant ses tentes, ses munitions, son artillerie et ses blessés. Tout ce qui ne tomba pas sous les coups des Égyptiens fut fait prisonnier ou se dispersa.

Digitized by Google

Après cette victoire, qui releva le moral des troupes égyptiennes, abattu par les revers du siége, Ibrahim les ramena devant Saint-Jean-d'Acre, dont toute la force consistait dans les fortifications et dans l'impossibilité de les ruiner. Ces obstacles ne firent toutefois que retarder sa chute. Le 27 mai, au lever du soleil, Ibrahim ordonna l'assaut. Les brèches étaient déjà pratiquées depuis deux jours. Doué, comme les héros d'Homère, de cette force de corps qui inspire tant de respect aux nations barbares, Ibrahim donna l'exemple du courage et de l'intrépidité à ses soldats, qui éprouvèrent la plus vive résistance. Un instant les Arabes furent sur le point de lâcher pied; mais, Ibrahim ayant tranché lui-même, d'un coup de cimeterre, la tête d'un capitaine et fait diriger une batterie contre les fuyards, ils retournèrent aux murailles. Enfin ils se rendirent maîtres de la forteresse vers quatre heures du soir, après avoir eu 512 hommes tués et 1429 blessés dans cette seule journée. Les chefs de la garnison et les ministres du culte n'implorèrent pas en vain la clémence du vainqueur. Le muphti, les scheiks, bien qu'ils eussent les premiers excité les sujets d'Abdallah contre l'armée égyptienne, furent maintenus dans leurs dignités et dans leurs biens. Ibrahim accorda aussi la vie à l'héroïque défenseur d'Acre, qui, bientôt après, s'embarqua pour Alexandrie, où le vice-roi, autant, sans doute, par une politique dont on ne peut méconnaître l'habileté que par sa générosité naturelle, lui fit la réception la plus honorable.

La prise de Saint-Jean-d'Acre ne servit pas peu à accroître la renommée militaire d'Ibrahim dans ces contrées; et si le beau fait d'armes du 27 mai, ainsi que les exploits qui l'avaient précédé, avaient montré un chef d'armée qui sait vaincre, la sagesse de son administration tolérante et modérée prouva qu'il voulait alléger pour les vaincus les maux qu'avait entraînés son triomphe. Il ne suffit pas au général égyptien d'avoir conquis le boulevart de la Syrie; il l'apprécia comme point militaire et prit toutes les mesures pour le conserver. La chute

Digitized by Google

de Saint-Jean-d'Acre eut encore cet avantage pour Ibrahim que ses régiments purent se recruter dans les troupes régulières qui avaient défendu la place six mois entiers, et les équipages de la marine égyptienne réparèrent leurs pertes dans les ports de la Syrie.

Dès lors, Ibrahim, dont les Arabes s'étaient montrés courageux, sobres, patients, disciplinés; qui avait une cavalerie admirablement montée et une artillerie légère digne d'être remarquée même en Europe; Ibrahim, aidé d'ailleurs par les dispositions favorables de la population, courut de victoire en victoire. Il partit, le 8 juin, du camp de Saint-Jean-d'Acre, se dirigeant sur Damas. Le 14, à une lieue et demie de cette ville, il aperçut l'ennemi, l'attaqua, le battit complétement, et entra le lendemain dans Damas, dont le gouverneur, Ali-Pacha, s'était enfui avec les principales autorités.

Un combat plus sérieux s'engagea le 7 juillet à Homs, sur les bords de l'Oronte, entre l'armée égyptienne et l'avant-garde de la grande armée turque, qui s'avançait avec une lenteur inouïe et un désordre effrayant, sous le feld-maréchal Hussein-Pacha. Cette avant-garde, commandée en chef par Méhémet-Pacha, comptait à peu près 25,000 hommes de troupes régulières et irrégulières, mais fatigués en grande partie des marches d'une longue route, et manquant de vivres. Ibrahim avait avec lui sept régiments d'infanterie et cinq de cavalerie. Ceux-ci exécutèrent plusieurs charges vigoureuses, qui contribuèrent beaucoup à la victoire. Toutefois la lutte fut longue et opiniâtre, et la nuit seule mit fin au combat. Les Turcs avaient eu 2,000 hommes tués, et ils laissèrent 2,500 prisonniers entre les mains du vainqueur, qui s'empara, le jour suivant, de toutes les munitions et des vivres qu'ils avaient abandonnés, de 20 pièces de canon et d'un mortier.

Le 9 juillet, l'armée égyptienne sortit de Homs, ramassa dans sa route 6 canons, fit encore éprouver de grandes pertes aux fuyards, et arriva le 12 à Hama, après une nouvelle affaire aux portes de cette ville, où elle prit les 9 derniers

pièces d'artillerie, les tentes et des munitions de guerre appartenant aux troupes réglées qui avaient combattu à Homs.

Ibrahim marcha sans retard sur Alep, où il entra sans coup férir, le 15, à la tête de ses troupes victorieuses. Tous les magasins et 24 pièces de campagne que la flotte du sultan avait débarquées à Alexandrette, et qui, de ce port, avaient été expédiées sur Alep, tombèrent au pouvoir du général Égyptien. Enfin, le 29 juillet, il se trouva aux prises avec la grande armée turque, forte de 36,000 hommes, commandée par Hussein-Pacha. Cette nouvelle rencontre, qui eut lieu au défilé de Bylan, entre Antioche et Alexandrette, ne fut pas moins favorable que les précédentes aux armes égyptiennes. Exténués de fatigues, désorganisés, démoralisés, en proie au choléra, les Turcs ne pouvaient tenir tête à leurs adversaires. Là, foudroyés par l'artillerie ennemie, abordés ici à la baïonnette par l'infanterie d'Ibrahim, ils durent céder à l'impétuosité des Arabes, malgré l'avantage de la position, et, abandonnant canons, bagages, munitions, ils prirent la fuite, vers la fin du jour, dans la direction d'Adana. La cavalerie égyptienne les poursuivit jusqu'à ce point, d'où elle revint avec 1,900 prisonniers. A cette époque, Ibrahim s'était emparé de 80 canons et d'un mortier, ainsi que d'une quantité considérable de munitions de toute espèce; il avait tué ou pris 13,000 hommes; il avait soumis la plupart des villes de la Syrie: le 1er août, la soumission d'Antioche couronna la conquête de cette province, appelée, sans doute, comme l'Égypte, à de nouvelles destinées sous le sceptre de Méhémet-Ali, et ouverte désormais aux libres investigations des voyageurs européens (1).

---

(1) En voici déjà une preuve remarquable dans le passage d'une lettre de M. de Lamartine, écrite de Bayruth, en Syrie, sous la date du 12 décembre 1832 : « J'arrive d'une course de quarante jours, à cheval et au bivouac, à travers toute la Syrie méridionale, la Galilée et la Palestine, jusqu'aux montagnes d'Arabie et aux déserts d'Égypte. Sauf la peste, que j'ai trouvée et bravée sans accident à Jérusalem, mon voyage a été sûr et agréable. Rien ne peut peindre l'accueil des Européens, des Arabes et des

Le général Égyptien poussa ensuite sa marche victorieuse jusqu'à Adana, où il établit son quartier général pour attendre l'effet des propositions d'arrangement faites par son père à la Porte, ou l'apparition d'une autre armée du grand seigneur qui l'obligeât de se remettre lui-même en mouvement.

Ibrahim mit à profit son séjour dans le district d'Adana qui prendra plus tard une grande importance au moment de la conclusion de la paix entre la Porte et l'Égypte, pour y faire opérer des coupes très considérables de bois de construction destinées à l'arsenal d'Alexandrie. Car la flotte n'était pas moins que l'armée de terre l'objet de la sollicitude de Méhémet-Ali et de son fils. Aussi la marine égyptienne avait-elle fait depuis quelques années les progrès les plus étonnants, et comme si la régénération de l'Égypte devait être sous tous les rapports fille de la civilisation française, c'est encore à un ingénieur français, M. Cérisy, que Méhémet-Ali doit l'une des plus glorieuses créations de son règne.

On n'ignore pas que, faute de pouvoir se réfugier dans le port d'Alexandrie, la flotte française fut détruite à Aboukir, et que par suite l'expédition d'Égypte échoua. Aujourd'hui, Alexandrie a un port, un arsenal, un chantier de construction, grâce à M. Cérisy. C'est en juin 1829 que cet habile ingénieur proposa au vice-roi le plan qui a été adopté et exécuté malgré d'immenses difficultés : elles n'arrêtèrent pas plus Méhémet-Ali qu'elles n'auraient arrêté Pierre-le-Grand.

L'espace sur lequel devait être élevé l'arsenal était couvert de maisons et de marécages ; la mer avait à peine de sept à huit pieds de fond, et l'on voulait pouvoir lancer et armer des vaisseaux de ligne. M. Cérisy démontra que ces obstacles n'étaient pas insurmontables, et le vice-roi lui confia tous les moyens

---

Égyptiens, partout où j'ai eu à l'éprouver. Ibrahim-Pacha s'est conduit avec moi avec une obligeance qui va jusqu'à mettre ses troupes à ma disposition : nous ne rencontrerions pas une civilisation plus hospitalière et plus prévenante au centre de notre civilisation même. »

Digitized by Google

d'achever son entreprise. Quatre mille Arabes furent levés et employés sans retard à creuser un port de trente pieds de profondeur; à établir des magasins, des ateliers de toute espèce, des forges, des fonderies, des cales de construction. De tous côtés vinrent les matériaux dont on avait besoin. On mit des vaisseaux sur le chantier et au bout de seize mois la mer en reçut quarte. Depuis ce temps les travaux du port d'Alexandrie ont marché avec rapidité; il s'y fabrique maintenant par la main des indigènes tout ce qui peut être nécessaire à une flotte; les bâtiments qui en sortent sont bien disposés pour le combat; ils approchent de la bonne tenue européenne et portent des Arabes qui ne sont pas moins aptes à devenir matelots que soldats (1).

Aussi l'Égypte comptait déjà comme puissance maritime, et Méhémet-Ali était également en état de se mesurer sur mer avec le sultan; mais les deux flottes passèrent toute la saison à s'observer sans engager aucune action. Peut-être l'amiral du vice-roi n'avait pas su saisir l'instant favorable, ou, dominés par un reste de respect pour l'étendard impérial, les Égyptiens reculèrent devant une première agression. Autrement, il est

(1) Voici un état des forces égyptiennes de terre et de mer, publié par plusieurs journaux en avril 1833 :

« Soldats magrobins, 211; bédouins, 5,370; français, 15; haouhara, cavalerie irrégulière de la Haute-Égypte, 3,435; soldats appartenant à la marine, 25,143; artillerie, 6,357; ballage (sapeurs ou pionniers), 3,942; cavalerie régulière, 7,962; généraux, officiers et soldats d'infanterie et cavalerie irrégulière, 67,998; attachés aux corps militaires, 3,488. Total, 123,000 hommes environ.

« Les bâtiments de guerre composant l'escadre égyptienne dans le port d'Alexandrie sont: 1 vaisseau à trois ponts de 140 canons, 3 vaisseaux à deux ponts de 100 canons, 1 vaisseau à deux ponts de 90 canons, 6 frégates de 56 canons (le calibre de ces canons est du 30), 1 frégate de 60 canons, 6 corvettes de 26 canons de 18, 7 bricks de 16 à 18 canons de 12, 4 brûlots, 1 cutter. En tout, 30 bâtiments de guerre, portant 1,201 bouches à feu. Il y a en ce moment 4 vaisseaux sur le chantier, dont 3 de 100 canons et 1 à trois ponts; ce dernier et un autre sont en état d'être lancés dans quinze jours. »



Digitized by Google

probable que la flotte du capitan-pacha, bien supérieure en nombre à l'escadre égyptienne, mais beaucoup moins habilement manœuvrée, eût éprouvé le même désastre que l'armée du feld-maréchal d'Anatolie.

Cette armée, sur laquelle Mahmoud avait fondé ses espérances pour punir la rébellion de Méhémet, étant anéantie, et la Porte ne voulant pas prêter franchement l'oreille aux propositions d'arrangement du vice-roi, il fallut faire des efforts inouïs pour opposer de nouvelles forces aux Égyptiens. Un firman impérial révoqua la nomination de Hussein-Pacha; le grand visir Reschid-Méhémet-Pacha, qui avait récemment terminé avec bonheur la guerre contre les révoltés de l'Albanie et de la Bosnie, lui succéda dans le commandement en chef des troupes. Reschid déploya une infatigable activité pour l'accomplissement des desseins dont il était chargé. Il travailla sans relâche à réorganiser l'armée turque, qui fut portée à 60 mille hommes. L'armée égyptienne n'atteignait pas ce chiffre; mais l'orgueil et la confiance que lui inspiraient ses triomphes, sa tactique et sa discipline, compensaient bien cette infériorité numérique. À cet avantage, on opposait l'expérience militaire et la valeur personnelle du grand visir, ses succès précédents, la beauté et la force de plusieurs corps de troupes déjà aguerris, de l'Albanie et de la Roumélie, et la Porte croyait pouvoir se promettre un résultat avantageux d'une seconde campagne. Cependant ceux qui se flattaient de cet espoir à Constantinople ne tenaient pas compte des dispositions de l'Anatolie, qui allait être le nouveau théâtre de la guerre, et dont les principaux habitants, partisans des janissaires, n'avaient cessé, depuis le commencement des réformes introduites par le sultan, d'être en résistance ouverte ou secrète contre la Porte. À Constantinople même, elle était paralysée dans tous ses mouvements par les divisions du divan. Beaucoup de membres de ce conseil étaient encore attachés à l'ancien système; ils regardaient tous les malheurs de l'empire comme une suite des innovations du grand-seigneur, et

ils étaient d'opinion que les chrétiens se servaient de ce prince pour anéantir l'islamisme. A la vérité, Méhémet-Ali n'avait pas poussé moins loin que son suzerain le zèle des réformes; mais, soit qu'il eût ménagé avec plus d'habileté les préjugés religieux des musulmans, soit qu'il fût mieux servi du sort, il n'avait pas rencontré parmi eux les inimitiés qui assaillaient le sultan, et même il était venu à bout de leur persuader, par ses proclamations, que la cause de la religion était aussi la sienne. Enfin, ce qui portait au comble le mécontentement des sujets de Mahmoud, c'est que déjà il avait songé à demander des secours à l'Angleterre ou à la Russie contre les Arabes leurs coreligionnaires.

Dans cet état de choses, il n'est pas étonnant que la discorde et la démoralisation régnassent chez les généraux et les soldats de la Porte. Les troupes régulières et irrégulières se jalousaient mutuellement, et chaque parti souhaitait la défaite de l'autre. En un mot, jamais la crise inévitable qui menace l'empire ottoman depuis plusieurs années n'avait paru s prochaine.

Tout conspirait donc en faveur d'Ibrahim, à qui, dans l'espoir qu'il rétablirait les anciennes coutumes et vengerait le Coran outragé, différentes villes de la Cappadoce et de la Caramanie avaient fait des promesses de coopération active Voilà probablement ce qui décida le général égyptien à reprendre ses opérations offensives, après une halte d'environ deux mois, qui avait servi à consolider ses conquêtes et à reposer son armée, pour s'avancer dans l'Asie-Mineure, et donner ainsi la main aux populations mécontentes. C'est alors que, interrogé pour savoir jusqu'où il prétendait aller: « Jusqu'où je serai compris en arabe, » avait-il répondu.

Bientôt il franchit le Taurus, et vers le milieu de novembre il occupa, sans brûler une amorce, la forte position de Koniah (l'ancienne Iconium). Reuff-Pacha, qu'un firman de la Porte avait nommé lieutenant du grand visir, pour cette campagne, s'éloigna de la ville quelques heures avant l'arrivée

Digitized by Google

des Égyptiens, et se retira, non sans abandonner une grande partie de ses magasins et de ses bagages, sur Akscher où Reschid concentrait ses forces.

Les Égyptiens furent tranquilles dans Koniah pendant un mois à peu près. Un détachement de huit cents hommes de leur cavalerie se trouvait posté à Sillé, village à une lieue et demie sur la gauche. Le grand visir vint l'attaquer avec douze mille hommes de cavalerie et cinq canons, croyant n'avoir affaire qu'à ce faible détachement. Mais Ibrahim, ayant eu avis de la marche de l'ennemi, dirigea aussitôt sur Sillé une division de cavalerie et une d'infanterie qui taillèrent les Turcs en pièces. Les munitions, les canons, huit drapeaux et quinze cents hommes tombèrent au pouvoir des Égyptiens : la nuit venue, ils rentrèrent dans Koniah et y restèrent sur le qui vive jusqu'au 21 décembre, jour où ils apprirent que le grand visir s'avançait pour leur livrer bataille avec la dernière armée de Mahmoud.

Vers six heures du matin l'ennemi n'était plus qu'à deux lieues de distance. A l'instant toutes les troupes égyptiennes sortirent de la ville. Elles furent rangées sur deux lignes, et pour que la droite et la gauche s'appuyassent réciproquement, chaque régiment forma le carré. La garde fut mise en réserve et présentait une troisième ligne. On flanqua chacune des ailes avec de l'artillerie et de la cavalerie.

A huit heures les deux partis furent en présence. Le grand visir engagea l'action par une décharge de toute son artillerie. Les Égyptiens ripostèrent avec vigueur, et l'on se tirailla ainsi pendant quelque temps, après quoi Ibrahim fit exécuter une charge de cavalerie qui enfonça le flanc gauche des Turcs. Leur attaque à l'autre extrémité de l'armée égyptienne n'avait pas été reçue avec moins d'intrépidité; le feu vif et bien nourri des Arabes obligea les Turcs de plier et de s'enfuir en désordre. Ce fut alors que le grand visir, à la tête de sa meilleure division, essaya de rétablir le combat, en se jetant avec impétuosité sur le 4me régiment de la garde égyptienne; mais

Digitized by Google

cette division fut promptement culbutée. L'intrépide Reschid, au lieu de suivre sa colonne en déroute, revint à la charge avec un autre corps de troupes fraîches, qu'il vit encore une fois anéantir sous les coups acharnés des Égyptiens. Blessé lui-même, soit désespoir, soit qu'il se fût égaré, seul, et le sabre à la main, il se précipita dans les rangs ennemis et fut fait prisonnier. Plusieurs autres pachas eurent le même sort.

La lutte avait duré jusqu'à six heures du soir : le carnage était affreux. On a porté à 30 mille le nombre des hommes mis hors de combat de part et d'autre. La neige, qui recouvrait la terre, était jonchée de cadavres et détrempée de sang. La nuit, qui vint empêcher les Arabes de poursuivre les débris de l'armée turque et de la prendre tout entière, fit qu'ils durent se contenter de 3,000 prisonniers, de quarante-quatre pièces de canon et de toutes les provisions militaires.

La dispersion de l'armée impériale était complète, et le sultan ne pouvait plus trouver dans ses propres ressources un obstacle sérieux pour empêcher l'heureux et habile Ibrahim d'arriver à Constantinople. Or, telle était la disposition des esprits dans cette capitale, que si le vainqueur de Koniah s'y présentait, tout faisait prévoir une révolution qui coûterait au sultan le trône et la vie. Dans cette situation désespérée, il ne pouvait que recourir à l'assistance des infidèles. Déjà il s'était adressé à l'Angleterre, qui lui avait refusé son appui, et ce fut la plus vieille ennemie de l'empire ottoman, la puissance que Mahmoud était en droit de regarder comme la première cause de ses malheurs par la guerre qu'elle lui avait faite en 1828 et en 1829, ce furent les Russes, en un mot, qui vinrent le protéger par une intervention armée, dans Constantinople, avec autant de zèle et d'empressement que s'il se fût agi de leur propre territoire.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

GRÈCE Ouverture d'une assemblée nationale à Argos.—Scission entre les députés.—Lutte sanglante dans les rues d'Argos.—Le parti de l'opposition s'établit à Mégare.— Protocole de la conférence de Londres qui reconnaît le comte A. Capo-d'Istria comme président. — Progrès de l'opposition. — Le gouvernement du comte Capo d'Istria est renversé. — Nomination d'un nouveau gouvernement provisoire.—Continuation des troubles. — Traité de Londres qui nomme le prince Othon de Bavière roi de la Grèce. — Traité conclu à Constantinople qui fixe la ligne d'Arta à Volo pour frontière de la Grèce. — Ouverture d'un nouveau congrès. — Ses travaux. — Il est dissous par une insurrection militaire. — Anarchie générale. — Impatience de voir arriver le prince Othon.

L'élévation du comte Augustin Capo-d'Istria à la présidence du gouvernement provisoire par le sénat, vers la fin de l'année dernière, fut suivie de la convocation d'une assemblée nationale qui ne servit, en mettant les partis en présence de plus près, qu'à faire éclater dans toute leur violence les profondes dissensions de la Grèce.

Les députés de l'Archipel, appartenant à l'opposition libérale, s'étaient réunis au nombre de 45 à Hydra, où ils cherchèrent à s'entendre sur toutes les difficultés avec le gouvernement provisoire avant l'ouverture du congrès. Cette tentative de rapprochement ne réussit point, le gouvernement ne voulant pas accorder l'amnistie générale que demandait l'opposition pour tous les événemens antérieurs, et il fit bloquer Hydra par des vaisseaux russes, afin d'empêcher les députés qui s'y trouvaient de se rendre à Argos où le congrès devait s'ouvrir le 10 décembre. Les autres députés de l'opposition présens à Argos, en grande partie Rouméliotes, ayant insisté sans succès pour que leurs collègues d'Hydra fussent admis, la scission fut complète dès le premier jour entre les deux partis, et chacun procéda de son côté à l'ouverture de la session. Le congrès du

Digitized by Google

gouvernement, composé en majorité de Péloponésiens dévoués aux intérêts de la Russie, se hâta de confirmer le comte Augustin dans la présidence. Les dissidents protestèrent contre cet acte et contre tous ceux qui auraient lieu par la suite.

Le résultat de ce conflit était d'autant plus facile à prévoir que chaque député de l'opposition avait amené avec lui pour sa sûreté une compagnie plus ou moins nombreuse de satellites armés. Une collision sanglante était inévitable. Elle éclata le 21 décembre à l'occasion d'une rixe particulière qui devint le signal d'un mouvement général. Après une affaire assez vive entre les bandes armées de l'opposition et les troupes du gouvernement, les insurgés, qui étaient commandés par le chef Grivas, se refugièrent dans les maisons, d'où ils continuèrent la lutte. Le gouvernement fit venir des canons de Nauplie, ce qui n'empêcha pas ses troupes d'éprouver de plus grandes pertes que les Rouméliotes, bien qu'elles eussent été soutenues par l'amiral russe Ricord. Le combat, qui se compliqua de l'incendie et de la destruction de plusieurs maisons, du pillage des boutiques et d'autres scènes d'horreur, dura deux jours et coûta la vie à une centaine de personnes. Au bout de ce temps, les Rouméliotes, trouvant que la position n'était plus tenable faute de munitions et d'artillerie, se retirèrent sur Corinthe. Coletti, l'un des trois membres du gouvernement provisoire, les accompagnait. Le président Augustin Capo-d'Istria et son autre collègue Colocotroni quittèrent aussi Argos, qui est une ville ouverte, avec les députés de leur parti, et vinrent s'installer à Nauplie.

En arrivant à Corinthe, les députés scissionnaires nommèrent une commission exécutive composée de Conduriotis, de Zaimis et de Coletti. Ensuite le parti de l'opposition se rendit maître de l'ithsme, s'établit à Mégare, et se prépara à pousser vigoureusement la lutte contre le gouvernement de Nauplie.

Ainsi, deux congrès, deux gouvernemens existaient maintenant en état d'hostilité, et la guerre allait durer au moins jusqu'à ce que l'un des deux partis fût renversé. Or, les chan-

Digitized by Google

ces n'étaient pas pour celui du président, dont l'élection était généralement attribuée aux manœuvres des agens russes, qu'on retrouve mêlés à toutes les intrigues, à tous les troubles de la Grèce, comme si elle n'avait pas assez de ses causes intérieures de dissensions. Bientôt l'autorité du président ne s'étendit guère au-delà d'Argos et de Nauplie. La défection diminuait ses troupes. Chaque jour, au contraire, grossissait les forces de l'opposition. Coletti, son principal chef, était à Mégare avec 6 ou 7,000 hommes de la Roumélie et d'Hydra. D'un autre côté, les Mainotes s'étaient soulevés au nombre de deux mille et menaçaient de faire des incursions dans la plaine. Ils n'étaient retenus que par le voisinage des Français, qui eurent aussi à protéger les habitans paisibles contre les hordes de Colocotroni, et ne le firent ni sans embarras ni souvent sans danger, exposés qu'ils étaient à toute la malveillance et aux insinuations mensongères du parti capodistrien.

Un autre avantage pour l'opposition, ce fut l'arrivée des députés d'Hydra qui, ayant réussi à tromper la vigilance de la croisière russe établie entre ce port et le continent, étaient enfin parvenus à rejoindre leurs collègues. Comme ils formaient maintenant la majorité du congrès, étant au nombre de 145, ils ouvrirent la session et confirmèrent le choix des trois membres de la commission provisoire, après avoir annulé par un décret du 18 janvier l'élection du comte A. Capo-d'Istria à la présidence de la Grèce, en le déclarant violateur de l'assemblée légale de la nation, principal moteur de la guerre civile et usurpateur du pouvoir suprême.

Cependant la conférence formée à Londres des représentants de la France, de l'Angleterre et de la Russie, avait pris de nouveau en considération les affaires de la Grèce. Le 7 janvier elle avait signé un protocole par lequel elle reconnaissait le comte Augustin en qualité de président, lui recommandait une marche conforme aux lois et propre à amener l'extinction et l'oubli des désordres, et prescrivait aux résidents des trois cours d'appuyer son gouvernement. La conférence annonçait,

Digitized by Google

en outre, la prochaine nomination d'un roi pour la Grèce. La couronne de ce pays fut offerte, peu de temps après, au prince Othon, second fils du roi de Bavière.

Le président s'empressa de se prévaloir du protocole du 7 janvier dans l'intérêt de son pouvoir, mais cet acte ne pouvait rétablir les affaires de son gouvernement. L'opposition ne voulait entendre à aucun arrangement avec lui, bien que, pour se conformer aux intentions de la conférence de Londres, il eût publié une amnistie, dont les complices de l'assassinat du comte Capo-d'Istria étaient seuls exceptés. On n'eut aucune confiance dans cette mesure, que naguère le président avait constamment refusée, malgré les instances et les réclamations de toute la nation.

D'ailleurs l'opposition n'avait plus besoin d'une amnistie; il marchait de succès en succès. Un corps de Rouméliotes entra dans le Péloponèse, au mois de mars, sans trouver de résistance. Chaque jour de nouvelles villes leur ouvraient leurs portes et se ralliaient au gouvernement de Mégare. Enfin les Rouméliotes se portèrent sur Nauplie, et, après plusieurs combats contre les troupes de Colocotroni, cette ville tomba, le 10 avril, au pouvoir du parti opposant. Le même jour, le comte Augustin abdiqua, et se retira sur un brick russe, emportant avec lui le corps de son frère, comme s'il eût prévu que son exil était désormais irrévocable. Sa déchéance fut prononcée par le sénat et saluée comme le terme de l'influence russe. Un conseil exécutif, composé de sept membres, ayant G. Conduriotis pour président, fut ensuite nommé pour gouverner la Grèce jusqu'à l'arrivée du prince élu par la conférence de Londres.

Cette révolution ne s'opéra pas sans difficultés ni sans crainte de grands désordres. Ces craintes ne se réalisèrent pas, grâce à l'intervention des résidents des trois cours, qui firent occuper la forteresse de Nauplie par les troupes de l'alliance, pour rassurer les habitants et laisser au nouveau gouvernement la liberté d'action nécessaire. Mais la Grèce n'en fut ni moins

Digitized by Google

déchirée par les factions, ni moins malheureuse qu'auparavant. Un autre gouvernement, en opposition avec celui de Nauplie, ne tarda pas à se former à Patras, où commandait Zavellas. Colocotroni et quelques chefs, ainsi que plusieurs villes, se rangèrent du parti des opposants de Patras. L'état des affaires alla chaque jour en empirant, et le gouvernement de Nauplie fut bientôt, comme celui qui l'avait précédé, limité, pour ainsi dire, à cette ville et à celle d'Argos, n'ayant ni force ni appui dans la nation. Aussi, est-ce en vain qu'il ordonna aux commandants de différents châteaux de remettre ces forteresses aux troupes françaises : son autorité fut ouvertement méconnue. Le parti du président déposé, secondé par des intrigues étrangères, releva la tête avec plus d'audace. Des bandes d'insurgés, qui recevaient le mot d'ordre de Colocotroni ou de ses adhérents, parcouraient les campagnes, où elles répandaient la terreur. Les Rouméliotes et les soldats de ce chef en vinrent plusieurs fois aux mains avec des chances diverses; car les deux factions étaient à peu près égales en forces, et l'une ne pouvait pas dompter l'autre d'une manière définitive. Bref, l'anarchie, la confusion et des malheurs auxquels la tyrannie des Turcs eût été peut-être préférable, envahirent encore une fois toute la Grèce, impuissante à rentrer d'elle-même dans les limites d'un gouvernement régulier.

C'est un avantage que la conférence de Londres travaillait à lui procurer en poursuivant les négociations relatives à la nomination du prince Othon comme roi de Grèce. Cette nomination ayant été sanctionnée par le roi de Bavière au nom de son fils mineur, une convention fut signée à Londres le 7 mai, pour en régler les conditions, par les représentants de l'Angleterre, de la France, de la Russie d'une part, et de la Bavière de l'autre (voy. l'*Appendice*).

Suivant cette convention, la souveraineté héréditaire de la Grèce était dévolue au prince Frédéric Othon de Bavière (1),

(1) C'est le même dont il avait été question au congrès de Bruxelles pour le trône de Belgique. (Voy. l'*Annuaire de* 1831.)

Digitized by Google

pour passer à ses héritiers directs et légitimes dans l'ordre de primogéniture, sans que jamais la couronne de Bavière et celle de Grèce puissent être réunies sur la même tête. La majorité du prince Othon, comme roi de la Grèce, était fixée au 1er juin 1835, époque où il aurait complété sa vingtième année. Pendant sa minorité, le pays serait gouverné par une régence, composée de trois conseillers à la nomination de S. M. le roi de Bavière. La Russie, la France et l'Angleterre s'engageaient à garantir un emprunt de 60 millions de francs, qui serait contracté par le jeune roi. Enfin un corps de troupes, qui n'excèderait pas 3,500 hommes, devait être levé en Bavière pour aller relever les troupes alliées stationnaires en Grèce jusqu'à ce jour (1).

Il est remarquable que cette convention n'imposait au nouveau roi aucune obligation de donner aux Grecs une constitution, à la différence du protocole du 12 décembre 1828, qui leur avait promis une monarchie constitutionnelle.

L'intervention des trois cours alliées dans les affaires de la Grèce fut encore signalée de la manière la plus importante pour ce pays par la conclusion d'un traité signé, le 21 juillet, à Constantinople, et qui portait le consentement de la Porte ottomane à l'extension des frontières de la Grèce, telle que la conférence de Londres l'avait demandée, depuis le golfe d'Arta jusqu'à celui de Volo, moyennant une indemnité de 12 millions de francs environ accordée à la Porte pour le territoire qu'elle abandonnait.

Cependant le gouvernement de Nauplie avait mis tout en œuvre afin d'obtenir des élections légales pour un nouveau congrès national, qui put enfin s'ouvrir le 25 juillet à Nauplie, malgré les obstacles de toute nature qui lui avaient été suscités. Le premier décret de cette assemblée, où s'abstinrent de paraître les députés appartenant au parti de l'ex-président,

(1) Un second traité, explicatif de celui du 7 mai, et qu'on trouvera également à l'*Appendice*, a été signé à Londres le 30 avril 1833.

Digitized by Google

qui était toujours en pleine insurrection, contint une amnistie générale et proclama un entier oubli du passé. Ensuite elle décida de poser les bases d'une constitution définitive de l'État, et de régler ce qui touchait la distribution des terres nationales. Elle vota, en outre, la déchéance du sénat, mesure qui, de même que les deux précédentes, fut l'objet d'une protestation de la part des résidents des trois cours. Mais l'affaire la plus importante qui devait être soumise à ses délibérations, c'était l'élection du prince Othon pour régner sur la Grèce. Cette élection fut reconnue et confirmée, le 8 août, à l'unanimité, au milieu des acclamations de l'assemblée et du peuple qui remplissait les galeries ou entourait le palais. Deux adresses furent rédigées en conséquence pour être transmises au roi de Bavière et au prince son fils, en témoignage des sentiments de la nation et de la conviction qu'elle avait que l'arrivée du nouveau roi mettrait un terme aux malheurs qui accablaient le pays par suite de la lutte qu'il avait soutenue et du système de gouvernement provisoire.

Au moment même où l'assemblée s'exprimait ainsi, ses paroles recevaient une triste confirmation des événements. Le Péloponèse tout entier était le théâtre d'hostilités sans cesse renaissantes. Colocotroni luttait à Tripolizza avec Grivas. Les soldats du gouvernement, ne recevant pas leur paie, s'indemnisaient par des pillages ou se révoltaient contre lui. Un corps de troupes, qui depuis trois semaines réclamait sa solde, et avait une fois déjà coupé l'eau à Nauplie, s'était établi dans une attitude menaçante à une demi-lieue de cette ville. Enfin lassés d'attendre l'effet des promesses du gouvernement, les soldats vinrent le 21 août cerner l'assemblée nationale et enlevèrent un grand nombre de députés des plus riches, qu'ils emmenèrent avec eux comme un gage du remboursement de ce qui leur était dû. Cet acte de violence militaire équivalait à une dissolution des congrès : il fut obligé de suspendre ses travaux et ne les reprit plus.

Le reste de l'année fut comme jusqu'alors rempli de troubles,

Digitized by Google

de désordres, et la Grèce continua à présenter le spectacle de l'Europe féodale au moyen âge. Établi à Tripolizza, le parti de Colocotroni faisait des incursions de temps à autre, et ravageait tout ce qui pouvait encore offrir quelque chose à sa rapacité. D'un autre côté la piraterie reparaissait; résultat inévitable de l'anarchie et de la misère auxquelles les Grecs étaient en proie. Tzavellas retenait toujours le château de Patras et levait de lourdes contributions aux environs. Corinthe avait été prise encore une fois par les opposants, ce qui laissait la route de Patras à Nauplie à la merci de toutes ces bandes irrégulières, relevant en dernier ressort de Colocotroni. L'autre rive du golfe n'était pas plus paisible. Grivas occupait Missolonghi pour le gouvernement; mais il était cerné par les capitaines du parti insurgé. Enfin une dernière intrigue, la plus dangereuse de toutes peut-être, fut ourdie par le sénat: plusieurs membres de ce corps, qui s'était toujours montré favorable aux intérêts russes, sortirent secrètement de Nauplie au mois de décembre, emportèrent l'imprimerie nationale et se retirèrent à Spezzia, dans le dessein d'exciter à la haine du gouvernement et de décerner la présidence à l'amiral Ricord.

Cet état de choses si déplorable portait au comble l'impatience de toute la nation de voir arriver le nouveau roi, dans l'espoir que son gouvernement saurait se faire respecter de tous les partis, déjouer les machinations, imposer silence aux rivalités, contenir les ambitions et forcer les Palicares à l'obéissance. Tout se disposait en Bavière, depuis plusieurs mois, pour la plus prompte réalisation possible de ce vœu des Grecs (voy. page 353). Mais les arrangements qui étaient à prendre, tels que la formation de la régence, la levée et l'organisation d'un corps de volontaires bavarois, un traité d'alliance perpétuelle entre la cour de Bavière et celle du roi Othon, retardèrent jusqu'au mois de décembre le départ du jeune prince pour la Grèce, où il n'arriva qu'en février 1833.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE VI.

SUISSE. Difficultés. — Neufchâtel demande à être séparé de la Confédération. — Affaires de Bâle et de Schwytz. — Ouverture de la session ordinaire de la Diète. — Elle vote la révision du pacte fédéral. — Mesures prises pour l'armement général de la Suisse. — Tentative contre-révolutionnaire à Berne. — Décret de séparation pour le canton de Bâle. — Décrets divers. — Clôture de la Diète. — Ligue de Sarnen.

Quoique les révolutions cantonales en 1830 se soient accomplies avec une grande rapidité et sans rencontrer beaucoup d'obstacles, elles n'en ont pas moins laissé, comme toutes les révolutions, plusieurs questions à résoudre qui ont mis la Confédération helvétique aux prises avec de sérieuses difficultés: telles étaient la position équivoque du canton de Neufchâtel, partie intégrante d'une union républicaine et dépendant en réalité du roi de Prusse; l'acharnement de deux factions inconciliables dans les cantons de Bâle et de Schwytz, et enfin la nécessité d'opérer dans la constitution fédérale des modifications qui la missent en harmonie avec les constitutions cantonales réformées.

On a vu comment, à la fin de l'année dernière, échoua une tentative des républicains pour arracher Neufchâtel à la domination prussienne. Cette défaite ayant assuré la prépondérance des royalistes, ils pensèrent que le moment était venu de sortir d'une position ambiguë qu'ils ne voyaient pas d'un œil plus favorable que leurs adversaires. Une adresse fut proposée dans le sein du corps législatif de Neufchâtel, pour demander au roi de Prusse d'aviser aux moyens de délier les liens qui unissent ce canton à la Confédération, et cette adresse passa à une majorité considérable (62 voix contre 15). Le roi, dans sa réponse, tout en reconnaissant la force et la solidité des raisons qui fondent le vœu des Neufchâtelois, fit observer que cette question n'était pas purement neufchâteloise, mais hel-

Digitized by Google

vétique et européenne; que S. M. ne saurait ni la traiter ni la décider seule, et qu'elle en délibèrerait avec ses alliés. En attendant, le canton de Neufchâtel continua, malgré ses inclinations royalistes et prussiennes, à figurer parmi les cantons républicains de la Suisse.

Ce parti, qui consistait à laisser les choses dans le *statu quo*, offrait de plus graves inconvénients pour le canton de Bâle, où le danger de la guerre civile était toujours flagrant. Une Diète extraordinaire fut donc convoquée à Lucerne pour le 12 mars, afin de statuer sur la séparation de la ville et de la campagne et sur la manière de l'opérer. Mais les délibérations n'amenèrent aucun résultat, et la Diète se borna à ordonner la continuation de l'occupation militaire du canton de Bâle pour y maintenir la paix; occupation dont l'impuissance à faire respecter les décisions de la Diète par les Bâlois révéla mieux que jamais le besoin d'un lien fédéral plus fort et plus concentré.

Les communes dissidentes, agissant comme si la séparation était déjà reconnue par l'autorité fédérale, avaient établi une commission d'administration provisoire, nommé de nouveaux conseils communaux, convoqué une assemblée constituante, et organisé un système de défense militaire. En même temps elles faisaient tous leurs efforts pour détacher de la ville d'autres communes, et les réunir à leur nouvel État; aussi régnait-il dans toute la campagne une vive fermentation, qui ne tarda pas à conduire à de nouvelles scènes sanglantes. La ville de Bâle, ayant envoyé quelques troupes pour protéger les communes qui lui restaient fidèles, ces troupes furent attaquées, le 6 avril, par les campagnards, et il s'ensuivit une lutte acharnée qui fit plusieurs victimes.

La situation du canton de Bâle avait à peu près son pendant dans celui de Schwytz. Les districts extérieurs, voyant que ceux de la ville se refusaient à tout arrangement amiable, tinrent, le 15 avril, une assemblée à Einsilden où ils résolurent de réclamer auprès de la Diète leur séparation définitive du

Digitized by Google

district de Schwytz, et le partage du droit de représentation; de sorte que la ville n'aurait plus eu à nommer qu'un envoyé à la Diète, et que l'autre le serait par les districts extérieurs.

La Diète, réunie de nouveau en session extraordinaire, le 9 mai, ne put réussir à former une majorité sur la réclamation de ces districts, et dut ajourner la décision définitive de l'incident. Il en fut de même pour les affaires du canton de Bâle, dont elle fit cependant cesser l'occupation, en décrétant que les communes séparées seraient provisoirement placées sous l'administration supérieure fédérale, et qu'une médiation aurait lieu entre les parties en litige.

Mais un sujet de contestation non moins vive entre les cantons progressifs et les cantons stationnaires, c'était le projet d'un nouveau pacte fédéral plus conforme aux besoins de l'époque actuelle que celui de 1815, qui se trouvait impropre à assurer l'autorité de la Diète. Cette question était tout à la fois d'un intérêt européen et de la plus haute importance politique pour la Suisse, dont elle pouvait affecter sérieusement les relations extérieures, puisque la garantie de sa neutralité et de l'indépendance de son territoire avait été, en quelque sorte, l'échange du pacte de 1815. Aussi les discussions qui s'engageaient d'avance à cette occasion dans les conseils cantonaux, dans les sociétés populaires et dans les journaux, annonçaient elles déjà que ce serait là le principal objet de la session ordinaire de la Diète.

Elle s'ouvrit le 2 juillet à Lucerne, sous la présidence de M. l'avoyer Édouard Pfyffer; mais ce ne fut que le 16 qu'on aborda la question de la révision du pacte fédéral. Après la lecture de plusieurs pétitions sur ce sujet, le président prit la parole pour démontrer la gravité de la matière et engager l'assemblée à apporter dans la discussion du calme et de la modération. Il regrettait qu'on n'eût pas opéré la révision du pacte dans des temps plus tranquilles, et croyait néanmoins qu'on ne pouvait la différer davantage. Il espérait qu'on tom-

Digitized by Google

berait facilement d'accord sur les points principaux. Le fédéralisme devait rester la base du pacte, et la souveraineté cantonale être respectée autant que possible.

A la tête des cantons qui s'exprimèrent avec énergie en faveur de la révision figurait Zurich. Il considérait cette révision comme indispensable; car, ainsi que l'expérience l'avait plus d'une fois appris, le pacte de 1815 ne présentait aucune garantie. Zurich désirait donc qu'on y introduisît des dispositions qui fussent à même de détourner les dangers dont la patrie était menacée. Il voulait un pouvoir exécutif plus fort. Les derniers événements n'avaient que trop prouvé combien ce pouvoir était nécessaire. D'ailleurs, le développement de l'esprit fédéral était impossible avec le pacte actuel. La révision était un vrai besoin; l'époque était favorable pour l'exécuter, et il fallait se mettre incontinent à l'œuvre. Le député de Zurich voyait de grandes difficultés; mais il avait l'espoir que l'esprit fédéral saurait les vaincre. Il demandait que l'on nommât une commission prise dans le sein de la Diète, à laquelle on adjoindrait d'autres hommes expérimentés : le résultat serait ensuite communiqué par le vorort aux divers États.

Quant aux points importants à traiter, Zurich en indiquait quelques-uns, tels que liberté d'établissement sur tout le territoire de la confédération; la liberté de commerce; une plus grande compétence accordée au pouvoir exécutif, principalement en ce qui est du ressort de la diplomatie; une proportion plus équitable dans la représentation établie d'après les services rendus, et non d'après l'étendue du territoire, comme cela existait dans l'acte de médiation; des dispositions nouvelles sur le droit public fédéral. Zurich appelait aussi la révision du règlement de la Diète, comme liée à celle du pacte : en les demandant toutes deux, sa députation ne faisait qu'accomplir une démarche à laquelle la Constitution de ce canton l'obligeait, et se conformer au vœu de ses concitoyens, dont les nombreuses pétitions révélaient assez l'esprit.



Digitized by Google

Les députés de Berne, de Soleure, de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie, de Vaud, de Genève et de Lucerne, d'accord sur la nécessité d'une révision générale et sur la nomination d'une commission à cet effet, se prononcèrent dans le même sens que Zurich, avec quelques nuances qu'il faut indiquer. Ainsi, Argovie faisait l'éloge du système unitaire et espérait son rétablissement. Il critiquait le système fédératif, qu'il trouvait égoïste et aristocratique, et louait l'acte de médiation, dont il déplorait la perte, provoquée, disait-il, par la trahison et la cupidité. Thurgovie aurait voulu une assemblée constituante, élue par les États, pour travailler à la révision, sauf à voter la nomination d'une commission prise dans le sein de la Diète, si la proposition n'était pas admise. Vaud, au contraire, repoussait le système unitaire, s'en tenait à la souveraineté cantonale, et regardait l'établissement d'une assemblée constituante pour délibérer sur la révision du pacte comme impraticable. Ce canton croyait que la Suisse avait reconnu la compétence de la Diète pour les travaux nécessaires à ce sujet, et il se prêterait à tout dans un esprit d'amour et de justice. Enfin Lucerne demandait aussi la révision, mais fondée sur la souveraineté cantonale. Du reste, le moment était opportun pour la révision, et trop de défectuosités, de dispositions obscures ou équivoques, trop de lacunes figuraient dans le pacte pour que la prudence ne commandât pas d'y remédier sans retard.

Entre les autres cantons qui reconnaissaient également la nécessité d'une révision, les uns ne l'admettaient que dans certaines limites (Fribourg, Bâle, Schaffhausen, Grisons); les autres (Zug, Tessin, Appenzell R. I.), ne trouvaient pas que, dans l'état actuel des rapports intérieurs et extérieurs de la Suisse, le moment fût propice à cette opération. Les opinions étaient trop opposées pour permettre une délibération calme.

Du côté des adversaires absolus de la révision, on disait que le pacte fédéral ne pouvait être dissous ou modifié que du

Digitized by Google

consentement de tous. Le pacte faisait partie du système politique européen, et une modification dans le temps présent était hasardée (Unterwalden). Dans tous les cas, l'époque était moins que jamais opportune pour la révision (Uri, Valais, Neufchâtel). Toutefois si elle était votée, Neufchâtel, à la différence des autres cantons de l'opposition, ne refuserait point d'y prendre part, mais sans consentir au changement des principes généraux.

Si cette discussion n'eût pas déjà fait voir que ni l'opinion qui s'était prononcée pour l'immuabilité du pacte, ni celle qui voulait un changement complet, au moyen d'une constituante fédérale directement élue par le peuple, n'avait la majorité dans la diète, ses votes, à la séance suivante (17 juillet), n'eussent plus laissé aucun doute à cet égard.

La première question à résoudre était celle-ci : une révision du pacte fédéral aura-t-elle lieu oui ou non ? Treize voix et demie votèrent affirmativement : savoir, Zurich, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie, Genève, Vaud, Thurgovie, Grisons, Appenzell (R. E.), Bâle, Fribourg, Berne et Lucerne. Contre la révision votèrent : Uri, Unterwalden et Zug. Schwitz était absent. Tessin, Glaris et Valais se sont abstenus. Appenzell (R. I.) était sans instructions.

Ensuite il fut décidé par treize voix et demie également qu'un ecommission de 15 membres prise dans le sein de la Diète serait chargée de s'occuper du fond de la question et de proposer en même temps un projet de révision du règlement de la Diète (1). Le résultat des travaux de cette commission serait communiqué par le directoire fédéral à tous les

(1) Ont été nommés membres de la commission pour la révision du pacte fédéral, MM. Ed. Pfyffer, Hirzel, Tavel, Zgraggen, Heer, Sidler, Schaller, Munsinger, Baumgartner, Planta, Meyenbourg, Tanner, Rossi, Chambrier, Monnard.

Le sort a dû décider entre M. Eder, de Thurgovie, et M. le baron de Chambrier, de Neufchâtel. Il s'est fixé sur ce dernier

Digitized by Google

cantons, *ad instruendum*, et les délibérations sur la révision devaient avoir lieu, suivant le besoin, dans une Diète extraordinaire, ou dans la Diète ordinaire de 1833.

24 *juillet*. La situation extérieure de la Suisse devint bientôt après l'objet d'une discussion non moins importante. Le bruit d'une intervention dans les affaires de la Confédération avait été répandu; intervention qui aurait eu pour but de mettre fin aux dissensions des Suisses en rétablissant autant que possible les anciennes institutions, et d'empêcher la révision du pacte fédéral. Par une coïncidence remarquable, l'Autriche accumulait ses forces militaires dans le Voralberg, et l'on savait que le parti aristocratique n'était ni sans désirer ni sans solliciter l'appui de certaines puissances étrangères pour ressaisir ses priviléges. Le manifeste de la diète de Francfort était de nature à éveiller d'ombrageuses susceptibilités, et d'ailleurs les circonstances étaient telles qu'il devenait difficile de se livrer encore à l'espoir du maintien de la paix.

Le rapport du général fédéral sur l'armement de 1831 fournit au président de la Diète une occasion d'exposer dans un résumé rapide la position de la Suisse et de l'étranger.

« Le vorort, dit-il, a invité tous les cantons, par une circulaire du 28 juin dernier, à se tenir prêts sous le rapport militaire. La plupart des cantons ont fort bien accueilli cette circulaire. Dès lors les affaires se sont encore plus compliquées, et plusieurs événements graves sont survenus. Des troupes considérables d'une puissance voisine sont réunies sur notre frontière orientale. La Suisse n'a sans doute rien à craindre de cette mesure, mais si une guerre générale éclatait, la Suisse doit être prête. L'inquiétude règne partout; l'indécision domine les affaires diplomatiques; enfin la corde est tendue. Si nous nous endormons dans une confiance aveugle, nous courons risque d'être pris au dépourvu par les événements.

« Le directoire pense donc qu'il faut s'occuper de l'organisation du personnel et du matériel de l'armée, dans le sens de la circulaire du 28 juin. Les contingents ne suffisent pas; il faut que tous les citoyens capables de porter les armes soient mis en disponibilité; il faut de plus préparer la réorganisation des états-majors; il faut enfin que les gouvernements cantonaux redoublent d'efforts et de zèle. Si, comme nous l'espérons encore, il n'y a pas de guerre, nous nous rendrons le témoignage d'avoir rempli notre devoir; mais si elle éclate, nous nous serons mis en mesure de protéger notre liberté et notre indépendance. J'invite les États à se prononcer sur cette importante question. »

Digitized by Google

Une discussion animée généralement d'un esprit vraiment patriotique s'engagea aussitôt. La plupart des orateurs opinèrent pour avoir d'abord l'avis d'une commission sur cet objet, les uns voulant borner sa tâche à l'examen du rapport du général fédéral, les autres voulant l'étendre plus loin et demander à cette commission des propositions énergiques pour la sûreté de la Suisse. A cette occasion, on rappela, pour le blâmer avec force, ce qui s'était passé en 1798 et en 1813. D'autres voix se plaignirent des révolutions politiques opérées dans les cantons, et leur attribuèrent le peu d'union qui existait maintenant entre les États confédérés. En résumé, la nomination de la commission fut décidée à l'unanimité, avec la mission de rechercher quelles mesures seraient à prendre pour mettre le pays sur un bon pied de défense, et son rapport entendu, le décret suivant fut adopté dans la séance du 31 :

« La Diète fédérale, considérant que c'est une de ses obligations importantes d'être toujours attentive aux moyens d'assurer les intérêts nationaux les plus élevés, et en particulier animée du désir de mettre à temps l'état militaire suisse sur un bon pied, décrète :

« 1° Tous les États de la Confédération sont sommés, en vertu de leurs devoirs envers la patrie commune, de tenir prêts à marcher les deux contingents de toutes armes, dans la force réglémentaire, et, pour cet effet, de les tenir de piquet. Ils sont en même temps invités à les préparer sous tous les rapports, en sorte qu'ils soient prêts au premier appel pour le service de la patrie.

« 2° Tous les États sont sommés de mettre aussi en état de service leur landwher, au moins sur le pied des conclusum des 17 et 27 janvier 1831, en complétant autant que possible leur organisation.

« 3° Il est recommandé aux gouvernements cantonaux, de leur côté, de ne rien négliger de ce qui peut concourir au développement des forces nationales dans tout ce qui n'est pas prévu par le règlement militaire. »

Ces résolutions qui auraient, au besoin, donné à la Confédération une armée de 100,000 hommes, trouvèrent la population tout entière prête à les exécuter, tant elle avait à cœur de prévenir le retour des événements de 1813 ! Ce fut alors un spectacle de patriotisme et d'enthousiasme d'autant plus noble que c'était une petite nation qui l'offrait, en montrant que, s'il

Digitized by Google

le fallait, les actions chez elle répondraient bientôt aux paroles. La majorité des grands conseils s'empressa de seconder les intentions de la Diète, et cette démonstration d'énergie nationale, qui fit sensation en Europe, força l'Autriche à rompre le silence sur le but de ses armements, et à désavouer tout projet d'intervention dans les affaires intérieures de la Confédération.

Pendant que la Suisse donnait ainsi tous ses soins à sa sûreté au dehors, ses troubles, au dedans, étaient sur le point de trouver un nouvel et plus actif aliment dans une conspiration tramée à Berne, et qui vraisemblablement s'étendait à d'autres cantons. Il s'agissait de rétablir par la violence les anciennes institutions oligarchiques. Des enrôlements avaient lieu parmi les soldats revenus du service étranger et parmi les gens que la misère ou leurs sentiments politiques y entraînaient. Des dépôts d'armes et de munitions étaient préparés. Des fonds étaient fournis, dit-on, par Neufchâtel; des hommes qui appartenaient personnellement ou par leurs relations au gouvernement déchu dirigeaient ces machinations. Mais ils étaient surveillés, et leurs projets, découverts à la fin du mois d'août, avant d'avoir pu recevoir un commencement d'exécution publique, ne servirent qu'à faire éclater avec plus d'ardeur l'attachement du peuple bernois pour son nouveau gouvernement.

En même temps la Diète essayait encore une fois de mettre fin aux dissensions de Bâle et de Schwytz. Mais, malgré ses efforts pour arriver à un arrangement définitif sur les affaires de Schwytz, il s'en fallut d'une demi-voix que la séparation qui existait de fait dans ce canton ne fût aussi reconnue en droit. Les affaires de Bâle, au contraire, furent enfin l'objet d'un décret devenu exécutoire le 14 septembre, et dont voici les principales dispositions :

Le canton de Bâle formera, comme jusqu'ici, un seul État dans ses rapports avec la Confédération; mais pour l'administration publique, il sera partagé en deux États distincts, sous

la réserve formelle d'une réunion postérieure. La ville et ses vingt-une communes fidèles composeront une des parties; la seconde comprendra les quarante-six communes insurgées dont Liestall est le chef-lieu. Douze autres communes déclarées douteuses décideront à quelle section elles veulent appartenir. Les deux parties du canton seront représentées, chacune, par une demi-voix dans la Diète.

D'autres résolutions importantes, mais qu'il suffit de mentionner ici, ont encore occupé la Diète et signalé ses dernières séances: telles furent la révision du règlement militaire, et celle du Code pénal militaire votée à une majorité de 17 voix après une discussion qui a établi les imperfections graves et les lacunes de ce Code entaché d'une rigueur excessive dans ses dispositions; telles furent aussi les instructions laissées au vorort ou directoire fédéral et qui complétèrent dignement le *conclusum* du 31 juillet sur l'armement de la Suisse.

Ce fut là le dernier ouvrage de cette Diète, la plus remarquable de toutes celles qui ont eu lieu depuis 1814. Elle fut close le 9 octobre, après avoir tenu 54 séances dont quelques-unes n'ont pas laissé que d'offrir un véritable intérêt historique, et où se sont déployés de beaux talents et de nobles caractères.

Malheureusement trop de passions, d'intérêts, d'opinions, divisaient la Suisse pour que la concorde et la tranquillité se rétablissent aussitôt à la voix de ses représentants. Le décret de séparation pour Bâle, qu'il eût été difficile de fonder sur des bases plus justes et plus sages, ne contenta pourtant ni la ville ni les campagnes qui protestèrent également contre lui. Les deux conseils de Bâle le déclarèrent non obligatoire comme violant les droits de leur État souverain. Le gouvernement bâlois fit plus : il proposa une ligue offensive et défensive contre les décisions de la Diète aux cinq cantons d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Valais et de Neufchâtel, qui se distinguent à la tête du parti stationnaire en Suisse. Cette ligue, à laquelle le Valais seul s'abstint de prendre une part directe,

Digitized by Google

fut fondée le 15 novembre à Sarnen, bourg du canton d'Unterwalden, dont elle retint le nom. C'était là, sans contredit, le plus grave symptôme de désunion fédérale qui se fût manifesté jusqu'alors, et il ne pouvait manquer d'avoir pour la Suisse de déplorables résultats.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

Piémont. Troubles en Savoie. — Mariage d'une princesse de Sardaigne avec le roi de Naples. — Amnistie.

Parme. Tranquillité. — Voyage de l'archiduchesse à Vienne.

Toscane. Mort de la grande-duchesse. — Mécontentement. — Tentative d'insurrection. — Renvoi du ministre de la police.

Modène. Tremblements de terre.—Proclamation du duc à cette occasion. — Nouvelles rigueurs contre les libéraux. — Conspiration. — Édit de proscription.

États-Romains. Résistance des gardes civiques à l'entrée des troupes pontificales dans les légations. — Affaire de Césène. — Intervention des Autrichiens. — Graves désordres. — Tremblements de terre. — Occupation d'Ancône par une expédition française. — Protestation du pape contre cette occupation. — Troubles à Bologne. — Le pape consent au séjour des Français dans Ancône. — Il excommunie les Anconitains.— Organisation d'une armée permanente. — Nouvel emprunt. — Promulgation d'un code pénal. — Session des États provinciaux.

Deux-Siciles. Tremblements de terre.— Troubles à Naples.—Finances. —Difficultés avec Maroc. — Mariage du roi avec une princesse de Sardaigne.

## PIÉMONT.

L'année commença sous des auspices menaçants pour ce pays. Des troubles éclatèrent le 6 janvier à Chambéry, à l'occasion de la mission qu'y fit l'abbé Guyon, et des processions qui eurent lieu malgré les habitans, dont la coutume est de consacrer cette époque de l'année à des fêtes, aux relations sociales et non à des exercices religieux. Des sifflets, des huées, les cris : *à bas les jésuites! à bas les missionnaires!* se firent entendre. Des jeunes gens voulurent détruire une baraque construite près de l'église, et dans laquelle s'étaient installés des vendeurs de chapelets, de reliques et d'images. Les missionnaires appelèrent la force armée à leur secours. Plusieurs jeunes gens ayant été arrêtés, la foule se porta à l'hôtel du gouvernement, pour réclamer leur élargissement, ce qui fut accordé par le gouverneur, après avoir pris connaissance de

Digitized by Google

l'affaire et s'être assuré que les soupçons qui pesaient sur les prisonniers n'avaient que peu de gravité.

Mais le gouvernement sarde, effrayé de l'exaspération qu'avait montrée la population de Chambéry pendant la mission, craignait que cette effervescence ne devînt d'un caractère plus sérieux et n'aboutît à un soulèvement de toute la Savoie, qui regrette toujours le temps de sa réunion à la France. Des forces considérables arrivèrent en toute hâte sur Chambéry. La plupart des autorités furent destituées, y compris le gouverneur général du duché de Savoie, M. d'Oncieu, dont le crime était de n'avoir soutenu les missionnaires qu'avec mollesse. Les jeunes gens qu'il avait fait relâcher se virent de nouveau arrêtés. Toutes les écoles furent fermées et les étudiants renvoyés chez eux.

Ces actes de rigueur, qui révélaient la toute-puissance du clergé à la cour, furent loin de calmer le mécontentement des Savoyards; mais le gouvernement était désormais en mesure d'en réprimer l'explosion, et la tranquillité ne fut plus troublée.

Quant aux affaires extérieures, la politique du cabinet de Turin ne s'est signalée que par la conclusion des négociations relatives au mariage de la princesse Marie-Christine de Savoie, avec le roi de Naples (voyez plus loin : *Deux-Siciles*).

A cet événement se rattachèrent des bruits au sujet d'une amnistie en faveur de tous les Piémontais exilés pour avoir pris part à la révolution de 1821, dont on sait que le roi aujourd'hui régnant s'était en quelque sorte déclaré le chef. Cette mesure de justice, plus encore que de clémence, était depuis long-temps attendue; cependant les espérances que ces bruits avaient fait naître ne se sont que très-imparfaitement réalisées; tout s'est réduit à une commutation en un exil perpétuel, avec restitution des biens confisqués, de la peine de mort prononcée pour cause politique en 1821 contre quatre officiers réfugiés en France.

Digitized by Google

PARME.—TOSCANE.—MODÈNE.

Le duché de Parme est resté cette année à l'abri des agitations qui se sont fait sentir dans les États romains, même pendant l'absence de l'archiduchesse Marie-Louise, que des nouvelles alarmantes sur la santé de son fils, le duc de Reichstadt, appelèrent au mois de juin à Vienne, où elle eut ensuite la douleur de le voir expirer (voyez page 343).

La cour de Toscane a eu aussi à déplorer la perte de la grande-duchesse Marie-Anne-Caroline, décédée à Florence le 24 mars, d'autant plus regrettée de tous les partis qu'il ne pouvait leur échapper que, si un second mariage ne vient pas donner d'enfant mâle au grand-duc, l'Autriche, dans un temps donné, fera valoir les droits de réversibilité qu'elle s'est réservés sur ce pays. Or, l'influence que le cabinet de Vienne exerce en Toscane, comme dans presque toute l'Italie, n'est pas telle que les habitans du grand-duché se livre sans crainte à la perspective d'être soumis un jour à la domination directe du gouvernement autrichien. C'est à cette influence que, tout en reconnaissant les intentions bienveillantes de Léopold II, ils attribuent la décadence de leur commerce, l'énormité des impôts, les vexations d'une police ombrageuse, et enfin la sévérité déployée contre les réfugiés politiques de la Romagne. Tout cela n'a pas été sans produire des éléments de trouble et de désordre qu'on a essayé d'exploiter en profitant de la Saint-Jean, qui est célébrée avec un grand éclat dans tout le grand-duché et donne lieu à de nombreux rassemblements, pour répandre à profusion une proclamation insurrectionnelle. Cette tentative n'a eu d'autre effet que d'obliger le gouvernement à un surcroît de précaution et à faire effectuer plusieurs arrestations. Ce système de rigueur continua quelque temps, avec l'appui du ministre de la police Cantelli. Mais l'opposition devint de plus en plus forte, des remontrances pressantes furent adressées au grand-duc, et dans l'alternative d'exiler en masse 300 personnes notables dont on

lui avait dépeint la présence à Florence comme dangereuse pour la tranquillité publique, ou d'accepter la démission de son ministre, c'est ce dernier parti que prit Léopold, à la satisfaction générale de ses sujets. Ils en conçurent même l'espérance de voir opérer bientôt des réformes salutaires dans l'administration, et bien que rien n'ait justifié cette espérance, encore faut-il que les Toscans bénissent leur sort en le comparant à celui de leurs voisins du duché de Modène.

Ce n'est pas qu'un soulèvement semblable à celui de l'année dernière ait pu servir de prétexte à de nouvelles persécutions contre les Modénois; mais le duc, qui ne cesse de rêver conspiration, ne connaît d'autres moyens de gouverner que la crainte.

Frappé d'une terreur superstitieuse en voyant les tremblements de terre qui ont désolé plusieurs villes de son petit État, François IV n'a rien imaginé de mieux que de déclamer, à cette occasion, contre les révolutionnaires dans un édit donné le 15 mars, et de les accuser d'avoir attiré en Italie ces châtiments de la colère de Dieu, et dans le reste de l'Europe le choléra. Les termes de cet édit faisaient assez comprendre que le duc était disposé à redoubler de rigueur contre les libéraux. Il rétablit son tribunal d'exception, et fit les démarches les plus pressantes pour obtenir l'extradition de ceux de ses sujets qui avaient trouvé asile dans la Romagne; «car, disait le journal officiel de S. A., tant que ces hommes existeront, qui érigent le crime en maxime, exaltent ou défendent la révolution française, et conservent au fond du cœur les espérances que leur ont fait concevoir les succès iniques des drapeaux tricolores, comment pourrait-on espérer que Dieu laisse désarmer son bras?»

Il ne faut pas s'étonner que, avec de pareilles dispositions, le duc, épouvanté de quelques folles menaces ou égaré par de fanatiques conseillers, se soit laissé persuader qu'un complot était tramé contre sa vie, que 2,000 fusils et des munitions avaient été introduits dans Modène. Il en résulta que cette

Digitized by Google

ville fut plongée dans la consternation. Les visites domiciliaires, les arrestations de suspects eurent lieu en grand nombre, sans qu'on découvrît ni un fusil ni un vrai coupable. Les troupes étaient continuellement sous les armes, et, dans sa frayeur, le duc jugea à propos de leur faire prêter un nouveau serment, en des termes qu'il faut recueillir ici, tant ils donnent une idée nette du régime que ce prince appèlle le bon gouvernement.

« Les soldats de François IV ont éprouvé la plus vive indignation (telle qu'il n'existe point de termes pour l'exprimer, et qu'elle ne cessera qu'avec la découverte et l'extermination des sicaires) lorsqu'ils ont appris le projet sacrilége qu'avaient conçu les révolutionnaires d'assassiner la personne sacrée de leur adorable souverain ; ils déclarent qu'ils ont éprouvé la plus pure satisfaction et un véritable et noble orgueil lorsqu'ils ont adopté la devise d'un prince qui, par la vigueur (*gagliardia*) de son âme et son véritable courage, peut se dire le premier soldat de notre siècle. Les soldats de François IV, fiers de servir sous sa bannière, jurent de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre l'invincible archiduc, leur père très aimé, grand capitaine : ils redoubleront de vigilance et d'énergie. La vie ne leur est chère que parce qu'ils peuvent l'offrir pour sauver celle de leur souverain ou pour faire périr les assassins. Que si jamais (Dieu l'empêche!) l'enfer avait vomi une âme assez exécrable pour tenter le plus léger attentat, les soldats de François IV veulent que tout le monde sache qu'ils connaissent parfaitement, individu par individu, ceux de leurs concitoyens qui partagent les maximes des scélérats révolutionnaires et libéraux ; qu'ils tremblent donc eux-mêmes, parce que les soldats les rendent, sur leur vie, garants de la sûreté de Francois IV ; qu'ils tremblent, parce que la justice du soldat est aussi prompte que sûre. »

Cette prétendue découverte d'une conspiration, dont on n'a fourni aucun indice, a été suivie, le 18 avril, d'un édit de proscription digne de ces paroles de vengeance, et tel qu'on aurait pu s'attendre à le voir promulguer dans une régence barbaresque. Il organisait une véritable terreur, dont les Modénois n'ont ressenti que trop cruellement les effets. (Voy. l'*Appendice*.)

### ÉTATS ROMAINS.

La dissidence la plus complète régnait au commencement de 1832 entre le gouvernement pontifical et les légations. Celles-ci, alléguant que les réformes promises par le Saint-Père n'avaient pas été réellement accordées, que, d'ailleurs, les

concessions faites en vertu d'un *motu proprio* pouvaient être révoquées par un autre *motu proprio*, refusaient d'obéir à ses ordonnances, de porter ses couleurs, de recevoir ses troupes et de désarmer leurs gardes civiques. Le pape résolut donc de donner l'ordre aux chefs de ses forces militaires qui se trouvaient à Ferrare, à Rimini et dans les environs, de se rendre, avec les corps sous leur commandement, dans les villes et légations de Bologne, de Forli, de Ravenne, et dans cette partie de la légation de Ferrare qui, jusqu'à ce moment, avait manqué de troupes de ligne pour l'occuper. Le cardinal Albani était investi des pouvoirs de commissaire extraordinaire pontifical, pour faire exécuter ces mouvements sous sa direction, annoncer la volonté du Saint-Père aux populations de ces provinces, opérer le désarmement des gardes civiques dont l'organisation actuelle devait être dissoute, et remettre en vigueur l'obéissance au lois et aux fonctionnaires du gouvernement romain. Telle est la substance d'une note circulaire adressée par le cardinal Bernetti, secrétaire d'État de S. S., en date du 10 janvier 1832, aux représentants des cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie.

Dans leurs réponses à cette notification, les représentants des quatre cours s'accordèrent à blâmer la conduite des habitants de Bologne et de la Romagne, comme offrant une série d'actes d'une révolte manifeste, et comme autant d'attentats aux droits imprescriptibles du trône, tandis que le Saint-Père s'était efforcé d'amener un perfectionnement dans l'ordre judiciaire, administratif et financier de ses États, en se réservant encore d'apporter plus tard telles modifications qui seraient justifiées ou réclamées par l'expérience et par la connaissance des vrais besoins de ses peuples. Les représentants ajoutaient que leurs cours respectives verraient, non-seulement sans surprise, mais encore avec satisfaction, le Saint-Père user de son droit incontestable de souveraineté, en recourant à la force pour soumettre les légations rebelles. Ils ne doutaient point que l'exécution de ses ordres ne rencontrât *une soumission in-*

*médiate et non conditionnelle* de la part de toutes les classes de la population, et finissaient par déclarer que, dans le cas contraire, la volonté de toutes les puissances était de prêter, d'un commun accord, leur appui à toutes les mesures du saint-siége. Voici, sur ce dernier point, les paroles de M. de Saint-Aulaire, ambassadeur de France :

« S'il arrivait cependant que, dans leur mission toute pacifique, les troupes exécutant les ordres de leur souverain rencontrassent une résistance coupable, et que quelques factieux osassent commencer une guerre civile aussi insensée dans son but que fatale dans ses résultats, le soussigné ne fait nulle difficulté de déclarer que ces hommes seraient considérés comme les plus dangereux ennemis de la paix générale par le gouvernement français, qui, toujours fidèle à sa politique tant de fois proclamée sur l'indépendance et l'intégrité des États du saint-siége, emploierait au besoin tous ses moyens pour les assurer. La bonne intelligence qui existe entre le gouvernement du roi et ceux de ses augustes alliés, assure l'accomplissement des vœux que le soussigné prie S. E. de porter aux pieds de S. S. »

Cependant l'agitation des esprits était extrême dans la Romagne, et, bien qu'aucun désordre n'y régnât encore, la résistance suivait son cours. Encouragés par le général Paluzzi, commandant en chef des gardes civiques de Bologne, qui répondit par une proclamation énergique aux allégations du cardinal Bernetti et aux accusations des ambassadeurs étrangers, les habitants paraissaient déterminés à refuser l'entrée de leur territoire aux troupes pontificales, qui n'étaient composées, suivant eux, que d'aventuriers et de malfaiteurs, recrutés dans les prisons et dans les bagnes. Leur présence dans les légations donnerait lieu, disait-on, à des réactions, à des rixes continuelles, et amènerait bientôt la guerre civile. Les gardes civiques de Bologne et d'autres villes marchèrent à la frontière, et, quoiqu'elles manquassent d'armes et ne pussent plus douter d'une nouvelle intervention des Autrichiens, elles n'hésitèrent point à soutenir la lutte, le 20 janvier, avec l'armée papale.

Elles avaient pris position, au nombre de 1800 hommes, avec 3 pièces de canon, dans la plaine de Césène. Les troupes pontificales, fortes de 4,100 hommes d'infanterie, de 600

Digitized by Google

dragons, de 6 pièces de canon et de 2 obusiers, se présentèrent à la pointe du jour. La canonnade et la fusillade durèrent plusieurs heures; la cavalerie papale fut, à diverses reprises, repoussée avec perte; mais le commandant des gardes civiques tomba, et l'affaire fut décidée. Les gardes civiques battirent en retraite sur Forli. Elles avaient eu plus de 200 morts et blessés. L'infanterie du pape avait également souffert, et plusieurs coups de mitraille avaient fait tomber beaucoup de cavaliers.

En même temps que les troupes de Rimini s'avançaient sur Césène, le corps pontifical, organisé à Ferrare, forçait le passage de la Bastia, défendu par un détachement de cent gardes civiques. De là ce corps marcha sur Lugo, où il entra sans coup férir; Ravenne fut aussi occupée par une autre troupe de soldats pontificaux.

L'entrée des vainqueurs de Césène dans cette ville fut marquée par des excès qui ne justifièrent que trop les craintes des Romagnols sur l'indiscipline de leurs adversaires. Le lendemain ces excès se reproduisirent avec un caractère encore plus révoltant. A Forli, où l'armée pontificale n'avait éprouvé aucune résistance, un coup de fusil tiré tout à coup par une sentinelle sans motif apparent devint le signal d'un affreux tumulte. Les pontificaux crièrent à la trahison et firent feu dans toutes les directions. Des citoyens de toutes les classes, des ecclésiastiques, des femmes, des enfans furent tués ou blessés en grand nombre. Les cafés furent saccagés, les boutiques et les maisons particulières pillées par des soldats qui n'avaient pas même respecté les couvents à Césène. Une proclamation du commandant Barbieri, et une notification du cardinal Albani, qu'ils firent publier le 22, et dans lesquelles ils se contentèrent de témoigner quelques regrets de ces scènes de meurtre et de dévastation, n'en attestèrent pas moins la réalité des faits.

Dès que ces faits furent répandus, ils portèrent au comble l'exaspération des habitants de la Romagne, et plutôt que de

Digitized by Google

courir la chance de semblables malheurs, Bologne, vers laquelle tous les détachements des gardes civiques s'étaient concentrés, paraissait résolue à repousser vigoureusement les soldats pontificaux. Les portefaix (*facchini*) et les ouvriers avaient pris une attitude menaçante; mais l'arrivée des Autrichiens aux portes de cette ville, après avoir envahi le reste de la Romagne, rendait vaine toute résistance. Le 28 janvier, les troupes impériales et royales y entrèrent au nombre de 6,000 hommes, sous les ordres du général Grabowski. Quatre cents cavaliers et trois mille fantassins des troupes de S. S. les suivirent. Ils ne précédèrent que de quelques heures l'entrée du cardinal Albani qui fit aussitôt procéder au désarmement des gardes civiques.

L'intervention des Autrichiens fut présentée comme une suite nécessaire du combat de Césène et des scènes de désordre qui avaient eu lieu à Forli. Mais cette intervention était une chose convenue antérieurement avec la cour de Rome et indépendante de tout événement ultérieur : il suffit, pour s'en convaincre, de lire une proclamation du commandant en chef de l'armée autrichienne, comte Radetzki, donnée à Milan, le 19 janvier, pour annoncer aux Bolonais la rentrée dans les légations des troupes sous son commandement, d'accord avec les hautes puissances qui ont garanti au saint-siége l'intégralité de ses États, et à la demande de Sa Sainteté. Au reste, telles étaient la crainte et l'aversion qu'inspiraient aux Romagnols les soldats pontificaux, que l'opinion publique se prononça en faveur des Autrichiens. Ceux-ci observaient une discipline sévère, protégeaient la tranquillité publique, et c'était un sujet de félicitations pour les villes que d'apprendre qu'elles recevraient une garnison autrichienne et non papale, ou du moins l'une et l'autre à la fois. De nouveaux excès commis par les pontificaux, le 7 février à Ravenne, où plusieurs personnes perdirent la vie au milieu des troubles qu'ils avaient excités, et entre autres un de leurs officiers qui fut frappé de deux coups de poignard par ses propres soldats tandis qu'il cherchait



Digitized by Google

à les apaiser, ajoutèrent encore à l'empressement avec lequel on accueillait partout les Autrichiens, et à l'exaspération des habitants contre les troupes de la cour de Rome.

Aux malheurs de la guerre civile et de l'occupation étrangère se joignaient en ce moment les désastres de la nature physique dans les États de l'Église. Des tremblements de terre, qui se firent sentir pendant les mois de janvier, février et mars, causèrent d'effroyables ravages dans plusieurs villes et firent disparaître des villages entiers.

Cependant l'invasion des Autrichiens, opérée peut-être au mépris d'assurances dans lesquelles le gouvernement français devait se confier, avait provoqué de sa part la détermination d'envoyer une expédition dans les États du saint-siége. Cette nouvelle produisit en Italie une vive et profonde sensation. Elle ranima les espérances et le courage des libéraux, qui voyaient tout à la fois dans les Français des protecteurs aussi puissants que les Autrichiens contre l'indiscipline des troupes papales, et, de plus, des alliés, des frères avec lesquels ils se trouveraient en communauté de vœux et d'opinions. Alors, les sympathies populaires prirent un autre cours au détriment des Autrichiens, dont la modération et la tolérance paraissaient déceler dans le cabinet de Vienne des arrière-pensées qui n'étaient pas dégagées de toute vue d'agrandissement en Italie. Dès ce moment, ils montrèrent des dispositions moins amicales envers les habitants, et le cardinal Albani, bien qu'il eût rendu à Bologne le tribunal d'appel qui avait été transféré à Ferrare, redoubla de sévérité et de vigilance dans son administration. Un édit rendu par S. E., le 20 février, suspendit l'exécution du décret du 5 novembre 1831 qui avait établi dans les États romains une justice criminelle plus équitable et plus régulière, prononça les peines les plus rigoureuses contre les délits politiques, et institua un tribunal d'exception pour les juger. Aucune mesure n'avait encore été prise qui contînt autant de menaces de réaction et de vengeance. Il en résulta que les Romagnols attendirent avec plus d'impatience l'arrivée de

cette expédition française dont le départ n'avait pas moins ému la diplomatie que les peuples. (*Voyez page* 106.)

Le vaisseau *le Suffren* et les deux frégates qui formaient la première division navale, partie de Toulon sous les ordres du capitaine de vaisseau Gallois, parurent le 22 février en vue d'Ancône, après une traversée de quatorze jours. La nuit venue, les dispositions furent faites pour le débarquement. Une partie des troupes descendit à terre à trois heures du matin, et marcha sur la ville, dont on trouva les portes fermées. Les officiers pontificaux ayant refusé de les ouvrir, l'une d'elles fut enfoncée à coups de hache par les sapeurs du 66$^{me}$ aidés de quelques matelots. Les Français entrèrent immédiatement dans Ancône, et se dirigèrent vers les différents postes occupés par les pontificaux. Ceux-ci furent désarmés, et à la pointe du jour, toute la ville était au pouvoir des Français.

Pendant ce temps-là, le débarquement de toutes les troupes s'était effectué. A midi, le colonel Combes, du 66$^{me}$, prit avec lui un bataillon et se porta à la citadelle. Il somma le commandant de recevoir garnison française, et après quelques négociations entre ces deux officiers, il fut convenu qu'on introduirait dans la place une force égale aux troupes pontificales, que le service serait fait concurremment par les soldats des deux nations, et que le drapeau du pape resterait arboré à côté du drapeau français à la même hauteur.

A ne le considérer que sous le point de vue militaire, on ne pourra s'empêcher d'admirer l'audace et la vigueur de ce coup de main, surtout si l'on réfléchit qu'Ancône est entourée de murailles, défendue par un môle armé d'une batterie qui protége l'entrée du port, et par une forteresse élevée, ceinte d'un double rampart garni de 36 pièces de canon; que la garnison de cette forteresse était de 600 hommes bien approvisionnés de toutes manières; que la milice était nombreuse et tenait plusieurs positions importantes dans cette ville dont la population est de 28 mille âmes. A la vérité, ce n'était pas des habitants que les Français avaient à craindre quelque ré

Digitized by Google

sistance. On les reçut au contraire avec toutes les démonstrations de la sécurité la plus parfaite et de la joie la plus vive. Les boutiques restèrent ouvertes ; ni les travaux du port ne furent interrompus, ni les transactions commerciales. Le soir il y eut illumination dans la ville, qui retentit des cris de *vive la France! vive la Liberté!* et des chants de *la Marseillaise* et de *la Parisienne*.

Mais, d'un autre côté, cette occupation à main armée d'une ville papale, sans l'assentiment du souverain pontife, pouvait être interprétée comme un acte hostile et donner lieu à des collisions sérieuses. Elle compliquait singulièrement le problème de la paix et de la guerre, et soulevait une foule de questions pleines de difficultés : Les puissances prendraient-elles fait et cause pour le pape? le ministère français désavouerait-il le colonel Combes et le capitaine Gallois commandant de l'escadre? persisterait-il à maintenir ses troupes dans Ancône? obtiendrait-il l'aveu de la cour de Rome par ses négociations? quelles seraient enfin les conséquences de l'expédition? En attendant que l'avenir dissipât tant d'incertitudes, le cardinal Bernetti, dès que les rapports des agents du gouvernement romain à Ancône lui eurent fait connaître l'événement dans tous ses détails, transmit une note, en date du 25 février, à M. le comte de Saint-Aulaire, pour protester formellement contre la violation du territoire pontifical par les troupes françaises, et contre tous les attentats qui en avaient été la suite.

La conduite ultérieure du saint-siége répondit à cette première démarche. Vainement le général Cubières, à peine arrivé à Ancône, avait publié une proclamation toute pacifique, où il annonçait aux habitants que la mission qu'il avait à remplir, accomplie avec loyauté, resserrerait les liens d'amitié qui unissaient depuis long-temps la France et les États de l'Église; vainement il s'était empressé d'effacer, par de nouvelles mesures, tout ce qu'il y avait eu de brusque et d'inusité dans le premier moment de l'occupation; vainement il avait

Digitized by Google

désavoué toute idée de capitulation pour les troupes pontificales; celles-ci, et les autorités, n'en reçurent pas moins l'ordre de quitter la ville. Le pape prescrivit en outre d'enlever les drapeaux, insignes et armes du saint-siége des édifices publics, et le gouvernement de la province fut transporté à Osimo.

A ces faits succédèrent plusieurs notes de la chancellerie apostolique adressées à l'ambassadeur français, et dont chacune semblait détruire de plus en plus l'espérance d'un arrangement amiable. Ce qui contribuait encore à en éloigner la possibilité, c'étaient les mouvements qui s'opéraient de la part des troupes pontificales et autrichiennes, comme si le parti eût été pris de bloquer étroitement Ancône. De leur côté les Français se fortifiaient dans la ville. Ils avaient reçu des renforts en hommes et en matériel par la gabare *le Rhône*. Le général Cubières avait passé un marché de fournitures qui prévoyait le cas d'une occupation par ses troupes des environs d'Ancône, dans un rayon de six lieues, et pendant quelque temps tous les bruits furent à la guerre.

Sur ces entrefaites, un nouveau conflit s'était engagé le 13 mars à Bologne, entre les habitants et une colonne de soldats pontificaux qui avait eu l'ordre de se rendre dans cette ville. A peine se présenta-t-elle aux portes que, malgré la présence des Autrichiens, une rumeur générale s'éleva du sein de la multitude; des huées, des sifflets, des insultes de toutes sortes furent prodigués aux troupes papales. Leur colonel fut couvert de boue, assailli d'une grêle de pierres et renversé de son cheval. Il fallut mettre sur pied toutes les forces autrichiennes pour protéger les pontificaux et les conduire jusqu'aux casernes. Là des rassemblements se formèrent et continuèrent d'injurier et de menacer les soldats. Ceux-ci sortirent subitement et firent une décharge qui blessa beaucoup de citoyens et tua neuf personnes. Les pontificaux rentrèrent aussitôt dans la caserne où ils se barricadèrent. Mais le peuple accourut en masse, proférant des cris de vengeance, et ce ne fut que par les plus grands

Digitized by Google

efforts que les Autrichiens empêchèrent de nouvelles scènes sanglantes. Le lendemain de ce déplorable événement, une notification du cardinal Albani menaça les malintentionnés de toutes les rigueurs de son édit du 20 février. « Le gouvernement est bien décidé, disait S. E., à ajouter moyens sur moyens et fermeté sur fermeté pour les punir et les exterminer irrémissiblement depuis le premier jusqu'au dernier, en purgeant ainsi la société de misérables qui l'infestent et la déshonorent, et qui, de toutes manières, méritent d'être regardés et traités comme ennemis publics. »

Cependant la question de l'occupation d'Ancône, qui d'abord avait paru grosse de tant d'orages, s'acheminait vers une solution toute pacifique. La cour de Rome ayant enfin consenti à entrer à ce sujet dans la voie des négociations avec l'ambassadeur de France, qui avait été chargé de désavouer préalablement la conduite du capitaine Gallois, une convention intervint le 16 avril, par laquelle S. S. donnait son autorisation au séjour des Français dans Ancône. Les conditions de cet arrangement diplomatique n'ont point reçu une publication officielle de la part des parties contractantes ; mais au rapport de plusieurs journaux étrangers et français qui n'ont pas été démentis, et dont on peut regarder les citations comme exactes quant au fond et même pour tous les détails essentiels, ces conditions étaient de la teneur suivante ;

« 1° Les 450 hommes arrivés à Ancône sur la gabare *le Rhône* seront immédiatement embarqués pour la France ; 2° les troupes débarquées le 23 février restent, pendant la durée de leur séjour, soumises à l'ambassadeur français, qui doit être autorisé par son gouvernement à donner immédiatement des ordres aux commandants de ces troupes ; 3° ni ces troupes ni l'escadre ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir des renforts : il ne sera pas permis aux troupes françaises, pendant leur présence à Ancône, d'entreprendre des travaux de fortifications ; ceux auxquels elles sont occupées dans ce moment cesseront et ne seront pas repris ; 4° aussitôt que le gouvernement papal n'aura plus besoin des secours qu'il a demandés aux troupes impériales, le Saint-Père priera S. M. I. apostolique de les retirer ; en même temps les troupes françaises évacueront Ancône par eau ; 5° le pavillon papal flottera seul à l'avenir sur la citadelle d'Ancône ; 6° les troupes françaises ne pourront sortir de l'enceinte des murs d'Ancône ; en conséquence, l'article 11 du contrat conclu le 7 mars entre le général

Cubières et le fournisseur Benedikt Constantini est sans but et annulé; 7° les commandants des troupes françaises à Ancône n'empêcheront ni n'arrêteront l'action du gouvernement papal à Ancône, et surtout celle de la police; 8° tous les frais de l'expédition, toutes les dépenses des troupes françaises à Ancône, quelles qu'elles soient, restent à la charge de la France; 9° il y aura auprès des commandants des troupes françaises à Ancône un agent politique pourvu de pleins pouvoirs suffisants par M. l'ambassadeur de France pour veiller à la stricte exécution des articles précédents. »

Peu de jours après la conclusion de cette affaire, un corps de carabiniers pontificaux fut expédié de Rome à Ancône, où sa présence devint presque aussitôt une cause de troubles et de violences. Le général Cubières se vit obligé de consigner ce corps pour éviter les plus grands malheurs. Telle était donc la position critique du saint-siége que nulle part dans les légations ses troupes ne pouvaient paraître sans ajouter à l'exaspération des habitants. Elle ne s'apaisa pas même par la révocation du cardinal Albani de ses fonctions de commissaire extraordinaire. Les populations, qui ne cessaient de réclamer des réformes politiques, au lieu de voir leurs vœux accomplis, étaient accablées d'impôts et d'emprunts forcés. Un pareil état de choses devait produire de nouvelles dissensions. Elles furent poussées si loin à Ancône que cette ville se mit, pour ainsi dire, en guerre ouverte avec le saint-siége, et que le pape, par un décret du 21 juin, fulmina l'excommunication majeure contre les coupables : arme impuissante, décriée même en Italie, et qui ne remédia en rien aux nombreux embarras dont la marche du gouvernement romain était alors entravée.

On peut en dire autant de la lettre encyclique adressée le 15 août par le S. P. à tous les évêques de la chrétienté, suivant l'usage des souverains pontifes après leur avénement à la chaire de saint Pierre. Cette lettre, où Grégoire XVI gémissait de ce qu'il appelait le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes, était principalement destinée à attaquer la liberté d'opinions, la liberté de conscience et la liberté de la presse. C'est à elles

que S. S. rapportait tous les maux, le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables. Mais ni cette manière de penser, ni le langage dans lequel elle s'exprimait, n'étaient propres à servir efficacement, en 1832, les intérêts que Grégoire XVI avait à cœur de protéger.

Au reste, ce n'était pas seulement à son autorité spirituelle que la cour de Rome avait recours au milieu de toutes ses difficultés. Dans l'intention de prendre une position indépendante et forte qui lui rendît tout secours étranger superflu, elle avait conclu avec la Diète helvétique un traité par lequel S. S. prenait à sa solde un corps d'armée qui serait recruté dans les cantons des Grisons et de Vaud. Des individus de toutes les nations, pourvu qu'ils professassent la religion catholique et n'eussent ni moins de vingt ni plus de trente ans, pouvaient être accueillis dans cette troupe, à qui le gouvernement romain offrait de grands avantages pécuniaires.

Il travailla, en outre, à organiser un corps de volontaires pontificaux levés dans ses États. Ces volontaires devaient être divisés par centuries et par décuries, se vêtir *aussi bien que possible* et avoir pour toute marque distinctive un mouchoir blanc tourné autour du chapeau. Ils avaient la faculté de porter des armes de toute nature, à leur volonté, soit armes à feu, soit armes blanches. Chaque décurion, pour faire admettre par la direction générale les dix hommes sous ses ordres, n'était obligé que d'assurer sur son honneur qu'ils étaient des sujets distingués, attachés à la religion et au souverain. Enfin, les chefs de centurie étaient astreints à faire connaître toutes les semaines la conduite politique et morale de leurs subordonnés, et, quand il serait nécessaire, à donner des informations secrètes sur l'esprit des habitants du pays où ils seraient, et même sur les autorités de tout genre. Il est douteux qu'avec cette organisation, cette discipline, cet armement, ce mode de recrutement et ce but, les volontaires pontificaux réussissent

Digitized by Google

mieux que leurs devanciers à ramener l'ordre et la tranquillité dans les États de l'Église (1).

Quoi qu'il en soit, les forces de terre et de mer de la cour de Rome n'avaient jamais été aussi nombreuses ni surtout aussi coûteuses qu'à cette époque (2). Aussi l'embarras des finances était-il extrême. Pour faire face à ses besoins, le gouvernement romain fut encore obligé de signer, avec la maison Rothschild, un emprunt de 3,000,000 de scudi, de valeur nominale, ou 16,200,000 francs (3). Il n'était au surplus que le complément de celui qui avait été primitivement proposé à la négociation par la cour pontificale, qui, s'étant alors décidée à n'en céder que la moitié, venait de réaliser la seconde partie à un prix et à des conditions beaucoup plus favorables, en hypothèquant comme la première fois les revenus des douanes, ainsi que le fermage du sel et du tabac.

Mais cet emprunt n'était qu'un palliatif; le déficit allait toujours croissant dans les finances du gouvernement papal, et force lui fut, pour parer à des dépenses que ses armements avaient considérablement accrues, d'établir de nouveaux impôts. Ce n'était pas certainement par ce moyen qu'il pouvait triompher de la désaffection à laquelle l'avaient exposé ces mêmes armements et son obstination à refuser les réformes politiques qui étaient généralement réclamées dans les légations. Car il ne faut pas compter comme une réforme importante un nouveau code pénal promulgué vers le milieu de septembre, et où quelques principes empruntés aux nations

---

(1) D'après un ordre du jour du directeur organisateur des volontaires pontificaux, ce corps s'élevait, à la fin de septembre, à 50,000 hommes.

(2) La solde des volontaires est de 20 *bajochi* par jour. L'écu romain se divise en 100 bajochi et vaut 5 fr. 38 c.; par conséquent la paie du volontaire pontifical s'élève à 1 fr. 8 c., solde exorbitante dans une contrée où les vivres sont à bas prix, et dans un corps où l'on n'est tenu que de s'habiller aussi bien que possible.

(3) Cet emprunt, portant 5 pour 100 d'intérêt, fut conclu à 72 et demi, soit, après déduction des frais, 71 net.

Digitized by Google

les plus civilisées n'empêchaient point que l'ensemble de ce corps de législation criminelle ne portât l'empreinte de l'esprit ombrageux et cruel qui distingue le despotisme théocratique.

Quant aux États provinciaux, dont la session s'ouvrit dans les premiers jours d'octobre et dura un mois environ, le peuple y prit peu d'intérêt, parce qu'ils sont nommés par le Saint-Père, qu'ils ne peuvent pas discuter librement, et qu'ils n'ont d'ailleurs, que le droit de proposition. Et en effet, bien que ces États n'aient pas manqué d'indiquer de nombreuses améliorations dans toutes les branches de l'administration, leurs travaux n'eurent aucun résultat.

A toutes ces causes de mécontentement, si l'on ajoute le malheur d'une double occupation étrangère, que la cour de Rome n'osa pas faire cesser malgré l'augmentation considérable de ses forces militaires, on comprendra que cette année n'a laissé aucun autre gouvernement dans une situation plus difficile pour le présent et dans l'avenir.

## DEUX-SICILES.

Ce royaume n'a eu de commun avec les États romains que les tremblements de terre qui ont désolé plusieurs villes et villages de la Calabre; du reste, il ne s'est pas plus ressenti qu'en 1831 des troubles de la Romagne. Une rixe qui s'éleva à Naples pendant le carnaval entre des soldats napolitains et des soldats siciliens était tout-à-fait étrangère à la politique. Cette rixe, qui fit quelques victimes, provenait, sans doute, de la haine envenimée que se portent mutuellement deux races d'hommes inconciliables, quoique réunis sous le même sceptre.

Il est vrai que plus d'une fois les journaux ont parlé de conspirations auxquelles ils assignaient différents caractères et qui auraient toujours été découvertes au moment d'éclater; mais ces bruits paraissent n'avoir eu que peu de fondement. Ce qui prouve que le gouvernement napolitain n'a guère eu de semblables dangers à craindre, c'est qu'il n'a point cessé de s'oc-

Digitized by Google

cuper d'améliorations matérielles, et d'introduire des réformes dans l'administration, surtout en ce qui concerne les finances. Elles ont commencé à présenter un meilleur aspect et font espérer bientôt un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses qui doivent être traitées désormais avec l'économie la plus sévère. L'actif et le passif du budget ont été réduits de 300,000 ducats par an indépendamment des épargnes déjà faites par le décret de janvier 1831. D'après un rapport de la commission d'amortissement, 710,021 ducats ont été employés à diminuer la dette publique dans les six premiers mois de l'année. On se proposait aussi d'établir un grand-livre pour la dette de la Sicile.

Tous ces soins, toutes ces mesures disent assez que le gouvernement napolitain a compris de quelle importance il est de rétablir dans les finances du royaume un ordre qu'elles ne connaissaient plus depuis long-temps.

C'est, sans doute, la nécessité de cet ordre, autant que la répugnance du roi à se soumettre à une obligation honteuse, qui lui a fait prendre la détermination de ne plus payer de tribut à l'empereur de Maroc. « C'est à vous, messieurs, avait dit le roi aux principaux officiers de sa marine, à venger les anciennes insultes du commerce napolitain, et à le protéger à l'avenir. » Une rupture avec Maroc devenait donc probable, si l'on ne parvenait pas à régler ce différent par la voie des négociations, ce que les Napolitains auraient vu avec d'autant plus de peine que leur commerce a pris un nouvel essor et que leurs bâtiments dépassent maintenant plus que jamais le détroit de Gibraltar.

Des négociations d'une nature plus amicale avaient lieu entre la cour de Naples et celle de Turin pour le mariage du roi Ferdinand avec la princesse Marie-Christine de Sardaigne. Plusieurs circonstances en ont retardé la conclusion qui n'a eu lieu que vers la fin d'octobre. Bientôt après, le prince Scilla est arrivé à Gênes en qualité d'ambassadeur extraordinaire de S. M. sicilienne, pour faire la demande formelle

de la main de la jeune princesse et signer les articles du contrat. Le roi suivit de près son ambassadeur, et le mariage fut célébré le 21 novembre à Voltri, non loin de Gênes, en présence de toute la famille royale de Sardaigne. Le 26, les nouveaux époux se sont embarqués pour Naples où leur arrivée a été le signal de quelques actes de clémence et de libéralité envers les pauvres débiteurs du trésor.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE VIII.

**Espagne. Elle se dispose à prendre parti pour don Miguel contre don Pédro. — Nomination d'un nouveau ministre des affaires étrangères. — Opposition de la France et de l'Angleterre à l'intervention de l'Espagne en Portugal. — Arrangement à ce sujet entre les trois puissances. — Bruit de la mort de Ferdinand VII. — Intrigues de palais pour exclure sa fille du trône. — Ferdinand revient à la santé. — Exil de M. Calomarde. — Composition d'un ministère modéré. — La reine est nommée régente. — Changement de système. — Rétablissement des universités. — Destitution des principaux fonctionnaires. — Amnistie générale pour les délits politiques. — Améliorations administratives. — Tentatives d'insurrection carliste. — Circulaire du premier ministre. — Caractère réel de la révolution. — Changements dans le ministère. — Déclaration solennelle du roi pour confirmer l'abolition de la loi salique. — Insurrection carliste à Tolède. — État des choses.**

Délivré de ses troubles intérieurs, le gouvernement espagnol avait dirigé toute son attention sur la lutte qui allait s'engager en Portugal entre les deux princes de la maison de Bragance. Les traités, les intérêts de famille, la conformité actuelle des systèmes politiques dans les deux pays, la crainte de voir la double restauration de donna Maria et de la Charte à Lisbonne devenir un encouragement et un soutien pour les libéraux espagnols, tout commandait au cabinet de Madrid d'épouser ouvertement la cause de don Miguel, déjà reconnu par cette puissance. Tel était en effet le parti qu'elle se disposait à prendre, à en juger par ses déclarations aux cours étrangères et le rassemblement d'une armée espagnole sur les frontières du Portugal.

Cette disposition ne pouvait que s'accroître encore de l'avénement au ministère de M. d'Alcudia, qui revint en février de Turin, où il était ambassadeur de S. M. C., pour prendre le portefeuille des affaires étrangères rendu vacant par la mort récente de M. Gonzalès Salmon. C'est ordinairement le titulaire de ce portefeuille qui est en Espagne le président du conseil

Digitized by Google

(primer secretario de Estado y del despacho); toutefois M. Salmon ne l'avait tenu pendant six ans que par intérim, précisément pour que M. Calomarde, le chef du parti apostolique, pût être premier ministre de fait. Celui-ci devant avoir naturellement la plus grande influence sur la nomination du successeur de M. Salmon, il était vraisemblable que son choix tomberait sur un personnage avec lequel il serait en parfaite communauté d'opinions et de vues. M. d'Alcudia fut donc appelé dans le conseil aussi en qualité de ministre des affaires étrangères par intérim, et comme l'apostolicisme trouvait en lui un zélé défenseur, son appui était par cela même acquis à don Miguel et au projet d'intervenir en faveur de ce prince contre don Pédro.

Mais ce projet rencontra la plus vive opposition de la part de la France et de l'Angleterre. Les ambassadeurs d'Espagne à Paris et à Londres reçurent des notes formelles à ce sujet, et pendant plusieurs mois des communications de même nature furent échangées entre ces deux cabinets et celui de Madrid. L'Angleterre fit plus; elle renforça son escadre dans le Tage de cinq vaisseaux, avec l'intention de prendre parti pour don Pédro si l'Espagne envoyait des forces au secours de don Miguel. Néanmoins les négociations avec la cour de Madrid traînaient en longueur : ce ne fut qu'au mois de juin qu'elle convint de garder une stricte neutralité entre les deux frères, et de convertir en armée d'observation ses troupes réunies sur la frontière du Portugal, à moins qu'une *impérieuse nécessité*, avait-elle dit, ou l'intervention de quelque autre puissance dans les affaires de ce pays, n'exigeât qu'elle intervînt elle-même par ses armes.

Cette difficulté résolue, les choses reprirent leur cours ordinaire en Espagne : la faction libérale, comprimée par une main de fer, était réduite au silence; le parti dominant semblait plus affermi que jamais, et rien n'annonçait que ce pays fût près d'appeler de nouveau l'attention de l'histoire, lorsque le bruit que le roi était mort le 17 septembre, à Saint-Ildefonse,

Digitized by Google

se répandit tout à coup. A cette nouvelle qui se propagea avec une facilité dont le défaut de publicité dans ce pays rend aisément raison, et qui parvint au gouvernement français par dépêche télégraphique, on crut partout que l'Espagne, dans l'état actuel des esprits, touchait à une crise sérieuse. Vainement, dans l'attente de la prochaine délivrance de la reine au commencement de cette année, on avait espéré que, en donnant un héritier mâle à son époux, elle ferait cesser toute incertitude sur les droits à la couronne; c'était d'une seconde fille que la reine était accouchée le 30 janvier, et par-là la route du trône resta ouverte à don Carlos. Aussi, au bruit de la mort du roi, chacun, prévoyant déjà une guerre de succession, s'épuisait en conjectures sur l'importance d'un événement qui pouvait changer les destinées de ce pays et menaçait les affaires de l'Europe d'une nouvelle complication. Voici, au surplus, quel était l'état de la question.

D'après les anciennes lois fondamentales de la monarchie, la couronne était héréditaire dans l'ordre de primogéniture, sans distinction de sexe; mais la loi salique de France fut introduite en Espagne par Philippe V. En 1789, Charles IV obtint la sanction secrète des cortès pour abroger cette loi, dont le vote avait été extorqué par une forme inusitée et violente aux cortès de 1713. Les cortès de 1812 décrétèrent aussi le rétablissement des anciennes lois qui appellent les filles au trône à défaut d'héritier mâle. Ferdinand VII, ne reconnaissant pas la légalité des actes de cette assemblée, rendit un décret en mars 1830, pour remettre en vigueur celui de 1789, et par-là sa fille devint habile à monter sur le trône après lui.

Dans ce conflit de décrets royaux et d'actes des cortès opposés, la question de la succession royale offrait plus que jamais matière à controverse; mais toute discussion sur ce point était prématurée, car Ferdinand vivait encore. Après avoir été mis aux portes du tombeau le 17, par une goutte remontée dans la poitrine, et être resté quelque temps sans

Digitized by Google

donner signe de vie, il s'était sur-le-champ trouvé mieux le lendemain. Mais sa maladie, comme on va le voir, n'en eut pas moins pour l'Espagne la plupart des graves conséquences qu'on avait attachées à sa mort.

Depuis que cette maladie avait pris un caractère presque mortel, les apostoliques aidés de M. Calomarde, le favori du roi, s'étaient concertés pour mettre la couronne sur la tête de l'infant don Carlos, au mépris de l'abrogation de la loi salique ordonnée par Ferdinand en 1830. Le parti de la reine, qui se composait d'hommes également éloignés des carlistes et des libéraux, s'opposait à la réalisation de ce projet, menaçant de se réunir à ces derniers pour résoudre la question de l'hérédité au trône en faveur de la fille de Ferdinand, et faire triompher avec elle un système de modération. Soutenu, comme il l'était, par de hauts personnages de palais et d'église, par tout ce que les cathédrales, les couvents, les séminaires comptaient de fougueux adhérents du despotisme et de l'inquisition, ayant surtout à sa disposition les corps privilégiés de l'armée et les volontaires royalistes, M. Calomarde persista dans son dessein et profita de l'anéantissement des facultés intellectuelles du roi, au plus fort de son mal, pour l'effrayer des suites de l'abrogation de la loi salique, et lui faire signer, d'une main mourante, la révocation de la pragmatique sanction de 1830.

Les courtisans se pressaient déjà autour de don Carlos. Christine de Naples, au mouvement du palais, put facilement prévoir l'avenir que lui réservait son veuvage. Abandonnée de ses confidents les plus intimes, l'exil même pour elle et pour sa fille dut se présenter à sa pensée. Mais tout à coup on apprit que le roi revenait à la santé. Plusieurs de ceux même qui, par crainte du ressentiment des apostoliques, étaient entrés dans les vues de M. Calomarde, redoutèrent aussitôt de se voir en butte au courroux de Ferdinand. Ils exposèrent à la reine qu'ils avaient été menacés par le ministre; ils la conjurèrent de reprendre son ascendant sur le roi qui la chérissait, de se

Digitized by Google

venger et de les venger de l'ennemi commun. Sa sœur l'infante Luisa Carlota, dès long-temps en rivalité deprétentions et d'influence avec la princesse portugaise épouse de don Carlos, soutint aussi par ses exhortations énergiques le courage de Christine. Elle se rendit donc auprès de Ferdinand, lui révéla la trame de son ministre, comment sa signature avait été surprise, le danger qu'elle-même et sa fille avaient couru. Ce fut le coup qui décida de la disgrâce des apostoliques et assura la prépondérance des princesses de Naples à la cour de Madrid.

La tendance de la reine vers les hommes modérés et les améliorations politiques n'était ignorée de personne. C'était d'ailleurs le seul moyen qu'elle eût de se créer un parti pour l'opposer aux carlistes. Assurée de l'assentiment de son époux, et forte de l'appui des ambassadeurs de France et d'Angleterre qui succédèrent à ceux du nord dans la confiance et la faveur de la cour, la reine montra dans cette circonstance critique que l'habileté et l'énergie ne lui manquaient pas. M. Calomarde et M. d'Alcudia furentexilés. M. Calomarde devait être conduit dans un château-fort, sous la menace d'un procès criminel pour attentat aux droits du roi et à l'ordre de successibilité au trône; mais le favori disgracié parvint à se réfugier en France. Le 1er octobre un nouveau cabinet fut formé, et M. Zea Bermudez, ambassadeur à Londres, appelé à en être le président comme ministre des affaires étrangères. M. Zea avait déjà été premier ministre de 1824 à 1825, et s'était alors montré non moins hostile aux libéraux qu'aux carlistes, en faisant frapper tour à tour l'Empecinado et Bessières. Don José Cafranga, secrétaire du conseil de Castille, remplaça M. Calomarde dans le ministère de grâce et de justice; le maréchal de camp don J. Antonio Monnet fut nommé ministre de la guerre, et M. Encima y Piedra, directeur de la caisse d'amortissement, ministre des finances. Le ministère de la marine avait été donné en même temps à l'amiral don Angel Laborde; mais un décret postérieur le maintint dans son com



Digitized by Google

mandement à la Havane et attribua ce ministère à don Francisco Javier Ulloa.

La recomposition du ministère fut suivie le 6 octobre d'un décret royal qui chargeait la reine de l'expédition des affaires publiques pour la durée de la convalescence du roi. Le premier usage que la régente fit du pouvoir fut de signaler l'anniversaire de la naissance de sa fille aînée en accordant leur grâce à tous les prisonniers politiques, et d'ordonner la réouverture des universités du royaume, fermées depuis plus de deux ans, par un décret qui accusait avec franchise l'ignorance où croupit l'Espagne.

D'autres changements importants eurent lieu bientôt dans l'administration, dans l'armée, dans le conseil de Castille. La plupart des capitaines généraux, des gouverneurs de villes, des grands fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, dévoués au parti de don Carlos, furent destitués. Leurs successeurs étaient des hommes éclairés, partisans des théories anglaises sur la pondération des pouvoirs, qui avaient presque tous figuré sous le règne de la constitution et appartenaient au parti qu'on désigne en Espagne sous le nom d'*Anilleros* (membres de la société de l'Anneau). Les grands d'Espagne disgraciés depuis 1823 à cause de leurs principes libéraux rentrèrent en faveur. En un mot, ce fut un commencement d'épuration générale dans les hauts emplois du royaume et le déplacement systématique du pouvoir enlevé à la faction qui en était en possession.

Dans un moment où le dévouement de l'armée n'était pas moins nécessaire que l'appui moral de l'opinion, les simples soldats eurent aussi à s'applaudir de ce revirement inattendu dans la politique de l'Espagne, par une augmentation de solde en raison du nombre de leurs années de service.

Mais l'acte le plus remarquable de la régente, celui que la reine avait souvent sollicité de Ferdinand, et qui fut accueilli dans plusieurs villes avec de vifs transports d'allégresse, ce fut un décret du 15 octobre, accordant une amnistie pour

Digitized by Google

tous les délits politiques, et n'exceptant de ce bienfait que ceux qui ont prononcé la déchéance du roi à Séville en 1823, ou commandé des forces armées contre sa souveraineté. Encore n'était-ce qu'à regret, comme la reine n'hésitait pas à l'avouer, qu'elle avait dû faire cette exception, et en général le ton du décret laissait percer facilement que le nouveau pouvoir n'avait pas été maître de se livrer sans réserve à ses secrets penchants (voyez l'*Appendice*).

Diverses mesures empreintes d'un esprit libéral et d'un caractère d'utilité évidente signalèrent encore l'administration de la régente. Par un décret du 5 novembre, elle ordonna la composition immédiate d'une commission chargée de l'examen des comptes de l'État, et de la rédaction d'un budget des dépenses et des recettes. Elle prescrivit en outre, pour mettre de l'ordre dans les finances et empêcher les exactions et les dilapidations, que tous les revenus fussent dorénavant versés sans distinction dans le trésor royal (1). C'était un coup

(1) Il y a peu de pays dont les finances soient dans un état aussi désespéré que celles de l'Espagne. Sa dette publique est énorme; c'est un gouffre béant qu'un nouveau déficit creuse et élargit régulièrement chaque année. Il ne sera facile ni d'en sonder la profondeur ni de trouver des moyens de le combler. On conçoit, d'après cela, que le gouvernement espagnol, redoutant les investigations du public sur ses finances, ne publie aucun document qui puisse mettre à même de mesurer toute l'étendue du mal. Voici toutefois un résumé des revenus et des dépenses de l'Espagne, non officiel, à la vérité, mais qu'on ne parcourra pas sans intérêt dans les circonstances actuelles :

Revenus : « Dîmes, 40 millions de réaux; rentes provinciales, 130 millions; monopole du tabac et des douanes, 90 millions; sel, 60 millions; fruits civils et taxes diverses, 120 millions; timbre, 20 millions; portes et fenêtres, 60 millions; revenus assignés au fonds d'amortissement, 80 millions. Total, 600 millions de réaux. »

Dépenses : « (La liste civile et le ministère des affaires étrangères sont combinés):

« *Casa real* (maison royale) *y estado*, 62 millions de réaux; marine, 42 millions; *la hacienda* (ou ministère des finances) avec la liste des pensions, 80 millions; la guerre, 240 millions; le département des grâces et justice,

Digitized by Google

sensible porté aux apostoliques, en ce que cette mesure leur ôtait le maniement des fonds des volontaires royalistes, des *bulas*, ou dispenses et indulgences ecclésiastiques, des *positos* ou dépôts de grains, etc. Un autre décret du même jour créa un ministère de *fomento general del reino*, c'est-à-dire des progrès et des améliorations à introduire dans le royaume. C'est ce qu'on avait appelé le ministère de l'intérieur sous Joseph Napoléon, et de *la gobernacion* sous les Cortès.

Au milieu de ces changements assez significatifs pour faire croire à l'accomplissement prochain d'une véritable révolution politique, l'essor des journaux et de l'opinion, jusqu'alors si sévèrement comprimé, fut plus vif et plus hardi. On aborda des questions d'administration et d'économie publique, on exposa des vues de perfectionnement et d'innovation; un commencement de publicité et de discussion par la voie de la presse s'établit, et les imaginations ébranlées par ces nouveautés voyaient déjà en espérance les réformes les plus importantes opérées, la réparation de tous les maux qu'avait causés le régime déchu, l'Espagne marchant à pas rapides dans les voies de la civilisation et de l'industrie, la promulgation d'une constitution et la convocation des Cortès.

Telle était la confiance que la perspective de cet avenir rendit à l'Espagne que les fonds publics à Madrid s'élevèrent de 10 pour cent. La reine semblait être devenue la favorite de la nation et pouvoir désormais compter sur l'appui de la grande majorité des Espagnols pour assurer la couronne à sa fille. On ne peut s'empêcher de remarquer ici que, par une frappante vicissitude des choses humaines, lorsque tout prospérait à la reine Christine, c'était au moment même où sa sœur, la duchesse de Berry, expiait dans une prison d'État

---

18 millions ; le fonds d'amortissement, y compris la dette étrangère, 208 millions. Total : 650 millions de réaux.

« Comme on voit, les dépenses excèdent les revenus de 50 millions de réaux (ou 12 millions 500,000 fr.) »

Digitized by Google

en France l'insuccès de ses efforts pour rétablir son fils sur le trône.

Cependant le parti apostolique avait de trop profondes racines dans la nation; il avait trop long-tems exercé le pouvoir et peuplé l'administration, les tribunaux et l'armée de ses créatures, pour se laisser ainsi supplanter et déposséder sans résistance. Attérés dans le premier moment de leur défaite imprévue, les carlistes, qui dans toute l'Espagne étaient prêts à saluer l'avénement de Charles V, relevèrent bientôt la tête avec d'autant plus de confiance que les gardes du corps, la garde royale et les volontaires royalistes étaient à leur dévotion. Des proclamations où don Carlos était exalté aux dépens du roi et de la reine furent répandues à profusion. La reine surtout était le point de mire des outrages, des libelles, des pasquinades. Les mécontents s'indignaient de voir la monarchie soumise à une femme. Si Ferdinand, disaient-ils, n'est plus capable de tenir les rênes de l'État, il faut qu'il confie la régence à son frère. Grâce à ces manœuvres, l'agitation s'accrut au sein des masses fanatisées. Il y eut des complots, des essais d'insurrection à Madrid et dans les provinces; mais ils furent déjoués ou réprimés avec vigueur. On reconnut l'urgence de réorganiser la garde royale et les volontaires royalistes. La reine publia une proclamation où elle jetait hardiment le défi aux carlistes, en menaçant les conspirateurs de la hache des lois. Cette proclamation peut faire juger des accusations auxquelles S. M. était en butte par le soin qu'elle y prend de se justifier de tout ce qu'elle a fait (voyez l'*Appendice*). Des arrestations furent opérées sur des moines révoltés, malgré leur costume; car, parmi les hommes que la reine avait appelés au pouvoir, on n'apercevait point en général de divergence marquante sur la nécessité de mettre un frein aux démonstrations hostiles des carlistes.

Il n'en était pas de même quant à l'étendue des réformes qui devaient suivre le renversement du parti apostolique. D'ailleurs toutes les personnes attachées à ce parti n'avaient

pas été si complétement éloignées du roi qu'il ne pût encore entendre des conseils hostiles au nouvel ordre de choses. Or, qui savait si une volonté contraire ne déferait pas bientôt tout ce qu'une autre volonté avait fait ? De plus, M. Zea Bermudez n'était pas encore arrivé de Londres, et jusqu'à ce moment on ne pouvait connaître au juste quelle serait la marche définitive du gouvernement; si les *christinos* se contenteraient d'avoir expulsé les carlistes et opéré quelques améliorations administratives, ou s'ils voudraient rallier à eux tout le parti libéral par des réformes exécutées dans un sens décidément constitutionnel.

M. Zea Bermudez arriva vers la fin de novembre; la circulaire qu'il s'empressa d'adresser aux agents diplomatiques dans les cours étrangères en traçant la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre à l'intérieur et à l'extérieur leva tous les doutes que nous venons de rapporter. Ainsi le premier ministre commençait par réfuter le bruit qui courait depuis quelque temps en Europe qu'une autre impulsion allait être imprimée au gouvernement espagnol. Il n'en était rien. La forme et les institutions de la monarchie n'éprouveraient aucun changement. Il n'y avait pas d'alliance à craindre avec la révolution. La reine voulait la religion dans tout son éclat, la légitimité dans toute la plénitude de son autorité, l'indépendance politique complète et les anciennes lois fondamentales. Jamais elle n'exposerait le royaume aux violentes secousses, aux calamités qu'entraîne l'application de théories que la nation voit avec horreur, effrayée qu'elle est du funeste essai qu'elle en fait en diverses occasions. Aussi la reine se déclarait-elle l'ennemie irréconciliable de toute innovation politique ou religieuse; cependant elle n'entendait pas repousser dans l'administration les améliorations dont les hommes sages reconnaîtraient l'utilité.

Telle était en substance cette circulaire que nous avons recueillie ailleurs (Voy. l'*Appendice*) : elle mérite d'être méditée parce qu'elle offre l'expression arrêtée des doctrines du

nouveau gouvernement, et donne la mesure réelle de cette révolution de palais dans laquelle les libéraux s'étaient plu à voir la régénération complète de leur patrie. C'était toujours un grand et heureux changement, puisqu'il avait mis fin au régime d'inquisition politique, de proscription et d'abrutissement populaire établi depuis 1823; mais un changement qui devait porter beaucoup plus sur les personnes que sur les choses.

Quant à celui-là, il ne pouvait encore s'arrêter, malgré les nombreuses mutations qui avaient déjà eu lieu. Parmi les nouvelles destitutions, celle du fameux comte d'Espagne, capitaine général de la Catalogne, fit le plus de sensation et causa une joie inexprimable dans cette province qu'il avait si long-temps désolée par ses rigueurs. Ensuite un décret du 15 décembre recomposa, pour ainsi dire, le cabinet, en appelant le général Cruz au ministère de la guerre en remplacement du général Monnet, nommé capitaine général de Castille, et M. Fernandez del Pino au ministère de la justice, à la place de don José Cafranga, nommé gouverneur du conseil des Indes.

Le renvoi du général Monnet et de M. Cafranga fut attribué aux relations que le premier avait continué d'entretenir avec le comte d'Espagne, et au penchant du second à rétablir le conseil royal de Castille dans toutes ses attributions, rétablissement incompatible avec la création du nouveau ministère *del fomento* qui s'était élevé sur les ruines de ce conseil.

Ce ministère fut donné peu de jours après (le 28) à M. d'Ofalia, qui venait d'être rappelé tout exprès de son ambassade à Paris pour occuper ce poste.

Ces nominations n'avaient plus la même importance que les premières, aujourd'hui que la circulaire de M. Zea Bermudez avait tracé des limites si étroites au changement commencé par la reine, et qu'il semblait n'être question avant tout que de porter aux principales fonctions des partisans, non de telle

ou telle opinion politique, mais de droits de la fille de Ferdinand.

La volonté d'assurer ces droits était plus que jamais inébranlable chez ce prince, et pour qu'il ne restât aucun doute à cet égard, il fit, le 31 décembre, en présence de tous les ministres, des conseillers d'État les plus anciens, de la députation permanente de la grandesse, de la députation des villes du royaume, la déclaration solennelle que le décret qu'il avait signé pendant sa maladie pour rétablir la loi salique lui avait été arraché par surprise dans un moment d'agonie, et qu'il était nul et de nulle valeur, comme opposé aux lois fondamentales de la monarchie. Cette déclaration, qui fut écrite tout entière de la main du roi, est non-seulement un document curieux comme confirmation éclatante de la pragmatique sanction du 29 mars 1830, mais encore elle présente un intérêt vraiment historique par le jour qu'elle jette sur les intrigues à l'aide desquelles les chefs de la faction apostolique étaient parvenus à dérober au roi la révocation de cette pragmatique (Voy. l'*Appendice*).

Cependant le parti absolutiste continuait à s'agiter et à tenter des soulèvements sur divers points de l'Espagne. Déjà ce parti, qui professe une soumission servile à la volonté royale, n'avait tenu aucun compte de l'acte par lequel Ferdinand avait appelé sa fille aînée au trône; et comme pour prouver que tout autre acte semblable n'aurait pas plus d'effet, c'est le jour même où le roi faisait la déclaration dont nous venons de parler, que des insurgés, au nombre de 1500 environ, essayèrent de surprendre Tolède où il fallut envoyer en toute hâte de l'artillerie et de la cavalerie pour les repousser. Cette levée de boucliers, quoique promptement comprimée, ne fut pas la dernière; car le parti carliste n'en avait pas moins pour lui les masses et le clergé, s'il ne possédait plus l'influence que donne l'occupation des premières places de l'État, et il conserva une attitude redoutable. Aussi les orages qu'avait fait craindre l'ouverture de la succession au trône n'étaient-ils

Digitized by Google

pas dissipés ; aussi ne pouvait-on assurer que l'Espagne n'offrirait point un jour, comme le Portugal en ce moment, le spectacle d'une guerre civile née des prétentions contraires de don Carlos et de la fille de Ferdinand, de l'oncle et de la nièce ; guerre où, par une ressemblance de plus avec la position de dona Maria, la cause de la jeune princesse espagnole sera nécessairement celle des idées libérales.

---

Digitized by Google

## CHAPITRE IX.

PORTUGAL. Manifeste de don Pedro. — Arrivée de ce prince aux Açores. — Actes de son administration. — État de ses forces. — Gouvernement de don Miguel. — Débarquement de l'armée de don Pedro à Porto. — Préparatifs de don Miguel. — Bataille de Vallongo. — Don Pedro ramène ses troupes dans Porto. — Attaques des miguélistes contre cette ville. — État des deux partis à la fin de l'année.

Les préparatifs qui avaient occupé don Pedro aussitôt après son retour du Brésil étaient déjà assez avancés, au commencement de février, pour permettre à ce prince de se rendre aux Açores. C'est là que devaient se réunir successivement toutes les forces destinées à faire partie de l'expédition contre don Miguel. Mais avant de quitter Belle-Ile, don Pedro voulut s'expliquer à la face de l'Europe sur le but et les motifs de son entreprise. Dans cette intention, il donna le 2 février, à bord de la frégate *la Rainha de Portugal*, un manifeste dont nous allons reproduire ici la substance.

Après avoir rappelé le droit qu'il avait eu de réunir, à la mort de son père, la couronne de Portugal à celle du Brésil, et les raisons qui le déterminèrent à transmettre à sa fille, par une abdication, ses États d'Europe, don Pedro exposait qu'il avait mis à profit les courts instants de son règne en promulguant une Charte constitutionnelle où toutes les anciennes franchises du Portugal lui étaient rendues, avec les améliorations que l'expérience et la civilisation de notre siècle permettaient d'y introduire. Puis, pour préserver cette Charte et les bienfaits qui en devaient résulter des dangers d'une minorité, il avait résolu d'unir sa fille à un prince portugais, à son propre frère. «Telle fut, ajoutait don Pedro, l'origine du choix que je fis de l'infant don Miguel; choix funeste, qu'ont déploré avec moi tant de victimes innocentes, et qui marquera une des plus désastreuses époques de l'histoire portugaise!» Il s'expliquait

Digitized by Google

ensuite avec sincérité sur la nomination de don Miguel à la régence du royaume, sur sa trahison méditée et accomplie, sur son usurpation sanctionnée par de faux mandataires du peuple et méconnue de toutes les puissances étrangères, enfin sur les crimes qui la suivirent et les souffrances du pays où ce prince règne en tyran.

C'est la vue des malheurs de sa patrie, de l'état d'avilissement et de désolation où elle est tombée, ce sont les prières des Portugais fidèles, réfugiés dans les Açores, qui ont décidé don Pedro, comme chef de la maison de Bragance et père de la reine légitime, à chasser l'usurpateur, et à restituer au Portugal les lois qui lui ont été ravies et le rang qu'il doit occuper parmi les nations. Don Pedro annonçait qu'il allait reprendre le titre de régent provisoire, au nom de la reine mineure. Dès que l'autorité légitime serait rétablie, il convoquerait les Chambres nationales, et si alors la régence lui était conservée par leur vote, il prêterait, en cette qualité, serment à la Charte constitutionnelle. Il donnait la promesse d'une amnistie pleine et entière. Les complices mêmes de l'usurpation et du gouvernement de don Miguel n'auraient à craindre que la perte de leurs droits politiques; leurs personnes et leurs biens seraient respectés. Enfin, toutes les dettes légalement contractées, soit nationales, soit étrangères, seraient religieusement reconnues et acquittées. Don Pedro terminait par un appel à l'armée portugaise et à tous les citoyens, en les invitant à se réunir à lui pour rendre à leur pays le repos, la gloire et la liberté.

Huit jours après l'apparition de ce manifeste, destiné principalement à être répandu en Portugal et qui appartient désormais à l'histoire (voy. l'*Appendice*), quelle que soit l'issue d'une entreprise dont il est la plus complète justification, don Pedro mit à la voile et aborda le 3 mars à Terceira, au milieu des transports d'enthousiasme de la population. Aussitôt la régence remit le pouvoir entre les mains du prince, qui le reprit, au nom de la reine dona Maria, et s'occupa le même jour

de jeter les premières bases de son gouvernement. Un ministère fut composé de MM. de Palmella, pour les affaires étrangères et l'intérieur; Joseph de Silveira, pour les finances et la justice; et Augustin Freire, pour la guerre et la marine. Quant à l'armée, un décret du 7 mars confia la conduite des troupes au comte de Villaflor, et plaça la flotte sous les ordres du vice-amiral Sartorius, officier de la marine anglaise, en leur décernant le titre de lieutenants du régent, qui restait investi du commandement en chef des forces de terre et de mer.

Ces hautes fonctions exigeaient une activité dont ce prince ne cessa pas un seul instant de donner l'exemple : courir d'une île à l'autre, passer des revues, rendre à la liberté les prisonniers politiques et lever le séquestre établi sur les biens des ennemis de la reine; régler et améliorer un grand nombre d'objets d'administration, envoyer à Madère une escadre de blocus qui ne réussit qu'à prendre l'île de Porto-Santo et fut ensuite rappelée; disposer les bâtiments pour le passage des troupes, imprimer à tous l'impulsion, telles furent les principales occupations du régent pendant près de quatre mois que les différentes divisions de l'armée expéditionnaire mirent à arriver aux Açores et à s'apprêter pour la descente sur les côtes de Portugal.

Cette armée comptait 7,000 hommes environ, parmi lesquels un assez grand nombre de Français et d'Anglais. Deux frégates, deux corvettes, trois bricks, quinze chaloupes canonnières, soixante-cinq bâtiments de transport et un bateau à vapeur, montés tous ensemble par 2,400 matelots portugais et anglais, composaient la flotte. C'était avec ces moyens disproportionnés, sans nul doute, à la difficulté de l'entreprise et aux ressources de son adversaire, que don Pèdro se préparait à reconquérir un royaume. Mais ce prince avait fait entrer dans ses calculs les défections de l'armée de don Miguel et la coopération active des habitants qui s'empresseraient, comme on aurait pu le croire alors, d'accourir sous les drapeaux du régent, dès qu'une fois il aurait paru avec ses forces sur un

Digitized by Google

point du Portugal, pour l'aider à briser le joug dont on disait la nation accablée.

Il est de fait que les Portugais ne s'étaient jamais vus en butte à plus de vexations depuis que la nécessité de se mettre en mesure contre une attaque prochaine avait poussé don Miguel à faire exécuter avec une nouvelle rigueur son édit de l'année dernière pour un emprunt forcé, afin de pouvoir augmenter et entretenir son armée, et achever de grands travaux de fortifications sur les deux rives du Tage, à l'entrée de la barre et aux environs. La pénurie des finances étant à son comble, et les dons qu'arrache la peur presque nuls, le gouvernement, pour se procurer des fonds, se livrait aux excès les plus révoltants sur une population épuisée d'impôts de toute espèce. Le baron de Quintella, dépouillé de ses titres de noblesse pour avoir refusé de se soumettre à ces exactions, et persuadé que la vengeance de don Miguel ne s'arrêterait pas là, dut se réfugier à bord d'une frégate anglaise. Les arrestations politiques et les déportations en Afrique ne cessaient pas. La capitale, encombrée de troupes, était devenue un camp militaire où les citoyens ne se montraient qu'avec crainte; car l'approche du danger n'avait fait que rendre le gouvernement plus soupçonneux, plus tyrannique, et au dernier moment il déclara en état de siége Lisbonne et toutes les places maritimes du royaume.

Cependant l'expédition avait mis à la voile, et le 8 juillet, après une traversée de douze jours, elle parut à la hauteur de la barre de Porto. Cette ville avait été choisie pour le lieu de débarquement, parce qu'il eût été impossible à la flotte de don Pedro, composée en grande partie de petits bâtiments marchands, de forcer le passage du Tage, par suite des travaux considérables que don Miguel y avait fait faire et de la concentration de ses troupes à Lisbonne. D'un autre côté Porto avait cet avantage qu'il offrait un point d'appui d'où le régent pouvait tirer des ressources pour ses opérations ultérieures et où il reviendrait avec sûreté en cas de désastre momentané.

Digitized by Google

Mais aussi à cette distance de Lisbonne il devenait beaucoup plus difficile à l'armée expéditionnaire de donner la main aux constitutionnels de la capitale et des autres grandes villes du royaume, qui paraissaient devoir suivre l'exemple de Porto, pourvu que don Pedro parvînt jusqu'à leurs portes.

Quoi qu'il en soit, le débarquement s'opéra le lendemain sans difficulté; les troupes se formèrent en rang, et don Pedro, voyant qu'on ne lui avait opposé qu'un faible détachement de cavalerie qui tourna bride sans faire feu, ordonna de marcher sur Porto. Il y entra le soir, au milieu des acclamations des habitants et sans éprouver la moindre résistance, les autorités, les soldats et la police de don Miguel ayant abandonné la ville pour se réfugier à Villa-Nova sur la rive gauche du Douro, après avoir rompu le pont de bateaux. De là, les miguélistes ne laissèrent pas d'inquiéter les forces de don Pedro et il fallut songer à les déloger. Trois mille hommes embarqués dans des canots passèrent la rivière. Un combat assez vif s'engagea, à la suite duquel les miguélistes durent prendre la fuite, en laissant l'armée constitutionnelle maîtresse de Porto et de Villa-Nova, sur les deux rives du fleuve.

A la nouvelle de la prise de Porto, le gouvernement de don Miguel et ses partisans redoublèrent de zèle et d'efforts en faveur de sa cause. Les moines qui abondaient à Lisbonne portaient tous sur la poitrine une médaille à l'effigie de ce prince et recommencèrent à échauffer par leurs exhortations le fanatisme du peuple. Elles devaient produire d'autant plus d'effet que ce n'était pas sur les basses classes que retombaient les emprunts forcés de don Miguel. D'ailleurs il fallait prendre les armes lorsqu'on était appelé par le gouvernement, sous peine d'être fusillé. Les moyens de persuasion moins violens n'étaient pas pour cela négligés, et des proclamations furent adressées aux soldats et aux habitants, dans lesquelles don Miguel disait à ceux-là qu'ils allaient sauver la patrie de l'impiété, du deuil et du carnage, et invitait ceux-ci à se lever

Digitized by Google

en masse au nom de la religion, *de la liberté* et de l'indépendance de la nation (voyez l'*Appendice*). Enfin, les troupes partirent à marches forcées, et bientôt don Pedro eut en tête 10,000 hommes, commandé par le général Povoas.

Le 22 et le 23 juillet les deux armées en vinrent aux mains à Vallongo, village peu éloigné, au nord de Porto. Dans la première journée, don Pedro s'était borné à faire reconnaître la position de l'ennemi; mais le 23 les deux partis engagèrent toutes leurs forces et un combat acharné dura de midi jusqu'au soir. Les miguélistes furent obligés de battre en retraite. L'armée de don Pedro, qui n'accusa que 300 hommes tués ou blessés, coucha sur le champ de bataille, ne pouvant pas poursuivre l'ennemi faute de cavalerie. Cependant, quoiqu'on pût lui attribuer le succès de la journée, ce succès n'était pas assez complet pour lui ouvrir la route de Lisbonne, et comme, d'un autre côté, soit tiédeur, lâcheté ou dévouement à don Miguel, les défections dans son armée, ni les soulèvements parmi les habitans n'avaient pas répondu à l'attente de don Pedro, ce prince dût ramener ses troupes à Porto, qu'il s'occupa dès lors de mettre sur un bon pied de défense.

Insensiblement les miguélistes, qui avaient reçu de nombreux renforts, s'approchèrent de la ville et l'environnèrent de toutes parts, après une nouvelle affaire à Redondo, le 7 août, dans laquelle les constitutionnels n'eurent pas l'avantage. Toutefois, les miguélistes attendirent encore jusqu'au 8 septembre pour exécuter une attaque sérieuse sur Villa-Nova et le couvent fortifié de Serra, attaque qui dura trois jours de suite et dont le résultat fut l'expulsion des constitutionnels de Villa-Nova. Le 15 et les deux jours suivants, les miguélistes essayèrent quelques démonstrations contre Porto qui n'eurent pas de succès, bien qu'elles eussent causé des pertes aux assiégés et que la ville eût été endommagée en plusieurs endroits par les bombes. Enfin, le 29, les miguélistes, persuadés que la Saint-Michel serait un jour favorable pour leur cause, firent avec toutes leurs forces, composées de troupes de ligne, de

Digitized by Google

volontaires royaux, de guerrillas et de moines, une attaque générale dont les deux bataillons français et anglais eurent à supporter presque tout le poids. Un grand nombre d'entre eux furent tués ou blessés. Les Portugais, sous la direction de don Pedro et du comte de Villaflor, secondèrent leurs auxiliaires avec beaucoup d'intrépidité. Deux fois les Français, ayant à combattre un corps de 5,000 hommes, perdirent et reprirent leur position. Pendant trois heures la ligne anglaise, assaillie avec non moins de vigueur, fut au pouvoir de l'ennemi, qui serait parvenu à pénétrer dans le centre de la ville sans le feu vif et bien soutenu des batteries. Il avait lui-même combattu depuis 7 heures du matin avec une grande bravoure et couvert le terrain de ses morts. Il dut se retirer à 5 heures du soir, emportant la conviction que le courage des assiégés et la force des fortifications ne lui permettraient pas de long-temps d'emporter la ville.

D'autres tentatives sur Porto eurent encore lieu à différentes reprises jusqu'à la fin de l'année; les assiégeants couvrirent de batteries la rive gauche du Douro et en rendirent l'entrée fort difficile; don Miguel arriva lui-même au camp pour ranimer les troupes par sa présence. De leur côté, les assiégés continuèrent de se défendre avec vigueur; ils firent quelques sorties plus ou moins heureuses : mais il n'en advint aucun changement dans la position des deux partis. Elle pouvait dès ce moment se résumer en ce peu de mots : impossibilité pour don Pedro, réduit à sa petite armée, de marcher sur Lisbonne; impossibilité pour don Miguel de reprendre Porto, bien qu'il eût l'avantage d'un gouvernement établi et maître de toutes les ressources du Portugal.

Sur mer, où les constitutionnels avaient également contre eux l'infériorité de leurs forces, les choses n'avaient pas pris une tournure plus décisive. Quelques escarmouches entre les deux escadres ennemies n'amenèrent aucun résultat. Elles se bornèrent en général à observer leurs mouvements respectifs, et tout ce que l'on dut conclure de cette campagne maritime,

Digitized by Google

c'est que Lisbonne ne pouvait pas plus être bloquée par l'amiral Sartorius que Porto par la flotte de don Miguel.

Ainsi, la masse de la populatiou restant neutre entre les deux frères, l'état de la question portugaise, après une lutte de six mois, ne permettait pas encore de prévoir d'une manière certaine de quel côté la balance finirait par pencher

---



Digitized by Google

# CHAPITRE X.

Grande-Bretagne. Présentation à la Chambre des communes des bills de la réforme parlementaire pour l'Irlande et l'Écosse. — Questions de politique extérieure. — Dîmes irlandaises. — Troisième lecture du bill de réforme pour l'Angleterre à la Chambre des communes. — Il est présenté à la Chambre des pairs. — Vote de la seconde lecture. — Échec pour le ministère dans la discussion du bill en comité.

Un événement, qui est à lui seul toute une révolution, domine l'histoire de la Grande-Bretagne en 1831 ; c'est la présentation de trois bills pour la réforme de la Chambre des communes ; et, après dix mois pendant lesquels elle a soulevé des débats qui ont tenu l'Europe entière attentive, c'est encore cette même réforme parlementaire, dans sa triple application à l'Angleterre, à l'Irlande et à l'Écosse, qui préoccupe et émeut profondément toute la population des trois royaumes au commencement de 1832.

Les deux Chambres qui s'étaient ajournées comme d'usage pour les fêtes de Noël, avaient repris leurs travaux le 17 janvier : dès le 19, le secrétaire pour l'Irlande (M. Stanley), et le lord avocat d'Écosse (M. Jeffrey), demandaient et obtenaient l'autorisation de présenter de nouveau à la Chambre des communes les bills pour amender et améliorer la représentation de l'Irlande et de l'Écosse. Cette formalité s'accomplit ordinairement sans difficulté ; néanmoins plusieurs des membres de la députation irlandaise et écossaise crurent devoir manifester à l'instant même leur surprise et leur mécontentement de ce que le ministère n'avait pas maintenu la balance égale entre l'Irlande et l'Écosse d'une part, et l'Angleterre de l'autre. A leurs yeux les bills actuels traitaient ces deux pays avec une défaveur injuste, et ni l'Écosse, ni l'Irlande, n'avaient reçu une augmentation dans le nombre de leurs représentants respectifs, proportionnée aux ressources, à la population, aux

Digitized by Google

revenus de chacune d'elles (1). Mais ces reproches n'eurent pas d'autres suites, car le moment des objections sérieuses et d'une discussion efficace n'était pas arrivé. Il fallait, avant tout, assurer le succès du bill de réforme pour l'Angleterre, auquel était subordonné le sort des bills pour l'Irlande et l'Écosse; et il tardait à la nation de sortir du malaise et de l'anxiété où la plongeait l'incertitude qui enveloppait encore la solution définitive de la plus grande question que le parlement eût agitée depuis la révolution de 1688.

Ce n'est pas que l'adoption du bill par la Chambre des communes fût désormais douteuse, puisque avant de s'ajourner elle en avait voté la seconde lecture à une majorité considérable (voy. l'*Ann.* pour 1831). Il devait maintenant subir cet examen détaillé qui équivaut à la discussion des articles dans les Chambres françaises, et qui commença le 20, sur la motion ordinaire faite par le lord John Russell que la Chambre se formât en comité, malgré tous les efforts d'une opposition dont la tactique était toujours de retarder autant que possible la marche de la délibération. Le même jour, la première clause du bill, celle qui établit en principe le *désaffranchissement* de certains bourgs, c'est-à-dire, qui leur enlève le droit d'envoyer des membres au parlement, passait à la majorité de 198 voix contre 123. Cette clause était la plus importante, elle consacrait l'abolition de ces bourgs pourris contre lesquels tout ce que l'Angleterre comptait d'hommes d'État impartiaux et éclairés s'était élevé long-temps; elle froissait le plus vivement le parti tory dans ses intérêts, cependant elle recevait pour la seconde fois la sanction des communes. Dès lors il n'y avait rien à craindre de la discussion pour les autres clauses du bill. Cette discussion ne pouvait amener d'ailleurs que des arguments déjà employés de part et d'autre, et sur lesquels l'*Annuaire* de 1831 s'est suffisamment étendu; ainsi nous lais-

(1) Cette augmentation portait le nombre des membres pour l'Irlande de 100 à 105, et pour l'Écosse de 45 à 53.

Digitized by Google

serons la Chambre des communes achever l'examen du bill en comité, pour le reprendre au moment de sa nouvelle apparition devant la Chambre des lords. C'est là que la lutte s'engagera avec des chances plus variées et prendra un caractère plus dramatique, plus attachant; c'est là que l'opposition se développera avec toutes ses ressources et toutes ses forces. En attendant, elle s'essaya sur des questions de politique étrangère.

26 *janvier*. Lord Aberdeen commença l'attaque dans la Chambre haute, en soutenant que la marche adoptée par les ministres dans les négociations, relativement à la Belgique et à la Hollande, était très-irrégulière. A ses yeux la cause de la Hollande était celle de la Grande-Bretagne, et il voyait avec peine l'empereur de Russie occuper dans les affaires de ce pays la place de cette dernière; car le roi de Hollande s'était tenu constamment dans les termes du traité de Vienne, qui lui donne des droits à l'appui du gouvernement anglais. Lord Aberdeen blâmait amèrement l'abandon dans lequel l'Angleterre avait laissé son plus ancien allié, l'iniquité de toutes les pertes qu'on le forçait à consommer sans compensation, et le droit prétendu que la conférence s'était arrogé de les rendre irrévocables. «Les résultats d'une pareille politique ne sont que trop évidents, ajoutait-il, et pendant qu'il en est temps encore, le parlement anglais doit porter l'expression de ses pensées au pied du trône.» A cet effet, S. S. proposait l'adoption d'une adresse à S. M. pour déclarer les vingt-quatre articles *incompatibles avec les intérêts de l'Angleterre et contraires à l'honneur de la couronne.*

Lord Grey ne niait pas que la position de l'Angleterre ne fût difficile.

« Mais est-ce par ma faute, demandait-il, ou par celle de l'opinion que je combats, que ce pays a été plongé dans une guerre de vingt-cinq années, et qu'il s'est vu grevé d'une dette de 800 millions sterling? Est-ce encore par l'effet de ma politique que, après la fin de cette guerre longue et ruineuse, s'est élevé un système d'une telle nature que nécessairement il devait se briser en pièces par ses vices originaires et intrinsèques? Est-ce ma faute si une révolution a éclaté en France, si la Belgique s'est mise

en insurrection contre son souverain? Cette union de la Belgique n'avait-elle pas été conçue d'après des principes faux, des vues impolitiques, et le noble duc lui-même (lord Wellington) n'avait-il pas déclaré, avant mon entrée aux affaires, que cette union en pourrait jamais être rétablie? »

C'est ainsi que lord Grey retournait contre ses adversaires une arme dont ils s'étaient servis eux-mêmes, et il poursuivait en démontrant que le gouvernement n'avait pu agir autrement qu'il n'avait fait.

« Encore, ajoutait-il, si nous avions pu employer toutes les ressources du pays, et jouir d'une parfaite liberté d'action, c'eût été différent; mais ce pays se trouvait dans des circonstances peu favorables, et tel était l'état de l'Europe, que la moindre étincelle aurait pu mettre le feu à la traînée de poudre, et tout bouleverser au loin.

« Jamais donc ministres n'ont négocié dans des circonstances plus dangereuses. La Belgique a été séparée de la Hollande. Le noble comte a dénié le fait, et il a dit qu'aucune séparation n'était effectuée lorsque les ministres actuels sont entrés en place. Hé quoi! la séparation de la Hollande n'existait pas? Les troupes du roi Guillaume n'avaient pas été chassées de Bruxelles? (Écoutez! écoutez!) N'avait-il pas reconnu la nécessité de faire quelque chose pour la satisfaction de ses sujets belges? Le prince d'Orange n'avait-il point, dans une proclamation émanée de lui, déclaré l'existence indépendante et séparée du gouvernement de la Belgique? (Écoutez! écoutez!) Les nobles lords, nos adversaires, n'avaient-ils pas été invités à protester contre cette séparation (écoutez!) et ne s'y étaient-ils pas refusés? (Bravo!) Ne l'avaient-ils pas refusé en prescrivant aux deux partis un armistice qu'ils déclarèrent être l'exécution d'un engagement entre eux et la conférence? (Écoutez!) N'ont-ils pas en même temps indiqué les limites derrière lesquelles les Hollandais devaient se retirer, limites qui, de fait, étaient celles de la Hollande en 1814, proclamant ainsi clairement leur opinion qu'une séparation était nécessaire et inévitable? (Écoutez!)

« Le noble comte a dit que l'on n'aurait pas dû placer une autre maison sur le trône de la Belgique. Je l'aurais voulu aussi, je désirerais que le prince d'Orange fût encore à la tête de ce pays, et je crois que rien n'aurait pu arriver de plus favorable à la paix de l'Europe. Les circonstances ont pris une tournure qui a fermé tout espoir d'un pareil événement. Ce désir, je m'empresse de le dire, était cordialement et sincèrement exprimé par la France. (Écoutez! écoutez!) Mais, je le répète, tel a été l'empire des événements que, si on les connaissait, on ne mettrait nullement en doute qu'il était impossible de faire autrement. Si l'on admet que cette restauration ne pouvait avoir lieu par la force, il faut reconnaître aussi l'impossibilité d'employer d'autres moyens. »

La réunion reconnue impossible, on avait dû s'occuper de placer la Belgique dans une situation forte. Ici lord Grey entrait dans de longs développements pour montrer comment on s'était efforcé d'atteindre ce but; il passait en revue les

Digitized by Google

protocoles de la conférence, établissait les principes sur lesquels reposaient les vingt-quatre articles, et finissait par manifester l'espérance que le traité qui comprend la totalité de ces vingt-quatre articles serait bientôt ratifié.

De tous les reproches dont lord Grey avait accablé les anciens ministres, il n'en est point que le duc de Wellington, qui s'était levé pour appuyer la motion de lord Aberdeen, parût plus empressé de repousser que celui d'avoir créé les embarras actuels du gouvernement.

« Lord Grey nous accuse, disait-il, d'avoir suscité au gouvernement tous les embarras au milieu desquels il se trouve en ce moment. Je le répète pour la vingtième fois, je défie tous ceux qui avancent une pareille assertion d'indiquer un seul des embarras qui pèsent sur lord Grey qu'on puisse raisonnablement attribuer au dernier ministère. A l'égard de la révolution française, que je regarde comme un fléau envoyé par Dieu, nous n'avons rien fait pour l'amener ; quant à l'empêcher, ce n'était certes pas en notre pouvoir. Je l'ai déjà dit, jamais il n'en a été question entre moi et le prince de Polignac : mais si nous n'avons rien fait pour l'amener, nous avons la satisfaction de pouvoir dire que jamais nous n'en avons fait l'éloge. »

Le duc de Wellington attaquait ensuite toutes les négociations qui avaient eu pour objet la Belgique, et exprimait une opinion contraire à celle de lord Grey sur leur prochaine ratification par les puissances du Nord.

La discussion continua encore quelque temps entre lord Goderich et lord Aberdeen, et la motion fut rejetée à une assez forte majorité (132 voix contre 95).

Cette victoire remportée par le ministère à la Chambre haute se trouve considérablement affaiblie par le vote qui eut lieu le même soir à la Chambre des communes sur la continuation du paiement des intérêts d'un emprunt anglo-russe et hollandais.

L'origine de cette affaire était l'obligation contractée par l'Angleterre de payer à la Russie une dette, non pour remplir un engagement de l'Angleterre envers la Russie, mais bien de l'Angleterre envers la Hollande. Aux termes d'une convention conclue à Londres le 17 août 1814, l'Angleterre, sous les auspices de laquelle s'élevait le futur royaume des Pays-Bas,

Digitized by Google

avait consenti à pourvoir aux frais de sa création : 1° en payant à la Suède un million sterling, en compensation des colonies que cette dernière cédait à la Hollande ; 2° en tenant à la disposition du roi Guillaume deux millions sterling pour être employés, concurremment avec une pareille somme à fournir par ce prince, aux fortifications et à la défense du nouveau royaume ; 3° enfin, en participant aux sacrifices que nécessiterait l'incorporation des provinces belges à la Hollande, sous le sceptre de la maison d'Orange, pour une somme de trois millions seulement. Plus tard la Hollande s'engagea à prendre pour son compte le montant d'un emprunt de 50 millions de florins négocié, au profit de la Russie, par l'entremise d'un banquier d'Amsterdam. Le roi des Pays-Bas, afin de remplir cet engagement, réclama de l'Angleterre les droits que lui assurait la convention du 17 août 1814. En conséquence, l'Angleterre s'obligea à se charger personnellement de la moitié de l'emprunt russe, et à en servir annuellement les intérêts, jusqu'à extinction de la dette. De son côté le roi des Pays-Bas contracta une pareille obligation à l'égard de la Russie, dont la créance fut ainsi transportée sur les deux puissances et garantie par elles à la condition cependant, dit l'article 5 du traité, «que lesdits paiements ne seront plus obligatoires et cesseront de la part du roi des Pays-Bas et du roi de la Grande-Bretagne, dans le cas (ce qu'à Dieu ne plaise!) où les provinces belges seraient séparées ou auraient cessé de faire partie des états de S. M. le roi des Pays-Bas avant l'extinction de la dette.»

« Ainsi, disait M. Herries en développant sa motion contre le paiement, tous les termes du traité sont clairs et précis. Il porte que les paiements se feraient par égales portions de la part de l'Angleterre et de la Hollande. Tout autre arrangement eût été monstrueux. Cependant le ministère, agissant au mépris de la légalité, a continué à payer sa part des charges, lorsque la Hollande a cessé de payer la sienne; et pourtant une clause d'un second traité porte (en termes formels) que les engagements de toutes les parties contractantes cesseront, si jamais (ce que Dieu préserve!) la Belgique se séparait de la Hollande avant que cette affaire fût terminée. Cette stipulation n'eût-elle même pas existé, il aurait fallu décider que les paiements devaient cesser de la part de l'Angleterre après

la séparation de la Belgique et de la Hollande; mais la stipulation ayant été insérée dans le traité, il y avait double motif pour ne pas continuer les paiements dans le cas de séparation. Maintenant qu'est-il arrivé? Il est arrivé qu'après la révolution belge la Hollande a cessé de payer, tandis que les ministres de S. M. B. ont continué à payer, malgré la lettre du traité.»

Le chancelier de l'échiquier répondit que c'était ici pour l'Angleterre une question de bonne foi et d'honneur national, plutôt qu'une question d'argent. La clause d'après laquelle on voudrait conclure que l'obligation de l'Angleterre avait cessé, c'est-à-dire, le fait consommé de la séparation des provinces belges, ne pouvait être invoqué dans le cas actuel. Le traité entendait par séparation celle qui proviendrait d'une force étrangère, et non celle qui naîtrait d'une commotion intérieure. L'emprunt avait été garanti par la Grande-Bretagne, afin d'engager la Russie à soutenir l'incorporation de la Belgique à la Hollande. Maintenant que la séparation des deux pays s'accomplissait par l'intervention et le concours de l'Angleterre, serait-il loyal qu'elle se prévalût de son propre ouvrage pour dénier le paiement auquel elle s'était soumise? Une telle conduite serait odieuse de la part d'un particulier et ne le serait pas moins de la part d'une nation. Du reste, les conseillers judiciaires de la couronne, consultés par lord Althorp pour savoir si la continuation des paiements était légale ou non, avaient fait une réponse affirmative.

M. Hume appuya fortement la motion, en déclarant que la Chambre ne devait pas autoriser la Russie et le monde entier à appeler l'Angleterre tributaire de la grande puissance du Nord. M. Pollock pensait aussi que l'Angleterre était en droit de suivre l'exemple de la Hollande, qui s'était fondée sur la séparation intervenue entre elle et la Belgique, pour ne plus payer sa part de l'emprunt. Il ajoutait que cette séparation existait avant que la Grande-Bretagne l'eût reconnue, et que si l'on prétendait qu'elle y avait contribué, on pouvait en dire autant de la Russie. D'autres membres argumentèrent à leur tour de la lettre du traité pour critiquer la continuation des

intérêts; mais lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, rétablit la question sur un autre terrain.

« Messieurs, dit-il, ce qu'on vous propose, c'est de donner un vote de blâme contre les ministres du roi. Si les ministres le méritent, au nom du ciel, que le blâme tombe sur leurs têtes! sinon, que la Chambre ne se laisse pas entraîner a cette funeste idée, qu'en votant cette motion, elle ne vote qu'une réduction des dépenses publiques. Est-il de l'honneur et de la dignité de l'Angleterre de continuer a payer l'emprunt russe? Comme homme d'honneur, comme serviteur de la couronne, comme membre du Parlement, je déclare solennellement qu'il y va de la réputation de l'Angleterre de rejeter la proposition de M. Herries. Si la Chambre décidait autrement, je me bornerais à dire que je plaindrais le ministre anglais qui, après une telle décision, entrerait en négociations avec une puissance étrangère. »

La Chambre entendit encore plusieurs discours pour et contre la motion, où nous ne voyons aucun incident nouveau à relever, et passa à la division, qui donna pour dernier résultat une majorité de 24 voix en faveur des ministres (238 contre 214).

Cette majorité était si faible, dans les mœurs parlementaires de la Grande-Bretagne, que peut-être, à une autre époque, eût-elle été suivie d'un changement de ministère (1). Il est certain que sous M. Pitt elle n'eût point passé pour une victoire; mais, depuis ce temps, les partis s'étaient tellement divisés et subdivisés que les majorités nombreuses devenaient très rares, et qu'on trouvait un ministère assez fort quand il parvenait à assurer le triomphe du principe qui avait servi de base à sa formation. Au reste, pour comprendre comment la Chambre des communes, qui avait prêté un appui si sincère et

(1) Disons ici, pour ne plus revenir sur cette affaire, qu'un traité, signé à Londres le 16 novembre 1831, pour renouveler les engagements de l'Angleterre envers la Russie, fut déposé plus tard sur la table des deux Chambres, et devint l'occasion de nouveaux débats dans la Chambre des communes, les 12, 16 et 20 juillet; que trois fois les ministres rallièrent à leur opinion une majorité beaucoup plus forte qu'au premier vote. Dans la séance du 20, il y eut 191 membres contre 112 qui autorisèrent la continuation des paiements stipulés par le traité du 19 mai 1815. Le bill qui accordait cette autorisation fut ensuite adopté par la Chambre des pairs, après les trois lectures d'usage, dans la séance du 1er août.

Digitized by Google

si puissant à l'administration de lord Grey dans la question de la réforme, paraissait aujourd'hui se ranger du côté de ses adversaires, il faut se rappeler l'énormité des charges pécuniaires qui accablent la nation anglaise, et dont tout à l'heure lord Grey lui-même s'était fait une arme redoutable en combattant la motion de lord Aberdeen. C'est là ce qui rendait un moment quelque faveur à cette opposition antiréformiste, qui avait saisi habilement le prétexte du besoin d'économies pour ébranler le ministère, et avait entraîné à voter avec elle un grand nombre des amis les plus prononcés de la réforme. La défection se glissa jusque dans le sein de l'administration elle-même, et sir H. Parnell, secrétaire d'État de la guerre, qui avait refusé d'appuyer le parti ministériel, reçut sa démission. Il eut pour successeur sir J. C. Hobhouse, dont la nomination fut regardée comme une des plus fortes garanties que lord Grey eût encore données à la cause populaire.

Si l'on voulait une preuve que le vote presque hostile de la Chambre des communes dans cette dernière circonstance tenait à des raisons particulières et ne tirait point d'ailleurs à conséquence, il suffirait de considérer le résultat de la motion faite par M. Courtenay le 6 février, sur les affaires du Portugal. Cette motion, rejetée en définitive par 274 membres contre 139, avait pour but d'obtenir des informations précises sur les mesures que le gouvernement avait cru devoir adopter relativement à l'expédition de don Pédro. Elle fut combattue par lord Palmerston, dans un discours auquel il faut surtout s'arrêter, parce qu'il renferme une expression remarquable des sentiments du cabinet anglais à l'égard de la France.

Le ministre commençait par déclarer qu'un grand nombre d'orateurs qui l'avaient précédé ayant, à son avis, suffisamment justifié la politique suivie par la présente administration dans les affaires du Portugal, il ne s'étendrait pas trop au long sur cette matière. Il ne croyait pas que jamais il fût arrivé à aucun gouvernement, en Europe, de donner à une autre puissance des sujets de plaintes aussi fréquents et aussi graves

Digitized by Google

que le faisait le Portugal à l'égard de l'Angleterre depuis 1828. Il citait à l'appui de cette assertion de nombreux actes d'oppression commis contre les Anglais résidant dans ce pays; et, arrivant à la question des représailles exercées par la France :

« On s'est plaint, disait-il, de ce que l'amiral français s'était emparé de plusieurs navires portugais; mais ignore-t-on que ce fut seulement après que le gouvernement portugais ayant refusé toute communication avec le consul de cette nation, les relations diplomatiques entre les deux pays furent rompues? Fallait-il que dans cette circonstance le gouvernement anglais défendit à la France de demander pour ses sujets des redressements de griefs que, comme nation indépendante, elle avait le droit d'exiger? Fallait-il lui déclarer que l'Angleterre voulait bien forcer le Portugal à lui donner satisfaction, mais qu'elle n'entendait pas que les autres nations eussent ce privilége? Fallait-il enfin annoncer qu'elle voulait défendre Lisbonne et mettre le Portugal en état d'insulter impunément toutes les autres puissances? Je sais que l'intention des membres de l'opposition est d'amener le gouvernement à rompre avec la France, afin qu'une guerre éclate entre les deux nations (applaudissements); mais je leur déclare qu'ils n'y réussiront pas. L'Angleterre et la France ont trop d'intérêts communs pour ne pas désirer de rester unies comme elles le sont depuis quelque temps. On a dit que nous sacrifions l'honneur de l'Angleterre à la France, mais je crois que, sans déroger à la dignité de l'Angleterre, et sans compromettre ses intérêts, nous parviendrons à maintenir entre ces deux grandes nations une amitié intime et cordiale sur un pied également honorable et avantageux pour elles. La motion présentée par M. Courtenay n'a pas d'autre objet que d'amener la Chambre à se prononcer sur la politique étrangère de la présente administration comparativement à celle adoptée par la précédente (Applaudissements.). Si cette motion passe, la Chambre condamne par-là le gouvernement actuel. Si au contraire elle la rejette, le gouvernement, fort de son approbation, persistera dans la marche qu'il a suivie jusqu'à ce jour dans les relations de l'Angleterre avec les puissances étrangères. »

Cette intention d'amener une rupture entre la France et l'Angleterre, que lord Palmerston venait de signaler, l'opposition la laissa encore percer plus d'une fois dans les questions que divers membres des deux Chambres adressèrent aux ministres sur l'expédition d'Ancône. Toutefois jamais ceux-ci, quels que fussent les sentiments de jalousie que cette expédition avait réveillés en Angleterre, ne se départirent d'un langage pacifique et conciliant envers la France. En général, les conversations qui s'engagèrent dans l'une et l'autre Chambres à ce sujet n'offrent point de traits propres à fixer l'attention de l'historien. Mais comme il peut n'être pas sans intérêt de

connaître la pensée du gouvernement anglais relativement à l'expédition d'Ancône, nous rapporterons ici les paroles prononcées par lord Grey le 13 mars dans la Chambre des pairs.

« J'ai déjà eu l'occasion, disait le noble lord, de déclarer que le gouvernement français avait fait à l'Autriche et à l'Angleterre une communication relative à l'envoi d'une expédition en Italie; je ne me crois pas appelé à rendre compte de la teneur même de la communication. Lorsqu'on a reçu la nouvelle du débarquement des Français en Italie et de la prise de possession d'Ancône, avec les détails contenus dans la protestation du cardinal Bernetti, le gouvernement anglais a éprouvé une vive surprise. Le gouvernement français a été surpris lui-même. La conséquence a été que l'action en elle-même a été désavouée par la France, comme contraire aux instructions données au chef de l'expédition. Une communication immédiate dans ce sens a été faite aux cours de Vienne et de Rome, et l'officier français a été rappelé. La communication était accompagnée d'assurances propres à satisfaire les deux cours; et il résulte de là que cette transaction ne paraît pas menacer la paix de l'Europe.

« J'ajouterai que ce qui s'est passé à Ancône avait d'abord des apparences funestes au maintien de la paix. Les ministres ne peuvent pas être convenablement appelés à révéler les mesures qu'ils ont prises sous cette impression. Il y en a eu d'adoptées qui ont été bien reçues du gouvernement français, et qui ont eu l'entière approbation de l'Autriche. Telles sont les circonstances; et j'exprime de nouveau l'espoir confiant que cet événement, qui a causé notre surprise et éveillé notre sollicitude, n'aura pas des conséquences fâcheuses pour la paix du monde. »

Lord Aberdeen se tint pour satisfait de ces explications qu'il avait provoquées; mais quelques jours s'écoulèrent à peine et la France, sa révolution, sa politique, la conquête d'Alger, l'expédition de Belgique, l'expédition d'Ancône, se trouvèrent de nouveau traduites à la barre de la Chambre des pairs, le 16 mars, par le duc de Wellington, à propos du discours de M. Casimir Périer, dans la discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre des députés.

M. Périer, avait parlé de la révolution belge comme ayant été reconnue et appuyée dès son origine par le gouvernement du roi des Français, qui n'avait pas hésité à déclarer que la France verrait un acte d'hostilité contre elle dans l'entrée des troupes étrangères en Belgique. Or le duc de Wellington prétendait que, si la version de M. Périer était exacte, Louis-Philippe avait violé une condition de sa reconnaissance par les autres États de l'Europe; car parmi les traités auxquels il avait

Digitized by Google

été admis et qu'il devait exécuter, il en était un qui conservait l'intégrité du royaume des Pays-Bas.

« J'admets, disait S. G., que le roi des Français n'ait pas violé ce traité, mais j'en appelle à la Chambre; l'exposé que je lui ai lu (le discours de M. Périer) ne dit-il pas partout qu'il l'a rompu? Je le répète, les paroles de M. Périer ne sont ni plus ni moins qu'une accusation contre son maître d'avoir violé un traité; mais ce n'est seulement qu'une erreur de M. Périer; les papiers que je demande le démontreront; ils prouveront que, depuis le commencement de la révolution de la Belgique, en août 1830, jusqu'au moment où j'ai quitté le ministère, le gouvernement français a fidèlement observé le traité auquel les cinq grandes puissances ont pris part, le traité qui réunit la Hollande à la Belgique, et qu'il a fait précisément le contraire de ce qu'a dit M. Périer. Un de ces papiers prouvera que le ministre des affaires étrangères a repoussé, dès le principe, toute intervention dans les affaires de la Belgique; que, loin d'intervenir ou de favoriser la révolution belge, le gouvernement français, dans trois circonstances différentes, a volontairement déclaré, sans la moindre sollicitation de la part du gouvernement anglais, qu'il consentait à travailler à en empêcher les conséquences; savoir : (Ecoutez! écoutez!) lorsque le prince d'Orange est entré à Bruxelles, lorsque ce prince quitta cette ville, et enfin lorsque le prince Frédéric fit sur Bruxelles cette attaque qui malheureusement ne réussit pas. Le ministère français de cette époque déplut beaucoup au parti du mouvement par sa conduite envers les révolutionnaires des Pays-Bas, et, comme l'a dit M. Périer, il était dans un grand embarras. Ce n'est pas tout; non-seulement le gouvernement français n'encouragea pas la révolution belge, mais il offrit de coopérer avec les autres puissances pour empêcher la séparation de la Belgique de la souveraineté de la maison d'Orange; il manifesta son désir ardent de trouver quelque moyen de rendre la Belgique au roi de Hollande, et il fut le dernier des gouvernements qui avaient pris part au traité de 1814, à désespérer de parvenir à ce but. J'en parle avec assez d'assurance parce que j'étais alors employé, et j'ai lieu de croire que, même après ma sortie du ministère, le gouvernement français a manifesté au ministère anglais le désir de tenter de nouveau la restauration de la souveraineté de la maison d'Orange. Il y a eu à ce sujet une lettre écrite dans le mois de février, si j'ai bonne mémoire; le comte Grey et l'ambassadeur français ne peuvent l'ignorer; mais indépendamment de cette lettre, il a existé assez de documents pour prouver que les allégations de M. Périer n'ont aucun fondement, et que la France, loin d'encourager la révolution belge, a fait tout pour en détourner les conséquences. »

C'était pour obtenir de lord Grey qu'il déposât ces documents sur le bureau que le duc de Wellington avait pris la parole. Mais lord Grey ayant confirmé les faits avancés par le noble duc, et ajouté qu'il espérait que cela cesserait de rendre nécessaire la production des pièces, production qui d'ailleurs pourrait offrir des inconvénients, le duc de Wellington déclara

Digitized by Google

que l'objection du comte Grey contre la présentation des documents lui suffisait pour retirer sa motion.

Ces discussions sur des questions de politique étrangère sont pleines d'un intérêt qu'on ne saurait méconnaître, surtout en raison des aveux et des manifestations d'opinion qu'elles ont amenés et qui aident à l'intelligence des événements contemporains. Revenons maintenant aux affaires intérieures de la Grande-Bretagne.

Elles ne se présentaient pas alors sous les couleurs les plus favorables. L'industrie et le commerce étaient dans un état de souffrance, dont la diminution des revenus publics offrait une preuve frappante, et qui tenait à diverses causes. Les unes étaient anciennes et durables, les autres récentes et passagères. Parmi celles-ci, il faut compter les restrictions apportées au commerce étranger par le choléra, et la stagnation dont ce fléau voyageur avait frappé toutes les transactions en continuant à se propager dans toute la Grande-Bretagne et jusque dans Londres, où il avait paru vers le milieu de février. Mais de tous les embarras du gouvernement, il n'en était point de plus graves ni qui affectassent plus sérieusement le repos et la prospérité de la Grande-Bretagne, après la réforme parlementaire, que la situation orageuse de l'Irlande et les difficultés inhérentes au paiement des dîmes dans ce pays.

On se rappelle (*Annuaire* pour 1831) que le discours de la couronne, à l'ouverture du parlement, le 6 décembre, avait recommandé aux Chambres de prendre en considération la question des dîmes irlandaises. Elles nommèrent l'une et l'autre des comités pour s'occuper de cette matière. Le rapport du comité de la Chambre haute, présenté par le marquis de Landsdowne, embrassait trois points principaux : 1° il établissait l'arriéré des dîmes, qui montait à 84,954 livres stér.; 2° il proposait que le trésor avançât aux membres du clergé qui avaient souffert du non paiement des dîmes en 1831 des sommes calculées sur les revenus de chacun d'eux, dans une proportion décroissante avec le taux de ces revenus, et que le

gouvernement se chargeât de faire payer lui-même l'arriéré des dîmes; 3° enfin, il recommandait l'extinction des dîmes, qu'elles appartinssent à l'église ou à des propriétaires laïques, sauf à y substituer une taxe sur le sol ou même sur des propriétés territoriales. Telles étaient aussi, à peu près, les conclusions du comité de la Chambre des communes, qui s'abstenait, quant à présent, d'entrer dans les détails du plan destiné à amener l'extinction des dîmes, tout en manifestant l'espérance que ses travaux conduiraient à l'établissement d'une provision pour le clergé, plus aisée à percevoir et moins pesante pour les paroissiens.

Ces deux rapports servirent de bases à une série de résolutions que M. Stanley proposa à la Chambre des communes, dans la séance du 13 mars. Le discours que l'honorable membre prononça dans cette circonstance ne pouvait offrir beaucoup de choses nouvelles, après tout ce qui a été déjà dit touchant la question des dîmes; mais il contenait des détails auxquels nous nous arrêterons parce qu'ils jettent une vive lumière sur l'état de l'Irlande.

« Un des faits les plus remarquables, disait M. Stanley, qui se rattachent à cette résistance au paiement des dîmes, c'est la rapidité extraordinaire avec laquelle elle s'est propagée en Irlande, dans le court espace de dix-huit mois. En juin 1830, elle se manifesta pour la première fois dans une seule paroisse, et maintenant, suivant les dépositions reçues par le comité, il paraît qu'elle embrasse au moins un tiers de l'Irlande. Il y a plus; cet esprit de combinaison n'existe pas seulement dans les comtés catholiques; il s'est fait sentir aussi dans ceux de Londonderry, d'Armagh, de Donegal. Quelle conséquence tirer de cet état de choses? C'est, selon moi, qu'il ne faut pas voir là une ébullition passagère, mais bien le résultat d'un sentiment de détresse profonde, détresse qui était déjà en progrès avant l'avénement du ministère actuel....

« Menaces et violences contre les huissiers (*process servers*), combinaisons contre la saisie et la vente des bestiaux, enfin tous les symptômes qui prouvent une opposition déterminée de la part de la population tout entière agissant comme un seul homme pour se soustraire au paiement d'un impôt légalement dû, se sont développés en Irlande. Cette résistance combinée a été poussée si loin, qu'il est devenu non seulement difficile d'observer les premières formalités nécessaires pour entamer un procès, mais même qu'il y a eu impossibilité dans plusieurs villes de rencontrer un avoué (*attorney*) qui consentît à prêter son assistance légale afin d'obtenir l'exécution de la loi dans les procès sur les dîmes. Un Anglais ne peut concevoir jusqu'à quel point ces menaces et ces lettres anonymes

qui, en Angleterre, seraient regardées avec mépris, ont de pouvoir et d'influence sur l'esprit des personnes, même d'une classe élevée et respectable, en Irlande, ni comprendre combien ce système d'intimidation a de force dans un pays où la population est pauvre, dispersée, et habite de misérables cabanes faciles à détruire. Qu'on se rappelle, en outre, que le peuple irlandais manquant d'ouvrage est toujours prêt à se rebeller. Toutes ces circonstances concourent à rendre plus aisée l'exécution des menaces, en dépit de la police la plus active et de toute la vigilance d'un gouvernement quel qu'il soit. Et, en effet, s'est-il jamais passé une année en Irlande, ni même un mois, sans qu'on ait entendu parler d'agents de la loi exposés à une violence populaire telle qu'elle s'est souvent terminée par l'effusion du sang et par le meurtre ? Ce n'est pas tout : cet état de choses réagit contre lui-même ; et la conséquence de ces violences a été de rendre les fonctions d'huissier impraticables, si ce n'est pour des hommes d'une situation désespérée et d'un caractère douteux, qui, par leur conduite, ont souvent provoqué les troubles de manière sinon à justifier, du moins à atténuer les outrages commis contre eux-mêmes.

« En supposant qu'il n'y eût pas de violence, la difficulté ne serait pas moins grande par suite de la combinaison tacite au moyen de laquelle le peuple empêche la vente des objets saisis. Je suis disposé à admettre que cette résistance ne s'étend pas au-delà de deux ou trois diocèses; mais si l'on suppose que le même esprit n'existe pas dans un plus grand nombre de districts, on se trompe complétement. On verra d'ailleurs, si l'on s'en rapporte aux dépositions faites devant le comité, qu'il y a dans le clergé un sentiment profond de l'impossibilité de percevoir ses revenus, et de la responsabilité que ses membres encourraient comme hommes et comme chrétiens, s'ils insistaient sur des droits qui tendent à faire verser le sang et commettre des meurtres. Mais parce qu'ils pensent ainsi, faut-il que le clergé soit livré à la plus extrême détresse ? »

M. Stanley pouvait prendre sur lui d'affirmer qu'il ne se trouverait personne dans la Chambre pour soutenir cela, et fort de cette unanimité d'opinion, il proposait les diverses résolutions dont nous avons parlé plus haut. La Chambre, quelques jours après, adhéra à ces résolutions, que M. Sheil avait signalées comme devant transférer du clergé à la couronne la haine qui s'attachait à la perception des dîmes, et un bill rédigé en conséquence fut adopté dans la suite, pour opérer le recouvrement des dîmes et porter secours au clergé de l'église établie. Mais cet acte laissait la question entière quant à l'extinction des dîmes ; il ne remédiait point au mal existant, il ne donnait point satisfaction à l'Irlande, et dès lors il ne tarissait point la source des troubles et des agitations dans ce pays. C'est que ce changement dans le système des dîmes, si impé-

Digitized by Google

rieusement réclamé, de l'aveu de tous, par l'état de l'Irlande, offrait un problème qu'il était malaisé de résoudre. On conçoit donc que, dans la difficulté des circonstances présentes, et pour ne pas risquer d'affaiblir sa majorité à la Chambre des communes ou de grossir une opposition déjà si formidable à la Chambre des pairs, le ministère ait ajourné l'exposition complète de ses vues sur ce sujet épineux, jusqu'à ce qu'il en eût fini avec le bill de réforme.

Ce bill était enfin sorti du comité à la Chambre des communes où toutes les clauses en avaient été votées à une majorité considérable, même celles que l'on avait combattues avec le plus de vigueur et d'opiniâtreté. Aussi n'était-ce pas sans doute avec l'espoir de réussir que lord Mahon proposa, dans la séance du 19 mars, de renvoyer la troisième lecture du bill à six mois, en d'autres termes de la rejeter. Les débats que souleva cette motion, qui fut pour le parti antiréformiste une dernière occasion de manifester son hostilité contre la grande mesure, se prolongèrent pendant trois séances.

Mais comme tous les discours reproduisirent à peu près les idées et les objections déjà mises en avant dans la session précédente, nous ne fatiguerons pas le lecteur de répétitions qui avaient lassé la patience même de la Chambre des communes. Elle le témoigna assez clairement par son insistance générale, à la fin de la séance du 22 mars, pour en venir à la division, qui eut lieu à près de cinq heures du matin. En voici le résultat : nombre des membres présents, 594; pour la troisième lecture, 355; pour l'amendement de lord Mahon, 239; différence en faveur du bill, 116 voix.

Grâce à ce nombre imposant de suffrages qui démentait tant de bruits sur un prétendu changement de l'opinion touchant la réforme, et déjouait toutes les intrigues de ses adversaires, les ministres pouvaient se présenter à l'autre Chambre avec l'autorité d'un second jugement des représentants du pays, rendu à une majorité encore plus forte qu'au mois



Digitized by Google

de septembre 1831 (1). C'était certainement une éclatante victoire; mais, infaillible et prévue d'avance, elle devait produire d'autant moins d'effet que la lutte allait recommencer sur un terrain où les forces n'étaient plus balancées, et où l'anxiété publique serait bien autrement excitée par le dénoûment. Car, si l'on s'était dit depuis long-temps que rien n'avait pu raisonnablement modifier la majorité des Communes, qui avait sanctionné une première fois le bill de réforme, on ne voyait pas non plus pourquoi la majorité des pairs, devant laquelle il avait déjà échoué, ne persisterait pas dans son opposition.

Il est vrai qu'il n'avait pas tenu aux plus chauds partisans de la réforme et à la presse libérale que toute crainte de ce côté n'eût été dissipée par une nombreuse promotion de pairs. Ils avaient plus d'un motif pour insister sur ce point capital. Le plus grand nombre n'était mu que par la nécessité d'accomplir la réforme parlementaire; il n'échappait pas à d'autres qu'une *fournée* de pairs serait un nouveau coup porté à la puissance de l'aristocratie; il est permis de croire aussi que quelques chefs du parti réformateur ne se cachaient pas que l'exercice de cette haute prérogative de la couronne tournerait à leur avantage personnel. De là vint que la question de créer des pairs fut long-temps à l'ordre du jour dans les salons, à la cour, dans les journaux et dans les deux Chambres où elle devint plusieurs fois le texte de discussions épisodiques.

Les antiréformistes soutenaient que le roi répugnait à ce dessein supposé de changer violemment la majorité de la Chambre aristocratique. Ils rappelaient d'ailleurs que, si la couronne a le droit illimité de nommer des pairs, ce droit en fait est très limité, et qu'une création excessive avait motivé une accusation au temps de la reine Anne. Enfin ils adressaient sur ce sujet des interpellations aux ministres qui

---

(1) A cette époque, sur un nombre de 581 membres, la majorité n'avait été que de 109 voix.

Digitized by Google

s'abstenaient d'y répondre catégoriquement, et beaucoup de personnes s'étonnaient, s'ils avaient réellement carte blanche à cet égard, qu'ils n'avouassent pas leurs intentions, qu'ils ne proclamassent pas ouvertement leur puissance de manière à paralyser les efforts de leurs antagonistes. Cette réserve fit qu'on en vint peu à peu à se demander si lord Grey avait réellement le pouvoir de faire la promotion tant attendue par les uns, tant redoutée par les autres; s'il avait la volonté d'user de ce pouvoir ou s'il espérait obtenir, sans ce moyen extrême, une majorité dans la Chambre haute pour le bill de réforme. C'étaient là autant de questions que la presse discutait journellement et qui restaient enveloppées de nuages. D'abord on trouva des raisons pour justifier les retards qu'éprouvait la promotion; puis on parla d'un schisme dans le cabinet, dont plusieurs membres menaçaient de se retirer à moins que lord Grey ne renonçât à l'idée de créer des pairs; ensuite on accusa le premier ministre d'hésitation et de faiblesse, si ce n'est même de trahison envers la cause qu'il avait embrassée avec tant de zèle et de courage.

Les journaux ministériels continuaient à affirmer que le roi et lord Grey étaient décidément résolus de recourir à tous les moyens pour assurer le succès du bill. Mais en même temps ils faisaient valoir les inconvénients d'une promotion prématurée avant de savoir quel serait le nombre d'opposants dont il faudrait neutraliser les votes dans la Chambre des lords, et le danger de dégarnir trop tôt les bancs de la majorité à la Chambre des communes, qu'on affaiblirait de ceux de ses membres qui seraient élevés à la pairie, et probablement aussi de ceux qui, se croyant des droits à cette haute dignité, se verraient frustrés dans leur attente. En outre on racontait que les chefs les plus raisonnables du parti tory, convaincus de la ferme résolution où était le roi d'employer sa prérogative, avaient promis de voter pour la seconde lecture du bill, afin d'éviter que lord Grey ne se servît contre *son*

Digitized by Google

*ordre* des pouvoirs dont il était armé. Et c'était de la part de certaines personnes un sujet de félicitations pour le ministre que le talent et l'adresse avec lesquels on le faisait triompher, dans des négociations difficiles, des répugnances antiréformistes de beaucoup de pairs.

Qu'une fraction de la pairie, à la tête de laquelle on plaçait les lords Harrowby et Wharncliffe, se fût déterminée à changer de système et à voter pour la seconde lecture, c'est ce qui paraissait évident ; mais cette conversion était fondée sur des motifs tels qu'elle n'avançait en rien la question de la réforme et ne tirait nullement le ministère d'embarras. Quoi qu'il en soit, la promotion de pairs n'eut pas lieu, et ce fut devant la même Chambre qui l'avait déjà repoussé à une majorité de 41 voix que le bill comparut de nouveau le 26 mars, en présence d'une foule immense de spectateurs curieux d'observer les moindres circonstances de la réception qui lui serait faite.

Cette réception sembla d'un favorable augure, eu égard au ton de conciliation et de concession honorable qui régna d'abord des deux côtés. Les lords Harrowby et Wharncliffe annoncèrent leur intention de voter pour la seconde lecture, et de proposer ensuite dans le comité telles modifications qu'ils croiraient nécessaires à l'amélioration de la mesure. Ils ajoutèrent qu'ils persistaient dans leur opinion quant aux principes ; qu'ils en trouvaient de dangereux dans presque toutes les dispositions du bill. Le comte Harrowby citait principalement le mode de rédaction des listes électorales et la privation totale de droits électoraux infligée à un certain nombre de bourgs. A en juger par les paroles de l'évêque de Londres, on pouvait croire que le parti des évêques irait plus loin dans ses concessions à l'opinion que la fraction du parlement qui marchait sous la bannière de lord Harrowby. L'évêque de Londres déclara que son désir était que le bill ne subit pas d'altérations de nature à le faire rejeter par les communes.

Digitized by Google

Lord Grey, regardant le vote pour la seconde lecture comme un grand succès, avait entendu avec une vive satisfaction les discours des préopinants et surtout l'expression des sentiments du révérend prélat. Il ne pensait pas se tromper, en prévoyant qu'on mettrait en avant certaines propositions auxquelles il ne pourrait accéder. Il consentirait à prendre en considération les changements de détail; mais il demeurerait invariablement fidèle aux principes fondamentaux du bill.

C'est aussi pourquoi le duc de Wellington, bien que selon lui il ne fût plus possible d'éviter quelque espèce de réforme, persévérait dans son opposition à la mesure, qui était réellement la même que celle à laquelle les nobles pairs avaient déjà refusé leur assentiment: cette mesure n'était pas une réforme; c'était une révolution complète dans les vieilles institutions de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Écosse; voilà ce que LL. SS. devaient peser mûrement. Au surplus, il ne voulait pas aujourd'hui développer son opinion tout entière, et les raisons qui l'empêchaient de suivre l'exemple des lords Harrowby et Wharncliffe; il attendrait pour le faire les débats sur la seconde lecture.

Cette discussion préliminaire, ou plutôt cette conversation, eut pour effet de mettre à peu près hors de doute l'adoption de la seconde lecture du bill, et, comme c'est l'usage en Angleterre, des paris se formèrent à des conditions qui prouvèrent que le grand nombre partageaient cette conviction. Mais en même temps on comptait sur une majorité si faible que les conjectures les plus favorables ne la portaient pas au-delà de 15 voix. Les listes dressées par l'opposition n'accordaient que 3 voix, tandis que la majorité devait se balancer entre 7 et 9, d'après d'autres calculs qui paraissaient venir du ministère.

Cette incertitude du résultat contribuait encore à faire attendre avec plus d'impatience le jour fixé pour les débats sur la seconde lecture. Ils s'ouvrirent le 9 avril, au milieu d'une

Digitized by Google

anxiété inexprimable qu'expliquait assez l'importance de la décision que la Chambre des lords allait prendre.

Des pétitions pour et contre la réforme furent d'abord présentées, et l'une de ces dernières donna occasion au duc de Buckingham d'annoncer que, dans le cas où la seconde lecture du bill actuellement soumis à la Chambre serait refusée comme il le souhaitait sincèrement et l'espérait fermement, son intention était d'introduire un autre bill accordant deux représentants à celles des grandes villes du royaume qui, par leur opulence et leur prépondérance commerciale, avaient droit d'être représentées au parlement. Ce serait là le premier objet du bill. Ensuite, il tendrait à réunir et à consolider certains bourgs qui nommaient alors chacun deux membres au parlement, de telle sorte qu'à l'avenir ils n'en nommeraient plus que deux au lieu de quatre. Une troisième clause du bill étendrait le droit électoral à des personnes qui ne le possédaient pas encore, de manière à prévenir l'abus des droits électoraux dans les bourgs.

Il y avait donc maintenant deux étendards réformistes déployés ; celui des ministres et celui du duc de Buckingham : le premier, autour duquel se pressait la majorité de la Chambre des communes et de la nation ; le second, destiné à rallier tous les opposants au bill de lord Grey, soit qu'ils ne voulussent de réforme à aucun prix, soit qu'ils reconnussent au moins la nécessité de détruire la corruption dans les élections et de donner des représentants à Birmingham et à Manchester.

En ouvrant la discussion, lord Grey profita fort habilement de cette démonstration de l'opposition : il en concluait que le principe de la mesure proposée devait plus que jamais être accueilli par LL. SS., puisque ceux-là même qui parlaient et agissaient le plus contre la réforme, convenaient cependant que quelque réforme était indispensable. C'est ce que prouvaient, et les pétitions qui venaient d'être présentées tout à l'heure à la Chambre, et l'annonce faite par le noble duc de son

intention d'apporter un bill fondé sur les trois grands principes du retrait, de l'octroi et de l'extension de la franchise électorale, principes qu'on avait jusqu'à satiété proclamés révolutionnaires.

« Je tiendrai donc, continuait lord Grey, le principe du bill comme un point généralement accordé. Cela établi, je pense qu'il serait inutile de fatiguer l'attention de VV. SS. en rentrant dans la discussion d'un sujet depuis long-temps épuisé, et je me contenterai de déclarer que la mesure pour laquelle je désire la sanction de la Chambre, que le bill dont je demande maintenant la seconde lecture, est dans ses dispositions fondamentales semblable en tout au bill qui vous a été présenté l'année dernière. Mais, dans mon opinion, cette circonstance ne doit pas engager VV. SS. à lui refuser votre assentiment.

« Nous n'avons eu qu'une vague analyse du bill annoncé par le duc de Buckingham; cependant, d'après le peu que nous en savons, je suis fondé à dire qu'il repose sur les mêmes principes que la mesure proposée. Ces principes, je le répète, sont la privation des droits électoraux pour les bourgs déchus, l'extension de ces mêmes droits accordée aux cités opulentes, enfin une concession plus large de la faculté de voter en faveur des individus. Et c'est parce que la mesure actuelle contient ces choses et non pas d'autres, que je dis qu'elle est une réforme et non une révolution.

« Par quel procédé de raisonnement le noble duc arrive à sa distinction entre une réforme et une révolution, je l'ignore; mais j'affirme ceci: c'est qu'il n'y a rien de révolutionnaire dans le principe du bill. Une réforme parlementaire implique nécessairement un changement dans l'institution du Parlement, une altération dans le mode par lequel le peuple est représenté à la Chambre des communes. Or tout cela n'est pas une révolution. Ce changement sera effectué par les autorités reconnues, sanctionné par la triple volonté du roi, des lords et des communes; il ne renverse aucun des pouvoirs ordinaires de l'État, il ne viole aucun des principes de la Constitution. Ainsi ce n'est pas là une révolution; car ce mot ne pourrait s'appliquer qu'à quelque violent changement de l'ordre de succession au trône ou [illegible] les lois du pays.

« J'ai [illegible] confiance que je serai déchargé de l'accusation de [illegible] à un but révolutionnaire; mais, Mylords, ai-je besoin de m'inquiéter à cet égard? Ne me suffit-il pas d'en appeler à cette immense majorité du peuple qui approuve et désire cette mesure? Ce n'est pas de la populace que j'entends parler; mais bien de cette masse qui forme les classes aisées de ce pays, tout ce qui est puissant et considéré dans la nation; en un mot, la portion la plus riche et la plus intelligente de la société. Il n'est pas probable que ces classes, qui possèdent la plus grande somme de propriétés et de biens, solliciteraient si vivement une mesure qui diminuerait leur sécurité, détruirait ou affaiblirait leurs droits. »

De ces arguments généraux développés sur un ton de modération et de conciliation qui parut captiver tous les suffrages, lord Grey passait à l'exposition des dispositions qui faisaient différer le bill actuel du précédent (voyez l'*Annuaire*

*pour* 1831). Le ministre chercha ensuite à démontrer que les propriétaires fonciers conserveraient encore sous le bill une grande influence. Il y avait sur ce point un malentendu : il ne fallait pas présumer que les élections seraient toujours ce qu'elles avaient été dans des temps de fermentation populaire, ni préjuger en général de ce qui serait par ce qu'on avait vu, quand la question de la réforme agitait le pays. Enfin, lord Grey engageait fortement les pairs à ne point se méprendre sur le caractère du silence que gardait en ce moment le peuple.

« Mylords, disait-il, je conviens que depuis long-temps nous n'avons entendu le peuple pousser de ces cris de fureur qui ont d'abord signalé les progrès du bill. Il règne tout au contraire un silence terrible, silence qui, peut-être, induirait quelques-uns à s'imaginer follement que le peuple ne regarde plus la mesure avec le même intérêt. Mais j'engage VV. SS. à bien peser cette opinion. Soyez-en convaincus, quoique le peuple garde le silence, il ne suit pas en ce moment le cours de vos délibérations avec moins d'attention qu'au jour où cette question s'est agitée pour la première fois. (Ecoutez !)

Lord Grey termina en faisant allusion aux attaques dont il avait été l'objet. Injustement accusé, injustement soupçonné, il ne s'était pas laissé détourner par des difficultés menaçantes de présenter le bill, et d'un autre côté les clameurs n'avaient pu le forcer à en obtenir le triomphe, par des moyens auxquels sa conscience ne pouvait pas consentir. Il espérait une décision favorable de la chambre et avait la confiance que la nation ne serait point trompée dans son attente. Au reste il ne fallait pas s'imaginer qu'il serait seul victime du rejet de la mesure; car la sûreté du pays tout entier en dépendait, et LL. SS. encouraient une grave responsabilité. Elles devaient penser que leur puissance et leur sécurité dérivaient du peuple, et qu'il était en leur pouvoir de résoudre cette grande question de la manière la plus convenable pour assurer l'honneur du souverain, la dignité de la pairie, le bien-être et le repos de l'empire.

Lord Ellenborough ouvrit la marche de l'opposition. Son discours était un long panégyrique des avantages d'un parle-

Digitized by Google

ment non réformé. Il montrait combien d'hommes de talent étaient arrivés aux affaires par les bourgs-pouris et demanda si la conduite du parlement dans ces dernières années justifiait en rien la désaffection toujours croissante qu'avait excitée le système actuel. «Qu'on nous dise, s'écriait-il, ce qu'un parlement réformé donnerait à la nation et que lui refuse le Parlement tel qu'il est constitué aujourd'hui.»

Le noble lord soutint en outre que l'église établie n'avait d'adhérents que parmi les riches ou les pauvres; que les classes moyennes étaient toutes dissidentes, et que, comme d'après le bill ministériel les pauvres n'avaient point de suffrage, on n'enverrait au parlement que des ennemis de l'église. Les membres pour la Chambre des communes seraient choisis en Angleterre parmi les dissidents, en Écosse parmi les presbytériens, animés d'un esprit de bigoterie et d'intolérance, en Irlande parmi les catholiques.

Les objections présentées par le préopinant avaient déjà été si complétement examinées et réfutées dans la session dernière, que le ministre de l'intérieur (le vicomte Melbourn) ne croyait pas nécessaire d'en occuper long-temps la Chambre. Il le croyait d'autant moins que la question avait été développée sous toutes ses faces, avec autant d'habileté que de clarté, par son noble ami placé à la tête du gouvernement de Sa Majesté.

L'évêque de Durham ne se déclarait pas contre la réforme, mais contre la manière dont lord Grey l'entendait. La mesure actuelle était aux yeux du prélat incompatible avec le bien-être moral et politique du pays. Cependant il désirait que l'on comprît bien qu'il ne considérait pas le rejet de cette mesure comme impliquant un rejet absolu de tout principe de réforme. Selon lord Stourton, il n'y avait pas d'autre remède aux maux de la nation que de rendre la représentation du pays plus large et plus sincère, et il donnait son appui au bill, tandis que le marquis de Salisbury le repoussait par la raison que son effet serait de soumettre les membres de la Chambre

Digitized by Google

des communes au bon plaisir de leurs commettants. Lord Bathurst trouvait que ce bill était encore plus mauvais que le précédent, et s'opposait pareillement à son adoption, parce que, au lieu de réformer, il détruisait le corps électoral du pays.

D'un autre côté le comte d'Haddington, bien qu'ayant été toute sa vie contraire à la réforme, était déterminé à voter maintenant pour la seconde lecture du bill, et lord Gage affirmait que si la Chambre avait l'imprudence de la rejeter encore une fois, elle ne ferait que s'ôter tout moyen d'introduire en comité des amendements raisonnables. Le marquis de Londonderry croyait qu'il était absurde, après les déclarations de lord Grey, d'espérer qu'on pût modifier le bill en comité; aussi était-il décidé à voter contre cette malheureuse mesure.

C'est encore par la présentation de diverses pétitions que s'ouvrit la séance du 10. L'une d'elles, envoyée par le bourg d'Arundel contre la réunion proposée par le bill de la ville de Little-Hampton avec ce bourg, amena une discussion sur les principes mêmes de la réforme, dans laquelle le duc de Richmond et le marquis de Cléveland se déclarèrent les fermes partisans de la mesure. Mais cette discussion, grâce à des discours qui qualifiaient le bill d'abominable et le flétrissaient comme empreint à un degré inouï de spoliation et de brigandage (*robbery*), tourna bientôt à la violence et à la personnalité. Aussi lord Grey ayant observé que les orateurs s'écartaient beaucoup trop de leur objet, qui était la pétition du bourg d'Arundel, les débats furent clos sur cet article, et l'on revint à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la seconde lecture du bill de réforme.

Le comte de Shrewsbury prit aussitôt la parole, et dans une harangue qui formait la contre-partie de toutes celles qui avaient fait jusqu'alors les plus grands éloges de l'ancienne Constitution anglaise, il énuméra tous les maux que cette constitution n'avait pas empêché l'Angleterre de souffrir, et mettait en regard tous les avantages qu'il attendait du bill

Digitized by Google

de réforme. D'ailleurs il fallait rendre justice au peuple, ou il se la rendrait lui-même, et la lutte irritante dans laquelle on était engagé maintenant pourrait aboutir à une effroyable convulsion. Puis s'adressant au banc des évêques :

« Si le clergé, disait-il, entend ses intérêts, et l'on suppose généralement qu'il les entend bien, il doit montrer l'exemple et remplir son devoir envers le pays. Le clergé s'est trop souvent fait le soutien des systèmes de persécution, d'extravagance et de spoliation qu'une oligarchie vicieuse a établis. Le temps est arrivé d'expier l'abus d'un pouvoir dont on a si souvent accablé le peuple. Quant à ceux des nobles pairs qui se proposent de voter pour la seconde lecture avec l'intention de dépêcher plus sûrement le bill en comité, je leur dirai qu'ils feraient mieux de se mettre tout d'abord dans l'opposition. Il serait plus convenable pour eux de persister dans leur opinion, et de se désister de cette guerre sourde qu'ils commencent à faire au bill. »

S. S. ajoutait, en terminant, que la Chambre des lords n'avait pas moins besoin d'une réforme que la Chambre des communes.

Parmi les orateurs qui succédèrent au comte de Shrewsbury, les uns, comme les comtes de Limerick, de Mansfield, les lords Colville et Grantham, et surtout le duc de Wellington, étaient irrévocablement déclarés contre toute réforme; les autres, tels que les lords Harrowby et Warncliffe, ayant été amenés par les circonstances à renoncer à leur opposition au bill, expliquaient à la Chambre les motifs de leur changement. Forcé de choisir, entre tant de discours dont la ressemblance devenait fastidieuse, ceux qui sont le plus propres à donner une idée générale de la discussion, nous accorderons d'abord la préférence à celui du comte Harrowby.

« Je commencerai, dit le noble comte, par rendre hommage à l'éloquence brillante et entraînante de lord Grey. Son langage a été celui d'un homme d'État. Cependant je ne suis pas entièrement de son avis, quoique jamais je ne me sois opposé à toute espèce de réforme. J'ai, il est vrai, l'année dernière, rejeté le bill, mais les circonstances ont changé aujourd'hui. Il serait inutile, imprudent peut-être, d'essayer de faire adopter à la Chambre des lords des amendements auxquels ne consentiraient ni le ministère ni la Chambre des communes. Il n'y a plus moyen de reculer; le temps nous presse. Ainsi, après tant d'épreuves, toutes de la dernière nécessité, je n'hésite pas à déclarer que, s'il a pu être convenable de rejeter le bill l'année dernière, ce serait aujourd'hui le comble de l'imprudence et de la folie de persévérer dans le rejet. (Applaudissements.)

Qu'on m'appelle déserteur, traître, que m'importent toutes ces calomnies? Pour être déserteur, il faut être enrôlé, et je le demande, quel parti m'a donc enrôlé sous ses drapeaux? Jamais je n'ai été d'une manière absolue ni réformiste ni anti-réformiste. (Applaudissements.)

« On va dire encore que vous cédez, Mylords, à la crainte; qu'on vous intimide. L'année dernière, certes, on ne vous a pas épargné les avertissements de cette nature, et vous avez cependant rejeté le bill, et vous avez bien fait. Une nouvelle épreuve était raisonnable, elle était possible. Aujourd'hui la Chambre des communes, le pays, persévèrent; même les plus ardents partisans des bourgs-pourris conviennent que quelque petite réforme est nécessaire. Eh bien! le temps aura profité à tout le monde, au pays, à la Chambre des communes et au bill, car il est sans contredit meilleur que l'année dernière. Le principe fondamental reste toujours le même; mais dans ses détails il est plus équitable, plus impartial, sans cesser d'être aussi libéral.

« En adoptant le bill, Mylords, vous ne céderez pas à la peur; vous avez suffisamment prouvé que vous étiez étrangers à un pareil sentiment; mais vous céderez à ce qui, dans un gouvernement libre, doit avoir en définitive la plus grande influence, à la volonté de la nation, exprimée à plusieurs reprises par ses organes légaux et dans les formes voulues par la loi du pays. Si vous ne laissez pas aller le bill en comité, que ferez-vous? Je suppose le ministère renversé par votre rejet : en bonne conscience, vous croirez-vous débarrassés de la réforme? La Chambre des communes, quelle qu'elle soit, restera fidèle à ses opinions; et avec un tel Parlement je porte le défi à un ministère quelconque de durer quinze jours. Que résultera-t-il alors d'un aussi déplorable conflit entre les deux Chambres? N'est il pas à craindre qu'il n'en résulte pour la Chambre des pairs des conséquences bien plus graves encore que la réforme? Ainsi votez la seconde lecture : que le bill arrive en comité, car il est susceptible de grandes améliorations. »

Après avoir reproché à lord Harrowby ses contradictions, et avoir nié que les circonstances fussent changées, le duc de Wellington accusait les ministres d'avoir amené le pays à l'état d'effervescence où il se trouvait maintenant. Si l'on voulait obtenir une décision calme et réfléchie, il fallait, au lieu de présenter le bill presque aussitôt après son rejet, laisser le temps aux esprits de se reposer et d'examiner froidement les impérieuses raisons qui avaient déterminé le ministère à une pareille mesure. Tout le monde savait que la popularité dont jouissait aujourd'hui la réforme n'était que de fraîche date, et qu'à la fin de 1829 il n'existait pas dans la nation d'opinion dominante sur cette question.

« Mais, ajoutait S. G., quand la révolution éclata en France, quand la Belgique suivit le même exemple, c'est alors que la réforme acquit de nombreux partisans. Les événements extérieurs eurent la plus grande in-

Digitized by Google

fluence sur les élections, et par conséquent sur le Parlement actuel. C'est alors que lord Grey arriva au pouvoir. A cette époque, une réforme modérée eût contenté la Chambre des communes et le peuple. Mais, sans aucune espèce de motif, lord Grey jugea à propos de dissoudre le Parlement, et de faire une élection générale au milieu d'une effervescence sans exemple. Ce nouveau Parlement fut donc élu dans cette exaltation des esprits, qui depuis a été entretenue par le bruit qu'on n'a cessé de répandre que le roi désire l'adoption du bill actuel de réforme. Mylords, n'en croyez pas un mot; mon opinion est que le roi suit l'avis de ses ministres; mais je conviens aussi que le rôle que l'on fait jouer au roi rendra difficile de ne pas réformer le Parlement; tandis que, je le déclare, si l'on faisait connaître au pays les vrais sentiments du roi, lord Grey ne parviendrait jamais à faire passer son bill.

« Que sont les adversaires du bill? tous les grands propriétaires, aussi riches de lumières que de fortune. D'un autre côté, quels sont ses défenseurs? les dissidents de l'Église d'Angleterre et tous les hommes qui espèrent obtenir par-là une influence qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. Toute la nation anglaise n'est donc pas, comme on veut bien le dire, si favorable à ce bill; je dirai même que la plus grande partie des classes moyennes en attendent les résultats avec frayeur.

« Le système électoral actuel a élevé l'Angleterre au plus haut rang parmi les nations du monde. On veut nous proposer aujourd'hui un projet nouveau qui renverse toute l'ancienne Constitution anglaise, et qui, dans peu, fera dégénérer le gouvernement en démocratie. Que n'a-t-on pas fait pour la démocratie depuis vingt ans seulement? Chaque jour, dans la Chambre des communes, l'influence de la couronne diminue par la réduction d'une foule de places, par la nouvelle organisation des bureaux de douanes et d'excise. L'influence de la couronne a été restreinte d'une manière funeste au gouvernement; car à peine a-t-elle gardé une seule de ces places qui jadis lui donnaient tant de force et de pouvoir! Depuis quatre ans, que n'a-t-on pas fait pour changer la Constitution du Parlement? En 1828 nous avons abrogé l'acte du test; en 1829 nous avons accordé l'émancipation des catholiques. C'est tout au plus si nous avons eu le temps nécessaire pour voir l'effet de ces deux grandes mesures sur notre Constitution, que déjà on veut nous en faire adopter d'autres plus graves encore.

« On ne saurait contester que le pays désire généralement une réforme parlementaire; cela est évident. Améliorons, personne ne s'y refusera; mais améliorons avec une prudente lenteur. Chaque pas que nous faisons en avant est un danger : marchons donc avec circonspection; il n'est pas impossible qu'on ne puisse arriver avec le temps à adopter le bill actuel; mais qu'on n'oublie jamais que si nous voulons garder les vénérables institutions de notre pays, il faut éviter tout ce qui semble de la précipitation. »

Dans sa péroraison le duc de Wellington s'efforçait de prouver que la stagnation du commerce et de l'industrie ne provenait pas des incertitudes qui régnaient sur le sort du bill. C'est à sa présentation même et à l'effervescence populaire

Digitized by Google

qu'elle avait fait naître que l'orateur attribuait la cause de cette stagnation. Au surplus, il ne fallait pas croire que l'adoption du bill ferait diminuer les charges de la nation, et à ce propos le duc de Wellington citait l'exemple de la France, où toutes les dépenses publiques avaient considérablement augmenté depuis une révolution qui devait conquérir pour ce pays un gouvernement à bon marché.

On sait déjà que l'évêque de Londres était résolu de prêter à la mesure l'appui de son vote, même en comité. Il manifesta de nouveau cette intention. L'évêque d'Exeter parla dans un sens opposé, mais sans s'étayer d'arguments nombreux. Les évêques de Lincoln et de Llandaff n'allaient point jusqu'à promettre d'appuyer toutes les clauses du bill dans le comité; néanmoins ils s'accordaient avec l'évêque de Londres, en répétant que la réforme était demandée par les hommes de tous les rangs, de toutes les classes de la société, et qu'il était impossible de résister au torrent de l'opinion publique.

La discussion, qui jusqu'alors n'avait pu se préserver d'une certaine froideur et de quelque monotonie, prit dans la séance du 13 un caractère de vivacité et par moments de véhémence extrême : ce n'était plus ce langage de prudence et de modération dont lord Grey avait donné l'exemple; le langage des passions avait pris le dessus, l'arme du raisonnement était remplacée par des personnalités et des invectives sur les bancs ministériels comme sur les bancs de l'opposition, et pendant quelque temps le tumulte et la confusion régnèrent dans l'assemblée. Ce débat vidé, lord Durham défendit le bill avec une chaleureuse éloquence : il s'attacha surtout à repousser les assertions du duc de Wellington, qui avait imputé à la révolution de juillet d'abord, et ensuite à la conduite du ministère, l'effervescence que la réforme avait excitée parmi le peuple anglais. S'il y avait eu un sujet discuté plus souvent que tout autre dans le parlement, c'était la réforme. Les hommes les plus illustres dont l'Angleterre pouvait s'enorgueillir avaient

Digitized by Google

continuellement mis cette question en avant, et depuis la pétition du comté d'York en 1783 elle n'avait jamais été abandonnée.

Lord Durham termina en faisant connaître à la Chambre qu'il était temps de mettre un terme aux dépenses énormes qu'entraînaient les élections. Il avait eu l'honneur d'être candidat pour Durham et sa candidature était chaudement appuyée; néanmoins il dépensa 30,000 livres (750,000 fr.) pour triompher de son adversaire, à qui cette lutte électorale coûta aussi des sommes considérables. Il fallait transporter les électeurs à Durham de lieux plus ou moins éloignés, il fallait pourvoir à leur subsistance, et cet article n'avait pas coûté à lord Durham moins de 1,000 livres (25,000 fr.) par jour.

Après de nouvelles discussions incidentes, lord Carnavon en revint au bill et prit à tâche de prouver la supériorité des anciennes institutions. Déjà, à l'ouverture de la séance, lord Wynford avait déclaré que la Chambre était déshonorée et l'Angleterre perdue si le bill passait. Il avait aussi engagé vivement les évêques à rejeter une mesure qui portait un coup mortel à la religion anglicane. Son appel fut entendu des évêques de Rochester et de Glocester qui soutinrent, le premier que le bill n'avait pour lui que l'opinion populaire et non l'opinion publique, le second qu'il n'était demandé que par les ennemis de l'église. Lord Eldon ne lui avait pas non plus épargné les critiques d'un torysme exagéré; mais toutes ces attaques furent repoussées par le lord chancelier (M. Brougham), qui captiva long-temps l'attention de la Chambre par un éloquent discours, dans lequel il démontra combien il était nécessaire au pays que le bill fût adopté.

Combattu de nouveau avec autant d'adresse que d'énergie par lord Lyndhurst, le bill fut défendu une dernière fois par lord Grey, qui résuma tous ses arguments avec une hauteur incomparable d'éloquence et de logique, et l'on passa enfin à la division, le 14 à six heures et demie du matin : elle donna pour résultat en faveur de la seconde lecture :

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| Membres présents........................ | 128 |
| Absents votant par procuration........... | 56 |
| | 184 |
| Membres présents contre la seconde lecture. | 126 |
| Votant par procuration.................. | 49 |
| | 175 |

Ainsi lord Grey n'obtenait qu'une majorité de 9 voix pour la seconde lecture de son bill (1). Encore faut-il remarquer qu'en comité, où le droit de voter par procuration n'est pas admis, cette majorité n'aurait été que de 2 voix. Était-ce là une véritable victoire? Tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est que la majorité des pairs reconnaissait enfin la nécessité d'une réforme, sauf à en régler elle-même les conditions. Mais suffisait-il d'une réforme quelconque, si limitée qu'elle fût, pour satisfaire la nation anglaise? Non, sans doute; cependant le langage restrictif de ceux des nobles pairs dont l'opinion avait subi un changement favorable à la réforme, et le résultat de la division, faisaient craindre que le bill n'eût pas encore traversé son épreuve la plus difficile; que le ministère ne fût plus maître de diriger la majorité en comité; que cette majorité ne s'obstinât à introduire dans le bill des amendements qui en anéantiraient les principes fondamentaux, ces principes avec lesquels lord Grey avait déclaré hautement vouloir se maintenir ou tomber; qu'elle ne prétendît accorder une réforme telle à peu près que l'entendait le duc de Buckingham, en un mot, qu'une crise formidable n'eût été ajournée plutôt que prévenue par le vote sur la seconde lecture. Il est vrai que la dernière réplique de lord Grey avait produit une impression profonde sur l'assemblée; il est vrai que cette réplique contenait cet avertissement : « Je con-

(1) Le duc de Wellington protesta contre cette seconde lecture; et sa protestation motivée inscrite, le 14, de sa propre main, sur les registres de la Chambre, fut signée par 74 de ses collègues.

Digitized by Google

sidère certainement l'exercice de la prérogative royale comme une ressource extrême; mais c'est une ressource à laquelle je recourrai constitutionnellement si je n'ai pas d'autre moyen de remplir les désirs légitimes du peuple. » La menace d'une promotion était donc toujours suspendue sur la Chambre; néanmoins, soit qu'elle fût assurée d'un obstacle à cette promotion indépendant de la volonté de lord Grey, la majorité, dès l'ouverture du comité des lords, le 7 mai, justifia toutes les craintes des partisans de la réforme.

On se rappelle que la première clause du bill fixait à cinquante-six le nombre des bourgs qui devaient cesser d'envoyer des membres au Parlement. Mais ayant appris que plusieurs nobles lords, tout en admettant le principe du désaffranchissement pensaient que le nombre des bourgs à désaffranchir ne pouvait pas être arrêté avant que la cédule A, qui contient les noms de ces bourgs, n'eût elle-même été discutée, lord Grey annonça son intention de proposer l'omission des mots *cinquante-six*. Ce mode de procéder était selon lui plus régulier, plus en harmonie avec le caractère de la mesure, et répondait à toutes les objections. Cependant lord Lyndhurst, en opposition à cet amendement présenté dans un sincère esprit de conciliation, demanda l'ajournement de cette première clause et de la suivante (cédule B), sur le motif qu'il fallait commencer par examiner les clauses qui confèrent la franchise électorale à des villes non encore représentées, avant de savoir à quelles localités on ôterait cette même franchise.

Lord Lyndhurst, à l'appui de sa motion, établissait d'abord que la Chambre, en votant pour la seconde lecture, et en adhérant aux principes du bill, ne s'était nullement engagée sur l'étendue qui serait donnée à ces principes.

« L'ajournement que je propose, continuait-il, ne préjuge en rien la question. Je regarde un bill de réforme comme un bill d'investiture de droits électoraux, et je pense que le bill d'abrogation des franchises, si on le juge nécessaire, n'étant que la conséquence du premier, doit le suivre et non le précéder. C'est là la doctrine que j'ai constamment professée. Or, l'amendement que le noble comte vient de nous annoncer ne répond

nullement, tout important qu'il soit, à l'objet que j'ai en vue. En effet, il désaffranchit avant d'affranchir. Je propose une autre voie, une voie plus favorable et plus naturelle ; je propose d'accorder d'abord des grâces et des faveurs avant de priver une certaine partie de la communauté de celles dont elle jouit. »

Bientôt l'orateur s'élevait contre les unions politiques et contre les doctrines qu'elles avaient émises et prêchées. On avait insulté le Parlement ; on avait représenté la Chambre des communes comme un ramas de trafiquants de bourgs-pouris (*boroughmongering parliament*). Il donna lecture à la Chambre de quelques extraits de discours incendiaires prononcés dans des réunions de réformateurs, et demandait si c'étaient là les principes qu'elle voulait faire triompher. Lord Lyndhurst rappelait ensuite que, dans les divers plans de réforme présentés par lord Chatam et par son fils William Pitt, l'affranchissement était toujours le principe de la mesure ; et il ajoutait, en terminant, que sa proposition était conforme à l'esprit de l'ancienne prérogative royale.

« Cette proposition, répliquait aussitôt le lord chancelier (M. Brougham), il ne faut pas s'y tromper, malgré toutes les protestations du préopinant, n'est pas une simple question de règlement. Ce qu'on nous demande, Mylords, c'est un vote sur cette partie si importante du bill, le principe d'abrogation des bourgs-pouris ; c'est, en un mot, le rejet du bill de réforme lui-même, car c'est toujours à la destruction des bourgs-pouris qu'ont tendu les efforts de tous les hommes qui, depuis cinquante ans, réclament une réforme parlementaire. On prétend que jamais la loi n'a restreint ou détruit des droits électoraux. On oublie donc que, lors de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre, sur trois cents membres qui composaient le Parlement irlandais, l'Irlande n'en a plus envoyé que cent au Parlement de la Grande-Bretagne ?...

« Je le répète, la base du bill est l'abolition des bourgs-pouris : c'est un abus qui est devenu intolérable au peuple anglais ; aussi est-ce la clause qui prononce cette abolition que les ennemis de la réforme veulent ajourner. Pourquoi n'avouent-ils pas tout de suite leur dessein ? Il est cependant assez clair, assez évident ; c'est le rejet de cette clause et non son ajournement ; et le rejet de cette clause, pour tout homme qui a le moindre bon sens, c'est le rejet du bill tout entier. Je m'oppose donc, de toutes mes forces, à la motion de lord Lyndhurst. Elle est faite par un ennemi prononcé de la réforme, par un orateur qui a déclaré qu'elle violait la Constitution, qu'elle détruisait l'équilibre des trois pouvoirs, et enfin qui a combattu la seconde lecture. Si l'auteur de la motion ne voulait pas repousser le principe de la clause, si son intention n'était que de modifier quelques détails, il n'aurait pas demandé qu'on retardât la discussion. »



Digitized by Google

Plusieurs pairs, tout en appuyant la motion, se hâtèrent de protester qu'ils étaient bien loin de s'opposer au principe même de la clause. Dans l'état actuel des choses il était devenu indispensable, pour procurer au pays cette satisfaction sans laquelle aucun gouvernement ne pourrait marcher, de faire suivre la clause d'affranchissement d'une large mesure de désaffranchissement (lord Harrowby). Le principal grief des promoteurs de la réforme, c'était que les grandes villes de commerce n'avaient pas de représentants; il fallait donc d'abord redresser ce grief (lord Bexley). La motion n'avait été faite dans aucune vue condamnable, et elle mériterait d'être qualifiée aussi sévèrement si elle avait pour but de faire rejeter le bill au degré où il était parvenu (le duc de Wellington).

Sans rechercher les motifs qui avaient porté le noble duc à soutenir l'amendement et lord Lyndhurst à le proposer, lord Holland le repoussait comme contraire aux principes du bill. Sous ce rapport la question n'était pas de savoir quelle opinion avaient LL. SS. sur ces principes, mais bien quel système les auteurs du bill avaient adopté à cet égard; or ils avaient présenté le désaffranchissement comme la première disposition du bill, et par cela même ils avaient montré qu'ils la soutiendraient comme son principe dominant.

« Le temps est enfin venu, ajoutait lord Holland, d'en finir avec les parties corrompues des institutions parlementaires, et le pays veut que ce résultat soit obtenu d'une manière pacifique et légale; car il n'est pas vrai, comme quelques lords en ont l'appréhension, qu'une révolution soit imminente. Qu'est-ce en effet qu'une révolution sur laquelle on délibère depuis deux ans?

« On dit à la Chambre qu'il ne s'agit que d'une affaire de forme; mais peut-on appeler ainsi un amendement qui, s'il était adopté, renverserait les espérances de toute la nation? Je ne prétends pas que l'on veuille employer des moyens ignobles pour renverser le bill; cependant, eût-on les meilleures intentions, l'amendement, s'il passait, le renverserait. »

Le duc de Newcastle s'opposait dans tous les cas à la destruction des bourgs-pourris. Peu lui importait qu'on discutât d'abord telle ou telle clause; il voterait contre le bill parce

Digitized by Google

qu'il y voyait le germe d'une révolution. Toutefois il n'avait pas d'objection contre l'affranchissement des grandes villes, qui avaient crû en importance par les progrès du commerce et des manufactures.

Enfin, après plusieurs orateurs qui appuyaient la motion, parce qu'elle ne contenait rien d'insidieux et qu'elle était une puissante sauvegarde pour les droits anciennement acquis et ceux qui le seraient à l'avenir (lord Ellenborough); parce qu'elle était plus conforme aux principes de la constitution et aux prérogatives de la couronne que la mesure ministérielle (le comte Winchilsea); parce que l'opposition n'était d'ailleurs nullement disposée à se montrer mesquine sur le nombre des bourgs à désaffranchir (lord Wharncliffe); et en général parce qu'il était nécessaire de savoir jusqu'où s'étendrait le principe d'affranchissement avant d'appliquer le principe contraire, soit qu'on dût s'en tenir à la cédule A ou aller plus loin encore; lord Grey s'exprima en ces termes :

« Je n'ai jamais eu l'intention de supposer des motifs coupables ou factieux à qui que ce fût, et j'ai la ferme conviction que ma conduite, pendant toute la durée des discussions sur cette importante question, a été telle que cette Chambre peut ajouter foi à ma déclaration. Je ne me suis nullement occupé de l'esprit de l'amendement qu'on a proposé, mais de sa tendance et de ses conséquences, et je me vois forcé de dire que rien ne serait plus funeste au bill que cet amendement. J'ai voulu me prêter à toute proposition juste, et je déplore qu'on en ait fait une qui soit si opposée au bill. Je me suis obligé à le faire adopter, non-seulement par une conviction consciencieuse que ses principes sont judicieux, mais aussi parce qu'ils ont reçu l'approbation de la nation. »

Ici le ministre expliquait de nouveau les trois grands principes du bill, savoir : l'abolition de la franchise électorale de certaines places, la concession du droit électoral à d'autres places, et enfin le cens électoral porté à 10 livres ster. Il tenait irrévocablement à ce cens, et n'y admettrait aucune altération autre que celle qui lui paraîtrait une garantie contre l'abus. Le noble lord ajoutait ensuite :

« Si la motion n'est pas positivement contre les principes du bill, au moins elle l'affecte tellement qu'il est impossible d'y adhérer. Ce n'est pas la première fois qu'on s'est soulevé contre les bourgs-pourris; déjà on a-

parlait le siècle dernier. Alors, des hommes, amis sincères de la couronne, disaient que ces bourgs étaient des ulcères qu'il fallait extirper avant que la Constitution pût reprendre de la force et de la vigueur; je pense également que ces bourgs ne doivent pas avoir de représentants au Parlement, qu'il faut les leur ôter pour les donner à de grandes et importantes villes. C'est par-là qu'il faut commencer. D'après les opinions divergentes qui ont été émises sur ce sujet, comment veut-on que je suive la marche qu'on me dicte? Comment l'union est-elle possible? Je repousse donc formellement la motion qui a été faite; et j'espère que la Chambre ne se fera pas assez illusion pour croire que si elle l'adoptait, il serait possible ensuite de faire passer le bill. Si l'amendement est adopté, ce sera à moi de réfléchir aux mesures qu'il faudra prendre.

« Je ne dis plus qu'un mot : personne ne saurait nier que le bill n'ait été accueilli avec la plus grande faveur par l'opinion publique; eh bien! ce serait s'abuser étrangement, Mylords, que de croire qu'il a perdu de cette faveur : et, je l'avoue, je redoute l'effet que produira cette Chambre s'opposant, comme une barrière insurmontable, à ce que le peuple croit nécessaire pour la bonne administration du pays et une véritable représentation nationale. »

La Chambre ayant encore entendu le comte de Carnavon pour la proposition de lord Lyndhurst, et contre elle le comte Manvers et lord Clifford, qui regardaient la première clause comme la disposition la plus vitale, la plus essentielle du bill, se divisa sur la motion, qui fut adoptée à une majorité de 35 voix (151 contre 116).

Aussitôt lord Grey demanda que le comité s'ajournât au jeudi 10 mai, ce qui fut accordé après quelques observations de lord Ellenborough et du duc de Buckingham, auxquels le ministre répliqua qu'il prenait volontiers sur lui toute la responsabilité du délai proposé.

Digitized by Google

# CHAPITRE XI.

GRANDE-BRETAGNE. Démission du ministère de lord Grey. — Tentatives du duc de Wellington pour former un nouveau cabinet. — Lord Grey reprend le pouvoir. — Adoption du bill de réforme par la Chambre des pairs. — Bills de réforme pour l'Irlande et pour l'Écosse. — Dimes d'Irlande. — Questions de politique extérieure. — Budget. — Bills divers. — Prorogation du Parlement. — Colonies. — État de l'Irlande. — Choléra. — Enregistrement des électeurs. — Embargo sur les vaisseaux hollandais. — Dissolution du Parlement. — Élections générales. — Résultat des élections.

On s'attendait assez généralement à la défaite que le ministère venait d'essuyer à la Chambre haute ; néanmoins il serait difficile de décrire la sensation extraordinaire qu'elle produisit dans Londres, et successivement dans toutes les provinces de la Grande-Bretagne. Partout éclatèrent les plus vives démonstrations de regrets, d'indignation et d'alarme. Elles ne firent que redoubler, lorsqu'on apprit qu'à la suite d'un conseil de cabinet tenu le 8 mai au matin, lord Grey et lord Brougham étaient partis pour Windsor afin de demander à S. M. l'autorisation de faire une promotion de pairs, et que le roi avait préféré accepter la démission de tous ses ministres, plutôt que de recourir à l'exercice de sa prérogative. En un instant, l'opinion publique se précipita avec une irrésistible impétuosité, par toutes les voies que lui ouvrait la constitution, pour témoigner énergiquement de l'attachement invariable du peuple à la réforme et de sa ferme volonté de l'obtenir.

Il y eut des assemblées sur tous les points de la capitale : l'objet de ces réunions était de prendre des résolutions analogues à la gravité des circonstances, de signer des adresses au roi et des pétitions à la Chambre des communes. Toutes les adresses s'accordaient à supplier instamment S. M., d'assurer au moyen d'une promotion de pairs le triomphe de la réforme,

Digitized by Google

triomphe dont dépendaient la paix et la prospérité de la nation; toutes les pétitions n'avaient qu'un but, c'était d'engager la Chambre des communes à refuser au gouvernement toute espèce d'impôts aussi long-temps que le bill de réforme ne serait pas adopté.

Mais on n'aurait qu'une idée imparfaite de l'énergie avec laquelle l'opinion se produisait dans ces assemblées, si l'on en jugeait seulement par les adresses et les pétitions qu'elles approuvaient. Les discours des orateurs, libres des formes qu'un reste d'étiquette imposait encore à des actes rédigés pour être présentés au roi et à la Chambre des communes, laissaient tout bien loin derrière eux pour la force et la véhémence des sentiments et des expressions. C'était à qui stimulerait avec le plus de verve l'indignation des auditeurs envers le gouvernement militaire dont on se croyait menacé, envers une administration despotique telle, disait-on, que celle qu'avait voulu établir le Polignac du continent et qui avait fait chasser Charles X de France. C'était surtout à qui se distinguerait par les plus ardentes protestations de refuser le paiement des taxes, protestations que chacun répétait à l'envi pour son propre compte, après les avoir applaudies avec chaleur chez les autres.

« Je n'ai pas été étonné du tour qu'a pris la discussion du bill, et je ne le regrette pas, disait un orateur dans une réunion des électeurs de Westminster; mais maintenant le peuple doit surveiller de près les tergiversateurs (1) sous leur faux semblant d'intentions amicales, et les absolutistes dans leurs tentatives pour résister aux désirs du peuple et combattre sa détermination. Contre les tergiversateurs (si le malheur voulait qu'ils prissent les rênes du gouvernement) le peuple aura la ressource de ne pas payer les impôts; mais contre les absolutistes et les soldats, le peuple préparera sa poudre et fondra son plomb. »

Ainsi, *pas de subsides!* était le cri dominant, le mot de ralliement

---

(1) *The waverers*, tergiversateurs, incertains, douteux; c'est l'épithète appliquée à cette fraction de la Chambre des lords qui, s'étant prononcée une première fois contre la seconde lecture du bill, l'avait ensuite votée, sauf à mutiler le bill en comité. Nous avons déjà dit que ce parti marchait sous les auspices de lord Harrowby.

Digitized by Google

ment général; il retentissait de toutes parts et se reproduisait jusque dans les nombreux placards qui couvraient les murs de la ville ou pendaient aux fenêtres des habitants. Telle était l'attitude imposante de la capitale après la résignation de lord Grey : pour dernier trait à cette peinture, nous ajouterons que dans chacune de ses séances l'union politique se recrutait de 12 à 1500 nouveaux membres, et que ses orateurs recommandaient d'ébranler le crédit pour mieux attaquer une oligarchie tyrannique, en assaillant la banque de demandes d'or et d'argent (*to run for gold*).

Et ce qui se passait à Londres se renouvelait dans chaque ville d'Angleterre, à mesure que la nouvelle du vote de la Chambre haute et de la détermination du roi y arrivait. Dans ce concours de toutes les parties des trois royaumes vers un même but, on devait présumer que Birmingham et Manchester, qui attendaient leur émancipation politique du bill de réforme, se signaleraient d'une manière toute particulière. Avant même de connaître le résultat de la division du 7 mai, une réunion de 200 à 250,000 citoyens avait eu lieu à Birmingham pour démentir cette prétendue réaction de l'opinion, qui suivant les ennemis de la réforme s'était opérée contre elle. Quand le danger prévu eut éclaté, Birmingham se prépara à la lutte avec autant de vigueur et d'unanimité que la capitale (1). Il en fut ainsi, nous le répétons, dans toutes les villes d'Angleterre, à Liverpool, à Leeds, à Bristol, à Portsmouth, à Boston.... Mais il est temps de reporter nos regards sur les deux Chambres, où l'effet produit par les derniers événements était peut-être encore plus intéressant à observer.

Le 9, lord Grey, ayant à présenter plusieurs pétitions contre les dîmes d'Irlande, saisit cette occasion d'expliquer à la Chambre

---

(1) Les habitants de Birmingham affichèrent à leur porte : « Ici on ne paie aucun impôt jusqu'à ce que le bill de réforme soit adopté, et on n'achète aucun meuble saisi. » Dans la nouvelle assemblée publique qui eut lieu, un orateur s'écria : « De nouveaux pairs, ou plus de pairs ! »

Digitized by Google

haute l'alternative à laquelle l'adoption de l'amendement de lord Lyndhurst l'avait réduit ainsi que ses collègues, ou de se retirer immédiatement du service de S. M., ou de lui donner le conseil d'adopter les mesures qui leur paraissaient justifiées par la nécessité d'assurer le succès du bill de réforme; et, dans le cas où ce conseil ne serait pas suivi, d'offrir leur démission. C'est ce dernier parti qu'ils avaient dû prendre.

« Telles sont, ajoutait lord Grey, les circonstances où nous nous trouvons: ayant donné notre démission, et cette démission ayant été acceptée, nous gardons néanmoins nos places jusqu'à ce que nos successeurs soient nommés. Mais VV. SS. sentiront, je m'assure, qu'il est convenable de ne s'occuper d'aucune affaire sujette à contestation avant que la nouvelle administration ne soit formée. Dans cet état de choses, ce n'est pas mon intention de proposer que nous prenions demain le bill de réforme en considération. »

En conséquence, lord Grey demandait l'ajournement de la discussion du bill en comité, ajournement que le comte de Carnavon combattit, en disant que la Chambre manquerait à ses devoirs envers le souverain, laissé par la conduite du noble comte Grey et de ses collègues dans la plus difficile, dans la plus périlleuse situation, si on permettait que l'ordre du jour fût ainsi dédaigneusement annulé et le bill abandonné, parce qu'elle avait exprimé le désir, désir que partageait la grande majorité des classes éclairées de la nation, de procéder dans cette question de la manière la plus libérale et la plus conciliante. C'était, d'après le comte de Carnavon, sur les plus futiles, les plus légers motifs que les nobles lords du côté opposé s'étaient aventurés à faire à S. M. *les plus atroces propositions dont jamais sujet ait osé insulter les oreilles de son souverain.* L'orateur terminait par l'éloge du roi qui avait rejeté ces propositions.

En répliquant au préopinant, lord Grey se défendit de répondre à une attaque non parlementaire et désordonnée :

« S'il n'était question que de moi, disait-il, je ne me défendrais pas contre de pareilles imputations; l'estime de la Chambre doit être assez acquise à mon caractère pour que je n'aie pas besoin de les réfuter. Le noble comte a osé appeler une *insulte au roi* l'avis que j'avais cru devoir

soumettre à S. M. J'ai différé cet avis jusqu'au moment où l'impérieuse nécessité des circonstances ne me permettait plus de faire autrement. Que cet avis fût bon ou mauvais, il y a là matière à discussion; mais il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître que les ministres ont obéi jusqu'au bout à un sentiment profond de leur devoir. Quant aux observations de lord Carnavon sur la futilité des motifs qui nous ont décidés à nous retirer, il est impossible de ne pas reconnaître que nous avons dû juger que le sort du bill était décidé par le vote de l'amendement, et que dès lors il n'y avait pas d'autre parti à prendre que celui que nous avons pris. »

Les explications que lord Grey avait présentées à la Chambre des lords furent données à la Chambre des communes par lord Althorp. Aussitôt lord Ebrington annonça son intention, qui fut accueillie avec les plus vifs applaudissements, de proposer le lendemain à la Chambre de voter une adresse à S. M. pour l'instruire de la situation du pays. Lord Althorp témoigna le désir qu'on ne mît aucune entrave à la formation du nouveau ministère et conséquemment que la motion fut ajournée. Mais de toutes parts il s'éleva des voix pour engager lord Ebrington à persister dans sa motion, et féliciter les ministres de leur conduite.

Toutefois M. Baring, le colonel Davies, sir R. Peel insistaient pour connaître la nature des motifs qui avaient porté les ministres à se démettre de leurs fonctions. Le colonel Davies aurait voulu que la Chambre suppliât S. M. de s'expliquer sur les conseils dont le rejet avait motivé la résignation du ministère. « Si ces conseils sont tels qu'on les suppose, disait-il, jamais « de plus extravagants ni de plus inconstitutionnels n'avaient « été donnés à un monarque. » Quelle que fût la vivacité de cette attaque, elle n'eut pas pour effet, bien que cette conversation se soit encore prolongée quelque temps, d'engager dès à présent une discussion que la motion de lord Ebrington amènerait plus naturellement dans la séance prochaine.

Attendue avec une indicible impatience dans l'état d'anxiété et d'effervescence populaire où la crise actuelle avait jeté la capitale, cette séance s'ouvrit en présence d'un concours d'auditeurs si nombreux qu'on ne se souvenait point d'en avoir vu de pareil jusqu'à ce jour. Au dehors, toutes les avenues

Digitized by Google

aboutissant à la Chambre étaient encombrées par la foule. Du reste aucune démonstration de désordre, aucun tumulte; cependant l'affluence était telle que les constables avaient toutes les peines pour assurer l'entrée et la sortie des membres de la Chambre. Au dedans, une multitude considérable remplissait le péristyle de la salle, où se trouvaient cent membres de la municipalité de Londres (*court of common council*) qui venaient apporter de la part de la ville une pétition adoptée aujourd'hui même, et relative à un refus d'impôts pour le cas où le bill de réforme ne serait pas adopté (1). Un grand nombre de pairs, du parti tory, étaient aussi là pour observer les événements. Enfin jusqu'aux combles de la salle étaient envahis par une foule de femmes et de filles de pairs et de membres des communes.

Lord Ebrington commença par rappeler les précédents qui l'autorisaient à présenter la motion annoncée la veille. Il invoqua particulièrement ce qui s'était passé en 1812, lorsque la Chambre avait voté une adresse au roi, afin de le supplier de prendre des mesures convenables pour former un ministère énergique. Elle avait été proposée par lord Wharncliffe, et appuyée fortement par M. Canning qui insista sur la nécessité d'une intervention de la Chambre en cette circonstance.

« C'est par des motifs semblables, poursuivait l'orateur, que je viens proposer une motion à la Chambre. Je ne prétends pas assurément apporter aucun obstacle au droit qu'a le monarque de former un nouveau ministère; mais, d'un autre côté, je pense qu'il est important qu'il ne puisse conserver aucun doute sur l'opinion de la majorité de la Chambre. S'il faut en croire la rumeur publique, des changements soudains et extraordinaires d'opinion se sont opérés en certain lieu; il aurait donc pu se faire également qu'il en fût survenu dans les sentiments de la Chambre à

---

(1) Entre autres résolutions énergiques accueillies par la municipalité de Londres, elle avait déclaré que les conseillers qui avaient eu part au refus de S. M. de créer de nouveaux pairs s'étaient montrés les ennemis de leur souverain, et avaient mis la stabilité du trône dans le plus grand danger. Elle avait décidé en outre qu'un comité, tiré de son sein, serait en permanence, et présenterait chaque jour son rapport sur les progrès de la réforme.

Digitized by Google

l'égard du bill de réforme; mais, quant à moi, je ne crois pas qu'il en puisse être ainsi. (Applaudissements prolongés.) Quoi qu'il en soit, je déclare que j'ai été satisfait de la conduite du gouvernement, et surtout de la conduite pleine de franchise et de loyauté des ministres (tonnerre d'applaudissements); ils ont fait, avec courage et persévérance, de nobles efforts pour faire triompher la cause de la liberté et renverser les bourgs-pouris, ce foyer de corruption. Ils avaient à déjouer les tentatives d'hommes qui, après s'être dès l'abord déclarés contre toute réforme, se donnaient comme les partisans d'une réforme; et, s'ils s'étaient laissé vaincre dans cette lutte, s'ils avaient pu consentir à se laisser duper par de pareilles jongleries, ils n'auraient plus été dignes de l'estime et de la confiance du pays.» (Applaudissements redoublés.)

D'après ces considérations développées au milieu des marques les plus bruyantes d'approbation, lord Ebrington proposait la motion suivante :

« Une humble adresse sera présentée à S. M., pour lui exprimer le profond regret qu'éprouvent les communes d'Angleterre de la retraite d'un ministère qui jouit encore de toute leur confiance. Conformément à la recommandation expresse du roi, la Chambre des communes a envoyé à la Chambre des pairs un bill qui assure les prérogatives de la couronne, les droits des deux Chambres et les libertés du peuple. Il est de son devoir de déclarer que les sujets de S. M. attendent avec la plus vive anxiété le triomphe de cette grande mesure; que tout effort pour en mutiler les dispositions peut jeter l'épouvante dans le royaume. La Chambre, dans son vif attachement pour le roi, se trouve forcée de supplier S. M. de n'admettre dans ses conseils que des ministres qui s'engagent à faire triompher, dans toutes ses dispositions essentielles, le bill qu'elle a voté pour la réforme de la Constitution électorale de l'Angleterre.»

Cette motion fut combattue par M. Baring, à qui elle paraissait non-seulement antiparlementaire et inconstitutionnelle, mais encore extrêmement dangereuse.

« En effet, disait-il, quel moment choisit-on pour vous prier d'adopter une mesure capable de susciter de nouveaux embarras dans le gouvernement, et d'enflammer encore davantage les esprits? C'est lorsque les murs commencent à être couverts de placards dégoûtants, et dans lesquels on outrage les personnages les plus haut placés dans l'État; c'est lorsqu'on lit sur l'un d'eux ces mots infâmes : « *Plus de roi! Vive Cromwell!* » c'est enfin lorsque la personne même du roi cesse d'être respectée, et que S. M. est exposée dans les rues de sa capitale aux insultes de la populace! (Applaudissements.)

« D'ailleurs, quel est l'objet de cette motion? C'est de se plaindre de la retraite du ministère; mais oublie-t-on donc que les précédents ministres ont donné leur démission et n'ont pas été renvoyés? Fallait-il que le roi se mît à genoux devant eux pour les supplier humblement de rester? (Applaudissements.) A ce propos, je crois devoir, dans l'intérêt de l'honneur des membres qui viennent d'abandonner le pouvoir, relever un des

Digitized by Google

motifs que l'on a assignés à leur retraite. On a dit qu'ils avaient proposé au roi de faire une fournée de soixante et même soixante-dix pairs; j'aime à croire que cette version sera démentie par les précédents ministres. Quant à moi, je ne puis y ajouter foi; il me semble impossible que lord Grey, dont toute la vie à été sans tache et utile à son pays, ait pu, ainsi que ses honorables collègues, conseiller réellement à la couronne une aussi énorme création de pairs dans le dessein de faire triompher le bill de réforme en détruisant l'indépendance d'une des branches de la législature. Quoi qu'il en soit, la question dans laquelle on propose à la Chambre d'intervenir est une question personnelle entre le roi et ses ministres, et je la supplie de nouveau de la repousser; car elle est attentatoire aux droits du souverain, et nous vivons dans un temps où l'autorité du roi et de la Constitution a plus que jamais besoin d'être environnée de respect et de l'appui de toutes les classes de la société. »

Aussitôt lord Althorp se leva au milieu des plus vifs applaudissements, et, dans une improvisation pleine de chaleur, il répondit qu'il n'avait point fait mystère des motifs de la démission des ministres; que personne ne les ignorait et le préopinant moins que tout autre. Mais si les renseignements qu'il avait donnés la veille étaient insuffisants, lord Althorp ne refusait pas d'expliquer, pour la plus grande satisfaction de l'honorable membre, que l'avis offert au roi par ses ministres, avec l'intention de remplir un devoir de leur charge, tendait à obtenir de lui une création de pairs assez nombreuse pour les mettre en position de faire passer dans l'autre Chambre un bill de réforme qui ne fût pas illusoire. Ces paroles furent à l'instant même couvertes par un tonnerre effroyable d'applaudissements long-temps prolongés.

Revenant à la motion, lord Althorp répétait qu'il aurait désiré que le noble lord ne l'eût pas présentée en ce moment, et terminait en protestant pour la seconde fois que cette motion n'avait pas pour objet, ainsi que l'avait insinué M. Baring, d'engager S. M. à rappeler les anciens membres du cabinet.

Après une apologie de la conduite des ministres pour tout ce qu'ils avaient fait depuis le vote de la Chambre haute, après avoir dit que des hommes d'honneur ne pouvaient pas agir autrement, M. Hume, entrant dans la réfutation du discours de M. Baring, lui reprochait d'avoir voulu faire croire que la Constitution anglaise était ce qu'il y avait de mieux au monde. Il

Digitized by Google

opposait à ce tableau flatteur la dette énorme qui accable la Grande-Bretagne et montrait la moitié de la population réduite à la misère, gémissant sous le poids de maux inouïs. Il semblait que M. Baring ne prît souci que des classes supérieures, que des personnages élevés en dignité. Le peuple ne méritait-il pas aussi quelque considération? Fallait-il le stigmatiser parce qu'il demandait que la représentation nationale ne fût plus un mensonge? L'honorable membre paraissait ne pas en savoir plus qu'un enfant sur tout ce qui s'était passé; il avait affecté une complète ignorance à cet égard. Voyons donc ce qui a réellement eu lieu, ajoutait M. Hume; et en même temps j'expliquerai pourquoi j'appuie et je blâme tout à la fois la motion de lord Ebrington :

« Cette motion, quoique convenable en elle-même, ne va pas assez loin. Je voudrais que la Chambre engageât S. M. à faire plus encore pour la cause de la réforme. Si S. M. ne suivait pas cet avis, si elle ne voulait pas créer des pairs dans l'intérêt du peuple, pour lequel seul elle existe comme roi, tandis que le peuple n'existe pas pour elle; eh bien! la Chambre des communes a un moyen de contrôle entre ses mains. Cette Chambre des communes, attentive aux intérêts de ses commettants, et désirant aussi protéger les intérêts du trône lui-même, doit conseiller à S. M. de réfléchir de nouveau sur ce qui s'est fait, et de rappeler dans son conseil ces ministres dont il a accepté la résignation; car aucun autre ministère ne peut, en gardant une ombre de consistance, faire passer le bill de réforme en loi. »

Ici l'orateur rappelait les événements depuis le 15 novembre 1830, époque où le duc de Wellington et sir Robert Peel avaient perdu la majorité dans la Chambre des communes : la formation du nouveau ministère, la joie avec laquelle il avait été accueilli dans tout le pays, à cause de la conformité de ses principes avec ceux de la nation. Toutefois lord Grey avait-il pris le pouvoir sans conditions, oui ou non? N'était-ce pas au contraire à la condition expresse que S. M. lui donnerait les moyens d'effectuer une mesure de réforme aussi large qu'il le jugerait nécessaire? Cette condition ne fut-elle pas agréée? Aujourd'hui l'orateur ne voulait pas dire à qui le blâme appartenait; néanmoins il était clair qu'il y avait eu quelque malentendu

en certain lieu, et il affirmait qu'il était impossible que les ministres eussent tort.

La discussion sur la motion continua fort long-temps, mais ce que nous en avons rapporté suffit pour mettre le lecteur à même de juger de l'état de l'opinion dans la Chambre, de la situation des esprits, des moyens de l'opposition, et pour le préparer au résultat de la division. Il donna en faveur de la motion une majorité de 80 voix (288 contre 208), et la proclamation en fut reçue par la Chambre avec les plus bruyantes acclamations.

Une conséquence grave ressortait de cette décision, c'est que le nouveau cabinet, dont la formation éprouvait des difficultés de toute nature, se trouverait à son début en hostilité déclarée avec une majorité formidable à la Chambre des communes. Il faudrait donc recourir à une dissolution. Mais les démonstrations du peuple si énergiques, si unanimes en faveur de l'ancien ministère et de la réforme, ne disaient-elles pas assez que la même majorité, sinon une majorité encore plus compacte, reviendrait s'asseoir sur les bancs des communes? Et ces démonstrations, loin de se ralentir, acquéraient chaque jour une nouvelle force, en raison de l'impopularité des noms dont on composait tour à tour le cabinet, soit qu'on attribuât le soin de le former à lord Harrowby, à lord Lyndhurst, à sir R. Peel ou au duc de Wellington. Que cette situation violente se prolongeât, et il était facile de prévoir qu'elle aboutirait à un bouleversement universel. Jamais, depuis Charles I^er^, a dit un écrivain anglais, il n'y avait eu un si grand schisme entre la cour d'Angleterre, appuyée sur une partie de la pairie, et la masse de la nation anglaise. La fermentation était extrême; elle pouvait d'un instant à l'autre franchir les dernières limites de la résistance légale; aussi le gouvernement prenait-il ses mesures. Les officiers des gardes à cheval avaient reçu ordre de coucher dans les casernes; les troupes de Windsor marchaient sur Londres, et l'on faisait venir en toute hâte les soldats de marine de Portsmouth.

Cependant quelques-unes des innombrables pétitions que l'on signait dans toutes les villes étaient arrivées à la Chambre des communes et fournissaient de nouvelles armes aux partisans de la réforme.

« Si le roi, disait, dans la séance du 11, M. John Wood, en présentant la pétition de Manchester, qui avait reçu 25,000 signatures dans l'espace de deux heures et demie, est sous le joug de quelque influence, mâle ou femelle (1), en hostilité avec la réforme, il ne restera pas long-temps le premier magistrat de ce pays; s'il s'est livré à la faction des bourgs-pourris, cette faction sera sûrement dispersée par le peuple dans les quatre parties du monde. Je crois fermement que, si cette Chambre fait son devoir, le pays peut encore être sauvé; mais si l'on met le peuple au défi, le chancelier de l'échiquier, quel qu'il soit, cherchera en vain des subsides. On parle de dissoudre cette Chambre: eh bien! s'il en est ainsi, le ministère qui dissoudra le Parlement méritera les remercîments du pays; car il lui fournira l'occasion de manifester, par le moyen de nouvelles élections, les invariables résolutions du peuple anglais; et l'on verra que, s'il n'est pas sans concevoir quelques alarmes, l'indignation est le sentiment qui domine dans son cœur. »

Sir Francis Burdett prit la parole à son tour et s'exprima ainsi:

« J'ai assisté à la réunion de la taverne de la *Couronne et de l'Ancre*, et je puis assurer que les anti-réformistes les plus sceptiques seraient convaincus, s'ils l'avaient vue, que le peuple est si fermement résolu d'obtenir la réforme, qu'il n'y a que la démence qui puisse songer à différer plus long-temps cette mesure. Les citoyens anglais comprennent parfaitement que le ministère de lord Grey méritait toute leur confiance, et que seul il pouvait faire triompher des institutions en analogie avec les besoins du moment. Partout on déplore l'empire que de mauvais conseils ont eu sur l'esprit d'un souverain si populaire. C'est à la Chambre des communes à tenir sa foi politique, en refusant toute confiance à une administration qui voudrait mutiler une seule des dispositions du bill. Je ne doute pas que le poison qu'on a versé dans les oreilles du monarque n'exerce qu'un pouvoir temporaire, et que S. M. ne revienne bientôt à la saine politique qui dirigeait sa conduite. S'il y a un homme assez insensé pour croire qu'il pourra maintenir une seule semaine une administration tant soit peu différente de la dernière, qu'il l'essaie, et la Chambre lui donnera un éclatant démenti. On parle du duc de Wellington. Il est brave, sans doute, mais il faudrait qu'il n'eût pas plus d'intelligence que son épée pour s'imaginer qu'avec ses discours à la Polignac il peut entreprendre de diriger les affaires. Soyons-en persuadés, le pays ne se manquera pas à lui-même. »

(1) Allusion à la reine, aux princesses et aux fils naturels du roi, que la presse désignait souvent par ces expressions, *les conseillers irresponsables de S. M.*, et qui passaient en général pour être très fortement opposés à la réforme.

Digitized by Google

Rien n'était encore officiellement connu des arrangements ministériels. La seule chose qui parût hors de doute, c'est que le duc de Wellington avait accepté le poste de premier lord de la trésorerie, avec le dessein de faire passer un bill de réforme presque aussi efficace que celui de lord Grey. Mais cette conduite présumée du noble duc révoltait tellement lord Ebrington, qu'il déclara dans la séance du 14 que sa conscience lui imposait le devoir de refuser tout appui à un ministère dirigé par le duc de Wellington, après les discours et les protestations de S. S.

« Cet homme d'État, demandait l'orateur, viendra-t-il nous présenter le bill d'une main, tenant de l'autre ses protestations ? Alors quelle confiance pourra inspirer son ministère ? S'il existe encore quelque respect pour la morale et l'opinion publique, comment des hommes, qui ont flétri le bill en toute circonstance, qui l'ont qualifié de spoliation, de brigandage, oseront-ils, à la voix d'un homme, quelque élevé qu'il soit en dignité, renier le principe et le langage de toute leur vie, et se déclarer les champions de la réforme?

« Mais qu'ils se parjurent, s'ils l'osent, mes amis et moi nous ne nous laisserons pas influencer par un pareil exemple. Quant à un nouveau bill, à moins qu'il ne soit aussi libéral que le précédent, et qu'il ne reproduise la clause qui accorde le droit de voter à quiconque paie 10 liv. st. de loyer, il ne pourra nous satisfaire. Nous ne voulons pas de demi-concessions, et nous ne cesserons de réclamer tant qu'on ne nous aura pas donné le bill dans toute son intégrité. »

Le reste de la séance se passa d'une part à repousser cette accusation d'immoralité lancée contre le duc de Wellington, et de l'autre à la soutenir ou du moins à l'expliquer. Partisans et ennemis de la réforme insistaient d'autant plus sur ce point que, de tous les reproches qu'on peut adresser à un homme d'état en Angleterre, il n'en est point dont on se défende avec plus de chaleur que celui de versatilité, d'inconsistance.

Ainsi d'un côté on affirmait que rien dans la conduite publique ou privée du noble duc ne justifiait les paroles de lord Ebrington; que le duc de Wellington persistait à s'opposer au bill de réforme, qu'il regardait comme trop révolutionnaire. Cependant M. Baring, l'un des membres de l'opposition que la voix publique plaçait dans le nouveau cabinet, crut devoir prendre acte d'une déclaration faite précédemment par lui-



Digitized by Google

même sur la nécessité d'assurer la tranquillité du pays par une large mesure de réforme : il ajoutait que ni lui ni le duc de Wellington n'avaient changé d'opinion; mais qu'ils devaient céder aux scrupules, aux commandements du roi, qui persévérait à tenir les promesses qu'avait reçues son peuple.

Du côté contraire on avait peine à concilier la profession de foi de M. Baring avec son opposition constante au bill de réforme (lord Althorp). On disait en outre que, si le bill était présenté par le duc de Wellington et accueilli par les lords, ce fait seul, bien plus qu'une création quelconque de pairs, perdrait la noble Chambre dans l'opinion (M. Duncombe). D'autres orateurs insistaient sur la position particulière du duc de Wellington, qui, d'antiréformiste prononcé, il n'y a pas encore huit jours, était devenu tout à coup réformiste, et soutenaient qu'après sa protestation du 14 avril, où elle déclarait le bill attentatoire à la monarchie et à la constitution, S. G., avec le nom célèbre qu'elle portait, ne pouvait appuyer à présent cette mesure sans se rendre coupable d'un acte public d'immoralité (M. Beaumont, M. Macaulay, lord John Russell). Enfin lord Wellesley ne se souvenait pas d'avoir jamais entendu parler d'une nouvelle qui eût produit plus de sensation que l'arrivée au ministère du duc de Wellington. Son respect pour le duc et leurs liens de parenté lui faisaient vivement désirer qu'il s'arrêtât avant de prendre l'administration de l'Angleterre dans une pareille crise. « En effet, ajoutait-il, tout homme qui a dans ses veines du sang des Wellesley ne peut que supplier un esprit aussi noble et aussi élevé que le sien de ne pas souiller à jamais son caractère en acceptant le le ministère en ce moment. »

Cette esquisse d'une séance très remarquable fait voir de la manière la plus évidente que des obstacles insurmontables s'opposaient à la formation du nouveau conseil. Aussi ne se formait-il pas; et déjà le bruit de la rentrée de lord Grey au ministère se répandait dans le public, qui l'accueillait avec avidité, tandis que les fonds haussaient rapide-

Digitized by Google

ment à la bourse. Toutefois ce bruit ne reposait encore que sur une communication que lord Grey avait reçue de S. M.; communication qui n'avait eu jusqu'alors aucun résultat, ainsi qu'il l'annonça le 15, à la chambre des pairs. La même déclaration fut faite par lord Althorp à la Chambre des communes, qui venait d'apprendre de la bouche de M. Baring que tous les arrangements relatifs à un nouveau ministère étaient abandonnés.

Ce n'est pas sans une pénible impatience qu'on attendit encore trois jours la conclusion des négociations entamées pour la réinstallation de lord Grey au ministère, où il ne pouvait rentrer qu'avec une garantie solide que le bill passerait, soit au moyen d'une promotion de pairs, soit par le renoncement volontaire de l'opposition à son rôle dans la Chambre haute. Le parlement s'était ajourné au 17 pour laisser le temps à ces négociations de s'achever; mais ce jour-là toutes les difficultés n'étaient pas encore aplanies. Cependant le duc de Wellington et lord Lyndhurst prirent la parole pour expliquer leur conduite depuis la démission de lord Grey; ils dirent comment, appelés auprès du roi, ils avaient été chargés de connaître l'état et les vœux des divers partis. Consulté sur la question de savoir si l'on pouvait sans danger accorder une réforme étendue, en créant un grand nombre de pairs, ou en amenant les adversaires du bill à se retirer de la chambre momentanément, le duc de Wellington avait persisté à proclamer toutes les questions de réforme inutiles et dangereuses pour le pays, et condamné également les deux moyens par lesquels on proposait de faire passer le bill. Toutefois S. G. avait cru devoir ajouter que, en le soumettant à une discussion ferme et éclairée, en y faisant de larges changements, on parviendrait du moins a en amortir le plus possible les désastreuses conséquences. Tels avaient été la conduite, les motifs et les projets de S. S.; mais les débats de l'autre Chambre l'ayant convaincue qu'il lui serait impossible de former un ministère, elle fit part de ces empêchements au roi

Digitized by Google

qui déclara alors son dessein de renouer avec ses anciens ministres.

Ces relations étaient enfin complétement rétablies, et dans la séance du 18, lord Grey interrogé sur ce point par lord Harewood, répondit qu'il était heureux d'informer la Chambre que les ministres, se trouvant en situation de faire passer le bill avec toutes ses dispositions et ses conséquences, sans mutilation, sans amendements, avaient obéi au gracieux désir exprimé par S. M. et qu'ils continueraient leurs fonctions. Lord Harewood conclut de cette déclaration que les ministres avaient la faculté de créer un nombre illimité de pairs : ne voulant pas ajouter à la nécessité d'une mesure qui serait à jamais la destruction de l'indépendance de la Chambre et même de la liberté de l'Angleterre, il jugea inutile toute résistance ultérieure, et pour son compte renonça à combattre le bill. L'intention de lord Winchelsea était, au contraire, de s'opposer jusqu'au bout à un bill qui ne pouvait en aucun cas recevoir sa sanction. L'orateur ne croyait pas à une création de pairs; car la Chambre cesserait d'exister et ce ne serait plus qu'un bourg-pouri, comme ceux qu'il s'agissait de détruire. Enfin, lord Carnavon ayant demandé si la Chambre pouvait encore penser qu'elle exercerait une des prérogatives les plus incontestables de toute assemblée délibérante, c'est-à-dire le droit de proposer des amendements et des modifications au bill en question, lord Grey affirma qu'il n'avait jamais songé à contester ce droit à la Chambre, qu'il avait cru seulement pouvoir recommander le calme et la modération dans la discussion.

Les informations que lord Grey avait données à la Chambre des lords furent transmises le même jour à la Chambre des communes par le chancelier de l'échiquier, et reçues avec les plus grands applaudissements. Toutefois elles n'amenèrent aucun incident remarquable, et dans la conversation qui s'ensuivit, nous ne voyons à relever que les révélations faites par sir Robert Peel sur la proposition qui lui avait été adressée

par l'ambition d'un homme politique, d'accepter le poste qu'on regarde comme le but le plus élevé. Il lui avait été en même temps notifié que, dans le cas où il accèderait à la proposition, ce serait à condition de donner suite aux déclarations de S. M. sur le bill, en introduisant une mesure de réforme étendue. Invariablement opposé au bill dans ses principes et dans ses détails, l'honorable baronnet avait répondu que rien ne pouvait prévaloir contre sa résolution de ne point accepter ce poste à de telles conditions et dans de pareilles circonstances.

Ainsi se termina cette crise formidable, qui avait remué l'Angleterre jusqu'au fond de ses entrailles, et qui forme l'un des épisodes les plus intéressants de l'histoire contemporaine. Jamais l'opinion publique n'avait obtenu un aussi grand triomphe par les seules voies légales. Dès ce moment tout rentra dans l'ordre accoutumé; avec la même facilité, avec la même promptitude qu'il s'était soulevé, le flot populaire s'apaisa; la presse libérale (1), dont les antiréformistes dénonçaient *l'atroce violence* dans les deux Chambres, cessa d'être ce qu'une situation sans exemple l'avait faite, acerbe, menaçante et agressive au-delà de toute expression; dans les *meetings*, les motions hostiles firent place aux adresses de félicitations, les discours des orateurs dépouillèrent leur acrimonie et leur rudesse.

La seule question qui tînt encore la curiosité éveillée, sans exciter du reste aucune appréhension, c'était de savoir si la majorité de la Chambre haute abdiquerait d'elle-même, ou si le ministère se verrait forcé d'user du pouvoir dont il était armé (2). Tous les doutes à cet égard furent éclaircis la pre-

---

(1) Il y avait à Londres 13 journaux quotidiens, dont 10 appuyaient la réforme. Pendant la semaine qui suivit la démission de lord Grey, le nombre des timbres employés par ceux-ci monta à plus de 400,000, tandis que les journaux de la couleur opposée n'en employèrent pas 40,000.

(2) Les journaux de l'époque publièrent une lettre circulaire adressée, disaient-ils, sur l'invitation du roi, à tous les pairs antiréformistes, pour

mière fois que les lords se divisèrent dans le comité sur le bill. C'était à propos de la clause qui confère la franchise électorale à l'un des faubourgs de Londres (*The Tower Hamlets*). De toutes les dispositions du bill, il n'en était point que ses adversaires eussent combattues avec plus de persévérance et de force que celles qui augmentent le nombre des représentants de la métropole. Comme telle, la clause relative aux *Tower Hamlets* devint le 22 mai le sujet d'un débat animé entre lord Durham et lord Brougham d'une part, et de l'autre les lords Carnavon, Wynford, Harrowby; ensuite la Chambre, sur la demande de lord Wharncliffe, passa à la division, qui donna une majorité de 55 voix (91 contre 36) en faveur de la clause. Le lendemain, la clause qui accorde un représentant à la ville de Dudley amena une nouvelle division dans laquelle les anti-réformistes ne se trouvèrent plus qu'au nombre de quinze. Par-là il devenait évident que l'opposition avait préféré céder la victoire en se retirant, plutôt que de se la faire arracher par une promotion de pairs.

Éclairé par ce premier vote sur l'inutilité d'une plus longue résistance, le duc de Newcaste déclara se désister de toute opposition ultérieure à la mesure, en ajoutant que l'on ne pouvait finir trop promptement toute cette mystification. Tous les pairs de son parti ne montrèrent pas la même résignation, et plus d'une fois l'amertume du langage trahit chez quelques-uns la profondeur du désappointement que l'abandon de leurs collègues leur avait fait éprouver. Néanmoins l'examen du bill en comité marcha rapidement; la plupart des clauses passèrent sans que la Chambre eût besoin d'aller aux voix; celles même de *désaffranchissement* (cédules A et B) ne subirent aucune modification, et dans la séance 4 juin, après avoir entendu les lords Winchelsea, Harrowby et Wharncliffe, qui n'épargnèrent ni leurs regrets à l'ancienne constitution ni

---

leur exprimer le désir de S. M. que le bill pût traverser ses dernières épreuves sans opposition de leur part.

Digitized by Google

leurs sinistres prédictions au bill, la Chambre, à la majorité de 116 voix contre 22, vota pour qu'il fût lu une troisième fois et immédiatement adopté.

Le retour du bill à la Chambre des communes, pour recevoir le consentement de ses membres aux amendements introduits par les lords, fut marqué par une longue discussion dans laquelle plusieurs orateurs, et entre autres sir Robert Peel, renouvelèrent toutes leurs attaques contre la conduite des ministres et surtout contre la résolution qu'ils avaient prise de créer des pairs. On se plaignait amèrement des moyens auxquels le ministère avait eu recours pour faire passer le bill; la voix de la Chambre des lords avait été étouffée, la minorité avait dicté la loi à la majorité. Sir Robert Peel donna pour raison de son adhésion aux amendements de la Chambre haute qu'ils ne valaient pas la peine d'être examinés puisqu'ils avaient été faits par un corps qui n'était pas dans l'exercice ou dans la jouissance de ses pouvoirs constitutionnels et législatifs. D'un autre côté, on appuyait les amendements parce qu'ils étaient en réalité de véritables améliorations, qu'ils étendaient la franchise électorale et établissaient le principe du bill sur une plus large base (M. O'Connell). Ainsi il ne pouvait y avoir et il n'y eut en effet aucun obstacle à leur adoption; les membres des opinions les plus opposées étaient d'accord sur ce point, bien que par des motifs différents.

Le bill n'attendait donc plus que la sanction royale pour devenir loi de l'État (*an act*). Les promoteurs de la mesure espéraient vivement que le roi accomplirait cette formalité en personne. Ils l'engageaient, dans l'intérêt de sa popularité et de la gloire de son règne, à prendre ce parti malgré les intrigues de la cour; à ne point se dérober aux acclamations de son peuple dans cette solennelle circonstance, et à mettre lui même la dernière main à ce grand œuvre. Mais leurs espérances furent vaines et leurs conseils inutiles. La sanction royale fut donnée le 7 juin par commission.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre ne songeait plus qu'à célébrer joyeusement la conquête de sa nouvelle charte électorale. Des illuminations générales, de grands jubilés nationaux, des repas publics, des fêtes et des rejouissances de toute nature se préparèrent dans la plupart des villes, en l'honneur de la réforme parlementaire. On n'attendit même pas pour se livrer à ces transports d'une joie bien légitime que les bills relatifs à l'Écosse et à l'Irlande fussent adoptés. C'est qu'en effet toute la question de la réforme était dans le bill pour l'Angleterre; les deux autres, corollaires inévitables du premier, n'ayant pas les mêmes chances à courir, assurés de triompher après lui sans obstacle, excitèrent moins vivement l'intérêt public, et ne doivent pas non plus arrêter aussi longtemps notre attention.

Le bill de réforme pour l'Écosse avait déjà été lu deux fois dans la session dernière. On a vu plus haut qu'il avait été représenté à la Chambre des communes, avec quelques modifications de détail, et lu une première fois au mois de janvier. La seconde lecture en fut votée le 21 mars, sans division et presque sans discussion.

Dans le comité, les objections portèrent principalement sur le nombre de représentants accordé à l'Écosse, qui, en prenant pour point de départ la population, les impôts, la propriété, eu aurait dû avoir soixante-neuf, disait-on, si on avait voulu traiter ce pays d'après les mêmes principes que l'Angleterre; sur l'abolition des *supériorités*, sur le cens électoral de 10 livres sterling que quelques membres regardaient comme injurieux aux intérêts agricoles. Mais toutes les clauses primitives du bill n'en passèrent pas moins sans altération essentielle.

Le seul amendement digne de remarque qu'il subit fut proposé par le chancelier de l'échiquier (lord Althorp), en demandant, le 27, la troisième lecture. Le gouvernement avait d'abord voulu établir pour l'Écosse les mêmes conditions d'éligibilité que pour l'Angleterre. Mais il avait reçu un grand

nombre de lettres des personnes les plus considérables de l'Écosse, qui blâmaient cette disposition. En conséquence lord Althorp concluait à ce qu'on supprimât tout cens d'éligibilité pour les bourgs et qu'il n'en fût conservé que pour les comtés.

Dans le cours de la discussion on dit qu'un cens à l'effet d'être nommé au parlement était inutile, même en Angleterre; on ajouta qu'on ne voyait pas pourquoi le ministère ferait une différence entre les bourgs et les comtés en Écosse, et la Chambre décida qu'il ne serait imposé aucune condition pour être élu membre du parlement, soit dans les bourgs, soit dans les comtés écossais, malgré l'opposition de quelques tories anglais, qui reprochaient au ministère de se laisser dominer dans ses concessions par les unions politiques. Ce débat terminé, le bill passa sans division, aux applaudissements d'une grande partie de la Chambre.

Le lord-chancelier (M. Brougham), en proposant le 4 juillet la seconde lecture de ce bill, à la Chambre des pairs, prononça une longue et savante dissertation sur l'ancien système électoral de l'Écosse, dont les traits principaux méritent d'être recueillis, parce qu'ils expliquent un sujet peu connu.

« L'Écosse tout entière n'envoyait que 45 membres au Parlement, disait l'illustre orateur : 30 pour les comtés et 15 pour les bourgs, y compris la métrople. Jusqu'ici point de difficulté. Je remarquerai seulement que le nombre des votants était loin d'être suffisant, soit dans les bourgs, soit dans les comtés, et que l'espèce de délégation qui prévalait dans la nomination des membres pour les bourgs était un des plus détestables systèmes qui pût jamais être établi quelque part. »

Après avoir énuméré tous les inconvénients de ce système, qui, dans son principe comme dans ses fonctions, impliquait cette monstrueuse absurdité qu'une minorité comparativement très faible peut dominer la majorité, lord Brougham poursuivait ainsi :

« Un fait certain, c'est que, aussi loin que les souvenirs historiques peuvent s'étendre, il n'y a jamais eu en Écosse un système électoral populaire, ni rien qui lui ressemblât pour les comtés ou pour les bourgs; jamais on n'y vit rien qui approchât de ce qu'un Anglais ou un Irlandais entend par une élection populaire. Qu'il y ait eu des élections en Écosse,

Digitized by Google

cela n'est pas douteux; mais ces élections ressemblaient à celles des bourgs-pourris et des bourgs appartenant au gouvernement en Angleterre; et c'est ainsi que les 45 membres pour l'Écosse étaient nommés.

«Quant aux élections des comtés, le noble comte Haddington a eu occasion d'appeler l'attention de VV. SS sur la nature des *supériorités*, et il a exprimé combien il est difficile de donner une explication intelligible de ce mot. J'éprouve le même embarras; mais au lieu d'en présenter une définition, j'essaierai de montrer par comparaison quelque chose qui approche de l'idée d'une *supériorité*.

« Supposez un seigneur qui aurait abandonné tous ses droits féodaux sur un fief; ses rentes, ses loyers, etc.; envers qui le feudataire ne serait tenu qu'à une bagatelle, à un épi de blé, par exemple, et qui par conséquent serait complétement désintéressé pour tout le reste. Figurez-vous le seigneur d'un fief de cette espèce, et vous aurez quelque idée d'un *supérieur* écossais et de la *supériorité*. Le supérieur a un vassal et une redevance; mais cette redevance peut être d'un épi de blé, et au vassal appartient le droit entier, réel, productif sur la propriété, où le supérieur pourra même n'avoir pas la faculté de mettre le pied sans commettre un délit. Ceci aidera VV. SS à se former l'idée abstraite d'une supériorité ou du *dominium directum*, comme tout-à-fait distinct du *dominium utile*.

« Autre exemple : supposez le cas d'un bail à perpétuité, et il y en a eu de semblables, avec la condition d'un paiement annuel d'un grain de blé: ici le bailleur et le locataire représentent assez bien le supérieur et le vassal. Au supérieur une redevance; mais il peut la remettre au vassal pour une bagatelle, pour un grain de blé. Alors le vassal possède tout le droit de propriété, et le supérieur ne conserve que le simple et unique droit de voter. Ce n'est pas que le supérieur ne puisse réunir le droit de propriété et le droit de supériorité; dans ce cas il vote, non à cause de son droit sur le sol, mais en vertu de la supériorité. Il n'y avait donc pas en fait d'exagération dans l'assertion de celui qui disait qu'il pourrait arriver que chacun des trente membres pour les comtés écossais fût nommé par des Juifs de *Lombart street* (1), qui n'auraient pas le moindre intérêt dans la propriété territoriale, ni même le droit de mettre le pied sur les terres de ces comtés. »

Lord Brougham ajoutait une nouvelle force aux argumens que fournissait un pareil état de choses en faveur d'une réforme, en faisant remarquer dans quel petit nombre de mains le droit de voter était placé. Il citait dix comtés qui, pris ensemble, n'avaient que 610 électeurs, dont 162 seulement tiraient leur droit d'une propriété territoriale. Édimbourg, malgré ses 580,000 habitants, n'avait aussi pour nommer son seul représentant que 33 électeurs, qui n'étaient pas même choisis par leurs concitoyens. Enfin, on comptait en Écosse 64

(1) Rue de Londres.

bourgs qui nommaient à 14 siéges au Parlement, et terme moyen il ne se trouvait pas plus de 21 votants pour chaque membre.

« En résumé, disait le lord-chancelier, aucun argument employé pour défendre l'ancien système anglais ne peut s'appliquer à l'Écosse. Le grand argument en faveur du système anglais consistait à dire qu'il fonctionnait bien, malgré ses anomalies en théorie. Lorsqu'on alléguait que Birmingham n'était pas représenté, que Bath ne l'était que par des hommes que le peuple n'avait pas choisis, on répondait toujours que ces villes participaient en quelque sorte à la représentation des villes voisines qui avaient les mêmes intérêts. Cet argument a long-temps empêché la réforme en Angleterre; mais il tombe de lui-même quant à l'Écosse; car dans ce pays aucune ville n'est représentée. »

Tels étaient les abus auxquels le bill proposé remédiait par l'abolition des délégations et des supériorités, et personne sous ce rapport ne songea à le critiquer. Mais le comte d'Haddington manifesta son mécontentement du petit nombre de représentants qui était accordé à l'Écosse. Il croyait que ce pays, avec 53 membres au lieu de 45, aurait moins d'influence qu'auparavant dans la Chambre des communes. Il se plaignait en outre de l'indifférence qu'on avait montrée pour les universités d'Écosse, tandis que celle de Dublin obtenait un représentant de plus.

Plusieurs autres lords exprimèrent ensuite leur opinion en faveur du bill, dont la seconde lecture fut ordonnée sans obstacle. La troisième eut lieu le 13 juillet, et le bill, renvoyé aux Communes qui donnèrent le 16 leur approbation à quelques amendements insignifiants adoptés par les lords en comité, reçut le lendemain la sanction royale.

La discussion sur la seconde lecture du bill de réforme pour l'Irlande avait suivi de près celle du bill relatif à l'Écosse dans la Chambre des communes; mais divers motifs, et entre autres l'opposition plus vive qu'il rencontra, ainsi que les efforts de quelques membres de la députation irlandaise pour en étendre les dispositions, empêchèrent le bill irlandais de marcher aussi rapidement que ce dernier.

Les principaux arguments de cette opposition étaient que,

Digitized by Google

quelque raison qu'on eût eu d'adopter un bill de réforme pour l'Angleterre, la même nécessité n'existait pas pour l'Irlande; que le bill destiné à ce pays augmentait d'une manière dangereuse la puissance politique des catholiques ; qu'il tendait ainsi à ruiner l'établissement protestant, provoquait au rappel de l'union et finirait par plonger l'Irlande dans une complète anarchie. Vainement M. Stanley, en faisant le 26 mai la motion que le bill pour l'Irlande fût lu une seconde fois, s'était attaché à ne laisser aucune de ces objections sans réponse; M. Lefroy n'hésita pas à s'en appuyer pour demander l'ajournement de la seconde lecture à six mois.

Soutenue par lord Castlereagh, par M. Shaw, par le colonel Conolly, cette proposition eut pour adversaires MM. Crampton, O'Connell et Sheil. Ces deux derniers firent un éloquent appel aux réformistes anglais qui avaient reçu des représentants de l'Irlande un si sincère et si puissant appui. L'Angleterre et l'Écosse avaient obtenu leur réforme électorale, l'Irlande n'aurait-elle pas aussi la sienne? Les bourgs-pourris, qui avaient été détruits en Angleterre, seraient-ils maintenus en Irlande? L'oligarchie anglaise avait été vaincue; souffrirait-on que celle d'Irlande, la plus funeste de toutes parce qu'elle était une oligarchie de religion et de secte, conservât sa prédominance? Le plus sûr moyen d'ôter à l'Irlande tout prétexte de s'agiter et de soulever la question du rappel de l'union. c'était de rendre une justice complète à ce pays en lui accordant une réforme aussi efficace que celle qu'avait conquise l'Angleterre. Et sur ce point M. O'Connell ne pouvait s'empêcher de déclarer que le bill ne lui paraissait pas complétement satisfaisant.

Sir Robert Peel n'était pas non plus satisfait du bill, mais par d'autres motifs que le préopinant. L'honorable baronnet faisait à la mesure les mêmes reproches que lui avait adressés M. Lefroy, et trouvait qu'elle était en désaccord avec les intérêts de la propriété et ceux de l'église protestante. Quoiqu'il en soit, après une courte réplique de M. Stanley, la Chambre

Digitized by Google

se divisa, et 246 voix contre 130 se prononcèrent pour la seconde lecture.

Dans le comité, plusieurs amendements furent proposés des deux côtés de la Chambre et dans des intentions bien différentes ; car tandis que les uns tendaient à restreindre les dispositions les plus favorables du bill, les autres avaient pour but de les rendre encore plus larges et plus libérales. Ainsi M. O'Connell commença par demander que les francs tenanciers à 40 schellings rentrassent dans les droits électoraux qui leur avaient été enlevés en 1829. Les membres qui parlèrent dans le sens de M. O'Connell insistaient principalement sur ce que le nombre d'électeurs qui résulterait du nouveau bill (de 28 à 30,000) n'étant nullement en proportion avec une population de 8 millions d'habitants, établissait d'ailleurs la plus injuste disparité entre l'Angleterre et l'Irlande. Néanmoins l'amendement fut repoussé à une majorité de 49 voix (122 contre 73).

Loin de se décourager par cette défaite, M. O'Connell revint à la charge et proposa (séance du 18 juin) d'étendre la franchise élective dans les comtés aux francs tenanciers à 5 liv. sterl. Si le cens de 10 liv., tel que le portait le bill, était maintenu, M. O'Connell calculait qu'il y aurait tout au plus 19 mille électeurs dans les comtés, et il demandait si c'était tout l'avantage que l'Irlande devait attendre d'un ministère wigh. Le cens abaissé à 5 liv. produirait 90 mille électeurs, et ce serait du moins un corps électoral digne de l'Irlande.

Un long débat s'engagea, hérissé de chiffres et de calculs, à l'aide desquels chacun des orateurs, suivant qu'il approuvait l'amendement ou le combattait, s'efforçait d'établir que le bill était injurieux à l'Irlande ou au contraire qu'il lui était beaucoup plus favorable que ne le prétendait M. O'Connell, après quoi une majorité considérable (177 contre 44) donna de nouveau gain de cause au ministère.

Ce résultat démontrait de la manière la plus irrésistible que toute tentative pour introduire dans le bill des changements

Digitized by Google

qui n'auraient pas l'approbation du gouvernement n'obtiendrait aucun succès. Et en effet, les propositions qui allaient contre la teneur primitive du bill furent toutes repoussées; aussi ne nous arrêterons-nous pas aux discussions qu'elles ont soulevées, et qui ne se terminèrent que le 18 juillet, jour où le bill fut lu une troisième fois et définitivement adopté.

La seconde lecture de ce bill passa le 23 dans la Chambre des lords sans division et après un débat assez court, durant lequel le duc de Wellington objecta que la mesure, au lieu d'être basée sur le même principe que l'acte de 1829 (celui qui abolit le droit des tenanciers à 40 schel.) et d'être calculée comme lui pour diminuer l'influence du clergé catholique, détruisait le privilége électoral des corporations protestantes dans les bourgs, et transportait la prépondérance des propriétaires aux prêtres.

Le chancelier de l'Irlande (lord Plunkett) répliqua que ce n'était point ici une question de catholicisme et de protestantisme. Lorsqu'on avait enlevé aux tenanciers à 40 schel. le droit de voter, c'est qu'ils étaient sous la domination de leurs prêtres ou de leurs propriétaires, et qu'ils formaient ainsi un corps électoral incapable, dépendant, et non à cause de leur religion. Les nobles lords du côté opposé prétendaient que la majorité des électeurs serait composée de catholiques. Lord Plunkett ne le croyait pas; cependant si les catholiques étaient en possession de ce rang et de ces richesses qui doivent donner la majorité dans les élections, il ne voyait pas pourquoi on y mettrait obstacle. On avait beaucoup parlé, ajoutait l'orateur, des manœuvres des prêtres catholiques, et du mal qu'ils avaient fait; mais n'y avait-il que les ministres de cette religion qui eussent troublé le pays, et ne s'en était-il pas trouvé d'autres qui avaient usé d'un langage violent, acerbe, propre à enflammer les passions; qui n'avaient enfin laissé échapper aucune occasion d'offenser les catholiques? Il fallait être juste envers tout le monde; c'est dans ce principe que le bill avait été conçu: lord Plunkett croyait fermement qu'il serait reçu

avec gratitude par le peuple irlandais et éloignerait les discordes de ce pays.

Les objections qui furent faites dans le comité, le 26 et le 27, n'offrent rien de nouveau à relever. Le bill, lu une dernière fois le 30, revint à la Chambre des communes, qui délibéra le 3 août sur les modifications insignifiantes que les lords y avaient introduites; et, le 7, l'assentiment royal, envoyé par commission à la Chambre haute, mit le sceau à la réforme du système représentatif pour l'Irlande.

Dans le même temps à peu près que le bill de réforme irlandais se discutait, une question de la plus haute importance pour ce pays, celle des dîmes, dont nous avons déjà parlé plus haut, occupait aussi le Parlement.

On se souvient que le ministère s'était engagé à présenter une mesure sur ce sujet dans cette session. C'est pour remplir cet engagement que M. Stanley introduisit, le 5 juillet, à la Chambre des communes, un bill dont l'objet était de rendre obligatoire et permanent l'acte de composition sur les dîmes d'Irlande.

Le système des dîmes entraîne les plus graves inconvénients : c'est d'abord l'injustice et l'absurdité d'une taxe qui, n'étant pas fixe et déterminée, augmente progressivement avec les produits du sol, et pèse ainsi davantage sur celui qui applique la plus forte somme de capitaux et de travail à sa terre. Il faut donc envisager la dîme comme un fardeau d'autant plus intolérable en Angleterre et en Irlande qu'elle tend à paralyser l'esprit d'amélioration et de perfectionnement chez l'agriculteur et chez l'industriel. Ajoutons que les dîmes, en Irlande, sont acquittées par fractions excessivement petites et prélevées sur des produits de peu d'importance. Enfin, le principal grief contre cet impôt, onéreux déjà sous tant d'autres rapports, c'est qu'il est payé par des catholiques à un clergé d'une autre foi religieuse, et dont ils ne reçoivent rien en retour.

L'acte de composition des dîmes irlandaises, adopté quelques années auparavant, avait pour but de remédier à ces inconvé-

Digitized by Google

nients; mais, laissant les parties libres de transiger ou de ne pas transiger, il fut souvent inefficace. Ici le propriétaire s'opposait à la transaction, et là c'était le clergé. Cet acte avait encore ceci de défectueux, que les transactions qu'il autorisait n'étaieut que temporaires. Si, au bout de vingt-et-un ans, le maître de la terre refusait d'ajouter à la dîme en raison de l'accroissement de la valeur de son bien, le ministre protestant pouvait rétablir les choses sur l'ancien pied. Pour corriger ces défauts, M. Stanley proposait de déclarer l'acte de composition obligatoire pour tous, et la composition qui interviendrait permanente. Le prix de la composition varierait tous les sept ans d'après la valeur de la terre et non plus d'après la quantité de ses produits. En cas de contestation, des commissaires, nommés par le lord lieutenant, jugeraient les difficultés sur l'augmentation ou la diminution de la valeur de la terre, en prenant pour règle d'appréciation la moyenne des produits agricoles pendant les sept dernières années. Désormais ce ne serait plus le tenancier, mais son bailleur, qui acquitterait les dîmes; c'est à ce dernier que le bénéficier s'adresserait en cas de non paiement; ainsi le tenancier n'aurait plus à craindre de saisie.

Tel est en substance le bill qui fut adopté, après les trois lectures d'usage, par la Chambre des communes le 6 août, et le 13 par la Chambre des lords. Il avait rencontré dans la première la plus vive opposition de la part de presque tous les membres de la députation irlandaise. «Ce bill, avait-on dit, ne satisfera personne; il est injuste, inutile et absurde. Il maintient, par une espèce de jonglerie, sous un autre nom, un abus que tout le monde condamne. Il ne fait que reporter sur les propriétaires tout l'odieux de la perception de la dîme, et finira par faire confondre leurs loyers dans la même proscription. Au lieu de ramener la tranquillité, la mesure ajoutera encore à l'irritation de l'Irlande. D'ailleurs la dîme est abolie de fait dans ce pays; tout le monde, orangistes, catholiques, presbytériens, s'est soulevé contre elle, et il n'est au pouvoir

Digitized by Google

de personne de la rétablir. Ce qu'il faut au peuple irlandais, c'est un changement total de système, un changement dans les propriétés de l'Église, qui sont des propriétés publiques dont l'État peut disposer à son gré. Le clergé protestant est sans doute dans une grande détresse, mais pourquoi le gouvernement ne se chargerait-il pas de le payer au moyen d'une taxe sur les propriétés? Au surplus, ce n'est pas peut-être à un Parlement non réformé qu'il appartient de sanctionner une pareille mesure (MM. O'Connell, Grattan, Lambert, Sheil). »

Cependant les adversaires du bill ne parvinrent ni à en empêcher l'adoption ni à faire agréer leurs amendements. Il est vrai qu'il ne parut être à personne, pas même au ministère, une solution définitive de la question des dîmes. Il ne fut regardé que comme une mesure provisoire, et c'est pourquoi nous nous abstiendrons d'entrer ici dans de plus longs détails sur une matière qui ne peut manquer d'être discutée de nouveau dans la session prochaine.

Préoccupée exclusivement de ses affaires intérieures tant que le bill de la réforme fut en danger, l'Angleterre, dès qu'elle se vit tirée à cet égard d'une longue et pénible incertitude, recommença à porter son attention au dehors. Dans les deux Chambres s'agitèrent derechef des questions de politique étrangère, soulevées, les unes par l'opposition, qui y cherchait toujours un sujet de critique contre le ministère; les autres par des membres de la Chambre des communes, et dans un but plus analogue à la marche libérale du gouvernement anglais.

Le Portugal, la Belgique, Alger, donnèrent lieu encore une fois à des interpellations, à des digressions qui ne pouvaient guère piquer vivement la curiosité après tout ce qui avait déjà été dit sur ces trois points. Cependant il faut remarquer la déclaration que fit lord Palmerston de la décision prise par le cabinet de Saint-James d'observer une stricte neutralité entre les deux princes de la maison de Bragance aussi long-temps



Digitized by Google

que les autres puissances maintiendraient la même neutralité. Si tel n'était pas le cas, avait ajouté le ministre, le gouvernement anglais est prêt à agir d'une manière conforme aux intérêts et à la dignité de la nation. En conséquence, trois vaisseaux de ligne partirent vers la fin de mai pour se réunir à l'escadre anglaise qui stationnait dans le Tage, sous les ordres de l'amiral Parker. Lord William Russell était à bord de l'un de ces vaisseaux, accompagné de deux officiers distingués, et se rendait à la même destination, avec une mission dont le ministère n'avait pas publié le but précis, mais qui fut généralement regardée comme une garantie contre toute intervention de l'Espagne dans les affaires du Portugal.

Quant à l'occupation d'Alger, le duc de Wellington et lord Aberdeen n'avaient cessé, depuis le commencement de la session, d'attaquer le ministère sur sa négligence à obtenir de la France l'exécution des engagements qu'elle avait contractés, disait-on, avant d'entreprendre la conquête de cette ville. Le duc de Wellington ayant renouvelé ses reproches à ce sujet, dans la séance du 18 juillet, lord Grey répliqua qu'il n'avait trouvé nulle part les engagements dont le noble duc avait parlé si souvent.

La Pologne, ses malheurs, le manifeste de l'empereur de Russie du 26 février, l'ukase auquel il se rapporte, et qui a enlevé à la Pologne des droits que lui garantissait le traité de Vienne, l'obligation où était la Grande-Bretagne de réclamer l'exécution de ce traité, occupèrent aussi la Chambre des communes le 28 juin, et amenèrent des débats d'un haut intérêt.

« Le moment est venu, disait M. Fergusson, d'insister sur l'exécution des articles de ce traité, qui assuraient les libertés de la Pologne, et il ne faut pas que l'accusation d'avoir abandonné les Polonais à leur sort pèse sur l'Angleterre. On a prétendu que ce n'était pas une question anglaise; mais notre bonne foi n'y est-elle pas intéressée ? et quand on connaît la conduite du gouvernement anglais sous lord Castlereagh, peut-on dire que la question n'est pas anglaise ? Ce qu'on a discuté au congrès de Vienne, c'est l'état présent et futur de la Pologne; lord Castlereagh voulait, comme préliminaire, qu'on examinât si la Pologne ne pouvait pas être

rendue à son premier état d'indépendance; il déclara que le prince-régent regardait comme essentiel à la paix de l'Europe que la Pologne fût entièrement indépendante de la Russie. »

Ici l'honorable membre rappelait les dispositions qui soumirent le duché de Varsovie à la Russie, dispositions auxquelles lord Castlereagh s'était opposé d'abord, bien qu'elles soient devenues plus tard le sujet d'un compromis; et, après un examen détaillé des stipulations du congrès de Vienne, il ajoutait :

« Le but des puissances étrangères était d'arrêter la Russie, et d'empêcher, en rendant la Pologne indépendante, qu'elle ne fût sous l'empire d'un prince militaire et entreprenant. Aussi le traité promettait-il une constitution. Cependant l'empereur de Russie vient d'abolir les anciennes institutions du pays; il ne les a remplacées par rien, et les Polonais sont soumis maintenant au pouvoir absolu. Il n'y a pas un seul article de la constitution qui existait précédemment qui n'ait été honteusement violé. Les Polonais n'étaient-ils donc pas justifiés aux yeux de Dieu et des hommes de prendre les armes, non contre l'empereur de Russie, mais pour la conservation de leurs droits, en vertu de la Constitution à laquelle l'empereur avait prêté serment. Si la Pologne n'était pas autorisée, dans ces circonstances, à prendre les armes, alors les Anglais vivent depuis cent cinquante ans sous des rois usurpateurs.

« Pourquoi Jacques II a-t-il été chassé d'Angleterre par la force des armes, si ce n'est parce qu'il avait rompu le traité entre lui et la nation? Pourquoi le prince d'Orange est-il monté sur le trône, si ce n'est parce que le Parlement a pris une résolution à ce sujet? La maison de Brunswick tient la couronne d'Angleterre à ce titre et non à aucun autre. Il en était de même d'Alexandre. Il était engagé par les traités; les traités rompus, il en résultait le droit de prendre les armes. L'empereur Nicolas a dit, dans son manifeste, que la révolution était l'œuvre d'une faction qui avait égaré une partie du peuple. Ce n'était pas un motif suffisant pour qu'il enlevât la liberté au peuple entier. Il a eu la hardiesse de parler de ses armes victorieuses qui avaient conquis ce pays en 1814. La Pologne avait été parcourue à cette époque par ses armées, sans lutte, sans combat, sans effusion de sang; il n'y avait donc pas eu de conquête : la Pologne était attachée à la Russie par sa constitution; mais cette constitution ayant cessé d'exister ou étant violée dans ses principaux articles, il n'y avait plus de lien entre les deux pays. A moins qu'on ne permette à l'empereur de Russie d'effacer de l'Europe les états les plus importants, de violer les traités, on ne peut lui permettre de prendre la suprématie qu'il exerce actuellement; voilà pourquoi les autres puissances devraient s'entendre pour que le système européen restât sur le même pied où il avait été placé par les traités de Vienne. »

Dans la dernière partie de son discours, l'orateur citait plusieurs traits de cruauté du gouvernement russe contre de malheureux Polonais; il montrait les soldats et les citoyens

Digitized by Google

envoyés par milliers en Sibérie, enchaînés dix par dix à une barre de fer; leurs enfants dispersés dans toutes les parties de l'empire, élevés dans la haine de leur patrie.

« Le but de Nicolas, disait-il, est de dénationaliser, d'exterminer la Pologne; l'Angleterre a le droit de la protéger contre un pareil outrage. Nicolas veut établir la monarchie universelle en Europe. L'Angleterre doit protester contre sa conduite perfide et atroce, dangereuse à la paix, contraire à l'honneur et aux intérêts de l'Europe: si elle souffre l'occupation de la Pologne par la Russie, ce sera une tache honteuse dans ses annales. »

M. Fergusson terminait en demandant des copies du manifeste du 26 février dernier, et du statut organique auquel il se rapporte, ainsi que de la dépêche de l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, en envoyant ce statut à son gouvernement.

La discussion prit ensuite un caractère de violence dont le Parlement anglais avait donné rarement l'exemple; vainement M. Baring, sir Robert Inglis, sir Robert Peel, se récrièrent contre la sévérité des épithètes appliquées à l'empereur de Russie, le langage des orateurs n'en continua pas moins à être empreint de colère, de dédain et de haine. Au reste, quelle que fût la véhémence ou la modération des discours, tout le monde se trouva d'accord pour appuyer la motion de M. Fergusson, et le ministre des affaires étrangères (lord Palmerston) s'en exprima lui-même en ces termes:

« Comme mon intention n'est nullement de m'opposer à la motion de M. Fergusson, je ne reviendrai pas sur toutes les questions soulevées dans son discours. Avec son bon goût et son jugement habituels, mon honorable ami a déclaré qu'il ne voulait pas condamner le gouvernement à une justification de sa conduite dans les affaires de Pologne. Dans les circonstances où se trouve l'Europe, la Chambre comprendra en effet les raisons qui s'opposent à des discussions de cette nature; mais elle peut être convaincue que le gouvernement ne perd pas de vue les droits que le traité de Vienne lui donne d'exprimer son opinion sur la conduite de la Russie envers la Pologne. (Applaudissements.) Ce droit n'implique pas, à la vérité, des devoirs différents de ceux des autres puissances signataires. Je ne peux, dans ce moment, faire part à la Chambre de toutes les communications qui ont eu lieu à cet égard; mais je répète qu'elle peut placer toute sa confiance dans le gouvernement; que le traité de Vienne est envisagé par lui sous son véritable point de vue, et que les démarches

Digitized by Google

qui ont été faites sont celles qui convenaient le mieux aux circonstances générales où se trouve l'Europe. »

Une autre motion, qui n'amena pas des débats moins intéressants que la précédente, quoiqu'elle n'ait pas obtenu le même succès, fut celle dont M. H. L. Bulwer entretint, le 2 août, la Chambre des communes, sur la situation de l'Allemagne et les dernières résolutions de la Diète de Francfort.

L'honorable membre commençait par exposer à grands traits l'historique de la Constitution germanique; il rappelait la manière peu loyale dont avaient été remplies les promesses faites aux peuples allemands en 1813 et 1814; il passait en revue les décrets récents de la Diète germanique, et arrivant à l'objet de sa motion, la question de savoir jusqu'à quel point l'Angleterre était en droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Allemagne, il ajoutait:

« L'Angleterre, au traité de Vienne, est partie garante du maintien des droits du peuple allemand, droits qui reposent sur des constitutions déjà existantes ou solennellement promises. Ce peuple doit compter sur l'accomplissement de ces promesses; c'est un point qui ne peut former de doute dans l'esprit d'un homme qui a observé les événements depuis 1815. Si nous n'intervenons pas, ce sera montrer au monde que nous sommes disposés à prendre parti pour les souverains allemands et contre le peuple allemand. Il peut être très bien en théorie de dire que le roi de Hanovre et le roi d'Angleterre sont deux souverains différents; mais voyons les faits, et, pour juger de l'avenir, consultons le passé. Est-il jamais arrivé que le roi de Hanovre et celui d'Angleterre aient suivi deux drapeaux contraires dans les mêmes questions politiques? On sait à merveille que le roi de Hanovre ayant approuvé le protocole de la Diète germanique, l'opinion prévaudra que le souverain anglais est l'ennemi de l'indépendance allemande; et cette idée ne pourra sortir des esprits, si ce pays ne prouve pas par quelque acte qu'il n'est pas complice de la Diète. C'est là un motif d'adopter ma motion. »

Un motif plus puissant en faveur de cette motion aux yeux de son auteur, c'était la nécessité de soutenir les petits États de l'Allemagne comme une barrière contre la Russie, et un obstacle à l'agrandissement de la France.

« Les petits États de l'Allemagne, c'est un fait qu'il est bon de ne pas oublier, forment une population de 12 millions d'âmes, et constituent une force à laquelle il est essentiel, pour notre pays, de donner quelque attention. L'Angleterre a trop long-temps éprouvé les fâcheuses conséquences

de son attitude trop modeste et de sa confiance dans la sincérité des proclamations et des professions de foi. Il est temps enfin qu'elle prenne une attitude plus hardie, d'autant plus qu'elle peut le faire sans beaucoup de sacrifices ni de dangers.

« Il a été déclaré en France que, si le gouvernement français n'avait pu rien faire en faveur de la Pologne, c'est parce que l'Angleterre a refusé de le seconder dans sa démarche ; et que, si maintenant le gouvernement français ne peut s'exprimer formellement contre l'arrêté et les prétentions de la Diète germanique, c'est parce que l'Angleterre ne le soutiendrait pas dans cette protestation. Ainsi donc, que l'Angleterre se mette à parler un langage plus ferme et plus viril, et la France se trouvera en mesure d'arrêter ces désastreuses tentatives contre le repos de l'Europe et la liberté générale des nations.

« Si le combat doit s'engager pour la liberté, je me réjouis de voir que le champ de bataille sera cette terre qui résista avec succès à la tyrannie de Charles-Quint, aidé de toutes les richesses du Nouveau-Monde, cette terre où est né Luther et où la liberté a toujours été le cri de ralliement du peuple. »

L'honorable membre concluait en proposant une adresse à S. M. pour la prier d'interposer son influence auprès de la Diète germanique, à l'effet d'arrêter l'attaque commencée par cette assemblée contre les libertés et l'indépendance du peuple allemand.

Tout en rendant hommage au talent avec lequel M. Bulwer avait rempli sa tâche sur un sujet qui avait excité dans toute l'Europe un intérêt si profond et si universel, et quoiqu'il admît que l'indépendance des États constitutionnels, quelle que fût leur importance, ne pût jamais être indifférente au Parlement britannique, ni au peuple de la Grande-Bretagne, lord Palmerston repoussait cependant la motion : il la repoussait parce qu'il ne pensait pas que l'état des affaires européennes et l'attitude prise par suite des actes auxquels elle se rapportait fussent de nature, quant à présent, à exiger les démarches recommandées par l'honorable membre. Toutefois lord Palmerston exprimait sur les décrets de la Diète de Francfort des opinions qui, malgré la réserve officielle dont il les enveloppait, n'en étaient pas moins très remarquables dans la bouche d'un membre du cabinet anglais.

« J'adopte entièrement les idées de M. Bulwer quant à l'objet pour lequel la Confédération germanique a été constituée par le traité de Vienne;

Digitized by Google

les plénipotentiaires du Congrès n'avaient pas seulement en vue la sûreté intérieure et extérieure des États, mais bien aussi le maintien de leur indépendance individuelle. (Écoutez! écoutez!) C'est pourquoi toute chose, on ne saurait le nier, qui menace de détruire ou de violer cette indépendance, répugne aux principes d'après lesquels la Confédération est instituée, s'éloigne des clauses et de l'esprit du traité de Vienne, auquel toutes les grandes puissances européennes étaient parties contractantes. Mais quel est l'état de ces transactions jusqu'ici? Je ne prétends pas approuver les résolutions de la Diète; peut-être, comme ministre de la Grande-Bretagne, ne suis-je pas appelé à juger dans un sens quelconque les actes de gouvernements indépendants qui doivent être considérés, *primâ facie*, comme les juges les plus compétents de ce qui convient à leurs besoins et à leur situation actuelle. Ces résolutions dépassent-elles ou ne dépassent-elles pas les exigences du moment? Ce n'est pas à moi, ministre, qu'il appartient de le décider; mais, à ne consulter que mon opinion personnelle et privée, je ne puis me défendre de déclarer que les gouvernements, en adoptant ces résolutions, ont rendu plus imminents encore les dangers contre lesquels ils voulaient se prémunir, et n'ont pas circonscrit dans des limites raisonnables la mesure qu'ils se proposent d'appliquer comme un remède au danger. »

Mais que s'était-il passé jusqu'alors? Un certain nombre de souverains indépendants, réunis dans une confédération sanctionnée par toutes les grandes puissances de l'Europe, avaient adopté quelques résolutions applicables à leurs États seulement, et qui ne touchaient en rien leurs relations extérieures avec d'autres souverains indépendants. Dans ces circonstances les autres puissances ne pouvaient intervenir. . .

« On craint, ajoutait l'orateur, que les résolutions de la Diète n'amènent des dissensions entre les souverains et leurs sujets et entre les États membres de la Confédération. Quant à cela, il ne faut pas perdre de vue les faits qui ont amené les résolutions; il est évident que diverses parties de l'Allemagne ont été agitées, bien qu'on ne puisse justifier les moyens employés pour rétablir la tranquillité. Il est possible, si l'on exécutait dans toute leur étendue les résolutions de la Diète, que les mesures qu'on prendrait amenassent une telle infraction aux droits constitutionnels, et qu'il en résultât une si grande complication de différents qu'il fût impossible de conserver la paix de l'Europe. Mais, si la paix de l'Europe était interrompue par ce motif, ce ne serait plus une guerre entre les grands et les petits États, mais entre deux principes d'une tendance entièrement opposée, une guerre d'opinion, dont les effets s'étendraient bien au-delà du théâtre témoin des premiers différents. Si un pareil événement arrivait, certes l'Angleterre devrait jouer un rôle actif pour y porter remède. »

Ensuite lord Palmerston demandait si c'était en sa qualité de roi de Hanovre ou de roi de la Grande-Bretagne que S M. serait interpellée dans l'adresse proposée. Comme roi

Digitized by Google

de Hanovre, elle ne pouvait recevoir une semblable requête de la Chambre des communes. Si c'était le roi d'Angleterre, partie contractante au traité de Vienne, que la motion avait en vue, le ministre s'y opposait également par un motif de discrétion. Il pouvait d'ailleurs assurer à l'honorable membre que le gouvernement anglais ne restait nullement inattentif aux événements dont l'Allemagne était le théâtre, et qu'il prenait au contraire le plus vif intérêt à l'indépendance constitutionnelle des États allemands et autres. Il n'avait donc pas besoin d'être stimulé sur ce point. Enfin lord Palmerston se refusait encore à voir dans les démarches de la Diète un plan avoué de destruction des droits constitutionnels des peuples d'Allemagne; œuvre impossible, selon lui, à réaliser.

Après ce débat, où il est curieux d'observer la manifestation parlementaire des opinions du ministère anglais sur les actes de la Diète de Francfort, opinions qui peuvent se réduire à deux mots : improbation et surveillance, M. Bulwer, malgré l'appui que lui avait prêté M. Hume, déclara ne pas insister pour que la Chambre se divisât sur sa motion.

Des digressions de politique extérieure se glissèrent plus d'une fois encore à travers les discussions financières qui remplirent la fin de la session. En nous occupant de celles-ci, nous ne négligerons pas de relever ce que les paroles des orateurs offriront de véritablement important pour l'intelligence des événements contemporains.

Les budgets de la marine et de l'armée, le premier pour 27,000 hommes, y compris 9,000 soldats de marine, le second pour 89,478 hommes, non compris l'armée de l'Inde, avaient été présentés et discutés il y avait déjà quelques mois. Quant à l'ensemble du budget, il ne fut apporté à la Chambre des communes, réunie en comité des voies et moyens, que le 27 juillet.

De l'exposé présenté dans cette séance par le chancelier de l'échiquier, il résultait que les revenus de 1831 avaient été de 46,424,440 liv., et les dépenses de 47,123,297 liv.; ce qui lais-

Digitized by Google

sait, au 5 janvier 1832, un déficit de 698,857 liv., qui s'était élevé, au 5 avril, à 1,240,413 liv.

L'existence de ce déficit était une chose fâcheuse, bien qu'il fût incontestablement démontré que la consommation n'avait pas baissé; et, pour y parer, les ministres n'avaient pas songé à réduire les taxes, ce qui leur avait paru impossible, mais à diminuer les dépenses.

En conséquence lord Althorp évaluait les dépenses de l'année finissant au 5 avril 1833, à la somme de.. 45,696,376 liv. st.
qui présentait une diminution de ........ 2,162,051
sur les estimations de 1832, [illegible] que le ministre répartissait de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Intérêt de la dette publique . . | 24,340,000 liv. st. |
| Annuités. . . . . . . . . . | 3,340,000 |
| Intérêts des billets de l'Échiquier. | 685,000 |
| Charges sur le fonds consolidé. . | 1,971,000 |
| Armée. . . . . . . . . . . | 7,087,682 |
| Marine. . . . . . . . . . . | 4,878,635 |
| Artillerie. . . . . . . . . . | 1,424,688 |
| Dépenses diverses. . . . . . | 1,969,371 |
| Total. . . | 45,696,376 |

Voici l'évaluation des recettes :

| | |
|---|---|
| Douanes. . . . . . . . . . | 15,870,000 |
| Accise. . . . . . . . . . . | 16,850,000 |
| Timbre. . . . . . . . . . | 7,000,000 |
| Taxes. . . . . . . . . . . | 5,000,000 |
| Poste. . . . . . . . . . . | 1,500,000 |
| Produits divers. . . . . . . | 250,000 |
| Total. . . . | 46,470,000 |

évaluation qui laissait sur les dépenses un excédant de 773,624 livres, destiné à couvrir en partie le déficit de l'année précédente.

Le ministre pensait qu'on ne l'accuserait pas d'avoir exagéré le montant des revenus probables de l'année, surtout si l'on considérait que, de trois causes auxquelles on pouvait attribuer la décroissance des produits de la douane en 1831, deux avaient disparu ou disparaissaient rapidement. Ces trois causes étaient la présence du choléra dans la Grande-Bretagne, la

Digitized by Google

fermentation entretenue par les débats sur la réforme parlementaire, et la stagnation commerciale résultant des entraves apportées aux affaires par la rareté du papier monnaie (*currency*).

La question du papier monnaie comme moyen de circulation (*circulating medium*), comme signe représentatif des valeurs, avait été souvent agitée dans le public; les revues et les journaux d'Angleterre en avaient fait le sujet d'un examen sérieux. C'était à elle qu'on rapportait la plus grande part de la gêne du commerce et de la détresse du peuple. Cette opinion était surtout soutenue par une nouvelle école d'économistes qui vise à changer le système monétaire de la Grande Bretagne, à substituer le papier monnaie à l'or et à l'argent et à rendre définitive et permanente la suspension des paiements en numéraire.

Sir Robert Peel, en prenant la parole dans la discussion ouverte sur l'exposé financier du chancelier de l'échiquier, manifesta l'opinion que le ministre avait fait trop petite la part d'influence du choléra et de la fermentation politique en Angleterre sur la diminution des revenus de l'État, et qu'il avait au contraire exagéré celle de la rareté du papier monnaie. Un grand nombre de personnes s'étaient considérablement alarmées, parce que la banque n'avait émis l'année dernière de ses billets que pour dix-sept millions, tandis qu'il en fallait vingt-six pour assurer le bien-être et le bonheur du peuple. Les documents que sir Robert avait en sa possession répugnaient à cette théorie. Mais en accordant que lord Althorp ne se fût pas trompé, M. Peel en concluait à fortiori qu'il était plus nécessaire que jamais d'arriver à une prompte solution de la question du renouvellement de la charte de la banque, question soumise actuellement à un comité secret de la Chambre des communes.

Au reste, l'orateur rendait hommage à la franchise et à l'exactitude avec laquelle le chancelier de l'échiquier avait décrit la situation financière du pays, et la satisfaction qu'il

Digitized by Google

exprimait à cet égard fut partagée par toute la Chambre.

Un événement qui intéressait aussi les finances de la Grande-Bretagne, c'était la conclusion d'un traité par lequel cette puissance, d'accord avec la France et la Russie, garantissait un emprunt de 600,000 livres sterling au prince Othon de Bavière, récemment nommé roi de la Grèce. Déjà il s'était engagé à ce sujet, le 18 juillet, une discussion dans la chambre des lords, où le choix du jeune prince avait été critiquée sous le rapport de sa minorité et de sa religion, et aussi sous le rapport des nouvelles charges pécuniaires qui en résultaient pour le pays. Mais cette affaire ne se présenta sous une forme régulière au parlement que dans les premiers jours d'août.

Les objections qu'on avait fait valoir dans la Chambre haute se renouvelèrent avec une nouvelle force, le 6 août, dans la Chambre des communes.

Lord Althorp répliqua aux opposants qu'il s'agissait ici d'une affaire entamée depuis long-temps, et qui datait non pas seulement du ministère du duc de Wellington, mais de celui de M. Canning. Le peuple grec avait demandé un roi aux grandes puissances, et ses chefs se montraient satisfaits du choix du prince Othon. Croyait-on que la république convînt mieux que la monarchie à l'état de la Grèce? Loin de là, lord Althorp pensait que le gouvernement républicain était mieux adaptée à une civilisation avancée, et qu'un pays encore barbare exigeait que son gouvernement fût armé d'une grande force. Sans nier au surplus les inconvénients de la jeunesse du prince Othon, le ministre faisait remarquer que le choix des trois puissances avait été extrêmement circonscrit, puis qu'elles avaient exclu les princes de leurs familles de la candidature.

En résultat, la motion obtint 49 voix contre 16, et passa avec moins de difficultés encore dans la Chambre haute, après quelques observations du duc de Wellington.

Les affaires du Portugal, où la lutte des deux princes de la maison de Bragance attirait en ce moment les regards de

Digitized by Google

l'Europe, fournirent bientôt au noble duc (le 15 août) une nouvelle occasion d'attaquer sans plus de résultat que de coutume le système de politique extérieure du ministère.

C'est la dernière digression un peu importante qui ait signalé la fin de cette session, où il ne nous reste plus qu'à relever quelques améliorations introduites dans la législation anglaise, et dont la raison, la justice et l'humanité ont également à s'applaudir.

On connaît le préjugé qui long-temps a maintenu en Angleterre la prohibition de disséquer les cadavres, les entraves que cette prohibition apportait aux progrès de l'anatomie, et enfin les crimes horribles auxquels Burke et ses abominables émules, les *resurrectiomen*, se sont laissés entraîner pour fournir, à prix d'or, des *sujets* aux chirurgiens anglais. C'est afin de mettre un terme à un état de choses qui avait de si fatales conséquences qu'un bill a été adopté pour autoriser les anatomistes à acheter de gré à gré les corps des personnes qui meurent, soit à domicile, soit dans les hôpitaux.

On sait aussi combien les lois criminelles de la Grande Bretagne sont prodigues de la peine de mort. Cependant il est reconnu qu'une excessive sévérité va directement contre le but du législateur, qui est de prévenir les crimes. Ce sentiment de la disproportion du châtiment avec le délit est toujours favorable à l'accusé, et généralement les jurés préfèrent acquitter un homme coupable plutôt que de prononcer un verdict qui entraînerait contre lui l'application d'une loi dont la rigueur répugne à leur conscience. Il arrive de là que la presque certitude de l'impunité sous une législation sanguinaire devient un encouragement à commettre le crime. Ces motifs avaient déterminé la Chambre des communes à adopter deux bills qui abolissaient la peine de mort : le premier pour vol de bestiaux, pour vol d'un cheval, pour vol dans une maison habitée, lorsque la vie d'aucun individu n'aurait été menacée ; et le second pour faux dans tous les cas. La peine substituée à la mort était la déportation à vie, ou à temps, ou un emprisonnement de

Digitized by Google

quelques années. La Chambre des lords, par un amendement auquel celle des communes dut adhérer non sans regrets, statua que la déportation perpétuelle serait toujours prononcée, sauf à la prérogative royale à exercer son droit de grâce; et en outre elle maintint la peine capitale pour le faux en matière de testament et de procuration pour le transfert des fonds publics.

L'adoption du bill sur le faux est le dernier acte remarquable de cette session. Elle fut close le 16 août par le roi en personne. S. M., dans son discours, appuyait sur l'importance des matières qui avaient été soumises au Parlement, et parmi lesquelles figuraient en première ligne les lois pour réformer la représentation du peuple. Elle déplorait la continuation des troubles en Irlande, malgré la vigilance et l'énergie manifestées par son gouvernement. Puis arrivant à cette partie de son discours qui était attendue avec le plus d'impatience, à cause de l'allusion obligée aux affaires du dehors, le roi s'exprimait ainsi :

« Je continue à recevoir les assurances les plus amicales de toutes les puissances étrangères; et quoique je ne puisse pas encore vous annoncer l'arrangement définitif des questions qui s'agitent depuis si long-temps entre la Hollande et la Belgique; quoique malheureusement la lutte continue toujours en Portugal entre les princes de la maison de Bragance, je compte avec confiance, d'après l'union intime qui règne entre mes alliés et moi, sur le maintien de la paix générale. »

S. M. terminait en recommandant aux membres des deux Chambres la plus grande attention pendant la prorogation du Parlement sur la conservation de la paix publique, sur le maintien de l'autorité des lois dans leurs comtés respectifs; et en manifestant l'espérance que la tranquillité et l'ordre intérieur prouveraient que les mesures qu'il avait sanctionnées n'étaient pas inutiles à la sécurité de l'État, au bien-être de son peuple.

Le Parlement fut ensuite prorogé au 16 octobre. Mais cette prorogation n'était qu'une formalité, car la dissolution était résolue, et la dernière heure avait réellement sonné pour ce parlement qui occupera une place à part dans les annales de l'An-

Digitized by Google

gleterre, et marquera une ère nouvelle par l'accomplissement d'une réforme attendue depuis tant d'années.

Dans l'ardeur générale de progrès qui possédait l'Angleterre, ce n'était pas assez, aux yeux de beaucoup d'Anglais, que la traite des noirs eût été abolie; il fallait encore que les colonies cessassent d'être peuplées d'esclaves, ou au moins que leur sort fût amélioré. Les réclamations des sociétés pour travailler à la suppression de l'esclavage, et les nombreuses pétitions présentées dans le même but au Parlement, avaient fait un devoir au ministère de s'occuper de cette question difficile. De là un ordre du conseil du 2 novembre 1831 pour prescrire des règlements sur les heures de travail, sur la nourriture et l'habillement des esclaves dans les colonies de la couronne. Des protecteurs des esclaves devaient être nommés pour défendre leurs droits contre leurs maîtres et veiller à l'observation des dispositions prises en faveur des noirs pour les préparer à une émancipation graduelle. Cet ordre du conseil avait été l'objet des plus vives attaques pendant le cours de l'année 1832, de la part des assemblées coloniales et des défenseurs des intérêts coloniaux en Angleterre; il avait jeté en outre les îles anglaises des Indes occidentales dans un état d'agitation inquiétant, et rencontrait presque chez tous les colons une énergique résistance. Il en résulta des troubles sérieux qui n'eurent cependant nulle part d'aussi déplorables résultats qu'à la Jamaïque, où une vaste insurrection de noirs, qui avait éclaté à la fin de l'année précédente, se prolongea pendant le mois de janvier, et ne fut réprimée qu'au moyen des mesures les plus vigoureuses, après avoir signalé sa marche par l'incendie, le meurtre et la dévastation (1).

Les blancs attribuèrent cette insurrection en partie aux vagues notions excitées parmi les nègres par les ordres du conseil,

(1) On a estimé à 1,730,000 liv. st. les pertes causées par cette révolte, et à 270,000 les dépenses nécessitées par la loi martiale; total, 2,000,000 st. (50 millions de francs).

Digitized by Google

rendus à l'effet d'améliorer leur condition, en partie aux manœuvres et à l'imprudence des missionnaires de différentes sectes. Les ordres du conseil avaient fait naître parmi les esclaves l'idée que leur liberté leur avait été accordée par le roi, et que leurs maîtres refusaient d'y consentir.

A la Trinité, les planteurs s'assemblèrent pour s'opposer aux prescriptions de la couronne relativement au traitement de la population esclave, telles qu'elles sont contenues dans l'ordre du conseil du 2 novembre. Dans cette assemblée on résolut de protester contre cet ordre, d'en demander la révocation par une adresse au roi, et d'envoyer aux deux chambres des pétitions tendant au même but.

L'arrivée à l'île Maurice d'un nouveau procureur général, qui avait écrit un pamphlet en faveur des noirs, devint aussi l'occasion d'une émeute de la part des colons; ils présentèrent une adresse au gouverneur pour empêcher le débarquement du procureur général. Cependant il prit terre, accompagné de barques de vaisseaux de guerre, ayant chacune un canon. Il se rendit à l'hôtel du gouvernement, au milieu des menaces, des huées, des sifflets et des injures. Enfin l'effervescence fut telle que, craignant pour sa sûreté, il dut prendre le parti de se rembarquer. Mais le gouvernement anglais le fit repartir l'année suivante, avec des forces convenables, et le nouveau procureur général fut enfin installé à l'île Maurice, sans que la tranquillité en ait été troublée.

A Sainte-Lucie le schisme, provenant des mêmes causes, entre le gouverneur et les colons, alla si loin que ceux-ci fermèrent leurs magasins et interrompirent toutes les affaires, tandis que le premier les accusait de conspiration et mit l'embargo sur les bâtiments.

C'étaient là de graves indices qui révélaient la nécessité de conduire la question de l'esclavage à une prompte et satisfaisante solution. On verra, dans la session prochaine, que le ministère était dès lors sérieusement décidé à donner sur ce point satisfaction à l'opinion publique.

Digitized by Google

Si des colonies nous reportons les yeux sur la mère-patrie, nous ne la trouvons ni moins émue ni moins agitée, quoique pour d'autres motifs.

En Irlande, le désordre, l'anarchie et la misère étaient au comble. La réforme parlementaire, le rappel de l'union et les dîmes y agissaient comme autant de brandons de discorde, autant de ferments de guerre civile. L'insurrection contre les dîmes était générale depuis le commencement de l'année. Non-seulement chacun avait pris pour lui-même la résolution de ne plus les payer; mais les menaces, l'incendie et le meurtre étaient toujours suspendus sur la tête de tous ceux qui avaient à s'en mêler, comme ecclésiastique, débiteur, procureur ou homme de la police. Des proclamations prononçant la peine de mort contre ceux qui paieraient les dîmes avaient été affichées aux portes des chapelles. On décida dans des assemblées publiques que, si la police intervenait dans la perception des dîmes, ses agents seraient massacrés. Et ce ne furent pas là de simples avertissements comminatoires. Il n'y eut pas de genre de destruction qui ne fût employé contre les propriétés de ceux qui payaient les dîmes. On mettait le feu à leurs maisons, à leurs granges; on coupait les jarrets à leurs bestiaux, on les dispersait au loin, quelquefois on les poussait dans des précipices. A peine une semaine s'écoula-t-elle sans être signalée par le meurtre de quelque procureur, huissier, constable, ou de quelque malheureux paysan qui s'était soumis à l'ordre de payer. La loi était impuissante pour prévenir ces crimes, et la justice pour les punir. La terreur était telle que ni les témoins ni les jurés n'osaient faire leur devoir aux assises. D'ailleurs ils étaient souvent eux-mêmes de la conspiration contre les dîmes.

Si quelque meuble, quelque bête de somme avaient été saisis à la requête d'un ecclésiastique pour ses dîmes, et qu'on eût laissé l'huissier les emmener tranquillement, des milliers de paysans s'assemblaient au lieu où la vente devait se faire. Des constables, des agents de police, des troupes en grand

Digitized by Google

nombre et même de l'artillerie étaient là pour protéger la vente. Mais, quoique la foule restât immobile, personne n'était assez hardi pour enchérir, ou si quelqu'un le faisait, il ne tardait pas à l'expier chèrement.

Des réunions où la question des dîmes était continuellement agitée, pour parvenir par tous les moyens à en empêcher la perception et à obtenir leur abolition, se tenaient sur tous les points de l'Irlande et entretenaient cet esprit de résistance. On venait à ces réunions de vingt à trente milles à la ronde, enseignes et bannières déployées. Aucun propriétaire ne pouvait se soustraire ensuite aux résolutions qui étaient adoptées. Autrement ses ouvriers le quittaient d'eux-mêmes ou par la contrainte. Aucun journalier ne voulait extraire les pommes de terre du fermier récalcitrant, traire ses vaches ou faire sa moisson. Les maîtres de poste qui avaient par le même motif encouru le ressentiment populaire ne trouvaient plus un seul domestique pour changer les chevaux ou les mener baigner.

L'adoption du bill sur les dîmes par les deux Chambres n'était pas propre à affaiblir cette anarchie ni à diminuer les crimes qui en résultaient. Le peuple irlandais demandait l'abolition pleine et entière de cet impôt, prélevé sur sa misère au profit d'une religion qui n'était pas la sienne. Par le nouveau bill, le gouvernement était devenu créancier pour la dîme au lieu du clergé. Des mesures furent prises pour faire effectuer le paiement des arrérages. En même temps le gouvernement résolut d'exercer des poursuites contre les meneurs de ces assemblées tumultueuses, où était organisée et encouragée la résistance contre les dîmes. Un grand nombre d'individus furent arrêtés comme prévenus de conspiration et d'avoir tenu des assemblées illégales. Quelques-uns se virent condamnés à un emprisonnement plus ou moins long et à des amendes. Ils passèrent pour des martyrs de la cause nationale aux yeux de leurs compatriotes.

La justice ne fut pas aussi puissante lorsqu'elle voulut at-



Digitized by Google

teindre les crimes atroces qui dans quelques comtés du sud de l'Irlande mettaient la vie et la propriété à la merci du meurtre et de la rapine. Chacun craignant pour ses jours, les jurés et les témoins aimaient mieux payer une amende que de se rendre à leur poste, ou s'ils s'y rendaient, les jurés n'osaient pas prononcer un verdict de culpabilité dans les cas les plus horribles et les plus évidents. C'est ce qu'on avait vu aux assises de mars et ce qu'on vit encore à celles de juillet. Le juge, M. Foster, dans son allocution au grand jury, après avoir annoncé qu'il n'y avait pas moins de vingt-cinq individus accusés de meurtre, ajouta qu'il existait un bien plus grand nombre d'assassinats pour lesquels nul acte d'accusation n'avait été dressé. Ce fait en disait plus que tout le reste sur le triste état du pays, parce qu'il prouvait que, quelque puissant désir qu'eussent les hommes en général de livrer à la justice des coupables de cette sorte, l'intimidation était plus forte encore que ce sentiment naturel ou ce désir. Les accusés furent acquittés pour la plupart et des feux de joie célébrèrent leur absolution.

Les choses se passant ainsi, de nouvelles atrocités ne pouvaient manquer de se commettre. Le ministre d'une paroisse dans le comté de Tipperary ayant voulu faire vendre des bestiaux saisis chez un débiteur réfractaire, la conspiration empêcha le commissaire-priseur d'agir et les assistants d'acheter. Un conducteur, accompagné du fils du ministre, mena le bétail à un marché voisin. Mais ils furent attaqués sur la grande route, en plein jour, et le conducteur fut massacré; son compagnon avait aussi été laissé pour mort.

Au commencement de septembre, les paysans de la paroisse de Wallstown dans le comté de Cork se réunirent pour empêcher les opérations préliminaires au paiement des dîmes. Les insurgés assaillirent la troupe, qui fut obligée de faire feu pour sa propre défense. Quatre paysans furent tués et plusieurs blessés. D'autres collisions eurent lieu et firent

encore des victimes. Néanmoins, ni ces rigueurs ni le nouvel acte du Parlement, ne parvinrent à dompter la résistance générale en Irlande contre les dîmes, et ce malheureux pays continua d'être un théâtre de violences, de rapines et de meurtres.

A cet état de choses, déjà si déplorable, se joignirent les ravages du choléra. Après avoir envahi l'Écosse et l'Angleterre, sans y sévir avec une grande fureur, il trouva en Irlande une pâture plus facile et plus abondante dans une population livrée à la misère la plus profonde et à la malpropreté qui l'accompagne presque toujours. On a vu dans notre dernier volume que le fléau avait fait sa première apparition à Sunderland, vers la fin de 1831. Il s'était ensuite étendu à Newcastle et à Gasteshead. De là il avait traversé les villages situés sur les bords de la Tyne, au-dessus et au-dessous de Newcastle, et attaqué les populations adonnées aux travaux des mines de charbon. Au commencement de février, il y avait eu à Newcastle 934 malades, dont 294, moins d'un tiers, étaient morts. Du nord de l'Angleterre il passa en Écosse, et laissant intacte toute la contrée intermédiaire, parut d'abord à Haddington, où le nombre des morts fut à peu près de la moitié de celui des malades. Après Haddington il envahit Musselburgh, petite ville à six milles d'Édimbourg, qu'il frappa avec plus d'extension et de malignité. La capitale de l'Écosse fut dans de vives alarmes, mais elle prit en même temps toutes les précautions convenables pour prévenir ou pour adoucir l'épidémie, qui s'y montra dans les derniers jours de janvier, et dura pendant plusieurs mois sans tuer beaucoup de monde. Glasgow, avec sa population ouvrière et misérable, fut plus maltraité. Toutefois la mortalité n'y dépassa pas le tiers des malades. Quelques-uns des villages manufacturiers, aux environs de Glasgow, eurent cruellement à souffrir. Cependant dans toute l'Écosse le choléra ne sévit nulle part avec plus de rigueur que dans les hautes terres des comtés de Caithness et de Sutherland.

Digitized by Google

Il s'était aussi montré à Londres dans les premiers jours de février, quoique tout le pays entre Newcastle ou l'Écosse et la capitale ne fût point attaqué. Les équipages des vaisseaux sur la Tamise, à Soutwark, et les districts dans le voisinage immédiat du fleuve, avaient été d'abord atteints. D'autres districts de la capitale et ses environs le furent bientôt à leur tour. La moitié des malades à peu près succombait. Aussitôt qu'on fut certain que le choléra était à Londres, des bills furent adoptés en toute hâte, par les deux Chambres, pour donner au conseil privé tous les pouvoirs nécessaires dans la circonstance. Un bureau central de santé fut institué dans la capitale. Le conseil privé reçut l'autorisation d'en établir de semblables dans toutes les parties du royaume, ainsi que des hôpitaux pour les malades. Malgré toutes ces précautions le fléau continua à s'étendre; il donna lieu aussi à quelques-unes de ces scènes de violence populaire qui ont signalé son apparition en d'autres pays (voy. la *Chronique*); mais partout il fut moins meurtrier qu'on ne l'avait craint. L'alarme avait été infiniment plus grande que le danger; et quand le choléra eut disparu vers le milieu de l'automne, on trouva que le nombre des cas, dans le royaume, était au-dessous de ceux qui avaient eu lieu à Paris seulement (1). Aussi le cholera ne détourna-t-il pas un seul instant l'Angleterre de ses préoccupations politiques.

Divers événements, diverses circonstances importantes, par exemple l'exécution des formalités des nouveaux bills de la réforme parlementaire, les mesures prises contre la Hollande, les élections, leurs résultats, les conjectures sur la force probable des partis dans la prochaine Chambre des communes, entretinrent l'esprit public dans une fermentation continuelle jusqu'à la fin de l'année.

---

(1) Au 3 septembre il y avait, en Angleterre et en Écosse, 45,454 cas et 16,360 décès.

Pendant que de toutes parts on procédait à l'enregistrement des électeurs suivant le mode prescrit par les nouveaux bills, les candidats s'étaient mis en campagne pour solliciter les suffrages (*canvass*). Cet enregistrement se fit sans grandes difficultés. L'interprétation des différentes clauses du bill pouvait donner matière à beaucoup de questions compliquées. Les avocats, chargés par le gouvernement de les résoudre, prirent pour règle générale de décider en faveur des réclamants. Ils préférèrent courir la chance d'admettre un citoyen qui n'avait pas la franchise électorale plutôt que d'en exclure un qui, au fond, l'aurait véritablement. Ce ne fut que dans les cas où l'élection paraissait devoir être contestée que les réclamations particulières furent plus minutieusement examinées. Alors les divers candidats opposés intervinrent avec leurs intérêts personnels, et firent souvent traîner le procès en longueur.

C'est au milieu de ces préparatifs pour des élections générales, attendues avec impatience, que fut signé le traité du 22 octobre, par lequel l'Angleterre s'engageait à agir, de concert avec la France, pour obtenir l'évacuation de la citadelle d'Anvers (voy. page 219). La Hollande ayant refusé de l'accorder, un embargo fut mis, le 6 novembre, sur tous les vaisseaux de cette nation dans les ports d'Angleterre. Cette mesure devint, pour quelques marchands anglais, un sujet de perte et de mécontentement que les partis cherchèrent à exploiter dans des vues purement politiques. Des adresses au roi furent signées à Londres et dans d'autres villes, exprimant une affliction profonde et de vives alarmes à l'approche d'hostilités qui ne paraissaient pas, disait-on, avoir été provoquées par aucune injure faite à des Anglais ou à leurs propriétés. Les signataires de ces adresses, dont les principaux moteurs avaient poussé leur patrie à faire pendant vingt ans la guerre à la France, déploraient le commencement de cette nouvelle guerre, pour laquelle ils ne voyaient pas de motifs, et dont personne ne pouvait prévoir le terme. Les organes ministériels

Digitized by Google

attribuèrent ces remontrances aux artifices des antiréformistes. C'était non pas en faveur de la Hollande, mais contre le bill de réforme qu'elles étaient dirigées, et pour influencer les élections. Au reste, ce calcul des torys était encore mal fondé : on le vit bientôt à l'événement.

L'enregistrement des électeurs était enfin achevé dans tout le royaume. Le Parlement, qui avait été prorogé par commission le 16 octobre, fut dissous le 3 décembre. Les mandats d'élection (*writs*) furent envoyés dans les villes, les bourgs, les comtés, fixant l'ouverture du Parlement au 29 janvier 1833, et la première élection générale, d'après l'acte de réforme, commença. Cet acte, auquel l'opposition n'avait pas épargné ses critiques sur la complication et la difficulté d'exécution de ses clauses, fonctionna avec une tranquillité et une facilité jusqu'alors inconnues en pareille circonstance. Dans les places même les plus populeuses, le *poll*, quand il ne fut pas interrompu par des émeutes, ne dura pas au-delà des deux jours fixés par la loi. Quant aux troubles, ils furent moins nombreux et moins graves que de coutume ; autre bienfait de la nouvelle législation électorale.

Trois partis se disputaient les suffrages ; d'abord les wighs ou ministériels, ensuite les torys, appelés maintenant conservateurs, et en dernier lieu les radicaux, qui faisaient au ministère le reproche de ne pas aller assez vite ni assez loin dans la voie des réformes, comme les torys lui faisaient le reproche tout contraire. Les radicaux se distinguaient encore de leurs antagonistes en ce qu'ils demandaient des engagements aux candidats. Ces engagements étaient relatifs au vote secret dans les élections (*ballot*), à l'extension du suffrage électoral, à l'abréviation de la durée des Parlements, et enfin à l'abolition de certaines taxes. Les candidats torys n'avaient rien à démêler avec le système des mandats impératifs. Les partisans du ministère ne le voyaient pas avec beaucoup de faveur. Ils s'en référèrent à leur conduite dans les débats sur la réforme,

Digitized by Google

comme la meilleure preuve qu'ils continueraient à gouverner le pays suivant l'intérêt du peuple. Le refus de prendre des engagements fut néanmoins fatal à plus d'un candidat. Sir J. C. Hobhouse, qui n'avait pas voulu s'y soumettre, faillit n'être pas réélu à Westminster, et en souffrit beaucoup dans sa popularité.

Quoi qu'il en soit, les élections furent décidément favorables au ministère. Les radicaux emportèrent aussi bon nombre de siéges. L'un d'eux échut au fameux William Cobbett, élu à Oldham, tandis que son émule Hunt, qui pourtant avait déjà fait ses preuves dans le dernier Parlement, échouait à Preston, où le poll ne s'acheva pas sans de grands désordres : plusieurs personnes y reçurent des blessures dangereuses. Le triomphe éclatant du parti ministériel et les nominations emportées par les radicaux diminuèrent d'autant la phalange des conservateurs dans la Chambre des communes. Elle fut cependant plus forte qu'on n'aurait pu s'y attendre. Sir R. Vyvyan, M. Baring, lord Sandon, sir R. Peel, entre autres, retrouvèrent une majorité d'électeurs antiréformistes pour les renvoyer au Parlement.

L'Écosse se prononça presque tout entière pour le ministère. Peu de torys, et encore moins de radicaux, y furent élus.

Il n'en fut pas de même en Irlande. Ici l'agitation toujours entrenue par M. O'Connell accusait le nouveau bill de n'avoir pas assez fait pour l'Irlande, et d'ailleurs M. O'Connell voulait le rappel de l'union. Il déclara maintes fois que l'administration wigh avait été plus tyrannique pour son pays que jamais celle des torys. Il fit tant que les partisans du rappel arrivèrent en grand nombre à la Chambre, et que lui-même, nommé à Dublin, y fut accompagné par une demi-douzaine de ses plus proches parents.

Au total cependant le ministère pouvait se présenter sans crainte devant la nouvelle Chambre des communes, élue sous

Digitized by Google

l'empire du bill de la réforme parlementaire. La grande majorité conservait une vive reconnaissance de ce bill. Aussi paraissait-elle résolue à ne point presser trop rigoureusement les ministres sur les questions fondamentales qui devaient s'agiter dans la session prochaine, et en faire l'une des plus fécondes en mesures importantes que l'Angleterre eût vues depuis longtemps.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE XII.



Digitized by Google

**ment de ministère. — Démission de la régence. — Elle reprend ses fonctions. — Abolition du trafic des noirs. — Lois diverses. — Clôture de la session.**

Aux États-Unis, où tous les problèmes politiques sont heureusement résolus depuis long-temps, on ne se divise guère que pour des intérêts matériels, et ce sont aussi ces intérêts qui animent, qui enveniment même les discussions du Congrès. Deux questions financières, l'une et l'autre d'une haute importance, quoique dans des proportions inégales, ont été cette année les sujets des principaux débats, de la polémique des journaux; la source des querelles de partis, des conflits d'opinions dans le Sénat, dans la Chambre des représentants et dans le public.

La première question était relative à la charte de la banque. Quoique cette charte eût encore trois années et demie à courir, le bill tendant à son renouvellement avait été introduit dans le Congrès. Ce bill fut soumis, suivant l'usage, à l'examen d'une commission dans le rapport de laquelle nous puiserons quelques données sur la situation de la banque des États-Unis. On sait qu'elle a été établie par un acte législatif du 10 avril 1816. Son capital est de 35 millions de dollars, divisés en 350,000 actions de 100 dollars chacune. Le gouvernement en a pris 70,000 ou pour 7 millions de dollars. Les 280,000 actions restantes appartiennent à des individus, à des compagnies ou à des corporations. Cette banque est placée sous la surveillance immédiate du président et du sénat des États-Unis. Voici quelle était sa situation au 1er mars 1832 : il y avait en caisse 6 millions de dollars en espèces, et 3,640,000 en billets d'autres banques, mais point d'inscriptions de rentes consolidées. L'actif se montait donc à 9,640,000 dollars pour faire face à 23,717,000 dollars de billets en circulation. Si on ajoute à cette somme 17,050,000 dollars de dépôts exigibles à chaque instant, et 1,876,000 dollars de dettes à l'étranger, on aura une somme totale de 42,643 dollars dont la banque se trouvait grévée.

Le bill de renouvellement de la charte éprouva une vive opposition fondée sur le motif apparent, suivant les uns, que la banque était une source d'influence incompatible avec la constitution, et en réalité, a-t-on dit, parce qu'ayant des succursales (*branches*) presque dans chaque état de l'Union, elle établissait une concurrence défavorable aux banques locales. La discussion fut empreinte d'une véhémence de passion et de langage extraordinaire. Cependant le bill passa dans les deux Chambres; mais le président refusa de lui donner sa sanction. Il le renvoya au Sénat dans la séance du 10 juillet, en y joignant un message explicatif de ses objections, qui est, comme tous les documents publics aux États-Unis, d'une longueur démesurée. On pourra juger par l'extrait suivant de ce message de la nature des raisons qui ont déterminé le président Jackson à exercer dans cette circonstance son droit de *veto* (1).

« La banque est établie comme un agent du pouvoir exécutif, et c'est par ce motif qu'on soutient sa constitutionnalité. Cependant le pouvoir exécutif n'a été consulté ni sur la convenance de l'opération actuelle ni sur les dispositions de cet acte (acte de renouvellement de la charte). Il n'a pas eu l'occasion de dire qu'il n'a pas besoin d'un agent investi de pareils pouvoirs, favorisé de telles exemptions, et dans ses fonctions légitimes duquel il n'y a rien qui le rende nécessaire ou convenable. Quel que soit l'intérêt public ou privé, quelle que soit l'influence qui ait donné naissance à cet acte, il n'est ni dans les désirs ni dans les nécessités du pouvoir exécutif qui juge l'opération actuelle prématurée, et les priviléges conférés à son agent non-seulement inutiles, mais encore dangereux pour le gouvernement et le pays.

« On doit regretter que les riches et les puissants dirigent trop souvent les actes du gouvernement dans des vues égoïstes. Des distinctions sociales existeront toujours sous un gouvernement juste. Les institutions humaines ne peuvent établir l'égalité de talents, d'éducation, de fortune. Tout homme a également droit à la protection de la loi dans la pleine jouissance des bienfaits du ciel, des fruits d'une industrie supérieure, de l'économie et de la vertu; mais quand les lois entreprennent d'ajouter à ces justes et naturels avantages des distinctions artificielles, d'accorder des titres, des libéralités, des priviléges exclusifs, pour faire le riche plus riche et le puissant plus puissant, les membres moins élevés de la société, les fer-

(1) Pour que le bill devienne loi maintenant sans l'approbation du président, il faut qu'il réunisse une majorité absolue des deux tiers dans chacune des Chambres, sinon le bill sera définitivement rejeté.

miers, les artisans, les travailleurs, qui n'ont ni le temps ni les moyens d'obtenir de pareilles faveurs pour eux-mêmes, ont droit de se plaindre de l'injustice du gouvernement.

« Il n'y a pas de maux nécessaires dans le gouvernement : ses maux ne sont que ses abus. S'il se bornait à conférer à tous une égale protection, et de même que le ciel répand ses pluies fécondantes, à verser ses faveurs également sur le fort et le faible, sur le riche et le pauvre, il serait pour les peuples une félicité inappréciable. L'acte qui est sous mes yeux semble offrir une large et inutile déviation de ces principes équitables. Notre gouvernement n'a pas besoin d'être maintenu ni notre Union préservée par des envahissements sur les droits et les pouvoirs des différents États. Cette tentative pour rendre fort notre gouvernement général est précisément ce qui le rend faible. Sa force consiste à abandonner autant que possible les individus et les États à eux-mêmes, en se laissant sentir, non par sa puissance, mais par ses bienfaits; non par son contrôle, mais par sa protection; non en rattachant plus étroitement les divers États au centre, mais en les laissant se mouvoir en liberté chacun dans sa sphère.

« Que l'expérience nous apprenne la sagesse. La plupart des difficultés que le gouvernement rencontre maintenant devant lui, la plupart des dangers qui menacent notre Union, viennent de l'abandon des objets légitimes du gouvernement par notre législation nationale, et de l'adoption de principes tels que ceux qui servent de base à cet acte. Beaucoup de nos riches concitoyens n'ont pas été satisfaits d'un égal partage de la protection et des bienfaits de notre Constitution, et ils nous ont priés de les rendre plus riches par les actes du Congrès. En essayant de répondre à leurs vœux, nous avons, par les résultats de notre législation, placé État contre État, intérêt contre intérêt, homme contre homme, dans une commotion redoutable qui menace d'ébranler les fondements de notre Union. Il est temps de nous arrêter dans cette carrière pour en revenir à nos principes, et, s'il est possible, de retrouver ce patriotisme généreux et cet esprit de conciliation qui distinguait les sages de la révolution et les pères de notre Union. Si nous ne pouvons du premier coup, par un juste respect pour des intérêts établis sous une législation imprévoyante, rendre notre gouvernement ce qu'il doit être, nous pouvons du moins nous refuser à accorder de nouveaux monopoles, de nouveaux priviléges exclusifs, pour ne pas prostituer notre gouvernement à l'avantage du petit nombre aux dépens du grand nombre, et pour entrer dans la voie d'une réforme pacifique et graduée de notre code de lois et de notre système d'économie politique. »

Ce message fait voir que le différent entre le président et le Congrès est au fond une lutte du parti démocratique contre l'aristocratie commerciale. Il produisit une vive sensation : il fut l'objet pour les uns d'éloges et pour les autres de critiques sans bornes. Ceux-là déclaraient qu'aucune action de la vie du président, quelque méritoire qu'elle ait été, aucune mesure de son administration si admirable, aucune preuve de son intégrité, de son patriotisme, ne pouvait égaler

Digitized by Google

ce dernier exemple de dévouement au bien public. Suivant les détracteurs, ce message était un composé au-dessous du mépris de mensonges grossiers, de sophismes fallacieux, de faits présentés sous un faux jour et de doctrines dangereuses. Ce n'est pas tout : on attribua le *veto* à des vues électorales. La première présidence quadriennale du général Jackson expirait au mois de mars 1833 : les élections, dont le résultat le confirmerait dans son poste pour une nouvelle période de quatre années, ou lui donnerait un successeur, devaient commencer au mois de novembre prochain. Or, les directeurs de la banque comptaient parmi les adversaires de l'administration du général; il redoutait, disait-on, leur influence et voulait lui opposer le suffrage des banques particulières, qui étaient hostiles à l'établissement central. Si tel a été en effet le motif du président, il faut en conclure qu'à ses yeux la majorité du peuple des États-Unis partageait son antipathie contre la banque, puisqu'en définitive c'était toujours cette majorité qui se prononcerait dans les élections.

Quoi qu'il en soit, cette affaire perdit beaucoup de son intérêt pour le moment en présence d'une autre question bien autrement irritante et d'une plus vaste portée, puis qu'elle mit l'Union à deux doigts de sa dissolution : on devine que nous voulons parler du tarif des douanes.

Nous avons déjà eu occasion, dans notre dernier volume, de rappeler les discussions soulevées aux États-Unis, par l'exagération des droits que le Congrès à mis à l'importation des marchandises étrangères. Les États agricoles du sud, produisant surtout des articles à exporter et ayant besoin de se fournir de beaucoup de choses au dehors, voyaient dans le tarif un sacrifice injuste et partial de leur prospérité à celle des États manufacturiers du nord. Aussi les premiers n'avaient pas cessé depuis 1828, époque où le tarif fut adopté, de faire tous leurs efforts pour en obtenir l'abrogation. Il avait donné lieu dans chaque session à des débats pleins d'aigreur et de violence, où des sentiments qui menaçaient l'unité fédérale

Digitized by Google

d'un déchirement prochain étaient ouvertement proclamés. Jusqu'alors la supériorité numérique des représentants des États du nord, qui veulent à tout prix qu'on protége leurs manufactures, même par l'exclusion des produits européens, avait assuré la victoire aux intérêts manufacturiers. Cependant beaucoup d'hommes sages aux États-Unis sentaient la justice et la nécessité d'une diminution des droits; le président Jackson fit donc présenter aux Chambres un bill en conséquence. Mais les amendements que ce bill reçut conservèrent une grande partie des droits onéreux qui nuisent également aux importations et aux exportations des planteurs (1).

Les États du sud, regardant cet acte comme une misérable concession, et en même temps comme la mesure de ce qu'ils pouvaient attendre sur ce point des États du nord, parlèrent hautement de rejeter la souveraineté d'une confédération dont la constitution donnerait à des États qui n'étaient que leurs égaux le pouvoir de les sacrifier, comme s'ils eussent été eux-mêmes des inférieurs. Ils demandèrent où était leur indépendance, s'ils devaient être gouvernés non à leur avantage, non pas même à l'avantage général de l'Union, mais pour le bien particulier d'un certain nombre de ses membres. Étaient-ils obligés de se soumettre au tarif plus que les colonies ne s'étaient soumises à l'impôt beaucoup moins nuisible du timbre et du thé qu'avait établi la mère-patrie? Ils avaient des représentants au Congrès sans réussir à se protéger contre les votes d'une ligue d'États, faisant des lois à leur profit seul et au détriment de leurs voisins. Les bills du tarif, entachés d'iniquité et de partialité, étaient ruineux pour les États du

(1) Les États-Unis exportent principalement des productions du sol, et importent des objets manufacturés. Sur 80 millions de dollars en exportations, 65 millions sont le résultat de l'industrie agricole. Les exportations en tabacs et en laines de coton s'élèvent à 35 millions. Les blés et les farines, les planches, les potasses et les autres produits de leurs forêts, forment aussi un article important de leur commerce d'exportation.

Digitized by Google

sud; ils ne changeaient pas de nature, parce qu'ils émanaient d'une assemblée où il avait été permis à ces États de se plaindre sans effet. L'Union était composée d'États indépendants : si quelques-uns d'entre eux ne pouvaient pas continuer à en être membres sans se résigner à l'anéantissement de leurs intérêts les plus vitaux, c'était là une concession qu'on n'était pas en droit de leur demander, et il était temps qu'une Union si inégale prît fin.

Outre ces symptômes de rupture du lien fédéral et de guerre civile, les États-Unis étaient alors affligés d'un autre fléau : le choléra, ayant franchi l'Atlantique, avait commencé par ravager l'Amérique du nord, pour qu'il fût dit qu'aucune des grandes parties du globe n'avait échappé à sa fureur et qu'il n'y avait pas de lacune dans son tour du monde. Le Canada, où il avait été peut-être importé par des émigrants de l'Angleterre et de l'Irlande, l'avait transmis à l'État de New-York au mois de juin. Pendant quelque temps le nombre des décès dans la capitale de cet État, s'éleva de 100 à 120 par jour. Au 23 juillet, il y avait eu depuis l'invasion 2,563 cas et 1,146 morts. L'épidémie s'affaiblit sensiblement vers la fin du mois : elle disparut tout-à-fait avec le mois suivant. Son règne avait été accompagné de circonstances de température particulières : on eût pu se croire en hiver ; la nuit il gelait et à midi le soleil était brûlant. De là une sécheresse qui fit beaucoup de tort aux produits de l'agriculture. Ce fut de toutes les façons une année d'épreuves pour les États-Unis, car le commerce était en même temps entravé de tous côtés par les mesures sanitaires qu'une terreur générale et profonde avait fait adopter.

Cette terreur avait été si vive à New-York que près de la moitié des 200,000 habitants qui peuplent cette grande ville avait fui précipitamment à l'approche du fléau. Il gagna les autres États de la fédération, et ceux qui étaient encore exempts du choléra employaient toutes leurs forces militaires disponibles à prévenir toute communication avec les États

infectés. Des voyageurs suspects furent quelquefois repoussés à coups de fusil et des malades traités comme des bêtes farouches. Au surplus, ces précautions, qui avaient si mal réussi en Europe, n'eurent pas plus d'efficacité aux États-Unis. Le choléra poursuivit sa route. Il était en novembre à la Nouvelle-Orléans, où il sévissait concurremment avec la fièvre jaune. Deux cents personnes mouraient alors journellement dans cette ville, qui n'en voyait pas la presse et le public s'occuper avec moins d'attention des questions politiques du moment, les élections pour la présidence et la querelle soulevée par le tarif des douanes.

Après l'ajournement du Congrès, qui eut lieu le 16 de juillet, les sentiments développés dans les États du sud par le maintien de ce tarif s'étaient manifestés chaque jour avec une nouvelle force et un caractère de plus en plus hostile. Les habitants commencèrent à refuser d'acquitter les droits de douanes dont ils se plaignaient. C'était une dénégation virtuelle de l'autorité du Congrès : elle prit bientôt une forme plus régulière et plus redoutable. La Caroline du sud donna l'exemple. Une convention des délégués de toutes les parties de cet État se réunit à Colombia au commencement de novembre. Elle s'arrogea le pouvoir législatif et rendit, le 24, une ordonnance par laquelle elle se mit en lutte ouverte avec le gouvernement général. Par cette ordonnance, les actes sur le tarif du 19 mai 1828 et du 14 juillet 1832 étaient déclarés nuls et non obligatoires pour les citoyens de la Caroline. Si les États-Unis essayaient de faire exécuter ces actes par la force, l'Union serait dissoute, et une convention appelée à établir un gouvernement séparé pour l'État dissident. Comme un parti considérable était loin de vouloir recourir à de telles extrémités, la convention des *nullificateurs* (nullifiers), nom qui leur vint de la *nullification* ou annulation prononcée par eux contre les actes du Congrès, ordonna que tout officier de l'État, civil ou militaire, prêterait serment de soutenir le décret et les lois qui seraient adoptées en conséquence. Faute de ce serment,

Digitized by Google

leurs commissions seraient déclarées vacantes, de même qu'en cas de mort ou de démission.

L'État de Virginie encouragea de ses vœux et presque de son adhésion les *nullificateurs* de la Caroline; mais la Chambre des représentants de la Géorgie n'alla pas si loin : elle adopta seulement une résolution portant que, si une Convention des États du Midi était désirable, il était expédient que l'État de Géorgie invitât ceux de la Virginie, de la Caroline du nord, de la Caroline du sud, de l'Alabama, du Tenessee et du Mississipi, à concourir avec elle à l'élection de députés à cette Convention, qui prendrait en considération le système des droits de douanes du gouvernement général, rechercherait et recommanderait le moyen le plus efficace et le plus propre pour obtenir que les inconvénients de ce système fussent corrigés. La même assemblée proclama en même temps, à la majorité de 102 voix contre 51, qu'elle condamnait la doctrine de la *nullification*, comme n'étant un remède ni pacifique ni constitutionnel, comme tendant au contraire à produire des dissensions et des commotions intérieures; et que, déplorant les mesures précipitées et révolutionnaires récemment votées par une Convention du peuple de la Caroline du sud, il était de son devoir, au premier chef, de détourner ses concitoyens d'une politique aussi funeste. Au reste, on a vu que la Caroline elle-même renfermait dans son sein un parti assez nombreux opposé aux mesures des antiunionistes.

Cependant la législature ordinaire de cet État, s'étant réunie à Charlestown vers la fin de novembre, prit des résolutions pour l'exécution de l'ordonnance de *nullification* encore plus décisives que celles de la Convention qui l'avait rendue. Le gouverneur avait recommandé ouvertement, dans son discours aux deux Chambres, de repousser la force par la force. Un acte fut aussitôt adopté pour proclamer loi de l'État l'ordonnance de la Convention qui déclarait nuls et non avenus les tarifs de 1823 et de 1832, à partir du 1er février prochain. Il fut décidé en outre que si, après cette époque, aucune mar-

chandise était saisie pour le non-paiement des droits imposés, les propriétaires ou consignataires pourraient la recouvrer comme dans le cas de toute autre saisie illégale d'une propriété privée; que si quelqu'un faisait emporter ou refusait de remettre les marchandises, ses biens seraient vendus pour indemniser le propriétaire dépouillé; que tout emprisonnement ordonné par un arrêt d'une cour fédérale serait considéré comme dénué de motifs; que tout procès, tout jugement d'une cour fédérale contre la propriété d'un citoyen, pour le recouvrement des droits de douanes, seraient regardés comme absolument illégaux par les Cours de l'État.

Cette résolution fut immédiatement suivie d'un autre acte tendant à organiser une force militaire dans le but de résister à toute tentative du gouvernement général pour contraindre l'État révolté à l'obéissance. Les pouvoirs les plus étendus furent donnés à cet effet au gouverneur. Il reçut l'autorisation d'appeler des corps de volontaires et la milice en cas de besoin, et d'acheter des armes, des munitions, de l'artillerie dans la quantité qu'il jugerait convenable.

Tandis que la guerre civile et la destruction du principe fédéral semblaient imminentes, les élections pour la présidence vinrent mettre aussi les opinions en présence. La presse prenait en main une cause ou une autre avec une violence dont on peut à peine se faire une idée dans les États constitutionnels de l'Europe. Si tel journal attaquait sans aucune réserve la vie politique et privée du général Jackson, un autre journal de son parti reprochait au compétiteur du général, M. Henri Clay, les faits les plus étranges dans sa conduite particulière, et avec lesquels, à coup sûr, la politique n'avait rien à démêler. Cependant cette irritation tomba d'elle-même sans avoir troublé la paix du pays. Le général Jackson, qui était favorable à un abaissement des droits du tarif, mais qui, au milieu des fâcheux conflits amenés par ce tarif, avait toujours suivi la ligne de l'impartialité et de la prudence, comptait pour lui toutes les chances d'une réélection assurée. Le

Digitized by Google

choix des électeurs nommés dans les divers États de l'Union pour voter sur la présidence ne laissait pas de doute à cet égard.

Le 5 décembre le Congrès général des États se réunit à Washington. Le message annuel adressé par le président au Congrès empruntait cette fois des circonstances un intérêt plus grand que de coutume (voy. l'*Appendice*). Il constatait d'abord que, malgré l'apparition du choléra, malgré les causes actuelles de mécontentement, l'Union américaine présentait de tous côtés des preuves de richesse et de bonheur qu'on ne retrouverait peut-être dans aucune autre portion du globe. Le tableau des relations extérieures qu'il déroulait ensuite n'était pas moins favorable.

Quant aux finances de l'Union, l'aperçu qu'en donnait le président, en attendant le rapport spécial du secrétaire de ce département, montrait aussi le trésor national dans une situation très prospère. On calculait que les douanes rendraient, pendant l'année actuelle, plus de 28 millions de dollars. Cependant les domaines avaient produit un revenu au-dessous de ce qu'on espérait, et ne fourniraient pas plus de 2 millions de dollars. Les dépenses pour tous les objets autres que la dette publique étaient évaluées à environ 16,500,000 dollars, une somme plus considérable (18 millions) devant être appliquée au principal et aux intérêts de la dette. On croyait, que, en conséquence de la réduction des droits qui serait faite après le 3 mars prochain, il y aurait une forte diminution dans le revenu des douanes pour 1833. Néanmoins ce revenu suffirait encore pour couvrir largement tous les besoins du service public, ainsi que pour le rachat et le remboursement du reste de la dette fédérale. Au 1er janvier 1833 toute la dette des États-Unis, fondée et non fondée, serait réduite à 7 millions de dollars, dont 2,227,263 non rachetables de droit avant janvier 1834, et 4,735,296 avant janvier 1835. Mais, comme les commissaires du fonds d'amortissement étaient autorisés à racheter la dette au prix du marché, et que le trésor avait pour

Digitized by Google

cela des moyens très-abondans, il y avait lieu de croire que toute la dette serait éteinte en 1833. Pendant les quatre années de la présidence du général Jackson, 58 millions de dollars auraient été employés à l'extinction de la dette.

On sait que l'existence de la dette était le motif qui faisait maintenir ces droits de douanes exorbitants qui avaient soulevé la Caroline du sud. L'approche du moment où cette dette aurait disparu, et où par conséquent ces droits pourraient être diminués, amenait naturellement le président à parler de l'attitude prise par la Caroline, et de la législation fiscale qui l'avait occasionée.

Il déclara que la réflexion n'avait fait que le confirmer dans l'opinion, déjà exprimée plusieurs fois par lui, des inconvénients d'un système de droits protecteurs trop élevés. Les intérêts des différents États, le maintien de l'Union elle-même, exigeaient que la protection accordée par les lois existantes à certaines branches de l'industrie nationale, n'allât pas au-delà de ce qui était nécessaire pour contre-balancer les règlements prohibitifs des nations étrangères, et pour assurer une quantité suffisante des produits manufacturés essentiels à l'indépendance et à la sûreté du pays en temps de guerre. Il croyait qu'après un mûr examen on trouverait que la protection législative dont jouissaient quelques intérêts particuliers était plus grande que ne le demandaient rigoureusement ces mêmes intérêts. Il recommandait, en conséquence, de la diminuer graduellement et de réduire tout le système des droits au niveau des besoins publics, sans compromettre la foi du gouvernement et la conservation des immenses capitaux placés dans des établissements d'industrie domestique. On ne saurait douter qu'il ne fût avantageux pour le pays que ses manufactures pussent fournir entièrement à la consommation intérieure; mais il n'y a que très peu d'hommes d'État qui eussent voulu, même dans ce but, un tarif de droits élevés comme une mesure de protection perpétuelle. Ils n'avaient jamais prétendu qu'établir une protection temporaire et accidentelle. Au reste, l'ex-

Digitized by Google

périence rendait incertain si les avantages de ce système n'étaient pas balancés par beaucoup d'inconvénients, et s'il ne tendait pas à faire naître chez une grande portion des citoyens un espritde mécontentement et de jalousie dangereux pour la stabilité de l'Union.

En effet, ce système, dans quelques parties de la république, avait été vivement accusé de concentrer la richesse dans un petit nombre de mains, et de créer ces germes de corruption et de vice qui caractérisent l'existence des monopoles en d'autres pays, et qui sont si funestes à la liberté et au bien général. La majorité du peuple, dans un état de l'Union, l'avait déclaré non-seulement nuisible par ces motifs, mais aussi comme favorisant, par l'autorité de la loi, l'inégale répartition des richesses, et conséquemment comme injuste et inconstitutionnel.

« C'est pour moi, continuait le président, un devoir pénible de dire que, sur un point des États-Unis, l'opposition aux lois sur l'impôt s'est manifestée de telle manière qu'elle va jusqu'à menacer de mettre obstacle à leur exécution, si ce n'est même d'ébranler l'intégrité de l'Union. Quels que soient les empêchements rencontrés par les autorités du gouvernement général, on espère qu'elles parviendront à les surmonter pacifiquement, par la prudence de leurs agents et le patriotisme du peuple. Mais si cette confiance dans la modération et le bon sens de nos concitoyens était trompée, on pense que nos lois suffiraient pour réprimer pleinement les attentats dirigés contre elles. Si des événements survenaient qui rendissent l'exécution des lois impraticable par une cause quelconque, avis en serait donné sans retard au Congrès, avec la communication des mesures jugées nécessaires pour faire face aux circonstances. »

Ce message, où respire le sentiment de la justice à l'égard des Caroliniens, où la cause des lois en général est soutenue avec un noble esprit de modération et d'impartialité, fut suivi, le 10 décembre, d'une proclamation dans laquelle le président déployait une grande supériorité de raison en débattant la question avec les *nullificateurs* de la Caroline. Il s'attachait à démontrer que l'acte du congrès contre lequel ils s'étaient soulevés n'était pas inconstitutionnel, ni tellement oppressif qu'il fût impossible de le supporter. Il n'y avait donc pas lieu d'invoquer en cette occasion le droit imprescriptible de résister à la tyrannie par la force. Mais en admettant à la rigueur que

Digitized by Google

cet acte fût contraire à la Constitution, c'est un fait qu'un État isolé ne pouvait pas décider à lui seul. Il existait, en pareil cas, deux recours légaux, l'un judiciaire, et l'autre qui consiste dans un appel au peuple. La doctrine qu'un État séparé est en droit de mettre un *veto* sur les lois reconnues par l'Union lui paraissait absurde et incompatible avec tout gouvernement régulier.

Arrivant aux mesures qu'il croyait devoir prendre pour la conjoncture où, malgré ses représentations et l'évidence que le bon droit n'est pas de leur côté, les antiunionistes de la Caroline persisteraient dans leur résistance, le président continuait ainsi :

« Les lois des États-Unis doivent être exécutées. Je n'ai à ce sujet aucun pouvoir discrétionnaire. Mon devoir est expressément tracé par la Constitution. Ceux qui vous ont dit que vous pourriez prévenir pacifiquement leur exécution vous ont trompés : ils ne pouvaient se tromper eux-mêmes; ils savent qu'une opposition violente serait seule capable de prévenir l'exécution des lois, et ils savent aussi qu'une telle opposition doit être réprimée. Leur but est la désunion; mais ne prenez pas le change sur les mots : la désunion à main armée, c'est la trahison. Êtes-vous réellement prêts à vous charger de ce crime? Si vous l'êtes, que les terribles conséquences d'un pareil acte retombent sur la tête des instigateurs; que sur leur tête retombe le déshonneur qui s'y attachera : mais le châtiment peut frapper la vôtre; votre malheureux État verra inévitablement fondre sur lui tous les maux de la lutte que vous engagez avec le gouvernement de votre pays. Il ne peut acquiescer à l'insensé projet de désunion dont vous seriez les premières victimes; son premier magistrat ne pourrait, le voulût-il, éviter l'accomplissement de ses devoirs. La conséquence en sera effrayante pour vous, désolante pour vos concitoyens de ce côté de l'Atlantique, et pour les amis de notre principe de gouvernement dans le monde entier. Ses ennemis voyaient votre prospérité avec un déplaisir qu'ils ne pouvaient dissimuler, car c'était une réfutation vivante de leurs doctrines de servitude. Ils contempleront notre désaccord avec une maligne joie. Il est encore en votre pouvoir de tromper leur attente; il est temps encore de montrer que les descendants des Pinckneys, des Sumpters, des Rutledges, et des mille autres dont les noms décorent les pages de votre histoire révolutionnaire, n'abandonneront pas cette Union pour la défense de laquelle un si grand nombre d'entre eux ont combattu, versé leur sang, perdu la vie. Je vous conjure, par le respect que vous portez à leur mémoire, par votre amour pour la cause de la liberté, à laquelle ils consacrèrent leur vie, par le prix que vous mettez à la paix de votre pays, aux vies de ses meilleurs citoyens et à votre propre gloire, je vous conjure de revenir sur vos pas. Rayez des archives de votre État l'édit désorganisateur de sa Convention; invitez ses membres à s'assembler de nouveau, et à déclarer en termes formels votre volonté de demeurer dans le sentier qui peut seul vous conduire à la sûreté, à la prospérité et à

l'honneur; dites-leur que, comparés à la désunion, tous les autres maux sont légers, parce qu'elle les porte tous avec elle. Promettez que vous n'entrerez jamais en campagne, à moins que la bannière étoilée de votre pays ne flotte sur vos têtes; que vous ne voulez pas être stigmatisés après votre mort, et déshonorés, méprisés pendant votre vie, comme auteurs de la première attaque dirigée contre la Constitution de votre pays! Ses destructeurs, vous ne pouvez pas l'être; vous pouvez troubler sa paix; vous pouvez interrompre le cours de sa prospérité; vous pouvez obscurcir sa réputation de stabilité; mais sa tranquillité sera restaurée, sa prospérité reviendra, et la tache imprimée sur son caractère national sera transportée ailleurs; elle couvrira éternellement la mémoire de ceux qui auront été la cause du désordre! »

Après avoir ainsi plaidé la cause de l'alliance fédérale auprès des habitants de la Caroline, le président, pour ne manquer à aucun des devoirs d'un sage modérateur, fit proposer au Congrès un bill qui donnait satisfaction aux États du sud sur l'exagération des droits de douanes. Le secrétaire de la trésorerie prouva que ce bill était juste, possible, nécessaire. La majorité du congrès, de son côté, paraissait montrer des dispositions plus conciliantes; et dès la fin de l'année, tout annonçait que par l'adoption du bill dans le premier mois de l'année suivante, la crise fatale pour l'Uion américaine serait encore reculée.

## HAÏTI.

La république d'Haïti continuait à présenter un état de malaise et d'inactivité, dans lequel entrait pour beaucoup l'incertitude des relations diplomatiques, relativement à l'indemnité due aux colons français, lorsqu'un événement déplorable vint apporter la désolation parmi les habitants du Port-au-Prince.

Le 8 juillet, un violent incendie se manifesta, et en peu d'heures il devora tout un quartier de la ville. Rien ne put arrêter sa fureur, tant à cause de la force du vent que de la facilité qu'il trouvait à s'alimenter dans de misérables cases en bois. Deux cents maisons devinrent ainsi la proie des flammes. L'agitation la plus vive succéda à ce désastre; la malveillance s'en mêla et de nombreuses tentatives furent encore faites pour mettre le feu en différents endroits de la ville. Les

citoyens montrèrent un zèle infatigable à maintenir la sûreté publique; la garde nationale veilla jour et nuit; mais le pays fut quelque temps à se remettre de la terreur où il avait été jeté par cette catastrophe.

C'est au milieu de ces tristes circonstances que, vers la fin de juillet, les Chambres législatives terminèrent leur session. Trois lois avaient demandé trois mois de travail aux représentants d'Haïti : la première tendait à fixer leur grand et leur petit costume; la deuxième, qui semblait avoir été conçue par le gouvernement pour détourner l'attention des Chambres des questions politiques, était relative aux successions vacantes et la troisième à l'élection des représentants.

Cette dernière était réclamée depuis long-temps par un parti qui voudrait introduire quelque amélioration dans le régime législatif de la république. La loi nouvelle n'atteindra pas le but qu'on s'était proposé, et les élections seront à peu de chose près ce qu'elles ont été jusqu'ici; toutefois, elle n'a point laissé de causer des inquiétudes au gouvernement, ayant donné lieu à une suite de discussions où son système administratif a été assez directement attaqué. Le gouvernement, qui s'était attendu à des sorties violentes et qui craignait qu'elles ne fussent appuyées au dehors, avait doublé la garnison pour toute la durée de la session, de sorte que les Chambres délibérèrent entourée de huit à dix mille baïonnettes.

## MEXIQUE.

Quoiqu'il y ait au Mexique une constitution fondée sur des bases vraiment libérales, elle n'a aucune force, et l'armée, comme les gardes prétoriennes, change le gouvernement toutes les fois qu'elle y est poussée par des ambitieux ou par la mobilité d'esprit naturelle aux Mexicains. Le général Gomez Pedraza ayant été élu président de la république en 1828, dans les formes légales, et Guerrero vice-président, le général Santa-Ana, avec son corps d'armée, déclara que cette élection était contraire aux vœux du peuple : une révolution éclata à

Mexico contre Pédraza qui fut obligé de donner sa démission, et Guerrero le remplaça. Une année s'était à peine écoulée que les troupes cantonnés du côté de Jalapa, sous les ordres de Bustamente, qui avait eu le plus de voix pour la vice-présidence après Guerrero, proclamèrent ce dernier incapable de gouverner et placèrent leur général à la tête des affaires. C'est ce qu'on appelle au Mexique le *plan* de Jalapa. Santa-Ana n'avait pris aucune part directe à ce mouvement, et l'on peut croire qu'il ne le vit pas d'un œil favorable.

On avait présumé que la mort de Guerrero, arrêté et fusillé au mois de février 1831, consoliderait le pouvoir de Bustamente, au moins jusqu'à la prochaine élection pour la présidence, qui, d'après la constitution, devait avoir lieu en septembre 1832. Mais la conduite violente de quelques-uns des adhérens de Bustamente, l'impopularité de son ministère et surtout du ministre des affaires étrangères, Alaman, qui régnait réellement sous le manteau de Bustamente, son penchant pour l'ancien parti espagnol, plusieurs violations de la constitution ayant répandu des germes de mécontentement, Santa-Ana sembla juger le moment opportun peut-être pour réaliser les vues de sa propre ambition et pour rétablir l'ascendant du parti de Guerrero, qui l'avait reconnu comme son chef depuis la fin tragique de ce général.

Le 2 janvier 1832, la garnison de la Vera-Cruz, forte d'environ 3,000 hommes, arrêta de demander au vice-président Bustamente le renvoi d'un ministère que l'opinion publique accusait de protéger l'absolutisme, de tolérer les attentats contre la liberté civile, de favoriser un système de gouvernement central, de ne point exécuter les lois rendues pour l'expulsion des Espagnols. Deux officiers devaient se rendre auprès de Santa-Ana pour lui communiquer cette pétition et le prier de la soutenir. Le 3, ce général revint à la Vera-Cruz, où il futre çu avec enthousiasme aux cris de *vive la fédération! vivent la liberté et ses défenseurs!* Santa-Ana donna pleinement les mains à ce qui avait été fait. Il mit dans ses intérêts le com-

Digitized by Google

mandant de la forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa, et se ménagea de la sorte une retraite sûre en cas de défaite. Après d'inutiles négociations, le gouvernement lança contre le port de la Vera-Cruz une déclaration de blocus qui n'eut rien de réel; puis il envoya le général Calderon avec un corps de 3,000 hommes et quelques pièces d'artillerie pour assiéger la ville. Le général Montezuma, gouverneur de Tampico, ayant pris parti dans la suite, avec les troupes sous ses ordres, pour les insurgés, un autre corps d'armée, commandé par le général Teran, marcha pour le réduire.

Les Mexicains n'ont point pour habitude de presser vivement les opérations militaires. Calderon ne dérogea point à ce système. Satisfait de jeter chaque jour quelques boulets dans la Vera-Cruz, il laissa perdre un temps précieux pendant lequel les maladies endémiques et les désertions affaiblissaient son armée. Santa-Ana n'avait donc qu'à attendre pour être débarrassé de son adversaire; mais enorgueilli d'avoir enlevé le 22 février un convoi d'argent et de vivres destiné à l'armée du gouvernement, et dédaignant les conseils du colonel Arago (1), son chef d'état-major, il sortit pour livrer bataille à Calderon. Il essuya le 3 mars une déroute complète. Sur le point d'être pris lui-même, il se jeta dans un bois et rentra, seul et fugitif, à la Vera-Cruz, le 4, de grand matin. La réduction de Vera-Cruz aurait dû être la conséquence immédiate de cette défaite; mais les troupes de Calderon, ayant eu elles-mêmes beaucoup à souffrir, rétrogradèrent à quatre lieues du théâtre de l'action. Ce n'est que le 10 mars que leur avant-garde se présenta à Bergara, à une lieue nord-ouest de Vera-Cruz, où elle se retrancha. L'armée se répandit ensuite vers le sud avec les plus grandes précautions, en se fortifiant dans chaque position : elle occupait une ligne de près de deux lieues d'étendue.

---

(1) C'est un frère du membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Chambre des députés.

Digitized by Google

La retraite et la lenteur des assiégeants donnèrent aux troupes dispersées de Santa-Ana la facilité de se rallier et de revenir à Vera-Cruz. Ce général en profita, de son côté, pour augmenter ses moyens de défense. Les fortifications furent mises en état avec une grande activité, et les terrasses des maisons voisines des murailles converties en autant de citadelles. Enfin, grâce aux dispositions nouvellement prises, la place fut bientôt aussi forte que possible. La garnison reçut des renforts : les prisonniers pour causes non infamantes, beaucoup d'habitants de la côte qui étaient arrivés le 4, après avoir connu le résultat de la bataille, et une centaine d'étrangers, parmi lesquels plusieurs Français, entrèrent dans les rangs. Les pertes de Santa-Ana furent ainsi réparées, et l'enthousiasme ne fit que s'accroître dans son armée.

Vers cette époque, le gouvernement de Mexico rendit un décret qui devait porter un coup funeste aux opérations commerciales : il autorisait l'expulsion de la république de tous les étrangers que l'on jugerait dangereux pour la tranquillité de l'État. Ce décret du ministre Alaman avait principalement en vue les Français et les Américains du nord, qui étaient libéraux et ressentaient de la sympathie pour le parti de Santa-Ana.

Ce général, dont la popularité repose plutôt sur les principes démocratiques qu'on lui suppose et sur son intégrité reconnue de tous que sur de véritables talents militaires, s'était montré présomptueux et irréfléchi : il ne commit plus la même faute, et quoique l'armée de Calderon eût recommencé un semblant de siége, il la laissa se démoraliser et se fondre sous l'influence combinée des épidémies, des désertions, du manque de vivres et des rigueurs de la saison. Le 13 mai, elle dut lever le siége, et se retira ou plutôt prit la fuite, comme frappée d'une terreur panique, abandonnant une partie de ses malades, son artillerie et ses munitions. Santa-Ana mit aussitôt sa cavalerie à la poursuite des fuyards. Quatre jours après il laissa un millier d'hommes à Vera-Cruz, et marcha lui-même sur Mexico, à la tête de son principal corps d'armée.

Digitized by Google

Ce projet, qui annonçait que la fortune se rangeait de son côté, lui amena un grand nombre de recrues et encouragea plusieurs villes à se déclarer ouvertement pour lui. Le général Teran jugea alors nécessaire de lever le siége de Tampico, et de se rapprocher de la capitale.

Cependant Calderon avait rallié ses troupes entre Jalapa et Vera-Cruz. Le 13 juin, Santa-Ana parut devant lui à Corral-Falso et se prépara au combat; mais Calderon, soit qu'il en redoutât l'issue, soit pour obéir aux instructions de son gouvernement de gagner du temps, fit proposer une suspension d'armes, pendant laquelle des commissaires des deux partis se réuniraient dans le but de terminer les différents par un arrangement amiable. Santa-Ana accepta cette proposition; il éloigna ses troupes à quelque distance de Puente-Nacional, où les conférences devaient avoir lieu, et l'armée du gouvernement se retira derrière Jalapa.

Le général Montezuma refusa de conclure un semblable armistice avec le général Teran, et marcha à sa poursuite, prévoyant bien que les conférences n'auraient aucun résultat. Il ne s'était pas trompé. Les prétentions des insurgés avaient augmenté avec le succès, ou plutôt ils croyaient n'avoir plus besoin de déguiser leur but réel. Ce n'est plus seulement un changement de ministère, mais l'abdication ou la déposition de Bustamente qué Santa-Ana exigeait comme une condition indispensable de tout arrangement. Cette condition fut rejetée; Santa-Ana l'annonça à ses troupes le 15 juillet par une proclamation qui ne respirait que la guerre (voy. l'*Appendice*), et les hostilités reprirent leur cours.

Les partisans de l'insurrection devenaient chaque jour plus nombreux. Les États du sud-ouest et du nord se déclarèrent en sa faveur. La plupart proclamèrent président constitutionnel de la république le général Gomez Pedraza, élu en 1828, et signalèrent Bustamente comme un usurpateur du pouvoir exécutif. Santa-Ana, qui avait empêché en 1828 l'élection de Pedraza d'avoir son effet, tourna aussitôt, par une

Digitized by Google

inconsistance remarquable, à ce nouveau vent de l'opinion publique. Il envoya des commissaires auprès de Pedraza, alors réfugié à Philadelphie, pour l'engager à revenir au Mexique, avec l'offre de le réinstaller dans ses fonctions.

Bientôt Bustamente n'eut plus même l'avantage de paraître avoir un titre légal pour lui; car on avait passé le 1er septembre, jour fixé pour l'élection du président, élection que l'état du pays rendait d'ailleurs impossible. Cependant Bustamente s'avança en personne vers le nord pour s'opposer à Montezuma. Le 18 septembre il obtint un succès sur son adversaire et entra dans San-Luis de Potosi où il rétablit l'autorité de son gouvernement. Mais Santa-Ana, de son côté, avait fait des progrès importants : il avait battu, avec 8 ou 10 mille hommes, le général Facio, ex-ministre de la guerre, qui avait succédé à Calderon, et s'était emparé de Puebla, la seconde ville du Mexique, où il avait été favorablement accueilli de la population. Il ne franchit toutefois qu'avec lenteur les vingt lieues qui séparent cette ville de Mexico, devant laquelle il parut vers le milieu d'octobre, et donna ainsi le temps au gouvernement d'appeler des secours. Instruit de l'état des choses, Bustamente revint en toute hâte de Potosi sur la capitale, où Santa-Ana, avec plus de rapidité, serait probablement entré sans coup férir. Maintenant une bataille paraissait inévitable pour dénouer cette tragi-comédie; dans cette attente le Congrès mexicain, qui ne fait ordinairement que sanctionner les décrets de l'armée victorieuse, avait clos ses séances et confié au pouvoir exécutif le soin de terminer la guerre civile de la manière la plus convenable.

Dans les premiers jours de novembre, Santa-Ana occupait tout le tour de Mexico avec son armée. La ville présentait le plus triste aspect. Tous les magasins étaient fermés. On ne voyait que soldats ou gens des basses classes épiant le moment favorable pour piller. Beaucoup de familles avaient quitté la ville. Les maisons des marchands étaient transformées en véritables forteresses.

Digitized by Google

A la nouvelle de l'approche de Bustamente, qui ne se trouvait plus qu'à vingt lieues de Mexico, Santa-Ana jugea prudent de se retirer sur Puebla. Ici il fut rejoint par le président Gomez Pedraza, qui avait débarqué récemment à la Vera-Cruz. Pedraza, dès ce moment, eut, en quelque sorte, la direction des opérations militaires; il opposa une habile résistance à Bustamente. Celui-ci essuya une défaite sous Puebla; ses affaires prirent une tournure de plus en plus fâcheuse; des généraux du parti de l'insurrection le pressaient par-derrière; enfin, après divers mouvements et quelques combats entre les parties belligérantes, on négocia de nouveau, et l'on convint d'un arrangement dont voici les principales dispositions: toutes les élections, tous les actes législatifs depuis le 1er septembre 1828 seraient confirmés; chaque État procèderait à de nouvelles élections pour les Congrès d'État et pour le Congrès général, suivant les formes constitutionnelles; le général Pedraza serait reconnu président de la république jusqu'au 1er avril 1833; d'ici là, des élections pour la présidence et la vice-présidence auraient lieu, et les deux magistrats suprêmes seraient proclamés. Il y aurait une amnistie générale.

Ce traité, ratifié vers la fin de décembre par le Congrès, n'était qu'un replâtrage, et maintenait le parti vaincu aux emplois; c'est-à-dire qu'il lui laissait les moyens de rallumer la guerre civile qui avait affligé le Mexique pendant tout le cours de cette année. Au reste, cette guerre, comme de coutume, avait plus nui à la tranquillité et à la prospérité du pays qu'elle n'avait été meurtrière, les soldats mexicains n'étant en général ni bien entreprenants ni bien audacieux. Quant à Santa-Ana, les succès qu'il avait obtenus, et dont il paraît redevable au colonel Arago, le signalaient naturellement au choix des électeurs pour la présidence. Il fut en effet nommé. Mais ce n'en était pas moins, encore une fois, une révolte militaire qui avait été la cause première de son élévation, et l'on ne peut s'empêcher de remarquer que, jusqu'alors, l'insurrection, au Mexique, avait rarement tardé à défaire l'ouvrage d'une in-

Digitized by Google

surrection précédente. Au fait, il y avait chez Santa-Ana beaucoup de courage ou beaucoup de présomption à braver cette perspective, en recueillant l'héritage ensanglanté d'Iturbide et de Guerrero.

GUATEMALA.

Cette république, depuis quelque temps, faisait moins de bruit que la Colombie et le Mexique par ses discordes intestines. Ce n'est pas qu'elle ne fût aussi divisée entre des partis, dont l'un, se rattachant aux vieilles idées espagnoles, était celui de l'aristocratie et de la centralisation du pouvoir; dont l'autre défendait les principes libéraux et le système fédéral. Ce dernier, victorieux en 1829, s'était solidement établi au pouvoir; mais ses antagonistes n'avaient pas renoncé à courir les chances d'une nouvelle lutte pour reconquérir la prédominance.

Un mouvement, combiné entre les nobles et les moines expulsés de la république en 1829, avait eu lieu vers la fin du mois de novembre de l'année dernière. L'ex-président don José Arce s'avança, des frontières du Mexique où il s'était réfugié, dans le sud-ouest, tandis que son lieutenant Dominguez, agissant au nord, s'emparait des ports d'Omoa et de Trujillo, dont les garnisons s'étaient laissé séduire par ses promesses. Ils furent poursuivis avec vigueur sur tous les points par les troupes de la fédération et par la levée en masse de la garde nationale mobile. Le 26 janvier 1832, Arce fut complétement battu et ne dut son salut qu'à la fuite. Un petit nombre des siens parvint à regagner la frontière avec lui. Le général Morazan, président actuel de la république, se transporta ensuite dans l'État de San-Salvador où un parti d'insurgés travaillait à soulever la population. Tout rentra dans l'ordre par sa présence et son énergie.

Dans le nord, Dominguez essuya une défaite décisive, au mois d'avril, et les ports furent remis sous l'obéissance de la confédération, à l'exception de celui d'Omoa, dont le château fut occupé par environ 1,200 insurgés. Ils proclamèrent Ferdi-

Digitized by Google

nand VII et demandèrent des secours aux autorités de la Havane. Mais, abandonnés à leurs propres forces, ils durent se rendre à discrétion, le 12 octobre, au général Augustin-Guzman. Cet événement acheva de ramener la paix dans toute la république.

Le gouvernement et le Congrès en profitèrent pour donner tous leurs soins au bien-être du pays. Une loi destinée à mettre la république en harmonie avec les nations européennes venait de consacrer la liberté des cultes. C'était un moyen efficace de lever les obstacles à la naturalisation des étrangers que le gouvernement de Guatemala s'est toujours montré jaloux d'attirer sur son territoire (1). De plus, la peine de mort fut abolie pour les délits politiques et la liberté de la presse garantie par une autre loi.

On avait aussi senti la nécessité de prendre des mesures pour améliorer les établissements d'instruction publique, les routes, les ports maritimes, ainsi que tout ce qui peut favoriser les progrès du commerce d'importation et d'exportation. C'est encore dans ce but que le gouvernement s'efforçait de fixer ses relations avec diverses nations de l'Europe. Déjà M. P. Herrera, ministre de la république à Paris, avait signé, au mois de juillet, un traité de commerce avec le gouvernement français. C'était le second de ce genre conclu entre la France et les nouveaux États de l'Amérique, depuis la révolution de 1830; mais le premier, qui avait été fait avec le Mexique, attendait toujours sa ratification.

### COLOMBIE.

L'exemple de la Hollande et de la Belgique a fait voir quels

(1) D'après la loi du 22 janvier 1824, le gouvernement doit concéder *gratis* et exempte de toutes contributions pendant vingt ans la quantité d'environ 200 arpents de terrain disponible à toute famille européenne qui déclare formellement vouloir fixer son domicile dans cette république, mais sous la condition absolue que le terrain sera exploité d'une manière quelconque dans l'espace des huit premières années de possession.

obstacles deux pays qui se séparent peuvent rencontrer, sous le rapport de leur constitution intérieure ou de la démarcation de leurs limites. Tel était aussi le problème qu'avaient à résoudre les trois États qui se sont formés dans le sein de la ci-devant république de Colombie. Mais, heureusement, les circonstances étaient ici moins compliquées, les protocoles d'une diplomatie tortueuse ne vinrent pas se jeter à la traverse, et le règlement des intérêts politiques de chacune des trois républiques parvint à s'achever sans trop de lenteurs et de difficultés.

On sait que le territoire de la Colombie comprenait la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade et la capitainerie générale de Caracas ou de Venezuela. Ce vaste territoire, d'après la dernière organisation, était divisé en douze départements, subdivisés en provinces qui l'étaient elles-mêmes en cantons et en paroisses. Les limites de l'ancienne capitainerie de Caracas, qui formait les quatre départements de Zulia, de l'Orénoque, de Venezuela et de Maturin, sont encore aujourd'hui celles de la république venezuelienne. Ainsi, de ce côté, on n'avait fait que rentrer dans un ordre de choses antérieur, et il ne pouvait y avoir matière à contestation avec la Nouvelle-Grenade.

Bolivar existait encore que déjà Venezuela avait son congrès à part et son président : c'était le général Paez, l'un des compagnons d'armes du libérateur; mais qui ne s'en était pas moins montré hostile à son gouvernement. Il mit promptement un terme aux derniers efforts des partisans de la centralisation du pouvoir. Comme ils ne trouvaient ni faveur dans le pays, ni assistance au dehors, ils offrirent de se soumettre à la condition de conserver leurs grades militaires et leurs droits de citoyen, condition que Paez accepta prudemment. Les priviléges accordés par Bolivar à l'armée et au clergé furent abolis; toutes les classes furent déclarées justiciables des mêmes tribunaux; on fit toutes les économies, tous les retranchements possibles, car la pénurie était grande et l'état des finances fort embarrassé. Les droits d'importation étaient exorbitants; ils



Digitized by Google

furent réduits pour la plupart de moitié ou des deux tiers, et même, sur quelques articles, entièrement supprimés. Les droits d'exportation reçurent aussi de grandes modifications. Bref, le général Paez semblait étonner ses amis les plus dévoués par sa modération, par sa soumission aux lois, et manifester des talents pour l'administration et un tact qu'on ne soupçonnait pas en lui.

On a vu (*Annuaire pour* 1831) qu'après la mort de Bolivar la Nouvelle-Grenade avait eu la sagesse de ne point chercher à retenir Venezuela par la force dans une union impossible sur un vaste territoire, avec une population rare, discordante, et disséminée çà et là. Une Convention grenadine s'était assemblée pour régulariser la séparation, établir une constitution, choisir les autorités, et opérer dans le tarif des droits commerciaux des réformes non moins nécessaires ici qu'à Venezuela. Le 21 février la constitution de la Nouvelle-Grenade était achevée et sanctionnée. Le 9 mars, la Convention procéda au choix des principaux fonctionnaires de la république : 49 votans sur 63 donnèrent leur voix au général Santander pour la présidence (1). Cette nomination était pour quatre années. Ce général, rappelé dans sa patrie par un décret de l'année précédente (voy. l'*Ann. p.* 1831) n'avait pas encore quitté les

(1) Les républiques en Amérique sont maintenant au nombre de douze : par une coïncidence remarquable, elles ont toutes un chef militaire à leur tête. Voici les noms de ces généraux-présidents :

| | | |
|---|---|---|
| États-Unis, | général | Jackson. |
| Mexique, | — | Bustamente. |
| Guatemala, | — | Morazan. |
| Nouvelle-Grenade, | — | Santander. |
| Venezuela, | — | Paez. |
| Équateur, | — | Florès. |
| Pérou, | — | Gamarra. |
| Chili, | — | Prieto. |
| Bolivie, | — | Santa-Cruz. |
| Buenos-Ayres, | — | Rosas. |
| Uruguay, | — | Rivera. |
| Haïti, | — | Boyer. |

Digitized by Google

États-Unis. De même que Pedraza au Mexique (voy. p. 573), il allait revenir de l'exil pour occuper la première magistrature de son pays. Le vice-président fut le docteur Ignacio Marquez. Plusieurs ministres, des gouverneurs de province furent nommés en même temps : ces nominations, par le caractère des nouveaux élus, causèrent une satisfaction générale.

En renonçant à la république colombienne, la Nouvelle-Grenade n'avait pas un instant perdu de vue le projet d'un pacte d'alliance fédérale avec l'Équateur et Venezuela. La Convention de Bogota rendit le 10 mars un décret qui autorisait le gouvernement à faire à ce sujet un traité avec les deux autres États (1). C'est le dernier acte important de cette conven-

---

(1) Ce décret pose les stipulations suivantes comme bases du traité à intervenir :

« Les trois États ne formeront qu'un corps politique : lorsqu'il sera question de conclure un traité ou pacte quelconque avec l'Espagne, aucun d'eux ne traitera avec elle sans l'assentiment préalable des autres : la dette nationale sera répartie entre eux d'une manière équitable ; une commission sera nommée pour s'occuper de cet objet.

« En cas de contestation on ne pourra avoir recours aux armes ou aux hostilités d'aucune espèce ; tous les différents seront renvoyés à un arbitre commun. Aucun des États ne pourra traiter avec une puissance étrangère pour un transfert, une cession ou une vente de territoire, sans consulter les autres.

« Les trois États de la Colombie feront cause commune dans toutes les circonstances pour la défense de leur indépendance, l'intégrité de leur territoire ou tout autre droit général et important, contre les insultes ou agressions des puissances étrangères.

« Aucun État n'établira de droits d'importation, sous quelque dénomination que ce soit, sur des marchandises ou produits des fabriques étrangères, arrivant dans ses ports pour être transportés dans l'un ou l'autre des deux autres États.

« La traite des esclaves est entièrement et pour toujours abolie dans les trois États.

« Un gouvernement républicain, populaire, représentatif, électif et responsable, existera perpétuellement dans chaque État, comme la meilleure garantie de leur prospérité commune et de la durée de l'harmonie et de la bonne intelligence entre les trois États.

« On évitera surtout un gouvernement central, mais on pourra s'en-

Digitized by Google

tion que nous avons à signaler. Le 1er avril, elle termina sa session, ayant nommé toutes les autorités établies par la constitution, et laissant la république tranquille, sinon florissante.

Le Congrès de Venezuela répondit à l'appel de la Convention grenadine pour le projet d'une union fédérative. Un décret rendu le 29 avril (voy. l'*Appendice*) à Caraccas admit les bases posées dans celui du 10 mars, sauf en ce qui concernait le nombre des députés à envoyer par chaque État à la grande Convention colombienne. Venezuela proposait que les États fussent également représentés, et la Nouvelle-Grenade qu'ils ne le fussent qu'en proportion de leur population.

Cependant le général Santander était attendu avec impatience par les Grenadins. Il arriva à Sainte-Marthe le 16 juillet. Une députation des premiers fonctionnaires de la ville vint aussitôt à bord; le général débarqua au bruit de l'artillerie et des acclamations de la foule rassemblée sur le rivage. De toutes les villes voisines, la population afflua pour voir le nouveau président. Il partit le 19 pour Bogota, ayant dessein de passer par Carthagène, Monpox, etc. : partout l'affection et l'enthousiasme éclatèrent à son approche.

Enfin, le 7 octobre, il prit possession de la présidence à Bogota, et, le lendemain, il adressa aux Grenadins une proclamation qui ne pouvait que confirmer l'opinion favorable qu'on avait conçue de lui (voy. l'*Appendice*). Cette proclamation, où se décelait un esprit de réaction contre le système militaire et despotique de Bolivar, annonçait de la part du président la plus ferme volonté d'assurer l'exécution des lois, en donnant lui-même l'exemple du respect pour elles. En un mot, c'était un de ces programmes dont tous les nouveaux gouvernements sont prodigues, mais qu'ils observent rarement avec fidélité. Les Grenadins avaient le juste espoir que le gé-

---

tendre pour l'établissement d'un système fédéral qui sera préparé par une convention de délégués des divers États; les élections de ces délégués auront pour base la population. »

néral Santander n'aurait pas à subir un pareil reproche.

Au reste, il prenait les rênes de l'État dans des circonstances assez favorables. Les dissensions intestines avaient cessé sur tous les points; le pays se relevait peu à peu, quoique les affaires fussent encore sans activité, et les différents de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur allaient se terminer par un arrangement à l'amiable, après avoir menacé d'une guerre.

Ces différents avaient pour cause des questions de territoire. La république de l'Équateur, formée du département de ce nom et de ceux de Guayaquil et de l'Assuay, voulait de plus s'adjoindre les provinces de Popayan, de Buenaventura et de Pasto, dans le département de Cauca. Ces provinces étaient nécessaires à la Nouvelle-Grenade, dans l'intérêt de ses communications avec la mer Pacifique. Des commissaires grenadins arrivèrent à Pasto pour entrer à cet égard en négociation avec le général Florès, président de l'Équateur. Mais, le 11 août, ce général rompit la trève convenue. Un corps de 400 hommes, détaché des troupes qu'il commandait à Pasto, surprit l'avant-garde des Grenadins, la battit, et s'empara de la ville de Tablon de los Gomez. Cette affaire était d'autant plus grave que le général Florès, dont l'armée avait servi sous Bolivar, avait pour lui, dans la Nouvelle-Grenade, le reste des partisans du libérateur. Ils fondaient l'espoir de leur triomphe sur les succès de Florès.

Le gouvernement de Bogota résolut de recouvrer par la force des armes les provinces de Pasto et de Buenaventura, et déclara la guerre à l'Équateur. Le général Maria Obando, qui commandait les troupes grenadines sur la frontière du sud, n'eut qu'à se montrer pour disperser l'ennemi, sans verser une seule goutte de sang: le 21 septembre il avait remis toute la province de Pasto sous l'autorité de la Nouvelle-Grenade. Le 8 décembre un traité d'amitié et d'alliance fut conclu entre les deux républiques. Il contenait tous les principes posés par la Convention de Bogota, dans son décret du 10 mars, et sanc-

Digitized by Google

tionnait la réunion à la Nouvelle-Grenade des provinces qui faisaient le sujet de la querelle.

Toutefois, une difficulté importante restait encore à régler entre les trois républiques; c'était le partage de la dette, sur lequel il ne paraissait guère possible d'arriver à un résultat satisfaisant dans les circonstances actuelles, tant les finances de la Colombie offraient une situation peu favorable. Il était probable que la Nouvelle-Grenade supporterait la plus forte part des engagements contractés en commun. Aucune contrée ne possédait, il est vrai, de plus grandes ressources naturelles que la Colombie; mais les capitaux, l'énergie, l'industrie, les connaissances nécessaires pour en tirer parti manquaient complétement. Aussi le temps était-il encore éloigné où les recettes dans les trois États pourraient laisser un excédant applicable au paiement de la dette.

PÉROU. — BOLIVIE. — CHILI.

Ces trois républiques ont été assez heureuses pour ne laisser cette année, par des dissensions intestines, aucun souvenir à l'histoire. A peine faut-il parler d'une conspiration qui devait éclater le 18 mars dans la capitale du Pérou. Elle avait pour chef un capitaine, qui, après avoir vainement excité ses soldats à faire feu sur le président de la république, en leur annonçant qu'ils devaient être envoyés dans la Colombie, fut arrêté, mis en jugement et exécuté sans autres troubles. La Bolivie, en particulier, semblait marcher rapidement vers un état de prospérité rassurant, et ses finances s'amélioraient d'une manière remarquable (1).

BUENOS-AYRES.

Malgré quelques efforts du parti unitaire pour continuer la

(1) D'après un rapport du ministre des finances présenté aux Chambres, dans le mois d'août, le budget général des dépenses de cette république s'élevait à 1,486,026 p. f., et celui du revenu à 1,700,719 p.

lutte, la capture de son chef, le général Paz, et les succès des fédéralistes sous Quiroga, avaient tellement affaibli les ressources et refroidi l'ardeur de ce parti, que la république argentine put jouir, en 1832, d'une tranquillité comparativement satisfaisante. Elle ne fut interrompue qu'un instant par la tentative du colonel Espino pour rendre la province d'Entre-Rios indépendante, en s'emparant du commandement en chef, à l'aide des troupes mécontentes de Santa-Fé. Ce colonel, qui était un très-jeune homme, fut proscrit par un décret du gouvernement et dut céder aux forces supérieures du gouverneur légitime de la province.

Il est étrange que le gouvernement de Buenos-Ayres se soit montré rigoureux envers la presse, lorsque tous ses ennemis intérieurs semblaient désormais réduits à l'impuissance. Un décret défendit à toute personne d'établir une imprimerie ou d'en prendre la direction sans une permission préalable, comme aussi de publier aucun écrit périodique, sans une autorisation expresse, qui ne devait être accordée qu'à la condition de mettre le nom de l'éditeur à la fin de chaque numéro.

La session législative fut ouverte le 11 mai à Buenos-Ayres par un message du gouverneur, qui contenait un tableau de l'état général de la république. Ce message annonçait l'arrivée d'un ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, d'un consul de la régence du Brésil et la proposition faite par le gouvernement français de conclure un traité d'amitié et de commerce. Il traitait en outre de la formation d'une commission à Londres pour la liquidation des pertes éprouvées par les sujets anglais dans la guerre avec le Brésil. Le gouvernement s'occupait sérieusement des moyens de payer les dividendes de l'emprunt contracté en Angleterre : ces dividendes avaient été suspendus par suite de l'état politique du pays. Le gouverneur parlait avec une vive indignation de la destruction, par un vaisseau de guerre des États-Unis de l'Amérique du Nord, d'un établissement appartenant à la république argen-

Digitized by Google

tine dans l'une des îles Falkland ; mais il manifestait l'espoir que le gouvernement de Washington ferait justice en cette circonstance. Depuis la fin de la guerre civile, les provinces de Cordova, de Corrientes, de Mendoza et de Santiago del Estero avaient adhéré au système fédératif. On espérait que les autres provinces suivraient cet exemple. Le message finissait par déclarer que les finances réclamaient des économies, des réformes et la cessation de toute émission de papier monnaie.

Un envoyé des États-Unis du Nord vint à Buenos-Ayres pour arranger l'affaire des îles Falkland ; mais la négociation prit une tournure fâcheuse. L'envoyé demanda et reçut ses passeports. Quant au gouvernement de Buenos-Ayres, il proclama sa détermination de maintenir son droit sur les îles Falkland par tous les moyens en son pouvoir.

### RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

Cette république de 70,000 habitants, jusqu'alors assez paisible, malgré les révolutions de Buenos-Ayres et du Brésil qui avaient éclaté si près d'elle, va se montrer en proie à deux calamités non moins funestes l'une que l'autre à sa prospérité et à son repos. Ce sont d'abord des factions rivales, des ambitieux qui s'y disputent la prééminence, comme s'il s'agissait d'un État riche et puissant, où le pouvoir vaudrait les efforts qu'il coûte pour l'obtenir : ce sont ensuite les incursions de tribus d'Indiens qui viennent apporter dans son intérieur la dévastation et la mort.

Parmi ces tribus, celle des Charruas s'était toujours signalée depuis l'arrivée des Espagnols par un indomptable esprit d'hostilité. Elle avait débuté par tuer Juan Diaz de Solis, qui le premier découvrit la Plata Jamais elle ne cessa de faire aux conquérants une guerre d'extermination. Plusieurs établissements que ceux-ci essayèrent de former furent détruits par les Charruas. Ce n'est qu'en 1724 qu'on parvint à les refouler loin de la côte, après la fondation de Montevideo ; il avait fallu acheter cette victoire par un grand nombre de combats

Digitized by Google

meurtriers. Les Espagnols, dont les forces ne faisaient que s'accroître, et qui s'étaient solidement établis à Montevideo, continuèrent à s'étendre vers le nord, et y placèrent des postes pour protéger leurs propriétés. Ils réussirent même à soumettre et à s'incorporer quelques détachements de Charruas; mais le gros de la nation resta indépendant.

Bien que fort affaiblie par tant de guerres acharnées, elle était encore assez puissante dans ces derniers temps pour inquiéter les habitants de la république orientale. Elle habitait à l'est de l'Uruguay, vers le 31e ou 32e degré de latitude sud. Fidèles aux traditions de leurs ancêtres, ces redoutables sauvages ne laissaient aucune trève à leurs voisins plus civilisés. Ils pillaient et brûlaient les plantations, enlevaient les troupeaux, massacraient les propriétaires. Tous les moyens de pacification ayant échoué, le président de la république de l'Uruguay, don Fructuoso Rivera, résolut de tenter une attaque décisive contre les Charruas et de les détruire complétement. Il envoya contre eux des troupes qui eurent de nombreux combats à livrer et à soutenir. Plusieurs partis de ces Indiens furent taillés en pièces ou forcés de fuir en abandonnant leur butin. La plupart périrent sous les coups de l'ennemi, quelques-uns s'enfoncèrent dans les déserts, et une douzaine de prisonniers, hommes et femmes, furent amenés à Montevideo (1). Ainsi on peut croire que c'est une nation finie, éteinte : nation de sauvages, à la vérité, mais qui paraît n'avoir pas été sans courage, sans gloire, et qui peut-être n'aurait eu besoin, comme le lion de la fable, que de savoir peindre ou écrire pour transmettre d'héroïques annales à la postérité.

Au reste, le président de la république de l'Uruguay, le destructeur des Charruas, faillit devenir lui-même un exemple des vicissitudes du sort. La république commença, cette année, à

(1) Les quatre Charruas qu'on a vus à Paris, en 1833, avaient été du nombre de ces prisonniers.

Digitized by Google

prendre une part sérieuse au jeu des révolutions et des contre-révolutions militaires. Le président Rivera fut attaqué le 29 juin à son quartier général, son escorte fut désarmée, on tira sur lui, et ce n'est pas sans peine qu'il parvint à s'échapper. Le 3 juillet, un colonel Gurzon se mit à la tête d'un bataillon d'infanterie, et soutenu par une partie des habitants, il annonça la fuite du président, et s'arrogea tous les pouvoirs. Il chassa les ministres, déclara déchu le gouvernement de Rivera, en l'accusant d'avoir exposé le pays aux dangers d'une guerre civile, composa un nouveau ministère et publia une proclamation dans laquelle il nomma le général Juan Antonio Lavalleja commandant en chef de l'armée, jusqu'à ce que les Chambres représentatives eussent fait connaître leur décision. N'ayant guère la liberté du choix, elles confirmèrent toutes ces nominations, et comme on craignait que les généraux Rivera et Lavalleja n'en vinssent aux mains, une commission composée de membres des deux Chambres partit pour aller essayer de mettre d'accord les deux prétendants. Mais Rivera ne s'était point laissé abattre par cet échec : à la tête d'un régiment de nègres et de quelques cents hommes il s'empara, le 9 août, du fort qui domine Montevideo. Les magistrats en appelèrent aux consuls anglais et américains pour préserver la capitale du pillage, par la protection des deux vaisseaux de guerre de leurs nations mouillés sur la rade. Les capitaines de ces vaisseaux envoyèrent à terre une partie de leurs équipages pour défendre les principaux établissements. Le consul français, en l'absence de toute autre force, réclama l'assistance de deux bâtiments marchands de sa nation, qui se trouvaient dans le port. Les capitaines se rendirent à cet appel avec le peu d'hommes armés dont ils pouvaient disposer. Grâce peut-être à cette bonne contenance des Européens, aucun désordre ne fut commis.

Pendant ce temps-là la chance avait complétement tourné en faveur de Rivera : la majorité des habitants se réunit à son parti et le calme fut rétabli. Lavalleja travailla à recruter de

nouveaux appuis; mais son insurrection échoua entièrement. Un capitaine et neuf autres officiers ayant été pris les armes à la main furent passés par les armes; le reste de ses adhérents se dispersa et lui-même fut exilé.

BRÉSIL.

Une minorité royale est presque toujours un temps d'orages politiques; le Brésil devait d'autant plus en ressentir les inconvénients que c'était, non par la transmission régulière du pouvoir, mais à la suite d'une révolution, que la couronne avait passé sur la tête d'un enfant de cinq ans.

Cette révolution, quoique voulue par la grande majorité nationale, n'avait pas toutefois tellement rallié tous les habitants qu'il n'existât encore un fort parti en faveur de l'empereur déchu.

D'un autre côté le gouvernement actuel avait à combattre le parti de la monarchie fédérative, qui paraissait dans les vœux d'un grand nombre de Brésiliens. On craignait que des désordres sérieux n'éclatassent au mois de mai, époque où se réunirait l'assemblée législative et où l'on croyait que, cédant à sa tendance naturelle, elle agiterait la question si délicate du fédéralisme dont la législature précédente lui avait légué la solution (1). Les partisans de ce système, dans la province de

(1) Il avait été décrété, en 1831, que les électeurs confèreraient aux députés qu'ils enverraient à la prochaine législature le privilége de changer ou d'abolir tous les articles de la Constitution existants qui sont contraires aux dispositions suivantes :

1° Le gouvernement du Brésil sera une monarchie fédérative.

2° La Constitution ne reconnaîtra que trois pouvoirs politiques, savoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

3° La Constitution fixera d'une manière précise les pouvoirs, les devoirs et les prérogatives de chaque branche de l'autorité législative séparément et conjointement; ces changements seront faits selon qu'ils seront jugés nécessaires.

4° Les députés seront élus pour deux ans; chaque législature ne pourra durer plus long-temps.

5° Les sénateurs seront aussi élus pour un temps fixé; un tiers de la to-

Digitized by Google

Bahia, n'attendirent pas même jusque-là pour se montrer. Dès le mois de mars ils s'insurgèrent et proclamèrent le gouvernement fédéral; mais ils furent promptement battus et dispersés.

Ce fut ensuite le tour de ceux qui, sous prétexte que depuis l'abdication de don Pedro 1er le pays avait été entretenu dans une convulsion continuelle par les anarchistes du parti libéral, ne voyaient de remède à ces maux que le retour de l'ex-empereur. Depuis long-temps il n'était bruit que de leurs complots. Le 2 avril, vers onze heures du soir, une centaine d'hommes allèrent, dans quelques barques, s'emparer des forts de Villegagnon et de Santa-Cruz, qui commandent l'entrée de la rade de Rio-Janeiro. Il s'y trouvait des détenus politiques que les insurgés délivrèrent pour les réunir à eux. Renforcés de la

---

talité sera choisi à chaque renouvellement de la Chambre des députés; la manière de faire cette élection et l'ordre de déplacement des sénateurs seront établis dans la Constitution.

6° Le pouvoir exécutif conservera toutes les attributions d'un pouvoir modérateur; toutes les autres seront supprimées.

7° Le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à une loi en déclarant par écrit les motifs de son refus; mais si, après ce refus, la loi était de nouveau approuvée par les deux Chambres, elle sera considérée comme adoptée; elle sera en conséquence promulguée.

8° Le chapitre de la Constitution relatif au conseil d'État sera supprimé.

9° Les conseils généraux seront changés en législatures provinciales, chacune ayant deux Chambres.

Les lois adoptées par ces corps, qui sont en dehors des pouvoirs de l'Assemblée nationale, seront en vigueur dans la province après avoir obtenu la sanction du président.

10° Les revenus publics seront divisés en revenus nationaux et provinciaux. Les taxes et impôts, pour les dépenses du gouvernement général, seront établis par l'assemblée nationale, et ensuite pour chaque province, par sa législature.

11° Pendant la minorité de l'empereur, l'empire sera gouverné par un régent ou vice régent, élu par les assemblées provinciales. Les votes seront examinés et vérifiés par l'assemblée nationale.

12° Chaque municipalité aura un intendant investi des mêmes pouvoirs que les présidents de province.

Digitized by Google

sorte, ils vinrent débarquer avec une petite pièce d'artillerie dans un des faubourgs de la ville. Le gouvernement, prévenu de leurs desseins, avait pris toutes les mesures nécessaires en pareil cas; mais jugeant trop tôt le danger passé, le 3, à la pointe du jour, il crut pouvoir permettre à la garde nationale d'aller prendre quelque repos. Les insurgés, profitant de cette imprévoyance, marchèrent avec leur canon, au nombre de 180 environ, vers le *Champ d'Honneur*, lieu ordinaire des émeutes à Rio-Janeiro. Ils y arrivèrent sans obstacle, et là, distribuant un long manifeste révolutionnaire, provoquant les citoyens à la révolte, ils instituèrent un nouveau gouvernement composé de trois personnes connues par leur opposition violente à l'ordre de choses établi.

Cette poignée d'insurgés comptait trouver au rendez-vous des bandes plus nombreuses de mécontens et même une partie de la garde nationale. Ils avaient en outre espéré que l'alarme qui naîtrait de ces événements servirait de prétexte à José Bonifacio d'Andrade, tuteur du jeune empereur, pour le conduire au milieu d'eux. Toutefois, soit que les précautions de l'autorité eussent déconcerté le plan des révoltés, soit qu'ils se fussent mal entendus ou que le moment n'eût pas semblé favorable, personne ne parut. Le gouvernement s'était hâté de faire rappeler la garde municipale permanente : elle attaqua les insurgés à la baïonnette avec la plus vive ardeur, les mit en déroute prit leur canon, fit 70 prisonniers, et n'eut elle-même que deux morts et quelques blessés. Dès ce moment la tranquillité fut rétablie dans la ville.

Cependant les forts de Villegagnon et de Santa-Cruz tenaient encore : une frégate de 60 canons et un bateau à vapeur envoyés pour les réduire cherchèrent inutilement dans la journée à s'approcher de Villegagnon. Le lendemain, la frégate recommença son mouvement; elle allait ouvrir son feu, lorsque les insurgés renfermés dans les forts, ne comptant plus sur un soulèvement populaire, se rendirent à discrétion.

Digitized by Google

La victoire resta donc cette fois encore au gouvernement; mais des germes de désordres n'en existaient pas moins : le peu de forces dont la régence pouvait disposer contre des attaques sans cesse renouvelées laissait régner une vague inquiétude que les factions exploitaient, et qui encourageait les partisans de l'ex-empereur à ne pas se regarder comme définitivement battus.

Dans la nuit du 17 avril, une troupe d'environ trois cents d'entre eux, dont plusieurs appartenaient à la garde nationale, marcha sur Rio-Janeiro, avec deux pièces d'artillerie, dans le dessein d'enlever l'arsenal, et d'effectuer ensuite le changement de toutes les autorités. La garde municipale réunie à la milice se porta à la rencontre des insurgés. Ils furent atteints en dehors des faubourgs et dispersés, après un engagement assez vif, laissant sur la place une vingtaine de morts, dont six domestiques du palais de l'ex-empereur. Beaucoup d'autres furent blessés ou faits prisonniers. Dans le nombre de ces derniers on remarqua deux militaires étrangers qui avaient conduit cette nouvelle entreprise. L'inquiétude, qui avait de nouveau gagné toute la ville, fut promptement dissipée par ce succès : il eut en outre cet avantage qu'il parut assez décisif aux mécontents pour calmer leur fureur insurrectionnelle dans la capitale. Mais ils continuèrent à s'agiter sur d'autres points de l'empire.

Il y avait aussi à Pernambouc un parti qui voulait le rappel de don Pedro Ier. Une conspiration tendant à ce but, et qui devait y éclater le 18 avril, ayant été découverte, un bataillon de la milice, composée principalement de Portugais compromis dans cette affaire, prit les armes, et s'empara de la forteresse ainsi que d'une partie de la ville. Dans cette position, ils adressèrent à l'autorité des représentations qui ne furent pas accueillies. Le bataillon révolté fut attaqué par une troupe nombreuse, presque toute de gens de couleur. Un feu violent commença le 15 à midi et dura jusqu'au lendemain matin. Les insurgés essuyèrent une déroute complète. Les

Digitized by Google

vainqueurs rentrèrent ensuite dans la ville et tombèrent sur les Portugais, dont un grand nombre furent massacrés de sang-froid. Ces meurtres et ces excès durèrent plusieurs jours, pendant lesquels la ville fut jetée dans une terreur profonde : il n'y eut plus de sécurité, de confiance ; toutes les boutiques restèrent fermées. La coïncidence de cette tentative avec celle de Rio-Janeiro donna lieu de penser qu'elles se rattachaient toutes deux à un vaste complot qui devait se manifester sur différents points à la fois.

A cette époque, le général Pinto-Madeira, homme de cœur et de ressource, ayant sous ses ordres un corps assez considérable, avait aussi levé l'étendard de l'insurrection, au nom de don Pedro I[er], dans la province de Ceara. Il avait éprouvé le 4 avril un échec qui ne l'empêcha point de continuer à tenir la campagne.

Ces conspirations, ces luttes sanglantes, la gravité des questions politiques qu'on s'attendait à voir agiter dans le cours de la session, une inondation effroyable de fausse monnaie, les élections, une baisse énorme dans les revenus de l'État, la demande que les ministres devaient faire à la représentation nationale du remplacement de José Bonifacio d'Andrade, tuteur du jeune empereur, soupçonné à juste titre de tremper avec ses deux frères dans toutes les menées du parti contre-révolutionnaire, tout concourait à entretenir la fermentation des esprits, à fomenter l'inquiétude générale : tel était l'état des choses lorsque la session législative de 1832 s'ouvrit (3 mai) à Rio-Janeiro.

La régence se borna dans son discours à instruire les Chambres de la continuation des anciennes relations diplomatiques du Brésil et de la reconnaissance de l'empereur don Pedro II, à peu près par tous les gouvernements de l'Europe et de l'Amérique. Quant aux troubles intérieurs, bien que toutes les menées des factions eussent échoué jusqu'alors contre les efforts des amis de l'ordre et des lois, la régence

Digitized by Google

avouait que le pays ne jouissait pas encore d'une tranquillité qui promît d'être durable.

Il en résulta que le gouvernement, forcé de se renfermer tout entier dans le soin de surveiller et de prévenir à Rio-Janeiro des tentatives dont la moindre aurait pu produire un embrasement universel qu'il eût été peut-être impossible de maîtriser, négligeait les intérêts les plus importants, lorsque tout était à créer pour améliorer la situation du pays, en développant d'une manière progressive ses éléments de prospérité. Les Chambres, également circonscrites dans un cercle étroit de questions secondaires, commencèrent leurs travaux sans que rien de remarquable sortît de leurs discussions. Ce fut sans doute un bien; car en l'absence de toute vivacité, de toute irritation dans les débats législatifs, les esprits purent se calmer plus facilement. Mais, au commencement d'août, de nouveaux événements faillirent replonger l'empire dans le chaos.

Le ministre de la justice avait recommandé aux Chambres de destituer le tuteur de l'empereur. Le Sénat ayant rejeté cette mesure, dont la Chambre des députés avait pris l'initiative, le 28 juillet tous les ministres donnèrent leur démission. La régence tenta vainement de composer un autre ministère, et le 30, elle se démit de ses fonctions; de sorte que le Brésil allait se trouver sans gouvernement. Les Chambres se déclarèrent en permanence, tous les affaires furent encore une fois suspendues, et des craintes sérieuses de voir la tranquillité publique gravement compromise se manifestèrent de toutes parts. Heureusement l'esprit d'ordre et de respect pour la loi prévalut dans toutes les classes. La Chambre des députés adressa à la régence qui l'accepta, l'invitation la plus pressante de rester à son poste; le 3 août un ministère fut formé, et le Brésil sortit sans autre dommage de cette nouvelle crise.

Dans le nombre des objets qui occupèrent dès lors toute l'attention du gouvernement, on distingue le soin qu'il mit à

faire exécuter la loi rendue le 7 novembre 1831 pour l'abolition du trafic des esclaves. Cette loi, qui était l'acte le plus utile de la dernière session, déclarait libres tous les esclaves qui entreraient dans les ports ou sur le territoire du Brésil, à l'exception de ceux qui seraient employés sur des vaisseaux appartenant à des nations où l'esclavage est encore autorisé, et de ceux qui se seraient enfuis d'un vaisseau ou d'un pays étranger. Les importateurs d'esclaves, c'est-à-dire tout fréteur ou affréteur, maître ou contre-maître du vaisseau engagé dans le commerce des esclaves, toute personne qui y aurait pris part, soit en fournissant des fonds, soit en aidant leur débarquement ou en permettant qu'il se fît sur ses propriétés, serait passible d'une amende pour chaque esclave importé et des frais de la réexportation en Afrique.

Cependant la session de 1832 approchait de son terme. Les Chambres avaient sanctionné beaucoup de lois d'une utilité publique non contestée, relatives principalement à l'amélioration des finances, à la naturalisation des étrangers, à la navigation des rivières et à l'exécution de divers canaux. Quant aux changements qui devaient avoir lieu dans la Constitution, en vertu du décret de la précédente législature, tous ceux qui paraissaient indispensables aux hommes les mieux instruits de l'état du Brésil avaient été adoptés, tandis qu'au contraire ceux qui avaient une tendance plus ou moins éloignée à altérer l'ordre de choses existant avaient tous été rejetés à de très grandes majorités.

La session fut close, le 21 octobre, par un discours où la régence donnait les assurances les plus favorables sur les relations extérieures du pays. Sa situation intérieure ne permettait malheureusement pas d'annoncer que toute trace de troubles eût disparu ; mais la régence avait l'espoir que, avec l'assistance divine et par des mesures toujours conformes à l'esprit de la loi, une tranquillité complète ne tarderait pas à être rétablie dans toutes les parties de l'empire.

Cet espoir ne fut point trompé, du moins pour le reste de



Digitized by Google

l'année, le commerce reprit une activité nouvelle; le gouvernement se consolida, car il avait réellement pour lui la masse de la nation et surtout les classes les plus intéressées au maintien de l'ordre, sans quoi il ne serait point parvenu à triompher de tant d'émeutes et de soulèvements dirigés contre son existence. L'insurrection dans la province de Ceara eut le même sort que les autres. Bref, cette année, commencée sous de si sombres auspices, s'acheva dans un calme satisfaisant, si on le compare aux troubles qui avaient agité le Brésil pendant quinze mois depuis l'abdication de don Pedro.

---

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

| NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANTS (2). | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| FRANCE (royaume)........ <br> Colonies (Alger compris). <br> LOUIS-PHILIPPE I[er]. — 6 octobre 1773, = roi des Français 9 août 1830. | grands changements survenus ... <br> ... ont exigé que ce tableau fût ... <br> ... gne — indique l'époque de la ... <br> celle de son avénement; † celle ... <br> ... nus ordinaires et extraordinaires. <br> ... ur capitale des rentes 5, 4 1/2, 4 ... <br> ... u grand livre en 1832, en y comp... <br> ... la caisse d'amortissement ... <br> Voy. l'*Appendice*, p. 95.) <br> ... rés dans l'Échiquier au 5 janvier ... <br> ... l des dettes fondée et non fondée ... <br> ... s les limites fixées par le traité ... <br> ... e évaluation ne comprend ni l'armée ... <br> ... pte ni sa flotte. <br> ... uation de la fin de l'année. |
| AUTRICHE (empire)........ <br> FRANÇOIS I[er]. — 1768, = 1792. | |
| BAVIÈRE (royaume)........ <br> LOUIS I[er]. — 1786, = 13 octobre 1825. | |
| CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière)........ | |
| DANEMARK (monarchie)........ <br> FRÉDÉRIC VI. — 1768, = 1808. | |
| ESPAGNE (monarchie)........ <br> Colonies........ <br> FERDINAND VII. — 1784, = 1808. | |
| ÉTATS ROMAINS........ <br> GRÉGOIRE XVI. — 18 septembre 1765, = 2 février 1831. | ... x ÉTATS D'AMÉRIQUE. Le tableau ... <br> ... l'*Abrégé de Géographie* publié en ... <br> Les calculs se rapportent à la fin de ... |
| GRANDE BRETAGNE (royaume uni)........ <br> Colonies en Asie........ <br> Colonies en Amérique........ <br> Colonies en Afrique........ <br> Colonies en Océanie........ <br> GUILLAUME IV. — 21 août 1765, = 26 juin 1830. | |
| HOLLANDE (royaume)........ <br> Colonies........ <br> GUILLAUME-FRÉDÉRIC. — 1772, = 1815. | |
| BELGIQUE (royaume)........ <br> LÉOPOLD I[er]. — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831. | |
| PORTUGAL (monarchie)........ <br> DONA MARIA. — 1819, = 1826, par l'abdication de DON PEDRO. <br> DON MIGUEL. — 1802, = 1828, par l'*assento* des Cortès. | |
| PRUSSE (monarchie)........ <br> FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — 1770, = 1797. | |
| RUSSIE (empire. Europe, Asie, Amérique)........ <br> Royaume de Pologne........ <br> NICOLAS I[er]. — 2 juillet 1796, = 1[er] décembre 1825. | |
| SARDAIGNE (monarchie)........ <br> CHARLES-ALBERT. — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831. | |
| DEUX-SICILES (monarchie)........ <br> FERDINAND II. — 1810, = 8 novembre 1830. | |
| SUÈDE et NORWÈGE (royaume uni)........ <br> CHARLES-JEAN. — 1764, = 5 février 1818. | |
| SUISSE (confédération, 22 cantons)........ | |
| TURQUIE (empire). Europe........ <br> Asie et Afrique........ <br> MAHMOUD. — 1784, = 1808. | |
| ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république)........ <br> JACKSON (ANDRÉ), proclamé président le 16 février, et installé le 4 mars 1829. | |

| ÉTATS. | ... degré. | [illegible] | [illegible] | [illegible] | ARM... | [illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Mexique | 1,342,000 | 7,500,000 | 74,757,000 | 508,500,000 | 22,750 | 1 v. del., 2 f., 13 b. inf. |
| Guatimala | 139,000 | 1,650,000 | 10,000,000 | 9,500,000 | 3,500 | 2 bât. inf. |
| Colombie | 838,000 | 2,800,000 | 42,800,000 | 254,000,000 | 32,366 | 2 v. del., 3 f., 12 b. inf. |
| Pérou (Bas) | 373,000 | 1,700,000 | 30,000,000 | 147,488,000 | 7,500 | 1 v. del., 1 f., 5 b. inf. |
| Pérou (Haut) ou Bolivie | 310,000 | 1,300,000 | 11,000,000 | 16,000,000 | » | » |
| Chili | 129,000 | 1,400,000 | 15,000,000 | 36,000,000 | 8,000 | 1 frég., 5 bât. inf. |
| Brésil (emp.) | 2,253,000 | 5,000,000 | 60,000,000 | 233,000,000 | 30,000 | 3 v. de l., 9 f., 40 b. inf. |
| États-Unis du Rio de la Plata | 683,000 | 700,000 | 15,000,000 | 134,000,000 | 10,000 | 15 bât. inf. |



Digitized by Google

# APPENDICE.

## DOCUMENS HISTORIQUES.

## PREMIÈRE PARTIE.

*Loi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1831.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Il est accordé au ministre de la guerre sur l'exercice 1831, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de sept millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (7,899,000), savoir :

| | |
|---|---|
| Chap. III. Etats-majors. | 829,000 |
| Chap. IV. Gendarmerie. | 30,000 |
| Chap. VI. Solde et entretien des troupes.... | 6,950,000 |
| Chap. X. Matériel du génie................ | 90,000 |
| Somme égale..... | 7,899,000 |

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28e jour du mois de février 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre,*

Mal duc DE DALMATIE

*Loi sur la Liste civile.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La liste civile, dont le Roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, conformément à l'article 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le Trésor public.

SECTION 1re.

*De la dotation de la Couronne.*

2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Elysée-Bourbon; les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celle des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Senart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 13



Digitized by Google

janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

3. Seront distraits de la dotation de la Couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'Etat.

4. Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'*Orléans*, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement du Roi, ont fait retour au domaine de l'Etat.

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison *d'Orléans* jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Mme la princesse *Adélaïde d'Orléans*, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage *d'Orléans*.

5. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissemens royaux.

Les objets de même nature, contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la Couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu, en vertu d'un décret du 2 mars 1808, y seront réintégrés.

6. Il sera dressé par récolement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans, que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

7. Les monumens et les objets d'art, qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne.

SECTION II.

*Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.*

8. Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques; néanmoins les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

9. L'échange des biens composant la dotation de la Couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

10. Les biens de la Couronne ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées.

11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas dix-huit années. Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

12. Les forêts de la Couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujéties à un aménagement régulier.

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

13. Les propriétés de la Couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

14. Le Roi pourra faire aux palais,

Digitized by Google

bâtimens et domaines de la Couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile.

16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de fournir caution, dont la jouissance du Roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

SECTION III.

*Liste civile proprement dite.*

17. Le Roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de douze millions.

18. Cette somme sera comptée par douzième, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le Roi à cet effet.

## TITRE II.

*Du douaire de la Reine, de la dotation de l'héritier de la Couronne, et des Princes et princesses fils et filles du Roi.*

19. En cas de décès du Roi, il sera attribué un douaire à la Reine survivante; ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

20. L'héritier de la couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième.

21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du Roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

## TITRE III.

*Du domaine privé.*

22. Le Roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement au trône : ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

23. Le Roi peut disposer de son domaine privé soit par actes entre vifs, soit par testament, sans être assujetti aux régles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la Couronné.

## TITRE IV.

*Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.*

26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé, délaissé par le Roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens.

27. Les actions concernant la dotation de la Couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile.

28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables.

Digitized by Google

*Dispositions transitoires.*

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830 : néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'art. 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la Couronne, qui auraient été touchés par le Roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la Couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

Casimir Périer.

*États annexés à la loi relative à la liste civile.*

*Immeubles à distraire des biens composant la dotation de la Couronne.*

## PARIS.

BATIMENS DANS PARIS.

| | | |
|---|---|---|
| Grand et petit hôtels Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62 (non compris les hangars à magasins sur la rue de l'Université. | 1,000,000 | 5,200,000 |
| Hôtel de la Grande Aumonerie, rue de Bourbon n° 2. | 200,000 | |
| Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme n° 9. | 400,000 | |
| Hôtel d'Angivillers, rue de l'Oratoire. | 350,000 | |
| Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 121. | 560,000 | |
| Hôtel de la monnaie des médailles, rue Guénégaud. | 300,000 | |
| Bâtimens du Conservatoire de musique, rue du Faubourg Poissonnière. | 100,000 | |
| Gazomètre et magasins de l'Opéra, rue Richer. | 120,000 | |
| Hôtel des Gardes, rue Neuve-de-Luxembourg. | 750,000 | |
| Bâtimens de la manufacture de la Savonnerie, à Chaillot. | 260,000 | |
| Magasins des marbres et chantiers, à Chaillot. | 160,000 | |
| Salle Favart, place Favart. | 1,000,000 | |

MAISONS DE PLAISANCE.

| | | |
|---|---|---|
| Château et parc de Bagatelle au bois de Boulogne. | 500,000 | 830,000 |
| Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne. | 330,000 | |

BOIS.

| | | |
|---|---|---|
| Terrain pour les fortifications de Vincenne, 3 h. 25 a. 22 c. | 4,000 | 77,000 |
| Terrain de la voirie de Paris, forêt de Bondy, 30 h. | 25,000 | |
| Bois de l'échange Barmont, forêt de Bondy, 32 h. 33 a. | 48,000 | |
| Total de Paris. | | 6,107,000 |

## SAINT-CLOUD.

BATIMENS.

| | | |
|---|---|---|
| Nouveau bâtiment, dit *Hôtel des Gardes*, avenue du chemin de Saint-Cloud. | 1,800,000 | 2,180,000 |
| Maison des Frères de l'Ecole chrétienne à Saint-Cloud. | 35,000 | |
| Pavillon Brancas, à Sèvres. | 345,000 | |
| *A reporter.* | | 2,180,000 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | 2,180,000 | |
| TERRES. | | |
| Champs Fermitieux, à Saint Cloud, 10 a. | 1,185 | 15,700 |
| Place de Sèvres et terrain du pont à bascule, à Sèvres 70 a. 23 c. | 2,250 | |
| Trois terrains, dont un dit *Dépôt de la marine*, port de Sèvres, 18 a. 73 c. | 12,265 | |
| Total de Saint-Cloud. | | 2,195,800 |

## VERSAILLES.

| | | |
|---|---|---|
| BATIMENS. | | |
| Le grand Commun, rue de la Surintendance. | 375,000 | 5,392,000 |
| Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre. | 95,000 | |
| Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris. | 240,000 | |
| Hôtel du Garde-meuble (préfecture), rue du Réservoir. | 160,000 | |
| Maison Ripaille (prison), avenue de Paris. | 50,000 | |
| Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre. | 400,000 | |
| Ecuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe. | 275,000 | |
| Ecuries de Monsieur (Gardes-du-corps), avenue de Paris. | 500,000 | |
| Ecuries d'Artois, rue de Noailles. | 360,000 | |
| Ecuries de Madame, rue d'Anjou. | 200,000 | |
| Ecuries de Madame d'Artois, rue Satory. | 30,000 | |
| Hôtel des Gardes-du-corps, avenue de Sceaux. | 720,000 | |
| Hôtel de Limoges, impasse Limoges. | 375,000 | |
| Hôtel des Gendarmes, avenue de Paris. | 220,000 | |
| Hôtel de la Gendarmerie, place d'Armes. | 70,000 | |
| Hôtel de la Guerre (caserne), rue de la Surintendance. | 150,000 | |
| Hôtel de la Marine (bibliothèque), rue de la Surintendance. | 100,000 | |
| Terrain de la poste aux lettres, rue des Récolets. | 20,000 | |
| Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris. | 220,000 | |
| Anciens Petits-Menus Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles. | 160,000 | |
| Magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers. | 28,000 | |
| Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie. | 100,000 | |
| Hôtel des Gouvernemens, rue des Réservoirs. | 200,000 | |
| Hôtel des Bâtimens, rue de la Surintendance. | 175,000 | |
| Caserne des Garde-Françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux). | 60,000 | |
| Bâtimens de la Geole et de la cour de l'Etape. | 65,000 | |
| Bâtimens du poids à la farine et de la cour des mulets. | 35,000 | |
| Baraques diverses et emplacemens de baraques, en location. | 9,000 | |
| BOIS. | | |
| Bois de Calins ou Chaponval (ancien grand parc, 5 h. 84 a. | 10,000 | |
| Bois du Pavé ou Rennemoulin (ancien grand parc), 11 h. 51 a. | 20,000 | |
| Bois de Loisemont (ancien grand parc), 15 h. 56 a. | 30,000 | |
| Garenne des Voisins (ancien grand parc) 14 h. 56 a. | 28,000 | |
| Bois de l'Enclos et du Plan (ancien grand parc), 23 h. 35 a. | 50,000 | |
| *A reporter.* | 138,000 | |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . . . . . . . . | 138,000 | 140,000 |
| 5 bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière, 1 h. 19 a. . . . . . . . . . . . | 2,000 | |

TERRES ET LOCATIONS.

| | | |
|---|---|---|
| Terres sur la montagne du Cœur-Volant, 32 a. 12 c. . | 800 | |
| Terres entre le parc de Marly et la route de Saint-Germain, 47 a. 28 c. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| Terres du clos Toutain, 3 h. 32 c. . . . . . . . . | 5,000 | |
| Cimetière Saint-Cyr, 0 h. 42 a. 20 c. . . . . . . . | 2,000 | |
| Terres à Roquencourt et aux Loges, 1 h. 60 a. 0 c. . | 3,210 | |
| Terres à Buc et à Jouy, 1 h. 48 a. 37 c. . . . . . . | 3,610 | 42,300 |
| Pépinière de la Coué, 1 h. 69 a. 0 c. . . . . . . . | 7,580 | |
| Terre à Villepreux, 3 h. 38 a. 0 c. . . . . . . . . | 4,000 | |
| Terrain du pont à bascule, et prolongement du boulevart la Reine, 0 h. 88 a. 34 c. . . . . . . . . | 3,250 | |
| Le clos du Breuil, 2 h. 25 a. 0 c. . . . . . . . . . | 9,850 | |
| Maison à Louveciennes. . . . . . . . . . . . . | 2,000 | |

REDEVANCES ET RENTES.

| | | |
|---|---|---|
| Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame, 2 h. 16 a. 0 c. . . . . . . . . . | 180,000 | |
| Rente foncière sur le clos de la Fosse-aux-Renards . . | 900 | 182,200 |
| Treize rentes foncières sur diverses propriétés. . . . | 1,300 | |
| Total de Versailles. . . . . . . . | | 5,756,500 |

## SAINT-GERMAIN.

BATIMENS.

| | | |
|---|---|---|
| Le château (non compris le parterre). . . . . . . . . . | 600,000 | |
| Construction et ruines de l'ancien château neuf dit de *Henri IV*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 23,000 | |
| Grandes écuries et terrains réunis. . . . . . . . . | 150,000 | |
| Ecuries du Manège. . . . . . . . . . . . . . . . . | 383,000 | 1,350,000 |
| Manège neuf. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 52,000 | |
| Bâtiment dit *le Jeu de Paume* (vieux manège) . . . | 55,000 | |
| Hôtel du Maine et du Manège. . . . . . . . . . | 40,000 | |
| Terrain de l'ancien hôtel du Luxembourg. . . . . . | 47,000 | |

TERRES.

| | | |
|---|---|---|
| Prés de l'île de la Corbière, 0 h. 27 a. 0 c. . . | 800 | |
| Prés à Herblay, 4 h. 3 a. 0 c. . . . . . . . . . | 8,060 | 9,200 |
| Prés à Conflans, 0 h. 4 a. 3 c. . . . . . . . . . | 340 | |
| Total de Saint-Germain. . . . . . . . . . | | 1,359,200 |

## FONTAINEBLEAU.

TERRAIN.

| | | |
|---|---|---|
| Terrain dit *le Grand-Ferrare*. . . . . . . . . . . . . | | 15,000 |

## COMPIÈGNE.

BATIMENS.

| | | |
|---|---|---|
| Hôtel de la Chancellerie. . . . . . . . . . . . . . | 70,000 | 100,000 |
| Hôtel des Menus-Plaisirs. . . . . . . . . . . . . . | 30,000 | |
| *A reporter*. . . . . . . . . . . . . | | 100,000 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . . . | | 100,000 |
| BOIS. | | |
| Bois Fortin, 22 h. 26 a o c. . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 30,000 |
| TERRES ET LOCATIONS. | | |
| Terres à Marigny et à Attichy, 4 h. 8 a o c. . . . . | 5,725 | 8,800 |
| Prés des Malmères, à Chevrières, 2 h. 85 a. o c. . | 2,375 | |
| Maison à Crespy (arrondissement de Senlis, o h. 9 a, c. | 700 | |
| Total de Compiègne. . . . . . . . . | | 138,800 |
| Cour de Baden et Glacière, à Strasbourg. . . . . . . . . . . . | | 52,000 |

Vu pour être annexé à la loi en date du 2 mars.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

CASIMIR PERIER.

---

LOI *qui accorde trois douzièmes provisoires pour le second trimestre de* 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La perception des contributions directes, en principal et centimes additionnels, telle qu'elle a été autorisée par l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1831, pour les trois premiers mois de l'exercice 1832, continuera d'être faite pour les trois douzièmes suivans.

Avant toutes poursuites pour le recouvrement de ces nouveaux douzièmes, la sommation gratuite, prescrite par l'art. 1er de ladite loi, sera renouvelée.

2. Les impôts indirects maintenus par l'art. 2 de la même loi, jusqu'au 1er avril 1832, continueront d'être perçus jusqu'au 1er juillet prochain.

3. Il est ouvert aux ministres, pour dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la somme de deux cent quarante millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin*.

4. Seront, au surplus, exécutées jusqu'au 1er juillet prochain, les autres dispositions de la loi du 16 décembre 1831 qui ne sont point modifiées par la présente.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 17e jour du mois de mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'état au département des finances,*

LOUIS.

---

LOI *qui autorise la ville de Paris à créer pour quarante millions d'obligations municipales.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1831, à créer pour quarante millions d'obligations municipales, et à les négocier en tout ou partie et successivement, s'il y a lieu, au fur et à mesure de ses besoins, avec publicité et concurrence et aux conditions les plus avantageuses, pour,

1°. Subvenir aux charges énoncées dans l'art. 1er de la loi du 20 mars 1831, ou au remboursement des avances que la Banque de France a faites pour les acquitter ;

2° Solder le déficit des dépenses municipales de 1831 ;

3° Pourvoir au paiement des travaux extraordinaires votés par la délibération du conseil municipal du 18 novembre, en exécution de la loi du 6 novembre 1831;

4° Remplir divers engagemens pour les dépenses votées et autorisées en 1830 et antérieurement;

5° Former un fonds de réserve pour les dépenses prévues non encore autorisées, solder des travaux extraordinaires, et balancer des dépenses ou solder des déficits imprévus.

2. Avant l'adjudication, il sera fixé un maximum d'intérêt qui ne pourra être dépassé.

3. Les obligations municipales à délivrer aux adjudicataires porteront intérêt à quatre pour cent l'an au moins, payables de six mois en six mois; le surplus des intérêts, payable de même par semestre, pourra être affecté à des lots et primes, si les adjudicataires en font la demande, et selon les répartitions qu'ils indiqueront.

4. Pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement desdites obligations, il sera porté annuellement dans le budget de la ville de Paris l'intérêt de quarante millions au taux fixé par l'adjudication, et en outre une somme d'un million deux cent mille fr. qui sera affectée, concurremment avec le produit des extinctions, à l'amortissement de la totalité des obligations.

Si l'ajudication de l'emprunt a lieu pour une somme inférieure aux quarante millions, il ne sera porté au budget qu'une somme proportionnelle, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le fonds d'amortissement.

5. Les obligations à rembourser chaque année seront désignées six mois à l'avance, à l'époque du paiement des arrérages, par voie de tirage au sort.

6. A défaut de la négociation autorisée par l'article 1er de la présente loi, la ville de Paris pourra émettre, en vertu d'une ordonnance royale, des bons à échéances déterminées, jusqu'à concurrence de trente millions de francs.

7. Les voitures particulières suspendues seront, à l'avenir, soumises aux entrées de Paris, aux mêmes visites que les voitures publiques.

8. Les dispositions des articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 seront applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée dans Paris : toutefois l'amande ne sera plus que de cent à deux cents francs pour la fraude dans les voitures particulières suspendues.

9. L'introduction ou la tentative d'introduction dans Paris d'objets soumis aux droits d'octroi, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'application des articles 223, 224 et 225 de la même loi.

10. Les obligations créées en exécution de la loi du 20 mars 1831 seront annulées.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 29e jour du mois de mars de l'an 1832.

Louis-Philippe.

Par le Roi,

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Cte. d'Argout.

---

Loi *relative à l'importation et à l'exportation des céréales.*

Louis-Philippe, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La prohibition éventuelle à l'entrée des grains et farines, prononcée par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

2. Jusqu'au 1er juillet 1833, les droits d'entrée seront, sans distinction de provenances,

1° Pour les grains et farines importés, dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi;

2° Pour les grains importés, dans les cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe d'un franc cinquante centimes par hectolitre, pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes,

constaté par les mercuriales des marchés régulateurs ;

3° Pour les farines importées, dans les cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe par quintal métrique triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains.

3. Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante :

| ESPÈCES de céréales. | SUR LES GRAINS, par hectolitre. | SUR LES FARINES, par quintal métrique. |
|---|---|---|
| Froment. . . . . . | Pour 1 f 00 c | Pour 1 f 00 c |
| Seigle. . . . . . . | 0 60 | 0 65 |
| Maïs. . . . . . . . | 0 55 | 0 60 |
| Orge. . . . . . . . | 0 50 | 0 60 |
| Sarrasin. . . . . . | 0 40 | 0 50 |
| Avoine. . . . . . . | 0 55 | 0 55 |

4. La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à un franc vingt-cinq centimes par hectolitre.

La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navires étrangers cessera d'être perçue quand le prix moyen du froment s'élèvera à plus de vingt-huit francs dans la première classe, vingt-six francs dans la seconde, vingt-quatre francs dans la troisième, vingt-deux francs dans la quatrième.

5. La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes, est abolie pour l'importation des grains et farines.

6. L'article 2 et l'article 4 de la loi du 20 octobre 1830 sont remis en vigueur.

Les tarifs établis ou maintenus par la présente loi seront revisés dans la session qui suivra la récolte de 1832.

7. La prohibition éventuelle à la sortie des grains et farines, établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

Les droits de sortie seront fixés conformément au tableau A ci-annexé pour le blé-froment, l'épeautre, le méteil, et pour les farines de ces grains.

Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines seront fixés, d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans les proportions suivantes :

| CÉRÉALES. | SUR LES GRAINS, par hectolitre. | SUR LES FARINES, par quintal métrique. |
|---|---|---|
| Froment. . . . . . | Pour 1 f 00 c | Pour 1 f 00 c |
| Seigle. . . . . . . | 0 60 | 0 65 |
| Maïs. . . . . . . . | 0 55 | 0 60 |
| Orge. . . . . . . . | 0 50 | 0 60 |
| Sarrasin. . . . . . | 0 40 | 0 50 |
| Avoine. . . . . . . | 0 35 | 0 55 |

Digitized by Google

8. Le riz se paiera à l'entrée,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Par navires français. | des ports de premier embarquement, | des pays hors d'Europe... | 2f 50 | par 100 kilogr. |
| | | d'Europe...... | 4 00 | |
| | des entrepôts, ou du Piémont en droiture par terre. ........... | | 6 00 | |
| Par navires étrangers et par terre.......... | | | 9 00 | |

La sortie aura toujours lieu au droit fixe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 15e jour du mois d'avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics.* Cte D'ARGOUT.

---

TABLEAU A. *Droits de sortie du blé-froment, épeautre ou méteil.*

| | Le prix de l'hectolit. étant dans les classes. 1re | 2e | 3e | 4e | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | SORTIE. Droits. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Grains : | | | | | | |
| par chaque franc de hausse en sus du droit.............. | | | | | | 2 00 |
| au-dessus de........ | 26 | 24 | 22 | 20 | l'hectolit. | 4 00 |
| au-dessus de......... | 25 | 23 | 21 | 19 | *idem.* | 2 00 |
| à partir au-dessous de............... | 25 | 23 | 21 | 19 | *idem.* | 0 25 |
| Farines : | | | | | | |
| par chaque franc de hausse en sus du droit............. | | | | | | 4 00 |
| au-dessus de......... | 26 | 24 | 22 | 20 | 100 kil. | 8 00 |
| au-dessus de......... | 25 | 23 | 21 | 19 | *idem.* | 4 00 |
| à partir au-dessous de............... | 25 | 23 | 21 | 19 | *idem.* | 0 50 |

---

LOI *qui modifie l'article 164 du Code civil.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* L'article 164 du Code civil est rectifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins il est loisible au Roi
» de lever, pour des causes graves,
» les prohibitions portées par l'article
» 162 aux mariages entre beaux-
» frères et belles-sœurs, et par l'ar-
» ticle 163 aux mariages entre l'oncle
» et la nièce, la tante et le neveu. »

Digitized by Google

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 16e jour du mois d'avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

*Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

**CIRCULAIRE** *du ministre de la justice aux procureurs-généraux, sur la loi précédente.*

Monsieur le procureur-général, la loi du 16 de ce mois, modifiant l'article 164 du Code civil, autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 de ce même Code aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et, par l'article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil-d'état, avait établi la nécessité de semblables dispenses pour le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

Vous êtes appelé à me donner votre avis motivé sur les faits exposés, ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispenses. Je vous rappelle à cet égard les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an 11, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

La loi exige que toute dispense soit motivée par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle et les dispenses l'exception. Elles ont donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de dispenses et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle et le système de la loi serait renversé.

J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. Trop souvent jusqu'à ce jour on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs. Il importe au contraire de maintenir dans l'exécution de la loi dont il s'agit une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemples. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfans qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importans à ménager.

Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangemens de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

Il y a lieu de maintenir l'ancien usage, de n'accorder jamais de dispenses d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze ans, à moins de circonstances tout-à-fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, les unions disproportionnées.

Toutes les règles que je viens de

Digitized by Google

vous tracer, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

Vos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminans du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle, par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentemens. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra produire sur l'esprit de la population du pays, la célébration du mariage projeté.

Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissance des réclamans, légalisés conformément à l'art. 45 du Code civil, ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer, aux termes des art. 70 et suivans du même Code, et de plus, s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère ou ascendans, dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'article 159 du Code civil.

En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits du sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

Enfin, vous savez qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 20 prairial an 11, les lettres-patentes portant dispenses d'âge ou de parenté ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe; il faut qu'elles soient enregistrées, sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc* tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage; les lettres-patentes doivent être remises aux impétrans avec la mention de l'enregistrement sur le revers.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre, et veiller à ce que les instructions qu'elle renferme soient exactement observées.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

---

LOI *relative aux corps détachés de la garde nationale.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'article 143 de la loi du 22 mars 1831.

Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables.

3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre II

ont transportées aux conseils de révision ; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit :

*Président*. Au chef-lieu du département, le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui ; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous préfet.

*Membres*. Deux membres du conseil de l'arrondissement, désigné par le préfet ;

L'officier-général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui ;

L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie ; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs.

Une ordonnance du roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'avril, l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Pour le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

*Le garde-des-sceaux chargé de l'intérim,*

BARTHE.

---

Loi *relative aux Etrangers réfugiés qui résident en France.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Le gouvernement est autorisé à réunir dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France.

2. Le gouvernement pourra les astreindre à se rendre dans celle de ces villes qui leur sera indiquée ; il pourra leur enjoindre de sortir du royaume, s'ils ne se rendent pas à cette destination, ou s'ils jugent leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

3. La présente loi ne pourra être appliquée aux étrangers réfugiés qu'en vertu d'un ordre signé par un ministre.

4. La présente loi ne sera en vigueur que pendant une année, à compter du jour de sa promulgation.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois d'avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

*Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

---

Loi *qui autorise le gouvernement à suspendre pour une année l'élection des conseils municipaux dans certaines communes.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* La disposition transitoire de l'article 34 de la loi du 21 mars 1831 est remise en vigueur.

En conséquence, le gouvernement est autorisé à suspendre pour une année, à partir de la promulgation de la présente loi, l'élection des conseils municipaux dans les communes où elle n'aura pas encore été valablement consommée.

La présente loi, etc.

Pour le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

*Le garde-des-sceaux chargé de l'intérim,*

BARTHE.

Digitized by Google

Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1832.

Louis-Philippe, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent soixante-deux millions neuf cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-et-dix francs (962,971,270 francs) pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1832, conformément à l'état annexé (1) pplicables, sa voir :

| | |
|---|---|
| A la dette publique (1re partie du budget)............. | 544,854,303 |
| Aux dotations (2e partie)................... | 17,228,417 |
| Aux services généraux des ministères (3e partie). | 443,139,672 |
| Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directes et indirectes (4e partie) ......... | 114,579,433 |
| Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)... | 42,989,445 |
| Total égal...... | 962,971,270 |

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de cent quarante-trois millions six cent quarante-sept mille francs (143,647,000 francs) pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1832, conformément au même état annexé, applicables, savoir :

| | |
|---|---|
| Au ministère de l'intérieur.................. | 1,149,600 |
| ——— du commerce et des travaux publics. | 11,000,000 |
| ——— de la guerre.. | 131,497,400 |
| Total égal...... | 143,647,000 |

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans le tableau y annexé, par les voies e[t] moyens de l'exercice 1832.

4. Sont annulées les pensions do[nt] le montant ne figure pas dans le chi[f]fre porté au budget, le paieme[nt] ayant dû en être suspendu, soit po[ur] cause de refus de serment, soit po[ur] cause de démission volontaire, s[oit] parce que les pensions ont été acc[or]dées à des pairs nommés par Ch[ar]les X.

5. Les dispositions contenues da[ns] le troisième paragraphe de l'article [1] de la loi du 28 mai 1829 et les artic[les] 2, 3, 5 et 6 de la même loi, so[nt] abrogés.

6. Il ne pourra, sauf le cas [de] guerre, être annuellement accor[dé] de décorations de la Légion-d'Ho[n]neur avec traitement, que jusq[u'à] concurrence du tiers de la som[me] produite par l'extinction des légio[n]naires de tout grade, jusqu'à ce q[ue] la subvention accordée par la pr[é]sente loi, tant pour les ancie[ns] traitemens que pour les nouvea[ux] soit éteinte.

7. A partir de la promulgation [de] la présente loi, les droits perçus [par] le secrétaire-général du conseil d'ét[at] en vertu de l'ordonnance du 18 j[an]vier 1826, sous le titre de *frais de gr[effe]* seront par lui versés dans la caisse [du] receveur de l'enregistrement et p[ro]fiteront à l'Etat.

8. Les membres du chapitre ro[yal] de Saint-Denis nommés après la p[ro]mulgation de la présente loi n'aur[ont] droit à aucun traitement sur [les] fonds de l'Etat.

9. La liste des boursiers aux c[ol]léges royaux sera rendue publi[que] tous les ans et distribuée aux ch[am]bres. Les noms des élèves ser[ont] accompagnés de leurs prénoms, l[ieu] de naissance, et du titre sommai[re de] l'obtention de la bourse.

10. Nulle création, aux frais [de] l'Etat, d'une route, d'un canal, d['un] grand pont sur un fleuve ou sur [une] rivière, d'un ouvrage important d[ans] un port maritime, d'un édifice [ou] d'un monument public, ne pou[rra] avoir lieu, à l'avenir, qu'en ve[rtu] d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

La demande du premier crédit sera

(1) Voy. plus loin le Tableau.

Digitized by Google

nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

A l'avenir, aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi.

11. A l'ouverture de chaque session, il sera distribué aux chambres un tableau qui fera connaître,

1° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'École royale polytechnique;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parens.

12. Il sera distribué aux chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fera connaître,

1° Le nom, la demeure et la profession des parens des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons;

2° Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens.

13. En temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation ou cadre de l'état-major-général de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant-général et de maréchal-de-camp, ne pourra être conféré qu'après trois extinctions successives dans chacun de ces mêmes grades.

14. A l'ouverture de chaque session, il sera distribué aux chambres, par les soins du ministre de la guerre, un tableau qui fera connaître,

1° Le rang d'admission des élèves auxquels il sera acccordé des *bourses* à l'École polytechnique;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parens.

15. Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres.

16. La commission instituée pour la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, sera dissoute le 31 décembre 1832.

Les réclamans qui ont formé leurs demandes dans les délais prescrits par cette loi, et qui n'auront pas produit avant le 1er juillet 1832, toutes les pièces justificatives et déclarations exigées par les ordonnances des 1er mai 1825 et 8 mars 1829, ou par des décisions interlocutoires de la commission de liquidation, seront déchus.

17. Les avances faites par l'Etat, pour subvenir aux frais de liquidation de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, seront remboursées par privilége et préférence sur les intérêts produits par les capitaux versés à la Caisse des dépôts et consignations pour ladite indemnité. En conséquence, toute liquidation d'intérêts en faveur des ayans-droit sera suspendue jusqu'à la fin de la liquidation.

18. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être reçu par la commission de liquidation de Saint-Domingue aucune demande nouvelle ou supplémentaire. La commission jugera toutes les affaires dans l'état où elles se trouveront à cette époque; elle ne pourra accorder aux réclamans d'autres délais que ceux qui sont déterminés par la loi du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai 1826.

19. Il ne sera plus fait de rôles spéciaux pour les impositions relatives au traitement des gardes champêtres. Ces impositions, votées dans les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, seront comprises, à titre de centimes additionnels, dans le rôle de la contribution foncière, et porteront, comme ces centimes, sur toutes les natures de propriété.

20. Les réductions prononcées par la présente loi n'auront effet qu'à dater du 1er mai 1832. En conséquence, les crédits ouverts aux divers ministères seront augmentés d'une somme proportionnelle à ces réductions, pour le temps qui se sera écoulé depuis le 1er janvier 1832 jusqu'au 1er mai.

Les sommes qui auront été perçues jusqu'à cette époque pour retenues proportionnelles sur les traitemens et remises, demeureront acquises au Trésor.

21. Les fonds non encore employés sur le crédit de cinq millions ouvert au ministre du commerce et des travaux publics par la loi du 6 novembre dernier, pour contribuer à des travaux d'utilité municipale, pourront être

Digitized by Google

affectés aux usages déterminés par ladite loi, pendant le cours de l'année 1832.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois d'avril, l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,*

LOUIS.

---

*Loi portant fixation du Budget des recettes de l'exercice* 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Impôts autorisés pour l'exercice* 1832.

Art. 1er. Continuera d'être faite pour 1832, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

De la taxe des brevets d'invention;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803 : le produit de cette vente continuera d'être versé dans la caisse des invalides de la marine ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête ou l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 5 floréal an 8 (25 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les membres de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là ou il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes ;

De la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme, et spécialement affecté aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs.

Digitized by Google

2. Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

3. Est également autorisée la perception des droits de voierie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1790.

4. Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1832, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états annexés à la présente loi.

5. A partir du 1er septembre 1832, le droit de chasse dans les forêts de l'État sera affermé et mis en adjudication.

Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

6. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million cent soixante-dix-sept mille fr. (1,177,000) montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1832, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

7. Provisoirement, et jusqu'à l'émission des rôles de 1832, le recouvrement des contributions directes continuera de s'opérer sur les rôles de 1831, déduction faite des trente centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Il sera tenu compte aux contribuables, après la publication des rôles de 1832, des sommes qu'ils auraient payées en trop sur les douzièmes provisoires.

## TITRE II.

### *De la Contribution personnelle et mobilière.*

8. A partir du 1er janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables.

9. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil-général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation (*Loi du 23 juillet* 1820, *art.* 27 *et* 29.)

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil-général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la jounée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de cinquante centimes ni au-dessus d'un franc cinquante centimes. (*Loi du 23 juillet* 1820. *art.* 28.)

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation.

Ce tableau servira de renseignement au conseil-général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari; les gar-



Digitized by Google

çons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtimens affectés à leur habitation personnelle.

16. Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitans jouissant de leurs droits et non réputés indigens, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.

Les parties de bâtimens consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des élémens d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception,

Digitized by Google

mme en cas de vente volontaire ou rcée, la contribution personnelle mobilière sera exigible pour la talité de l'année courante.

Les propriétaires, et, à leur place, principaux locataires, devront, mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces uittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous ur responsabilité personnelle, de nner dans les trois jours avis du éménagement au percepteur.

23. Dans le cas de déménagement rtif, les propriétaires, et, à leur ace, les principaux locataires, deendront responsables des termes hus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'article 15.

*Des portes et fenêtres*

24. A partir du 1er janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingens.

| POPULATION DES VILLES et des communes. | POUR LES MAISONS à | | | | | POUR LES MAISONS à six ouvertures et au-dessus. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1 Ouverture. | 2 Ouvertures. | 3 Ouvertures. | 4 Ouvertures. | 5 Ouvertures. | Portes cochères, charretières et de magasins. | Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages. | Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs. |
| | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. |
| au-dessous de 5,000 ames. | 0 30 | 0 45 | 0 90 | 1 60 | 2 50 | 1 60 | 0 60 | 0 60 |
| de 5,000 à 10,000. | 0 40 | 0 60 | 1 35 | 2 20 | 3 25 | 3 50 | 0 75 | 0 75 |
| de 10,000 à 25,000. | 0 50 | 0 80 | 1 80 | 2 80 | 4 00 | 7 40 | 0 9 | 0 75 |
| de 25,000 à 50,000 | 0 60 | 1 00 | 2 70 | 4 00 | 5 50 | 11 20 | 1 20 | 0 75 |
| de 50,000 à 100,000 | 0 80 | 1 20 | 3 60 | 5 20 | 7 00 | 15 00 | 1 50 | 0 76 |
| Au-dessus de 100,000 | 1 00 | 1 50 | 4 50 | 6 40 | 8 50 | 18 80 | 1 80 | 0 75 |

Dans les villes et communes audessus de cinq mille ames, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales.

25. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil-général,

Digitized by Google

et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

26. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes, 2° le produit des taxes d'après le tarif, 3° le projet de la répartition.

Ce tableau servira de renseignement au conseil-général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissemens et des communes.

27. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11, sauf les modifications ci-après :

Il sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires.

Sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'Etat, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle.

*Des réclamations.*

28. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujéties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

29. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits, et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs.

Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du Gouvernement, du 24 floréal an 8.

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

*Dispositions générales.*

31. Il sera soumis aux chambres, dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

A cet effet, les agens des contributions directes compléteront et tien-

dront au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

32. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

## TITRE III.

### *Enregistrement.*

33. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, deux francs pour cent francs,

Sur les immeubles, quatre francs cinquante centimes pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, trois francs pour cent francs,

Sur les immeubles, six francs cinquante centimes pour cent francs;

Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, deux francs cinquante centimes pour cent francs,

Sur les immeubles, cinq francs pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, quatre francs pour cent francs,

Sur les immeubles, sept francs pour cent francs;

Entre parens, au-delà du quatrième degré et jusqu'au douzième,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, trois francs pour cent francs,

Sur les immeubles, cinq francs cinquante centimes pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, cinq francs pour cent francs,

Sur les immeubles, huit francs pour cent francs;

Entre personnes non parentes,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, quatre francs pour cent francs,

Sur les immeubles, six francs pour cent francs;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, six francs pour cent francs,

Sur les immeubles, neuf francs pour cent francs.

34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, seront assujetties au timbre.

Digitized by Google

## TITRE IV.

### *Boissons.*

35. Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille ames et au-dessus, et sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitans, soient convertis en une taxe unique aux entrées.

La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés.

Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licenee, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires.

36. Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre, en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer, par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

37. Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise à exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'article 1er.

Pour délibérer sur cette question, le conseil municipal devra s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitans de boissons les plus imposés à la patente, égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se feront représenter par des fondés de pouvoir.

38. Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les articles 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816; ils devront, en outre, présenter une caution solvable qui s'engagera solidairement avec eux au paiement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu.

L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie.

39. Les récoltans de vins, de cidres ou de poirés, domiciliés dans les villes pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité. La limite posée par l'article 31 de la loi du 28 avril 1816 est abrogée en ce qui les concerne.

Les propriétaires récoltans qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

40. Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette somme comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

Ces abonnemens seront discutés dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes, ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltans auront payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparens de la récolte de l'année.

Digitized by Google

seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnemens, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des articles 75 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

41. Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt.

Les débitans qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit-à-caution puisse être déchargé.

42. Dans les villes où la conversion des différens droits sera prononcée, les débitans seront tenus d'acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe.

Dans le cas du rétablissement de la perception par exercices, il sera tenu compte aux débitans du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

43. A défaut de bureau de la règie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltans et les marchands en gros de boissons, qui auront à en expédier, à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des *laissez-passer* jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi.

Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à ne faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie, avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.

44. Les licences, autres que celles des voitures publiques, ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence, ou cesse le commerce.

45. Les dispositions des lois actuellement en vigueur, qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

46. Les dispositions du présent titre seront mises à exécution à partir du 1er juillet prochain.

## TITRE V.

### *Postes.*

A partir du 1er juillet, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir tous les jours, dans les communes dépourvues d'établissemens de poste, les correspondances administratives et particulières ainsi que les journaux, ouvrages périodiques, et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

Néanmoins l'établissement du service journalier dans ces communes, n'aura lieu que successivement et en raison des besoins des localités, constatés par les délibérations des conseils municipaux et les avis des préfets et des sous-préfets.

## TITRE VI.

### *Loterie.*

48. Le ministre des finances procédera à l'abolition de la loterie graduellement, et de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836. A cet effet, il est autorisé à diminuer le nombre des tirages, à réduire le nombre des bureaux, à élever le minimum des taux des mises et à rembourser les cautionnemens des buralistes supprimés.

## TITRE VII.

### *Évaluation des recettes de l'exercice 1832.*

49. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1832, à la somme de neuf cent soixante-sept millions huit cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs,

Digitized by Google

conformément à l'état annexé (1).

50. Les voies et moyens extraordinaires pour le même service seront formés de l'excédent des ressources attribuées au budget de 1831, évalué à soixante-et-dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-sept francs, d'un prélèvement de soixante-et-quinze millions sur le produit des ventes de bois dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1831, ainsi que du produit de trois-millions, montant présumé des retenues proportionnelles qui auront été exercées sur les traitemens, et jusqu'au 1er mai 1832.

Le crédit de deux cents millions, ouvert par la loi du 25 mars 1831, et à réaliser en obligations du Trésor, en rentes cinq pour cent, et au moyen de ventes de bois, est en conséquence augmenté d'une somme de soixante-et-quinze millions et porté à deux cent soixante et quinze millions.

A partir du 1er janvier 1832, les droits et produits précédemment perçus et recouvrés au compte de la dotation des invalides de la guerre, seront portés en recette au budget de l'Etat.

La rente cinq pour cent de quarante-cinq mille cent seize francs, attribuée à cette dotation, sera annulée au profit de l'Etat.

Les sommes et autres valeurs dont se composerait son actif seront versées au Trésor public.

## TITRE VIII.

### *Moyens de service.*

51. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session des chambres.

Le ministre des finances est autorisé à emprunter en rentes, avec concurrence et publicité, une somme de cent cinq millions sept cent quatre mille francs (105,704,000 fr.), applicable à la diminution de la dette flottante, en remboursement de

1° 67,304,366 fr. 56 c., déficit antérieur au 1er avril 1814;

2° 6,383,335 14, cautionnemens remboursés à des titulaires des départemens séparés de la France;

3° 32,016,283 00, pour insuffisance des ressources sur l'exercice 1827.

105,703,984 70.

Une somme de rentes égale à celle qui aura été négociée pour ce remboursement sera prélevée sur les rentes déjà rachetées par l'amortissement et sera annulée et rayée définitivement du grand-livre.

## TITRE IX.

### *Dispositions générales.*

51. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils-généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses

(1) Voyez plus loin le tableau.

Digitized by Google

d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois d'avril, l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,*

LOUIS.

---

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte de Montalivet, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. Casimir Périer, qui reste président du conseil des ministres.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 27 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

---

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

M. Girod (de l'Ain), président de la chambre des députés, et conseiller d'état, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. le comte de Montalivet, nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

---

CIRCULAIRE *adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.*

Paris, le 30 avril 1832.

« M. le préfet, au moment où le Roi me fait l'honneur de me confier une seconde fois l'administration de l'intérieur, je dois éprouver le besoin de vous expliquer sous quels auspices nous sommes appelés, vous et moi, à renouer des relations qui ne changeront pas plus de nature, que le système politique du gouvernement ne change aujourd'hui de caractère. Quoiqu'une triste circonstance prive, momentanément, le conseil du concours de l'homme d'état qui présidait à ses délibérations, c'est toujours le ministère du 13 mars qui s'adresse à vous. Nous resterons fidèles aux principes qui ont dirigé l'action du gouvernement depuis plus d'une année, et au système consacré par les votes des chambres. Les vrais principes du gouvernement représentatif ne nous permettraient pas de déserter ce système, sans une sorte d'ingratitude ou de manque de foi envers les pouvoirs constitutionnels qui nous en ont confié l'exécution, et auxquels nous aurons à en rendre compte.

» Référez-vous donc entièrement, M. le préfet, pour la règle générale de votre administration, aux circulaires qui vous ont été successivement adressées depuis le 13 mars 1831, notamment à celle du 20 mars qui vous traçait si nettement la ligne de vos devoirs, en vous expliquant avec

Digitized by Google

tant de franchise, par quels moyens, sur quelles bases le gouvernement du roi voulait fonder l'alliance du pouvoir et la liberté, pour développer, sous leur abri, les vraies conséquences de notre glorieuse révolution.

» Rien n'est à modifier dans ces instructions, M. le préfet; vos devoirs sont restés les mêmes, parce qu'ils sont restés conformes aux intérêts du pays, qui ne changent pas. J'ai seulement à vous faire remarquer les heureux résultats que cette politique a produits, dans la première année de son action; c'est le meilleur moyen de vous encourager, et avec vous, tous les amis de la monarchie de juillet, à suivre d'un pas ferme, la ligne que les pouvoirs de l'Etat se sont tracée dans l'intérêt national.

» Vous avez vu, vous avez eu à combattre quelquefois, les efforts des partis qui élevaient tour à tour, ou qui réunissaient souvent leurs bannières, de couleur si diverse, contre le drapeau français autour duquel la garde nationale et l'armée se sont toujours serrées avec un égal empressement. Grâce à ce concours, qui n'a jamais manqué à la loi, l'esprit de désordre a été découragé sur presque tous les points, et sans cesse vaincu là où il s'est obstiné à reparaître. Le crédit relevé progressivement s'est affermi. Un hiver annoncé comme désastreux, n'a passé qu'en laissant après lui plus d'élémens de travail. Une session mémorable, remplie de travaux importans qui n'ont jamais fatigué le zèle des chambres, a fondé des institutions dont l'influence se fera promptement sentir à toutes les branches de la prospérité publique, au commerce, à l'agriculture. La paix, désirée par la France, par l'Europe, et que les partis s'obstinaient à nier, après avoir vainement tenté de la compromettre, est consolidée aujourd'hui par un traité qui reconstitue, sous les auspices de cinq grandes puissances, un droit public en harmonie avec l'existence politique de la France de juillet. Enfin l'industrie, qui reprenait elle-même une activité remarquable au moment où un fléau terrible est venu suspendre ses travaux, voit rouvrir devant elle toutes les chances que lui offre l'affermissement de la paix générale. Telle est, M. le préfet, telle était, au moment de l'invasion de ce fléau, la véritable situation des affaires du pays, situation qui n'a pu être contrariée dans sa marche, retardée dans ses derniers développemens, que par la nature. La violence des hommes y avait échoué.

» Sans doute votre sollicitude doit se concentrer aujourd'hui sur les mesures que réclame la santé publique, sur les moyens de combattre le fléau, s'il a déjà pénétré dans votre département, ou d'opposer d'avance à ses progrès toutes les précautions possibles. C'est votre premier soin, et dans ce but vous avez à profiter de l'expérience et des exemples que vous offre la capitale, où les efforts de l'art, la vigilance de l'administration et la générosité nationale, noblement encouragée par la munificence d'une auguste famille, ont si activement lutté contre de déplorables désastres. Je n'ai pas besoin d'exciter votre zèle en pareille circonstance.

» Bientôt, je l'espère, votre attention affranchie de ces soins douloureux, pourra se reporter tout entière sur vos devoirs accoutumés. Vous ne serez plus distrait par une triste calamité de vos travaux ordinaires. Vous vous rappellerez, surtout alors, que l'intervalle des sessions doit être rempli par des actes administratifs utiles et féconds. Vous m'indiquerez alors tout ce que la pensée du bien public vous inspirerait pour la prospérité du département confié à vos soins. Je ne vous épargnerai pour ma part ni les avertissemens ni l'appui nécessaires. Il faut que l'administration se présente comme le Gouvernement aux chambres, avec des résultats qui justifient la confiance qu'elles lui ont accordée et dont nous sommes responsables.

» D'autres intérêts pourront aussi réclamer votre sollicitude. Les partis toujours vaincus, sont toujours inquiets. Le désespoir leur inspire des excès avant de leur conseiller la résignation. Observez leurs démarches, tenez-vous en garde contre leurs ten-

Digitized by Google

tatives. Un parti qui n'avait rien oublié pendant la Restauration, et qui n'a rien appris même après les journées de juillet, le parti du Gouvernement déchu se fait remarquer surtout par une activité bruyante qui se manifeste sous mille formes : publications incendiaires, mensonges de tout genre, vaines bravades, argent répandu, il n'épargne rien pour dissimuler sous ce fracas sa faiblesse réelle, et pour faire illusion sur son impuissance. Un autre parti, abusant du principe populaire de notre révolution, voudrait, par d'odieuses calomnies et des prédications de révolte, non pas étendre la liberté, mais envahir le pouvoir. C'est ainsi que des minorités, suppléent par la violence à la force réelle, et par le bruit au nombre. La véritable majorité nationale réprouve tous ces excès : elle est essentiellement amie de l'ordre et des lois; mais affaiblie par sa modération même, elle n'a pas toujours l'énergie de ceux qui l'attaquent; c'est au pouvoir de lui prêter la sienne, et de lui offrir à la fois un centre et un appui.

» Réclamez le concours de tous les bons citoyens, apprenez-leur à compter sur l'appui du Gouvernement. Que le pays sache bien qu'il n'a rien à redouter de personne et qu'il a tout à espérer de lui-même. Il n'a besoin que de prendre de la confiance : qu'il la puise dans vos exemples; et vous-même, monsieur le préfet, pénétrez-vous bien de celle que le Gouvernement a montrée depuis un an, et que les événemens ont si complètement justifiée. Je trouverai toujours en vous, j'en suis certain, le même zèle pour le maintien et l'exécution des lois; soyez assuré de trouver en moi la même fermeté pour vous seconder, le même esprit de justice pour apprécier vos travaux.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée,

*Le pair de France ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,*

MONTALIVET.

---

ORDONNANCE *sur la population du Royaume.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'ordonnance royale du 15 mars 1827;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de population ci-annexés, des départemens du royaume, des arrondissemens et des cantons, des communes dont la population totale excède trois mille âmes ou dont la population agglomérée est de quinze cents âmes et au-dessus, seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1832.

2. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de la justice, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des cultes, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Au palais des Tuileries, le 11 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Pour le pair de France, ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

*Le Pair de France, ministre de l'intérieur,*

MONTALIVET.

Digitized by Google

(A) Tableau de la population du Royaume par Départemens.

| DÉPARTEMENS. | POPULATION. | DÉPARTEMENS. | POPULATION. |
|---|---|---|---|
| Ain. | 346,030 | Lot. | 283,827 |
| Aisne | 513,000 | Lot-et-Garonne. | 346,885 |
| Allier. | 298,257 | Lozère. | 140,347 |
| Alpes (Basses-). | 155,896 | Maine-et-Loire | 467,871 |
| Alpes (Hautes-) | 129,102 | Manche. | 591,284 |
| Ardèche. | 340,734 | Marne. | 337,076 |
| Ardennes. | 289,622 | Marne (Haute) | 249,827 |
| Ariège. | 253,121 | Mayenne. | 352,586 |
| Aube. | 246,361 | Meurthe | 415,568 |
| Aude. | 270,125 | Meuse | 314,588 |
| Aveyron | 359,056 | Morbihan | 433,522 |
| Bouches du Rhône. | 359,473 | Moselle | 417,003 |
| Calvados. | 494,702 | Nièvre. | 282,521 |
| Cantal. | 258,594 | Nord. | 989,938 |
| Charente. | 362,531 | Oise. | 397,725 |
| Charente-Inférᵉ | 445,249 | Orne. | 441,881 |
| Cher. | 256,059 | Pas-de-Calais. | 655,215 |
| Corrèze. | 294,834 | Puy-de-Dôme | 573,106 |
| Corse. | 195,407 | Pyrénées (Basses-). | 428,401 |
| Côte-d'Or. | 375,877 | Pyrénées (Hautes-) | 233,031 |
| Côtes-du Nord | 598,872 | Pyrénées-Orᵗᵉˢ. | 157,052 |
| Creuze. | 265,384 | Rhin (Bas-) | 540,213 |
| Dordogne | 482,750 | Rhin (Haut-). | 424,258 |
| Doubs. | 265,535 | Rhône. | 434,429 |
| Drôme | 299,556 | Saône (Haute-) | 338,910 |
| Eure. | 424,248 | Saône-et-Loire | 523,970 |
| Eure-et-Loir. | 278,820 | Sarthe. | 457,372 |
| Finistère | 524,396 | Seine. | 935,108 |
| Gard. | 357,383 | Seine-Infᵉ. | 693,683 |
| Garonne (Haute-). | 427,856 | Seine-et Marne | 323,893 |
| Gers. | 312,160 | Seine-et-Oise. | 448,180 |
| Gironde. | 554,225 | Sèvres (Deux-) | 294,850 |
| Hérault | 346,207 | Somme. | 543,704 |
| Ille-et-Vilaine | 547,052 | Tarn. | 335,844 |
| Indre. | 245,289 | Tarn-et-Garonne. | 242,509 |
| Indre-et-Loire. | 297,016 | Var. | 317,501 |
| Isère. | 550,258 | Vaucluse. | 239,113 |
| Jura. | 312,504 | Vendée. | 330,350 |
| Landes. | 281,504 | Vienne. | 282,731 |
| Loir-et-Cher. | 523,750 | Vienne (Haute-). | 285,130 |
| Loire. | 391,216 | Vosges. | 397,987 |
| Loire (Haute-) | 292,078 | Yonne. | 352,487 |
| Loire-Inférieure. | 470,093 | | |
| Loiret. | 305,276 | Total. | 32,560,934 |

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 mai 1832, enregistré sous le nº 2112.

Pour le ministre du commerce et des travaux publics,

*Le ministre de l'intérieur*, MONTALIVET.

(Le tableau nº B contient l'état de la population du royaume par arrondissemens et cantons.)

Digitized by Google

RAPPORT *au Roi.*

Sire,

Le premier devoir du Gouvernement est de maintenir et de protéger la paix publique. La loi a prévu elle-même le cas où le droit commun ne pourrait plus suffire au rétablissement de la tranquillité; la loi a spécifié des moyens exceptionnels : le moment est venu de faire, sur un point du royaume, l'application de ces moyens, qui appartiennent toujours à l'ordre légal.

Le parti du gouvernement déchu avait organisé un complot qui devait éclater sur plusieurs points à la fois. Vaincu, sans combat à Marseille, il a tenté la guerre civile dans l'Ouest. La chouannerie, arme favorite de cette faction, a reparu dans plusieurs départemens avec son cortège accoutumé de vols, d'incendie et d'assassinat. Le commerce est interrompu dans les localités parcourues par les bandes d'insurgés; la sûreté des personnes compromise; le cours de la justice ordinaire suspendu. Un tel état de choses ne saurait se prolonger.

Déjà, grâce à l'activité, au courage et au dévouement des autorités, des gardes nationales et des troupes de ligne, l'insurrection a été étouffée sur plusieurs points, et refoulée dans un cercle étroit où il importe de l'anéantir en un moment.

Le gouvernement du Roi a prouvé en toute occasion son respect pour le droit commun; mais en présence des actes de brigandage auxquels se livrent des rebelles, une plus longue persévérance dans les voies ordinaires n'aurait pour résultat que d'entretenir un foyer qu'il faut éteindre, dans les limites où il se trouve aujourd'hui resserré. L'humanité elle-même réclame des moyens décisifs qui appartiennent à une légalité spéciale, et leur usage n'est que trop justifié d'avance par les excès qui le provoquent. Une répression prompte et sévère en épargnant le sang de nos braves soldats, et des citoyens généreux qui s'associent à leurs dangers, sauvera les malheureux eux-mêmes que cette faction entraîne à leur perte.

L'état de siége est demandé par tous les intérêts, Sire; et c'est parce que nous avons aujourd'hui la conviction de son efficacité pour mettre fin à ces désordres, dans leur dernier retranchement, que nous nous sommes decidés à proposer à Votre Majesté de déclarer la mise en état de siége des communes comprises dans les arrondissemens de Laval, de Châteaugontier et de Vitré.

J'ai l'honneur de soumettre en conséquence à la signature de Votre Majesté l'ordonnance ci-jointe.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*

MONTALIVET.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Considérant qu'il importe d'étouffer avec rapidité et de réprimer par tous les moyens que les lois fournissent les mouvemens insurrectionnels actuellement concentrés dans les trois arrondissemens de Laval, Châteaugonthier et Vitré,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes comprises dans les arrondissemens de Laval, Châteaugonthier et Vitré, sont déclarées en état de siége.

2. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 1er juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*

MONTALIVET.

---

RAPPORT *au Roi.*

Sire,

Depuis que Votre Majesté a ordonné la mise en état de siége des trois arrondissemens de Laval, de Vitré et de Château-Gontier, un fait

Digitized by Google

nouveau, la présence de la duchesse de Berry dans l'Ouest, a été constaté par les papiers saisis dans les perquisitions ordonnées par le Gouvernement.

Quoiqu'il soit déjà rassurant de voir que la duchesse de Berry, en se présentant sur le territoire français, au mépris de la loi du 10 avril 1832, ne soit venue assister dans la Vendée, comme devant Marseille, qu'à la ruine des intrigues ourdies pour exciter la guerre civile, le caractère de cette démarche, l'usurpation du titre de régente, l'assistance de l'ex-maréchal Bourmont, qui donne des ordres en son nom à des chefs de chouans, érigés en commandans de corps, ses proclamations, sa correspondance, tout fait un devoir au Gouvernement de recourir à des mesures extraordinaires pour mieux assurer l'arrestation de la duchesse, de l'ex-maréchal Bourmont et de leurs adhérens. Il faut que la duchesse rencontre au-devant d'elle le pouvoir constitutionnel, le pouvoir national, le pouvoir de votre Gouvernement, armé de tous les moyens de force propres à enchaîner la démence de ses projets. Quatre départemens forment l'enceinte dans laquelle la duchesse de Berry paraît avoir cherché un asile depuis son arrivée en Vendée. C'est là qu'il faut l'enfermer et la saisir ; l'activité des recherches nécessaires, la vigueur des mesures à prendre, exigent donc, comme un moyen essentiellement temporaire, mais comme le seul efficace dans le but proposé, la mise en état de siége de ces quatre départemens.

En nous décidant à soumettre cette mesure à l'approbation de V. M., nous ne nous sommes point dissimulé, Sire, combien il était important d'en circonscrire l'application aux seuls faits résultant de la situation spéciale de ces contrées, et d'en régler l'usage de manière à ne pas interrompre le cours naturel des choses dans ces quatre départemens, pour tout ce qui ne se rapporte pas directement au complot contre-révolutionnaire, aux tentatives d'insurrection, aux actes de chouannerie, et à l'arrestation de la duchesse. Aussi vos ministres de la justice, de la guerre et de l'intérieur adresseront-ils des instructions dans ce sens à MM. les procureurs-généraux, lieutenans-généraux et préfets, dont les attributions se trouveront modifiées par l'ordonnance de mise en état de siége, mais seulement pour tout ce qui se rapporte à l'insurrection fomentée dans ce pays.

Il s'agit en effet de rendre les recherches plus actives, et la répression plus forte ; d'accélérer le désarmement ; de faire des exemples, assez prompts pour être efficaces ; de donner à l'autorité des moyens d'action, ou des ressources comminatoires qui hâtent un dénouement que la justice, la politique, et tous les intérêts, publics et privés, appellent à l'envi. Pour cela, les lieutenans-généraux, investis du commandement supérieur des divisions, doivent être pourvus du droit de prendre des arrêtés, de rendre des décisions, affranchis de formes trop lentes dans un état de choses exceptionnel auquel l'humanité elle-même nous prescrit de mettre fin le plus tôt possible.

Mais, du reste, la juridiction et l'administration ordinaires suivront leur cours, dans ces quatre départemens, pour tout ce qui ne touchera pas à la question spéciale des troubles, dont ils ont été affligés. Le autorités judiciaires et administra tives se concerteront sans cesse ave l'autorité militaire, pour faire leu part d'action, en abandonnant celle-ci ce que l'état de siége lui attri bue, dans le but indiqué de la répres sion des désordres politiques, et e se réservant leurs attributions accou tumées pour tout ce qui reste en de hors de ces troubles. Les instructio de vos ministres seront claires, for melles, et unanimes sur ce point.

Cette mesure, Sire, sera de cour durée. Elle cessera aussitôt que présence de la duchesse de Ber aura cessé elle-même d'agiter c contrées, où il faut qu'elle rencontr après l'indignation générale des p pulations qui ont repoussé ses prov cations criminelles, la justice Gouvernement, appelé à venger

lois du pays, et le vœu national dont il est l'ouvrage.

Je suis avec un profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Montalivet.

Ordonnance du Roi.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes comprises dans les départemens de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, et des Deux-Sèvres, sont déclarées en état de siége.

2. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 3 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre de l'intérieur,*

Montalivet.

---

PROCLAMATION.

Habitans de Paris,

Vous avez frémi, dans le cours de cette journée, des attentats dont les factions ont affligé quelques points de cette capitale, sous prétexte de rendre hommage à la mémoire d'un brave dont la famille et les amis s'indignaient comme vous de ces sacriléges excès.

Le gouvernement du roi, créé par le vœu national, vous annonce aujourd'hui qu'il saura remplir la mission que la France lui a confiée. Rassurez-vous ; il est fort de votre confiance et il la justifiera.

Des hommes désespérés des échecs éprouvés dans le Midi, dans l'Ouest, par les ennemis éternels de nos libertés, des hommes qui se sont vantés d'appeler l'anarchie au secours de la contre-révolution, ont tendu la main aux ennemis de la monarchie constitutionnelle. Le carlisme et la république se sont levés à-la-fois aujourd'hui contre le trône de juillet, l'un espérant se servir de l'autre pour préparer son triomphe.

Habitans de Paris, vous vous souvenez de l'essai de république qui a décimé vos familles : la république est restée la terreur des bons, parce qu'elle fut le règne des méchans. Vous savez aussi ce que la contre-révolution vous préparait ; ces deux fléaux se sont unis aujourd'hui contre vous.

La révolte s'est montrée sous un emblême digne d'elle, sous un drapeau rouge opposé à notre glorieux drapeau tricolore. Le drapeau tricolore qui a vaincu, il y a peu de jours encore, dans la Vendée, le drapeau de la contre-révolution, triomphera encore aussi facilement de celui de l'anarchie.

La garde nationale s'est déjà serrée avec l'armée autour du drapeau français pour confondre ces deux factions. Elles en triompheront.

C'est dans le moment où tous les vrais patriotes s'unissent au gouvernement pour anéantir dans l'Ouest les derniers débris du parti que vous avez vaincu en juillet, que la révolte éclate ici même pour servir d'auxiliaire à la chouannerie. Sous des couleurs diverses, reconnaissez les mêmes passions, les passions qui conspirent le bouleversement de la société. Notre devoir est de la défendre.

Habitans de Paris, votre roi vient d'arriver au milieu de vous le front paré de ces couleurs nationales qui lui furent toujours chères comme à vous. Pour lui c'est défendre encore ces couleurs sacrées que de défendre la couronne qu'il a reçue des Français. Fiez-vous à lui comme il se confie à vous, et périssent les factions aux pieds du trône de juillet soutenu par la France constitutionelle !

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,*

Montalivet.

Paris, 5 juin 1832.

Digitized by Google

RAPPORT *au Roi*.

Sire,

La prévoyance du Gouvenement lui commande d'adopter aujourd'hui toutes les mesures propres à prévenir à jamais, le retour de tentatives pareilles à celles qui ont affligé la capitale depuis hier; et c'est par une répression forte des désordres actuels qu'il obtiendra ce résultat.

Votre Majesté, en traversant aujourd'hui les rangs de la population pressée sur ses pas, a pu distinguer, à travers l'expression si vive de son dévouement, celle de sa confiance dans la fermeté du pouvoir, qui ne manquerait pas plus aux bons Français, que ceux-ci ne lui ont manqué dans cette circonstance.

Quand de généreux citoyens viennent rivaliser avec les plus braves soldats de zèle et d'intrépidité, le Gouvernement serait coupable en effet de ne pas déployer tous les moyens qui lui appartiennent pour protéger efficacement leurs propriétés, leur industrie, leurs familles, leurs personnes lâchement assassinées du haut des fenêtres de la ville dont la prospérité est leur ouvrage.

Ce n'est pas assez que la force matérielle ait anéanti aujourd'hui sur tous les points la révolte en armes; il faut qu'une force morale, toute-puissante, frappe d'interdit l'esprit de sédition, en pénétrant par des recherches rapides, par une action vive, au fond des complots que les factions coalisées ont ourdis.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de déclarer Paris en état de siége.

Ce n'est pas après la répression des troubles par la force armée, qu'il est besoin de rassurer la population sur la portée de cette mesure, qu'elle a désirée elle-même, trop généralement, pour ne pas s'être rendu compte de son véritable caractère. Elle a senti que c'était dans le sein de la ville même où naquit, où triompha la révolution de juillet, qu'il convenait de la défendre avec le plus d'énergie contre les efforts des factieux qui veulent nous ravir cette révolution, ou lui en substituer une autre pleine d'orages et de dangers. Il faut garantir l'avenir comme on a maintenu le présent, et pour cela, mettre en *dehors la loi, la loi toute entière*, comme on y a mis les ressources matérielles, afin de ne pas prolonger le malheur de la situation et des nécessités qu'elle entraînait.

Tel sera, pour Paris, l'objet et l'effet de l'état de siége: rendre la force publique plus présente et plus active, sans rien changer du reste, en tout ce qui ne concerne ni les préparatifs ni l'exécution du complot et de la révolte, à la juridiction ordinaire, et à la marche habituelle de l'administration. Pour tout dire, en un mot, c'est la conspiration seule qu'il s'agit de mettre en état de siége dans Paris.

Au reste, Sire, c'est à Paris surtout qu'une mesure de ce genre sera essentiellement temporaire; peu de jours suffiront sans doute à un pouvoir actif pour la rendre complètement efficace. Elle le sera, et cette belle capitale aura su conquérir l'ordre, en juin 1832, comme en juillet 1830 elle a su conquérir la liberté!

Je suis avec le plus profond respect.
Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, et très-obéissant serviteur,

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur*,

MONTALIVET.

ORDONNANCE *du Roi*.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Considérant que des attroupemens séditieux se sont montrés en armes dans la capitale; que leur présence a été signalée par des attentats contre les propriétés publiques et privées; et par des assassinats contre les gardes nationaux, la troupe de ligne, la garde municipale et les agens de l'autorité publique;

Qu'il importe de protéger par des mesures promptes et énergiques la sûreté publique contre le retour de semblables attentats;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est mise en état de siége; néanmoins il n'est rien dérogé aux dispositions relatives au commandement et au service de la garde nationale

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 6 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi:

*Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

MONTALIVET.

---

RAPPORT *au Roi.*

Du 6 juin 1832.

Sire,

C'est avec douleur que je me vois dans l'obligation de rendre compte à Votre Majesté des graves désordres auxquels s'est livré un grand nombre d'élèves de l'Ecole polytechnique.

Ces jeunes gens, égarés par de déplorables illusions, et mettant en oubli les devoirs qu'ils ont à remplir envers l'Etat, qui contribue à grands frais à leur instruction, et qu'ils se destinaient à servir un jour dans les diverses carrières publiques, ont forcé la consigne de l'Ecole pour aller se joindre aux séditieux : ils ont pris une part active aux actes de rébellion dont les fauteurs de l'anarchie se sont rendus coupables; ils ont cherché à entraîner ceux de leurs camarades qui sont restés fidèles à leur devoir; ils sont revenus à deux reprises pour tenter de les séduire, et ne pouvant y parvenir, ils ont manifesté, par des actes, l'intention de leur enlever les armes de l'Ecole, que ces derniers élèves ont constamment défendues avec honneur.

Dans cet état de choses, ne pouvant plus répondre du dévouement de la totalité des élèves de l'Ecole polytechnique aux institutions et au trône fondés par notre glorieuse révolution de juillet, je me vois à regret dans la nécessité de proposer à Votre Majesté le licenciement de cette Ecole. Mais je remplis en même temps un devoir en appelant la bienveillance du Roi sur les élèves qui ont fait preuve des bons sentimens dont ils sont animés.

Tel est le but du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

*Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,*

Mal duc DE DALMATIE.

ORDONNANCE *du Roi.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

D'après le compté qui nous a été rendu des graves désordres auxquels un grand nombre d'élèves de l'Ecole polytechnique s'est livré,

1° En forçant la consigne de l'Ecole, pour aller se joindre aux séditieux, et en prenant part aux actes de rébellion dont les fauteurs de l'anarchie se sont rendus coupables;

2° En revenant à deux reprises chercher à séduire les élèves qui sont demeurés fidèles à leur devoir, et ayant manifesté l'intention de leur enlever les armes de l'Ecole, que ces derniers élèves ont constamment défendues avec honneur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les élèves de l'Ecole polytechnique sont licenciés, et rentreront immédiatement dans leurs familles.

2. L'Ecole polytechnique sera immédiatement réorganisée.

3. Les élèves de l'Ecole polytechnique qui, demeurés fidèles à leur devoir, ont défendu avec honneur les armes de l'Ecole, feront partie de l'Ecole réorganisée, dont ils composeront le noyau. Il sera pourvu au complément de l'Ecole par les nou-



Digitized by Google

velles admissions qui auront lieu après les examens de cette année, conformément aux lois et ordonnances.

4. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,*

Maréchal duc de Dalmatie.

---

Rapport *au Roi.*

Sire,

L'intention de Votre Majesté, en donnant au corps d'artillerie de la garde nationale de Paris son organisation actuelle, était d'ajouter à l'éclat et à la force de notre milice citoyenne. Votre Majesté voulait témoigner ainsi sa sollicitude pour l'admirable institution de la garde nationale et son désir de la perfectionner dans toutes ses parties. J'ai eu moi-même l'honneur de proposer au Roi les moyens d'exécution qui étaient jugés propres à atteindre ce but.

J'ai la douleur d'annoncer aujourd'hui à Votre Majesté qu'une expérience récente m'a démontré qu'il y avait lieu de procéder différemment sans doute pour obtenir le résultat désiré; car une assez grande partie du corps d'artillerie ne s'est pas montrée en harmonie avec la garde nationale tout entière, et c'est cette harmonie que je proposerai à Votre Majesté de rétablir par une réorganisation devenue nécessaire. Dans cette réorganisation seront admis sans doute en première ligne ceux des artilleurs que la population de Paris a vus avec satisfaction se réunir aujourd'hui aux légions pour combattre l'anarchie, et pour réparer ainsi des torts qu'il n'appartient pas à ce rapport de qualifier.

En conséquence, je prie Votre Majesté de vouloir bien accorder son assentiment à la dissolution du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, et à sa réorganisation ultérieure.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,*

Montalivet.

---

Ordonnance *du Roi.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris est dissous.

2. Il sera procédé ultérieurement à la réorganisation de ce corps.

3. Notre ministre secrétaire-d'état, au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 6 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

Montalivet.

---

Ordonnance *du Roi.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'École royale vétérinaire d'Alfort est licenciée. Notre ministre du commerce et des travaux publics nous en proposera la réorganisation, s'il y a lieu.

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 6 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Cte d'Argout.

---

Instructions *données par M. le ministre de la guerre, en exécution de l'ordonnance de mise en état de siége.*

*A M. le lieutenant-général commandant la 1re division militaire, à Paris.*

Paris, le 7 juin 1832.

» Général, je vous adresse l'ampliation d'une ordonnance royale en date du 6 juin, qui déclare la mise en état de siége de la ville de Paris.

» Cette mesure a été rendue nécessaire par les troubles sanglans que les factions carliste et républicaine ont soulevés dans la capitale, par les tentatives de contre-révolution et de guerre civile qui ont éclaté, par les manœuvres et les complots qui ont précédé et préparé ces attentats; elle l'est enfin par le commencement d'exécution dont ces manœuvres et complots ont été suivis.

» Par la déclaration d'état de siége, l'autorité militaire est de droit investie des attributions qui, dans l'état ordinaire, appartiennent aux autorités civiles, tant administrative que judiciaire. Toutefois, l'intention du gouvernement du Roi est que, dans cette circonstance, l'action de la justice militaire s'applique seulement aux cas spéciaux ayant rapport à l'insurrection, au soulèvement, à l'embauchage, à la séduction des troupes, aux provocations à la révolte, et autres circonstances constituant la complicité; enfin, aux faits tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.

» Quant à la presse, les simples délits resteront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires; mais les provocations à la révolte faites par cette voie, et les publications qui présenteront le caractère de complicité avec la rébellion et les attentats à l'ordre public, sont des crimes justiciables des conseils de guerre.

» Toutes les poursuites à diriger contre les prévenus des délits ou des crimes de la nature de ceux qui viennent d'être spécifiés, auront lieu par l'ordre de l'autorité militaire, ou sur la réquisition qu'elle adressera aux autorités administratives et judiciaires, en se concertant au surplus avec elles sur les moyens d'exécution. Ces dernières demeureront investies de leurs attributions pour les cas ordinaires, c'est-à-dire pour tout ce qui ne sera ni crime, ni délit politiques, rien n'étant changé, du reste, en ce qui concerne l'administration et la police de la ville de Paris, ni dans les attributions de MM. les préfets.

» Le Roi, en se résignant avec regret à la nécessité d'interrompre dans la ville de Paris le cours de la justice ordinaire, a voulu du moins restreindre les formes exceptionnelles aux cas de rebellion qui les ont rendues indispensables, et ne modifier l'action de l'autoriré qu'en ce qui concerne les mesures qui peuvent assurer la tranquillité de la capitale, conservant avec soin à tous les citoyens étrangers à ce crime les garanties de la loi commune.

» Vous aurez en conséquence à donner les ordres les plus positifs pour faire rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de révolte et de désordre public, quels qu'ils puissent être; vous prescrirez de les mettre en arrestation partout où ils pourront être saisis.

» Vous êtes autorisé à cet effet à faire procéder à toute visite domiciliaire, en vous concertant avec M. le préfet de police et les diverses autorités judiciaires et administratives.

» Les deux conseils de guerre existant dans la 1re division militaire seront investis, pendant toute la durée de l'état de siége, de la connaissance des crimes et délits, dans les cas ci-dessus spécifiés.

Digitized by Google

» Leur compétence sera déterminée en vertu des principes généraux du droit, tant en raison de la personne, si par exemple le prévenu est militaire, qu'en raison de la matière, c'est-à-dire de la nature des délits, si le fait incriminé est dans la catégorie des crimes ou délits politiques.

» Les prévenus des crimes ou délits ci-dessus spécifiés seront amenés et traduits devant les conseils de guerre, dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

» La procédure se fera comme le prescrit la loi du 13 brumaire an 5, et suivant les formes établies par les lois et la jurisprudence.

» Les jugemens seront rendus et libellés dans les formes ordinairement suivies.

» Quant à l'application des lois pénales, il ne faut pas perdre de vue que les conseils de guerre doivent, pour les cas non prévus par les lois militaires, recourir au Code ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 18, titre XIII de la loi du 3 pluviôse, an 2, de l'article 10 du décret du 1er mai 1812, et de l'avis du conseil-d'état du 14 avril 1812, approuvé le 22 septembre même année.

» L'exécution des jugemens se fera en observant rigoureusement les délais fixés par l'art. 12 de la loi du 18 vendémiaire an 6, s'il s'agit d'acquittement, et par les articles 8 et 9 de la loi du 15 brumaire an 6, s'il s'agit de condamnation. Dans le cas où il y aurait lieu d'exécuter des condamnations par contumace, les articles 14, 15 et 16, titre XIII de la loi du 3 pluviôse an 2, seraient observés.

» Les armes de guerre et munitions qui ont été enlevées à des postes de la garde nationale ou de la ligne, chez des armuriers, et à des établissemens publics ou particuliers, seront recherchées pour être réintégrées dans les arsenaux, si ces armes et munitions appartiennent à l'État, ou rendues à leurs propriétaires, et il sera informé contre les détenteurs.

» Les dispositions de la loi du 21 avril 1832 sur les étrangers réfugiés seront immédiatement mises à exécution à l'égard de ceux de ces étrangers dont la présence a été ou sera jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

» Vous me tiendrez exactement informé de tous les ordres que vous donnerez relativement, soit aux poursuites dirigées contre des prévenus, soit aux arrestations nécessaires, soit aux mises en jugement, ainsi que de toutes autres dispositions que vous aurez faites pour l'exécution des présentes instructions. Vous prendrez du reste les mesures nécessaires pour que la tranquillité ne puisse être troublée pendant le cours de ces opérations, et pour que, s'il survenait quelque tentative de désordre, elle fût immédiatement réprimée par la force des armes.

» Vous sentirez qu'il importe de donner à ces mêmes opérations la plus grande activité, afin que la tranquillité soit promptement affermie dans la ville de Paris; que désormais elle ne puisse être troublée par les entreprises insensées des rebelles, et que le régime exceptionnel dont ces entreprises ont nécessité l'établissement puissent n'avoir qu'une durée très-limitée.

» La haute importance des mesures que cette instruction vous prescrit m'est un sûr garant du zèle éclairé que vous mettrez à leur exécution.

» *Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,*

Maréchal duc DE DALMATIE. »

---

RAPPORT *au Roi*.

Sire,

Le Gouvernement de Votre Majesté avait résolu de prononcer la levée de l'état de siège, pour Paris, immédiatement après que la cour de cassation aurait statué sur les pourvois dont elle était saisie.

En effet, quand il était permis d'espérer qu'il ne restait plus d'armes à Paris que dans les mains qui défendent avec autant de courage que de dévouement le Trône et les institutions de juillet; quand le licenciement du corps d'artillerie de la garde nationale, et des écoles polytechnique et d'Alfort était opéré; quand les

Sociétés prétendues populaires se trouvaient réduites à dissimuler leur existence devant le peuple qui les désavoue, comme devant les lois qui les réprouvent, le Gouvernement qui voyait la tranquillité de Paris assurée, avait droit de penser que l'opinion comme le pouvoir, avait assez de force pour en maintenir la durée dans l'avenir, et il était prêt à se dessaisir avec autant d'empressement que de sécurité, des moyens extraordinaires qu'il avait empruntés aux lois.

Telle était sa disposition, lorsqu'est intervenu l'arrêt de la cour de cassation, en date de ce jour, qui, en opposition à l'avis de plusieurs cours royales, a déclaré l'incompétence des conseils de guerre permanens des divisions militaires, à l'égard des individus pris les armes à la main.

Ce dissentiment a dû déterminer le Gouvernement à changer les instructions concernant les pouvoirs judiciaires à Paris et dans l'Ouest. Quant aux pouvoirs administratifs extraordinaires, qu'il a la faculté de garder ou de déposer, il les déposera, comme il en avait l'intention, pour la capitale, mais il les gardera, comme tout lui en fait un devoir, pour les départemens de l'Ouest, où tous les bons citoyens ne pourraient que regretter de voir affaiblir l'action de l'autorité.

Pour ce qui concerne les pouvoirs judiciaires, le Gouvernement de Votre Majesté aura à examiner s'il y a lieu de demander à la législature les moyens de répression qui peuvent lui manquer pour protéger la liberté et l'ordre public contre la révolte armée.

En mettant aujourd'hui un terme à toutes les conséquences de l'état de siége, pour la ville de Paris, le Gouvernement éprouve le besoin de rendre hommage à la sagesse et au patriotisme de l'immense population de cette capitale, qui a senti que la mesure adoptée n'affectait en rien ses droits ni ses intérêts, ses libertés ni ses habitudes, et qui, par sa confiance et par son activité, a témoigné hautement qu'elle ne voyait dans les déterminations du pouvoir qu'une nécessité dont il n'était pas l'auteur, et une garantie des principes d'ordre qui ont triomphé en 1832 comme en 1830 d'une faction contre-révolutionnaire.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la levée de l'état de siége, déclaré à Paris, par ordonnance du 6 juin dernier.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*

MONTALIVET.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'état de siége de la ville de Paris est levé.

2. Nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 29 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

MONTALIVET.

---

CIRCULAIRE *du ministre de la justice aux procureurs-généraux, sur la presse.*

Paris le 2 juillet.

Monsieur le procureur-général, il est du devoir de tout gouvernement de protéger la constitution du pays contre les attaques de ceux qui s'efforcent de la détruire et contre les insultes employées à la décréditer.

Le respect pour la Charte constitutionnelle de 1830 et pour le trône national qu'elle a fondé, est commandé par nos lois. Toute attaque dirigée contre ces deux bases de notre droit

Digitized by Google

public doit être punie. La paix publique y est intéressée.

La presse, et particulièrement celle des journaux, a, dans ces derniers temps, outrepassé les limites qu'il est interdit à toute discussion de franchir. Je n'ai pas besoin de provoquer de nouveau vos poursuites contre les attaques cyniques dont, plus d'une fois, la personne même du prince a été l'objet, de la part des ennemis de notre ordre constitutionnel. Le mépris public ne suffit point pour prévenir le renouvellement de ces outrages dictés et recueillis par les plus mauvaises passions. La sévère application des lois pénales est nécessaire contre de tels désordres; mais il est d'autres abus sur lesquels je crois devoir appeler votre attention. Au lieu de se renfermer dans la critique des doctrines et des actes du gouvernement, quelques écrivains, s'excitant par une déplorable émulation, ont mis en question le gouvernement même dans son principe et son essence. Chaque jour a vu se renouveler des provocations publiques à quelqu'autre restauration du régime déchu et de la royauté du droit divin, ou des appels à l'établissement d'un système de république dont on travaille à faire prévaloir les théories sur celles de notre monarchie constitutionnelle. La licence de ces ennemis déclarés a porté ses fruits. Des paroles provocatrices ont été suivies d'actes hostiles. L'ouest et Paris ont été témoins de sanglans désordres réalisés par des hommes qui ont cru possible de faire tout ce que tant d'écrivains avaient conseillé.

Le sang versé et le besoin d'assurer la paix intérieure commandent de mettre un terme à un déréglement qui a trop duré et qui tendrait à compromettre dans la confiance des peuples le dogme salutaire de la liberté de la presse.

La liberté de la presse ne va pas jusqu'à permettre de déclarer hautement que l'on se refuse à reconnaître le gouvernement et la Charte de 1830, ni jusqu'à autoriser la provocation publique à la violation des lois.

Elle ne va pas jusqu'à permettre l'expression du mépris pour nos institutions, ni les conseils donnés pour leur anéantissement. Si l'impunité devait couvrir les paroles de ceux qui proclament la légitimité de la dynastie déchue, de quel droit punirait-on ceux qui agiraient pour établir par des complots ou à main armée sa domination sur la France. S'il était licite de dire que la république convient à la France mieux que la royauté, de quel droit réprimerait-on ceux qui, conséquens avec cette théorie, se présenteraient en armes pour l'établir!

Il n'en saurait être ainsi, et si le droit de contrôler, dans une discussion libre, les actes de l'autorité responsable, est la propriété constitutionnelle de tous les citoyens, nier ou mettre en question le principe même de notre gouvernement, est toujours un délit, lorsque des faits de rébellion se rattachant à des provocations coupables, ne leur donnent point le caractère de crimes.

Un pays où la législation serait assez obscure pour qu'un écrivain convaincu d'attaque contre le principe de la constitution et l'essence du gouvernement pût ne pas être déclaré coupable, serait livré à des périls sans cesse renaissans. La longue impunité de ceux qui proclameraient la nécessité d'un régime nouveau, amènerait, comme conséquence inévitable, des tentatives en faveur de ce régime.

De fatales épreuves ont démontré combien de maux le mépris de ces vérités doit entraîner. Le sang français a coulé par des mains françaises, et les crimes les plus bas se sont mêlés aux douleurs de la guerre civile. Nul n'oserait prétendre que dans cette dépravation politique, qui, se faisant un jeu de tous les crimes, a préludé, dans la Vendée comme à Paris, à la guerre civile par l'assassinat, les prédications quotidiennes en faveur de la dynastie déchue ou d'un gouvernement républicain, n'ont armé aucun bras et n'ont pas exercé l'influence la plus déplorable. Le respect pour la paix publique nous défend de permettre aux écrivains ennemis de notre ordre constitutionnel de faire chaque jour de nouveaux appels à de si terribles expériences. Le gou-

Digitized by Google

vernement manquerait à ses plus impérieux devoirs s'il en tolérait le retour.

Vous n'hésiterez pas, Monsieur le procureur-général, à vous servir de toutes les ressources que nous offre la législation contre les délits que je viens de vous signaler. L'expérience et le patriotisme du jury lui feront comprendre que la liberté se compromet et se perd par l'impunité laissée à la licence, et que la consolidation du trône constitutionel importe au développement de nos institutions nationales. C'est la cause de la civilisation qu'il s'agit de défendre contre l'anarchie; c'est le gouvernement choisi par le pays qu'il s'agit de fortifier par le jugement du pays, contre les attaques de ceux qui voudraient favoriser de coupables essais de gouvernemens nouveaux, au risque du bouleversement de l'ordre social,

Vous vous pénétrerez de ces instructions; elles se réduisent à ces mots : liberté entière pour la discussion des actes du gouvernement, mais répression rigoureuse pour les écrivains qui prétendent trouver dans la Charte le droit de nier la Charte elle-même, et qui par leurs attaques contre le principe de notre gouvernement, appellent sur le pays une agitation dangereuse et des désordres sanglans.

Recevez, M. le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le garde-des-sceaux,*

Barthe.

---

**Ordonnance du Roi, qui autorise un emprunt de 150 millions.**

Vu l'état de situation des crédits ouverts par les lois des 5 janvier, 25 mars, 18 avril 1831 et 21 avril 1832, qui ont créé les voies et moyens extraordinaires applicables au service des dépenses publiques,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est autorisé à procéder à la vente avec concurrence et publicité, et sur soumissions cachetées, de la somme de rente nécessaire pour produire un capital de cent cinquante millions. Cette vente aura lieu en rentes cinq pour cent p[illegible]nt jouissance du 22 mars 1832. [illegible]e sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire, sauf la réserve du minimum établi par le ministre.

2. Conformément à l'art. 7 de la loi du 25 mars 1831, et à l'article 12 de la loi du 18 avril suivant, la dotation de la Caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 16 novembre prochain, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront négociées en vertu de l'art. 1er ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 7 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état des finances,*

Louis.

---

MARIAGE DU ROI DES BELGES ET DE LA PRINCESSE LOUISE D'ORLÉANS.

*Extrait des registres de l'état civil de la maison royale.*

L'an mil huit cent trente-deux, le jeudi neuvième jour du mois d'août, à huit heures et demie du soir,

Nous Etienne-Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion-d'honneur, remplissant, aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des princes et princesses de la maison royale, accompagné seulement (attendu l'absence de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs) de Eugène-François Cauchy, auditeur au conseil-d'état, garde des registres et archives de ladite chambre des pairs, remplissant

les fonctions de greffier dudit état civil, nous sommes transporté, d'après les ordres du Roi, au château royal de Compiègne, dans le grand cabinet de Sa Majesté, où s'étaient égalem rendus, par ordre du Roi, Horac rançois-Bastien, comte Sébastiani de la Porta, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, lieutenant-général des armées du roi, grand'croix de la Légion-d'honneur; Félix Barthe, garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice; et Charles-Amé-Joseph Lehon, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, officier de la Légion-d'honneur;

Où étant, avons procédé à l'acte de mariage de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold premier du nom (Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric), roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, né à Cobourg le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, fils majeur de très-haut et très-puissant prince François-Antoine, duc de Saxe, prince de Cobourg et Sallfeld, et de très-haute et très-puissante princesse Auguste-Caroline-Sophie, duchesse de Saxe, veuf, le six décembre mil huit cent dix-sept, de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Charlotte-Augusta, fille de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Georges IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part;

Et très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, née à Palerme le 3 avril 1812, fille mineure de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, roi des Français, et de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, reine des Français, d'autre part;

Et à cet effet, en présence desdits très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, roi des Français, et très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, reine des Français, comme aussi en présence de très-hauts et très-puissans princes Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri-Rosolin d'Orléans, duc d'Orléans, prince royal; Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Némours; François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville; Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale; Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier, fils de Leurs Majestés; et de très-hautes et très-puissantes princesses Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, princesse d'Orléans; Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, princesse d'Orléans; filles de Leurs Majestés; et de très-puissante princesse, Eugène-Adélaïde-Louise, princesse d'Orléans, sœur du Roi.

Et aussi, en présence des témoins désignés par le roi, savoir:

Pour Sa Majesté le roi des Belges, Philippe-Jean-Michel, comte d'Arschot, membre du sénat belge, grand maréchal de la cour; et Philippe-Félix-Balthazar-Othon, comte de Mérode, membre de la chambre des représentans de la Belgique, ministre d'état;

Et pour Son Altesse Royale la princesse, future épouse, Claude-Antoine-Gabriel, duc de Choiseul, pair de France, lieutenant-général des armées du roi, aide-de-camp de S. M., commandeur de la Légion-d'honneur; François marquis de Barbé-Marbois, pair de France, premier président de la cour des comptes, grand'croix de la Légion-d'honneur; Joseph-Marie, comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, grand-officier de la Légion-d'honneur; Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano, pair de France, grand'croix de la Légion-d'honneur; Maurice-Etienne, comte Gérard, membre de la chambre des députés, maréchal de France, grand'croix de la Légion-d'honneur; Alphonse-Marie-Marcelin-Thomas Bérenger, membre de la chambre des députés; André-Marie-Jean-Jacques Dupin, membre de la chambre des députés, procureur-général du roi près la cour de cassation; et Jules-Paul-Benjamin

Digitized by Google

Delessert, membre de la chambre des députés.

Après avoir pris les ordres du Roi, avons fait aux hautes parties contractantes les demandes ci-après :

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold Ier, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, déclarez-vous prendre en mariage très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, ici présente? Et à ce, ledit très-haut, très-puissant et très-excellent prince a répondu : Oui, monsieur.

Très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, déclarez-vous prendre en mariage très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold Ier, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, ici présent? Et à ce, ladite très-haute et très-puissante princesse a répondu : Oui, monsieur.

Sur quoi nous avons dit :

Par ordre du Roi, et au nom de la loi, nous déclarons que très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold, premier du nom, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, et très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, sont unis en mariage.

De tout quoi nous avons rédigé le présent acte ; et ont signé avec nous, après lecture faite,

Louis-Philippe,
Marie-Amélie,
Léopold.
Louise d'Orléans,

Ferdinand-Philippe d'Orléans, Louis-Charles d'Orléans, François-Ferdinand d'Orléans, Henri-Eugène-Philippe d'Orléans, Antoine-Marie-Philippe d'Orléans, Marie d'Orléans, Clémentine d'Orléans, E. Adélaïde d'Orléans ; comte d'Arschot, comte Félix de Mérode, le duc de Choiseul, Barbé-Marbois, le comte Portalis, le duc de Bassano, le maréchal comte Gérard, Marcelin Berenger, Dupin aîné, B. Delessert, H. Sébastiani, Barthe, comte Lebon ; le baron Pasquier, E. Cauchy.

Pour copie conforme,

*Le garde des registres de la chambre des pairs,*

E. Cauchy.

Procès-Verbal *de ce qui s'est passé à l'acte civil du mariage de S. M. Léopold Ier, roi des Belges, avec la princesse Louise d'Orléans.*

L'an mil huit cent trente-deux, le neuvième jour du mois d'août,

En vertu des ordres du Roi, contenus dans une lettre close de Sa Majesté, portant qu'il serait procédé aujourd'hui, au château royal de Compiègne, à la célébration du mariage de S. M. le roi des Belges avec S. A. R. la princesse Louise d'Orléans, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 mars 1816, concernant l'état civil des princes et princesses de la maison royale,

S'est rendu audit château de Compiègne M. Etienne-Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion-d'Honneur, remplissant en sadite qualité de président de la chambre des pairs, et aux termes de l'ordonnance susdatée, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

Avait été également convoqué, par lettre close de S. M., M. Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand-référendaire de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion-d'Honneur, ayant sous sa direction en sadite qualité les archives de la chambre des pairs, où doivent rester déposés les registres de l'état civil de la maison royale.

En l'absence dudit marquis de Sémonville, par congé de Sa Majesté, M. le président de la chambre des pairs était accompagné seulement (toujours en vertu des ordres du Roi) de M. Eugène-François Cauchy, auditeur de première classe au conseil-d'état, garde des registres et archives de la chambre des pairs, dépositaire

des registres dudit état civil, et remplissant les fonctions de greffier.

M. le président de la chambre des pairs et le garde des registres ont été introduits dans le grand cabinet du Roi, où s'étaient rendus pour la même cérémonie, et en vertu des ordres de Sa Majesté :

M. Horace-François-Bastien, comte Sébastiani de la Porta, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, lieutenant-général des armées du Roi, grand'croix de la Légion-d'Honneur;

M. Félix Barthe, garde des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Et M. Charles-Aimé-Joseph Lehon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. le Roi des Français, officier de la Légion-d'Honneur.

Ont ensuite été introduits les témoins désignés par le Roi, savoir :

Pour S. M. le roi des Belges,

M. Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, membre du sénat belge, grand-maréchal de la cour;

Et M. Philippe-Félix-Balthazar-Othon, comte de Mérode, membre de la chambre des représentans de la Belgique, ministre-d'état;

Et pour S. A. R. la princesse future épouse;

M. Claude-Antoine-Gabriel, duc de Choiseul, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, aide-de-camp de S. M., commandeur de la Légion-d'honneur;

M. François, marquis de Barbé-Marbois, pair de France, premier président de la cour des comptes, grand'croix de la Légion-d'Honneur;

M. Joseph-Marie, comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, grand-officier de la Légion-d'Honneur;

M. Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano, pair de France, grand-croix de la Légion-d'Honneur;

M. Maurice-Etienne, comte Gérard, membre de la chambre des députés, maréchal de France, grand-croix de la Légion-d'Honneur;

M. Alphonse-Marie-Marcelin-Thomas Bérenger, membre de la chambre des députés, l'un des derniers vice-présidens de ladite chambre;

M. André-Marie-Jean-Jacques Dupin, membre de la chambre des députés, l'un des derniers vice-présidens de ladite chambre, procureur-général du Roi près la cour de cassation;

Et M. Jules-Paul-Benjamin Delessert, membre de la chambre des députés, et l'un des derniers vice-présidens de ladite chambre.

A huit heures et demie du soir, la cérémonie a commencé.

Quatre fauteuils avaient été préparés d'avance près d'une table ronde, sur laquelle étaient déposés les registres de l'état civil de la maison royale.

Le Roi, ayant à sa droite S. M. le roi des Belges, futur époux; et la Reine, ayant à sa gauche S. A. R. la princesse Louise d'Orléans, future épouse, ont pris place devant ces fauteuils.

Ont également pris place debout autour de la table, à la droite et à la gauche de Leurs Majesté,

*En premier lieu*, les princes et princesses de la maison royale, dans l'ordre suivant :

A la droite de S. M. le roi des Belges, M. le duc d'Orléans,

A la droite de M. le duc d'Orléans, M. le duc de Nemours;

A la droite de M. le duc de Nemours, M. le prince de Joinville;

A la droite de M. le prince de Joinville, M. le duc d'Aumale;

A la droite de M. le duc d'Aumale, M. le duc de Montpensier;

A la gauche de S. A. R. la future épouse, S. A. R. la princesse Marie d'Orléans;

A la gauche de la princesse Marie d'Orléans, S. A. R. la princesse Clémentine d'Orléans;

A la gauche de la princesse Clémentine d'Orléans, S. A. R. la princesse Adélaïde d'Orléans, sœur du Roi.

*En second lieu*, les témoins désignés pour le roi des Belges, savoir :

A la droite de M. le duc de Montpensier, M. le comte d'Arschot;

A la gauche de S. A. R. la princesse Adélaïde d'Orléans, M. le comte de Mérode;

Digitized by Google

*En troisième lieu*, les témoins désignés pour S. A. R. la princesse future épouse, savoir :

D'une part,

A la droite de M. le comte d'Arschot, M. le duc de Choiseul ;

A la droite de M. le duc de Choiseul, M. le marquis de Barbé-Marbois ;

A la droite de M. le marquis de Barbé-Marbois, M. le comte Portalis ;

A la droite de M. le comte Portalis. M. le duc de Bassano, suivant l'ordre de leur réception à la chambre des pairs ;

Et d'autre part ;

A la gauche de M. le comte de Mérode, M. le maréchal comte Gérard ;

A la gauche de M. le maréchal comte Gérard, M. Bérenger ;

A la gauche de M. Berenger, M. Dupin ;

A la gauche de M. Dupin, M. Benjamin Delessert ;

Ces trois derniers suivant l'ordre de leur promotion à la vice présidence de la chambre des députés dans la dernière session.

A l'autre extrémité de la table, debout et en face du Roi, M. le président de la chambre des pairs a pris place devant l'endroit où étaient déposés les registres de l'état civil, ayant à sa gauche le garde des registres.

Derrière M. le président de la chambre des pairs ont pris place, M. le ministre des affaires étrangères, au milieu en face du Roi ; à sa droite, M. le garde-des-sceaux ; et à sa gauche, M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M, le roi des Belges.

Les portes du grand cabinet étant ouvertes, la pièce s'est remplie d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles on remarquait des pairs de France, des députés, des officiers-généraux, les dames et officiers de la maison de LL. MM. le Roi et la Reine des Français ; les personnes de la suite de S. M. le roi des Belges, et celles qui sont attachées aux maisons des princes et princesses.

M. le président de la chambre des pairs, après avoir pris les ordres du Roi, a donné lecture du projet d'acte civil qui avait été dressé.

Cette lecture faite, il a reçu des futur époux et future épouse la déclaration exigée par l'art. 75 du Code civil, et a prononcé au nom de la loi, conformément audit article, qu'ils étaient unis en mariage.

Il a été procédé de suite à la signature de l'acte dressé en conséquence, et transcrit sur un double registre.

M. le président de la chambre des pairs a présenté la plume d'abord au Roi et à la Reine, puis aux deux époux.

Les registres ont été portés à LL. MM. par le garde des registres.

Pour les autres signatures, les registres ont été rapportés à l'extrémité de la table, en face du Roi, où les princes et princesses, et les personnes dénommées dans l'acte de mariage, sont venus signer d'après l'ordre établi par l'appel, auquel il a été procédé par M. le président de la chambre des pairs.

Cet ordre est le suivant :

| | |
|---|---|
| S. A. R. le duc d'Orléans,<br>S. A. R. le duc de Nemours,<br>S. A. R. le prince de Joinville,<br>S. A. R. le duc d'Aumale,<br>S. A. R. le duc de Montpensier,<br>S. A. R. la princesse Marie d'Orléans,<br>S. A. R. la princesse Clémentine d'Orléans.<br>S. A. R. la princesse Adélaïde d'Orléans, | Princes et princesses de la maison royale. |
| M. le comte d'Arschot.<br>M. le comte de Mérode, | Témoins pour S. M. le roi des Belges. |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| M. le duc de Choiseul, M. le marquis de Barbé-Marbois, M. le comte Portalis, M. le duc de Bassano, M. le maréchal comte Gérard, M. Berenger, M. Dupin aîné, M. Benjamin Delessert, | Témoins pour S. A. R. la princesse Louise d'Orléans. |
| M. le ministre des affaires étrangères, M. le garde-des-sceaux, M. l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Belges, | Ministres présens à l'acte. |

M. le président de la chambre des pairs,

Le garde des registres,

Après la signature, les registres de l'état civil ont été relevés par le garde des registres de la chambre des pairs, chargé, sous la direction de M. le grand référendaire, de les déposer et conserver dans les archives de ladite chambre, aux termes de l'ordonnance du 23 mai 1816.

Desquels faits a été dressé par le garde des registres le présent procès-verbal.

A Compiègne, le jeudi neuf août mil huit cent trente-deux.

*Le président de la chambre des pairs*,

PASQUIER.

Pour copie conforme :

*Le garde des registres*,

E. CAUCHY.

---

RAPPORT *au Roi sur les exécuteurs des arrêts criminels*.

Sire,

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent un progrès notable dans la diminution des peines afflictives et infamantes.

Le nombre des condamnations capitales a été, en 1828, de 114, dont 75 ont été suivies d'exécution; en 1829, sur 89 condamnés, 68 ont été exécutés; en 1830, 38 sur 92; en 1831, 28 sur 108. La même progression décroissante s'est fait remarquer dans l'exécution de la peine de l'exposition publique : ainsi, à Paris, 338 individus ont été exposés en 1829; le chiffre n'a plus été que de 262 en 1830, et a encore diminué en 1831.

La loi du 28 avril 1832, qui a modifié le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, a aboli la flétrissure et la peine du carcan. Elle a, dans un grand nombre de cas, supprimé la peine capitale; elle a affranchi de l'exposition publique les mineurs de dix-huit ans et les septuagénaires, et rendu cette peine toujours facultative.

Dans ces circonstances, il devient possible d'opérer une forte réduction dans le personnel des exécuteurs d'arrêts criminels et de leurs aides.

En diminuant le nombre de ces hommes, auxquels la société se trouve dans la nécessité de demander un terrible et douloureux service, Votre Majesté consacrera un résultat honorable pour nos mœurs et pour notre législation.

Il existe, dans l'état actuel, 86 exécuteurs et 146 aides.

Il m'a paru possible de supprimer dès à-présent 130 aides sur 146. A l'égard des exécuteurs, j'ai reconnu qu'ils pouvaient, au fur et à mesure des extinctions, être réduits de moitié.

Les intérêts du Trésor sont d'un ordre bien secondaire, lorsqu'on les compare aux avantages que l'humanité et la morale publique doivent retirer de la mesure proposée; il importe, néanmoins, de remarquer que cette mesure amènera une économie qui, proportionnellement à cet ordre de dépenses, compris aujourd'hui au chapitre des frais de justice pour une somme de 341,600 fr., sera considérable.

Les gages des aides, qui s'élèvent à une somme totale de 117,600 fr.,

seront réduits à 13,600 fr. Une partie de cette économie sera temporairement consacrée à fournir aux aides supprimés des secours qu'il est impossible de refuser à ceux d'entre eux qui demeureront sans ressources. Je propose de fixer à 400 fr., moitié des gages actuels, le maximum des secours à accorder.

Sur les salaires des exécuteurs, dont la somme totale est 224,000 fr., l'économie sera plus lente; lorsqu'elle sera effectuée intégralement, elle s'élèvera, par la combinaison de la diminution des salaires avec les suppressions d'emplois, à beaucoup plus de moitié de la dépense actuelle.

La suppression des aides, et, dans un grand nombre de départemens, celle des exécuteurs, augmenteront les frais de transports; mais il résulte de tous les calculs que j'ai fait faire à cet égard, que la totalité de ces frais, dont la vérification sera d'ailleurs soumise à une surveillance scrupuleuse, ne pourra, dans aucune hypothèse, aller annuellement au-delà de 25 à 30,000 francs, somme de beaucoup inférieure aux économies qui seront obtenues dès le premier moment.

L'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à l'approbation de Votre Majesté aura donc l'avantage de procurer au Trésor public une diminution de dépense, en même temps qu'elle portera témoignage de l'adoucissement de nos mœurs nationales.

Je suis avec un profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-fidèle serviteur,

*Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

ORDONNANCE *du Roi*.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les décrets des 13 juin et 23 novembre 1793, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle;

Considérant que les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent une progression notable dans la diminution des condamnations à des peines afflictives et infamantes;

Que la loi rendue le 28 avril 1832 a supprimé les peines de la flétrissure et du carcan, et rendu facultative celle de l'exposition publique;

Que, dans cet état de choses, il devient possible de réduire le nombre des exécuteurs des arrêts de justice criminelle et de leurs aides;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Jusqu'à ce que le nombre actuel des exécuteurs des arrêts de justice criminelle se trouve réduit de moitié, notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est autorisé à ne pas pourvoir à leur remplacement au fur et à mesure des extinctions.

2. A l'avenir, il n'y aura qu'un aide-exécuteur dans les départemens du Calvados, de la Corse, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise.

Il y aura deux aides dans le département de la Seine-Inférieure, et quatre dans le département de la Seine.

Les aides-exécuteurs dans les autres départemens sont supprimés, et il ne pourra en être rétabli que dans ceux de ces départemens où, conformément à l'article 1er, il ne sera pas pourvu au remplacement des exécuteurs.

3. Les gages des exécuteurs qui seront nommés postérieurement à la publication de la présente ordonnance sont fixés annuellement ainsi qu'il suit:

| Pour l'exécuteur résidant | fr. |
|---|---|
| à Paris | 8,000 |
| à Lyon | 5,000 |
| à Bordeaux et Rouen | 4,000 |
| Dans les autres villes, dont la population excède cinquante mille ames | 3,500 |

Digitized by Google

Dans les villes dont la population est de vingt mille ames à cinquante mille ames. 2,400

Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessous... 2,000

4. Les aides-exécuteurs seront à la nomination du ministre secrétaire-d'état de la justice ; leurs gages sont fixés annuellement à mille francs pour ceux de Paris, et à huit cents francs pour ceux des autres villes.

5. Il pourra être accordé, sur le montant des économies résultant de la présente ordonnance, un secours alimentaire, dont le maximum sera de quatre cents francs, à chacun des aides dont les fonctions sont supprimées.

6. Pour toute exécution autre que celles par contumace, les exécuteurs auxquels il n'est point attribué d'aide par la présente ordonnance seront, sur la réquisition du ministère public, assistés par les exécuteurs ou aides des chefs-lieux voisins, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet par notre ministre de la justice.

Pour les exécutions dans les départemens où les exécuteurs auront été supprimés en vertu de l'article 1er, les exécuteurs et aides des départemens voisins seront mis à la disposition du ministère public, conformément à un tableau dressé dans la même forme.

7. Le ministère public pourra requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides autres que ceux qui sont désignés par le précédent article, en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide, et en outre toutes les fois qu'il jugera nécessaire d'augmenter le nombre des agens d'une exécution.

8. Les exécuteurs ou leurs aides qui se seront déplacés, en vertu de réquisition du ministère public, recevront une indemnité de 12 fr. par jour.

9. Les décrets, ordonnances et réglemens antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire à compter du 1er janvier prochain.

10. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 7 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

*Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

---

ORDONNANCES *en date du 11 octobre qui recomposent le ministère.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le maréchal duc de Dalmatie, pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, est nommé président du conseil des ministres.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*

BARTHE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le duc de Broglio, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le général comte Sébastiani, dont la démission est acceptée.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, président du conseil,*

Mal duc DE DALMATIE.

M. Humann, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances, en remplacement de M. le baron Louis, dont la démission est acceptée.

*Même signature.*

Digitized by Google

M. Thiers, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le comte de Montalivet, dont la démission est acceptée.

*Même signature.*

M. Guizot, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Girod (de l'Ain), dont la démission est acceptée.

*Même signature.*

M. Barthe, garde-des-sceaux, président du conseil d'état, est chargé de l'administration des cultes.

*Même signature.*

---

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 19 novembre prochain.

Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire-d'état de la guerre, président du conseil,*

Mal duc de Dalmatie.

---

Ordonnance *du Roi, qui détermine les nouvelles attributions des ministères du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et de l'instruction publique.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Les attributions du ministère du commerce et des travaux publics comprendront à l'avenir :

Le personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture et maires, des membres des conseils-généraux et conseils d'arrondissement ; la convocation des conseils-généraux de département et d'arrondissement, et l'exécution des lois sur l'organisation départementale et municipale ; l'organisation et l'administration des gardes nationales, et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile.

2. Les attributions du ministère de l'intérieur comprendront les affaires de la librairie et de l'imprimerie.

3. Les attributions du ministère de l'instruction publique comprendront à l'avenir :

L'institut royal de France ;

Le museum d'histoire naturelle ;

Le Collége de France ;

Les bibliothèques publiques ;

Les académies et sociétés littéraires ;

Les établissemens britanniques ;

L'Ecole des chartes ;

Le dépôt légal de Sainte-Geneviève ;

Les encouragemens et souscriptions littéraires et scientifiques ;

L'Ecole des langues orientales et cours d'archéologie.

4. Toutes les autres attributions actuelles du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce et des travaux publics sont maintenues.

5. Notre président du conseil, et nos ministres secrétaires-d'état de l'intérieur, de l'instruction publique et du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais des Tuileries, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,*

Mal duc de Dalmatie.

---

*Le président du conseil des ministres à MM. les premiers présidens et procureurs-généraux près les cours royales, les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, les préfets*

Digitized by Google

*maritimes, les préfets des départemens, et les maréchaux-de-camp commandant les départemens.*

Monsieur,

Le roi m'a fait l'honneur de me placer à la tête de son conseil. L'intention de S. M. est de donner ainsi à l'administration cette unité qui rend son action plus énergique, et sa responsabilité plus réelle.

En m'appelant à cette haute fonction, le Roi a peut-être considéré quelques vieux services, et ce que j'ai eu le bonheur de faire pour mon pays. Mais surtout il a voulu annoncer hautement que le ministère serait jaloux de la dignité de la France, et non moins dévoué à sa gloire qu'à sa sûreté. J'ose croire que ma vie entière en répond.

Le système de politique adopté par mon illustre prédécesseur sera le mien. C'est le vrai système national : les deux chambres l'ont ainsi déclaré.

Le maintien de la monarchie et de la Charte est la condition première de la liberté publique. Cette liberté ne peut être forte que si elle est régulière. Elle s'honore et s'affermit par le respect des lois. L'ordre au-dedans et la paix au-dehors seront les gages les plus sûrs de sa durée.

La France peut donc compter sur mes efforts pour maintenir l'ordre et la paix. Je vous demande votre concours actif et déclaré. Le gouvernement a besoin de tout votre courage et de toute votre sagesse.

Toute tentative de désordre sera énergiquement réprimée. Si le parti du gouvernement déchu ose encore braver l'autorité légale, une justice rigoureuse doit l'atteindre. Il faut anéantir ses folles espérances. Des mesures seront prises pour effacer jusqu'à la trace des troubles qui ont agité quelques départemens.

L'anarchie a été vaincue dans Paris les 5 et 6 juin par le noble dévouement de la garde nationale et de la troupe de ligne. Les factions, dans ces journées déplorables, ont dévoilé tout à-la-fois leur audace et leur faiblesse. Le gouvernement n'ignore et ne redoute aucun de leurs projets. La sédition trouverait le pays unanime pour donner au pouvoir toutes les forces dont il aurait besoin.

En maintenant l'ordre, Monsieur, nous travaillerons à l'affermissement de la paix. Un gouvernement qui se fait respecter au-dedans, peut sans péril avoir au-dehors une politique ferme et indépendante. De concert avec les puissances, nos alliées, nous presserons la solution de toutes les grandes questions européennes. Nos armées, ardentes, mais dociles, prêtent à notre modération l'appui de la force. L'Europe le sait; mais elle connaît aussi notre fidélité à nos engagemens, et notre ferme volonté de maintenir la paix du monde.

Telle est, Monsieur, la pensée du gouvernement du Roi. Pénétrez-vous de l'esprit de sa politique; propagez-la, faites-la bien connaître. Il n'est point de sentimens honorables qu'elle ne puisse satisfaire, point d'intérêts légitimes qu'elle ne doive rassurer. Que vos services fortifient et honorent l'autorité; qu'elle recueille avec vous le prix de votre sage et habile conduite. Tous les bons serviteurs de l'Etat seront signalés à la haute bienveillance du Roi.

Monsieur, la France est libre; elle est respectée. Sa prospérité commence à renaître; encore quelques efforts, et nous goûterons tous les fruits de notre glorieuse révolution. Le gouvernement ne manquera point au pays; mais c'est dans le pays surtout que nous avons confiance. Si le succès couronne nos travaux, nous le lui devrons. C'est pour moi une vieille habitude de tout rapporter à l'honneur de la France.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

*Le président du conseil des ministres, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,*

Mal DUC DE DALMATIE.

---

CONVENTION *entre la France et la Grande-Bretagne signée à Londres le 22 octobre 1832.*

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant été

Digitized by Google

invités par S. M. le roi des Belges à exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas et conclu à Londres, le 15 novembre 1831, traité dont l'exécution a été garantie conjointement par leurs dites majestés, par l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies;

Ayant d'ailleurs reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq puissances signataires du traité en question pour arriver à son exécution par la voie des négociations, n'ont jusqu'ici produit aucun effet;

Jugeant en outre qu'un plus long retard opposé à son exécution compromettrait sérieusement la paix générale de l'Europe, et malgré le regret qu'elles éprouvent de voir que LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies ne sont pas disposées en ce moment à recourir aux mesures nécessaires pour que le traité soit mis à exécution, ayant résolu de remplir, sans délai, leurs propres engagemens à cet égard, et de prendre d'un commun accord les mesures les plus propres à ce but, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi des Français, M. Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, etc., et S M. le roi d'Angleterre le très-honorable Henry-John vicomte Palmerston, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

1° Le roi des Français et le roi d'Angleterre conviennent de notifier au roi des Pays-Bas et au roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagemens qu'ils ont contractés; et comme premier pas vers l'accomplissement de ce dessein, de requérir le roi des Pays-Bas de prendre au 2 novembre au plus tard, l'engagement de retirer avant le 12 du même mois toutes ses troupes du territoire qui doit, aux termes du premier et du second article dudit traité, former le royaume de Belgique, dont les parties contractantes de ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Le roi des Belges sera pareillement requis de prendre les mêmes engagemens et dans les mêmes délais, de telle sorte qu'après le 12 novembre il n'y ait plus aucune troupe hollandaise sur le territoire belge, ni aucune troupe belge sur le territoire Hollandais. Le roi des Français et le roi d'Angleterre déclarent en même temps que si le roi des Pays-Bas ou le roi des Belges ne satisfont point à cette réquisition, la France et l'Angleterre procéderont sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour atteindre ce but.

2° Si le roi des Pays-Bas se refuse à prendre l'engagement ci-dessus mentionné, le roi des Français et le roi d'Angleterre ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux néerlandais qui se trouveront dans les ports de France et d'Angleterre; ils ordonneront pareillement à leurs croisières d'arrêter et d'amener dans leurs ports tous les vaisseaux néerlandais qu'elles pourront rencontrer en mer; et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de la Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

3° Si au 15 novembre il se trouvait encore des troupes néerlandaises sur le territoire Belge, un corps français entrera en Belgique pour forcer les troupes à évacuer ledit territoire, bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer les troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus mentionné.

4° Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet sera limité à l'expulsion des troupes néerlandaises de la citadelle d'Anvers, des forts et des lieux qui en dépendent; et S. M. le roi des Français dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernemens établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des



Digitized by Google

places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui seront employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent auront été évacués par les troupes néerlandaises, ils seront immédiatement remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront aussitôt sur le territoire français.

5° La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres dans les huit jours, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles précédens et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 octobre 1832.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

RAPPORT *au roi, sur la classe des sciences morales et politiques de l'Institut.*

SIRE,

L'Institut de France, organisé par la loi du 3 brumaire an 4 sur l'instruction publique, comprenait, au nombre des trois classes qui le composaient, une classe de sciences morales et politiques.

L'arrêté consulaire du 3 pluviôse an 11 abolit cette classe, et divisa l'Institut en quatre classes nouvelles, qui subsistent encore sous le titre d'*Académies*. L'ordonnance du 21 mars 1816, qui leur rendit ce nom, ne changea rien à cette division. Jusqu'ici la suppression de la classe des sciences morales et politiques a été maintenue.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le rétablissement de cette classe, sous le titre d'*Académie des sciences morales et politiques*. Comme à l'époque où elle fut créée, elle fera partie de l'Institut royal de France.

Les motifs de cette proposition sont puisés dans les principes mêmes du gouvernement de Votre Majesté, de ce gouvernement qui s'appuie sur la raison publique, et qui veut donner à toutes ses créations, les caractères de l'esprit du siècle et du génie national.

Les sciences morales et politiques ont exercé de tout temps un grand attrait sur les esprits et une grande influence sur les peuples.

Mais à aucune époque, chez aucune nation, elles ne sont parvenues au degré d'importance, de publcité, d'autorité que, de nos jours, elles ont atteint dans notre pays. Elles influent directement parmi nous sur le sort de la société, elles modifient rapidement et les lois et les mœurs. On peut dire que, depuis un demi-siècle, elles ont joué un rôle dans notre histoire.

C'est qu'elles ont acquis pour la première fois ce qui leur avait toujours manqué, un caractère vraiment scientifique. On s'est efforcé de les appuyer sur des données certaines, de les rendre rigoureuses et positives: elles sont devenues ainsi plus applicables; leur utilité plus manifeste a été plus réelle. La société tout entière a reconnu leur empire.

Le gouvernement de 1796 se conformait donc à l'esprit de notre époque, lorsqu'il essayait de leur consacrer une institution spéciale, et de les constituer en un corps savant destiné à les cultiver en commun, à en propager hors de son sein l'étude et le développement. On ne saurait disconvenir que, pendant sa courte durée, la seconde classe de l'Institut national n'ait remplit sa mission. Des ouvrages distingués ont été composés pour elle, des recherches utiles ont été entreprises sous son inspiration; elle a montré une active sollicitude pour les intérêts de l'esprit humain.

Cependant le consulat l'abolit, et la restauration ne la rétablit point. L'institution leur était suspect par ses mérites mêmes. Mais le gouvernement que la révolution de 1830 a fondé ne saurait conserver la défiance des pouvoirs qui l'ont précédé. Lorsque les principes d'un gouvernement ne sont pas conformes aux droits de l'humanité, il peut redouter la raison humaine: elle peut l'ébranler même quand elle ne s'égare pas, et l'inquiéter même en le respectant. L'ordre politique qui s'est élevé en

Digitized by Google

France est à l'abri de telles inquiétudes. Son origine est assez nationale, l'union des intérêts du pouvoir et de ceux de la société est en France assez fortement garantie, pour que le gouvernement de Votre Majesté se montre supérieur aux soupçons que l'on concevait avant lui, et s'honore de seconder les progrès de l'intelligence humaine, sans redouter ses égaremens. La stabilité de notre Charte peut braver les erreurs spéculatives; et la pensée, dans ses témérités les plus hasardeuses, ne saurait prévaloir contre la vérité pratique de nos heureuses institutions. C'est le privilége des gouvernemens libres de résister aux épreuves dont s'effraie le pouvoir absolu.

D'ailleurs, la France a profité de ses longues et coûteuses expériences. Des idées saines se sont répandues; les lumières deviennent de jour en jour l'une des meilleures garanties de l'ordre, la raison s'honore de consolider les fondemens des plus nobles croyances de l'humanité, et les sciences morales et politiques serviront désormais (on peut l'espérer) à raffermir ce qu'elles ont jadis ébranlé.

Je crois donc, Sire, que la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté est digne de la sagesse de son gouvernement. La révolution de juillet doit rendre aux sciences morales et politiques la place et les hommages qui leur sont dus. Tel est le but du rétablissement de l'académie qui leur est consacrée.

Pour la reconstituer, il importe d'abord de recueillir avec soin les débris de l'ancienne classe, qui, longtemps dispersés par les événemens, viendront comme d'eux-mêmes se réunir dans la nouvelle Académie.

La section de géographie et de navigation, qui faisait autrefois partie de la seconde classe de l'Institut, ayant été attribuée depuis à l'académie des sciences, le nombre des membres devra être réduit à trente, au lieu de trente-six.

La division par sections sera maintenue, sauf quelques modifications.

Une question grave s'est présentée. Par quelle voie le nombre de trente membres, nécessaire pour former l'académie, doit-il être complété? Dix membres seulement ont survécu aux trente ans écoulés depuis l'abolition de la classe. Ce nombre n'est pas suffisant pour une élection régulière. Il semble que la moitié plus un de la totalité de l'académie est au moins nécessaire pour que l'on puisse procéder à sa composition définitive.

J'ai pensé d'abord qu'il était naturel d'adjoindre aux dix membres anciens ceux des correspondans de la classe des sciences morales et politiques qui sont devenus membres de l'Institut depuis qu'elle a été supprimée.

Les douze premiers noms commenceraient la liste de la nouvelle Académie.

On avait eu la pensée de les porter à vingt, en leur adjoignant ceux des membres de l'Institut qui se sont fait connaître par des ouvrages et des travaux spéciaux relatifs aux sciences morales et politiques. Réunis aux douze premiers, ces membres adjoints auraient alors complété par voie d'élection le nombre de trente. Mais le choix de ces nouveaux académiciens était difficile, et imposait à la puissance royale la nécessité de l'arbitraire; seuls dans l'Académie, ils n'auraient pas été élus. Je n'ai pas cru devoir présenter à Votre Majesté cette proposition.

Il m'a paru plus convenable de charger les douze membres qui ont en quelque sorte un droit acquis à former le noyau de l'académie, de désigner quatre nouveaux membres qu'ils seront tenus de prendre dans le sein même de l'Institut.

Ainsi le titre originel de ces nouveaux membres, désignés par le suffrage de leurs pairs, sera une élection régulière. L'académie sera constituée de la sorte au nombre de seize membres, qui en éliront ensuite sept; les vingt-trois membres ainsi réunis, compléteront le nombre de trente par une élection dernière.

L'académie une fois constituée procédera, sous l'approbation de Votre Majesté, à la nomination d'un secrétaire perpétuel, et elle sera également chargée de réviser les anciens

Digitized by Google

règlemens, et de proposer les nouveaux règlemens qui devront la régir.

L'Institut royal de France rentrera ainsi dans la plénitude des droits qui lui furent attribués à l'époque de sa création.

Sire, cette décision, je ne crains pas de le dire, honorera le règne de Votre Majesté; elle témoignera hautement de son amour éclairé pour les sciences qui élèvent l'esprit humain et assurent les conquêtes à l'avenir. Elle prouvera que la France, toujours fidèle à elle-même, est toujours digne de la mission glorieuse qu'il lui est donné d'accomplir dans le monde civilisé.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

*Le ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,*

Guizot.

Ordonnance *du Roi.*

Louis-Philippe, etc.

Vu l'art. 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'instruction publique, qui établit et organise dans l'Institut national une classe spéciale des sciences morales et politiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an 11, qui supprime cette classe,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ancienne classe des sciences morales et politiques est et demeure rétablie dans le sein de l'Institut royal de France, sous le titre d'Académie des sciences morales et politiques.

2. Le nombre des membres de cette Académie est fixé à trente.

3. Elle est divisée en cinq sections, savoir:

Philosophie,

Morale;

Législation, droit public et jurisprudence;

Economie politique et statistique;

Histoire générale et philosophique.

4. Sont membres de cette Académie:

1° Ceux qui en faisaient partie à l'époque de la suppression:

MM. Baron Dacier,
Daunou,
Comte Garat,
Lacuée, comte de Cessac
Comte Merlin,
Marquis de Pastoret,
Comte Reinhardt,
Comte Rœderer,
Comte Syeyes,
Prince de Talleyrand;

2° Ceux des correspondans de ladite classe qui, depuis, sont devenus membres de l'Institut:

MM. Comte Destutt-Tracy,
Baron de Gérando.

5. Les membres ci-dessus désignés compléteront le nombre de trente par des élections successives réglées ainsi qu'il suit:

Quatre nouveaux membres seront élus immédiatement, et choisis dans le sein de l'Institut.

L'Académie des sciences morales et politiques ainsi constituée élira sept autres membres à une époque qui sera ultérieurement déterminée.

Ces vingt-trois membres procéderont à une nouvelle élection de sept autres membres, lesquels compléteront l'académie.

6. Les membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommeront un secrétaire perpétuel par voie d'élection, conformément aux règlemens de l'Institut.

7. Ils proposeront à notre ministre de l'instruction publique un projet de répartition des membres de l'Académie dans les cinq sections qui la composent.

8. Ils sont également chargés de réviser les anciens règlemens, et de proposer au ministre un projet de règlement nouveau.

9. Les dépenses de l'Académie des

Digitized by Google

sciences morales et politiques seront fixées par la loi de finances qui sera présentée aux chambres dans le cours de leur prochaine session.

16. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,*

GUIZOT.

---

ORDONNANCE *du Roi, relative à la duchesse de Berry.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera présenté aux chambres un projet de loi pour statuer relativement à madame la duchesse de Berry.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 8 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

*Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

A. THIERS.

---

DISCOURS *prononcé par le Roi, à l'ouverture des chambres le* 19 *novembre* 1832.

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

» Je me félicite de retrouver, après une longue séparation, vos lumières et votre appui. Dans cet intervalle, mon Gouvernement a été exposé à de graves épreuves. Il les a surmontées par sa propre force ; il a triomphé des factions.

» Trompées par la générosité de nos institutions, par notre respect pour les garanties des libertés publiques, elles ont méconnu la force d'une politique légale et modérée. Dans Paris, au nom de la république, dans l'Ouest, au nom de la contre-révolution, elles ont attenté par les armes à l'ordre établi. La république et la contre-révolution ont été vaincues.

» Les journées des 5 et 6 juin ont fait éclater la perversité et l'impuissance des fauteurs de l'anarchie ; elles ont révélé combien serait dangereuse toute politique qui ménagerait les passions subversives, au lieu de les réprimer. La monarchie constitutionnelle a reconnu ses vrais amis et ses vrais défenseurs dans cette généreuse population de Paris, dans cette intrépide garde nationale, dans cette brave et fidèle armée, qui ont si énergiquement repoussé de tels attentats.

» J'ai été assez heureux pour que ma présence, en encourageant les bons citoyens, hâtât le terme de la sédition.

» On a vu quelle force trouve, dans l'appui de la nation, un Roi constitutionnel contraint de recourir aux armes pour défendre la couronne qu'il a été appelé à porter, et les institutions qu'il a juré de maintenir.

» Nous avons eu à déplorer dans l'Ouest des soulèvemens et des crimes odieux. La masse de la population n'y a point pris part; et partout où la rébellion a éclaté, elle a été rapidement vaincue. Que les coupables auteurs de la guerre civile, qui a tant de fois désolé ces contrées, perdent donc tout espoir d'une contre-révolution impossible à mes yeux comme aux vôtres, car elle nous trouverait unanimes pour la combattre, toujours fidèles à nos sermens, et prêts à confondre nos destinées avec celles de la patrie.

» Un événement récent, et décisif pour la paix publique, détruira les dernières illusions de ce parti.

» Messieurs, à Paris comme dans l'Ouest, mon Gouvernement a dû emprunter à la législation existante toute l'énergie compatible avec la justice. Pour des crimes pareils, i

Digitized by Google

fallait la même répression. Il fallait aussi que, dans ces jours de crise, les défenseurs de l'ordre public et de la liberté trouvassent dans la ferme résolution du pouvoir l'appui qu'ils en réclamaient.

» Vous aurez à examiner si notre législation à cet égard n'a pas besoin d'être revue et complétée, et par quelles mesures peuvent être garanties à la fois la sûreté de l'Etat et la liberté de tous.

» C'est en persistant dans ces voies de modération et de justice que nous nous montrerons fidèles aux principes de notre glorieuse révolution. C'est là le système que vous avez affermi par votre concours, et qu'a soutenu devant vous avec tant de constance le ministre habile et courageux dont nous déplorons la perte.

» Déjà les heureux effets de ce système se font partout ressentir. Au dedans, la confiance renaît. Le commerce et l'industrie ont repris leur essor; la Providence a versé ses trésors sur nos campagnes; le fléau qui nous a si cruellement désolés s'est éloigné de nous, et tout nous promet la prompte réparation des maux dont nous avons eu à gémir.

» Au dehors, les gages de la prospérité nationale ne sont pas moins assurés.

» J'ai tout lieu de compter sur les dispositions pacifiques des puissances étrangères, et sur les assurances que j'en reçois chaque jour.

» L'union intime qui vient de se resserrer entre la France et la Grande-Bretagne sera, pour les deux nations, une source féconde de bien-être et de force, et, pour l'Europe entière, une nouvelle garantie de paix.

» Une question pouvait entretenir encore en Europe quelque inquiétude. Malgré les efforts de mon Gouvernement, le traité du 15 novembre 1831, qui devait consommer la séparation de la Belgique et de la Hollande, demeurait sans exécution : les moyens de conciliation semblaient épuisés; le but n'était pas atteint.

» J'ai cru qu'un pareil état de choses ne pouvait se prolonger sans compromettre la dignité et les intérêts de la France. Le moment était venu de pourvoir à l'exécution des traités, et de remplir les engagemens contractés envers la Belgique. Le roi de la Grande-Bretagne a partagé mon sentiment. Nos deux pavillons flottent ensemble aux embouchures de l'Escaut. Notre armée, dont la discipline et le bon esprit égalent la vaillance, arrive en ce moment sous les murs d'Anvers. Mes deux fils sont dans ses rangs.

» En donnant au roi des Belges ma fille chérie, j'ai fortifié par un lien nouveau l'intimité des deux peuples. L'acte qui a consacré cette union solennelle sera mis sous vos yeux.

» J'ai donné ordre également à mes ministres de vous communiquer le traité conclu, le 4 juillet 1831, entre mon Gouvernement et celui des Etats-Unis d'Amérique. Cette transaction met un terme aux réclamations réciproques des deux pays.

» Vous prendrez aussi connaissance du traité par lequel le prince Othon de Bavière est appelé au trône de la Grèce. J'aurai à vous demander les moyens de garantir, solidairement avec mes alliés, un emprunt indispensable à l'affermissement du nouvel Etat fondé par nos soins et notre concours.

» Je désire que notre législation fondamentale soit promptement complétée. Les lois annoncées par l'article 69 de la Charte vous seront présentées dans le cours de cette session. Vous aurez à délibérer sur la responsabilité des ministres, sur les administrations départementales et municipales, sur l'organisation de l'instruction publique, et sur l'état des officiers.

» Plusieurs autres lois de moindre importance politique, mais d'un grand intérêt pour les affaires du pays, vous seront également présentées.

» Je regrette de ne pouvoir vous proposer, dès à présent, la réduction des charges publiques : nos devoirs envers la France, et les circonstances où nous sommes placés, nous imposent encore de pesans sacrifices; mais la situation générale de l'Europe nous permet d'en entrevoir le terme. L'avenir s'offre à nous sous des auspices

Digitized by Google

favorables; le crédit se maintient et se fortifie, et des signes certains attestent les progrès de la richesse nationale.

» Encore quelques efforts, et les dernières traces des inquiétudes inséparables d'une grande révolution seront effacées. Le sentiment de la stabilité rentrera dans tous les esprits; la France prendra une entière confiance dans son avenir; et alors se réalisera le plus cher de mes vœux, c'est de voir ma patrie s'élever à toute la prospérité qu'elle a droit de prétendre, et de pouvoir me dire que mes efforts n'ont pas été inutiles à l'accomplissement de ses destinées. »

---

LOI *qui fixe les contributions directes pour* 1833, *et autorise la perception de trois douzièmes provisoires pendant le premier trimestre de cette année.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues pour 1833, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (1).

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

2. Le recouvrement des contributions directes fixées par l'article précédent s'opérera provisoirement sur les rôles de 1832, jusqu'à l'émission des rôles de 1833; mais il ne pourra être perçu, sans une nouvelle loi, au-delà de trois douzièmes des rôles de l'année précédente.

Ces trois douzièmes ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cote de 1832 dont les conseils de préfecture ont prononcé ou prononceront la décharge ou la réduction.

Si, au moment de l'émission des rôles de 1833, les à-comptes payés provisoirement dépassaient le montant des douzièmes échus, l'excédent serait imputé sur les douzièmes à échoir. Dans le cas où le contribuable ne figurerait pas sur les rôles de 1833, les à-comptes payés lui seraient immédiatement remboursés.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis* énonçant la date de la présente loi; cette sommation, si le contribuable est en retard de payer les douzièmes échus, sera renouvelée huit jours au moins avant de commencer aucune poursuite.

Seront perçus de la même manière, et sur les rôles de 1832, les droits de vérification des poids et mesures, les redevances sur les mines, et la taxe additionnelle pour frais d'administration des bois des communes et établissemens publics.

3. Les conseils-généraux de département et les conseils d'arrondissement seront convoqués après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de 1833.

Les conseils-généraux règleront en même temps les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité départementale et du cadastre, qu'ils sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

4. Les centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux pour les besoins de l'exercice 1833, et dont l'imposition a été autorisée, seront compris dans les rôles généraux de cet exercice.

Si cependant l'urgence des dépenses exigeait le prompt recouvrement des centimes votés pour le concours des communes aux dépenses des travaux autorisés par la loi du 6 novembre 1831, ils pourraient, sur la demande des conseils municipaux, être l'objet de rôles spéciaux qui seraient immédiatement établis, aux frais des communes, d'après les cotisations portées aux rôles généraux de 1832. La perception de ces rôles

(1) Voyez ci-après le tableau.

Digitized by Google

spéciaux sera définitive, et ne pourra donner lieu à aucun décompte lors de la confection des rôles de 1833.

5. Dans les villes où la contribution personnelle et mobilière est payée en tout ou en partie par l'octroi, les caisses municipales continueront de faire, chaque mois, pour les douzièmes provisoires de 1833, les versemens qu'elles ont faits pour 1832, sauf remboursement sur le produit des rôles dans le cas où, d'après les délibérations des conseils municipaux, le contingent devrait être reparti en totalité sur les contribuables.

6. Les impôts et revenus indirects dont la perception a été autorisée, pour l'année 1832, par la loi du 21 avril de la même année, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1833.

7. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des trois premiers mois de l'exercice 1833, un crédit provisoire de la somme de trois cent quarante millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*.

Les ministres ne pourront provisoirement dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget de l'exercice 1832.

8. Les fonds non employés au 31 décembre, sur les crédits de treize millions ouverts au ministre du commerce et des travaux publics par la loi du 6 novembre, pour travaux d'utilité générale, départementale ou communale, pourront être affectés aux usages déterminés par ladite loi pendant le cours de l'année 1833.

Toutefois, le ministre du commerce et des travaux publics est autorisé à imputer sur ces fonds, jusqu'à concurrence de deux cent soixante et dix mille francs, les dépenses ci-après :

| | |
|---|---|
| 1° Travaux préparatoires de mobilisation des gardes nationales | 70,000 |
| 2° Continuation des travaux des routes commencées dans les départemens de l'Ouest | 200,000 |
| TOTAL | 270,000 |

9. Le ministre des finances est autorisé à maintenir en circulation les bons du Trésor, dont la création a été autorisée par l'article 51 la loi du 21 avril 1832, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, et en l'absence des chambres, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et qui devront être soumises à la sanction législative, aussitôt après la réunion des chambres.

La présente loi, etc.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,*

HUMANN.

TABLEAU *des contributions directes à imposer pour l'exercice* 1833, *en vertu de la loi précédente.*

| | |
|---|---|
| Principal et centimes additionnels de la contribution foncière | 244,252,373 |
| *Idem* de la contribution personnelle et mobilière | 50,965,000 |
| *Idem* des portes et fenêtres | 26,830,000 |
| *Idem* des patentes | 29,818,500 |
| Frais de premier avertissement | 650,000 |
| Total général | 352,515,873 |

ORDONNANCE *du Roi.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte d'Argout, pair de France est nommé ministre de l'intérieur et des cultes.

2. M. Thiers, membre de la chambre des députés, est nommé ministre du commerce et des travaux publics.

3. Les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du com-

Digitized by Google

merce et des travaux publics sont rétablies telles qu'elles existaient le 10 octobre dernier; néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 11 octobre 1832, en ce qui concerne le ministère de l'instruction publique.

4. Notre président du conseil ministre secrétaire-d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,*

Mal duc DE DALMATIE.

---

LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1829.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de cet exercice, rendus par les ministres, et résumées dans le compte général des finances publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1) à la somme de un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci... 1,020,669,886

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830 sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci. 1,014,914,432

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci.... 5,755,454

(1) Voyez plus loin le tableau.

Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829 seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

2. Les dépenses extraordinaires, pour lesquelles des crédits montant à quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs ont été ouverts aux ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007 fr.), conformément au tableau C ci-annexé.

§ II. *Fixation des crédits.*

3. Les crédits d'un milliard vingt-un millions cent cinquante-neuf mille trois cent trente-huit francs, ouverts aux ministres par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante et un francs (12,629,761 fr.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales sur lesquels portent les excédens des crédits conformément au tableau A ci-annexé.

4. Les crédits affectés aux services des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs (3,805,886 fr.), non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.

5. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1829, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, des crédits com-

Digitized by Google

plémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante et un francs (10,190,741 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

6. Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs (1,014,914,432 f.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

7. Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme de un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille cinq cent vingt-neuf francs (1,030,463,529 fr.), conformément au tableau B ci-annexé.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront affectués.

§ IV. *Règlement du Budget.*

8. L'excédent des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7 à ................ 1,030,463,529
sur les paiemens fixés par l'art. 1er à ....... 1,014,914,432

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, à ...... 15,549,097

Sur cet excédent de recette, il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci... 3,805,886

Et le surplus, de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 fr.), est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci......... 11,743,211

9. Le Gouvernement fera distribuer aux chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau devra contenir la date de l'affectation, et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative.

10. Le compte du ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les aura distribués.

11. Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

12. Une ordonnance royale règlera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement.

Il sera fourni chaque année aux deux chambres un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble pour des objets de même nature à cinquante mille francs et

au-dessus, seront portés sur ledit état.

Cet état indiquera le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 31e jour du mois de janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,*

HUMANN.

---

Loi *relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris, et à celles des receveurs-généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départemens dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agens administratifs chargés de ce contrôle.

2. Les bons royaux, traites et valeurs de toute nature émis par le caissier central, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du contrôle. Cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations, par le caissier central, des effets et traites émis sur sa caisse, n'obligeront également le Trésor qu'autant qu'ell s seront revêtues du visa du contrôle.

3. Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédens, les versemens faits chez les receveurs-généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes, ces sortes de versemens ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

4. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtue du visa du contrôle.

Les extraits d'inscription de rentes immatriculées, dans les départemens, sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'article 3 de la loi du 14 avril 1819, détachés d'un registre à souche et à talon, signé du receveur-général, visés et contrôlés par le préfet.

5. Les certificats d'inscriptions délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit; ceux d'inscriptions de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, devront, pour former titre valable contre le Trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

6. Les obligations et la responsabilité des comptables et agens du Trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

7. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont applicables à la caisse des dépôts de consignations.

8. La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement applicable à ce titre.

La présente loi, etc.

Fait à Paris le 24e jour du mois d'avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

*Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,*

HUMANN.

Digitized by Google

TITRES *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

8. *Février.* Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831. (*Moniteur du* 11 *février* 1832).

15. Loi relative aux pensions des militaires promus dans les Cent jours. (*Moniteur du* 19 *février*).

20. Loi qui autorise l'exécution du canal des Pyrénées. (*Moniteur du* 4 *mars*).

15 *Avril.* Loi qui accorde au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 2 miillions pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre les épidémies. (*Moniteur du* 18 *avril*).

19. Loi qui accorde un traitement à divers membres de la légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831. (*Moniteur du* 27 *avril*).

21. Loi relative à la remise des droits du sceau. (*Ibidem.*)

Loi relative à la navigation du Rhin. (*Ibidem*).

Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour complément des dépenses secrètes en 1832. (*Moniteur du* 1er *mai*.

Loi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour secours aux étrangers réfugiés en France, sur l'exercice 1831. (*Ibidem*).

Loi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 3 millions, pour secours aux réfugiés politiques, et un crédit de 50,000 fr. pour secours au Sr, Cochrane. (*Ibidem.*)

22. Loi qui autorise l'exécution d'un canal latéral à la Garonne de Toulouse à Castets. (*Moniteur du* 5 *mai*).

Loi sur la pêche de la morue, (*Moniteur du* 4 *mai.*)

Loi sur la pêche de la baleine. (*Ibidem.*)

31 *Janvier* 1833. Loi qui déclare définitivement acquises à l'état les sommes versées aux bureaux de poste pour être remises à destination et dont le remboursement n'aura pas été réclamé dans un délai de huit années, à partir du jour du versement. (*Moniteur du* 10 *février* 1833).

9 *Mars.* Loi qui alloue au ministre du commerce et des travaux publics une somme de 900,000 fr. pour le monument à élever sur la place de la Bastille, conformément à la loi du 13 décembre 1830. (*Moniteur du* 16 *mars*).

26 *Avril.* Loi qui accorde à chacun des vainqueurs de la Bastille justifiant de ce titre une pension annuelle de 250 francs. (*Moniteur du* 2 *mai*).

ORDONNANCES.

26 *Janvier* 1832. Ordonnance portant réglement d'administration publique sur les justifications à faire dans certains cas pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, pour le département de la marine. (*Moniteur du* 3 *février* 1832).

24 *Mars.* Ordonnance qui met dans les attributions du ministère des finances l'administration de la monnaie des médailles et la commission des monnaies, suivie du tarif du prix des médailles. (*Moniteur du* 31 *mars*).

10 *Avril.* Ordonnance contenant la formule du serment que doivent prêter tous les fonctionnaires publics et tous les officiers des armées de terre et de mer. (*Moniteur du* 11 *avril*).

24. Ordonnance sur les conditions d'admission à l'école navale. (*Moniteur du* 1er *mai*.)

28. Ordonnance sur les engagemens et rengagemens volontaires. (*Moniteur du* 14 *mai*).

8 *Mai.* Ordonnance précédée d'un rapport qui accorde aux vainqueurs de la Bastille un secours annuel provisoire de 500 fr. à dater du 1er janvier 1832. (*Moniteur du* 9 *mai*).

12. Ordonnance qui révoque celle du 1er décembre relative à l'administration du service civil en Alger. (*Moniteur du* 20 *mai*).

14. Ordonnance qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1831. (*Moniteur du* 19 *mai*).

8 *Juin.* Ordonnance qui réorganise l'administration des ponts et chaussées. (*Moniteur du* 11 *juin*).

16. Ordonnance qui fixe les droits et demi-droits de tonnage à 1 fr. 50c. par tonneau pour tous les navires français ou anglais revenant des ports de la Grande-Bretagne. (*Moniteur du* 18 *juin*).

16. Ordonnance relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (*Moniteur du* 20 *juin.*)

12 *Juillet.* Ordonnance relative à l'affranchissement des esclaves dans les colonies. (*Moniteur du* 5 *août.*)

17. Ordonnance sur la réorganisation des forêts. (*Ibidem*).

19. Ordonnance qui change les dénominations du canal de *Monsieur*, du canal du *duc d'Angoulême* et des Bains *Caroline* de Dieppe. (*Moniteur du* 28 *juillet*).

24. Ordonnance qui porte que le droit de chasse dans les forêts de l'état sera mis en adjudication. (*Moniteur du* 26 *juillet*).

20 *Septembre.* Ordonnance qui réorganise l'école de Saint-Cyr. (*Moniteur du* 30 *septembre*),

23. Ordonnance qui réorganise les écoles d'arts et metiers de Châlons et d'Angers. (*Monitour du* 25 *septembre*).

30 *Octobre.* Ordonnance qui réorganise l'école polytechnique. (*Moniteur du* 7 *novembre*).

14 *Novembre.* Ordonnance sur la nouvelle organisation de la bibliothèque royale. (*Moniteur du* 16 *novembre*).

21. Ordonnance qui crée un comité consultatif des Gardes-nationales. (*Moniteur du* 24 *novembre*)

3 *Décembre.* Ordonnance sur le régime des prisons militaires. (*Moniteur du* 21 *décembre*).

Ordonnance *du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le* 31 *mars* 1831, *entre la France et les autres gouvernemens des Etats riverains du Rhin ; ladite convention portant réglement relatif à la navigation de ce fleuve.*

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons que, le 31 mars 1831, il a été conclu et signé à Mayence, entre nous et les gouvernemens riverains du Rhin, savoir : les princes souverains de Bavière, des Pays-Bas, de Prusse, de Bade, de Hesse et de Nassau, une convention portant réglement relatif à la navigation dudit fleuve, laquelle convention a été ratifiée par nous le 28 mai 1831, et dont les ratifications ont été échangées entre nous et lesdits princes souverains le 16 juin suivant, convention dont la teneur suit :

*Convention entre les gouvernemens des Etats riverains du Rhin, et réglement relatif à la navigation de ce fleuve.*

La confection d'un réglement définif pour la navigation du Rhin, selon les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ayant éprouvé des difficultés par suite de la manière dont les gouvernemens riverains ont entendu appliquer les principes généraux de cet acte aux bâtimens venant de l'Allemagne et traversant en droiture les Pays-Bas pour se rendre dans la pleine mer, *et vice versâ ;* attendu que S. M. le roi des Pays-Bas a soutenu que ses droits de souveraineté s'étendaient, sans restriction quelconque, sur la mer qui baigne ses Etats, même là où elle se mêle aux eaux du Rhin, et que, d'après les conférences préalables à l'acte du congrès de Vienne, le Leck seul devait être regardé comme la continuation de ce fleuve dans les Pays-Bas; tandis que S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse ont soutenu que l'acte du congrès de Vienne avait apporté des restrictions à l'exercice de ces droits, pour autant qu'ils s'appliqueraient aux navires passant du Rhin dans la pleine mer, *et vice versâ*, et que, sous la dénomina-

Digitized by Google

tion du Rhin, ledit acte avait compris tous le cours, tous les embranchemens et toutes les embouchures de ce fleuve dans les Pays Bas, sans distinction aucune; vues auxquelles S. M. le Roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade ont maintenant également adhéré : les Etats riverains ont jugé à propos de laisser intactes toutes les questions élevées sur les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne ayant rapport à la navigation du Rhin, ainsi que les conséquences que l'on pourrait en dériver, et de concerter les mesures et les dispositions réglementaires dont la navigation du Rhin ne peut se passer plus long-temps, sur la base d'un ensemble de propositions faites et acceptées réciproquement, sous la réserve expresse toutefois que cet accord ne portera aucun préjudice aux droits et aux principes soutenus de part et d'autre.

Dans cette vue, les hautes parties contractantes désignées ci-après, ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Hubert Engelhardt, son commissaire;

S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Jean-Lambert Büchler, son conseiller de légation, chevalier de l'ordre du Lion de Zahringen de Bade et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

S. M. le roi de Bavière, le sieur Bernard-Sébastien de Nau, son conseiller aulique intime, chevalier de l'ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'ordre de Sainte-Anne, 2e classe, de Russie;

S. A. R. le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur Georges-Charles-Auguste Verdier, son conseiller de régence;

S. A. S. le duc de Nassau, le sieur Louis de Rœssler, son conseiller intime et directeur-général des domaines, chevalier de l'ordre royal du Lion des Pays-Bas, de l'ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière et de l'ordre de la Couronne royale de Wurtemberg;

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Jean Bourcourd, son conseiller-d'état, chevalier de l'ordre royal du Lion des Pays-Bas;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri Delius, son président en chef de régence, chevalier de l'ordre de de l'Aigle-Rouge, deuxième classe avec feuillage de chênes, et commandant de l'ordre royal de France de la Légion-d'honneur;

Lesquels, après après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

## TITRE PRÉMIER.

*De la navigation du Rhin en général, et des arrangemens et concessions réciproques, convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.*

Art. 1er. La navigation, dans tous le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens de police exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent réglement.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit *le Waal* soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent réglement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

Art. 3. Les navires appartenant aux sujets des Etats riverains, et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer, *et vice versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage direct et sans rompre charge à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans

Digitized by Google

ces embranchemens, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet ; le tout sous les clauses et conditions contenues au présent réglement, pour autant qu'elles y seront applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter dans ce dernier cas les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtimens nationaux des Pays-Bas seraient assujettis pour l'usage de ladite jonction.

Si des événemens naturels ou des travaux d'art rendaient par la suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle ou par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement au commerce et à la navigation des Etats riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres Etats riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent réglement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'article 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'article 27.

Art. 4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France ou de la Suisse ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'article 39 ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint sous la lettre A à la présente convention, et qui paieront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à S. M. le roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit une telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum, *et vice versâ*. Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'art. 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'art. 19 suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau litt. A sous le n° 2, comme jouissant d'une diminution de droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le n° 1 du même tableau.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas consent en outre que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amster-

Digitized by Google

dam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôts ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer.

En quittant la voie directe indiquée par l'art. 3, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas pour empêcher la fraude, et au paiement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc., etc., qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin en transit par une des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, et qui y rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination; et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

Art. 6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin pour sortir par mer, ou entrant de la mer pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins longtemps aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe déterminé par l'article 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les réglemens locaux sur la police des ports, et le paiement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'article 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des Etats riverains, ne paieront, pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissemens, que les quotités indiquées comme maximum dans l'article 69 suivant.

Art. 7. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin doivent y être apportées par des navires appartenant à la navigation rhénane, et, dans ce cas, elles n'acquitteront, en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'article 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans

distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées.

Par contre, les marchandises venant de la pleine mer, apportées par des bâtimens n'importe de quelle nation, et déchargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées à cet effet à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des Etats riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdites marchandises ne seront assujetties au paiement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivans, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit où elles y entreront.

Art. 8. Par les articles précédens, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'article 12 suivant.

Art. 9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédens, les hauts gouvernemens des Etats riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenue par l'acte du congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits Etats riverains, pour autant que cela pourra se faire sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des gouvernemens respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des Etats riverains seront assujettis dans tous les cas aux formalités qui y sont en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au paiement des droits de péage, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce sur le même pied que le sont de pareils bâtimens des Etats riverains respectifs.

Art. 10. Les hauts gouvernemens des autres Etats riverains s'engagent aussi de leur côté à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Le gouvernement de France, Strasbourg (*Voir* l'article 11);

Le gouvernement de Prusse, Cologne et Düsseldorf, en se déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent;

Celui de Nassau, Bieberich et Oberlahnstein;

Celui de Hesse, Mayence;

Celui de Bade, Mannheim;

Celui de Bavière, Spire;

Sauf la faculté pour tous les gouvernemens d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives; de telle manière que les marchandises apportées par les bâtimens des Pays-Bas, ou par tous autres appartenant aux sujets des Etats riverains, venant dudit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'article 9, traversant les Etats riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au paiement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports francs dont il



Digitized by Google

s'agit, mais qui ne pourront dans aucun cas excéder ceux fixés par l'article 69 du présent règlement.

Il est au surplus entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'article 3, ou les rivières confluantes assujetties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les Etats riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits Etats pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au paiement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autres de ce genre, mais sans que les bâtimens des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtimens ou les marchandises des Etats riverains qu'ils traversent.

Art. 11. Les gouvernemens des États riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs, sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le Gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur que si elle y était textuellement insérée.

Art. 12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit (ou fixe) des marchandises appartenant au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les Etats riverains, venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux bâtimens des Etats riverains du Rhin appartenant à la navigation de ce fleuve l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas, sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres de cette nature, lorsque lesdits bâtimens sont destinés en même temps à la navigation maritime.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés charges dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin, conformément à l'art. 42 ci-après.

Art. 13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtimens appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des Etats riveranis jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les donanes en vigueur dans ledit royaume, aux bâtimens de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude, prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour des bâtimens du Rhin dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'article 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtimens traversant le territoire des Pays-Bas, depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, ou *vice versâ*, sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelque port, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des

Digitized by Google

douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les articles 38 et 39 suivans, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient rechargées ensuite dans les mêmes bâtimens qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

## TITRE II.

### *Des droits de navigation et des moyens d'en assurer la perception.*

Art. 14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer, sous le titre de droit de navigation,

1° Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de cinquante quintaux et au-dessus;

2° Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

Art. 15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

*a*. Pour la descente :

A Brisac, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin, Neubourg, Mannheim, Mayence, Caub, Coblence, Andernach, Linz, Cologne, Dusseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

*b*. Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Dusseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblence, Caub, Mayence, Mannheim, Neubourg, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin et Brisac.

Art. 16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce, pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires, prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

Art. 17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage dont le patron ou conducteur sera porteur; et chaque Etat riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin, entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changemens que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

Art. 18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif litt. C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignemens plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement, dans l'année à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur, jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés, joints à l'acte du congrès de Vienne, et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira également de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen *et vice versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances.

A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun

de tous les Etats riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage.

Il sera libre à chaque Etat riverain, en particulier, d'adjoindre à ses frais à ce délégué-général un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations.

S'il y avait divergence d'opinion entre le délégué-général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera.

D'ailleurs, les rectifications de la ligne de direction du fleuve, par lesquelles l'étendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif; pourvu toutefois que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général ne soient entrepris s que d'un commun accord avec les autres Etats riverains.

Art. 19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif litt. C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changemens aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des Etats riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

Art. 20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

Art. 21. Par le quintal, l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France, ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les gouvernemens respectifs, seront pourvus de poids français, ou des Pays-Bas, bien ajustés.

Le tableau des poids, dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles 104 et 105 de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction au poids, sauf les changemens que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

Art. 22. Les paiemens se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du pays où le paiement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de 40, 20, 5, 2, 1 et 1/2 francs, d'après la loi du 28 mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque Etat avec le franc sera fixée d'une manière légale par chaque gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions, seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance.

Ils seront en outre communiqués par les différens gouvernemens à la commission centrale de Mayence.

Art. 23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif litt. C., seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt.

Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtimens qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Digitized by Google

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint sous la lettre C seront proposées par la commission centrale aux Etats riverains.

Il sera libre à chaque gouvernement qui possède plusieurs bureaux de perception de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre charge, et d'augmenter au besoin les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargemens desdits navires, pourvu que, dans ce cas, la totalité des droits à percevoir dans l'étendue dudit territoire ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargemens auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

Art. 24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau ni droit de reconnaissance, ni droit de navigation; le tarif détermine les exceptions de cette règle.

Art. 25. Là où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs Etats riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

Art. 26. Il sera libre aux Etats riverains sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés que ceux qu'ils auraient eu à payer si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux dont il s'agit à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

Art. 27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route connaissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur.

Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même, soit qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargemens ou déchargemens partiels qui pourraient avoir lieu en route, seront également annotés sur le manifeste, et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste dont il s'agit sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et, immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain.

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent réglement.

Digitized by Google

Art. 28. Il sera libre aux employés que le souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il aura été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé embarqué au canot visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention, dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visa dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucun frais.

Art. 29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

Art. 30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

Art. 31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits, lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

Art. 32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargemens, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout Etat riverain, individuellement ou de concert avec tel Etat voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtimens appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet Etat, soit aux Etats voisins intéressés, à moins que les autres Etats riverains n'y donnent leur adhésion.

Art. 33. Cependant les Etats riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les Etats riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux articles 23 et 26 ci-dessus.

Art. 34. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque Etat riverain pour son compte et par ses employés.

Digitized by Google

Les gouvernemens co-riverains s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perceptions un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

Art. 35. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger ni décharger avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les gouvernemens respectifs enjoindront expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquemens prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquemens et débarquemens, sont réglées par les lois de chaque pays.

## TITRE III.

*De l'application à la navigation du Rhin des lois sur les douanes des Etats riverains.*

Art. 36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'Etat à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargemens, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent règlement, ou dans les cas prévus par l'article 41 suivant.

Art. 37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des Etats riverains pourraient avoir ordonné relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autres bâtimens, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice aux allégemens ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit, pour la navigation, lorsque ces allégemens se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

Art. 38. Chaque Etat riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidens, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer

sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée ni de sortie ou de transit.

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes au poste le plus voisin du même territoire en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes les chargemens.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidens, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales tendant à prévenir l'importation clandestine d'une partie de sa cargaison.

Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Art. 39. Pour profiter de la liberté de transit accordée par le premier alinéa de l'art. 37 ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient avec ses deux rives à un seul et même gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités par rapport aux douanes, qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux endroits servant de dépôts de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble.

Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtimens sont obligés par manque d'eau ou par suite d'autres circonstances extraordinaires d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâtimens, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins pour lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Le service desdits gardiens se bornera à la surveillance des bâtimens et des cargaisons ou des plombs et cachets, dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtimens sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger en outre à ce titre et sous aucun prétexte aucune rétribution quelconque du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre.

Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve dont les rives opposées appartiennent à différens gouvernemens, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

Art. 40. Les patrons ou conducteurs d'embarcations à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires qu'ils touchent dans leur route, seront, pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargemens aux employés des douanes présens au premier bureau des droits de navigation de cet État.

Ces employés pourront vérifier le chargement, et faire payer les droits auxquels les marchandises seront assujetties par la loi du pays, en cas de déchargement ou d'importation.

Il sera de même si le patron ou conducteur a chargé sur le territoire d'un État riverain des marchandises destinées à être exportées; mais, en ce cas

la déclaration en sera faite aux employés des douanes présens au dernier bureau des droits de la navigation, avant de sortir de ce territoire par le Rhin, ou, si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

Art. 41. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement qui n'en aurait pas été l'objet, ni en général à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'Etat où la contrebande a été constatée.

Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également pour ce fait encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les autres parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

## TITRE IV.

### *Du droit d'exercer la navigation du Rhin.*

Art. 42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés, qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays lui donnera le droit d'exercer cette navigation, conformément aux dispositions du présent réglement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit; le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des Etats riverains du Rhin, et les bâtimens seront signalés dans les patentes.

Art. 43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence tous les droits, priviléges et usages qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargemens par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article 110 du traité de Vienne et aux articles y annexés sous le n° 16.

Art. 44. Toutes les associations et corporations de patrons ou de conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont

Digitized by Google

établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

Art. 45. Le nombre des patrons et des conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin, soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira dans ce cas que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

Art. 46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent règlement, non plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

Art. 47. Le gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout Etat riverain de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée.

## TITRE V.

### *Du fret et du tour de rôle.*

Art. 48. Le prix du fret, de même que toutes les autres conditions de transport, est entièrement abandonné à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

Art. 49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagemens à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à-la-fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour, toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

Art. 50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçans et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettans étrangers qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Digitized by Google

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais, dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs gouvernemens respectifs.

Art. 51. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les parties contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullités dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats, ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement.

Néanmoins, les gouvernemens respectifs prendront connaissance de ces conventions, et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

Art. 52. Toutes les fois que deux gouvernemens riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent tous les autres qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

## TITRE VI.

*Des règlemens de police pour la sûreté de la navigation et du commerce.*

Art. 53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée, et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur le jugera nécessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises pour compte d'autrui aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les gouvernemens riverains prendront pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'article 38 ci-dessus, les mesures nécessaires afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

Art. 54. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des gouvernemens respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

Art. 55. Il appartiendra de même aux gouvernemens riverains respectifs de faire entrer dans les règlemens, pour les ports et lieux d'em-

Digitized by Google

barquement et de débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négocians et des patrons ou conducteurs en général.

Art. 56. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge du moment qu'elles sont déposées sur le quai, et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

Art. 57. Le patron ou conducteur ne pourra pendant le voyage s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront, à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend que cette diposition ne sera pas applicable en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur, pour achat de vivres, pour acquitter les droits ou autres motifs semblables.

Art. 58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

Art. 59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de trois cents quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

Art. 60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque État riverain et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité autrement que celui du pays.

Art. 61. Le patron ou conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de trois cents quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les alléges seront conduites et en cas de remonte attelées séparément.

Art. 62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelque autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer dans ces cas à ce qui est prescrit par l'article 39 ci-dessus.

Art. 63. Les dispositions de l'article 61, ainsi que la défense de charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins, les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu, suivant l'art. 37 ci-dessus.

Les gouvernemens respectifs pren-

Digitized by Google

dront des mesures pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

Art. 64. Les contraventions aux dispositions des articles 61 et 62 seront punies d'une amende de 100 à 300 francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu ou la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non exécution desdites dispositions.

Art. 65. Les transports de poudre à canon se feront dans tous les cas sur des embarcations particulières, sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives, et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie, pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'art. 64, et qui seront prononcées contre les contrevenans par le juge des droits de navigation.

Art. 66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis aux bateaux, moulins et ponts qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde, et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté.

Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si d'ailleurs il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter des accidens: s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train; s'il y a des défauts dans sa construction; ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasioné par le passage de son train.

Art. 67. Les Etats riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existans qui passent sur le territoire soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires pour que les moulins ou autres usines établies sur la rivière, ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volans ou à bateaux donnent libre passage aux bâtimens ou radeaux qui veulent continuer leur route aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres paiemens qu'à de modiques rétributions, à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser sans retard et à leurs frais tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant toutefois que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obligatoires pour le gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

Art. 68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtimens, gardefous et autres établissemens adjacens, il ne pourra à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même câbleau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenans.

Art. 69. Les gouvernemens respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits conve-

nables pour déposer leurs marchandises, et auront soin d'établir les arrangemens nécessaires pour que les déchargemens et chargemens puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront, sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné par les soins des gouvernemens respectifs une commission de surveillance, chargée de la police du port; et il y sera prélevé, pour faire face, tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, une rétribution sous la dénomination de *droit de quai*, de *grue* et de *balance*, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir:

1° Pour droit de quai, 5 centimes par quintal;

2° Pour droit de grue, 5 centimes pour le débarquement et 5 centimes pour l'embarquement; total, 10 centimes par quintal;

3° Pour droit de balance, 5 centimes *idem*.

Quant aux marchandises qui pour leur conservation seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles paieront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder par quintal un tiers de centime par jour pour le premier mois et un sixème de centime par jour pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de quai, de grue, de balance et de magasin aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

Art. 70. Dans les endroits de chargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'Etat ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les gouvernemens respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive, et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissemens, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissemens dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

## TITRE VII.

### *De la fraude des droits de navigation.*

Art. 71. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit qui devra toujours être acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres Etats riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant pour cette cause être empêché de continuer son voyage.

Art. 72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différens droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

Digitized by Google

Art. 73. Le patron ou conducteur pourra être obligé, par chaque bureau de perception, de prouver, par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'article 71.

Art. 74. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le paiement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le paiement, encourra la peine portée par l'article 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

Art. 75. Si, lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises n'est point conforme au manifeste, il sera procédé avant toutes choses à la recherche des causes de cette différence.

Art. 76. Le patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'article 71 ci-dessus, à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

Art. 77. Si, dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédent du poids. Si au contraire la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au paiement du droit simple sur l'excédent pour tous les bureaux ressortissant au même gouvernement.

Art. 78. Si, au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles qui n'ont pas été duement déclarés.

Art. 79. Le patron ou conducteur sera dans tous les cas responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur et lui auraient occasioné des pertes.

Art. 80. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite des fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque Etat riverain par rapport aux douanes.

## TITRE VIII.

*Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin.*

Art. 81. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, residant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

*a.* Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef, à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

*b.* Toutes les contestations au sujet du paiement et de la quotité des droits de navigation de grue, de balance, de port et de quai;

*c.* Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

*d.* Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux pour dommages causés au propri-

Digitized by Google

tés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

Art. 82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement qui les aura désignés ou institués.

Ils prêtront serment non seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes, mais ils promettront particulièrement de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement pour tous les cas qui y sont prévus.

Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

Art. 83. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis à raison des objets ci-dessus mentionnés seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside, ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'art. 81 ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précédens du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation d'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

Art. 84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite et d'après les circonstances procédé à la prononciation du jugement, ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement.

Les procédures ne donneront lieu, ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès-lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leurs citations et ceux de signification, de ports de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

Art. 85. Les jugemens prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les Etats riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque Etat.

Art. 86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 fr., la partie qui aura succombé pourra se pourvoir en appel. Conformément à l'art. 9 de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale ou tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais, comme la commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an, pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec autant de cé-

Digitized by Google

lérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans le cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

Art. 87. Chaque Etat riverain désignera, une fois pour toutes, le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugemens de première instance prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

Art. 88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsque, au contraire, la partie appelante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié, dans la forme de procédure en vigueur dans chaque Etat, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs, et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, et sera le tout, ensemble les pièces de procédure de première instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale lors de sa première réunion.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu, et l'appelant en sera déchu.

## TITRE IX.

*Des attributions et devoirs de la commission centrale, de l'inspecteur en chef et des autres employés des droits de navigation, et de leur traitement.*

Art. 89. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du présent règlement, savoir:

1° La commission centrale;

2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin;

3° Quatre inspecteurs;

4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

Art. 90. Chaque Etat riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er juillet de chaque année à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu l'automne de la même année pour le terme d'un mois.

Art. 91. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera par le sort celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la présidence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations, la distribution des travaux préparatoires, et la direction générale des travaux.

Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances, et fera expédier par les employés à ce nommés toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

Art. 92. Les commissaires actuellement réunis à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef, et lui remettront la garde des archives.

Ce fonctionnaire sera, de même que les autres inspecteurs, subor-



Digitized by Google

donné dans ses fonctions à la commission centrale.

Art. 93. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent réglement ont été mises à exécution, à en proposer de nouvelles à ses hauts commettans pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire, à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière, soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation, et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le seizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès, et les changemens qui pourraient y avoir lieu.

Enfin, elle aura à prononcer en dernier ressort sur les pourvois en appel portés devant elle.

Art. 94. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des Etats riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les Etats riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Elle ne pourra non plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un Etat riverain quelconque de nouvelles obligations qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

Art. 95. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du treizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne.

En conséquence, sur soixante-douze voix, le commissaire de France en aura douze, le commissaire de Prusse vingt-quatre, le commissaire des Pays-Bas douze, et les commissaires des autres Etats allemands vingt-quatre. Ces dernières seront réparties à proportion de l'étendue des possessions respectives sur la rive, de manière qu'il y aura onze voix pour le commissaire de Bade, six pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, quatre pour le commissaire de Bavière, et trois pour le commissaire de Nassau.

Art. 96. Le budget de la commission pour les dépenses à supporter en commun sera arrêté d'avance pour l'année suivante à l'assemblée du 1er juillet.

Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension, s'il y a lieu, et des frais de bureau.

Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que ses autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportées par les Etats riverains dans la même proportion qu'ils prennent part à sa nomination d'après l'article précédent.

Les Etats riverains contribueront par portions égales aux frais de chancellerie de la commission centrale lors de ses réunions annuelles.

Les paiemens seront faits d'avance par trimestre, et le plus tard au 24 décembre, 24 mars, 24 juin et 24 septembre de chaque année.

Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quote-parts de leurs hauts commettans soient délivrées à temps et versées sans frais dans la caisse commune à Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, emploiera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

Art. 97. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de 12,000 fr. par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise du port de lettres.

Art. 98. Il résidera à Mayence, et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque Etat riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation, qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçans ou patrons, ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées

Digitized by Google

par suite de désordres ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel l'événement a eu lieu, et, en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leurs plaintes, à l'inspecteur en chef.

Ce dernier pourra déléguer les inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus dénoncés.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale, et en demandera justice.

En cas de refus, il en fera son rapport à la commission centrale, pour, par icelle, être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera en même temps avis de ce renvoi à l'autorité départementale et provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible au commissaire de son souverain les renseignemens ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas où des obstacles survenus dans le lit du Rhin, et qui embarrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé; que les employés des droits de navigation, par leur conduite, donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis, de la part des douanes, des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent réglement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation, et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

Art. 99. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale entre les mains du président, et s'obligera de remplir avec fidélité et exactitude tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent réglement.

Art. 100. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmité, il jouira d'une pension, qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà.

Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même.

Dans le second cas, la commission centrale décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. 17 du traité de Vienne, c'est-à-dire à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée.

Lorsqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé, par la commission centrale, de la manière prescrite par l'art. 95 pour la nomination de ce fonctionnaire, qui cependant ne pourra perdre sa place, à moins qu'il n'ait contre lui deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'art. 95.

Art. 101. Le Rhin sera divisé en quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second, de là jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; et le quatrième, sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer.

Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune des inspections. La France et Bade nommeront le pre-

Digitized by Google

mier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau, le second; la Prusse, le troisième; et les Pays-Bas, le quatrième.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des Etats qui les auront nommés. Ces Etats leur assigneront en même temps leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection.

Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port de lettres pour l'étendue de tous les Etats riverains.

Art. 102. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des Etats qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent réglement. Leurs fonctions consisteront à faire deux fois par année la tournée de leur inspection, à reconnaître l'état du lit du Rhin, et les obstacles que la navigation peut rencontrer, visiter les chemins de halage, et adresser à leurs gouvernemens des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent réglement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies en les faisant cesser immédiatement, en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

Art. 103. Chaque Etat riverain nommera le nombre des employés des droits de navigation du Rhin nécessaire au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent réglement.

Le montant de leurs traitemens et de leurs pensions en cas de retraite sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés.

Dans aucun cas il ne pourra leur être alloué des droits casuels qui seraient en tout ou en partie à la charge des patrons ou conducteurs.

Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs Etats, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

Art. 104. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation.

Les concussions et la corruption, dénomination sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offerts par les redevables des droits de navigation eux-mêmes ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront dans tous les cas la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

Art. 105. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat, qui prendra des mesures pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé.

Les inspecteurs s'adresseront à cette fin aux autorités compétentes de leurs gouvernemens respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

Art. 106. Toutes les dépenses locales, y compris les traitemens et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des Etats auxquels appartient la perception des droits.

Art. 107. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain.

Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront le pavillon de celui des Etats riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art. 108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des Etats situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit

Digitized by Google

apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité ; il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

## TITRE X.

### *De la mise à exécution des dispositions précédentes.*

Art. 109. Le présent réglement aura force de convention, et ne pourra subir de changement que d'un commun accord.

Les expéditions authentiques ratifiées par les Etats riverains en seront échangées à Mayence, dans l'espace de deux mois à dater de la signature.

Il sera mis à exécution le trente-et-unième jour après l'échange des ratifications. Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existans sur la navigation du Rhin qui ne sont pas expressément conservés par le présent réglement.

Mayence, le 31 mars 1831.

L. S. Engelhardt.
L. S. Buchler.
L. S. de Nau.
L. S. George-Charl.-Aug. Verdier.
L. S. de Roessler.
L. S. J. Bourcourd.
L. S. Henri Delius.

(Suivent au *Bulletin des Lois* les tarifs annexés.)

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 26e jour du mois de juillet de l'année 1833.

LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,*

V. Broglie.

---

PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES AU SIÉGE D'ANVERS.

Quartier-général de Borgerhout, 30 novembre.

*Sommation faite au nom de la France et de l'Angleterre, par M. le maréchal Gérard, commandant en chef de l'armée française.*

Au général Chassé, commandant la citadelle d'Anvers.

Monsieur le général,

Je suis arrivé devant la citadelle d'Anvers à la tête de l'armée française, avec mission de mon gouvernement de réclamer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, qui garantit à S. M. le roi des Belges la possession de cette forteresse ainsi que celle des forts qui en dépendent, sur les deux rives de l'Escaut.

J'espère vous trouver disposé à reconnaître la justice de cette demande. Si, contre mon attente, il en était autrement, je suis chargé de vous faire connaître que je dois employer les moyens qui sont à ma disposition pour occuper la citadelle d'Anvers.

Les opérations du siége sont dirigées sur les points extérieurs de la citadelle, et quoique la faiblesse de la fortification du côté de la ville et le couvert des maisons m'offrent des avantages pour l'attaque, je n'en profiterai pas ; je suis donc en droit d'espérer, conformément aux lois de la guerre et aux usages constamment ob-

servés, que vous vous abstiendrez de toute espèce d'hostilités contre la ville. J'en fais occuper une partie, dans le seul but de prévenir ce qui pourrait l'exposer aux feux de votre artillerie. Un bombardement serait un acte de barbarie inutile et une calamité pour le commerce de toutes les nations.

Si malgré ces considérations vous tiriez sur la ville, la France et l'Angleterre exigeraient des indemnités équivalentes aux dommages causés par le feu de la citadelle et des forts, ainsi que par celui des bâtimens de guerre. Il vous est impossible de ne pas prévoir, vous-même, que dans ce cas vous seriez personnellement responsable de la violation d'une coutume respectée par tous les peuples civilisés et des malheurs qui en seraient la suite. J'attends votre réponse, et je compte qu'il vous conviendra d'entrer, sur-le-champ, en négociation avec moi pour me remettre la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent.

Recevez, je vous prie, M. le général l'assurance de ma considération,

*Le maréchal, commandant en chef de l'armée du Nord,*

Cte Gérard.

---

Réponse *du général Chassé à la sommation de M. le maréchal Gérard.*

Citadelle d'Anvers, le 30 novembre 1832.

Monsieur le maréchal,

En réponse à votre sommation, que je viens de recevoir à l'instant, je vous préviens, Monsieur le maréchal, que je ne rendrai la citadelle d'Anvers qu'après avoir épuisé tous les moyens de défense qui sont à ma disposition. Je considérerai la ville d'Anvers comme neutre, aussi longtemps qu'on ne se servira pas des fortifications de la ville (et ouvrages extérieurs qui en dépendent) dont le feu pourrait être dirigé contre la citadelle et la Tête-de-Flandre, y compris les forts Burght, Zmyndre et Austerveld, ainsi que la flotille stationnée sur l'Escaut devant Anvers. Il s'entend de soi-même que la libre communication par l'Escaut avec la Hollande, comme elle a eu lieu jusqu'à présent, ne doit pas être interrompue.

Recevez, etc.

*Le général d'infanterie,*

Baron Chassé.

---

Seconde lettre *de M. le maréchal Gérard au général Chassé.*

Au quartier-général de Berchem, sous Anvers, le 30 novembre 1832.

Monsieur le général,

Les premières hostilités sont dans les coups de canon que vous venez de tirer sur mes troupes, au moment même où je recevais votre lettre de ce jour. La coupure des digues près de Liefkenshoëck, les 21 et 25 de ce mois, le coup de canon tiré le 21 sur un officier belge, pourraient être considérés comme une rupture d'armistice, bien plus que les dispositions commencées sur le terrain que j'occupe devant la citadelle. Avant de tirer, j'ai voulu vous présenter un moyen de préserver la ville d'Anvers et sa population des fléaux de la guerre, et, dans ce désir, j'ai offert de renoncer aux avantages que me présente une attaque du côté des maisons, en me portant aux côtés extérieurs.

La lunette Montebello est nécessairement comprise dans ces derniers, ainsi que les contregardes et ouvrages ne faisant pas partie de l'enceinte proprement dite. En agissant ainsi, je me fonde sur l'exemple des siéges de 1746 et 1792, dans lesquels la ville, d'un commun accord, a été considérée comme neutre sans que pour cela les assiégeans aient perdu la faculté d'étendre leurs travaux sur des ouvrages extérieurs. Lorsque j'userai d'une pareille faculté, si vous en prenez occasion de tirer sur la ville, je serai en droit d'attaquer votre citadelle par le côté qui me conviendra, et vous savez le désa-

Digitized by Google

vantage qui peut en résulter pour votre défense.

Si, pour la conservation de la ville, je puis consentir à ne point faire usage des batteries intérieures pour tirer sur la Tête-de-Flandre, on ne saurait admettre pour cela que vous puissiez conserver la libre navigation de l'Escaut; ce serait de ma part l'équivalent de vous assiéger sans vous bloquer. Je dois donc, Monsieur le général, vous presser de nouveau d'accepter des arrangemens qui fassent de la ville d'Anvers un point neutre entre vous et moi, dans l'intérêt de votre honneur et de l'humanité, ou vous rappeler que toute la responsabilité d'un refus retombera personnellement sur vous.

Recevez, etc.

*Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord,*

Cte Gérard.

---

Réponse *du général Chassé à la 2e lettre de M. le maréchal Gérard.*

Citadelle d'Anvers, 30 novembre 1832.

Monsieur le maréchal,

En réponse à la seconde lettre de V. Exc. d'aujourd'hui, j'ai l'honneur d'informer V. Exc. que lorsque vous faisiez des propositions pour ne pas attaquer la citadelle du côté de la ville, vos troupes étaient occupées, sur le dehors, à faire déjà des ouvrages d'attaque contre la citadelle, que je me suis vu forcé de combattre. C'est donc de votre part, M. le maréchal, que les hostilités ont commencé. Au reste, toutes les fortifications de la ville, avec les ouvrages détachés et forts, ne peuvent jamais faire partie pour assiéger la citadelle, sans que la ville d'Anvers soit compromise; et je vous préviens, M. le maréchal, que le premier coup de canon qui sera tiré de ces lieux me fera considérer la ville comme ayant pris une attitude hostile, qui pourra l'exposer à une ruine totale, dont les suites funestes retomberaient personnellement sur Votre Excellence.

Il est incontestable, M. le maréchal, que les ouvrages sus-mentionnés ont été construits pour la défense de la place, et non pour attaquer la citadelle. C'est ainsi que les autorités militaires d'Anvers les ont toujours considérés et reconnus.

La libre communication avec la Hollande par l'Escaut, laquelle a toujours eu lieu, est un point si juste sur lequel je ne puis céder, ne concevant pas que cette communication peut vous être nuisible dans vos opérations du siége.

Vous voyez par ces propositions, M. le maréchal, que je suis encore toujours disposé à épargner la ville, tel que ma conduite ne l'a que trop prouvé pendant deux ans, nonobstant des provocations réitérées des habitans et des autorités militaires.

Recevez, etc.

*Le général d'infanterie,*

Baron Chassé.

---

Troisième lettre *du général Chassé.*

Citadelle d'Anvers, le 5 décembre 1832.

Monsieur le maréchal,

Les calamités que votre aggression appelle sur la ville d'Anvers, pendant que l'on négocie encore pour le maintien de la paix, paraissent devoir se réaliser dans toute leur rigueur, par suite de ce que j'aime à croire encore être l'effet de l'imprudence de vos troupes, et ne pas être dicté par votre volonté. Malgré ma réponse B du 30 novembre 1832, à la seconde lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, il a été fréquemment tiré contre la citadelle du fort de Montebello, et même du rempart de l'enceinte de la ville à la porte des Béguines; ce sont des transgressions aux bases de l'arrangement que Votre Excellence m'a proposé, ainsi qu'à celles que j'ai énoncées dans ma réponse. Je crois donc devoir en prévenir Votre Excellence, afin de faire tout ce qui dépend de moi pour empêcher un conflit désastreux; les conséquences ne pourront jamais qu'en retomber sur les auteurs d'une aggres-

Digitized by Google

sion qui, entreprise au moment où l'on faisait ses efforts pour amener les négociations de la paix à leur conclusions, et où elles ne tenaient plus qu'à peu de chose, compromet des intérêts aussi importans, et qui, quoique entreprise avec des moyens aussi considérables contre le point que j'occupe, ne paraît pas hésiter de mettre sur le jeu une ville dont l'importance et l'humanité réclament la conservation.

Je suis dans le cas de demander à Votre Excellence de vouloir s'expliquer au sujet des transgressions que j'ai l'honneur de lui signaler. Le fort Montebello est tellement une dépendance de la place, que je ne pourrais m'abstenir de riposter à tout feu ultérieur dirigé contre moi de ce fort comme des remparts de l'enceinte. Les habitans d'Anvers me connaissent trop bien, ainsi que la conduite que j'ai observée depuis que j'occupe cette position, qui a été appréciée suffisamment par LL. EEx. les commissaires français et anglais de la conférence, pour ne pas savoir à qui attribuer les calamités qui les menacent, si de semblables provocations m'y obligent.

Recevez, etc.

*Le général d'infanterie,*
Baron Chassé.

---

Réponse *du maréchal Gérard à la troisième lettre du général Chassé.*

Au quartier-général, sous Anvers, le 5 décembre 1832.

Monsieur le général,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 30 novembre au soir, en réponse à la vôtre du même jour, je vous ai exposé clairement la marche que me tracent mes instructions, relativement au siége de la citadelle d'Anvers. Je ne réclame, au nom de mon gouvernement, que l'exécution du traité du 15 novembre 1831, traité signé et garanti. Pour attaquer la citadelle que vous devriez me remettre, je ne me sers que de moyens placés hors de l'enceinte de la ville d'Anvers, et je vous ai cité les exemples et le droit qui justifient ma conduite à cet égard. En empêchant que de l'intérieur de la ville il soit tiré sur vous, je donne la plus grande preuve de mon désir d'épargner cette ville et sa population, puisqu'elle m'offre des moyens et un emplacement d'attaque qui amèneraient promptement votre ruine, mon intention étant de vous fermer absolument toute communication. Si, malgré vos discours, vous sacrifiez inhumainement la ville d'Anvers, je suis prêt à vous faire sentir que votre conduite ne sera pas moins contraire à votre intérêt qu'à l'humanité, et que vous en regretterez les suites.

Recevez, etc.

*Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord,*
Cte Gérard.

---

Ordre du jour *sur la prise de la lunette Saint-Laurent.*

Au quartier-général à Berchem, le 16 décembre 1832.

Le mineur qui dans la nuit du 10 au 11 décembre, avait été, à l'aide d'un radeau, attaché à l'escarpe de la lunette Saint-Laurent, continua son travail dans les nuits suivantes, avec beaucoup de difficultés et de peines. Dans la journée du 13, un mineur fut presque enterré sous un éboulement. Malgré les obstacles, la mine fut prête à jouer le 14. Le capitaine des mineurs Jallot conduisit parfaitement cette opération délicate, dans laquelle les mineurs méritèrent les plus grands éloges, particulièrement le sergent Fabre.

Au soir, trois radeaux nouveaux furent lancés, et avec des fascines garnies de pierres on combla le fossé pour faire un pont à la troupe qui devait escalader la brèche aussitôt après l'explosion de la mine. Trois compagnies d'élite du 65e furent commandées pour l'assaut, et réunies près de l'emplacement où elles devaient agir. L'établissement du pont employa une grande partie de la nuit; les travailleurs montrèrent un grand zèle, encouragés par l'exemple des sergens de

Digitized by Google

sapeurs Bousquette, Hébrard et Delair. On eut soin d'occuper constamment l'attention de l'ennemi par un feu soutenu d'artillerie et de mousqueterie. Vers cinq heures du matin la mine sauta, et produisit une brèche praticable; mais l'explosion endommagea le pont; il fallut encore perdre une demi-heure de nuit pour le réparer. Le succès de l'opération, que dirigeait habilement le général Haxo, dépendait beaucoup de la promptitude, afin qu'en s'emparant de la lunette, les troupes eussent le temps de s'y loger avant le jour, et de s'y bien établir, malgré le feu de la place. Le lieutenant-colonel Vaillant et le garde du génie Négrier allèrent seuls avec intrépidité reconnaître la brèche, et à leur retour les troupes furent mises en mouvement.

La deuxième compagnie de grenadiers du 65e, commandée par le lieutenant Duverger, en l'absence du capitaine Guillaume, blessé le 11 dans la tranchée, et la troisième des voltigeurs, commandée par le capitaine Courant, traversèrent le pont en silence, montèrent au sommet de la brèche, et sans tirer, suivant l'ordre donné, s'élancèrent à la baïonnette sur les troupes hollandaises qui occupaient l'intérieur de la lunette. Presque en même temps, la compagnie de voltigeurs du capitaine Montigny, partant de la droite, se porta sur la gorge de la lunette, tandis que vingt-cinq grenadiers, conduits par le lieutenant Boulet et l'adjudant de tranchée Carles, tournaient également la lunette par la gauche, pour l'escalader à la gorge et fermer la retraite à l'ennemi. L'attaque fut si prompte et si vive, que les Hollandais purent à peine faire résistance : une trentaine parvinrent à se sauver, quelques-uns furent tués et blessés, et les autres, au nombre de soixante, dont un officier, restèrent en notre pouvoir, ainsi qu'un obusier et deux mortiers.

On s'occupa immédiatement de perfectionner le pont et d'y faire un parapet, d'établir un logement au haut de la brèche, qui a été étendu sur les deux faces de la lunette le long du talus extérieur; et pour assurer notre position, on ouvrit une communication au dehors entre la gorge de la lunette et la droite de nos cheminemens. Ces travaux furent faits avec intrépidité, sous la conduite du lieutenant du génie Joyaux, des adjudans de tranchée Regeaux et Desrombies, et à l'aide des sapeurs, qui, comme les mineurs, donnent partout l'exemple du courage et du dévouement.

Pendant que l'artillerie fait de grands efforts pour préparer les dernières batteries et seconder par ses feux les progrès journaliers des travaux du génie, les officiers et les troupes du génie ne cessent de donner des preuves du courage et de l'intelligence qui distinguent cette arme. Le chef qui les dirige se loue du dévouement de tous et du zèle que chacun a mis à faire plus que son devoir. Les capitaines Couthaux, Wanechout et Mengin, le chef de bataillon Picot, le colonel Lafaille, ont droit à une mention particulière que beaucoup d'autres mériteraient si l'on pouvait citer tout le monde.

Dans l'infanterie, le colonel Arnaud et le chef de bataillon Borelli, dont les troupes ont enlevé la lunette, se sont joints à leurs soldats et les ont animés et dirigés pendant l'action. Le lieutenant de grenadiers Duverger a été, en tête des grenadiers, le premier sur le pont, sur la brèche et dans la lunette. Le capitaine Montigny a été blessé; le grenadier Fremet s'est emparé, avec le chef d'escadron Richepanse, de l'officier hollandais, qui a remis son épée à ce dernier. Le 65e, qui a eu l'honnneur du premier assaut de ce siége, compte beaucoup de braves dignes d'être cités à côté des noms qui précèdent. Ce sont MM. Lachesnaye, Guisse, lieutenans; Barbier et Danoze, sous-lieutenans; les sous-officiers Hardy, Bestiau, Gorret, Berlon (grièvement blessé); les caporaux Lejosne, Piailloux, Toutin, Blotte, Gorgeon; le grenadier Murick; les voltigeurs Hutte, Dichaut et de Carpenterie. M. le maréchal se plaît à publier leurs noms dans l'ordre du jour, comme témoignage de sa satisfaction, et comme un titre pour eux à l'estime de leurs camarades et de toute l'armée.

Digitized by Google

heures; les bâtimens se sont ensuite fait remorquer par les bateaux à vapeur, et ont été se réfugier sous le feu des forts de Liefkenskoëk et Lillo.

Nous avons eu une douzaine d'hommes tués, et une quarantaine de blessés, dont plusieurs très-grièvement. Nos troupes ont été admirables sous le feu d'une canonnade à laquelle nous ne pouvions répondre, puisque nous étions sans artillerie; elles sont restées impassibles, et on n'a entendu d'autres cris dans les rangs que celui d'*en avant! en avant*, lorsque l'ennemi s'est présenté sur nos digues. Cependant l'escadre a tiré près de six heures; deux cents pièces de canon faisaient feu, et la mitraille pleuvait de toutes parts, de manière à étonner les soldats les plus aguerris.

Les digues sont restées jonchées de cadavres hollandais, parmi lesquels on remarquait l'officier qui commandait le débarquement sur la plage.

Le peu de prisonniers que nous avons faits, et qui, du reste, sont tous blessés, m'ont dit que douze cents hommes sont venus de Flessingue, et que sept à huit cents hommes, pris dans les garnisons de Lillo et de Liefkenskoëk, y ont été joints pour faire cette tentative. Ainsi nous avons soutenu l'attaque de deux mille hommes protégés par le feu d'une nombreuse escadre, avec six à sept cents hommes, car le 3e bataillon du 8e et quelques postes des autres bataillons ont seuls pris part à cette affaire. J'avais donné l'ordre aux autres bataillons et au 19e de ligne d'arriver au pas de course; mais les chemins sont si mauvais qu'ils n'ont pu arriver qu'à la fin de l'affaire.

Les Hollandais se sont retirés avec une telle précipitation que beaucoup, ne pouvant regagner leurs barques, se sont jetés à la nage et ont péri dans les flots. J'évalue à 100 hommes ceux qui ont péri par le feu et la baïonnette de nos soldats. Cette affaire glorieuse, qui terminera probablement nos travaux en Belgique, assure notre position à Doël; la population du village a témoigné sa joie, elle est venue embrasser nos soldats après le combat et leur offrir de l'eau-de-vie et du pain.

J'aurai l'honneur de vous adresser demain un rapport qui vous fera connaître tous ceux qui se sont distingués. Mais je crois devoir vous signaler dès aujourd'hui M. le commandant Baudisson, MM. les capitaines Courton, Millo, Destaing, Meifrein, et les lieutenans Bauché de Saint-Léger et Dars; ces deux derniers ont été blessés. Je ne dois pas oublier le capitaine d'état-major Desalles, mon aide-de-camp, qui, étant sur la digue, s'est précipité jusque sur le bord de la rivière et a pris un soldat hollandais au moment où il se jetait à l'eau pour gagner les barques. Beaucoup de sous-officiers et de soldats se sont fait remarquer. Je vous enverrai demain leurs noms.

L'escadre a dû souffrir beaucoup d'après le rapport des prisonniers.

Agréez, Monsieur le maréchal, etc.

*Le lieutenant-général commandant la 1re division,*

T. SÉBASTIANI.

*P. S.* Je crois cette leçon assez forte pour ôter aux Hollandais l'envie de faire une nouvelle attaque, et je suis maintenant très-tranquille sur notre position. Pendant que nous étions attaqués à Doël, 100 hommes ont fait une attaque sur le fort la Perle, ils ont été vigoureusement repoussés.

---

*Lettre du général baron Chassé à Son Excellence le directeur-général de la guerre en Hollande.*

Quartier-général, citadelle d'Anvers, 24 décembre 1832.

« Les obstacles toujours croissans qui s'opposent à ce que je puisse défendre plus long-temps avec honneur le poste qui m'avait été confié, m'ont obligé malgré moi d'entrer en négociation avec l'ennemi.

« Les fatigues et les privations que les soldats ont dû éprouver depuis trois semaines sont au-delà de toute expression, et ont entièrement épuisé les forces de la garnison.

Digitized by Google

» Il faut ajouter à cela que l'eau potable a tellement diminué depuis que l'ennemi a mis à sec les fossés de la citadelle, que ce n'est que par les plus grands efforts que l'on peut se procurer l'eau absolument nécessaire; et, pour surcroît de malheur, les deux derniers puits qui nous restaient ont été detruits dans la nuit dernière par les bombes de l'ennemi. Tous les bâtimens qui avaient été mis à l'abri de la bombe sont entièrement ruinés, ce qui fait que la garnison est entassée dans les poternes : les communications et galeries pour se mettre à l'abri d'un bombardement si formidable, ne peuvent presque plus servir à lui donner le moindre repos.

» L'hopital casematé, où se trouvent les hommes blessés et amputés qui n'ont pu être transportés ailleurs, est sur le point de s'écrouler à chaque minute, et d'écraser dans sa chute tous ces malheureux ensemble.

» A la face gauche du bastion n. 2, l'ennemi a fait une brêche qui a 80 à 100 aunes de largeur, et qui a comblé près de la moitié du fossé.

» La descente du fossé est effectuée, et il suffit que l'ennemi fasse éclater la mine pour que la contrescarpe tombe dans le fossé, et rende par conséquent l'assaut praticable.

» Croyant ainsi qu'il me serait impossible de repousser l'assaut, et qu'en nous y opposant témérairement nous pourrions perdre la gloire qui a été acquise jusqu'ici, j'ai proposé au maréchal Gérard de nous retirer et d'évacuer ainsi la citadelle comme il me l'avait demandé le 30 novembre dernier. Cette proposition ayant été repoussée, et après avoir passé toute la journée à parlementer, j'ai finalement de commun accord avec le conseil de défense, conclu la capitulation dont j'ai l'honneur de joindre copie à la présente.

» J'ai offert de rester prisonnier de guerre avec quelques-uns de mes officiers à condition que le restant de la garnison pourrait retourner dans les provinces septentrionales; mais cette offre a été faite en vain.

» V. Exc. verra par l'article additionnel, que la flotille stationnée devant la ville n'est pas comprise dans la capitulation. Cet article a été inseré sur la demande du capitaine de marine Koopman.

» Par suite de cette disposition, j'étais convenu avec cet officier de faire descendre l'escaut pendant la nuit par les six cannonières qui se trouvaient en bon état et de détruire les autres : la première partie de ce projet n'a pu être exécuté; et j'apprends à l'instant qu'une seule canonnière a descendu le fleuve et que les autres ont été coulées à fond par leurs propres équipages.

» Ce jour-ci, est le plus infortuné de ma vie ; j'aurais volontiers fini ici mon existence par une mort glorieuse, mais cela ne m'a pas été permis.

» J'aurai l'honneur de proposer à V. Exc., par la première occasion, les noms de ceux qui se sont le plus distingués dans ce siége si déplorable, afin que vous puissiez faire connaître leurs noms au roi.

» *Le général d'infanterie commandant en chef la citadelle,*

Baron CHASSÉ.

---

ORDRE DU JOUR *du maréchal Gérard, à l'armée française.*

Grand quartier général, Berchem, 31 décembre 1832.

Le maréchal Gérard se fait un devoir de porter à l'armée le témoignage de la satisfaction que le roi lui a adressée pour elle à l'occasion de la prise de la citadelle d'Anvers. C'est pour lui même un besoin de lui exprimer sa reconnaissance, car, quel autre sentiment un chef peut-il éprouver pour des soldats si braves, si dévoués? Si le gouvernement nous sait gré de ce que nous avons fait, nous pouvons dire que nous sommes payés par le plaisir d'avoir servi la France et mérité l'estime de notre pays.

Depuis la formation de l'armée du Nord, le bon esprit des militaires qui la composent, leur discipline, leur conduite, ont certainement soutenu sa bonne réputation tant au-dedans qu'au-dehors. Dans la première expédition qui nous a menés l'an dernier en Belgique, pour secourir un allié,

Digitized by Google

la rapidité de notre marche et la promptitude du résultat avaient annoncé ce que les soldats pourraient faire devant un ennemi qui les attendrait.

Cette année les Hollandais nous ont attendus à Anvers, et l'armée a prouvé qu'elle savait joindre la constance à la valeur, qu'elle brave les dangers comme elle supporte les privations et les fatigues.

La résistance opiniâtre des Hollandais derrière des fossés et des murs, a retenu, pendant 24 jours et 25 nuits, les soldats dans la tranchée avec la pluie, la boue et le froid, par des travaux et des périls continuels sous le feu de la place.

Les sapeurs et les mineurs, les canonniers, les soldats d'infanterie n'ont pas cessé un jour ou un instant de se montrer gais, obéissans, braves et animés d'honneur.

Dans ce siége mémorable, il a été ouvert 14,000 mètres de tranchée; il a été tiré 63,000 coups par l'artillerie; il a été pris à l'ennemi par capitulation cinq mille soldats de diverses armes dont 185 officiers; nous avons eu 608 tués.

Toutes les armes ont fait leur devoir; tous les services, y compris celui de santé, ont donné des preuves de dévoûment. Les soldats ont campé, ont bivouaqué, ont quelquefois doublé et triplé le service sans se plaindre. Les blessés ont fait preuve de courage.

Le maréchal, commandant en chef, ne peut retracer une si belle conduite, sans répéter à toute l'armée, qu'il sait pour ainsi dire ce que chacun a fait, qu'il apprécie ce que chaque soldat vaut, et qu'il sera heureux de faire récompenser tous les services. Le Roi va passer l'armée en revue; là il distribuera les récompenses aux plus dignes, à tous ceux que les chefs et les officiers désignent. Personne ne sera laissé en oubli. Le maréchal sait qu'il exprime, en faisant cette promesse, les sentimens personnels du Roi; cette promesse ne sera pas vaine.

Par le maréchal commandant,
Le chef d'état-major général,

SAINT-CYR-NUGUES.

---

Digitized by Google

**Extrait** *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1832.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Total des recouvremens faits au 31 décembre 1832...... | 1,210,084,230 | 08 |

EMPLOI.

La caisse d'amortissement avait acheté au 30 septembre 1832 :

Rentes annulées conformément à l'art. 2 de la loi du 1er mai 1825.

| | | f. | c. |
|---|---|---|---|
| 7,068 | f. de rentes 4 1/2 p. o/o qui ont coûté...................... | 156,007 | 36 |
| 9,740 | —— 4 p. o/o —— | 242,561 | 46 |
| 16,003,286 | —— 3 p. o/o —— | 86,139,873 | 36 |
| | Rentes non transférables dont la caisse perçoit les arrérages : | | |
| 43,459,935 | de rentes 5 p. o/o, qui ont coûté.. ..................... | 713,609,138 | 99 |
| 48,026 | —— 4 1/2 p. o/o —— | 915,088 | 09 |
| 211,309 | —— 4 p. o/o —— | 4,262,987 | 53 |
| 3,605,521 | —— 3 p. o/o —— | 80,583,613 | 27 |
| 63,344,885 | —— 5, 4 1/2, 4 et 3 p. o/o | 1,186,909,270 | 06 |
| | Elle a acheté pendant le 4e trimestre 1832 : | | |
| | Rentes non transférables dont la caisse aura à percevoir les arrérages : | | |
| 848,676 | de rentes 5 p. o/o qui ont coûté...................... | 16,436,954 | 18 |
| 7,452 | —— 4 1/2 p. o/o —— | 148,385 | 84 |
| 24,753 | —— 4 p. o/o —— | 501,982 | 74 |
| 267,485 | —— 3 p. o/o —— | 6,054,893 | 69 |
| 64,493,251 | —— 5, 4 1/2, 4 et 3 p. o/o............... | 1,210,051,486 | 51 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Reste au 31 décembre 1832........... | | | | 32,743 57 |
| Numéraire en caisse..................... | | | 750,629 45 | |
| d'où il faut déduire, pour le coût de : | | | | |
| 26,562 f. de rentes 5 p. o/o non encore livrés........... | 529,297 | 20 | 717,885 88 | |
| » 4 1/2 p. o/o d° | » | » | | |
| 1,100 4 p. o/o d° | 23,375 | » | | |
| 7,124 3 p. o/o d° | 165,213 | 68 | | |

Paris, le 8 janvier 1833.

*Le conseiller d'Etat, directeur-général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations,*

*Signé,* J. Pasquier.

Digitized by Google

**BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1832.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | | | | MONTANT des dépenses PRÉSUMÉES. |
|---|---|---|---|---|
| | **Ire Partie. — *Dette publique et Dotations.*** | | | |
| Dette consolidée. | Rentes | 5 p. 100 | 176,160,062 | 215,768,[illegible]42 |
| | | 4 1/2 p. 100 | 1,027,696 | |
| | | 4 p. 100 | 3,125,210 | |
| | | 3 p. 100 | 35,455,274 | |
| Fonds d'amortissement | | | 43,093,621 | 129,08[illegible],[illegible]61 |
| Cautionnemens | | | 8,753,940 | |
| Dette flottante | | | 15,000,000 | |
| Dette viagère | | | 6,200,000 | |
| Pensions | | | 56,038,500 | |
| Dotations | Liste civile | | 13,000,000 | 17,228,417 |
| | Chambre des pairs | | 608,000 | |
| | Chambre des députés | | 560,000 | |
| | Légion d'honneur | | 3,060,417 | |
| | **IIe Partie. — *Services généraux.*** | | | |
| Justice | Administration centrale | | 517,800 | 18,374,700 |
| | Conseil d'état | | 420,300 | |
| | Cours et tribunaux | | 13,865,600 | |
| | Frais de justice criminelle | | 3,300,000 | |
| | Caisse des retraites | | 226,000 | |
| | Secours temporaires | | 45,000 | |
| Affaires étrangères. | Administration centrale | | 686,700 | 6,939,700 |
| | Service extérieur | | 5,373,000 | |
| | Dépenses variables | | 230,000 | |
| | Dépenses secrètes | | 650,000 | |
| Instruction publique et cultes. | Administration centrale | | 252,000 | 36,327,883 |
| | Culte catholique | | 32,692,600 | |
| | Cultes non catholiques | | 815,000 | |
| | Instruction publique | | 2,568,283 | |
| Intérieur | Administration centrale | | 540,000 | 3,889,600 |
| | Lignes télégraphiques | | 700,000 | |
| | Dépenses secrètes | | 1,500,000 | |
| | Secours aux réfugiés | | 600,000 | |
| | Services civils en Alger | | 549,600 | |
| Commerce et travaux publics. | Administration centrale | | 943,789 | 122,894,589 |
| | Ponts et chaussées et mines | | 41,280,600 | |
| | Travaux publics d'architecture | | 2,770,000 | |
| | Sciences, belles-let. et beaux-arts | | 2,308,000 | |
| | Haras | | 1,650,000 | |
| | Agriculture, commerce, etc. | | 4,569,000 | |
| | Dép. sur le rev. de la ville de Paris | | 3,961,000 | |
| | Dépenses départementales | | 52,424,255 | |
| | Secours spéciaux | | 1,987,945 | |
| | Services extraordinaires | | 11,000,000 | |
| Guerre | Administration centrale | | 1,993,[illegible]00 | 309,030,400 |
| | États-majors | | 15,936,000 | |
| | Gendarmerie | | 18,622,000 | |
| | Recrutement | | 489,000 | |
| | Solde et entretien des troupes | | 209,[illegible]60,000 | |
| | Justice militaire | | 261,000 | |
| | Remontes générales | | 4,743,000 | |
| | Matériel de l'artillerie | | 22,070,000 | |
| | Armement de la garde-nationale | | 8,100,000 | |
| | Matériel du génie | | 14,750,000 | |
| | Écoles et hôtel des invalides | | 5,113,000 | |
| | Dép. temporaires et imprévues | | 7,893,400 | |

Digitized by Google

## BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1832.

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | | | MONTANT des dépenses PRÉSUMÉES. |
|---|---|---|---|
| Marine | Administration centrale | 668,700 | 65,172,900 |
| | Solde, hôpitaux, vivres | 28,841,200 | |
| | Matériel maritime | 23,884,800 | |
| | Travaux hydrauliques et bâtimens civils | 3,621,500 | |
| | Transports par mer et chiourmes | 506,700 | |
| | Dépenses diverses | 650,000 | |
| | Service colonies | 7,000,000 | |
| Finances | Administration centrale | 6,568,300 | 24,156,900 |
| | Cour des comptes | 1,149,000 | |
| | Frais de liquidation des indemnités de Saint-Domingue et des anciens propriétaires dépossédés | 227,000 | |
| | Monnaie | 1,082,600 | |
| | Cadastre | 6,000,000 | |
| | Frais de service et de trésorerie | 9,130,000 | |
| **IIIe Partie. — *Administration des revenus publics.*** | | | |
| Contributions directes | | 15,224,000 | 114,759,433 |
| Enregistrement, timbre et domaines | | 9,647,750 | |
| Forêts | | 3,888,800 | |
| Douanes | | 23,192,698 | |
| Contributions indirectes | | 22,176,900 | |
| Tabacs | | 21,313,000 | |
| Postes | | 17,276,585 | |
| Loterie | | 1,854,700 | |
| Salines et mines de sel de l'Est | | 185,000 | |
| **IVe Partie. — *Remboursemens et restitutions.*** | | | |
| Restitutions sur les contributions directes | | 25,682,445 | 42,989,445 |
| — sur produits indirects et divers | | 2,015,000 | |
| — de produits d'amendes et confiscations | | 3,312,000 | |
| Primes à l'exportation des marchandises | | 10,000,000 | |
| Escompte sur droits de douanes et sels | | 1,800,000 | |
| ***Récapitulation des dépenses.*** | | | |
| Ie Partie. — | Dette publique | 344,854,303 | 362,082,720 |
| | Dotations | 17,228,417 | |
| IIe Partie. — | Services généraux | 586,786,672 | 744,535,550 |
| IIIe Partie. — | Administration des revenus publics | 114,759,433 | |
| IVe Partie. — | Remboursemens et primes | 42,989,445 | |
| Total général des dépenses or. et extraord. pour 1832 | | | 1,106,618,270 |
| ***Dépenses pour ordre.*** | | | |
| Justice | (Imprimerie royale) | | 1,719,427 |
| Instruction publique et cultes. | (Conseil royal de l'instruction.) | | 3,573,715 |
| Intérieur | (Taxe spéciale des brevets d'invention.) | | 430,000 |
| Guerre | (Poudres et salpêtres.) | | 4,438,625 |
| Finances | Légion d'honneur | | 10,307,790 |
| | Fabrication des monnaies | | 2,846,180 |
| Total des dépenses pour ordre | | | 23,315,737 |



Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1832.

| | DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recette présumées. |
|---|---|---|---|
| | 1° *Moyens ordinaires.* | | |
| Contributions directes. | Foncière | 244,873,409 | 353,136,909 |
| | Personnelle et mobilière | 50,965,000 | |
| | Portes et fenêtres | 26,830,000 | |
| | Patentes | 26,818,500 | |
| | Frais de 1er. avertissement | 650,000 | |
| | Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissemens publics | .......... | 1,077,000 |
| Enregistrement, timbre et domaines. | Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, etc. | 158 458,000 | 198,225,000 |
| | Droit de timbre | 27,960,000 | |
| | Revenus et prix de ventes de domaines | 6,547,000 | |
| | Domaines et bois engagés ou échangés | 5,260,000 | |
| Coupes de bois. | Principal des adjudications | 15,500,000 | 18,000,000 |
| | Décime et produits accessoires | 2,500,000 | |
| Douanes. | Droits de douanes, de navigation, et recettes accidentelles | 109,610,000 | 60,910,000 |
| | Droits de consommation des sels | 51,300,000 | |
| Contribut. indirectes. | Boissons et droit de fabrication des bières | 66,600,000 | 171,000,000 |
| | Droits divers et recouvremens d'avances | 32,920,000 | |
| | Vente des tabacs | 67,300,000 | |
| | Vente des Poudres | 4,180,000 | |
| Postes. | .......... | .......... | 34,290,000 |
| Lotérie. | .......... | .......... | 8,000,000 |
| | Salines et mines de sels de l'Est | 1,400,000 | 23,185,882 |
| | Produits des jeux de la ville de Paris | 5,500,000 | |
| | Produits divers | 9,938,400 | |
| | Intérêts de la créance sur l'Espagne | 2,237,373 | |
| | Produits d'amendes, saisies et confiscations | 3,300,000 | |
| | Ressources locales extraordinaires des départemens | 810,109 | |
| | **Total général des moyens ordinaires** | | 967,824,791 |

Digitized by Google

## BUDGET GÉNRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1832.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | MONTANT des recettes PRÉSUMÉES. |
|---|---|
| **2° *Moyens extraordinaires.*** | |
| Affectation et transport à 1832 de l'excédant de 1831... | 70,498,267 |
| Elévation à 275 millions du crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831................. | 75,000,000 |
| Retenue proportionnelle sur les traitemens............ | 3,000,000 |
| Total général des moyens ordinaires.... ..... | 148,498,267 |
| ***Recettes pour ordre.*** | |
| Justice...... \| Imprimerie royale.................... | 1,991,000 |
| Instruction publique et cultes. \| Conseil royal de l'instruction........... | 3,646,540 |
| Guerre...... \| Direction gén<sup></sup>. des poudres et salpêtres | 4,444,950 |
| Finances.... \| Légion d'honneur.......... 10,307,790 ; Retenue sur les matières versées au change.......... 2,846,180 | 13,153,970 |
| Total général des recettes pour ordre.... | 23,236,460 |

**RÉSULTAT.**

| | |
|---|---|
| Les recettes présumées sont de. | 1,116,323,058 |
| Les dépenses présumées de... | 1,106,618,270 |
| Excédant des recettes. ..... | 9,704,788 |

TABLEAU *des prix moyens de l'hectolitre de froment en* 1832, *d'après les mercuriales des marchés dans les départemens.*

| DATES DES MARCHÉS. | 1re CLASSE, § unique. | | 2e CLASSE. | | | | 3e CLASSE. | | | | | | 4e CLASSE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | § 1. | | § 2. | | § 1. | | § 2. | | § 3. | | § 1. | | § 2. | |
| | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. | f. | c. |
| Janvier...... | 23 | 20 | 21 | 85 | 21 | 83 | 23 | 66 | 21 | 63 | 21 | 39 | 20 | 56 | 21 | 53 |
| Février....... | 23 | 64 | 22 | 19 | 23 | 20 | 24 | 07 | 22 | 23 | 22 | 04 | 20 | 59 | 22 | 59 |
| Mars......... | 25 | 18 | 23 | 94 | 23 | 81 | 26 | 84 | 22 | 67 | 23 | 84 | 21 | 35 | 24 | 95 |
| Avril......... | 24 | 87 | 24 | 83 | 23 | 53 | 27 | 62 | 24 | 25 | 25 | 62 | 23 | 18 | 24 | 90 |
| Mai.......... | 26 | 15 | 25 | 56 | 25 | 62 | 27 | 53 | 24 | 15 | 26 | 14 | 23 | 88 | 24 | 66 |
| Juin.......... | 30 | 27 | 25 | 30 | 30 | 78 | 33 | 70 | 25 | 94 | 25 | 59 | 27 | 21 | 25 | 10 |
| Juillet........ | 24 | 48 | 21 | 03 | 27 | 07 | 28 | 17 | 25 | 02 | 24 | 76 | 26 | 36 | 24 | 23 |
| Août......... | 22 | 14 | 16 | 81 | 23 | 15 | 23 | 55 | 23 | 38 | 18 | 62 | 24 | 55 | 22 | 28 |
| Septembre.... | 21 | 80 | 16 | 79 | 22 | 31 | 21 | 68 | 19 | 37 | 16 | 77 | 18 | 57 | 18 | 21 |
| Octobre...... | 21 | 52 | 16 | 86 | 21 | » | 20 | 33 | 18 | 49 | 16 | 11 | 17 | 89 | 17 | 16 |
| Novembre.... | 19 | 85 | 16 | 7[illegible] | 20 | 26 | 20 | 14 | 16 | 84 | 10 | 20 | 16 | 69 | 16 | 97 |
| Décembre.... | 19 | 80 | 16 | 88 | 20 | 56 | 20 | 48 | 16 | 53 | 16 | 12 | 16 | 81 | 16 | 77 |

Digitized by Google

## RÉSUMÉ *du Budget définitif de* 1829.

| RECETTE. | ÉVALUATION DES PRODUITS par les lois précédentes. | PRODUITS définitifs. |
|---|---|---|
| **PRODUITS ET REVENUS.** | | |
| Contributions directes............. | 328,718,586 | 329,435,451 |
| Impôts et revenus indirects........ | 589,410,000 | 595,182,925 |
| Coupes de bois.................... | 54,600,000 | 50,321,482 |
| Recettes diverses................ | 19,920,412 | 21,268,793 |
| Ressources extraordinaires. Restant disponible du produit de la négociation des rentes créées par la loi du 19 juin 1828.......... | 29,487,323 | 29,487,323 |
| Ressources extraordinaires. Excédant de recette du budget de 1828..... | 4,767,550 | 4,767,550 |
| Totaux.......... | 1,026,903,871 | 1,030,463,529 |
| **DÉPENSE.** | **CRÉDITS ACCORDÉS par les lois précédentes.** | **CRÉDITS DÉFINITIFS.** |
| **MINISTÈRES ET SERVICES.** | | |
| Dette perpétuelle et amortissement. | 248,800,947 | 240,835,813 |
| Liste civile et famille royale........ | 32,000,000 | 32,000,000 |
| Ministère de la justice............. | 19,685,876 | 19,584,316 |
| *Idem* des affaires étrangères.... | 12,066,400 | 11,747,809 |
| *Id.* des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique....... | 36,670,000 | 36,605,335 |
| *Id.* de l'intérieur............ | 114,769,805 | 112,520,517 |
| *Id.* de la guerre............. | 214,065,928 | 214,366,430 |
| *Id.* de la marine............. | 92,163,656 | 72,934,663 |
| *Id.* des finances............. | 100,725,625 | 101,104,485 |
| Administration des revenus publics. | 128,933,332 | 128,431,511 |
| Remboursemens et restitutions.... | 41,977,769 | 44,733,553 |
| TOTAUX........... | 1,021,159,338 | 1,014,914,432 |
| Excédant de recette transporté. Au budget de 1831, avec affectation aux dépenses départementales non soldées sur 1829............... | 3,805,886 | 15,549,097 |
| Excédant de recette transporté. Au budget de 1830, en accroissement de ressources.................... | 11,743,211 | |
| Total égal à la recette ci-dessus........... | | 1,030,563,4529 |

# COURS DES EFFETS PUBLICS

## DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1832.

| DATES. | | CINQ POUR CENT. Premier cours. | CINQ POUR CENT. Dernier cours. | TROIS POUR CENT. Premier cours. | TROIS POUR CENT. Dernier cours. | ACTIONS de LA BANQUE de FRANCE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Jouissance du 22 septem. 1831. | | Jouissance du 22 décem. 1831. | | Jouiss. du 1er janv. 1832. |
| Janvier....... | 4 | 96 50 | 96 35 | 67 30 | 67 40 | 1615 1610 |
| —— | 9 | 94 25 | 92 40 | 65 10 | 62 25 | 1610 1595 |
| —— | 16 | 97 » | 96 50 | 67 30 | 66 75 | 1620 1615 |
| Février....... | 2 | 96 10 | 95 95 | 65 » | 65 25 | 1600 » |
| —— | 23 | 97 95 | 97 85 | 67 50 | 67 40 | 1620 » |
| Mars......... | 6 | 98 » | 98 10 | 67 25 | 67 60 | 1630 » |
| | | Du 22 mars 1832, | | | | |
| —— | 7 | 95 75 | 95 95 | 67 80 | 67 85 | 1630 » |
| —— | 31 | 97 30 | 97 50 | 70 85 | 71 » | 1660 » |
| Avril......... | 4 | 96 60 | 96 25 | 70 10 | 69 60 | |
| —— | 16 | 97 5 | 96 80 | 70 75 | 70 40 | 1680 1682 |
| Mai. ........ | 15 | 95 » | 95 50 | 68 » | 68 20 | 1670 » |
| —— | 29 | 97 40 | 97 75 | 70 70 | 70 85 | 1692 1695 |
| Juin......... | 6 | 97 » | 97 » | 69 60 | 69 50 | |
| | | | | Du 22 juin 1832. | | |
| —— | 12 | 98 20 | 98 5 | 68 80 | 68 70 | 1700 » |
| —— | 23 | 96 90 | 97 40 | 67 70 | 68 15 | 1695 » |
| | | | | | | de juil. 1832. |
| Juillet....... | 4 | 96 50 | 96 50 | 66 65 | 66 60 | 1645 1640 |
| —— | 30 | 98 40 | 98 70 | 68 » | 68 40 | 1655 1660 |
| Août........ | 7 | 99 65 | 99 65 | 69 50 | 69 60 | 1667 50 » |
| —— | 27 | 98 90 | 98 75 | 68 95 | 68 85 | 1660 1655 |
| Septembre... | 6 | 99 50 | 99 65 | 69 40 | 69 50 | 1660 » |
| | | Du 22 septembre. | | | | |
| —— | 14 | 97 15 | 97 5 | 69 75 | 69 75 | 1662 50 » |
| —— | 28 | 95 95 | 95 85 | 68 20 | 68 25 | 1660 » |
| Octobre...... | 12 | 96 » | 96 » | 67 95 | 67 95 | 1670 » |
| —— | 27 | 96 40 | 96 86 | 68 40 | 68 45 | |
| Novembre.... | 19 | 96 20 | 96 » | 67 65 | 67 40 | 1661 » |
| Décembre.... | 6 | 97 40 | 97 40 | 69 5 | 69 15 | 1682 50 » |
| | | | | Du 22 décembre. | | |
| —— | 28 | 99 60 | 99 55 | 69 65 | 69 50 | 1700 » |

Digitized by Google

# RÉSULTAT GÉNÉRAL

*Du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année* 1832.

## COMMERCE GÉNÉRAL.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Importations | Matières nécessaires à l'industrie | | 351,273,811 |
| | Objets de consommation. | naturels | 215,522,992 |
| | | fabriqués | 86,046,838 |
| | | Total | 652,872,341 |
| Exportations | Produits naturels | | 234,959,222 |
| | Objets fabriqués | | 461,322,910 |
| | | Total | 696,282,132 |
| Numéraire importé | | | 133,174,809 |
| *Idem*, exporté | | | 110,878,999 |

| | Poids. | Valeurs |
|---|---|---|
| Marchandises étrangères expédiées en transit par la France | 14,142,582 k. | 90,544,672 f. |

## MOUVEMENT DES ENTREPOTS.

| DÉSIGNATION DES ENTREPOTS. | ENTRÉE DES MARCHANDISES. Poids | Valeurs. | SORTIE DES MARCHANDISES. Poids. | Valeurs. |
|---|---|---|---|---|
| Marseille. | 300,503,625 k. | 183,452,987 f. | 256,530,698 k. | 146,829,779 f. |
| Le Havre. | 126,869,054 | 136,772,107 | 108,278,319 | 110,814,685 |
| Bordeaux. | 39,131,033 | 59,439,112 | 31,522,298 | 40,260,369 |
| Nantes | 29,171,508 | 21,537,328 | 23,935,006 | 17,331,545 |
| Dunkerque. | 19,178,876 | 15,590,455 | 17,752,770 | 14,764,584 |
| Rouen. | 14,569,807 | 11,498,788 | 11,924,529 | 8,799,830 |
| Lyon. | 10,940,540 | 58,801,771 | 10,606,396 | 55,684,511 |
| Lorient. | 10,858,892 | 2,920,753 | 10,829.295 | 2,910,979 |
| Toulon. | 10,706,919 | 2,793,867 | 10,706,919 | 2,793,867 |
| 34 autres entrepôts. | 34,563,162 | 22,537,663 | 30,789,494 | 18,606,656 |
| | 596,493,416 | 515,344,831 | 512,875,724 | 418,796,805 |
| Marchandises existant dans les entrepôts au 1er janvier 1833 | | | 83,617,692 | 96,548,026 |
| Quantités et valeurs égales aux entrées | | | 596,493,416 k. | 515,344,831 f. |

Digitized by Google

## MOUVEMENT DE LA NAVIGATION MARITIME.

| PROVENANCES et DESTINATIONS. | ENTRÉE. Nomb. de nav. | Tonnag. | Nomb. d'homm. d'équip. | SORTIE. Nomb. de nav. | Tonnag. | Nomb. d'homm. d'équip. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'étrang., nav. étr. | 5,651 | 714,638 | 50,040 | 4,630 | 461,704 | 39,292 |
| Dito n. franç. | 3,856 | 292,983 | 26,347 | 3,598 | 236,756 | 23,758 |
| Colon. franç., d°.... | 434 | 106,965 | 6,043 | 447 | 110,629 | 6,116 |
| Pêches...... d°.... | 5,490 | 127,168 | 45,168 | 5,933 | 127,885 | 47,614 |
| Cabotage.... d°.... | 73,883 | 2,346,192 | 291,243 | 72,156 | 2,293,037 | 280,872 |
| | 89,314 | 3,588,158 | 418,841 | 86,770 | 3,230,011 | 397,652 |

## COMMERCE SPÉCIAL.

| *Désignation des pays de provenance et de destination.* | Importations. Valr des produits Consommés. | Exportations. Produits indigènes. |
|---|---|---|
| EUROPE. | | |
| Russie | 31,217,313 f. | 9,609,246 f. |
| Suède, Norwège et Danemark | 12,754,868 | 4,608,559 |
| Prusse et villes anséatiques | 30,838,268 | 22,506,680 |
| Hollande | 6,383,859 | 11,176,277 |
| Belgique | 44,535,175 | 40,877,422 |
| Angleterre, Gibraltar, Malte, et les îles Ioniennes | 27,726,982 | 67,430,482 |
| Portugal, Madère, les îles du cap Vert et les Açores | 928,617 | 982,623 |
| Espagne et les Canaries | 16,675,411 | 28,032,889 |
| Autriche, y compris le royaume lombardo-vénitien, lequel faisait jadis le commerce du monde | 8,498,091 | 4,586,763 |
| Sardaigne, île et continent | 71,709,785 | 30,632,179 |
| Deux-Siciles, Toscane, Modène, Parme, Etats romains, Lucques | 25,636,095 | 16,299,431 |
| Suisse et Allemagne | 29,404,530 | 78,216,734 |
| Grèce | 898,160 | 1,140,961 |
| Turquie, y compris les îles de l'Archipel | 15,274,596 | 12,220,719 |
| AFRIQUE. | | |
| Égypte, Alger, États barbaresques, possessions anglaises (cap de Bonne-Espérance, île Maurice), autres comptoirs | 11,130,992 | 16,124,068 |
| ASIE. | | |
| Indes, comptoirs anglais, portugais, hollandais et français | 18,110,126 | 4,438,462 |
| Chine, Cochinchine, Philippines et Océanie | 1,619,708 | 116,305 |

Digitized by Google

AMÉRIQUE.

| | | |
|---|---|---|
| États-Unis | 64,927,160 | 58,558,925 |
| Possessions anglaises, espagnoles, danoises, hollandaises | 2,179,412 | 11,180,872 |
| Brésil | 4,750,014 | 6,799,012 |
| Mexique | 3,372,049 | 9,676,433 |
| Colombie, Pérou, Bolivia | 719,626 | 5,293,463 |
| Chili, Montevideo et Buenos-Ayres | 5,458,716 | 8,550,870 |
| Haïti | 4,157,946 | 4,566,414 |

COLONIES FRANÇAISES.

| | | |
|---|---|---|
| Guadeloupe | 24,327,577 | 22,491,104 |
| Martinique | 16,955,541 | 19,260,640 |
| Bourbon | 13,741,213 | 5,171,978 |
| Sénégal | 1,025,755 | 2,203,151 |
| Cayenne | 1,671,963 | 1,944,779 |
| St-Pierre et Miquelon, et pêche française | 7,295,693 | 2,717,433 |
| Epaves et sauvetages | 158,247 | |
| | 505,093,488 f. | 507,414,974 f. |

## PRINCIPAUX ARTICLES D'IMPORTATION.

| | | |
|---|---|---|
| Les céréales, pour une valeur de | | 91,281,305 f. |
| Les cotons bruts | | 58,442,869 |
| Les sucres des colonies françaises | 51,144,076 | 51,310,158 |
| Les sucres de l'étranger | 166,082 | |
| Les soies écrues grèges et moulinées | | 38,557,503 |
| Les huiles comestibles et pour les fabriques | | 26,804,494 |
| L'indigo | | 18,444,534 |
| Les pelleteries brutes | | 11,645,331 |
| Les cafés | | 10,433,196 |
| Les houilles | | 8,638,330 |
| Les laines | | 7,861,821 |

## PRINCIPAUX ARTICLES D'EXPORTATION.

| | |
|---|---|
| Les vins et eaux-de-vie pour | 69,204,749 f. |
| Les tissus de soie | 107,399,392 |
| Les tissus de coton | 54,318,266 |
| Les tissus de lin et de chanvre | 32,640,476 |
| Les tissus en laine | 34,711,672 |
| Les pelleteries ouvrées, gants, etc. | 20,436,093 |
| Les poteries, porcelaines, miroiteries, verreries et cristaux | 10,590,690 |
| Les sucres raffinés | 20,153,371 |

Un état comparatif des importations et exportations par classe de marchandises présente les principaux résultats suivans :

Les importations de produits et dépouilles d'animaux se sont élevées à une somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . 108,720,795 f.

Tandis que les exportations de marchandises de même espèce ne se sont élevées qu'à une somme de . . . . . . . . . . . . 45,772,317 f.

Valeur des farineux alimentaires importés . . . . . . 101,796,098

Valeur des farineux alimentaires exportés . . . . . . 12,506,547

Digitized by Google

Mais, d'un autre côté, les exportations des marchandises suivantes ont été, quant à leur valeur, supérieures aux importations de même espèce.

| | |
|---|---|
| Valeur de boissons exportées . . . . . . . . . . . | 72,073,336 |
| Valeur des boissons importées . . . . . . . . . . | 1,420,736 |
| Valeur des tissus et feutres exportés. . . . . . . . . | 302,753,536 |
| Valeur des tissus et feutres importés. . . . . . . . . | 59,702,773 |

Enfin il résulte de l'état des marchandises exportées avec jouissance de prime pendant l'année 1832, qu'il a été exporté de sucre raffiné 15,477,658 k. qui ont valu aux exportateurs pour leurs primes la somme de. 18,573,627 f.

| | |
|---|---|
| Il a été payé pour coton filé. . . . . . . . . . . | 54,707 |
| Tissus de coton. . . . . . . . . . . . . | 996,798 |
| Meubles d'acajou. . . . . . . . . . | 700 |
| Acides. . . . . . . . . . . . . . . . . | 25,592 |
| Fils et tissus de laine. . . . . . . . . . . | 2,982,116 |
| Chapeaux de paille. . . . . . . . . . . | 24,892 |
| Peaux tannées ou corroyées. . . . . . . . . | 45,647 |
| Plomb battu ou laminé. . . . . . . . . | 39,375 |
| Cuivre. . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,402 |
| Total des primes payées. . . | 23,955,638 f. |

Digitized by Google

## GOUVERNEMENT, — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

### (*Personnel.*)

### CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT AU 1er JANVIER 1832 (1).

MM.

Périer (Casimir), président du conseil des ministres, ministre *de l'intérieur*.

Barthe, garde-des-sceaux, ministre *de la justice*.

Le comte Sébastiani, ministre *des affaires étrangères*.

Le maréchal duc de Dalmatie, ministre *de la guerre*.

MM.

Le comte de Rigny, ministre *de la marine*.

Le comte de Montalivet, ministre *de l'instruction publique et des cultes*.

Le comte d'Argout, ministre *du commerce et des travaux publics*.

Le baron Louis, ministre *des finances*.

---

27 *avril*. M. le comte de Montalivet, ministre de l'instruction publique et des cultes = ministre *de l'intérieur*.

30 *avril*. M. Girod (de l'Ain), = ministre *de l'instruction publique et des cultes*.

---

MINISTÈRE *recomposé par l'ordonnance du* 11 *octobre*.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, ministre *de la guerre* = *président du conseil des ministres*.

Barthe, garde-des-sceaux = ministre *de la justice* et *des cultes*.

Le duc de Broglie, = ministre *des affaires étrangères*.

Le comte Rigny, ministre *de la marine*.

MM.

Thiers, = ministre *de l'intérieur*.

Guizot, = ministre *de l'instruction publique*.

Le comte d'Argout, ministre *du commerce et des travaux publics*.

Humann, = ministre *des finances*.

---

31 *décembre*. M. Thiers, ministre de l'intérieur = ministre *du commerce et des travaux publics*.

31 *décembre*. M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics = ministre *de l'intérieur et des cultes*.

(1) Le signe = veut dire *nommé*.

Digitized by Google

## CHAMBRE DES PAIRS.

ONT ÉTÉ ÉLEVÉS A LA DIGNITÉ DE PAIRS DE FRANCE

MM.

16 *mai.* Périer (Augustin), député et membre du conseil-général de l'Isère ;

11 *octobre.* Le baron Louis ;

Girod (de l'Ain);

Allent, conseiller d'état ;

Le baron Athalin, maréchal-de-camp, ancien membre de la chambre des députés ;

Aubernon, ancien membre de la chambre des députés, préfet du département de Seine-et-Oise ;

Baudrand, lieutenant-général;

De Berbis, ancien membre de la chambre des députés;

Le comte Bérenger, conseiller-d'etat;

Le baron Berthezène, lieutenant-général ;

Bertin de Vaux, membre de la chambre des députés ;

Besson, président du conseil-général du département de la Seine ;

Boyer, président à la cour de cassation ;

Le baron Brayer, lieutenant-général ;

Le comte de Canouville, maréchal-de-camp, ancien membre du Corps-Législatif, et du conseil-général de la Seine-Inférieure ;

Canson, d'Annonay, membre du conseil-général du département de l'Ardèche ;

Le vicomte de Caux, lieutenant-général, ancien ministre secrétaire-d'état, ancien membre de la chambre des députés ;

Le comte de Chastenai-Lanty, membre du conseil-général du département de la Côte-d'Or ;

Le comte Edouard de Colbert, lieutenant-général ;

Cousin, membre de l'Institut ;

MM.

Le comte Desroys (1), membre du conseil-général du département de l'Allier ;

Devaisnes, ancien préfet, ancien membre du conseil-général de la Seine ;

Dupleix de Mezy, ancien membre de la chambre des députés, membre du conseil-général du département de Seine-et-Oise ;

Le baron Durand de Mareuil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Le comte Dutaillis, lieutenant-général ;

Duval (Maurice), ancien préfet ;

Félix Faure, premier président de la cour royale de Grenoble, membre du conseil-général du département de l'Isère, ancien membre de la chambre des députés ;

Le duc de Fesensac, lieutenant-général ;

Le baron de Fréville, conseiller-d'état, membre du conseil-général du département de la Seine ;

Gautier, ancien membre et vice-président de la chambre des députés ;

Le comte Gérard, maréchal de France ;

Le comte Charles de La Grange, lieutenant-général ;

Le baron Grenier, premier président de la cour royale de Riom ;

Le marquis de Grouchy, maréchal de France ;

Le baron Haxo, lieutenant-général ;

Le comte Heudelet, lieutenant-général ;

(1) Gendre du général Hoche.

Digitized by Google

Humblot-Conté, ancien membre de la chambre des députés, membre du conseil-général du département de Saône-et-Loire;
Jurien Lagravière, vice-amiral;
Le comte de Labriffe, ancien membre de la chambre des députés, membre du conseil-général du département de l'Aube;
Le comte Laferrière-Lévêque, lieutenant-général;
Le baron Lallemand, lieutenant-général;
De Lamoignon (Auguste), membre du conseil-général du département de la Gironde;
Le baron Malouet, conseiller-maître à la cour des comptes, et ancien préfet;
Le baron Mathieu-Faviers, ancien inspecteur en chef aux revues, membre du conseil-général du département du Bas-Rhin;
Le comte de Montguyon, ancien membre de la chambre des députés, membre du conseil-général du département de l'Oise;
Le comte de Montlosier, ancien membre de l'Assemblée constituante, membre du conseil-général du département du Puy-de-Dôme;
Le comte Morand, lieutenant-général, membre du conseil-général du département du Doubs;
Le baron Neigre, lieutenant-général;
Le comte Christian de Nicolaï, ancien ambassadeur extraordinaire à Vienne, ancien envoyé extraordinaire et ministre de France à Bade;
Le comte Ornano, lieutenant-général;
Le comte de Preissac, préfet du département de la Gironde, ancien membre de la chambre des députés;
Le comte de Rayneval, ambassadeur à Madrid;
Le comte de Reinhard, ancien ambassadeur;
Le comte Rœderer, ancien député à l'Assemblée constituante, ancien sénateur, ancien conseiller-d'état, membre et président du conseil-général du département de l'Orne;
Rousseau, l'un des maires de la ville de Paris;
Le baron Roussin, vice-amiral, membre de l'institut;
Le comte de Rumigny, ambassadeur auprès de la confédération helvétique;
Le baron Silvestre de Sacy, membre de l'Institut;
Le baron Thénard, membre de l'Institut, ancien membre de la chambre des députés;
Tripier, ancien membre de la chambre des députés, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil-général de la Seine;
Le comte de Turgot, membre du conseil-général du département de l'Eure;
Villemain, membre de l'Institut, ancien membre de la chambre des députés;
Le baron Zangiacomi, président à la cour de cassation;

8 *novembre*. Le comte Guéhéneuc, ancien membre de la chambre des députés;
Jacqueminot, comte de Ham, conseiller-d'état en service ordinaire;
Louis de Saint-Aignan, ancien préfet;
Le marquis de Sercey, vice-amiral.

28. Le comte Daru fils, admis par droit d'hérédité.

Digitized by Google

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### ÉLECTIONS DE REMPLACEMENT EN 1832.

---

8-9 *janvier*. M. Bastide d'Isard, = à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Chalret Durieu, promu à des fonctions salariées.

M. Amilhau, promu à des fonctions salariées, réélu à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

1er-2 *mars*. M. Peyre, = à Limoux (Aude), en remplacement de M. Brousse, décédé.

M. Baude, = à Roanne (Loire), en remplacement de M. Alcock, démissionnaire.

10-13 *avril*. M. Debia, = à Montauban (Tarn et Garonne), en remplacement de M. Poux-Thierry, démissionnaire.

16-17 *mai*. M. Prevost-Leygonie, promu à des fonctions salariées, réélu à Bergerac (Dordogne).

27-28. M. Launay-Leprevost, = à Guimgamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Loyer, décédé.

M. de Berthois, = à Vitré, (Ille-et-Villaine), en remplacement de M. Berthois, décédé.

M. Péan, = à Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Crignon Bonvalet, décédé.

M. de Bastard (Victor), = à Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. de Martignac, décédé.

M. Dubois (Abraham), = à Avranches (Manche), en remplacement de M. Angot, démissionnaire.

M. Paixhans, = à Metz (Moselle), en remplacement de M. Chedeaux, décédé.

27-30. M. Chatry Lafosse, = à Caen, (Calvados), en remplacement de M. de la Pommeraye, décédé

12-13 *juin*. M. Merilhou, promu à des fonctions salariées, réélu à Sarlat (Dordogne).

M. Girod (de l'Ain), *idem* à Chinon (Indre et Loire).

M. Duréault, = à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Brosse, décédé.

2-4 *juillet*. M. Vernier Guérard, = à Troyes (Aube), en remplacement de M. Casimir Périer, décédé.

M. Blanc (Edmond), = à Saint-Junien (Haute-Vienne), en remplacement de M. Pouliot, décédé.

9-10. M. Brethous-Peyron, = à Saint-Sever (Landes), en remplacement du général Lamarque, décédé.

16-18 *août*. M. Thil, = à Pont-l'Evêque (Calvados), en remplacement de M. Thouret, décédé.

22-23 *septembre*. M. Gillon, promu à des fonctions salariées, réélu à Bar-le-Duc (Meuse).

10-13 *octobre*. M. Anglade, = à Foix (Arriège), en remplacement de M. le général Laffitte, décédé.

29-30. M. Parant, promu à des fonctions salariées, réélu à Metz (Moselle).

11-12 *novembre*. M. Thiers, promu à des fonctions salariées, réélu à Aix (Bouches-du-Rhône).

15-16. M. Guizot, *idem* à Lisieux, (Calvados).

M. Humann, *idem*. à Schelestadt (Bas-Rhin).

M. Piscatory, = à Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Girod (de l'Ain), nommé pair de France.

M. Lemaire, = à Senlis (Oise), en remplacement du maréchal Gérard, nommé pair de France.

M. Guy, = à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) en remplacement de M. Bertin de Vaux, nommé pair de France.

15-17. M. Périer (Joseph), = à Epernay (Marne), en remplacement de M. le baron Louis, nommé pair de France.

27-30 M. Thouron, = à Martel (Lot), en remplacement de M. Dufour, décédé.

30 *novembre*, 1er *décembre*. M. Valleton

Digitized by Google

de Garraube, promu à des fonctions salariées, réélu à la Linde (Dordogne).

1er-2 *décembre*. M. Kermorial, *idem* à Quimperlé (Finistère).

27-28. M. Kœchlin (André), = à Altkirch (Haut-Rhin), en remplacement de M. de Reinach, démissionnaire.

M. Isambert, = à Luçon (Vendée), en remplacement de M. Marchegay, démissionnaire.

27-29. M. le général Bachelu. = à Dôle (Jura), en remplacement de M. Lempereur, démissionnaire.

M. Legrand, = à Mortain (Manche), en remplacement de M. Leverdays, démissionnaire.

M. de Chastellux, = à Avallon (Yonne), en remplacement de M. Finot, démissionnaire.

## CONSEIL D'ÉTAT.

6 *mars*. M. le baron Delaître, ancien préfet, = conseiller d'état, en service extraordinaire.

3 *avril*. M. Gisquet, préfet de police à Paris, = *idem*.

11. M. Paganelle (Camille), juge suppléant à Paris, = maître des requêtes, en service extraordinaire.

5 *mai*. M. Bouchené Lefer, avocat, = *idem*.

9. M. Blanc (Edmond), secrétaire-général du ministère du commerce et des travaux publics, = *idem*.

M. Lebrun, directeur de l'imprimerie royale, *idem*.

M. de Jussieu (Laurent), secrétaire-général de la préfecture de la Seine, = *idem*.

11. M. Taboureau, maître des requêtes, = conseiller d'état en service ordinaire.

22 *juin*. M. de Marmier, auditeur de 1re classe, = maître des requêtes en service ordinaire.

11 *août*. M. Bourlon (Ernest), auditeur de 1re classe, = *idem*.

M. Boulay (Joseph), = *idem*.

5 *septembre*. M. Martineau des Chenès, maitre des requêtes, = conseiller-d'état en service ordinaire.

11 *octobre*. M. Girod (de l'Ain), = président du contentieux du conseil d'état.

14 *décembre*. M. Dumon (député), = conseiller-d'état en service extraordinaire.

15. M. Mérimée (Prosper), maitre des requêtes en service extraordinaire.

21. M. Boby de Chapelle, préfet de la Mayenne, = *idem*.

22. M. Lesourd, sous-préfet de Sceaux, = *idem*.

## PRÉFECTURES.

18 *janvier*. M. Maurice Duval, préfet des Pyrénées-Orientales, = *idem*. de l'Isère.

14 *février*. M. Bégé (Achille), maître des requêtes au conseil-d'état, = préfet des Pyrénées-Orientales.

M. Cheminade, secrétaire-général de la préfecture de l'Isère, = préfet des Basses-Alpes.

12 *mai*. M. Pellenc, préfet du Finistère, = *idem* de l'Isère.

28. M. de Jussieu (Alexis), préfet de l'Ain, = *idem* de la Mayenne.

M. Cahouet, préfet de la Mayenne, = *idem*. d'Ille et Villaine.

8 *juin*. M. Lepasquier, secrétaire-général de la préfecture de la Seine-inférieure, = préfet du Finistère.

M. Bellon, sous-préfet de Pontoise, = préfet de l'Ain.

12. M. Leroy, = préfet des Basses-Pyrénées.

25. M. De la Tourette préfet de Gers, = *idem* de l'Hérault.

27 *juillet*. M. Gabriel, préfet de la Lozère, = *idem* du Gers.

M. de Jessaint, sous-préfet de Saint-Denis, = préfet de la Lozère.

M. Prieur de Laccmbe, sous-

préfet de Commercy, = préfet du Var.

M. Bret, sous-préfet de Sens, = préfet de la Loire.

30. M. Dejean, préfet de l'Aude, = *idem* du Puy-de-Dôme.

M. Forget, sous-préfet de Soissons, = préfet de l'Aude.

12 *octobre*. M. Duval (Maurice) pair de France, = préfet de la Loire Inférieure.

M. de Jussieu (Alexis) préfet de la Mayenne, = *idem* de la Vendée.

13. M. Dunoyer, préfet de l'Allier, = *idem* de la Mayenne.

M. de Saint-Hermine, = préfet de l'Allier.

30. M. Teissier, sous-préfet de Saint-Etienne, = préfet de l'Aude.

23 *novembre*. M. Dunoyer, préfet de la Mayenne, = *idem* de la Somme.

27. M. Boby de la Chapelle, préfet de Seine et Marne, = *idem* de la Mayenne.

4 *décembre*. M. de Saint-Didier, préfet de l'Aube, = *idem* de Seine et Marne.

10. M. Combe Sieys, préfet du Tarn, = *idem* de l'Aube.

M. de Villeneuve, sous-préfet de Fontainebleau, préfet du Tarn.

M. Floret, sous-préfet d'Aix, = préfet du Var.

---

## TRIBUNAUX.

### COUR DE CASSATION.

21 *avril*. M. Merilhou, député, = conseiller à la cour de cassation.

M. Lebeau, = avocat général à la cour de cassation.

24. M Tarbé avocat général à la cour royale de Paris, = *idem* à la cour de cassation.

27 *juillet*. M. Thil, procureur-général à Rouen, = conseiller à la cour de cassation.

16 *août*. M. Joubert, avocat-général à la cour de cassation, = conseiller en la même cour.

M. Parant, député, procureur-général à Bourges, = avocat général à la cour de cassation.

### COURS ROYALES.

20 *février*. M. Fluchaire, conseiller à la cour royale de Grenoble, = procureur-général à Montpellier.

5 *mars*. M. Lefebvre vice-président au tribunal de 1re instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris.

4 *août*. M. Champanhet, substitut du procureur-général près la cour royale de Paris, = conseiller en la même cour.

13. M. Moyne procureur-général à Grenoble, = *idem* à Rouen.

14. M. Gillon, député, = procureur-général à Amiens.

16. M. Pascaud, avocat-général à la cour royale de Bourges, = procureur-général en la même cour.

19 *septembre*. M. Bresson, président de chambre à la cour royale de Nancy, = procureur-général à Metz.

22. M. Menard avocat-général à Poitiers, = procureur-général à Grenoble.

12 *décembre*. M. Dozon, député, = conseiller à la cour royale de Paris.

### COUR DES COMPTES.

7 *novembre*. M. Heroux conseiller réferendaire de 2me classe = *Idem*, de 1re classe.

M. Dupin, = conseiller référendaire de 2me classe.

M. Odier, = *idem*.

M. Passy, = *idem*.

M. Duflos, = *idem*.

22. M. le baron Trigant de Latour, = *idem*.

18 *décembre*. M. Bérenger, = *idem*.

Digitized by Google

## CORPS DIPLOMATIQUE.

21 *février*. M. le maréchal Mortier, = ambassadeur en Russie.
25. M. le comte de Rayneval, = *idem* à Madrid.
27 *mai*. M. le marquis de Dalmatie, ministre plénipotentiaire en Suède, = *idem* à La Haye.
16 *juin*. M. de Mortier, ministre plénipotentiaire en Bavière, = *idem* en Danemarck.
M. le marquis de Saint-Simon, ministre plénipotentiaire en Danemarck, = *idem* en Suède.
M. Bresson, ministre plénipotentiaire en Hanovre, = *idem* en Bavière.
M. Martin, ministre plénipotentiaire au Mexique, = *idem* en Hanovre.
M. Desfaudis, = *idem* au Mexique.
M. de Bourgoing, premier secrétaire d'ambassade à Pétersbourg, = ministre plénipotentiaire en Saxe.
M. de Latour-Maubourg (Septime) premier secrétaire d'ambassade à Vienne, = ministre plénipotentiaire en Belgique.
13 *novembre*. M. le vice-amiral baron Roussin, = ambassadeur à Constantinople.

## MARINE.

16 *octobre* M. le contre-amiral Grivel, = préfet maritime à Rochefort.
16 *décembre*. M. le vice-amiral Bergeret, = préfet maritime à Brest.

## CLERGÉ.

23 *septembre*. M. l'abbé Mathieu, = évêque de Langres.

## PROMOTIONS DIVERSES.

11 *février*. M. d'Audiffret, = membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.
9 *mars*. M. Delessert (Benjamin) = *idem*.
18. M. Vatout, député, = premier bibliothécaire du Roi.
27 *mai*. M. Bocquet de Saint-Simon, = caissier de la caisse centrale et de service du trésor.
8 *juin*. M. Périer (Joseph), = membre du conseil supérieur du commerce.
11 *octobre*. M. le comte de Montalivet, = intendant-général, administrateur de la liste civile.
30. M. Desaugiers, directeur des affaires étrangères, = membre du conseil supérieur du commerce.
M. Ganneron, député, = *idem*.
M. Legrand, directeur des ponts-et-chaussées, = *idem*.
M. Reynard, député, = *idem*.
M. Vèrnes (Charles), membre de la chambre de commerce de Paris, = *idem*.

Digitized by Google

# DOCUMENS HISTORIQUES.

## DEUXIÈME PARTIE.

### HOLLANDE ET BELGIQUE.

*Réponse de la conférence de Londres à la note des plénipotentiaires hollandais en date du 14 décembre 1831.*

(Voir l'Annuaire pour 1831.)

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note et le mémoire que les plénipotentiaires de S. M. le roi de Hollande leur ont adressés le 14 décembre. La conférence de Londres était pressée de connaître l'opinion du cabinet de La Haye sur les 24 articles soumis à l'examen des plénipotentiaires, le 15 octobre. Leur dernière communication a répondu à l'attente des soussignés. Ils ont vu avec plaisir l'expression des désirs du gouvernement hollandais de terminer l'importante question pendante depuis plus de quinze mois. Mais la conférence ne peut s'empêcher d'exprimer en même temps ses regrets de ce que cette communication n'a pas eu lieu au moment où les plénipotentiaires adressèrent leur note du 16 novembre. Si, à cette époque, les plénipotentiaires avaient été autorisés à exposer les bases de conciliation exposées dans le présent mémoire, beaucoup de difficultés eussent été évitées. L'état de l'affaire n'est plus le même. En même temps c'est avec l'espoir de faire évanouir les principales objections, c'est avec le désir d'accélérer une heureuse conciliation, et d'obtenir le grand but de pacification, que le roi de Hollande a en vue comme la conférence, que les soussignés se proposent de répondre au mémoire en question, après l'avoir pesé avec toute la maturité qu'il exige.

Sans avoir besoin de repousser l'opinion que les actes impliquent la moindre violation des droits du Roi de Hollande comme souverain indépendant, la conférence ne peut souscrire à l'interprétation que le cabinet de La Haye persiste à donner à la quatrième section du protocole d'Aix-la-Chapelle, daté du 18 novembre 1818.

La section en question a rapport aux assemblées de souverains ou de plénipotentiaires accrédités entre les cinq puissances signataires. Elle réserve aux Etats qui sont l'objet de l'intervention des autres puissances, le droit de participer auxdites réunions directement ou indirectement par l'organe de leurs plénipotentiaires.

Cette section n'a jamais eu d'autre sens. On ne saurait trop répéter qu'elle ne contient rien de relatif à la forme des délibérations, que les cinq puissances peuvent ouvrir avec les plénipotentiaires de l'Etat qui a réclamé leur intervention; elle leur laisse au contraire à cet égard une pleine latitude, et par dessus tout, le droit de délibérer sur les propositions que cette intervention peut amener, et communiquer unanimement ces propositions. Assurément ce droit acquiert une nouvelle force, lorsque les intérêts des Etats qui ont réclamé

l'intervention, se trouvent associés, comme dans la question belge, aux intérêts des puissances intervenantes elles-mêmes.

Par suite de ces considérations, en invitant les plénipotentiaires hollandais à expliquer les droits et les désirs de leur gouvernement, en les engageant à répondre aux argumens de la partie adverse, en leur offrant les moyens de faire connaître toutes leurs pensées sur toutes les questions relatives à un arrangement final, en leur adressant les communications unanimes du 15 octobre dernier, la Conférence se trouve obligée de maintenir qu'elle a agi en conformité de la quatrième section du protocole d'Aix-la-Chapelle.

La note et le mémoire des plénipotentiaires de Hollande remettent en discussion les 24 articles du 15 octobre, dans leurs rapports avec les 8 articles du protocole du 21 juillet 1814, sur lesquels était fondée l'union de la Belgique et de la Hollande.

Cependant, avant que les plénipotentiaires des cinq puissances se fussent assemblés en conférence, le principe de la séparation de la Belgique et de la Hollande avait été admis dans le royaume des Pays-Bas. L'adoption de ce principe avait donc annulé le protocole du 21 juillet 1814.

En faisant cette observation, la Conférence est loin d'imputer quelque blâme à une détermination prise dans des circonstances extrêmement difficiles. Elle ne veut qu'établir un point de droit et de fait, d'où il résulte que les bases de la séparation étaient adoptées avant l'ouverture des négociations de Londres.

La Conférence se flatte de prouver :

Que les 24 articles ne présentent que le développement des bases de la séparation;

Qu'ils embrassent l'application de tous les principes proposés en faveur de la Hollande dans le protocole du 27 janvier 1831;

Que ces principes ont été maintenus dans l'intérêt du gouvernement du Roi de Hollande;

Que dans la question du grand-duché de Luxembourg, la Conférence en faisant, d'une partie de ce territoire, un objet d'échange, n'a agi que sur la demande du ministre de la Diète germanique, plénipotentiaire du Roi de Hollande comme grand-duc du Luxembourg;

Que l'exemple du royaume de Hanovre n'est pas applicable à la question;

Qu'enfin, si la Conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité, elle n'a suivi que les dispositions du protocole du 27 janvier, acceptées par le gouvernement de Hollande.

Les plénipotentiaires Hollandais trouveront toutes ces assertions développées dans un mémoire spécial.

La Conférence convaincue qu'elle a satisfait aux engagemens contractés par les cinq cours envers le gouvernement hollandais, se flatte que S. M. le Roi de Hollande ne perdra pas de vue les difficultés qu'elle a eu à combattre, les périls dont elle a été entourée, et l'obligation qui lui était imposée de veiller aux intérêts de la Hollande et à ceux de l'Europe.

Le gouvernement hollandais trouvera la Conférence pénétrée de l'idée qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à une conclusion, que l'Europe pleine de trouble et d'appréhension attendait avec une juste impatience, et qui assure un rang honorable à la Hollande dans la grande famille européenne.

Placées encore par les événemens dans la nécessité d'assurer, comme en 1814, les destinées de la Belgique, les puissances n'ont pas abusé de leur position, et, par les arrangemens financiers qui diminuent l'ancienne dette de la Hollande, en lui donnant de bonnes limites, un territoire compact sur les deux rives de la Meuse, enfin en garantissant toutes ces stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages dont elle ne jouissait pas aux temps les plus brillans de son histoire.

Ce n'est pas de son union avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est des nobles qualités de la maison de Nassau et de la nation hollandaise, que la Hollande a toujours tenu sa puissance, et la Conférence n'a eu en

vue que de lui conserver sa dignité, sa force et son influence.

*Signé* Esterhazy, Wessemberg, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuchewitcz.

Londres, 4 janvier.

---

Protocole n° 55, *de la conférence tenue au* Foreign-Office, *le* 31 *janvier* 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en exécution du protocole n° 54, du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs cours quant à l'échange des ratifications du traité signé le 15 novembre; mais dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le protocole leur restât ouvert si d'autres cours procédaient dès aujourd'hui à l'échange des ratifications dudit traité.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accédant à cette demande, ont déclaré que malgré le prix qu'attacheraient leurs gouvernemens à la simultanéité de l'échange des ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part sans délai ultérieur, ayant lieu de craindre que s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale.

Les deux plénipotentiaires ont ajouté que ces déterminations du gouvernement français et du gouvernement de S. M. britannique, ne diminueraient en rien ni leur constant désir ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de principes, la même union avec les cours auxquelles les distances et les explications dont le traité du 15 novembre a été suivi, n'avaient point encore laissé le temps d'expédier à leurs plénipotentiaires les actes de ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le gouvernement français et par le gouvernement de S. M. britannique qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont exprimé la satisfaction sincère que leur causaient les explications dont le plénipotentiaire français et celui de S. M. britannique avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs gouvernemens; les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie pouvaient les assurer que les trois cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de la conserver, et que ne voulant que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite de déterminations consignées dans le présent protocole, il a été arrêté que les PP. des cinq puissances informeraient le plénipotentiaire belge, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification de leurs Cours ou l'ordre de les échanger, la Conférence avait décidé que le protocole d'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites Cours.

Cette communication ayant été faite séance tenante au plénipotentiaire belge, celui-ci a remis à la Conférence la déclaration ci-annexée.

La séance s'est terminée par l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 15 novembre 1831 entre le plénipotentiaire de la Grande Bretagne et le plénipotentiaire belge respectivement.

*signé*: Esterhazy, Wessenberg, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven et Matuszewitz.

*Annexe au protocole n° 55.*

Le plénipotentiaire belge ayant été informé par MM. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'a-

vaient point encore reçu les actes de ratification qu'ils attendent ou l'ordre de les échanger, la Conférence de Londres avait décidé que le protocole de l'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites Cours, déclare que cette mesure même adopptée par LL. EE. les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie offrant au soussigné comme elle l'offrira sans doute à son gouvernement, l'espoir fondé de la prochaine ratification des trois Cours, il adhère au nom de S. M. le Roi des Belges à la mesure en question.

Londres, 31 janvier 1832.

*signé :* Sylvain Vandeweyer.

*Ratification de S. M. le Roi des français.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut : ayant vu et examiné le traité conclu entre la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie d'une part, et de l'autre S. M. le Roi des Belges qui s'est associé aux intentions des cours ci-dessus mentionnées, dans le double but d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été établi et créé le royaume des Pays-Bas, et de former et de reconnaître la Belgique, dans les limites indiquées, comme un Etat indépendant et perpétuellement neutre ; lequel traité a été signé à Londres, le 15 novembre de la présente année, par les sieurs Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, prince, pair de France, notre ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, etc. etc., et notre plénipotentiaire, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons donnés ; le prince Paul d'Estherazy, ambassadeur extraordinaire à Londres, etc. etc., et le sieur Jean-Philippe, baron de Weissemberg, conseiller intime actuel, etc. etc. etc., plénipotentiaires de S. M. I. et R. A. ; le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, etc. etc. etc., plénipotentiaire de S. M Britannique ; le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne ; le sieur Christophe, prince de Lieven, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, etc., et le sieur Adam, comte Matuszewitz, conseiller privé, etc. etc. etc., plénipotentiaires de S. M. I. Russe, avec le sieur Sylvain Vandeweyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres de S. M. le Roi des Belges ; tous lesdits plénipotentiaires de pleins pouvoirs en forme ; duquel traité la teneur suit.

Nous ayant agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est accepté et approuvé, ratifié et confirmé, et par les présentes signées de notre main nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole de Roi de l'observer et de le faire observer inviolablement sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Paris, le 24 novembre 1831.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Signé* Horace Sébastiani.

*Ratification de S. M. Britannique.*

Guillaume IV, Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre, etc., etc., etc., à tous et chacun de ceux qui les présentes verront salut.

Comme un traité entre nous et nos bons frères l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et notre bon frère le roi des Belges, d'autre part, a été conclu et signé à Londres, le 15 novembre dernier, par nos PP et ceux de nos dits

beaux-frères, dûment et respectivement autorisés à cet effet, lequel traité est mot pour mot comme suit.

Après avoir vu et considéré le traité déjà cité, nous l'avons approuvé et confirmé dans tous et chacun de ses articles et clauses, comme par ces présentes nous approuvons, acceptons, confirmons et ratifions ledit traité pour nous-même, nos héritiers et successeurs.

Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacunes des clauses contenues et exprimées dans le susdit traité, et que nous ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne, ou transgressées d'aucune manière pour autant qu'il est en notre pouvoir. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes signées de notre main royale, le grand sceau de notre royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Donné en notre cour, à Saint-James, le 6e jour de décembre, l'année de N. S. mil huit cent trente-un, et de notre règne le deuxième.

*Signé* WILLIAM R.

*Ratification de S. M. le Roi des Belges.*

Léopold, Roi des Belges, à tous présens et à venir, salut.

Ayant lu et examiné la convention conclue et signée à Londres, le 15 novembre 1831, par notre envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire près S. M. B., ainsi que par LL. EExc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, de laquelle convention la teneur suit ici mot pour mot (suit le traité); approuvons la convention ci-dessus et chacune de ses parties; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée par nous; promettons en foi de Roi, qu'elle sera exécutée et observée selon sa forme et teneur, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte et manière que ce soit. En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau royal, à Bruxelles, ce 22 novembre de l'an de grâce 1831.

*Signé* LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des affaires étrangères,*

*Signé* de Meulenaere.

---

Déclaration *remise par le comte Orloff au Cabinet Hollandais.*

La Haye, 10 (22) mars 1832.

Durant tout le cours des négociations qui ont l'affaire de Belgique pour objet, l'empereur n'a cessé de donner à S. M. le roi des Pays-Bas des preuves non équivoques de déférence et d'amitié.

Du moment où la séparation des deux grandes divisions du royaume eut été réclamée par le roi lui-même, et qu'il s'agissait de fixer les conditions auxquelles le nouvel état belge jouirait d'une existence indépendante, tous les soins, tous les efforts des plénipotentiaires russes à Londres ont eu pour but de ménager les intérêts de la Hollande et de faire respecter les droits de son souverain. Au milieu des armemens, S. M. néerlandaise semblait appeler elle-même de tous ses vœux l'arrangement à l'amiable et une conclusion pacifique des différends entre la Hollande et la Belgique. Il devait lui importer, d'ailleurs, de faire cesser au plus tôt les charges que l'état de guerre impose à ses peuples. Ne voulant à cet égard que ce que voulait son auguste ami et allié, l'empereur avait prescrit à ses plénipotentiaires de seconder les vues du roi, et le cabinet de La Haye ne leur refusera pas sans doute la justice de dire qu'ils se sont acquittés de cette tâche avec zèle et persévérance, toutes les fois qu'ils ont été à même de connaître ses vues et ses intentions. Les difficultés qui se sont opposées à leurs efforts ont souvent été insurmontables. L'empereur a dû les regretter d'autant plus, que ce sont ces mêmes difficultés qui ont suggéré l'idée du traité signé le 3 (15) novem-

Digitized by Google

bre. Cependant quelque graves que fussent les considérations qui ont engagé ses plénipotentiaires à prendre part à cette transaction, il a suffi à S. M. I. de savoir que le roi des Pays-Bas n'y avait point concouru, pour en suspendre elle-même la ratification. En prenant cette détermination elle a voulu, d'un côté, offrir à S M. néerlandaise une nouvelle preuve du respect qu'elle porte invariablement aux droits de sa couronne, de l'autre lui ménager les moyens de sortir avec honneur et dignité des dangereuses complications qui l'entourent. Une adhésion volontaire aux arrangemens que sanctionne le traité du 3 (15) novembre, sauf les amendemens admissibles dans une transaction finale entre les deux pays, pouvait seule terminer d'une manière satisfaisante cette longue et pénible négociation.

Le cabinet de S. M. le roi des Pays-Bas en a jugé autrement. L'empereur ne se prononcera point sur les motifs qui ont guidé S. M. dans cette circonstance décisive. Ainsi qu'il l'a déclaré antérieurement, il reconnaît son auguste ami pour seul juge de ses déterminations dans une cause qui touche de si près les droits de sa couronne. Mais S. M. I. ne saurait se dissimuler, et nous le disons avec un profond sentiment de peine, que le cabinet néerlandais a perdu sans retour une dernière occasion de terminer l'affaire belge d'une manière conforme à ses vrais intérêts, et que ses alliés, la Russie surtout, chercheraient vainement encore les moyens de lui être utiles.

L'empereur a loyalement rempli envers S. M. le roi des Pays-Bas les devoirs d'une amitié franche et sincère; mais il ne saurait oublier ceux que lui impose l'alliance européenne, moins encore ceux qu'il est appelé à remplir envers les peuples que la Providence lui a confiés. Ce sont ces obligations seules que l'empereur doit consulter désormais dans les déterminations qui lui restent à prendre relativement à l'affaire de la Belgique. En conséquence, S. M. I. a chargé le soussigné de faire la déclaration qui suit :

Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le roi Guillaume à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de sa couronne et aux intérêts des sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume, l'empereur ne se reconnaît plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

Quelque périlleuse que soit la situation où le roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, S. M. I., faisant taire, quoiqu'avec un regret inexprimable, les affections de son cœur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la responsabilité des événemens qui peuvent résulter de cet état de choses.

Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi des moyens coërcitifs qui auraient pour but de contraindre le roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux 24 articles; mais, considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendemens admissibles dans un traité final entre les deux pays), S. M. I. reconnaît comme juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle desdits articles, et nommément de celui qui stipule sa neutralité, déjà reconnue en principe par le roi des Pays-Bas lui-même.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, S. M. I. ne saurait s'opposer aux mesures répressives que prendrait la conférence, pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande. Dans ce cas, si malheureusement il venait à se réaliser, S. M. I. se réserverait de se concerter avec ses alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

Telles sont les déterminations auxquelles l'empereur a cru devoir s'ar-

Digitized by Google

rêter. Ne se trouvant plus à même, dans la conjoncture actuelle, d'offrir à S. M. le roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du cabinet de La Haye, de considérer les conséquences d'un état de choses, qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter.

Cte Orloff.

---

Protocole n° 56 *de la Conférence tenue au Foreign-Office le 5 avril* 1832.

Présens les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq cours se sont réunis en conférence au Foreign-Office. Les PP. de France et de la Grande-Bretagne ont ouvert la Conférence en observant que plus de deux mois se sont écoulés depuis le 31 janvier, jour où ils ont échangé, avec le P. belge, les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831;

Que le protocole de la conférence tenue à cette occasion, avait été laissé ouvert pour des raisons indiquées dans ce même protocole, afin de réserver aux cours d'Autriche, de Prusse et de Russie la faculté d'échanger également les actes de leurs ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les cinq puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix en Europe;

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part de leurs alliés, au sujet de la ratification du traité du 15 novembre, les cours de France et de la Grande-Bretagne ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union et de leur vif désir de conserver la paix générale; mais que des communications, que les deux cours ont reçues récemment, les portent à croire que les plénipotentiaires de leurs alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les ratifications du traité du 15 novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre; et dans le cas où ils ne le seraient point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie s'empressent de répondre aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre. Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne leur ont réitérées, et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des conférences de Londres, les interprètes des dispositions non moins pacifiques des trois puissances qu'ils représentent, dispositions qui ont engagé ces puissances et qui les engageront encore à ne négliger aucun moyen de maintenir la paix générale et l'union des cinq cours, qui en est la meilleure garantie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831; que les motifs des trois puissances, en différant l'échange de ces ratifications, avaient été d'user de toute leur influence à la Haye, pour engager S. M. le Roi des Pays-Bas à accéder aux 24 articles du 15 octobre dernier, et qu'en s'efforçant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les trois puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de coopérer à l'accomplissement des vues de leurs alliés et à la conservation de la tranquillité en Europe; que les dernières démarches faites dans ce but auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, et attestées par les déclarations qui viennent d'être remises de la part de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie au gouvernement néerlandais, sont encore trop récentes pour avoir permis aux trois

Digitized by Google

puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs plénipotentiaires à Londres, mais que les plénipotentiaires espèrent recevoir ces ordres incessamment, et s'empresseront de les communiquer à la Conférence.

*Signé* WESSEMBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSZEWICZ.

---

PROTOCOLE, n° 57 *de la conférence tenue à Londres, le* 18 *avril* 1832.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie;

La conférence est ouverte par une déclaration de la part des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, qui, se référant au protocole n° 56 du présent mois, annoncent avoir reçu de leurs cours les ordres définitifs, dont mention fut faite audit protocole. Ces ordres les autorisant à échanger, avec le plénipotentiaire belge, les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à faire cet échange.

Les plénipotentiaires de Russie font savoir que les ordres définitifs de leur cour ne sont pas encore arrivés, mais qu'ils s'attendent à les recevoir d'un jour à l'autre.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse manifestent le vœu qu'en conséquence de l'attente dans laquelle sont les plénipotentiaires russes, un délai de quelques jours soit accordé, afin que toutes les cours représentées à la conférence de Londres puissent avoir l'occasion de se mettre en même temps sur la même ligne à l'égard du traité du 15 novembre 1831. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne font connaître la vive satisfaction que leur fait éprouver la déclaration des plénipotentiaires autrichien et prussien, au sujet des pouvoirs qui leur sont accordés pour procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne apprécient et partagent les sentimens qui ont engagé les plénipotentiaires autrichien et prussien à manifester le vœu d'ajourner l'échange des ratifications jusqu'à l'arrivée des instructions que les plénipotentiaires russes attendent d'un jour à l'autre.

Ces sentimens ont déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande-Bretagne, dans les protocoles n°s 54 et 55; mais guidés par les motifs qui les ont engagés le 31 janvier de l'année courante à renoncer au dessein d'assurer l'échange simultané des ratifications, motifs qui n'ont fait qu'acquérir une nouvelle force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, convaincus que l'échange immédiat des ratifications autrichiennes et prussiennes auraient l'influence la plus salutaire sur la paix générale, qui, depuis l'ouverture des conférences de Londres, a été l'objet constant de la sollicitude des cinq cours, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, supplient instamment les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions dont ils ont eux-mêmes annoncé la réception.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, pénétrés de l'importance des considérations avancées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, et désirant de leur côté coopérer par tous les moyens en leur pouvoir, à l'objet commun des cinq cours, sur lequel les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont appelé leur attention, consentent à procéder sans délai ultérieur à l'échange des actes de ratification de leurs cours.

Les plénipotentiaires de Russie font observer que toute la conduite de leur cour prouve à quel degré elle partage avec ses alliés le désir de conserver la paix générale, et de contribuer, par tous les moyens, à la consolidation de cette paix qui est si essentielle; mais dans la présente occasion, en considération de l'absence d'instructions définitives, ils peuvent seulement se tenir sur la réserve, comme ils l'ont fait le 31 janvier de l'année courante, le protocole étant laissé ouvert pour eux,

Digitized by Google

jusqu'à la réception desdites instructions.

Le plénipotentiaire belge étant introduit pendant la séance, les plénipotentiaires autrichien et prussien ont procédé à échanger avec lui les actes de la ratification du traité du 15 novembre 1831, et ont, en même temps, par le désir exprès de leurs souverains, consigné au présent protocole les déclarations suivantes :

*Déclaration commune des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

En procédant à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer dans le protocole, au nom de leurs cours, que lesdites ratifications sont seulement données sous la réserve expresse des droits de la confédération germanique, relativement aux articles du traité du 15 novembre qui concernent la cession et l'échange d'une partie du grand duché de Luxembourg, formant un des états de la confédération.

*Déclaration des plénipotentiaires de l'Autriche.*

Les plénipotentiaires de l'Autriche sont chargés en même temps de consigner au protocole la déclaration suivante :

En ratifiant le traité du 15 novembre 1831, et prenant en considération la nécessité d'une négociation ultérieure entre le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas et celui du royaume de Belgique, pour la conclusion d'un traité comprenant les vingt-quatre articles arrêtés le 15 octobre avec les modifications que les cinq puissances peuvent juger admissibles, S. M. I. propose de déclarer et déclare pour sa part, que l'arrangement stipulé d'un commun accord entre les hautes parties ci-dessus mentionnées sous les auspices de la conférence, aura la même force et valeur que les articles du traité du 15 novembre, et sera également confirmé et ratifié par les cours qui souscrivent à ce traité.

*Déclaration du ministre de Prusse.*

S. M. le roi de Prusse ayant ratifié le traité du 15 novembre purement et simplement, le ministre de Prusse a ordre d'annoncer et de faire connaître à la conférence les vues et la juste attente de sa cour ; savoir :

Que les ministres des puissances signataires procèdent d'abord à prendre en considération telles modifications en faveur de la Hollande, qui, sans enfreindre la substance des 24 articles, peuvent y être introduites, et qui, si la conférence y donne son adhésion, et que le nouveau souverain de la Belgique consente à les accepter, puissent être établies comme articles explicatoires et supplémentaires, et avoir ainsi la même force et valeur que les autres.

La Prusse croit qu'elle peut et doit d'autant plus insister sur ce point que, d'après les assurances réitérées de la France et de l'Angleterre, l'époque convenable pour prendre cet important objet en considération, devait être après les ratifications ; d'ailleurs, le traité du 15 novembre étant ratifié et signé, les alliés doivent se consulter sur les moyens de le mettre à exécution. Or, avant de se concerter sur ces moyens, la prudence et l'équité dictent la nécessité de parvenir à ce but en arrêtant des modifications qui se termineraient peut-être en mettant les parties contendantes sur la même ligne.

Le plénipotentiaire belge étant informé de la réserve des cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux droits de la confédération germanique, a fait la déclaration ci-jointe :

*Annexe au protocole n° 57.*

Le plénipotentiaire belge ayant eu connaissance de la réserve faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la confédération germanique, s'en réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances, garantie dans laquelle le plénipotentiaire belge a pleine confiance, fondée qu'elle est

Digitized by Google

sur les engagemens contractés par le traité du 15 novembre 1831.

SILVAIN VAN DE WEYER.

*Ratification de S. M. l'empereur d'Autriche.*

*( Traduction libre du texte latin. )*

Nous, François Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Gallicie, archiduc d'Autriche, duc de Lotharingie, de Salsbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de la Silésie supérieure et inférieure, prince de Transylvanie, marquis de Moravie, comte d'Habsbourg et de Tyrol, etc.

Faisons connaître par les présentes à tous ceux que la chose concerne :

Après que, par suite des conférences engagées entre nos plénipotentiaires et ceux des rois de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de l'empereur de Russie sur le nouvel état de choses existant dans le royaume de Belgique depuis le mois de septembre 1830, un traité fut conclu, lequel fut signé à Londres, le 15 novembre de l'année dernière, par les plénipotentiaires précités d'une part, et de l'autre par ceux du présent roi des Belges et dont la teneur suit : ( Ici le texte du traité ).

Nous, après avoir examiné et pesé tous les articles de ce traité, les avons approuvés entièrement, sous la réserve cependant des droits de la sérénissime confédération germanique à l'égard des articles qui concernent la concession et l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg ; et nous déclarons et certifions par les présentes les avoir pour ratifiés et agréables, nous engageant par notre parole impériale, pour nous et nos successeurs, que nous remplirons fidèlement tout ce qui s'y trouve contenu, sous la réserve précitée.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes ratifications, et avons ordonné qu'elles soient revêtues de notre sceau impérial.

Donné à Vienne, le 21 mars 1832, de notre règne le 41e.

FRANÇOIS.

Le prince de METTERNICH.

Par ordre de S. M. impériale et royale :

FRANÇOIS DE LEBZELTERN-COLLENBACH.

*Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique et l'Autriche.*

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Prusse et la Russie, de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ont produit les instrumens desdites ratifications, lesquels, ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés de la manière accoutumée.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 avril 1832.

WESSENBERG, NEUMANN SYLVAIN, VAN DE WEYER.

*Ratification de S. M. le roi de Prusse.*

Nous, Frédéric Guillaume III, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

Savoir faisons par les présentes :

Les cours de Prusse, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ayant par suite des événemens qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre de l'année 1830, jugé nécessaire, pour la conservation de la paix et pour le maintien du repos et de l'ordre en Europe, d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas, ont à cet effet réuni à Londres des plénipotentiaires et les ont munis

de leurs pouvoirs, afin d'entrer en délibération et de concerter les arrangemens destinés à remplir cet objet important. Et S. M. le roi des Belges, s'étant associée à ces intentions des cinq cours susmentionnées, a également envoyé à Londres un plénipotentiaire dûment autorisé à concourir au même but. En conformité de quoi ces plénipotentiaires, savoir :

De notre part, le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, notre Chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. britannique, chevalier de notre Ordre de l'Aigle-Rouge de la 3e classe, de l'Ordre de Saint-Wladimir de la 4e classe de Russie, de celui de Saint-Stanislas de la 2e classe de Pologne, commandant de l'Ordre du Faucon de Saxe-Weimar, et chevalier de celui du Lion de la 3e classe de Hesse;

Et de la part de S. M. l'empereur d'Autriche,

S. M. le Roi des Français, etc.,

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.,

S. M. l'empereur de toutes les Russies, etc.,

Et S. M. le roi des Belges, etc.;

Ayant conclu et signé en la ville de Londres et sous le date du 15 novembre 1831, le traité dont la teneur suit ici de mot à mot : (Ici le texte du traité.)

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons trouvé en tout point conforme à notre volonté ; en conséquence de quoi nous l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme par les présentes nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions, promettant en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi nous avons signé et fait munir de notre sceau royal le présent acte de ratification, qui sera échangé contre l'acte de ratification de S. M. le roi des Belges.

Fait à Berlin, le 7 janvier de l'an de grâce 1832 et de notre règne le trente-cinquième.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Acte de ratification du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, entre la Prusse, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre.

BERNSTORFF.

*Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique et la Prusse.*

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et la Prusse, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, et la Russie, de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ont produit les instrumens desdites ratifications, lesquels, ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 avril 1832.

SILVAIN VAN DE WEYER.
BULOW.

---

*Ratification de S. M. l'empereur de toutes les Russies.*

Nous, Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, Empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Pologne, czar de Sibérie, czar de la Chersonèze-Taurique, seigneur de Plescou et grand-duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialostock, Casalie, Twer, Jugovie, Pernise, Wiatka, Bulgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belvosérie, Udorie, Obovrie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du nord, seigneur de Iverie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie et de la province d'Arménie;

Digitized by Google

prince héréditaire et souverain des princes de Czercassie, Gorsky et autres, successeur de Norwége, duc de Schlewick-Holstein, de Stormazie, de Dittrenarsen et d'Oldenboug, etc. etc. etc.

Savoir faisons que, d'un commun accord entre nous, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Prusse, d'une part, et S. M. le Roi des Belges, de l'autre, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Londres, le 3—15 novembre 1831, un traité dont la teneur, mot pour mot, est comme suit (suit la copie du traité) :

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, *sauf les modifications et amendemens à apporter dans un arrangement définitif, entre la Hollande et la Belgique, aux articles* 9, 12 *et* 13; promettant sur notre parole impériale, pour nous et nos successeurs, et sous la réserve énoncée ci-dessus, que tout ce qui a été stipulé dans ledit traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main la présente ratification impériale, et nous avons ordonné d'y apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 18 janvier de l'an de grâce 1832, et de notre règne le septième.

NICOLAS

*Extrait du protocole n° 58, du 4 mai 1832.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence.

A l'ouverture de la conférence, les plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs qu'ils attendaient de leur cour relativement au traité du 15 novembre 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer de plus, en communiquant l'acte de ratification de S. M. l'empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, dont il est question dans la réserve que renferme l'acte de S. M. I., doit être à ses yeux un arrangement de gré à gré.

*Déclaration du plénipotentiaire belge.*

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'acte de ratification produit par les plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les 24 articles renferment des points sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins, et en tous cas, aux engagemens pris envers la Belgique par les cinq puissances.

*Signé* SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Procès-verbal d'échange.*

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre la Russie, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse d'une part, et la Belgique de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ainsi que des déclarations respectives annexées au traité, ont produit les instrumens desdites ratifications, et les déclarations ont été échangées en la manière accoutumée.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 mai 1832.

*Signé,* SYLVAIN VAN DE WEYER, LIEVEN, MATUSZEWICZ.

---

PROTOCOLE n. 59 *de la conférence tenue au Foreing-Office, le 4 mai* 1832.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des

Digitized by Google

ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution de la manière la plus conforme aux vues de paix dont elles sont animées.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les événemens l'ont appelée, et en regardant le traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi des Belges une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la conférence s'efforcerait d'applanir, par des arrangemens de gré à gré entre les deux parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses délibérations, dès le jour même où elle s'est constituée; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq cours de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique; à annoncer enfin que les cinq cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités, et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise, en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les plénipotentiaires déclarent que ces déterminations des cinq cours à l'égard des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les deux notes ci-jointes pour communiquer le présent protocole aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et à celui de S. M. le roi des Belges.

*Annexe* A *au protocole n.* 59.

Les soussignés plénipotentiaires des cinq puissances ont l'honneur de communiquer à MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, le protocole ci-joint qui vient d'être signé par la conférence de Londres, à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831.

En leur adressant cette communication, les soussignés prennent la liberté de leur demander s'ils ont reçu du roi leur auguste maître les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier et signer sous les auspices de la conférence de Londres une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Ils saisissent cette occasion, etc.

*Annexe* B *au protocole n.* 59.

Les soussignés, etc., ont l'honneur de communiquer à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges le protocole ci-joint qui vient d'être signé par la conférence à Londres, à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831. En lui faisant cette communication, ils s'empressent de le prévenir qu'ils ont adressé à MM. les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas une note officielle dans laquelle ils demandent s'ils avaient reçu de leur auguste maître les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier et signer sous les auspices de la conférence de Londres une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Ils saisissent cette occasion, etc.

Londres le 4 mai 1832.

Signé, *Wessemberg*, *Neuman*, *Talleyrand*, *Palmerston*, *Bulow*, *Lieven*, *Matuschewitz*.

Digitized by Google

RÉPONSE *du plénipotentiaire hollandais à la note de la Conférence, en date du 4 mai.*

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir la note que LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 5 de ce mois, et à laquelle se trouvait jointe une expédition du protocole de la conférence de Londres, N° 59.

Ces pièces ont été aussitôt transmises à La Haye, et les soussignés communiqueront avec le même empressement à LL. EE. la résolution qui sera prise en conséquence par le gouvernement des Pays-Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeler la protestation que, d'après les ordres de leur auguste souverain, ils ont consignée dans leur note du 14 décembre dernier, relativement au traité du 15 novembre. C'est avec un regret infini qu'ils voient la conférence disposée à regarder ce traité comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, tandis que de leur côté ils doivent persister à le considérer comme essentiellement opposé à l'annexe A du 12e protocole et au 19e protocole, qui ont fixé la position du roi vis-à-vis des cinq puissances : ce sont les termes de la susdite protestation qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire par cette partie du 59e protocole, où il est dit, que les cinq cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités. Les soussignés prennent la liberté de faire observer que, d'après le 34e protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie, la conférence en proposa une de six semaines. Ce terme, consenti par le gouvernement des Pays-Bas, fut prorogé jusqu'à un jour fixe ; mais depuis lors, 25 octobre 1831, la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée, et sans savoir comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus, les soussignés se borneront à déclarer que leur souverain n'est aucunement entré dans les engagemens solennels dont le nouveau protocole fait mention.

Finalement et pour répondre à la demande que contient la note de MM. les plénipotentiaires des cinq cours, les soussignés doivent se référer au contenu de leurs pleins-pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession dès le mois d'avril 1831; et qui indique dans quel sens et pour quel objet ils sont chargés de négocier avec LL. EE. Cette négociation, ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre, aujourd'hui qu'ils trouvent rappelé dans ce protocole dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la conférence fut constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le roi des Pays-Bas, on ne peut sans injustice envers les représentans des cinq cours, leur attribuer une autre pensée que celle de régler définitivement avec leur souverain même qui a invoqué la coopération de ces cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les actes relatifs à l'établissement de son royaume.

La note que la conférence a adressée aux soussignés le 4 janvier dernier leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue des négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des vingt-quatre articles, que le gouvernement des Pays-Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification appliqué à quelques autres points conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats, et à l'affermissement de la paix générale.

Les soussignés prient MM. les plénipotentiaires des cinq cours d'agréer les nouvelles assurances de leur haute considération.

Londres, ce 7 mai 1832.

FALCK, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

**Protocole, N° 60 *de la Conférence de Londres.***

Les plénipotentiaires des cinq cours réunis ont porté leur attention sur des communications faites à la Conférence au nom de la Belgique, relativement à l'arrestation du sieur Thorn, gouverneur belge à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre les mains du général Goedecke, qui commande le Luxembourg pour le roi, grand-duc.

Considérant que, d'après les détails consignés dans la communication susdite et d'après les renseignemens déjà recueillis à ce sujet par l'ambassadeur d'une des cinq cours auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, l'enlèvement et l'arrestation du sieur Thorn n'ont pas eu lieu d'après les ordres du Roi; que, de plus, il n'a pas été pris les armes à la main, mais lorsque les transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la Belgique semblaient autoriser de sa part une pleine sécurité; que, de plus, sa remise entre les mains du général néerlandais n'a été effectuée que sur un territoire déclaré neutre; que, d'après les ordres antérieurs de la Confédération germanique, ce territoire ne devait pas servir à des entreprises semblables, et qu'en conséquence la Diète de la confédération elle-même n'a pu approuver l'acte qui a placé le sieur Thorn entre les mains du général Goedecke; qu'enfin cet acte constitue un acte de violence accompli sans l'autorisation de S. M. le Roi des Pays-Bas, et par des moyens qui ne peuvent que faire naître de fâcheux désordres; la Conférence de Londres, pénétrée de la nécessité de prévenir tout différent qui pourrait mener à la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, a jugé de son devoir de porter les circonstances relatées ci-dessus à la connaissance des plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, et de les inviter à exprimer au Roi grand-duc la ferme confiance où elle est que S. M. ne sanctionnera point une arrestation qu'elle n'a pas ordonnée, et que M. Thorn sera remis en liberté. D'un autre côté, la Conférence a pensé par les mêmes motifs que si des représailles ont été exercées par les autorités civiles ou militaires de la Belgique, les individus qui en ont été l'objet devraient également être remis en liberté, et elle a résolu d'en adresser la demande au plénipotentiaire belge, en lui communiquant le présent protocole.

Finalement la conférence ayant été informée à cette occasion par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au nom de la Confédération germanique, que plusieurs individus qui avaient fait partie, il y a quelques mois, des bandes militaires dont l'organisation dans le Luxembourg n'avait point été avouée dans les temps par le roi grand-duc, ni par la Confédération, se trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est convenue de faire représenter au gouvernement belge que, dans un moment où les affaires de la Belgique semblent toucher à leur terme, il serait conforme aux principes politiques d'oubli mutuel du passé qui caractérisèrent les transactions par lesquelles l'existence de la Belgique a été fixée, de rendre ces individus à la liberté et de les laisser retourner paisiblement dans leurs foyers.

Il a été arrêté que le présent protocole serait communiqué aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et à celui du roi des Belges.

Wessemberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuscewictz.

4 mai.

---

**Protocole n° 62 *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 29 mai 1832.***

Présens, etc.

Les plénipentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la communication du 4 mai, que le Roi son maître était prêt à donner son consentement à l'acte de ce protocole qui concerne l'élargissement du sieur Thorn, à condition que la partie adverse accordât au préa-

lable les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le même protocole.

Les plénipotentiaires des cinq cours, après avoir discuté la déclaration verbale du plénipotentiaire des Pays-Bas, ont été d'opinion :

1°. Que cette déclaration impliquait la sanction d'un acte que le gouvernement hollandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la Diète de la Confédération germanique avait désapprouvé, sanction résultant de de l'assimilation de cet acte à des faits qui étaient loin de porter le même caractère ;

2°. Que la déclaration du plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande de l'élargissement du sieur Thorn et les demandes que le protocole du 4 mai adressait au gouvernement belge, une corrélation qui n'avait point existé aux yeux de la Conférence, et qu'elle ne saurait admettre.

La Conférence en effet, munie d'un côté des pièces qui constataient que l'arrestation du sieur Thorn avait été effectuée sans ordre du Roi grand-duc de Luxembourg, et qu'elle n'était point avouée par le gouvernement grand-ducal ; de l'autre que la Diète de la confédération germanique avait désapprouvé cette arrestation ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accomplir, la Conférence avait exprimé sa ferme confiance que le Roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné, et que le sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa démarche recevrait un accueil favorable, et que par conséquent le sieur Thorn serait remis en liberté, la Conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avait consenti à réclamer du gouvernement belge la libération des individus qui avaient été arrêtés par représailles en Belgique. De plus, la Conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du sieur Thorn, avait aussi consenti à réclamer par de simples motifs de paix et d'humanité la libération de quelques individus appartenant à des bandes armées dont l'organisation n'avait été avouée ni par le gouvernement du grand-duc de Luxembourg, ni par la Confédération germanique.

Dans cet état de choses, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux plénipotentiaires des Pays-Bas, et de renouveler de la manière la plus instante et la plus sérieuse leur demande d'élargissement du sieur Thorn, demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le protocole, n° 60, du 4 mai, ainsi que sur les actes de la Diète de la Confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont ajouté que ce ne serait qu'autant que le sieur Thorn se trouverait élargi au préalable, que la Conférence pourrait se charger d'obtenir du gouvernement belge l'élargissement des autres individus auxquels se rapportait le protocole n° 60 du 4 mai.

*Signé* Wessenberg, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Liéven, Matuszewicz.

---

**Protocole n° 63** *de la Conférence tenue au Foreing-Office, le* 31 *mai* 1832.

Présens, etc.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en Conférence pour prendre connaissance de la note ci-jointe A, qui vient de leur être adressée par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, et que le gouvernement néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication que la Conférence a faite aux plenipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 4 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant examiné la teneur de la note en question, ont résolu de déclarer aux plénipotentiaires néerlandais que la note verbale jointe à leur office du 29 du courant, et qui spécifie les demandes du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, est littéralement la même que celle qui, adressée il y a plus de deux mois au

Digitized by Google

comte Orloff, à La Haye, a motivé de sa part la remise de la déclaration du 22 mars dernier; que les plénipotentiaires néerlandais auront à juger d'après cette circonstance si les demandes renfermées dans la note dont il s'agit peuvent être admissibles aux yeux des cours dont les plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres, et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur communication du 4 mai, ou un moyen d'arriver au dénouement des négociations qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe; qu'ainsi il reste à la Conférence de Londres à s'occuper de résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

*Signé* WESSEMBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIÉVEN, MATUSCHEWICZ.

**NOTE** *adressée à la Conférence par les plénipotentiaires des Pays-Bas.*

Londres, 29 mai 1832.

Le gouvernement des Pays-Bas, en approuvant le contenu de la note que les soussignés ont eu l'honneur d'adresser à MM. les plénipotentiaires des cinq Cours, sous la date du 7 de ce mois, les a chargés de déclarer, en réponse ultérieure à la note émanée de LL. EE., le 4, qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la Conférence, dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le roi des Pays-Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel Etat belge et la souveraineté du prince de Saxe-Cobourg; mais du moment où les plénipotentiaires auront conclu et signé ce traité de séparation avec les plénipotentiaires des cinq Cours, S. M. ne s'opposera nullement à faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel traité, et elle fera expédier en temps opportun les instructions et les pleins-pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les soussignés ont de plus reçu l'ordre de déclarer à la Conférence les communications qui lui ont été adressées le 30 janvier de cette année, et lui faire connaître, au moyen de la note verbale ci-jointe, le point où le gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé, à l'issue des négociations que, depuis cette époque, la cour de la Russie a fait ouvrir en Hollande, auxquelles les légations d'Autriche et de Prusse à La Haye ont déclaré se joindre et adhérer.

Si, contre toute attente, un examen attentif et impartial de ces pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré, le Roi continuerait à invoquer l'effet des engagemens que les cinq puissances ont contractés envers S. M. par l'annexe A du 12e protocole; mais les soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la Conférence comment elle envisage les propositions aujourd'hui modifiées de leur gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels articles on se trouve d'accord, tant pour la rédaction que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas, la réponse à donner par la Conférence paraît être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorabe à la négociation; et, en attendant cette réponse avec une entière confiance, les soussignés prient, etc.

*Signé* FALK, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

*Note verbale.*

1°. La ratification de l'article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balissage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le mémorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'article 8 du traité proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas;

2°. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la province du Limbourg;



Digitized by Google

3°. La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas;

Jusqu'à ce que ladite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécutée, les troupes royales des Pays-Bas continueront d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent;

4°. Il sera procédé à la liquidation du syndicat d'amortissement d'après les vues exposées dans le mémorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas;

5° Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguité de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maëstricht, dans le sens de l'annexe A du 12e protocole, ainsi qu'une compensation des colonies cédées par la Hollande et de sa part aux dix cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le territoire hollandais, au lieu de s'étendre sur les arrondissemens de Maëstricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tout cas la commune de Lommel, le Luid-Willemsvaart avec les communes bordant ledit canal à l'ouest et un rayon nécessaire à la sûreté de Maëstricht;

6°. L'échange total ou partiel du grand-duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, S. M. le Roi des Pays-Bas reconnaîtra l'indépendance du nouvel Etat belge et le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très-expressément, sera considérée comme nulle et non avenue, dans le cas où l'on ne réussirait point à s'entendre sur les conditions précitées.

NOTE *adressée à la conférence de Londres, par le général Goblet, sous la date du 1er juin.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'il a été chargé par son souverain d'appeler l'attention de la conférence sur l'exécution immédiate dont le traité du 15 novembre 1831 est susceptible dans ses principales parties. Le soussigné croit inutile de rappeler les engagemens contractés par les cinq puissances dans les notes du 15 octobre, annexées aux 24 articles. Si ces engagemens avaient eu besoin d'une confirmation, S. M. le roi des Belges l'aurait trouvée dans la sanction commune dont le traité du 15 novembre est aujourd'hui revêtu. La conférence, remplissant la haute mission qui lui est confiée, et ne voulant pas abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est une nécessité pour l'Europe, s'est constituée arbitre entre la Belgique et la Hollande, en portant une décision finale et irrévocable; ce serait méconnaître ses intentions que de supposer qu'après six mois d'attente, les négociations pussent être rouvertes sans que le traité du 15 novembre, destiné à les clore définitivement et à raffermir l'ordre général, eût reçu un commencement d'exécution.

Le soussigné est donc intimement convaincu que la note remise par M. Van de Weyer, sous la date du 7 mai, est conforme aux vues de la conférence. En se référant à cette note, il est chargé d'ajouter que S. M. le roi des Belges se croit en droit et que son gouvernement a pris la résolution de ne participer à aucune négociation sur les points qui sont l'objet de réserves, avant l'évacuation du territoire irrévocablement reconnu à la Belgique.

S. M. le roi des Belges ne pense pas que cette marche puisse être réprouvée par aucun des actes posés par son plénipotentiaire; s'il en était

autrement, le gouvernement belge se verrait dans la pénible obligation de désavouer son agent. La conférence a, dans le protocole n° 59 du 4 mai, nettement défini la position de la Belgique en déclarant que l'état de possession territoriale est irrévocablement fixé, et en plaçant cette partie du traité en dehors de toutes négociations. Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer encore cette déclaration à l'appui de la demande présentée par son gouvernement.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir, etc.

Londres, le 1er juin 1832.

GOBLET.

---

DEUXIÈME NOTE *adressée à la conférence par le général Goblet, le 8 juin 1832.*

Le soussigné PP de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de soumettre à LL. EEx. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie, réunis en conférence à Londres, une note du 1er juin, destinée à expliquer et à compléter une communication faite antérieurement, sous la date du 7 mai, par M. Van de Weyer.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges ayant acquis la connaissance des notes adressées à la conférence par les PP. des Pays-Bas, sous la date des 7 et 29 mai, et annexées aux protocoles nos 61 et 63, ne peut s'empêcher de faire part à LL. EE. des pénibles réflexions que ces communications sont de nature à faire naître, et des nécessités qui en résultent. Le soussigné s'empressera d'exprimer avant tout le sentiment qu'a fait éprouver à son gouvernement la déclaration d'inadmissibilité dont la conférence a frappé dans son 63e protocole les propositions des PP. hollandais. Le gouvernement belge n'aurait jamais pu avoir le moindre doute à cet égard, et il a pu apprendre cette déclaration sans surprise, mais non sans une vive satisfaction. Le gouvernement belge a puisé dans les communications faites par les PP. des Pays-Bas la conviction, sans doute partagée par la conférence, que leur cour, en persistant à présenter des propositions non susceptibles de discussions, a voulu rendre toute négociation impossible.

En effet, en reproduisant les propositions du 30 janvier, les PP. des Pays-Bas ont dénié toute valeur politique aux ratifications qui sont venues, postérieurement à cette époque, revêtir d'une sanction commune et ineffaçable le traité du 15 novembre; en attribuant aux négociations d'autre objet que celui de régler les conditions d'une séparation entre les deux pays, ils ont dénaturé le sens de l'annexe et du protocole n° 12, du 27 janvier 1831, et se sont volontairement placés hors des voies suivies par la conférence et tracées par tous ses actes antérieurs, même par ceux qui, dans ce temps, ont été acceptés par leur gouvernement. Le soussigné, pour se dispenser d'entrer dans quelques démonstrations sur ces derniers points, se référera au Mémoire de la conférence du 4 janvier 1832.

La conférence a déclaré, dans son protocole n° 59 du 4 mai, qu'il ne lui restait qu'à s'occuper des mesures propres à amener l'exécution du traité du 15 novembre.

Ce traité est devenu le droit de la Belgique, il est du devoir de son souverain de le maintenir.

Le gouvernement Belge, par sa note du 1er juin, a déclaré qu'il ne pouvait prendre part à aucune négociation avant l'évacuation de son territoire; par sa note du 7 mai, il avait proposé, en cas de refus, de déclarer la Hollande déchue, à partir du 25 mai, de tous les arrérages de la dette, sans préjudice aux moyens coërcitifs que S. M. le roi des Belges se réservait de provoquer.

Le soussigné ne peut que réitérer cette déclaration et cette proposition; en conséquence, il a l'honneur de demander que la conférence veuille bien déclarer formellement que la Hollande a perdu, à dater du 25 mai, tout droit aux arrérages de la dette; que les frais de l'état de guerre occasionés par le refus du gouvernement des Pays-Bas d'adhérer aux 24

articles, sont mis à la charge de la Hollande, et qu'ils seront décomptés sur les sommes qui pourraient être dues par la Belgique.

En demandant de rechef l'évacuation immédiate du territoire belge, le soussigné prendra la liberté d'ajouter, d'après les nouvelles instructions de sa cour, que l'impossibilité de négociations ultérieures étant constatée par les communications des PP. des Pays-Bas, il y a lieu de fixer l'époque très-prochaine où le traité du 15 novembre recevra son exécution dans toute sa plénitude par l'emploi des mesures qui résultent des engagemens contractés par les notes du 15 octobre 1831, annexées aux 24 articles.

S. M. le roi des Belges déplore vivement les nécessités résultant des derniers actes des PP. des Pays-Bas, si peu conformes aux vues de paix dont sont animées les cinq puissances et que la Belgique a partagées en s'imposant de si grands sacrifices.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Londres, le 8 juin 1832.

GOBLET.

---

RÉPONSE *de la conférence aux deux notes du PP. Belge.*

Les soussignés PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, se font un devoir d'informer le PP. de S. M. le roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la conférence de Londres a fait auprès de S. M. le roi des Pays-Bas les démarches qu'elle a jugées d'un commun accord les plus propres : 1° à conduire, aussitôt que possible, à l'évacuation complète et réciproque des territoires entre la Belgique et la Hollande; 2° à amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes, pour ses relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre; 3° enfin, à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays, sur le mode d'exécution ou de modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés. Les soussignés saisissent cette occasion pour offrir à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges l'assurance de leur haute considération.

Foreign-Office, le 11 juin 1832.

Signé, *les PP. des cinq cours.*

---

PROTOCOLE *n° 64 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 10 juin 1832.*

Présens, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires se sont réunis en conférence. Avant d'arrêter la dernière marche qu'ils auront à suivre, les plénipotentiaires soussignés ont remarqué que la note qui leur a été remise par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, le 29 du mois dernier, ainsi que la note verbale qui s'y trouve jointe, s'en rapportaient officiellement à son projet de traité communiqué par les mêmes plénipotentiaires à la conférence de Londres, le 31 janvier dernier, et qu'ainsi un caractère officiel était donné à ce projet de traité, dont on n'avait fait qu'une communication officieuse à la conférence.

Cette dernière circonstance avait engagé les plénipotentiaires des cinq cours à ne pas comprendre parmi les actes officiels de la conférence de Londres le projet de traité dont il s'agit. Les plénipotentiaires des cinq cours n'y avaient même fait aucune réponse, attendu que ce projet de traité n'était destiné qu'à établir la séparation administrative et l'indépendance de la Belgique, tandis que toutes les négociations suivies depuis le mois de juin 1831 avec la cour de La Haye avaient eu pour objet de faire admettre par la Hollande les conditions de la séparation politique et de l'indépendance de l'état belge, et d'en faire reconnaître le nouveau souverain.

Digitized by Google

Le projet de traité hollandais du 31 janvier renversait d'un seul coup les bases des travaux de la conférence, et cela, après sept mois de délibérations, pendant lesquelles S. M. le roi des Pays-Bas avait protesté, non pas contre l'établissement d'une nouvelle souveraineté en Belgique, mais seulement contre quelques actes du nouveau souverain de ce pays; avait, sans opposition quelconque, laissé accréditer près de la conférence un plénipotentiaire de ce nouveau souverain, et avait même laissé recevoir par ses propres plénipotentiaires les communications que la conférence de Londres leur avait faites touchant les propositions et les observations du plénipotentiaire belge agissant au nom du roi des Belges.

Voyant donc que S. M. le roi des Pays-Bas, à l'époque où l'on devait le moins s'y attendre, changeait toutes les négociations qui s'étaient engagées depuis six mois avec la Hollande, la conférence ne pouvait, en conséquence, pousser ces négociations plus avant, puisque trois des plénipotentiaires réunis à Londres ont été obligés de demander de nouvelles instructions à leur cour, lesquelles se sont hâtées de faire témoigner à S. M. néerlandaise leur juste étonnement et la vive douleur que, par ces motifs, le projet du 31 janvier 1832 leur avait causés; projet qui, à leurs yeux, est absolument inexécutable.

Cependant ce projet de traité étant aujourd'hui officiellement invoqué par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires des cinq cours se croient obligés de l'annexer aux autres pièces pour l'intelligence de leurs actes et pour prouver que les retards qui ont été occasionnés par la communication du projet de traité néerlandais du 31 janvier 1832, ne peuvent en aucun cas être imputés à la conférence de Londres.

*Signé* Wessemberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.

Protocole N° 65 *de la Conférence, réunie au Foreign-Office le 11 juin 1832.*

Présens, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence; et après avoir discuté, d'un côté, la communication ci-jointe qui leur a été adressée par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, en réponse à leur note du 10 de ce mois, de l'autre, plusieurs démarches faites auprès de la Conférence de Londres par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges dans le but d'accélérer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, ils ont pris les déterminations qui se trouvent consignées dans les six pièces annexées au présent protocole.

*Signé*, Wessemberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Liéven, Matuszewicz.

*Annexe A au protocole n° 65.*

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ont reçu, dans la soirée d'hier, la lettre que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31 mai, et qui accompagnait le protocole n° 63. Le contenu de cette dernière pièce, exige impérieusement de la part de P. P. quelques explications au moyen desquelles la marche tenue par le cabinet de La Haye, sera, ils en ont l'entière conviction, complètement justifiée.

La note verbale, jointe à leur office du 29 mai, est en effet, comme le protocole le dit, littéralement la même que celle qui fut adressée à M. le comte Orloff à la fin de son séjour à La Haye; mais il n'est pas moins certain que l'exposé en conférence du contenu de cette note verbale n'a été retardé qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout

que les cinq puissances se fussent placées sur une même ligne, en d'autres termes que toutes eussent ratifié le traité du 15 novembre. A La Haye comme ici, le langage des représentans des cinq cours a été le même à cet égard, et le gouvernement des Pays-Bas a cru déférer au vœu de la Conférence en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la communication du 4 mai que l'événement avait répondu à cette attente, il a dû croire que la transmission de la susdite note verbale, contenant des propositions qui n'avaient pas été officiellement soumises à la Conférence, offrait le moyen le plus simple et en même temps le plus régulier de reprendre et de continuer les négociations, et les soussignés se persuadent que MM. les plénipotentiaires des cinq cours, en envisageant la question du point de vue qui vient d'être indiqué à LL. EE., n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement aux résolutions que la fin du protocole semble annoncer, de la réponse formelle que le cabinet de La Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas ont l'honneur, etc.

Londres, ce 2 juin 1832.

*Signé*, Falck, H. de Zuylen, de Nyevelt.

A LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours.

*Annexe B, au protocole, n° 65.*

Londres, le 11 juin 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont reçu la nouvelle communication que LL. EE. MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

Dans cette communication le gouvernement néerlandais semble vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la négociation.

Il suffira de rappeler à cet égard que le refus constant du gouvernement néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des cinq cours, a provoqué la déclaration du comte Orloff et celle des ministres d'Autriche et de Prusse à La Haye; déclarations qui ont fait connaître que même aux yeux des trois puissances le cabinet de S. M. le roi des Pays-Bas avait perdu sans retour une dernière occasion de la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utile.

En conséquence de ces déclarations, la ratification du traité du 15 novembre a eu lieu de la part de toutes les cours dont les plénipotentiaires avaient signé l'acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est évident que les cinq cours ne sauraient, dans aucune hypothèse, perdre de vue les engagemens qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau souverain.

Il résulte de cet état de choses :

1° Qu'une négociation entre le gouvernement néerlandais et la Conférence, qui serait en opposition avec les engagemens ci-dessus mentionnés, est *non* de question (*Sic*).

2° Que les moyens de concilier encore les vœux des deux pays, sur les points que le protocole n° 59 a indiqués comme susceptibles de négociations ultérieures, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif de gré à gré, entre la Hollande et la Belgique; que par conséquent, des pouvoirs pour négocier cet arrangement, sont indispensables aux plénipotentiaires de S. M. Néerlandaise; que finalement en signalant la nécessité de l'envoi de ces pouvoirs, dans sa communication du 4 mai dernier, et en y joignant le protocole n° 59, qui faisait suffisamment voir les seuls points sur lesquels des négociations ultérieures de gré à gré pourraient porter, la Conférence a offert à la cour de La Haye toutes les facilités qu'elle était à même de lui offrir.

La Conférence serait prête, du reste à joindre à une transaction directe entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas l'arrangement définitif qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique, et pour lequel

Digitized by Google

elle a demandé que les plénipotentiaires de S. M. fussent munis des pouvoirs dont ils ont besoin.

Mais la Conférence ne peut trop le répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. le roi des Pays-Bas, et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très-rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres n'entraînassent pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait de bon droit la Belgique de payer, à partir du 1er janvier 1832, les arrérages des quotes-parts à la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait d'en employer le montant à la défense légitime de son territoire. D'ailleurs, pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer, d'une part les charges gratuites que feraient peser sur elle des armemens sans effet et sans but; de l'autre, la situation de toutes les puissances qui ont contracté des engagemens envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, voient leurs intérêts les plus directs compromis dans la question dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les plénipotentiaires des cinq cours ne peuvent donc qu'insister auprès du gouvernement néerlandais sur l'envoi le plus prompt d'amples pleins-pouvoirs à ses plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et conclure sans retard, sous les auspices de la Conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique; pleins pouvoirs que la Conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa communication du 4 du mois passé.

Les soussignés saisissent, etc.

*Signé* : WESSEMBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSZEWICZ.

A MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas.

*Annexe C au protocole* 65.

Les soussignés, pour mieux expliquer la pensée fondamentale du protocole n° 59, ont l'honneur de communiquer aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas :

1° Un projet de transaction entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas, que la Conférence serait prête à proposer à MM. les plénipotentiaires néerlandais, dès que ces derniers auraient reçu les pouvoirs qui leur manquent jusqu'à présent, et dont la Conférence a fait mention dans la note du 4 mai et dans celle de ce jour.

2° Un projet de transaction entre la Hollande et la Belgique que la Conférence serait prête à appuyer auprès des deux parties dans le même cas.

*Signé* : WESSEMBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSZEWICZ.

A MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas.

En communiquant ces deux pièces à MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, la Conférence désirerait obtenir dans le plus court délai une réponse précise à la question suivante :

« Supposé que la Belgique ait donné son assentiment au projet de transaction directe entre les deux pays mentionnés ci-dessus, ce projet, ainsi que celui d'une transaction entre les cinq cours et le roi des Pays-Bas, obtiendraient-ils l'assentiment de S. M. Néerlandaise ?

*Signé*, WESSEMBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUZEWICZ.

*Annexe D. — Note verbale aux plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 11 juin 1832.*

« La Conférence, dans son mémoire du 4 janvier 1832, s'est expliquée, sur plusieurs des articles qu'elle avait proposés à MM. les plénipoten-

tiaires des Pays-Bas, le 15 octobre 1831.

» Il s'entend que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le mémoire du 4 janvier 1832, renferment l'opinion des cinq cours sur les obligations réciproques qui résultent desdits articles. »

*Annexe E. — Projet de traité entre les cours d'Angleterre, de France, etc., et S. M. le roi des Pays-Bas.*

« S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Angleterre, de France, etc., en leur qualité de puissances signataires du traité de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume-uni des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec S. M., sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États, et les cours ci-dessus désignées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, d'un commun accord avec ceux de Sadite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815 et par l'acte du 21 juillet 1814, et d'arrêter celles de la séparation des deux pays.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue dissoute.

Art. 2. La Belgique formera un État indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'ils en faisaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par un plénipotentiaire belge sous les auspices et la garantie des cinq cours.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

*Annexe F. — Articles explicatifs qui suivent les 24 articles d'octobre 1831, et qui auraient la même force et valeur.*

Art. 1er. L'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination, sera terminée le 20 juillet de la présente année au plus tard, et conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenant à l'État qu'elles servent, exceptés ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

Art. 2. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs les deux États délègueront des commissaires qui se réuniront à Anvers, pour y négocier et conclure un arrangement de gré à gré, et d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des articles 9 et 12 de la présente transaction, l'exécution des susdits articles 9 et 12 restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changemens que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles 9 et 12 ci-dessus mentionnés, auraient, aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois, il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire

Digitized by Google

hollandais et le territoire belge; et que, provisoirement, la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, restera soumise aux droits et péages qui sont perçus maintenant de part et d'autre.

Art. 3. Si les commissaires hollandais et belges qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8 millions 400,000 fl. des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont il serait convenu relativement à ladite capitalisation auraient, aux yeux de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente transaction.

*Annexe* G, *au protocole n°* 65.

» Les soussignés plénipotentiaires, etc., se font un devoir d'informer M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait auprès de S. M. le roi des Pays-Bas les démarches qu'elle a jugées, d'un commun accord, les plus propres, 1° à conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande; 2° à amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre; 3° à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays sur le mode d'exécution ou la modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.

Les soussignés saisissent, etc.

*Signé* Wessemberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Liéven, Matusczwicz.

Londres, 11 juin 1832.

Note *adressée à la conférence par le général Goblet, en date du* 29 *juin* 1832.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note qu'ont bien voulu lui adresser, sous la date du 11 juin, LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, et il s'est empressé d'en porter le contenu à la connaissance de son gouvernement.

Il résulte de cette note : 1° que la conférence considère comme un préalable indispensable à toutes négociations ultérieures l'évacuation complète des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande, la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse et l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne; 2° que les négociations auxquelles pourraient encore donner ouverture quelques dispositions du traité du 15 novembre, ne peuvent s'entendre que des négociations à l'amiable et de gré à gré, entre la Belgique et la Hollande, négociations qui, si elles n'amenaient pas de résultats de nature à pouvoir être acceptés par la Belgique, laisseraient subsister le traité en son entier.

Le gouvernement Belge aurait cru méconnaître l'esprit d'équité qui anime la conférence en doutant qu'elle n'approuvât entièrement la marche qu'il s'est cru en droit d'adopter par suite de la sanction commune donnée par les cinq cours au traité du 15 novembre; cependant il lui tardait de recevoir de la part de ces cours la manifestation formelle de cette approbation. Il l'a trouvée dans la note de LL. EE. les plénipotentiaires, en date du 11 juin; mais il n'a pu s'empêcher de regretter que dans cette note LL. EE. aient passé sous silence plusieurs points importans traités par le soussigné dans ses notes des 1er et 8 du même mois, et sur lesquels, d'après les ordres de son souverain, le soussigné prendra la liberté d'appeler de nouveau, et de la manière la plus instante, l'attention de la conférence.

Dans les deux notes rappelées ci-

Digitized by Google

cune garantie des conditions qui la concernent.

Dans une note verbale du 11 juin, la conférence fait mention de sa note du 4 janvier 1832 dans laquelle elle s'est prononcée sur plusieurs points du traité des 24 articles. La conférence ajoute que si des doutes pouvaient s'élever sur le sens ou l'exécution de ce traité, les déclarations contenues dans ce mémoire du 4 janvier 1832 seraient regardées comme l'opinion des cinq cours sur les engagemens réciproques résultant de ce traité.

L'opinion exprimée par la conférence dans cette note verbale, ne paraît pas devoir suffire pour tranquilliser la Néerlande sur l'exécution dans le sens des articles au sujet desquels le mémoire du 1er juin 1832 se prononce d'une manière favorable, c'est-à-dire des articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, indépendamment de l'amélioration de l'article 9 et de l'abandon de la servitude dans le Limbourg imposée par les articles 10 et 12. On prend la liberté de soumettre à la conférence les observations suivantes :

Le traité devant finalement être exécuté par la Néerlande et la Belgique, et ce dernier pays n'ayant jamais expressément donné son adhésion au mémoire de la conférence du 4 janvier, il est clair qu'il ne se considérera pas comme lié par cet acte.

La conférence ayant, de son propre mouvement, offert des modifications aux articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, et le cabinet de La Haye les ayant acceptées par son mémoire du 30 janvier, ce traité établit entre le cabinet de La Haye et les représentans des cinq puissances une obligation, qui nécessairement devra recevoir une fixité légale, d'accord avec les formes diplomatiques en usage. Si les obligations réciproques qui résultent des articles modifiés n'obtenaient cette forme légale, elles deviendraient alors dans leur application une source intarissable de discordes. Le cabinet de La Haye devrait pour tout différend s'adresser aux cinq cours, afin d'obtenir l'application des modifications, lesquelles n'étant pas comprises dans les articles, pourraient donner lieu à des opinions opposées entre les cinq cours.

Enfin l'opinion de la conférence, exprimée le 4 janvier 1832, au sujet du dernier des 24 articles, et d'après lequel elle ne penserait pas à faire intervenir ses bons services, pour prolonger de quatorze jours à un mois l'évacuation réciproque après l'échange des ratifications, est en opposition directe avec le premier article modifié qui fixe un jour déterminé.

Indépendamment des remarques faites par la cour de La Haye, sur les 24 articles, les époques fixées dans le 14e article ne sont plus d'accord avec les paiemens qui doivent avoir lieu, vu que les Pays-Bas ont non-seulement effectué le paiement de la demi-année, échue au 1er janvier dernier, mais, en outre, livré les fonds nécessaires pour le paiement des rentes de la demi-année du 1er juillet courant.

Par ces motifs, la réponse ne peut être que négative sur la question, car, en supposant que la Belgique aurait donné son assentiment au projet d'un arrangement entre les deux pays précités, dans ce cas, ce projet et celui d'un arrangement entre les deux puissances et le roi, obtiendraient l'approbation de S. M. Mais, en même temps, la cour de La Haye s'est efforcée de trouver un moyen propre, dans l'état actuel des négociations, à satisfaire les parties dissidentes sur leurs points différentiels.

Elle croit y avoir réussi par le projet ci-joint d'un traité entre le roi et les cinq cours, tendant à régler la séparation de la Belgique de la Hollande, et contenant le traité à faire entre la Hollande et la Belgique, projet que le soussigné est chargé d'offrir à la conférence, ainsi qu'il a l'honneur de le faire par la note ci-jointe.

Les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence à Londres, y trouveront une nouvelle preuve du désir du gouvernement des Pays-Bas de mettre une fin aux difficultés actuelles, dont on chercherait en vain un second exemple dans les annales de la diplomatie, et sans s'abandonner aux chances des négociations postérieures.

Digitized by Google

Le soussigné espère que leurs excellences sauront apprécier les sentimens pacifiques que ce projet fait ressortir, et daigneront l'honorer d'une réponse favorable en un aussi bref délai que leurs conférences le permettront.

Il est chargé de dire aussi que les nouveaux sacrifices pour la conservation de la paix, faits par le roi, sont trop durs pour qu'ils ne soient pas les derniers. En même temps, il est chargé d'ajouter, de la manière la plus formelle, que si les cinq puissances ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce projet, il devrait être regardé comme nul et non avenu, que le roi se réserve très-expressément de maintenir par tous les moyens que la divine Providence a mis à sa disposition, les conditions de l'annexe A du protocole n° 12, sans reconnaître ni l'indépendance politique de la Belgique, ni le prince Léopold de Saxe-Cobourg, aussi long-temps qu'il n'aura pas reçu des conditions acceptables; que le roi rejette la responsabilité des difficultés à naître, auxquelles la conférence fait allusion, et que S. M. n'aura pas provoquées, et qu'elle ne négligera jamais son honneur ni la loi suprême des nations, cette loi sacrée et imprescriptible, dont aucun état ne s'écarte jamais impunément, et qui laisse à tout gouvernement d'un peuple libre sa propre volonté, comme dernier arbitre de ses droits.

Le soussigné saisit, etc.

*Signé :* H. Van Zuylen van Nyevelt.

---

**Projet** *de traité entre la Hollande et la Belgique, présenté par la Hollande, en réponse aux propositions de la conférence.*

Art. 1er. Le territoire belge sera composé des provinces du Brabant méridional, de Liége, de Namur, du Hainault, de la Flandre occidentale et orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont appartenu au royaume uni des Pays-Bas, établi en 1815, à l'exception du district du Limbourg désigné à l'art. 3.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du territoire du grand-duché de Luxembourg désignée à l'article 2, à condition d'obtenir le consentement dont il est fait mention.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent, moyennant l'approbation des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique, à ce que les frontières qui sépareront le grand-duché de Luxembourg du territoire belge soient placées comme suit :

A commencer des frontières françaises entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera, d'après la carte ci-jointe, tiré une ligne, laquelle laissant le chemin d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon, avec son territoire, et le chemin d'Arlon à Bastogne à la Belgique, entre Mesancy, qui restera à la Belgique, et Clemancy, qui restera au grand-duché, passera par Steinfurt, qui restera également au grand-duché; de Steinfurt, cette ligne sera prolongée dans la direction de Oeschen, Heebues, Guirsch, Oberpalen, Greend, Nothombs, Paret et Perlé, jusqu'à Martelange; Heebue, Guirsch, Greend, Nothombs et Paret, appartiendront à la Belgique, et Oeischen, Oberpalen, Perlé et Martelange, au grand-duché; de Martelange, cette ligne suivra le cours de la Sarre, dont le chemin de halage servira de frontière entre les deux états jusque vis-à-vis de Tintange, d'où elle sera prolongée dans la direction la plus droite possible jusqu'aux limites actuelles de l'arrondissement de Diekirch et passera entre Surlet, Harlonge, Sarchamps, qu'elle laissera au grand-duché, et Houville, Livarchamp et Loutremange, qui resteront à la Belgique; ensuite dans les environs de Doncolt et Zoulé, qui resteront au grand-duché, touchant à la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne le suivra jusqu'à celle du territoire prussien. Tout le territoire, toutes les villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux à

Digitized by Google

l'est, continueront d'appartenir au grand duché de Luxembourg.

Il est entendu que les commissaires pour la délimitation, dont il est question article 4, en tirant cette ligne et se conformant autant que possible à la circonscription qui est faite ci-dessus, ainsi qu'aux désignations de la carte jointe au présent article, feront attention à la situation locale et à la commodité des deux parties.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fera les efforts nécessaires (Nogingen), pour obtenir le consentement ci-dessus mentionné.

Art. 3. Pour l'exécution de cette partie de l'article 1er qui regarde la province de Limbourg, les contrées dont les limites sont indiquées ci-dessous continueront à faire partie du royaume des Pays-Bas :

1° Sur la rive droite de la Meuse; aux anciennes enclaves hollandaises dans le Luxembourg, seront ajoutés les districts de la même province sur la même rive qui, en 1790, n'appartenaient pas aux états-généraux, de manière que la partie de la province actuelle de Limbourg, qui est située sur la rive droite de la Meuse; et est comprise entre cette rivière à l'ouest, les frontières de Prusse à l'est, la limite actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière au royaume des Pays-Bas.

2° Sur la rive gauche de la Meuse, à commencer du point le plus méridional de la province du Brabant septentrional, il sera tiré, sur la carte ci-jointe une ligne qui, au-dessous de Vessen, entre cet endroit et Stevenswardt, ira toucher à la Meuse, au point où sur la rive gauche de la Meuse, les limites des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maëstricht se joignent; de manière que Bergerotte, Stamproy, New-Iteren, Stervoort et Thorn, avec le territoire, ainsi que tous les autres lieux au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province du Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maëstricht, laquelle avec un cercle de territoire convenable d'au moins 1,200 brasses de diamètre à compter du glacis extérieur de la forteresse sur ladite rive, continuera à appartenir en pleine souveraineté et propriété à S. M. le roi des Pays-Bas. Le cercle, dont il est parlé plus haut, sera réglé plus tard par les commissaires délimitateurs mentionnés en l'article suivant;

Art. 4. En conséquence des dispositions ci-dessus, chacune des deux parties cède réciproquement et pour toujours tous droits sur tout le territoire, toutes les villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie.

Les dernières limites seront indiquées par des commissaires hollandais et Belges, qui s'assembleront dans Maëstricht.

Art. 5. La Belgique formera dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 3, un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité à l'égard de tous états. La Belgique ne pourra, en aucun cas, se fonder sur cette neutralité pour se refuser aux obligations du présent traité.

Art. 6. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'évacuation des eaux de la Flandre, afin de prévenir les inondations. Elle consent même à ce que dans ce but il soit fait usage de son territoire. Les écluses qui seront construites sur le territoire néerlandais seront soumises à sa suprême autorité. Il n'en pourra être construit sur aucune partie de son territoire qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Réciproquement il sera nommé, dans le délai d'un mois, des commissaires chargés de fixer les lieux convenables pour y construire des écluses; ils s'accorderont relativement à celles qui pourront être soumises à une autorité commune.

Art. 7. Les stipulations des articles 108-117 inclus, de l'acte général du congrès de Vienne, concernant la libre navigation sur les fleuves et sur les rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières navigables

Digitized by Google

qui séparent le territoire des Pays-Bas de celui de la Belgique, ou qui parcourent indistinctement ces deux pays.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à établir les droits des octrois de l'Escaut sur un pied modéré, et de veiller à la bonne conservation des embouchures dudit fleuve.

Les droits à payer seront les mêmes pour le commerce des Pays-Bas et pour celui de la Belgique.

Le gouvernement des Pays-Bas adoptera provisoirement pour l'Escaut les tarifs du traité concernant la libre navigation du Rhin, traité conclu le 31 mars 1831 à Mayence, ainsi que les autres stipulations du même traité, en tant qu'elles pourraient s'appliquer à l'Escaut; mais cette conformation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin demande, pour devenir définitive, un traité particulier.

Art. 8. La jouissance de l'usufruit des canaux qui coupent indistinctement les deux pays, continuera d'être libre et commune à ceux qui demeurent sur les deux bords. Ils en auront la jouissance alternativement et aux mêmes conditions, et on ne prélèvera des deux côtés que des droits modérés sur la navigation desdits canaux.

Art. 9. § 1er. A compter du 1er juillet 1832, la Belgique, à l'égard de la répartition de la dette publique du royaume des Pays-Bas, restera grevée d'une somme de 8,400,000 florins néerlandais de rentes annuelles. Dans le courant de quatorze jours après la ratification du présent traité, des commissaires des deux parties contractantes ouvriront à Utrecht une négociation pour capitaliser ladite somme. En cas que les commissaires des deux parties ne pourraient s'entendre dans le courant de deux mois au sujet de la capitalisation, et qu'ainsi les rentes de 8,400,000 florins restent fixées, les restans qui reviendront à l'une ou à l'autre, d'après le § 5 de cet article seront regardés comme mis en compte; la liquidation se fera seulement comme une mesure d'ordre. Dans ce cas, les capitaux de ladite rente seront transcrits du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Dans le même cas les capitaux transcrits et rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, se montant, conformément au précédent paragraphe, à 8,400,000 florins néerlandais de rentes annuelles, seront regardés comme composant une partie de la dette nationale de la Belgique, et la Belgique s'engage, en ce cas là, de ne faire, ni pour le moment ni à l'avenir, aucune différence entre cette partie de sa dette publique, et telle autre dette déjà faite ou à faire par la Belgique.

§. 3. Le paiement de ladite somme de 8,400,000 florins néerlandais de rentes annuelles se fera, dans ce cas, régulièrement de six mois en six mois, soit à Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, et sans qu'à présent ou à l'avenir il puisse en être fait une déduction quelconque.

§. 4. Par le moyen de la fixation de ladite somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, ou par la capitalisation de cette somme, la Belgique sera dégrevée de toute obligation envers la Hollande à l'égard de la répartition des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§. 5. Les commissaires mentionnés dans le 1er paragraphe du présent article s'occuperont ensuite à faire, en leur qualité de caissiers de l'état, la liquidation des fonds du syndicat d'amortissement et de celui de la banque de Bruxelles.

§. 6. La répartition des créances, nommées rentes rachetables de domaines, aura lieu en proportion des hypothèques situées sur le territoire respectif, consistant soit dans le paiement non encore reçu des domaines déjà vendus, soit dans des domaines non encore aliénés.

§. 7. Les commissaires des Pays-Bas et de la Belgique, mentionnés dans le 1er paragraphe du présent article, doivent, dans le cas où la capitalisation n'aurait pas lieu, s'occuper non-seulement de la liquidation dont ils sont chargés, mais encore du transport des capitaux et rentes, lesquels, par la suite de la répartition des dettes publiques du

Digitized by Google

royaume des Pays-Bas, doivent venir à la charge de la Belgique pour une somme totale de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils s'occuperont également de l'extradition réciproque des archives, cartes, plans et autres pièces appartenant aux deux parties, ou qui ont rapport à leur administration.

Art. 10. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le paiement du premier semestre 1830, toutes les avances pour le service de la somme entière de la dette publique du royaume des Pays-Bas, on est convenu que lesdites avances, calculées sur l'échelle de 8,400,000 florins de rentes annuelles, seront ajoutées au capital indiqué par le § 1er du précédent article, ou bien qu'elles seront remboursées par le trésor belge au trésor des Pays-Bas, séparément et en termes égaux, jusqu'au montant de 4,200,000 florins. Dans ce dernier cas, le premier terme de ce remboursement sera fait par le trésor belge au trésor des Pays-Bas, trois mois après la ratification du présent traité, et les autres termes de trois mois en trois mois.

De ces différentes sommes, il sera dû à la Hollande, un intérêt au taux de 5 p. 0/0 par an, à partir du 1er juillet 1832, et jusqu'à l'entier paiement desdits termes.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera à rester seulement un port de commerce.

Art. 12. Les ouvrages d'une utilité publique ou particulière, tels que les canaux, chemins et autres choses pareilles qui ont été construits tout-à-fait ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les profits et charges qui y sont attachés, au pays dans lequel ils sont situés.

Art. 13. Les scellés qui, en Belgique, dans le temps de la discorde, auraient été mis pour des motifs politiques sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront immédiatement levés, et les propriétaires respectifs rentreront aussitôt dans la jouissance desdits biens et domaines.

Le présent article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique. La part du roi des Pays-Bas à la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de S. M., pour en avoir jouissance conformément aux statuts de la compagnie.

Art. 14. Les habitans et les propriétaires dans les pays dont la séparation a lieu par suite des présens articles, s'ils veulent transférer leur habitation de l'un de ces pays dans l'autre, auront la faculté de disposer pendant deux ans de leurs biens meubles ou immeubles quelconques, de les vendre et de transporter le montant de cette vente, soit en argent comptant, soit en effets, sans rencontrer aucune entrave, ni payer d'autres droits que ceux par lesquels le passage et le transport de biens sont aujourd'hui grevés dans les deux pays.

Art. 15. La qualité de sujets mixtes, en tant que cela concerne la possession de propriétés, sera reconnue et maintenue.

Art. 16. Les stipulations des articles 11-21 inclus du traité conclu le 3 mai 1815 entre l'Autriche et la Russie, et qui constitue une partie essentielle de l'acte général du congrès de Vienne, articles relatifs aux propriétaires de bois dans les deux états, à leur obligation de choisir des domiciles, aux droits dont ils doivent jouir comme sujets de l'un et de l'autre de ces états, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières; ces stipulations seront appliquées aux propriétaires et aux propriétés qui, dans les Pays-Bas, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveraient dans les cas prévus par les stipulations précitées des actes du congrès de Vienne. Puisqu'à partir d'aujourd'hui les droits imposés à l'exportation des héritages et le droit de l'état sur la succession d'un étranger décédé, sont abolis entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est convenu que celles des stipulations

susdites qui auraient rapport à ces droits, doivent être regardées comme nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 17. Dans les contrées qui changent de gouvernement, personne ne pourra être poursuivi ni inquiété par suite d'une participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

Art. 18. Les pensions, soldes et traitemens de non-activité et de réforme seront à l'avenir payés des deux côtés, dans le département civil aussi bien que dans celui de la guerre, à tous ceux qui y ont des droits, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

On est convenu que les susdits pensions et traitemens des ayant droit qui sont nés sur le territoire constituant actuellement la Belgique, resteront à la charge du Trésor belge, et que les pensions et les traitemens des ayant droit qui sont nés sur le territoire constituant actuellement les Pays-Bas resteront à la charge de celui des Pays-Bas.

Art. 19. Toutes les créances de sujets belges à la charge d'institutions particulières, telles que fonds de veuves et fonds connus sous le nom de *légers-fonds*, et fonds de pensions civiles et militaires, seront examinées et jugées par la commission mixte de liquidation, mentionnée dans l'article 9, selon le contenu des réglemens des fonds, et selon l'état financier dans lequel ces derniers se trouvent.

Art 20. Immédiatement après l'échange des preuves de ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront donnés aux chefs des armées des deux parties contractantes pour évacuer le territoire, les villes, places et endroits qui changent de gouvernement.

Les autorités civiles y recevront en même temps les ordres nécessaires pour remettre le territoire, les villes, places et endroits aux commissaires nommés à cet effet par les deux parties contractantes.

Cette évacuation et cette remise auront lieu de manière à être pleinement exécutées dans les quatre semaines, ou plus tôt s'il se peut.

Art. 21. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres dans les six semaines, ou plus tôt s'il se peut.

Art. 22. Moyennant la signature de la ratification du présent traité et de celui mentionné dans l'article 2, la réunion qui, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815 a existé entre la Hollande et la Belgique, est reconnue être dissoute.

---

NOTE *adressée à la conférence par le ministre belge à Londres.*

Le soussigné, PP. de S. M. le roi des Belges, a eu occasion de remarquer, dans la discussion qui s'est élevée au sein de la conférence, que non-seulement le but de la mission dont il est chargé auprès de LL. EExc. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a été perdu totalement de vue, mais que la conférence elle-même s'est déjà sensiblement éloignée de la marche tracée par ses actes antérieurs. C'est avec le plus vif regret que le soussigné a vu la tendance nouvelle que l'on paraît vouloir faire prendre à la négociation, et, dans cet état de choses, il éprouve le besoin de rappeler à LL. EE. quelques-uns des actes posés, tant par elles que par lui et son gouvernement, afin de replacer la question sur son véritable terrain.

Dans sa note du 1er juin, le soussigné a eu l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires, qu'il était chargé par son gouvernement d'appeler l'attention de la conférence sur l'exécution immédiate dont le traité du 15 novembre était susceptible dans ses principales parties, et de déclarer que S. M. le roi des Belges se croyait en droit, et que son gouvernement avait pris la résolution de ne participer à aucune négociation sur les points qui sont l'objet des réserves, avant l'évacuation du territoire irrévocablement reconnu à la Belgique. Il a ajouté que cette marche non-seulement ne pouvait être réprouvée par aucun des actes posés par M. Van de Weyer, mais qu'elle lui semblait



Digitized by Google

être de nature à être approuvée par la conférence. Ce serait en effet méconnaître ses intentions que de supposer qu'après six mois d'attente, les négociations pussent être rouvertes sans que le traité du 15 novembre, destiné à les clore définitivement, eût reçu un commencement d'exécution.

Déjà la nature des relations que le soussigné était destiné à entretenir avec la conférence, se trouvait nettement définie par la déclaration qui vient d'être rappelée; la connaissance des notes des plénipotentiaires hollandais, en date du 7 et du 29 mai, lui a fourni l'occasion de la réitérer dans sa note du 8 juin, dans laquelle il a ajouté que le traité du 15 novembre était devenu le droit de la Belgique, et qu'il était du devoir de son gouvernement de le maintenir.

La réponse que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu faire à ces deux notes le 11 juin dernier, est venue approuver la marche que le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'était vu en droit d'adopter par suite de la sanction commune dont les cinq cours avaient revêtu le traité du 15 novembre. En faisant auprès du cabinet de La Haye, les démarches propres à établir, quand l'évacuation réciproque aurait été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays sur le mode d'exécution ou la modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés, la conférence a reconnu à la Belgique le droit de demander, avant tout, l'évacuation de son territoire.

Après un acte aussi positif, le soussigné n'a pu voir sans un vif sentiment de surprise la conférence élever des doutes sur des droits reconnus par elle. Dans cet état de choses, il ne peut s'empêcher de réitérer la déclaration formelle que son souverain ne consentira à aucune négociation sur ceux des 24 articles qui en sont susceptibles, avant l'évacuation réciproque des territoires respectifs; en s'en référant pour tous les autres points à sa note du 29 juin, il croit devoir informer LL. EE. qu'il se verrait dans la nécessité de repousser toute proposition contraire à la résolution qu'il vient de rappeler.

La Belgique et son roi, dûssent-ils même s'exposer aux chances de l'avenir le plus incertain, n'admettront jamais la possibilité d'un manque de foi dans les cinq grandes puissances de l'Europe. Ces engagemens, dont le soussigné réclame l'exécution, n'ont point été *concédés* à la Belgique; ils lui ont été *imposés* par ces mêmes puissances, et ce serait elles qui maintenant cesseraient de les reconnaître! Il rejette loin de lui une telle pensée, dont la réalisation aurait sans doute les conséquences les plus fatales au repos de l'Europe.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer, etc.

Londres, le 7 juillet 1832

GOBLET.

---

PROTOCOLE n° 67, *de la conférence tenue à Londres, le* 13 *juillet*.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant pris connaissance des nouvelles propositions faites par S. M. le roi des Pays-Bas, ont vu avec satisfaction qu'elles tendaient à un rapprochement par les concessions qu'elles contiennent sous le rapport des questions territoriales. Toutefois ces propositions ont paru inadmissibles aux plénipotentiaires des cinq cours; mais prenant en considération la tendance manifeste de S. M. le roi des Pays-Bas à faire des sacrifices au maintien de la paix européenne, et les observations, justes en plusieurs points, de ses plénipotentiaires auprès de la conférence, les plénipotentiaires des cinq cours croient devoir proposer des modifications au projet de traité annexé sous la lettre E au protocole n° 65, en sorte que ce traité final et irrévocable serait conçu dans les termes suivans:

*Projet de traité entre les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas de l'autre.*

S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France,

de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume uni des Pays-Bas, à délibérer deconcert avec S. M. sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de ladite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815, et par l'acte du 21 juillet 1814 qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celles de la séparation des deux pays;

A cet effet, LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, d'une part (suivent les noms des plénipotentiaires);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue être dissoute.

Art. 2. La Belgique formera un Etat indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'ils en faisaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par les plénipotentiaires belges, sous les auspices et la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

*Projet de traité entre la Hollande et la Belgique.*

Texte des 24 articles du 15 octobre, suivi de quatre articles explicatifs ainsi conçus:

Art. 1er. L'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination, sera terminée *quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité* (1); conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenant à l'état qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

Art. 2. Les deux Etats délègueront des commissaires qui se réuniront à Aix-la-Chapelle, pour y négocier et conclure un arrangement de gré à gré, d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des art. 9 et 12 de la présente transaction, l'exécution des susdits art. 9 et 12 restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changemens que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles 9 et 12 ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et Russie la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des articles 108 et 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et des rivières navigables seront appliquées aux fleuves et rivières qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge; et que provisoirement la navigation de ces fleuves et rivières sera soumise *aux tarifs de la convention signée le* 31 *mars* 1831 *à Mayence, pour le Rhin.*

Art. 3 Si les commissaires Hollandais et Belges qui doivent se réunir à Utrecht peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux

(1) Tout ce qui est souligné est nouveau dans ce traité.

Digitized by Google

modéré d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 fl. des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à ladite capitalisation, auraient aux yeux des cinq cours la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente transaction.

Art. 4. *Dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des 24 articles du 15 octobre 1831, la Hollande et la Belgique se rapporteront aux éclaircissemens contenus dans le Mémoire de la conférence du 4 janvier 1832.*

---

Note *remise à la Conférence, par le plénipotentiaire hollandais.*

Londres, le 20 septembre 1832.

*A LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis en Conférence à Londres.*

Par leur protocole du 27 janvier 1831, n° 12, LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, fixèrent les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ils arrêtèrent que les cinq cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueraient aux parties directement intéressées, et qu'elles s'entendraient sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution. Le roi des Pays-Bas, ayant adhéré à ces bases, les considéra, depuis cette adhésion, comme un acte déterminant les obligations réciproques entre S. M. et les cinq puissances, et reclama leur mise à exécution en Belgique où elles avaient été rejetées. La Conférence de Londres ne donna point de suite à cette réclamation. Le 14 octobre 1831, elle convint d'une nouvelle base de séparation en 24 articles, lesquels, comme on pouvait s'y attendre, furent acceptés par la Belgique. Le 15 novembre 1831, on les consigna dans un traité entre les plénipotentiaires des cinq cours et la Belgique, ratifié plus tard par les parties contractantes, sous des réserves de la part de trois puissances, admises par les deux autres.

Le roi des Pays-Bas, sans renoncer en aucune manière aux droits acquis par son accession aux bases du 27 janvier 1831, consentit à suivre autant que possible, la Conférence sur le nouveau terrain qu'elle venait de choisir, et S. M., en adoptant la disposition de la majeure partie des 24 articles, se borna à réclamer des modifications dans le contenu de quelques-uns de ces articles.

Le désir du gouvernement néerlandais de coopérer à une solution propre à affermir le maintien de la paix générale, l'engagea à rétrécir successivement, dans le cours de la négociation, le cercle des modifications réclamées.

Par une note du 30 juin 1832, le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas eut l'honneur de présenter à la Conférence un projet de traité, dans lequel S. M. consentit à applanir les difficultés qu'avaient fait naître les deux questions spécialement liées aux droits du Roi et aux intérêts de la nation, celle du territoire et de la dette publique. L'impression que ce projet produisit à Londres parut favorable. Sur quelques observations faites de la part de la Conférence, dans la réunion tenue au *Foreign-Office*, le 6 juillet et dans sa note du 10 du même mois, le soussigné, d'après des instructions additionnelles de sa Cour, offrit, dans une note du 25 juillet, de nouveaux avantages par rapport à la navigation des eaux intérieures et des communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg.

D'autres remarques lui avaient été exprimées concernant plus particulièrement la rédaction du projet néerlandais, rédaction dont la Conférence s'était en même temps occupée. Elles devinrent également l'objet d'un examen scrupuleux à La Haye, où, bien que plusieurs modifications proposées dans les termes du projet fussent jugées présenter de graves inconvéniens, on s'appliqua à trouver

Digitized by Google

les moyens d'en adopter la majeure partie. Par suite de ce désir de lever les derniers obstacles, le soussigné fut entre autres autorisé à consentir avec un léger changement à deux nouveaux paragraphes proposés relativement au pilotage, aux passes et aux balisage de l'Escaut, et à l'intercalation dans le traité avec les cinq puissances d'un article sur l'assentiment des agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération germanique aux arrangemens territoriaux, additions auxquelles à Londres on avait annoncé attacher la plus haute importance.

D'après cette marche conciliante, les propositions du cabinet de La Haye furent, dans leur principe et leur tendance, accueillies avec empressement et jugées propres à amener une fin heureuse. Aussi, dès le 26 juillet, les réunions diplomatiques s'ouvrirent dans ce but et se succédèrent avec assiduité. Un résultat auquel le roi dût attacher une haute importfut d'abord obtenu. Le traité direct entre S. M. et les cinq puissances, dont le projet, remis le 30 juin, avait déjà, aux termes de la réponse de LL. EE., en date du 10 juillet, reçu l'assentiment mutuel quant à sa substance, l'acquit également en ce qui concerne sa rédaction, et le soussigné se félicita d'avoir à transmettre à sa cour l'avis d'un succès, qui, de commun accord, replaça la négociation sur le terrain dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, à savoir celui de la médiation.

Par rapport au traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique, les conférences du soussigné, soit avec S. E. M. le principal secrétaire-d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, soit chez S. E. M. le baron de Wessemberg, ne furent pas moins fructueuses. Tout semblait ainsi présager, dès les premiers jours d'août, le dénouement de la négociation; et les stipulations respectivement consenties par la cour de La Haye et par la Conférence de Londres se trouvent aujourd'hui tellement rapprochés, qu'aucune considération ne paraît pouvoir en retarder la signature. Cependant le Roi a à regretter de voir que jusqu'ici la Conférence a ajourné cet acte si impérieusement réclamé dans l'intérêt de la paix générale.

En même temps, le gouvernement néerlandais n'a pu ignorer un fait qui, pour ne pas être consigné dans des communications officielles et diplomatiques, n'en est pas moins de notoriété publique, c'est que la Belgique révolutionnaire, à mesure qu'à La Haye on s'est prêté à des démarches conciliatrices, au lieu de suivre cet exemple, s'est montrée plus éloignée de tout arrangement, a refusé toute négociation, a commencé à hausser ses prétentions et multiplié journellement de nouvelles exigences au point, non-seulement de repousser ce que la Conférence a déjà estimé juste et équitable, mais d'abandonner jusqu'aux stipulations mêmes des 24 articles convertis en traité entre elle et les cinq puissances.

Le cabinet des Pays-Bas, sans examiner si cet étrange phénomène est dû au principe primordial de l'insurrection, qui, née du désordre, craint de trouver dans un système établi, quel qu'il soit, le germe de sa propre destruction, ou à d'autres causes, ne s'est point caché qu'un plus long silence de sa part l'exposerait à voir mettre sur le compte de la faiblesse les sacrifices que son amour sincère de la paix a seul dictés.

Dans cet état de choses, le soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du traité de séparation de la Hollande d'avec la Belgique sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet, et des modifications dans la rédaction auxquelles le soussigné se trouve autorisé; et de déclarer en même temps, au nom de son auguste souverain, que S. M. ne possédant pas seul les moyens de maintenir le droit public européen, a pu subir la loi de la nécessité en multipliant ses offres; mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais, ni sur les droits territoriaux et de souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux

de l'existence de ses habitans. Les orages politiques ont passé sur la tête de S. M., comme sur celle de ses augustes aïeux; la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve et de gloire, et son expérience chèrement achetée a mis en évidence qu'une nation se relève même des plus grands revers, aussi long-temps qu'elle ne se manque pas à elle-même.

Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, et d'après le degré de maturité auquel la négociation est parvenue entre elle et le gouvernement hollandais, S. M. écarte toute responsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement qu'elle ne sacrifira jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des nations pourraient vouloir lui prescrire, et que, si à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système européen et le repos du monde.

Le soussigné profite de cette occasion pour réitérer à LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa très-haute considération.

*Signé :* DE ZUYLEN DE NYEVELT.

---

RÉPONSE *faite par le plénipotentiaire hollandais aux questions de la Conférence du 25 septembre.*

*Question première :* Le plénipotentiaire hollandais est-il muni des pouvoirs et des instructions nécessaires pour conclure et signer avec le plénipotentiaire belge, sous la médiation de la conférence, un traité définitif entre la Belgique et la Hollande?

*Réponse :* Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas est muni de pleins-pouvoirs et instructions nécessaires pour signer, avec un plénipotentiaire belge, un traité de séparation, négocié et conclu par la médiation des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

*Deuxième question :* Le plénipotentiaire des Pays-Bas est-il prêt à signer, avec les cinq puissances et la Belgique, un traité contenant les 24 articles du 14 octobre 1831?

*Réponse :* Le cabinet de La Haye ayant franchement et formellement fait connaître, le 14 décembre 1831, les objections qui s'opposaient à l'adoption complète des 24 art. du 14 octobre, et la conférence, dans sa réponse du 4 janvier 1832, ayant fait justice de quelques-unes de ces objections, elles furent mises de côté d'un consentement mutuel, comme n'étant pas susceptibles d'une adoption littérale. La suite des négociations ayant de plus en plus rétréci le cercle des difficultés, et le cabinet de La Haye ayant, dans ses propositions officielles du 30 juin et du 25 juillet dernier, rempli les conditions que la conférence avait déclarées inévitables par son protocole n° 59, et par sa note du 10 juillet, ledit plénipotentiaire ne se croit pas autorisé à signer, avec lesdites cinq puissances et la Belgique, un traité contenant purement et simplement les 24 articles du 14 octobre.

*Troisième question :* Le plénipotentiaire des Pays-Bas est-il autorisé à adopter les arrangemens territoriaux tels qu'ils ont été indiqués dans les 24 articles du 14 octobre?

*Réponse :* Ledit plénipotentiaire, en transmettant à la conférence le projet du traité du 30 juin, a prouvé qu'il était autorisé à adopter les arrangemens territoriaux désirés par la conférence, en admettant que la faculté laissée au roi grand-duc, relativement au Limbourg dans de nouvelles limites, amenât positivement l'annexation de cette province à la Hollande.

*Quatrième question :* Dans le traité que le plénipotentiaire des Pays-Bas

Digitized by Google

est prêt à signer avec la Belgique, admet-on le principe que la navigation de l'Escaut sera libre aux vaisseaux de toutes les nations, et que ces vaisseaux ne seront soumis à aucun délai, à aucune visite ou inspection de la cargaison, mais seulement, sans distinction de pavillons, à un droit de tonnage modéré?

*Réponse :* Une mesure provisoire sur la navigation de l'Escaut ayant été proposée par les cinq cours dans les dernières lignes de l'article 9 des 24 articles, le cabinet de La Haye a acquiescé, et depuis, cette mesure provisoire n'étant devenue l'objet d'aucune controverse officielle, le plénipotentiaire des Pays-Bas se trouve autorisé seulement à reproduire la même stipulation qu'il a eu l'honneur de transmettre dans son projet de traité du 30 juin, stipulation d'ailleurs surabondamment confirmée dans la note de la conférence du 10 juillet dernier.

*Cinquième question :* Le plénipotentiaire des Pays-Bas serait-il disposé à assurer aux Belges, dans ledit traité, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à un taux qui n'excédera pas celui des tarifs fixés, du consentement des états riverains, pour la navigation du Rhin proportionnellement aux distances?

*Réponse :* Ledit plénipotentiaire est disposé, conformément à sa note complémentaire du 25 juillet dernier et aux explications qui ont été données plus tard, à considérer les intentions diplomatiques comme ayant pour but d'assurer aux Belges le passage des eaux intérieures : premièrement, immédiatement après l'échange des ratifications ; deuxièmement, sur le pied des nations les plus favorisées ; troisièmement, d'après les tarifs existans, observant cependant que depuis le mois de février 1831, et à l'occasion de l'adhésion du roi aux bases de la séparation, le cabinet de La Haye a soigneusement évité tout mal entendu au sujet des rivières et eaux intérieures ; et, trouvant quelque ambiguité dans la rédaction du troisième article sur ces bases, il ne voudrait pas consentir à leur adoption sans une déclaration conservatrice, donnée par lord Palmerston au nom de la conférence, et destinée à prévenir toute assimilation de la Meuse et de l'Escaut avec les eaux intérieures, lesquelles eaux intérieures, formant un territoire exclusivement hollandais, restent soumises à la législation du pays auquel elles appartiennent exclusivement.

*Sixième question :* Le plénipotentiaire hollandais adoptera-t-il la rédaction de l'article 11 des 24 articles du 14 octobre?

*Réponse :* La conférence, dans sa note du 10 juillet dernier, ayant rappelé au cabinet de La Haye, que ses notes antérieures étaient loin de refuser les communications commerciales dont la nature et l'établissement devraient être l'objet d'un arrangement à l'amiable, ledit cabinet s'est hâté, conformément à sa note du 14 décembre 1831, à laquelle la conférence faisait allusion, de proposer l'article suivant pour régulariser les communications par le Limbourg : « On assurera à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne par le Limbourg, surtout par les villes de Maëstricht et de Sittart, excepté dans des cas de nécessité impérieuse et péremptoire. Les impôts de barrières sur les routes qui, passant par ces deux villes, conduisent aux frontières d'Allemagne, lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un taux modéré. »

*Septième question :* Si l'article 12 des vingt-quatre articles était supprimé dans le traité entre la Hollande et la Belgique, quelle serait la compensation que le gouvernement hollandais offrirait en retour à la Belgique?

*Réponse :* Le plénipotentiaire soussigné n'a pas d'instructions à cet égard ; il est prêt à en demander.

*Huitième question :* Le gouvernement hollandais adopte-t-il les articles 13 et 14 concernant la dette, tels qu'ils sont rédigés dans les vingt-quatre articles, excepté les changemens de dates reconnus nécessaires?

*Réponse :* Ledit plénipotentiaire adopte en général les articles concer-

nant la dette, excepté les modifications que pourraient rendre nécessaires les changemens de date, la capitalisation réciproque, la liquidation conformément à l'ordre du syndicat et un arrangement plus explicite relativement aux bons rachetables. Quant à l'article concernant l'arriéré, il renouvelle sa protestation contre une erreur matérielle introduite à ce sujet dans les calculs de la conférence, en parlant de la date du 1er novembre 1830, comme d'une époque à laquelle jusqu'alors le trésor royal avait intégralement en caisse les taxes de la Belgique, tandis que le plénipotentiaire des Pays-Bas avait cité cette date comme l'époque à laquelle la perception desdits impôts avait intégralement cessé.

*Neuvième question :* Si la liquidation de la caisse d'amortissement n'avait lieu que comme une mesure d'ordre, quelle serait la compensation que le plénipotentiaire des Pays-Bas serait autorisé à proposer à la Belgique pour sa part de la dette active, qui résulterait de la liquidation, si elle avait lieu?

*Réponse :* La demande de compensation pour réduire la liquidation des bons du syndicat dans l'ordre de leur émission, ayant donné lieu à des interprétations diplomatiques qui ont suivi la remise de la note du 25 juillet, et la proposition ayant été faite au plénipotentiaire hollandais d'établir une compensation lors de la défalcation d'une partie des arriérés, ce principe a été adopté par le cabinet de La Haye. S'il ne s'est pas encore arrêté sur la proportion de la défalcation, c'est parce que la négociation que le plénipotentiaire hollandais a suivie avec chaleur a été paralysée par la communication du refus de la Belgique d'y concourir.

---

PROTOCOLE n° 70, *de la Conférence tenue au Foreign-Office le* 1er *octobre* 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence au *Foreign-Office*, le plénipotentiaire de France a dit :

« Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa cour, et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, reconnût nécessaire l'emploi des voies coërcitives, qui seules étaient susceptibles de vaincre la résistance du gouvernement hollandais;

Que cette demande de sa part, appuyée par le plénipotentiaire de S. M. britannique, avait donné lieu aux plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé, sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles;

Que le plénipotentiaire britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la conférence du 11 juin, lui, plénipotentiaire de France, en avait admis la proposition, se réservant d'en réclamer le développement, de façon à ce qu'il préjugeât l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point : Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la conférence, d'accord avec le plénipotentiaire de S. M. britannique, le projet suivant de résolution :

Les plénipotentiaires des cinq cours, réunis en conférence, ont de nouveau pris en considération :

Le rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 septembre, par le plénipotentiaire britannique, de sa communication confidentielle et particulière à M. le baron de Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée, et du silence absolu gardé à son égard par le gouvernement des Pays-Bas;

2° La note, en date du 20 septembre, par laquelle le plénipotentiaire hollandais, sans répondre en aucune

Digitized by Google

manière aux communications confidentielles que lui-même avait reçues et transmises, renouvelle, au nom de sa cour, toutes ses récriminations précédentes, réclame la signature d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet;

3° Le *memorandum* du 24 septembre, explicatif de la situation où se trouvait placée la conférence, à la suite des refus dans lesquels le cabinet de La Haye avait persisté;

4° La série des questions adressées au plénipotentiaire néerlandais dans la conférence du 25 septembre, avec les réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le résumé des éclaircissemens qu'il y ajouta verbalement, et les observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes réponses.

Après un examen approfondi de ces documens, les plénipotentiaires des cinq cours sont demeurés convaincus que si déjà le refus du cabinet de La Haye d'adhérer au 67e protocole du 11 juillet avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la conférence pour la négociation d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux communications confidentielles et particulières du plénipotentiaire britannique, la présentation itérative par le gouvernement des Pays-Bas d'un projet de traité que la conférence avait déclaré inadmissible, et les réponses faites en dernier lieu par le plénipotentiaire hollandais aux questions que la conférence avait cru encore devoir lui adresser, ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir que le gouvernement des Pays-Bas puisse être amené, par les voies ordinaires de la négociation, à un rapprochement direct de la Belgique; après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne se serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des vœux des cours de Russie, de Prusse et d'Autriche.

Ayant donc reconnu, en suite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur note du 11 juin, laquelle s'exprimait en ces termes:

« La conférence ne peut trop le répéter: ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. le roi des Pays-Bas; et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres n'entraînassent pour la Hollande les suites *les plus graves*, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait *à bon droit* la Belgique de payer à partir du 1er janvier 1832, les arrérages de la quote-part dans la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire. »

Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11 juin, renouvelées le 11 juillet, mais déclarées en même temps les dernières qui pussent émaner de la conférence, et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire, pour la défense légitime de son territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la conférence ne serait pas conséquente à elle-même si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution: « que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du 1er janvier 1832, et jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, au paiement de sa quote part dans la dette de l'ancien royaume-uni des Pays-Bas.

De plus, et comme la base fondamentale du traité conclu avec la Belgique le 15 novembre dernier est la fixation de son territoire, la conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la citadelle d'Anvers et des points environnans qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que

Digitized by Google

la note du 11 juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les frais d'une défensive que l'occupation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même temps qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les pays voisins, tient l'Europe en suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

En conséquence, et par suite de ces considérations, les plénipotentiaires des cinq cours déclarent que, si le 15 du présent mois, la citadelle d'Anvers, les points adjacens et autres lieux faisant partie du territoire belge, tel qu'il est défini dans le traité du 15 novembre, ne sont point évacués par les troupes hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million de florins sur les arrérages de la dette due par elle au 1er janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de dette qui a été mise à sa charge, étant d'ailleurs entendu qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique évacuera pareillement Venloo et les autres lieux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le territoire qui lui a été assigné. »

Le plénipotentiaire britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le plénipotentiaire français, et qu'il la trouve tout-à-fait conforme à la suggestion que lui-même a faite dans la dernière réunion de la conférence.

En réponse au projet de résolution proposé par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent :

« 1° Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des propositions que la conférence de Londres avait jugées inadmissibles; comme repoussant aujourd'hui les éclaircissemens que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être rétabli avec le plénipotentiaire néerlandais lui-même; comme insistant sur des stipulations qui seraient évidemment illusoires; comme enfin prouvant, par les réponses du plénipotentiaire néerlandais aux questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels ni instructions suffisantes pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des négociations de la conférence;

2° Que, par ces motifs, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie sont prêts à se joindre aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Français et de S. M. britannique, afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er janvier 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le temps d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la conférence de Londres s'est reunie;

3° Que, pour le moment, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au gouvernement des Pays-Bas, l'exécution partielle d'un traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers; soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne;

4° Que, dans le cas où des mesures coërcitives seraient mises à exécution par le gouvernement français et le gouvernement britannique, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne pourraient s'y associer, et se réserveraient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs cours;

5° Que, suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que

la conférence se propose, et mieux convaincre la cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie d'arriver le plus tôt possible à une conclusion qui satisfasse aux vœux de la France et de la Grande-Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait :

A mettre sous les yeux des cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg l'état actuel des choses, en les engageant d'un côté à user une dernière fois de leur influence auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable; de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les cinq cours elles-mêmes ne laisserait au cabinet de La Haye ni doute ni espérance.

Considérant néanmoins que les distances qui séparent Vienne et Saint-Pétersbourg de Londres pourraient causer de trop longs délais dans cet instant de crise, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer premièrement sur une décision par laquelle elle ferait connaître au cabinet de La Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un projet de traité définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la conférence de Londres au plénipotentiaire néerlandais, soit d'adhérer aux 24 articles du 14 octobre 1831; secondement, sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er janvier 1832, ensuite de défalquer un million de florins par semaine des dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un temps donné, la radiation des arrérages depuis le 1er janvier 1832 ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont observé que, vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la cour de Berlin ferait connaître.

Les plénipotentaires des trois puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de dix à douze jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux deux avantages de la plus haute importance. — On se ménagerait un dernier moyen de terminer les négociations par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les parties; et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les cinq cours elles-mêmes sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et, dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces communications, le plénipoteutiaire prussien a annoncé qu'il en chargerait le premier secrétaire de la légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même, à bord du paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg. »

Le plénipotentiaire britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est

Digitized by Google

profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq puissances s'il était possible de l'obtenir; et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré à la précédente réunion de la conférence l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux; idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la conférence.

Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu que, dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances qui ont ratifié le traité de novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte; et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la conférence elle-même, ont démontré être stériles; de les renouveler non avec le poids réuni des cinq cours représentées en conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces cours, et cela après l'expérience faite par ces cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du cabinet de La Haye.

Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au gouvernement de S. M. B. la décision qu'il jugera convenable de prendre, en exécution des engagemens contractés par S. M., il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le plénipotentiaire britannique, exprime comme lui son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie; et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la conférence, réserve d'ailleurs à son gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la France pourront exiger.

*Signé* WESSENBERG, NEUMANN, MAREUIL, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSCHEWICZ.

---

NOTE *adressée à S. E. le ministre secrétaire d'état de S. M. le roi des Français au département des affaires étrangères.*

Bruxelles, 5 octobre 1832.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant rendu compte à son souverain de l'état des négociations ouvertes à Londres, et principalement des nouveaux actes intervenus depuis que le plénipotentiaire belge a été muni des pouvoirs nécessaires pour entrer directement en relation avec le plénipotentiaire néerlandais, a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante à S. E. le ministre secrétaire d'Etat de S. M. le roi des Français au département des affaires étrangères:

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'étant adressé, sous la date du 12 et du 13 juin, aux cabinets des Tuileries et de Saint-James pour réclamer l'exécution des engagemens contractés par le traité du 15 novembre, reçut pour réponse que la Conférence s'occupait des moyens propres à assurer sans délai ce résultat.

Fort de cette assurance et de l'approbation donnée par la note de la conférence du 11 juin au plan de

conduite qu'il s'était tracé, le gouvernement belge comptait sur un dénouement prochain des difficultés trop long-temps prolongées, lorsque la Hollande donna subitement aux négociations une direction nouvelle et inattendue.

Le cabinet de La Haye, en paraissant s'offrir à négocier un arrangement direct avec le gouvernement belge, avait fait croire à l'existence d'un moyen pacifique dont il restait encore à user; en arrêtant ainsi la conférence, et en donnant le change à l'opinion, il était parvenu à rejeter sur la Belgique la responsabilité des retards.

C'est ce qui engagea le roi des Belges à se départir momentanément de la résolution prise par son gouvernement de ne prendre part à aucune négociation avant l'évacuation du territoire belge; en conséquence, des mesures furent arrêtées par S. M. pour ouvrir une négociation directe à l'effet de s'assurer, d'une manière certaine, s'il était possible d'obtenir un arrangement à l'amiable avec la Hollande.

L'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire du roi des Belges à Londres, fut muni, le 18 septembre, de pleins pouvoirs à l'effet de négocier, conclure et signer un traité direct avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas; le plénipotentiaire belge, en instruisant la Conférence de sa nouvelle mission, déclara par une note du 20 septembre que le roi des Belges entendait ne porter aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits; qu'il se réservait, si la négociation directe restait sans résultat, de réclamer l'exécution des engagemens contractés par chacune des cinq cours.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges ne tarda pas à acquérir la connaissance de la note adressée à la Conférence par le plénipotentiaire néerlandais, sous la date du 20 septembre, ainsi que du résultat des travaux auxquels les plénipotentiaires des cinq cours se sont livrés dans leurs réunions des 24, 25 et 26 du même mois. Il a puisé dans ces documens la conviction que le gouvernement néerlandais ne saurait être amené par les voies ordinaires de la négociation à un rapprochement direct avec la Belgique, et que, tout espoir de conciliation étant devenu illusoire, il ne reste plus qu'à envisager la question belge sous ce point de vue.

Dans cet état de choses, le gouvernement français reconnaîtra sans doute qu'il est dans les devoirs du soussigné de protester, au nom de son souverain, contre toute mesure qui pourrait laisser encore ouverture à des négociations dont une longue expérience a démontré la stérilité, soit qu'elles aient été tentées par l'action simultanée et réunie des cinq cours représentées à la Conférence, soit qu'elles l'aient été par l'action séparée de quelques-unes d'entre elles. Ces dernières n'ont plus à se faire illusion sur leur influence auprès du cabinet de La Haye, surtout après l'échec éprouvé par le comte Orloff dans la mission toute bienveillante dont il avait été chargé par la cour de Russie. Des efforts nouveaux resteraient, comme par le passé, inefficaces, et n'auraient évidemment pour résultat que de prolonger des délais préjudiciables, non seulement à la Belgique, mais à l'Europe entière qu'ils tiennent en suspens, le désarmement général étant en quelque sorte attaché à la solution de la question belge.

Le temps est donc venu de mettre à exécution un traité revêtu depuis cinq mois de la sanction commune des cinq cours, et dont l'inaccomplissement expose la paix de l'Europe à des dangers croissans et continuels.

Au delà du dernier refus du gouvernement néerlandais, il n'y a plus, pour arriver à ce résultat, que l'emploi des forces matérielles; car on ne peut supposer que les puissances admettent un ajournement indéfini qui porterait la plus grave atteinte à l'ordre public européen, et qu'après deux ans de laborieuses négociations, un traité solennellement ratifié reste sans exécution.

En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre formel de son souverain

de réclamer du gouvernement de S. M. le roi des Français l'exécution de la garantie stipulée par l'article 25 du traité du 15 novembre 1831, conclu avec la Belgique. Les circonstances requièrent des mesures rigoureuses et efficaces. Le soussigné ose espérer que le gouvernement français n'hésitera pas à les prendre, en exécution des engagemens contractés envers la Belgique.

Le soussigné prie Son Exc. le ministre secrétaire d'Etat de S. M. le roi des Français au département des affaires étrangères de mettre la présente déclaration sous les yeux du roi son auguste maître, et saisit cette occasion pour offrir à Son Exc. les assurances de sa considération la plus haute.

*Signé* : Goblet.

---

Convention *conclue le 22 octobre, entre la France et la Grande-Bretagne, pour agir contre la Hollande.* (Voyez plus haut, page 48.)

---

Note *remise le 25 octobre au ministère français, par M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi des Belges.*

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. le roi des Français, s'est empressé de porter à la connaissance de S. Ex. M. le duc de Broglie, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, que par suite d'un arrêté royal en date du 20 octobre, le nouveau ministère belge se compose aujourd'hui de MM. le général Goblet, ministre des affaires étrangères; Lebeau, ministre de la justice; et Charles Rogier, ministre de l'intérieur; M. le général baron Evain reste ministre directeur de la guerre et il sera sous peu de jours pourvu au département des finances.

Le ministère n'a pu se dissimuler combien étaient graves et pressantes les circonstances dans lesquelles il est appelé à prendre la direction des affaires. Il s'est formé et se constitue sous des conditions très-précises, très-rigoureuses, qui ressortent comme conséquences nécessaires de la situation du pays et du changement apporté récemment dans le système de politique extérieure. Il a dû prendre en considération plusieurs faits décisifs qui ont en dernier lieu nettement dessiné la position du gouvernement belge et celle de la conférence de Londres vis-à-vis de la Hollande.

Le roi, en adhérant au traité du 15 novembre, a, dans l'article 25 additionnel, accepté la garantie que les puissances avaient offerte à la Belgique dès le 15 octobre 1831, lorsqu'elles se réservaient la tâche et prenaient l'engagement de le faire exécuter.

Il est constant depuis lors que les puissances ont épuisé près du cabinet de La Haye, avec une longanimité presque sans exemple, tous les moyens d'obtenir non-seulement l'exécution de ce traité, mais même son acceptation.

Une dernière expérience vient de faire disparaître l'obstacle que le gouvernement néerlandais avait su créer par l'offre d'une négociation directe avec la Belgique.

Tout espoir d'arrangement, après des tentatives si souvent et si vainement répétées, ne serait aujourd'hui qu'une illusion; tout ajournement nouveau, qu'un danger de plus.

Le cabinet de Bruxelles, par sa note du 5 octobre, a réclamé de la France et de la Grande-Bretagne l'accomplissement de la garantie promise. Plein de confiance dans la haute loyauté de ces gouvernemens et dans les assurances qu'il avait reçues, il s'est abstenu de fixer dans cette note le terme passé lequel la Belgique, en cas d'inaction des puissances, devait se considérer comme abandonnée à elle-même. Mais peu de jours nous séparent de l'époque de l'année où l'emploi des seuls moyens efficaces de contrainte devient impossible, et aucune mesure coërcitive n'est encore commencée.

Le nouveau ministère n'a consenti à subir la responsabilité de sa position qu'avec la ferme résolution d'accomplir les grands devoirs qu'elle lui impose. Le malaise intolérable du

Digitized by Google

pays, la résistance chaque jour plus prononcée du gouvernement néerlandais, et la saison avancée à laquelle nous touchons, ne permettent plus au gouvernement belge de laisser subsister des doutes sur le terme où commencera pour lui, à défaut de l'intervention des puissances, l'impérieuse obligation d'employer ses propres forces.

C'est par ces motifs et dans ce but que le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a l'honneur de confirmer à S. Ex. M. le duc de Broglie la déclaration qu'il lui a faite, que son gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouve, *au-delà du* 3 *novembre* prochain. Que si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution, ou au moins un commencement d'exécution, S. M. se verra dans la nécessité de prendre possession par ses propres forces du territoire belge encore occupé par l'ennemi.

Telle est donc la condition d'existence du nouveau ministère : évacuation du territoire pour le 3 novembre ou un commencement actif d'exécution, soit par l'action des puissances, soit par celle de l'armée nationale. Il ne peut se soutenir au-delà de ce terme si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses ne se réalise pas; ce n'est là, de sa part, ni une volonté arbitraire, ni un vain engagement, c'est la loi irrésistible de sa position; c'est celle qu'imposent aujourd'hui en Belgique à tout ministère, quel qu'il soit, l'état intérieur du pays et la force des choses.

S. Ex. M. le duc de Broglie saura apprécier combien est sérieuse la rigueur de ce terme; combien sont absolues, inflexibles, les nécessités d'une pareille position. Il n'hésitera pas sans doute à reconnaître qu'en cette circonstance ce que réclame l'intérêt de la Belgique est en parfaite harmonie avec tout ce que commandent aussi l'intérêt général de l'Europe, la foi des engagemens, et l'honneur des puissances qui les ont contractés.

Le ministre plénipotentiaire de Belgique saisit cette occasion, etc.

Paris, le 23 octobre 1832.

*Signé* Lehon.

---

Note *remise au gouvernement hollandais par le chargé d'affaires français à La Haye.*

La Haye, 29 octobre 1832.

Le soussigné, chargé d'affaires de France près le gouvernement néerlandais, a reçu l'ordre de faire connaître à S. Exc. le baron de Verstolk de Zoelen, ministre des affaires étrangères, la détermination que vient de prendre S. M. le roi des Français, d'accord avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

L'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés près de S. M. le roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à prendre le seul parti qui leur reste pour mettre fin à un état de choses dont la durée plus long-temps prolongée pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints, par les considérations ci-dessus mentionnées, et par les engagemens qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement, par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation des territoires qui se trouvent encore occupés par celle des deux puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

En conséquence, le soussigné est chargé de demander que S. M. le roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent; et dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernemens de France et d'Angleterre; et si le 15 du mois de novembre prochain l'évacuation de la citadelle d'Anvers, des forts et des lieux qui en dé-

Digitized by Google

pendent, n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le baron de Verstolk de Zoelen l'assurance de sa plus haute considération.

Marquis d'Eyragues.

*(Pareille note fut remise par le chargé d'affaires de S. M. Britannique.)*

Réponse *du cabinet hollandais à M. le marquis d'Eyragues, chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français.*

La Haye, le 2 novembre 1832.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir la note de M. le marquis d'Eyragues, chargé d'affaires de France, du 29 octobre dernier, annonçant la détermination que venait de prendre S. M. le Roi des Français d'accord avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et portant que l'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés près de S. M. le roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 t les oblige de procéder immédiatement par les moyens qui sont en leur pouvoir à obtenir l'évacuation des territoires qui se trouvent encore occupés par celle des deux puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir; qu'en conséquence, la légation de France était chargée de demander que S. M. le roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à l'évacuation, le 12 de ce mois, de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et, dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas donnée le 2 novembre, de déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernemens de France et d'Angleterre; et que si le 15 novembre l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné n'a pas manqué de porter cette note à la connaissance du roi, et se trouve chargé de présenter à M. le marquis d'Eyragues l'exposé suivant :

La Hollande ayant accédé, non au traité du 15 novembre 1831, mais à la majeure partie de ses dispositions, doit baser sa marche sur les stipulations qu'elle a acceptées. Parmi les articles arrêtés de commun accord avec la conférence de Londres, est comprise l'évacuation dans un temps déterminé, après l'échange des ratifications, des territoires respectifs destinés à changer de domination, objet réglé par le dernier des 24 articles du 15 octobre 1831, par le traité du 15 novembre, et dans les projets de convention qui l'ont suivi. Si, le 11 juin, la conférence proposa la date du 20 juillet pour évacuer les territoires respectifs, elle déclara par sa note du 10 juillet qu'en faisant cette proposition, elle avait pensé que le traité entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié. Effectuer dès-lors l'évacuation à une époque antérieure à l'échange des ratifications, serait agir en opposition à la fois aux intentions formellement annoncées de la conférence, et à l'adhésion qu'y a donnée le gouvernement des Pays-Bas.

Un second motif, qui empêche le roi de consentir à une évacuation anticipée de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, résulte du devoir rigoureux, imposé à S. M., dans l'intérêt de son royaume, de ne pas se dessaisir du gage dont il est dépositaire, pour parvenir à des conditions équitables de séparation entre la Hollande et la Belgique.

En réponse à l'allégation de l'inutilité des efforts souvent renouvelés pour amener le roi à l'acceptation du traité du 15 novembre, le soussigné se permettra d'observer que depuis le 15 octobre 1831 la négociation n'a porté que sur 24 articles, et de mentionner la maturité à laquelle cette négociation est aujourd'hui parvenue, en conséquence des offres contenues

Digitized by Google

dans les notes du plénipotentiaire des Pays-Bas à la conférence de Londres, du 30 juin et du 25 juillet, de l'approbation qu'elles ont généralement rencontrée, et de la manière dont le cabinet néerlandais vient encore d'accueillir il y a peu de jours un projet de convention communiqué de la part de la cour de Berlin, et qui a été porté à la connaissance de la conférence de Londres avec les réponses conciliantes de la Hollande. Cet état de choses, loin d'exiger des mesures intermédiaires et partielles, ne semble réclamer que de mettre la dernière main à l'œuvre pour aplanir en peu de jours l'ensemble des difficultés au moyen de la signature du traité de séparation, qui, en embrassant la question dans sa totalité, comprendrait en même temps celle de l'évacuation des territoires respectifs.

D'après ces considérations, le roi ne se voit pas dans le cas de consentir à la mesure qui fait l'objet de la note de M. le chargé d'affaires de France; mais, toujours disposé à suivre le fil des négociations dans le sens le plus propre à écarter les obstacles qui arrêtent encore la conclusion immédiate du traité, S. M. fait munir son plénipotentiaire près la conférence de Londres d'instructions à cet effet.

Quant à des mouvemens militaires destinés à réaliser l'évacuation à une époque antérieure à celle fixée par la voie diplomatique, il suffira de rappeler à la pénétration de la cour de France combien ils blesseraient le principe hautement proclamé, que la conférence de Londres ne pourra jamais perdre son caractère de médiatrice, et d'ajouter que si les complications qu'ils produiraient sans motif venaient à compromettre, comme on devrait s'y attendre, l'objet des négociations des deux dernières années, à la veille même de leur dénouement, les sacrifices que la Hollande a faits au maintien de la paix lui éviteraient jusqu'à l'apparence d'avoir été la cause d'une si fâcheuse issue.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le marquis d'Eyragues de vouloir communiquer la présente note à sa cour, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

VERSTOLK DE ZOELEN.

*(Une réponse semblable fut faite au chargé d'affaires britannique).*

---

DISCOURS *prononcé par le roi de Hollande à l'ouverture des Etats-généraux à La Haye, le 15 octobre 1832.*

Nobles et puissans seigneurs,

Pendant les deux derniers mois de votre session qui vient de se terminer, plus d'une fois s'offrit la perspective fondée qu'à l'ouverture de votre session actuelle, je pourrais annoncer à vos nobles puissances la fin de l'état pénible où, depuis plus de deux ans se trouve notre chère patrie, par suite de l'insurrection belge. La modération montrée par la Néerlande septentrionale et les sacrifices consentis par moi-même, au lieu de conduire à un arrangement raisonnable, n'ont fait qu'élever plus haut les prétentions qu'on nous oppose. Votre assemblée pourra se convaincre, par les communications qui vont vous être faites de ma part sur l'état des négociations, que la condescendance dont il est fait preuve de notre part a atteint les dernières bornes compatibles avec l'existence, l'honneur et l'indépendance du pays.

Cependant il m'est agréable de pouvoir donner à vos nobles puissances l'assurance que je reçois des puissances étrangères des témoignages multipliés d'intérêt (*deelneeming*).

Il ne m'est pas moins agréable, dans cette situation des affaires, de pouvoir assurer votre assemblée que mes moyens de défense ont été portés sur toute l'étendue des frontères sur un pied satisfaisant, et que l'état des armées de terre et de mer, dont l'habileté et la discipline, aussi bien que le courage et la constance, méritent les plus grands éloges, répond pleinement aux soins qui lui sont donnés sans interruption.

Si, contre toute attente, les intérêts de la patrie exigeaient un déploiement de forces encore plus considérables, ce qu'il faut pour atteindre ce but a été préparé par moi avec une entière confiance dans les sentimens de la nation.

Les autorités provinciales et communales ont de nouveau cette année exécuté les travaux concernant l'inscription et les levées de la milice nationale et de la *schuttery*, avec ordre, sagesse, et les meilleurs résultats. Les hommes appelés au service montrent la plus grande ardeur à se rallier à leurs frères d'armes. Tous rivalisent avec notre armée active à remplir fidèlement leur devoir.

Le sort des familles des défenseurs de la patrie est assuré avec générosité, et le service militaire est encouragé par les dons abondans des habitans.

Malgré les armemens extraordinaires, nos colonies sont pourvues des vaisseaux et troupes nécessaires, et une protection suffisante est accordée à notre commerce et à nos pêcheries.

Dans nos possessions d'outre-mer règne toute la tranquillité qu'on peut désirer.

L'administration moins dispendieuse qu'on est parvenu à établir dans les Indes orientales, et l'extension plus grande qu'on y a donnée à l'agriculture, autorisent l'espoir que nos possessions des Indes orientales ouvriront par la suite une source encore plus abondante au commerce et à la prospérité.

L'administration des Indes orientales a aussi été organisée avec plus d'unité et de simplicité; l'économie qui en résulte pourra d'abord servir à alléger les difficultés qui y pèsent sur l'industrie, et dont la diminution ultérieure sera, autant que possible, le sujet de mon attention.

Quant à notre commerce et à notre navigation, on y remarque plutôt une activité croissante qu'une marche rétrograde. Entravés par la force des circonstances dans telle ou telle direction, ils se sont, grace à l'habileté de nos négocians et de nos armateurs, étendus considérablement par des voies nouvelles; nous occuperons ainsi toujours parmi les peuples commerçans la place qui nous appartient, et que, quoique la mauvaise foi et la violence puissent tenter de nous l'enlever, je desire assurer aussi pour l'avenir à mes sujets bien aimés.

L'agriculture a été bénie par une année d'abondance, et d'autres branches d'industrie ont aussi joui d'un degré de bien-être qui, au milieu des calamités qui frappent la patrie, mérite de notre part une attention reconnaissante.

Dans toutes les branches du gouvernement intérieur, il existe une marche régulière; les différentes administrations s'acquittent de leurs devoirs avec ordre et exactitude.

L'état de nos ouvrages hydrauliques est satisfaisant, et nous n'avons à cet égard aucun malheur particulier à déplorer.

Les arts et les sciences fleurissent, quelle que soit nécessairement sur eux l'influence des circonstances du temps. L'enseignement, auquel toutes les classes des habitans doivent cet amour de la vraie liberté et des lumières qui distingue si éminemment la vieille Néerlande, conserve son éclat et sa gloire.

La maladie destructive qui a ravagé presque toute l'Europe, et dont, il y a quelques mois seulement, nous étions encore préservés, a enfin envahi aussi ce royaume. Comparativement à d'autres pays, le nombre de ceux qui en ont été atteints, comme de ceux qui y ont succombé, n'offre pas de résultat défavorable. Les mesures générales, provinciales et locales, concertées et exécutées avec sagesse, et appuyées par le zèle des hommes de l'art, concourent autant que possible à combattre ou à affaiblir le mal, et offrent l'encourageante perspective qu'avec l'aide de la bénédiction divine, le fléau s'éloignera bientôt de nous.

Un grand nombre de points de la législation occuperont de nouveau l'attention de votre assemblée.

Plusieurs projets tendant à modifier le Code civil sont déjà prêts à être présentés à VV. NN. PP.; je nourris même l'espoir que tout le

Code civil pourra être achevé dans cette session.

Continuant à marcher dans la route déjà tracée, je soumettrai avant peu aux délibérations de VV. NN. PP. le budget des besoins de l'Etat, ainsi que les moyens qui ont paru les plus propres à y faire face.

Pour les dépenses extraordinaires qui peuvent être la suite d'une longue durée des circonstances actuelles, je désire appliquer de nouveau le moyen qui, approuvé précédemment par VV. NN. PP., a été si favorablement accueilli par les intéressés, que la nécessité d'emprunts non volontaires eut bientôt disparu, que le crédit public se consolida de plus en plus, et que le Trésor, administré avec ordre et économie, est toujours resté à même de pourvoir régulièrement à toutes les dépenses.

Cependant les charges qu'il faut continuer à imposer à la nation sont pesantes. L'avenir est encore sombre.

Mais les sentimens d'honneur et de patriotisme qui animent avec un si touchant accord tous les habitans, leur font supporter ces charges sans regret, et apporter avec enthousiasme leurs offrandes pour le maintien et la défense de leur existence nationale.

Ces sentimens peuvent nous tranquilliser, NN. et PP. SS. Un peuple qui, se souvenant de la gloire de ses pères, se distingue si honorablement aujourd'hui par son attachement à la loi et à l'ordre, a droit au respect de l'étranger. C'est dans l'unanimité de ces sentimens et dans la justice de notre cause que nous trouvons le plus puissant appui pour défendre tous ensemble les droits de l'Etat, comme nous y puisons l'espoir le plus fondé que, soutenus par une entière confiance dans celui qui régit ce monde, nous pourrons un jour faire cueillir à nos compatriotes le fruit de la plus noble persévérance.

---

DISCOURS *prononcé à l'ouverture des chambres de Belgique par S. M. le roi Léopold, le 13 novembre 1832.*

Messieurs,

Les quatre mois qui se sont écoulés depuis la clôture de la dernière session, ont vu s'accomplir des faits importans pour l'avenir du pays.

La Belgique a été successivement reconnue par les puissances de l'Europe, et le pavillon national admis dans la plupart des ports étrangers.

Mon union avec la fille aînée du roi des Français, en resserrant nos liens avec un peuple généreux, est devenue pour moi une nouvelle occasion de recevoir de la plupart des cours de l'Europe des témoignages d'amitié et des vœux pour l'affermissement et le bien-être du nouvel état belge.

Après de longs délais, moins nuisibles cependant qu'on ne devait le craindre aux intérêts du pays, le moment est enfin arrivé où j'ai pu répondre aux vœux des chambres et de la nation, en amenant les puissances garantes du traité du 15 novembre à en assurer l'exécution. Les puissances avaient acquis la certitude qu'en s'abstenant plus long-temps de recourir à des moyens coërcitifs, elles plaçaient la Belgique dans l'imminente nécessité de se faire justice à elle-même; elles n'ont pas voulu courir cette chance de guerre générale. Liées par une convention formelle, deux d'entre elles se sont engagées à commencer l'exécution du traité par l'évacuation immédiate de notre territoire. Les flottes de France et d'Angleterre réunies enchaînent le commerce de la Hollande, et si ces moyens de coërcition ne suffisent pas, dans deux jours une armée française viendra, sans troubler la paix de l'Europe, prouver que les garanties données n'étaient pas de vaines paroles.

Tels sont, Messieurs, les fruits de la politique soutenue jusqu'ici par le gouvernement : c'est avec confiance que je ferai soumettre à votre examen les négociations qui ont amené ce résultat.

La solution des principales difficultées qui entravaient la marche du gouvernement lui permettra, Messieurs,

Digitized by Google

de s'occuper plus exclusivement des améliorations administratives et financières que réclame l'intérêt du pays.

Déjà l'organisation du pouvoir judiciaire est venu compléter la constitution politique de l'Etat et asseoir sur des bases définitives l'indépendance des magistrats.

En même temps que les budgets de l'année 1833 vous seront présentés, vous aurez sous les yeux les comptes de 1830 et 1831.

La seconde partie de l'emprunt que vous avez autorisé, a été contractée à un taux avantageux, eu égard aux circonstances. Ces circonstances, communes à presque toutes les contrées de l'Europe ont entraîné pour la Belgique un surcroît de dépenses qui devra être couvert par un surcroît de charges. Le pays saura se résigner à des sacrifices nécessaires, en jetant les yeux autour de lui et en se rappelant qu'à aucune époque il n'a, malgré la gravité des événemens, vécu sous un régime d'impôts aussi modéré et aussi doux.

Si l'exécution du traité par les puissances doit empêcher notre jeune et belle armée de signaler sa valeur, son dévouement m'est garant que, dans le cours des événemens qui se préparent, la violation du territoire par l'ennemi, ou tout autre acte d'agression contre la Belgique, n'aurait pas lieu impunément.

Les intérêts de cette armée sont l'objet de ma vive sollicitude. Il est difficile encore de fixer l'époque d'un désarmement devenu plus probable aujourd'hui. Un projet de loi sur l'organisation de l'armée en temps de paix vous sera toutefois présenté. L'avancement, les pensions deviendront aussi l'objet de lois particulières.

L'administration provinciale et communale est restée dans un provisoire qui affaiblit les ressorts de l'Etat et prive les localités de plusieurs de leurs avantages et de leurs droits. Ce sera un des objets les plus importans de vos délibérations. Si la durée de la session le permet, j'appellerai aussi cette année votre attention sur l'enseignement public.

Des imperfections ont été remarquées dans les lois sur la garde civique et la milice. Les améliorations indiquées par l'expérience vous seront proposées. Quelques parties de notre législation pénale seront également soumises à une révision qui les mette en harmonie avec les institutions et la moralité du pays.

La situation générale du royaume continue à être satisfaisante. L'événement a prouvé que les craintes conçues sur l'avenir du commerce et de l'industrie étaient exagérées. Je suis heureux de pouvoir vous apprendre que les revenus de l'Etat pour l'année courante ont dépassé toutes les prévisions. De nouvelles communications ont été ouvertes à l'intérieur; d'autres sont préparées, et je m'occupe sans relâche du soin d'ouvrir des débouchés et d'étendre nos relations commerciales à l'étranger.

Le fléau qui a dépeuplé d'autres contrées a exercé beaucoup moins de ravages parmi nous; la prévoyance administrative peut, en partie, s'applaudir de ce résultat.

Nous touchons à un grand événement, Messieurs. L'affranchissement du territoire doit contribuer à affermir la confiance publique. Mais vous vous souviendrez avec douleur que la Belgique toute entière n'a pas été adoptée par l'Europe. Lorsque le jour de la séparation sera venu, nous ne méconnaîtrons point les services rendus par les populations qui se sont, avec tant de dévouement, associées à notre cause. Elles n'ont pas cessé d'occuper ma pensée; elles méritent de fixer celle de la nation.

Je compte, Messieurs, que l'harmonie ne cessera de régner entre les grands pouvoirs de l'Etat, et que la patrie continuera de trouver sa force dans l'union de tous ses enfans.

---

Pièces *relatives au siège d'Anvers.* ( Voyez plus haut, page 85. )

---

## DIÈTE GERMANIQUE.

Protocole *de la 22e séance de la diète de la confédération germanique du 28 juin 1832.*

Présens : pour l'Autriche : M. le conseiller intime actuel comte de Münch-Bellinghausen ;

Digitized by Google

Pour la Prusse : M. le grand-maître des postes, de Nagler;

Pour la Bavière : M. le ministre-d'état baron de Lerchenfeld;

Pour la Saxe : M. le ministre des conférences et conseiller intime actuel baron de Manteuffel;

Pour le Hanovre : M. le conseiller intime de cabinet baron de Stralenheim;

Pour le Wurtemberg : M. le conseiller d'état baron de Trott;

Pour Bade : M. le conseiller intime baron de Blittersdorff;

Pour la Hesse électorale : M. le conseiller intime de Riess;

Pour la Hesse grand-ducale : M. le conseiller intime baron de Gruben;

Pour le Danemark (Holstein et Lauenbourg) : M. le chambellan baron de Pechlin;

Pour les Pays-Bas (grand duché de Luxembourg) : M. le lieutenant-général comte de Grunne;

Pour les maisons grand-ducales et ducales de Saxe : M. le conseiller intime actuel comte de Beust.

Pour Brunswik et Nassau : M. le ministre d'état baron de Marschal;

Pour Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz : M. le conseiller intime actuel de Schak.

Pour Oldembourg, Anhalt et Schwarsbourg : M. le chambellan et conseiller-d'état de Both;

Pour Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Lippe-Schaumbourg, Lippe et Waldeck, M. le conseiller intime baron de Léonhardi :

Pour les villes libres, Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg : M. le syndic Curtius;

Et moi-même, le conseiller aulique actuel I. et R., et directeur de la chancellerie, baron de Handel.

*Mesures pour le maintien de l'ordre légal et de la tranquillité dans la confédération germanique.*

M. le président : Des circonstances et des rapports qui étaient en partie hors de la sphère d'influence des gouvernemens de l'Allemagne y ont amené un état de choses qui a dû exciter vivement l'attention de S. M. l'empereur, et à un degré égal à l'intérêt sincère et bienveillant avec lequel S. M. considère comme un de ses devoirs les plus chers d'embrasser la destinée de tous les états réunis dans la confédération.

Tant que la situation des esprits s'est bornée à cette agitation, qui résultait de la nature des choses et qui est toujours une suite immédiate de grands événemens qui ont lieu d'une manière inattendue dans des états voisins, S. M. a cru pouvoir espérer avec confiance que cet état maladif de l'opinion publique céderait à l'influence que l'expérience du temps et la prépondérance de la majorité calme et bien pensante étaient appelées à exercer sur une nation qui a toujours été digne de l'admiration de l'Europe par son noble caractère, et la profondeur de ses sentimens, ainsi que par le respect pour l'ordre légal et l'attachement qu'elle a montré pour ses souverains dans les instans les plus décisifs. Mais la fermentation ayant atteint dans plusieurs contrées de l'Allemagne un degré tel qu'elle ne menaçait pas seulement la tranquillité intérieure et la sûreté des différens états, mais même l'existence de toute la confédération, le contact permanent où se trouvent les états d'Allemagne, l'immense quantité de feuilles et d'écrits révolutionnaires qui inondent ce pays, l'abus de la parole au sein même des chambres des Etats, les travaux journaliers d'une propagande qui, d'abord, se tenait soigneusement renfermée, mais qui, maintenant, ne rougit pas de se montrer au grand jour, et les tentatives infructueuses que faisait chaque gouvernement en particulier pour sévir contre ces désordres, ont donné à S. M. I. la triste conviction que la révolution, en Allemagne, approche à grands pas de sa maturité, et qu'elle n'a besoin pour éclater que d'être tolérée plus long-temps par la Diète.

Aussitôt que cet état de choses s'est présenté clairement aux yeux de S. M., elle n'a pas hésité un instant sur ce que la position que la cour impériale occupe dans la confédération, position sanctionnée par les actes de la Diète, lui prescrivait

comme un devoir sacré. L'empereur s'est adressé d'abord avec une pleine confiance à S. M. le roi de Prusse, afin d'examiner attentivement l'état de l'Allemagne avec cet allié éclairé et puissant, et de délibérer ensuite au fond, de concert avec S. M. R. et les autres gouvernemens de l'Allemagne, sur les moyens dont les événemens actuels réclament impérieusement l'emploi.

En suite de conférences réciproques et libres de tous les membres de la confédération, conférences dictées par l'esprit de conservation de ce qui existe légalement et conformément au droit des nations, et par le sentiment des devoirs qui leur sont imposés de veiller au bien des populations qui leur sont confiées,

Les ministres d'Autriche et de Prusse sont chargés de faire à la Diète l'ouverture dont teneur suit :

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse ont reconnu qu'il était de leur devoir de se représenter une image fidèle des dangers qui menacent le repos intérieur de l'Allemagne et de se demander quelle est la tâche, quels sont les devoirs de la confédération germanique et de ses membres pour détourner les maux qui nous menacent, et assurer à l'Allemagne l'ordre légal et la tranquillité. Les deux cours sont pleinement convaincues que ce n'est « qu'en faisant un emploi ferme et énergique des moyens que la constitution de la confédération germanique leur accorde, » que les princes allemands parviendront à vaincre ce mal, qui n'est que trop manifeste, et à rétablir l'ordre en Allemange.

La confédération germanique a été fondée pour garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne.

Si l'expérience a prouvé jusqu'ici que la confédération avait tellement manqué l'un de ses buts, savoir le maintien de la sûreté intérieure, que l'irritation des esprits et l'état maladif de l'opinion publique ont pu prendre une forme aussi menaçante que celle sous laquelle on les voit maintenant, les défauts et les imperfections auxquels il faut attribuer cet état des choses, doivent se trouver ou dans la législation de la confédération, ou dans l'application et l'exécution de ses lois.

Jusqu'à la rédaction de l'acte final de Vienne, la confédération manquait en effet des lois organiques dont elle avait besoin pour parvenir au développement positif de son action politique.

L'acte de Vienne a comblé cette lacune, autant que le comportait la nature de la confédération, si son essence ne devait pas être changée. L'acte final contient en particulier, pour la conservation de la tranquillité intérieure des états allemands, des dispositions qui, à en prendre les principes, doivent être considérées comme bien suffisantes encore pour les besoins de l'époque actuelle.

Tandis que l'acte final de l'année 1820 assure, d'un côté, l'exécution de l'art. 13 de l'acte fédéral, d'après une interprétation convenable et rasssurante, et, accueillant les griefs sur les dénis de justice (art. 29) cherche à prévenir, autant que possible, les abus de pouvoir de la part des gouvernemens, il s'oppose aussi, d'un autre côté, à toutes usurpations de la démocratie contre le pouvoir, en décidant (art. 57), que tous les pouvoirs demeurent réunis dans le chef de l'état, et que le souverain ne peut être obligé par une constitution, à la coopération des états, que pour l'exercice de certains droits déterminés; de plus (art. 26), lorsque la tranquillité intérieure d'un état confédéré est menacée par la résistance des sujets contre l'autorité, et qu'il y a à craindre une extension des mouvemens séditieux, ou que des troubles sérieux ont éclaté, cet acte fait un devoir à la confédération de concourir le plus promptement possible au rétablissement de l'ordre, et même dans ce but, et selon les circonstances, il prescrit à la confédération de porter du secours sans y être invitée par l'état qui est troublé. Enfin, à l'occasion des désordres arrivés en 1830 dans plusieurs états allemands, la Diète, par sa décision du 21 octobre 1830 (34e séance), a pourvu à ce que ces secours fussent aussi

Digitized by Google

prompts que possible, en décidant que, lors d'un pressant danger, on devrait prêter le secours des armes sur la simple réquisition faite par un état confédéré à un autre état aussi confédéré, et cela sans annonce préalable à la Diète, sans que la Diète ait besoin d'en délibérer, et de prendre une résolution à cet effet. Par-là, et d'après les principes fondamentaux de la confédération, le lien fédératif établi pour maintenir la sûreté intérieure de l'Allemagne, est devenu plus étroit et plus solide peut-être que tout autre lien qui ait jamais existé dans aucune confédération d'états. Ce fait rend, dans le moment présent, où il s'agit de combattre avec succès l'irruption du mal, de nouveaux principes fondamentaux ou de nouvelles décisions légales de la part de la Diète, tout aussi inutiles que le serait un changement dans la constitution de la confédération ou dans sa législation.

Ce n'est donc nullement par le défaut ou l'imperfection de la législation fédérale existante que, suivant la déplorable expérience qu'on en a faite dernièrement, d'un côté la force brutale de rassemblemens populaires, d'un autre côté les prétentions de l'esprit démocratique se cachant sous le masque d'une opposition constitutionnelle et légale, de concert avec une presse effrénée (deux symptômes du mal fondamental qu'il faut combattre), cherchent en partie à affaiblir la force des gouvernemens, en partie sont déjà parvenues à les affaiblir, et les ont forcés de leur faire des concessions ou les menacent de leur arracher des droits, dont ces gouvernemens, dans l'intérêt bien entendu de leurs sujets, ne peuvent se départir pour le maintien de l'ordre public et d'un état légal.

Quant à ce qui concerne en particulier,

I. *Les rapports dans lesquels sont placées les chambres des états*, les deux cours sont d'avis que, toute convenable et salutaire que soit l'action des chambres des états dans les états allemands, cependant la tendance qu'on a cherché à donner dans ces derniers temps à cette institution des états, est sans contredit un fait des plus déplorables. Cette tendance s'est manifestée sous deux points de vue, soit que l'on envisage les chambres d'état *vis-à-vis de leurs princes*, soit qu'on les considère *vis-à-vis de la confédération et de la Diète*.

A. *Dans leurs rapports avec leurs princes*,

a) Ils exigèrent de nouvelles concessions incompatibles avec le principe monarchique et avec le maintien de l'ordre public, et même

b) pour le cas où ces concessions n'auraient pas lieu, on montra en perspective le refus du budget.

B. *Dans leurs rapports avec la confédération et avec la Diète*, ils manifestèrent non-seulement

a) une tendance à se mettre au dessus des lois fédérales, mais encore

b) des attaques ouvertes ont été dirigées dans des assemblées d'états contre la confédération et la diète.

La législation fédérale offre aux gouvernemens allemands les moyens d'empêcher à l'avenir de pareils actes.

A peine s'il est nécessaire de rappeler que d'après toutes les constitutions allemandes, c'est aux princes qu'appartient *l'initiative* relativement à la législature; que, par conséquent, les états ne peuvent proposer d'autres lois que sous la forme de *pétitions*, les souverains restant libres d'examiner s'ils jugent conforme à leurs intérêts et à ceux de leur pays qui y sont toujours joints intimement, conforme enfin à leurs obligations envers la confédération, d'accorder ce qui fait l'objet de la pétition, ou de le refuser dans le cas contraire. Un motif péremptoire de refuser une pétition présentée par les états existerait dans le cas où le prince trouverait, à la suite de cet examen, que la concession qui y est demandée serait en opposition avec le principe exprimé dans l'article 57 de l'acte final de Vienne. Plus il y est dit d'une manière positive que la totalité du pouvoir souverain *doit nécessrirement* rester réunie dans le chef de l'état, et que le souverain ne peut, par une constitution d'états, être lié à la coopération de

Digitized by Google

ces états que pour l'exercice de certains droits, plus il est certain qu'un souverain, membre de la confédération germanique, est non seulement autorisé à rejeter toute pétition des états qui serait en contradiction avec cet état de choses, mais encore qu'il y serait *obligé* dans l'intérêt général de la confédération.

Aucun prince allemand ayant la conscience de sa dignité et de sa haute vocation, ne se laissera arrêter dans l'usage de ce droit et dans l'accomplissement du devoir qui y est joint par la menace d'un refus du budget, puisque le principe que les états ne sauraient jamais refuser au souverain les moyens nécessaires à un gouvernement convenablement réglé, est fondé dans le sens de la disposition citée plus haut de l'article 57 de l'acte final, ainsi que dans la conséquence qui peut en être déduite et qui se trouve exprimée dans l'article 58 du même acte final.

Si, par conséquent, il arrivait que des assemblées d'état méconnussent assez leurs rapports pour rattacher, d'une manière, soit directe, soit indirecte, à la réalisation de désirs et de propositions quelconques, leur consentement à la perception des impôts nécessaires à la marche d'un gouvernement bien ordonné, des cas pareils devraient être mis au nombre de ceux qui motivent l'application des art. 25 et 26 de l'acte final de Vienne.

Quant au rapport de la législation intérieure d'un pays à la législation fédérale, l'opinion des deux cours, basée sur les résolutions déjà existantes de la confédération, peut s'exprimer par les propositions suivantes:

1. La législation intérieure des états qui forment la confédération germanique, ne saurait être en aucune manière opposée, ni au but de la confédération, tel qu'il est exprimé dans l'article 2 de l'acte de la confédération et dans l'article 1er de l'acte final de Vienne, ni aux dispositions organiques qui ont été concertées pour atteindre ce but (art. 13 de l'acte final de Vienne, n° 2), ni aux résolutions qui ont déjà été arrêtées ou qui pourraient l'être encore pour le développement et le perfectionnement de ces statuts.

2. De même la législation intérieure d'un état allemand ne saurait entraver l'accomplissement de ses obligations envers la confédération, résultant de la constitution fédérale, nommément l'accomplissement du paiement de contributions en argent, qui fait partie de ces obligations. (Art. 52 et 58 de l'acte final de Vienne.)

3. Il n'appartient pas aux autorités qui concourent à la législation intérieure d'un pays, nommément pas aux assemblées d'états, de donner, en cas de doute, une interprétation du sens de l'acte de la confédération et des dispositions qu'il renferme. C'est la confédération germanique seule qui y est autorisée et appelée; et elle exerce ce droit par son organe, la Diète. (Art. 17 de l'acte final de Vienne.)

4. Afin que ces droits de la confédération, tels qu'ils viennent d'être exposés sous les numéros 1, 2 et 3, puissent être convenablement maintenus et protégés contre les usurpations des chambres d'états, non-seulement par les propres gouvernemens de ces chambres, mais encore directement par la confédération, la Diète aurait à établir une commission dans ce but spécial, qui se réunirait et entrerait en activité toutes les fois qu'une assemblée d'états aurait lieu dans la confédération, et consacrerait aux délibérations de ces états une attention non interrompue dans le sens ci-dessus exprimé; et qui toutes les fois qu'elle apercevrait une tentative de contravention aux lois fédérales, en donnerait connaissance à la Diète, afin que celle-ci prît des mesures ultérieures, conformes aux circonstances et à la position de la confédération.

Les attaques contre la confédération et la diète ne se renouvelleront pas si les états allemands, comme ils y sont tenus par leurs rapports fédéraux, s'engagent les uns envers les autres à ne pas les souffrir et à prendre les mesures convenables chacun dans les formes données par son organisation intérieure. On pourrait

Digitized by Google

dans ce cas prendre pour base l'analogie de la procédure usitée pour de pareilles attaques contre la personne du souverain ou le gouvernement, ou des offenses contre l'un ou l'autre. Une obligation à cet effet résulte déjà en partie de ce que, d'après l'article 59 de l'acte final de Vienne, là où la constitution accorde la publicité des délibérations des assemblées d'états, le réglement doit pourvoir à ce que les bornes de la libre expression ne soient pas outrepassées, ni dans les séances ni dans leur publication, d'une manière qui mette en danger la tranquillité d'un état de la confédération ou celle de la confédération entière, et on pourrait, relativement à de pareilles attaques contre la confédération, charger également d'un contrôle la commission proposée ci-dessus (B. 4.) Ces propositions jointes à la demande d'un accomplissement consciencieux, énergique et éclairé des obligations des différens états envers la confédération, forment la base des vues que les cours d'Autriche et de Prusse recommandent à toute l'attention de leurs confédérés pour combattre les faits graves qui ont été signalés plus haut dans les chambres des états.

Les ministres d'Autriche et de Prusse sont en conséquence chargés de faire la proposition que les six articles suivans soient convertis en une résolution formelle de la Diète.

Art. 1er. Comme d'après l'article 57 de l'acte de Vienne le pouvoir souverain doit résider dans le chef de l'état, et que le souverain, en donnant une constitution, ne peut être lié à la coopération des états que pour l'exercice de certains droits déterminés, un souverain allemand non-seulement a le droit de rejeter une pétition des états contraire à ce principe, mais encore le but de la confédération lui fait un devoir de ce rejet.

Art. 2. Comme d'après l'esprit de ce même article 57 de l'acte de Vienne et des conséquences qui en résultent, conséquences exprimées dans l'article 58, les états ne peuvent refuser à un souverain allemand les moyens nécessaires pour gouverner un état selon les devoirs que lui imposent la confédération et la constitution du pays, les cas dans lesquels des assemblées d'états voudraient mettre pour condition à leur consentement à la levée des impôts nécessaires pour gouverner l'état, la concession de certaines propositions, ces cas devront être mis au nombre de ceux auxquels doivent être appliqués les articles 25 et 26 de l'acte final.

Art. 3. La constitution intérieure des états confédérés ne peut nullement porter préjudice au but de la confédération, tel qu'il est exprimé dans l'article 2 de l'acte fédéral et dans l'article 1er de l'acte final; cette constitution particulière ne pourra pas non plus apporter aucun obstacle aux obligations légales envers la confédération, nommément aux contributions d'argent qui lui sont dues.

Art. 4. Pour garantir la dignité et les droits de la confédération et de l'assemblée représentant la confédération, contre les attaques de toute espèce, et pour faciliter en même temps, dans les divers états confédérés, le maintien des rapports constitutionnels entre les gouvernemens et leurs états, il sera nommé à la Diète une commission spécialement chargée de cette affaire, et qui devra surtout s'enquérir des délibérations des états dans les pays confédérés, faire attention aux propositions et aux résolutions qui seraient contraires aux obligations imposées par la confédération ou aux droits que la confédération a garantis aux gouvernemens; cette commission en avertira la Diète, qui, si la chose semble devoir donner lieu à d'ultérieures discussions, en conférera avec les gouvernemens intéressés.

Art. 5. Comme d'après l'article 59 de l'acte final de Vienne, là où la publicité des débats des états est admise par la constitution, la libre manifestation des pensées ne peut avoir lieu, ni pendant les débats eux-mêmes, ni par leur communication par le moyen de la presse, d'une manière dangereuse pour le repos d'un état confédéré ou de toute la confédération, et que le réglement doit pourvoir à l'observation de cet article, tous les gou-

vernemens confédérés s'engagent réciproquement, ainsi que leurs relations les y obligent, à prévenir et à réprimer toute attaque faite dans les assemblées d'états contre la confédération, et de prendre à cet effet, chacun selon la constitution de son pays, les mesures à ce nécessaires.

Art. 6. Comme d'après l'article 17 de l'acte final la Diète est appelée à prononcer selon le but de la confédération, pour le maintien du vrai sens de l'acte fédéral et des décisions y contenues, au cas que leur interprétation donnât lieu à quelque doute, il s'entend que la diète est exclusivement apte à prononcer sur l'interprétation de l'acte fédéral et de l'acte final; elle exerce ce droit par le canal de la Diète, son organe constitutionnel.

II. Quant aux abus sans exemple de la presse politique périodique, la Diète, convaincue qu'il est de son devoir d'employer toutes les forces et tous les moyens que fournit la constitution fédérale pour le maintien de la tranquillité intérieure de la confédération, a déjà, par sa décision du 10 mai de cette année (§ 154) attiré l'attention des gouvernemens sur les dangers qui menacent le corps fédéral, si les gouvernemens n'exécutent pas en leur entier les décisions de la confédération dans les affaires de la presse; de plus, la Diète a nommé le 17 avril une commission tirée de son sein, qui doit s'occuper incessamment du projet contenu dans l'article 18 de l'acte fédéral touchant les dispositions uniformes au sujet de la presse, et on peut attendre du zèle actif et éclairé de cette commission qu'elle s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de telle sorte que, sans nuire à l'activité des écrivains utiles et estimables, et sans vouloir enchaîner les progrès naturels de l'esprit humain, elle saura contenir dans de justes bornes les excès inouis d'une presse insolente, qui ne cherche qu'à ébranler et à renverser tout ce qui existe, et à diffamer tout ce qu'il y a de plus auguste comme tout ce qu'il y a de plus sacré.

Les cours d'Autriche et de Prusse, non-seulement se trouvent obligées de déclarer de nouveau leur conviction, que jusqu'à l'époque où tous les gouvernemens se seront réunis à cet effet par une décision constitutionnelle, la loi provisoire du 20 septembre 1819 continue à être obligatoire pour toute la confédération, et que, dans l'intérêt de la tranquillité publique, ses décisions doivent être consciencieusement maintenues par tous les gouvernemens et par la confédération, mais elles croient aussi de leur devoir de contribuer de toutes leurs forces, et, de concert avec leurs confédérés, à la conformité de sentimens desquels ils attachent autant d'importance qu'ils croient avec confiance pouvoir la supposer d'avance, à faire exécuter cette loi en son entier et sans aucune exception.

Si après cela la Diète est mise en état de maintenir les droits de la confédération contre les attaques des chambres des états et contre l'abus de la presse; si elle se sert de ces droits maintenus d'une manière convenable, et si ces résolutions sont exécutées avec vigueur et énergie, si, enfin, les efforts réunis des princes viennent à bout de mettre avec succès en délibération près de la Diète des dispositions d'une utilité générale et intéressant toute l'Allemagne, ce à quoi les cours d'Autriche et de Prusse s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer particulièrement par le moyen de leurs légations près la Diète, on peut espérer que l'action de la confédération, qui agira pour le bien général, et son autorité, seront reconnues et respectées, et que l'opinion publique, se débarrassant des doctrines erronées et sophistiques qui l'aveuglent aujourd'hui, reviendra dans les voies de la vérité, du droit et de l'ordre.

Mais si l'on se trompe dans cette attente, si l'Allemagne se trouvait encore exposée à ne pas voir renaître l'ordre et le calme intérieur, et si l'autorité des résolutions prises par la Diète, en vertu des lois fédérales, pour maintenir ces biens, les plus grands de tous, courait risque d'être méconnue, alors LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse dans leur sollicitude pour la destinée

Digitized by Google

des états réunis dans la confédération, qu'ils ne séparent pas du soin des leurs, appréciant avec précision le danger de voir ébranler par l'anarchie tout le système social de l'Europe, accomplissant fidèlement leurs devoirs envers la confédération, sont fermement résolus de faire emploi, sur l'invitation d'un des états confédérés ou de tous ensemble, de tous les moyens dont ils disposent, pour le maintien et la mise à exécution de la constitution fédérale, de ses buts importans et des résolutions de la Diète auxquels ils ont servi et serviront encore de base; enfin pour écarter toute attaque envers la confédération et ses membres, de quelque côté qu'elle puisse venir, afin que l'exécution ponctuelle et exacte des résolutions de la Diète soit assurée avec cette certitude, qui seule peut garantir la tranquillité de la commune patrie.

Animées par ce désir, les deux cours ont pris en même temps *les mesures militaires nécessaires*, et ont muni leurs ministres à la Diète de pouvoirs assez étendus, pour garantir à la Diète, qu'à la moindre réclamation de sa part, les secours militaires dont elle aura besoin pour conserver son autorité et faire exécuter ses résolutions, se rendront aux points désignés avec toute la célérité possible.

Les cours d'Autriche et de Prusse, en faisant la présente déclaration, conforme à leurs obligations fédérales sont persuadées qu'elles trouveront chez leurs confédérés le même empressement à agir de même, en cas de besoin, et conformément aux lois fédérales.

*La Bavière.* — S. M. le roi de Bavière considérant l'agitation qui s'est tant accrue dans les circonstances actuelles, et les dangers que font naître d'une manière incontestable les efforts des ennemis de l'ordre légal, dont les ramifications se propagent au loin, trouvent parfaitement convenable que les états membres de la confédération agissent de concert, avec énergie et confiance, en vertu des dispositions existantes contenues dans l'acte de la confédération et dans l'acte final.

S. M. accède donc aux six propositions émises à cet effet par les cours d'Autriche et de Prusse, en ajoutant cependant que la commission à établir par la Diète d'après l'article 4, sera nommée d'abord pour six ans, après lesquels on se réservera de s'entendre sur la prolongation de cette commission.

Le ministre est en même temps chargé de faire observer relativement à la teneur de l'article 6, que le gouvernement bavarois préférerait à ce passage :

« Pour faciliter dans les différens états de la confédération le maintien des rapports existans constitutionnellement entre les gouvernemens et leurs états. »

Cette autre rédaction : « pour faciliter aux gouvernemens le maintien de leurs droits constitutionnels, »

Persuadé que tel est l'idée proprement dite exprimée par ce passage, qui ne devrait pas fournir à la commission de la Diète une occasion de s'immiscer dans les affaires intérieures de gouvernement.

*La Saxe royale.* — Le gouvernement royal de Saxe, reconnaissant les intentions vraiment fédérales exprimées dans l'exposé de M. le président de la Diète, fait d'autant moins de difficultés d'accéder aux six propositions qui ont pour objet la sûreté de la Diète et le maintien de sa dignité, que ces propositions sont fondées pleinement sur les lois fédérales existantes, et pour ce qui regarde la IVe proposition en particulier, dans le règlement de la Diète, et d'autant plus que les droits constitutionnels des assemblées d'états, et nommément les droits accordés aux états de Saxe, par le § 97 de la constitution, relativement à l'examen, au consentement et à la perception des moyens jugés nécessaires pour le gouvernement intérieur, ne sont pas restreints, et que d'ailleurs il est supposé partout que tous les moyens constitutionnels de conciliation devront être d'abord épuisés. — Le ministre est par conséquent autorisé à faire connaître l'accession de son gouvernement à ces propositions.

Digitized by Google

*Le Hanovre.* — S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre voit dans les propositions qui viennent d'être émises au nom des cours d'Autriche et de Prusse, une preuve digne de la plus haute reconnaissance, de la sollicitude avec laquelle LL. MM. ne cessent de rechercher la tranquillité intérieure et la sûreté de l'Allemagne dans les temps actuels; S. M. a chargé en conséquence sa légation d'accéder sans condition à ces propositions, et de les soutenir de tous ses efforts, d'autant qu'elles se fondent uniquement sur la constitution fédérale existante, et que le but qu'elles doivent atteindre est de nature à satisfaire à une des exigences les plus pressantes de l'époque pour les gouvernemens allemands.

*Le Wurtemberg.* — La légation royale est autorisée à accéder aux six articles proposés par les cours impériale d'Autriche et royale de Prusse en faisant l'observation, touchant l'article 3, qu'à la vérité, d'aprés la constitution wurtembergeoise, les états doivent coopérer au choix des moyens nécessaires pour remplir les obligations fédérales mais que l'exécution de ces obligations en elle-même n'en souffre aucun empêchement.

*Bade.* — La légation est autorisée à accéder aux propositions de la cour impériale et royale d'Autriche et de la cour royale de Prusse.

*Hesse électorale.* — La légation a été chargée d'exprimer l'adhésion de sa cour aux six articles dont lecture a été donnée, mais de faire connaître en même temps le désir de sa cour que dans la partie dispositive de l'art. 4, afin d'écarter toute possibilité de doute sur le sens propre de cet article, au lieu de ces mots :

Cette commission en avertira la Diète,

Il soit dit : Dans tous les cas mentionnés dans le présent article.

*Hesse grand-ducale.* — La légation grand-ducale est autorisée à déclarer l'adhésion de sa cour aux six propositions des cours d'Autriche et de Prusse, en exprimant la reconnaissance de sa cour pour l'attention qu'elles apportent aux intérêts les plus importans de la confédération et dont elles viennent de donner de nouvelles preuves.

*Le Danemarck pour le Holstein et Lauenbourg.* — S. M. le roi, pénétré de la conviction qu'il est nécessaire de mettre, par un développement immédiat, et par une application convenable et réelle de la compétence de la confédération, un terme aux menées révolutionnaires qui ont lieu actuellement dans plusieurs Etats de la confédération germanique, reconnaît avec une parfaite satisfaction dans les propositions de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. M. le roi de Prusse, une solution de cette question, digne de leur haute sagesse, qui est justifiée par la constitution de la confédération, et qui garantit que le but en sera sûrement atteint.

Conserver l'action des chambres dans les bornes prescrites par les lois fondamentales de la confédération et empêcher les abus de la presse par une législation commune, tels sont les moyens qui doivent être employés avec conséquence et sans s'écarter du but, pour l. protection et les progrès de la prospérité publique. Alors ce qui existera sera garanti de ces attaques téméraires qui, dans leur tendance contre l'ordre monarchique, menacent de détruire les institutions fondées en vertu de hautes lumières, réfléchies et consacrées par l'histoire et l'expérience, et en même temps de changer le caractère fondamental du peuple allemand et celui de la confédération germanique. Ce n'est qu'en méconnaissant entièrement ces deux caractères qu'on a pu parvenir à l'idée erronée que, par la dissolution des liens qui unissent les princes et les peuples dans les rapports de l'autorité et de l'affection comme du respect et de l'obéissance, et par de nouvelles formes de constitution qui devraient suppléer à l'action des grands motifs religieux et moraux, une nouvelle ère de bonheur pouvait être fondée pour l'Allemagne.

Mais les trônes qui s'appuient sur la justice et l'affection sont inébranlables. Dans cette persuasion, S. M. a reconnu avec la plus vive reconnaissance que ses deux hauts alliés éta-

Digitized by Google

blissent comme un devoir de la confédération, de manifester cette bienveillance aux peuples allemands par des mesures prises dans l'intérêt de tous, telles que les réclament les besoins du temps et l'union des Etats germaniques.

Partant de ces points de vue, S. M. le roi, non-seulement donne son entier acquiescement aux propositions faites par les deux cours d'Autriche et de Prusse, mais encore déclare être entièrement d'accord avec elles pour les fondemens sur lesquels on les appuie.

*Les Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg.* — Comme le roi grand-duc n'a rien tant à cœur que de contribuer de son côté au maintien de l'ordre légal et de la tranquillité de la confédération, S. M. ne fait aucune difficulté de donner un parfait acquiescement aux résolutions proposées par la Prusse et par l'Autriche, dans la sollicitude la plus digne d'éloges, pour le vrai bien de tous.

S. M. s'attend que ces résolutions, dans l'intérêt de la confédération et des différens Etats qui la composent, seront mises à exécution toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

S. M. partage l'opinion que les progrès continus et l'accroissement du vertige démocratique, qui renverse peu à peu toute autorité légale des gouvernemens ne prend pas sa source dans une défectuosité des lois fédérales, mais qu'il ne faut que la volonté sérieuse et l'accord des princes de la confédération pour garantir, avec le secours des moyens légaux que leur offre l'acte de la confédération, l'édifice social, du danger, qui devient tous les jours plus menaçant, d'un renversement total.

S. M. le roi grand-duc est fermement résolu à coopérer de toutes ses forces à atteindre le grand but que les deux premières puissances de la confédération se sont proposé, de même que S. M. se livre toujours à l'espoir que tous les Etats membres de la confédération prendront encore des mesures propres au maintien de ses droits comme grand-duc de Luxembourg, et ne perdront pas de vue à cette occasion les stipulations contenues dans les articles 26 et autres de l'acte final du 15 mai 1820.

*Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.* Le ministre est chargé d'exprimer le vote collectif qu'il représente par une adhésion complète, en reconnaissant avec gratitude la sollicitude que les gouvernemens d'Autriche et de Prusse ont manifestée à cette occasion pour le bien de la confédération.

*Brunswick et Nassau,* pour le maintien de la tranquillité et de la sécurité en Allemagne, acquiescent aux propositions de l'Autriche et de la Prusse, et y voient avec reconnaissance les preuves de leur sollicitude.

*Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strélitz.* — LL. AA. RR. les grands-ducs de Mecklenbourg sont vivement persuadés que l'état actuel de l'opinion publique en Allemagne et la tendance incontestablement révolutionnaire qui se manifeste dans plusieurs états de la confédération, exigent qu'il soit pris des mesures communes pour qu'on puisse s'opposer avec des forces réunies aux suites ultérieures de cet état de choses. LL. AA. RR. reconnaissent donc avec gratitude les soins des cours d'Autriche et de Prusse, et donnent leur acquiescement sans condition aux propositions qu'on vient d'entendre, et qui sont en harmonie avec les lois de la confédération.

*Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg.* — Les hauts commettans du ministre, parfaitement d'accord sur les principes qui ont été exprimés dans la déclaration que l'on vient d'entendre des cours d'Autriche et de Prusse, expriment leur reconnaissance pour la sollicitude dont la confédération germanique reçoit des preuves; ils adhèrent aux six propositions, d'autant plus qu'ils ont été toujours profondément convaincus qu'une conduite conséquente, fidèle à l'esprit de la constitution, était la première condition de l'existence d'une confédération d'états.

*Hohenzöllern. Lichtenstein, Reuss, Lippe-Schaumbourg, Lippe et Waldeck.* Le ministre est chargé d'acquiescer aux propositions exposées par le président au nom de LL. MM.

Digitized by Google

l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, et d'exprimer la gratitude de LL. AA. SS. qui forment la seizième curie, pour la sollicitude que LL. MM. ont manifestée pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

*Les villes libres.* Le ministre est chargé d'adhérer aux propositions, vu qu'elles sont fondées sur la législation fédérale existante, et appelées par les événemens les plus récens, et d'exprimer la reconnaissance la plus vive pour la sollicitude des deux cours, et la manière dont ses commettans apprécient ce qui a été dit dans l'exposé d'introduction sur l'action de la confédération et de son organe, nommément aussi pour les mesures ayant pour objet la prospérité de toute l'Allemagne.

Les propositions faites en commun par l'Autriche et la Prusse ayant reçu l'acquiescement de tous les gouvernemens réunis dans la confédération, le ministre président impérial et royal doit déclarer, relativement au désir exprimé par la Bavière que la cour impériale et royale, non-seulement adopte avec empressement la proposition de nommer d'abord pour six ans la commission de la Diète qui doit être établie d'après l'après l'art. IV, et de se réserver de s'entendre après ce laps de temps sur la prolongation de cette commission, mais encore que la cour impériale et royale invite les autres gouvernemens à acquiescer à la proposition de la Bavière.

Toutes les légations adhèrent à la proposition de la cour présidiale.

Quant aux autres désirs émis par la Bavière et la Hesse électorale, relativement à quelques changemens de rédaction, l'assemblée croit devoir maintenir la rédaction proposée par l'Autriche et la Prusse.

La *résolution* suivante a été ensuite prise à l'unanimité :

Tous les gouvernemens de la confédération, qui reconnaissent avec gratitude la sollicitude dont l'empereur d'Autriche et le roi Prusse ont donné de nouvelles preuves pour le bien commun de la patrie allemande, arrêtent de concert les résolutions suivantes :

I. Attendu que d'après l'article 57 de l'acte final de Vienne, tous les pouvoirs de l'état doivent rester réunis dans le chef de l'état et que le souverain ne doit être lié, par une constitution d'états, à la coopération des chambres, que pour l'exercice de certains droits, les souverains allemands, comme membres de la confédération, ont non-seulement le droit de rejeter les pétitions des états, qui seraient en contradiction avec ce principe, mais encore le but de la confédération doit leur faire un devoir de ce rejet.

II. Comme, suivant l'esprit de l'article 57 précité de l'acte final, et la conséquence à en déduire, qui est exprimée par l'article 58, les états ne peuvent refuser à aucun souverain allemand les moyens nécessaires à un gouvernement pour remplir ses obligations fédérales et celles qui lui sont imposées par la constitution, les cas dans lesquels des assemblées d'états voudraient faire dépendre leur consentement aux impôts nécessaires pour l'administration, d'une manière directe ou indirecte, de l'accomplissement de désirs et de propositions quelconques, devront être classés parmi les cas auxquels doivent être appliqués les articles 25 et 26 de l'acte final.

Art. 25. Le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur des états de la confédération leur appartient exclusivement. Par exception, cependant, eu égard à la sûreté intérieure de la confédération, et en conséquence de l'obligation où sont les membres de la confédération de se prêter mutuellement secours, la coopération de tous les états de la confédération pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité peut avoir lieu en cas de résistance obstinée des sujets contre le gouvernement, de révoltes ouvertes, de mouvemens dangereux dans plusieurs états de la confédération.

Art. 26. Si dans un état de la confédération la résistance des sujets aux autorités compromet immédiatement la tranquillité intérieure, et s'il est à craindre que les mouvemens de révolte se propagent, ou bien s'il a éclaté une révolte réelle, si le gou-

Digitized by Google

vernement lui-même, après avoir épuisé tous les moyens légaux et constitutionnels, réclame l'assistance de la confédération, c'est alors à la Diète d'opérer par les plus prompts secours le rétablissement de l'ordre. Si dans le dernier cas le gouvernement était notoirement hors d'état de comprimer la révolte par ses propres forces, et si en même temps il était empêché par les circonstances de demander le secours de la confédération, la Diète ne serait pas moins obligée d'intervenir, sans y être appelée, pour le rétablissement de l'ordre et de la sécurité. En tout cas, cependant, les mesures qui auront été prises ne devront pas être de plus longue durée que ne le jugera nécessaire le gouvernement auquel l'assistance fédérale aura été prêtée.

III. La législation intérieure des états de la confédération germanique ne saurait porter préjudice au but de la confédération, tel qu'il est exprimé dans l'article 2 de l'acte de la confédération et dans l'art. Ier de l'acte final; cette législation ne saurait non plus entraver l'accomplissement d'obligations fédérales, et nommément empêcher le paiement de contributions en argent, faisant partie des obligations fédérales.

IV. Pour assurer la dignité et les droits de la confédération et de l'assemblée qui la représente, contre des usurpations de toute espèce, en même temps pour faciliter aux états membres de la confédération le maintien des rapports constitutionnels existant entre les gouvernemens et les états, il sera nommé par la diète, d'abord pour six ans, une commission qui sera chargée de prendre connaissance des délibérations qui auront lieu dans les chambres des états membres de la confédération, de diriger leur attention sur les propositions et résolutions qui seraient en opposition avec les obligations fédérales ou avec les droits de souveraineté garantis par les traités de la confédération. Cette commission devra en donner connaissance à la Diète, qui, si elle trouve que l'affaire est de nature à être prise en considération ultérieure, se mettra en relation à cet effet avec les gouvernemens que la chose regardera. Après un laps de six ans on s'entendra de nouveau sur la prolongation de cette commission.

V. Comme d'après l'art. 50 de l'acte final de Vienne, dans les pays où la publicité des délibérations des états est garantie par la constitution, les bornes de la libre émission de la pensée ne peuvent être outre-passées ni dans les délibérations elles-mêmes, ni dans leur publication par la voie de l'impression, de manière à compromettre la tranquillité de l'état de la confédération ou de l'Allemagne entière, et comme il doit y être pourvu par le règlement de l'assemblée, tous les gouvernemens de la confédération s'engagent les uns envers les autres, comme ils y sont tenus par leurs rapports fédéraux, à prendre et à maintenir les mesures convenables pour empêcher toutes attaques contre la confédération dans les assemblées d'états, et pour réprimer ces attaques, chacun dans les formes de sa constitution intérieure.

VI. Comme la Diète est appelée par l'art. 17 de l'acte final, pour le maintien du vrai sens de l'acte de la confédération et des dispositions qui y sont renfermées, à l'interprêter conformément au but de la confédération, si des doutes s'élevaient à cet égard, il est entendu que la confédération a seule et exclusivement le droit d'interpréter de manière à produire des effets légaux, l'acte de la confédération et l'acte final, lequel droit la confédération exerce par la Diète, son organe constitutionnel.

Relativement aux abus de la presse périodique la Diète attend l'exposé de la commission qu'elle a élue dans sa 14e séance de cette année, pour l'introduction des dispositions uniformes sur la presse, afin de pouvoir ensuite prendre une résolution finale sur cet objet, et elle attend avec confiance du zèle de cette commission, qu'elle s'acquittera de la tâche qui lui a été confiée, dans le plus court délai et dans le sens de la proposition ci-dessus.

*(Suivent les signatures)*

Digitized by Google

Résolution *prise par la Haute-Diète germanique, le 5 juillet 1832.*

En considération des circonstances actuelles et pour le temps de leur durée, la Diète, se conformant aux obligations qui lui sont imposées, et après avoir pris l'avis d'une commission choisie dans son sein, a jugé convenable de prendre en commun, pour maintenir l'ordre et la légalité, les mesures dont teneur suit :

1° Aucun écrit périodique ou autre ouvrage politique ayant moins de 20 feuilles d'impression, rédigé en langue allemande et paraissant dans un État qui ne fait pas partie de la Confédération germanique, ne pourra être introduit dans l'un de ces Etats sans l'autorisation préalable du gouvernement; il sera procédé contre ceux qui violeront cette défense, de même que contre les propagateurs d'écrits défendus.

2. Toutes les associations ayant un but politique, ou destinées sous d'autres noms à servir à de pareils buts, sont interdites dans tous les Etats confédérés; leurs auteurs et ceux qui y prendront part, seront punis suivant la gravité des circonstances.

3. Toute assemblée ou fête populaire, ayant lieu extraordinairement, et qui ne serait pas dès long-temps en usage et permise dans la localité et à l'époque où on voudrait la célébrer, est interdite dans les Etats de la Confédération, quels qu'en soient le nom et le but, à moins d'une autorisation préalable des autorités compétentes.

Toute personne qui cherchera à organiser de telles assemblées ou de telles fêtes par des écrits ou verbalement, sera punie selon la gravité du cas.

Lorsque de telles assemblées ou fêtes populaires auront été autorisées, il ne sera pas permis d'y tenir des discours politiques; ceux qui s'en rendraient coupables, seront punis rigoureusement, et l'on sévira surtout contre ceux qui abuseraient de ces assemblées pour présenter aux assistans des adresses ou des résolutions et obtenir qu'ils y expriment leur adhésion, soit verbalement, soit par leurs signatures.

4. Il est expressément défendu soit aux étrangers, soit aux habitans d'un pays de porter des rubans, cocardes, ou autres marques distinctives autres que celles du pays auquel appartient celui qui les porte; comme aussi d'arborer des drapeaux ou pavillons non autorisés, ou de planter des arbres de liberté et autres signes séditieux.

5. La résolution provisoire du 20 septembre 1819, maintenue en vigueur par une résolution ultérieure du 12 août 1824, concernant les mesures à prendre relativement aux universités, sera immanquablement mise à exécution, tant en général qu'eu égard en particulier aux dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de ladite résolution.

Ces deux articles sont ainsi conçus :

Art. 2, Les gouvernemens confédérés s'engagent réciproquement à éloigner des universités et autres établissemens publics les maîtres et professeurs qui, méconnaissant leurs devoirs et outrepassant les bornes de leur vocation, abuseraient de leur ascendant sur l'esprit de la jeunesse pour lui inculquer des doctrines contraires à l'ordre public ou subversives des fondemens de l'ordre de choses existant, et cela sans que ces gouvernemens puissent en être empêchés par nul obstacle, tant que la présente résolution restera en vigueur et jusqu'à ce que des résolutions définitives aient été prises sur cet objet. Toutefois une telle mesure ne pourra être prise que sur la proposition motivée du plénipotentiaire du gouvernement près l'université, ou sur un rapport qu'on lui aurait demandé auparavant.

Un professeur exclus de cette sorte ne pourra être replacé dans aucun établissement public d'instruction d'un Etat confédéré.

Art. 3. Les lois depuis long-temps existantes contre les associations secrètes et non autorisées, dans les universités, seront maintenues dans toute leur sévérité, et seront étendues en particulier à celle de ces associations connues depuis quelques

Digitized by Google

années sous le nom de *Burschenschaft* générale, avec d'autant plus de fondement que cette association est basée sur une union et une correspondance continuelle entre les diverses universités. Le plénipotentiaire du gouvernement aura à exercer à cet égard une surveillance toute particulière.

Les gouvernemens conviennent réciproquement de n'accorder aucun emploi public aux individus qui, après la publication de cette ordonnance, entreraient dans une association secrète et non autorisée, ou continueraient à en faire partie.

6. Les gouvernemens confédérés continueront à exercer la plus sévère surveillance sur les gens du pays qui, par des discours publics, des écrits ou des actions, feraient connaître leur participation à des plans séditieux, ou donneraient lieu à des soupçons fondés à cet égard; ils s'instruiront réciproquement de toutes les découvertes qu'ils pourront faire sur les associations secrètes et sur les individus qui en font partie, et se prêteront mutuellement et de la manière la plus prompte tous les secours possibles pour parvenir à découvrir leurs traces.

7. Une surveillance rigoureuse sera exercée sur les étrangers qui se sont réfugiés dans quelqu'État de la Confédération par suite d'un crime ou d'un délit politique, ainsi que sur les étrangers et les nationaux qui arriveraient de Francfort ou de contrées où il se serait formé des associations pour renverser la Confédération ou les gouvernemens allemands, et qui seraient suspects d'y avoir pris part; à cette fin on observera strictement les mesures prises à l'égard des passeports et on les rendra plus sévères, s'il en est besoin.

Les gouvernemens confédérés veilleront aussi à ce qu'il ne soit pas accordé de permis de séjour aux étrangers suspects, qui ne justifieraient pas suffisamment de leurs motifs de séjour.

8. Les gouvernemens confédérés s'obligent à livrer, lorsqu'ils en seront requis, les individus qui, ayant commis un crime ou délit politique dans un Etat confédéré, chercheraient un refuge dans un autre Etat de la Confédération, à moins que les coupables ne fussent sujets de l'Etat dans lequel ils se sont retirés.

9. Les Etats confédérés s'assurent mutuellement la plus prompte assistance militaire; et reconnaissant que les circonstances actuelles ne paraissent pas moins pressantes qu'en octobre 1830 et exigent des mesures extraordinaires pour l'emploi des forces militaires de la Confédération, ils tiendront sérieusement la main, dans les circonstances actuelles, à l'exécution de l'ordonnance du 21 octobre 1830, concernant les mesures pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité en Allemagne, et cela tant que le maintien du repos dans notre patrie rendra ces mesures nécessaires.

18. Tous les gouvernemens confédérés s'engagent à notifier sans délai à la Diète les dispositions qu'ils prendront, proportionnellement aux exigences de chaque Etat, pour assurer l'exécution des mesures ci-dessus indiquées.

---

EXTRAIT *du protocole de la 46e séance de la Diète Germanique, du 6 décembre* 1832.

*Etablissement d'un corps prussien pour couvrir la frontière sur la rive droite de la Meuse.*

*La Prusse:* Ainsi qu'il est déjà à la connaissance de la sérénissime Diète, la Grande-Bretagne et la France ont l'intention d'employer des mesures coërcitives contre la Hollande, pour faire exécuter les 24 articles adoptés par le traité de Londres du 15 novembre de l'année dernière, tels que ceux-ci ont été modifiés par des négociations postérieures.

Quoique ces mesures coërcitives soient limitées à la prise de la citadelle d'Anvers, il est impossible, en cas de résistance de la part de la Hollande, de concevoir un tel état



Digitized by Google

de choses comme n'étant pas la guerre, et de considérer cette guerre entre la Hollande et ces deux puissances, comme n'étant pas dans le cours des événemens, d'un extrême danger pour la paix générale de l'Europe.

L'Autriche, la Prusse et la Russie n'ont pas manqué de prendre des moyens pour s'opposer à ces mesures de contrainte contre un Etat indépendant, et en même temps ces trois puissances ont refusé d'y prendre part ou de les approuver. Néanmoins, comme la Grande-Bretagne et la France, d'après leur position et leurs relations avec la Belgique, croient avoir des motifs de persévérer dans leur résolution, le soussigné, représentant de la Prusse, a été autorisé à faire insérer dans le protocole de la Diète que des ordres ont été donnés par le Roi son maître afin que le septième corps d'armée qui, jusqu'ici, a été stationné en Westphalie, passe le Rhin et prenne position entre Aix-la-Chapelle et les Gueldres, dans le but de couvrir ses frontières sur la rive droite de la Meuse, vis-à-vis la Belgique et la Hollande, et en même temps pour que le huitième corps, stationné sur le Rhin, serve de corps de réserve à l'autre.

Communication de ces mesures de de précaution a déjà été donnée à la Grande-Bretagne et à la France par la Prusse, afin que la Meuse ne puisse être franchie, ou la rive droite de cette rivière compromise d'aucune manière par les troupes françaises, hollandaises ou belges qui pourront être en collision au sujet de la citadelle d'Anvers.

En conséquence de sa haute mission, l'ambassadeur porte ce qui précède à la connaissance de la sérénissime Diète.

Que S. Exc. M. le président veuille bien recevoir les déclarations des ambassadeurs près la Diète à l'égard des ouvertures ci-dessus de la cour de Prusse.

*L'Autriche :* La cour I. et R. est d'avis que la Confédération germanique ne prenne qu'avec une véritable satisfaction, pour notification, les mesures sages et énergiques qui ont été adoptées par S. M. le Roi de Prusse dans son propre intérêt, ainsi que dans l'intérêt de toute la Confédération, dans les circonstances actuelles qui sont pressantes et qui menacent d'un danger extrême; qu'elle considère ces mesures comme vraiment fédératives et qu'elle ait à exprimer unanimement les remercimens de la confédération à S. M. le Roi de Prusse pour ces précautions efficaces; et qu'en même temps elle veuille recommander à S. M., avec une entière confiance, de veiller aussi dans la suite aux intérêts de la Confédération dont les frontières du nord-ouest sont menacées, afin que la Confédération soit à même de prendre à temps les résolutions constitutionnelles ultérieures que la marche des événemens pourrait rendre nécessaires.

*La Bavière :* Accède à la proposition si bien fondée de l'ambassade présidial: d'Autriche, que l'on doit exprimer sa reconnaissance à S. M. le Roi de Prusse pour sa sollicitude, prouvée par l'établissement du corps d'armée désigné pour veiller à la sûreté de l'Allemagne.

*Le royaume de Saxe :* L'ambassadeur est chargé de déclarer que la complication toujours croissante des affaires hollando-belges semble avoir provoqué l'établissement d'un corps d'armée de la part de la Prusse, et qu'il y a lieu de reconnaître en même temps avec gratitude cette mesure qui a été prise pour la sûreté du territoire de la Confédération. L'ambassadeur accède en conséquence à la proposition faite par l'ambassadeur d'Autriche.

*Le Hanovre :* Comme l'Autriche.

*Le Wurtemberg :* L'ambassade royale unit son vote à celui de l'ambassade I. et R. pour l'expression des remercimens à raison des mesures de précaution prises par la Prusse, et en même temps à cause des sacrifices faits pour le bien de la Confédération et la conservation de son attitude pacifique.

*Bade :* Accède à la proposition de l'Autriche.

*La Hesse-Electorale,*

*Le grand-duché de Hesse, le Dane-*

*march* (Holstein et Lauenbourg), et *les Pays-Bas* (grand-duché de Luxembourg), également comme l'Autriche.

*Les maisons grand-ducale et ducales de Saxe, Brunswick et Nassau, Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz, Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg, Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Lippe-Schaumbourg, Lippe et Waldeck; Les villes libres : Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg*, accèdent également à la proposition de l'Autriche.

En conséquence la Diète a pris la résolution suivante :

La confédération germanique prend avec une véritable satisfaction pour notification les mesures sages et énergiques qui ont été adoptées par S. M. le roi de Prusse dans son propre intérêt ainsi que dans l'intérêt de toute la Confédération, dans les circonstances actuelles qui sont pressantes et qui menacent d'un danger extrême. Elle considère ces mesures comme vraiment fédératives, et tandis qu'elle exprime unanimement les remercimens de la Confédération à S. M. le roi de Prusse pour ses précautions efficaces, elle recommande en même temps à S. M. avec une entière confiance, de veiller aussi dans la suite aux intérêts de la Confédération sur ses frontières de nord-ouest qui sont menacées, afin que la Confédération soit à même de prendre à temps les résolutions constitutionnelles ultérieures que la marche des événemens pourrait rendre nécessaires.

---

## BAVIÈRE.

### Traité *d'alliance entre les rois de Bavière et de Grèce.*

Au nom de la très-sainte Trinité, S. M. le roi de Bavière et S. M. le roi de la Grèce, voulant, à l'occasion de l'avènement à jamais mémorable du dernier de ces souverains, resserrer et perpétuer les liens du sang qui existent déjà entre eux, et dont une affection mutuelle augmente encore l'intimité, et signaler dignement cette circonstance par un engagement authentique et solennel, lequel, à l'époque de la majorité de S. M. le roi de la Grèce, sera converti en pacte de maison et de famille pour la dynastie, afin de consolider sur des bases immuables l'accord qui, grâce à la protection divine, unira irrévocablement en Bavière et en Grèce la ligne souveraine de la même maison royale, ont, afin d'atteindre ce but désiré, nommé les plénipotentiaires suivans, savoir : S. M le roi de Bavière, 1° le baron Auguste de Gise, conseiller-d'état et ministre d'état de la maison royale, etc., etc., etc. ; 2° le sieur Philippe Von Flad, conseiller-d'état intime de légation, etc., d'une part; et S. M. le roi de la Grèce, d'autre part, le substitut de régence du royaume et conseiller de légation intime, Charles d'Abel, etc., lesquels, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, ont rédigé et signé les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir et à perpétuité, entre S. M. le roi de Bavière et S. M. le roi de la Grèce, leurs héritiers et descendans, ainsi qu'entre les deux royaumes et leurs sujets, une paix inviolable et une amitié sincère.

2. En vertu de ces dispositions amicales et des engagemens qui en résultent, et qui sont conclus par les présentes entre les deux couronnes, S. M. le roi de Bavière et S. M. le roi de la Grèce s'engagent mutuellement à considérer comme ennemie et de traiter comme telle toute puissance qui agirait hostilement contre l'un ou l'autre des deux Etats.

3. Comme cette alliance n'a pour but aucune conquête ni aucun agrandissement des royaumes et territoires respectifs, mais qu'elle est uniquement conclue afin de s'assurer réciproquement la paisible possession de leurs royaumes, les hautes parties contractantes se garantissant mutuellement la souveraineté légitime des Etats et des provinces que possède S. M. le roi de Bavière, et de ceux qui, par la convention de Londres du

7 mai 1832 et celle du 21 juillet suivant, signée entre les couronnes d'Angleterre, de France et de Russie, d'une part, et la Porte-Ottomane de l'autre, ont été réunis sous le sceptre de S. M. le roi de la Grèce.

4. Si contre toute attente, et malgré les intentions pacifiques des deux monarques, les États de l'un d'eux étaient attaqués par une puissance étrangère, l'autre sera obligé, d'après la garantie actuelle, de porter secours à son allié, et de protéger par tous les moyens en son pouvoir le territoire attaqué, pour mettre le plus tôt possible un terme à l'agression, et en outre de le dédommager, autant que faire se pourra, des pertes qu'il aurait essuyées par ce fait, sauf telles mesures qui pourraient être reconnues plus efficaces, si les moyens employés étaient insuffisans.

5. L'importance du secours fédératif et le mode de le fournir, le cas échéant, seront ultérieurement et plus spécialement déterminés dans le traité principal, qui tiendra lieu de pacte immuable de maison et de famille entre le trône de Bavière et celui de la Grèce, et dont la conclusion est réservée pour l'époque prévue dans l'article 9 du traité de Londres, qui est celle à laquelle S. M. le roi de la Grèce aura pris lui-même les rênes du gouvernement de son royaume.

6. Afin de contribuer particulièrement à la consolidation du trône de la Grèce, en remplissant les obligations solennellement contractées non moins qu'en suivant l'impulsion des sentimens d'amour paternel, S. M. le roi de Bavière va faire accompagner S. M. le roi, son fils, jusqu'en Grèce par un détachement de ses troupes, composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, dans la proportion fixée par le traité, en tout d'environ 3,500 hommes sous le commandement d'un de ses généraux. Ce corps de troupes relèvera celles des puissances alliées qui y sont restées jusqu'à présent, et qui évacueront ensuite le territoire de la Grèce, conformément à l'art. 14 du traité de Londres du 7 mai 1832.

7. Le temps que ce corps auxiliaire devra séjourner en Grèce est fixée provisoirement à trois ans. Il restera à la disposition du gouvernement de S. M. le roi de la Grèce, comme l'avaient été auparavant les troupes alliées; mais on ne pourra l'employer, dans aucun cas, dans un but étranger aux vues exprimées dans le traité de Londres et dans le présent.

Le commandant de ces troupes est, à cet égard, tenu d'exécuter les ordres de son souverain, sans pouvoir s'en écarter, et S. M. le roi de Bavière demeure seul garant de leur ponctuelle exécution.

8. Ce corps auxiliaire continuera de toucher sa paye sur le pied de guerre fixé pour l'armée bavaroise, des fonds de la caisse militaire de Bavière, qui en sera intégralement remboursée par le gouvernement de la Grèce, après liquidation et décompte provisoirement faits, dans la proportion fixée par la convention particulière arrêtée aujourd'hui.

D'après ces arrangemens, ces troupes recevront le logement et les vivres aux frais du gouvernement de la Grèce pendant tout le temps de leur séjour dans ce royaume.

9. De même, sous la réserve d'une compensation ultérieure, le gouvernement de S. M. le roi de la Grèce fera seul face à tous les frais et à toutes les dépenses, sans exception, qu'occasionneront la mobilisation, la marche et l'entretien de ces troupes, tant sur le territoire bavarois qu'en pays étranger, ainsi que leur embarquement et leur traversée, avec les équipages et le matériel de guerre qu'elles auront avec elles. Il en sera de même à l'égard des recrues qui seront envoyées en Grèce dans le courant des deux années prochaines, et à l'égard du retour futur des troupes auxiliaires de la Bavière. Le tout conformément aux dispositions du traité particulier conclu à cet effet aujourd'hui.

10. S. M. le roi de Bavière, voulant satisfaire scrupuleusement aux obligations contractées en son nom dans l'art. 14 du traité de Londres, permet qu'indépendamment de l'expédition déjà arrêtée d'un corps de ses troupes, et des enrôlemens volontaires qui ont eu lieu de son agrément jusqu'à ce jour pour le service de S. M. le roi de la

Grèce, de pareils enrôlemens continuent d'avoir lieu en Bavière. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre plus tard à cet égard, pour voir jusqu'à quel point l'importance de ces enrôlemens pourrait faire remplacer avant le délai fixé provisoirement par l'art. 7, une partie des troupes bavaroises en Grèce par des détachemens de même force, composés de troupes grecques recrutées dans le royaume de Bavière, et alors rentrer les premières dans leurs foyers.

11. La tranquillité et l'ordre public qui vont enfin être rétablis en Grèce, et la circonstance de l'avénement d'un prince de la maison royale de Bavière promettant un meilleur avenir au commerce réciproque et aux relations entre la Bavière et la Grèce, et portant tout naturellement les sujets des deux états à faire des entreprises plus multipliées, S. M. le roi de Bavière et S. M. le roi de la Grèce veulent s'unir pour la conclusion d'un traité de commerce. basé sur une réciprocité équitable, afin de faciliter par là ces relations et d'en hâter les progrès. En attendant, le gouvernement de la Grèce doit, dans ses ports et dans ses îles, procurer au commerce bavarois tous les avantages et tous les privilèges qui dépendent de lui, au même degré qu'ils y sont accordés aux négocians et aux produits des nations les plus favorisées.

Le gouvernement bavarois s'oblige par contre de faire jouir autant qu'il dépendra de lui les sujets grecs de la réciprocité de ces avantages. C'est ainsi que les consuls de l'un des deux Etats qui se trouvent dans des ports étrangers ou dans d'autres places de commerce doivent aussi accorder toute leur protection aux sujets de l'autre Etat et les assister de tous leurs moyens.

12. Le présent traité d'amitié et d'alliance restera en pleine force et vigueur jusqu'à la conclusion, dont réserve a été faite, d'un traité définitif de maison et de famille entre LL. MM. les rois de Bavière et de la Grèce. A quel effet il sera ratifié, dans le délai de six semaines, par les deux illustres contractans, pour l'échange des modifications s'en suivre. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à Munich le 1^er de décembre de l'an du Seigneur mil huit cent trente-deux.

(L. S.) *Baron de Giese.* (L. S.)
*Charles d'Abel.* (L. S.) *de Flad.*

Nous ratifions, approuvons et confirmons le présent traité parfaitement conforme en tous les articles et dispositions à notre volonté et à notre bon plaisir, et avons juré pour nous, ainsi que pour nos héritiers et nos successeurs, de l'exécuter fidèlement selon sa forme et teneur, de n'entreprendre ni de ne laisser entreprendre par d'autres rien qui lui soit contraire.

En foi de quoi nous avons signé de notre main le présent acte de ratification, et ordonné que notre sceau royal y fût appendu.

Ainsi fait à Munich le neuf de décembre de l'an du Seigneur mil huit cent trente-deux, de notre règne le huitième.

LOUIS.
Baron de Giese.

---

## HANOVRE.

Discours *prononcé par le vice roi à l'ouverture de l'assemblée générale des Etats le 30 mai 1832.*

Nobles Etats du royaume,

Les objets sur lesquels devront délibérer les Etats que je vois rassemblés de nouveau au pied du trône de S. M. mon auguste frère, sont d'une nature si importante qu'ils attirent toute l'attention du pays et méritent la plus vive sollicitude de la part de ses représentans.

La précédente assemblée ayant indiqué la fixation des lois fondamentales de l'Etat comme un moyen de favoriser les intérêts de la patrie, le

roi a accueilli avec bienveillance le vœu qui lui était exprimé.

J'aurais désiré pouvoir faire présenter les résultats des travaux préparatoires entrepris dans ce but à la même assemblée de laquelle était émanée cette proposition. Mais l'étendue et l'importance de l'objet, ainsi que les soins que la commission nommée à cet effet a dû consacrer à l'examen du premier projet de la loi fondamentale, ont fait regarder comme un devoir de ne point perdre de temps. Maintenant que le travail, parvenu à sa maturité, va vous être présenté avec les décisions du Roi, vous êtes appelés, Messieurs, à terminer ce que vos prédécesseurs ont commencé.

Voici les bases de cette constitution : fidèle accomplissement des devoirs envers la patrie allemande, stricte conservation des droits du Roi, et reconnaissance pleine et entière des droits et des libertés de ses sujets. Mais une loi fondamentale, quoique fondée sur de pareilles bases et rédigée avec grand soin, ne suffit pas pour fonder le bonheur et la prospérité d'un pays. Tout dépend de l'esprit qui anime l'ensemble, de la justice et de la bonne foi qui président à l'exécution de la loi. C'est à conserver cet esprit que tendront tous nos efforts, afin que les générations futures trouvent dans l'amour immuable du Roi, dans la fidélité, le respect et la confiance de son peuple, le plus précieux héritage de leurs pères et la garantie de leur bonheur.

Il faut compter au nombre des droits les plus importans des sujets celui d'une influence convenable des Etats ; c'est pour assurer ce droit que le Roi a jugé convenable d'apporter quelques changemens dans la composition des Etats. Une partie de ces changemens a été approuvée par la précédente assemblée et mise à exécution ; je vois avec plaisir figurer pour la première fois au milieu des Etats des députés des propriétaires qui jusqu'ici n'avaient pas été représentés.

Relativement à la réunion des caisses domaniales à celle du pays, proposée par vos prédécesseurs, on vous présentera les conditions fondamentales moyennant lesquelles le Roi, mon auguste frère, pourra sanctionner une pareille réunion. Afin de vous faire mieux juger de l'état des caisses domaniales, on y joindra un aperçu sur leurs recettes et leurs dépenses. Je vous recommande instamment de terminer promptement cette importante affaire ; car la décision de plusieurs objets importans dépend de celle de ces questions préliminaires.

Ceci a particulièrement trait aux finances.

Le Roi, animé du désir d'alléger les impôts qui pèsent sur ses bien-aimés sujets, a déjà prouvé combien cet important objet lui tenait à cœur, en diminuant considérablement les impôts dans ces dernières années. S. M. a aussi résolu de faire toutes les économies possibles dans les différentes branches de l'administration. Mais comme la confection et la mise à exécution des dispositions qu'on a en vue dépendent de la réunion des caisses, on ne pourra admettre pour le moment que des propositions qui assurent le service des caisses du pays contre toute interruption. Des interruptions de cette nature ont été amenées, parce qu'avec les diminutions d'impôts dont j'ai parlé, il s'est trouvé d'un côté des non-valeurs, de l'autre un surcroît de dépenses que les événemens publics avaient rendu inévitable. Si sous ce rapport l'approche d'une maladie redoutable a occasionné quelques pertes, elles ont été moindres cependant qu'on ne l'avait craint. Grâces soient rendues à la divine Providence d'avoir détourné ce fléau qui menaçait la vie de mes concitoyens.

Comme le terme des concessions d'argent pour la construction des chaussées et des routes est expiré, et que les considérations du commerce intérieur, les efforts des Etats voisins, et les obligations que nous nous sommes imposées rendent nécessaires le renouvellement de ces concessions, je vous recommande cet important objet comme digne de toute votre sollicitude.

Je regarde aussi comme étant d'un intérêt majeur les résolutions légales

Digitized by Google

relatives à l'exécution de la loi de l'année dernière sur la faculté de rachat des dîmes et des droits seigneuriaux ; en conséquence, je ne doute pas que vous ne soyez prêts à ratifier les projets d'ordonnances qui vous seront présentés à ce sujet.

Plus les objets sur lesquels cette assemblée devra délibérer sont importans, plus j'aime à croire que les États se souviendront que l'on ne peut fonder de bonheur durable pour un pays que par des vues modérées, par la condescendance lorsque les intérêts sont contradictoires, par la justice, la concorde et une confiance mutuelle. Je revendique aussi cette confiance pour moi-même ; car l'affection qui m'attache depuis de longues années au pays de mes pères est devenue pour moi une habitude et comme un besoin ; puissé-je contribuer à son bonheur ! c'est la récompense que mon cœur ambitionne.

Je déclare ouverte l'assemblée générale des États.

---

PROJET D'ADRESSE *proposé par la commission mixte des États de Hanovre, au sujet des dernières résolutions de la Diète germanique, et adopté en août par la première chambre.*

Par la lettre du ministère du cabinet du roi, du 16 du mois passé, et les incluses, les États de Hanovre ont vu les résolutions que l'illustrissime Diète germanique a prises le 28 juin à Francfort, et ils ne peuvent que regretter infiniment qu'il soit arrivé des événemens qui aient exigé des résolutions d'une aussi haute importance. Les États ne méconnaissent pas de quelle nécessité sont pour l'Allemagne une union intime, et la parfaite exécution des lois fondamentales de la Confédération créée pour la conservation du dedans et du dehors ; mais ils ont aussi la conviction que ce but ne peut être atteint qu'en conservant l'indépendance et l'inviolabilité des divers états de la Confédération, qui ne sont pas moins garanties par le pacte fondamental ; car on n'assure l'un et l'autre de ces points que par l'exécution rigoureuse des lois fondamentales. A la vérité, les États conviennent que c'est non à eux, mais à l'illustrissime Diète elle-même, qu'il appartient d'interpréter les lois fédérales d'une manière légale : cependant, appelés à veiller sur la constitution elle-même, ils ont d'autant plus dû examiner le sens et la signification desdites résolutions de la Diète fédérale, que ces résolutions portent sur les États représentatifs. Plus les illustres princes d'Allemagne attestent eux-mêmes que les lois fondamentales de la Confédération suffisent, et que les résolutions du 28 juin y sont conformes, plus les États de Hanovre sont convaincus qu'on ne pourra jamais interpréter les résolutions d'une manière contraire. En partant de-là, les États de Hanovre se croient obligés d'adresser au ministère du cabinet du roi les observations suivantes, en réponse à sa communication du 16 du mois passé.

Les constitutions représentatives actuellement en vigueur sont garanties, par les lois fondamentales de la Confédération, contre tout changement autre que celui qui a lieu par la voie constitutionnelle ; et de même que les États se soumettent volontiers à ce que ces lois fondamentales déterminent par rapport à leurs droits, de même ils comptent sur la justice de leur illustre souverain pour qu'il maintienne ce principe dans toute sa teneur. Jamais les états ne méconnaîtront que toute la souveraineté est concentrée dans la personne du roi, et qu'il n'est lié par la coopération des États que pour l'exercice de certains droits. Ils se croient obligés de mettre leur roi en état de remplir ses obligations fédérales ; ils regardent comme un bienfait que, dans le cas malheureux, et qui probablement n'arrivera jamais, où, par la résistance de leurs concitoyens, la tranquillité de l'intérieur serait mise en danger et la propagation de mouvemens séditieux à craindre, ou si la sédition avait réellement éclaté, la Confédération, après que le gouvernement aurait vainement épuisé les moyens légaux pour rétablir l'ordre, serait obligée, à la demande de ce

gouvernement, de lui porter de prompts secours.

Ils regardent comme un plus grand avantage encore que, dans le cas où la sédition aurait réellement éclaté, et où le gouvernement serait notoirement hors d'état d'étouffer l'insurrection et d'invoquer le secours de la Confédération, elle soit obligée d'intervenir sans être appelée. Ils ne doutent pas que cela ne soit utile pour le bien public, lors même que les Etats auraient provoqué cet état de choses par l'exercice de leur droit constitutionnel d'accorder ou de refuser les ressources nécessaires. La législature de chaque contrée devra toujours avoir égard aux résolutions prises par l'illustrissime Diète dans les limites de ses attributions fédérales, surtout pour l'exécution des dispositions spéciales contenues dans le 2e chapitre de l'acte fédéral. Mais tout en reconnaissant ce devoir, les Etats de Hanovre doivent exprimer le principe que les lois fondamentales de la Diète ne doivent pas empêcher S. M. de confier à ses fidèles Etats la coopération indépendante des obligations fédérales à l'exercice d'un droit quelconque, et qu'il ne peut y avoir intervention de la Diète dans les discussions de l'intérieur, lorsqu'elles n'ont pas le caractère déterminé par l'article 26 de l'acte fédéral de Vienne; qu'enfin le mot de *pétition* qui se trouve dans le premier article des résolutions de la Diète ne peut être pris que comme synonyme de celui de proposition, à moins de porter essentiellement atteinte au droit constitutionnel des Etats d'adresser des propositions au roi. Aussi, ne pouvant s'imaginer une autre interprétation comme exacte, ni même comme possible, ils sont convaincus que la commission instituée par l'article 4 de la résolution de la Diète n'a pu avoir pour but de prendre, d'une manière contraire au règlement des Etats, connaissance de leurs délibérations; ce que d'ailleurs S. M. ne permettrait point.

Les Etats de Hanovre ont la ferme assurance que cette manière d'envisager la résolution de la Diète du 28 juin est la véritable; et ils se croient d'autant plus fondés à faire cette supposition qu'elle repose sur les lois fondamentales de la Diète, et que la communication du ministère du roi, du 16, dit expressément qu'en accédant à la résolution de la Diète du 28 juin, S. M. le roi a eu à cœur le bien de ce pays, ainsi que ses droits et libertés, et qu'elle n'a pu mieux manifester cela qu'en mettant, trois jours après son adhésion à cette résolution de la Diète, sous les yeux du royaume entier les principes qu'elle veut que l'on suive en rédigeant la constitution. C'est avec reconnaissance que les Etats de Hanovre ont reçu ces assurances paternelles, dont ils n'avaient jamais douté; et, confians dans ces sentimens d'accord avec les lois fondamentales de la Confédération, et persuadés que le bien de l'Allemagne dépend de la prompte et complète exécution de ces lois, ils prient le ministère du roi d'exprimer à S. M. l'espoir qu'ont les Etats que l'illustrissime Diète germanique sera bientôt disposée, non-seulement à remplir les promesses données au peuple par l'article 19 de l'acte fédéral, mais aussi à accorder au Hanovre l'indemnité qui lui est due conformément à l'article 52 de l'acte final du congrès de Vienne, pour les frais qu'a entraînés l'armement du contingent fédéral.

---

## RUSSIE ET POLOGNE.

### Statuts *organiques de l'administration du royaume de Pologne.*

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc.

Lorsque nous annonçames par notre manifeste du 25 janvier de l'année dernière à tous nos fidèles sujets l'entrée de nos troupes dans le royaume de Pologne, soustrait momentanément par la révolte à l'autorité légale, nous leur fîmes connaître en même temps notre intention de fonder le destin futur de ce pays sur des bases durables, en harmonie avec les be-

soins et le bien-être de tout notre empire.

A présent que la force des armes a mis un terme aux troubles de Pologne, et que la nation, qui avait été entraînée par des agitateurs, est rentrée dans le devoir et a recouvré la tranquillité, nous avons jugé utile de mettre à exécution notre projet d'établir un ordre de choses qui assure à jamais contre toute entreprise de ce genre le repos et l'union des deux peuples que la providence a confiés à nos soins.

Le royaume de Pologne, qui dans l'année 1815 avait été conquis par les armes victorieuses de la Russie, non-seulement recouvra alors son existence nationale par la magnanimité de notre illustre prédécesseur, l'empereur Alexandre, mais encore il reçut des lois particulières consacrées par une charte constitutionnelle. Mais ces bienfaits ne suffirent pas pour contenter les éternels ennemis de l'ordre et du pouvoir légitime. Persistant avec opiniâtreté dans leurs criminels projets, ils ne cessèrent pas un instant de rêver une séparation des deux peuples soumis à notre sceptre, et, dans leur orgueil, ils osèrent abuser des bienfaits du régénérateur de leur patrie, en faisant servir à la destruction de son grand œuvre les mêmes lois et les mêmes libertés que sa main puissante leur avait généreusement accordées.

Le sang a coulé par suite de ces menées; le repos et le bonheur dont le royaume de Pologne avait joui à un degré qui lui avait été inconnu jusqu'ici, disparurent au milieu des horreurs de la guerre civile et d'une dévastation générale. Maintenant tous ces malheurs sont à leur terme; le royaume de Pologne, rentré sous notre sceptre, recouvrera le repos et fleurira de nouveau au sein de la paix qu'un gouvernement vigilant lui garantit sous nos auspices.

En conséquence, et dans notre sollicitude paternelle pour le bien de nos fidèles sujets, nous regardons comme notre devoir le plus sacré d'employer tous les moyens qui sont en notre puissance pour prévenir le retour d'événemens semblables à ceux qui ont eu lieu, et pour enlever aux mal intentionnés les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à troubler le repos public. Comme nous voulons, en outre, assurer à nos sujets du royaume de Pologne la durée de tout le bonheur nécessaire à chacun d'eux en particulier, et à tout le pays en général, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté de conscience, et toutes les lois et les franchises des villes et des communes, afin que le royaume de Pologne, quoiqu'administré séparément d'une manière appropriée à ses besoins, ne cesse pas cependant de former une partie intégrante de notre empire, et qu'à l'avenir les habitans de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation, animée des mêmes sentimens d'union et de fraternité, nous avons résolu et ordonné, conformément à ces principes, par des statuts organiques publiés ce jour, d'introduire une nouvelle forme d'administration dans notre royaume de Pologne.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 14 (26) février, l'an de N. S. 1832, et de notre règne le septième.

*Signé*, Nicolas.

Par l'empereur et roi,

*Le ministre secrétaire-d'état*,

Comte Etienne Grabowski.

*Texte des nouveaux statuts organiques.*

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc., dans notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à notre sceptre, nous nous sommes appliqués à jeter les bases de l'organisation future du royaume de Pologne, en ayant égard aux vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitans.

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'empire par un lien indissoluble,

nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que nous octroyons à ce pays par un effet de notre bienveillance.

## TITRE Ier.

### *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire russe, et forme une partie inséparable de cet empire. Elle aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et lois subsistant dans les villes et communes demeurent en vigueur.

Art. 2. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans nos descendans et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies.

Art. 3. Le couronnement des empereurs de toutes les Russies et rois de Pologne se fera par une seule et même cérémonie, qui aura lieu à Moscou, en présence d'une députation du royaume de Pologne, qui assistera à cette solennité avec les députés des autres parties de l'empire.

Art. 4. Dans les cas possibles d'une régence en Russie, le pouvoir du régent ou de la régente de l'empire s'étendra sur le royaume de Pologne.

Art. 5. La liberté du culte est garantie, chacun est libre de pratiquer sa religion ouvertement, sous la protection du gouvernement, et la différence des croyances chrétiennes ne pourra jamais servir de prétexte à la violation des droits et priviléges qui sont accordés à tous les habitans. La religion catholique romaine, étant celle de la majorité de nos sujets polonais, sera l'objet de la protection spéciale du gouvernement.

Art. 6. Les fonds que possède le clergé catholique romain et celui du rit grec uni seront considérés comme une propriété commune et inviolable de la hiérarchie de chacune de ces croyances.

Art. 7. La protection des lois est accordée à tous les habitans sans distinction de rang et de classe. Chacun pourra prétendre à revêtir des dignités ou exercer des fonctions publiques, selon son mérite personnel et ses talens.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie et protégée par les lois existantes. Nul ne pourra être privé de sa liberté ou appelé en justice, s'il n'est dans les cas prévus par la loi et avec toutes les formes prescrites. Chaque détenu sera instruit du motif de son arrestation.

Art. 9. Chaque détenu doit être assigné, dans le délai de trois jours, devant les tribunaux compétens pour être entendu et jugé suivant les formes. S'il est reconnu innocent, il obtiendra immédiatement sa liberté. Sera également rendu à la liberté celui qui fournira une caution suffisante.

Art. 10. Les formes de l'enquête judiciaire dirigée contre les fonctionnaires supérieurs du royaume et contre des personnes accusées de crimes d'état, seront déterminées par une loi particulière dont les bases seront en harmonie avec les autres lois de notre empire.

Art. 11. Le droit de propriété des individus et des corporations est déclaré inviolable et sacré, en tant qu'il se trouve conforme aux lois subsistantes. Tous les sujets du royaume de Pologne sont parfaitement libres de quitter le pays et d'emporter leurs biens, pourvu qu'ils se conforment aux réglemens publiés à cet effet.

Art. 12. La peine de la confiscation ne sera plus applicable qu'aux crimes d'état de première classe, comme on le déterminera plus tard par des lois particulières.

Art. 13. La publication de la pensée, moyennant la presse, sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, l'intérêt des mœurs et les considérations personnelles. Des réglemens particuliers seront publiés à cet effet d'après les principes qui servent de bases à cet objet dans les autres parties de notre empire.

Art. 14. Le royaume de Pologne contribuera proportionnellement aux dépenses générales et aux besoins de

Digitized by Google

l'empire. La fixation de l'impôt aura lieu plus tard.

Art. 15. Toutes les contributions et tous les impôts qui subsistaient jusqu'en novembre 1830, seront levés d'après le mode antérieurement fixé jusqu'à la nouvelle fixation des impôts.

Art. 16. Le trésor du royaume de Pologne et toutes les autres branches d'administration seront séparés de l'administration des autres parties de l'empire.

Art. 17. La dette publique de Pologne reconnue par nous, sera garantie, comme précédemment, par le gouvernement, et amortie par les recettes du royaume.

Art. 18. La banque du royaume de Pologne et les lois sur le crédit demeureront sous la protection du gouvernement.

Art. 19. Le mode de transactions commerciales entre l'empire russe et le royaume de Pologne sera réglé d'après les intérêts respectifs des deux pays.

Art. 20. Notre armée dans l'empire et dans le royaume formera un seul tout sans distinction de troupes russes et polonaises. Nous nous réservons de décider plus tard, par une loi spéciale, dans quels rapports et sur quelles bases le royaume de Pologne participera à notre armée. Le nombre des troupes qui serviront à la garde militaire du royaume sera également ultérieurement déterminé par une loi.

Art. 21. Ceux de nos sujets de l'empire de Russie qui se sont établis dans le royaume de Pologne, qui possèdent et posséderont des propriétés immobiliaires dans ce pays, jouiront de tous les droits des indigènes. Il en sera de même de ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui s'établiront et posséderont des propriétés dans les autres provinces de l'empire. Nous nous réservons d'accorder plus tard des lettres de naturalisation à des personnes autres, tant Russes qu'étrangers, qui ne s'y sont pas encore établies. Ceux de nos sujets de l'empire russe qui résident pendant un certain temps en Pologne, et ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui séjournent dans les autres parties de l'empire, sont soumis à la loi du pays où ils se trouvent.

## TITRE II.

### *De l'administration supérieure et locale.*

Art. 22. L'administration supérieure du royaume de Pologne est confiée à un conseil d'administration qui gouvernera le royaume en notre nom sous la présidence d'un gouverneur du royaume.

Art. 23. Le conseil d'administration se compose du gouverneur du royaume, des directeurs supérieurs qui président les commissions, et parmi lesquels sont divisés les intérêts de l'administration; du controleur président de la chambre supérieure des comptes, et d'autres membres que nous désignerons par des ordres spéciaux.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration y expriment en pleine liberté leurs opinions, et chacun d'eux a le droit d'exiger que mention en soit faite dans le protocole des séances. Les intérêts sont décidés à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, la voix du gouverneur du royaume est prépondérante.

Art. 25. Quand la majorité des membres ne partage pas l'opinion du gouverneur du royaume, et que celui-ci a déclaré que leur décision entraînera de graves inconvéniens, il est autorisé à suspendre l'exécution de cette décision, et est tenu de nous donner immédiatement connaissance du fait, et de nous soumettre le protocole de la séance du conseil.

Art. 26. Conformément à des instructions particulières, qui seront données plus tard à ce sujet, le conseil d'administration choisira les candidats pour les places vacantes d'archevêques, d'évêques, de directeurs généraux, conseillers-d'état, membres de la chambre des comptes et autres emplois, dont la nomination aux fonctions civiles ou administratives nous appartient. Les listes des candidats seront examinées et compa-

Digitized by Google

rées à d'autres documens, lors de la nomination des personnes que nous jugerons dignes de remplir les fonctions vacantes, tant parmi les habitans du royaume de Pologne que parmi ceux des autres provinces de l'empire.

Art. 27. En cas de mort, de maladie prolongée ou d'absence du gouverneur du royaume, ou en cas de tout autre empêchement légitime, l'autorité du gouverneur sera provisoirement déférée au plus âgé des membres du conseil d'administration qui l'exercera jusqu'à ce que notre volonté soit connue.

Art. 28. A l'égard des intérêts désignés dans l'art. 29 ci-après, au sujet desquels le conseil d'administration n'est pas compétent, nous établissons dans le royaume de Pologne un conseil-d'état qui sera également présidé par le gouverneur du royaume. Siégeront dans le conseil, les directeurs généraux et le contrôleur général, membres-nés du conseil en vertu de leurs places; les employés revêtus du titre de conseiller d'état et autres que nous appellerons à y siéger constamment ou temporairement. En cas d'absence du gouverneur, la présidence est dévolue à un des membres du conseil, spécialement désigné à cet effet par nous.

Art. 29. Attributions du conseil d'état du royaume de Pologne.

1°. Examen et rédaction des propositions de lois et ordonnances nouvelles ayant trait à l'administration générale du royaume.

2°. Décision des difficultés et questions qui s'élèvent entre les autorités civiles et administratives sur les objets de leur ressort.

3°. Examen des représentations et griefs des assemblées d'états provinciaux et des conseils de waivodies relativement aux besoins et au bien du pays, et la décision à donner à ces représentations et griefs.

4° La révision du budget annuel des recettes et dépenses dressé par les soins du conseil d'administration, ainsi que des rapports du contrôleur-général sur l'examen des comptes des diverses branches de l'administration.

5° L'examen des rapports adressés par les chefs des diverses administrations sur les intérêts qui leur sont confiés.

6° La décision sur les recherches juridiques contre les fonctionnaires nommés par nous ou en notre nom, en raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 30. Toutes les dispositions comprises dans les articles 24 et 25 sur les séances et sur l'exécution des décisions du conseil d'administration, s'appliquent également aux affaires du conseil-d'état de Pologne.

Art. 31. Les affaires ayant trait à la législation et autres de grande importance, à l'égard desquelles il nous paraîtrait nécessaire de faire préalablement une combinaison exacte avec les lois en vigueur dans les autres parties de l'empire et avec le bien général, ainsi que le budget annuel du royaume de Pologne, qui nous sera soumis par le conseil-d'état, passeront, en dernier ressort, par l'examen et la confirmation du conseil-d'état de l'empire de Russie. A cet effet, il y sera créé une section spéciale dite section des affaires du royaume de Pologne. Cette section sera composée de nos sujets de notre empire et de notre royaume que nous désignerons.

Art 32. Le ministre secrétaire-d'état du royaume de Pologne, attaché à notre personne, nous rendra compte de toutes les affaires qui lui arriveront par l'intermédiaire du gouverneur, et lui transmettra nos volontés impériales et royales.

Art. 33. Tous les ordres, ordonnances et lois ayant trait au royaume de Pologne, seront contresignés par notre ministre secrétaire-d'état de ce royaume, et seront insérés dans le *Bulletin des lois*.

Art. 34. Toutes les affaires administratives et civiles du royaume de Pologne seront traitées en langue polonaise.

Art. 35. Les affaires d'administration seront confiées à des commissions de gouvernement placées sous la présidence des directeurs-généraux. Ces commissions seront au nombre de trois.

1° Commission des affaires de l'in-

Digitized by Google

térieur, des intérêts ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2° Commission de justice;

3° Commission des finances et du trésor.

Art. 36. Outre ces commissions, il sera établi une chambre suprême des comptes, qui s'occupera de la révision générale des recettes et des dépenses du royaume. Le contrôleur général la présidera.

Art. 37. Les questions dont la décision est au-dessus de la compétence des directeurs-généraux et des commissions, sont résolues par le conseil d'administration; celles dont la décision n'appartient pas au conseil d'administration nous seront soumises par l'entremise du ministre secrétaire-d'état.

Art. 38. Les directeurs-généraux, le contrôleur-général, les membres du conseil d'administration et du conseil-d'état du royaume de Pologne, ainsi que ceux des commissions du gouvernement, sont responsables de toute infraction à nos ordres ou à nos décrets. Le délit d'infraction étant prouvé et présenté dans les formes prescrites par le conseil-d'état du royaume, ce conseil dressera immédiatement un rapport pour faciliter notre décision, et obtenir une enquête judiciaire contre les coupables.

Art. 39. La division actuelle du royaume en waivodies, districts, cercles, villes et communes, demeure en vigueur; chacune de ces parties conservera ses anciennes délimitations jusqu'à ce qu'une nouvelle division se trouve indispensable.

Art. 40. Dans chaque waivodie il sera établi une commission de waivodie : elle se composera d'un président et de commissaires qui seront chargés d'exécuter les ordres qui leur seront spécialement transmis par les commissions supérieures du gouvernement.

Art. 41. L'administration des villes sera confiée à l'autorité nommée par les assemblées des villes, et celle des communes sera confiée aux maires. Dans les villes les bourguemestres exécuteront les ordres du gouvernement. Dans les villages ce soin est confié aux maires.

## TITRE III.

### *Des assemblées de nobles, assemblées communales et conseils de waivodies.*

Art. 42. Dans toutes les waivodies, les assemblées des nobles, assemblées communales et conseils de waivodies, auront lieu comme antérieurement.

Art. 43. Dans chaque cercle il y aura une assemblée composée des propriétaires nobles, sous la présidence d'un maréchal nommé en notre nom par le gouverneur, pour élire deux membres pour le conseil de waivodie et présenter une liste de candidats parmi lesquels le gouvernement fera un choix pour la vacance des places.

Art. 44. Les assemblées des nobles ne peuvent se tenir que sur la convocation du gouverneur du royaume. Celui-ci fixera le jour de la réunion, les objets qu'on mettra en délibération, et la durée du temps qu'exigeront les délibérations.

Art. 45. Aucun noble ne pourra prendre part aux délibérations des assemblées des nobles, à moins d'être inscrit sur le registre du cercle, de jouir des droits civils dans le royaume de Pologne, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de posséder des propriétés immobilières.

Art. 46. Les registres de la noblesse de chaque cercle devront être rédigés par le conseil de waivodie et confirmés par le conseil d'administration.

Art. 47. Dans chaque district urbain ou rural il y aura une assemblée communale. Elle sera convoquée par le gouverneur du royaume et présidée par un maréchal que le gouverneur nommera. L'assemblée choisit un membre pour le conseil de waivodie, et rédige une liste de candidats, à laquelle le gouvernement aura égard pour la nomination aux divers emplois.

Art. 48. Prendront part aux délibérations de l'assemblée communale : 1° chaque bourgeois qui, quoique n'appartenant pas à la noblesse, possède une propriété immobilière

Digitized by Google

grevée d'une certaine imposition; 2° tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand qui possède un magasin contenant des marchandises pour la valeur de 10,000 florins polonais; 3° tous les curés, chefs d'ordre religieux et vicaires des églises; 4° les professeurs, maîtres et autres personnes qui sont chargées par le gouvernement de l'éducation de la jeunesse dans les établissemens publics; 5° tout artiste qui, par ses talens et ses connaissances, s'est acquis de la célébrité ou qui a contribué à enrichir l'industrie nationale, le commerce ou les arts libéraux.

Art. 49. Nul ne peut prendre part aux délibérations communales, s'il n'est inscrit sur les registres de la commune, s'il ne possède des droits civils dans le royaume de Pologne, et s'il n'est âgé de 21 ans au moins.

Art. 50. Les listes des propriétaires de biens immobiliers qui, comme tels sont autorisés à prendre part aux délibérations des assemblées de la noblesse et du commerce, sont confectionnées par le conseil de waivodie, et les listes des fabricans, chefs d'industrie, marchands, bourgeois qui se sont distingués dans les arts ou par des services publics, ainsi que les listes des curés, vicaires des églises et supérieurs des couvens, et des hommes chargés de l'éducation de la jeunesse dans les établissemens publics, sont rédigées par la commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

Art. 51. Dans chaque waivodie il y aura un conseil de waivodie dont les membres sont choisis par les assemblées de la noblesse et de district. Le conseil sera présidé par un membre désigné en notre nom par le gouverneur du royaume.

Art. 52. Les attributions principales de ces conseils sont les suivantes : 1°. d'élire les juges des tribunaux de première et de seconde instance; 2°. de prendre part à la rédaction et à la rectification de la liste des candidats que le gouverneur devra consulter pour les nominations aux divers emplois; 3°. de veiller au maintien de la prospérité et des avantages de la waivodie, en adressant à cet effet, par l'intermédiaire de la commission de waivodie, des représentations ou des pétitions au gouvernement, et en se soumettant à tout ce qui sera prescrit pour cet objet par un réglement particulier.

## TITRE IV.

*Des assemblées des états provinciaux.*

Art. 53. Il y aura des assemblées d'états provinciaux pour délibérer sur les affaires qui concernent les intérêts généraux du royaume de Pologne. Ces assemblées auront voix délibérative dans l'examen des matières qui leur seront soumises.

Art. 54. Une ordonnance spéciale déterminera l'étendue et la forme des affaires qui seront soumises aux assemblées des états.

## TITRE V.

*De l'organisation judiciaire.*

Art. 55. Toute autorité judiciaire dans le royaume de Pologne est instituée par nous et agira en notre nom. Le droit de grâce et de commutation de peine nous appartient exclusivement.

Art. 56. Les juridictions sont composées de juges nommés par nous, et de juges qui seront élus, suivant la forme que détermine une ordonnance rendue spécialement à cet effet.

Art. 57. Les juges nommés par nous resteront en fonctions jusqu'à ce que nous jugions nécessaire de les révoquer ou de leur conférer d'autres fonctions, ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués pour un délit. Les juges élus conservent leurs fonctions pendant le temps fixé par l'ordonnance particulière qui les concerne.

Art. 58. Les juges sont révoqués de leurs fonctions pour abus de pouvoir et pour toute autre contravention aux formes légales; mais seulement en vertu d'un jugement émané de la juridiction supérieure.

Art. 59. Le maintien de l'ordre dans les juridictions de première et de deuxième instance, ainsi que la

Digitized by Google

solution des difficultés qui peuvent s'élever sur la compétence entre les divers tribunaux, sont confiés au tribunal supérieur.

Art. 60. La loi sur les juges-de-paix pour les habitans de toutes les conditions, reste en vigueur dans sa forme primitive.

Art. 61. Aucun procès ne peut être porté devant le tribunal de première instance s'il n'a été l'objet d'une conciliation préalable. Sont exemptés de cette règle les procès dont la décision finale ne dépend pas, aux termes des lois existantes, d'un arrangement devant le juge-de-paix.

Art. 62. Dans chaque ville et dans chaque commune rurale, les juges civils et les magistrats de la police sont chargés de statuer sur les procès qui n'excèdent pas la valeur de 500 florins de Pologne.

Art. 63. Pour le jugement des procès qui dépassent la valeur de 500 florins polonais, il y a, dans chaque waivodie, des tribunaux locaux et jugeant à certaines époques déterminées.

Art. 64. L'organisation des tribunaux de commerce reste fixée comme par le passé.

Art. 65. Il y aura dans chaque waivodie des tribunaux pour statuer sur les causes criminelles et les affaires qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Art. 66. Il y aura des tribunaux d'appel chargés de réviser les jugemens des tribunaux civils, criminels et de commerce.

Art. 67. Il y aura en outre à Varsovie un tribunal suprême, dont la composition et les attributions seront fixées par une loi spéciale.

Art. 68. Les prescriptions renfermées dans ce statut organique seront ultérieurement développées et complétées par des ordonnances spéciales, suivant que le besoin l'exigera.

Art. 69. Toutes dispositions des lois et d'ordonnances antérieures qui seraient contraires au présent statut, sont et demeurent abrogées.

Nous avons revêtu de notre signature autographe ce statut organique, et nous y avons fait apposer notre sceau impérial.

Donné à Saint-Pétersbourg le 14 (26) février 1832, et de notre règne la septième année.

*Signé* : NICOLAS.

De par l'empereur et roi :

*Le ministre secrétaire d'état*,

Comte ETIENNE GRABOWSKI.

---

MANIFESTE *de l'Empereur sur les droits et prérogatives des bourgeois habitant les villes russes.*

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Les droits et prérogatives octroyés aux villes et à leurs habitans par les lettres-patentes de l'année 1785, ont depuis cessé d'être, sous plusieurs rapports, en harmonie avec leur position, par suite des progrès qu'ont faits le commerce et l'industrie dans le cours d'un si grand nombre d'années.

D'après cette considération, et voulant, par de nouvelles distinctions, attacher de plus en plus les habitans des villes à leur condition, à la prospérité de laquelle tiennent également les succès du commerce et de l'industrie, nous avons jugé convenable de consolider leurs droits et prérogatives par les institutions ci-après détaillées :

§ 1. Il est établi dans la subdivision des habitans des villes une nouvelle classe, dont les membres porteront le titre de *bourgeois notables*.

§ 2. Les prérogatives suivantes sont accordées aux bourgeois notables, savoir :

1° L'exemption de la capitation;

2° L'exemption du recrutement;

3° L'exemption des châtimens corporels qu'ils pourraient avoir encourus en justice;

4° Le droit de prendre part aux élections de la propriété foncière dans la ville, et d'être éligibles aux fonctions publiques communales de même rang que celles auxquelles

sont appelés les négocians de la première guilde, et non au-dessous: les savans et artistes, appartenant à la classe des bourgeois notables, et non inscrits dans les guildes, ne pourront toutefois être appelés auxdites fonctions que de leur consentement exprès.

5° Le droit de prendre dans tous les actes publics, le titre de bourgeois notables, et de le joindre à celui de la guilde, pour ceux inscrits dans cette dernière.

§ 3. Les prérogatives des bourgeois notables sont indépendantes et distinctes de celles du commerce, que l'on acquiert en s'inscrivant dans la guilde et se munissant des certificats de commerce, conformément aux réglemens en vigueur sur cette matière.

§ 4. Les prérogatives des bourgeois notables peuvent être acquises personnellement ou à titre héréditaire. Dans ce dernier cas, lesdites prérogatives passent à tous les enfans légitimes du bourgeois notable sans exception, pourvu qu'ils soient de condition libre. La transmission de la bourgeoisie notable aux femmes s'opère conformément à la loi générale, en vertu de laquelle la femme suit la condition de son mari, lorsque celle-ci est plus élevée, et dans le cas contraire, conserve la sienne, sans toutefois la communiquer à ses enfans.

§ 5. Pourront demander à être admis personnellement et sans hérédité dans la bourgeoisie notable :

1° Ceux qui auront reçu d'une des universités russes soit un attestat constatant qu'ils ont terminé avec succès le cours de leurs études, soit un diplôme d'étudiant ou de candidat; ils n'en conserveront pas moins le droit d'entrer au service de l'Etat.

2° Les artistes de condition libre, nantis d'un attestat de l'Académie des Beaux-Arts, constatant qu'ils y ont fait un cours complet d'études ou subi les examens convenables; de même que ceux qui auront reçu un diplôme d'artiste de l'Académie, s'ils n'ont pas été élevés dans cet établissement.

§ 6. De plus le titre de bourgeois notable pourra être accordé aux savans, artistes, commerçans et propriétaires de grands établissemens industriels, étrangers de naissance, lors même qu'ils ne se seraient point fait naturaliser russes, lorsqu'après avoir examiné les services qu'ils peuvent rendre, le ministère en fera la demande en leur faveur. En pareil cas, les prérogatives de la bourgeoisie notable sont accordées aux étrangers par un oukase spécial, dont communication est donnée au Sénat dirigeant.

§ 7. Le titre héréditaire de bourgeois notable appartient par droit de naissance : 1° aux enfans légitimes de ceux admis dans cette classe, conformément aux dispositions du § 4; 2° aux enfans légitimes des personnes jouissant de la noblesse personnelle, lorsqu'ils sont de condition libre.

§ 8. Pourront aussi demander à être admis dans la classe des bourgeois notables héréditaires, en se conformant aux dispositions ci-dessus énoncées; 1° les personnes de la classe marchande; 2° celles des autres conditions libres, qui se seront distingués dans les sciences et les arts; 3° les savans, artistes, commerçans et propriétaires de grands établissemens industriels, étrangers de naissance.

§ 9. La bourgeoisie notable héréditaire s'accorde aux personnes de la classe marchande :

1° Lorsque le marchand aura été nommé conseiller de commerce ou de manufactures;

2° Lorsque le marchand aura été nommé chevalier d'un de nos ordres;

3° Lorsque la famille du marchand aura été dix ans de suite dans la première guilde, ou vingt ans dans la seconde, en payant les impôts établis, sans avoir fait faillite dans cet intervalle, ni avoir été flétrie par un jugement.

*Observation.* — Le temps passé dans les guildes se compte sans interruption ni division, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation du présent manifeste; l'individu qui sera resté un certain espace de temps dans chacune des deux premières guildes, comptera

Digitized by Google

deux années de seconde guilde pour une année de la première.

§ 10. Le titre héréditaire de bourgeois notable pourra être accordé à ceux qui en ont la jouissance personnelle et qui se seront distingués dans les sciences ou les arts, dans les cas suivans, savoir :

1° Pour ceux qui auront terminé un cours complet d'études dans une des universités de Russie, ou y auront subi les examens prescrits, lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de docteur ou de *magister* : ceux qui auront été élevés dans les universités n'en conserveront pas moins le droit, précédemment acquis par eux, d'entrer au service de l'Etat, et d'acquérir la noblesse attachée aux grades scientifiques dont ils sont revêtus ;

2° Pour les élèves de l'académie des Beaux-Arts, pour ceux qui ont reçu le diplôme d'artistes de cette académie, de même que pour tous les autres artistes nantis de diplômes ou d'attestats de ladite académie, lorsque, après avoir été pendant dix ans en possession de ces diplômes et attestats, le ministère formera pour eux la demande du titre héréditaire de bourgeois notable, en considération de ce qu'ils se seront distingués dans les arts. Les élèves de l'académie conserveront dans cette circonstance toutes les prérogatives qui leur sont accordées par les institutions antérieures.

§ 11. Les étrangers, tels que savans, artistes, commerçans et propriétaires de grands établissemens industriels, qui auront obtenu le titre personnel de bourgeois notable, conformément au paragraphe 6, pourront aussi demander la concession héréditaire de ce titre, mais à la condition indispensable de se faire naturaliser Russes, dans la forme accoutumée, et après être restés pendant dix ans à la satisfaction du gouvernement dans la condition de bourgeois notables personnels. Ceux desdits étrangers qui, ayant rempli cette dernière condition, ne voudraient point se faire naturaliser Russes, pourront demander le titre héréditaire de bourgeois notables pour leurs enfans naturalisés.

§ 12. Les pétitions tendant à obtenir la bourgeoisie notable, accompagnées de tous les actes et documens constatant les droits des impétrans, doivent être adressées directement à la chambre héraldique, laquelle, après avoir examiné les pièces à l'appui de chaque requête, présente au sénat dirigeant son rapport au sujet des individus ayant un droit légal à à cette distinction.

§ 13. Lorsqu'à la suite de l'examen de ces documens, le sénat les a de son côté reconnus valables et conformes aux règles ci-dessus établies, il délivre, dans la forme voulue, des diplômes de bourgeoisie notable héréditaire, et de simples attestats à ceux à qui cette notabilité n'est accordée que personnellement.

§ 14. Cette marche n'est point applicable à l'admission dans la classe des bourgeois notables, de ceux pour lesquels, aux termes du présent manifeste, ladite admission ne peut avoir lieu que par nos oukases. Le sénat ne délivre les diplômes à ces derniers qu'après leur admission dans la classe des bourgeois notables, en la forme établie plus haut.

§ 15. Les Juifs, dans les gouvernemens où il leur est permis d'habiter, pourront aussi être admis dans la bourgeoisie notable, mais seulement en considération de services extraordinaires, ou de succès remarquables dans les sciences, les arts, le commerce et l'industrie manufacturière et ce en vertu d'oukases spéciaux de notre part.

§ 16. Les droits et prérogatives de la bourgeoisie notable, tant héréditaire que personnelle, se perdent à jamais :

1°. Par suite de la dégradation de ladite condition en vertu d'un jugement;

2°. Par suite d'une condamnation judiciaire emportant infamie;

3°. Par suite d'une banqueroute frauduleuse.

§. 17. Les jugemens des tribunaux emportant dégradation de la bourgeoisie notable, ou infamie, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été révisés par le Sénat et con-



Digitized by Google

firmés en la forme établie pour les affaires criminelles.

§. 18. Quelques uns des privilèges de la bourgeoisie notable se perdent :

1°. Par l'inscription dans celles des maîtrises d'ouvriers qui ne sont pas tenus à l'inscription dans les guildes ;

2°. Par l'état de domesticité.

Dans ces circonstances les seuls privilèges que conserve le bourgeois notable sont l'exemption personnelle des châtimens corporels, de la capitation et du recrutement ; il ne lui est plus permis de prendre par écrit le titre de bourgeois, mais celui de maître ouvrier, ou simplement d'habitant de telle ou telle ville. Si le bourgeois notable qui se trouve dans ce cas appartient à cette classe par droit héréditaire, alors ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne fait perdre à ses enfans aucun des droits qui leur appartiennent par leur naissance. (§ 7.)

En accordant ainsi aux villes ces droits et privilèges, comme un nouveau gage de notre sollicitude et de nos soins constans pour les véritables intérêts de leurs habitans, nous sommes assuré que cet accroissement de prérogatives préviendra la décadence des familles bourgeoises honorables, ouvrira au travail et à la probité une nouvelle carrière d'émulation, et que par ce moyen une conduite vertueuse, une industrie active et les talens éminens trouveront dans cette classe honneur et distinction, justes récompenses auxquelles ils ont droit de prétendre.

Donné à Saint-Pétersbourg, le dixième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent trente-deux, et de notre règne le septième.

*Signé* NICOLAS.

---

MANIFESTE *du comité national polonais à Paris.*

Après la lutte mémorable des Polonais contre les Russes, et après la chute momentanée d'une cause impérissable, les cabinets et les peuples attendaient la conduite que tiendrait Nicolas. L'ukase signé le 26 février et publié à Varsovie le 25 mars 1832, dévoila les intentions de l'autocrate.

Le manifeste sanctionné par les chambres de la Diète le 20 décembre 1830 fit déjà connaître à l'univers les motifs qui portèrent la nation polonaise à se soulever pour défendre ses droits les plus sacrés. Elle avait inscrit dans ses annales une protestation sanglante contre tous ces actes d'oppression, ensuite desquels, poussée à l'extrémité, elle résolut de secouer le joug imposé par la trahison, l'astuce et la force, et de recouvrer le rang qui lui appartenait et qu'elle avait occupé depuis des siècles parmi les peuples de l'Europe. Le cri de liberté, jeté sur les bords de la Vistule, retentit jusqu'aux dernières limites de l'ancienne Pologne. Aussi loin que l'on portait le nom polonais ; aussi loin que l'on parlait la langue polonaise, de partout enfin on voyait accourir sur les champs de bataille les Polonais sans distinction d'âge ni de sexe, pour réclamer les libertés ravies. Les peuples applaudissaient à notre résistance. L'indépendance de la Pologne, une fois reconnue et assurée, formant dans cette partie de l'Europe un nouveau lien du système basé sur la souveraineté du peuple, aurait contribué de la manière la plus efficace à l'émancipation générale des peuples. Vaines espérances ! La nation infortunée, sans allié dans la guerre pour la liberté, abandonnée par ceux-là même dont elle eut le droit incontestable d'attendre des secours, après avoir soutenu une lutte longue et opiniâtre, tomba enfin victime, si ce n'est d'une conspiration tramée ouvertement dans les cabinets, du moins de leur coupable assentiment.

Enhardi par cet assentiment, l'empereur Nicolas ne craint pas de procéder ouvertement à l'exécution des projets médités depuis long-temps. Il commença par transformer les pays anciennement détachés de la république en une province russe, et élevant des prétentions que le cabinet de Pétersbourg n'avait jusqu'alors osé faire valoir, il les fait appeler dans un de ses ukases, *provinces recouv-*

Digitized by Google

quées, tandis que Catherine elle-même, qui la première les avait usurpées, ne les faisait appeler qu'*incorporées*. Le traité de Vienne assurait à ces provinces une représentation et des institutions nationales, dont les lois du pays, la juridiction indépendante, la langue et la religion des ancêtres forment une condition essentielle et indispensable. Nicolas fit publier des ukases où il abolit successivement le droit civil polonais dit *statut Litwcski*, d'après lequel ces provinces s'étaient gouvernées depuis des siècles, et le remplace par des ukases; il supprime les élections des juges, privilége assuré par ses prédécesseurs et garanti solennellement par lui-même, et statue qu'à l'avenir tous les fonctionnaires seront nommés par le gouvernement; change la dénomination de maréchaux de districts en celle de *predwoditels* russes; après avoir interdit la langue polonaise dans tous les actes administratifs et judiciaires, ainsi que dans l'instruction publique, il fait plaider les causes et suivre les cours d'étude, qu'il lui a plu de permettre, en langue russe; enfin, alliant l'intolérance religieuse à la persécution politique, il adjuge tous les biens du clergé grec-uni à l'église russe, supprime toutes les églises tant catholiques que du rit grec-uni dans tous les lieux où existent des églises russes, et par cette mesure il extirpe le rit grec-uni et subjugue le catholicisme.

Ce ne fut que le prélude de cet acte, par lequel il a violé avec tant d'insolence le traité à l'observation duquel il était strictement lié. Il restait encore une partie du sol polonais; il restait encore quelques millions d'hommes, que l'ennemi, conjuré pour l'anéantissement du nom polonais, devait frapper de son bras vindicatif. En effet, dans son dernier ukase, l'empereur de Russie a porté le coup mortel à cette nation à laquelle le traité de Vienne garantissait une existence séparée et des libertés spéciales, et, comme pour se jouer de ceux qu'il écrase, il se vante encore de leur donner des institutions, que dans sa bienveillance il a jugé leur être nécessaires. Il a prétendu que la révolution polonaise l'avait délié des obligations contractées dans le traité de Vienne; mais il oublie que son prédécesseur et lui, sans égards pour les promesses solennellement faites aux puissances de l'Europe, avaient violé les sermens les plus sacrés prêtés à la nation polonaise, et que par ce parjure ils l'avaient dégagée de l'obéissance que, conformément à la volonté du congrès, elle n'avait que trop long-temps observée. Nicolas, par sa nouvelle ordonnance, rompt le peu qui restait de ses engagemens. Il détruit le pouvoir législatif, supprime l'instruction publique, soumet la publication de la pensée à l'arbitraire de la censure russe, ou, en d'autres termes, il commande une obéissance aveugle et un silence absolu. Il admet aux fonctions les plus élevées, sans même en excepter la dignité d'archevêque ou d'évêque, les sujets de son empire sans aucune distinction, et selon son bon plaisir. En conservant la confiscation des biens pour les délits politiques, il se réserve un moyen facile d'enrichir son trésor par la fortune arrachée à des milliers de familles, et d'assouvir sa haine implacable. Il pousse à tel point son acharnement, qu'en face de l'Europe il n'hésite pas de s'attaquer à tout ce qui, dans les rapports entre les gouvernés et les gouvernans, doit rester à jamais sacré et inviolable. Privés de l'indépendance politique, les Polonais possédaient encore une des plus précieuses et des plus sûres garanties de leurs libertés, l'armée nationale. L'Europe a vu comment cette armée, profondément affligée de l'abaissement de la nation, comprenant sa volonté, avait châtié le parjure du tyran. Elle n'existe plus, cette armée. Depuis ce moment, la jeunesse polonaise, arrachée du sein des familles et transportée loin de sa patrie, sera forcée de servir sur un sol étranger et dans ces mêmes rangs, auxquels naguère elle avait livré des combats sanglans; et des hordes sauvages, tirées du fond de la Sibérie ou du pied du Caucase, viendront inonder les bords de la Vistule. C'est ainsi que la volonté d'un seul homme détruit et bouleverse tout, et après

avoir anéanti les plus chers souvenirs nationaux, transforme les débris d'une nation jadis libre et puissante en une nation étrangère, les unit et n'en forme qu'un seul tout. Il suffit de réfléchir sur le pouvoir arbitraire du gouverneur, assimilé en tout à celui que les fonctionnaires du même nom exercent dans les gouvernemens russes; il ne faut que lire l'article où toutes les affaires ayant trait à la législation ainsi qu'au budget annuel sont renvoyées à l'examen et à la confirmation du conseil-d'état de l'empire, à l'effet d'y être préalablement comparées aux ukases en vigueur en d'autres provinces, pour se convaincre que même cette partie de la Pologne n'est autre chose qu'une province russe.

Ainsi donc, ce qu'Alexandre n'avait pu obtenir au moment du triomphe des puissances condescendantes à ses desirs, Nicolas l'a usurpé, après une conquête achetée par la trahison, et à cette même époque où les principes de la souveraineté du peuple recouvrée et sanctionnée dans l'Occident, ou l'esprit de liberté qui vient d'y renaître faisaient espérer que le règne du despotisme allait bientôt cesser, et que la volonté d'un tyran ne pourrait plus impunément violer et fouler au pied les droits les plus sacrés de l'humanité. Il vient, par cet attentat, de prouver à toutes les nations civilisées qu'il n'y a pas dans le droit public une stipulation tellement sacrée qui puisse le retenir dans l'exécution du complot tramé contre la liberté; et en violant les articles du traité de Vienne, qui dans aucun cas n'avait cessé de l'obliger, non-seulement il outrage toutes les puissances qui en garantirent l'exécution, mais il leur prouve qu'il ne craint pas de les offenser et les délivre de toutes les obligations qu'elles avaient contractées envers lui.

L'Europe muette à cette nouvelle violence faite à une nation malheureuse, semble attendre avec indifférence les volontés ultérieures de l'autocrate russe. Puisse son silence, en l'encourageant à des usurpations toujours plus audacieuses, ne pas être le tombeau de la liberté et de la civilisation de cette partie du monde! Lorsque Alexandre, séparé du reste de l'Europe par cette Pologne, où son despotisme rencontrait une résistance quelconque, trouva le moyen d'étendre son influence meurtrière jusque au-delà des Alpes et des Pyrénées, et d'y étouffer la liberté naissante, que ne tentera pas son successeur, ne rencontrant plus aucun obstacle, lui qui déjà a foulé aux pieds toutes les transactions; qui d'un coup-d'œil fait mouvoir des milliers d'esclaves, et dont les avant-postes, placés aux pieds des Karpates, n'auront que quelques marches à faire pour pénétrer au centre de la civilisation.

En fixant l'attention de tous les peuples de l'Europe sur ce danger imminent; en signalant la violation des traités, nous rappelons en même temps nos droits impérissables fondés sur l'éternelle justice; droits que la nation polonaise, en s'alliant dans toutes les guerres de l'Europe aux ennemis de ses oppresseurs, n'a jamais cessé de réclamer, et dont ni les traités imposés par la force, ni la plus longue prescription ne peuvent la dépouiller. Elle réclamait ces mêmes droits dans sa dernière révolution, et quoique sa voix ne fût pas appuyée, elle espère qu'alors sa cause comparaîtra de nouveau sur le théâtre du monde, elle saura prouver à son bourreau que les fers dont il l'a chargée n'ont pas assez de force pour étouffer en elle cet amour d'indépendance qui depuis la dernière époque de son asservissement n'a jamais cessé de l'animer. Oui, le moment viendra où les Polonais, courbés sous le joug du despotisme, se réveilleront et reprendront l'attitude fière d'un peuple qui connaît sa dignité et ses droits imprescriptibles.

Aujourd'hui, la Pologne tout entière est couverte d'un voile de deuil. La main de fer de Nicolas se plaît à torturer ceux qu'il a anéantis. Il enlève au sein des familles, avec un acharnement infatigable, de nouvelles victimes, les mène enchaînées dans les déserts de la Sibérie, les plonge dans des cachots ou dans les mines, arrache du sein de leurs mères de jeunes enfans qu'il façonne au

Digitized by Google

joug de l'esclavage. Là où naguère retentissaient les cris joyeux de la liberté, où se fesaient entendre des hymnes nationaux, règne un silence sépulcral que rien n'interrompt, si ce n'est le gémissement des malheureuses victimes et le bruit de leurs fers. Dans cette terre vouée à l'esclavage, aucune voix n'ose s'élever. C'est donc au Comité national, qui est plus à l'abri de la persécution russe, et qui voit avec un cœur déchiré l'humanité outragée, à appeler la vengeance du ciel; c'est à nous de protester hautement contre ces nouvelles violences, et d'inviter tous nos compatriotes dispersés en Europe à joindre leur voix à la nôtre pour flétrir les actes du tyran.

Paris, le 14 avril 1832.

Le président du comité national polonais, J. Lelewel; L. Chodzko; A. Przecիszewski; A. Hłuszniewicz; E. Rykaczewski; J. Zaliwski; M. Hube; le secrétaire, V. Pietkiewicz.

---

**Ordre** *du ministre des finances au gouverneur de la Podolie, en date du* 9 (21) *novembre*, 1831.

S. M. l'empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les réglemens nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur les steppes du trésor, et, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir : 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté : 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer incessamment l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement.

**Extrait** *de la réponse du gouverneur de la Podolie au ministre des finances.*

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence, du 9 novembre, n° 1183, reproduisant l'ordre de Sa Majesté de transplanter cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur la terre inculte du Caucase. En me hâtant de remplir le plus strictement cette volonté suprême, je crois de mon devoir de fixer l'attention de Votre Excellence sur les points suivans :

Les gentilshommes polonais, dans le gouvernement de la Podolie, peuvent être divisés en quatre classes : *la première* est la classe des propriétaires; *la seconde*, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; *la troisième*, les serviteurs et employés des propriétaires; *la quatrième*, les avocats, les hommes de loi, et les oisifs habitans des villes. — La première classe ne promet rien de bon pour la prospérité du Pays. La seconde n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection. La troisième, qui est très-nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit à un autre, d'un district à un autre, et d'un gouvernement à un autre gouvernement; qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent guère à la localité, et qui, en servant les maîtres qui les paient, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité : serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres; dans tous leurs projets ambitieux, ils leur servent de machines, et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection; ce sont des gens dangereux, et qui

peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et les hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays, que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation.

Kamieniec, le 29 novembre (11 décembre) 1831.

*Signé*, le gouverneur Lubianowski.

Extrait *de l'ordre du ministre de l'intérieur au gouverneur de la Podolie, en date du* 6 (18) *avril* 1832.

S. M., en confirmant les réglemens, a daigné ajouter de sa propre main :

*Ces réglemens doivent servir non-seulement pour le gouvernement de Podolie, mais encore pour tous les gouvernemens occidentaux.*

Outre cela, Sa Majesté a ordonné :

1° Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des transplantés; néanmoins, les personnes qui doivent être transplantées n'en seront pas averties d'avance; les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la transplantation.

2° En premier lieu, il faut transplanter les gens capables de travailler; leurs familles pourront être envoyées plus tard.

3° Les ci-devant gentilshommes non propriétaires, qui n'ont pas de revenus ni d'occupations fixes, qui changent de résidence, ou demeurent sans occupation, seront transplantés à la ligne du Caucase parmi les Cosaques, et seront inscrits parmi eux; et comme désormais ils feront partie des troupes cosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec les colonies des ci-devant gentilshommes polonais.

Saint-Pétersbourg, le 6 (18 avril) 1832.

*Signé*, Bludow.

Reçu à Kamieniec, le 20 avril (1er mars).

Extrait *de l'ordre du gouverneur de la Podolie aux autorités de police.*

On doit, pour la première fois, faire transplanter : Du district de Kamieniec, 150 familles; de Proskurow, 50; de Latyczew, 100; de Lityn, 100; de Winnica, 100; de Braclaw, 100; de Haysyn, 100; de Olhopol, 100; de Balta, 150; de Jampole, 75; de Mohylew, 75; de Uszyca, 100.

Choisissant des gentilshommes ayant des familles, propriétaires, fermiers et habitans des villes, à commencer par ceux qui ont pris part à la révolte, ou qui, par leur manière de vivre ou par leur conduite, sont suspects et dangereux.

*Signé*, Lubianowski.

---

Décret *du feld-maréchal Paskiewiecz rendu en vertu de l'ordre de l'empereur Nicolas, en date du* 26 *février* 1832.

Tous les sous-officiers et soldats appartenant à l'ancienne armée polonaise, et les militaires qui ont donné leur démission, ainsi que les personnes étrangères au service militaire qui y ont été appelées par le gouvernement des révoltés, soit qu'ils aient été élevés au grade d'officier ou non, seront incorporés dans les régimens russes, et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entr'eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officiers le conserveront dans le service russe; les autres y entreront comme simples soldats.

Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides et ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme *propriétaires fonciers* sur les registres des communes, et qui

Digitized by Google

sont retournés *immédiatement* après l'extinction de la révolte à leurs travaux agricoles.

La durée du service militaire sera de quinze ans. On comptera aux sous-officiers et aux soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accompli avant le 29 novembre 1830; les autres qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte sont obligés de servir les 15 années entières, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe.

L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1er septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de vingt mille hommes *au moins*.

*Signée*, Le prince de Varsovie, PASKIEWICZ ERYWANSKI.

---

OFFICE *de l'état-major général de S. M. I. au lieutenant du royaume, feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paskiewicz, nos* 882 *et* 994,

Saint-Pétersbourg, le 5 avril 1832,

S. M. l'empereur ayant reçu du ministre secrétaire-d'état, comte Grabowski, l'adresse de V. A. portant le N° 3168, par laquelle elle demande qu'une partie des livres composant la bibliothèque de l'université de Varsovie soit laissée pour l'usage de ce corps, S. M. m'a gracieusement ordonné d'apprendre à V. A. qu'elle consent à ce que les ouvrages de médecine, d'astronomie et de théologie, restent à Varsovie; mais que relativement aux ouvrages de jurisprudence et autres, S. M. *jugeant impossible de permettre désormais en Pologne l'enseignement de ces branches des facultés humaines*, V. A. aura à presser l'expédition pour Saint-Pétersbourg, des livres appartenant à la bibliothèque de l'université de Varsovie, conformément à l'ukase qui en prescrit la translation. En communiquant à V. A. cette souveraine résolution, j'ai l'honneur d'ajouter que S. M. l'empereur n'est nullement satisfait de la proposition de payer avec les fonds du trésor, les dettes de la bibliothèque de Varsovie, s'élevant à 51,000 florins, non plus que celles du cabinet des médailles, montant à 150 mille, attendu que tous ces objets appartiennent de droit à la Russie, Varsovie ayant été conquise par nos armées.

*Signé*, CZERNISCHEFF,
*Adjudant-général*.

---

## TURQUIE.

FIRMAN *et ordre impérial autographe qui nomme Hussein-Pacha, Commandant en chef de l'armée destinée à agir en Asie.*

ORDRE AUTOGRAPHE.

Toi dont le noble caractère m'est connu, Hussein-Pacha!

Par cet ordre suprême, je t'investis d'une autorité absolue et des pleins pouvoirs qu'elle confère, et je te nomme serdari-ekrem ou feld-maréchal d'Anatolie. Je verrai ce que tu peux et ton empressement à agir suivant mes intentions. Tes premiers soins seront de bien administrer et de diriger glorieusement mes troupes de la garde et de la ligne et celles de toutes classes qui seront placées sous ton commandement. Tu récompenseras ceux qui, avec l'aide du Tout-Puissant, déploieront de la bravoure sur le champ de bataille, ceux qui, dans toutes les occasions, se distingueront par du dévouement et de la capacité. Tu élèveras les officiers à des grades supérieurs, les sous-officiers aux grades d'officiers; tes récompenses atteindront également ceux qui, dans les différens services de l'armée, auront su faire remarquer leur zèle.

Par le même principe de justice, ceux qui seront reconnus coupables de délits, à quelque arme ou à quelque classe qu'ils appartiennent, seront, après sentence du conseil de guerre, dépouillés par ton ordre de leur grade et décorations. Tout fonctionnaire qui apportera de la négligence dans le service qui lui est confié recevra de toi la punition méritée.

Enfin tu auras le droit d'exercer le pouvoir, de recompenser et punir dans toute l'étendue de l'Anatolie.

Souviens-toi de veiller sans cesse à la protection que méritent les habitans, épargne avec soin mes sujets et mes rajas.

Illustre ta personne par des actions d'éclat conformes à l'honneur de notre religion et de mon Empire. Puisse le Très-Haut, pour la gloire de son nom et par son amour envers notre prophète, t'accorder dans ton commandement la protection de sa toute-puissance!

FIRMAN.

A toi Hussein-Pacha, gouverneur de Tchirmen, que je viens d'investir de l'autorité absolue, et de pleins pouvoirs, en te nommant Serdari-Ekrem d'Anatolie, et général en chef de toute la cavalerie et de l'infanterie de ma garde et de la ligne qui seront confiées à ton commandement.

Il n'est pas ignoré de toi que Méhémet-Ali-Pacha, gouverneur de l'Egypte, mu par une querelle futile, a osé, sans avoir obtenu l'autorisation de la Sublime-Porte, envoyer des troupes, par mer et par terre, contre le gouverneur de Saïde, s'emparer de Jaffa, une des places fortes de mon Empire, et cerner celle d'Acre. Cette démarche étant contraire aux lois saintes et à ma volonté impériale, il lui a été notifié par l'un de mes ministres, expédié auprès de lui, et muni de dépêches contenant les ordres et les conseils nécessaires de faire rentrer immédiatement ses troupes en Egypte, et de renoncer à une vengeance illégale dans les moyens employés pour la satisfaire; ses prétextes sont vains, ses réponses évasives, ses prétentions ne sauraient être admises, opposées qu'elles sont aux lois et aux principes de l'administration. Toutefois ma bienveillance impériale, lente à punir, n'a point voulu s'écarter des voies de la clémence. Des dépêches lui ont été expédiées une seconde fois, propres à le tirer de son erreur et à lui faire adopter des résolutions plus sages.

Elles sont demeurées jusqu'à ce moment sans réponse, et ses intentions ne sont pas encore exactement connues; mais la persistance qu'on remarque dans ses démarches peut faire croire que son aveuglement ne se détournera pas de la fausse route où il est entré. Dès lors, avec l'aide de la divine Providence, une punition légale et exemplaire devient nécessaire; elle est un des devoirs imposés à mon trône. Ainsi les probabilités, la prévoyance qu'elle réclament, exigeaient des mesures énergiques. Il était indispensable de choisir parmi les visirs de mon empire celui qui serait reconnu comme le plus distingué par son dévouement, sa fidélité, ses talens, son courage toujours le même; celui qui aurait fait preuve d'une conduite sans reproche, d'une âme ferme et élevée: c'est à celui-là qu'il s'agissait de confier de hautes fonctions en l'investissant d'une autorité absolue, et le nommant général en chef, ayant sous son commandement, les pachas, généraux de division, généraux de brigade de la garde et de la ligne, et des autres troupes qui ont reçu l'ordre de marcher successivement sur différens points. Placé dans cette position d'honneur et de confiance, ses devoirs l'appelaient à passer dans l'Anatolie.

C'est sur toi que mon choix est tombé. Les qualités qui te distinguent me sont connues, et plaise à Dieu que tes succès dans cette importante mission répondent à ceux que tu as obtenus dans toutes celles dont tu as été précédemment chargé! Tu y as développé une fidélité à toute épreuve et une conduite irréprochable. J'ai déposé sur toi ma confiance impériale, et en vertu de l'autorité que j'ai mise en tes mains, en te créant serdari-ekrem et général en chef, tes ordres seront promptement exécutés par tous ceux qui vont se trouver sous ton commandement; tous prêteront à tes paroles respect et obéissance.

Méhémet-Pacha, gouverneur d'Alep et de Racca, qui a été précédemment nommé séraskier des côtes de Syrie et d'Arabie; Alisch-Pacha, gouverneur de Caramanie, qui, sous

Digitized by Google

les ordres du premier, commande un corps considérable de cavalerie et d'infanterie; Méhémet-Pacha, gouverneur de Silistrie, qui est envoyé à Adalia; Osman-Pacha-Beyler, bey de Tripoli de Syrie, et commandant de Tcherde; Osman-Kayri-Pacha, mirimiran et gouverneur d'Actium de Césarée, et Osman-Nouri-Pacha, inspecteur des mines, passent dès ce moment sous tes ordres, et exécutent rigoureusement les dispositions que tu croiras devoir leur prescrire. Des instuctions spéciales leur ont été données à cet effet. Jusqu'à ton arrivée dans les contrées où sont réunies mes troupes, le gouverneur d'Alep conservera le commandement supérieur et la direction générale des affaires. Il a été également notifié à Méhémet-Pacha, général de division de la ligne, ainsi qu'aux généraux de brigade de la garde et de la ligne, de te reconnaître pour leur chef supérieur, nommé par moi, et dépositaire de mes volontés.

Ainsi, conformément aux instructions impériales que tu as reçues verbalement, et avec l'assistance de la Providence divine, tu te mettras en marche d'ici pour Alep, et tu donneras immédiatement les directions nécessaires à ceux qui doivent t'y suivre. Dès le premier jour tu agiras en exécution de la commission importante confiée à ta prudence et selon les pleins pouvoirs dont tu es muni : les circonstances dirigeront ta conduite, et tu suppléeras, suivant ce qu'elles exigeront, à ce qui n'aurait point été prévu dans les instructions que tu as reçues. Tu es libre d'ordonner dans toute l'Anatolie pour l'accomplissement de ta mission, et pour la prompte exécution de dispositions importantes; si le cas le requiert, tu es autorisé à munir tes ordres des armes impériales et à employer les moyens qui peuvent donner toute la puissance nécessaire aux pouvoirs dont tu es investi.

L'obéissance étant le premier devoir de tous ceux qui vont agir sous ton commandement, tu récompenseras ceux qui le rempliront avec zèle et fidélité, et tu puniras sans retard ceux qui le méconnaîtraient

Telles sont les facultés que j'attache au commandement supérieur auquel je viens de t'élever; ainsi, ta dignité exige que toute la responsabilité pèse sur toi. En implorant l'assistance divine et la coopération spirituelle du prophète, tu agiras dans toutes tes opérations d'après mes instructions impériales, avec prudence, par des mesures sages et promptes. Songe à ce que j'attends de tes efforts qui vont continuer, je n'en doute pas, la chaîne des loyaux services que tu as déjà rendus à ma personne et à mon empire.

C'est à cet effet que cette ordonnance impériale, contenant ta nomination, a été rendue et remise entre tes mains. Mes volontés te sont connues, ma confiance en toi vient de se montrer par un éclatant témoignage : agis en conséquence et en exécution des ordres impériaux que tu recevras verbalement. En servant la religion et l'empire, tu seras ce que tu as été jusqu'à ce jour, un musulman fidèle et un sujet dévoué.

Donné à la fin du mois de cheval, 1247, à Constantinople.

---

Bulletin *de l'armée égyptienne en Syrie* (1).

Le 8 du mois zilkade 1247 (8 avril).

Le général en chef S. H. Ibrahim-Pacha était, comme chacun sait, occupé du siége de Saint-Jean-d'Acre, sans avoir en vue d'autre opération que celle qui lui était confiée. Osman-Pacha, qui était arrivé d'Alep à Latakie, et qui excitait des troubles dans le pays, s'était rendu avec quelques milliers d'hommes de toutes armes à Mineh, une lieue et demie de Tripoli, dans le dessein d'attaquer cette ville. Il fit dans le fait deux attaques; les troupes de la place et les Druses qui s'y trouvaient, le repoussèrent et jetèrent du désordre parmi ses soldats. A la vue de ce qui se passait, le colonel Dries Bey, qui

(1) Ce bulletin et les suivans ont été publiés à Alexandrie par ordre de Méhémet-Ali.

Digitized by Google

était chargé de la défense du port, entraîné par un zèle aveugle, s'est mis en marche avec un bataillon de 5 à 6 cents hommes, sans en avoir reçu l'ordre. Tout le corps d'Osman-Pacha, cavalerie et infanterie, l'attaqua; le colonel prit la fuite, et amena par son imprudence la perte du bataillon.

Osman-pacha, encouragé par ce succès, attaqua de nouveau Tripoli 4 ou 5 jours après. Les mêmes braves, qui avaient déjà défendu cette place, firent une vigoureuse sortie, attaquèrent l'ennemi avec impétuosité, tuèrent la plupart des chefs, et forcèrent le pacha de se retirer dans son camp. Le général en chef, irrité de la conduite hostile de ce pacha, se mit en mouvement, pour arrêter le mal, avec un corps de cavalerie et d'infanterie régulière pris dans l'armée de siége, et avec un détachement de cavalerie bédouine. La nouvelle de son arrivée, s'étant soudainement répandue, Osman-Pacha, convaincu de l'impossibilité de lutter contre la bravoure et les talens militaires du général en chef, et saisi de terreur, prit la fuite pendant la nuit, abandonnant ses tentes, ses munitions, son artillerie, ses vivres et ses blessés. Les soldats se dispersèrent dans tous les sens. Quant à lui, on ne sait quelle direction il a prise. Ces nouvelles tirées du journal de l'armée sont de la plus incontestable vérité. Toutes celles qu'on recevra à l'avenir seront publiées à mesure qu'elles arriveront.

---

BULLETIN *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 9 de la lune mouharrem 1248 (7 juin 1832).

Un corps de l'armée d'expédition de Syrie était chargé depuis six mois des opérations du siége de Saint-Jean-d'Acre. Le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha, résolut d'y mettre un terme en donnant l'assaut à la place. Le 26 zilhidjé (26 mai) il fit appeler auprès de lui les officiers-généraux, les colonels et les chefs de bataillon du corps de siége, et prescrivit les dispositions suivantes :

Le général de brigade Ahmed-Bey eut ordre de se jeter, avec le 1er bataillon du second régiment d'infanterie, accompagné du colonel de ce régiment, sur la brèche de la tour dite Kapou-Bourdjou. Le second bataillon, commandé par le lieutenant-colonel, devait se porter sur la deuxième brèche ouverte vis-à-vis de Nébi-Saleh, et le 3e bataillon commandé par Omer-Bey, sur la dernière brèche dite de Zavié.

Il fut prescrit au 4e bataillon de ce régiment de se tenir sous la première brèche pour porter du renfort en cas de besoin. Un bataillon du 10e régiment, ayant à sa tête le colonel, eut ordre de se tenir pour le même objet dans la tranchée sous la troisième brèche. Un autre bataillon de ce même régiment fut destiné à transporter des échelles, à une heure environ après minuit, à la tranchée qui se trouvait du côté de la tour nommée Kérim-Bourdjou, avec ordre d'y attendre le moment de l'assaut. Le général en chef donna en outre à chaque officier des instructions particulières.

Durant la nuit du 26 au 27, les batteries firent feu sur la place. Le 27 au matin, peu de momens après le lever du soleil, le général en chef ordonna l'assaut. Les troupes dirigées sur la brèche de Zavié s'emparèrent aussitôt d'un retranchement et s'y établirent. Le détachement qui devait déboucher par la brèche de Kapou-Bourdjou, ayant éprouvé de la résistance de la part des assiégés, montrait de l'hésitation, et semblait au moment de lâcher pied. Le général en chef s'en aperçut, mit le sabre à la main, et, menaçant d'en frapper ceux des soldats qui feraient mine de reculer, il les poussa en avant et leur fit prendre poste sur la brèche. Le corps de renfort accourut, et tandis qu'une partie des hommes repoussait l'ennemi par la fusillade, une autre élevait un retranchement.

La brèche ouverte vis-à-vis de Nébi-Saleh fut enlevée par nos soldats qui s'y établirent, et qui prirent les canons et les mortiers des bastions.

Tandis qu'on se battait sur les brèches avec les assiégés, qui étaient au nombre de 2,000 environ, ceux-ci se

jetèrent trois fois, dans l'intervalle d'une heure et demie, sur le retranchement construit à celle de Kapou-Bourdjou, mais ils furent toujours repoussés. Ils le furent aussi à la brèche de Zavié.

La fusillade et la cannonade continuèrent des deux côtés pendant quelques heures encore. Ce ne fut qu'à peu près à quatre heures après midi que le bataillon du 10e régiment, qui se trouvait sur la brèche de Zavié, s'étant élancé hors de son retranchement, fit sur les assiégés une charge si vigoureuse, que ceux-ci demandèrent à se rendre. Alors le feu cessa. Aussitôt une députation, composée de quelques chefs de cannoniers, du mufti et de l'iman d'Abdoullah-Pacha sortit du lieu où les assiégés s'étaient réfugiés, et alla se jeter aux pieds du général en chef pour implorer sa clémence. Le général en chef leur fit grâce; il leur garantit leurs personnes et leurs biens, et leur laissa même leurs armes. Quant à Abdoullah-Pacha, il ne lui accorda que la vie. Il lui envoya, peu après le coucher du soleil, le général de brigade Sélim-Bey. A minuit Abdoullah-Pacha, accompagné de son kiahia, se rendit auprès du général en chef, qui le reçut avec les honneurs dus à un visir et avec beaucoup d'affabilité. A minuit et demi, étant montés tous deux à cheval, et suivis du kiahia, ils se rendirent au palais qui est hors de la ville, et y passèrent la nuit.

Celles de nos troupes qui étaient dans la place se livrèrent à quelques désordres inséparables de la prise d'une ville après un assaut; quelques objets furent pillés, mais ils furent rendus le lendemain à leurs propriétaires.

Abdoullah-Pacha ayant maifesté le désir de venir en Egypte, a été envoyé à Caïfa, accompagné du général de brigade Sélim-Bey, et le 29 zilhidjé (29 mai) il s'est embarqué sur la goëlette *Chabaz-Djihad*, qui est entrée le 3 de mouharrem (2 juin) dans le port d'Alexandrie. Dès que S. A. le vice-roi a été informée de son arrivée, il lui a envoyé son propre canot avec son kahvedji bachi. Abdoullah Pacha s'y est embarqué avec son kiahia et trois ou quatre personnes de sa suite, et s'est rendu immédiatement auprès de S. A., qui a daigné lui faire un accueil conforme à son rang de visir, et lui pardonner toutes ses fautes.

Par égard pour sa personne, il a été exempté de la quarantaine. Il est logé près du palais de S. A., dans celui qui est destiné aux étrangers.

ÉTAT DES MORTS ET BLESSÉS.

| *Blessés.* | | *Tués* | |
|---|---|---|---|
| 1 | Colonel. | 1 | Colonel. |
| 1 | Lieut. colon. | | |
| 2 | Chefs de bataillon. | 2 | Chefs de bataillon. |
| 2 | Adjudans majors. | 2 | Adjudans-majors. |
| 8 | Capitaines. | 3 | Capitaines. |
| 47 | Officiers. | 15 | Officiers. |
| 1368 | Soldats. | 489 | Soldats. |
| 1429 | | 512. | |

---

BULLETIN *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 25 de la lune Mouharrem 1248. (23 juin 1832.)

Le 10 de Mouharrem (8 juin) notre armée partit du camp de Saint-Jean-d'Acre, se dirigeant sur Damas.

Elle arriva le 14 à Kanatir, qu'elle quitta le lendemain pour se rendre à Awadié, village distant d'une heure et demie de Damas, où elle passa la nuit. Vers 3 heures du matin, on vit l'ennemi s'avancer. 800 cavaliers se présentèrent sur la gauche du village, dont la droite fut menacée par l'infanterie ennemie, composée de levées faites parmi les habitans de la ville.

Le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha, ayant reconnu le mouvement de l'ennemi, se porta sur son aile gauche à la tête des régimens de cavalerie, suivis du 4e bataillon du 8e régiment d'infanterie sous les ordres du général de brigade Achmet-

Digitized by Google

Bey. En même temps le corps de cavalerie de Kodggia, Achmet-Aga et les Bédouins à cheval, chargèrent l'aile droite. La cavalerie ennemie, incapable de soutenir ce choc impétueux et une charge si vigoureuse, abandonna le champ de bataille. Son exemple ne tarda pas à être suivi par l'infanterie, que le premier feu d'un seul bataillon dispersa entièrement.

Le gouverneur de Damas, Ali-Pacha, convaincu de l'inutilité d'une plus longue résistance, se mit en devoir de quitter la ville avec les principales autorités. Il emmena le chorbadji, le chamadan-agassi, le kiler-emini, qui se trouvaient au camp de Merdza, le moufti Nakib-Effendi, le yerli-agassi Rechid-Aga, le tergiman-aga Kazy-Effendi, et tous ensemble prirent la fuite par Salehié, suivis d'environ 1,500 cavaliers et 500 hommes de levées.

Les habitans de Damas, depuis long-temps fatigués des vexations qu'avaient exercées leurs pachas, firent leur soumission au général en chef, et le prièrent de prendre possession de leur ville, en réclamant de sa générosité un pardon qui leur fut accordé.

Le lendemain, au lever du soleil, l'émir-Béchir, à la tête de 5,000 hommes de cavalerie et d'infanterie, se rendit au quartier-général; et après avoir reçu les ordres du général en chef, il continua sa marche vers la ville, pendant que S. A. Ibrahim-Pacha s'avançait du côté opposé. S. A. ne tarda pas à voir arriver quelques-uns des notables de la ville, avec l'ex-toupdji-bachi Moustapha-aga, qui venaient présenter l'hommage de leur obéissance.

Avant de faire son entrée dans la ville, S. A. Ibrahim-Pacha se rendit dans une plaine appelée Goeck-Medani, où il fit camper les régimens de cavalerie et la division de l'émir-Béchir.

Ibrahim-Pacha neveu fit entrer dans la ville le 8e régiment de cavalerie et d'artillerie, qui y prirent leurs quartiers, ainsi que le 2e régiment d'infanterie et un bataillon du 5e, qui furent logés dans la citadelle.

Bulletin *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 9 de la lune safer 1248 (7 juillet 1832).

A la pointe du jour, notre armée, composée de deux régimens d'infanterie, de quatre de cavalerie et d'un corps de cavaliers bédouins, partit de Kosséir, et alla passer la nuit sur la rive orientale du lac Satli-Cucul, à deux heures et demie de Homs.

Le lendemain matin de bonne heure, elle allait se mettre en marche: l'ex-stehe-tchokhadar Ibrahim-Aga, commandant un corps de 2000 Bédouins, qui avait campé en avant, vit paraître les pachas ennemis avec toutes leurs troupes réunies à Homs. L'armée ennemie, commandée en chef par Mahomet-Pacha, gouverneur d'Alep, ayant huit autres pachas sous ses ordres, était d'environ 25,000 hommes. Ibrahim-Aga informa sur-le-champ de ce qu'il avait vu le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha qui, après l'avoir vérifié par lui même, prescrivit les dispositions suivantes:

Le 2e et le 4e régiment de cavalerie furent placés, l'un derrière l'autre, à l'aile droite; le régiment d'infanterie de la garde, six pièces de canon et le 11e régiment d'infanterie au centre; le 3e et le 7e de cavalerie ainsi que la cavalerie bédouine, à l'aile gauche. L'ennemi se présenta sur trois colonnes. Une partie de nos cavaliers bédouins s'avança sur lui en tirailleurs par détachemens de 40 à 50 hommes. A peine quelques coups de canon avaient été tirés, que l'ennemi rétrograda jusqu'à une lieue de distance.

Du côté de l'ennemi, quatre régimens d'infanterie et trois de cavalerie avaient été disposés de manière que, dans les intervalles qui les séparaient, se trouvaient placés deux pièces de canon. Notre régiment de la garde engagea une canonnade qui dura une demi-heure environ; les régimens ennemis, qui s'étaient avancés, furent repoussés par des décharges très-vives de boulets et de mitraille. Un d'eux cependant continuait en-

Digitized by Google

core la fusillade. Alors le 1er et le 2e bataillon de la garde, sous les ordres de Khourchid-Bey, s'étant formés sur deux colonnes, ainsi que le 3e et le 4e bataillon, ayant à leur tête Sélim-Bey, chargèrent si vigoureusement l'ennemi, qu'ils jetèrent le plus grand désordre dans ses rangs. Le 2e et le 4e régiment de cavalerie achevèrent de le mettre en pleine déroute.

L'ennemi avait présens au combat environ 7000 hommes de troupes réglées, parmi lesquelles nous lui en avons tué 2000. Nous avons fait 2500 prisonniers, dont beaucoup sont blessés.

Les pachas ennemis, comme dans d'autres occasions, ont pris la fuite. Nous savons que, dans la nuit, ils sont partis de Homs en toute hâte, se dirigeant vers Hama, avec le reste de leurs troupes.

Le lendemain matin, nous nous sommes emparés des tentes, munitions et vivres de l'ennemi, qu'il avait abandonnés, ainsi que de 20 pièces de canon et d'un mortier. Malheureusement sa défaite et sa fuite n'ont eu lieu qu'au coucher du soleil ; sans cette circonst[illegible]e, [illegible] braves soldats ne laissaient pas échapper un seul homme de ces prétendues troupes régulières.

La fuite précipitée du séraskier Mohamet-Pacha ne lui avait pas laissé le temps de rassembler et d'emporter avec lui ses papiers. On a trouvé dans sa tente beaucoup de lettres et de pièces confidentielles. Elles ont été remises au général en chef qui les a envoyées à S. A. le vice-Roi.

Voici les noms et qualités des pachas qui avaient eu un commandement dans l'armée battue à Homs :

Mohamet-Pacha, gouverneur d'Alep et séraskier; Osman-Pacha, gouverneur de Maadan; Osman-Pacha, gouverneur de Kaisseri; Aly-Pacha, ex gouverneur de Damas; Osman-Pacha, ex-gouverneur de Tripoli; Mohamet-Pacha, candiote; Negis-Pacha; Mohamet-Pacha; Dilaver-Pacha. Ces neuf généraux sont tous pachas à trois queues. Il y avait dans l'armée ennemie d'autres pachas à deux queues.

*Extrait du rapport du général en chef S. A. Ibrahim-Pacha.*

Jamais je n'ai vu de déroute pareille à celle dont le corps ennemi, que nous avons battu, vient de nous rendre témoins. Je n'hésite pas à dire que 2 ou 300,000 hommes de pareilles troupes ne me donneraient pas d'inquiétude. Nous battrons ces gens-là, s'il plaît à Dieu, partout où nous les trouverons.

Les prisonniers ont été conduits à Saint-Jean-d'Acre. Le divan Effendi a l'ordre d'admettre au dépôt tous ceux qui veulent s'y faire inscrire, et et d'envoyer dans leur pays, ou en Egypte, ceux qui désirent y aller.

Nous avons eu 102 hommes tués et 162 blessés; nous avons perdu 172 chevaux.

---

EXTRAIT *du moniteur ottoman.*

Constantinople, 1er septembre.

On a publié à Alexandrie un bulletin de la bataille de Homs, qui est intitulé : 5e de l'armée de Syrie. Les faits y sont dénaturés avec une hardiesse qui ne permet pas de laisser passer ce document sans explications.

Le bulletin se termine par un extrait du rapport particulier d'Ibrahim, dans lequel on lit qu'il n'hésite pas à déclarer que deux ou trois cent mille hommes de ces mêmes troupes ne lui donneraient pas d'inquiétude. Il les qualifie du terme de *ces gens là*, croyant par là imiter le style d'un grand homme et d'une grande époque. On finira par lui conseiller la redingote grise et le petit chapeau Ces bravades, ces parodies font peu d'honneur à ceux qui les suggèrent et à l'homme ignorant qui obéit aveuglement à de telles inspirations.

Un bulletin détaillé de cette affaire de Homs nous met à même de rétablir l'exactitude des faits, et d'opposer la vérité consciencieuse et sans emphase aux fables ampoulées des publications égyptiennes.

La division d'avant-garde, sous les ordres de Méhémet-Pacha, arrive à

Digitized by Google

Hems le 7 juillet, à neuf heures du matin. Elle avait reçu l'ordre de venir occuper cette ville en toute hâte, pour y faire sa jonction avec les troupes irrégulières du gouverneur d'Alep au nombre de quelques mille hommes. Séparée par une longue distance du reste de l'armée, soumise depuis plusieurs jours aux plus rudes privations par le manque de vivres, arrivée là à marches forcées, épuisée de fatigue et accablée par la chaleur, à peine cette division commençait-elle à établir son camp, que l'ennemi parut. Il était onze heures du matin. Méhémet-Pacha se disposa au combat. Il avait sous ses ordres seize bataillons d'infanterie, dont deux distraits pour la garde du camp, et trois régimens de cavalerie de six escadrons chaque. Son artillerie avait été en grande partie retenue sur la route par la fatigue des chevaux, et ne pouvait rejoindre qu'un ou deux jours plus tard. Le peu qui l'avait suivi était hors d'état, par la même cause, de manœuvrer plusieurs heures de suite.

L'armée égyptienne, dont le dénombrement put aisément être fait, puisqu'Ibrahim avait rangé l'infanterie sur une seule ligne, et la cavalerie sur la droite à une grande distance, était forte de vingt-sept bataillons et de six régimens de cavalerie de quatre escadrons chaque. Sa supériorité numérique était donc de neuf bataillons et de six escadrons. Mais la sotte disposition que lui avait donnée son chef diminuait ses nombreuses chances de succès.

A deux heures, la cannonade était engagée. Pendant plus de vingt minutes, la première ligne ottomane resta l'arme au bras, décimée par le boulet, mais impassible. L'artillerie répondait mal, elle n'avait que dix-huit pièces en batterie, tandis que l'ennemi en avait trente-cinq. Méhémet-Pacha, qui ne voulait pas engager une action générale avant d'être plus efficacement secondé par son artillerie, pressait l'arrivée des batteries demeurées en arrière, elles n'arrivèrent pas.

Enfin, s'étant entendu avec un pacha irrégulier, il passe sur le front de sa première ligne, et sous le feu d'une batterie ennemie qu'il enlève à la baïonnette, il marche sur le centre gauche de la ligne égyptienne. Au même instant, le pacha des irréguliers donne ordre à sa cavalerie de passer sur le derrière de la ligne ennemie. Cette cavalerie s'ébranle au galop malgré l'avis contraire qui lui est donné, s'intimide du feu d'une batterie, s'arrête et manque son effet quand le danger était passé et qu'elle n'avait plus qu'à vaincre.

Méhémet-Pacha continuait son grand mouvement de front; ses troupes, harrassées, exécutent avec plus de courage que de force; l'artillerie ne le suit pas pour le protéger par ses feux en avançant; la première ligne conserve encore de la vigueur; la seconde suit lentement et conservant difficilement son ordre de bataille, Méhémet-Pacha envoie de nouveaux ordres à son artillerie : elle est hors d'état de se rendre sur le point où il l'appelle. C'est dans cette fâcheuse position qu'on arrive à cent cinquante pas de l'ennemi. Les Egyptiens se forment en colonnes d'attaque pour recevoir les bataillons déployés qui s'avancent. Ecrasé par l'artillerie et la mousqueterie, Méhémet pacha ne consulte que son courage, et veut forcer à la baïonnette la ligne ennemie. Mais sa première ligne, qui s'était si courageusement conduite sous le feu de l'artillerie, s'arrête, les forces lui manquent pour tenter un dernier effort. Pressée à son tour, elle recule, mais en bon ordre, sur la seconde ligne qui se disloque et lâche pied.

Méhémet-Pacha se précipite vers deux bataillons qui, depuis le commencement de la bataille, tenaient en échec la portion de la ligne ennemie qu'il avait décidé d'isoler de l'action. Il charge à leur tête et force les Egyptiens à s'arrêter. Ce mouvement énergique protège la retraite du reste de ses troupes, et les deux bataillons, après avoir contenu pendant un certain temps les efforts de toute l'armée égyptienne, se retirent eux-mêmes en bon ordre.

Tels sont les faits de cette journée. Nous n'avons point mentionné les actes des troupes irrégulières, parce que des deux côtés elles ont à peine signalé leur présence par quelques mouve-

Digitized by Google

mens ; elles semblaient spectatrices du combat ; tout s'est passé entre les réguliers. Ibrahim a triomphé, avec des troupes fraîches et bien approvisionnées, d'une faible avant-garde jetée imprudemment au milieu de l'armée arabe, épuisée par les privations et les fatigues d'une longue route, qui a combattu pendant cinq heures sans artillerie et à peu près un contre deux. Où sont les motifs de ce chant de triomphe qu'on croit ne pouvoir mieux célébrer que par de lourdes injures envers des ennemis dont il faudrait au moins honorer le courage, et qu'on devrait, en tout cas, respecter vis-à-vis de l'opinion étrangère. Car Ibrahim est musulman comme ceux qu'il combat, et il trouverait, s'il était capable de la comprendre, une grande leçon dans ces paroles d'un roi d'Angleterre qui fugitif et cherchant à reconquérir sa couronne par le secours de la France, s'écriait avec enthousiasme après une bataille perdue, et qui décidait son sort : « Avez-vous vu comme mes Anglais se sont battus ! »

Quant à cette liste de neuf pachas à trois queues qui termine le bulletin, dernière explosion de la jactance immodérée qui l'a dictée, elle disparaît devant un mot, c'est qu'un seul pacha de ce rang, le séraskier d'Alep, commandant en chef les troupes irrégulières, se trouvait présent à l'action. Nedgib-Pacha et Dilaver-Pacha, nominativement cités, étaient avec le feld-maréchal qui arrivait à Antioche. Ainsi, la vérité a été, dans les moindres détails, sacrifiée sans pudeur au désir de faire de l'effet ; on a cru sans doute à Alexandrie qu'il ne devait même plus rester de voix au vaincu pour faire connaître et éclairer l'opinion.

L'affaire de Hems était loin d'être décisive pour le sort de la campagne. Résultat de l'imprudence du général en chef qui avait précipité son avant-garde sans se réserver les moyens de l'appuyer, cet échec aurait pu être facilement réparé, si le feld-maréchal fût arrivé promptement sur le terrain pour continuer l'offensive avec la masse de l'armée. Mais après avoir perdu plus de trente jours à Koniah, et marché avec une extrême lenteur jusqu'à Antioche, il divise ses forces à l'entrée en Syrie, et fatigue le petit corps qu'il conduit avec lui en marches et contremarches de la côte à Alep et d'Alep à la côte, sans utilité, sans but, sans qu'Ibrahim ait eu d'autre peine que celle de le laisser s'épuiser en efforts mal combinés. Voilà ce qui a amené la retraite définitive de l'armée, et conséquemment de cette excellente division d'avant-garde si bien commandée par Méhémet-Pacha, officier supérieur brave et intelligent, qui est peut-être destiné à faire changer un jour de langage à Ibrahim, et trouverait alors dans son cœur de militaire autre chose que des injures violentes envers un ennemi malheureux.

---

### BULLETIN *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 13 de la lune de safer, de l'égire 1248 (11 juillet 1832.)

Le 11 de la lune de Safer (9 juillet), à 4 quatre heures du matin, l'armée sortit de Homs. Elle s'est portée d'abord au village de Rasten, situé près de l'Oronte, où elle fit halte jusqu'au soir, et fut passer la nuit sur la rive opposée.

De onze canons que les pachas ennemis purent sauver au moment de leur défaite, nous en avons trouvé six sur notre route.

La terreur dont l'ennemi fut frappé à la journée de Homs, était telle qu'il a continué sa fuite sans même oser entrer à Hama. La tribu des Arabes Anezès, profitant de l'état de dispersion où il était, tomba sur les fuyards, dont elle tua et dépouilla une grande partie.

Le 12 (10 juillet), à deux heures du matin, le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha, partit du camp à la tête des régimens de cavalerie, et fit son entrée à Hama après deux heures de marche. Environ deux heures après les régimens d'infanterie y arrivèrent aussi.

Nous nous sommes emparés, près

Digitized by Google

de Hama, des 5 pièces de canon qui restaient encore à l'ennemi, ainsi que des tentes et munitions de guerre et de bouche appartenant au corps d'armée des troupes réglées.

Les pachas fuyards, après avoir perdu toute leur artillerie, se sont enfin arrêtés et réunis au château de Médak. Quant au feld-maréchal Hussein-Pacha, nous avons appris qu'il était à Antioche.

Des ordres furent dépêchés au divan effendi de faire partir immédiatement de Saint-Jean-Acre, pour le service des pièces enlevées à l'ennemi, le lieutenant-colonel de l'artillerie avec trois cents canonniers et des ouvriers en fer et en bois, ainsi que tous les chevaux de trait, qui se trouvent dans cette place.

Aujourd'hui, notre armée se dirigera sur Alep.

Voici l'état reconnu et vérifié des troupes régulières ennemies, mises en déroute par notre armée dans la journée de Homs :

Le 4e régiment d'infanterie, composé de 2100 hommes; le 7e de 1884; le 11e de 2587; le 15e de 2100; le régiment de cavalerie, commandé par Ismet-Bey, de 500; le régiment de cavalerie, commandé par Mohamet-Aly-Bey, de 500; corps de Mohamet-Pacha, candiote, 800. Total, 10,471 hommes.

De ces troupes réglées, environ 1500 ont pu se soustraire aux coups de nos braves; tout le reste a été ou tué ou fait prisonnier, tant par nous, dans l'action, que dans sa fuite, par les Arabes *Anezés*.

---

BULLETIN *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 18 de la lune de safer (16 juillet 1832).

Le 14 de safer (12 juillet) notre armée se mit en marche de Mahrouké, pour se diriger sur Maar, à neuf lieues de là. N'ayant pas trouvé de l'eau en assez grande quantité dans sa route, elle fit une halte à une source, deux lieues en avant de Maar. Le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha, assista à la distribution de l'eau. A une heure après midi, l'armée campa dans les jardins de Maar, où elle passa la nuit. Là nous apprîmes que le feld-maréchal Hussein-Pacha, le soir de la journée de Homs, avait quitté Antioche, pour marcher sur le pont de Chayhour; d'où, le lendemain de son arrivée, ayant été instruit par les pachas fugitifs du fatal résultat de la bataille de Homs, il battit immédiatement en retraite sur Alep.

Le 15 (13 juillet) à quatre heures après midi, l'armée se mit en mouvement sur Tel-es-Sultan, qui est à huit lieues de Maar. La disette de l'eau, qu'on ne trouve qu'à de longs intervalles, et la chaleur excessive du jour, décidèrent le général en chef à faire marcher l'armée pendant la nuit.

C'est à Maar que nous fûmes informés que Indgé Bayrakdar Oglou Mohammed Pacha, étant arrivé avec 2000 cavaliers qui lui restaient, auprès de Hussein-Pacha, celui-ci, irrité de sa conduite, lui retira le commandement de ses soldats. Le malheureux pacha prit la fuite avec une seule personne de sa suite, et nous ne savons où il s'est réfugié.

A Maar nous sûmes aussi que l'armée ennemie n'avait plus de troupes irrégulières. Les unes avaient été tuées dans les dernières actions, et les autres s'étaient dispersées, malgré les punitions infligées par ordre de Hussein-Pacha à quelques soldats de ces troupes qu'il avait pu faire saisir, dans le but de ramener le reste à son devoir.

On nous dit aussi que Hussein-Pacha n'avait sous ses ordres que deux régimens de Bostandgis, et qu'ayant formé avec Khosre-Pacha le projet d'entrer dans Alep avec cette force, les habitans n'étaient pas disposés à le recevoir.

Le 17 (15 juillet) un peu après minuit, l'armée partit de Tel-es-Sultan, et campa sur les bords de la rivière qui coule près du village de Zeytan. A une heure après midi nos cavaliers bedouins amenèrent au général en chef quelques soldats des troupes régulières de l'ennemi.

Digitized by Google

apprit de ces prisonniers que la veille au soir le feld maréchal Hussein-Pacha était arrivé devant Alep, accompagné de l'ex-gouverneur de cette ville et du pacha fugitif. Il avait demandé au Mahkémé (tribunal de justice) des secours en provisions et en hommes; mais les habitans avaient repondu qu'ils ne pouvaient lui prêter aucune assistance. Perdant alors tout espoir de s'opposer à notre marche, il s'enfuit précipitamment à dix heures du matin, abandonnant ses tentes, ses munitions, ses provisions et 16 pièces de canon, qui sont tombés en notre pouvoir. On dit qu'il s'est dirigé sur Anteb.

Plusieurs de nos cavaliers bedouins qui poussèrent jusqu'à Alep confirmèrent, à leur retour, la fuite de l'ennemi. Le général en chef se mit aussitôt en route, avec ses aides-de-camp, pour Alep, et donna ordre à Abbas-Pacha de le suivre avec les régimens de cavalerie et 6 pièces de canon. A quatre heures et demie après midi, il fit son entrée dans cette ville. Quelques-uns des principaux habitans ayant été informés de la prochaine arrivée de S. A., vinrent immédiatement à sa rencontre, et eurent l'honneur de lui présenter leurs hommages. Le cadi et le mufti et d'autres premiers magistrats de la ville s'empressèrent de lui offrir leur soumission et leurs vœux pour la prolongation de la vie de S. A.

Le 18 (16 juillet), le général en chef nomma Ibrahim Agaliah Zadé gouverneur d'Alep. A neuf heures avant midi le même jour, le neveu d'Ibrahim-Pacha arriva avec les régimens d'infanterie, celui d'artillerie, et tout le matériel de l'armée.

Environ 500 prisonniers de troupes régulières de l'ennemi ont été conduits ici aujourd'hui. Ces malheureux étaient dans le plus pitoyable état; ils ont reçu tous les secours que l'humanité prescrit.

---

BULLETIN *de l'armée égyptienne en Syrie.*

Le 7 de la lune Rabiul-ewel 1248 (3 août 1832).

Le 2 Rabiul-ewel (29 juillet), environ deux heures après minuit, notre armée se mit en marche du pont de Murad-Pacha, et à deux heures avant midi elle arriva au défilé nommé Bylan-Bogasi, à cinq lieues de ce pont. On nous y apprit que le feld-maréchal, Hussein-Pacha, Mohammed-Pacha, ex-gouverneur d'Alep, et plusieurs autres personnages, avaient campé au-delà du défilé avec le reste de leurs troupes régulières et irrégulières, que l'on avait placé des pièces de canon sur les hauteurs, et formé quelques batteries sur les points les plus élevés.

Ayant vérifié par des reconnaissances l'exactitude de ces informations, le général en chef, S. A. Ibrahim-Pacha, donna ordre au général de brigade Hassan-Bey, d'avancer avec le 13e régiment d'infanterie, le 5e de cavalerie et 4 pièces de canon, par la route de droite, prenant lui-même la route de gauche avec le 18e et le 8e régiment d'infanterie, celui de la garde et 12 canons. Les autres régimens de cavalerie furent postés sur différens points près du défilé.

L'ennemi, voyant nos deux colonnes marcher sur lui, commença à faire jouer ses canons placés sur les sommités du passage qui dominait sur les deux routes; mais notre artillerie ripostant par un feu bien nourri, les batteries ennemies furent démontées une heure après, à l'exception d'une seule pièce qui continua à faire feu. Pendant que l'aile gauche de l'ennemi était foudroyée par notre artillerie, le 8e régiment d'infanterie et celui de la garde eurent ordre d'aller en avant. Ces braves atteignirent en un instant les hauteurs à la gauche de l'ennemi, qu'ils attaquèrent avec une vigueur prodigieuse. Ce dernier dut céder à leur impétuosité, et, abandonnant artillerie, bagages et munitions, vers le coucher du soleil, il prit la fuite en se dirigeant sur Adana. Après l'action, notre armée passa la nuit sur le champ de bataille.

Le 3 (30 juillet), à la pointe du jour, tous nos régimens de cavalerie furent envoyés à la poursuite de l'ennemi, et le reste de l'armée alla camper à Bylan où Arif-Bey, colo-

nel du 10e régiment ennemi, passa dans nos rangs. Il fut nommé par notre général en chef colonel du 20e régiment d'infanterie.

D'après le témoignage d'Arif-Bey, son régiment, à son départ de Koniah, était composé de 3268 hommes, nombre qui, par la désertion, les maladies et la mort, se trouvait réduit, à la journée d'hier, à 1888.

Avant la fuite d'Aliche-Pacha de Lataquie, 60 cavaliers et 600 fantassins de son corps sont passés à Alexandrette en se livrant à la merci de notre général en chef qui les a laissés en pleine liberté ou de s'en retourner chez eux, ou de se rendre en Egypte, ou de rester dans ce pays. Il ordonna qu'on leur fournît ce qui serait nécessaire pour leur voyage. Ces fuyards rapporent qu'Aliche-Pacha avait fait embarquer son harem pour Chypre avec ordre d'aller le rejoindre à Alexandrette, où lui-même, ayant nolisé un navire européen, allait se rendre auprès de S. A. Ibrahim-Pacha emmenant avec lui six pièces de canon.

Les régimens de cavalerie, envoyés à la poursuite des pachas fuyards, les ont harcelés jusqu'à Adana d'où ils sont revenus avec 1900 prisonniers.

Le 5 (1er août) les notables de la ville d'Antioche firent leur soumission à notre général et Khalil-Bey, frère de Mustafa-Pacha, fut nommé gouverneur du district de Bylan.

Le pacha d'Alep est passé, dans sa fuite, par Anteb, abandonnant ses canons qui sont tombés en notre pouvoir. Nous avons su que ce pacha se trouve à Malatia avec peu de personnes de sa suite.

L'ennemi a perdu dans le défilé de Bylan 39 pièces d'artillerie dont nous nous sommes emparés.

Le 6 (2 août) Eyoub-Bey-Iskianbachi, de la tribu de Millou-district-Ourfa, a adressé des lettres de soumission et de félicitations à S. A. Ibrahim-Pacha qui a daigné le confirmer dans sa place d'Iskian-Bachi.

En résumé, nous nous sommes emparés jusqu'à ce jour, dans les divers combats que nous avons livrés à l'ennemi, de 80 canons et d'un mortier, ainsi que d'une quantité considérable de munitions de toute espèce. Le nombre des tués et des prisonniers que nous lui avons faits, va au-delà de 13,000, sans compter la quantité des fuyards qui doit être immense; car, sur le rapport d'Arif-Bey, l'armée ennemie comptait sous Homs 36,000 hommes de troupes réglés dont à peine 5000 restèrent auprès d'Hussein-Pacha.

Dans l'affaire de Bylan, nous avons perdu en blessés et morts 20 hommes.

---

Rapport *du Séraskier-pacha au Sultan sur la campagne de Syrie.*

Sire!

Les causes des difficultés inattendues qu'a rencontrées votre armée dans l'expédition de Natolie, confiée à son dévouement, n'ont pu échapper aux regards pénétrans de votre hautesse. En ma qualité de Séraskier, votre hautesse a daigné me charger de lui donner à cet égard des renseignemens exacts; j'obéis à cet ordre en déposant au pied de votre trône un rapport sur les faits que je crois pouvoir signaler comme les causes principales et les plus saillantes de l'état actuel des choses.

Lorsque vos troupes se furent rendues à l'endroit qui leur était désigné, pour former le camp impérial sous les ordres du feld-maréchal de Natolie, j'informai votre hautesse, dans un rapport particulier, du nombre des régimens d'infanterie et de cavalerie, de leur force effective, de l'état numérique de l'artillerie et de sa distribution parmi les différens corps, de la masse des provisions de chaque espèce, et des mesures prises pour assurer à l'armée une réserve puissante qui devait être soutenue par un certain nombre des troupes irrégulières. Les troupes de ligne dont la formation est un bienfait de votre hautesse, ont supporté vaillamment la présence de l'ennemi; elles se sont toujours distinguées par le dévouement qu'on pouvait atten-

Digitized by Google

tre d'elles, et leur conduite a prouvé qu'elles sentaient la nécessité de se montrer dignes des nombreuses marques de bonté dont vous les avez comblées, et de conserver intact leur honneur militaire. C'est une justice que je me sens pressé de leur rendre.

L'état actuel de cette armée et les succès des troupes égyptiennes peuvent être facilement changés et prendre une toute autre marche. Les vicissitudes de la guerre sont quelque chose de très-ordinaire, et l'on voit souvent jaillir d'une position très-fâcheuse une force qui produit un changement total et subit. Les livres de notre sainte religion nous montrent ces formes variables des chances de la guerre; ils nous apprennent que notre grand prophète, pendant toute la durée de sa glorieuse carrière, lorsqu'il voyait chanceler dans leurs opérations les chefs qui étaient sous ses ordres, savait tirer parti de la moindre circonstance pour réparer leurs fautes et ramener la victoire sous ses drapeaux. Combien de guerres ont prouvé cette alternative de revers et de succès. Les obstacles qui entravent le commencement d'une entreprise, ne sont, lorsqu'on s'occupe sérieusement à les vaincre, qu'un plus sûr moyen de parvenir plus tard à rencontrer les élémens de succès les plus faciles.

C'est ainsi que j'ai l'espérance que les troupes de V. H. ne tarderont pas à se couvrir de la gloire des braves, et qu'elles sauront châtier Méhémet-Ali et son fils, ainsi que le mérite leur révolte séditieuse.

Plusieurs fautes successivement commises, ont amené le triste résultat des premières opérations de cette campagne. Je vais en faire un récit succinct. Pendant que le corps d'armée qui avait été détaché pour faire l'avant-garde, se trouvait à Hamah, on a eu l'imprudence, sans nul égard à une chaleur excessive, de le faire avancer à marches forcées sur Homs, où Ibrahim avait pris ses positions avec la presque totalité de ses forces. Ce corps d'armée ainsi envoyé à la rencontre de l'ennemi, se vit dans la nécessité de livrer bataille sans avoir pu prendre le moindre repos; ses mouvemens devaient être appuyés par les troupes irrégulières de Mehemed-Pacha, gouverneur d'Alep. Cette division, sire, oubliant les fatigues inouies qu'elle a supportées avec un dévouement vraiment admirable, ne se laissa pas effrayer par l'immense supériorité des forces de l'ennemi, et chargea trois fois à la baïonnette les rangs des Arabes, y portant trois fois l'épouvante et le carnage. Mais trop faible en nombre, abandonnée des troupes irrégulières, sur l'assistance desquelles elle avait compté, et pour surcroît de malheur hors d'état de combattre plus longtemps, ses munitions étant épuisées, elle se vit obligée, à la chute du jour, d'abandonner le champ de bataille qu'elle avait mis tant d'intrépidité à conquérir.

Impossible que des troupes montrent plus de bravoure et de dévouement en exécutant les mesures prises et ordonnées par un chef qui n'a nulle connaissance de l'art militaire, qui expose une faible avant-garde en l'envoyant au-devant d'une armée ennemie, sans la pourvoir des munitions nécessaires et sans l'appuyer d'un renfort capable de rendre l'attaque complète ou de protéger la retraite; en un mot, sans avoir fait aucune disposition qui pût encourager et doubler la confiance du soldat en secondant les efforts du courage. Une autre faute non moins grave a été commise en faisant soudainement avancer l'armée sur Alep, dans la vue d'opérer une réunion avec les troupes de Schuhur, et en l'obligeant à se retirer de là de nuit sur Karamut-Chan, sans s'arrêter, sans prendre de repos et sans qu'aucun motif puisse justifier une marche aussi accélérée qu'inopinée. Y a-t-il lieu de s'étonner de l'épuisement dans lequel se trouvèrent les hommes et les animaux, quand on leur a fait faire, sans réflexion, une route d'environ 80 milles, qui n'avait aucun but, aucune utilité, avec une quantité prodigieuse d'artillerie, de munitions et de bagages, et dans des chemins très-pénibles.

V. H. n'ignore pas que les troupes de ligne ne sont pas destinées, comme

les irrégulières, à se battre derrière des murailles ou d'autres barrières qui ne peuvent être le fait que de gens ne sachant pas se mouvoir avec ordre; aussi peu doivent-elles opérer en tirailleurs et disséminées çà et là. Sur un champ de bataille, où elles peuvent tirer parti des accidens du terrain, elles se présentent devant l'ennemi face à face; l'ensemble des masses, l'habileté des manœuvres variées et étendues, dont le feu même ne doit pas arrêter l'exécution, font leur principale force. C'est ce qu'enseignent les divers ouvrages stratégiques qui, sous les auspices de V. H., ont été publiés en langue turque. Si la confiance dans la Providence divine, qui récompense l'homme sincèrement dévoué, doit toujours être dans le cœur du soldat, il faut aussi de l'autre côté lui fournir toutes les ressources qui peuvent rendre son dévouement plus profitable à l'Etat, et en même temps moins dangereux pour lui-même. Concentrer ses forces, c'est à quoi l'on doit songer avant tout. Mais n'est-on pas fondé à indiquer comme troisième motif de la retraite de votre armée, son démembrement en plusieurs petits corps, dont l'un destiné à la défense de la ville de Belev, un autre à celle d'Alexandrette, où le climat est des plus malsains, et où d'ailleurs l'ennemi était à même, par sa position, de porter des forces imposantes par terre et par mer, et le reste enfin disséminé sur divers points environnans de moindre importance encore. La fermeté et les talens du feld-maréchal Hussein-Pacha sont trop bien connus de V. H., pour qu'il soit besoin d'en répéter ici l'éloge. Il est un des visirs qui ont fait preuve de connaissances profondes dans le commandement des troupes irrégulières; plus d'une fois il a prouvé sa grande expérience dans le système de défense; mais il est étranger aux opérations qui constituent la stratégie: il ignore l'art de faire faire des évolutions aux troupes de ligne, la manière de les ranger en ordre de bataille, l'importance du choix du terrain et des positions à prendre, les inventions au moyen desquelles on double ses forces, et les règles qui sont à observer dans une guerre offensive. Ces deux genres de commandement n'ont aucun rapport l'un avec l'autre, et l'emploi des troupes réglées et des troupes irrégulières constitue deux branches toutes différentes de la tactique militaire.

Ensuite les mœurs et le caractère des habitans de cette contrée de l'Arabie diffèrent essentiellement de ceux que l'on trouve dans les autres parties du gouvernement de V. H.; la connaissance en est indispensable pour conduire avec succès une armée au sein de ces peuplades. Je suis convaincu que le défaut de ces connaissances n'a pas peu contribué à faire échouer les premières opérations de cette campagne. Pendant le long séjour que j'ai fait à Alexandrie, au Caire et dans d'autres parties de l'Egypte, j'ai eu le bonheur de servir mon prince, sinon avec beaucoup de talent, du moins avec un entier dévouement. J'ai été nommé gouverneur de cette belle province sans oser me flatter que cette faveur ait été accordée à mon faible mérite. Je m'y fis un devoir de m'appliquer à étudier le caractère de ses habitans, mais surtout celui des Scheiks, des hommes de loi et des hommes marquans de chaque classe de la société; il n'y en avait pas un dont je ne connusse le nom, les habitudes et les relations. Nous vivions dans la plus parfaite intelligence, parce que je m'étais familiarisé avec leurs besoins aussi bien qu'avec leurs passions, ne négligeant aucun moyen qui pouvait exercer de l'influence sur eux et sur leurs administrés. C'est en rappelant cette époque à votre mémoire que vous m'avez récemment fait connaître le désir que vous aviez de me voir à la tête de cette expédition.

Appuyé sur la connaissence que j'ai acquise du pays, et sur la confiance des habitans les plus distingués de l'Egypte, qui m'appellent à eux, et après avoir terminé les études stratégiques indispensables à mes fonctions de séraskier des troupes de ligne dont V. H. a daigné me confier le commandement en chef, mais

Digitized by Google

plutôt encore, partant de ce principe que tout serviteur fidèle doit tout sacrifier pour la gloire de son maître, je me suis jeté plus d'une fois aux pieds de V. H. pour la supplier de me confier le commandement de l'expédition d'Egypte. Je voulais consacrer ce qui me reste de forces à délivrer vos sujets égyptiens des mains de fer de Mehemet et de son fils, rétablir chacun d'eux dans ses droits et sa propriété, et me montrer encore, sur le soir de ma vie, digne des bienfaits sans nombre dont V. H. a daigné me combler pendant tout le cours de ma longue carrière. Le cœur généreux de mon souverain s'est alarmé malgré moi; il a voulu épargner à ma vieillesse les fatigues et les inquiétudes de la guerre. En conséquence, et d'après vos ordres, Sire, j'ai dû me borner à prendre toutes les mesures relatives à la réunion et au départ des troupes, à faire préparer tout le matériel de la guerre et enfin à pourvoir à l'expédition de réserves et de renforts. Ainsi que vous l'avez ordonné, Sire, des mesures ont été prises pour réparer le malheur qui est arrivé. S. Exc. le grand-visir va se rendre dans la capitale avec six régimens d'infanterie et de cavalerie qui sont sous ses ordres. Les régimens qui y sont casernés se joindront à ces troupes. La levée considérable que V. H. a fait faire en Albanie, ainsi que celles qui ont eu lieu dans les autres parties de la Roumélie, pourront incessamment marcher à leur destination, et comme votre empire est une pépinière de guerriers, il arrive des recrues de toutes les contrées, leur instruction est l'objet de ma plus vive sollicitude, et leurs dispositions naturelles me permettent d'assurer à V. H. que ces jeunes soldats seront en état de remplacer les vieux régimens qui se trouvent actuellement sur les principaux points de l'empire, et qu'ainsi ils pourront renforcer votre armée. Avec l'assistance divine et grâce aux efforts de V. H., deux corps plus nombreux que le premier peuvent être rassemblés en peu de temps. Puisse le ciel les couronner de gloire par l'extinction des rebelles et la délivrance de l'Egypte !

(*Extrait du moniteur ottoman du 25 août 1832.*)

---

FIRMAN ET ORDRE AUTOGRAPHE IMPÉRIAL *qui nomment Reuff Pacha lieutenant du Grand-visir.*

ORDRE *autographe impérial.*

Toi qui est mon visir, Méhémet-Emin-Reuff lieutenant du général en chef près mon camp,

Ta réputation est faite parmi les visirs; dans tous les postes que je t'ai confiés, tu t'es montré serviteur zélé, tu en es sorti avec un nom estimé de tous. Je t'ai en conséquence jugé digne de remplir la charge de lieutenant près mon armée active, et de ma propre volonté impériale je t'ai nommé à cette importante fonction. Tu vas donc, dès ce moment, t'empresser de mettre à exécution les prescriptions contenues dans le présent firman, et apporter tout ton zèle à me servir comme tu l'as fait jusqu'ici.

Puisse la divine Providence te bénir dans la vie présente et future, toi et tous ceux qui coopèrent au bien de mon empire ! Puisse-t-elle couvrir de gloire mes troupes fidèles, chargées de la punition des hommes coupables qui menacent à main armée notre religion et la sécurité de mes Etats !

FIRMAN.

Toi, mon visir, Mehemet-Emin-Reuff-Pacha, ex-grand-visir, gouverneur-général de l'Anatolie, administrateur des sandjaks de Kara-Hisar et Menteschê, et lieutenant du général en chef mon de armée active, dont la gloire soit permanente, à toi le présent ordre impérial.

Hussein-Pacha, gouverneur des sandjaks de Tchirmen, dans les mains duquel j'ai réuni les gouvernemens de l'Egypte, de l'Abyssinie et de Crète, et que j'ai nommé feld-maréchal

d'Anatolie, et général en chef des troupes régulières envoyées sous son commandement dans cette partie de mes Etats n'a pu s'élever à la hauteur du commandement dont il était revêtu. Ses opérations, marquées au coin de la fatalité, prouvent que les connaissances lui ont manqué pour veiller au coup d'œil qui engendre les succès sur l'administration et la direction de mes troupes régulières, et régler en chef supérieur la conduite des généraux sous ses ordres. Il a négligé les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les lieux la subsistance de l'armée et les approvisionnemens de guerre; il a fait faire dans l'Arabie des marches précipitées, sans considérer que mes soldats, étrangers à ces climats, auraient trop à souffrir de ces fatigues excessives. Enfin il n'a pas connu l'art de faire mouvoir convenablement et à propos ces troupes que j'avais formées moi-même pour les grandes opérations militaires.

Ces causes, réunies à la mobilité des chances de la guerre, qui, dans tous les pays, trompent quelquefois par leur bizarrerie les meilleures dispositions, ont amené le mauvais succès de notre armée. Mais cet échec n'a pas découragé ma constance. Tu connais la force et les ressources de mon empire; tu sais que jusqu'à l'extirpation totale de pareils infidèles à notre religion et à ma personne, de nombreux corps d'armée semblables au premier, et pourvus d'un matériel considérable, seront mis promptement sur pied. Hussein-Pacha, se laissant atteindre par le découragement, a cédé au premier revers, et s'est retiré en-deçà d'Adana. Par cette conduite faible il a fait voir que désormais il est hors d'état de revenir à des mesures énergiques, de reprendre le dessus sur la mauvaise fortune, et de conduire mes troupes à la victoire.

En conséquence, j'ai confié le commandement de cette armée à mon grand-visir, et je lui ai donné l'ordre de faire passer dans l'Anatolie le corps considérable qu'il vient de lever dans l'Albanie et dans les diverses parties de la Roumélie.

Pour le moment, et jusqu'à l'arrivée du grand-visir, la ville de Konieh est désignée pour le rendez-vous général des différens corps. On s'occupera à y concentrer les troupes et à former des magasins d'approvisionnemens.

A cet effet, il m'a paru nécessaire de nommer un de mes visirs en qualité de lieutenant-général en chef. Toi qui as dignement rempli les hautes fonctions de grand-visir quand il m'a plu de t'y appeler, toi qui par ta prudence et tes talens as acquis de la renommée et des honneurs, je te confie par mon ordre autographe, et de ma volonté spontanée, la lieutenance de mon camp impérial. Mehemet-Pacha, gouverneur de Télestrée et commandant de Rutschuk, qui se trouve remplir des fonctions supérieures au quartier-général, a été récemment nommé séraskier du camp. Il a l'ordre de diriger provisoirement les affaires militaires, en s'entendant avec toi, et te consultant sur toutes les dispositions.

Ainsi tu feras lecture du présent firman impérial en présence des généraux de division, et de tous autres officiers de ma garde et de la ligne; tu leur feras connaître mes ordres, mes vœux, ma confiance, afin que chacun d'eux reprenne l'assurance et la fermeté du cœur. Et toi, dont je connais l'intelligence et la droiture, applique-toi, jusqu'à l'arrivée du grand-visir, à traiter mes troupes comme tes propres enfans; travaille à compléter, dans le plus bref délai, les régimens dont une mauvaise administration a diminué la force effective.

C'est à toi que, jusqu'à l'arrivée du grand-visir, est confiée la direction générale de toutes les affaires administratives de l'armée, et c'est sur toi qu'en pèsera la responsabilité. Tu pourvoiras à ce qu'il soit élevé sur les points où cela sera jugé nécessaire des fortifications et des travaux de défense, pour les mettre à l'abri d'un coup de main de l'ennemi.

Ma volonté, consignée dans le présent firman, c'est que tu observes avec la plus scrupuleuse exactitude mes ordres et mes intentions, et que

Digitized by Google

tu ne négliges aucun des devoirs que t'impose la haute charge confiée à tes talens. En donnant de nouvelles preuves de ton zèle et de ta fidélité, tu rendras, dans ces circonstances graves, un important service à notre religion et à l'empire, tu auras de nouveau les faveurs que je me suis plu à répandre sur toi.

Tu feras connaître à ma Sublime-Porte, par des rapports successifs, la situation des affaires.

Donné à la fin de rebiel-ewel de l'an 1242 (26 août 1832.)

---

## GRÈCE.

CONVENTION *signée à Londres le 7 mai 1832, pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon de Bavière au trône de ce nouveau royaume.*

Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes par l'élection d'un prince issu d'une maison royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel Etat grec au prince Frédéric-Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le roi de Bavière.

De son côté, S. M. le roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un prince de sa maison, s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puîné le prince Frédéric-Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, LL. MM. le Roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le roi de Bavière de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, duement autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Frédéric-Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le roi de Bavière.

Art. 2. S. M. le roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. 3. Le prince Othon de Bavière portera le titre de roi de la Grèce.

Art. 4. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites cours le 3 février 1830, et accepté, tant par la Grèce que par la Porte-Ottomane.

Art. 5. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociacions que les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte-Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

Art. 6. Les trois cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et S. M. le roi de la Grèce de-

Digitized by Google

viendra partie contractante au traité dont il s'agit.

Art. 7. Les trois cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le prince Othon de Bavière en qualité de roi de la Grèce, par tous les souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. 8. La couronne et la dignité royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs du prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne grecque et celle de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. 9. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire, au 1er juin 1835.

Art. 10. Pendant la minorité du prince Othon de Baviere, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par S. M. le roi de Bavière.

Art. 11. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. S. M. le roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la couronne y soit formée.

Art. 12. En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son parlement, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce ;

1° Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs ;

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions chacune ;

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série ;

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et S. M. le roi de la Grèce ;

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la deuxième et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6° Le souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt, sous la garantie des trois cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Les représentans diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. 13. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà

entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte-Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

Art. 14. S. M. le roi de Bavière facilitera au prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service en qualité de roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, soldé et équipé par l'Etat grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de S. M. le roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus.

Art. 15. S. M. le roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. 16. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le prince Othon par S. M. le roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice de pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. 17. Les trois cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le prince Othon de Bavière pour roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 mai l'an de grâce 1832.

(L. S.) TALLEYRAND, (L. S.) PALMERSTON, (L. S.) LIEVEN, (L. S.) MATUSZEWIC, (L. S.) A. DE CETTO, *sub spe rati.*

*Article explicatif et complémentaire.*

Les cours de France, de Bavière, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'art. 8 de la convention signée entre lesdites cours, à Londres, le 7 mai 1832, sont convenues de ce qui suit :

*Article unique.* La succession à la couronne et à la dignité royales en Grèce dans la branche du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés les princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit prince Othon de Bavière, par l'article 8 de la convention de Londres du 7 mai 1832, aura lieu *de mâle en mâle*, par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne grecque que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière, ci-dessus désignées; et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité royales en Grèce passeront à la princesse ou aux descendans légitime de la princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier roi de la Grèce.

Si la couronne grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendans légitimes mâles de celles-ci obtiendront à leur tour la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force

Digitized by Google

et valeur que s'il se trouvait inséré, mot pour mot dans la convention du du 7 mai 1832. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 avril l'an de grâce 1833.

(L. S.) Talleyrand, (L. S.) Palmerston, (L. S.) Lieven, (L. S.) A. de Cetto.

---

## DUCHÉ DE MODÈNE.

### Décret *sur les conspirations.*

François IV, par la grâce de Dieu, duc de Modène, Reggio, Mirandola, etc. etc., archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême.

Le Tout-Puissant nous ayant, dans sa miséricorde, permis de découvrir, et par conséquent de rendre sans effet le trame perfide ourdie contre notre personne à l'instigation de la propagande révolutionnaire par quelques uns de ses séïdes; d'un autre côté, dans notre résolution de ne pas nommer et de ne pas compromettre (ainsi que nous en avons donné notre parole) les personnes qui, à cette condition, nous ont mis sur les traces du complot, et nous en ont révélé toutes les circonstances, telles que l'époque fixée pour l'exécution, les noms des conjurés, de leurs complices et de ceux qui leur étaient unis par des liens d'amitié, les lieux de réunion dans nos Etats et dans les contrées limitrophes, les noms de nos sujet exilés qui y ont pris la plus grande part, les introductions d'armes et enfin les enrôlemens que l'on a cherché à faire dans la campagne, mais sans succès, parce que nous avons pris nos mesures pour nous y opposer;

Considérant que le complot signalé plus haut avait été ourdi spécialement contre notre personne et contre notre vie,

Nous avons résolu de ne pas suivre les règles de la procédure ordinaire à l'égard de tous les individus impliqués dans la conjuration susdite; mais nous ferons une différence entre ceux qui nous ont été signalés comme les chefs, ceux qui ont été complices, et ceux qui étaient liés d'amitié avec les coupables, et qui par conséquent peuvent être à bon droit soupçonnés d'avoir eu connaissance de cette trame perfide: ainsi nous mettrons ces derniers en liberté sous caution; quant aux autres, que nous avons le droit de regarder comme des gens suspects et comme des ennemis de notre gouvernement, nous les bannissons de nos Etats, et notre ministre du bon gouvernement a déjà reçu ordre de mettre cette mesure à exécution: nous nous réservons toutefois de procéder contre d'autres dans l'occasion, et suivant les charges postérieures qui pourront nous être fournies contre eux.

Quant à ce qui regarde l'avenir, considérant que l'astuce prévoyante des fauteurs des révolutions passées et des troubles actuels, s'est occupée dès long-temps à préparer les voies à l'impunité pour les délits politiques, en commençant, sous le manteau hypocrite d'une trompeuse philantropie, à adoucir les peines, et en soumettant les crimes les plus graves à toutes ces longues filières, par lesquelles la procédure fait passer les délits de peu d'importance, et que, par ce moyen, un vice de formalité, l'absence de pensées suffisantes, ou la forme illégale d'une déposition, ou bien enfin le défaut d'entier accomplissement du crime et le manque d'évidence d'intentions coupables, suffisent pour faire absoudre des criminels, ou pour les faire condamner seulement à des peines légères;

Considérant que l'obstination des révolutionnaires à conspirer le renversement de l'autel et du trône et le bouleversement de la société, mérite bien qu'ils soient traités en ennemis publics, qu'on rétablisse à leur égard dans les lois cette antique sévérité qu'ils sont parvenus à en faire disparaître, sous de spécieux prétextes, et qu'enfin on suive vis-à-vis d'eux, des formes judiciaires plus expéditives et surtout plus sûres;

Digitized by Google

Considérant enfin qu'un souverain serait responsable devant Dieu des crimes qui peuvent bouleverser la société, et du triomphe de l'irréligion, s'il ne les empêchait pas, parce que le Tout-Puissant lui a donné le pouvoir, et lui a imposé l'obligation de les punir :

Après avoir mûrement pesé l'énormité des crimes en question et les circonstances où nous nous trouvons, nous avons résolu d'adopter (jusqu'à la publication des modifications que nous nous occupons à introduire dans notre Code actuel) les mesures suivantes à l'égard des délits politique :

1° Quiconque sera surpris par la force armée, commettant ou étant sur le point de commettre un crime de lèse-majesté, de rébellion, de soulèvement, etc., ne pourra accuser que lui-même, s'il tombe à l'instant sous les coups de cette même force armée, vengeresse des droits outragés du souverain, et qui à l'avenir aura ordre de ne voir dans les révoltés et dans les délinquans, qu'un ennemi public, et de le traiter comme tel sans aucun ménagement.

2° Tout individu arrêté d'après des preuves ou des indices qui pourraient être contestés, et exiger une procédure judiciaire, sera jugé, et s'il est reconnu coupable, condamné par une commission millitaire, laquelle sera désormais le seul tribunal compétent pour connaître des crimes de félonie. Cette commission sera nommée par nous, et recevra les pouvoirs nécessaires pour juger sommairement, et faire exécuter sur-le-champ les sentences qu'elle rendra.

3° Prévoyant enfin le cas où des dénonciations secrètes et des témoignages quelconques dont les auteurs ne devront jamais être dévoilés devant les tribunaux ; encore moins soumis à une confrontation, donneraient la certitude morale qu'un délit a été commis ; sans cependant pouvoir être matériellement prouvé parce que, pour en venir là, il faudrait faire paraître et compromettre ceux qui, par attachement pour nous, font des révélations utiles, nous nous contenterons de condamner le délinquant à une peine extraordinaire moins sévère que celle qui, dans toute autre circonstance, lui serait appliquée, mais qui cependant devra presque toujours entraîner le bannissement : ce qui est juste, car tout individu gravement soupçonné coupable, complice ou non-révélateur de pareils crimes, doit être, dans l'intérêt public, chassé de l'Etat qu'il met en danger.

Les coupables pourront être, en outre, suivant les cas, condamnés à l'emprisonnement ; à des peines afflictives, à la privation de leur emploi, de leur solde ou de leur pension, à donner caution pour leur bonne conduite politique, et tout cela suivant les principes établis plus haut sans forme de procès, mais par voie de peine correctionnelle ou de mesure de police.

Donné à Modène, dans notre palais ducal, le 13 avril 1832.

François.

Gaetano Gamora, *secrétaire de cabinet.*

---

## ETATS ROMAINS.

Lettre encyclique *adressée par le pape à tous les évêques de la chrétienté.*

*Vénérables Frères, salut et bénédiction pontificale.*

Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'église a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et dans la communication du même esprit de vous entretenir de cette voix dont nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs nous nous

trouvâmes, dès les premiers momens de notre pontificat, jeté tout-à-coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchans. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et nous bénissons plutôt le père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente, nous permit de respirer. Nous nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël, mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois les drapeaux de la révolte. Nous dûmes enfin, quoiqu'avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part. De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

Mais comme nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean-de Latran, ce que nous avions différé par les mêmes causes, nous venons à vous, vénérables frères, et nous vous adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que celle qu'au milieu des plus grandes calamités nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, nous soit aussi favorable au moment où nous écrivons, et que, par son souffle céleste, elle nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous connaissons le zèle pour la religion, et que nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. Oui, « la terre est dans le deuil et périt; elle est infectée par la corruption de ses habitans, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle. »

Nous vous parlons, vénérables frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du divin culte, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette chaire du bienheureux Pierre, où nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Eglise, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Eglise est attaquée; ses droits sont anéantis, elle est soumise à des considérations terrestres, et réduite à une honteuse servitude; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus pro-

Digitized by Google

fonde. Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seule les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tous ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilège, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

Ces maux, vénérables frères, et beaucoup d'autres, et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, nous jettent dans une douleur longue et amère, nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que nous devons nous efforcer de les arracher autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi, comme à une aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue nous donnent un nouveau courage et nous soutiennent, nous consolent et nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de notre devoir d'élever la voix, de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très-chers frères, qu'accablés de tant de maux, et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge, et que frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis ou s'endorment dans un lâche repos! Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

Nous arrivons à vous entretenir d'une cause des maux dont nous gémissons de voir l'église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchans, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins. Puisque l'apôtre nous avertit qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, que ceux-là craignent, qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et qu'ils comprennent que, d'après le témoignage même du Sauveur, ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui, et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent qu'il est hors de doute qu'ils périront éternellement s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable. Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer à leur parti : « Si quelqu'un est uni à la chaire de Pierre, je suis avec lui. » Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême; car saint Augustin lui répondrait à propos : « Un sarment coupé à la vigne conserve encore la même forme; mais à quoi lui sert cette forme s'il ne vit point de sa racine. »

De cette source infecte de l'*indifférentisme* découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et ci-

Digitized by Google

vile, quelques-uns repétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, «qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur? » En effet. tout frein étant ôté qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pouvons dire avec vérité que le *puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le ciel, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les Etats qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie, pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte, qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrement que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité. Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire, de dessein prémédité, un mal plus grand parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en son bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort.

« La discipline de l'église fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire.

D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siége s'est efforcée dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme trop opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'apôtre, «il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes. » Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes et de les précipiter du trône.

Digitized by Google

C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'Empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats.

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfites et des autres enfans de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathême par le Saint-Siége apostolique. Ces fourbes, qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther d'*être libre de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

Nous n'aurions rien à présager de plus malheureux pour la religion et pour les gouvernemens en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Eglise soit séparée de l'Etat, et que la concorde mutuelle de l'Empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaires aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui nous tourmentent et nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté; on excite des troubles contre le bien de l'Eglise et de l'Etat, on détruit l'autorité la plus respectable.

C'est avec douleur, sans doute, mais aussi avec confiance en celui qui commande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons tout ceci, vénérables frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligens dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le « guide de la sagesse et le réformateur des sages, » et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par son Verbe aux hommes à connaître Dieu. Il est d'un orgueilleux, ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.

Que nos chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent par leur concours et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la reli-

Digitized by Google

gion et de l'Etat. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement temporel; mais surtout pour défendre l'Eglise, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Eglise se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife Léon, est « que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème. » Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur le fémur : « Roi des rois, et Seigneurs des seigneurs. »

Mais afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la très-sainte Vierge Marie, qui seule a anéanti toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance, ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressans du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment, et par d'humbles prières, et à Pierre, prince des apôtres, et à Paul, son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc cette espérance, que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ nous consolera enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, la 18 des calendes de septembre, jour solennel de l'assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'incarnation M. DCCC XXXII et le deuxième de notre pontificat.

## ESPAGNE.

### Décret *qui donne la régence à la Reine.*

Prenant en considération le retard qu'éprouvent les affaires d'Etat, à cause du mauvais état de ma santé, qui ne me permet pas de m'y livrer autant que je le voudrais et comme l'exige le bien des peuples que la divine Providence a confiés à mes soins, j'ai jugé convenable de déclarer capable de me remplacer momentanément la Reine, ma très-chère et bien-aimée épouse, et cela pendant la durée de ma maladie, espérant que Dieu m'accordera bientôt un complet rétablissement. Je suis intimement persuadé que mon auguste épouse répondra à ma confiance, par l'amour qu'elle a pour moi, et par la tendre sollicitude avec laquelle elle a toujours su m'intéresser en faveur de mes loyaux et généreux sujets.

Vous l'aurez pour entendu, et vous en donnerez connaissance à qui de droit pour l'exécution.

(Avec la rubrique du roi.)

Donné à Saint-Ildefonse, ce 6 octobre 1832.

*A don Joseph de Cafranga.*

---

### Décret *de la régente sur les universités.*

Une nation grande et généreuse, telle que celle que la divine Providence a confiée aux soins paternels du Roi, mon très-cher et bien-aimé époux, est digne d'inspirer le désir le plus vif de contribuer à sa gloire et à sa splendeur. Cette idée qui a toujours occupé son cœur dès le moment où il s'est assis sur le trône, a trouvé des obstacles d'une telle nature qu'il ne serait pas possible de les exprimer sans rappeler des souvenirs douloureux. Parmi ces obstacles, l'un des plus grands est celui de l'ignorance qui, comme une pluie, s'est répandue d'une manière si prodigieuse

dans toutes les classes de la société, qu'à peine y en a-t-il quelqu'une qui ait échappé à sa contagion. En effet, c'est d'un si déplorable principe qu'ont pris naissance les grands vices qui détruisent les empires et anéantissent les institutions les plus justes, les plus prudentes, les plus saines, les plus sages et les plus bienfaisantes. C'est aussi dans ce principe que prennent leur source les divisions, les partis, les dénominations méprisantes, l'hypocrisie, qui couvre du masque de la vertu les vices les plus abominables, et qui donne le nom de *bien public* aux passions qui lui nuisent le plus. Désirant donc élever une barrière impénétrable contre ces maux, et répondre à l'amour que les peuples de cette nation magnanime ont toujours témoigné à leur Souverain, surtout dans ces derniers jours, j'ai résolu entre autres mesures d'utilité générale, et en vertu des pouvoirs que le Roi m'a conférés par un décret daté d'hier, de rétablir les Universités à ce degré de splendeur qui a tant ennobli l'Espagne dans les siècles précédens; et j'ordonne qu'en faisant cesser les études particulières qui, attendu les circonstances impérieuses, ont été permises ou tolérées jusqu'à présent, on ouvre les Universités le 18 du mois courant, et que les registres matricules soient fermés le 25 novembre prochain, ainsi que cela se pratiquait autrefois. Le terme fixé ne pourra être prorogé, quelle que soit la cause qu'on exposera pour le faire.

Vous l'aurez pour entendu et le ferez exécuter.

*Avec la signature de la Reine.*

Donné à Saint-Ildephonse, ce 7 octobre 1832.

A don José de Cafranga.

---

DÉCRET *d'amnistie.*

Rien n'est plus digne d'un prince magnanime et religieux, plein d'amour pour son peuple et de reconnaissance pour les vœux ardens qui n'ont cessé d'implorer de la divine miséricorde l'amélioration et le rétablissement de sa royale santé; rien n'est plus agréable au cœur sensible du roi que l'oubli des faiblesses de ceux qui, plus par imitation que par perversité et opiniâtreté, se laissèrent égarer loin des sentiers de la loyauté, de la soumission et du respect auxquels ils étaient obligés, et qui les avaient distingués à d'autres époques. Cet oubli, la bonté innée avec laquelle le roi désire recueillir tous ses enfans sous le glorieux manteau de sa bienfaisance, les faire participer à ses grâces et libéralités, les rétablir au sein de leurs familles, les délivrer du joug pénible auquel les soumettent les privations, suites nécessaires d'un séjour dans des pays inconnus; ces considérations, et, par-dessus tout, le souvenir qu'ils sont Espagnols, doivent faire naître leur profonde, cordiale et sincère reconnaissance pour les sentimens élevés et affectueux qui l'inspirent; et le glorieux attendrissement que j'éprouve en publiant ces généreuses bontés est égal à l'allégresse qu'elles me causent.

Ainsi, guidée par des idées et des espérances si flatteuses, usant des pouvoirs que mon cher et bien-aimé époux m'a conférés, et me conformant en tout à sa volonté, moi, la reine, j'accorde l'amnistie la plus générale et la plus complète que jamais jusqu'à présent les rois aient concédée, à tous ceux qui ont été jusque aujourd'hui poursuivis comme criminels d'état, quel que soit le nom sous lequel ils se soient fait connaître et distinguer. Toutefois (et cela bien malgré moi), j'excepte de cet acte de clémence et de ce bienfait ceux qui ont eu le malheur de voter la destitution du roi à Séville, et ceux qui ont commandé des forces armées contre sa souveraineté. Vous tiendrez le présent pour entendu, et disposerez tout pour son exécution.

Signé de la main de la reine.

Saint-Ildefonse, le 15 octobre 1832.

A don José de Cafranga.



Digitized by Google

PROCLAMATION *de la reine régente.*

Depuis que le Roi, mon époux bien-aimé, par son décret du 6 octobre de cette année, m'a appelée à prendre part au gouvernement de la monarchie, pour que ma coopération lui allégeât le fardeau des affaires publiques, et permît à sa santé chancelante de se rétablir, je me suis attachée à remplir tous les devoirs que m'imposaient d'une part cette confiance, et de l'autre le lien qui m'attache à sa personne sacrée, le bien de mes enfans, et, par dessus tout, les avantages qui doivent résulter pour la chose publique, en faisant marcher vers une grandeur et une prospérité future un gouvernement qui vient d'être arraché à l'état de torpeur et d'abandon dans lequel l'affreux génie du mal, la partialité et l'ignorance l'avaient plongé.

Depuis ce moment, je le répète, je n'ai cessé jour et nuit de travailler à réaliser d'aussi flatteuses espérances, soutenue dans cette route difficile et scabreuse par l'équité, la justice et mon sincère amour pour une nation à laquelle je me glorifie d'appartenir, quoique ce pays ne m'ait pas vu naître. Oui, Espagnols, je le suis aussi; je suis Espagnole d'origine, de choix et d'amour. Quoi donc pourrait alors empêcher votre Reine de vous conduire au comble du bonheur et de la félicité? Ni l'espoir d'une récompense, ni même celui de la reconnaissance ne me dictent ces paroles. Non, certes, mon amour pour les Espagnols n'est pas né de vues intéressées, mais bien de l'héroïque piété avec laquelle, prosternés au pied du trône de l'Eternel, vous avez imploré la divine miséricorde sur les jours du Roi, du bien-aimé père de mes enfans. Oh! si le magnanime spectacle dans lequel j'ai vu vos angoisses, vos larmes, et vos mains s'élever vers le ciel pour implorer le salut du Roi, excite ma sollicitude au point de ne prendre aucun repos avant d'avoir obtenu le résultat des mesures qui ont été publiées, et de celles qui se publieront par la suite, et que je crois capables de cicatriser les plaies qui, dues à des causes étrangères, ont débilité le corps de l'Etat, je ne le nierai pas, j'ai pris part à ces mesures salutaires, mais elles ne sont pas de moi : l'idée première en appartient au Roi. Ainsi, lorsque la nation célèbre la justice dont elles brillent, lorsque les hommes sages et prudens les bénissent, lorsque les orphelins et les veuves chantent les louanges de la main qui les accueille et les soulage; lorsque tous baisent la planche qui les sauve du naufrage dans lequel ils allaient périr, il n'est pas facile de croire que quelques-uns, en petit nombre, préfèrent, au bien dont ils peuvent jouir, des espérances incertaines et chimériques. Mais, quelles peuvent être ces espérances? Peut-on, sans un crime atroce, y penser? Et qui peut y penser? Qui sera assez osé pour ne pas craindre qu'un Roi, quoique convalescent, ne saisisse le glaive de la loi pour châtier avec la plus grande sévérité de pareils crimes? Qui sera assez audacieux pour se croire supérieur à la loi? Un châtiment sans passion atteindra l'énormité du crime. Plus les hommes doivent à la société, plus ils doivent abhorrer ceux qui veulent rompre les liens qui les y attachent, et dont quelques-uns sont tellement importans que le soleil aurait horreur de ceux qui peuvent les mépriser.

Oui, Espagnols, lisez vos Codes antiques, lisez les lois des Goths, lisez les conciles depuis celui de Constance, lisez ces monumens de votre gloire, de votre noblesse héréditaire et de votre fidélité, et vous y verrez les promesses les plus solennelles, les sermens les plus sacrés et les prières les plus tendres et les plus affectueuses sur le salut du Roi et sa conservation, et enfin les malédictions les plus horribles qui poursuivent ceux qui cherchent à rompre une sujétion aussi consolante que sacrée. Mais sachez que, si quelqu'un se refuse à prêter l'oreille à ces paternels et pacifiques avertissemens, et qu'il n'emploie toutes ses forces à suivre la ligne qu'ils indiquent, la hache déjà levée tombera sur sa tête, quels que puissent être d'ailleurs le conspirateur et ses complices, comprenant sous ce

nom ceux qui, oubliant leur nature, séduiraient des imprudens, et prétendraient appeler un gouvernement autre que la monarchie seule et pure sous la douce égide de son légitime souverain, mon très-haut, très-excellent et très-puissant roi D. Ferdinand VII, mon auguste époux, et tel qu'il l'a reçu de ses ancêtres

Vous l'aurez pour entendu, le rendrez public dans la Gazette extraordinaire et en ferez part au conseil de Castille, pour que, parvenant à tous, cette haute détermination acquière toute la publicité indispensable.

*Signé de ma royale main.*

Au Palais, 15 novembre 1832.

---

CIRCULAIRE *adressée par S. E. le ministre des affaires étrangères aux agens diplomatiques de S. M. le Roi d'Espagne en pays étrangers.*

La ligne de politique intérieure et extérieure que le Roi notre maître avait tracée à son gouvernement avait déjà produit quelques avantages pour la monarchie et inspiré à l'Europe entière une confiance méritée. Attaché à ces principes par devoir et par conviction, tout le monde sait que je les ai constamment suivis comme règle dans l'exercice de mes fonctions quand, pour la première fois, S. M. daigna m'élever au poste important qu'elle me confie de nouveau aujourd'hui. Il serait inutile de vous les exposer en ce moment; mais la Reine, notre maîtresse, ayant appris que depuis quelque temps des idées fausses ont circulé dans les pays étrangers sur l'état actuel des choses en Espagne, que l'on a attribué à son gouvernement des intentions qu'il n'a jamais eues, et que l'on a supposé qu'il avait le projet de changer de système; S. M. désirant dissiper, par des moyens en son pouvoir, ces erreurs pour éviter les résultats pernicieux qu'elles pourraient amener, m'a chargé de vous faire connaître nettement la marche invariable que, du consentement exprès de son auguste époux, elle est fermement résolue à suivre tant pour l'administration du royaume que pour nos relations avec les puissances alliées et amies.

Parmi les actes récens du gouvernement, celui qui prouve le mieux la clémence innée de nos souverains chéris a été précisément l'objet d'interprétations fausses et exagérées sur cette vertu, dans l'exercice de laquelle ils se complaisent le mieux, et qui n'est limitée par eux que dans l'intérêt de la vindicte publique et de la sûreté de l'Etat. V. E. a déjà compris que je fais allusion au décret royal d'amnistie du 15 octobre dernier.

La reine notre maîtresse est décidée à mettre à exécution les dispositions de ce décret avec une persévérance égale à l'esprit de générosité qui l'a dicté; et comme la plus douce récompense pour S. M. c'est de pouvoir essuyer les larmes de ceux auxquels elle ouvre les portes de la patrie, elle ne doute pas qu'ils ne répondent loyalement à sa bonté maternelle.

Les imputations gratuites ne se sont pas arrêtées là. La critique s'est étendue à d'autres mesures prises par S. M. dans l'unique but de travailler à l'union, à la concorde et à la félicité de ses peuples. Quelques hommes même bien intentionnés ont été effrayés au point de croire que la forme et les institutions de la monarchie allaient éprouver un changement total; enfin ils ont pensé que l'Espagne avait fait une alliance avec la révolution.

Comme rien n'est plus éloigné de l'esprit de S. M., la reine notre maîtresse ne pouvait se montrer indifférente à cet égarement de l'opinion publique. S. M. n'ignore pas que le meilleur gouvernement pour une nation est celui qui est le mieux adapté à son caractère, à ses mœurs, à ses usages, et l'Espagne a fait voir plusieurs fois et d'une manière non équivoque ce qui, sous ce rapport, lui plaît et lui convient le plus. Sa religion dans toute sa splendeur, ses rois légitimes jouissant de la plénitude de leur autorité, son indépendance politique complète, ses anciennes lois fondamentales, la bonne administra-

Digitized by Google

tion de la justice et le repos intérieur qui fait fleurir l'agriculture, le commerce, l'industrie et les arts, tels sont les biens que demande ardemment le peuple espagnol.

S. M. la Reine, conservant les bases que la sagesse du Roi notre maître a posées comme règles fixes de son gouvernement, et persuadée que les Espagnols mettent un noble orgueil à être fidèles à leurs souverains et soumis aux lois, se déclare ennemie irréconciliable de toute innovation religieuse ou politique, que l'on voudrait établir dans le royaume ou y introduire de l'étranger, pour renverser l'ordre de choses régnant, quels que soient d'ailleurs les prétextes ou les manœuvres dont l'esprit de parti voudrait couvrir ses criminelles intentions. Mais que l'on ne s'imagine pas pour cela que S. M. refusera d'adopter, pour les différentes branches de l'administration publique, les améliorations que la saine politique et les conseils des hommes sages et vraiment attachés à leur patrie indiqueraient comme utiles. De même S. M. qui reconnaît que la perfection n'est l'attribut que de l'Être suprême, et que tout ce qui sort de la main des hommes est incomplet, n'éprouvera aucune répugnance à révoquer ou à modifier ses réglemens et décrets lorsque l'expérience en aura démontré l'insuffisance ou les dangers.

Telles sont les maximes que la Reine, notre maîtresse, suivra dans l'administration du royaume. Elle observera avec autant de fidélité celles sagement adoptées par le Roi à l'égard des relations diplomatiques de l'Espagne avec les nations étrangères.

Ces maximes forment un système de politique juste, simple et loyal, qui gagne à être étudié. Il est exempt d'ambition et de tout intérêt privé, et parfaitement propre à conserver et resserrer les liens d'amitié et la bonne intelligence avec les cabinets étrangers.

Scrupuleuse observatrice des traités conclus, et respectant l'indépendance étrangère, l'Espagne demande seulement que les autres puissances continuent à conserver avec elle la foi des traités, et que son indépendance soit respectée. Comme tous les gouvernemens lui donnent des marques de leur amitié, elle espère que les témoignages d'affection que lui donnent ses alliés en échange de sa loyauté et des efforts qu'elle fait pour mériter leur confiance ne cesseront de se multiplier.

En assurant ainsi la paix intérieure et extérieure du pays, elle pourra s'appliquer entièrement à étendre ses relations commerciales sur un pied d'utilité réciproque avec toutes les nations, et principalement avec celles qui, par leur position, les progrès de leur industrie et d'autres considérations offriront le plus d'avantages à l'exportation des produits nombreux et variés de notre fertile patrie.

La seule question politique qui depuis quelque temps a inquiété le gouvernement espagnol (qui est intéressé à sa prompte solution), est la lutte déplorable entre les deux princes de la maison royale de Bragance. S. M. ne déviera en rien de la marche qu'elle a suivie jusqu'à ce jour. La parfaite neutralité qu'elle a promis d'observer sera respectée, et appliquant à cette circonstance les principes déjà énoncés, de respecter l'indépendance des nations, elle n'interviendra pas dans ce conflit, pourvu que les autres cabinets observent la même conduite à l'égard du Portugal. Les promesses solennelles et réitérées que S. M. a eu la satisfaction de recevoir de la France et de l'Angleterre qui, de leur côté, n'enfreindront pas la neutralité convenue, éloignent toutes les craintes de voir cette affaire se compliquer encore.

Enfin la bonne foi et la franchise qui ont toujours caractérisé le cabinet espagnol et que la reine notre maîtresse désire voir observer plus que jamais, assurent aux autres nations qu'elles trouveront dans l'Espagne une puissance indépendante, ferme et constante dans son amitié, dont les relations seront aussi avantageuses que durables, et qui sera disposée à contribuer de tout son pouvoir au maintien de la paix générale qui est

Digitized by Google

l'objet des désirs et des efforts de tous les souverains.

C'est par ordre de S. M. que je vous adresse la présente note, afin que les déclarations et les explications y contenues vous servent toujours de gouverne; pour que vous rectifiez par tous les moyens qui sont en votre pouvoir les opinions erronées qu'on a pu se former dans ces derniers temps sur la véritable situation de l'Espagne et les vues de son gouvernement, et pour que vous vous en serviez dans toutes les circonstances que vous jugerez convenables. C'est dans ce but qu'elle a été lue et unanimement approuvée dans le conseil des ministres, que la reine notre maîtresse a daigné présider en personne.

Que Dieu vous ait en sa sainte garde.

Madrid, 3 décembre 1832.

*Signé*, F. Zéa-Bermudez.

---

DÉCLARATION *du roi sur la succession au trône.*

Sur la citation de la Reine, les hauts personnages dont les noms se trouvent inscrits plus bas, se sont rendus au palais le lundi 31 décembre, et là, D. Francisco-Fernendez del Pino, ministre de la justice, a rédigé l'attestation suivante :

Je certifie et atteste qu'ayant été cité, sur un ordre de la reine, par le premier secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, pour me présenter cejourd'hui dans la chambre du roi notre seigneur, et ayant été admis devant sa personne royale à midi, se présentèrent avec moi, dans le même lieu, cités aussi individuellement par ordre royal, le cardinal archevêque de Tolède; don Francisco Castagnos, président du conseil royal; don Francisco Zea Bermudez, premier secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres; don Joseph de la Cruz, secrétaire d'Etat de la guerre; don Francisco de Ulloa, secrétaire-d'Etat de la marine; don Victoriano de Encima y Piedra, secrétaire-d'Etat aux finances; le comte d'Ofalia, secrétaire-d'état à l'administration générale du royaume; les conseillers d'Etat les plus anciens se trouvant à Madrid, comte de Salaza, Louis Lopez Ballesteros, et marquis de Zambrano; la députation permanente de la grandesse, composée du duc de Villa-Hermosa, du marquis de Cerralbo, du marquis de Miraflores, du comte de Cervellon, du comte de Persent, du marquis de Alcagnices et marquis de Triza; du patriarche des Indes, de l'évêque coadjuteur de Madrid, du commissaire général de la Cruzada; de don Francisco Marin, et don Ignacio Gil, les plus anciens camaristes de Castille; de don Ignacio Omelrian y Rourera, doyen du conseil suprême des Indes, et de don Francisco Caro y Torquemada, aussi camariste des Indes; de don Angel-Fuertes, doyen du conseil royal des ordres; de don Filipe de Cordova, gouverneur du conseil suprême des finances; des titulaires de Castille, comte de Saint-Roman, marquis de Campovarde, marquis de la Cuadra et comte de Adanero; de la députation des royaumes, composée de don Mathias Pazeja y Torres, don Gonzales Nieto, Inigo de Inigo, don José Ferrer, don Juan Pablo Péres Caballero, don Pedro de Vivero y Moreo, et don Santiago Lopez Reganion; de don Estaban Hurtado de Mendoza y Ponce de Leone, député à la cour pour la province de Guipuscoa, et de don Jose Caiiga, et don Simon y Barsa, consul du tribunal de commerce de Madrid; et, en présence de tous, S. M. le roi me remit une déclaration écrite en entier de sa main royale, qu'il m'ordonna de lire, ainsi que je le fis à haute voix, afin que tous l'entendissent, et dont le texte suit :

« Mon esprit royal ayant été surpris dans les momens d'agonie où me conduisit la grave maladie, dont m'a sauvé d'une manière prodigieuse la miséricorde divine; j'ai signé un décret dérogeant à la pragmatique-sanction du 29 mars 1830, déjà arrêtée par mon auguste père, à la

Digitized by Google

demande des cortès de 1789, pour rétablir la succession régulière à la couronne d'Espagne.

» Le trouble d'une situation dans laquelle il semblait que la vie allait m'abandonner, indiquerait assez le manque de délibération de cet acte, si sa nature et ses effets ne le manifestaient pas.

» En qualité de roi, je ne pourrais détruire les lois fondamentales du royaume dont j'avais publié le rétablissement, et, comme père, je ne pourrais, avec une volonté libre, dépouiller mes descendans de leurs droits augustes et légitimes.

» Des hommes déloyaux ou trompés environnèrent mon lit, et, abusant de mon amour et de celui de ma chère épouse pour les Espagnols, augmentèrent son affliction, ajoutèrent à la douleur de ma situation, en assurant que le royaume tout entier était opposé à l'observation de la pragmatique, et en me peignant les torrens de sang et la désolation universelle qui s'en suivraient si elle n'était pas abolie.

» Cette déclaration atroce, faite dans les circonstances au milieu desquelles c'est un devoir plus sacré d'annoncer la vérité pour les personnes les plus obligées à me la dire, et lorsque je n'avais ni le temps ni la faculté de la vérifier, consterna mon esprit fatigué, et absorba ce qui me restait d'intelligence pour ne penser à autre chose qu'à la paix et à la conservation de mes peuples, faisant autant qu'il était en moi, comme je le dis dans le même décret, ce grand sacrifice à la tranquillité de la nation espagnole.

» La perfidie achova l'horrible trame commencée par la séduction, et, dans ce jour, se répandirent des certificats de ce qui avait été fait, avec l'insertion du décret, ayant été brisé déloyalement le sceau que j'avais ordonné de respecter jusqu'après ma mort.

» Instruit maintenant de la fausseté avec laquelle on a calomnié la loyauté de mes chers Espagnols, toujours fidèles à la descendance de leur Roi; bien persuadé qu'il n'est ni en mon pouvoir, ni dans mes désirs de déroger à la coutume immémoriale de la succession établie par les siècles, sanctionnée par la loi, justifiée par les illustres héroïnes qui me précédèrent sur le trône, et sollicitée par le vote unanime du royaume; libre, dans ce jour de l'influence et de la contrainte de ces funestes circonstances, je déclare solennellement, de ma pleine volonté et de mon propre mouvement, que le décret signé au milieu des angoisses de ma maladie, m'a été arraché par surprise; que ce fut un effet des fausses terreurs dont on a assailli mon esprit; qu'il est nul et de nulle valeur, étant opposé aux lois fondamentales de la monarchie et aux obligations qui me sont imposées, comme Roi et comme père, envers mon auguste descendance.

» En mon palais de Madrid, le 31 décembre 1832. »

La lecture étant achevée par moi, je remis la déclaration entre les mains royales de S. M., qui, assurant que telle était sa véritable et libre volonté, la signa en présence des personnages cités plus haut, écrivant au bas FERNANDO, et moi je demandai à ceux qui étaient présens s'ils s'étaient bien pénétrés de son contenu; et tous ayant répondu qu'ils en étaient pénétrés, l'acte se trouva complété, et S. M. ordonna que tous lesdits personnages se retirassent, et moi, je déposai ensuite cette déclaration royale dans le secrétariat confié à mes soins, où il demeure dans les archives.

Et afin qu'en tout temps il ait sa valeur et ses effets, je donne la présente attestation à Madrid, le même jour 31 décembre 1832.

*Signé* FRANCISCO FERNANDO DEL PINO.

---

## PORTUGAL.

MANIFESTE *de Don Pédro, duc de Bragance, donné à Belle-Ile, en mer.*

Appelé à succéder au Roi, mon auguste père, sur le trône du Portu-

Digitized by Google

gal, par le droit de primogéniture, et par les lois fondamentales de la monarchie, mentionnées dans la *Carta de Lei* et édit perpétuel du 15 novembre 1825, j'ai été formellement reconnu comme roi de Portugal, par toutes les puissances, ainsi que par la nation portugaise, qui m'envoya à Rio de Janéiro une députation composée de représentans des trois ordres de l'Etat. Mais toujours désireux d'assurer, même au prix des plus grands sacrifices, le bonheur de mes fidèles sujets des deux hémisphères, et ne voulant pas que les relations réciproques d'amitié si heureusement établies entre les deux pays, par suite d'une séparation, fussent compromises par la réunion fortuite des deux couronnes sur une même tête, je me décidai à abdiquer celle du Portugal en faveur de ma bien-aimée fille Dona Maria da Gloria, qui a été également reconnue par toutes les puissances, et par la nation portugaise.

Au moment de conclure cette abdication, mes devoirs et mes sentimens pour le pays qui m'a donné naissance, aussi bien que pour cette noble nation portugaise qui m'avait prêté serment de fidélité, m'engagèrent à suivre l'exemple de mon illustre aïeul Don Jean IV, et je profitai, comme il le fit des courts momens de mon règne pour restituer à la nation portugaise la jouissance de ses anciens droits et priviléges; remplissant ainsi les engagemens pris par mon auguste père de glorieuse mémoire dans sa proclamation du 31 mai 1823, et dans la *Carta de Lei* du 4 juin 1824.

C'est dans ce but que je donnai au Portugal, le 29 avril 1826, une Charte constitutionnelle dans laquelle se trouvent virtuellement confirmées l'ancienne forme du gouvernement portugais, et la constitution de l'état; et pour que cette charte fût réellement une confirmation et une suite de la loi fondamentale de la monarchie, je garantis en premier lieu la plus solennelle protection et le plus profond respect à la très-sainte religion de nos pères; je confirmai la loi de succession à la couronne, avec toutes les clauses des *Cortès de Lamego*; je fixai les époques de la convocation des Chambres comme on l'avait déjà pratiqué autrefois sous les règnes des rois D. Alphonse V, et D. Jean III; je reconnus les deux principes fondamentaux de l'ancien gouvernement portugais, c'est-à-dire que les lois ne pourraient être établies qu'avec le concours des *Cortès*, *et que ce n'était que là, et jamais hors de là*, que pourraient être discutés et réglés les impôts et l'administration du trésor public; et enfin j'ordonnai que les deux ordres du clergé et de la noblesse, composés des grands du royaume tant ecclésiastiques que séculiers, se réuniraient dorénavant en une seule Chambre, car l'expérience a prouvé les inconvéniens qui résultaient d'une délibération séparée de ces deux ordres.

J'ajoutai quelques autres dispositions tendant toutes à affermir l'indépendance de la nation, la dignité et l'autorité royale, la liberté et la prospérité du peuple. Et désirant ne pas exposer ces bienfaits aux chances dangereuses et aux inconvéniens d'une minorité, je jugeai que le moyen de les consolider était d'unir mon auguste fille à un prince portugais, que la conformité de religion et de naissance devait naturellement porter à s'intéresser plus qu'aucun autre à la complète réalisation des réformes à l'aide desquelles j'espérai faire le bonheur de la nation portugaise. En ma qualité de père je me plaisais à me persuader aussi que les bons exemples du vertueux monarque, mon parent, à la cour duquel il résidait, l'auraient rendu digne de comprendre tout ce qu'avait de sacré la confiance d'un frère qui lui livrait tout l'avenir d'une fille chérie.

Telle fut l'origine du choix que je fis de l'infant Don Miguel, choix funeste, qu'ont déploré avec moi tant de victimes innocentes, et qui marquera une des plus désastreuses époques de l'Histoire portugaise.

L'infant Don Miguel, après m'avoir prêté serment comme à son souverain naturel, ainsi qu'à la Charte constitutionnelle en qualité de sujet portugais, après avoir sollicité de moi la dignité de régent du royaume du Portugal, Algarves et ses dépendan-

ces, dignité que je lui conférai effectivement avec le titre de mon lieutenant-général, par le décret du 3 juillet 1827; après être entré dans l'exercice de ses hautes fonctions, avoir prêté volontairement serment de maintenir la Charte constitutionnelle, telle qu'elle avait été donnée par moi à la nation portugaise, et de remettre la couronne à la reine Dona Maria II, à l'époque de sa majorité, commit un attentat sans exemple dans de pareilles circonstances.

Sous le prétexte de décider une question qui n'était litigieuse ni de fait ni de droit, violant la Charte constitutionnelle qu'il venait de jurer, abusant de l'autorité que je lui avais confiée, il convoqua les trois ordres du royaume de la manière la plus illégale et la plus illusoire; et foulant aux pieds le respect dû à tous les souverains de l'Europe, qui avaient reconnu comme Reine du Portugal ma fille Dona Maria II, il fit juger par les mandataires supposés, qui se trouvaient réunis sous son pouvoir et sous son influence, que *c'était à lui et non à moi, que devait passer la couronne du Portugal, après la mort du roi don Jean VI*, et c'est ainsi qu'il marcha à l'usurpation du trône que je lui avais confié.

Les puissances étrangères flétrirent cet acte de rébellion, en rappelant immédiatement leurs représentans de la cour de Lisbonne; mes ministres plénipotentiaires (en ma qualité d'empereur du Brésil) à Vienne et à Londres, firent eux-mêmes les deux protestations solennelles du 24 mai et du 8 août 1828 contre toute violation de mes droits héréditaires et de ceux de ma fille, contre la destruction des institutions spontanément données par moi et légalement établies en Portugal; contre l'illégitime et insidieuse convocation des anciens Etats de ce royaume, qui avaient cessé d'exister aussi bien par suite d'une longue prescription, qu'en vertu des institutions émanées de moi; contre la décision de ces prétendus trois Etats du royaume, et les argumens sur lesquels ils voulaient l'appuyer; et surtout enfin contre la fausse interprétation d'une ancienne loi des *Cortès de Lamégo*, et d'une autre du 12 septembre 1642, rendue par le roi Don Jean IV, à la demande des trois ordres et en confirmation de cette loi précitée des *Cortès de Lamégo*.

Toutes ces protestations ont été scellées du sang qu'ont versé presque journellement tant de milliers de victimes de la fidélité la plus éprouvée: une fois entré dans le chemin de l'illégalité et de la violence, le prince coupable d'une aussi criminelle usurpation ne put plus s'arrêter, et fit peser sur les malheureux Portugais des maux plus grands qu'aucun autre peuple n'en a jamais supporté.

Pour soutenir un gouvernement qui se vantait d'émaner de la volonté nationale, il fallut élever les échafauds où furent immolés un grand nombre de ceux qui tentèrent de résister au joug odieux de l'usurpation; toutes les prisons du royaume se remplirent de victimes, car on punissait non le crime mais la loyauté et le respect à la foi jurée: une quantité innombrable d'hommes innocens furent bannis dans les horribles déserts de l'Afrique; d'autres ont terminé leur existence dans d'affreux cachots, accablés d'angoisses et de tourmens; et enfin les pays étrangers se sont remplis de Portugais fuyant leur patrie, et contraints de supporter loin d'elle les amertu- d'un exil non mérité!!!

Ainsi se déchainèrent sur mon pays natal toutes les horreurs que peut exciter la perversité humaine! Les peuples opprimés par les outrages que commettent les autorités qui les gouvernent; les annales portugaises souillées par les réparations humiliantes auxquelles l'insensé gouvernement de l'usurpation s'est vu condamné en expiation d'actes d'une folle atrocité commis envers les sujets étrangers, au mépris de leurs gouvernemens; les relations diplomatiques et commerciales interrompues avec l'Europe entière; enfin la tyrannie souillant le trône, la misère et l'oppression étouffant les plus noble sentimens du peuple: tel est le tableau de désolation qu'a présenté le Portugal depuis près de quatre ans.

Mon cœur, pénétré de douleur à la vue de tant de maux, se console-

Digitized by Google

toutefois en reconnaissant la protection visible que Dieu, dispensateur des trônes, accorde à la noble et juste cause que nous défendons.

En voyant que, malgré les plus grands obstacles de tout genre, la fidélité a su dans l'île de Terceira (asile et boulevard de la liberté portugaise, déjà illustré à d'autres époques de notre histoire), conserver ces faibles ressources à l'aide desquelles ses nobles défenseurs sont parvenus, non-seulement à rattacher encore une fois au sceptre de mon auguste fille les autres îles des Açores, mais aussi à y réunir toutes les forces dont nous pouvons disposer aujourd'hui, comment ne reconnaîtrais-je pas la protection spéciale de la divine Providence?

Fort de son appui, sur la demande qui m'en a été faite par la régence actuelle au nom de la reine T.-F., par une députation envoyée pour témoigner à cette souveraine et à moi-même le vif désir des peuples des Açores et des autres sujets fidèles résidant dans ces îles, de me voir prendre ostensiblement dans les affaires de sa M. T. F. la part qui me convient en qualité de père, de tuteur et de défenseur naturel de ma fille, et de chef de la maison de Bragance, et d'apprendre que dans une telle crise je prendrais les mesures promptes et efficaces, impérieusement réclamées par les circonstances; poussé enfin par le sentiment des devoirs que m'impose la loi fondamentale du Portugal, je résolus de m'arracher au repos que me permettait de goûter ma situation présente, et me séparant des objets les plus chers à mon cœur, que je laisse sur le continent, je vais me réunir aux Portugais, qui, au prix des plus grands sacrifices, ont su par leur valeur héroïque résister à tous les efforts de l'usurpation.

Après avoir offert mes remercimens à ceux qui, dans les îles des Açores, composaient la régence nommée par moi en mon absence, pour le patriotisme avec lequel ils ont exercé leurs fonctions dans des circonstances si difficiles, je reprendrai, par les motifs rappelés ci-dessus, l'autorité exercée par cette même régence, et je la conserverai jusqu'à ce que le gouvernement légitime de mon auguste fille soit rétabli en Portugal, et que les Chambres, que je convoquerai immédiatement, aient délibéré s'il convient que je continue l'exercice des droits spécifiés dans l'article 92 de la Charte constitutionnelle: si cette question vient à être résolue affirmativement, je prêterai aussitôt le serment exigé par cette Charte pour l'exercice de la régence permanente.

Ce sera alors que les Portugais opprimés verront arriver le terme des maux qui les accablent depuis si longtemps. Ils n'auront plus à craindre les réactions et les vengeances de frères qui accourent pour les délivrer, qui ne demandent qu'à les serrer dans leurs bras, et qui, pendant tout le temps où ils ont été exilés du sol de la patrie, ont déploré avec eux leurs infortunes communes, et se sont promis de les ensevelir dans un oubli éternel.

Quant aux malheureux dont la conscience coupable redoute la ruine de l'usurpation dont ils ont été les fauteurs, ils doivent être certains que si l'action des lois peut les frapper dans la jouissance de droits politiques dont ils ont fait un si honteux abus pour le malheur de leur patrie, aucun d'eux du moins n'aura à craindre pour sa vie, ni pour ses droits civils, ni pour ses biens (sauf le droit des tiers), les coups qui ont frappé d'une manière si inouïe tant d'hommes honorables dont le seul crime était de défendre la loi du pays.

Je publierai un décret d'amnistie dans lequel seront clairement précisées les limites de cette grâce; mais je déclare dès aujourd'hui qu'aucune délation sur des événemens, des faits ou des opinions passés, ne sera accueillie, et qu'on prendra tous les moyens convenables pour que personne ne puisse être à l'avenir inquiété pour de semblables motifs. C'est sur ces bases que je m'occuperai, avec le zèle le plus constant, à prendre toutes les dispositions qui doivent contribuer à l'honneur et au bien-être de la nation portugaise; l'une des premières sera de rétablir

les relations politiques et commerciales qui existaient entre le Portugal et les autres nations, en respectant religieusement les droits de chacune, et en évitant scrupuleusement de nous compromettre dans des questions de politique étrangère, capables d'inquiéter les nations alliées et voisines.

Le Portugal recouvrera tous les avantages qui résulteut de la paix intérieure et de la considération des peuples étrangers. Le crédit public se rétablira par l'effet de la reconnaissance de toutes les dettes de l'Etat légalement contractées, soit nationales, soit étrangères; c'est ainsi qu'on trouvera le moyen de faire face à tous les engagemens, ce qui ne peut manquer d'avoir une grande influence sur la prospérité publique.

Je déclare à cette partie de l'armée portugaise, aujourd'hui abusée, qui sert d'appui à l'usurpation, qu'elle sera bien accueillie de moi, si, renonçant à la défense de la tyrannie, elle s'unit spontanément à l'armée libératrice, qui prêtera sa force à la conservation des lois, et sera le plus ferme appui du trône constitutionnel et du bien-être de ses concitoyens. Je déclare également aux troupes de la milice qui ne prendront aucune part à la défense de l'usurpation, qu'elle ne seront point inquiétées, et seront immédiatement dispensées du service, afin de pouvoir retourner au sein de leurs familles dont elles ont été trop long-temps arrachées.

Je ne doute pas que cette franche expression de mes volontés ne touche le cœur des honorables Portugais, amis de leur patrie; ils ne peuvent hésiter à venir se joindre à moi, ainsi qu'aux loyaux et braves compatriotes qui m'ont accompagné dans l'héroïque entreprise de la restauration du trône constitutionnel de la reine T.-F. mon auguste fille. Je déclare que je ne veux point porter dans le Portugal les horreurs de la guerre civile, mais la paix et la réconciliation, en arborant l'étendard royal de sa souveraine, ainsi que le demandent les lois de l'éternelle justice et les vœux de toutes les nations civilisées de l'univers.

Donné à bord de la frégate *Rainha de Portugal*, le 2 février 1832.

D. PEDRO, DUC DE BRAGANCE.

---

PROCLAMATION *de don Miguel aux troupes.*

Soldats!

Une faction de Portugais rebelles, grossie par les révolutionnaires de tous les pays, vient de débarquer sur nos côtes. Elle prétend repandre la guerre civile dans le royaume, insulter notre sainte religion, et renverser avec le trône les sages institutions de nos ancêtres, enracinées en Portugal depuis plus de six siècles, et se partager les dépouilles souillées de sang des Portugais fidèles et dévoués à la cause sacrée de l'autel et du trône. Si, en 1828, cette faction impuissante et sacrilége, malgré des forces doubles et la possession de plusieurs provinces, fut forcée par des soldats portugais moins nombreux, pauvres de ressources, mais riches de fidélité et de courage, à chercher son salut dans une fuite honteuse et précipitée, oserait-elle espérer une issue moins malheureuse à ses criminelles entreprises, aujourd'hui qu'elle aura à lutter contre une armée immensément supérieure en valeur et en nombre, bien organisée et disciplinée, et ayant pour auxiliaires de nombreux bataillons de volontaires royalistes et la nation en masse.

Soldats! vous marchez à la victoire: elle sera facile à votre loyauté et à votre dévouement; car vous allez combattre pour la cause la plus sacrée qui ait existé depuis le commencement de la monarchie; vous allez sauver la patrie de l'impiété, du deuil et du carnage, et anéantir pour jamais les derniers efforts de l'hydre révolutionnaire en Portugal: l'Europe, qui a les yeux fixés sur vous, se convaincra de votre fidélité inébranlable à soutenir les droits de votre souverain, la pureté de notre religion et l'indépendance et l'honneur de la patrie.

Digitized by Google

Soldats! votre bravoure et votre loyauté trouveront leur récompense; devant vos drapeaux fidèles vous verrez fuir ces bandes désordonnées qu'attire sur notre sol la soif du sang et du pillage. Agissez en braves, votre dévouement acquerra des droits à l'admiration et à la reconnaissance de la patrie.

*Signé* LE ROI.

---

PROCLAMATION *de don Miguel aux Portugais.*

Portugais! les preuves étonnantes et constantes de la fidélité de vos principes à la sainte religion de nos ancêtres, d'attachement à vos usages, de loyauté envers vos souverains, d'amour pour vos libertés et les anciennes institutions, qui ont toujours fait craindre et respecter le royaume dans le monde entier, sont maintenant repoussées et insultées par la témérité des rebelles qui, infatigables dans leurs folles et trompeuses espérances, ont osé souiller le territoire portugais.

Portugais! les rebelles, avec l'assistance de quelques étrangers qu'ils ont à leur solde, étrangers déjà défaits et battus dans leur propre pays, dans les commotions civiles qu'ils y ont excitées, cherchent à vous enlever votre liberté, vos propriétés dont ils vous dépouilleront en vous rendant victimes de l'esclavage et de l'anarchie. Portugais! les plus puissantes nations ne vous ont jamais attaqués avec impunité. La victoire et la liberté du Portugal ont toujours été le résultat des plus violentes attaques faites dans cette terre classique de la fidélité, de la valeur et de l'indépendance. Votre victoire est incontestable. L'Europe monarchique l'attend et le royaume sera sauvé de l'outrage de l'agression la plus injuste, la plus perverse dont il ait jamais été l'objet depuis l'origine glorieuse de la monarchie. Portugais! vous tous avez combattu avec une extrême valeur, admirée par toutes les nations, contre les armées les plus formidables de Bonaparte; vous avez combattu et vaincu. Tous, depuis mon retour dans ces royaumes, vous avez donné les preuves les plus évidentes que vous êtes animés de la valeur avec laquelle vos ancêtres sont parvenus à conserver la monarchie, leur honneur et leur indépendance.

Pendant plus de quatre ans vos ennemis ont employé les moyens les plus odieux pour jeter le royaume dans un abîme. Votre fidélité aux principes de vos ancêtres a triomphé de tout.

L'intérêt de la nation, celui du trône et de l'indépendance de la patrie sont identifiés. Sauvons la religion, la nation et l'indépendance de la patrie.

Hâtez-vous de prendre les armes pour remplir un si noble devoir. Levez-vous en masse, mais respectez les propriétés; volez à la voix des autorités, agissez de concert avec la vaillante armée dont je suis le chef; montrez pour votre propre défense, pour celle de votre patrie et du trône, la même valeur qu'en 1808 et 1828, et le pays sera sauvé.

Votre souverain l'attend de vous, Portugais! vous qui êtes dignes du nom le plus brillant dans les annales de toutes les nations.

*Signé* LE ROI.

---

## ANGLETERRE.

DISCOURS *prononcé par le roi à la clôture de la Session du parlement, le 16 août 1832.*

Mylords et Messieurs,

L'état des affaires publiques me permettant maintenant de me passer de votre présence ultérieure au parlement, je ne puis prendre congé de vous sans exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai observé vos soins et votre zèle à remplir vos fonctions pendant une session qui a présenté des travaux et une durée extraordinaires.

Les affaires qui ont été soumises à

votre examen ont été de la plus haute importance, et les lois surtout qui ont été adoptées pour la réforme de la représentation du peuple ont pris, ce qui était inévitable, la plus grande partie de votre temps et de vos soins.

En recommandant cet objet à votre examen, j'avais pour but, en faisant disparaître les causes de justes plaintes, de rétablir la confiance générale dans la législature, et de donner une nouvelle garantie aux institutions de l'état. J'espère qu'on trouvera que le but a été atteint.

Je dois encore regretter la continuation des troubles en Irlande, malgré la vigilance et l'énergie manifestées par mon gouvernement dans les mesures qu'il a prises pour les réprimer. Les lois qui ont été adoptées, d'après ma recommandation, au commencement de la session, au sujet du prélèvement des dîmes, sont de nature à poser les bases d'un nouveau système. L'attention du parlement, lorsqu'il se réunira de nouveau, sera naturellement dirigée sur le complément de ce système.

Je donnerai tous mes soins à cette œuvre nécessaire en faisant exécuter les lois et en favorisant la prospérité d'un pays auquel la Providence divine a donné tant d'avantages naturels; comme moyen de parvenir au but, je dois manifester toute la satisfaction que m'ont fait éprouver les mesures qu'on a prises pour étendre généralement à mon peuple de ce royaume les bienfaits de l'instruction.

Je continue de recevoir des puissances étrangères les assurances les plus amicales. Quoique je ne puisse vous annoncer la solution définitive des questions pendantes depuis si long-temps entre la Hollande et la Belgique, et quoique malheureusement la lutte continue en Portugal entre les princes de la maison de Bragance, je compte avec confiance, vu l'union intime qui existe entre moi et mes alliés, sur la continuation de la paix générale.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vous remercie des subsides que vous m'avez accordés. C'est une grande satisfaction pour moi de voir, malgré les fortes diminutions du revenu, occasionnées par l'abolition de quelques impôts qui pesaient le plus fortement sur le peuple, que vous avez pu, par l'application d'une économie bien entendue, dans tous les départemens de l'état, pourvoir au service de l'année, sans ajouter aux charges publiques.

Mylords et Messieurs,

Je vous recommande, pendant la prorogation du parlement, la plus grande attention à la conservation de la paix publique, et au maintien de l'autorité de la loi dans vos comtés respectifs. J'espère que les avantages dont jouissent tous mes sujets sous notre constitution libre, seront dûment appréciés et estimés; qu'on ne cherchera que par des moyens légitimes à faire disparaître les causes réelles de plaintes; qu'on découragera, qu'on repoussera toute conduite irrégulière et que l'établissement de la tranquillité et de l'ordre intérieur prouvera que les mesures que j'ai sanctionnées ne seront pas inutiles à la sécurité de l'état, au contentement et au bonheur de mon peuple.

---

## ÉTATS UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

MESSAGE *adressé par le président aux deux chambres à l'ouverture de la session.*

New-York, 5 décembre 1832.

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans,

Je suis heureux de vous féliciter de votre retour au siége du gouvernement, pour remplir vos devoirs envers le peuple des États-Unis. Quoique le fléau qui a traversé l'ancien monde ait pénétré sur notre territoire, et ait étendu ses ravages sur une grande partie de notre pays, cependant il a plu au Tout-Puissant d'en adoucir la violence et de diminuer le nombre des victimes, en comparaison des maux soufferts par quelques-unes des contrées sur lesquelles il s'est appe-

santi. Malgré cette rude épreuve, notre patrie présente de tous côtés des preuves de prospérité et de bonheur, que n'offre peut être aucune autre portion du globe. Si nous apprécions pleinement notre situation comparative, les causes actuelles de mécontentement paraîtront peu dignes d'attention; et le cœur rempli de reconnaissance pour l'Etre Suprême, qui a comblé la mesure de notre prospérité, nous nous sentirons fortifiés dans notre résolution de conserver et de transmettre à nos descendans cette liberté et cette union que nous avons reçues de nos pères et qui constituent les causes et la garantie de tout notre bien-être.

Les relations de notre pays continuent à présenter le même spectacle de bonne intelligence que j'eus la satisfaction de mettre sous vos yeux à l'ouverture de votre dernière session. Les mêmes déclarations d'amitié, le même désir de participer à notre florissant commerce, la même disposition à ne pas ressentir des offenses faites sans intention, animent, à peu d'exceptions près, toutes les nations avec lesquelles nous avons des rapports. Cet état de choses fortuné doit être attribué à notre scrupuleuse observation de la règle qui dirige depuis long-temps notre politique nationale, règle qui consiste à ne demander aucun privilége exclusif dans le commerce, et à n'en accorder aucun. Elle produit journellement les plus heureux résultats : c'est elle qui fait respecter notre pavillon, qui assure au-dehors protection à nos concitoyens et à leurs biens, qui accroît notre navigation et étend nos opérations commerciales. Les rapports dressés depuis notre dernière réunion montrent un accroissement, durant l'année dernière, de plus de 80,000 tonneaux dans notre navigation, et de près de 40,000,000 de dollars dans les sommes réunies de nos importations et exportations.

Nous n'avons pas moins à nous féliciter de la situation de nos intérêts politiques : ils sont toujours dans l'état où ils se trouvaient quand je me suis adressé à vous il y a un an, je veux dire dans cet état de prospérité et de paix, qui est le résultat d'une sage attention aux derniers avis du père de notre pays; avis qu'un de ses plus illustres successeurs a résumés sous la forme d'une théorie générale à l'usage de la postérité, et qui nous instruisent à entretenir un libre commerce et une honorable amitié avec toutes les nations, et à ne nous lier avec aucune par des alliances embarrassantes. Une stricte observation de cette politique nous a tenus en dehors de questions compliquées qui troublent en ce moment le monde européen, et qui plus d'une fois ont inondé cette contrées d'un déluge de sang. Si de pareilles luttes renaissaient malheureusement, les parties contendantes peuvent compter sur l'accomplissement de nos devoirs comme nation neutre, et nos concitoyens sur la ferme défense de leurs droits de neutralité.

Avec la nation qui fut notre première alliée dans l'enfance de notre existence politique, les relations les plus amicales ont subsisté à travers toutes les transformations de gouvernement, et la dernière révolution promet à ces heureuses relations une longue durée. Cette nation a opéré dans ses institutions politiques des changemens qui les rapprochent de nos propres institutions; elle a élevé au trône un monarque qui, dit-on, conserve un amical souvenir du temps pendant lequel il s'est acquis parmi nos concitoyens une haute considération, obtenue alors par ses seules qualités personnelles.

Notre commerce avec cette nation prend graduellement un caractère d'utilité réciproque, et la satisfaction donnée aux réclamations de nos concitoyens a écarté le seul obstacle qui existât à des relations non-seulement lucratives, mais encore favorables aux progrès littéraires et scientifiques des deux pays.

Quant à la Grande-Bretagne, je suis heureux de vous annoncer que je continue à en recevoir les assurances des dispositions les plus amicales, dispositions auxquelles, de mon côté, j'ai répondu en toute occasion avec empressement et sincérité. L'attention de ce gouvernement a été dans ces derniers temps tellement occupée

Digitized by Google

de grands intérêts domestiques, que nous n'avons pu insister sur la reprise de négociations, malheureusement interrompues par le rappel inattendu de notre ministre, qui les avait entamées avec quelque espoir de succès. Mon grand objet était de résoudre des différends qui, bien qu'assoupis aujourd'hui, pourraient dans la suite se réveiller au milieu de circonstances capables de compromettre la bonne harmonie qu'il est de l'intérêt des deux parties de maintenir intacte; harmonie cimentée par la communauté du langage, des mœurs et des habitudes sociales, et par nos obligations envers nos ancêtres anglais, à qui nous devons plusieurs de nos plus précieuses institutions, et ce système représentatif qui nous a mis en état de les conserver et de les perfectionner.

La question de nos limites du nord-est est toujours pendante. Dans mon message de l'année dernière, je vous ai exposé le point où j'ai trouvé cette affaire lors de ma nomination à la présidence, les mesures que j'ai cru de mon devoir de prendre pour assurer les droits des Etats-Unis devant le souverain choisi par mon prédécesseur comme arbitre, et la manière dont ce prince a jugé cette affaire. Un message spécial adressé au sénat, en raison des attributions exécutives qui lui sont dévolues, a porté plus tard devant ce corps la question de savoir s'il était d'avis de se soumettre à l'opinion du souverain arbitre. Ce corps n'ayant pas considéré la sentence comme obligatoire et m'ayant conseillé d'ouvrir une nouvelle négociation, la proposition en a été immédiatement faite au gouvernement britannique; mais les circonstances auxquelles j'ai fait allusion ont empêché jusqu'ici toute réponse à ces ouvertures. Cependant on a promis de s'occuper incessamment de cet objet, et, de mon côté, je ferai tous mes efforts pour arriver à un arrangement satisfaisant de cette question qui intéresse l'Union en général, et surtout un de ses membres.

Les réclamations de nos concitoyens sur l'Espagne ne sont pas encore reconnues. Un examen de ces réclamations plus approfondi que celui qui avait eu lieu auparavant, a fait découvrir que quelques-unes d'entre elles, quoique de nature à faire impression sur l'esprit de ce gouvernement, ne pouvaient pas motiver l'intervention nationale; et fidèles au principe de ne rien demander que ce qui est évidemment juste, nous avons envoyé de nouvelles instructions pour modifier nos demandes, de manière à n'embrasser que celles sur lesquelles, suivant la loi des nations, nous avons strictement le droit d'insister. Le délai inévitable pour fournir les documens nécessaires pour la révision des motifs de ces réclamations a retardé cette opération, jusqu'au moment où la fatale maladie qui a affligé S. M. C. en a empêché l'examen. Comme elles sont maintenant présentées pour la première fois sous une forme qui n'admet plus d'objection, il est à espérer que cette négociation aura un plein succès.

J'ai la satisfaction de vous informer que la demande que j'ai fait faire de la délivrance d'une partie des archives de la Floride, qui avaient été portées à la Havane, a donné lieu à un ordre royal pour cette délivrance, et que des mesures ont été prises pour son exécution.

Par le rapport du secrétaire d'état, qui vous a été communiqué le 28 juin dernier, vous avez appris qu'une réduction conditionnelle des droits de tonnage levés sur les navires américains dans les ports d'Espagne a été obtenue par le ministre des Etats-Unis à Madrid. La condition de cette réduction ayant été acceptée par vous le 13 juillet dernier, j'ai la satisfaction de vous annoncer que nos vaisseaux ne paient maintenant dans les ports de l'Espagne continentale ni d'autres droits, ni des droits plus élevés que les nationaux.

Les demandes contre le Portugal pour captures illégales pendant le blocus de Terceira ont été admises telles qu'elles avaient été présentées, et le paiement a été promis en trois termes. Le premier paiement a eu lieu, le second quoique déjà dû, n'avait pas encore été fait, à la date de nos derniers avis, à cause, a-t on

prétendu, des embarras financiers qu'a produits la guerre civile qui règne actuellement dans ce pays.

Les paiemens stipulés dans notre convention avec le Danemark ont été acquittés ponctuellement, et le montant en sera distribué parmi les ayant-droit, aussitôt que le bureau qui est chargé de cette affaire aura terminé ses opérations.

Je regrette d'avoir appris par les dernières dépêches de notre chargé d'affaires à Naples que ce gouvernement ait encore différé la satisfaction qui est due à nos concitoyens; mais à la date de cette dépêche, l'effet des dernières instructions n'était pas connu. Des dépêches de ce pays sont attendues à chaque instant, et le résultat vous sera communiqué sans retard.

Nos relations politiques et commerciales avec le reste de l'Europe n'ont souffert aucun changement. Des négociations sont entamées pour établir sur une base durable le système libéral de commerce qui subsiste maintenant entre nous et l'empire de Russie. Le traité conclu avec l'Autriche est exécuté par S. M. I. avec la plus parfaite bonne foi, et comme nous n'avons pas d'agent diplomatique à sa cour, ce prince a examiné lui-même et réformé la conduite d'un de ses officiers subalternes qui avoit porté préjudice à notre consul dans l'un de ses ports.

Notre traité avec la sublime Porte produit l'effet qu'on en attendait sur notre commerce. De nouveaux marchés s'ouvrent pour nous, et nos vaisseaux trouvent de l'emploi sur une plus vaste échelle. Une légère augmentation de droits sur notre commerce, en désaccord avec l'esprit des traités, a été imposée; mais, sur la représentation de notre chargé d'affaires, elle a été promptement révoquée, et maintenant nous jouissons du commerce et de la navigation de la mer Noire et de tous les ports qui appartiennent à l'empire turc en Asie, sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres nations.

J'aurais vivement désiré, en vous annonçant la continuation de la bonne amitié et l'augmentation de relations commerciales avantageuses avec le Mexique, l'Amérique du centre et les états du sud, de pouvoir accompagner ces communications de l'assurance que toutes ces nations jouissent au dedans de la tranquillité et au dehors de la paix que mérite leur héroïque dévouement à la cause de leur indépendance. Une lutte sanglante existe maintenant au Mexique, et a causé quelque embarras à notre commerce; mais les deux partis professent les dispositions les plus amicales pour nous. Nous attendons avec impatience la fin de cette lutte pour pouvoir établir de paisibles relations si nécessaires à des nations dont les territoires sont contigus. Nous pouvons calculer combien ces relations auront d'importance pour nous, par le fait que même dans ce défavorable état de choses, notre commerce maritime a augmenté, et qu'un commerce intérieur par des caravanes qui vont de Saint-Louis à Santa-Fé, sous la protection d'escortes que fournit le gouvernement, se fait avec de grands avantages et prend chaque jour un nouvel accroissement. Les agens désignés par le traité avec cette puissance pour régler nos limites, ont été nommés de notre part; mais c'est un des maux de la guerre civile qui désole actuellement le Mexique que la nomination de ceux qui devaient coopérer à cette affaire ne nous ait pas encore été annoncée.

Le gouvernement de l'Amérique centrale a expulsé de son territoire le parti qui, depuis quelque temps en troublait la paix. Désireux d'entretenir des dispositions favorables envers nous, dispositions dont cette intéressante contrée nous a déjà donné des preuves dans plus d'une occasion, j'ai fait une seconde tentative cette année pour établir avec elle des relations diplomatiques; mais la mort du citoyen distingué que j'avais choisi dans ce but a retardé l'exécution de mesures dont j'espérais de grands avantages pour notre commerce. L'union des trois états qui formaient la république de Colombie a été dissoute; mais on croit que chacun d'eux en particulier se regarde toujours comme lié par le traité que la Fédération avait conclu. Le minis-

tre accrédité auprès d'elle continue à résider en la même qualité auprès du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, et l'on avait l'espoir qu'une nouvelle union serait formée entre les états séparés, du moins pour ce qui concernerait les relations extérieures. Notre ministre a été averti d'employer ses bons offices, toutes les fois qu'ils seront démandés, pour amener cette nouvelle union si désirable dans l'intérêt de la tranquillité intérieure des parties, de la sécurité et de la facilité du commerce étranger.

Quelques agitations naturellement inséparables du règne d'un enfant ont eu lieu au Brésil et ont produit leur effet ordinaire sur les opérations commerciales; aussi tandis qu'elles faisaient suspendre la prise en considération des réclamations qui proviennent de semblables circonstances, elles ont donné de nouveaux sujets de plainte à nos concitoyens. Une juste considération des malheurs et des difficultés de cette nature nous a rendus moins pressans et moins absolus pour obtenir le redressement de ces griefs que notre devoir envers nos concitoyens ne l'eut exigé dans tout autre moment. Mais leurs réclamations ne sont pas négligées; elles seront poursuivies avec force dans toutes les occasions favorables, et probablement avec succès.

Je m'abstiens de rien vous communiquer au sujet de nos affaires avec Buenos-Ayres, parce que la négociation dont je vous ai entretenu dans mon précédent message annuel, était encore pendante, à la date de nos dernières dépêches, et dans un état qui rendait toute publication des détails inopportune.

Un traité d'alliance et de commerce a été formé avec la république du Chili; s'il est approuvé par le sénat, il sera mis sous vos yeux. Ce gouvernement paraît fermement établi et en paix avec ses voisins. Ses ports servant de lieux d'abri à ceux de nos vaisseaux qui sont employés au commerce si important des pêcheries, cette convention commerciale ne peut qu'être d'un grand avantage pour nos concitoyens engagés dans cette entreprise périlleuse mais profitable.

Notre commerce avec le Pérou a décliné par l'effet des droits onéreux imposés sur nos principaux articles d'exportation, et tous nos efforts pour obtenir une diminution de ces droits ont été jusqu'ici inutiles. Nous n'avons pas encore établi de relations diplomatiques avec Bolivie; les différends qui ne cessent pas de subsister entre cet état et le Pérou m'ont déterminé à différer jusqu'à des temps plus favorables, la nomination d'un agent dans ce dessein.

Un acte de piraterie atroce ayant été commis sur un de nos vaisseaux marchands par les habitans d'un établissement sur la côte occidentale de Sumatra, une frégate a été dépêchée avec ordre de demander satisfaction de cette injure, si ses auteurs se trouvaient dépendre d'un gouvernement régulier et capable de maintenir les relations habituelles avec les nations étrangères; mais si comme on le supposait et comme on s'en est convaincu, le crime était le fait d'une bande de pirates sans foi ni loi, il y avait ordre de leur infliger un châtiment tel, qu'il les détournât à l'avenir de recommencer de pareilles agressiosn. C'est ce qui a eu lieu et ce qui a augmenté le respect de notre pavillon dans ces mers lointaines ainsi que la sécurité de notre commerce.

Dans le tableau que j'ai présenté de nos relations avec les puissances étrangères, j'ai fait allusion à leurs troubles intérieurs, ou aux guerres, aux révolutions et aux dissentions qui peuvent exister entre elles. Il est bon d'observer que je n'ai parlé de ces événemens qu'autant qu'ils affectaient nos relations politiques avec ces puissances, ou bien pour en indiquer les effets sur notre commerce. Il n'est ni dans notre politique ni dans notre droit d'aller plus loin. Nos souhaits les plus sincères en toute occasion, nos bons offices, quand ils sont demandés, seront toujours consacrés à favoriser l'industrie domestique et la paix extérieure de toutes les nations avec lesquelles nous sommes en relation. Toute intervention dans leurs affaires qui dépasserait cette limite, même dans l'expression d'une opinion officielle, est contraire à nos prin-

Digitized by Google

cipes de politique internationale et sera toujours évitée.

Le rapport que le ministre des finances mettra sous vos yeux en temps convenable, montrera que le trésor national est dans une situation très-prospère. Grâce aux succès continuels de nos entreprises commerciales, qui ont permis aux négocians de remplir leurs engagemens à l'égard du gouvernement, les recettes des douanes, pendant l'année, excéderont les estimations présentées dans la session dernière, et avec d'autres ressources du trésor, elles pourront non-seulement couvrir l'excès des dépenses résultant des larges allocations faites par le congrès, mais aussi servir les paiemens de toute la dette publique qui est à présent rachetable. On calcule maintenant que les douanes donneront au trésor, pendant l'année actuelle, plus de 28 millions de dollars. Cependant les domaines de l'état ont produit un revenu moindre qu'on ne s'y attendait, et d'après nos renseignemens ils ne fourniront pas plus de 2 millions de dollars. Les dépenses pour tous les objets autres que la dette publique sont évaluées pendant l'année à environ 16,500,000 dollars, une somme plus considérable (18 millions de dollars) devant être appliquée au principal et aux intérêts de la dette.

On s'attend cependant qu'en conséquence de la réduction des droits qui sera faite après le 3 mars prochain, il y aura une diminution considérable dans le revenu des douanes pour l'année 1833.

Il suffira néanmoins pour couvrir amplement tous les besoins du service public évalué même sur les bases les plus libérales et pour le rachat et le remboursement du reste de la dette fédérale. Au 1er janvier prochain toute la dette publique des Etats-unis, fondée et non fondée, sera réduite à 7 millions de dollars, dont 2,227,263 ne sont pas rachetables de droit avant le 1er janvier 1834, et 4,735,296 avant le 2 janvier 1835. Cependant les commissaires de la caisse d'amortissement étant investis d'une pleine autorité pour racheter la dette au prix de la place, et le trésor ayant pour cela des moyens très-amples, on peut espérer que la totalité de la dette sera éteinte dans le cours de 1833.

Je ne puis féliciter trop cordialement et le congrès et mes concitoyens de l'approche de cet heureux et mémorable événement, l'extinction de la dette publique de cette grande et libre nation. Fidèle à la sage et patriotique politique tracée par la législature du pays pour cet objet, l'administration actuelle a consacré toutes les ressources qu'un commerce florissant a fournies, et qu'une prudente économie a mises en réserve pour le trésor public. Dans les quatre années pendant lesquelles le peuple a remis le pouvoir exécutif entre mes mains, 58 millions de dollars auront été appliqués au paiement de la dette publique. Ce résultat a été atteint, sans qu'on laissât en souffrance les autres services; c'est ce dont on se convaincra en examinant les dispositions libérales qui ont été prises durant la même période pour entretenir et accroître nos moyens de défense militaire et maritime, pour améliorer à l'intérieur le caractère national, pour éloigner et civiliser les Indiens, et enfin pour secourir les braves vétérans de la révolution.

L'annulation définitive de cette grande charge nous fournira les moyens de pourvoir plus amplement à tout ce qui concerne le bien-être et la défense du pays, conformément aux vœux de la constitution; elle nous fournira l'occasion d'opérer des réductions ultérieures dans les revenus. Par le rapport du secrétaire de la trésorerie, on verra qu'après la présente année une telle réduction pourra être faite sur une échelle considérable. Cet objet est vivement recommandé à la considération du congrès, dans l'espoir que la sagesse des représentans du peuple avisera aux moyens les plus efficaces d'atteindre ce but salutaire, et de faire marcher les intérêts généraux de la communauté en abolissant les charges qui pesceraient inégalement sur les citoyens.

Une longue et patiente réflexion m'a confirmé dans les opinions que j'ai exprimées jusqu'ici à ce sujet devant le congrès, et je regarde comme



Digitized by Google

mon devoir, dans la circonstance présente, d'appeler sur ces opinions toute l'attention de la législature. Les plus saines maximes d'économie sociale et les principes sur lesquels nos institutions républicaines sont fondées, recommandent une application convenable des revenus aux dépenses; ils exigent aussi que les dépenses soient limitées à ce que réclament dans une administration économique la simplicité du gouvernement et les nécessités du service public. En effectuant ces modifications, il est juste, dans l'intérêt des différens états, et même pour conserver l'union entre eux, que la protection donnée par les lois existantes aux diverses branches de l'industrie nationale n'excède pas ce qui peut être nécessaire pour contrebalancer les réglemens commerciaux des nations étrangères, et pour assurer au pays un approvisionnement de ces articles manufacturés essentiels à l'indépendance nationale et à notre sécurité en cas de guerre. Si, après examen, on trouve, et je crois qu'on le trouvera, que la protection de la loi accordée à certains intérêts particuliers est plus grande qu'il ne faut indispensablement, je recommanderai qu'elle soit graduellement diminuée, et qu'autant que possible le système général des droits soit réduit au niveau du revenu indispensable au bien de l'état, sans compromettre la bonne foi du gouvernement et la conservation des immenses capitaux placés dans les établissemens d'industrie nationale.

Que des manufactures capables d'alimenter notre consommation intérieure soient en général avantageuses à notre pays, on ne saurait en douter, et pour parvenir à les fonder, il n'y a peut-être pas un citoyen américain qui ne consentît volontairement, pour un temps, à payer des prix supérieurs. Mais, pour atteindre ce but, il est probable que l'établissement d'un tarif élevé de droits, dans la vue de perpétuer la protection, n'a pu entrer dans l'esprit du très-grand nombre de nos hommes d'état. Tout ce qu'ils ont pu vouloir faire, c'est d'établir une protection générale et temporaire qui ait pour résultat, par la concurrence intérieure, de réduire les prix au-dessous du prix des produits étrangers. Toutefois l'expérience, notre meilleur guide en ceci comme sur d'autres sujets, fait douter si les avantages de ce système ne sont pas balancés par bien des maux, et s'il ne tend pas à faire naître, chez un grand nombre de nos concitoyens, un esprit de mécontentement et de jalousie dangereux pour la stabilité de l'Union.

Que faut-il donc faire? De grands intérêts se sont développés sous la garantie de notre législation nationale. Les abandonner tout d'un coup semblerait une violation de la foi publique. Rien ne pourrait justifier cette conduite, si ce n'est le salut public qui est notre loi suprême; mais ceux qui ont engagé leurs capitaux dans les établissemens d'industrie, ne peuvent attendre que le peuple consentira à payer indéfiniment, et dans leur intérêt, des taxes plus élevées que ne l'exigent les besoins légitimes du gouvernement et de l'administration. N'est-ce pas assez que ces droits aient été payés aussi long-temps que les sommes qui en provenaient ont pu être employées pour l'avantage commun, à l'extinction de la dette publique?

Ceux qui considèrent la position de notre pays sous un point de vue élevé, approuveront que le système de protection soit ultérieurement limité à ces produits de notre industrie domestique, qui sont indispensables à notre sécurité pendant la guerre. Sous ce rapport, la protection est recommandée dans une proportion raisonnable, par toutes les considérations de patriotisme et de devoir qui, sans aucun doute, lui assureront toujours un appui libéral et efficace. Mais au-delà de cette limite nous avons déjà vu l'action du système prohibitif produire le mécontentement. Dans quelques parties de la république, son influence est attaquée comme tendant à concentrer la richesse en quelques mains, et comme créant ces germes de dépendance et de vices qui, dans d'autres pays, ont caractérisé l'existence des monopoles, et ont été si funestes à la liberté et au

Digitized by Google

bien-être général. Une grande partie du peuple, dans une section de la république, déclare le système prohibitif non-seulement désavantageux sous ces rapports, mais elle le considère comme favorisant, par l'autorité de la loi, l'inégale répartition des richesses, et comme étant en conséquence contraires à la justice et à la constitution.

Sans nul doute, ces effets sont fort exagérés, et cette opinion peut être attribuée à une fausse manière d'apprécier les motifs qui ont conduit à l'adoption d'un tarif; mais il est important de la connaître, en ce qu'elle nous met à même d'examiner la question avec une connaissance plus approfondie de toutes ses conséquences par rapport aux grands intérêts de la république, et avec la résolution de décider cette question de manière à ce que personne ne puisse se plaindre avec justice.

C'est pour moi un devoir pénible de dire que, sur un point des Etats-Unis, l'opposition aux lois sur l'impôt s'est manifestée de telle manière, qu'elle va jusqu'à menacer de mettre obstacle à leur exécution si ce n'est d'ébranler l'intégrité de l'union. Quels que soient les empêchemens qu'ont rencontrés les autorités du gouvernement général, on espère qu'elles parviendront à les surmonter paisiblement, par la prudence de leurs agens aidée du patriotisme du peuple. Mais si cette confiance dans la modération et le bon sens de nos concitoyens était trompée, on pense que nos lois sont pleinement suffisantes pour réprimer les attentats qui pourraient les menacer. Si des circonstances naissaient, qui rendissent l'exécution des lois impraticable pour une cause quelconque, il en serait donné prompt avis au congrès, et il lui serait proposé telles mesures qui seraient jugées nécessaires.

Conformément aux principes exposés jusqu'ici, et dans l'espoir de réduire le gouvernement à ce mécanisme simple que la constitution a créé, et d'affranchir les états de toute autre influence que celle qui est exercée dans leur intérêt commun, pour le maintien de la paix, pour l'introduction d'une monnaie (*currency*) uniforme, pour la garantie de l'inviolabilité des contrats, pour la rapidité des communications officielles, et enfin pour l'exercice doux et facile de ses autres fonctions de haute surveillance, je vous invite à fixer l'emploi de tous les fonds déposés dans les caisses des corporations, quelle que soit l'institution primitive de ces caisses, en ordonnant qu'ils soient versés au trésor public. Comme source de profit, ces fonds n'ont que peu ou point de valeur; et comme moyens d'influence au sein des états, ils altèrent la pureté de nos institutions; car le principe sur lequel est basé le dépôt de ces fonds dans ces caisses particulières est jugé inconstitutionnel par une foule de personnes; et persister dans un tel système ne serait pas moins blâmable.

Je dois maintenant vous faire connaître un arrangement pris par la banque des Etats-Unis avec une portion des détenteurs du 3 pour cent, arrangement dont il résultera que le gouvernement sera privé de l'usage des fonds publics plus long-temps qu'on ne l'avait pensé. Par cet arrangement qui vous sera plus particulièrement expliqué par le secrétaire du trésor, la remise des certificats du 3 pour cent pourra être retardée jusqu'au mois d'octobre 1833; ainsi le gouvernement pourra continuer à être engagé, même après qu'il se trouvera en état de payer sa dette, si la banque manque de remplir ses obligations.

Des mesures qui sont du ressort du secrétaire du trésor, ont été prises pour le mettre à même de juger si les dépôts publics dans cet établissement sont bien sûrs; mais comme ses pouvoirs sont trop bornés pour l'importance de cette affaire, je la recommande à l'attention du congrès, dans la ferme persuasion qu'elle est digne d'un examen approfondi. Une enquête sur les transactions de cet établissement, embrassant les banques principales et les succursales, semble nécessitée par la disposition où est le pays à ajouter foi à plusieurs griefs sérieux contre cette institution, qui, s'ils sont fondés, peuvent juste-

Digitized by Google

ment donner à craindre qu'elle ne soit plus désormais un sûr dépositaire de l'argent du peuple.

Parmi les intérêts qui réclament toute l'application du congrès, après le paiement de la dette publique, est celui du domaine public. Avant la formation de notre constitution actuelle, le congrès proposa qu'une portion des vastes territoires possédés par les états particuliers fût cédée aux Etats-Unis dans le but de maintenir l'harmonie générale, et comme fonds destiné à couvrir les dépenses de la guerre. Cela fut accepté, et, à différentes époques, les états de Massachusetts, New-Yorck, Virginie, Caroline du Nord et du Sud, et Géorgie, accordèrent leurs territoires vacans pour l'usage qui avait été déterminé. Ces terres peuvent être maintenant regardées comme relevées de ce gage, et l'objet pour lequel elles furent cédées étant rempli, le congrès est libre d'en disposer comme il le jugera convenable, pour le plus grand bien du peuple américain. En examinant cette question, il faudrait mettre de côté tout esprit de localité et envisager tous les Etats-Unis comme un peuple intéressé au même degré à la prospérité de leur commune patrie.

On ne peut douter que le placement rapide de ces terres ne soit dans les vrais intérêts de la république. La richesse et la force d'un pays sont dans la population, et la meilleure partie de cette population est composée des cultivateurs du sol; les cultivateurs indépendans sont partout la base de la liberté et les vrais amis de la liberté.

Outre ces considérations, il s'est déjà élevé, et l'on peut croire qu'il s'élèvera encore, au sujet des domaines de l'état, des difficultés qui toucheront aux droits des nouveaux états, et aux pouvoirs du gouvernement général; et à moins qu'une politique libérale ne soit adoptée, il est à craindre que ces questions ne prennent une importance à laquelle on ne songe guère en ce moment. L'influence d'un grand intérêt de localité, mis pleinement en jeu, sera plus dangereux à l'harmonie et à l'union des états que toute autre cause de mécontentement; et il appartient à une prévoyante politique d'en pressentir les effets, et de les neutraliser s'il est possible.

Parmi les plans différens qui ont été proposés jusqu'à présent sur la destination des domaines de l'état, aucun n'a reçu encore l'entière approbation de la législature nationale. Profondément convaincu de l'importance qu'il y a à terminer cette affaire d'une manière prompte et satisfaisante, je regarde comme mon devoir d'appeler sur cet objet vos méditations, et d'ajouter aux propositions qui ont été faites par d'autres jusqu'à présent, les réflexions qui se sont présentées à mon esprit, dans l'espérance qu'elles pourront vous être de quelque utilité dans vos délibérations futures.

Il me semble que notre vraie politique doit consister à faire que le plus tôt possible, les domaines publics cessent d'être considérés comme une source de revenu général. Il serait bien de les vendre aux colons par petites portions à un taux suffisant pour rembourser strictement aux Etats-Unis les frais du système actuel et la dépense occasionnée par nos conventions avec les Indiens. Les avantages de plans exacts et de titres de possession authentiques, désormais assurés aux acheteurs, paraissent à la vérité militer en faveur du système actuel, parce que nul autre ne peut lui être substitué, qui soit de nature à fournir plus complètement ces importantes garanties. Il est désirable toutefois que cette combinaison disparaisse d'ici à quelques temps, et que les états respectifs rentrent dans la souveraineté et reprennent la disposition du sol qui appartient à chacun d'eux.

Les braves et aventureuses populations de l'ouest, outre qu'elles ont acquitté leur égale part des taxes levées d'après notre système d'impôts, ont, à l'avantage de notre gouvernement, versé dans le trésor, pour les terres qu'elles occupent, la somme proportionnellement considérable de 40 millions de dollars, et, du revenu qu'elles nous ont four-

Digitized by Google

-ni, une faible portion seulement a été dépensée chez elles; si, aux inconvéniens de leur situation sous ce rapport, nous ajoutons d'autres considérations; si nous réfléchissons que leur travail lui seul donne aux terres une valeur réelle, que les sommes provenant de leur vente sont distribuées principalement entre des états qui n'avaient dans l'origine aucuns droits sur elles, et qui ont joui sans partage du produit de la vente de leurs propres terres, on ne peut s'attendre à ce que les nouveaux états restent plus long-temps satisfaits de la politique actuelle après le paiement de la dette publique. Pour échapper aux fâcheuses conséquences que cette cause peut produire, pour mettre à jamais un terme à toute législation partielle et intéressée sur ce sujet, et pour offrir à tout citoyen américain entreprenant le moyen de s'assurer une fortune indépendante, il me semble que le mieux est d'abandonner l'idée de continuer à tirer un revenu des domaines publics.

Dans de précédens messages, j'ai exprimé ma conviction que la constitution ne garantit pas l'application des fonds du gouvernement général aux objets d'amélioration intérieure qui n'ont pas un caractère national; et pour rendre justice à tous les intérêts, en même temps que pour mettre fin à une marche législative susceptible d'altérer la pureté du principe du gouvernement, j'ai insisté sur la nécessité de soumettre toute la matière à quelque règle fixe et certaine. Comme jamais peut-être il ne se présentera une circonstance plus favorable à l'accomplissement de ce but que le moment actuel, je demande la permission d'appeler votre attention sur ce sujet.

Sans quelques principes généraux et bien définis, spécifiant les objets d'amélioration intérieure auxquels les ressources de la nation peuvent être constitutionnellement appliquées, il est évident que le pouvoir ne saurait s'exercer ici d'une manière satisfaisante. Outre le danger auquel cette lacune expose le congrès, de faire des applications précipitées de fonds à des ouvrages dont il peut souvent ignorer le caractère, elle fortifie une influence malfaisante et corruptrice sur les élections, en entretenant dans le peuple l'espérance trompeuse que le succès de certains candidats rendra navigable la partie de rivière ou de lac qui l'avoisine, amenera le commerce à sa porte et augmentera la valeur de sa propriété. C'est ainsi qu'elle favorise des combinaisons faites pour prodiguer l'argent du pays à une multitude des dépenses d'intérêt local, combinaisons non moins destructives de la justice des lois que de la probité des hommes publics.

Si un système affranchi d'une semblable tendance n'était pas compatible avec la constitution, nous devrions nous rappeler que cette constitution fournit elle-même le moyen de la corriger, et qu'il n'y a par conséquent aucune excuse pour le gouvernement général à s'arroger des pouvoirs douteux. Si ceux qui sont clairement accordés se trouvent ne pas répondre au but de leur institution, on peut en tout temps aviser à leur extension; et il n'est nullement probable qu'une telle mesure fondée sur l'intérêt public, rencontre une opposition insurmontable. Si la convenance de la mesure proposée n'est pas suffisamment claire pour commander l'assentiment des trois quarts des états, ce sera la meilleure justification possible de la résistance que le pouvoir a trouvée, quand il a essayé de s'armer de cette autorité qu'on lui contestait; car si plus d'un quart des états ne veulent par faire la concession demandée, sa réalisation produira des mécontentemens qui contrebalanceront et au-delà tous les avantages qui devaient en découler. Tout le monde doit admettre que rien n'est si digne de la constante sollicitude de ce gouvernement que l'harmonie et l'union du peuple.

Profondément convaincu que l'extension du droit de faire des améliorations intérieures au-delà de la limite que je viens d'indiquer serait subversive des intérêts les plus chers du pays, même dans le cas où elle serait jugée constitutionnelle, je recommande sérieusement au congrès

Digitized by Google

de s'abstenir de l'exercer dans les cas douteux, excepté en ce qui se rapporte aux améliorations déjà commencées, à moins qu'il n'obtienne préalablement des états un amendement à la constitution qui définisse parfaitement la nature de son droit, et en pose exactement les limites. Si les états se reconnaissent compétens à cet égard, pourquoi le gouvernement désirerait-il s'attribuer une telle prérogative ? Si, au contraire, les états ne réclament pas pour eux cette compétence, c'est preuve qu'ils n'hésitent pas à la laisser au gouvernement. Les deux gouvernemens, celui de l'Union générale et celui de chaque état en particulier, émanent du peuple, et si l'argent peut être recuilli et dépensé par ces mécanismes politiques plus économiques et plus simples qu'on appelle les gouvernemens d'états, ce sera, sans comparaison, une voie plus sûre et plus heureuse pour le peuple que d'ajouter à la splendeur et à la puissance du gouvernement général. Mais si le peuple des états particuliers a une opinion différente, il amendera la constitution, et sa décision devra obtenir l'assentiment de tout le monde.

Je vous renvoie au rapport du secrétaire de la guerre pour un tableau plus détaillé et plus satisfaisant à tous égards des opérations de ce département.

Les incursions hostiles de quelques tribus indiennes (*sac and Fox Indians*) ont conduit nécessairement à une intervention du gouvernement. Une partie des troupes sous les ordres des généraux Scott et Atkinson, et de la milice de l'état des Illinois a du se mettre en campagne. Après une poursuite fatigante, rendue plus longue encore par la nature du terrain et la difficulté des subsistances, les Indiens ont été entièrement défaits, et leurs bandes ennemies dispersées ou détruites. Le résultat a fait honneur aux troupes engagées dans cette expédition. Quelque sévère qu'ait été la leçon pour les Indiens, ils l'avaient rendu nécessaire par leurs injustes attaques, et il est à espérer que l'impression de leur défaite sera permanente et salutaire.

Cette campagne a démontré l'efficacité de l'organisation de l'armée, et combien elle est propre à un service prompt et actif. Chacune de ses parties a rempli ses fonctions avec énergie et célérité, et le mouvement général a été satisfaisant.

Nos concitoyens des frontières se sont montrés prêts, comme ils l'ont toujours été, à offrir leurs services à l'heure du danger; mais une organisation plus efficace de notre système de milice est essentielle à cette sécurité qui est l'un des principaux objets de tout gouvernement. Notre situation et nos institutions ne demandent ni ne permettent la permanence d'une force régulière nombreuse. L'histoire offre trop d'exemples des fatals résultats qu'entraîne une pareille mesure, pour ne pas nous prémunir contre son adoption. Les dépenses qu'elle occasionne, la propension à l'employer, par cela seul qu'elle existe, et à s'engager ainsi dans des guerres inutiles, les dangers pour la liberté publique, nous détermineront, j'en ai la conviction, à placer notre principal moyen de défense dans le corps général des citoyens de la république. Si nous étions forcés de faire la guerre, soit pour réclamer nos droits, soit pour repousser des injures, notre force régulière recevrait une augmentation proportionnée à la nécessité. Notre petite armée actuelle est un noyau autour duquel cette nouvelle force se formerait et auquel elle se réunirait. Quant à notre défense dans les circonstances ordinaires, nous devons nous en remettre aux électeurs du pays : ceux par qui et pour qui le gouvernement est institué et maintenu, seront ses protecteurs à l'heure du danger, comme ils sont ses contrôleurs dans les temps de paix.

Mais il est évident, que le système de milice est imparfait. L'organisation actuelle occasionne une grande perte de temps, beaucoup de dépenses inutiles et un grand gaspillage des propriétés publiques. Les revues et exercices, tels qu'ils existent maintenant, sont de peu d'utilité pour l'instruction, et toute la matière a besoin d'un examen approfondi. De-

vra-t-on adopter un plan de classement qui remédie à ces abus, et qui fournisse des moyens efficaces d'instruction? C'est ce que le congrès sera appelé à décider. La constitution a investi le gouvernement général d'une autorité indépendante au sujet de la milice, autorité qui rend son action indispensable à l'établissement ou au perfectionnement du système, et je recommande cet objet à votre examen, dans la conviction que l'état de cet important instrument de la défense publique réclame toute votre attention.

Je suis heureux de vous informer que la résolution sage et humaine de transférer de l'Est ou de l'Ouest du Mississipi les restes de nos tribus aborigènes, de leur consentement et à des conditions équitables, a été suivi avec zèle et sera bientôt complètement exécuté. Vous verrez par le rapport du secrétaire de la guerre et par les documens qui l'accompagnent, les progrès que nous avons faits depuis votre dernière session dans l'arrangement des différentes affaires qui concernent nos relations avec les Indiens. À une seule exception près, toute question sujette à des difficultés ou à des conflits a été heureusement résolue et les Indiens deviennent de plus en plus convaincus que leur transplantation dans le pays désigné par les États-Unis pour leur résidence permanente, forme leur seul espoir de prospérité ultérieure.

Il n'a pas encore été possible, toutefois, d'en venir à un arrangement satisfaisant avec cette portion des Cherokées qui habite l'État de Géorgie. Tel était mon vif désir d'écarter tout sujet de plaintes et de terminer toute difficulté à cet égard, que je leur ai fait faire les propositions vraiment libérales qui accompagnent les documens ci-joints. Ils ne peuvent avoir vu dans ces offres que la preuve des dispositions positives où est le gouvernement de les traiter avec justice et générosité. On leur a offert une large indemnité pour leurs possessions, des moyens d'existence future et d'amélioration, et une pleine sécurité pour leurs droits particuliers et politiques. Quelque différence d'opinion qu'il puisse y avoir touchant les justes droits de cette tribu, il n'y en aura prabablement aucune quant à la libéralité de ces propositions et très-peu sans doute quant à la convenance de leur acceptation immédiate. Cependant elles ont été rejetées; ainsi il n'y a rien de changé dans l'état de ces Indiens, non plus que dans les vues communiquées au sénat dans mon message du mois de février 1831.

Je vous renvoie au rapport annuel du secrétaire de la marine qui accompagne ce présent message pour le détail des opérations de cette branche du service pendant l'année actuelle.

Outre les observations générales sur quelques-unes des opérations de notre marine, qui ont été présentées dans l'aperçu de nos relations extérieures, je saisis cette occasion de vous faire remarquer cette protection toujours croissante donnée par elle à notre commerce et aux citoyens résidant loin de nous, et cela sans aucun accroissement de nos stations ordinaires. Dans l'amélioration graduelle de sa comptabilité financière, dans les progrès constans de son système d'approvisionnement, même pour l'avenir, et dans la construction des vaisseaux ainsi que des arsenaux nécessaires à leur conservation et à leur réparation, l'état actuel de cette branche du service public constate les heureux effets de la vigilance et des soins qui y ont été apportés. Différentes vues nouvelles contenues dans le rapport ci annexé et d'autres déjà soumises au congrès sont dignes de votre attention; mais aucune ne l'est plus que la proposition de renouveler pour un autre terme de six années l'allocation générale destinée à l'amélioration graduelle de la marine.

Vous verrez aussi par le rapport du maître général des postes que ce département continue à étendre son utilité, sans que ses ressources soient au-dessous de ses besoins, sans qu'il y ait moins de sécurité ou de rapidité dans le transport des malles.

Je demande la permission d'ap-

Digitized by Google

peler l'attention du congrès sur les vues exprimées jusqu'ici au sujet du mode d'élection des président et vice-président des Etats-Unis, et sur celles qui concernent la nomination aux emplois en général. Toujours convaincu de la justesse de ces vues, et croyant que les modifications proposées, si elles étaient adoptées, contribueraient à la prospérité et à l'harmonie de la nation, je les recommande sérieusement à votre considération.

J'ai signalé les défauts de la loi pour punir les fautes commises par les employés dans l'exercice de leurs fonctions, surtout dans le district de Colombia. On a trouvé qu'il était presque impossible de faire punir des gens notoirement coupables, et suivant une décision de la cour de ce district, une poursuite est nulle deux ans après que la fraude a été commise. Il peut arriver en outre, comme il est déjà arrivé en effet, que pendant ces deux années toutes les preuves de la fraude soient entre les mains du coupable lui-même. Quelque convenable que soit la prescription pour les rapports des particuliers entre eux, il semble qu'elle ne doit commencer à courir en faveur des employés que lorsqu'ils sont sortis de fonction.

Le système judiciaire des Etats-Unis reste dans un état d'imperfection. Parmi les neuf états de l'ouest et du sud-ouest, trois seulement jouissent des bienfaits d'une *cour de circuit*. Ohio, Kentucky et Tenessee sont embrassés dans le système général; mais Indiana, Illinois, Missouri, Alabama, Mississipi et la Louisiane n'ont que des cours de *district*. Si le système existant est bon, pourquoi ne serait-il pas généralisé? S'il est mauvais, pourquoi en souffre-t-on l'existence? Des droits et des priviléges égaux ont été promis aux nouveaux états, lorsqu'ils sont entrés dans l'Union; et telles sont en effet les garanties de la constitution. Rien ne peut être plus évident que l'obligation imposée au gouvernement général de placer tous les états sur le même pied, quant à l'administration de la justice, et je compte que ce devoir ne sera pas négligé plus long-temps.

Dans plusieurs des objets sur lesquels votre attention est appelée par cette communication, c'est une source de satisfaction de voir que les mesures qui doivent être actuellement adoptées ne se ressentent nullement des difficultés nées des guerres que le pays a eu à traverser. Quant à la plupart de nos grands intérêts, nous pouvons nous considérer comme tout récemment lancés dans notre carrière et comme sur le point de fixer, après une salutaire expérience, sur une base permanente, la politique la plus propre à développer la prospérité du peuple et à faciliter ses progrès vers la jouissance la plus complète de la liberté civile. Dans une occasion si intéressante, si importante pour notre histoire, et que les amis de la liberté dans le monde suivent avec anxiété, c'est notre devoir impérieux de mettre de côté toutes les considérations égoïstes et locales, et de nous laisser guider par un noble dévouement aux grands principes sur lesquels nos institutions sont fondées.

Le seul but de votre ambition doit être que le gouvernement soit capable de conserver son influence, pour assurer et développer les intérêts généraux; nous ne pouvons, en conséquence, en examiner le mécanisme avec trop de soin, afin que nous ne nous méprenions pas sur ses pouvoirs, et que nous n'usurpions pas ceux que le peuple s'est réservés ou qu'il a mieux aimé attribuer à d'autres agens. Nous devons toujours nous souvenir que les considérations qui ont déterminé les auteurs de la constitution à retirer au gouvernement général le pouvoir de régler la grande masse des affaires et des intérêts du pays, ont été pleinement justifiées par l'expérience, et qu'on ne peut douter maintenant que le génie de toutes nos institutions ne commande la simplicité et l'économie comme les qualités caractéristiques de la réforme qui doit s'opérer dans l'exercice actuel et à venir des fonctions remises entre nos mains.

Limité à une autorité de surveillance générale pour maintenir la paix au-dedans et au-dehors et pour prescrire des lois sur un petit nombre d'objets d'un intérêt universel; destiné non à restreindre la liberté humaine,

Digitized by Google

mais à donner force aux droits de l'humanité, le gouvernement trouvera sa puissance et sa gloire dans l'accomplissement fidèle de ces simples devoirs. Placés sous ce bouclier protecteur, à l'abri des craintes de la guerre et de l'oppression, nos concitoyens, dans leurs libres entreprises qu'aideront encore les souverainetés des états, exécuteront des améliorations qui ne peuvent manquer de démontrer que cette grande vérité, *le peuple est capable de se gouverner lui-même*, est non-seulement mise en pratique parmi nous, mais encore qu'elle l'est par un mécanisme de gouvernement si simple et si économique qu'il se fait à peine sentir. Puisse le maître tout-puissant de l'univers diriger nos délibérations et régler nos actes de manière à nous rendre les instrumens d'un résultat si précieux pour l'humanité : c'est ma plus sincère et plus ardente prière.

André Jackson.

---

## MEXIQUE.

Proclamation *du général Antonio Lopez de Santa Ana aux troupes sous son commandement.*

Compagnons d'armes!

Les conférences de Puente Nacional se sont terminées sans atteindre le but que nous avions en vue, lorsque je souscrivis la convention de Corral Falso. Nous sacrifiâmes alors l'avantage du nombre, de la position et une victoire certaine, à notre désir d'épargner le sang de nos frères et de rétablir la paix de la république.

Mais ni cette généreuse conduite, ni la justice manifeste de notre cause n'ont diminué la prétention de l'homme qui a usurpé le pouvoir suprême, et qui a suspendu le cours des lois depuis plus de deux ans, au scandale du monde qui nous observe.

Camarades, vos vœux, tels qu'ils ont été exprimés le 5 de ce mois, n'ont pas été reçus favorablement par l'hypocrite qui, après avoir juré d'observer la constitution et les lois à Jalapa, les a criminellement détruites en les pliant à sa volonté et en trompant la nation tout entière. Nous lui avons offert la paix, s'il voulait se dessaisir de lui-même du pouvoir qu'il retient illégalement, et le déposer dans les mains de celui qui en serait investi par la confiance du peuple; mais ses yeux ne sont pas accessibles à la lumière de la raison, et son cœur est fermé aux sentimens de la justice. Il persiste obstinément à perpétuer son usurpation, et les seules conditions qu'il nous propose sont une soumission servile ou la guerre.

Soldats, nous n'avons plus rien à espérer maintenant des mesures pacifiques auxquelles nous avions si sincèrement accédé! Les portes du temple de Janus ont été de nouveau ouvertes; votre valeur et votre constance vont les rendre à jamais mémorables. La justice est de votre côté et sera soutenue par le peuple; je connais votre résolution et votre courage, je suis sûr que vous accomplirez le triomphe des lois.

Amis, souffrons mille morts plutôt que de changer le titre de citoyens libres contre celui de misérables esclaves. Les armes que nous portons nous ont été confiées par la nation pour défendre son indépendance et sa liberté. Vous avez fondé la première; proclamez aussi la seconde. Vous avez vaincu sur les bords du Panuco, et vous savez bien comment garder ce que vous avez acquis au prix de votre sang. Vous aurez bientôt à attaquer le point où l'usurpation et le crime ont établi leur trône; et, en rendant la vie à notre constitution fédérale, vous jeterez les fondemens d'une paix durable, et acquerrez des droits à l'estime et à la reconnaissance de vos compatriotes. Tels sont les vœux et les désirs ardens de votre meilleur ami.

Antonio Lopez Santa Ana.

Quartier-général de la Vera Cruz 15 juillet 1832.

Digitized by Google

## COLOMBIE.

RÉSOLUTION *du congrès de Venezuela, au sujet de l'union de cet Etat avec ceux de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur.*

Le sénat et la chambre des représentans de la république de Venezuela assemblés en congrès, considérant qu'en vertu du 227ᵉ article de la constitution, le congrès constitutionnel est autorisé à prendre les mesures les plus convenables pour unir les peuples de la Colombie par des traités fédéraux ; et vu le décret de la convention de la Nouvelle-Grenade, du 10 mars de cette année, décrètent ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Venezuela reconnaît les Etats de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur, ainsi que leurs nouvelles constitutions politiques.

2. Une commission composée de deux individus choisis par le congrès se rendra, le 1ᵉʳ novembre de cette année, à Bogota, pour y traiter avec les commissaires nommés par la Nouvelle-Grenade et l'Equateur, afin de renouveler leur union, et en proposant comme base une convention colombienne qui établira les traités fédéraux les plus convenables à la prospérité de la Colombie.

3. Les commissaires fixeront, dans le territoire de la Colombie, le lieu où ils devront tenir leurs séances ; mais ils pourront le changer s'ils le jugent à propos.

4. Les actes de ces commissaires seront soumis à la ratification des législatures respectives.

5. Ils proposeront, comme objets qui pourront occuper la convention, sans exclure ceux qu'elle croirait convenable de mettre en discussion :

1° La formation des trois Etats en un seul corps dans tout traité relatif, soit à l'Espagne, soit à toute puissance étrangère ;

2° La fixation de la dette de la Colombie ;

3° Qu'aucun des trois Etats ne fera jamais un appel aux armes pour décider leurs querelles et différends, sans les soumettre avant tout à quelque autorité et arbitre commun ;

4° Qu'ils feront toujours cause commune pour défendre leur indépendance, leur intégrité territoriale et tout autre droit particulier, contre toute insulte, attaque ou agression étrangère ;

5° Se garantir mutuellement une forme républicaine de gouvernement, et une protection mutuelle dans toutes les circonstances qui pourraient menacer de bouleverser totalement leur organisation intérieure ;

6° Fixer les droits d'importation à l'égard des pays étrangers, et rendre uniformes les poids et mesures, les valeurs numéraires et le pavillon ;

7° Abolir l'ignominieuse traite des nègres, sous les peines les plus sévères.

6. Les commissaires demanderont comme base indispensable que chacun des états soit représenté par un nombre égal de députés dans la convention, sans égard à leur population respective.

7. Les traités et réglemens arrêtés par la convention seront soumis à l'approbation du congrès constitutionnel de Venezuela, sans laquelle ils seront nuls.

8. Il sera alloué aux commissaires des frais de voyage et une indemnité journalière telle qu'elle est accordée aux représentans du congrès.

9. Le pouvoir exécutif est autorisé après avoir pris l'avis du conseil d'état, à nommer de nouveaux commissaires, si quelque évènement empêchait ceux nommés par le congrès de remplir leurs fonctions.

Fait à Caraccas, le 29 avril 1832.

*Le président du congrès*,

FRANCISCO MEGIA.

*Le président de la chambre des représentans*,

Docteur J.-M. DE LOS-RIOS.

*Le secrétaire du sénat*,

PEDRO J. ESTOQUERA.

*Le secrétaire de la chambre des représentans*,

RAFAEL ACEVEDO.

Digitized by Google

*Adresse du général Santander aux habitans de la Nouvelle-Grenade.*

Grenadiens, le vote spontané de vos légitimes représentans et l'espoir de vous servir m'ont placé dans la présidence de l'Etat. Je saisis cette occasion pour vous exprimer franchement mes intentions et les vues avec lesquelles j'entre en fonctions. Vous y trouverez la profession de foi politique que vous avez droit d'attendre de moi. Nous avons, vous et moi, des devoirs réciproques que nous ne pouvons négliger sans ruiner notre pays. Mon devoir est de régler mes fonctions sur la constitution, et de veiller à son exacte observation. Je l'ai promis en prêtant le serment exigé par la loi, et j'espère que le suprême dispensateur de tous les biens me permettra d'accomplir ce serment conformément à vos vœux. Votre devoir est d'obéir à cette même constitution, de respecter les lois et les autorités légitimes, et de contribuer de toutes manières à maintenir l'indépendance de la Nouvelle-Grenade. J'espère aussi que vous vous efforcerez de remplir vos devoirs à la satisfaction du gouvernement et de tous les hommes libéraux du monde. Sans votre coopération tous mes efforts seraient vains. La loi nous fournit les moyens de réprimer toute tendance à un pouvoir arbitraire et toute usurpation de droits. Vous avez une presse libre qui pourra m'apprendre les fautes que vous me reprocherez, ainsi que les meilleurs moyens pour assurer votre bonheur; vous avez tout accès auprès du gouvernement pour lui offrir vos plaintes et demander l'exécution des lois; en un mot, le recours vous est ouvert devant le congrès contre les empiètemens de l'autorité suprême.

J'ai aussi recours à la liberté de la presse pour expliquer et justifier ma conduite, et relever les erreurs dont elle pourrait être l'objet. J'ai droit de recourir aux tribunaux pour faire punir toute infraction à la loi, et je commande la force militaire pour réprimer tout mouvement qui tendrait à troubler l'ordre public ou menacerait le système politique. N'ayez aucune crainte que le Gouvernement emploie jamais ces moyens pour un autre objet que pour assurer force à la loi. Je vous gouvernerai comme je désire moi-même être gouverné, selon les lois. Je n'apporte à la présidence ni haine, ni rancune, ni soif de vengeance. La loi règle notre conduite; c'est à elle de la punir ou de la récompenser. Je serai son fidèle exécuteur sans acception de personnes, de conditions, d'opinions. Mon ministère ne se signalera pas par d'ignobles persécutions; je n'introduirai point l'anarchie sous les noms de gloire et de liberté, pour amener la nécessité de modifier nos institutions. *Les lois seront une vérité.* Je respecterai les droits de la minorité, sans lui permettre de triompher de la majorité. La force armée ne sera point protégée aux dépens des droits du peuple, et ne sera point constituée corps délibérant. Les autorités ne s'écarteront jamais impunément des limites de leurs attributions. Le vrai patriotisme ne sera pas méprisé. Tout le monde pourra penser librement et dire librement sa pensée. Tout se fera par la volonté de la majorité et pour le bien du peuple. Je sacrifierai à notre code politique la gloire qui sert de récompense au despotisme, et sur laquelle les gouvernemens absolus fondent leur nationalité. Sous le système légal établi dans la Nouvelle-Grenade, notre gloire consiste dans une soumission absolue aux lois, comme la seule chose qui puisse nous donner tranquillité, liberté, abondance, honneur et bonheur.

Comme président de la Nouvelle-Grenade, mon attention sera particulièrement dirigée sur la prospérité du pays qui m'a honoré de sa confiance, mais sans négliger pour cela les relations fraternelles qui doivent exister entre la Nouvelle-Grenade et les autres Etats colombiens. J'emploierai toujours le pouvoir de la raison dans la discussion de nos intérêts communs. Les lois doivent être à Venezuela et dans l'Equateur, comme dans la Nouvelle-Grenade, la règle des gouvernans et des gouvernés; ni les uns ni les autres (je le sens au

Digitized by Google

battement de mon cœur) ne doivent oublier que nous avons surmonté ensemble les même périls, participé à la même gloire, vécu sous les mêmes lois, et composé la même famille. Si les intérêts particuliers des Etats de la Colombie ont impérieusement requis leur constitution sous une autre forme, les intérêts communs n'en exigent pas moins que des liens d'indissoluble amitié se resserrent entre eux pour assurer l'énergie et la vie du corps social. J'ai la ferme confiance que nous, citoyens de Grenade, donnerons à nos frères de Venezuela et de l'Equateur l'exemple du respect pour la loi, en un mot, que nous finirons par arriver à ce qu'il n'y ait plus entre nous qu'une rivalité, celle de civilisation.

Incorporé dans la société des Etats, mon devoir est de respecter les institutions et les autorités de tous les Etats, d'accomplir fidèlement les traités existans avec les peuples étrangers, de recevoir avec bienveillance les étrangers qui fouleront notre sol; toutefois jamais il ne leur sera permis de braver nos institutions, et de se mêler de nos affaires intérieures : de même, nous ne souffrirons pas qu'une puissance étrangère intervienne dans nos affaires intérieures, de même nous nous garderons de toute intervention dans les leurs, et sous ce rapport la position topographique de la Colombie est un avantage. Les relations amicales qui existent entre nous et les nouveaux Etats américains seront pour moi l'objet d'une attention toute particulière. L'amitié et l'alliance intime entre les nations qui se sont séparées de la monarchie espagnole et la bonne intelligence avec nos frères du nord sont des objets si importans, que je ne saurais les négliger. Le bonheur de l'Amérique sera grand, si tous ses gouvernemens et tous ses habitans finissent par être unis d'intérêts politiques, comme ils le sont de relations commerciales et géographiques.

Je ne me dissimule point toutes les difficultés qui entraveront ma marche. Six années de guerres fratricides ont laissé peser sur l'Etat d'énormes arriérés, des lois sans effet, des fortunes ruinées, des partis rancuneux. La disparition du dernier gouvernement a laissé une foule d'espérances déçues; l'établissement du nouveau en a fait naître d'autres : tous ces intérêts compliqués doivent nécessairement entraver les premiers pas du gouvernement constitutionnel. J'ai constamment devant les yeux l'image des souffrances du peuple, et je sens toute l'importance de la mission qui m'est confiée de rétablir la paix, le bon ordre, en un mot, la prospérité de la Nouvelle-Grenade, sous le règne de la constitution.

Il ne me reste plus, chers concitoyens, qu'à vous demander votre appui pour seconder le gouvernement que vous avez établi. Officiers publics, autorités civiles, je vous engage à une religieuse observation de vos devoirs : il faut du dévouement dans vos fonctions, je le réclame. Ministres vénérés de l'autel, je vous conjure, par vos préceptes et votre exemple, d'enseigner l'obéissance aux autorités constituées, d'inculquer la pratique des vertus chrétiennes, et d'employer à ce louable but votre ministère de paix. Le gouvernement protégera l'exercice de cette sainte religion qui contribue à la réforme des habitudes, à la purification des cœurs, à l'accomplissement des devoirs, et à l'obéissance aux lois et aux magistrats. Je vous invite, soldats de l'armée nationale, à déposer aux pieds de la loi les lauriers que vous avez conquis en conquérant la liberté, que la bannière de la Colombie, qui vous a guidés triomphans de l'Orénoque au Potose, vous rassemble aux jours des périls publics. Périsse par le glaive le premier qui oserait proférer un cri d'insubordination!

Habitans de la Grenade, je termine en vous invitant tous, quelles qu'aient été vos opinions dans les jours de discordes intestines, à sacrifier vos ressentimens sur l'autel de la patrie; qu'il n'y ait plus qu'un parti, celui de la liberté sous les institutions auxquelles nous avons juré obéissance. Soumission sincère et absolue aux lois, voilà le devoir de tout bon citoyen. Soumettons-nous-y tous, et alors nous aurons une patrie, nous jouirons de

Digitized by Google

la liberté, de la paix, et nous recueilleront les fruits de vingt-deux ans de souffrances.

FRANCISCO DE PAULO SANTANDER.

Bogota, 8 octobre 1832.

## BRÉSIL.

DISCOURS *de la régence à l'ouverture de la Session législative, le 3 mai.*

Augustes et dignes représentans de la nation, la régence, au nom de l'empereur don Pedro II, vous félicite sur votre heureuse réunion, toujours agréable aux véritables amis de la liberté publique.

L'empire conserve, sans aucun changement, ses relations amicales avec toutes les nations du nouveau et de l'ancien monde. Don Pedro II est presqu'universellement reconnu par tous les gouvernemens; cet acte de justice n'a été omis en Amérique que par quelques-uns des états agités malheureusement jusqu'à ce jour par des commotions intérieures, et en Europe par la Prusse et l'Espagne.

La tranquillité intérieure a été plusieurs fois troublée dans diverses provinces par des factions qui ont toutes succombé sous les efforts généreux des nombreux amis de l'ordre et de la loi. Mais il n'a pas encore plu à la Providence de nous donner une tranquillité qui promette d'être durable.

Les ministres et secrétaires d'état vous informeront en détail, dans leurs rapports, de l'état de l'administration publique dans ses diverses branches, de ce que le gouvernement a fait pendant votre absence, et des besoins les plus urgens du peuple brésilien.

Augustes et dignes représentans de la nation, la régence, au nom de l'empereur don Pedro II, vous offre sa franche et loyale coopération dans l'entreprise importante de tranquilliser la nation et de la rendre heureuse; sur vous reposent les destinées de notre patrie; il est juste qu'elles soient confiées à ceux de ses enfans qui ont en partage les lumières et le patriotisme.

CIRCULAIRE *du ministre de la justice aux présidens dans toutes les provinces de l'empire.*

Senhor;

Les difficultés que la régence rencontra dans l'organisation d'un ministère à la place de celui qui donna sa démission le 28 du mois dernier, la déterminèrent à envoyer le 30 à la chambre des députés, un message par lequel elle résignait ses hautes fonctions. Cette démarche qui obligea la chambre et ensuite le sénat à se déclarer en permanence, et intéressait naturellement tous les citoyens, fit craindre pendant quelque temps que la tranquillité publique ne fût troublée; mais l'esprit d'ordre et de respect pour nos libres institutions, ainsi que pour le trône de don Pedro II, qui se manifesta aussitôt dans toutes les classes, la ferme résolution prise le lendemain par la chambre des députés d'inviter la régence à rester au poste éminent où elle avait été placée, et enfin le prompt acquiescement de la régence à cette invitation pressante, mirent complètement fin à l'anxiété du public, en dissipant toutes les craintes concernant l'interruption de la tranquillité, et contint les agitateurs qui déjà peut-être étaient prêts à se montrer.

Quelque pénible qu'il soit pour le gouvernement de parler de la discorde des opinions dans des circonstances qui devraient ramener la paix et l'union parmi les Brésiliens, je ne puis cependant m'empêcher de recommander à votre excellence, par ordre de la régence, au nom de l'empereur don Pedro II, en même temps que vous publierez le court exposé des événemens que je vous communique, afin de détruire toutes les impressions fâcheuses que des récits faux ou exagérés pourraient produire dans l'esprit des habitans de votre province, de faire tous vos efforts pour concilier au gouvernement les opi-

Digitized by Google

nions qui lui sont contraires, et les diriger vers ce qui doit être le but de tous, à savoir le maintien de la constitution de l'Empire, de la liberté et de l'ordre public, les véritables bases du trône de notre jeune monarque, qui est l'auguste garantie de cette prospérité. Si les moyens de conciliation ne réussissaient malheureusement pas, et si des tentatives étaient faites dans votre province contre la constitution ou les lois, ou contre les droits de S. M. I. don Pedro II, votre excellence emploirait tous les pouvoirs qu'elle tient de la loi, pour prévenir ou repousser de pareilles tentatives, et pour maintenir l'ordre public et la tranquillité dont nous avons tant besoin.

*Signé*, Pedro d'Aranjo Lima.

Rio Janéiro, 6 août 1832.

---

Circulaire *du ministre des affaires étrangères aux gouverneurs des provinces, relative à la loi sur la traite des noirs.*

Senhor,

En dépit de la vigilance rigoureuse avec laquelle le gouvernement impérial s'est efforcé de remplir scrupuleusement ses devoirs relativement à l'abolition complète du trafic des esclaves, il a encore reçu diverses représentations sur des infractions dont on accuse des individus qui par leur sordide égoïsme doivent exciter une exécration générale. Comme le gouvernement est convaincu que les salutaires dispositions de la loi du 7 novembre 1831 sont suffisantes en elles-mêmes pour empêcher toute tentative clandestine pour importer des esclaves au Brésil, je requiers votre Excellence de renouveler les ordres sévères donnés par vos prédécesseurs pour l'exécution de ces dispositions qui outre qu'elles sont recommandées par une saine politique, sont si agréables aux sentimens philantropiques de l'assemblée législative et du gouvernement du Bérsil.

*Signé*: Benta da Silva Lisboa.

Rio-Janeiro, 10 octobre 1832.

---

Discours *de la régence, à la clôture de la session des chambres le 21 octobre 1832.*

Augustes et dignes représentans de la nation,

La Régence, au nom de l'empereur don Pedro II, en paraissant au milieu de vous pour clore la présente session, éprouve la satisfaction la plus vive à vous informer que les rapports d'amitié et de bonne intelligence avec les gouvernemens des deux hémisphères, n'ont subi aucune altération, et que de nouvelles assurances officielles ont été reçues dernièrement de l'intérêt qu'ils prennent à la prospérité du Brésil, et de leurs vœux ardens pour notre jeune monarque qui est la garantie la plus sûre des libres institutions de la nation brésilienne.

En vous faisant cette agréable communication, la régence se réjouirait sincèrement de pouvoir vous assurer que la tranquillité s'est consolidée dans tout l'empire. Malheureusement le génie du mal s'est efforcé de semer des dissensions parmi nous; mais on peut espérer qu'avec l'assistance divine et par des mesures conformes aux strictes prescriptions des lois, une tranquillité parfaite sera dans peu rétablie sur tous les points.

La régence ne peut croire que cette espérance sera trompée, quand elle considère la docilité et le bon sens des Brésiliens et l'importance des actes législatifs qui ont prouvé cette année la sagesse de votre assemblée, et qui doivent faciliter beaucoup l'administration de la justice, sans laquelle il n'y a de bonheur ni public ni particulier.

Digitized by Google

La régence vous remercie, augustes et dignes représentans de la nation, des soins et du zèle infatigables que vous avez manifestés pour le bien de notre cher pays : elle a la certitude que lorsque vous serez de retour dans vos provinces respectives, vous ferez l'un de vos premiers soins de recommander l'ordre et l'obéissance aux autorités, et d'inspirer la juste confiance que doit acquérir un gouvernement qui met tous ses efforts à gagner la bonne opinion de ses concitoyens.

La session est close.

*Signé :* Francisco de Lima e Silva, Jose de Costa Carvalho, Joao Braulio Moniz.

Digitized by Google

# CHRONIQUE
# POUR 1832.

## JANVIER.

7. *Naples. Éruption du Vésuve.* — On écrit de cette ville : « L'éruption du Vésuve continue ; dans l'après-midi du 22 décembre dernier, et la nuit suivante, les secousses du volcan devinrent plus fortes et plus fréquentes, et se firent sentir dans toutes les contrées voisines. Il sortait de temps en temps du fond de la montagne un bruit sourd. Le 3 du mois présent, le torrent de lave présentait à la bouche même du cratère une largeur de vingt-cinq pieds. C'est une circonstance curieuse ; que les premières matières produites par cette éruption aient formé, en se refroidissant, trois arches semblables à celles d'un pont, et sous lesquelles coulent maintenant les substances liquides qui s'échappent du cratère. La lave était arrivée, le 3 janvier, sur la pente du volcan, dans la direction de la Croix-de-l'Hermite-du-Sauveur. En suivant les traces de la lave vomie en 1767, 1779 et 1822, elle a comblé la plaine dite des Genêts ; dans sa plus grande étendue, elle occupe un quart de mille, et offre une profondeur de quinze pieds.

» Le volcan ne reste pas deux minutes sans lancer des pierres enflammées. »

9. *Paris. Panique à la Bourse. Disparition du caissier central du trésor.* — La rente a baissé aujourd'hui de près de quatre francs. Cette baisse considérable et tout-à-fait imprévue a fait naître mille conjectures qui dénotent l'instabilité des affaires publiques. Les uns parlaient de la retraite de M. C. Périer ; les autres prétendaient qu'un courrier venait d'arriver annonçant positivement les intentions hostiles de la Prusse et de l'Autriche. Enfin on a su que la cause unique et réelle de la baisse était la faillite de M. Kessner, caissier central du trésor, nouvelle victime de cet effroyable agiotage qui dévore tant de fortunes et tant de réputations. M. Kessner passait pour très-riche ; jamais ses dépenses n'avaient paru excéder son revenu ; il jouissait d'un crédit illimité ; ses excellentes qualités personnelles et son inépuisable obligeance étaient généralement appréciées. Malheureusement il céda, lui aussi, à cet abominable appât du jeu de la bourse, et il perdit non-seulement sa fortune ; mais il eut le tort, encore bien plus grand, d'y hasarder jusqu'à plusieurs millions des fonds de l'état, et de ternir une probité de 40 ans. Il s'est d'abord retiré à sa maison de campagne de Montmorency, d'où, après une vaine tentative de suicide, il a pris la fuite pour se réfugier en pays étranger.

11. *Théâtre français.* Le Prince et la Grisette, *comédie en trois actes et en vers. Première représentation.* — Un prince libertin qui descend à des amours de comptoir, un abbé renouvelé de la régence, qui est, à la lettre, *l'ami du prince*, voilà les principaux personnages de cette pièce. Le prince dédaigné par une grisette que l'abbé avait découverte, se retire fort mécontent, beaucoup moins toutefois que le parterre qui n'a cessé de poursuivre d'un rire de pitié toutes les scènes de cet ouvrage.

11. *Bal des Tuileries.* Depuis quelques jours on parlait des magnifiques préparatifs de ce bal, et l'on enviait dans les salons de la capitale le plaisir des personnes invitées à cette fête, qui devait, disait-on à l'avance, surpasser par son éclat les bals précédens.



Digitized by Google

La soirée du mercredi arrive enfin, les équipages se pressent dans la cour des Tuileries, les salles se remplissent, et l'on voit les uniformes brillans d'or ou d'argent se mêler à des toilettes resplendissantes de fleurs et de pierreries. Cette réunion offrait un mélange de toutes les classes de citoyens, de pairs et de députés, d'officiers de l'armée, de la garde nationale et aussi de simples gardes nationaux; les personnages étrangers fixèrent bientôt l'attention; les regards se portaient sur l'envoyé de Tunis, remarquable par la physionomie immobile d'une superbe tête et revêtu d'un manteau africain drapé à l'orientale, lorsque les costumes hongrois des fils de M. d'Appony vinrent éblouir les yeux par leur richesse et contraster avec la simplicité de notre milice citoyenne.

A neuf heures, la famille royale paraît; la reine, madame Adélaïde et les princesses sont accompagnées de l'impératrice du Brésil et de dona Maria. On aperçoit ensuite le roi, l'empereur don Pedro et les princes.

Au moment où le bal s'est ouvert dans la *Salle des maréchaux*, le duc d'Orléans a dansé avec l'impératrice du Brésil, le duc de Nemours avec dona Maria, don Pedro avec la princesse Louise, M. Jules de la Rochefoucauld avec la princesse Marie, et un chef de bataillon de la garde nationale avec la princesse Clémentine; mais les rangs ont été bientôt confondus, et l'on a remarqué même, avec satisfaction, que les princesses ont dansé assez fréquemment avec de simples gardes nationaux. C'est pour la première fois sans doute que, dans le palais des Tuileries, l'épaulette de laine obtient dans un bal le même honneur que celle d'or ou d'argent.

Plusieurs journaux avaient annoncé que les signataires de la protestation contre le mot de *sujets* n'avaient pas été invités. Ce bruit était sans fondement. On remarquait au contraire, entre autres députés de l'opposition, M. Odilon-Barrot à côté de M. le ministre des cultes, MM. de Tracy et de Bryas non loin de MM. Dupin aîné et Sébastiani, et l'on voyait même la nombreuse et belle famille du général Lafayette se livrer au plaisir de la danse.

15. *Propagation de la presse périodique.* — On lit aujourd'hui dans une feuille du matin : « Les journaux se multiplient dans toutes les parties du monde avec la plus étonnante rapidité. Il est étrange de voir maintenant deux journaux paraître à Alger et à Constantinople, l'un publié par les Français, et l'autre sous la sanction du grand-turc, aujourd'hui libéral. Les nègres de Libéria ont aussi leurs journaux, et les dernières nouvelles qu'on a reçues de Swan-River ont appris que le journal manuscrit qui était la seule nourriture littéraire de cette colonie a été remplacé par un journal imprimé, et qui a commencé à paraître régulièrement le 16 mai de l'année qui vient de finir.

« Le goût des journaux s'est aussi manifesté chez les naturels de l'Indostan. Nous connaissons des journaux *Jam Jehan Nama*, publié par Huree Hur Duttu, du *Soodhakur*, du *Prubhakur*, de l'*Burkuru*, et de divers autres journaux, au nombre de neuf, tous publiés par des naturels, voilà que le dixième vient de paraître; il est écrit moitié en persan et moitié en bengalais. Une autre feuille, dite l'*India Gazette*, sera en outre publiée incessamment à Cuttach, en langue bengalaise, persane et oriale. La principale question dont s'occupent la plupart de ces journaux est celle du sacrifice des veuves sur le bûcher de leurs maris, question sur laquelle il règne la plus grande différence d'opinions. Dans l'Australie, il a paru, tout récemment, deux nouveaux journaux : le *Sidney-Herald* et *Life in Sidney*. »

15. *Foligno. Tremblemens de terre.* — Une lettre écrite de cette ville contient les détails suivans : « Vendredi, 13 du courant, à trois heures de l'après-midi, après une pluie battante à laquelle se mêlait de la grêle, on ressentit une terrible secousse de tremblement de terre, et une autre non moins forte se répéta vers les quatre heures. La ville, devenue déserte, est pour ainsi dire toute en ruines. On peut dire sans exagération qu'il n'y a plus

Digitized by Google

une seule maison habitable. L'église de Santo-Feliciano a souffert beaucoup du côté de la place; l'église et le clocher de Santa-Maria in Campis, sont écroulés. On n'officie plus dans les autres églises, et la neuvaine, célébrée à la gloire de notre protecteur Saint-Felicien, à laquelle tout le peuple se réunit d'ordinaire par dévotion, se fait sur la place publique appelée *Canapé*, où notre pieux archevêque, monseigneur Cadolini, porte à tous des consolations.

» Les mêmes secousses se sont aussi fait sentir à Pérouse et dans tous les environs. On dit qu'à Pérouse, Assises, Spello, Montefalco et Cannara, il y a eu des dommages considérables.

» La ville de Bavagna est écroulée aux deux tiers; la secousse y a duré quatorze secondes et a été suivie de cinq autres secousses. On croit qu'il est mort environ cent personnes; beaucoup d'autres ont été blessées. L'église des Anges est à moitié détruite; le couvent est inhabitable et les moines se sont enfuis à Pérouse. On dit aussi que depuis la Corvia jusqu'au pont des Tables, près Bevagna, il s'est élevé de terre beaucoup de matières bitumineuses, et que des cendres sont sorties du sol. Les désastres sont immenses et l'épouvante ne peut se décrire. »

16. *Paris. Académie des sciences.* — M. Moreau de Jonnès a la parole pour un Mémoire de statistique relatif à l'accroissement de la population en Europe. Le but de ce travail est de rechercher quels sont les pays où l'accroissement de la population est le plus rapide, et quelle est l'influence de cet accroissement sur les différentes nations, les unes par rapport aux autres.

Voici les résultats auxquels M. Moreau est arrivé :

En Prusse, la population double en l'espace de 39 ans : c'est le maximum d'accélération de ce phénomène naturel en Europe; dans l'empire d'Autriche, elle double en 44 ans; dans la Russie d'Europe, en 48; en Pologne et en Danemarck, en un demi-siècle; dans les îles Britanniques, en 52 ans; en Suède et en Norwége, en Suisse et en Portugal, en 56 ans; en Espagne, en 62 ans; en Italie, en 68; en Grèce et dans la Turquie d'Europe, en 70; dans les Pays-Bas, en 84 ans; en Allemagne, en 120 ans; en France, en 125.

En réunissant les contrées du Nord, on trouve qu'il ne faut pas un demi-siècle à leur population pour doubler; tandis que, pour arriver au même terme, il faut près de 84 ans aux régions du midi. La période de doublement est de 57 ans pour l'Europe entière. Il y a cette différence extraordinaire entre les états du nord de l'Europe et ceux du midi, que, dans les premiers, la rapidité de l'accroissement de la population est presque double de celle qui a lieu dans les seconds, et qu'il ne leur faut que trois ans pour arriver au terme qui en exige cinq dans les autres. M. Moreau de Jonnès explique ces différences favorables au nord, principalement par l'étendue du territoire comparativement au nombre des habitans, ce qui permet au domaine agricole de s'accroître en proportion de leur besoin, et par l'influence des climats froids sur la longévité des habitans. Il trouve, au contraire, la raison du retard de progression dans les populations du midi, dans les intempéries, l'insuffisance des récoltes, les ravages des inondations, les désastres des tremblemens de terre, les effets pernicieux des marais, les maladies épidémiques, etc.

Si l'on combine l'accroissement de chaque peuple d'une manière absolue, on trouve que cet accroissement, formé de l'excédant annuel des naissances sur les décès, n'est, pour toute l'Europe, que d'un peu plus de deux millions et demi. Les pays du nord fournissent presque les trois quarts de cette quantité d'hommes.

Il résulte du travail de M. Moreau de Jonnès qu'avant un demi-siècle, si la Russie continue d'augmenter sa population suivant la progression actuelle, elle comptera cent millions d'habitans; elle aura une force humaine triple de celle que possède aujourd'hui la France, et quintuple de celle qu'ont ensemble toutes les îles Britanniques : et cependant, telle est l'immensité de son territoire, qu'elle ne comptera que 420 personnes par lieue carrée, comme les côtes sauvages

Digitized by Google

de la Dalmatie ou la Grèce actuelle dans son état de dévastation.

17. *Odéon.* Première représentation de JEANNE DE VAUBERNIER, ou LA COUR DE LOUIS XV, drame en cinq actes et en prose, par MM. *Rougemont*, *Lafitte* et *Lagrange*.—Le nom de madame Dubarry a retenti l'année dernière sur plusieurs théâtres de la capitale; les aventures de la célèbre comtesse ont été mises en mémoires ou en roman, comme on voudra, en vaudeville, en drame, en mélodrame, etc.; et dans ce siècle où tout passe, où tout s'use avec une effrayante rapidité, on était fondé à croire que madame Dubarry avait largement fait son temps. Eh bien! non; et la voici qui reparaît à l'Odéon, sous le titre de Jeanne Vaubernier, dans un drame en six tableaux, déroulant les principales époques de sa vie licencieuse, depuis le magasin de modes où elle fait ses premières armes de courtisane, jusqu'à l'échafaud révolutionnaire où elle arrive après avoir traversé Versailles et le lit de Louis XV. Revenir ainsi sur un sujet si rebattu, c'était une témérité qu'il fallait justifier à force d'art, de bon sens, d'intérêt, de situations neuves. Or, une scène, une seule dans la pièce de l'Odéon, présente quelques unes de ces qualités: c'est celle où madame Dubarry trouve moyen d'expliquer d'une manière innocente une lettre adressée à son amant, le duc d'Aiguillon, et qui était tombée entre les mains de Louis XV.

21. *Anniversaire de la mort de Louis XVI.* — La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui déjà l'année dernière avait vaqué à cause de l'anniversaire du 21 janvier, n'a point encore ouvert l'audience qu'elle devait tenir aujourd'hui. Il paraît que sa résolution de vaquer a été prise hier après une délibération animée, et à une assez grande majorité.

La Cour royale n'a pas suivi cet exemple. La première chambre a tenu son audience et a entendu les plaidoiries des causes retenues; seulement, par une précaution dont la conduite de la Cour de cassation démontre la sagesse, elle s'est abstenue de prononcer des arrêts.

Quant au tribunal de première instance, toutes ses portes sont restées hermétiquement fermées; c'est par là que le barreau a appris qu'il n'y aurait pas d'audience.

On se souvient que l'année dernière, la 6e chambre, présidée par M. Portalis, tint séance, et ce en vertu d'un jugement motivé. Aujourd'hui cette chambre, quoique présidée encore par M. Portalis, a été fermée comme les autres.

22. *Fermeture du temple saint-simonien.* — Depuis quinze mois, les membres de l'association saint-simonienne prêchaient tous les dimanches, à midi, dans la salle Taitbout, les dogmes de leur nouveau culte. Aujourd'hui ces prédications ont été interdites. M. Michel Chevalier, directeur du *Globe*, journal de l'association saint-simonienne, a publié une lettre sur les faits qui ont précédé et suivi cet événement. Nous en rapportons les passages suivans:

« Aujourd'hui, à midi, M. Enfantin et M. Olinde Rodrigues, chefs du culte saint-simonien, se disposaient à se rendre à la salle Taitbout, où ils devaient présider la prédication, lorsqu'un détachement de gardes municipaux, conduit par un commissaire de police, s'est présenté rue Monsigny, n° 6, où ils demeurent, les a empêchés de sortir et a interdit toute communication de la maison avec l'extérieur, en vertu des ordres dont il s'est déclaré porteur.

» Pendant ce temps, M. Desmortiers, procureur du roi, et M. Zangiacomi, juge d'instruction, assistés de deux commissaires de police, et escortés de gardes municipaux et de troupes de ligne, se sont rendus à la salle Taitbout. M. Desmortiers a signifié à M. Barraut, qui était dans le foyer, que la prédication ne pouvait avoir lieu, et qu'il venait enjoindre à la réunion de se dissoudre.

» M. le procureur du roi s'est ensuite présenté dans la salle avec M. Barraut, et là il a dit: « Au nom de la loi et de l'article 291 du Code pénal, je viens fermer cette salle et apposer les scellés sur toutes les issues. »

» L'assemblée s'est dissipée aussitôt,

Digitized by Google

et les scellés ont été ensuite apposés sur la porte de la salle Taitbout. MM. Zangiacomi et Desmortiers sont allés ensuite rue Monsigny, n° 6, où ils ont trouvé M. Enfantin et M. Rodrigues. Ils ont déclaré qu'ils étaient porteurs de deux mandats d'amener dirigés l'un contre M. Enfantin, l'autre contre M. Olinde Rodrigues, et qu'ils venaient procéder à des perquisitions.

» Ils ont saisi la correspondance de M. Enfantin, tous les livres de comptabilité et le carnet d'échéance. »

23. *Changement du lieu des exécutions capitales.*—*La Grève*, cette place si célèbre dans les annales du crime, va cesser de mériter son horrible renommée. Voici le texte d'un arrêté du préfet de la Seine qui décide que dorénavant les exécutions auront lieu à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques:

« Nous, pair de France, préfet,

» Vu la lettre qui nous a été adressée par M. le procureur-général de la Cour royale de la Seine; considérant que la place de Grève ne peut plus servir de lieu d'exécution depuis que de généreux citoyens y ont si glorieusement versé leur sang pour la cause nationale; considérant qu'il importe de désigner de préférence des lieux éloignés du centre de Paris, et qui aient des abords faciles; considérant en outre que, par des raisons d'humanité, ces lieux doivent être choisis le plus près possible de la prison où sont détenus les condamnés; considérant que, sous ces différens rapports, la place située à l'extrémité de la rue du faubourg Saint-Jacques paraît réunir les conditions nécessaires;

» Avons arrêté : Les condamnations emportant peine capitale seront à l'avenir exécutées sur l'emplacement qui se trouve à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques.

» *Signé* comte DE BONDY. »

25. *Glascow. Vente d'une femme morte par son mari.* — On a beaucoup parlé du droit que la loi anglaise accorde aux maris de vendre leurs femmes; ce droit existe, et comme c'est assez généralement une forme de divorce par consentement mutuel, cette vente n'excite jamais une grande rumeur dans un pays où le divorce est admis. Le mari fait assez volontiers bon marché de sa moitié; et la dernière femme vendue à Londres n'a rapporté au vendeur que trois schellings, qui ont été bientôt bus dans la taverne la plus voisine. Mais un mari de Glascow vient de donner à ses concitoyens un scandale qui lui a valu une plus forte somme. Il a attendu que sa femme fût morte, et il a vendu son cadavre à un chirurgien: or, le prix d'un *sujet*, vu la loi sur les exhumations et le préjugé populaire, n'est jamais au dessous de douze guinées, à Glascow comme à Londres. Le *Courrier de Glascow*, où nous lisons le fait, ajoute que ce mari infâme, s'apercevant que son aventure causait une certaine sensation, en a fait imprimer le récit, et l'a crié lui-même dans les rues: «*Relation authentique de la vente d'une femme morte*... Pour deux pence; cela ne coûte que deux pence! » Il paraît que cette nouvelle spéculation ne lui a pas moins rapporté que la première.

25. *Brest. Incendie de l'arsenal.* — En peu d'heures, écrit-on de cette ville, nous avons vu détruire la belle salle d'armes de la marine. Depuis l'atelier de charonnage jusque vers le premier tiers des petites forges, tout a été la proie des flammes. Le feu paraît avoir pris vers les huit heures du soir, peut-être plus tôt, mais on ne s'en est aperçu qu'à neuf heures, et déjà alors le pavillon de l'artillerie était inabordable. Malheureusement des matières combustibles se trouvaient réunies derrière les édifices enflammés, et, malgré la promptitude et l'activité des secours, le feu s'est communiqué aux édifices contigus. Force a été de laisser sa proie à l'incendie et d'intercepter la communication en coupant des deux côtés les parties du bâtiment qui étaient en combustion.

Des prodiges d'héroïsme ont eu lieu. A 5 heures du matin, on s'était rendu maître du feu sur tous les points.

Rien de plus affligeant que de voir les monceaux de ruines et de cendres d'un édifice hier intact et admirable par le bel ordre qui y était entretenu. Par l'étendue de la portion détruite

Digitized by Google

en si peu d'heures, on peut juger de l'affreux spectacle qui s'est déployé à nos yeux pendant cette horrible nuit.

Le préfet maritime était à neuf heures du soir sur le théâtre de l'incendie; alors trois fenêtres seulement de l'édifice étaient embrasées, il a fait enfoncer les portes; on a pénétré ainsi dans l'intérieur, mais un immense foyer ardent, qui dévorait le plancher du premier étage, a arrêté l'intrépidité des pompiers; force a été de courir à quelques toises du feu et de couper au plus vite la communication; mais le feu, plus prompt et plus rapide que les milliers de bras qui abattaient l'édifice, les a obligés de reculer, et jusqu'à trois fois les ouvriers ont été contraints de céder au torrent enflammé et de lui abandonner sa proie. Enfin à deux heures du matin on a commencé à maîtriser le feu, et on a pu espérer de sauver les bâtimens contigus et les maisons du quartier de Recouvrance, qui se trouvaient presque sous les flammes.

On a fait l'évaluation des pertes occasionées à la marine par l'incendie. Elles s'élèvent à peu près à un million, dont sept cent cinquante mille francs environ en fusils, mousquetons, espingoles, pistolets, sabres, platines, pièces d'armes, outils et ustensiles de toute espèce, et plus de deux cent mille francs qu'il faudra dépenser pour rebâtir l'édifice incendié.

## FÉVRIER.

2. *Paris. Théâtre Italien.* Première représentation de IL PIRATA, opéra en deux actes, paroles de *Romani*, musique de *Bellini*. — Presque toujours un poème d'opéra italien est au dessous de la critique. Celui-ci, bien que d'un auteur qui tient dans ce moment le sceptre du libretto en Italie, ne fait point exception à l'usage. C'est un mélodrame dans toute la nullité primitive du genre. La musique a fondé la réputation du chef de la nouvelle école qui a succédé, en Italie, à celle de l'auteur d'*Otello* et de *Sémiramide*. Cette musique a obtenu à Paris un brillant succès que justifient plusieurs morceaux de mérite, tels que le duo, le quatuor concerté, le finale du premier acte, d'autres beautés répandues dans le second acte, et qu'explique mieux encore l'exécution prodigieuse de Rubini (*il pirata*), parfaitement secondé par madame Devrient (*Imogène*). Elle a joué son rôle avec l'expression la plus vraie et la plus pathétique. Quant à Rubini, les connaisseurs, après cette représentation, ne trouvaient pas de termes assez forts pour exprimer toute l'admiration que leur avaient inspirée la puissance de sa voix et le charme de ses inspirations.

6. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* première représentation de Térésa, drame en cinq actes et en prose, de *M. Alexandre Dumas*. — Décidément la confusion des genres est au théâtre. Nous avons eu la comédie au Vaudeville, le vaudeville à l'Odéon, la tragédie à la Porte-Saint-Martin, le mélodrame au Théâtre-Français, l'opéra-comique à l'Ambigu, et voici maintenant un drame à l'Opéra-Comique.

Il y a de grands défauts et de grandes beautés dans ce drame, commencé au pied du Vésuve, où tout tient de la nature volcanique, dont le cynisme et l'immoralité passent toutes les bornes. Les trois premiers actes sont faibles, longs, d'un style emphatique et diffus; il faudrait les réduire des deux tiers. Le quatrième et le cinquième actes, pleins de situations dramatiques, de pensées frappantes, de peintures animées, d'entraînement, de force et de véhémence, contiennent surtout deux scènes vraiment admirables. Dans l'une le baron Delaunay, trahi, déshonoré par Arthur qui a séduit sa femme, l'insulte au milieu d'une société nombreuse, et rend un duel inévitable; mais Arthur est le mari de sa fille, qui sera bientôt mère, et le baron ne peut se décider à tuer un homme qui lui tient par de tels liens. Alors vient une scène plus belle encore que celle dont nous venons de parler. Le vieux général s'humilie volontairement, il fait des excuses à celui qui l'a si cruellement outragé, et tout à coup, sur un mot d'Arthur, qui hésite à partir, toute la colère de Delaunay se rallume, il accable son gendre de reproches trop mérités, et le voit tomber à ses pieds, tremblant et pâle de repentir. Ces deux scènes produisent un grand effet: elles prouvent que l'auteur

Digitized by Google

excelle principalement à peindre les passions énergiques, violentes, désordonnées, et devaient à elles seules assurer le succès de l'ouvrage.

7. *Cour d'assises de la Seine. Procès des journaux* la Révolution, la Gazette de France *et* le Courrier de l'Europe. — Les prévenus sont assistés de leurs avocats, savoir : M. Thouret, gérant de *la Révolution*, de Mᵉ Mauguin; M. de Genoude, gérant de *la Gazette de France*, de Mᵉ Hennequin; et M. Leduc, gérant du *Courrier de l'Europe*, de Mᵉ Berryer.

L'article incriminé a été inséré dans le numéro de *la Révolution* du 24 octobre et répété dans les deux autres feuilles. Il est ainsi conçu :

« Notre gérant a comparu hier devant M. le juge d'instruction pour s'expliquer sur les articles incriminés dans notre dernier numéro saisi. Voici quel a été son interrogatoire.

» *Demande.* Vous êtes accusé d'avoir inséré dans le numéro du 19 octobre deux articles, le premier sur la cour de Louis-Philippe; le second, *Réponse à la Gazette de France*, qui contiennent: 1° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; 2° attaque au droit que le roi *tient du vœu de la nation*; 3° offense envers la personne du roi; 4° provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du roi. Êtes-vous l'auteur de ces deux articles? — *Réponse.* Je suis auteur du premier article et auteur responsable du second. — *D.* Dans le premier article, vous dites que Louis-Philippe a fait des promesses fallacieuses et qu'il n'a pas exécuté le programme de l'Hôtel-de-Ville. — *R.* J'ai déjà répondu, il y a quinze jours, que le programme de l'Hôtel-de-Ville avait été foulé aux pieds; j'ajoute aujourd'hui que de ces paroles résulte bien une attaque morale au caractère de Louis-Philippe; mais l'attaque légale est dirigée contre ses ministres responsables. — *D.* Dans le second article, vous faites un appel au peuple, et vous dites que le fils de Napoléon est l'objet des sympathies, et que lui seul donnerait des institutions républicaines. — *R.* En droit politique, je dis : la souveraineté du peuple ayant été méconnue lors de l'élection de Louis-Philippe, faite par 50 députés nommés sous Charles X, aujourd'hui tous les partis ont le droit de demander un appel au peuple, et de ce dernier droit résulte pour eux celui de penser séparément que leur candidat obtiendra la préférence. Que Louis-Philippe fasse donc lui-même un appel aux masses, et, pour mon compte, je déclare que si son nom sort de l'urne populaire, je n'aurai plus un mot à dire, si ce n'est qu'on aura été bien long-temps à rendre hommage au principe de la souveraineté nationale. »

Les trois gérans sont prévenus d'avoir commis, par l'insertion de cet article, une attaque contre le pouvoir que le roi tient du vœu de la nation française.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, MM. Thouret, de Genoude et Leduc sont condamnés chacun à trois mois de prison et 3000 fr. d'amende.

9. *Théâtre Français.* Première représentation de Louis XI, tragédie en cinq actes, par M. *Casimir Delavigne.* — Louis XI sera toujours un curieux sujet d'études pour l'historien, le poète et le philosophe. Il fait à lui seul une grande partie de l'intérêt des Mémoires si précieux de Commines. Il était devenu l'objet des méditations de Montesquieu dans un livre malheureusement perdu. Il a fourni à Mercier la matière d'un drame où l'on trouve des situations fortes indiquées avec un talent véritable. Walter Scott lui doit l'un de ses meilleurs romans. Enfin il a inspiré à Béranger quelques strophes empreintes d'un haut caractère d'énergie, de vérité et de philosophie. A son tour M. Delavigne a étudié long-temps cette figure originale, à mille faces diverses, et il a essayé de la faire revivre dans une tragédie dont le vice capital est l'absence d'une action forte, neuve et intéressante. C'était là, à vrai dire, la grande difficulté du sujet. Il était à craindre que le poète ne se complût trop curieusement dans la peinture de son principal personnage, au risque de ne remplir son tableau que d'une seule figure. En revanche, aucun détail, aucune nuance, aucun trait caractéristique ne manque à son *Louis XI* que nous retrouvons soit dans le drame

Digitized by Google

lui-même, soit dans des scènes épisodiques, tel à peu près que l'histoire nous le peint, avec ses défauts, ses qualités et ses crimes. C'est une création qui fait, d'un bout à l'autre, le plus grand honneur au talent de M. Delavigne. Il faut encore louer sans restriction tout le commencement du troisième acte, où M. Delavigne a mis en action l'admirable poésie de Béranger. Les paysans chantent et dansent par ordre pour égayer le roi, qui vient se mêler à leurs jeux et entame une conversation dialoguée avec un art infini, étincelante de tout l'esprit de la bonne comédie et pleine de traits ingénieux et frappans. La scène de la confession au quatrième acte et celle qui la suit entre Nemours et le roi ont aussi recueilli d'unanimes applaudissemens. Mais la faiblesse du cinquième acte et la longueur de la pièce en général ont excité des murmures qui toutefois n'ont point empêché l'ouvrage d'obtenir un beau et légitime succès, confirmé au théâtre par un grand nombre de représentations successives, et justifié surtout à la lecture, par le mérite d'un style harmonieux, élégant, coloré, et souvent dramatique.

13. *Anciennes voies de Paris.* — On a découvert, en creusant la tranchée du nouvel égout de la rue Saint-Denis, deux anciennes voies : l'une, qui est enfoncée à environ quatre pieds au dessous du sol, est pavée avec de larges blocs de pierre, et quelquefois de grès; c'est la voie du temps de Philippe-Auguste. L'autre, qui est plus enfoncée encore, et qui est environ à trois pieds au dessous de la première, est recouverte par un cailloutis. C'est la voie romaine du temps des empereurs. Ces deux voies, qui ont la même direction que la rue Saint-Denis, sont la continuation de celles qui furent découvertes dans la partie supérieure de la même rue, lorsque l'on creusa le grand égout en 1808, et elles leur ressemblent exactement sous le rapport de leur construction. Elles servaient à établir la communication avec tous les lieux situés au nord de la ville, et elles traversaient la Cité en passant par le Grand-Pont, sur l'emplacement duquel on a construit le pont au Change. Ces voies se continuaient au sud de la ville, en traversant le Petit-Pont et suivant la direction de la rue Saint-Jacques.

14. *Cour d'assises. Affaire de presse. Prévention d'outrage à la morale publique et religieuse.* — MM. Guillemin et Joseph Bigot, libraires, étaient prévenus d'outrage à la morale publique et religieuse, par la publication, en octobre 1831, d'un ouvrage dans lequel l'athéisme est ouvertement professé, et qui a pour titre : *Le bon sens du curé Meslier*, ou *idées naturelles opposées aux idées surnaturelles.*

Me Verwort, avocat des prévenus, a voulu opposer aux poursuites du ministère public une fin de non-recevoir, tirée de ce que la première publication de la même édition remontait à plus d'une année, c'est-à-dire au mois d'octobre 1830.

La Cour a rejeté ce moyen de prescription, et ensuite ordonné le huis-clos, conformément aux conclusions de M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général.

Les avocats présens à l'audience ont demandé, par l'organe d'un membre du conseil de discipline, à rester au barreau; cette faculté leur a été interdite.

L'audience a été rouverte pour la lecture publique de la déclaration du jury, d'après laquelle les prévenus ont été acquittés.

18. *Suicide de MM. Victor Escousse et Auguste Lebras.* — M. Victor Escousse, auteur de *Farruck le Maure*, pièce jouée avec succès au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et M. Auguste Lebras, son ami et son collaborateur dans des ouvrages de moindre importance, viennent de mettre fin à leurs jours en s'asphyxiant ensemble. On attribue cette cause de désespoir au chagrin que leur avait fait éprouver la chute de leur dernier ouvrage : c'était un mélodrame intitulé *Raymond*, joué il y a trois semaines, au théâtre de la Gaîté.

Des éloges exagérés avaient enivré l'imagination du jeune auteur de *Farruck le Maure*; mais ses rêves de gloire et de bonheur ne se réalisèrent

pas, et il ne put se faire à l'idée de cette médiocrité de fortune, de cette médiocrité de renommée à laquelle il se croyait désormais condamné.

Ayant résolu de mourir, il fit les préparatifs de son suicide avec un flegme qui fait peur. Depuis trois jours, craignant qu'on n'entrât chez lui en son absence, il avait retiré de chez la portière une clef qu'il avait l'habitude d'y déposer; les instrumens de sa mort étaient préparés, il craignait que leur vue n'éveillât des soupçons. Jeudi matin, de compagnie avec M. Lebras, il se rendit chez une marchande de fruit, où il acheta un boisseau de charbon. Cette marchande a dit que s'étant tourné vers son ami, il lui avait demandé: *Pensez-vous que nous en aurons assez comme cela?* La fille de la portière apporta le charbon, qu'on lui fit déposer dans l'antichambre, et les deux amis se séparèrent. Le soir de ce même jour, M. Escousse écrivit à M. Lebras: « Je t'attends à onze heures et demie; le rideau sera levé: arrive, afin que nous précipitions le dénoûment. »

M. Auguste Lebras arriva à l'heure indiquée. Du charbon était allumé. Ils fermèrent avec des journaux les fentes de la porte et des fenêtres.

On a trouvé sur une table la note suivante, écrite de la main d'Escousse:

« Je désire que les journaux qui annonceront ma mort ajoutent cette déclaration à leur article:

» *Escousse s'est tué, parce qu'il ne se sentait pas à sa place ici-bas, parce que la force lui manquait à chaque pas qu'il faisait en avant ou en arrière, parce que l'amour de la gloire ne dominait pas assez son âme, si âme il y a.*

» *Je désire que l'épigraphe de mon livre soit:*

« Adieu trop inféconde terre,
Fléaux humains, soleil glacé;
Comme un fantôme solitaire,
Inaperçu j'aurai passé.
Adieu, palmes immortelles,
Vrai songe d'une âme de feu;
L'air manquait, j'ai fermé ses ailes,
Adieu! »

A minuit, une artiste de la Porte-Saint-Martin, rentrant chez elle, entendit des râlemens de mort qui l'effrayèrent. Comme son appartement n'est séparé de celui de M. Escousse que par une cloison de bois, elle appela: il n'y eut pas de réponse.

L'actrice court chez M. Escousse le père, le réveille, l'amène effrayé dans son appartement, et l'on écoute à la porte. En entendant ces deux respirations mourantes qui correspondaient l'une à l'autre, le père se prit à sourire; et regardant la jeune femme qui l'avait inutilement dérangé, à laquelle il soupçonnait peut-être un sentiment de jalousie: « Ne voyez-vous pas, lui dit-il, pourquoi il a refusé d'ouvrir? »

Le lendemain, quand le père inquiet de ne point voir paraître son fils, eut été de nouveau frapper chez lui, qu'il eut couru aux bains, où M. Escousse allait quelquefois dans la matinée, il revint à cette porte fatale, la fit enfoncer, et trouva les réchauds, la terrine qui avait contenu le charbon consumé, les deux cadavres qui se tenaient la main!

22. *Paris. Tribunal de première instance. Affaire du testament du duc de Bourbon. Jugement.* — C'est aujourd'hui seulement, et après des débats qui ont rempli dix audiences, que le tribunal a prononcé son jugement dans cette affaire, dont nous nous sommes occupé à diverses reprises dans la *Chronique de* 1831. On sait que l'action était formée par les princes de Rohan, héritiers naturels du duc de Bourbon, contre le quatrième fils du roi Louis-Philippe, le duc d'Aumale, légataire universel du défunt, et contre la baronne de Feuchères, aussi sa légataire à titre particulier pour plusieurs millions. Les princes de Rohan avaient d'abord soutenu que la mort du duc de Bourbon était un assassinat, et non un suicide. Déboutés sur ce point, ils avaient attaqué le testament pour suggestion et captation. Nous n'avons pas besoin de rappeler toutes les raisons qui ont donné à ce procès, en France et en Europe, un retentissement dont les annales de la justice civile n'offrent peut-être pas d'autre exemple, et quel aliment il a offert aux passions politiques du moment.

Digitized by Google

Aujourd'hui, comme à toutes les précédentes audiences, les portes de la première chambre étaient assiégées, non plus par un concours de jeunes et jolies femmes, mais par une foule d'habitués et de curieux avides de connaître le résultat de ce grand procès, pour lequel des paris ont été ouverts, assure-t-on, à Londres.

A dix heures et demie, M. le président Debelleyme a prononcé, au milieu d'un profond silence, ce jugement si impatiemment attendu :

Le Tribunal.....

(Ici venaient les motifs longuement développés du jugement.)

« Statuant sur toutes ces demandes ensemble, sur les conclusions incidentes, notamment sur les articulations de faits et les conclusions d'admission à la preuve desdits faits, signifiées par les princes de Rohan, et sur celles à fin de suppression de Mémoires signifiées par la baronne de Feuchères;

» Déclare inadmissibles et non pertinens les faits articulés par les princes de Rohan, dit qu'il n'y a lieu à en faire la preuve, déclare les princes de Rohan mal fondés en leurs demandes et conclusions principales, incidentes et additionnelles tant contre le duc d'Aumale que contre la baronne de Feuchères, et les en déboute;

» En conséquence, rejette la tierce-opposition par eux formée à l'ordonnance rendue par le président du tribunal, le 7 septembre 1830, et par laquelle le duc d'Aumale a été envoyé en possession du legs universel contenu au testament du prince de Condé, laquelle ordonnance recevra sa pleine et entière exécution; fait défense aux princes de Rohan de s'immiscer dans l'administration et la liquidation de la succession dont il s'agit;

» Les condamne, pour tous dommages-intérêts, à rembourser à la succession, en la personne du légataire universel, tous les frais auxquels ont donné lieu leur présence et celle des officiers ministériels par eux appelés dans les opérations d'inventaire, de vente, d'expertise et autres auxquelles ils ont assisté; lesquels frais seront réglés sur état par M. Lamy, que le tribunal commet, et qui, en cas de difficultés, lui en fera son rapport, pour être statué ce qu'il appartiendra;

» Ordonne que le baron Borel de Brétizel, ès-nom et qualités qu'il procède, fera délivrance à la baronne de Feuchères des legs particuliers contenus à son profit dans les testamens des 1er avril 1824 et 30 août 1829, et consistant en : 1o la somme de 2 millions, argent; 2o le château et le parc de Saint-Leu, le mobilier qui le garnit et ses dépendances; 3o les château et terres de Boissy et toutes leurs dépendances; 4o la forêt de Montmorency et toutes ses dépendances; 5o le domaine de Morfontaine; 6o le pavillon occupé par la baronne de Feuchères au Palais-Bourbon, ainsi que ses dépendances; 7o le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux et voitures affectés au service de la baronne de Feuchères; ensemble les intérêts, fruits et revenus, aux termes de droit; sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance;

» En conséquence, autorise la baronne de Feuchères à se mettre en possession des objets ci-dessus désignés, et condamne la succession du prince de Condé à lui payer la somme de deux millions avec les intérêts tels que de droit.

» Surseoit à statuer sur la délivrance du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances. (Sensation dans l'auditoire.)

» Déclare la baronne de Feuchères non recevable et mal fondée dans ses conclusions à fin de suppression de l'écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de : *Réponse pour MM. les princes de Rohan aux répliques entendues à l'audience du 27 janvier 1832*, et la déboute desdits chefs de conclusions;

» Renvoie la baronne de Feuchères à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître sur ses conclusions à fin de suppression d'un autre écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de : *Observations relatives à la mort du prince de Condé*, à l'égard desquelles conclusions le tribunal se déclare incompétent, et en tant que de besoin donne acte à la baronne de Feuchères de toutes réserves;

» Condamne les princes de Rohan à l'amende de 50 fr. à cause du rejet de leur tierce-opposition; les condamne en tous dépens faits sur leurs demandes

et conclusions, et sur les dénominations et interventions auxquelles elles ont donné lieu, dans lesquels dépens entreront les coût, enregistrement et signification du présent jugement, à l'exception du droit d'enregistrement auquel donneront ouverture les condamnations prononcées contre la succession du prince de Condé. »

25. *Duel.* Hier matin, a eu lieu au bois de Vincennes un duel non moins affligeant par son résultat que remarquable par la position sociale des adversaires : c'étaient, d'un côté, un fils naturel de l'empereur Napoléon; de l'autre, un aide-de-camp du duc de Wellington.

A la suite de quelques difficultés qui avaient pris naissance dans une partie d'écarté, les inculpations les plus outrageantes furent dirigées par M. Hesse, Anglais d'une quarantaine d'années, contre M. le comte de Léon, jeune Français de 26 ans. Il faut le dire, ces injures, déjà très-offensantes en elles-mêmes, avaient aux yeux de ce dernier d'autant plus de gravité, et le blessaient d'autant plus vivement que le lien naturel qui l'unit à Napoléon n'est un mystère pour personne, qu'il serait attesté au besoin par la ressemblance frappante de sa figure avec celle de l'empereur, que lui-même s'en fait gloire, et que l'auteur de l'insulte était précisément un aide-de-camp de ce général de la sainte-alliance que le nombre et la fortune firent triompher de la bravoure et du génie. M. Léon ayant renoncé au droit de choisir les armes, son adversaire avait choisi le pistolet.

Nous ajouterons même qu'avant de faire usage des armes les deux adversaires, sur l'interpellation des témoins, ont déclaré mutuellement qu'ils se reconnaissaient hommes d'honneur et de probité. M. Hesse avait pour témoins M. le comte d'Esterno, Allemand, et un officier anglais; les témoins de M. le comte Léon étaient M. le colonel Fournier et M. May, autre officier français. M. le général Gourgaud, et le chirurgien-major du 11e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, commis par le célèbre M. Larrey, étaient aussi présens.

A peine placés à la distance convenue, les deux adversaires ont fait cinq pas l'un vers l'autre; M. Hesse a tiré le premier sur son adversaire, sans l'atteindre, et aussitôt M. Léon, tirant à son tour, a frappé M. Hesse dans la poitrine. La blessure est si dangereuse que, de l'avis du chirurgien, le blessé n'a pu être transporté à Paris. Il est mort peu de temps après.

## MARS.

1. *Paris. Théâtre de l'Opéra Comique.* Première représentation du MANNEQUIN DE BERGAME, opéra bouffon en un acte, paroles de MM. *Eugène* et *Duport*; musique de M. *Fétis*. — Bouffonnerie déjà plusieurs fois mise en scène, qui a fourni à M. Fétis le motif de quelques airs faciles et spirituels, et qui a obtenu un succès complet, parce que le rire désarme au théâtre les juges les plus sévères.

1. *Odéon.* Première représentation de UNE RÉVOLUTION D'AUTREFOIS, comédie en trois actes et en prose, par *MM. Théo* et *Pyat*. — Le théâtre n'est pas encore complétement délivré des Grecs et des Romains; car c'est à l'aide de Suétone, de Tacite, de Dion Cassius, et avec Caligula pour principal personnage, que deux hommes d'esprit ont entrepris de nous peindre une révolution d'autrefois. En fait de licences, nous sommes accoutumés à voir le drame franchir toutes les bornes, et ce n'est pas après tout ce qu'on a fait, tout ce qu'on fait encore chaque jour, qu'il serait permis de s'étonner à l'apparition sur la scène de ce Caligula, espèce de fou furieux, de monstre à forme humaine, souillé de tous les vices les plus hideux, de tous les crimes les plus exécrables. Toutefois, quel que soit aujourd'hui le dévergondage des représentations théâtrales, on croira sans peine que les auteurs de la pièce nouvelle n'ont pas osé aller aussi loin que l'histoire.

Irrités contre Caligula, plusieurs personnages ourdissent une conspiration à laquelle tout le monde prend part, parce que tout le monde a souffert des caprices frénétiques du tyran, et il meurt assassiné. Le tribun

Digitized by Google

Chéréa essaie alors de rétablir la république; mais les prétoriens entraînent de force l'imbécile Claude et le proclament empereur.

Outre qu'ils ont souvent manqué à la vérité historique, les auteurs de cette pièce y ont répandu une enluminure toute moderne, un ton de raillerie authentique, un vernis de légèreté qui s'allient mal à la peinture des vices énergiques et gigantesques de l'empire romain. Peut-être aussi est-ce une grande erreur que d'avoir cru trouver les élémens d'une comédie dans la vie de Caligula. L'ouvrage avait néanmoins réussi et sans doute aurait fourni une assez longue carrière, si des allusions politiques saisies avec avidité par un parterre bruyant, ne l'avaient fait défendre après la deuxième représentation.

12. *Théâtre Italien.* Première représentation de COMINGIO ROMITO, opéra en deux actes, paroles de *Tottola*, musique de *Fioravanti*. — Le poème, imité d'un drame lugubre de d'Arnaud joué en 1790 et aujourd'hui entièrement inconnu, a ceci de remarquable, qu'il nous montre tout un couvent de moines manœuvrant sur la scène, ce dont il ne paraît pas que les catholiques en Italie aient jamais été blessés. Un rôle de vieux colonel, qui a la prétention d'être comique, fait un contraste complet avec la teinte généralement sombre de la pièce.

Cette œuvre de Fioravanti, d'un style excessivement simple et d'une instrumentation faible, appartient encore à l'école que Rossini est venu détrôner. On y trouve cependant des morceaux d'une expression pathétique, deux beaux chœurs, un quintette d'un dessin pittoresque et varié, un duo très-animé et fort touchant, et un autre semi-bouffe, semi-serieux, qui est d'une heureuse conception. Toutefois cette musique n'est plus dans nos goûts, et il a fallu un ténor tel que Rubini (*Comingio*), et un bouffe du talent de Lablache dans le personnage du vieux colonel, pour faire écouter avec quelque faveur cette nouvelle production de l'auteur des *Cantatrice villane*.

12. *Académie royale de musique.* Première représentation de la SYLPHIDE, ballet en deux actes de M. *Taglioni*, musique de M. *Schneitzhoeffer*. — Le succès de cette composition chorégraphique, pauvre d'invention, mais soutenue d'un grand luxe de costumes et de décorations, n'a point été contesté, grâce à mademoiselle Taglioni, dont nous dirions que le talent délicieux a brillé d'un nouvel éclat dans le rôle si favorable de la Sylphide, si depuis long-temps cette incomparable élève de Terpsichore n'avait atteint les dernières limites de la perfection.

13. *Cour d'assises. Délits de la presse. Protestation contre l'arrestation préalable des écrivains. Affaire du* National *et du* Mouvement. — Le 24 janvier dernier *le National* publia, au sujet de l'arrestation préalable de plusieurs écrivains, un article dans lequel M. Armand Carrel, qui l'avait signé, s'élevait avec énergie contre de pareilles mesures, les qualifiait d'illégales, et déclarait hautement son intention de résister par tous les moyens à une arrestation de cette nature, si elle était tentée contre lui. Nous reproduisons ici la dernière partie de cet article.

« Le ministère croit l'illégalité peu dangereuse quand elle ne blesse qu'un petit nombre de citoyens. Il se trompe, et, malgré toute sa fierté, il pourrait bien éprouver qu'un seul homme, convaincu de son droit et déterminé à le soutenir par tous les moyens que lui dicterait son courage, n'est pas facile à vaincre. Pourquoi un de ces écrivains, devenus l'objet des haines du juste-milieu, ne se rencontrerait-il pas, qui, pénétré de son droit, opposerait la force à la force, et se dévouerait aux chances d'une lutte inégale? Eh bien! il y en a dans la presse périodique de ces hommes qu'on ne provoque pas impunément, et qui certes ne seraient pas emportés vivans à Sainte-Pélagie, s'ils avaient juré de ne pas laisser violer en eux la majesté de la loi. Il est facile de faire tuer par cinquante hommes un seul homme qui résiste; mais croit-on que cela pût arriver deux fois sans péril pour l'ordre de choses actuel? Croit-on que si un écrivain, dont tout le crime serait de ne pas penser comme le mi-

Digitized by Google

nistère, et qui d'ailleurs serait un citoyen recommandable, était assassiné de jour ou de nuit dans sa maison, en résistant à une arrestation illégale, ceux qui auraient ordonné l'arrestation et l'assassinat le porteraient bien loin?

» Non, ce n'est pas notre pensée, et il faut ici relever la dignité de l'homme et du citoyen, si souvent, si impunément insultée par l'indigne ministère du 13 mars. Il ne sera pas dit qu'un régime qui intenterait les absurdes, les innombrables procès dont rougissent nos tribunaux, qui permettrait la confiscation de détail exercée sur notre propriété par les agens de la poste et du parquet, un régime sous lequel les écrivains seraient flétris, en attendant jugement, par leur accouplement avec des escrocs, ou tués à petit bruit par les miasmes pestilentiels de Sainte-Pélagie, pourra s'enrichir encore d'un arbitraire illimité, qui s'intitulerait *la jurisprudence du flagrant délit*; un tel régime ne s'appellera pas, de notre consentement, la liberté de la presse. Une usurpation si monstrueuse ne prendra pas. Nous serions coupables de le souffrir, et il faut que le ministère sache qu'un seul homme de cœur, ayant la loi pour lui, peut jouer, à chances égales, sa vie contre celle non-seulement de sept ou huit ministres, mais contre tous les intérêts, grands ou petits, qui se seraient attachés imprudemment à la destinée d'un pareil ministère. C'est peu que la vie d'un homme tué furtivement au coin de la rue, dans le désordre d'une émeute; mais c'est beaucoup que la vie d'un homme d'honneur qui serait massacré chez lui par les sbires de M. Périer, en résistant au nom de la loi; son sang crierait vengeance. Que le ministère ose risquer cet enjeu, et peut-être il ne gagnera pas la partie.

» Le mandat de dépôt, sous le prétexte de flagrant délit, ne peut être décerné légalement contre les écrivains de la presse périodique, et tout écrivain pénétré de sa dignité de citoyen opposera la loi à l'illégalité, et la force à la force. C'est un devoir: advienne que pourra. »

Le 25 janvier, le journal le *Mouvement* reproduisit l'article du *National* avec la note suivante:

« Pour notre part, nous adhérons pleinement à cette protestation contre l'arbitraire du parquet. Nous entendons nos devoirs comme notre confrère, et, comme lui, nous saurons accepter ... entière la responsabilité d'une mission qui nous est commune. »

Ces deux journaux furent saisis. La prévention y releva deux délits, celui de provocation à la désobéissance aux lois, et à commettre le délit de rébellion. En conséquence, MM. Paulin, gérant du *National*, et Lyonne, gérant du *Mouvement*, ont été traduits devant la Cour d'assises de ce jour, ainsi que M. Carrel, qui s'est reconnu l'auteur de l'article inséré dans le *National*, et M. Achille Roche, auteur de l'article du *Mouvement*.

M. Persil, procureur général, soutient la prévention; M. Carrel se défend lui-même; Me Ch. Comte lui succède et prononce une plaidoirie à laquelle MM. Roche et Lyonne déclarent adhérer.

M. le procureur-général réplique à la plaidoirie de Me Comte; Me Odilon-Barrot prend ensuite la parole.

Après dix minutes de délibération, le jury répond négativement sur toutes les questions. En conséquence, MM. Carrel, Paulin, Lyonne et Roche sont acquittés. (Marques de satisfaction dans l'auditoire.)

Me Charles Ledru, un des conseils de M. Paulin, demande la restitution des numéros saisis; la Cour, faisant droit à ces conclusions, en ordonne la remise.

On assure que la délibération du jury a été prise à l'unanimité.

M. Reybaud, auteur d'une adhésion à l'article de M. Carrel, insérée dans le journal *la Révolution*, traduit pour ce fait, le 9 mai, devant un autre jury, a été déclaré coupable et condamné à 15 jours de prison et à soixante francs d'amende.

13. *Théâtre de l'Odéon. Première représentation de* Mariette, *comédie en trois actes et en prose par M. Léopold.* — Rien dans cet ouvrage dépourvu d'action, d'intérêt, de style,

de caractères, de situations, ne pouvait conjurer la colère du public, qui en a fait bonne et prompte justice.

15. *Institut. Élection.* — L'Académie Française a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre, en remplacement de M. l'abbé de Montesquiou.

Vingt-neuf membres étaient présens, par conséquent la majorité absolue était 15. Il y a eu huit tours de scrutin.

Au premier tour de scrutin, les voix ont été ainsi partagées :

M. de Salvandy, 9; M. Jay, 9; M. Thiers, 4; M. Dupin aîné, 3, et M. Tissot, 4.

Au septième tour de scrutin, M. Jay en avait réuni 13; M. de Salvandy, 9; et M. Thiers, 7.

Enfin, au huitième tour de scrutin, M. Jay ayant obtenu quinze suffrages, a été proclamé membre de l'Académie Française.

17. *Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Première représentaton de DIX ANS DE LA VIE D'UNE FEMME, ou LES MAUVAIS CONSEILS, drame en cinq actes et en prose par MM. *Scribe* et *Terrier*. — Il est nécessaire d'avoir assisté à la représentation de ce drame, qui fait douter s'il n'a pas été écrit dans la rue, sur la borne, pour avoir une idée de l'impression qu'il produit. C'est tour à tour de l'horreur, du dégoût, de l'effroi, de l'intérêt, de la fatigue. Les lois de la raison et des convenances y sont ouvertement outragées, et l'on se dit que, s'il y a des femmes comme madame Darcey, ce ne peut être que par une exception si rare qu'elle en devient invraisemblable, et dès-lors impropre à la scène.

A voir madame Darcey, adultère sans amour, sans passion, se livrer au vice avec une si grande facilité; à la voir froidement coupable, se dégrader, se corrompre, sans combats, sans remords, on comprend tout de suite que cette femme, pour se perdre, n'avait besoin ni de mauvais exemples ni de mauvais conseils. Elle n'excite pas une ombre d'intérêt dans tout le cours de la pièce, et, n'était sa sœur Louise, dont la bonté, la tendresse et le caractère angélique reposent quelquefois de tout ce spectacle de scandale, on ne saurait vraiment à qui s'attacher un peu. Après le rôle de Louise, il faut encore louer une partie du premier acte, où l'on reconnaît les traces de la bonne comédie, la scène de provocation entre Valdeja et l'amant de madame Darcey, la séparation des deux époux en présence de toute leur famille, et du reste prononcer que si cet ouvrage témoigne parfois d'un certain talent, il n'en est pas moins une des preuves les plus complètes de la corruption du goût et de la décadence de l'art dramatique.

18. *Rome. Tremblemens de terre.* — Le *Diario di Roma* donne le rapport suivant sur le tremblement qui a dévasté la ville d'Assises et ses environs : « Un tremblement de terre affreux, dans la nuit du 12 au 13, a désolé ce malheureux pays. Les secousses furent terribles et répétées; mais celles surtout de deux et cinq heures du matin, effrayèrent les habitans d'Assises et des environs. Les habitations de la campagne n'offraient plus à leurs malheureux propriétaires qu'un asile peu sûr; beaucoup même étaient entièrement détruites. La Bastia et la Cannara sont renversées de fond en comble, et tous les habitans réduits à la plus horrible misère. La majestueuse église de Sainte-Marie-des-Anges, déjà fortement endommagée, fut tellement abîmée par les deux dernières secousses, que le moindre mouvement faisait craindre une ruine complète. En effet, dans la nuit du 14 au 15, à la suite de deux secousses légères, la grande voûte s'écroula avec le toit de la nef du milieu; peu après, la voûte et le toit de la nef gauche tombèrent avec quatre piliers intermédiaires. L'autre nef à droite est très-ébranlée, et menace de s'écrouler. La coupole, qui est restée isolée, et la partie élevée du frontispice, menacent également ruine à la première secousse. Cet affreux événement a porté au comble la désolation de ce malheureux pays, et tous les amateurs des arts n'apprendront pas sans une vive douleur la ruine de l'un

Digitized by Google

des plus beaux monumens dont se vante l'Italie.

»Dans les Calabres, les tremblemens de terre ont également causé de grands ravages. Les secousses duraient en général onze secondes; elles allaient du sud-est au nord-ouest. C'est surtout à Cantaro qu'elles ont eu le plus de violence. Le Lycée-Royal, le Palais-de-l'Intendance, sont en ruine. La Prison et l'hôpital sont fort endommagés. Heureusement peu de personnes ont péri.

» Cotrone; Montelcone et Reggio ont été ébranlés aussi par des secousses, mais sans grands dommages.

» A Potenza, dans la nuit du 7, un météore a été observé. Il offrait l'aspect d'une masse de feu à l'occident. Les ténèbres avaient disparu pour faire place à une éclatante lumière. Ce météore n'a duré guère qu'une minute. Il a été accompagné d'une détonation semblable à un coup de tonnerre. »

18. *Paris. Ouverture du théâtre du Panthéon. Clôture de plusieurs théâtres.* — L'Opéra-Comique a fermé ses portes, le théâtre des Nouveautés en a fait autant, l'Odéon n'attend que la fin du mois pour suivre leur exemple; et cependant, en dépit de cette déconfiture générale des exploitations dramatiques, voici une nouvelle salle de spectacle qui s'ouvre, et où l'on doit jouer tous les genres, depuis le vaudeville jusqu'à la tragédie. C'est à coup sûr une étrange singularité, moins étrange toutefois que le choix de l'emplacement de cette salle, établie au centre du faubourg Saint-Jacques, dans une vieille église dépendant jadis du Cloître-St-Benoît, et qui, devenue propriété particulière, avait été long-temps un magasin de farine. Admirez ici les vicissitudes de ce monde. Des lieux profanes avaient été transformés en églises dans les premiers temps du christianisme, et maintenant c'est une église qui, avec son architecture gothique, ses fenêtres à cintres brisés et à vitraux coloriés, son plafond à crénelures d'ogive, se change en théâtre. Les bénédictins avaient lancé l'anathème contre les comédiens, et ce sont des comédiens qui s'installent victorieusement dans l'ancien domaine de ceux dont ils furent maudits. Ainsi, là où dorment dans leurs tombeaux des centaines de religieux; là où furent ensevelis de graves et doctes personnages, les jurisconsultes René Chopin et Jean Domat, l'architecte Claude Perrault, et, par une particularité remarquable, un comédien, Michel Baron, on chantera le vaudeville sentimental ou grivois, on déclamera le mélodrame classique ou romantique, et les voûtes retentiront des éclats de rire, des applaudissemens ou des sifflets de la foule. Cette révolution n'est pas la moins curieuse de toutes celles dont nous sommes témoins.

21. *Cour d'assises. Affaire des tours de Notre-Dame, Jugement.* — La 2[e] section de la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinot-Godard, a commencé le 14 les débats de cette affaire. Voici les faits qui résultent des deux actes d'accusation qui ont été joints :

Le 4 janvier, à quatre heures et demie de l'après-midi, Antoine Gilbert, gardien des tours de Notre-Dame, était dans sa demeure, au pied même des tours, lorsqu'il entendit le tintement du bourdon, et peu d'instans après celui de l'une des cloches; il s'en étonna d'autant plus qu'il n'avait donné l'entrée des tours qu'à un très-petit nombre de personnes qui s'étaient présentées deux à deux, et il se hâta de monter l'escalier des tours pour reconnaître quelle était la cause de ce bruit extraordinaire. Au moment où il arrivait à la vingtième marche de l'escalier, au dessus de la première galerie, un cri de *qui vive!* se fit entendre, et il fut immédiatement suivi de la détonation d'une arme à feu déchargée dans l'escalier. Le lendemain, Gilbert trouva dans l'escalier, et au même endroit, une balle aplatie, qui paraissait évidemment provenir du coup tiré dans cet instant.

L'alarme fut aussitôt donnée, les soldats de la ligne accoururent et arrêtèrent six individus, parmi lesquels se trouvait Jean-Baptiste Migne, âgé de 16 ans et demi, qui se mit à pleurer et dit qu'il n'était venu là que par curiosité et pour voir les tours.

Bientôt un incendie se manifesta

Digitized by Google

dans la tour du nord, et l'on eut beaucoup de peine à l'éteindre. Le même soir, vers neuf heures, un autre incendie éclata; on éteignit les flammes, et le nommé Considère fut arrêté sur la plateforme de la tour.

Parmi les individus arrêtés se trouvait le nommé Brandt. Une perquisition faite à son domicile a procuré la découverte de plusieurs écrits séditieux, et de pamphlets de la Société des soi-disant *amis du peuple*.

L'accusé André, ouvrier chapelier, est le seul qui ait fait des révélations. Suivant lui, un jeune homme qui d'abord est venu, sachant sa misère, lui proposer de prendre part au complot, lui a dit qu'on devait aller aux tours de Notre-Dame pour donner un signal pour un coup qui devait éclater dans Paris : en conséquence, on s'était réuni chez Brandt, et c'est de là qu'on est parti pour aller aux tours de Notre-Dame. Chemin faisant, ce jeune homme lui disait de bien réfléchir que c'était une affaire d'honneur; qu'une fois engagé, il ne faudrait plus reculer. Le jeune homme qui l'avait amené, l'a quitté en disant que son poste était ailleurs. Avant de monter aux tours et dans la réunion qui avait eu lieu chez Brandt, on disait qu'on se proposait de soulever le peuple à l'occasion des généraux polonais que, disait-on, on voulait renvoyer de Paris; qu'il ne fallait pas le souffrir, que le gouvernement était tyrannique. On disait encore chez Brandt qu'il s'agissait de donner un signal de ralliement à des patriotes qui devaient s'assembler dans Paris.

Depuis le premier acte d'accusation rédigé, André a dénoncé comme l'ayant initié au complot Pierre Audouin, employé dans un établissement de bains, avec qui il prétend avoir fait connaissance au Palais-Royal en s'amusant à lire les journaux. Audouin s'est renfermé dans une dénégation complète; mais il a été mis en jugement comme les autres en ce qui touche les accusations d'attentat et de complot.

Brandt, mécanicien, âgé de 43 ans, né à Neufchâtel en Suisse; Considère, âgé de 24 ans, domestique sans place et qui a déclaré n'exercer d'autre profession que celle d'*émeutier;* Deganne, âgé de 45 ans, bottier; Siriot, âgé de 40 ans, homme de peine; André, âgé de 25 ans, chapelier, né en Savoie; Boussaton, âgé de 20 ans, ouvrier ébéniste, et Migne, âgé de 16 ans et demi, aussi ouvrier ébéniste, sont accusés :

1° de s'être, au mois de janvier 1832, rendus coupables d'un complot et d'un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement;

2° ledit Considère d'avoir, au mois de janvier 1832, volontairement mis le feu à un édifice public;

3° lesdits Brandt, Deganne, Siriot, André, Boussaton et Migne, de s'être rendus complices de ce crime en aidant et assistant avec connaissance ledit Considère dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

4° ledit Brandt, d'avoir, au mois de janvier 1832, et au même moment que se commettaient l'attentat et l'incendie sus-énoncés, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du nommé Gilbert, gardien des tours de l'église Notre-Dame; laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, a manqué son effet, seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Brandt.

L'interrogatoire des accusés n'a révélé aucun fait nouveau. Ils ont prétendu qu'ils avaient été poussés à agir par des personnes de la police, et dans le cours des débats, qui ont rempli les audiences des 15, 16, 17, 18, et 19, plusieurs témoins furent en butte, sous ce rapport, à d'étranges incriminations.

Le ministère public et les avocats ont ensuite pris la parole tour à tour, et ce n'est qu'aujourd'hui que l'affaire a été terminée.

Après deux heures de délibération, le jury a répondu affirmativement aux deux questions de savoir s'il avait existé en janvier un complot et un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement. Toutefois, il a conclu négativement sur les questions de complot, d'attentat, d'incendie et de meurtre à l'égard de tous les accusés; c'est-à-dire qu'il a déclaré que les accusés n'en étaient pas les auteurs.

Quant aux questions de non-révélation, elles sont aussi résolues néga-

Digitized by Google

tivement à l'égard de Boussalon, Siriot, Migne, Audouin et André. Ces quatre accusés sont acquittés.

Considère, Brandt et Deganne sont déclarés coupables du délit de non-révélation. On les introduit dans l'audience.

La cour condamne Brandt et Considère en cinq années d'emprisonnement (*maximum* de la peine), Deganne en deux années de la même peine, et tous trois solidairement aux frais du procès.

Considère. — « On t'en donnera, cinq ans de prison, l'amende et les frais.... Sois tranquille, je te paierai sur la caisse de Louis-Philippe. »

On fait retirer les accusés, qui s'écrient de toutes leurs forces : *Vive la liberté! vive la république! vive Napoléon II!* (*Voyez l'histoire, p.* 48.)

22. *Reggio. Tremblement de terre.* — Les dernières secousses que nous avons éprouvées ont produit les plus terribles effets, écrit-on de cette ville; les cheminées renversées ici seulement s'élèvent à plus de deux mille : toutes les maisons ont été plus ou moins lésardées, un grand nombre sont absolument inhabitables. On ne trouve plus de fer en barre pour consolider les murs.

Le plâtre, qui valait 20 cent., se vend maintenant 80 cent. Les maçons et les ouvriers sont loin de suffire pour les réparations urgentes. L'église de St-Pierre n'est plus qu'un monceau de ruines. La tour de la cathédrale sera démolie jusqu'à sa base; il n'est pas en un mot, un édifice public qui n'ait été considérablement endommagé. A Modène, beaucoup de maisons ont été secouées. Le mal est moins grand qu'à Reggio. Cependant beaucoup d'habitans ont, pendant plusieurs jours, passé la nuit en plein air. De petits cônes volcaniques se sont ouverts sur plusieurs points dans la plaine; et des sources thermales se sont fait jour par diverses crevasses. Le palais ducal a été fortement ébranlé, le duc a été très-effrayé; il n'ose pas encore aujourd'hui y passer la nuit, il dort dans une voiture au milieu de ses jardins.

28. *Londres. Journaux de l'Amérique du Sud.* — Il y a 133 journaux dans l'Amérique, dit aujourd'hui *the Courier*, dont 25 sont publiés au Brésil. Les annonces et avertissemens en forment la partie la plus curieuse. Si un individu manque de répondre à l'invitation qu'il a reçue d'aller visiter un ami, il est sûr qu'il sera réprimandé de sa négligence dans *le Soleil* ou dans *l'Étoile;* si quelqu'un emprunte un livre et oublie de le rendre, on lui rafraîchit la mémoire par une notice dans le *Diario*, en l'avertissant que s'il ne restitue pas le livre en question, on publiera le nom de l'emprunteur négligent. La plupart de ces journaux sont si mal imprimés qu'il est presque impossible de les lire.

31. *Narbonne. Suicide, assassinat, et viol.* — Une catastrophe épouvantable a jeté hier la consternation dans cette ville. Un saint-simonien nommé Curton, séide de théories extravagantes, vient de les réaliser par un crime effroyable. Dégoûté de l'existence, il n'a voulu y renoncer qu'en accompagnant son suicide d'un viol et d'un assassinat; une jeune et intéressante personne, d'une conduite jusqu'alors irréprochable, a été la victime que ce monstre s'est choisie. Depuis quelque temps Curton mettait tout en usage pour enflammer l'imagination de cette jeune fille et séduire son faible cœur. Promesses, menaces, envoi de romans licencieux où sont préconisés le vice et le suicide, rien n'était oublié; mais le sentiment qu'il était parvenu à inspirer lui laissait encore beaucoup à désirer. Lassé enfin d'espérer sans résultat, il saisit un instant favorable pour entraîner cette infortunée, à dix heures du soir, sur les bords de la rivière. Les détails de la scène horrible qui a dû avoir lieu pendant la nuit sont de nature à ne pouvoir être publiquement révélés. On a trouvé le lendemain 30, deux cadavres dont l'un, celui de la fille, frappé d'un coup de feu qui avait entièrement rompu la colonne vertébrale, et l'autre n'offrant qu'un tronc mutilé entouré de débris sanglans. Les papiers saisis dans le domicile de Curton prouvent qu'il occupait un grade assez élevé dans la religion saint-simonienne. Parmi les



Digitized by Google

principes dont il préconise l'utilité et qui sont consignés dans sa correspondance, on remarque les suivans : *Jouir et puis mourir. Quel bonheur d'entraîner une femme qu'on aime, de la soumettre de gré ou de force à sa volonté, et de la frapper au moment même où l'ivresse de son âme lui fait oublier l'univers !*

## AVRIL.

2. *Saint-Pétersbourg. Monnaie de platine.*—Déjà, au congrès de Vienne, un Allemand, le docteur Bollmann, qui avait habité pendant long-temps diverses parties de l'Amérique, proposa au gouvernement autrichien d'acheter le platine en Amérique, pour en faire frapper de la monnaie. Ce projet n'eut pas alors de suite. Depuis, des mines assez abondantes de platine ont été découvertes et exploitées en Russie. La méthode de le rendre malléable et de le monnayer a été perfectionnée. Aussi le gouvernement russe a été le premier à employer ce métal pour en faire frapper de la monnaie, qui cependant n'a pas obtenu une circulation hors de l'empire. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* vient de donner, sur le monnayage du platine en Russie, les explications suivantes :

« La première monnaie courante de platine fut émise en Russie en 1828; il en fut émis une autre en 1829, et depuis 1830 on en frappe trois espèces, dont la valeur est de 3, 6 et 12 roubles en argent. Aucune d'elles ne porte le nom d'impériale, réservé exclusivement à la monnaie d'or; elles sont fabriquées de platine parfaitement pur, et elles ont non-seulement un libre cours dans le commerce, mais sont reçues dans les caisses du gouvernement comme les monnaies d'or et d'argent. La valeur du platine russe, loin de dépendre de celui d'Amérique, exerce une influence opposée sur ce dernier, dont le prix baissa de moitié quand la première mine fut ouverte dans l'Oural; ensuite, quand la nouvelle se répandit qu'on avait résolu de le monnayer en Russie, il remonta, et se maintient aujourd'hui au niveau du prix de la monnaie russe à peu près, ce qui est très-naturel et ne sera l'objet d'aucun doute pour celui qui aura comparé la petite quantité de platine que l'on gagne en Amérique avec l'énorme production de l'Oural. »

4. *Paris. Théâtre-Français.* Représentation au bénéfice de mademoiselle *Dupuis*. Le Mari de la veuve, comédie en un acte et en prose. — Jamais peut-être salle de spectacle n'offrit un aspect plus triste, ni une assemblée moins nombreuse, un jour de représentation à bénéfice. Le choléra avait envahi Paris, la ville était en proie à la terreur, l'émeute courait les rues, le rappel battait à l'heure de l'ouverture des bureaux. Il n'y eut donc ce soir-là que très-peu de spectateurs assez hardis pour aller respirer le camphre et le chlore dans la solitude du Théâtre Français, et juger par eux-mêmes du mérite de la pièce nouvelle. Sous ce rapport, les absens n'ont guère perdu. Quelques détails agréables, quelques mots spirituels et le talent de mademoiselle Mars, doivent soutenir ce léger ouvrage pendant une dizaine de représentations. L'auteur, qui sans doute ne s'aveuglait pas sur l'importance de sa pièce, a gardé l'anonyme.

9. *Théâtre du Vaudeville.* Un Duel sous Richelieu, drame en trois actes par MM. *Lockroy* et *Badon*. Première représentation. — Combien de personnages historiques ont fait tous les frais d'une foule de vaudevilles qui n'en étaient pour cela ni plus intéressans, ni plus vrais! En voici encore un où retentissent d'un bout à l'autre les noms les plus célèbres, le cardinal de Richelieu, l'abbé de Gondy, depuis cardinal de Retz, le duc et la duchesse de Chevreuse, le comte de Chalais; mais cette fois, ces noms se trouvent mêlés à un drame qui réunit des scènes piquantes et vives, un intérêt soutenu, des effets pleins d'émotion, bien qu'il n'y faille pas chercher la vérité historique des faits, ni la reproduction exacte des caractères et des personnages tels que nous les avons vus dans les mémoires contemporains. Ainsi le comte de Chalais n'a jamais dû être ministre de Louis XIII; il est

Digitized by Google

mort sur l'échafaud et non dans un duel; ainsi ni lui ni la duchesse de Chevreuse n'ont éprouvé l'un pour l'autre cet amour tendre, délicat, passionné, que les auteurs de ce vaudeville leur ont donné; mais qu'importe? Cet amour est touchant, il émeut, il captive; il amène des accidens dramatiques, et il termine par une cruelle catastrophe qui arrache des larmes. Depuis *Marie Mignot*, aucune pièce au vaudeville n'avait obtenu un succès aussi brillant, aussi mérité.

11. *Montbrison. Ouverture du chemin de fer de la Loire.* — Aujourd'hui M. le préfet de la Loire, accompagné de l'ingénieur en chef, du receveur-général, du maire de Montbrison et d'une nombreuse société de dames de Montbrison et des environs, a fait l'ouverture du chemin de fer de la Loire, entre Feurs et Saint-Galmier.

Le convoi, composé de six chars, contenant quatre-vingts personnes, est parti de Feurs à neuf heures du matin, a parcouru les onze mille mètres de cette ville à Montrond en quarante minutes. Un de ces chars à seize places, mu seulement par le vent au moyen de voiles, marchait plus vite que ceux qui étaient conduits par les chevaux au grand trot, et aidait même à accélérer la marche de ces derniers. Une voiture ordinaire, placée sur un char, a servi à transporter les personnes qui ont désiré faire des excursions hors de la ligne du chemin de fer.

Le trajet de Montrond à Saint-Galmier, aidé par un vent favorable, s'est effectué en vingt-cinq minutes pour environ deux lieues de parcours. Le cortége a parcouru d'un seul trait, et avec la même vitesse, la distance de Saint-Galmier au château de Magnieu. De Magnieu le convoi a continué sa route sur Feurs, où les voyageurs ont examiné avec intérêt les ateliers pour la construction du matériel, et ensuite le pont et le grand remblai sur lequel on traverse la vallée de la Loire. Enfin on a ramené à Montrond les voyageurs qui devaient se rendre à Montbrison, et on est rentré à Feurs, après avoir parcouru cinquante-huit kilomètres ou près de quinze lieues, qui, déduction faite du temps d'arrêt, n'ont exigé que trois heures et demie.

Beaucoup de personnes, et particulièrement les dames qui étaient venues, non sans une certaine terreur inspirée par les prétendus dangers des chemins de fer, ont été complétement désabusées par l'heureux succès de cette première expérience, dans laquelle on avait à lutter cependant contre l'inexpérience des hommes et des moteurs. Tout le monde a été frappé de la douceur autant que de la rapidité de ces nouvelles voies, et s'est bien promis de recommencer aussi souvent que possible un aussi agréable voyage.

A partir de ce jour, un service régulier a été établi pour les transports de Feurs à Saint-Galmier.

Les travaux qui restent encore à faire sont poussés avec la plus grande activité, et les directeurs MM. Mellet et Henri, espèrent que la ligne entière du chemin de fer sera livrée au commerce vers la fin d'août prochain.

Plusieurs machines locomotives à vapeur ont été commandées pour cette époque, et l'une de ces machines, semblable à celles qu'on emploie sur le chemin de fer de Liverpool, vient d'arriver d'Angleterre, et se trouve en ce moment même à la gare Saint-Ouen.

10. *Lille. Insectes précurseurs du choléra.* — On a remarqué à Moscou, à Saint-Pétersbourg et en beaucoup d'autres pays, qu'une quantité innombrable de mouches obscurcissent l'atmosphère à l'arrivée du choléra. La ville de Lille est en ce moment couverte de cousins; un amateur de statistique s'est amusé à calculer combien il y avait de ces insectes sur un mètre carré de murailles; il les a comptés et pesés; la surface des murailles de la ville étant évaluée à 3,750 millions de mètres carrés, chaque mètre moyen portant un milligramme pesant de cousins, il a trouvé que ces insectes réunis après leur mort, formaient un poids de trois mille sept cent cinquante kilogrammes de matière animale en putréfaction, ce qui

Digitized by Google

équivant à cinquante cadavres d'hommes qu'on laisserait se décomposer dans les rues de la ville.

11. *Paris. Cour d'assises. Prévention d'offense à la personne du roi. Affaires de la Tribune.* — Le 13 janvier 1832 la *Tribune* publia l'article suivant à propos du plaidoyer de Me Dupin jeune pour le duc d'Aumale dans l'affaire du testament du prince de Condé :

« Le roi des Français, dites-vous, ne désavouera jamais le professeur de Reichneau; c'est possible; mais voyons ensemble quels souvenirs Louis-Philippe doit trouver dans son professorat à Reichneau.

» Le déserteur de l'armée française, le général Egalité, quitta la France en avril 1793. Il fut alors en butte à la haine et aux persécutions des émigrés et de toutes les cours étrangères, bien plus encore que des républicains. Les premiers voyaient en lui le fils du conventionnel régicide; les seconds n'avaient à lui reprocher qu'une désertion.....

» Dans cette alternative cruelle, haï comme duc de Chartres, méprisé comme général Egalité, le père de votre *noble* client fut forcé de cacher et ses noms et sa vie; la solitude du pensionnat de Reichneau fut son asile... pendant huit mois. Plus tard, il voyagea dans le nord de l'Europe et en Amérique. Enfin sa *vertueuse mère* le réconcilia avec le comte de Lille (Louis XVIII); Charles d'Artois lui tendit une main amie; dès-lors les gouvernemens étrangers cessèrent de repousser le proscrit, *et l'Angleterre lui fit l'humiliation d'une aumône de* deux mille livres sterling... (Voilà de l'histoire, courtisans; avocat, répondez!)

» Poursuivons... *Ce prince aima mieux briser son épée que de la tourner contre la France*..... Votre ignorance ou votre mauvaise foi doivent nous étonner.

» *Briser son épée!* dites-vous? non, le général Égalité déserta avec ses armes; et son épée *française*, il la portait à Tarragone, lorsqu'en 1811 il fut nommé commandant en chef de l'armée de Catalogne, par la junte gouvernementale de Cadix. Ne fouillons pas plus avant; puisse le roi des Français faire oublier la proclamation de Tarragone!

» Vous le savez, Me Dupin, le général en chef Philippe d'Orléans eût fait *complétement* la campagne de Catalogne, si son commandement ne lui eût été ôté, sur les instances et même les menaces du marquis de Wellesley et du duc de Wellington..... Alors peut-être le père de votre noble client brisa son épée...

Ces faits historiques, j'aurais eu garde de les rappeler. La maladresse de vos éloges m'a forcé à apprendre la vérité à ceux qui l'ignorent; mais je n'ai écrit qu'une page de cette histoire, dont il me serait encore facile de dérouler plusieurs feuillets, si M. Persil l'exigeait. La presse d'Angleterre n'a jamais été muette.

Signé GERMAIN S.....

Dans un autre article du 16 janvier, la *Tribune* revint sur la même question. Les deux numéros furent saisis. MM. Bascans et Sarrut furent traduits devant les assises sous la prévention d'offense à la personne du roi.

Après quelques minutes de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, et la cour a condamné MM. Germain Sarrut et Bascans chacun à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende.

16. *La rue Neuve-des-Poirées. Choléra.* — L'histoire de cette affreuse épidémie peut être envisagée de vingt manières différentes; sous le rapport de ses causes, de sa marche, des victimes qu'elle fait, de cette sombre terreur qui s'empare, à son apparition, de l'esprit des masses et les pousse à ces excès dont nous les avons vues se souiller plus ou moins dans tous les pays, etc; et enfin sous le rapport étrangement curieux des frayeurs chimériques qu'elle a répandues et des anecdotes quelquefois très-originales auxquelles ces frayeurs ont donné lieu. Une seule suffira pour faire comprendre tout ce

Digitized by Google

que, par un étonnant contraste, l'histoire du plus cruel fléau, considérée sous ce point de vue, peut offrir de plaisant, et combien le bouffon s'y mêle à l'horrible. Nous en empruntons le récit à l'un de nos plus spirituels écrivains (M. J. Janin).

« Dans une petite rue, une de ces rues qu'on appelle *neuves* par ironie, et dans lesquelles les maisons en ruine semblent se pencher l'une sur l'autre avec le hideux sourire de deux vieilles femmes qui vont se mordre en s'embrassant; la rue est latérale à la place de Sorbonne, et donne à l'autre bout dans la rue Saint-Jacques. — Je ne l'avais jamais remarquée étant jeune; — pas un souvenir ne m'y appelait; je sais pourtant son nom à présent: elle s'appelle *rue Neuve-des-Poirées*. (Ici finit ma longue parenthèse, et je vais reprendre mon récit à l'alinéa suivant.)

Dans cette rue étroite, infecte, rendue plus sombre par un réverbère qui semble comme un mur qui la coupe en deux, j'aperçus tout au loin, tout au loin, quelque chose de noir éclairé par une torche qui avait l'air de vaciller dans les mains de plusieurs personnes; c'était d'un effet difficile à décrire. Moi, je me tins à l'angle de la rue, retenu à ma place par une curiosité invincible. La chose noire avançait; la lumière vacillante avançait; tout cela sans bruit, et presque sans mouvement. J'étais immobile, et pourtant il me semblait que je glissais, moi aussi, comme ces fantômes noirs de là-bas. Or, ces fantômes noirs, c'étaient quatre corbillards et huit à dix hommes qui longeaient, ou plutôt qui obstruaient dans toute sa largeur la rue Neuve-des-Poirées. Onze heures sonnaient à l'église de Sorbonne: j'en comptai douze, tant j'avais déjà peur; l'erreur était bien naturelle, n'est-ce pas?

Dans un temps ordinaire, un corbillard qui passe attire peu l'attention de la ville. Le passant salue et poursuit sa route; les autres voitures se dérangent, le mort s'en va, accompagné par ses amis ou par son chien, et tout est dit. Mais par le temps qu'il a fait à Paris, par ces bruits de morts, par ces annonces médicales, par ces statistiques funèbres, par ces histoires d'Hôtel-Dieu, par cette tristesse générale, — mon Dieu! un corbillard est un événement; — c'est une menace; — c'est une chose horrible. On se fait petit contre la muraille quand il passe. Que de fois j'ai frémi involontairement, voyant arrêtée à la porte d'un marchand de vin une de ces hautes tapissières noires qui s'arrêtent à chaque bouchon; comme si boire, même en ces jours d'épidémie, était un des priviléges du croque-mort!

Le croque-mort est un philosophe pratique qui n'a pas son pareil. Il est devenu un personnage à son tour, grâce au choléra. A son tour, il a joué le premier rôle; à son tour, il a mis au galop son carrosse qui n'allait qu'au pas. Pour bien comprendre mon idée, il faudrait les voir, ces honnêtes pères de famille, revenant du cimetière et s'épanouissant au soleil des boulevards, étalés sur leurs chars à la place des morts! Puisse leur règne passer bientôt!

Quand je les vis rue Neuve-des-Poirées, à cette heure de la nuit, — heure inusitée, — en si grand nombre et en si grand appareil, — le frisson me gagna: je retombai dans toutes mes terreurs passées. — C'est la mort! — c'est la peste d'autrefois! La voix publique a menti, l'épidémie n'est pas calmée! — Les cheveux me dressèrent d'horreur. — Les quatre chars arrivés au milieu de la rue s'arrêtèrent à une certaine porte; la maison était d'assez bonne apparence pour la rue. Lorsqu'ils furent arrêtés, je compris que ces chars, en effet, avaient marché. Les hommes descendirent de leurs tristes équipages. — La porte de la maison s'ouvrit: ils entrèrent l'un après l'autre dans cette maison. Mais tout noirs qu'ils étaient, et dans cette allée obscure, je les sentis entrer plutôt que je ne les vis entrer. — Cependant, sans les voir, sans compter, je savais leur nombre à coup sûr; — ils étaient huit!

Alors j'entrai dans une de ces hallucinations funestes, qui dans tous les temps ont fait croire aux fantômes. Les esprits les plus forts y ont cru. Pline, dans une lettre, pour laquelle je donnerais bien volontiers dix

Digitized by Google

chapitres comme celui-ci, raconte qu'il en a vu un. Je ne vis pas de fantômes, moi; mais je vis mieux que des fantômes. Après un instant d'attente, sortit de cette maison une bière toute blanche sur des épaules noires; on ne voyait que la bière; on eût dit qu'elle se portait toute seule sur le premier corbillard. Passèrent ainsi l'une après l'autre huit bières blanches et placées sur le même char; puis huit autres bières encore. Muettes, fatales, l'une après l'autre, elles se plaçaient en ordre comme les nymphes légères du troisième acte de *Robert le Diable*. Elles allaient incessamment portées sur les chars. Le premier char se remplit bientôt jusqu'au comble; alors on le fit avancer d'un pas, il me sembla qu'il m'écrasait. Une sueur froide inondait mon visage, mes dents claquaient. — Quoi donc! me disais-je, toute une maison morte! toute une rue morte! Quelle peste est-ce donc là qui entasse tant de cadavres? Et je pensais à mes amis qui dormaient à cette heure, insouciens du fléau; je pensais à ce malheureux Paris qui se reposait de ses transes sur la foi des gens de l'art; je pensais à tous ceux que j'aimais; et puis aussi je pensai à moi, pauvre homme. A l'aspect d'une si imposante mortalité, que devenir! que devenir!

Cela dura long-temps. D'autres bières sortirent de cette porte, d'autres chars se remplirent. Quand le dernier char fut comblé, un des hommes ferma la porte de cette maison, et il en mit la clé dans sa poche, comme s'il en eût été le dernier visiteur. Le cortége se remit en marche. Comme la rue est étroite, les chars continuèrent leur route en marchant tout droit sur moi. A cette vue, je me sentis tout de marbre. Je voulais fuir; la fuite était impossible. Je voulus tirer de ma poche mon flacon d'éther; ma main glacée resta dans ma poche! Le cortége passa contre moi. Je fermai les yeux. Quels bonds mon cœur faisait dans ma poitrine! De la tête aux pieds; dans le talon comme Achille; dans les épaules, comme Thersyte, je sentis tout à la fois les horribles indices du choléra.

Un peu revenu de cette grande frayeur, je me traînai au fond de la rue. Je passai devant la maison déserte; déserte en effet, fermée, muette, pas un filet de lumière ou de fumée; rien; c'était la maison des morts! Je ne sais comment il se fit que je pus atteindre un banc de pierre sur le devant d'une maison de la rue Saint-Jacques; je m'assis sur ce banc, et bien certainement je me serais trouvé mal, si je n'avais pas été seul.

Il me sembla que le dernier moment de ma vie était venu, que l'air de cette rue funeste brûlait déjà mes poumons, gonflés de moitié. — Combien je regrettai alors toutes les choses que je dédaignais dans des temps plus heureux! Que n'aurais-je pas donné en ce moment pour être au Gymnase dramatique un jour de première représentation.

Peu à peu cependant je revins à moi-même. J'étudiai les objets qui m'entouraient. Je reconnus d'abord la rue Saint-Jacques et sa pente rapide; ce banc sur lequel j'étais assis, c'était le banc du collége Louis-le-Grand, ma seconde patrie. Voilà bien en effet la grande porte si rarement ouverte! voilà bien devant moi notre bruyant voisin le serrurier Yolande! Comme nous citions les vers de Virgile, les armes d'Énée à propos de ce forgeron qui porte un nom du moyen-âge! Voilà bien, à ma gauche, la boutique de madame Vigneron aux excellens pâtés; toutes les joies de mon enfance, toutes ses peines cuisantes aussi, tous les rêves si décevans et si compliqués de la vie du collége, passaient devant moi sur ce banc, se dandinant, grimaçant, riant, sautant, hurlant; pêle-mêle confus de visions, de souvenirs, de terreurs, d'espérances, de regrets.

Et puis devant moi toujours la rue Neuve-des-Poirées, ce boyau étroit et morne, espèce de sillon ténébreux qu'avait laissé la roue des chars. Cela encore, c'était d'un indicible effet.

Combien de temps je serais resté à cette porte? je l'ignore. Heureusement, et avec sa tête chauve, son air imposant et grave, les rides savantes de son front et toute l'importance doctorale de sa personne, je vis arriver, non pas le proviseur, mais le portier en chef du collége, vénérable person-

Digitized by Google

nage dont le souvenir m'était resté aussi profondément gravé dans la mémoire que le premier jour. La vue du digne concierge me fit autant de bien que celle du médecin qui vous sauve. En le voyant à cette heure, j'oubliai tous ses momens de mauvaise humeur, tous ses rapports officiels quand je rentrais trop tard, retenu que j'avais été par les plaisirs de l'Opéra-Comique; car alors, jeune et innocent que j'étais, j'avais foi au Théâtre-Français et à l'Opéra-Comique, je jurais par *la Pandore*, et je faisais de longues dissertations sur le génie de M. Baour. J'oubliai tous mes griefs contre le concierge, et avec l'onction de Télémaque à la vue de Mentor : — O Rombaux! m'écriai-je, est-ce vous, Rombaux? Qui vous amène dans ces lieux empestés? Prenez garde! la mort va vous saisir! Puis, comme Rombaux était étonné, je quittai le langage poétique, et je lui racontai tout simplement ce que j'avais vu, ces corbillards, ces flambeaux, ces cadavres entassés, cette maison dévastée par la mort: je dis tout cela à Rombaux. A mesure que mon récit s'avançait, ma narration devenait plus animée, et quand j'y pense à présent, j'ai bien peur d'avoir paru un faible orateur au digne Rombaux: il se connaît si bien en narrations et en discours descriptifs!

Cependant, en homme habitué à entendre lire des amplifications de rhétorique, Rombaux m'écouta patiemment. Il eut pitié de mes terreurs, il me laissa les lui raconter telles quelles. Quand j'eus tout dit, il prit la parole à son tour. Il me parla aussi bien que l'eût pu faire un des sages de la Grèce des modèles éternels. Il ne me parla ni de la fièvre jaune, ni de la peste de Florence à laquelle nous devons les contes graveleux et charmans de Boccace, ni de Marseille dévorée par la contagion, ni de Belzunce le saint prélat; à peine me parla-t-il du choléra indien et avec un petit sourire d'incrédulité tout-à-fait classique, comme s'il se fût agi de Sainte-Beuve ou de Victor Hugo.

— Ce que vous avez vu dans cette maison de la rue des Poirées, me dit-il, ce n'est pas même le choléra. Rassurez-vous, la chose est plus simple que vous ne pensez: dans cette maison déserte est renfermé le dépôt des bières de notre arrondissement. Tous les trois jours, choléra ou non, et la nuit, et à cette heure, pour n'effrayer personne, l'administration des pompes funèbres envoie à la provision. Voilà tout ce qui vous a fait peur; le nombre est à peu près le même ce mois-ci que l'an passé; rassurez-vous donc, mon petit ami, et bonsoir!

Disant cela, le digne Rombaux rentra gravement dans son collége par la petite porte qui se referma sur lui.»

17. *Grenoble. Cour royale. Troubles du mois de mars.* — La chambre d'accusation a rendu aujourd'hui son arrêt dans cette affaire. L'importance de ce document à la fois judiciaire et historique nous commande d'en rapporter au moins la dernière partie.

« La Cour, après avoir délibéré sans désemparer, déclare n'y avoir lieu à statuer sur les faits du 11 mars dernier, ni sur le charivari et le rassemblement du 12 du même mois, les auteurs de ces divers faits n'étant pas connus; déclare que ni le préfet, ni le lieutenant-général St-Clair, ni le colonel, ni le lieutenant-colonel du 35e régiment, ni les officiers commandant les deux compagnies du même régiment qui ont dissipé le rassemblement du 12 mars, n'ont point contrevenu aux lois, et qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre; déclare qu'il y a lieu à prévention contre les commissaires de police de Vidal et Jourdain pour n'avoir pas fait les sommations légales et pris les mesures convenables, et de s'être ainsi rendus coupables d'une imprudence de laquelle sont résultés des coups et des blessures, délit prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal, mais surseoit à leur égard à toutes poursuites jusqu'après l'autorisation de les poursuivre que la Cour charge le procureur-général de demander au conseil-d'État, attendu leur qualité d'agens du gouvernement;

» Déclare que la prévention élevée contre les nommés Bastide, Vasseur frères et Huchet, d'avoir organisé et

Digitized by Google

fait partie d'une troupe dans le but de commettre les crimes ou l'un des crimes prévus par les art. 91, 92, 93 et suivans du Code pénal, n'est pas suffisamment établie, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à prononcer leur mise en accusation; mais que Bastide, Vasseur aîné et Huchet sont suffisamment prévenus d'avoir participé ou provoqué au rassemblement qui a brisé une porte de la préfecture, pénétré dans l'intérieur et outragé le préfet, et de s'être ainsi rendus coupables du délit prévu par les art. 222 et 456 du Code pénal; que les frères Vasseur, Bastide, Huchet et le nommé Gautier sont aussi suffisamment prévenus d'avoir participé ou provoqué à l'arrestation du lieutenant-général et du lieutenant-de-roi, délit prévu par les art. 341 et 343 du Code pénal, et en outre, Vasseur cadet d'avoir pris et exercé le commandement de la troupe qui a arrêté le lieutenant-général, délit prévu par l'art. 258 du même Code; renvoie lesdits Bastide, Maurice Vasseur aîné, Louis Vasseur cadet, Huchet et Gautier, par-devant le tribunal correctionnel de Grenoble, pour être jugés, par un seul et même jugement, sur la prévention des délits ci-dessus énoncés, attendu leur connexité; à quel effet, ordonne que lesdits Bastide et les frères Vasseur resteront en l'état de mandat de dépôt dans la maison d'arrêt de Grenoble, et que lesdits Huchet, étudiant en droit, ayant terminé ses études, domicilié dans le département de l'Ain, et Gautier, ouvrier gantier, fils d'un horloger demeurant à Grenoble, seront traduits en état de mandat d'arrêt dans ladite maison d'arrêt de Grenoble, et ce, comme prévenus des délits ci-dessus mentionnés et circonstanciés, le tout à la diligence du procureur-général du roi; déclare n'y avoir lieu à suivre en l'état contre le nommé Dubost sur la prévention d'avoir dirigé et commandé le rassemblement qui s'est porté à l'arsenal dans la journée dudit jour 13 mars. (*Voyez l'histoire*, *p.* 121.)

29. *Paris. Institut. Election.* — Une grande lutte électorale a eu lieu hier à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Ce n'est qu'après sept scrutins que la place vacante par la mort de M. Champollion jeune a été donnée à M. Burnouf fils, jeune orientaliste. Sur trente votans, M. Burnouf fils a réuni seize voix. Ses concurrens étaient M. Régnaud, M. Champollion-Figeac et M. Depping.

## MAI.

5. *Paris. Cour d'assises. Accusation d'attentat contre la personne du roi.* — Une affluence nombreuse de curieux, d'avocats, se presse dans l'enceinte de l'audience. On y remarque MM. le duc de Fitz-James, de Noailles, le général Montlivault; plusieurs dames, au nombre desquelles se trouve madame Allan Dorval, occupent les banquettes réservées.

L'accusé, qui arrive d'une maison de santé de Chaillot, est costumé avec élégance : habit vert et moustaches. Il se promène librement dans la salle.

M. le président. — Accusé, comment vous nommez-vous? — R. Albert Bertier de Sauvigny, âgé de trente ans, propriétaire, ancien officier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux passages :

Le 17 février 1832, entre deux et trois heures de relevée, le roi, la reine et mademoiselle Adélaïde d'Orléans, accompagnés de M. Dumas, chef de bataillon d'état-major, aide-de-camp du roi, sortirent à pied des Tuileries par la grille du quai, et entrèrent par l'un des premiers guichets sur le Carrousel, qu'ils traversèrent obliquement pour se rendre au Palais-Royal par la rue de Rohan.

L'inspecteur de police Buffet, ayant aperçu leurs majestés, crut devoir les suivre pour veiller à leur sûreté.

Au même moment, un cabriolet de remise, attelé d'un cheval gris, et sortant de la rue de Chartres, traversait aussi le Carrousel, et se dirigeait vers les guichets du Pont-Royal. Dans ce cabriolet étaient à droite un domestique et à gauche son maître, vêtu d'un manteau bleu.

Un témoin déclare avoir vu qu'à soixante pas du guichet d'où leurs

Digitized by Google

majestés venaient de sortir, l'homme au manteau bleu saisit vivement les guides et le fouet que tenait le domestique, fit retourner brusquement le cheval, et le ramena du côté de la rue de Chartres et de l'hôtel de Longueville, auprès duquel le roi se trouvait alors. Le cabriolet passa si près de LL. MM. que, pour éviter d'en être atteintes, elles furent forcées de se jeter vivement de côté.

Le cabriolet entra dans la rue de Chartres, où M. Dumas le vit tourner et s'arrêter derrière la maison isolée connue sous le nom d'*hôtel de Nantes*. LL. MM. avaient continué leur route par le Carrousel, lorsqu'arrivées à l'angle nord-ouest de l'hôtel de Nantes, elles virent revenir à elles le même cabriolet, dirigé par un mouvement que M. Dumas croit avoir été volontairement imprimé, de manière à les serrer contre le mur et même à les atteindre. Mais le cheval, ramené trop brusquement dans cette direction nouvelle, s'abattit; il fut immédiatement relevé, et continua rapidement sa course du côté du Pont-Royal.

Cette marche rétrograde, cette double rencontre et cette course autour de l'*hôtel de Nantes*, semblaient annoncer que le conducteur avait eu l'intention coupable de précipiter deux fois son cheval sur la personne du roi.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui nie toutes les intentions que lui prête l'accusation.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict d'acquittement.

9. *Théâtre Français*. Le Duelliste, drame en trois actes et en vers, par M. *A. de Longpré*. Première représentation. — Nous doutons fort que le théâtre ait quelquefois corrigé les mœurs d'un peuple; nous ne savons même si jamais auteur dramatique s'est proposé sérieusement ce dessein; aussi n'est-ce point à titre de leçon contre le duel, ce préjugé absurde et barbare qui a résisté au Code pénal, aux sermons les plus pathétiques, aux diatribes les plus éloquentes, qu'il faut juger la pièce nouvelle de M. de Longpré. Nous ne lui croyons pas la prétention d'avoir visé à réussir là où Massillon et J.-J. Rousseau ont échoué; mais d'avoir voulu exploiter le duel comme une source d'émotions fortes et d'effets énergiques. On ne trouve guère que deux ou trois scènes qui désarment la critique dans ce drame, généralement pâle, inanimé, et où les personnages et les événemens se heurtent, se pressent dans une confusion pénible pour le spectateur. Toutefois, des traits heureux, des détails d'un esprit vif et facile, des traces d'une verve franche et naturelle ont encore laissé reconnaître à plusieurs reprises l'auteur des *Trois chapeaux* et des *Rendez-vous*, petites comédies spirituelles, piquantes et gracieuses, que le public n'a point cessé de voir avec plaisir.

13. *Lima*. *Nouvelles des îles de la mer du Sud*.—On écrit de cette ville :

« Le navire de commerce des États-Unis, *le Comboy*, mouilla sur la rade de Callao le 29 du mois dernier, venant de Waohoo, l'une des îles Sandwich.

» *Le Comboy* a transporté au Callao un habitant de l'île Waohoo; cet individu est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une belle taille, et dont le vrai nom est Kioukiou. Malgré la couleur de son teint, on remarque qu'il a une physionomie spirituelle; il parle et écrit avec perfection sa langue naturelle (le kanaka), et il peut soutenir une conversation en anglais. Il est accompagné d'un interprète anglais qui le présente sous le nom de Jean Aroja Kivini, et en qualité de grand-chambellan de S. M. Taméhaméha, troisième roi des îles Sandwich.

» L'objet de son voyage est uniquement de visiter une partie du Pérou, notamment Lima, la première ville du monde aux yeux des insulaires de la mer du Sud.

» Taméhaméha III est âgé de dix-neuf ans; il n'est pas marié, et la reine-mère gouverne. Tout annonce que ce prince n'aura pas les inclinations guerrières de son aïeul.

» Néanmoins tout change de face dans les îles de Waohoo et de Owhihée, les principales des îles Sandwich. Des missionnaires calvinistes qui s'y sont introduits ont adouci les mœurs et

changé la croyance religieuse. Ces missionnaires, qui exercent une grande influence dans ces îles, viennent de faire renvoyer deux missionnaires français de l'église romaine qui s'étaient présentés pour prêcher la foi.

» Taméhaméhá III a une petite armée et une petite marine.

» Lorsque Kivini et son interprète ont quitté l'île de Waohoo, il y avait dans le port de ce nom 60 bâtimens. Ce port est principalement fréquenté par les baleiniers des États-Unis et par les baleiniers anglais; ils s'y rendent pour remplacer les vivres consommés à la mer, et donnent en échange des armes et quelques marchandises. Les bâtimens des Etats-Unis prennent en outre dans ce port les denrées du pays, qu'ils transportent à la côte N. O. de l'Amérique, où ils obtiennent en retour des fourrures qu'ils portent en Chine. Ce commerce, qui est encore dans son enfance, s'étendra successivement, et il ne peut manquer de devenir dans peu fort important.

» Les habitans des îles Sandwich ne sont pas insensibles aux charmes des beaux-arts: Kivini, en assistant pour la première fois à l'opéra italien de cette ville, avoua qu'il préférait ce chant à celui des missionnaires de son pays.

» Dans une visite que j'ai reçue de cet insulaire, je lui ai fait servir les vins d'Europe les plus estimés. Il m'a paru choisir de préférence à tous les autres le vin de Bordeaux. Lui ayant fait demander s'il avait entendu parler de Napoléon Bonaparte, il répondit que c'était un bon soldat. Alors il me fit demander à son tour combien d'ennemis Napoléon Bonaparte avait tués de sa main.

» A Waohoo et à Owhihée, le courage se mesure sur le nombre d'hommes qu'on a tués; et celui qui a ôté la vie à vingt hommes est regardé comme le plus grand des héros. »

14. *Beziers. Troubles graves.*—On écrit aujourd'hui de cette ville: « La querelle qui durait depuis deux mois entre les dragons du 8e et les paysans qui habitent en ville, a pris hier un caractère plus sérieux. Cette querelle, commencée dans un bal, se renouvelait tous les dimanches sur la promenade publique, et le chef du régiment crut devoir faire des patrouilles pour protéger ses dragons. Le commandant d'une de ces patrouilles dérangea un paysan qui se trouvait sur son passage. Celui-ci lui fit des observations assez dures et fut insulté à son tour par l'officier. Des pierres furent lancées, les sabres tirés; mais les dragons durent céder au nombre. Le lieutenant-colonel Royer, commandant de la garde nationale, se promenait en frac sur le lieu de la querelle; il interposa vainement sa médiation, et courut de grands dangers, ainsi que M. Peytal, procureur du roi. Le maire fit battre la générale. Les gardes-nationaux se rassemblèrent; mais le nombre de ceux qui arrivaient dans des intentions hostiles était plus fort que celui des bien-intentionnés. A cet instant un maréchal-des-logis et deux dragons de la patrouille dispersée parurent vers la place où la garde nationale était assemblée. Quelques individus armés de fusils de chasse sortirent de ses rangs, malgré les représentations de leurs camarades. Ils firent feu et tuèrent le maréchal-des-logis. Les gardes-nationaux se dispersèrent. Le maire se trouva sans force et sans appui.

Pendant ce temps les dragons, ralliés sur la promenade, tiraient sur le peuple. Un citoyen et un agent de police revêtu de son écharpe furent blessés par des feux de peloton. L'exaspération fut à son comble. Le peuple résolut de se venger. A onze heures du soir, un adjudant-major et un brigadier furent tués d'un coup de feu sur la porte de la caserne. Le commandant de la garde nationale et plusieurs officiers, désespérés de n'avoir pu obtenir plus d'obéissance, ont donné leur démission. La justice informe; mais il est douteux qu'on atteigne les coupables, et il y en a dans les deux partis.

15. *Paris. Cour d'assises. Procès de M. Fouquet et de la* Gazette de France. — C'est pour la seconde fois, sous l'empire de la loi du 26 mars 1819, qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse, que l'on voit comparaître devant la Cour un magis-

Digitized by Google

trat prévenu de provocation contre l'ordre de choses existant. La première affaire de ce genre a été dirigée dans l'année 1819 elle-même, contre M. Bavoux, alors juge au tribunal de première instance. Il était poursuivi à raison d'une leçon orale faite par lui à l'École de droit, et qui avait paru peu respectueuse pour les membres de la famille royale. La prévention fut soutenue par M. de Vatimesnil, qui venait d'être nommé avocat-général. M. Bavoux, défendu par M. Dupin, fut acquitté; mais son cours de droit se trouva suspendu.

Dans l'affaire actuelle, les prévenus sont M. Fouquet, âgé de 50 ans, juge au tribunal de première instance de la Seine, et M. Fleury, âgé de 32 ans, l'un des gérans responsables de la *Gazette de France*.

On remarque parmi les nombreux spectateurs que cette cause avait attirés, beaucoup de dames en toilette élégante. M. le duc de Noailles, pair de France, MM. Royer et Arthur de La Bourdonnaye, anciens députés, le comte de Sémélé, de Brosses, ancien préfet de Lyon, et l'un des fils de M. de Kergolay en robe d'avocat.

Le greffier donne lecture, 1° d'un réquisitoire de M. le procureur-général qui inculpe séparément M. de Fleury comme signataire des numéros de la *Gazette de France* des 28 et 30 mars dernier, contenant un article intitulé *Appel au parti national* et une déclaration sur les bases d'une nouvelle constitution française; 2° de l'arrêt de la Cour, qui renvoie M. Fouquet devant la Cour d'assises pour l'adhésion à cette même déclaration, laquelle adhésion a été insérée dans le numéro du 24 avril.

Les deux premiers de ces numéros sont inculpés comme présentant les délits de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le roi tient du vœu de la nation. L'article du 24 avril, commun aux deux prévenus, est poursuivi comme provoquant au renversement du gouvernement.

L'article du 28 mars était une déclaration dont voici un extrait:

« Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française, établies et consacrées par les assemblées générales de la nation:

1° La royauté héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées nationales de France.

» Nous regardons ce principe, respecté de tout temps, comme la garantie de l'ordre public et de tous les droits.

» . . . . Nous proclamons le vote libre de l'impôt et des lois par les représentans de la nation, convoqués en assemblées de communes et de provinces.

» . . . . Nous appelons aux assemblées de communes tous les Français ou naturalisés Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des contributions directes, conformément à la déclaration du 24 janvier 1789.

» . . . . Nous regardons comme acquise à la France, l'indépendance des communes et des provinces, en ce qui concerne les intérêts locaux, etc.

» . . . . Nous regardons comme nécessaires au repos et à la prospérité de la France, comme dérivant des principes que nous avons établis, les points ci-après:

» 1° La périodicité des états-généraux;

» 2° Le vote public et patent, seul mode conforme au caractère de la nation et de l'honneur français;

» 3° L'abolition du serment en matière d'élections communales, provinciales et générales;

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» 10 La répartition de l'impôt par les assemblées nationales, départementales et communales. »

Le jury a déclaré sur les questions relatives aux numéros de *la Gazette de France* des 28 et 30 mars, M. Fleury, gérant de ce journal, coupable des délits, 1° d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi; 2° de provocation au renversement du gouvernement; 3° de provocation à la désobéissance aux lois.

MM. Fouquet et de Fleury ont été déclarés *non coupables* au sujet de l'adhésion insérée dans le numéro du 24 avril.

Digitized by Google

En conséquence M. Fouquet, juge au tribunal de première instance, a été entièrement acquitté. M. de Fleury, gérant responsable de la *Gazette de France*, a été condamné à neuf mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende.

La Cour a ordonné la destruction des numéros des 28 et 30 mars, et, sur la demande de Me Berryer, ordonné la restitution du numéro du 24 avril.

16. *Obsèques de M. Cuvier.* — A une heure, tout le monde étant réuni, le convoi est parti du Jardin des Plantes pour se rendre au temple protestant. Les élèves de l'Ecole polytechnique et les jeunes gens qui suivaient les cours de M. Cuvier, ont revendiqué l'honneur de porter son corps. Tout le monde suivait : il y avait quatre ou cinq mille personnes, la plupart tête nue, malgré le mauvais temps; et qu'on y songe bien, ce n'étaient pas des funérailles de parti; aucune passion n'avait rassemblé tout ce monde; la douleur seule et l'admiration l'avaient réuni. M. Cuvier n'était d'aucun parti; il n'avait pas de partisans et de séides; et s'il a eu des funérailles populaires, c'est que la gloire et la science sont populaires en France. M. Cuvier avait cette popularité glorieuse qui vient du travail et du génie, et non des opinions : c'est cette popularité qui a fait la foule qui se pressait à ses funérailles.

Au temple, tout le monde n'a pu tenir dans cette enceinte étroite. Un grand nombre d'assistans ont attendu à la porte. M. le pasteur Boissard a prononcé le discours; après la cérémonie, le convoi a repris sa marche vers le cimetière de l'Est, où il est arrivé à trois heures et demie à peu près. Plusieurs discours ont été prononcés sur sa tombe. M. Devaux (du Cher) a parlé au nom du conseil d'état; M. Arago au nom de l'académie des sciences; M. A. Jouy pour l'Académie française; M. Villemain pour le conseil royal d'instruction publique. Quand M. Villemain a rappelé la disparition successive des hommes qui, soit dans la science, soit dans la politique, étaient la gloire et l'appui de la France, quand il a dit que, pour réparer tant de pertes, il fallait que chaque citoyen fît effort de zèle et de courage, afin que la France ne perdît point trop ni de sa force, ni de sa gloire, toute l'assemblée, groupée autour du tombeau de M. Cuvier, a vivement ressenti l'effet de ces paroles qui encourageaient les citoyens au nom de la nécessité publique, et qui leur donnaient les seules et amères consolations que comportassent et le lieu et le jour.

(*Débats.*)

18. *Triple assassinat.* — Un crime horrible, commis avec une audace inouïe, vient de jeter la consternation et l'effroi au sein de l'un des quartiers les plus populeux de Paris.

M. Desgranges, ancien proviseur d'un lycée, vivait paisiblement avec sa femme, rue Montmartre, n° 177. Ils avaient adopté hier un jeune enfant, à qui ils avaient donné leurs soins dès son enfance. Possesseurs d'une fortune de 20,000 francs de rente, ils se faisaient un bonheur de pouvoir la transmettre à un héritier de leur choix. L'enfant adoptif répondait par son amabilité aux bienfaits de ses protecteurs; une félicité parfaite régnait au sein de cette famille. Tous les trois ont péri cette nuit, victimes d'un affreux assassinat. La position des cadavres fait penser que c'est à l'enfant qu'ont été portés les premiers coups. La mère, attirée par le bruit, allait sans doute vers lui; elle est tombée à peu de distance du lit de l'enfant. Les assassins sont arrivés dans la chambre des époux et ont massacré le père. Tous les trois ont eu la tête fracassée. M. le procureur du roi s'est transporté à sept heures du matin dans leur appartement; il est resté jusqu'à deux heures, au milieu de ces cadavres horriblement mutilés; le père respirait encore; mais il lui a été impossible de proférer une parole.

Les assassins ont enlevé de l'argent et d'autres effets. Il paraît qu'après avoir commis le crime, ils se sont livrés à une orgie; sur la table de la salle à manger étaient encore plusieurs bouteilles vides, des restes de viande, six verres, et un grand sucrier d'argent resté vide. Par une atroce plaisante-

Digitized by Google

rie, on avait bouché une des bouteilles avec le manche d'un gigot.

29. *Théâtre de la porte Saint-Martin. Première représentation de la* Tour de Nesle; *drame en cinq actes, en prose et en neuf tableaux par MM. F. Gaillardet et Alex. Dumas.* — Il n'est pas bien certain, malgré quelques lignes de Brantôme, une épigramme de Jean Second et trois vers de Villon, qu'une reine de France ait existé jadis qui se prostituait aux passans dans la tour de Nesle, et les faisait ensuite noyer dans la Seine ou poignarder. Mais qu'importe la vérité historique d'un fait, si ce fait prête à ce développement d'extravagances, d'étrangetés, d'horreurs, qui tiennent lieu aujourd'hui de ressorts dramatiques et qui abondent dans le nouveau drame? Ici le crime coule à plein bord; on marche dans le sang à chaque pas; l'assassinat, l'inceste, l'adultère, le parricide, s'accumulent pour reveiller un public blasé. C'est une secousse galvanique qui dure quatre heures. Cependant cette pièce, dont le style est lourd et empathique, grâce à la multiplicité des effets imprévus, bizarres, extraordinaires, excite de puissantes émotions.

30. *Cour de Cassation. Affaire de M. Fouquet, cité par suite d'une mesure disciplinaire.* — M. Fouquet, juge au tribunal de première instance, mandé en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur général, a comparu en costume de magistrat devant toutes les chambres de la cour réunies en robes rouges, mais à huis clos, sous la présidence de M. Portalis. On lui a donné un siége en avant du bureau, et M. le conseiller Vergès a fait le rapport de la procédure.

Interpellé sur la question de savoir s'il était l'auteur de la lettre insérée dans *la Gazette de France* du 24 avril, M. Fouquet a répondu affirmativement et s'est réservé de s'expliquer après M. le procureur-général.

On se souvient que M. Fouquet, traduit pour le fait de cette lettre devant la cour d'assises, a été acquitté par le jury. (*Voyez* 15 mai.)

M. Dupin, procureur-général, a pris la parole et a conclu à ce qu'il plût à la cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, ordonner que M. Fouquet serait et demeurerait suspendu pendant deux ans de ses fonctions de juge au tribunal de 1re instance de la Seine, avec privation de traitement.

M. Fouquet a présenté sa défense et s'est ensuite retiré dans une pièce particulière, en attendant le résultat de la délibération de la cour, qui s'est prolongée depuis une heure jusqu'à quatre heures un q[illegible]

La cour, après avoir fait revenir M. le procureur-général et M. Laplagne-Barris, substitu[illegible] l'assistait, et avoir averti M. l[illegible]eur-général, a prononcé son a[illegible] dont voici le texte :

« Attendu que le sieur Fouquet, juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine, a compromis la dignité de son caractère en publiant dans *la Gazette de France* du 24 avril dernier, une lettre contenant des doctrines inconciliables avec les devoirs de son état;

» Que, quoiqu'il ait été déclaré par le jury devant la cour d'assises du département de la Seine, que cette publication ne constituait pas un délit, elle n'en constitue pas moins un fait grave portant atteinte à la dignité de la magistrature;

» La cour censure le sieur Fouquet avec réprimande, et le condamne aux dépens de la citation, ainsi qu'à ceux de l'expédition et notification du présent arrêt. »

*Nota.* Aux termes de la loi de 1818, la réprimande avec censure prononcée contre un magistrat entraine la privation de son traitement pendant un mois.

## JUIN.

2. *Paris. Institut. Élection.* — La mort de M. Lethiers, peintre d'histoire, avait laissé une place vacante à l'Académie des Beaux-Arts.

Deux hommes d'une incontestable supériorité, MM. Paul Delaroche et Schnetz, se sont mis sur les rangs pour le remplacer : ils ont obtenu chacun 3 voix.

Digitized by Google

M. Blondel a été nommé à une majorité de 18 voix sur 32 votans.

11. *Cour d'assises. Jeune homme de dix-neuf ans, accusé: 1° de parricide sur sa mère; 2° d'assassinat sur la personne de son ami âgé de dix-sept ans.* — Les annales judiciaires offrent peu d'exemples d'une cause aussi remarquable par le contraste entre l'âge et la douceur apparente de l'accusé, et la férocité des actes qu'on lui attribue, et par l'intervention, comme partie civile, d'un homme qui avait été dans l'origine accusé faussement de l'un des deux crimes [illegible]is aujourd'hui sur une seule tê[illegible]

Les débats [illegible] horrible affaire, commencés aujourd'hui, ont duré jusqu'au 15. Des depositions accablantes pour l'accusé; l'embarras de ses réponses, ses vices infâmes constatés publiquement et avoués par lui-même, sa contenance pendant le plaidoyer de Mᵉ Chaix d'Estange, avocat des parties civiles, ses larmes, ses gémissemens, ses cris convulsifs, tout s'est réuni pour faire passer dans l'esprit des jurés une conviction contre laquelle devait échouer tout le talent de Mᵉ Crémieux défenseur de Benoît.

A l'audience du 15, M. Legorrec, substitut du procureur-général, a discuté les témoignages relatifs aux deux chefs d'accusation, et conclu que l'accusé Benoît peut seul être considéré comme l'auteur de ces forfaits.

Vers la fin de ce réquisitoire, Benoît est tombé dans un accablement profond. Au moment où l'audience était suspendue, son frère l'a saisi avec force et lui a serré les mains en l'invitant à prendre courage.

A onze heures du soir, les jurés ont déclaré, sur toutes les questions, Frédéric Benoît coupable de parricide et d'assassinat.

Pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine et sur les dommages et intérêts réclamés par les époux Formage, père et mère du jeune homme assassiné par Benoît, l'accusé, agité d'horribles convulsions, s'est écrié en se frappant la poitrine: « Ah! mon père, je ne suis pas coupable! ah! messieurs les jurés, je ne suis pas coupable! »

Les efforts de quatre gardes municipaux ont à peine suffi pour l'entraîner hors de la salle jusqu'à ce que la Cour eût achevé son délibéré. Dans la pièce voisine Benoît continuait ses cris, et disait: « Ah! ma mère, descends donc du ciel pour me justifier! Elle sait bien que ce n'est pas moi! »

La Cour a fait rentrer Benoît au bout d'un quart d'heure, l'a condamné au supplice des parricides, c'est-à-dire à être conduit à l'échafaud en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, et l'a condamné à payer à la famille Formage 3000 fr. de dommages et intérêts.

Benoît n'a cessé de faire retentir les mêmes cris: « Ah! ma mère, descends du ciel, viens dire aux jurés que je ne suis pas un parricide. »

19. *Académie française. Réception de M. Jay.* — Les préoccupations politiques ont nui sans doute à l'éclat de cette solennité, où la foule ne s'est pas portée avec empressement. Il faut dire aussi qu'on ne pouvait pas se promettre quelque chose de bien vif, de bien intéressant d'une séance dont l'éloge de M. l'abbé de Montesquiou était le principal objet. M. de Montesquiou était un homme d'esprit; mais, entièrement étranger à la littérature et n'ayant même joué qu'un rôle secondaire en politique: quelles ressources offrait-il à son panégyriste? Toutefois, M. de Montesquiou se rattache à deux grandes époques de notre histoire, la révolution de 1789 et la restauration, et ce sont ces deux époques qui ont fait les frais du discours de M. Jay. Il faut y ajouter l'histoire de l'Académie française, détruite par la Convention, rétablie par Napoléon sous un nouveau titre et restaurée sur ses anciennes bases par l'ordonnance Vaublanc en 1816. C'est grâce à cette ordonnance que M. l'abbé de Montesquiou fut académicien. Mais une anecdote racontée par M. Jay donna à croire que son prédécesseur n'avait pas pris au sérieux un titre dont l'origine était entachée d'un déplorable arbitraire. Un candidat qui dans le cours de ses visites était allé solliciter le suffrage de M. de Montesquiou, n'en obtint pour toute réponse que ce

mot plein de finesse : « Est-ce que je suis de l'académie? »

C'est M. Arnault qui était chargé de répondre au récipiendaire, et l'on a pu s'apercevoir que ni le temps ni sa réintégration à l'Académie n'avait affaibli dans le cœur de l'orateur la double amertume de son ostracisme littéraire et politique.

20. *Villefranche. Monomanie homicide.* — On écrit aujourd'hui de cette ville :

« La commune de Pouilly-le-Mongnial, arrondissement de Villefranche (Rhône), a été, le 19 de ce mois, le théâtre d'événemens sanglans, dont les détails, qui font frémir, ne rappellent que trop malheureusement l'horrible monomanie de la fille Cornier et de Papavoine.

» La femme Deroches est âgée de 28 ans. Depuis quelque temps on remarquait en elle certains airs sombres et mélancoliques; son regard parfois était fixe et inquiet. Mariée, il y a environ quinze jours, ses parens espéraient qu'un tel changement d'état en amenerait un dans son caractère. Ses mœurs rustiques et laborieuses, ses habitudes de dévotion et de simplicité, sa vie enfin jusque-là sans reproches, éloignaient toute supposition défavorable, et l'on était loin de croire qu'une femme d'un extérieur aussi tranquille, d'un physique aussi exigu, pût rouler dans sa tête tout à la fois l'assemblage du parricide et de l'assassinat.

» Le 19 juin, elle se lève au point du jour, sort et dirige ses pas vers sa sœur qui demeure à quelque distance du bourg. Entrée chez cette dernière, elle va droit au berceau de son enfant, et lui plonge son couteau dans la gorge, puis revient. Sa mère se levait; elle était debout au milieu de la chambre; elle la pousse violemment à terre, et, saisissant alors une pioche qui tomba sous sa main, elle lui en assène plusieurs coups sur la tête. Rassemblant aussitôt les débris sanglans du crâne de sa mère, elle les pousse sous le foyer, et court chez sa voisine. Son enfant est bientôt atteint comme le premier. Tant de fureurs ne s'arrêtent pas là. Elle monte chez une autre voisine, et, la trouvant sur son escalier, la frappe et la précipite en bas, revient chez la mère dont elle a égorgé l'enfant, tente de l'assassiner, mais elle ne lui atteint que la main.

» Cette malheureuse a été amenée le soir même à Villefranche, sur une charrette, au milieu d'une affluence considérable, et déposée à la maison d'arrêt. Son allure était stupide, ses vêtemens étaient souillés de sang ainsi que la pioche parricide qui était à côté d'elle. »

20. *Paris. Académie royale de musique. Première représentation de la Tentation, ballet-opéra en cinq actes, de MM. Cavé et Coraly; musique de MM. Halévy et Gide; décors de MM. E. Bertin, Eugène Lamy, Camille Roqueplant, Feuchère et Paul Delaroche.* — Ce sujet n'est pas neuf, car il date des premiers jours du monde. Mais que l'imagination s'empare de ce sujet, ou plutôt que la mémoire d'un homme d'esprit combine tout ce qui est éclos du cerveau des poètes ou des légendaires sur la lutte de l'esprit et de la matière, de l'enfer et du ciel, du bon et du mauvais principe; que d'habiles musiciens lui prêtent l'appui de leur art, que des peintres dans la verve de l'âge et du talent déploient toutes les richesses de leur pinceau, et vous aurez à coup sûr un spectacle éblouissant, magnifique, prodigieux, en dépit des murmures de la raison et de la logique; en un mot, vous aurez le ballet de la *Tentation* tel que l'Opéra l'a représenté devant nous avec ses décorations d'un effet imposant et hardi, son luxe inouï de costumes, ses danses non moins remarquables par le dessin que par l'exécution, et sa musique tour à tour vive, piquante, mélodieuse, dramatique, qui rachètent l'incohérence et la confusion du poëme.

23. *Marseille. Départ de M. Lamartine pour le Levant. Ses adieux à la France.* — Comme lord Byron, comme M. de Chateaubriand, M. de Lamartine, à son tour, va chercher de nouvelles inspirations dans l'Orient, cette source éternelle de poésie. Il a frété à ses frais le brick *l'Alceste*. Il emmène avec lui sa femme, qui cultive avec

succès les beaux-arts et la littérature, et sa fille unique, âgée de 10 ans, plus trois compagnons de voyage et un médecin distingué du département du Nord. Il se propose d'abord de relâcher à Constantinople, de visiter les belles rives du Bosphore, la Troade et les côtes de Syrie. Il pénètrera à Jérusalem, au Liban, à Palmyre, à Balbeck, si les Arabes le permettent; passera de là en Egypte, remontera le Nil jusqu'à Thèbes, et fera dans le désert les incursions les plus intéressantes; il verra les Pyramides, Dendérah, etc.

M. de Lamartine se rendra à Smyrne, où il passera l'hiver. Au printemps, il se remettra en mer pour visiter les îles de l'Archipel et de la Grèce, puis Malte et la Sicile. Il reviendra par l'Adriatique et Venise.

« Voilà, dit M. de Lamartine lui-même, le plan arrêté de mon aventureux voyage. Je ne compte point l'écrire; je vais chercher des inspirations toutes personnelles sur ce grand théâtre des événemens religieux ou politiques du monde ancien; j'y vais lire, avant de mourir, les plus belles pages de la création matérielle. Si la poésie y trouve des images et des inspirations nouvelles et fécondes, je me contenterai de les recueillir dans le silence de ma pensée, pour colorer un peu l'avenir littéraire qui pourrait me rester. »

Avant de s'embarquer, M. de Lamartine s'est arrêté quelques jours à Marseille. Il a été accueilli dans cette ville avec tous les hommages, tous les honneurs dus à ce talent si pur et si élevé. Près de quitter Marseille, M. de Lamartine a payé la noble hospitalité de ses habitans par ces poétiques adieux :

### HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE MARSEILLE.

Si j'abandonne aux plis de la voile rapide
Ce que m'a fait le ciel de paix et de bonheur;
Si je confie aux flots de l'élément perfide
Une femme, un enfant, ces deux parts de mon cœur;
Si je jette à la mer, aux sables, aux nuages
Tant de doux avenirs, tant de cœurs palpitans,
D'un retour incertain sans avoir d'autres gages
    Qu'un mât plié par les autans;

Ce n'est pas que de l'or l'ardente soif s'allume
Dans un cœur qui s'est fait un plus noble trésor;
Ni que de son flambeau la gloire me consume
De la soif d'un vain nom plus fugitif encor;
Ce n'est pas qu'en nos jours la fortune du Dante
Me fasse de l'exil amer manger le sel,
Ni que des factions la colère inconstante
    Me brise le seuil paternel.

Non, je laisse en pleurant, aux flancs d'une vallée,
Des arbres chargés d'ombre, un champ, une maison
De tièdes souvenirs encor toute peuplée,
Que maint regard ami salue à l'horizon.
J'ai sous l'abri des bois de paisibles asiles
Où ne retentit pas le bruit des factions,
Où je n'entends, au lieu des tempêtes civiles,
    Que joie et bénédictions.

Un vieux père entouré de nos douces images
Y tressaille au bruit sourd des vents dans les cré-
Et prie, en se levant, le maître des orages (neaux,
De mesurer la brise à l'aile des vaisseaux;
De pieux laboureurs, des serviteurs sans maître,
Cherchent du pied nos pas absens sur le gazon,
Et mes chiens au soleil, couchés sous ma fenêtre,
    Hurlent de tendresse à mon nom.

J'ai des sœurs qu'allaita le même sein de femme,
Rameaux qu'au même tronc le vent devait bercer;
J'ai des amis dont l'âme est du sang de mon âme,
Qui lisent dans mon œil et m'entendent penser;
J'ai des cœurs inconnus, où la muse m'écoute,
Mystérieux amis à qui parlent mes vers,
Invisibles échos répandus sur ma route
    Pour me renvoyer des concerts!

Mais l'âme a des instincts qu'ignore la nature,
Semblables à l'instinct de ces hardis oiseaux
Qui leur fait, pour chercher une autre nourriture,
Traverser, d'un seul vol, l'abîme aux grandes eaux.
Que vont-ils demander aux climats de l'aurore?
N'ont-ils pas sur nos toits de la mousse et des nids?
Et des gerbes du champ que notre soleil dore,
    L'épi tombé sur leurs petits?

Moi, j'ai comme eux le pain que chaque jour deman-
J'ai comme eux la colline et le fleuve écumeux; (de,
De mes humbles désirs la soif n'est pas plus grande,
Et cependant je pars et je reviens comme eux!
Mais comme eux vers l'aurore une force m'attire,
Mais je n'ai pas touché de l'œil et de la main
Cette terre de Cham, notre premier empire,
    Dont Dieu pétrit le cœur humain.

Je n'ai pas navigué sur l'Océan de sable,
Au branle assoupissant du vaisseau du désert;
Je n'ai pas étanché ma soif intarissable
Le soir au puits d'Hébron de trois palmiers couvert;
Je n'ai pas étendu mon manteau sous les tentes,
Dormi dans la poussière où Dieu retournait Job,
Ni la nuit, au doux bruit des toiles palpitantes
    Rêvé les rêves de Jacob.

De sept pages du monde une me reste à lire,
Je ne sais pas comment l'étoile y tremble aux cieux,
Sous quel poids de néant la poitrine respire,
Comment le cœur palpite en approchant des Dieux!
Je ne sais pas comment au pied d'une colonne,
D'où l'ombre des vieux jours sur le barde descend,
L'herbe parle à l'oreille, ou la terre bourdonne,
    Ou la brise pleure en passant.

. . . . . . . . . . . . . . . .

Voilà pourquoi je pars, voilà pourquoi je joue
Quelque reste de jours inutile ici-bas.
Qu'importe sur quel bord le vent d'hiver secoue
L'arbre stérile et sec et qui n'ombrage pas!
L'insensé! dit la foule. — Elle-même insensée!
Nous ne trouvons pas tous notre pain en tout lieu;

Digitized by Google

Du barde voyageur, le pain c'est la pensée;
Son cœur vit des œuvres de Dieu!

Adieu donc, mon vieux père, adieu mes sœurs chéries,
Adieu ma maison blanche à l'ombre du noyer,
Adieu mes beaux coursiers oisifs dans mes prairies,
Adieu mon chien fidèle, hélas! seul au foyer!!
Votre image me trouble et me suit comme l'ombre
De mon bonheur passé qui veut me retenir,
Ah! puisse se lever moins douteuse et moins sombre
L'heure qui doit nous réunir!

Et toi, terre livrée à plus de vents et d'onde
Que le frêle navire où flotte mon destin!
Terre qui porte en toi la fortune du monde!
Adieu! ton bord échappe à mon œil incertain!
Puisse un rayon du ciel déchirer le nuage
Qui couvre trône et temple et peuple et liberté,
Et rallumer plus pur sur ton sacré rivage
Ton phare d'immortalité!

Et toi, Marseille, assise aux portes de la France
Comme pour accueillir ses hôtes dans tes eaux,
Dont le port sur ces mers rayonnant d'espérance
S'ouvre comme un nid d'aigle aux ailes des vaisseaux,
Où ma main presse encor plus d'une main chérie,
Où mon pied suspendu s'attache avec amour,
Reçois mes derniers vœux en quittant la patrie,
Mon premier salut au retour!

21. *Institut. Élection.* — Aujourd'hui l'Académie Française s'est réunie pour procéder à une élection à la place vacante, dans son sein, par le décès de M. Cuvier: il y avait 25 votans. Au premier tour de scrutin, M. Dupin aîné a réuni 20 suffrages, et a été proclamé. M. Salvandy, son compétiteur, a obtenu 5 voix.

23. *Kiakhta. (Sibérie.) Installation d'un juge chinois.* — On mande de cette ville, que le 17 du même mois est arrivé de Pékin à Maïmatcheny un nouveau dzargoutchez ou juge, nommé Tsine, qui, à ce que disent les Chinois, appartient à une famille connue et assez considérée. Le lendemain de son arrivée il a reçu le sceau de son prédécesseur Fourranghi, qui est retourné le même jour à Ourga pour reprendre ses fonctions. La remise du sceau a eu lieu de la manière suivante: Au milieu du yamoune (salle de séance) fut placée une table avec les attributions judiciaires des Chinois, ensuite le boschko (secrétaire du dzargoutchez) et ses serviteurs apportèrent, des appartemens opposés, une cassette avec le sceau, au bruit d'une salve de neuf coups de canon; elle fut posée sur la table, et on alluma devant le sceau deux chandelles et un faisceau de bougies de senteur; le nouveau dzargoutchez, en présence de son prédécesseur, fit devant le sceau trois génuflexions et neuf prosternemens; puis il s'assit près de la table, et apposa le sceau à son premier rapport, adressé aux autorités supérieures à Ourga, et annonçant son entrée en fonctions; ensuite le sceau fut remis dans la cassette, et les deux juges sortirent du yamoune. Tsine-Loi est âgé de 39 ans, et porte sur son bonnet une boule blanche transparente. La boule blanche désigne chez les Chinois les neuvième et dixième classes d'employés du gouvernement; mais comme les fonctionnaires qui sont hors de l'empire sont pour quelque temps élevés en grade, Tsine doit être seulement de la onzième ou douzième classe.

24. *Paris. Poésie.* — M. de Châteaubriand a été arrêté, il y a quelques jours, et c'est dans le culte des muses qu'il a cherché aussitôt une diversion à cette captivité qui heureusement ne devait pas être de longue durée. Un Anglais dont il est l'ami depuis longtemps avait perdu sa fille unique à peine âgée de 19 ans. La veille même de son arrestation, M. de Châteaubriand avait vu le cercueil de cette jeune fille descendre dans la fosse. On avait déposé une couronne de roses blanches sur le cercueil, et la terre s'était refermée pour toujours sur la *jeune fille* et sur la *jeune fleur*. Cette image, empreinte dans la mémoire du poète, lui inspira ensuite quelques stances gracieuses et tristes que nous reproduisons ici.

Il descend le cercueil, et les roses sans taches
Qu'un père y déposa, tribut de sa douleur,
Terre, tu les portas! et maintenant tu caches
Jeune fille et jeune fleur.

Ah! ne les rends jamais à ce monde profane,
A ce monde de deuil, d'angoisse et de malheur;
Le vent brise et flétrit, le soleil brûle et fane
Jeune fille et jeune fleur.

Tu dors, pauvre Élisa, si légère d'années!
Tu ne crains plus du jour le poids et la chaleur,
Elles ont achevé leurs fraîches matinées,
Jeune fille et jeune fleur.

Sur la tombe récente un père qui s'incline
De la vierge expirée a déjà la pâleur.
Vieux chêne!..., le temps a fauché sur ta racine
Jeune fille et jeune fleur.



Digitized by Google

## JUILLET.

1er. *Saint-Etienne. Voiture à vapeur.*—C'est le premier essai de ce genre fait en France, essai merveilleux qui a pleinement réussi : aujourd'hui a eu lieu ce prodige de la vapeur. Trois ou quatre cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient les principales autorités du département et un grand nombre de dames, sont parties dans d'élégans chariots sur le chemin de fer de MM. Mellet et Henry. Pendant le trajet de Joursey jusqu'à Balbigny, les chariots entraînés avec une vélocité sans exemple faisaient ordinairement une lieue par sept minutes, et par moment la vitesse était de douze lieues à l'heure. Toutes les deux heures on s'arrêtait pour mettre de l'eau dans la chaudière qui servait provisoirement pour ce essai, en attendant que celle qu'on destine à ce service soit confectionnée. Rien d'admirable comme ce prodigieux spectacle qu'on n'a encore vu que dans notre département. Sur la route parcourue, les paysans demeuraient stupéfaits au passage des chariots, et les troupeaux étaient effrayés. Cette machine à vapeur, fabriquée en Angleterre, est une des plus belles et des mieux confectionnées qui existent; elle a, dit-on, été introduite en France comme machine-modèle, et, à ce titre, exempte de droit d'entrée.

2. *Paris. Académie des sciences.*—M. Dureau Delamalle lit un mémoire sur le papyrus égyptien, sicilien, italien, et la fabrication du papier chez les anciens; M. Delamalle a eu pour but dans ce travail, 1° de donner l'explication du texte jusqu'ici mal entendu huit des chapitres du 13e livre de Pline; 2° la connaissance précise d'une branche d'industrie très-importante en Egypte et à Rome; 3° l'établissement de quelques faits intéressans pour l'histoire de la diplomatique; 4° la découverte faite par M. Champollion jeune, de plusieurs papyrus égyptiens, datés et écrits 1872 et 1571 ans avant J. C., rapprochée des passages de l'exode, qui nous montrent le papyrus cultivé en Egypte; de ceux de Sanchoniaton, et des livres égyptiens cités par Platon, qui font remonter à Taath l'invention de l'écriture et de la fabrication du papier; des passages d'Homère, qui montrent le papyrus apporté d'Egypte à Ithaque pour en faire des cordages, et l'écriture employée sur des tablettes : tous ces rapprochemens tirés d'auteurs si anciens, qui n'avaient point été faits jusqu'ici, donnent une grande probabilité à cette opinion, déjà émise par plusieurs bons esprits, mais sans être appuyée par des preuves assez convaincantes : que l'usage de l'écriture et du papier, employé en Egypte dès 1872, a passé chez les Grecs au moins dès le 10e ou 9e siècle avant J. C.; que les hommes instruits se sont servis de ce moyen pour transmettre leurs pensées; enfin que les fragmens conservés chez les auteurs grecs des anciennes histoires de la Chaldée, de la Perse et de l'Inde, sont extraits de livres écrits, et non de traditions orales, ce qui doit donner à ces faits un plus haut degré de certitude historique. 5° La monographie exacte du papyrus et de la fabrication du papier a conduit à ces résultats généraux, si importans pour l'histoire. Ce travail doit contribuer à détruire la croyance en ce paradoxe, que les Grecs n'ont commencé à écrire que 600 ans avant J. C., paradoxe qui n'a pas peu contribué à fausser nos idées sur l'état de la civilisation de l'Asie antérieurement aux faits historiques.

M. Guerry, avocat, adresse à l'Académie un *Essai sur la statistique morale de la France*, qui présente, d'après des documens officiels, pour chacun des départemens, la distribution des crimes contre les personnes et contre les propriétés ; les motifs connus des crimes capitaux, l'instruction, la désertion, les legs et donations au clergé, aux pauvres et aux écoles, les naissances illégitimes, le produit de la loterie et les suicides.

Parmi les résultats de ces recherches, nous indiquerons quelques uns de ceux qui nous ont paru les plus remarquables.

Sur 100 crimes contre les personnes commis par des femmes, on compte six empoisonnemens ; il ne s'en trouve qu'un sur un pareil nombre de crimes commis par des hommes.

Digitized by Google

Plus des trois cinquièmes des empoisonnemens entre époux sont commis par la femme seule ou aidée de complices.

Sur 100 attentats à la vie de l'un des époux par l'autre, on en compte environ 60 par le mari et 40 par la femme; mais, pour la femme, les quatre cinquièmes de ces attentats sont prémédités, tandis qu'il n'y en a que les trois cinquièmes de prémédités par le mari.

Sur cent crimes d'empoisonnement, de meurtre et d'assassinat commis par suite d'adultère, on en compte quatre-vingt-seize contre les époux outragés, et quatre seulement contre les époux coupables, encore cette proportion est-elle uniquement relative à la femme infidèle. Il est à remarquer que, sur trois attentats de ce genre, deux seulement sont commis par l'époux, l'autre l'est par le complice.

La débauche, la séduction et le concubinage font commettre à peu près autant de crimes que l'adultère, mais la proportion du nombre des hommes à celui des femmes est différente. Dans le premier cas, plus des trois quarts des attentats sont dirigés contre la femme, tandis que dans l'adultère, le nombre des attentats à la vie des hommes est le plus grand.

Un sixième des crimes d'empoisonnement, de meurtre et d'assassinat, par suite de séduction, de débauche et de concubinage, est commis pour se venger de concubines infidèles ou qui veulent rompre leurs habitudes; précisément un autre sixième pour se débarrasser de femmes séduites ou d'amantes délaissées qui deviennent un obstacle au mariage des accusés.

Dans le mariage, l'infidélité de la femme ne fait commettre qu'environ un trente-troisième des attentats contre ses jours; elle en détermine un sixième dans les unions illicites.

En jetant les yeux sur les cartes où les divers ordres de faits sont représentés par des teintes plus ou moins obscures, on reconnaîtra que jusqu'ici on s'était fait une idée assez inexacte de l'influence de l'instruction; car les départemens de l'Ouest et du centre sont ceux où il y a le moins d'instruction et où l'on commet en même temps le moins de crimes contre les personnes. C'est dans les départemens du Sud que les crimes de cette nature sont proportionnellement les plus nombreux. Quant aux crimes contre les propriétés, ils sont en général, non pas en raison inverse, mais plutôt en raison directe de l'instruction. Du reste, ces faits, qui maintenant sont bien constatés, prouvent, non pas l'inutilité de l'instruction, mais la nécessité de la joindre à l'éducation morale.

Les dispositions en faveur des établissemens religieux catholiques ou protestans forment presque la moitié du nombre total des donations ou des legs. Les hommes donnent plus que les femmes aux établissemens de bienfaisance; ils donnent aussi plus aux établissemens religieux, bien qu'on ait dit souvent le contraire. On a prétendu aussi que les libéralités au clergé se faisaient surtout par testament, et qu'elles étaient dues à l'influence exercée sur l'esprit des mourans, qu'il fallait par conséquent restreindre davantage la facuté de disposer de cette manière. Or, ce n'est point par testament que l'on donne le plus au clergé, mais par donation entre-vifs. Ce serait donc sur les donations que devrait de préférence se porter l'attention du législateur, s'il voulait rendre plus difficiles et moins fréquentes les dispositions en faveur du clergé.

Les donateurs anonymes sont cinq fois moins nombreux parmi ceux qui donnent au clergé que parmi ceux qui donnent aux écoles.

C'est dans les départemens du centre, où il y a le moins de crimes contre les personnes et surtout contre les ascendans que se trouvent, en général, le plus grand nombre de désertions et le moins de naissances illégitimes et de suicides.

5. *Bourg. Tribunal de police correctionnelle. Affaire des troubles de Grenoble.* — Cette affaire a été portée devant le tribunal de Bourg (Ain), en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation, et à la requête de M. le procureur général de Grenoble. M. Jules Bastide, l'un des prévenus, ne se présente pas. Le tribunal prononce la confiscation du cautionnement de

500 fr. qui avait été fourni pour lui par M. Adolphe Périer (neveu de M. Casimir Périer) pour obtenir la mise en liberté provisoire. Les prévenus présens sont au nombre de quatre: MM. Vasseur aîné et Vasseur cadet, propriétaires, domiciliés à La Voute (Ardèche); Huchet, légiste, de Bourg; et Gautier, gantier à Grenoble. Nous avons parlé ailleurs des événemens qui amènent aujourd'hui les accusés devant la police correctionnelle de Bourg (*voy.* l'histoire, pag. 121). Trois audiences ont été consacrées à cette affaire qui s'est terminée par la condamnation de M. Vasseur cadet à six mois de prison, de M. Huchet à deux mois de la même peine et par l'acquittement des autres prévenus. Mais sur l'appel devant la Cour royale à Lyon, les condamnés ont été acquittés.

9. *Paris. Institut. Election.*—L'académie des Sciences avait à s'occuper aujourd'hui de la nomination d'un candidat pour la place de secrétaire perpétuel, vacante dans son sein par la mort de M. Cuvier.

Au second tour de scrutin, M. Dulong a réuni 30 voix; M. Flourens 10; M. Beudant 3; M. Geoffroy Saint-Hilaire 2; un billet blanc.

12. *Institut. Concours des grands prix de musique.*—Un événement fort triste vient de marquer l'époque du concours de l'Institut pour le grand prix de composition musicale. Au nombre des concurrens se trouvait M. Pierre Lagrave, considéré par ses professeurs et ses camarades comme un artiste de la plus haute espérance. Agé de vingt ans, il avait obtenu l'année dernière un premier second grand prix au même concours, et tout annonçait qu'il triompherait cette année de ses concurrens. Plein d'espoir, il s'est rendu aujourd'hui à l'Institut pour assister à l'exécution de sa scène et au jugement préparatoire de la section de musique. Au moment où il fut appelé, comme les autres concurrens, pour entendre le résultat de ce jugement, il fut frappé d'une telle douleur en apprenant que le prix lui était refusé, qu'il fut atteint sur-le champ par une attaque de nerfs si violente, qu'il y perdit la vie après trois heures de souffrances.

Le premier prix a été adjugé à M. Thomas, élève de MM. Lesueur et Reicha. Un des concurrens, M. Elwart, qui avait obtenu un deuxième prix l'année dernière, a été mis hors de concours parce qu'il avait fait *quelques changemens aux vers de la cantate* qu'on lui avait confiée.

16. *Rouen. Cour d'assises. Traite des nègres.*—Un marin français, Joseph Fourmillet, a comparu devant la cour d'assises de Rouen, comme prévenu d'avoir participé au trafic connu sous le nom de traite des noirs. Une circonstance signalée par l'accusation a fait frémir tous ceux qui assistaient aux débats: c'est que sur un navire de 80 tonneaux, on avait entassé plus de 300 individus; aussi, de 290 noirs embarqués sur ce navire, 179 seulement atteignirent la côte du Brésil, 111 périrent dans la traversée en un mois! Le jury ayant déclaré que Fourmillet n'avait été que commandant de la goëlette employée à la traite des noirs, et qu'il n'avait pas sciemment participé à cet infâme trafic, l'accusé a été absous; car le fait, reconnu constant par le jury, n'offrait aucun caractère de criminalité.

20. *Paris. Opéra. Début de Mlle Falcon dans le rôle d'Alice de Robert-le-Diable.*— Ce début a été un véritable triomphe dont on gardera le souvenir à ce théâtre, où il est rare de voir une élève du conservatoire s'annoncer du premier coup avec autant d'éclat et un double talent de cantatrice et d'actrice déjà si remarquable. Mais aussi, Mlle Falcon a reçu les leçons de Nourrit, et la nature a été prodigue envers elle de ses faveurs. Sa voix est un dessus, plein de vigueur et d'éclat dont le timbre sonore et pénétrant fait vibrer la note avec audace et sûreté. Ajoutez à cela de l'intelligence, de l'art, de l'enthousiasme, et vous comprendrez le succès de la débutante.

21. *Théâtre de la Porte-Saint-Martin. Première représentation du* BARBIER DU ROI D'ARAGON, *pièce en*

Digitized by Google

*trois actes et en prose, par MM. Dupeuty, Ader et Fontan.* — Ce barbier qui a la prétention de réunir en lui Pinto et Figaro, est le favori du roi Alphonse, et pourtant il entre dans une conspiration ourdie contre lui; car le roi lui enlève sa fiancée. La conspiration éclate...... pour échouer comme presque toutes les conspirations, et le roi apprend par un moine que son barbier devait lui couper la gorge en le rasant. Or, voici la vengeance que ce prince imagine : il fait venir Gil Perez (c'est le nom du coupable) lui ordonne de s'asseoir, et se met en devoir de lui rendre le service qu'il en a reçu tant de fois, c'est-à-dire, de le raser. En même temps Alphonse lui raconte qu'un jour le barbier d'un roi, ayant voulu couper le cou audit roi, celui-ci le sut, mit le barbier à sa place, s'arma d'un rasoir, et lui fit ce que lui-même avait voulu faire au roi. Gil Perez comprend; mais il a affaire à un bon prince qui ne veut pas imiter cet exemple j'usqu'au bout. En effet il pardonne, à une condition toutefois, c'est que Gil Perez recevra tous les soirs la discipline du moine qui l'a dénoncé, et que ce moine, qui était aussi de la conspiration, se fera raser tous les matins par celui qu'il aura fustigé la veille. — Cette pièce à laquelle les auteurs n'ont pas donné de nom, et dont les critiques ont en vain cherché le genre, tient tout à la fois du drame, de la parade, de la comédie, du mélodrame. Il est heureux pour elle qu'elle ne soit pas du genre ennuyeux;c'est ce qui a fait son succès, bien que l'exécution ne répondît pas à l'originalité de la donnée première.

24. *Vienne (Autriche). Funérailles du duc de Reichstadt.* — Ces funérailles ont eu lieu aujourd'hui. La simplicité y a présidé comme chez tous les membres de la famille impériale. Une division de hussards précédait une voiture de cour à six chevaux, dans laquelle se trouvait le commissaire de la cour, qui, selon l'usage, fut obligé de frapper à la porte de l'église des Capucins, pour obtenir l'entrée du défunt, en déclinant son nom et son rang. Cette voiture était suivie du catafalque; des porteurs de torches marchaient à côté; des détachemens de grenadiers et de hussards formaient le cortége. Les princes et les princesses de la maison impériale, ainsi que la haute noblesse, s'étaient déjà précédemment rendus dans l'église. Les premiers accompagnèrent le cercueil jusqu'au caveau. Le temps favorisait ces funérailles; une foule immense encombrait les rues, et toutes les classes témoignaient par leur tristesse la vive part qu'elles prenaient à cette cérémonie funèbre. Qui pourrait, en effet, refuser quelques larmes à un prince dans le berceau duquel était tombée une couronne, qui s'endormait au bruit des victoires; au fils unique enfin de l'homme du siècle, qui devait régner sur des rois et sur des peuples, et continuer par l'amour une dynastie fondée par la force et la terreur? Qui ne partagerait pas ce deuil, en jetant un regard sur la malheureuse mère qui voit s'évanouir toute sa gloire et sa joie; en songeant à l'auguste grand-père qui chérissait le fils de sa fille aînée comme ses propres enfans, et qui est aussi douloureusement affecté de cette mort, que s'il avait perdu l'un d'eux? Il faut ajouter à cela les aimables qualités du prince, qui le rendaient l'objet de l'estime générale. Le duc de Reichstadt n'a pas laissé de testament; la duchesse de Parme est donc héritière de sa fortune, dont les intérêts se montent à près d'un million de florins (2 millions de francs). On assure que, dans ces derniers jours, le prince a encore manifesté quelques vœux au sujet du régiment dont il était colonel; ces vœux seront respectés et réalisés.

29. *Paris. Rixe sanglante entre des jeunes gens et des sergens de ville.* — Ce matin des personnes en grand nombre étaient arrêtées sur le quai de la Cité et considéraient avec étonnement des taches de sang empreintes tant sur le quai que sur le pont d'Arcole. La cause de ces sinistres marques était diversement racontée. Suivant les uns, une troupe de jeunes gens chantant la *Marseillaise* aurait été cernée sur le pont dans la nuit entre un détachement de gardes municipaux et des sergens de ville qui les auraient assaillis à coups d'épée; suivant d'autres, ces jeunes

Digitized by Google

gens proféraient des cris séditieux, et, armés de bâtons, avaient les premiers engagé la lutte avec les sergens de ville, qui se seraient ainsi trouvés dans le cas de légitime défense. Quoi qu'il en soit, il est malheureusement trop certain que le sang a coulé, et que des citoyens inoffensifs qui passaient par hasard sur le pont à l'heure de cette rixe, ont aussi reçu des blessures.

30. *Second anniversaire des journées de juillet* 1830. — Cet anniversaire a différé du précédent, d'une part, en ce que cette fois il n'a point été célébré de fête funèbre en l'honneur des braves morts pour la liberté, et de l'autre, en ce que seize jeunes filles, douze de Paris et quatre de la banlieue, appartenant à des familles de combattans de juillet 1830 ou de juin 1832, ont été mariées et ont reçu chacune une dot de 3000 francs, constituée par la ville de Paris. Quant au reste, le programme des fêtes offrait à peu près les mêmes choses que celui de 1831 et que tous les programmes passés : distribution de comestibles, jeux et divertissemens publics, courses de chevaux, courses à pied, joûte sur la rivière, ascension aérostatique, mâts de cocagne, feux d'artifice, illumination, et une revue de la garde nationale et des troupes de la garnison....

31. *Poésie.* — M. de Lamartine a enrichi le 5e volume du livre de *Cent-et-un*, qui vient de paraître, d'une épître à Walter Scott, à laquelle on nous saura gré, sans doute, d'avoir emprunté ce passage où le grand poète dépeint en vers sublimes la tourmente qui agite l'Europe :

Spectateur fatigué du grand spectacle humain,
Tu nous laisses pourtant dans un rude chemin :
Les nations n'ont plus ni barde ni prophète
Pour enchanter leur route et marcher à leur tête ;
Un tremblement de trône a secoué les rois,
Les chefs comptent par jour, et les règnes par mois;
Le souffle impétueux de l'humaine pensée,
Equinoxe brûlant dont l'âme est renversée,
Ne permet à personne, et pas même au espoir,
De se tenir debout au sommet du pouvoir ;
Mais, poussant tour à tour les plus forts sur la cime,
Les frappe de vertige et les jette à l'abîme.
En vain le monde invoque un sauveur, un appui,
Le temps, plus fort que nous, nous entraîne sous lui:
Lorsque la mer est basse, un enfant la gourmande;
Mais tout homme est petit quand une époque est
Regarde : citoyens, rois, soldat ou tribun, (grande.
Dieu met la main sur tous, et n'en choisit pas un ;
Et le pouvoir, rapide et brûlant météore,
En tombant sur nos fronts nous juge et nous dévore.
C'en est fait : la parole a soufflé sur les mers,
Le chaos bout et couve un second univers,
Et pour le genre humain que le sceptre abandonne
Le salut est dans tous et n'est plus dans personne.
A l'immense roulis d'un océan nouveau,
Aux oscillations du ciel et du vaisseau,
Aux gigantesques flots qui roulent sur nos têtes,
On sent que l'homme aussi double un cap des tem-
Et passe sous la foudre et sous l'obscurité (pêtes,
Le tropique orageux d'une autre humanité.

## AOUT.

1er. *Florence. Homme insubmersible.* — Les *Nouvelles Florentines* signalent un phénomène des plus extraordinaires. M. Moccia, prêtre, âgé de cinquante ans et connu par de bons ouvrages classiques pour l'étude du grec et du latin, possède le don d'insubmersibilité. En vain le précipiterait-on dans la mer furieuse, dans un fleuve rapide, dans un gouffre tournoyant, il reparaît incontinent à la surface, les bras croisés. S'il fait chaud, sa plus grande jouissance est de s'endormir sur les vagues qui lui servent d'oreiller pour reposer sa tête, tantôt de droite, tantôt de gauche. Le secret de cette merveille est que le corps de M. Moccia pèse 30 livres de moins que le même volume d'eau.

3. *Paris. Académie royale des inscriptions et belles-lettres. Séance publique annuelle.* — C'est le front voilé d'un crêpe de deuil, que l'Académie des inscriptions a dû se préparer cette année à cette solennité littéraire. Frappée coup sur coup, depuis quelques mois, dans la personne de cinq de ses plus illustres membres, MM. Champollion le jeune, Abel Remusat, Saint-Martin, Thurot et Georges Cuvier (celui-ci avait été appelé dans son sein comme associé libre), elle a payé une bien large part à l'horrible fléau qui désole la France.

Le *Rapport de la commission des Antiquités nationales sur les meilleurs ouvrages envoyés à l'académie depuis le 1er juillet* 1831, *jusqu'au 19 juillet* 1832, a ouvert la séance. Un arrêté du 8 avril 1819 décida, dans l'intérêt des études d'archéologie nationale, que 3 médailles d'or de 500 francs chacune seraient décernées chaque année par

Digitized by Google

l'académie des inscriptions aux auteurs des trois meilleurs mémoires sur les antiquités de la France. Les trois archéologues couronnés cette année ont été MM. Texier, de Gerville, et de Caumont. Le premier seul était présent à la séance.

M. L. Texier, architecte, est l'auteur d'un travail fort remarquable sur l'arc de triomphe de Reims, et de recherches sur l'histoire de cette ville. On doit à M. de Gerville, membre du conseil-général de la Manche, quatre Mémoires sur les découvertes d'antiquités faites dans le département, Mémoires qui présentent l'ensemble complet de l'archéologie de la Manche, et dans lesquels sont renfermés un grand nombre de faits nouveaux qui jettent du jour sur plusieurs points encore obscurs des mœurs, des usages, de l'industrie et du culte des Gaulois, nos premiers aïeux. M. de Caumont, fondateur et secrétaire de la société des antiquaires de la Normandie, a envoyé un grand travail sur la classification chronologique des monumens de la France occidentale, antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle.

L'attention de l'assemblée, un peu fatiguée par la diction sourde du rapporteur, s'est réveillée à la voix sonore et bien accentuée de M. Dugas Montbel. M. Dugas Montbel a lu un Mémoire dans lequel il s'était proposé de déterminer *à quelle époque l'écriture fut introduite dans la Grèce*. La tradition la plus générale l'attribuait à Cadmus; M. Dugas-Montbel croit que Cadmus, c'est l'Orient personnifié (*Kadmoun*, en phénicien comme en hébreu signifie en effet l'*oriental*), et il pense que l'admission et l'usage vulgaire des lettres phéniciennes parmi les Grecs furent plutôt l'effet d'une infusion lente et progressive, que aux rapports commerciaux des deux peuples, que le résultat de l'établissement d'une colonie spéciale à une époque quelconque.

Dans un Mémoire intitulé : *Des causes qui chez les Grecs et les Romains durent s'opposer au développement de la population, et favoriser ce développement chez les Persans*, M. Dureau Delamalle cherche à établir que les mœurs, les usages, les institutions et les lois des peuples grecs et des Romains, créaient de nombreuses entraves, chez ces deux nations fameuses de l'antiquité, aux accroissemens de la population, tandis que dans la Perse, cet accroissement était au contraire favorisé par l'action différente de ces mêmes causes.

M. Alexandre Delaborde a pris ensuite la parole, et, dans un chaleureux récit, a retracé les opérations de MM. de Verninac et Lebas, le premier comme officier de marine, le second comme ingénieur, pour le déplacement et le transport à Paris de l'un des deux magnifiques obélisques de Luxor, donnés par le vice-roi d'Égypte au gouvernement français. M. Delaborde a fait ressortir à propos la part que les savans et les artistes ont eue à l'illustration du nom français sur les terres étrangères. Aux États-Unis, c'est à un Français, au général Bernard, qu'est dû le système de canalisation qui se développe chaque jour sur les États de l'Union; en Egypte, M. Lebas exécute avec une facilité et une simplicité admirables, des opérations pour lesquelles d'autres avant lui avaient déployé un appareil immense de moyens mécaniques. A Londres, c'est un Français, M. Brunel, qui trace et dirige les travaux merveilleux de la galerie sous-marine qui doit lier, sans interrompre la navigation, les deux rives de la Tamise. A Saint-Pétersbourg, enfin, c'est encore à un artiste français, à M. Montferrand, que sont confiées et l'érection d'un monument gigantesque en l'honneur d'Alexandre I<sup>er</sup>, et la direction des travaux de l'église d'Isaac, travaux non moins surprenans par leur masse que les monumens les plus prodigieux de l'ancienne Égypte.

En retraçant *les principales causes qui ont fait varier chez les anciens et chez les modernes le caractère de l'éloquence politique*, M. Eusèbe Salverte s'était placé sur son propre terrain. Aux aperçus fins, ingénieux; aux allusions quelquefois malicieuses, mais toujours spirituelles, toujours mesurées dont ce discours était rempli, il était facile de reconnaître l'orateur instruit, traçant d'une main exercée les préceptes que la tribune nationale

lui a si souvent vu mettre en pratique.

Le programme annonçait encore un Mémoire de M. Jomard sur l'état et les progrès des sciences et des arts dans l'ancienne Égypte, et des Recherches de M. Pardessus sur le commerce de la soie avant le 6e siècle; mais l'heure avancée n'a pas permis d'entendre la lecture de ces deux derniers Mémoires, et l'assemblée s'est séparée au bruit des applaudissemens qui avaient couvert celui de M. Eusèbe Salverte.

6. *Cour d'assises. Affaire Kessner.* — La Cour d'assises (1re section) a condamné aujourd'hui, par contumace, l'ex-caissier général du trésor Kessner, pour soustraction de deniers qui lui avaient été confiés en sa qualité de dépositaire public, à 10 ans de travaux forcés, à l'exposition, à une amende de 1 million et aux frais, et en outre à restituer à l'état la somme de 4,500,000 francs, valeur égale au déficit reconnu dans sa caisse.

7. *Institut. Élection.* — Dans sa séance de ce jour, l'Académie royale des sciences de l'Institut a nommé à la place vacante par la mort de M. Serrulas, M. Dumas, professeur de chimie au jardin des Plantes. Les autres candidats étaient MM. Robiquet, Pelletier, Bussy, et Caventou. M. Dumas a obtenu 36 voix, et M. Robiquet 6.

8. *Académie Française. Séance annuelle.* — Une chose bizarre, mais vraie, c'est que MM. les académiciens eux-mêmes font comme le public et ne vont plus à l'Académie. Cette observation, déjà faite à la réception du dernier élu, M. Jay, a été pleinement confirmée dans la séance de ce jour.

Elle a été ouverte par un rapport de M. Andrieux, secrétaire perpétuel, sur le concours au prix d'éloquence en 1832. Les concurrens avaient à traiter du *courage civil, de ses différens caractères, du service qu'il rend à la société, de ses droits à la reconnaissance publique.* C'était un beau sujet, et toutefois un seul discours sur dix qui ont été envoyés à l'Académie, a fixé son attention; encore lui a-t-il paru d'un cadre trop étroit pour répondre aux conditions du programme et mériter le prix.

M. de Jouy, à son tour, a lu un rapport sur un autre concours à un prix extraordinaire de 10,000 francs, dont le sujet était : *de l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois.* Le prix a été obtenu par M. Matter, correspondant de l'Institut, à Strasbourg.

Après le grand prix de 10,000 fr., une médaille de 3000 a été accordée à M. Ernest de Blosseville, auteur d'une *histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie.*

Ensuite l'on est arrivé aux prix de vertu fondés par M. de Monthyon. C'est M. Brifaut, président de la séance, qui avait la mission de raconter les belles actions, entre lesquelles il s'en trouvait de sublimes, que l'Académie a jugées dignes de récompense. C'était le cas d'être bref et naturel; mais M. Brifaut avait complétement oublié le précepte de Labruyère qui veut que les grandes choses soient dites simplement.

Enfin M. Viennet a lu une scène de sa tragédie des *États de la Ligue*, ayant d'abord eu soin de prévenir l'assemblée qu'il avait pris le parti de lire sa tragédie parce qu'elle n'avait jamais pu être représentée. Les cardinaux et les jésuites que l'on y voit l'avaient fait repousser sous la restauration, et maintenant, suivant M. Viennet, le dénoûment, qui est l'entrée d'Henri IV à Paris, la ferait encore repousser.

10. *Université. Concours général.* — La distribution des prix a eu lieu aujourd'hui en présence d'une brillante et nombreuse assemblée. M. Girod (de l'Ain) a prononcé, comme ministre de l'instruction publique, un discours dans lequel il s'est étendu sur les améliorations et les encouragemens que l'enseignement a reçus depuis la révolution de juillet et sur ceux qu'il recevra encore. Il a ajouté que de nos jours la naissance et la fortune n'étaient plus des titres aux honneurs, et que le mérite, par sa vertu propre, savait prendre dans l'état la place qui lui était due.

Voici la répartition des nominations entre les divers colléges :

Digitized by Google

| | PRIX. | ACCESSIT. |
|---|---|---|
| Charlemagne. . . . . . | 19 | 70 |
| Saint-Louis. . . . . . | 18 | 39 |
| Louis-le-Grand. . . . | 10 | 51 |
| Henri IV. . . . . . . | 8 | 37 |
| Bourbon. . . . . . . | 8 | 31 |
| Rollin. . . . . . . . | 5 | 21 |
| Stanislas. . . . . . . | 4 | 18 |

Le prix d'honneur en philosophie a été remporté par l'élève Ravaisson, du collège Rollin, en rhétorique par l'élève Taillefer, du collège Louis-le-Grand, et de l'institution Delannéau.

Le collége de Versailles, qui paraît avoir décidé la question du choléra dans le sens de la contagion, n'est point venu prendre part au concours. Quand M. Naudet a lu cette partie du procès verbal, l'hilarité a été générale parmi les jeunes Parisiens, soit qu'ils trouvassent par trop excessives les craintes de leurs camarades de Versailles, soit qu'ils crussent que ceux-ci avaient plutôt reculé devant le danger du combat classique, que devant le péril de l'épidémie.

21. *Cour d'assises. Procès du Journal du commerce et du Messager.* — Le Journal du Commerce rendit compte, le 6 juin, des affreux événemens qui s'étaient passés dans la soirée du 5 juin, à l'occasion des obsèques du général Lamarque. Le numéro fut saisi et déféré aux tribunaux. Le ministère public requit le renvoi du gérant devant la justice militaire à cause de l'état de siége; mais la chambre du conseil, ne voyant dans l'article incriminé que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi réservé à la juridiction criminelle ordinaire, se déclara compétente, et la chambre d'accusation de la cour royale ayant partagé son avis, M. Guillemot, gérant du Journal du Commerce, a été renvoyé devant les assises sur ce seul chef de prévention.

M. Delapalme, avocat-général, s'est attaché à démontrer combien était répréhensible un article où, après avoir accusé le système du 13 mars d'avoir amené ces événemens, on ajoute : « Il faut en finir avec ce système, il faut que les citoyens soient protégés contre un régime de violences et de massacres, qui n'a déjà fait que trop de mal..... Que la garde nationale ne se fie qu'à elle-même du double soin de faire raison et du 13 mars, et du bonnet rouge. »

D'après la déclaration du jury, M. Guillemot a été acquitté.

A cette affaire a succédé celle de M. Grille, gérant du Messager des Chambres, également inculpé pour un article du 6 juin au soir, dans lequel il rendait compte des événemens de la veille.

Me Mauguin a présenté la défense de l'accusé.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a prononcé l'acquittement de M. Grille.

22. *Abingdon: Assises du comté de Berkshire. Attentat contre la vie et la personne du roi d'Angleterre.* — Le roi Guillaume IV, assistant à une course de chevaux, peu de temps après la sanction donnée au bill de réforme, fut atteint d'une pierre que lui lança un nommé Dennis Collins, ancien matelot, que sa profonde misère avait poussé à ce coup de désespoir. Le crime n'ayant point été commis à Londres, devait être jugé aux assises du comté de Berkshire.

Ces assises se sont ouvertes vers la fin de juillet, sous la présidence du juge Gurney. Ce magistrat a adressé au jury un discours analogue à la circonstance; il a dit que le nombre des affaires était de trente-cinq, et que le procès de Collins serait jugé le dernier, attendu les délais et les formalités particulièrement prescrits par les lois anglaises pour le jugement de haute trahison.

En effet, les accusés impliqués dans les trente-quatre autres affaires ne connaîtront que la veille du jugement l'*indictment* ou acte d'accusation; ils ne connaîtront pas d'avance les noms des témoins ni l'objet de la procédure (1); on ne leur signifiera pas même la liste générale du jury: leurs conseils auront le droit de faire des interpellations aux témoins, mais ils ne pourront être admis à plaider; tandis que

(1) Cette sévérité de la législation anglaise est tempérée par l'usage et même par un excès tout contraire.

Digitized by Google

Collins, par un privilége particulier, réservé à l'atrocité même de l'attentat qu'on lui impute, jouira d'un droit de défense presque illimité.

Collins a été amené devant le juge, les jurés et le public; c'est un homme d'une figure sombre et d'une malpropreté dégoûtante. On lui a remis la copie de l'acte d'accusation, la liste des témoins et des jurés, et comme il n'avait point de défenseur, le président a nommé d'office deux avocats distingués, qui auront le droit, ainsi que le délégué du procureur ou *attorney général*, de porter la parole après les débats.

Ces préliminaires remplis, Collins a été reconduit à la geôle, et n'a paru devant le jury que le 22 août. Il a manifesté du repentir de ce qu'il avait fait, et a dit qu'il espérait que le roi aurait pitié de lui. Son avocat a cherché à prouver aux jurés que ce malheureux avait commis le crime dans un moment d'aberration mentale; mais le crime était patent, l'aliénation d'esprit ne l'était pas, et le président, après toutes les formalités voulues par la loi anglaise, s'étant adressé au prisonnier, a prononcé la sentence suivante:

« La sentence de la loi contre vous est que vous soyez reconduit d'ici dans le lieu d'où vous êtes venu, et de là que vous soyez traîné sur une claie au lieu de l'exécution, et que vous y soyez pendu jusqu'à ce que mort s'en suive; et ensuite que votre tête soit séparée de votre corps, et que votre corps soit divisé en quatre parties, pour que S. M. en dispose comme bon lui semblera; et puisse Dieu tout-puissant amollir votre cœur, et vous porter à contrition. »

Le prisonnier a entendu sa sentence avec la plus grande impassibilité; il a salué les juges et s'est retiré.

Aucune des dispositions de cette sentence ne sera exécutée: d'après l'usage suivi en pareil cas, il n'a point été fait grâce au condamné, mais il lui a été accordé un sursis indéfini (*respite*) pour cause de l'état de ses facultés mentales. Ainsi il restera toute sa vie en prison.

24. *Paris, Cour d'assises. Révolte des 5 et 6 juin.*—Deux procès relatifs à ces malheureuses journées viennent d'avoir un résultat inouï jusqu'à présent dans les nombreuses affaires de ce genre déjà soumises au jury. Hier, le nommé Cuny, cuisinier, arrêté dans la soirée du 5 juin, comparaissait devant la deuxième section de la Cour d'assises sous la quadruple accusation, 1° d'attentat contre le gouvernement du roi; 2° d'excitation à la guerre civile; 3° de tentative d'homicide sur des agens de la force publique; 4° de soustraction frauduleuse d'un pistolet commise avec violence.

Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation.

Le 5 juin, sur les sept heures du soir, un garde municipal et un carabinier passaient dans la rue des Noyers, emmenant entre leurs chevaux un individu arrêté place Maubert. Un coup de feu se fit entendre; il était dirigé sur ces militaires; mais la balle alla heureusement frapper dans la porte cochère d'une maison devant laquelle ils se trouvaient. Après quelques recherches on parvint à arrêter celui qui avait tiré, c'était le nommé Cuny: il était encore porteur du pistolet d'arçon avec lequel il venait de faire feu, et de plusieurs cartouches. Il prétendit alors avoir reçu ce pistolet d'un garde national qui l'avait pris à un dragon blessé, et soutint qu'il n'avait pas eu l'intention de tirer, mais que son arme était partie involontairement.

Après une longue délibération, les jurés ont déclaré, à la majorité de plus de sept voix, Cuny coupable sur les questions d'attentat et de tentative d'homicide commise volontairement avec préméditation sur des agens de la force publique agissant pour l'exécution des lois. Les jurés n'ont point reconnu dans la cause de circonstances atténuantes.

En conséquence, Cuny a été condamné à la peine de mort.

Cuny s'est écrié: *Vive la république!* J'aime mieux être condamné à mort qu'à cinq ans de galères! *Vive la république!*

La première section de la Cour jugeait en même temps une autre affaire qui n'a pas eu un dénoûment moins funeste, et dont voici le résumé.

Digitized by Google

Le 5 juin, Lepage et un autre individu se présentèrent dans la boutique d'un sieur Mirablon, serrurier, rue de la Reynie, et s'emparèrent de deux barres de fer pour dépaver les rues et faire des barricades. Lepage promit de rapporter les barres après l'opération, et remit en nantissement 2 francs 50 centimes.

D'autres individus arrivèrent et demandèrent des instrumens de la même nature; Mirablon fut encore obligé d'entrer en composition et de livrer huit barres de fer. Lepage empêcha par son intercession que la boutique ne fût pillé; plusieurs témoins déposent qu'on l'a vu travailler ensuite à la barricade jusqu'à l'arrivée d'un détachement de garde nationale. Le lendemain on l'a vu parmi les insurgés qui tiraient des coups de fusil. Il en aurait tiré au moins douze pour sa part.

Lepage, après une longue délibération du jury, a été déclaré non coupable sur la question de tentative d'assassinat contre des gardes nationaux et des soldats de la ligne, mais coupable d'attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile.

Le jury n'ayant point d'ailleurs reconnu de circonstances atténuantes, Lepage, par arrêt prononcé à deux heures du matin, a été condamné à la peine de mort. Sa mère, sa femme et sa sœur, femmes de la Halle, qui étaient restées dans l'auditoire, ont fait entendre des cris lamentables.

Plusieurs condamnations à mort ont encore été prononcées par la suite dans d'autres affaires de ce genre; mais elles ont été toutes commuées en une détention perpétuelle.

27. *Cour d'assises. Affaire des saint-simoniens.* — Toute la population de Paris, toute celle du moins qui habite depuis Ménilmontant jusqu'au Palais de Justice, était en émoi ce matin. M. Enfantin, ou plutôt le *Père suprême*, avait averti le public par les journaux qu'il partirait de sa retraite avec ses apôtres, ses fils et ses filles, à huit heures, pour s'expliquer avec la justice de quelques faits d'immoralité qu'on lui impute. Il avait eu même la bonté de tracer son itinéraire, d'indiquer les rues qu'il devait suivre; le programme était officiel et complet. Le *Père*, les fils et les filles ont été exacts à leur promesse. Le cortége saint-simonien est parti à huit heures précises de Ménilmontant.

Vêtus de leur nouvel habillement, et après avoir chanté des cantiques, ils ont traversé le long espace qui sépare Ménilmontant du Palais; mais, malgré toute la peine qu'ils s'étaient donnée, malgré les annonces dans les journaux, malgré les programmes de toute espèce, ils n'ont pu arriver à produire le moindre effet sur la multitude. Leurs calculs et leurs espérances ont été également trompés. Ils ont passé au milieu de la foule, objet de pitié pour les uns, de ridicule pour les autres.

Arrivés au Palais et introduits dans l'auditoire, les saint-simoniens, ayant à leur tête M. Enfantin, qui est seul à quelques pas en avant des autres, traversent processionnellement et deux à deux la salle d'audience, pour se rendre provisoirement dans la chambre réservée aux témoins. Leur marche est lente, leur physionomie grave. Leur costume, qui a déjà été décrit, attire l'attention générale. Leur petite toque de velours, leur barbe de deux pouces très-soignée, leur cou nu, l'écharpe blanche ou rouge qui flotte sur leurs épaules en larges plis, la petite redingote bleue très-évasée sur le devant et laissant voir le gilet blanc mystique dont l'ouverture est cachée, la ceinture noire qui leur ceint les reins, leur pantalon blanc, tout cet ensemble qui rappelle, jusqu'à un certain point l'habillement florentin du temps de la renaissance, est singulier, mais très-pittoresque. Le costume du Père est, au reste, semblable au costume des fils; seulement il porte une écharpe rouge, et sur son gilet sont écrits ces deux mots : *Le Père*.

Les prévenus sont : M. Enfantin, qui prend le titre de *père suprême*, ancien élève de l'École polytechnique, âgé de 36 ans; M. Michel Chevalier, ex-ingénieur des mines, ex-directeur du *Globe*, âgé de 26 ans; M. Émile Barrault, ex-professeur à Sorèze et à Paris, prédicateur, âgé de 26 ans; M. Charles Duveyrier, ex-avocat, rédacteur du *Globe*, âgé de 29 ans, missionnaire saint-simonien en Belgi-

quis et en Angleterre; enfin, M. Olinde Rodrigue, anciennement intéressé dans une maison d'agent de change, docteur de la faculté des sciences.

Une note communiquée par les prévenus annonce que M. Enfantin seul n'a point de conseil; mais que M. René Holstein assiste simplement près de lui.

Derrière les fauteuils de la cour sont un grand nombre de conseillers, de membres du parquet, et quelques députés parmi lesquels nous remarquons MM. Mérilhou, Dubois-Aymé, Jolivet, Teste, Taillandier. Rarement on a vu un tel concours de spectateurs; les petites tribunes et celle réservée à la cour d'assises sont remplies d'hommes et de femmes qui, malgré l'ardeur du soleil, se trouvent contents de voir, à travers les carreaux des fenêtres, ce qui se passe dans l'intérieur de la salle.

Les prévenus prennent place dans la tribune habituelle des accusés. M. Olinde Rodrigue porte un habit noir et n'a rien du costume saint-simonien.

Derrière M. Enfantin sont assises deux dames appartenant à la famille, mademoiselle Saint-Hilaire et madame Fournel. Les autres dames saint-simoniennes, vêtues de leur tunique bleue, restent en dehors de la barre qui ferme l'enceinte. A côté des prévenus sont leurs conseils. Nous donnerons une idée assez juste de l'extérieur de M. Enfantin, en disant (si l'on nous passe ces comparaisons qui ont du profane) qu'il rappelle à la fois le souvenir de l'Arioste arrêté par des bandits (tableau de Mauzaisse) et de Zuchelli dans le rôle du Bey de l'Italienne à Alger.

Interrogé sur sa profession, M. Enfantin répond : « Chef de la foi nouvelle. » MM. Duveyrier, Michel Chevalier et Barrault répondent, à la même question, qu'ils sont apôtres. M. Olinde Rodrigue répond à la même question qu'il est disciple de Saint-Simon.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi. L'arrêt expose les poursuites dirigées dès l'origine contre les saint-simoniens pour attaques contre la propriété et pour escroquerie. On y raconte notamment tout ce qui concerne un testament que les saint-simoniens auraient obtenu par fraude d'un sieur Robinet. Cependant M. Enfantin et ses co-prévenus n'ont aujourd'hui aucunement à s'expliquer ni à se défendre à cet égard; ils sont seulement prévenus, 1° d'avoir formé sans autorisation une association de plus de 20 personnes, dans le but de se réunir à certains jours marqués pour s'entretenir d'objets religieux, littéraires ou politiques; 2° d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public ou par des écrits imprimés dans le *Globe*, commis le délit d'outrage à la morale publique; trois articles du *Globe* sont produits par le ministère public comme comprenant ce délit; ils sont relatifs à *la femme* et aux *rapports de l'homme et de la femme*.

Le ministère public n'ayant fait assigner aucun témoin, la cour passe à l'audition de ceux qui ont été appelés par les saint-simoniens; mais le premier qui se présente déclare qu'il ne peut prêter serment sans l'autorisation du *Père*, et la cour refuse de l'entendre, attendu que le serment doit émaner de la volonté libre et spontanée de celui qui le prête. Malgré cet arrêt tous les autres témoins persistent l'un après l'autre dans la déclaration du premier, et sont renvoyés sans être entendus.

Après cet incident, la parole est à M. l'avocat-général pour soutenir la prévention. Divers saint-simoniens et leurs conseils entrent ensuite dans de longues et obscures discussions pour répondre aux accusations. Le père Enfantin lui-même a pris la parole à l'audience du 27. On attendait son discours ou plutôt ses *inspirations* comme une chose extraordinaire. Mais l'éloquence du père suprême, loin de faire merveille, a prouvé que du moins sous le rapport de la capacité oratoire, les rangs n'avaient pas été justement distribués dans la famille saint-simonienne.

Enfin le 28 la réponse du jury ayant été affirmative sur toutes les questions, après trois heures de délibérations, la cour a condamné Enfantin, Duveyrier, Chevalier, à un an de prison, 100 fr. d'amende chacun; Rodrigue et Barrault, à 50 fr. d'amende; maintenu la saisie des divers écrits et brochures publiés, ordonné que la société saint-simonienne serait dissoute; condamné en outre solidairement aux frais du procès les prévenus, et ordonné l'af-

fiche au nombre de 100 exemplaires.

Cet arrêt, prononcé dans les ténèbres, car la salle n'avait point été éclairée, a été écouté dans le plus grand calme. Après sa prononciation, le même calme a régné. Pas un murmure, pas un geste d'improbation ou de mécontentement n'a été manifesté au banc des prévenus.

Au moment du départ, Enfantin s'est adressé à quelques femmes qui se proposaient de les accompagner à Ménilmontant, et les a exhortées à demeurer en paix et en repos; ce qu'elles ont fait; en telle sorte que le cortége des fils de Saint-Simon s'est mis en marche seul, isolé, privé même de cette ardeur de curiosité qui avait attiré d'abord tant de monde sur leurs traces.

28. *Théâtre de la Porte Saint-Martin. Première représentation du Fils de l'Émigré, drame en quatre actes et en prose, avec un prologue, par MM. Anicet Bourgeois et Alex. Dumas.* — Ce drame rappelle l'esclave ivre que les Lacédémoniens montraient à leurs enfans pour les dégoûter de l'ivrognerie, et doit ramener le public, si la chose est possible, à des idées plus pures et plus raisonnables en fait de littérature dramatique. Le but des auteurs était de mettre la corruption de la noblesse en opposition avec la vertu du peuple, et partant de cette donnée qui n'a plus de sens aujourd'hui, il n'est pas de vice, de crime, d'immoralité, d'infamie, qu'ils n'aient accumulés dans leur émigré le marquis de Brax, et dans son digne fils. C'est un amas de turpitudes, une suite de scènes aussi fausses qu'ignobles et dont il nous répugnerait d'entreprendre le récit. On avait passé à M. Dumas la *Tour de Nesle*, mais cette fois le public n'a pas été aussi complaisant. Il a sifflé, outrageusement sifflé cette production monstrueuse, qui, dans toutes les parties de la salle, au parterre, dans les loges et dans les combles, a fait bondir le cœur de dégoût et détourner les yeux d'horreur. Il faut espérer que cette leçon sévère et méritée engagera l'auteur de *Henri III*, de *Christine*, d'*Antony*, de *Richard Darlington*, à ne plus prostituer son talent et mettre la main à de pareilles œuvres.

28. *Cour d'assises. Délit de la presse. Affaires des 5 et 6 juin.* — Le journal *le Corsaire*, dans son numéro du 6 juin, contenait, sur les obsèques du général Lamarque, un article qui a été déféré à la Cour comme présentant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Un autre numéro du 16 juin accusait le préfet d'avoir transformé des inspecteurs de police en bande de sicaires, qui s'étaient travestis et noirci la figure pour augmenter les massacres. On lisait notamment ce passage: « Est-il vrai que, dans la matinée du 6 juin, un des chefs des agens de police, qu'on a cru reconnaître pour être Vidocq, ainsi qu'un grand nombre de sergens de ville, dans l'une des cours intérieures de la Préfecture de police, aient changé leur uniforme contre des blouses ou des vestes d'ouvriers; qu'ils se soient sali les mains et le visage, qu'ils se soient munis d'armes et de munitions? »

M. Viennot, gérant du *Corsaire*, a usé de son droit de faire entendre des témoins pour prouver la vérité des faits par lui imputés à un fonctionnaire public.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable d'offenses envers M. Gisquet, préfet de police, à raison de l'article du 16 juin, et coupable d'avoir excité dans celui du 6 à la haine et au mépris du gouvernement. En conséquence de cette déclaration du jury, M. Viennot a été condamné à six mois de prison et [illegible] d'amende.

28. *Cour d'assises. Affaire du National. Événemens des 5 et 6 juin.* — D'après l'acte d'accusation, trois articles insérés dans le *National* du 31 mai [illegible] publiés dans le numéro du 6 juillet suivant, sont l'objet de la poursuite. [illegible] articles M. Paulin, gérant du *National*, est prévenu du crime capital de provocation à un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité

Digitized by Google

royale; laquelle provocation aurait été suivie d'effet.

A raison du second article, M. Paulin est prévenu du délit d'offense envers la personne du roi.

Dans les deux articles du 6 juin, la chambre des mises en accusation a relevé contre M. Paulin, gérant, et M. Hingray, imprimeur, l'accusation de provocation à un attentat qualifié comme dessus, et le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

On se souvient que c'est devant un conseil de guerre, par suite de l'ordonnance qui déclarait Paris en état de siége, que M. Paulin avait été d'abord appelé à répondre sur cette imputation.

A sept heures les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent à huit heures et demie.

*Le chef du jury :* Sur les questions concernant l'accusé Paulin, *non l'accusé n'est pas coupable.*

Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

*M. le président :* Ces applaudissemens sont indécens, c'est manquer au respect dû à la justice. (Le silence se rétablit.)

Le chef du jury continue en ces termes : sur toutes les questions concernant Hingray, *non l'accusé n'est pas coupable.*

*M. le président :* En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous déclarons Paulin et Hingray déchargés de l'accusation portée contre eux; et nous ordonnons qu'ils seront mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

30. *Académie Française. Réception de M. Dupin aîné.* — Depuis longtemps l'Académie n'avait tenu une séance aussi brillante. Presque toutes les illustrations que comptent la littérature, la science et les beaux-arts, étaient venues assister à la réception solennelle du plus célèbre orateur du barreau moderne.

On sait que M. Dupin succédait à M. Cuvier, et, bien que ce ne soit pas à l'Académie Française à juger les grands travaux de l'illustre naturaliste, on peut dire que M. Dupin s'est acquitté de cette partie de l'éloge de son prédécesseur avec ce talent qui ne l'a abandonné jamais, quelque sujet qu'il traite. Il a ensuite raconté la vie de M. Cuvier, et a fait de ses derniers momens une description qui, après avoir vivement ému l'assemblée, a été couronnée par de nombreux applaudissemens.

Mais où l'orateur devait se montrer avec le plus d'avantage et dans tout l'éclat de son originalité native, c'est en abordant le sujet des études de toute sa vie, cette éloquence improvisée, indélibérée, toute puissante dans son irrégularité, dans sa brusquerie, qui a conquis à M. Dupin un rang si distingué au barreau et à la tribune.

« Dans une composition purement littéraire, a-t-il dit, la précipitation ne saurait excuser les défauts de l'ouvrage : qui vous pressait *de le montrer aux gens ?* Mais quand les plus grands intérêts de l'état sont en délibération, si une mesure désastreuse est audacieusement proposée, si de funestes passions habilement excitées sont sur le point de prévaloir, le temps, messieurs, fait beaucoup à l'affaire. Il faut alors excuser ceux qui, seuls avec eux-mêmes, obligés de se décider à l'instant, ayant aussi leurs propres passions à contenir, vont sur-le-champ, au risque de moins bien dire, s'exposer sur cette mer agitée; car, vous le savez, dans cette région brûlante éclatent les tempêtes, il faut y tenir tête à l'orage, et se hâter de saisir le trident !

» Vous relirez ce discours, si heureux en le prononçant, et quelquefois si imparfaitement reproduit; vous y chercherez en vain la symétrie d'une composition conforme à toutes les règles de l'art, l'invention, la disposition, le style : il eût fallu du temps ! Mais pendant ce temps aussi, une question vitale eût été décidée à contre-sens, et le beau discours fût arrivé comme la seconde édition de la Milonienne, après la cause perdue.

» C'est ainsi qu'à l'attaque imprévue d'un camp mal gardé, le premier qui s'aperçoit du péril jette un cri, saisit ses armes, et s'élance à l'encontre des assaillans; d'autres le suivent et se pressent, jusqu'à ce que cette résistance tumultueuse ait per-

Digitized by Google

mis à la troupe entière de prendre ses rangs.

» Invoquons de grands souvenirs et de grands exemples ! Nos orateurs politiques les plus renommés, Mirabeau, Barnave, de Serre, le général Foy, n'ont-ils pas prouvé que celui qui s'abandonne au milieu de ces circonstances ardentes à tous les hasards de l'improvisation, trouve quelquefois, dans l'embarras même de sa situation, des secours inespérés ?

» Quoique non préparé sur les mots, s'il connaît bien les choses, s'il sent vivement, s'il est soutenu par la conscience du bien ; au milieu même de tant d'isolement, dans ce trouble incessamment apporté au développement de sa pensée par les interruptions les plus vives et les clameurs parfois les plus insensées ; dans ce tourment de toutes ses facultés, il lui arrivera de rencontrer des tours, des expressions, des hardiesses, qui ne viendraient pas trouver un homme moins fortement excité.

» Ce que perdront le style et la belle ordonnance, l'orateur le regagnera du côté de l'action, de cette action oratoire à laquelle les anciens accordaient les trois premiers rangs. Sa main ne tiendra pas un cahier ; son œil ne sera pas fixé sur son écriture, il retrouvera l'arme du regard ; son esprit ne sera pas livré aux incertitudes de la mémoire ; libre dans son allure comme ces cavaliers numides qui montaient à cru et sans frein, il luttera corps à corps avec son auditoire, maître de remporter ou de laisser aller son discours, de glisser sur ce qui commencerait à déplaire comme d'insister sur ce qui aura fait sensation ; et s'il est bien inspiré, son succès dépassera l'effet des discours les plus étudiés. Alors éclateront ces vives sympathies, ces retours électriques de l'assemblée sur l'orateur, qui l'avertissent qu'il a conquis les votes, et que la majorité vient à lui. »

Il eût été difficile de mieux caractériser ce genre d'éloquence dans lequel M. Dupin est passé maître, et de donner à la fois d'une manière plus brillante le précepte et l'exemple. Nous en attestons les applaudissemens unanimes qui ont accueilli ce morceau avec d'autant plus de vivacité que l'orateur, en le prononçant avait repris tout son feu animé, cette attitude, ces mouvemens, cet accent mordant et incisif avec lesquels il a coutume d'électriser son auditoire.

M. Dupin a terminé par un éloge fort spirituel du roi des Français, en demandant quels encouragemens les gens de lettres, les artistes, les savans n'avaient pas à attendre d'un prince qui, durant son exil, a cherché ses consolations dans l'étude, et qui a su trouver dans l'exercice d'un modeste professorat, des ressources personnelles qui mirent à couvert son patriotisme et sa fierté ; d'un prince éclairé, qui possède toutes les langues de l'Europe, et qui pourrait converser avec chaque ambassadeur dans l'idiome de leur pays, s'il n'aimait mieux leur parler français ! »

M. de Jouy, chargé, comme directeur de l'Académie, de répondre à son ami, à son ancien défenseur, devant les tribunaux de la restauration, n'a manqué ni de mémoire ni d'esprit dans l'appréciation de deux hommes aussi divers que M. Cuvier et M. Dupin. M. Arnault est arrivé à la fin d'une séance déjà un peu longue, dont il a fait la clôture par une dissertation ingénieuse sur l'apologue.

## SEPTEMBRE.

3. *Manchester. Choléra. Graves désordres.* — La terreur causée par cette cruelle épidémie a produit aussi dans quelques parties de l'Angleterre, des scènes qui rappellent tristement celles dont presque toutes les contrées de l'Europe ont été le théâtre. Déjà à Birmingham le bruit s'était répandu, dans la classe inférieure du peuple, qu'on enterrait les malades encore en vie; la multitude s'est portée dans les cimetières, a brisé les cercueils, déterré des cadavres, et attaqué les personnes soupçonnées de ce crime imaginaire; l'une d'elles est morte des suites des violences qu'elle avait essuyées. Des enquêtes suivies de verdicts constatant les décès, n'ont pas suffi pour dissiper les préventions populaires; il a fallu employer la force.

Digitized by Google

Mais ces craintes [illegible] en comparaison de ceux qui ont éclaté hier, à Manchester, autour de l'hôpital des cholériques. Des milliers d'individus de la dernière classe du peuple remplissaient les rues. Dans la foule se distinguait un groupe portant un brancard sur lequel gisait le cadavre mutilé d'un enfant de quatre ans, dont la tête avait été séparée du tronc. Ils s'arrêtaient de temps en temps, et montraient le cadavre à la multitude; ils s'écriaient que l'enfant avait été assassiné par les médecins de l'hôpital des cholériques; qu'on avait disséqué son corps, et qu'on l'avait renvoyé sans tête. Cependant la foule augmentait, et le rassemblement commençait à présenter l'aspect le plus formidable. Tout à coup éclata le cri: *Portons-nous sur l'hôpital, et démolissons-le!* Dans Adam-Street, M. Robert Thorpe fut forcé de descendre de son cabriolet et d'examiner le cadavre. Il assura qu'une enquête aurait lieu, et on le laissa continuer sa route. Mais la populace furieuse avait atteint l'hôpital, et déjà elle se mettait à briser les fenêtres et les portes de l'édifice. L'entrée une fois forcée, la foule se précipita dans la maison, et fit sortir et rapporter chez eux les malades, qui expirèrent tous en y arrivant. Alors commença une scène épouvantable de fureur et de dévastation. Les nouveaux brancards destinés au transport des malades furent brisés et réduits en cendres. Les officiers de police étaient arrivés sur ces entrefaites; mais l'inutilité de leurs efforts détermina l'autorité à envoyer chercher un fort détachement de hussards, qui se porta sur le terrain, commandé par lord Brudenell. Grâce à l'arrivée des troupes, les magistrats purent faire des arrestations, et on somma la multitude de se disperser, en la menaçant de la lecture du *riot-act*. Cette menace eut son effet, et la tranquillité a été rétablie dans la ville. Il est vraiment à déplorer qu'un médecin ait coupé la tête de cet enfant sans doute pour la soumettre à quelques observations anatomiques; car, connaissant la haine de la populace contre l'hôpital des cholériques, il était facile de prévoir les terribles conséquences [illegible] de cette imprudence.

9. *Poitiers. Cour royale. Mise en accusation de la duchesse de Berry.* — Par arrêt de ce jour, cette Cour a renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenues d'excitation à la guerre civile et d'attentat contre le gouvernement, plusieurs personnes entre lesquelles on distingue la duchesse de Berry, la comtesse Auguste de Larochejacquelein, le comte Auguste de Larochejacquelein, mademoiselle Félicie Fauveau, le comte Latour-Dupin-Gouvernet fils, Louis de Larochejacquelein.

On annonce que l'arrêt, en ce qui touche la duchesse de Berry, n'a été rendu qu'à la majorité de trois voix contre deux.

Les deux opposans seraient MM. Parigot, président, et Rogues, conseiller. Ces deux magistrats ont cru devoir donner leur démission.

11. *Paris. Théâtre Français. Première représentation de* Clotilde, *drame en cinq actes et en prose de MM. F. Soulié et A. Bossange.* — Ce drame sembla d'abord avoir dans la conception un mérite d'originalité qui compensait ses nombreux défauts; mais on ignorait généralement qu'il n'était qu'une imitation d'un drame anglais de Milman, intitulé *Fazio*. Dans l'un et dans l'autre, il s'agit d'un homme dévoré de la soif de l'or, et qui finit par assassiner un riche avare pour le dépouiller, au moment même où il venait demander secours contre des voleurs. Cet homme s'appelle *Fazio* dans la pièce anglaise, et dans la pièce française, *Christian*. Chacun d'eux trahit la femme qui s'est donnée à lui. Cette femme c'est *Clotilde* en France et *Bianca* en Angleterre. Dans un moment de fureur elle dénonce le crime du coupable. *Christian*, comme *Fazio*, est condamné à mort; *Clotilde*, de même que *Bianca* s'aperçoit alors qu'elle a été trop loin, et toutes deux refusent de survivre [illegible] ont tant aimé.

La pièce française [illegible] scure, embarrassée [illegible] blances et d'exagération. Tous les

Digitized by Google

caractères sauf celui de Galilée sont faux et odieux. Mais quelques mots d'un grand effet, l'intérêt des deux dernières actes, et par-dessus tout l'admirable jeu de mademoiselle Mars, ont fait à la pièce un assez beau succès. —

21. *Cour d'assises. Affaires des 5 et 6 juin. L'homme au drapeau rouge.* — Tout le monde a entendu parler d'un homme qui, au convoi du général Lamarque, s'est montré à cheval, porteur d'un drapeau rouge. Cet homme comparaissait aujourd'hui devant la justice : c'est le sieur Jean-Baptiste Peyron, propriétaire à Redortier (Basses-Alpes), âgé de 27 ans.

Il était accusé : 1° D'avoir, conjointement avec Sugier, formé un complot ayant pour but de détruire et changer le gouvernement ; 2° d'attentat ayant pour but de changer le gouvernement ; 3° d'avoir fait partie d'une bande armée pour faire attaque ou résistance envers les agens de la force publique ; 4° d'avoir porté publiquement un signe extérieur de ralliement non autorisé par la loi ou par les réglemens de police.

[illegible]

Voici les faits [illegible] l'acte d'accusation.

Le 5 juin, au moment où le convoi du général Lamarque [illegible] d'Austerlitz, [illegible] on aperçut dans la foule un individu monté sur un cheval, et portant un drapeau rouge entouré de franges noires, sur lequel étaient écrits en lettres noires ces mots *La liberté ou la mort.* Cet homme, qui avait aussi autour du corps une ceinture rouge, se trouvait au milieu d'individus dont l'un était coiffé d'une casquette rouge, et criait : *A bas tous les rois ! vive la république !*

L'accusé Peyron a été reconnu par plusieurs témoins pour être celui qui portait le drapeau ; il en est lui-même convenu dans l'instruction, et en convient de nouveau aujourd'hui.

[illegible]

Me Moulin présente la défense de l'accusé ; il s'attache à prouver que Peyron, en commettant les actes que l'accusation lui attribue, était dans un état complet d'exaltation momentanée ; pour prouver cette exaltation, il rappelle que c'est l'accusé qui a été se dénoncer lui-même à M. Foudras, plusieurs jours après les événemens, et qui, en écrivant au ministre de l'intérieur, a provoqué son arrestation. Il raconte les terreurs de Peyron qui croyait dans sa prison être entouré de trappes et d'embûches, et donne enfin lecture de quelques passages d'une lettre adressée par l'accusé au roi, pour engager ce prince, qu'il appelle constamment roi-citoyen, à changer de système, et qui se termine par cette formule :

« J'ai l'honneur d'être, si vous prenez la chose du bon côté, etc. »

Le défenseur donne lecture en terminant, des certificats les plus honorables en faveur de la moralité de Peyron et de sa bienfaisance.

Après un quart d'heure de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable sur les trois premières questions, et coupable seulement d'avoir porté publiquement un signe extérieur de ralliement non autorisé par la loi ou par les réglemens de police.

La cour le condamne à un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.

23. *Edimbourg. Mort de Walter Scott.* — On écrit de cette ville : Sir Walter Scott est mort à son château d'Abbotsford, le vendredi 21 septembre, à une heure et demie. L'illustre écrivain était entouré de sa famille et de plusieurs amis. Il s'est éteint sans

douleur apparente. Sir Walter Scott était né le 15 août 1771. Il était fils de Walter Scott, *Writer to the Signet* à Edimbourg. Sa mère était la fille de David Rutherford, avocat distingué. Elle avait composé quelques poëmes, et il n'est pas invraisemblable qu'elle ait formé le goût poétique de son fils. Walter Scott fit ses études à l'Université d'Edimbourg. En 1792, il entra dans le barreau d'Écosse. Le duc de Buccleugh lui fit obtenir la place de shérif, député de Selkirkshire. Au mois de mars 1806, il fut nommé clerc de session en Écosse. En 1798, il épousa miss Carpenter, de laquelle il eut plusieurs enfans. Sir Walter Scott fut nommé baronnet à l'avénement de Georges IV. On sait que la faillite de la compagnie des libraires du nord porta une grave atteinte à sa fortune. C'est alors que l'on apprit qu'il était l'auteur de *Waverley*. L'année dernière il s'était rendu en Italie, d'après le conseil de ses médecins; mais, à son retour, il fut attaqué d'une paralysie, et après un court séjour à Londres, il se fit transporter à Abbotsford.»

Outre ses poésies, ses ouvrages historiques et ses nombreux romans dont la réputation est européenne et qui sont dans toutes les mains, Walter Scott a été l'éditeur des ouvrages suivans: *Œuvres complètes de Dryden*, *Œuvres complètes de Swift*, *Poésies de miss Seward*, *Papiers d'État de sir Ralph Sadler*, *lord Somer's Tracts*.

Il a été aussi long-temps rédacteur en chef de l'*Annual register d'Édimbourg*, ouvrage du même genre que notre *Annuaire historique*. Enfin, il laisse une *Nouvelle histoire d'Écosse* qui va paraître. Elle fait partie de l'*Histoire des îles Britanniques* qu'il avait entreprise avec sir James Mackintosh et Thomas Moore.

24. *Paris. Réouverture de l'Opéra-Comique.* — Ce genre est un genre éminemment national, cela est convenu, et toutefois l'Opéra-comique se trouve depuis long-temps en grand danger de mort. Dès les premières atteintes de la maladie, les empiriques se sont présentés avec leurs secrets infaillibles pour la guérir, ce qui n'a pas empêché ce théâtre de fermer en deux ans trois ou quatre fois. Aujourd'hui il s'installe encore et s'empare du théâtre *des Nouveautés* vis-à-vis de la Bourse. C'est déjà quelque chose qu'une belle position au centre de Paris pour un théâtre, mais ce n'est pas tout, et il faut, pour le faire vivre, de bonnes pièces, de bons acteurs. Quant aux pièces nous reverrons plus tard, attendu que le *Wagon* et les *Voitures versées* ont fait à peu près seuls les frais de la représentation de ce soir; quant au personnel, nous n'avons à signaler que la rentrée de Martin qui est revenu prêter pour quelque temps à l'Opéra-Comique l'appui d'un talent et d'une voix qui semblent n'avoir rien perdu de leur verve ni de leur charme, malgré les soixante-cinq ans de l'acteur.

OCTOBRE.

1. *Paris. Académie royale de Musique.* Première représentation du *Serment*, opéra en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. C'est avec une anecdote de faux-monnayeurs, qui avait déjà fourni à M. Bouilly le sujet d'un conte moral, que M. Scribe a fait un opéra dénué d'invention, d'intérêt, et qui est certainement un des plus médiocres ouvrages de ce fécond écrivain. Soit que M. Auber ne se soit pas senti en verve, soit que la faiblesse du poëme ait glacé ses inspirations, la musique est à peu près au niveau des paroles, et sauf trois ou quatre morceaux, ceux dont un air, au premier acte, admirablement chanté par Mme Damoreau, il eût été difficile de reconnaître dans cette production l'auteur de la *Muette de Portici*.

1. *Blois. Cour d'assises. Chouannerie. Affaire des sieurs Ouqueray, Bodiny, Sortant et autres.* — Nous l'avons déjà dit, les procès politiques sont maintenant si nombreux que force nous est de n'y arrêter notre attention qu'autant qu'ils font jaillir des éclaircissemens importans sur les faits généraux de l'histoire. C'est ainsi que de toutes les affaires de chouannerie engagées en ce moment devant les cours d'assises, aucune ne présente sur les menées du parti légi-

[illegible] dans l'ouvrage sur le soulèvement et la marche des bandes rebelles, des détails plus curieux, plus dignes d'intérêt que celle dont les débats ont commencé aujourd'hui à Blois.

La foule qui occupe les avenues du Palais, dès neuf heures du matin, est si nombreuse, que c'est avec peine que MM. les jurés et les témoins, au nombre de cent trente-cinq, parviennent dans la salle d'audience. On remarque une [illegible] des armes et autres pièces devant servir de conviction au procès.

Vingt-deux accusés sont présens; ce sont :

1° Coudé, ex-chef de bataillon, 2° Cresson; 3° Aumont; 4° Blanchard; 5° Gervais, âgé de 24 ans, laboureur; 6° Chauveau, âgé de [illegible] ans, journalier; 7° Pinot; 8° Simonnet; 9° Martin; 10° de Caquerey, âgé de 26 ans, propriétaire, ex-maréchal des-logis déserteur; 11° Sortant, maçon; 12° Delaunay fils, âgé de 24 ans, élève de l'école d'équitation de Saumur; 13° Dabot, âgé de 27 ans; 14° Fraugereau (François); 15° René [illegible]; 16° Faligan, âgé de 23 ans, cultivateur; 17° Cherrier, âgé de 20 ans, cultivateur; 18° Runaudière, âgé de 34 ans, tisserand; 19° Légendre, âgé de 41 ans, marchand de [illegible]; 20° Charrier père, de la Tour-Landry; 21° Charrier fils, de la Tour-Landry; 22° Yvon, âgé de 26 ans, déserteur du 6e régiment de ligne.

On remarque que sur le banc du milieu, MM. de Caquerey fils, Sortant et Delaunay, chefs de bande; et sur celui du bas, les sieurs Coudé et Cresson, l'un ancien chef de bataillon, le second ancien officier de gendarmerie. Les autres accusés sont pour la plupart des cultivateurs et ouvriers des départemens de la Mayenne et de la Vendée. Le fils Charrier est assis à côté de son père. La physionomie des accusés est calme; Sortant paraît écouter avec l'impassibilité d'un spectateur.

M. le président ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général de [illegible], le 18 novembre 1831. En voici quelques passages :

Depuis plus d'un an des bandes armées parcourent le département de Maine-et-Loire; elles se tiennent surtout dans les arrondissemens de Segré, Saumur, Beaupréau et Angers. D'abord très-peu nombreuses, elles se sont accrues à l'époque où la loi du recrutement obligea plusieurs jeunes gens à se rendre sous les drapeaux. On employa à leur égard la séduction ou la menace; l'espérance de ne pas s'éloigner de leurs foyers les entraîna. Ces bandes s'agglomérèrent des gens que des crimes [illegible] exposaient à des poursuites judiciaires, et des gens mal famés, à qui ces attroupemens offraient des moyens d'existence et des occasions de pillage.

Si ces insurgés eussent été abandonnés à eux-mêmes, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent bientôt été détruits; mais soutenus par des partisans aveugles de la dynastie déchue, il leur fut facile de se procurer des armes, des munitions et de l'argent. Dans l'origine, ils trouvèrent chez les habitans des campagnes un asile et du pain. Souvent ils ne leur furent offerts que par l'effroi qu'ils inspiraient, plus souvent encore ils ne les ont obtenus qu'à l'aide de menaces et de voies de fait.

Mais leur existence trop prolongée devint une charge si pesante pour le pays, que plusieurs citoyens secondèrent le gouvernement pour les anéantir. Alors l'esprit de vengeance se joignit à celui du pillage dont ces bandes étaient déjà animées; aussi cette insurrection, dont le but avoué, dans le principe, était le rétablissement du règne de Charles X ou de Henri V, dégénéra bientôt en brigandage et assassinat. C'est surtout dans les six derniers mois qui viennent de s'écouler que ces bandes armées infestèrent d'une manière désolante les contrées qu'elles parcouraient, quoique fuyant toujours après avoir tiré sur les troupes qui marchaient contre elles, il y eut cependant plusieurs engagemens sérieux.

La composition et l'organisation de ces bandes comportent toutes sortes d'abus et de désordres; abandonnées à elles-mêmes, sans discipline militaire, elles sont réduites, pour ainsi dire, à l'état de vagabondage. Si elles reconnaissent un chef, elles ne [illegible] point [illegible]; aussi le même individu a-t-il souvent appartenu à plusieurs bandes; les bandes elles-mêmes se subdivisent, afin de mieux

Digitized by Google

se cachent; elles marchent par compagnies de quelques hommes seulement, sauf à se réunir au rendez-vous général indiqué par leur commandant. C'est principalement lorsque les bandes sont subdivisées que, dans la nécessité où elles sont de pourvoir à leur subsistance, elles ne respectent ni les propriétés ni les personnes; plusieurs citoyens ont beaucoup souffert de leur opposition. — (*Suit ici l'énumération des attentats qu'elles ont commis à plusieurs reprises chez divers particuliers et fonctionnaires publics.*)

Tels sont les principaux faits qui, dans l'espace de moins d'une année, se sont passés dans les arrondissemens de Beaupréau, Saumur et Angers. Cet historique n'est pas seulement affligeant, il fait frémir d'horreur. Les crimes qu'il révèle n'appartiennent point à ce qu'on peut appeler la guerre intestine; ils sont en dehors des luttes politiques. Désormais la guerre civile n'est plus qu'un prétexte, car il n'est personne qui ne sache que la chouannerie est épuisée, qu'aucune chance de succès ne lui reste. On conçoit que l'esprit de parti, le fanatisme politique, égarent quelques hommes dont les préjugés, les affections ou les ambitions légitimistes ne rattachent d'espérance qu'à l'insurrection; mais quand il dégénère en pillage et en massacres, on ne conçoit pas qu'ils l'appuient encore, et que par là ils consentent à se rendre ses complices et à partager ses flétrissures. Si la guerre civile est un fléau désastreux pour un pays, néanmoins ses fauteurs ne sont pas toujours condamnés au déshonneur et au mépris, quoique justement atteints par la vindicte publique; mais quand les rebelles se sont souillés par des actes aussi odieux à l'ordre politique qu'à l'ordre moral, la sévérité la plus inflexible est une justice.

Parmi les accusés de ce procès, les uns ont fomenté la guerre civile, y ont pris part, ou ont fait partie d'une association de malfaiteurs; d'autres ont commis des vols à main armée et à l'aide de violences; d'autres enfin ont attenté à la vie des personnes, et quelques-uns ont consommé l'attentat.

Il en est aussi qui sont poursuivis pour avoir tenté d'engager ou d'enrôler des soldats.

L'acte d'accusation établit ensuite quelles sont les charges particulières à chaque accusé.

Les audiences des 5, 6, et 8 ont été consacrées à l'audition des témoins, dont un entre autres, M. Galleran, capitaine au 44e de ligne, a jeté sur l'insurrection vendéenne une lumière vive, et fait une si profonde impression sur les jurés et tout l'auditoire par ses dépositions, que nous croyons ne pas pouvoir nous dispenser d'en rapporter ici les principales circonstances.

Après quelques détails sur l'arrestation de Renaudot et de Hopel, sur les excès, sur les crimes de tous genres que les bandes de chouans commettaient, parlant à l'audience du 6 avec une remarquable énergie des faits généraux, M. Galleran ajoute :

Les métayers ne faisaient rien pour les bandes que par la force; ils ne cédaient, pour la plupart du temps, qu'à la terreur que ces bandes inspiraient. On faisait courir toutes sortes de bruits : les Prussiens, les Cosaques, disait-on, étaient à la frontière; la république était proclamée, Lafayette en était le président; cela ne pouvait pas durer; Henri V allait revenir, et malheur à ceux qui résisteraient aux bandes. Les métayers, je le répète, ne faisaient rien pour les bandes que par la peur. Les bandes, à de rares exceptions près, n'étaient composées que de brigands dont la scélératesse bien connue inspirait au loin la terreur.

*L'accusé Caqueray* : Si vous avez des exceptions à faire, veuillez les faire. Ne m'avez-vous pas connu long-temps dans la commune où vous avez résidé ?

*M. Galleran* : Ce que j'ai dit s'applique aux individus de la bande de M. de Caqueray, et ne s'adresse pas à lui personnellement.

Ces bandes ne manifestaient leur présence que par des vexations de toute espèce : elles n'entraient chez le métayer que le fusil à la main, et ne se faisaient servir qu'à coups de crosse; elles répandaient adroitement le bruit que la ligne était avec eux, ne leur faisait aucun mal et avait ordre de ne pas les arrêter. Aussi, elles avaient acquis par la terreur une telle influence, que les métayers maltraités n'osaient ouvrir la bouche, que les pères ou les enfans des individus cruellement assassinés se refusaient à

Digitized by Google

donner à la justice les moindres renseignemens.

J'ai vu, par exemple, des maires de communes, venir nous prier de les forcer à coups de crosse, d'arborer le drapeau tricolore, afin de faire croire aux bandes qu'ils ne le faisaient qu'à contre cœur. J'ai vu des métayers [illegible] et nous dire en même temps : Ayez l'air de nous forcer à vous donner tout cela, donnez-nous des coups de crosse, afin que les bandes ne nous en veuillent rien et croyent que nous ne faisons que céder à la violence. Lorsque nous avions besoin de renseignemens, il fallait isolément aller les chercher chez les métayers ; car si nous les avions fait venir, ils auraient été horriblement maltraités.

C'est peut-être même, ajoute M. Gaillerand, une circonstance de cette nature qui a été cause de la mort de l'infortuné Chaupin ; parce que Renaudot fut arrêté près de sa demeure, on répandit le bruit qu'il l'avait vendu à la troupe et il fut assassiné.

On a parlé ici des certificats délivrés à Renaudot, et déjà j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ces certificats et sur la facilité avec laquelle les maires les donnaient, sans même avoir la possibilité de les refuser. A ce sujet, je me rappelle que je demandai au colonel Chousserie, un ordre pour arrêter Charrier. « Arrêter Charrier, me dit le colonel, mais c'est étonnant, le maire de sa commune m'a envoyé aujourd'hui le meilleur certificat en sa faveur. » Il n'en était pas moins passé aux chouans. Voilà ces certificats.

Voilà ce que j'ai maintenant de favorable à dire sur le compte de Renaudot. Lorsque cet homme fut arrêté, les métayers m'ont dit qu'il se serait rendu depuis longtemps, si l'amnistie accordée aux bandes l'avait été par le gouvernement et non par un simple fonctionnaire. Voici un autre fait qui lui est relatif : quelques jours avant son arrestation, je me promenais avec deux chiens de chasse et un fouet, un paysan qui m'accompagnait, me dit : Changez de direction, car je viens de voir un chouan vous mettre en joue à quinze pas. Lorsque Renaudot fut arrêté, il me dit que c'était lui qui était ce chouan, et que s'il avait voulu, il m'aurait aisément tué.

*Renaudot* : Ne vous ai-je pas dit encore, capitaine, que nous vous avons bien vu quand vous alliez à [illegible]

*Le capitaine Gaillerand* : Cela est vrai, et en général les bandes ne faisaient pas de mal aux soldats. Un de mes soldats, le jeune Valeret, fut pris dans une battue : N'est-ce pas, lui dirent les chouans, que c'est toi qui nous as envoyé des balles ce matin ? — Oui, répondit Valeret, j'ai fait mon devoir. Et ils le laissèrent aller. Il n'en était pas de même pour les gendarmes et les gardes nationaux : ces bandes ne leur faisaient pas de quartier.

*M. le président, au capitaine Gaillerand* : Savez-vous si les chouans n'ont pas fait subir des tortures à plusieurs habitans pour avoir leur argent ?

*Le capitaine Gaillerand* : Je sais qu'ils ont brûlé les pieds d'une petite fille pour lui faire avouer quelque chose. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

La Vendée, continue le témoin, est un pays qui n'est pas connu ; les généraux, les préfets, [illegible] les paysans sont tous d'excellentes gens, de bons pères [illegible] une justice exacte, impartiale, [illegible] pourra toujours compter sur eux. [illegible] Il y a deux causes aux troubles [illegible] La noblesse n'est qu'une cause secondaire. Les nobles [illegible] de leur influence. Les curés [illegible] tout le mal ; [illegible] il y en a peut-être de bons, mais ils sont bien rares. [illegible] d'abord par [illegible] après cela [illegible] les haies. [illegible] les haies, les chemins [illegible] servent de retraite. [illegible] Avec dix chouans, je me fais fort de tenir plusieurs [illegible] en échec. On aurait [illegible] fois autant de troupes qu'on en a envoyé, qu'on ne pourrait pas parvenir à arrêter un seul chouan, s'ils voulaient se cacher. Si même on avait suivi les instructions données, [illegible] Nous l'avons dit aux préfets, aux généraux. Peine inutile ! on nous a dit [illegible] Encore [illegible]

haies, et il n'y aura plus de chouans.

Ces métayers dont je vous ai tant parlé, ils avaient moins peur des chouans que de nous-mêmes. Dans les premiers temps, ils se sauvaient en nous voyant. Après avoir causé avec eux, après leur avoir fait comprendre que nous ne leur voulions pas faire de mal, que nous venions au contraire pour les protéger, ils se rassuraient et finissaient par nous aider dans nos recherches, par nous donner des renseignemens. Les libéraux qui sont en très-petit nombre étaient sous l'empire de la peur. Ils n'osaient rien dire.

*M. le procureur du Roi* : Pendant le temps que vous avez passé en Vendée, dans quelle situation était le commerce?

*M. Gallerand* : Il était absolument nul, la misère était à son comble, et j'ai été souvent même à comprendre comment il pouvait y avoir des chouans. Bien des fois, bien que cela ne fût pas notre mandat, nous avons été poussés par un sentiment d'humanité à leur faire l'aumône. Il y avait des familles dont le chef gagnait à peine de 7 à 8 sous pour subvenir à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses enfans. On croyait partout, et peut-être croit-on encore que de l'argent a été donné aux chouans. C'est une erreur. Souvent nous avons questionné à ce sujet des chouans. « J'ai reçu dix-sept sous depuis que je suis dans les bandes, disait l'un; l'autre, moi, j'ai reçu 30 sous. » C'était à ces faibles sommes que se bornaient les prétendues distributions d'argent.

*M. le président* : Surtant a cependant reçu 50 louis.

*M. Gallerand* : Je l'ai entendu dire, et c'est même cet argent qui a été cause de sa disjonction d'avec Bodin, parce que ce dernier voulait partager avec lui.

En me résumant, je suis convaincu qu'on aurait pu éviter en grande partie les événemens de la Vendée, en agissant tout autrement qu'on ne l'a fait.

*M. le président* : M. le capitaine, vos paroles sont graves; elles sont recueillies et retentiront au loin.

*M. Gallerand* : Je dis ce que ma conscience et la connaissance approfondie des localités m'ont suggéré; ce qui est constant pour moi, c'est que les journaux et même les rapports des agens du gouvernement ont trompé l'opinion et n'ont pas été l'expression de la vérité. Les journaux se sont même trompés sur mon compte; ils ont parlé de mes succès, de mes faits d'armes contre les bandes; ils ont donné des éloges à ma belle conduite, tandis que la plupart du temps je n'avais rien dit et rien fait. (Marque d'approbation.) L'opinion du pays est plutôt républicaine qu'autre chose. (Mouvement dans une partie de l'auditoire, où domine la couleur verte.)

*Un juré* : Des Vendéens sont légitimistes, amis de la liberté, de l'ordre et du droit.

*M. Gallerand* : Quand je dis républicains, je ne parle pas de républicains politiques; je veux dire républicains [illegible], républicains dans leurs mœurs, leurs habitudes, leur intérieur, et certes si ce malheureux pays était purgé de quelques brigands, de quelques assassins qui y portent le trouble, il serait bientôt tranquille. Il faut une justice exacte et impartiale pour sévir contre les assassins, et protéger, sans exception d'opinion, ceux qui se conduisent bien.

Lorsque nous arrivâmes en Vendée, telle n'était pas notre opinion. Nous pensions qu'il fallait déployer des mesures extrêmes et tirer dessus; mais nous avions beau courir, nous ne pouvions rien rencontrer. Peu à peu nous fîmes connaître des métayers, ceux qui dans les commencemens étaient les plus furieux contre nous, finissaient par tâcher d'attraper nos soldats pour les faire boire et manger. On serait resté des années en Vendée à parcourir les chemins sans rencontrer un chouan, sans arriver à un résultat. Nous ne parvînmes à faire quelque bien qu'en entrant dans les métairies malgré les défenses qui nous étaient faites, et en agissant ainsi, nous exposions nos vies; mais encore nos grades.

*M. le président* : Pourquoi vous empêchait-on d'entrer dans les métairies?

*M. Gallerand* : Il existait à ce sujet des instructions. La loi s'oppose à ce que l'on pénètre dans l'intérieur des maisons. Cependant nous entrions dans les métairies; les métayers s'y opposaient rarement; et c'est en y entrant que nous sommes parvenus à nous faire connaître, à faire apprécier notre mission.

dat, et à arriver à découvrir les bandes et à les disperser. Pour connaître le pays, j'allais à la chasse, bien que cela fût encore défendu; je parcourais les métairies et les campagnes avec deux chiens. Les métayers me parlaient et me disaient une foule de choses qu'ils n'auraient pas voulu me confier, si j'avais été dans les métairies accompagné de soldats, dont ils auraient redouté le témoignage. Encore une fois le pays est bon, facile à ramener à l'ordre et à l'obéissance aux lois. J'ai vu un métayer que nous avions arrêté, et qui même avait été assez maltraité, me retrouver plus tard dans une expédition que j'avais eu l'ordre de faire, me prendre la main, me la serrer et pousser même la complaisance jusqu'à me faire du thé, qui m'était nécessaire, car j'étais malade.

On a parlé du concours de la garde nationale et du bien qui pouvait en résulter. C'est une erreur; et je suis convaincu que ce concours aurait fait le plus grand mal. S'il se fût agi d'une bataille en règle, en rase campagne, les services de la garde nationale auraient pu être fort utiles; mais pour trouver les chouans, il fallait leur faire la chasse, comme on fait la chasse aux lièvres.

Je le répète: selon moi, pour pacifier la Vendée, il ne faut pas de demi-mesures, il faut une justice égale pour tous, et loin de là, si on arrêtait les paysans, on n'arrêtait pas les nobles de la même manière; on avait le soin fort humain de les avertir huit jours d'avance.

A l'audience du 9, M. Lecomte, procureur du roi, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Les avocats ont aussitôt commencé leurs plaidoiries, et ce n'est que le 10, à 6 heures du soir, après les répliques successives du ministère public et de Me Janvier, jeune et éloquent avocat du barreau d'Angers, auxquelles ont succédé le résumé du président, que les jurés ont pu entrer dans la chambre de leurs délibérations. Ils n'en sont sortis que le 12, à 1 heure du matin, ayant eu 224 questions à résoudre. En conséquence de leur déclaration trop longue pour être rapportée ici, la Cour, après une courte délibération, condamne Sortant et Gaquerey à 20 ans de détention, Blanchard et Aumont à 12 ans, Pineau à 8 ans, Renaudot à 5 ans, Chartier fils, Chevrier et Faligan à 2 ans de simple emprisonnement; Martin est condamné à 10 ans de réclusion, sans exposition.

Les autres accusés sont acquittés, et provisoirement reconduits à la maison d'arrêt, par mesure de sûreté.

— 2. *Paris. Réouverture du théâtre Italien.* Début de Mme *Boccabadati.* — Cajours a vu commencer la saison musicale de cette année, au grand contentement des *dilettanti* qui se promettent des plaisirs vifs et variés des nouvelles représentations et des débuts qui doivent se succéder avec rapidité à ce théâtre. Une *prima donna* célèbre en Italie, Mme Boccabadati, s'est montrée la première dans *Matilde di Sabran*. C'est une virtuose de petite taille, à la figure de laquelle de très-beaux yeux donnent beaucoup d'expression. Sa voix est un *soprano* bien caractérisé; très-pur et sonore dans les cordes moyennes; agile et se prêtant à l'exécution des traits les plus hardis, dont le timbre n'est cependant pas aussi flatteur qu'on pourrait le désirer. Mais ce qui a le plus nui au succès de la débutante, c'est l'exagération de son jeu jointe à une hardiesse, à une intempérance de gestes toutes méridionales, qui ne vont pas au sérieux du bon goût français.

— 6. *Théâtre Italien.* Début de Mlle *Eckerlin* et de *Tamburini* dans la *Cenerentola.* — Un opéra qu'on ne peut se lasser d'entendre, qui est le chef-œuvre de Rossini, pour le genre bouffon et pour l'esprit, et deux débuts importans, deux débuts couronnés d'un succès complet, ont concouru à rendre cette représentation aussi délicieuse que brillante. Une voix de baryton, ronde, pleine, sonnant également dans toute son étendue avec autant de fermeté que de justesse, d'un timbre flatteur et d'une merveilleuse agilité; une exécution nette et d'un goût parfait; un jeu scénique qui a de l'esprit et de la gaîté, voilà les qualités par lesquelles Tamburini a enlevé tous les suffrages dans le rôle de *Dandini*. Non moins heureuse dans cette redoutable épreuve d'une première apparition devant ce public parisien dont relèvent toutes les célébrités de l'Europe, Mlle Eckerlin, qui justifie entièrement la ré-

putation de beauté des Romaines, possède une voix de *mezzo soprano*, riche et très-étendue, d'un timbre plein de charme et de suavité, allant droit à l'âme, qui séduit par la seule émission du son. L'élégance et la facilité de sa vocalisation, la sûreté de son exécution, la solidité de son talent ont prouvé que la nouvelle *Cenerentola* était une musicienne consommée, digne de rivaliser avec Mmes Malibran et Damoreau. Quant à son jeu, il est décent, gracieux et vrai. C'est avec enthousiasme que les deux débutans ont été accueillis par l'assemblée.

7. *Statistique monétaire depuis Napoléon.* — Il a été frappé :

| | |
|---|---|
| Au type impérial. | f. c. 1,415,854,495 50 |
| Au type de Louis XVIII. | 1,004,163,169 75 |
| Au type de Charles X | 685,430,249 50 |
| Au type de Louis-Philippe Ier. | 279,852,048 50 |
| Total. | 3,385,300,854 25 |

L'émission monétaire de 1831 a été de 254,619,578 fr. 50, dont 49,641,382 f. en or et 204,978,196 fr. 50 c. en argent.

| | |
|---|---|
| La monnaie de Paris a fabriqué. | f. c. 104,969,600 50 |
| Celle de Lille. | 44,122,566 50 |
| Celle de Rouen. | 42,162,097 25 |
| Celle de Lyon. | 17,261,778 00 |
| Celle de Marseille. | 10,178,180 00 |

Les hôtels de Paris, Lille et Rouen sont les seuls qui aient frappé des pièces en or. La masse de numéraire en circulation comprend non-seulement les 3,385,300,854 f. 25 c. frappés depuis l'empire, mais encore les anciennes monnaies et celles de la république. Sans doute tout ce numéraire n'est pas resté en France. Il y a des pièces d'or et d'argent françaises dans toute l'Europe. Mais ce qui en est sorti est compensé par les monnaies étrangères qui sont entrées, car nous avons aussi des monnaies de tous les pays de l'Europe. Il est donc bien évident que la France est le pays du monde qui possède la plus grande masse du signe représentatif.

12. *Théâtre Italien. Début de Mlle Giulietta Grisi dans Semiramide.* — Encore une brillante soirée musicale à ce théâtre, encore un début heureux ! Mlle Grisi paraissait auprès de Tamburini (Assur) et de Mlle Amigo-lin (Arsace). Inutile de dire que les succès de ces deux derniers artistes a été pleinement confirmé. Quant à Mlle Grisi, c'est un beau talent à son aurore et qui a tout ce qu'il faut pour arriver au premier rang. Une voix de *mezzo soprano*, limpide et vibrante, sortant sans effort, toujours juste et ferme, d'une grande agilité ; de la noblesse dans le maintien, de la grâce et de la vérité dans le geste, une tête ravissante, une tête de Raphaël, sur un col de cygne, tels sont les avantages réunis qui ont aujourd'hui assuré le succès de la débutante dans le rôle si difficile de *Sémiramide*.

13. *Académie royale des Beaux-Arts. Distribution des grands prix.* — Cette séance publique et annuelle a eu lieu en présence d'un auditoire nombreux et brillant. Elle a commencé par une ouverture de la composition de M. A. Thomas, à qui a été décerné le prix de musique. Ce morceau a été écouté avec faveur.

Bientôt après, M. Raoul Rochette, en l'absence du secrétaire-perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, a lu une notice sur la vie et les ouvrages de Cartelier, composée par M. Quatremère de Quincy. Cartelier, né à Paris en 1757, est mort dans la même ville le 12 juin 1831. C'était un homme chez qui la probité était poussée jusqu'à la vertu, et fut recommandable par ses talens. Quoique n'ayant jamais vu l'Italie, ses ouvrages sont empreints du goût de l'antiquité, et il en a laissé un grand nombre. Les deux statues en marbre de la Victoire et la Paix, placées sur la façade du palais du Luxembourg vers le jardin, les statues d'Aristide, de Guadet, de plusieurs généraux, et le quadrige qui surmonte la porte du Louvre du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois, sont des productions, dit l'auteur de la notice, qui placent Cartelier au nombre des statuaires distingués.

A la lecture de cette notice a succédé celle du rapport sur les ouvrages des pensionnaires du Roi à l'Académie de France à Rome.

Voici l'ordre dans lequel ont été couronnés les élèves :

*Peinture.* — Premier grand prix :

J. [illegible] Flandrin, [illegible] ans, élève de M. Ingres.

Deuxième grand prix : F.-T. Gibert, [illegible] ans, élève de M. Picot.

Deuxième second grand-prix : H. D. [illegible], 20 ans, élève de M. [illegible].

*Sculpture*. — Premier grand prix : L. [illegible], 27 ans, élève de M. David.

Deuxième premier grand prix : F. Jouffroy, [illegible] ans, élève de M. Ramey.

Deuxième grand prix : C.-J.-A. Toussaint, 26 ans, élève de M. David.

*Architecture*. — Premier grand prix : A. [illegible], 26 ans, élève de M. Huyot.

Deuxième grand prix : [illegible] Noleau, [illegible] ans, élève de M. Huyot.

*Gravure*. — L'Académie n'a point décerné de premier grand prix.

Deuxième grand prix : A.-B.-T. [illegible], 2? ans, élève de MM. Hersent et Richomme.

*Musique*. — Premier grand prix : A. Thomas, 21 ans, élève de M. Lesueur et de M. Barbereau.

Mention honorable : V. Alkan, 19 ans, élève de M. Zimmermann; X. Boisselot, élève de M. Lesueur et de M. [illegible].

Cette séance académique a été terminée par l'exécution de la cantate qui a fait décerner le prix à M. Thomas. On a trouvé que la musique manquait parfois de force et d'expression. Cependant les musiciens font l'éloge de la manière dont le jeune lauréat a traité la partie [illegible] quelques [illegible].

— [illegible] *Blois*. *Cour d'assises*. *Procès de M. Berryer*. — M. Berryer, membre de la chambre des députés, comparaissait hier devant la cour d'assises de cette ville sous l'accusation :

1°. De s'être rendu complice de l'attentat [illegible] dans les départements de l'Ouest, ou en tout cas du complot qui l'a précédé, et qui a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, lesquels attentat et complot ont eu pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ; ladite complicité résultant de ce que Berryer aurait, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces attentats ou complots, dans les faits qui les ont préparés et facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ; crimes prévus et punis par les articles 59, 60, 87, 88, 89, et 91, du Code pénal ;

2°. D'avoir enrôlé ou engagé des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;

En tout cas, d'avoir tenté d'engager ou d'enrôler des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, tentative manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Berryer, crimes prévus et repris par les art. 2 et 92 du Code pénal.

Une foule immense se presse dans l'enceinte de l'audience. Une partie des bancs de l'intérieur est envahie par une brillante réunion de dames, dont la plupart ont paru afficher, dans leur costume, la couleur favorite du parti. Autour de l'estrade des juges, se groupent, pressés les uns sur les autres, les principaux fonctionnaires du département, les officiers supérieurs de la garnison, et un grand nombre de personnes attirées par la célébrité présumée du débat. Au barreau on remarque quelques avocats de Paris, et tous les membres du barreau de Blois.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Nous en extrayons seulement ce qui a rapport au voyage de M. Berryer dans l'Ouest, et à sa démarche auprès de la duchesse de Berry.

D. En arrivant à Nantes, avez-vous immédiatement trouvé un guide pour vous conduire à Mme la duchesse de Berri? — R. J'arrivai à Nantes à huit heures du matin, et je trouvai un guide à onze heures. — D. Vous vous êtes donc abouché avec des personnes qui connaissaient le lieu où se trouvait Mme la duchesse de Berri? — R. Il sera facile à la cour d'apprécier et de comprendre la réponse que je vais lui faire. C'est qu'avec mon opinion bien connue, mon caractère bien connu, me rendant à Nantes, m'adressant aux personnes avec lesquelles je sympathise d'opinions, de convic-

tions et de vous, leur disant quel était le but de mon voyage, il était impossible que qui que ce soit d'entre ces personnes se défiât de moi. Aussi deux heures après avoir manifesté mon désir, on me donna un guide. Je partis avec mon guide, qui me conduisit dans une maison où, sans doute, il avait la confiance des habitans. Il dit simplement ces mots : « Voici une personne qu'il faut guider. » On me donna alors un nouveau guide, qui me conduisit à trois ou quatre lieues de là, je pris là un nouveau guide qui me conduisit à dix lieues, où j'eus l'honneur de saluer son altesse royale.

D. Pouvez-vous nous faire connaître les motifs qui vous ont déterminé à voir Mme la duchesse de Berri? — R. J'ai expliqué ces motifs dans mes interrogatoires, et je suis prêt à les redire. Ce sera d'ailleurs un objet de discussion. Je dirai seulement à MM. les jurés que, dévoué fermement à une opinion politique à laquelle je crois attachés le bien de mon pays, la liberté de mon pays, je me suis consacré tout entier à la servir par les voies et les moyens légaux qui sont seuls salutaires.

M. le président. — Pouvez-vous déclarer quel a été le sommaire de la conversation que vous avez eue avec Mme la duchesse de Berri à l'occasion des troubles qui allaient éclater?

M. Berryer. — Rendre compte d'une telle conversation! Me montrer, qui? moi! en opposition de système, d'idées, de volontés, avec une personne dont les malheurs, le courage, la grandeur sont tels que les malheurs, le courage, la grandeur de Mme la duchesse de Berri, c'est ce que je ne puis faire! c'est ce que je ne puis dire! quelque péril qui me menace à raison de mon silence, je ne le dirai pas! (L'accusé est fortement ému, ses yeux sont humides de larmes.)

D. Pouvez-vous dire si *Madame* était seule? — M. Berryer avec émotion. Ah!... C'est... Oui, c'est presque un miracle que la vie, l'existence de *Madame*; c'est aussi une pensée bien consolante pour l'honneur et le caractère français, que de voir cette mère héroïque faire, pour sa sûreté personnelle, peut-être dix domiciles par semaine, et n'avoir pas encore rencontré une seule personne qui lui ait fait craindre que son secret pût être trahi. Oui, Monsieur, *Madame* était seule.

M. le président. — Dans le cours de votre interrogatoire, vous avez donné à entendre que le sujet de votre voyage en Vendée avait été de détourner Mme la duchesse de Berri des projets de guerre civile qu'elle pouvait avoir.

M. Berryer. — Il est vrai qu'il existe un rapport où l'on me fait tenir ce langage. (Mouvement d'attention.) Ce rapport est une des monstruosités des plus grandes, un des crimes les plus graves, que jamais débats judiciaires aient signalé.

M. le président. — Voici une note, faisant partie du dossier, dont je dois vous donner connaissance. Elle est écrite de la main de M. Berryer père. (M. le président lit cette note, de laquelle il résulte que la mission auprès de la duchesse de Berri était de la détromper sur les espérances qu'elle pouvait nourrir de rentrer en France, de l'engager au contraire à quitter le sol de la Vendée, et de chercher, par ce moyen, de mettre fin à la guerre civile qui menaçait de dévorer cette contrée.) On pense que cette note contenait le but de votre voyage. — R. J'avais refusé de m'expliquer à cet égard. Mon ami, M. de Chateaubriand, qui a réclamé l'honneur de siéger auprès de moi, et mon ami, M. Hyde de Neuville, ont cru devoir rompre le silence. Leurs âmes nobles et franches n'ont pas cru devoir me laisser assumer plus long-temps seul le poids de la lutte, et ils ont publié les causes et le but de mon voyage; et ce fut M. de Chateaubriand lui-même qui écrivit dans les journaux une lettre explicite à cet égard. Quant à la note que vous me représentez, elle n'est point celle rédigée par M. de Chateaubriand. Celle-ci a été remise par mon père, qui lui-même l'avait reçue de Paris, et qu'il crut être la note de M. de Chateaubriand. En cet état, quelque justificative que soit cette note, je la repousse comme n'étant pas une pièce du procès.

D. Vous êtes porteur d'une lettre de M. de Chateaubriand? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai. — D. N'étiez-vous pas porteur aussi d'une note rédigée par plusieurs de vos amis? — R. Je n'étais porteur que d'une note

écrite par M. de Châteaubriand, mais, je le répète, ce n'est plus celle qui est au dossier. — D. Cette note était-elle signée? — R. Non; de personne. — D. Cette note que je tiens de lire était-elle dans le sens de celle dont vous étiez porteur? — R. Je n'ai pas à m'expliquer à cet égard.

M. le président. — Dans le cours de l'instruction, vous avez dit pourtant que votre mission était de détourner la duchesse de Berri de ce projet. — R. Je n'ai pu m'expliquer ainsi, et je n'ai rien à dire à cet égard.

M. le président. — Vous savez qu'il existe un document grave dans la procédure : c'est la déposition de M. Fitz-James.

M. le président lit un fragment de cette déposition, relatif au point en débat; il appert en effet de la déclaration de M. Hyde de Neuville, que M. Berryer, se rendant auprès de la duchesse de Berri, avait mission de l'engager à quitter le sol de la France, et à rendre ainsi au pays la tranquillité dont il avait besoin.

M. le président, à M. Berryer. — Ces faits sont-ils vrais?

M. Berryer. — Oui, Monsieur; M. de Fitz-James est incapable de trahir la vérité... Eh bien! j'accepte cette déclaration.

M. le président. — Maintenant, pouvez-vous dire si vous avez obtenu le but de votre mission? — R. En ce qui me concerne, mon but a été atteint. Je n'avais qu'un exposé à faire, et je l'ai fait.

M. le président. — Savez-vous si vos avis ont été suivis? — R. Cette question a trait aux événemens qui ont éclaté plus tard dans l'Ouest. Je dois garder encore le silence.

Au reste, aucun des griefs qui avaient été imputés à M. Berryer n'ayant été appuyé à l'audience de quelque preuve légale, le ministère public a dû abandonner l'accusation, et le jury n'a pas tardé à déclarer l'accusé non coupable. Cette déclaration a été accueillie par des applaudissemens.

17. *Paris. Théâtre de l'Opéra comique.* 1re représentation de *la Médecine sans médecin*, opéra comique en un acte; paroles de MM. *Scribe* et *Bayard*; musique de M. *Hérold*. — Cette pièce devrait s'appeler le Mé-DECIN SANS MÉDECINE, puisqu'il s'agit d'un Esculape qui, par ses bons offices et ses sages conseils, guérit un lord du spleen en le mariant à celle qu'il aime et délivre du même coup, de ses terreurs, un honnête négociant qui n'a pas le premier sou pour payer une lettre de change de 10,000 fr. De l'esprit, de la gaîté dans les paroles, quelques morceaux de chant agréables, où l'on reconnaît la manière suave et correcte de M. Hérold, et entre autres, un quatuor d'une facture très-habile, ont fait le succès de ce léger ouvrage.

23-31. *Cour d'assises. Insurrection des 5 et 6 juin. Affaire du cloître St-Méry.* — La longueur de la lutte plus acharnée sur ce point que sur tous les autres, le nombre des accusés, la gravité des charges invoquées contre eux et enfin la discussion approfondie qui s'est engagée dans le cours des débats sur la question de savoir de quel côté sont venues les premières hostilités le 5 juin, tout concourt à faire de ce procès le plus important de tous ceux de même nature qui ont suivi les déplorables événemens de juin, et à le recommander particulièrement à l'attention de l'historien.

Vingt accusés présens et deux contumaces ont été renvoyés devant les assises, voici leurs noms :

Leclerc, tambour dans la 1re légion de la garde nationale (absent); Jules Jouanne, commis-marchand (absent); Jeanne, ex-employé; Louis Rossignol, âgé de 36 ans, ancien négociant; Jean Gonjon, âgé de 45 ans, cordonnier, né à Metz (Moselle), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n° 14; Jean Vigouroux, âgé de 21 ans, fusilier au 62e régiment de ligne; Joseph Pradelle, âgé de 19 ans, ébéniste, né à Milan en Italie; Jérôme Falcy, âgé de 45 ans, serrurier, né en Savoie; Joseph Rojon, âgé de 33 ans, peintre en bâtiment et tambour dans la garde nationale; Pierre Fourcade âgé de 34 ans, commis-marchand; Alexandre-Charlemagne Metiger, âgé de 18 ans, cordonnier; François Bouley, âgé de 20 ans, tailleur de pierres; François-Félix Coailleau, âgé de 20 ans, graveur; Henri-François Dumineray, âgé de 21 ans, commis-libraire; Louis-Félix Mulette, âgé de 19 ans, bonnetier;

tions et de vœux, leur disant quel était le but de mon voyage, il était impossible que qui que ce soit d'entre ces personnes se défiât de moi. Aussi deux heures après avoir manifesté mon désir, on me donna un guide. Je partis avec mon guide, qui me conduisit dans une maison où, sans doute, il avait la confiance des habitans. Il dit simplement ces mots : « Voici une personne qu'il faut guider. » On me donna alors un nouveau guide, qui me conduisit à trois ou quatre lieues de là, je pris là un nouveau guide qui me conduisit à dix lieues, où j'eus l'honneur de saluer son altesse royale.

D. Pouvez-vous nous faire connaître les motifs qui vous ont déterminé à voir Mme la duchesse de Berri? — R. J'ai expliqué ces motifs dans mes interrogatoires, et je suis prêt à les redire. Ce sera d'ailleurs un objet de discussion. Je dirai seulement à MM. les jurés que, dévoué fermement à une opinion politique à laquelle je crois attachés le bien de mon pays, la liberté de mon pays, je me suis consacré tout entier à la servir par les voies et les moyens légaux qui sont seuls salutaires.

M. le président. — Pouvez-vous déclarer quel a été le sommaire de la conversation que vous avez eue avec Mme la duchesse de Berri à l'occasion des troubles qui allaient éclater?

M. Berryer. — Rendre compte d'une telle conversation! me montrer, qui, moi! en opposition de système, d'idées, de volontés, avec une personne dont les malheurs, le courage, la grandeur, sont tels que les malheurs, le courage, la grandeur de Mme la duchesse de Berri, c'est ce que je ne puis faire! c'est ce que je ne puis dire! quelque péril qui me menace à raison de mon silence, je ne le dirai pas! (L'accusé est fortement ému, ses yeux sont humides de larmes.)

D. Pouvez-vous dire si *Madame* était seule? — M. Berryer avec émotion. — Ah! C'est... Oui, c'est presqu'un miracle que la vie, l'existence de *Madame*; c'est aussi une pensée bien consolante pour l'honneur et le caractère français, que de voir cette mère héroïque faire, pour sa sûreté personnelle, peut-être dix domiciles par semaine, et n'avoir pas encore rencontré une seule personne qui lui ait fait craindre que son secret pût être trahi. Oui, Monsieur, *Madame* était seule.

M. le président. — Dans le cours de votre interrogatoire, vous avez donné à entendre que le sujet de votre voyage en Vendée avait été de détourner Mme la duchesse de Berri des projets de guerre civile qu'elle paraissait avoir.

M. Berryer. — Il est vrai qu'il existe un rapport où l'on me fait tenir ce langage. (Mouvement d'attention.) Ce rapport est une des monstruosités des plus grandes, un des crimes les plus graves, que jamais débats judiciaires aient signalé.

M. le président. — Voici une note, faisant partie du dossier, dont je dois vous donner connaissance. Elle est écrite de la main de M. Berryer père.

(M. le président lit cette note, de laquelle il résulte que la mission expresse de la duchesse de Berri était de la détromper sur les espérances qu'elle pouvait nourrir de rentrer en France, de l'engager au contraire à quitter le sol de la Vendée, et de chercher, par ce moyen, de mettre fin à la guerre civile qui menaçait de dévorer cette contrée.) On pense que cette note contenait le but de votre voyage. — R. J'avais refusé de m'expliquer à cet égard. Mon ami, M. de Châteaubriand, qui a réclamé l'honneur de siéger auprès de moi, et mon ami M. Hyde de Neuville, ont cru devoir rompre le silence. Leurs âmes nobles et franches n'ont pas cru devoir me laisser assumer plus long-temps seul le poids de la lutte, et ils ont publié les causes et le but de mon voyage; et ce fut M. de Châteaubriand lui-même qui écrivit dans les journaux une lettre explicite à cet égard. Quant à la note que vous me représentez, elle n'est point celle rédigée par M. de Châteaubriand. Celle-ci a été remise par mon père, qui lui-même l'avait reçue de Paris, et qu'il crut être la note de M. de Châteaubriand. En cet état, si quelque justificative que soit cette note, je la repousse comme n'étant pas une pièce du procès.

D. Vous êtes porteur d'une lettre de M. de Châteaubriand? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai. — D. N'étiez-vous pas porteur aussi d'une note rédigée par plusieurs de vos amis? — R. Je n'étais porteur que d'une note

Digitized by Google

écrite par M. de Châteaubriand, mais, je le répète, ce n'est plus celle qui est au dossier. — D. Cette note était-elle signée? — R. Non, de personne. — D. Cette note que je viens de lire était-elle dans le sens de celle dont vous étiez porteur? — R. Je n'ai pas à m'expliquer à cet égard.

M. le président. — Dans le cours de l'instruction, vous avez dit pourtant que votre mission était de détourner la duchesse de Berri de ce projet. — R. Je n'ai pu m'expliquer ainsi, et je n'ai rien à dire à cet égard.

M. le président. — Vous savez qu'il existe un document grave dans la procédure : c'est la déposition de M. Fitz-James.

M. le président lit un fragment de cette déposition, relatif au point en débat; il appert en effet de la déclaration de M. Hyde de Neuville, que M. Berryer, se rendant auprès de la duchesse de Berri, avait mission de l'engager à quitter le sol de la France, et à rendre ainsi au pays la tranquillité dont il avait besoin.

M. le président, à M. Berryer. — Ces faits sont-ils vrais?

M. Berryer. — Oui, Monsieur; M. de Fitz-James est incapable de trahir la vérité... Eh bien! j'accepte cette déclaration.

M. le président. — Maintenant, pouvez-vous dire si vous avez obtenu le but de votre mission? — R. En ce qui me concerne, mon but a été atteint. Je n'avais qu'un exposé à faire, et je l'ai fait.

M. le président. — Savez-vous si vos avis ont été suivis? — R. Cette question a trait aux événemens qui ont éclaté plus tard dans l'Ouest. Je dois garder encore le silence.

Au reste, aucun des griefs qui avaient été imputés à M. Berryer n'ayant été appuyé à l'audience de quelque preuve légale, le ministère public a dû abandonner l'accusation, et le jury n'a pas tardé à déclarer l'accusé non coupable. Cette déclaration a été accueillie par des applaudissemens.

17. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de *la Médecine sans médecin*, opéra comique en un acte; paroles de MM. *Scribe* et *Bayard*; musique de M. *Hérold*. Cette pièce devrait s'appeler le MÉDECIN SANS MÉDECINE, puisqu'il s'agit d'un Esculape qui, par ses bons offices et ses sages conseils, guérit un lord du spleen en le mariant à celle qu'il aime et délivre du même coup, de ses terreurs, un honnête négociant qui n'a pas le premier sou pour payer une lettre de change de 10,000 fr. De l'esprit, de la gaîté dans les paroles, quelques morceaux de chant agréables, où l'on reconnaît la manière suave et correcte de M. Hérold, et entre autres, un quatuor d'une facture très habile, ont fait le succès de ce léger ouvrage.

23-31. *Cour d'assises. Insurrection des 5 et 6 juin. Affaire du cloître Saint-Méry.* — La longueur de la lutte plus acharnée sur ce point que sur tous les autres, le nombre des accusés, la gravité des charges invoquées contre eux et enfin la discussion approfondie qui s'est engagée dans le cours des débats sur la question de savoir de quel côté sont venues les premières hostilités le 5 juin, tout concourt à faire de ce procès le plus important de tous ceux de même nature qui ont suivi les déplorables événemens de juin, et à le recommander particulièrement à l'attention de l'historien.

Vingt accusés présens et deux contumaces ont été renvoyés devant les assises; voici leurs noms:

Leclerc, tambour dans la 7e légion de la garde nationale (absent); Jules Jouanne, commis-marchand (absent); Jeanne, ex-employé; Louis Rossignol, âgé de 35 ans, ancien négociant; Jean Goujon, âgé de 45 ans, cordonnier, né à Metz (Moselle), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n° 14; Jean Vigouroux, âgé de 21 ans, fusilier au 62e régiment de ligne; Joseph Pradelle, âgé de 19 ans, ébéniste, né à Milan en Italie; Jérôme Falcy, âgé de 45 ans, serrurier, né en Savoie; Joseph Rojon, âgé de 33 ans, peintre en bâtiment et tambour dans la garde nationale; Pierre Fourcade âgé de 34 ans, commis-marchand; Alexandre-Charlemagne Metiger, âgé de 18 ans, cordonnier; François Bouley, âgé de 20 ans, tailleur de pierres; François-Félix Coasllard, âgé de 20 ans, graveur; Henri-François Dumineray, âgé de 22 ans, commis-libraire; Louis-Félix Mulette, âgé de 19 ans, bonnetier;

Digitized by Google

Cristophe Maris, âgé de 17 ans, ou- [illegible]

Fournier, âgé de 28 ans, limonadier; Louise-Antoinette Alexandre, âgée de 20 ans, dame de comptoir.

Les faits suivans sont exposés dans l'acte d'accusation : Le 5 juin dernier, entre six et sept heures du soir, une barricade fut construite dans la rue Saint-Martin, au coin de la rue Aubry-le-Boucher, à l'aide du renversement d'une voiture destinée au transport des farines, et de l'enlèvement des échafaudages et de la clôture en planches d'une maison en construction. Les hommes Jeanne et Rossignol furent remarqués comme les premiers et les plus actifs constructeurs de cette barricade, qui fit de ce point le théâtre le plus meurtrier de la révolte. Vers huit heures, elle arrêta une patrouille de garde nationale au-devant de laquelle se présenta le nommé Rossignol. L'officier [illegible]

[illegible] nationale, dans l'appartement [illegible]

troupes. Les mandats décernés con- [illegible]

[illegible] lors de la perquisition [illegible]

En conséquence, les individus ci-dessus nommés sont respectivement accusés d'attentat ayant pour but de changer ou détruire le gouvernement, d'armer les citoyens contre l'autorité royale, et de les exciter à la guerre civile, ou de complicité dans les faits qui ont accompagné ces attentats.

[illegible]

Cet accusé est de petite taille, maigre et pâle; son attitude annonce un homme de résolution; à sa boutonnière on remarque la décoration de juillet; une cocarde tricolore est placée sur son chapeau.

[illegible] comme faisaient tous les [illegible]

[illegible] troupe de ligne [illegible]

[illegible] troupe de se réunir aux insurgés ?

R. Non pas au chef de cette patrouille, mais d'une colonne de quatre cents hommes au moins. On leur cria *qui vive*, on leur demanda s'ils venaient comme amis ou comme ennemis; ils paraissaient hésiter : Rossignol proposa d'aller en parlementaire pour éviter l'effusion du sang; Rossignol y alla et parla à l'officier; les gardes nationaux après avoir parlé, s'avancèrent [illegible] la baïonnette, ils tirèrent [illegible] coup de feu.

*M. le président.* N'avez-vous pas commandé le feu ? — *L'accusé.* Non, car une balle venait de m'atteindre au milieu de la [illegible] et m'avait renversé, je me levai toutefois et je tirai un coup de fusil, un seul coup, car ils ont pris la fuite.

*M. le président.* N'êtes-vous pas resté toute la nuit derrière la barricade ? — R. Oui, et je faisais feu. — D. Ne distribuiez-vous pas des cartouches ? — R. Oui, quand il en était besoin.

*M. le président.* Le lendemain vous avez tiré toute la journée ? — R. Toute la journée. — D. Ne vous êtes-vous pas introduit dans la maison n° 30 ? — R. Oui. — D. N'êtes-vous [illegible] de la maison n° 30 à la fin de l'attaque ? — R. Oui; quand on se rendit maître de la barricade, nous n'avions plus de cartouches, sans cela nous y serions restés; nous nous sommes retirés en traversant à la baïonnette la troupe de ligne. Nous avons perdu trois hommes, les autres ont pu s'échapper. — D. Vous vous êtes retiré déguisé en ouvrier ? — R. Oui, mais le lendemain 7 juin, le matin, parce qu'on me dit que la maison était investie. — D. Vous aviez les cheveux noirs ? — R. Oui, je m'étais teint ainsi les cheveux pour n'être pas reconnu après les événemens.

A cet interrogatoire subi par l'accusé avec un grand calme, succède une vive impression.

Nous laissons de côté dans les dépositions des témoins tout ce qui ne regarde que les accusés individuellement, pour passer tout de suite aux faits généraux.

M. Desolliers, chef d'escadron du 6e régiment de dragons, est introduit. (Mouvement d'attention.)

Nous reçûmes l'ordre, dit-il, dans la journée du 5, de 3 heures et demie à 4 heures, de diriger deux escadrons de dragons du côté du [illegible] la garde municipale [illegible] elle serait [illegible] attaquée [illegible] attendre les ordres qui [illegible] seraient transmis par l'officier [illegible] [illegible] municipale. [illegible] nos fusils étaient [illegible] [illegible] plusieurs [illegible] [illegible] Nos fusils étaient [illegible] [illegible] Nous [illegible] [illegible] taire [illegible] versons un quartier de Paris. Cependant nos pistolets étaient chargés, mais ils étaient dans leurs fontes, et par-dessus les fontes se trouvait un porte-manteau roulé et

Digitized by Google

plissé, de manière qu'il est impossible de saisir les pistolets avant un certain laps de temps. Aussi, à l'armée, la cavalerie est obligée, pour se servir de ses pistolets, d'avoir les manteaux roulés autour du corps. Les pistolets chargés n'étaient pas non plus une mesure de précaution, puisque nous ne pouvions nous en servir sans nous arrêter et sans perdre beaucoup de temps.

Je sortis du quartier avec 300 chevaux; je me rendis au lieu de ma destination. A peine y fus-je arrivé, que je commandai halte, qu'un fiacre en assez mauvais état vint à passer à côté de ma [illegible] voiture (celle du général Lafayette) était escortée par les gens du peuple et suivie par une foule de personnes qui étaient armées ostensiblement ou non, et fort exaspérées. A ce même instant, sans aucune espèce de provocation, sans aucune espèce de démonstration, nous reçûmes de très près plusieurs coups de feu; ils étaient tirés par des fusils de munition provenant des armes déjà enlevées aux postes environnans de ce quartier-là, tels que celui de la place de l'Arsenal, de la Poudrière, ainsi de suite. Les hommes qui n'étaient point armés se saisirent de pierres, arrachèrent des palissades et s'en servirent pour nous attaquer. A ma gauche, j'avais le capitaine Gerbet, commandant du 1er escadron du régiment, qui fut blessé au bras, et eut le casque déformé et ployé par la chute d'une pierre fort lourde. Nous étions vraiment attaqués, et nous étions aussi fort bien, comme le disait hier M. Jeanne, que c'était des balles qu'on lançait sur nous, et que les balles donnent la mort. Cependant nous n'avons pas rendu balles pour balles.

(*M. Desolliers paraît lire un journal qu'il a sous la main.*)

*M. le procureur-général.* Permettez, il faudrait quitter le journal que vous avez à la main, on pourrait supposer que c'est un papier sur lequel vous lisez votre déposition.

*M. Desolliers*, après avoir serré le journal dans sa poche. Nous avons souffert l'attaque sans y répondre. Le capitaine placé à côté de moi était, ainsi que moi, décidé à ramener, par la persuasion, des hommes qui nous paraissaient momentanément égarés. Dans cette conviction, je m'avançai seul de ma personne. Nous avions le sabre hors du fourreau. Par précaution, et pour faire une démonstration ostensible, je fis remettre les sabres dans le fourreau [illegible]. Je m'aperçus [illegible] cadé [illegible] des hommes armés de fusils et de pistolets [illegible] témoigner combien nous étions loin d'avoir des intentions hostiles, et que nous n'étions là que pour le maintien de l'ordre [illegible] que nous n'engagerions point le combat [illegible].

Pendant cette espèce de pourparler [illegible] qu'il n'était point de sang-froid; je continuai encore mes exhortations; pendant que je conservais toujours le calme et la tranquillité [illegible] mon colonel [illegible] employer tous les moyens de conciliation avant d'arriver à ces malheureux événemens [illegible] à déplorer. Le jeune homme [illegible] eut le temps de recharger son arme [illegible] une troisième fois son feu; cette fois malheureusement la balle traversa le côté droit [illegible] fourrier placé derrière moi [illegible] était parfaitement [illegible] rien [illegible] la détermination de [illegible].

Pendant ce temps arrivèrent [illegible] quatre [illegible] M. Lanabit, député, M. Duvauchelle, chef de bataillon de la garde nationale du [illegible], M. Soubiranne et M. Dufour, qui [illegible] avec tout le patriotisme [illegible]. Ces Messieurs [illegible] allait éclater [illegible] égarés [illegible] plus grand danger, se porter en avant, et finirent en ex-

Digitized by Google

posant leur vie pour calmer cette exaltation. Les hommes égarés s'écartèrent de ma colonne; cela dura à-peu-près une heure ou une heure et demie. Il en résulte que cette colonne de [illegible] n'a pas tiré un seul coup de fusil, pas même un coup de pistolet, je le jure sur l'honneur, et cependant nous avions déjà éprouvé bien des malheurs.

Dans ce même instant je reçus du maréchal ministre de la guerre l'ordre d'agir [illegible] comme je venais de le faire, [illegible] Le ministre, en outre, prescrivait de nous laisser [illegible] de nous plaindre.

Pendant ce temps, le colonel était resté dans l'intérieur du quartier. La position [illegible] de la nature du terrain qui forme un défilé, et qui est embarrassé par des palissades, était fort mauvaise. On aurait dû envoyer là de l'infanterie, et non de la cavalerie. Quoiqu'il en soit, le colonel, [illegible] par les coups de fusil, il se décida à se rendre [illegible] il était [illegible] [illegible] lorsqu'il sortit à la tête d'un escadron [illegible] il en fit précéder [illegible] [illegible] la colonne était [illegible] des fusils [illegible] supportés par la [illegible] de la colonne [illegible] une décharge de vingt ou trente coups de feu qui lui furent tirés par des hommes placés derrière des barricades formées avec des charrettes, des voitures et des matériaux de toute espèce. La colonne était encore, en grande partie, dans l'intérieur du quartier, lorsque le malheureux brigadier [illegible] fut tué à trente pas du quartier. Je demande s'il est possible [illegible] [illegible] chargé.

Plus tard le colonel lui-même fut blessé, et il eut son cheval tué sous lui. La colonne prit le trot, mais sans faire feu; elle longea la rue de Montmorency, la rue de Sully et la place de l'Arsenal; elle perdit cinq ou six dragons tués et autant de chevaux. Le chef d'escadron Chollet, mon malheureux camarade, y fut tué. La colonne déboucha sans faire feu jusqu'alors sur le boulevard Bourdon. Il est positivement vrai qu'elle s'est défendue, mais à contre-cœur; nos dragons savaient très-bien que, dans un pareil événement, de chaque côté la patrie aurait à perdre. Il est très-vrai que sur le boulevard Bourdon les dragons ont chargé; ils se sont défendus, mais ils se sont constamment arrêtés devant les gardes nationaux; ils n'ont jamais agi contre eux hostilement; ils connaissaient bien les hommes égarés, ils les ont poursuivis, et ils ont parfaitement bien fait.

*M. le président.* Avez-vous pris part à la charge qui a été exécutée sur le boulevard Bourdon?

*M. Desolliers.* Non, Monsieur.

*M. le président.* Qui la commandait?

*M. Desolliers.* Notre colonel ayant eu son cheval tué à trente pas de la porte du quartier, est rentré chez lui, et le lieutenant-colonel M. Grand, qui a pris le commandement, a été aussi blessé.

*M. le président.* M. Grand pourrait-il venir aujourd'hui à l'audience?

*M. Desolliers.* Il a été fort malade; il est resté pendant trois mois couché; mais je pense qu'à présent il peut sortir.

*M. le président.* Vous avez dit que plusieurs des hommes qui suivaient le cercueil du général Lafayette étaient armés de fusils de munition enlevés aux postes voisins. On avait donc, avant l'attaque, commencé à désarmer des postes?

*M. Desolliers.* Oui, Monsieur; déjà, à l'entour de notre quartier, on était dans une grande agitation. Le quartier était envahi par des hommes égarés qui voulaient l'occuper comme une citadelle, tandis que les [illegible] de l'intérieur sont sortis et ont dispersé la foule.

Plusieurs officiers de dragons, dont quelques-uns sont encore souffrants des blessures qu'ils ont reçues, déposent dans le même sens que M. Desolliers.

M. Marie y ayant été invité, expose dans quel but les accusés ont

fait citer des témoins sur les faits généraux. Ce n'est pas, dit-il, pour établir qu'il y a eu provocation directe ou indirecte de la part de la troupe, cette question nous la laissons en dehors du procès; mais les faits matériels se moralisent par l'intention, qui elle-même est dominée par les circonstances. Or, nous voulons établir, que le 5 juin au convoi du général Lamarque, il y a eu croyance générale que la troupe avait attaqué sans provocation, et que cette croyance partagée par la garde nationale et par les citoyens a excité une indignation générale.

M. Delair, avoué près la cour royale de Paris fait une déposition dans ce sens; un grand nombre de [illegible], d'individus, de gardes nationaux, et autres citoyens viennent attester la [illegible].

A l'audience du [illegible], M. l'avocat [illegible] l'accusation dans [illegible] les plaidoiries [illegible] et ont [illegible] l'audience [illegible].

Le 24, à onze heures du matin, après la lecture des questions au nombre de [illegible], les jurés entrent dans la salle des délibérations et [illegible] qu'à quatre heures [illegible]. Ils font connaître leur verdict et la Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine à l'égard des accusés reconnus coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

Pendant cette suspension, les parens [illegible] des accusés et les [illegible] s'approchent d'eux et leur [illegible] avec le plus grand [illegible] une [illegible] se précipite dans les bras de Rossignol; elle y demeure [illegible] frère! [illegible] de [illegible].

[illegible] la mère de Jeanne s'est approchée de son fils [illegible] l'audience [illegible] en vain [illegible] avec courage [illegible]; nous la voyons le caresser sur les joues, de ses deux mains, puis l'embrasser; elle tient, cette pauvre mère, un morceau de sucre qu'elle présente à son fils en lui disant : « Mon ami tiens, tu dois être altéré. » Des larmes roulent dans ses yeux, et elle détourne son visage.

Après cette scène attendrissante, Me Marie s'approche de Jeanne, qui porte sur sa poitrine la décoration de juillet, et lui dit : « La Cour prononcera sans doute contre vous la dégradation de la décoration de juillet; si vous ôtiez votre croix à l'avance? »

Jeanne, souriant : Eh! non; quand ils me l'arracheraient, la France déjà me l'a donnée, et me la donnera encore.

Goujon prend la main de Jeanne en disant : « Bien, bien, laissons-les faire jusqu'au bout. »

Après une demi heure, la Cour entre en séance et condamne, par l'organe de son président, Jeanne à la peine de la déportation, Rojon à dix ans de travaux forcés, sans exposition, Rossignol à huit ans de réclusion, sans exposition, Goujon et Vigouroux à six ans de la même peine, aussi sans exposition.

Quant à Fourcade, la Cour déclare que le pillage dont il est déclaré coupable doit être considéré comme un vol, et faisant application de l'art. 401 du Code pénal, condamne cet accusé à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance.

La Cour ne prononce la dégradation ni de Jeanne, ni de Rojon.

Les autres accusés sont absous.

25. *Réouverture de l'Odéon.* — S'il est en théâtre qu'on soit en peine de faire vivre, c'est celui-ci. De combien de manières ne s'y est-on pas pris? Réussira-t-on cette fois? C'est ce que l'avenir nous apprendra. En attendant, disons par quel moyen nouveau on espère triompher de la maladie de langueur qui a déjà tué l'Odéon tant de fois. Il a été décidé que ce théâtre serait exploité à tour de rôle par la Comédie française et la nouvelle société de l'Opéra comique. Chacune de ces deux entreprises y donnera deux représentations par semaine, se partageant loyalement les bons et les

[redacted] pagnement du prologue obligé.

29. *Institut. Election.* — La foule était grande aujourd'hui à l'Académie des Sciences; on attendait avec la plus vive impatience le résultat du scrutin qui devait nous apprendre si M. Broussais avait fait assez de choses pour la science, avait émis assez d'idées nouvelles, avait assez soulevé de questions importantes; si enfin il avait eu assez d'influence sur son siècle pour être digne d'occuper l'une des 66 places de l'Académie. Cet illustre corps savant en a jugé autrement. Voici le résultat du scrutin :

Le nombre des membres présens était de 50.

Au premier tour de scrutin, M. Broussais a obtenu 10 voix, M. Double 23, M. Breschet 16 et M. Esquirol 1.

Au second tour, M. Double a gagné une voix, M. Breschet 6, et M. Broussais n'en a plus eu que 4.

Enfin, un scrutin de ballotage ayant eu lieu entre MM. Double et Breschet, le premier a obtenu la majorité tout juste qui était de 26; M. Breschet a réuni 24 suffrages.

29. *Montpellier. Assassinat du professeur Delpech.* — Notre ville est dans le deuil; un homme qui faisait sa gloire, l'illustre docteur Delpech, vient de mourir assassiné, en plein jour, sur la grande route, à cent pas de la ville. Voici quelques détails sur ce crime ou plutôt sur cet acte de fureur. Le docteur Delpech, avait reçu, il y a un an, dans son établissement d'orthopédie, un M. Demptos, de la maison Demptos, père et fils, de Bordeaux. Cet homme s'était retiré guéri d'une maladie grave. Vers le milieu de la semaine dernière, il revint à Montpellier sans dessein connu, et s'établit dans une maison située sur la grande route de Toulouse. Hier, on l'avait vu au spectacle, causant familièrement avec M. Delpech. Aujourd'hui, à une heure après-midi, Demptos, qui n'avait presque pas quitté le balcon, aperçoit sur la route le cabriolet de M. Delpech, rentre dans sa chambre, prend un fusil à deux coups, et se place sur la route : un coup part et atteint le domestique qui conduisait le cabriolet, une seconde balle frappe au cœur M. Delpech, qui tombe sur la route et expire sur-le-champ. Après avoir consommé ce double crime, l'assassin est aussitôt rentré chez lui, et s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet. On n'a trouvé aucun indice des motifs qui ont porté ce forcené à commettre une action aussi inconcevable qu'elle est atroce. Plusieurs versions ont couru à ce sujet. Voici la plus accréditée. Demptos avait été guéri par M. Delpech d'un varicocèle; après sa guérison, il se prit d'une passion ardente pour une jeune personne de Bordeaux, et la rechercha en mariage; il éprouva de la part de la famille de cette jeune personne un refus qu'il attribua, dit-on, à une indiscrétion de M. Delpech : il conçut alors le dessein de se venger. Déjà, il y a quelques années, contrarié dans un autre projet de mariage, il avait commis des violences contre un notaire qu'il soupçonnait de l'avoir desservi, et avait été condamné pour ce fait à quatre années de détention.

## NO[redacted]

3. *Paris. Théâtre de la Porte Saint-Martin.* 1re Représentation de Périnet Leclerc, drame en 5 actes, en prose, de MM. *Anicet Bourgeois* et *Lockroy.* — C'est en 1418 sous Charles VI, que se passent les événemens de ce drame. Les auteurs contemporains disent que Périnet Leclerc était fils du gardien de la porte Saint-Germain-des-Prés. Gagné par le duc de Bourgogne, il déroba les clefs de cette porte à son père et les jeta ensuite par dessus la muraille aux gens du duc qui envahirent Paris. Le massacre du connétable d'Armagnac, de ses partisans et d'une foule de citoyens, enfin le pillage et l'incendie de la ville pendant trois jours furent la suite de cette trahison dont on ne sait pas au juste le motif. Dans le drame c'est la vengeance qui fait



Digitized by Google

agir Périnet Leclerc, doublement irrité contre le connetable d'Armagnac, parce que celui-ci a flétri sa fiancée et qu'il l'a condamné lui-même à un chatiment ignominieux. Mais ce sont les amours adultères d'Isabeau de Bavière avec le chevalier de Boisbourdon qui donnent naissance à l'intrigue, où se mêle pour la compliquer la rivalité de pouvoir de la reine et du connétable. Trompée par d'Armagnac, Isabeau se joint aux Bourguignons et entre dans Paris par la trahison de Périnet Leclerc. — Quelques belles scènes, du bruit, du mouvement, de magnifiques décorations, et surtout une situation d'un haut intérêt au cinquième acte ont fait réussir complètement ce drame. Il atteste des études littéraires et historiques fort rares chez les dramaturges modernes, et a en général sur la plupart des pièces de ce théâtre, le grand avantage de ne pas révolter sans cesse le spectateur par un entassement de crimes et de tableaux de débauches plus affreux les uns que les autres.

3. *Institut. Election.* — L'Académie royale des beaux-arts de l'Institut de France a procédé aujourd'hui à une élection, en remplacement de M. Meynier, décédé.

Après plusieurs tours de scrutin, M. Paul Delaroche a été élu. Les concurrens qui ont obtenu après lui le plus de suffrages sont MM. Drolling et Abel Pujol.

5. *Théâtre de l'Opéra comique.* Le PASSAGE DU RÉGIMENT, opéra comique en un acte; paroles de M. *Edmond*; musique de *Catraffo*. 1re Représentation. — Le poème jeté dans le moule usé de tous les opéras comiques d'autrefois, est d'une faiblesse qui n'a d'égale que celle de la musique.

6. *Théâtre Italien.* 1re représentation de la STRANIERA, opéra en deux actes, paroles de *Romani*, musique de *Bellini*. Debut de Mlle *Giuditta Grisi*. — Cette jeune virtuose ressemble beaucoup à sa sœur Giulietta, pour la voix et pour la figure : c'est assez dire que les amateurs lui ont fait bon accueil. Une voix éclatante de *mezzo soprano*, dont la force n'exclut ni le charme ni la douceur; un mélange de grâce et d'énergie qui se retrouve dans le chant comme dans le geste; une tête belle, grave, expressive; une pantomime originale et vraie, voilà les qualités que Mlle Giuditta Grisi a déployées dans le rôle de la *Straniera*. — Le sujet de cet opéra est tiré de l'*Etrangère*, roman de M. d'Arlincourt. C'est un libretto mal conduit, d'une exagération ultrà romanesque; mais écrit en style élégant, harmonieux et pur, et qui offrait au compositeur un grand nombre de situations dramatiques. Quant à la musique, elle donne lieu à peu près aux mêmes réflexions que celle du *Pirate*. Bellini prend le contre pied de Rossini. Sa musique est une musique de réaction contre l'abus de l'éclat bruyant de l'orchestre, de la vivacité excessive du mouvement musical, de la multiplicité des morceaux d'ensemble, et tombe dans le défaut contraire. Son style est incertain et vague : ce sont des phrases qui se succèdent sans qu'on puisse deviner précisément l'intention de l'auteur. Au rebours de la plupart des opéras italiens, le second acte de la *Straniera* est beaucoup meilleur que le premier. Néanmoins il est heureux pour cet ouvrage qu'il soit exécuté par des artistes tels que Rubini, Tamburini, et Mlle Judith Grisi.

7. *Opéra.* NATHALIE, ballet en deux actes, par M. *Taglioni*; musique de MM. *Girowitz* et *Caraffa*. — M. Taglioni n'a pas assez de la gloire d'avoir pour fille cette ravissante danseuse qui porte son nom; il faut encore qu'il enfante pour elle des compositions chorégraphiques. Toutefois M. Taglioni a beau faire et se mettre en frais d'imagination; c'est toujours Mlle Taglioni qui est son plus bel ouvrage, à telles enseignes que sans elle les ballets de M. son père et, *Nathalie* entre autres, n'obtiendraient peut-être pas les honneurs de la représentation. Mais Mlle Taglioni fait tout passer, même *Nathalie* : on ne peut donner une preuve plus frappante de la puissance et de la magie de ce prodigieux talent. La musique, claire, gracieuse, facile, mérite des éloges.

8. *Vaudeville.* LES JOURS GRAS SOUS CHARLES IX; drame en trois actes, de MM. *Arnoud* et *Lockroy*. — Cette pièce a obtenu un succès complet; mais bien que l'un des auteurs de

Digitized by Google

*Périnet Leclerc* et d'un *Duel sous Richelieu*, y ait travaillé, il s'en faut de beaucoup qu'elle puisse être placée au niveau de ce dernier drame, également joué au Vaudeville. Rien n'est plus absurde que la conspiration du chevalier de la Mole, et c'est pourtant cette conspiration qui fait le fond de l'ouvrage. Le premier acte seul peut être loué sans restriction; il est vif, piquant, animé, d'une gaîté, d'une habileté inouïe, et l'un des plus amusans qui soient au théâtre.

9. *Institut. Election.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a élu aujourd'hui M. Arthur Beugnot, auteur de plusieurs Mémoires couronnés par l'Institut, en remplacement de M. Thurot, décédé.

11. *Nantes. Arrestation de la duchesse de Berry.* (*Voy.* l'Histoire, p. 221.) — On lit dans *Le Breton* de ce jour: Etienne Gonzague Deutz, âgé de 31 ans, est né à Cologne, où il fut élevé dans la religion juive. Il vivait à Rome en 1826, auprès de son oncle, le célèbre Deutz, grand rabbin du culte israélite.

Dépourvu de moyens d'existence, ou du moins n'ayant pas une fortune suffisante pour ses goûts de dépenses, il résolut, abandonnant son protecteur, de se procurer une plus grande aisance. Nouveau Judas, reniant son Dieu, et pressé par la société de *la propagande*, il se convertit à la foi catholique.

La joie devint universelle dans la chrétienté, et l'abjuration solennelle du neveu du grand rabbin fut un événement dans Rome. Deutz devenu catholique et apostolique romain, fêté, choyé par tous les princes de l'Eglise, vécut long-temps des secours que lui fournit le cardinal Albani.

Il paraît qu'en 1831, Gonzague Deutz, après avoir fait un voyage aux États-Unis, revint en Europe; et, soit pour se faire un nouveau sort, soit par tout autre motif qu'il ne nous est pas permis de pénétrer, il s'attacha, par quelques services qui nous sont inconnus, à la duchesse de Berry, lors de son passage à Rome. Un nommé Drack, beau-frère de Deutz, avait été attaché, sous Charles X, à la personne du duc de Bordeaux: ce fut pour lui un moyen de s'introduire auprès de la duchesse.

Bientôt il parvint à gagner toute la confiance de la duchesse, qui le combla de bienfaits, et le chargea de plusieurs missions délicates près des cours étrangères. Deutz s'acquitta avec zèle et ponctualité de ces missions, et pénétra plus avant que jamais dans les bonnes grâces de la princesse.

Plus tard, après son débarquement en France, elle lui confia des ordres importans dont Deutz, à la suite de leur accomplissement, vint lui rendre compte à Nantes, il y a quelques mois. Chargé de nouveaux ordres, il partit pour l'Allemagne. C'est dans ce dernier pays qu'à Francfort, assure-t-on, il fit la connaissance d'une personne attachée à la police de France. C'est-là aussi que durent avoir lieu les premières ouvertures; mais rien ne fut terminé.

En quittant Francfort il se rendit immédiatement à Rome, où il fut reçu par le pape, qui lui donna, dit-on, des lettres pour la duchesse de Berry. De Rome, il alla en Portugal, et vit à Lisbonne don Miguel, qui dut lui remettre aussi des lettres pour la duchesse de Berry. C'est de cette dernière ville qu'il revint à Paris, où il traita définitivement du prix qu'il mettait à la livrer: on assure que la somme approche d'un million. Pour mettre son projet à exécution il revint à Nantes et demanda à être présenté à la princesse.

Les personnes qui avaient le secret de la retraite de la duchesse de Berry, et qui avaient une défiance vague contre Gonzague Deutz, refusèrent d'abord de l'introduire auprès d'elle; mais Deutz ne voulant rendre compte qu'à la duchesse seule du résultat de son voyage et lui remettre ses dépêches, il obtint, mardi dernier 7 novembre, de lui parler chez Mlle Duguigny, au moment de son dîner.

Alors il entra chez Mlle Duguigny. La duchesse de Berry, ignorant qui entrait, s'était esquivée de la salle; mais reconnaissant son protégé par une espèce de vasistas qui lui permettait de tout voir sans être vue, elle rentra dans le salon en s'écriant: *Ah! c'est vous, mon cher Deutz!*...... Deutz resta quelques minutes avec la princesse, puis sortit pour donner à un des nombreux agens de la police

Digitized by Google

qui entouraient la maison le signal convenu. Elle a été rétablie. Nos lecteurs savent le reste.

11. *Paris. Théâtre-Français et Odéon.* Voltaire et Mme de Pompadour, comédie en trois actes en prose de MM. *Lafitte et Desnoyer.* 1re représentation. — Notons comme un fait curieux cette double représentation d'une pièce le même soir à deux théâtres, et jugée différemment par le parterre de l'Odéon et par celui du théâtre Français. Par une autre bizarrerie, cette pièce avait été long-temps défendue à cause de son titre primitif (*le Cardinal Voltaire*). Or, ce titre, vous voyez tout de suite ce qu'il a de singulier, d'inattendu, d'antithétique; et aujourd'hui qu'un titre décide souvent du succès d'un livre, n'était-ce pas une cruauté bien gratuite que de dépouiller la nouvelle comédie de celui que les auteurs lui avaient donné et qu'ils estimaient peut-être autant que la comédie elle-même? Au théâtre de la rue de Richelieu, on a applaudi dans cette pièce des traits heureux, des mots spirituels, quelques scènes piquantes; à l'Odéon, où les acteurs de la Comédie française s'étaient aussitôt transportés en fiacre tout costumés, le parterre s'est montré plus choqué de l'absence de toute intrigue, de la longueur des conversations, de l'inobservance des mœurs et du langage du temps, et l'on a sifflé. On peut dire que les premiers juges ont eu raison; mais que les seconds n'avaient pas tort.

17. *Institut. Élection.* — L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance de ce jour, a élu au nombre de ses membres M. Reinaud, orientaliste, premier employé des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, où il vient d'être nommé adjoint aux conservateurs.

18. *Glasgow. Exécution capitale.* — Cette exécution a eu lieu la semaine dernière. Le patient, nommé Duffy, ouvrier d'un faubourg de cette ville, était loin d'inspirer de l'intérêt. Ce misérable a fait périr sa femme de la manière la plus atroce. Profitant d'un état complet d'ivresse dans lequel il l'avait jetée à dessein, il l'a placée sur la grille d'une cheminée à charbon de terre, de façon qu'elle a eu la partie postérieure du corps et une partie des entrailles brûlées. La douleur ayant réveillé cette infortunée de l'assoupissement où l'avaient plongée les liqueurs fortes, elle a jeté des cris; les voisins sont accourus, et on l'a portée à l'hôpital, où elle a expiré quelques jours après dans les souffrances les plus cruelles.

22. *Paris. Théâtre Français.* Le Roi s'amuse, drame en cinq actes et en vers par M. *Victor Hugo.* 1re représentation. — C'est ici la troisième et la plus malheureuse tentative de M. Hugo pour populariser son système dramatique et accomplir la mission qu'il s'est donnée de régénérer la scène française.

Le roi que M. Victor Hugo a voulu représenter, c'est François Ier; quant à la façon dont il s'amuse et qui fait le sujet du drame, elle est tout entière de l'invention du poète. Triboulet et sa fille, Blanche, sont après le roi les principaux personnages de cette pièce où l'on voit François Ier commettant un viol presque sur la scène, puis allant s'*enivrer* dans un lieu doublement infâme, car l'assassinat et la prostitution s'y donnent la main.

Le public a été bientôt révolté d'un pareil spectacle. Depuis long-temps déjà les sifflets se mêlaient aux applaudissemens. Au cinquième acte, ils ont éclaté avec une énergie toujours croissante. De leur côté les amis de l'auteur ne faisaient pas moins de bruit pour soutenir l'ouvrage. Le tumulte est devenu épouvantable; les injures, les bravos, les menaces, les hurlemens se croisaient de toutes parts, et n'ont guère laissé entendre la fin de la pièce.

Ainsi s'est passée cette première représentation qui figurera comme un épisode extraordinaire dans l'histoire littéraire de notre époque. La seconde ne promettait ni moins de scandale ni moins de troubles; mais un ordre du ministre a défendu la pièce comme immorale. Un procès s'en est suivi devant le tribunal de commerce. M. Victor Hugo a plaidé lui-même la cause de la liberté dramatique dans le style riche et pompeux qu'on lui connaît. Mais le tribunal de commerce ne pouvait rien contre un arbitraire qui, de l'aveu

Digitized by Google

général, n'excitera jamais de plainte tant qu'il ne frappera que des pièces telles que le *roi s'amuse*.

— *Opéra-comique.* Un ..., opéra comique en un acte, musique de M. *Blangini*; 1re représentation. — Encore une de ces bluettes que ce théâtre prodigue depuis sa réouverture, sans en tirer aucun avantage, et dont l'importance littéraire ou musicale ne dépasse guère celle d'un vaudeville.

30. *Cour d'assises. Délit de la presse. Procès du Corsaire.* — Une prévention de provocation à la rébellion amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, M. Viennot, gérant du *Corsaire*. Le ministère public donnait pour base à ses poursuites deux articles insérés dans le numéro du 7 juin, sous le titre de : *Troisième saisie*, et de : *6 juin. Evénemens de la journée*.

Au milieu d'une foule de détails sur les événemens de juin, le second article incriminé renferme les phrases suivantes, auxquelles s'est plus particulièrement attachée l'accusation.

« La garde nationale de la banlieue est arrivée, et c'est dans la cour même des Tuileries qu'on lui a distribué des cartouches et de l'eau-de-vie. Tout-à-coup, sur le quai aux Fleurs, sur le quai de la Mégisserie, dans la rue Saint-Martin, près du cloître Saint-Méry, dans la rue Montmartre, dans le haut de la rue Saint-Honoré, on entendit gronder la fusillade; bientôt le canon s'en mêla, et pendant ce temps, une soldatesque considérable se portait aux issues des divers quartiers : le tambour répétait des invitations que la grande masse des citoyens écoutait, insouciante, et se refusant à la guerre civile.

« Une partie de la ville était barricadée.

« Une promenade royale a eu lieu; le Roi des Français et son fils, le duc de Nemours, accompagnés de M. Montalivet, l'épée à la main, et de M. d'Argout, *armé de la béquille qu'il ne quitte plus depuis sa dernière maladie*, comme le disent assez grotesquement les journaux du ministère, ont parcouru les boulevards et sont revenus par les quais.

« Plus de quinze cents hommes de cavalerie escortaient le Roi.

« Pendant ce temps le sang ruisselait dans le quartier Saint-Martin; la garde nationale de la banlieue montrait une excitation dont il était difficile de bien connaître la cause; la fusillade ne s'éteint pas; plus de quarante mille hommes agissaient. »

La prévention, faiblement soutenue par M. l'avocat-général, a été combattue par M. Moulin, et à peine entrés dans la chambre de leurs délibérations, les jurés en sont ressortis avec un verdict d'acquittement. En conséquence, M. le président a déclaré M. Viennot libéré des poursuites du ministère public, et a ordonné la restitution des numéros saisis.

## DÉCEMBRE.

Paris. *Cour royale. Affaire du testament du duc de Bourbon.* — La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Brière de Valigny, a prononcé ce matin sur le procès en nullité du testament de feu M. le duc de Bourbon.

Ni M. Hennequin, qui avait plaidé en première instance pour la famille de Rohan, ni l'avocat qui s'était constitué devant la Cour, ne se sont présentés, quoique les conclusions respectives eussent été prises.

La Cour, après avoir entendu de courtes explications de Me Philippe Dupin pour M. le duc d'Aumale, et de Me Lavaux pour Mme de Feuchères, a, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, confirmé purement et simplement, par un arrêt contradictoire, le jugement de première instance, qui ordonne que le testament sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ainsi s'est définitivement terminée cette affaire qui a fait tant de bruit.

— *Cour d'assises. — Evénemens de juin. Procès de la Tribune. Provocation au renversement du Gouvernement, suivie d'effet. Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Offenses envers des magistrats.* — Tels sont les crimes et délits qui amenaient aujourd'hui M. Bascans, gérant de la *Tribune*, sur les bancs de la cour d'assises. Les articles incriminés ont paru dans les numéros des 29 mai, 5 et 6 juin derniers.

Le greffier donne lecture des noms de quatre témoins cités à la requête de M. Bascans.

Le premier est M. Boussi, avocat, l'un des rédacteurs de *la Tribune*. Il dépose que le 5 juin les bureaux de *la Tribune* ont été envahis, que les portes et les meubles ont été brisés, et qu'en vertu d'un mandat signé à onze heures du soir par M. Gisquet, et portant ordre d'arrêter toutes les personnes qui seraient trouvées conspirant, et tous papiers séditieux, on a saisi tous registres, papiers, etc., qui ont été trouvés dans les bureaux du journal; que lui et M. Sarrut furent arrêtés, que l'on se transporta à l'imprimerie, où l'on mit les scellés sur les presses, et où l'on arrêta les compositeurs, qui furent d'ailleurs immédiatement relâchés.

M. Sarrut confirme cette déposition, et ajoute que dès le matin un homme, qu'il considère comme un agent provocateur, était allé leur offrir 600 fusils; que par suite des renseignemens qu'il a pris, il a su que dès le matin le local où étaient ces fusils offerts était gardé par la force armée.

Après une heure de délibération, les jurés répondent négativement à toutes les questions.

M. Bascans est acquitté.

8. *Institut. Election.* — L'académie des sciences morales et politiques, rétablie par une ordonnance dont nous avons parlé ailleurs (*Voyez l'histoire*, *page* 219 *et l'Appendice*, *page* 50), s'est réunie aujourd'hui pour nommer sept nouveaux membres, aux termes de son ordonnance d'institution.

Au premier tour de scrutin, quatre nominations ont été faites. M. Laromiguière a obtenu 10 voix; M. le duc de Bassano 8; M. Bignon 7; M. Bérenger, vice-président de la Chambre des Députés, 6.

Au 2e et 3e scrutin, M. Charles Dupin et M. Guizot, qui ont obtenu chacun 6 voix, ont été nommés.

Au 4e scrutin, M. Dunoyer ayant réuni 9 suffrages, a été nommé.

10. *Statistique des condamnations politiques prononcées sous la restauration.* — La commission des condamnés pour causes politiques pendant la restauration, vient de publier une pétition qu'elle se propose d'adresser aux chambres pour obtenir, en faveur de ces condamnés des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont éprouvées. Cette pétition avait été précédée d'un compte rendu, dans lequel se trouvent des documens précieux, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le nombre des condamnés dont les titres sont parvenus dans les bureaux de la commission est de 2,466, classés ainsi qu'il suit:

Condamnés à mort et exécutés, 118; contumaces, 114; commués, 57. — Total 289.

Aux travaux forcés à perpétuité, 17; aux travaux forcés à temps, 19. — Total 36.

A la déportation, 72; à la réclusion, 18; au bannissement à perpétuité, 72; au bannissement à temps 35. — Total 197.

A l'emprisonnement de quinze jours à trois mois, 129; de trois mois à six et plus, 434; de un à deux ans, 167; de deux à cinq ans, 253. — Total 983.

A la surveillance seule, par arrêt ou jugement, 45.

A des amendes ou à des confiscations seules, par arrêts ou jugemens, 49.

Par mesure administrative, 123.

Prévenus et acquittés après détention, et considérés par la commission comme condamnés de un jour à un mois, 69; de un mois à trois mois, 78; de trois mois à sept et plus, 237; de un an et plus, 78. Total 462.

Persécutés et pillés sans détention ni jugement, 115. — Total 2,299.

Le nombre des condamnés flétris est de 18.

Condamnés par conspirations, 986; pour délits politiques de la presse, 181; pour cris et actes dits séditieux, 894; persécutés et pillés par suite de leurs opinions, 238. — Total 2,299.

Ajournés par la commission, pour insuffisance de pièces, 75; rapports récemment faits sur pièces produites et non encore classés, 92. — Total général 2,466.

12. *Opéra comique.* Le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de *M. Planard*, musique de *M. Hérold*. Première représentation. — Un livre plein de charme et d'intérêt, 1572 ou *Chronique du temps de Charles IX*, a servi à M. Planard pour fabriquer le poëme de ce nouvel opéra. Ce n'est pas qu'on retrouve dans

Digitized by Google

l'œuvre de M. Planard, ni le comte de Mergy, ni la comtesse de Turgis, ni ce roi des Raffinés, le marquis de Comminges, tels que les a créés M. Mérimée. Mais tout défigurés ou effacés que soient ces personnages dans le libretto, qu'importe, s'il intéresse suffisamment, et s'il a été pour un habile compositeur l'occasion d'une bonne partition? Il y a plus, c'est que le troisième acte de M. Planard est prompt, vif, attachant. Mergy et Comminges vont se battre au Pré-aux-Clercs. Bientôt on voit passer une barque recouverte d'un drap noir; elle emporte la victime du combat. Il y a là pour la maîtresse de Mergy un moment d'affreuse anxiété, suivi bientôt d'une joie plus grande, lorsque son amant accourt auprès d'elle. Un bourgeois très-niais, un Italien très-poltron, une jeune fille très-égrillarde, ont mission d'égayer la pièce, qui a été fort bien accueillie. Mais que serait-ce que le *Pré-aux-Clercs* sans la musique de M. Hérold? C'est cela, c'est cette musique qui a valu à l'*Opéra comique* le succès le plus brillant qu'il ait eu depuis sa réouverture et qu'il aura peut-être de long-temps; succès que justifient une ouverture d'un tour original, animé, d'une instrumentation pure, ingénieuse et correcte; deux duos, l'un sérieux, l'autre bouffon, dans le premier acte; dans le second, un grand air fort bien chanté par madame Casimir, un trio traité avec beaucoup d'esprit, et qui réunit le mouvement dramatique au charme de la mélodie; au troisième acte, une ronde qui a de l'élégannce et de l'originalité; un trio en forme de nocturne d'un effet charmant et qu'on a fait répéter, un chœur de soldats très-remarquable, enfin une musique véhémente et pleine de vigueur qui marque l'instant où les deux rivaux s'attaquent. Le passage de la barque funèbre est aussi annoncé par l'orchestre d'une manière expressive et pittoresque; et en général, c'est dans le troisième acte que le musicien s'est le plus dignement signalé: cet acte, dont le succès a été immense, promet la vogue au nouvel opéra.

12. *Souscription nationale en faveur des veuves, orphelins et blessés de juillet.* — Il résulte d'un rapport de M. le ministre du commerce, publié aujourd'hui dans le *Moniteur*, que cette souscription s'est élevée à 4,009,139 fr.

15. *Cour d'assises. Affaire des Amis du peuple. Droit d'association.* — Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises : dix-neuf membres de la *Société des Amis du peuple* étaient cités devant les jurés de la 2e section, comme prévenus d'avoir été les chefs et administrateurs d'une réunion politique de plus de vingt personnes.

Plusieurs d'entre eux n'ont pas comparu; ce sont MM. Raspail, Bonnias, Trélat et Roche.

Les prévenus qui se présentent sont MM. François Sugier, avocat; Ritiez, avocat; Cosne, propriétaire; Berrier-Fontaine; Cavaignac, licencié en droit; Gabour; Desjardins, propriétaire; Félix Avril, étudiant; Gaussuron-Despréaux, homme de lettres; Delamarre; Plagniol; Plocque, avocat; Carré, avocat.

Le droit d'association a été revendiqué dans les défenses pleines de talent, qui ont été présentées par MM. Cavaignac, Desjardins, Plocque et Carré.

Après trois quarts d'heure de délibération, M. Fenet, chef du jury, donne lecture de la déclaration.

Sur la première question : Y a-t il eu association se réunissant à des jours marqués pour s'occuper de potique? — Oui.

Avait-elle lieu sans l'autorisation du gouvernement? — Oui.

Les prévenus sont-ils coupables? — Non. (Vive sensation.)

M. le président prononce l'acquittement de tous les prévenus.

Maintenant, ajoute-t-il, M. l'avocat-général a la parole pour les réquisitions qu'il a à faire sur la déclaration du jury.

*Les accusés en masse :* — Mais tout est fini, nous sommes acquittés, vous n'avez rien à juger.

*M. le président :* Les accusés n'ont pas la parole, l'arrêt rendu ils peuvent se retirer.

*M. Fenet*, chef du jury : Je dois dire, puisqu'il paraît qu'on veut statuer sur une question....

*M. le président :* Vous n'avez pas la parole.

*M. Fenet :* Messieurs, j'insiste pour m'expliquer, je le fais au nom de tous

Digitized by Google

les jurés qui m'ont chargé en masse de dire qu'ils n'ont pu répondre sur la question de savoir si le fait d'association au nombre de plus de 20 personnes était coupable, puisque cette question ne leur a pas été soumise, mais les jurés pensent que ce fait n'est pas coupable, et ils me chargent tous de dire à la Cour que si cette question eût été posée ils l'eussent résolue négativement. (Ici de nombreux applaudissements éclatent de toutes parts.)

*M. le président*, vivement : Messieurs les jurés vous ne pouvez rien ajouter à votre déclaration, personne n'a la parole que M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général requiert la dissolution de la *Société des Amis du peuple*, attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que cette société se réunit sans l'agrément du gouvernement.

Me [illegible] demande la parole.

« On fait, dit l'avocat, que la question pèse sur la déclaration du jury. Nous avons le droit de prouver qu'on ne peut pas la faire ; et la parole ne peut nous être refusée. »

*M. le président.* Je vous ai déjà dit, je le répète, nul ne peut prendre la parole, et la Cour va délibérer.

La Cour se retire.

Les accusés en masse, excepté MM. Cosne et Gabour qui sont prisonniers, les avocats et les jurés se retirent. La Cour rentre au bout d'un quart d'heure.

*M. le président* : La Cour est disposée à entendre les prévenus ou leurs défenseurs s'ils sont présens, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la *Société des Amis du Peuple*.

*M. Gabour* : Je ne suis ici que parce que je suis prisonnier. Mes co-prévenus se sont retirés ; personne ici n'a le droit de les juger, eux ou notre société, quand le jury les a acquittés.

La Cour prononce la dissolution de la *Société des Amis du Peuple*.

Statuant ensuite par défaut sur les prévenus absens, elle renvoie de la prévention MM. Juchaut, Trélat, Roche, Rilieux, Bonnias, et elle condamne M. Raspail à 50 fr. d'amende, pour avoir exercé les fonctions de président dans une société non autorisée.

19. *Nice.* — *Exécution militaire.* — Le Champ-de-Mars de cette ville vient d'être le théâtre d'une exécution militaire dont les détails font horreur. Le patient était un jeune canonnier de 22 à 23 ans, condamné à mort par les armes pour avoir, à Saint-Rémo son détachement qui venait à Nice, frappé et couché en joue son caporal dans un moment d'irritation contre ce dernier. Il a marché à la mort avec un sang-froid étonnant. A l'ordre de commencer le feu, les canonniers désignés se sont avancés armés de leurs fusils et ont tiré l'un après l'autre sur le malheureux jeune homme ; le premier coup l'a atteint à une jambe, le sang a ruisselé ; le second lui a emporté une oreille ; le troisième lui a traversé un bras. Chose horrible à dire ! Vingt-deux coups ont été ainsi tirés successivement, aucun n'a porté la mort. Alors deux fusils chargés ont été placés l'un dans une oreille, l'autre dans la bouche du martyr, et bientôt sa tête a sauté en éclats. Un soldat qui s'était placé sur un arbre pour être témoin de l'exécution, glacé d'épouvante à cette vue, n'a pu se contenir ; il est tombé et s'est brisé tout le corps. Peu d'instans auparavant, une [illegible] vingt-six balles [illegible] pierre [illegible] enfant de douze ans [illegible].

24. *Paris.* — *Institut.* — *Élection.* Dans sa séance de ce jour, l'Académie des sciences a procédé à la nomination d'un membre en remplacement de M. Arago, nommé secrétaire perpétuel. Au premier tour de scrutin, sur 49 votans, M. Savary a obtenu 43 suffrages.

30. *Théâtre-Français.* — *Première représentation.* — Raymond, comédie en un acte et en prose. Qu'est-ce que Raymond ? un Othello [illegible] ; Henriette une Desdemona en tablier et en robe d'indienne. La jalousie de Raymond n'est pas mieux fondée que celle du terrible maure ; la vertu d'Henriette est aussi pure que celle de la belle guerrière de Shakespeare. Mais là s'arrête la ressemblance. Le dénouement de la pièce nouvelle est un dénouement heureux, du moins en ce sens que Raymond ne tue pas Hen-

niers; car du reste jamais concert de sifflets plus bruyant n'a mieux fait justice d'une plus triste rapsodie.

30. *Institut. — Élection.* — L'Académie des sciences morales et politiques s'est complétée aujourd'hui en nommant, au premier tour de scrutin, MM. Edwards aîné, Mignet, Broussais, Villermé, Droz, et au second tour MM. Charles Comte et le comte Siméon.

*Mouvement de la population parisienne en 1832.*

Il y a eu cette année 45,655 décès et 36,391 naissances, savoir 28,665 décès et 32,352 naissances à domicile, 17,000 décès et 4,039 naissances dans les hôpitaux. Donc le cinquième de la population naît dans les hôpitaux et plus du tiers de cette population y meurt. Ce résultat est triste et digne de l'attention de tous les hommes qui s'occupent d'améliorations sociales.

Les naissances se divisent ainsi : à domicile 26,553 provenant de mariages, et 5,799 hors mariage. Dans les hôpitaux, 490 seulement sont légitimes, et 3,549 sont hors mariage. Ainsi, sur la totalité des naissances, il y en a plus d'un tiers d'illégitimes.

Les décès excèdent les naissances de 9,264; mais en défalquant les 19,000 décès environ qui ont été occasionnés par le choléra, il reste près de 26,000 décès, c'est-à-dire un chiffre semblable à celui des années précédentes. Il est donc démontré, d'après ce calcul, que les maladies ordinaires n'ont point été arrêtées par l'épidémie, puisqu'elles ont produit autant de décès que les autres années.

Le chiffre général des décès ne se répartit pas dans des proportions égales entre les divers arrondissemens; il existe, à cet égard, des différences frappantes qui se reproduisent chaque année. Ainsi les 7, 8, 9, 10, 11 et 12e ont perdu, à domicile, en 1832, le 32e de leur population, tandis que les 1, 2, 3, 4, 5 et 6e n'ont perdu qu'un 54e. Cette disproportion devient encore bien plus forte, si, au chiffre des décès à domicile, l'on ajoute ceux qui ont lieu dans les hôpitaux, et qui ont frappé des individus appartenant, pour la plupart, aux six derniers arrondissemens.

Relevé *des observations météorologiques à Paris en 1832.* — Plus grand degré de chaleur le 13 août, 35 degrés centigrades;

Plus grand degré de froid le 1er janvier — 5° 8.

Jours de pluie, 135; de brouillard, 218; de gelée, 50; de neige, 2; de grêle et grésil, 10; de tonnerre, 18.

Le vent a soufflé du nord 59 fois, du nord-est 46, de l'est 28, du sud-est 22, du sud 66, du sud-ouest 54, de l'ouest 54, du nord-ouest 37.

Eau de pluie tombée, 525 m. 88 centim.

Tableau *de la mortalité causée par le choléra en France, depuis son invasion jusqu'au 1er janvier 1833 (Paris excepté); extrait du rapport fait à la Chambre des Députés par le docteur Virey, député de la Haute-Marne.*

D'après les documens transmis à la commission par le ministère, cinquante départemens ont été attaqués par le choléra asiatique; dans sept il ne s'est déclaré qu'un très faible nombre d'accidens. Les départemens situés au midi, ont, en général, beaucoup moins souffert que ceux du nord; et ceux de l'ouest, à quelques exceptions près, moins que ceux de l'est.

La proportion des morts a rarement dépassé la moitié des malades; communément on perdait le tiers ou un peu davantage. Toutefois, les départemens dans lesquels il y a eu le moins d'accidens cholériques ont vu proportionnellement plus de cas meurtriers.

La marche de l'épidémie débutant à Calais, le 15 mars, s'est déployée, dès le 22, à Paris, avec une violence long-temps croissante, puis elle a bientôt envahi les départemens de Seine-et-Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, du Loiret, du Nord, de la Seine-Inférieure, où elle exerça d'affreux ravages; mais à mesure qu'elle se dispersait en rayonnant vers la Marne et l'Aube, la Somme, la Meuse, la Moselle et la Meurthe, elle semblait diminuer d'énergie en immolant moins de victimes. Cependant, le Finistère et les Côtes-du-Nord, la Gironde et quelques autres départemens épars ou

divers accidens apparaissent encore, ont subi des pertes assez nombreuses à proportion de leurs malades.

La totalité des malades attribués à l'influence du choléra spasmodique, jusqu'aujourd'hui, pour toute la France, a été évaluée à 230,000 personnes environ, de tout âge et de tout sexe. La totalité des décès connus de l'administration s'élève à 95,000, en y comprenant ceux du département de la Seine, comptés pour 21,531.

| ÉPOQUES DE L'INVASION. | DÉPARTEMENS. | NOMBRE DES MALADES. | NOMBRE DES MORTS. |
|---|---|---|---|
| 15 mars 1832 | Pas-de-Calais | 11,508 | 4,603 |
| 24 | Seine | 44,811 | 21,531 |
| 28 | Seine-et-Oise | 9,992 | 4,314 |
| 1er avril | Aisne | 12,953 | 5,838 |
| 2 | Seine-et-Marne | 21,072 | 6,915 |
| 3 | Yonne | 9,052 | 3,262 |
| 5 | Loiret | 2,647 | 1,522 |
| 5 | Ardennes | 759 | 362 |
| 5 | Nord | 11,542 | 5,567 |
| 6 | Oise | 7,665 | 4,409 |
| 8 | Seine-Inférieure | 6,401 | 3,012 |
| 8 | Eure-et-Loir | 1,873 | 946 |
| 8 | Loir-et-Cher | 1,212 | 619 |
| 8 | Orne | 561 | 170 |
| 11 | Marne | 23,077 | 6,834 |
| 11 | Aube | 4,457 | 2,140 |
| 11 | Indre | 361 | 180 |
| 12 | Eure | 2,023 | 846 |
| 12 | Somme | 7,959 | 3,096 |
| 12 | Marne (Haute) | 6,940 | 1,889 |
| 15 | Loire-Inférieure | 1,048 | 613 |
| 16 | Meuse | 11,316 | 4,192 |
| 19 | Côte-d'Or | 1,158 | 578 |
| 19 | Indre-et-Loire | 664 | 330 |
| 23 | Manche | 748 | 327 |
| 25 | Sèvres (Deux) | 94 | 69 |
| 27 | Moselle | 5,572 | 2,002 |
| 3 mai | Vosges | 1,463 | 791 |
| 4 | Meurthe | 3,350 | 1,349 |
| 8 | Maine-et-Loire | 1,364 | 549 |
| 9 | Côtes-du-Nord | 2,910 | 1,196 |
| 10 | Nièvre | 1,649 | 832 |
| 11 | Finistère | 5,813 | 2,929 |
| 12 | Cher | 107 | 73 |
| 10 juin | Allier | 8 | 6 |
| 16 | Saône (Haute) | 278 | 126 |
| 18 | Calvados | 731 | 346 |
| 10 juillet | Vendée | 671 | 403 |
| 4 août | Gironde | 478 | 351 |
| 6 | Mayenne | 250 | 9 |
| 6 | Charente-Inférieure | 1,442 | 858 |
| 18 | Ardèche | 55 | 33 |
| 25 | Isère | 26 | 13 |
| 30 | Charente | 25 | 16 |
| 31 | Lot-et-Garonne | 360 | 214 |
| 5 septembre | Ille-et-Vilaine | 350 | 214 |
| 14 | Drôme | 1 | 2 |
| 15 | Gard | 17 | 10 |
| 20 | Morbihan | 658 | 244 |
| 28 | Bouches-du-Rhône | 486 | 239 |
| | Total général | 229,534 | 94,666 |

Digitized by Google

# NOTE

## POUR SERVIR À L'HISTOIRE DES LETTRES, DES ARTS ET DES SCIENCES EN 1832.

Si le rôle de prophète n'était pas sujet à de si grands mécomptes, nous prédirions que c'en est fait en France de la littérature grave et sérieuse; qu'on n'y verra plus de ces ouvrages mûris, médités à loisir, qui témoignent d'études fortes, profondes, patientes, et qui sont couronnés ensuite d'un succès durable. Est-ce que nous manquons de talens assez hauts, assez fermes pour enfanter de pareils ouvrages ? Nullement; on rencontre au contraire dans le monde littéraire des intelligences exquises, éminentes, qui n'auraient qu'à vouloir pour égaler de belles et solides renommées. On pourrait croire que si elles ne veulent pas, la faute première en est au temps où nous vivons, temps de désordres civils, de préoccupations politiques, d'insurrections, de peste, et par lequel il ne serait pas étonnant qu'on remît à une époque meilleure les travaux de l'esprit. Mais, alors cette année, serait une année de disette littéraire, d'inactivité intellectuelle; or, il n'en est point ainsi : elle a été tout aussi productive que jamais, et le défaut que nous avons à lui reprocher c'est d'avoir été une année d'abondance stérile. Ceci s'explique facilement; il en est aujourd'hui des lettres comme de l'argent : on vise à faire fortune en vingt-quatre heures, comme par un coup de bourse, et cette fortune ne dure pas ordinairement plus de temps qu'il n'en a fallu pour la gagner. On prend une plume sans avoir pensé à ce que l'on va dire; on la laisse courir au hasard, étourdiment, et il en résulte des œuvres dont la gloire s'étend de la barrière du Trône à celle de l'Etoile, qui ont huit jours, quinze jours au plus d'existence, véritables bulles de savon qui chatoient un instant au soleil et s'évanouissent pour toujours : c'est que la littérature n'est plus que métier à marchandise; c'est que le cabinet de l'homme de lettres n'est plus qu'un comptoir, qu'une manufacture où l'essentiel n'est pas de faire bien, mais de faire vite. De là tant de productions superficielles, mal digérées, dont la forme assez brillante peut-être, ne parvient cependant pas à déguiser le vide, l'inanité du fonds ; de là tant d'esprits qui n'ayant pas le temps de réfléchir, ne fournissent qu'une carrière trop bornée et ont la courte haleine, si l'on nous passe cette expression ; de là enfin ces associations de plus de cent écrivains pour produire une dixaine de volumes. Telles étant les dispositions de la littérature moderne, nous ne surprendrons personne en déclarant que c'est à un auteur mort depuis assez long-temps, que nous devons la seule composition historique dont nous ayons à faire mention.

Cette œuvre posthume est l'*Histoire de la Régence* par Lémontey. On sait qu'il avait été chargé par le gouvernement impérial d'écrire l'histoire du dix-huitième siècle depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la révolution. Déjà cette mission nous avait valu un *Essai sur la monarchie de Louis XIV* en forme d'introduction, qui est conçu, pensé et écrit avec une force peu commune. Lémontey avait eu l'inestimable avantage de pouvoir compulser les archives des affaires étrangères et celles du dépôt de la guerre. Cet avantage joint au talent sagace et nerveux dont il avait fait preuve dans son introduc-

Digitized by Google

tion, promettait une bonne histoire du dix-huitième siècle. Malheureuse-ment il n'a pu faute de temps aller au-delà de la minorité de Louis XV. Quoi qu'il en soit, les grandes intri-gues de cette époque, l'affaire du testament de Louis XIV, la banque de Law, la conspiration de Cella-mare, les projets d'Alberoni, les né-gociations avec l'Espagne, ont trouvé dans Lémontey un historien aussi spi-rituel qu'exercé. On peut voir par ce qu'il raconte du cardinal Dubois [illegible] de tout un peuple. Le développement du système de Law est exposé avec au-tant de clarté que d'intérêt. Enfin, s'il y a lieu de croire que Lémontey n'avait point envisagé son sujet pri-mitif d'assez haut et qu'il était trop préoccupé [illegible] de l'histoire; si dans la revue qu'il fait des progrès de la littérature et des arts, il n'évite pas toujours la sécheresse, son ou-vrage en général n'en est pas moins remarquable par la correction du style [illegible] précision [illegible] la con-science des recherches, l'exactitude des détails [illegible] importance des do-cuments [illegible] jusqu'alors n'était parvenu [illegible] secret de nos archives.

M. Lerminier, qui s'est fait de si bonne heure une juste célébrité comme écrivain et comme professeur de l'histoire générale des législations comparées au Collège de France, [illegible]

science qui a ses racines dans la phi-losophie et dans l'histoire. [illegible]

qu'il a professé l'an dernier, [illegible]

dédain pour la philosophie actuelle, la critique élevée, la forme savante de son discours et l'habileté avec laquelle toutes les pensées y sont groupées. C'est une exposition vive et pittores-que [illegible] les grands prophètes [illegible] des paroles pro-phétiques [illegible] pleines [illegible] et d'exaltation.

Un Voyage historique et littéraire en Italie, par M. Valery, a obtenu un suc-cès remarquable. [illegible]

propos des lieux, des hommes et des choses, ce voyage doit faire autorité [illegible]

Enfin [illegible]

ce double rapport, cette année [illegible]

égards [illegible]

[illegible] 1833, avec une incroyable

succès. Puis tout à coup [illegible] *Némésis*, cette [illegible] [illegible] des [illegible] du pouvoir, a cessé de paraître, [illegible]. Attaqué dans son incorruptibilité, le poète s'est défendu par un plaidoyer dans lequel [illegible] du moins [illegible] d'en reconnaître le mérite littéraire. Rendu [illegible] travaux par l'interruption de sa satire hebdomadaire, M. Barthélemy vient d'achever douze poèmes sur notre [illegible], où l'on retrouve les défauts en même temps que les brillantes qualités qui distinguent toutes ses productions précédentes. Au total, quelques pièces détachées de poètes célèbres depuis longtemps [illegible] de la poésie française [illegible].

Quant au roman [illegible], il pullule, il foisonne, il grouille, pour nous servir d'une expression énergique. [illegible] romans historiques, romans psychologiques, physiologiques, [illegible], nouvelles [illegible] fantastiques [illegible] [illegible] dans cette [illegible] mériteraient un souvenir.

Mademoiselle Delphine Gay, auteur des *Essais poétiques* pleins de grâces et de [illegible] une si brillante réputation dans un âge où l'on est à peine connu, n'a point renoncé aux lettres en devenant Madame Émile de Girardin. Jeune fille, elle faisait des vers; jeune femme, elle fait de la prose. Son nouvel ouvrage a pour titre le *Lorgnon*. C'est un instrument merveilleux qui permet de voir l'âme des autres à découvert; allégorie froide et commune que rachètent des détails agréables, spirituels, des mœurs restreintes à quelques salons, mais bien observées, et surtout la concision, l'élégance et la clarté du style.

Quelques écrivains essaient avec plus ou moins de bonheur d'importer en France le roman maritime dont l'américain Cooper est l'inventeur. Parmi eux M. Eugène Sue s'est fait distinguer comme le plus habile par *Plick et Plock*, *Atar Gull*, et cette année encore par la *Salamandre*. A part l'exagération des caractères et des situations qui est le défaut habituel d[e] l'auteur, [illegible] style, brillant [illegible] pittoresque [illegible] termes de marine, *la Salamandre*, dont M. Sue doit évidemment l'idée première [illegible] [illegible] intéresse, [illegible] [illegible] fidèle des [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] pittoresque qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *Indiana* [illegible] [illegible] (Mme Dudevant) [illegible] George Sand [illegible] *Indiana* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] empreinte d'une réalité si saisissante. On a pensé que le but de ce roman était [illegible] le mariage comme institution [illegible] certain, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Staël.

*Valentine*, autre roman de l'auteur d'*Indiana* et qui a succédé au premier à peu de mois d'intervalle, est [illegible] [illegible] [illegible] progrès dans l'art de la composition [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] reproduite [illegible].

La littérature dramatique dont les principales productions doivent trouver dans la *Chronique* une part d'attention proportionnée à leur importance a été moins féconde que l'année dernière, sous le rapport des grands ouvrages. Cela vient sans doute de l'ef-

frayante consommation que 1831 a faite des personnages historiques de la révolution, de l'empire et de la restauration. C'est une mine épuisée. Aussi n'a-t-on compté cette fois que 257 pièces (15 de moins qu'en 1831) qui se répartissent entre les divers théâtres de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Grand Opéra | 4 |
| Théâtre français | 9 |
| Opéra comique | 6 |
| Odéon | 4 |
| Porte St.-Martin | 14 |
| Vaudeville | 28 |
| Variétés | 26 |
| Gymnase | 24 |
| Palais Royal | 33 |
| Gaité | 12 |
| Ambigu comique | 28 |
| Cirque | 2 |
| Folies dramatiques | 20 |
| Théâtre Molière | 2 |
| Panthéon | 45 |
| | 257 |

Le premier rang dans cette échelle statistique appartient donc au théâtre du Panthéon qui n'en a pas fait pour cela de meilleures affaires. Dans ces 257 pièces figurent 184 vaudevilles (13 de plus qu'en 1831), 13 comédies et 2 tragédies; le reste est drame ou mélodrame. Le nombre des auteurs (172) n'a pas varié; mais chose remarquable le plus fécond cette fois n'est pas M. Scribe. Il n'arrive qu'en troisième avec 10 pièces, après M. Théodore Nezel qui en a fait 12, et MM. Brazier et Simonin, qui en comptent chacun 11 pour leur contingent. Ensuite il faut placer MM. Masson, Leuven, Meleswille, Ancelot, Dumersan.

Au total, on voit, à juger la littérature théâtrale par les règles de Barême et non par celles d'Aristote et de Boileau, qu'il n'y a pas trop à se plaindre; on voit que la verve de nos producteurs dramatiques peut tout braver, la peste et les troubles civils. Il n'en a pas été de même des beaux-arts dont nous n'avons rien à dire ici, le salon qui devait s'ouvrir le 1er mai n'ayant pas eu lieu à cause du Choléra. Quant aux sciences, la *Chronique* offre les particularités les plus intéressantes de leur histoire dans le cours de cette année.

---

Digitized by Google

# NÉCROLOGIE,

## OU LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1832.

**Le signe † veut dire *mort*; le signe ? indique que la date exacte n'est pas connue.**

---

4 JANVIER. Le lieutenant-général Dautancourt, † à Nevers (Nièvre.)

?. L'abbé Tabaraud, auteur de plusieurs ouvrages de théologie † à Limoges (Haute-Vienne), âgé de 88 ans.

7. Le comte Dupuy (André-Julien), pair de France, grand-officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris. Il était né à Brioude (Haute-Loire), en 1753.

19. Salmon (Emmanuel-Gonzalez), ministre des affaires étrangères d'Espagne, † à Madrid.

20. Le cardinal Ferrero della Marmora, † à Turin. Il était né en 1757.

.... Boscheron des Portes, président honoraire à la cour royale d'Orléans, † dans cette ville.

.... Brousse, député de l'Aude, † à Paris.

26. Le lieutenant-général, marquis de Puyvert, ancien gouverneur du château de Vincennes, † à Paris.

27. Petitperin, ancien député, procureur du roi à Vesoul (Haute-Saône), † dans cette ville, âgé de 63 ans.

28. Le lieutenant-général, comte Belliard, pair de France, ambassadeur en Belgique, † à Bruxelles. Il a fait toutes les campagnes de la révolution et de l'empire, avec la plus grande distinction, et a été gouverneur de trois capitales, le Caire, Madrid et Bruxelles. Il était né à Fontenai (Deux-Sèvres), le 25 mai 1769.

29. Le cardinal Gazola (Bonaventure) évêque de Montefiascone, † dans cette ville. Il était né à Plaisance en 1744.

3 FÉVRIER. De Bonstetten (Charles-Victor), le Nestor de la littérature suisse, auteur d'un *Voyage classique dans le Latium*, et de plusieurs autres écrits estimés, † à Genève, âgé de 87 ans.

4. Le cardinal Mazio (Raphaël) † à Rome, où il était né en 1765.

6. L'abbé duc de Montesquiou, pair de France démissionnaire, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'académie française † au château de Cirey.

... Le cardinal César Guerrieri Gonzaga † à Rome. Il était né à Mantoue en 1749.

8. Crabbe (Georges) doyen des poètes anglais † à Trowbridge dont il était vicaire. Il était né en 1754 à Aldoborough dans le comté de Suffolk.

... Le docteur, Widerhold, ministre de la justice et président du ministère de Hesse-Cassel, † à Cassel.

9. Le comte de Haugwitz, ministre d'état de Prusse, † à Venise.

11. Bresson, ancien député des Vosges à la convention nationale et au conseil des cinq cents, † à Meudon (Seine et Oise) âgé de 71 ans.

17. Escousse (Victor), auteur dramatique, † à Paris, âgé de 19 ans.

... Lebras (Auguste), collaborateur du précédent † à Paris, âgé de 17 ans. Ces deux jeunes gens se sont asphyxiés ensemble. *(Voyez la chronique)*.

25. Amy, président démissionnaire de la Cour royale de Paris, † dans cette ville.

4 Mars. Champollion, membre de l'Institut, célèbre par ses grands travaux sur l'archéologie égyptienne † à Paris. Il était né à Figeac (Lot) en 1790.

11. Girault Duvivier, auteur de la *Grammaire des Grammaires* et d'une encyclopédie des sciences et des arts, † à Paris, âgé de 67 ans.

13. Carré, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence estimés, doyen de la faculté de droit à Rennes, † dans cette ville, âgé de 54 ans.

22. Gœthe (Jean Wolfang von) auteur de *Werther* et de *Faust*, † à Weymar. Il était né à Francfort sur le Mein le 28 avril 1749.

24. S. A. R. Marie, Anne, Caroline, Grande duchesse de Toscane, † à Florence, âgée de 33 ans.

26. Le vice-amiral de Lesseigues (Corentin-Urbain), commandeur de la légion-d'honneur, † à Paris.

27. De la Brue, évêque de Tempé, *in partibus*, chanoine du chapitre de St. Denis, † à Paris.

29. S. M. Marie Thérèse, veuve du feu roi de Sardaigne Charles Emmanuel, † à Gênes.

31. Le lieutenant-général marquis de Forbin Janson, † à Paris, âgé de 86 ans.

3 Avril. Le vicomte de Martignac, ancien ministre de l'intérieur, député de Lot-et-Garonne, † à Paris, âgé de 50 ans.

3. Le lieutenant-général baron Grandeau d'Abeaucourt, † à Paris.

8. Musset-Pathay, homme de lettres, † à Paris.

... Leroux, ancien doyen de la faculté de médecine de Paris, † dans cette ville, âgé de 83 ans.

9. Le marquis de Chauvelin, ancien député, † à Paris, âgé de 72 ans.

9. Le baron Boissel de Monville, pair de France, ancien conseiller au parlement de Paris, † dans cette ville, âgé de 68 ans.

10. Le marquis de Croix, pair de France, ancien membre de l'assemblée constituante, † à Paris.

11. Crignon Bonvallet, député de Loir et Cher, † à Paris.

12. Le marquis de Malleville, pair de France, conseiller à la cour de cassation, † à Paris.

13. Chedeaux, député de la Moselle et maire de Metz, † à Paris.

... Augustin, peintre en miniature, † à Paris. Il était né en 1759.

14. Le lieutenant général baron Dalesme, commandant de l'hôtel des invalides, † à Paris.

16. Le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples à Paris, † dans cette ville.

... De la Pommeraie (Adam), député du Calvados, officier de la légion d'honneur, † à Paris.

... Guillonet de Merville, conseiller honoraire à la cour de cassation, † à Paris.

17. Le vicomte de Cassini, pair de France, conseiller à la cour de cassation, † à Paris, où il était né le 9 mai 178..

18. De Berthois (Conrad) officier du génie en retraite, député d'Ille-et-Villaine, † à Paris.

... Le lieutenant-général d'artillerie baron Berge, † à Paris.

19. Laugier, administrateur, professeur de chimie générale au Jardin des Plantes et directeur de l'École centrale de pharmacie † à Paris.

21. Le baron de Glandevès, ex-gouverneur des Tuileries, pair de France démissionnaire † à Paris.

... Farges de Taschereau (Paul Auguste), homme de lettres, ancien ambassadeur de France en Espagne, † à Paris, âgé de 91 ans.

... Delonchamp auteur de *Ma tante Aurore* et du *Séducteur amoureux*, † à Louviers (Eure).

22. Lethière (Guillaume Guillon), peintre d'histoire, auteur du célèbre tableau, *la mort des fils de Brutus*, membre de l'Institut et de la Légion-d'Honneur, professeur aux écoles, ancien directeur de l'Académie de France à Rome, † à Paris. Il était né à la Guadeloupe en 1760.

25. Brosse, député de Saône et Loire, † à Paris.

... Balochi, auteur de plusieurs ouvrages de musique et de poésie italiennes, et d'un grand nombre de poème d'opéras, † à Paris.

... Delaistre, doyen des sculpteurs de l'ancienne Académie de peinture et de sculpture, † à Paris, âgé de 86 ans.

26. Le baron Van Bulen, ministre des finances de Wurtemberg, † à Stuttgard.
27. Le lieutenant-général baron Hubert, grand officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.
30. Lemoine, référendaire à la cour des comptes, † à Paris.
2 Mai. Le comte Cornet, ancien sénateur, pair de France, † à Paris.
4. Barré, l'un des fondateurs du théâtre du Vaudeville pour lequel il a composé un grand nombre de pièces, † à Paris.
?. Ricard, ancien député de la Haute Garonne, † à Toulouse.
?. Le comte d'Orvilliers, pair de France, † à Paris.
9. Le prince Borghèse (Camille), † à Florence. Il avait épousé une des sœurs de Napoléon et avait été, sous l'empire, gouverneur des départemens au-delà des Alpes.
13. Le baron Cuvier (Georges), le plus célèbre naturaliste de l'Europe, † à Paris. Il était né à Montbelliard (Doubs), le 25 août 1769.
?. Pouliot, député de la Haute Vienne, † à Paris.
14. Le lieutenant-général comte Treilhard, grand officier de la Légion-d'Honneur, † à Charonne (Seine), âgé de 67 ans.
16. Périer (Casimir), député de l'Aube, président du conseil des ministres, † à Paris, âgé de 54 ans. (Voyez l'*histoire*, page 179).
?. Silvela, savant jurisconsulte et littérateur espagnol, † à Paris.
20. Le lieutenant-général comte Randon de Pully, † à Paris, âgé de 81 ans.
22. Le lieutenant-général baron Hennequin, † à Paris, âgé de 58 ans.
... Piis, homme de lettres, † à Paris.
?. Robert, peintre sur porcelaine, attaché à la manufacture de Sèvres, † à Paris.
?. Dufeu, ancien député de la Loire-Inférieure, † à Paris, âgé de 72 ans.
?. Faure (Mathieu), ancien député de la Charente-Inférieure, † à Donhet près de Saintes (Charente-inférieure), âgé de 71 ans.
24. Serullas, membre de l'Académie des Sciences, pharmacien en chef et premier professeur du Val-de-Grâce, † à Paris. Il était né en 1774 à Poncin (Ain).
26. Perne, compositeur de musique, † à Laon. Il était né à Paris en 1772.
27. Bergasse, célèbre par son mémoire contre Beaumarchais, ancien membre de l'assemblée constituante, † à Paris.
... S. A. R. Caroline, archiduchesse d'Autriche, épouse du prince co-régent de Saxe, † au château de Pilnitz.
30. Sir James Mackintosh, auteur de plusieurs ouvrages, l'un des membres les plus distingués de la chambre des Communes, † à Londres. Il était né à Alldowrie, dans le comté d'Inverness le 24 octobre 1765.
30. Colnet, homme de lettres, l'un des rédacteurs de la *Gazette de France*, depuis trente ans, † à Belleville (Seine), âgé de 63 ans.
31. L'abbé Vitalis, curé de Saint-Eustache, officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.
1 Juin. Le lieutenant-général Lamarque (Maximilien), député des Landes, † à Paris. Il était né à Saint-Séver en 1772. (Voyez l'*histoire*, page 189).
3. Rémusat (Abel), savant orientaliste de l'Académie des inscriptions et belles lettres, † à Paris, où il était né le 5 septembre 1788.
?. De Bonchamp (Alphonse), auteur de plusieurs ouvrages sur la politique et l'histoire contemporaine, † à Paris.
4. Le lieutenant-général Tisset, commandant du département de la Drôme, † à Valence.
6. Bentham (Jérémie), célèbre publiciste anglais, † à Londres, âgé de 85 ans.
9. Le baron de Gentz, conseiller aulique d'Autriche, † à Vienne. Il avait rédigé presque tous les documens importans des congrès.
10. Garcia (Manuel), compositeur, acteur, chanteur et professeur du talent le plus remarquable, † à Paris.
11. Le baron Bailly, doyen des conseillers à la cour de Cassation, † à Paris. Il était né à Launay en 1749.
20. Aragonnès d'Orcet, évêque de Langres, † dans cette ville. Il était né à Clermont le 13 novembre 1762.
?. Le lieutenant-général Cattaneo, officier de la Légion-d'Honneur,



Digitized by Google

commandeur de l'ordre des deux Siciles, † à Joigny. Il était né à Ajaccio le 17 mars 1769.

21. Le général comte Woronzow, ancien ambassadeur de Russie en Angleterre, † à Londres, âgé de 88 ans.

[illegible] Le marquis de Terrier-Santans, ancien député du Doubs, † à Besançon, âgé de 59 ans.

[illegible] Castel, auteur du poëme *des Plantes*, ancien inspecteur de l'Université, † à Rheims.

28. Don Francisco Ballesteros, lieutenant-général des armées espagnoles, † à Paris.

30. Le comte Dulauloy, lieutenant-général d'artillerie en retraite, † à sa campagne près de Soissons.

2. JUILLET. Moreau, auteur de plusieurs ouvrages dramatiques, maître des requêtes au Conseil-d'état † à Paris.

3. De Corancez, ancien consul général à Alep, † à Asnières (Seine).

[illegible] Le marquis de Mataflorida, ex-ministre du roi d'Espagne, président de la régence à la Seu d'Urgel en 1822, et général de l'armée de la Foi †, à Agen, âgé de 71 ans.

4. Aubernon, ancien commissaire ordonnateur en chef des armées de la république et de l'empire, † à Paris. Il était né à Antibes en 1757.

5. Thouret, député du Calvados, † à Paris.

6. Le comte Fabre, pair de France, commandeur de la légion-d'honneur, ancien président du tribunat, † à Paris. Il était né à Carcassone, le 8 décembre 1775.

9. Séménoff (Pierre), capitaine aux gardes russes et poëte dramatique, † à Saint Pétersbourg, âgé de 41 ans.

10. Saint-Martin (Jean-Antoine), membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, † à Paris, âgé de 42 ans.

11. Chorier, adjudant-général en retraite, ancien député de la Drôme, † à Valence, où il était né le 16 octobre 1758.

[illegible] Le colonel de Chambure (Auguste), auteur de plusieurs ouvrages sur des matières militaires, †, à Paris. Il était né à Vitteaux (Côte-d'Or), le 30 mars 1789.

[illegible] Caquet d'Ebarennes, ancien député d'Eure et Loir † à Paris.

16. Le chevalier Broval, conseiller d'état, ancien secrétaire des commandemens du duc d'Orléans, † à Neuilly (Seine).

[illegible] Thurot (François), de l'académie des inscriptions et belles-lettres, professeur de philosophie grecque au collège de France, auteur de plusieurs ouvrages d'érudition, † à Paris, âgé de 62 ans.

[illegible] Brué, géographe, † à Sceaux (Seine), âgé de 46 ans.

[illegible] Romanovittsch Derjavin (Gabriel) l'un des premiers poëtes russes, ancien ministre de la justice sous Catherine II, † dans ses terres près de Nowogorod.

19. Berton, fils du célèbre auteur d'*Aline*, connu lui-même par quelques jolis opéras, † à Paris, âgé de 48 ans.

20. Le baron de Chabaud Latour, officier de la légion-d'honneur, ancien membre de plusieurs assemblées législatives, † à Paris. Il était né en 1764.

22. Le duc de Reichstadt (Joseph-Charles, François, Napoléon), † au château de Schœnbrunn en Autriche. Il était né à Paris, le 20 mars 1811, de Napoléon, empereur des Français, et de l'impératrice Marie Louise. (*Voy. l'histoire, page* 543).

23. Le baron Portal (Antoine), président honoraire de l'académie de médecine, membre de l'académie des sciences, professeur d'anatomie au collège de France, commandeur de la légion-d'honneur, ex premier médecin de Louis XVIII et de Charles X, † à Paris. Il était né à Gaillac (Tarn), le 5 janvier 1742.

[illegible] Dupaty, conseiller à la cour de cassation, † à Pont-à-Mousson (Meurthe).

27. La comtesse de Wittgenstein, née princesse Stéphanie Radziwill, dernier rejeton de la plus puissante famille de Lithuanie, à Ems (Grand Duché de Nassau).

29. Le comte Chaptal (Jean-Antoine), membre de l'Institut de France, ancien ministre de l'intérieur, † à Paris. Il était né à Nozaret (Lozère), en 1756.

31. Marron, président du consistoire de l'église réformée de Paris, † dans cette ville. Il était né à Leyde en 1754.

Digitized by Google

?. Aout. Borderie, évêque de Versailles, † dans cette ville, âgé de 68 ans.

?. Feval, membre de la légion-d'honneur, doyen des conseillers-maîtres à la cour des comptes, † à Paris.

?. Le prince Orsini Rosenberg, général de cavalerie, chevalier de la Toison-d'Or, commandeur de l'ordre de Marie Thérèse, † à Vienne (Autriche).

11. Prieur (de la Côte-d'Or), ancien membre de la convention, † à Dijon.

12. L'abbé J. B. Zannoni, célèbre antiquaire et secrétaire de l'académie della Crusca, † à Florence, âgé de 58 ans.

?. Le baron Bourjot, conseiller-d'état, † à Paris.

?. Le baron de Staël Holstein, aide-de-camp du prince royal de Suède, † à Stockholm.

16. Le prince Démétrius Ipsilanti, membre de la commission administrative de la Grèce, † à Nauplie.

17. Le lieutenant-général Daumesnil, gouverneur du château de Vincennes, † dans ce château.

22. Panis, député de Paris à la convention nationale, † à Marly (Seine-et-Oise), âgé de 75 ans.

24. Dgorges Legrand, sénateur belge, l'un des premiers industriels de la Belgique, † à St. Ghislain, près de Mons.

26. Le lieutenant-général Lafitte, député de l'Arriège, † à Paris, âgé de 60 ans.

31. De Chezy, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, professeur de langue et de littérature sanscrites au collége de France, † à Paris, âgé de 65 ans.

1 Septembre. Le baron de Saint-Laurent, lieutenant-général d'artillerie, grand-officier de la légion-d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, etc., † à Saint Mandé (Seine). Il était né à Dunkerque (Nord), le 29 juin 1763.

... Le baron de Zach, le doyen et l'un des plus célèbres astronomes de l'époque, † à Paris, octogénaire.

7. Meynier, peintre d'histoire, membre de l'institut, † à Paris, âgé de 65 ans.

... Le baron Mourre, commandeur de la légion-d'honneur, ancien président de chambre, et ex-procureur-général à la cour de cassation, † à Paris.

9. Le lieutenant-général comte Decaen, grand-officier de la légion-d'honneur, † à Paris.

?. Tondut, ancien préfet, procureur-général près la cour royale de Metz, † dans cette ville.

17. Colin, ancien batonnier de l'ordre des avocats à Paris, † à Maisons Alfort (Seine), âgé de 82 ans.

18. Le lieutenant-général baron Gérard, † à Beauvais (Oise).

21. Miss Porter (Anna Maria), auteur de plusieurs romans remarquables, † à Montpellier près de Bristol. Elle était née en 1780 et avait publié son premier ouvrage à 13 ans.

... Walter Scott, auteur des *Puritains d'Ecosse* et *d'Ivanhoe*, † à Abbotsford près d'Edimbourg. Il était né dans cette ville le 15 août 1771.

22. Le lieutenant-général Creutzer, † à Bitche (Moselle).

23. Regnier Destourbetz, auteur de *Napoléon à Schœnbrunn*, et de *Charlotte Corday*, drames en prose, † à Paris, à peine âgé de 28 ans. Parmi ses autres ouvrages, on distingue le joli roman de *Louisa*.

?. Huot de Goncourt, ancien membre de l'Assemblée constituante, † à Neufchâteau (Vosges), âgé de 80 ans.

27. Vauban (Antoine Leprestre, vicomte de), lieutenant-colonel en retraite, l'un des descendans du célèbre maréchal Vauban, † à Dijon, âgé de 74 ans.

3 Octobre. Lemaire (Nicolas-Eloy), professeur de poésie latine et doyen de la faculté des lettres de Paris, † dans cette ville. Il était né en 1767 à Triancourt (Meuse).

... Agoub (Joseph), savant orientaliste, † à Marseille.

6. Le cardinal Benoist Naro, † à Rome. Il était né en 1774.

8. Le lieutenant-général Bernier de Montmoran, † à Saint-Marcellin (Isère).

9. Le docteur Rengger, connu par plusieurs ouvrages sur le Paraguay, † à Arau (Suisse). Il était né le 21 janvier 1795.

Digitized by Google

11. Le lieutenant-général de Castres, commandant le département d'Ille et Villaine, † Rennes.

12. Le lieutenant-général Campi, † à Lyon.

?. Le maréchal-de-camp baron Dufour, commandeur de la Légion-d'Honneur, député, † à Pouillac (Lot).

?. Beaugeard, ancien membre de la Convention, † à Vitré.

19. Réal (André), ancien membre de la Convention, président honoraire de la cour royale de Grenoble, † dans cette ville.

20 Le comte de Talleyrand, ancien ambassadeur de France en Suisse, † à Milan.

22. Le baron Saladin, ancien député, ex-procureur-général à Nancy, † dans cette ville.

? Chauvin, l'un des plus habiles paysagistes français de l'époque, † à Rome.

25. Libes, ancien professeur de physique, auteur de plusieurs ouvrages estimés, † à Paris.

26. Ropelaer Van Driel, ministre d'état hollandais, caissier général du royaume des Pays-Bas, † à la Haye, âgé de 80 ans.

? De la Grand-Borde (Jean-Expert), ancien membre de la Convention, † à Romengoux, canton de Mirepoix, (Arriège), âgé 74 ans.

? Nestler, savant botaniste, auteur de plusieurs ouvrages recommandables, † à Strasbourg.

31. Scarpa (Antoine), l'un de plus célèbres anatomistes de l'Europe, † à Pavie.

1er Novembre. Gamon, ex-conventionnel, ancien juge à la cour de cassation, député dans les cent jours, † à...... (Ardèche).

... Lord Teterden, grand-juge de la cour du banc du roi, † à Londres, âgé de 71 ans.

? Gassies, peintre d'histoire et de genre, † à Paris.

? Le lieutenant-général, marquis de Marescot, pair de France, ancien inspecteur-général du génie, † à Vendôme.

10 Spurzheim, célèbre cranologiste, collaborateur du docteur Gall, † à Boston (Amérique). Il était né à Trèves en 1776.

? Caroll (Charles) le dernier des signataires de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique du nord, † à Baltimore. Il était né le 20 septembre 1737. Il avait fait ses études au collége de Reims.

11. Le vice-amiral comte Rosily-Mesros, le plus ancien et l'un des plus illustres officiers de la marine française, † à Paris, âgé de 85 ans.

12. Oriani (Barnabé), célèbre astronome italien, † à Milan, octogénaire.

14. Say (Jean-Baptiste), professeur d'économie politique au collége de France et au Conservatoire des arts et métiers, auteur de plusieurs ouvrages sur cette science justement estimés, † à Paris. Il était né à Lyon, en 1767.

20. Niemczytz (Michel), professeur et organiste †, a Loffkovitz, âgé de 108 ans.

29. Riccé, ancien préfet, ancien député, † dans ses terres près de Buzançais (Indre) âgé de 75 ans.

29. Le vicomte de Montalivet (Charles), frère de M. de Montalivet, intendant-général de la liste civile, à Naples, âgé de 22 ans.

.... Rudolphi, médecin prussien, connu par ses travaux sur la physiologie et l'histoire naturelle, † à Berlin, âgé de 62 ans.

30. Prieur de Lacombe, préfet du Var, † à Draguignan.

? Décembre. Generali, compositeur, italien, † à Novare. Il avait été le maître de Rossini.

7. Jacquemont (Victor), naturaliste français, † à Bombay (Indes orientales). Il était né le 8 août 1801.

12. Le contre-amiral Lewe Van Aduard, commandant la flotte hollandaise sur l'Escaut, tué à son bord dans un combat contre les Français.

16. Dupont (Bernard-Jean-Maurice), ancien membre de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents, chef de bureau au ministère de la justice, † à Paris. Il était né à Faverges, en Savoie, le 7 août 1762.

28. De Lameth (Charles), député de l'Oise, ancien membre de l'assemblée constituante, † à Paris.

.... La baronne de Montolieu (Isabelle), auteur de *Caroline de Lichtfield* et d'une multitude d'autres romans, † dans le canton de Vaud, âgée de 81 ans.

.... Le comte de Lesseps (Mathieu), officier de la Légion d'honneur,

Digitized by Google

consul-général de France à Tunis, † dans cette ville, âgé de 58 ans.

29. Le baron Sallé de Chou, officier de la Légion d'honneur, conseiller d'état en service extraordinaire, ancien président de la Cour royale Bourges, † dans cette ville.

31. Le baron Cotta de Cottendorf, membre de l'assemblée des états de Wurtemberg, chevalier de plusieurs ordres, l'un des premiers libraires de l'Allemagne, fondateur de plusieurs journaux et entre autres de la *Gazette universelle d'Augsbourg*, dont Schiller fut le premier rédacteur, † à Stuttgardt, âgé de 69 ans.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE DES CHAPITRES.



Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE DE L'APPENDICE.

## DOCUMENS HISTORIQUES. — I^re PARTIE.

### HISTOIRE DE FRANCE.



Digitized by Google

## DOCUMENS HISTORIQUES. — 2me. PARTIE.

### HISTOIRE ÉTRANGÈRE.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

## CHRONIQUE.

## CHRONIQUE

Digitized by Google

NOV 20 1917

IMPRIMERIE DE MIGNERET, RUE DU DRAGON, N° 20.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

